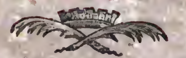
L'AMBASSADEUR
ET
SES FONCTIONS
PAR
ABRAHAM DE WICQUEFORT,
Conseiller aux Conseils d'Etat & Privé du Duc de Brunswic, Lunebourg & Zell, &c
Nouvelle Edition augmentée des Pieces suivantes.

MEMOIRES DE WICQUEFORT
TOUCHANT LES AMBASSADEURS ET LES MINISTRES PUBLICS.
REFLEXIONS SUR CES MEMOIRES.
DISCOURS DU MEME WICQUEFORT
DE L'ELECTION DE L'EMPEREUR,
ET
DES ELECTEURS DE L'EMPIRE.
TRAITE' DU JUGE COMPETENT
DES AMBASSADEURS,
Traduit du Latin de
Mr. DE BYNKERSHOEK,
President du Haut Conseil de Hollande, &c.
PAR JEAN BARBEYRAC,
Professeur en Droit Public & Privé à Groningue.
Seconde Edition revue & augmentée dans les Notes du Traducteur.
TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
Chez les JANSSONS A WAESBERGE.
M. D. CC. XXX.
Avec Privilege de N. S. les Etats de Hollande & de Westfrise.

PRIVILEGIE.

DE STAATEN VAN HOLLANDT EN WESTVRIESLANDT, *Doen te weten:* Alsoo ons vertoont is by THOMAS JOHNSON, Boekverkoper in 's Hage, dat hy Suppliant in 't jaar 1719. gekogt had van den Erfgenaam van wylen Daniel Steucker alle deselfs Boeken &c. met Copy-regten en Privilegien daar toe hoorende, en daar onder *l'Ambassadeur & ses Fonctions par* Mr. DE WICQUEFORT het welk in 't jaar 1681. gedrukt was geweest met Privilegie van ons, die nu al geexpireert was: En dewyl den Suppliant nu al gereet was een nieuwe Editie van 't voorsz. werk uit te geven met considerable vermeerderingen, en onder anderen met een Tractaat *Du Juge Competent des Ambassadeurs &c.* geschreven in 't Latyn door de HEER BYNKERSHOEK, Raadsheer van den Hoogen Raad alhier, en in 't Frans overgeset met veele Annotatien door M. J. BARBEYRAC, Professor tot Groeningen, ende den Suppliant beducht zynde, dat eenige baatsugtige menschen dezelve werken mogten nadrucken, ofte nagedrukt zynde eenige Exemplaren hier te Lande inbrengen, verkopen ofte verhandelen, tot zyne groote schade, soo keert zig den Suppliant tot ons, ootmoedelyck versoekende onze Privilegie of Octroy om de voorn. *Ambassadeur & ses Fonctions*, als mede het voorsz. Tractaat *Du Juge Competent des Ambassadeurs &c.* met de annotatien en verdere augmentatien, alleen hier te Lande te mogen drucken en uitgeven gedurende vyftien eerst achter een volgende Jaren, met verbod aan alle andere onderdanen van dezen Staat dezelve na te drucken in generlei formaat of taale, of ergens nagedruckt zynde in deze Landen in te brengen; te verkopen of verhandelen, op verbeurte van alle de ingebrachte of nagedrukte exemplaren, en nog een boete van drie duysent guldens t'elkens te betaalen &c. ZOO IST, dat wy de saake, en 't versoek voorsz. overgemerkt hebbende, ende genegen wesende ter bede van den Suppliant uyt onse regte wetenschap, souveraine Magt, ende Authoriteyt den selven Suppliant geconsenteert, geaccordeert ende geoctroyeert hebben, consenteren, accorderen, ende octroyeren hem mids desen, dat hy gedurende den tyd van vyftien eerst agter-een volgende Jaren het voorsz. werck genaamt *l'Ambassadeur & ses Fonctions, par* M. DE WICQUEFORT, met een Tractaat *Du Juge competent des Ambassadeurs* geschreven in 't Latyn door de HEER BYNKERSHOEK Raadsheer van den Hoogen Raad alhier, en in 't Frans overgezet met veel annotatien door M. J. BARBEYRAC Professor tot Groeningen, binnen den voorsz. onse Landen, alleen sal mogen drucken, doen drucken, uitgeven, ende verkopen; verbiedende daarom alleen, ende een ygelyken deselve werken in 't geheel ofte ten deele, in generlei formaat of taalen te drucken, naar te drucken, te doen naardrucken, te verhandelen ofte verkopen, ofte elders naargedrukt binnen denselven onsen Lande te brengen, uit te geven, ofte verhandelen ende verkopen, op verbeurte van alle de naargedrukte, ingebragte, verhandelde of verkogte Exemplaren, ende een boete van drie duisent guldens daar en booven te verbeuren, te applieeeren een derde part voor den Officier die de Calange doen sal, een derde part voor den Armen der plaatse daar het Casus voorvallen sal, ende het resteerende derde part voor den Suppliant, ende dit telkens soo menigmaal, als deselve sullen werden agterhaald; Alles in dien verstande dat wy den Suppliant met desen onsen Octroy alleen willende gratificeren, tot verhoeding van syne schaade door het naadrucken van de voorsz. werken, daat door in geenigerdeele verstaan den inhouden van dien te authoriseren ofte te advoueren, ende veel min het selve onder onse protexie, ende bescherming eenige meerder Crediet, aanlien ofte reputatie te geeven, nemaar den Suppliant in cas daar inne iets onbehoorlyk soude influeeren, alle het selve tot zynen last sal gehouden weesen te verantwoorden, tot dien einde wel expresselyk begeerende, dat by aldien hy desen onsen Octroy voor deselve werken sal willen stellen, daar van geen geabrevieerde, ofte gecontraheerde mentie sal mogen maaken; nemaar gehouden weesen, het selve in 't geheel en sonder eenige omissie, daar voor te drucken ofte te doen drucken, ende dat hy gehouden zal zyn een Exemplaar van de voorsz. werken gebonden ende wel geconditioneert te brengen in de Bibliotheek van onse Universiteyt tot Leyden, en daar van behoorlyk te doen blyken. Alles op pœne van het effect van dien te verliesen. Ende ten einde den Suppliant desen onsen Consente ende Octroye moge genieten als naar behooren, lasten wy allen ende een ygelycken die 't aangaan mag dat zy

den

den Suppliant van den inhoude van desen doen laten ende gedogen rustelyk, vreedelyk ende volkomentlyk genieten ende gebruiken, Cesseerende alle belet ter contrarie. Gedaan in den Hage onder onsen grooten Zeegele hier aan gehangen, op den sesde January, in 't Jaar ons Heere ende Zaligmakers seventien hondert drie-en-twintig.

Getekent

W. V. WASSENAAR.

Onderstont,

Ter Ordonnantie van de Staaten.

SIMON VAN BEAUMONT.

't Regt van 't bovenstaande Privilegie hebbe verkogt en afgestaan, aan de Messrs WAESBERGE en PAULI, volgens myn Verkoop-conditie van den 1ste. Maart 1728.

THOMAS JOHNSON.

L'AMBASSADEUR ET SES FONCTIONS

LIVRE PREMIER.

SECTION I.

De l'Ambassadeur en General.

ON ne peut douter, que la connoissance de cette partie du Droit Public, qui traitte des *Ambassadeurs & des Ministres estrangers*, ne soit trés-necessaire, & neantmoins il faut avoüer, qu'il n'y a rien de si universellement ignoré. Il n'y a point de Roiaume ny d'Estat qui ne s'en serve, & cependant il n'y a presque personne, qui sçache ce que c'est que *l'Ambassadeur:* quelles sont les qualités qui le forment, quels sont les droits & les avantages dont il jouït, quelles civilités on doit à son caractere, & quelles sont les fonctions de son employ. C'est pourquoy je me suis souvent estonné, que jusques icy on n'ait pas encore veu un traitté achevé sur ce sujet, & que, parmy tant de Sçavants, qui ont fait leur principale estude de la Politique, & parmy tant de Grands Hommes, qui ont fait connoistre leur merite dans les Ambassades, il ne s'en trouve pas un seul, qui ait voulu obliger la Posterité, en luy faisant present d'un ouvrage d'autant plus utile, que l'Ambassadeur est un Ministre, dont l'Estat ne peut se passer, & que le Droit de l'Ambassade est la plus illustre marque de la Souveraineté.

La pluspart de ceux qui ont traitté cette matiere, ne le font qu'en passant: & ceux qui ont composé des volumes entiers, pour representer l'idée d'un *parfait Ambassadeur*, ne nous donnent que des lieux communs; de sorte qu'au lieu de former un Ministre accomply, ils s'estendent sur des qualités, qui ne luy sont pas propres ny particulieres, mais sans lesquelles on ne sçauroit estre ny bon citoyen ny honneste homme. Mesme les Maistres des Ceremonies & les Introducteurs des Ambassadeurs y ont esté si negligents, qu'à la reserve de *M. Jean Finet*, Maistre des Ceremonies d'Angleterre, qui a eu soin de faire des memoires de ce qui s'est passé sur ce sujet à la Cour de Londres, pendant qu'il y a fait la fonction d'Introducteur, pas un seul n'a voulu rendre ce bon office à son successeur. *M. Girault*, Aide ou Lieutenant des Introducteurs dans la Cour de France, est sans doute celuy de tous les Officiers, qui entend le mieux cette charge. Il la possede de pere en fils, & ne servant point par semestre, comme les Introducteurs, il ne se peut, qu'il n'y soit trés-sçavant. Il est avec cela tres-galant & trés-habile homme; mais jusques ici on n'a pû obtenir de lui un peu d'application pour des Memoires, qui regleroient les ceremonies en toutes les autres Cours de l'Europe. Dans le deuxiéme volume du Ceremonial de France on voit quelquels remarques, que le Comte de

Brulon & M. de Berlize ont faites de leur temps; mais il y en a fort peu, elles sont même toutes estropiées, & n'ont point de suite du tout.

Pour moy, je ne promets pas un traité, où il ne manque rien, tant parce que la matiere est inépuisable en elle-mesme, que parce que cette production s'estant faite dans l'ennuy d'une trés-dure & insupportable captivité: il ne se peut que l'on ne trouve par tout des marques de mon chagrin, aussy bien que des infirmités, qui me sont communes avec tous les hommes, que je reconnois étre trés-grandes en ma personne. Je n'avois dans ma solitude autre compagnie que celle de quelques-uns de mes livres, qu'il falloit mendier du Fiscal, ny autre divertissement que celuy de la lecture. Celle de l'histoire moderne a de tout temps, fait une partie de mon occupation, où je me plaisois à remarquer quelques passages, qui eussent pû servir, sinon à la composition d'un traité regulier & methodique, du moins au soulagement de ceux, qui ayant plus de fonds & plus de capacité que moy, s'y pourroient aussy appliquer avec plus d'assiduité, & avec plus de succés. Mais mon malheur m'ayant fait perdre toutes ces pensées, & ayant rompu toutes mes mesures, il a fait succeder à un projet assés raisonnable cet amas d'exemples, qui ont esté publiés sous le titre de *Memoires touchant les Ambassadeurs & les Ministres Publics*.

Ils parlent si amplement des exemtions, immunités, privileges & avantages, que *le Droit des Gens* leur attribue, que pour leur donner quelque forme de traitté, il suffisoit, à mon advis, de déméler & de rectifier dans cette troisiéme edition, ce qu'il y a de confus & d'irregulier dans les deux premieres. Je sçais bien que tout ce que j'en pourray dire, ne fera pas une Science qui ait ses principes Mathematiques, ou qui soit fondée sur des raisons demonstratives, sur lesquelles on puisse faire des regles certaines & infaillibles: mais aussy crois-je pouvoir reduire tout mon discours à des maximes, ou il se trouvera quelque chose de fort approchant d'une infaillibilité morale.

Les Princes ont leur commerce entre eux comme les autres hommes; mais ne pouvant se communiquer en personne, sans quelque prejudice de leur dignité ou de leurs affaires, ils se servent de l'entremise de quelques Ministres, à qui ils donnent le caractere d'Ambassadeur, ou une autre qualité publique. C'est sur quoy se fonde la necessité des Ambassadeurs: parce que les Princes ne pouvant faire eux-mesmes leurs affaires avec les autres Souverains, il faut necessairement qu'ils y employent des personnes, qui les representent, & qui par ce moyen, se trouvent dans une dignité relevée, où on leur rend des honneurs qu'ils ne pourroient pas pretendre sans cette qualité eminente. Lorsque ces personnes ont le caractere *de representant public*, on les appelle *Ambassadeurs*, dans une signification bien plus particuliere, que celle que les Romains donnoient au mot de *Legatus*, qui ne s'estend pas seulement jusques aux Ministres du second ordre, mais aussi jusques à des personnes, qui n'estant point employées par des Souverains, ne sont point en la protection du *Droit des Gens*. L'Histoire Romaine, & les Loix de l'ancienne Rome donnent la qualité de *Legatus*, non seulement aux Lieutenans Generaux de l'armée, & aux Lieutenans Colonels de leurs regiments ou Legions; mais aussi aux Deputés, que le Senat envoyoit aux Generaux, & que les villes sujettes de leur Empire, & les mesmes Generaux envoyoient au Senat. C'est pourquoy ne pouvant appliquer à mon *Ambassadeur* tout ce que les loix Romaines disent de leur *Legatus*, j'ay jugé qu'il estoit inutile de tirer de l'histoire ancienne, des exemples qui ne pourroient point servir à l'usage moderne veu qu'à la reserve de la protection, que le *Droit des Gens* donne à l'un aussy bien qu'à l'autre, il n'y a rien dans l'antiquité dont je puisse enfler un ouvrage, qui ne traitte que de ce qui se pratique aujourd'huy.

Le

Le mot *d'Ambassadeur Ambasiadore* ou *Embaxador*, tire son Origine de l'Espagnol *Embiar*, qui signifie envoyer: de sorte que l'on peut dire, *que l'Ambassadeur est un Ministre Public, qu'un Souverain envoye à une puissance estrangere, pour y representer sa personne en vertu d'un pouvoir, de lettres de creance, ou de quelque commission, qui fasse connoistre son caractere.* Je sçais bien que cette definiton n'a pas toutes les parties, dont elle devroit estre composée: mais comme l'escole n'estend pas sa Jurisdiction sur la matiere que je traitte, aussy ne crois-je pas me devoir assujettir à ses loix & à ses regles. Je parleray en la section suivante, de ceux qui ont le droit d'envoyer des Ambassadeurs, & les pouvoirs, aussi bien que les lettres de créance, auront aussi les leurs; c'est pourquoy je me contenteray de dire icy, qu'il n'y a personne qui puisse douter, que *l'Ambassadeur* ne soit un Ministre Public: comme de l'autre costé on ne peut pas ignorer, que tout Ministre Public n'est pas *Ambassadeur*: mais qu'il est necessaire qu'il ait le caractere, qu'on appelle *representant*, sans lequel il doit prendre rang parmy les ministres du second ordre. *Le Nonce* n'a pas la qualité d'Ambassadeur, mais il ne laisse pas de l'estre sous un nom Latin.

Tous les autres Ministres, comme les *Plenipotentiaires*, s'ils ont avec cette qualité le caractere representant, *les Internonces*, *les Gentilshommes Envoyés*, *les Residents*, *les Agents*, *les Commissaires*, *les Secretaires de l'Ambassade*, & *mesme les Secretaires des Ambassadeurs* qui en l'absence de leurs Maistres, ou dans les intervales des Ambassades sont chargés de la poursuitte & de la sollicitation des Affaires, sont aussy Ministres Publics, & comme tels ils jouïssent de la protection du *Droit des Gens*, en toute son estenduë. C'est ce qui m'oblige à en parler aussy aux occasions, & à faire voir, que, bien qu'on ne leur fasse pas les mesmes civilités, qui sont inséparables du caractere, ils ne laissent pas de jouïr de tous les mesmes avantages, que le *Droit des Gens*, & la Foy-publique donnent à tous ceux à qui on peut donner la qualité de *Legatus*.

Je mets encore de ce nombre les personnes, que les Princes employent en vertu d'un ordre verbal; pourveu que celuy avec qui ils doivent negotier, les reconnoisse en cette qualité, & leur donne la creance qu'il ne donneroit pas à un autre, sans lettres. Le Roy Henry IV. s'estant au commencement de ce Siecle, avancé jusques aux frontieres de Flandres, à l'occasion du siege que l'Archiduc Albert avoit mis devant Ostende: & la Reine d'Angleterre s'estant rendue à Douvres, il y eut un grand commerce de lettres entre ces deux Princes. La Reine en escrivit une au Roy, dont les dernieres lignes estoient si obscures, que le Roy s'imaginant qu'elles cachoient quelque mistere, crût qu'il devoit s'en éclaircir, & employer pour cela un Ministre, dont la confidence fust assés connuë, pour obliger la Reine à s'en expliquer avec lui, sans scrupule. Il voulut que le *Marquis de Rosny*, qui s'est fait connoistre depuis sous la qualité de *Duc de Sully*, passast la mer, sous pretexte de faire un voyage de divertissement à Londres; parce qu'il estoit bien asseuré, que la Reine, qui seroit, sans doute, avertie de son passage, ne manqueroit pas de luy parler. Et de fait, à son debarquement il trouva dans le port de Douvres plusieurs Seigneurs Anglois, qui l'ayant reconnu & salüé, en donnerent avis à la Reine, qui l'envoya aussi-tost querir par le Capitaine de ses Gardes. Elle l'entretint fort long-temps des interests communs des deux Couronnes, & des desseins qu'on pourroit former contre l'Espagne, & le renvoya satisfait. *Il n'avoit point de lettres de creance*, qui luy donnassent qualité ou caractere: mais il ne laissa pas de faire la fonction d'Ambassadeur parce que la Reine, qui sçavoit qu'il avoit la confidence de son Maistre, le consideroit comme Ministre Public: & l'auroit, sans doute, fait jouir de tous les Droits du caractere, s'il eut esté necessaire. Cela se peut faire entre des Princes

 qui

qui font en parfaitement bonne intelligence; mais il ne faut rien hazarder avec ceux qui ne le font point, & qui pourroient ne point avoir pour la personne, la consideration qu'ils sont obligés, d'avoir pour le caractere.

En l'An 1646 la Cour de France, voyant que *l'Abbé de St. Nicolas*, quoy que trés-habile negotiateur, ne pouvoit pas vaincre la dureté, que le Pape Innocent X. avoit pour les Barberins, dont le Roy faisoit poursuivre le retablissement, resolut d'y envoyer le Duc de Brezé, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, ou bien le *Prince Thomas de Savoye, qui n'auroit point d'autre qualité que celle qu'il tenoit de sa naissance.* Mais le Duc ayant esté tué dans un combat naval, & le siege d'Orbitello ayant esté levé avec peu de reputation pour les armes de France, le Prince ne voulut pas paroistre à Rome, aprés ce mauvais succés. Il ne vouloit pas prendre la qualité d'Ambassadeur, afin de ne point faire de tort à celle de Prince; mais il n'auroit pas laissé de l'estre en effet, parce qu'il avoit ses lettres de creance, d'en faire les fonctions, & de jouïr de la protection & de tous les avantages du *Droit des Gens*. On a veu des Princes du Sang de France Ambassadeurs en Espagne & en Angleterre. *Antoine* Roy de Navarre & le Cardinal de Bourbon conduisirent Isabelle, Fiancée du Roy d'Espagne, jusques sur les Frontieres: le *Prince de Condé* fut jusques à Madrid, & *le Prince Daufin*, fils du Duc de Montpensier, fut mis à la teste de l'Ambassade, que le Roy Henry III envoya en Angleterre, pour la recherche du mariage du Duc d'Alençon son frere. Je ne parle point des *Ducs* de *Mayenne & de Chevreuse*, Princes de la Maison de Lorraine, ny du *Duc d'Engoulesme*, parce que le *Prince Thomas* pretendoit estre quelque chose de plus qu'eux; mais je ne pense pas, que le fils puisné d'un Duc de Savoye, voulust entrer en competence avec un *Cardinal Lantgrave de Hesse*, qui est d'une Maison aussy illustre, & pour le moins aussy ancienne que celle de Savoye; & neantmoins il a bien voulu paroistre en la qualité d'Ambassadeur de l'Empereur dans une Cour, dans laquelle il tient un rang, que les Princes, ny le Duc de Savoye mesme, ne peuvent pas pretendre. J'en dis autant du *Cardinal Bichi*, Ambassadeur de France, de *l'Evesque d'Osnabrug*, Prince de l'Empire, Ambassadeur à Munster, non d'une Teste Couronnée, mais de la part du College Electoral, & concluś par la, que le caractere d'Ambassadeur ne déroge point à la qualité de Prince.

Un exemple domestique pouvoit convaincre le Prince Thomas de cette verité. En l'an 1607. le *Duc de Savoye*, son pere, demanda à l'Empereur, & en obtint l'Ambassade Extraordinaire de Venise, où on traittoit de l'ajustement du differend, que la Republique avoit avec le Pape Paul V. Le Duc disoit, qu'il avoit brigué cet employ pour trois raisons. La premiere, parce qu'il craignoit, que si la guerre s'allumoit en Italie, il ne fust le premier, qui en sentist les incommodités. La deuxiéme, parce qu'il vouloit par ce moyen détruire l'opinion qu'on avoit de luy, qu'estant un Prince ennemy du repos, il ne demandoit que la guerre: Et la troisiéme, parce qu'il luy importoit de faire voir à l'Empereur, qui parloit d'épouser sa Fille, que l'ambition n'estoit pas son vice, & qu'il pouvoit s'accommoder à tout. Cette Ambassade n'eut point d'effet; soit que le Duc n'eust pas dequoy en faire la dépense, ou qu'il ne fust point satisfait des honneurs, que le Senat avoit resolu de luy faire à sa reception: ou bien que le traitté entre le Pape & la Republique fust conclu, devant qu'il eust pû entrer en negotiation. Tant y a, que le *Duc de Savoye*, qui avoit le cœur pour le moins aussy bon que le Prince son Fils puisné, ne jugeoit pas cet employ incompatible avec sa dignité. En l'an 1641 les Estats des Provinces Unies envoyerent une Ambassade solemnelle en Angleterre, pour le mariage du Prince Guillaume, fils du Prince Frederic Henry d'Orange. Aprés que le mariage fut resolu,

resolu, le Prince Guillaume y passa en personne; mais afin de prevenir la difficulté, que les Ambassadeurs, & particulierement les estrangers auroient faite, de ceder à sa qualité de Prince, on luy donna celle d'*Ambassadeur*.

Il ne seroit peut-estre pas hors de propos de demander icy, si les *Cardinaux Protecteurs* sont aussy Ministres Publics. Je n'oserois me declarer pour l'affirmative; tant parce que parmy ceux qui ont escrit du Droit Public, pas un ne les met au nombre des Ministres, que parce que leurs fonctions sont bien differentes. Le Protecteur n'est pas Ambassadeur, parce qu'il n'a pas le caractere *representant:* & il ne peut pas estre Ministre du second ordre, parce que cette qualité est infiniment au dessous de la dignité de Cardinal. *L'Ambassadeur* jouït de la protection du *Droit des Gens*, & de toutes les prerogatives qui en dépendent; mais le *Cardinal Protecteur* ne peut reclamer que l'autorité, ou plustost l'intercession de la Couronne, dont il protege les interests, & ne se peut exemter de la Jurisdiction du Pape. *L'Ambassadeur* a ses appointements reglés: le Protecteur n'a que des pensions ou des benefices. Il est vray que la protection des deux premieres Couronnes donne une grande autorité aux Cardinaux, particulierement dans un Conclave, où ils sont chefs de party: & qu'a cause de cela ceux des meilleures Maisons d'Italie, & quelquefois les Cardinaux néveux mesme, la recherchent avec chaleur & ambition; mais ils ne voudroient pas qu'on les considerast comme Ministres Publics.

Je ne distingue point entre les *Ambassadeurs Ordinaires & les Extraordinaires*, parce qu'il n'y a point de difference essentielle entre eux. Ils doivent avoir tous les mesmes qualités personnelles, leurs lettres de creance, leur instruction, leur pouvoir &c. Les uns & les autres jouïssent également de toutes les prerogatives du *Droit des Gens*. Ils sont tous deux representants au mesme degré, & je ne diray rien des uns, qui ne puisse aussy estre appliqué aux autres.

L'Ambassadeur represente la personne du Prince son Maistre, & à cause de cela on luy donne la qualité de *representant public*, dans une signification, qui est propre à ce caractere. Les Venitiens donnent cette qualité à ceux de leurs Magistrats, qui comme *Provediteurs* ont commandement dans les armées, ou dans les Provinces: & mesme les *Podestats*, ou Gouverneurs de leurs villes se donnent la mesme qualité, & se font respecter comme tels. Au commencement de ce Siecle le Comte de Vaudemont, second fils du Duc de Lorraine, en arrivant en Italie, tous les *Podestats* luy firent entrée & civilité; mais ils prenoient partout la main sur luy; quoyque le Doge luy fist bien plus d'honneur, qu'il n'a accoustumé de faire aux Ambassadeurs. Les *representantes* des Espagnols sont toute autre chose, quoy que l'on ne puisse pas nier, qu'un bon Ambassadeur ne soit aussy un grand personnage de theatre, & que pour reüssir en cette profession il faut estre un peu Comedien.

Ce n'est pas que je ne voulusse qu'il fust homme de bien, & qu'il possedast, avec la veritable vertu, les qualités qui peuvent former un si agreable mélange de morale & de politique, sans lesquelles le Ministre fait une trés-meschante figure dans le grand Monde: mais je ne crains point de dire, que dans la corruption du siecle cela n'est pas absolument necessaire, & qu'il suffit, que l'Ambassadeur ait un grand exterieur, & une belle apparence, dont il tirera de plus notables avantages que de la vertu mesme; quoy qu'on ne puisse pas cacher long-tems les qualités que la nature donne, ny amuser le monde de celles que l'on n'a point. L'esprit se fait bien connoistre d'abord; mais il n'est pas si facile de penetrer jusques à la veritable cause des actions, & de sçavoir si elles reçoivent leur mouvement de la passion ou de la vertu; parce que l'une estant une corrup-

tion de la nature; on s'estudie plus à cacher l'un qu'à acquerir l'autre. Ce qui estant si ordinaire à tous les hommes, on n'en peut pas demander davantage à l'Ambassadeur, qui pourtant ne peut payer tousjours d'apparence: mais il faut qu'en des rencontres il soit en effet, ce qu'il peut faire paroistre en d'autres. S'il n'a pas un veritable fonds d'honneur au dedans, il faut du moins qu'il ait une grande honnesteté au dehors, afin qu'il ne fasse point de honte à son caractere & à son Maistre. Le *Comte de Cantecroix*, Ambassadeur de la part de l'Empereur à Venise en l'an 1606. faisoit un bordel de sa Maison. Il fabriquoit de la fausse monnoye: il avoit voulu faire assassiner sa femme, quoy que les assassins manquassent leur coup, & il avoit effectivement fait tuer son Maistre d'hostel: de sorte que le Senat, offensé d'une vie si scandaleuse, s'en plaignit à l'Empereur, & le fit revoquer. On ne laissa pas de le congedier honorablement, & de luy donner le present ordinaire: mais le Comte craignant que sa femme ne fist le coup qu'il avoit manqué, se déroba de Venise, & en partit de nuit, sans prendre congé de personne.

Je ne parleray pas icy des qualités qui sont absolument necessaires à l'Ambassadeur, parce que je leur destine des Sections particulieres; & neantmoins je ne laisseray pas de dire en celle-cy, que l'*Ambassadeur* est inutile, & mesme dangereux, s'il n'a pour son Maistre une fidelité incorruptible, un zele ny estourdy ny interessé: & s'il n'a assés d'habileté, pour n'estre point risible dans le poste qu'il occupe. Il doit avec cela avoir une parfaite connoissance des affaires qu'il a à negotier, aussy bien que de l'estat des Princes, qui ont quelque rapport aux interests de son Maistre. Il est d'ailleurs impossible, que le Prince soit asseuré de la fidelité & de la capacité de son Ministre, si celui-cy ne luy en a donné des preuves en d'autres emplois, que le Maistre a accoustumé de marquer dans la commission, qui fait connoistre la capacité de l'un & la confiance de l'autre.

En disant que l'*Ambassadeur* fait les affaires de son Prince dans une Cour, ou auprés d'une puissance estrangere, j'ay évité à dessein le mot de *negotier*. Tous les Ministres du second ordre sont negotiateurs, mais tous les Ambassadeurs ne le sont point, comme tous les negotiateurs ne sont pas Ambassadeurs. L'Ambassadeur d'obedience, & celuy que l'on n'envoye que pour voir jurer l'observation & l'execution d'un traitté de Paix, ou pour representer son Prince aux ceremonies d'un baptesme, d'un mariage, d'un Couronnement, ou d'un enterrement, ne negotient point; mais ils ne laissent pas d'estre *Ambassadeurs*, & mesme on leur fait bien autant ou plus d'honneur qu'à ceux qui negotient.

Il y a encore des Ministres, qui n'ont ny qualité ny caractere, & qui ne laissent pas d'estre en la protection du *Droit des Gens*. Le *Marquis Spinola*, le *President Richardot*, & les autres Ministres, que l'Archiduc Albert envoya à la Haye en l'an 1607. pour y traitter de la Paix, n'estoient pas Ambassadeurs: ce qui est trés-constant; parce que leurs lettres de creance ne leur en donnoient point le caractere. Ils n'étoient point Ministres du second ordre non plus, parce qu'ils estoient d'une qualité trop relevée, pour un employ qui estoit si bas au dessous d'eux; mais on ne laissa pas de leur faire les mesmes honneurs, que l'on auroit rendus au caractere, & on eut pour eux la mesme consideration, que l'on pouvoit avoir pour des Ambassadeurs. Le *Mareschal Destrades*, n'estant encore que Capitaine, & en suitte Colonel, n'avoit point de qualité politique, mais il ne laissoit pas de negotier les affaires les plus importantes, & d'estre consideré comme un Ministre trés-habile & trés-necessaire.

Dossat avoit fait les affaires de France long-temps devant la reconciliation du Roy Henry IV; mais il n'en fut particulierement chargé, qu'aprés que le Duc de Luxembourg eut achevé son Ambassade: & bien qu'il n'eust pas le caractere d'Ambassadeur, il ne laissa pas d'en faire les fonctions: & de jouïr de tous les droits du caractere. Les

seules

seules ceremonies publiques le distinguoient d'avec l'Ambassadeur, aux audiences & aux Chapelles du Pape. Il dit luy-mesme, qu'au mariage du Roy d'Espagne Philippe III. & de l'Archiduchesse d'Austriche, dont les solennités se firent à Ferrare en l'an 1598. les Ambassadeurs de l'Empereur & de Venise estoient debout auprés du Pape, celuy d'Espagne n'avoit point de rang, & luy *Dossat* se trouva avec les Evesques assistants, & donna l'encens à la Nouvelle Reine d'Espagne.

Mais c'est une chose assés extraordinaire de donner la qualité *d'Ambassadeur* à un homme, que l'on ne veut point faire negotier, & que l'on ne peut faire joüir de la protection du *Droit des Gens*. *Pierre, Despote de Moldavie*, ne se faisant point aimer de ses Sujets, & n'estant pas agréable à la Cour de Constantinople, fut chassé de son pais par les Turcs, qui le poursuivirent avec tant de chaleur, que tout ce qu'il peut faire ce fut de se jetter dans un chasteau, qu'il avoit acquis en Transilvanie, où il avoit sauvé sa femme & ses plus precieux meubles. Il y fut assiegé par *Jean Zapoli*, Roy de Hongrie, qui le contraignit de se rendre, mais à des conditions, qui obligeoient Jean à lui permettre de demeurer dans le mesme chasteau en toute liberté. *Estienne*, qui avoit succedé à *Pierre*, son frere, en Moldavie, craignant d'en estre chassé à son tour, fit prier *Soliman*, Empereur des Turcs, de le guerir de cette inquietude, en ostant à son frere la protection du Roy de Hongrie. *Soliman* le demanda à Jean, qui dit bien d'abord, qu'il ne pouvoit pas abandonner ce Seigneur, aprés luy avoir engagé sa parole; mais se voyant pressé, il ceda enfin aux instances de *Soliman*, & l'envoya à Constantinople: non comme prisonnier, mais avec la qualité, & avec un train d'Ambassadeur. *Pierre* fut fort bien receu à la Porte, & y justifia si bien ses actions; que *Soliman* ne le pouvant pas renvoyer en Moldavie, dont il avoit investy *Estienne*, & qui vouloit neantmoins qu'on eust bonne opinion de sa justice & de sa generosité, permit qu'il allast demeurer à Pera, où il le fit joüir d'une entiere liberté, de faire & de recevoir toutes sortes de visites. *Estienne* estant decedé quelque temps aprés, *Soliman* renvoya *Pierre* en son pais, où il le fit restablir par un de ses Bachas. *Pierre* avoit bien la qualité d'Ambassadeur, mais il ne l'estoit pas, & ne pouvoit jouir de la protection du *Droit des Gens*. Il n'avoit point de lettres de creance: ce n'estoit pas l'intention de *Solyman* de le reconnoistre pour Ministre Public, le train qui l'accompagnoit, n'estoit en effet qu'une garde honorable, composée de gens qui avoient ordre de le mettre entre les mains du Grand-Seigneur.

La qualité *d'Ambassadrice* est beaucoup plus nouvelle que celle *d'Ambassadeur*. Le mot de *Legatus* est masculin, & les mesmes loix, qui eloignent les femmes des charges publiques, les éloignent aussy de cette sorte d'emplois, dont les plus habiles hommes ont de la peine à s'acquitter dignement. Mesme comme anciennement, lors que toutes les Ambassades estoient extraordinaires, & ne duroient qu'autant de temps qu'il falloit pour achever l'affaire qu'ils avoient à negotier, les Ambassadeurs ne se faisoient pas accompagner de leurs femmes, on ne sçavoit pas aussy ce que c'estoit que *d'Ambassadrices*. *Marguerite d'Austriche*, Tante de l'Empereur Charles V. *Loüise*, Mere de François I. Roy de France, *Eleonore* sa femme, *Marie* Reine de Hongrie, & *Marguerite*, Duchesse d'Alançon, sœur du mesme Roy François; ont fait des negotiations & des traittés: mais elles estoient assistées d'habiles Ministres, & elles avoient une qualité bien plus relevée que celle *d'Ambassadrice*. *La Mareschalle de Guebriant* a esté la premiere Dame, & la seule, si je ne me trompe, qui ait eu cette qualité de son chef, & elle pourroit bien estre la derniere. Quand je parleray *d'Ambassadrice*, j'entendray parler de la femme de *l'Ambassadeur*, qui est celuy qui la fait joüir de la protection

du

du *Droit des Gens*, lequel ne connoit point cette qualité d'*Ambassadrice*. *La Demoiselle Angloise*, dont *Philippe de Comines* fait une si agreable histoire, n'avoit ny caractere ny qualité; mais aprés ce qu'il dit de l'habileté de cette creature, il faut avoüer, que, si elle n'estoit *Ambassadrice*, elle en sçavoit admirablement bien faire les fonctions. Le Comte de Warüic estoit celuy de tous les Seigneurs d'Angleterre, qui avoit le plus contribué à la perte de Henry VI, à la ruine de la Maison de Lancastre, & à l'élevation de celle de Yorc, en la personne d'Edüard IV. Il se broüilla depuis avec Edüard irreconciliablement; de sorte que ne se trouvant pas en seureté en Angleterre, il s'embarqua, à dessein de se retirer en son Gouvernement de Calais, emmenant avec luy le Duc de Clarence, son gendre, frere d'Edüard. Le Comte s'estant arresté auprés du Risban, *Vauclerc*, son Lieutenant au Gouvernement de Calais, qui y avoit esté mis de sa main, luy fit tirer quelques volées de Canon, & le contraignit de prendre le large, pour aller descendre en Normandie. L'action de *Vauclerc* fut si agreable à Edüard, qu'il luy donna le Gouvernement en Chef; mais ayant appris depuis, que ce nouveau Gouverneur ne laissoit pas d'entretenir correspondance avec le Comte, il commença à s'en défier, aussy bien que de la retraitte, que Loüis XI. donnoit aux exilés. Ce qui l'inquietoit le plus, c'estoit de voir son frere engagé dans le party de leurs ennemis communs, contre les interests de leur Maison. Pour luy en faire remonstrer l'importance, il se servit d'une Demoiselle, qui sous pretexte d'aller trouver le Comte de Warüic de la part de ses amis secrets, se fit donner passage a Calais, & trouva de la seureté en France. Elle dupa *Vauclerc*, & sceut si bien representer au Duc de Clarence, qu'il s'alloit perdre avec le Comte, quelque succés que les affaires eussent, parce que le Comte alloit marier sa fille puisnée au Prince de Galles, fils de Henry VI. qu'il promit de se declarer pour le Roy son frere dés que l'occasion seroit tant soit peu favorable, & qu'il le pourroit faire avec succés, & avec l'avantage de l'un & de l'autre. Il le fit au premier combat, & par ce moyen il asseura à sa Maison le Sceptre, qui sans cela alloit repasser dans celle de Lancastre, que ce mariage faisoit remonter sur le thrône. Le plus habile Ambassadeur ne pouvoit pas faire davantage.

J'ajousteray seulement à cecy, que les Ambassades ordinaires ne sont point du *Droit des Gens*; estant certain, qu'elles n'estoient point connues, il n'y a pas encore deux cens ans. Il y a encore plusieurs Peuples qui ne les connoissent point du tout. L'Europe seule les admet, & les Princes qui ne les recevroient point, feroient bien quelque chose contre la coustume, mais non contre le *Droit des Gens*. On n'en voit point en la Cour de Pologne, & les Polonois n'en souffrent pas volontiers chez eux. Au mois d'Avril 1666. un des Deputés de la Noblesse dit dans la diéte de *Warsovie*, que l'Ambassadeur de France n'avoit rien à faire là: qu'il falloit le considerer comme un espion, ou plustost comme un traistre. Qu'on sçavoit, qu'il avoit déja fait plusieurs intrigues contre le repos de l'Estat. Que le Roy n'avoit que faire de tuteur, ny la Couronne de Conseils estrangers. Que le sejour de l'Ambassadeur estoit suspect; *parce que les Ambassadeurs ont accoustumé de se retirer dés que leur negotiation est achevée*. Qu'il y avoit plus d'un an que celui cy estoit en Pologne, & qu'on ne sçavoit pas ce qu'il y faisoit, ny à quoy sa presence estoit utile. Qu'il eust à partir, *ou à changer sa qualité d'Ambassadeur en celle de Resident*. Ce Gentilhomme ne s'expliquoit pas bien; mais il ne laisse pas de confirmer ce que je viens de dire. Au commencement de l'an 1668 les Deputés des Provinces firent instance jusques à dix fois, à ce qu'on congediat tous les Ambassadeurs, & qu'on fit une loy, qui reglast le temps du sejour qu'ils y pouroient faire; à quoy le Roy & le Senat s'opposerent; mais aussy cette opposition fut une des principales causes de la dissipation de la diete.

Section II.

SECTION II.

Il n'y a que les Souverains, qui envoyent des Ambaſſadeurs.

J'Ay dit en la Section precedente, qu'il n'y a point de plus illuſtre marque de la Souveraineté que le Droit d'envoyer & de recevoir des Ambaſſadeurs. Lors que quelques années aprés le traitté de Vervins, l'Archiduc Albert fit faire les premieres ouvertures de la paix aux Provinces Unies, les Eſtats, pour faire voir que le premier article de leur traitté devoit faire l'eſtabliſſement de leur liberté & de leur Souveraineté, donnerent la qualité d'Ambaſſadeur à François d'Arſens & à Noël Caron, qui juſques alors avoient fait les affaires de cet Eſtat comme Agents: & les deux Rois, de France & d'Angleterre, reconnoiſſant en ces Miniſtres le caractere repreſentant, reconnurent auſſy la Souveraineté de l'Eſtat qui les employoit. Mais durant que l'Eſpagne la luy diſputa aprés la tréve, & que les Eſtats avoient à traitter avec elle à Munſter, ils ſe trouverent d'autant plus embaraſſés, qu'ils ſçavoient, que les Eſpagnols ne ſouffriroient point, que la qualité d'Ambaſſadeur fuſt clairement exprimée dans le pouvoir de leurs Miniſtres. D'abord on propoſa à la Haye de donner à leurs Miniſtres celle *d'Ambaſſadeurs deſtinés à la Couronne de Suede, & Plenipotentiaires à Munſter*, & de leur donner le meſme *caractere d'Ambaſſadeur* dans les pouvoirs qu'ils emporteroient, pour traitter avec les Miniſtres de France. Qu'à l'ouverture de la negociation qu'ils feroient, avec ceux d'Eſpagne, ils produiroient le pouvoir, où la qualité *d'Ambaſſadeurs à la Couronne de Suede* ſeroit exprimée, mais qu'avec cela ils auroient encore un autre pouvoir, dont ils ſe ſerviroient, en cas que les Eſpagnols fiſſent difficulté de les reconnoiſtre comme Ambaſſadeurs, & qu'alors on obligeroit auſſy ceux de France à ſe contenter de la qualité de Plenipotentiaire. *D'Avaux & Servien* extrêmement ſcandaliſés de ce procedé, diſoient que les Hollandois, non contens de remplir le pouvoir d'une qualité dont on n'eſtoit point demeuré d'accord, & que les Eſpagnols n'y ſouffriroient point, vouloient obliger les Miniſtres de France a ſe depoüiller d'un caractere, que le Roy leur avoit donné, & ſous lequel ils eſtoient connus depuis plus de deux ans. Ils diſoient que cela eſtoit d'autant plus eſtrange, que les Eſpagnols meſme ne ſe le donnoient point dans les pouvoirs, qu'ils avoient pour traitter avec les Hollandois; au lieu que tous ceux, avec leſquels les Miniſtres de France eſtoient obligés de negocier, eſtoient *Ambaſſadeurs*: tellement qu'il falloit neceſſairement qu'ils euſſent auſſy le meſme caractere. Ils y adjouſtoient, que ſur ce pied le Roy, leur maiſtre, ne pourroit plus employer des Ambaſſadeurs, en voulant traitter avec le Roy d'Eſpagne, en quelque lieu que ce fuſt; parce que les intereſts de la France eſtant inſeparables de ceux des Provinces Unies, il ſeroit toûjours obligé de ſuivre leur caprice. Qu'ils ne pouvoient pas comprendre, pourquoy les Eſtats ſe vouloient reſſentir contre la France de l'outrage qu'ils recevoient de l'Eſpagne, *laquelle en rejettant ce pouvoir, revoqueroit leur Souveraineté en doute*, au lieu que la France les reconnoiſſoit pour Souverains. Que les Hollandois s'expoſoient par là, ſans neceſſité, à un affront inévitable; parce que les Eſpagnols, qui eſtoient ponctuellement avertis de toutes les reſolutions, que les Eſtats Generaux prenoient, ne manqueroient pas de conteſter la qualité de leurs Miniſtres, quand ce ne ſeroit que pour commettre cet Eſtat avec la France, & pour expoſer l'un & l'autre à la diſcretion de leurs ennemis communs,

Que les Hollandois agissoient contre les principes de la prudence, en s'attirant de gayeté cœur, le refus des Espagnols, qui, en les obligeant *à renoncer à la plus éclatante Marque de leur Souveraineté*, leur faisoit un prejudice, que la France ne pourroit pas faire reparer. Car quand mesme les Hollandois obligeroient les Ministres de France à renoncer à la qualité *d'Ambassadeur*, cette renonciation volontaire n'empescheroit pas le Roy de France, de faire reconnoistre ses *Ambassadeurs* en toutes les Cours du Monde; au lieu qu'on la disputeroit par tout à ceux des Provinces Unies, aprés qu'on les auroit obligés à l'oster de leurs pouvoirs. Ainsy, qu'ils ne devoient rien hazarder: mais se contenter de prendre la qualité *d'Ambassadeur* dans le pouvoir qu'ils monstreroient à toute l'assemblée, sinon aux Espagnols: de peur que le refus de ceux-cy ne leur attirast celuy de quelques autres, qui jusques alors les avoient reconnus pour Souverains.

Il ne se peut rien dire de plus fort sur ce sujet, ny qui l'explique mieux; c'est pourquoy je ne fortifieray ma these que d'un seul exemple. Les *Grisons* sont ces peuples Alpestres que les Romains nommoient *Rhæti*. Ils sont distingués en trois Ligues ou Communautés, & la plus grande, que l'on nomme la *Ligue Grise*, communique son nom aux deux autres, dont l'une est appellée la *Ligue des Droitures*, & l'autre la *Ligue de la Cadée* ou de la *Maison de Dieu*. Les habitants de la Valteline, qui sont sujets des Grisons, se revolterent en l'an 1620. & ayant appellé à leur secours l'Archiduc de Tirol & le Duc de Feria, Gouverneur de Milan, les Grisons se trouverent tellement incommodés des armes de leurs voisins, qu'ils envoyerent à Milan demander des passeports pour les Deputés, qui y devoient aller negocier la paix. On les leur accorda, mais lorsque leurs *Ambassadeurs* ou *Deputés* y arriverent, le Gouverneur ne voulut pas admettre ceux de la *Ligue des Droitures*. Il disoit, que cette Ligue, qui avoit autrefois fait partie du domaine de la Maison d'Austriche, ayant esté conquise par l'Archiduc, à qui elle avoit presté le serment de fidelité, il ne les pouvoit plus considerer que comme des Deputés d'un Membre retranché, *qui estant devenuë sujette de l'Archiduc, n'avoit plus le droit d'envoyer des Ambassadeurs, ny de faire negocier comme un peuple libre*. Le Duc de Feria reconnoissoit les deux autres Ligues pour Souveraines, comme elles l'estoient en effet, & le sont encore, aussy bien que la troisiéme, qui est rentrée en ses anciens droits: & c'est dont personne ne peut douter. Les Rois de France & d'Espagne ont eu leurs Ambassadeurs auprés d'eux, & ont fait des traittés & des alliances avec les Grisons, comme avec des peuples libres & Souverains. En l'an 1604. les Grisons envoyerent à Venise sept Ambassadeurs suivis de cent cinquante personnes, & le Senat les fit défrayer par tout l'Estat, & recevoir avec plus d'honneur, que l'on n'avoit jamais fait à aucun autre Ambassadeur.

La raison, qui rend ce Droit inseparable de la Souveraineté, est, que le Prince, qui employe un *Ambassadeur*, estant obligé de le proteger, aussy bien que celuy auprés duquel il est employé, il est evident, que le Ministre ne peut esperer cette protection que de celuy qui a le droit du glaive, & qui peut se ressentir de l'outrage, qu'on luy fait en la personne de son Ministre: c'est à dire qu'il n'y a que les Souverains, qui ne rendent point compte de leurs actions, qui puissent employer des Ambassadeurs; parce qu'ils sont obligés de les proteger.

Donc il faut conclure, que ceux qui sont employés par des personnes qui ne sont point Souveraines, n'estant ny Ambassadeurs, ny Ministres Publics, bien qu'on les fasse jouir de la seureté publique, ne peuvent pas pourtant pretendre la protection du *Droit des Gens*. Les Princes du Sang, & les autres Seigneurs Catholiques, qui aprés la

mort

mort du Roy Henry III. se declarerent pour le legitime heritier, envoyerent le *Duc de Luxembourg* à Rome en l'an 1591. Mais il n'estoit point Ambassadeur; parce qu'il n'avoit point de lettres de creance de son Souverain, quoy qu'il fist le voyage du contentement du Roy. Ce ne fut pas le Roy qui luy ordonna de negocier, ny qui signa son instruction: mais ce furent quelques Seigneurs, de la mesme qualité que le Duc, qui *le prierent* de se charger de cette Commission. *Le Cardinal de Joyeuse & le Baron de Senecey*, qui y allerent depuis de la part de la Ligue, n'estoient pas Ambassadeurs ny Ministres Publics non plus; mais seulement Deputés d'une faction criminelle & trés dangereuse, qui s'estoit élevée dans l'Estat contre l'autorité Royale, laquelle pouvoit seule nommer & faire des Ministres Publics. Car encore que l'incomparable *H. de Groot* pose, que lors qu'il se forme dans un Estat deux factions, ou deux partis, dont la puissance soit presque égale, les Ministres de l'un & de l'autre doivent également jouïr de la protection du *Droit des Gens*, il semble que cela ne se doit pas estendre au delà du commerce que les deux partis peuvent avoir entre eux. Sans la valeur & le merite personnel de Henry IV. le party de la Ligue estoit sans comparaison plus considerable que celuy du Roy, mais ny le Pape ny le Roy d'Espagne, qui protegeoit les Catholiques Zelés, n'ont jamais consideré leurs Deputés comme Ministres Publics. Il est vray qu'en la conference de Surêne ils traitterent du pair avec les Deputés du Roy; mais les uns & les autres trouvoient leur seureté dans les passeports, & non au *Droit des Gens*, qui est d'ailleurs fort peu respecté dans les Guerres Civiles.

Le party du Parlement de Londres estoit déja fort considerable, lors qu'il envoya *Walter Stricland* à la Haye au mois de Septembre 1642. Mais dés qu'il eut demandé audience, *Bosuel*, qui y estoit de la part du Roy d'Angleterre, s'y opposa, & representa que le Parlement n'estant qu'un corps sans ame, en l'absence & sans l'aveu du Roy, n'avoit ny le pouvoir de rien resoudre dans le païs, ny l'autorité de faire negocier hors du Roiaume, *sans la permission de son Souverain. Stricland*, voyant que les Estats Generaux, á qui il avoit fait rendre sa lettre de creance, ne lui faisoient rien dire, alla un jour dans une de leurs antichambres, & demanda audience. On lui envoya dire par deux Deputés, que sa lettre de creance n'ayant pas encore esté traduite de l'Anglois, les Estats le prioient de considerer. s'il ne seroit pas à propos, qu'il leur donnast sa proposition par escrit, afin qu'on la traduisist en mesme temps. Mais il repartit, qu'il avoit ordre de la faire de bouche; & que, si on differoit de luy donner audience ce jour-là il le prendroit pour refus, & verroit ce qu'il auroit à faire. Cette fermeté obligea les Estats à luy envoyer un Deputé de chaque Province, à qui il fit ouverture de sa commission, & il leur laissa sa proposition par escrit. Il n'eut point d'audience publique pourtant, quoy que les Deputés de la Province de Hollande la demandassent avec autant de chaleur que luy-mesme. Les Estats Generaux prirent quelques resolutions sur ses memoires, & l'asseurerent, qu'ils observeroient toûjours une parfaite neutralité entre le Roy & le Parlement. Expression qui fait juger, que les Estats reconnoissoient qu'il y avoit deux partis formés en Angleterre, & que pour des raisons particulieres, que l'on ne peut ignorer, ils avoient plus de consideration pour l'un que pour l'autre. Ils le témoignerent bien au second voyage, que le mesme *Stricland* fit à la Haye incontinent aprés la mort du feu Roy, laquelle n'avoit point levé les difficultés de son admission. *Dorestas*, son Collegue, y avoit esté assassiné; de sorte que *Stricland*, ne s'y trouvant pas en seureté, pressoit qu'on l'admist, & qu'on l'expediast. Les Deputés de Hollande secondoient ses instances, & representoient continuellement, qu'on ne luy pouvoit pas refuser audience, si on ne vouloit sortir des termes

de la neutralité, que les Estats avoient promis d'observer inviolablement: mais tous ces devoirs furent inutiles. Les Deputés des six autres Provinces disoient, qu'ils ne pouvoient rien resoudre dans une affaire de cette nature, sans l'ordre exprés de leurs Commettents, qui ne s'en expliquoient point: de sorte que *Stricland*, qui estoit en des inquietudes continuelles, à cause de l'accident, qui estoit arrivé à Doreslas, voyant que l'opiniastreté des six Provinces, appuyée de l'autorité du Prince d'Orange, estoit invincible, se retira en Angleterre. Leur procedé estoit d'autant plus estrange, que l'Estat avoit un Ambassadeur auprés du mesme Parlement, dont on traittoit si indignement le Ministre, & qui ne manquant point de moyens de s'en ressentir, s'en vengea bien-tost si cruellement, que l'on eut sujet de se repentir du peu de consideration que l'on avoit eu pour une puissance, qui faisoit trembler une bonne partie de l'Europe.

En l'an 1643. *Hugues de Burgo*, Deputé des Catholiques Irlandois, estant à Bruxelles, fit demander aux Estats Generaux un passeport, pour venir à la Haye: en ayant esté refusé, son Solliciteur en demanda un au Conseil d'Estat, qui ne sçachant pas ce qui s'estoit passé dans l'assemblée des Estats Generaux, luy en fit expedier un. Les Estats, bien estonnés de voir le memoire d'un homme, à qui ils n'avoient pas voulu permettre d'entrer dans le pais, le luy firent rendre avec les lettres de creance qui l'accompagnoient, & luy ordonnerent de sortir du pais dans quatre jours. Ces Catholiques s'estoient declarés contre le Parlement; mais ils avoient donné la direction de leurs affaires à l'Archevesque de Fermo, Nonce du Pape; de sorte que bien que le Roy aprouvast leur intention, il n'osoit pas avoüer publiquement leur procedé. C'estoient des rebelles, que le *Droit des Gens* ne protege point, & dont les emissaires ne meritent point le nom de Ministres, & ne le sont pas en effet.

En rendant le droit de l'Ambassade inseparable de la Souveraineté, on peut former deux theses, dont il faudra examiner la verité en cette Section. Voir si tous les Souverains l'ont; & de l'autre costé si tous ceux qui ne sont point Souverains n'y ont point de part. Pour ce qui est de la premiere partie, il semble que je puis dire, qu'à la reserve des Electeurs & des Princes d'Allemagne, dont il sera parlé dans la quatriéme Section, il n'y a point de Souverain qui n'ait ce Droit, & qui n'en jouisse. Le *Pape* envoye ses *Legats* par-tout, & a ses Nonces en presque toutes les Cours Catholiques de l'Europe: en France, en Espagne, en Portugal, a Vienne, à Venise, à Turin, a Naples, & quelquefois des *Nonces* ou des *Internonces* en Pologne, à Bruxelles, à Cologne & ailleurs. Ils n'ont point de fonction de Jurisdiction Ecclesiastique en France; mais bien presque par-tout ailleurs. Il envoye aussy des Evesques, de ceux que l'on appelle *in partibus infidelium*, dans les Provinces des Princes Catholiques & Protestants: mais ce ne sont proprement que des Vicaires, & leur fonction estant purement spirituelle, ils ne peuvent pas estre considerés comme Ministres Publics, ny jouir de la protection du *Droit des Gens*: mais bien de la seureté de la foy publique, aux lieux où ils ont esté admis.

L'Empereur n'a ses Ambassadeurs Ordinaires qu'à Rome & à Madrid. Il n'envoye que des Ministres du second ordre en presque toutes les autres Cours, quoy qu'il envoye quelquefois des Ambassadeurs extraordinaires à Constantinople, en Pologne, à Venise & ailleurs.

Le Roy de France a ses Ambassadeurs ordinaires à Constantinople, à Rome, à Madrid, à Londres, à Lisbonne, à Venise, à Turin, à la Haye & à Soleurre. Il n'a qu'un Ministre du second ordre à Vienne, parce que l'on y donne la preseance à l'Ambassadeur d'Espagne. Il n'a point de Ministre Ordinaire dans les Cours de Stocolm & de Coppen-

Coppenhague, ny aussi en Pologne; mais il y envoye extraordinairement lors que les affaires le requierent, aussi bien qu'aux Ligues Grises, & aux Princes d'Allemagne & d'Italie.

Les Ambassades *d'Espagne* sont à Rome, à Paris, à Londres, à Lisbonne, à Vienne, à Venise & auprés des Cantons Suisses. Pour les Rois du Nord, elle en use comme la France, en leur envoyant des Ambassadeurs ou des Ministres extraordinaires aux occasions. Depuis la Paix de Munster on a veu deux Ambassadeurs ordinaires d'Espagne à la Haye; mais d'autant que les Estats se sont lassés d'en entretenir un à Madrid, & que les affaires les plus importantes se resolvent la pluspart à Bruxelles avec le Gouverneur des Pais-bas; le Roy s'est contenté de remplir ce poste d'un Ministre du second ordre, qui dans sa qualité de Gentilhomme Envoyé fait les fonctions d'Ambassadeur, avec bien autant de suffisance & de lustre que ses Predecesseurs l'ont fait.

Le Roy d'Angleterre a ses Ambassadeurs en toutes les Cours, que je viens de nommer, à la reserve de Vienne & de Venise, où il n'en envoye qu'extraordinairement. Il en a un à la Porte, pour la seureté du commerce, que ses Sujets faisoient autrefois au Levant sous la baniere de France. Ce n'est que depuis fort peu d'années qu'il en a un en Hollande. Aprés qu'en l'an 1585. la Reine Elisabeth eut envoyé le Comte de Leicestre dans les Provinces Unies, pour commander leurs armées, les Estats permirent, que son Ministre prist seance au Conseil d'Estat; parce que la Reine, qui avoit ses garnisons dans la Briele, à Vlissingue & dans le fort de Rammequens, pour la seureté du remboursement des sommes, qu'elle leur avoit avancees, croyoit devoir avoir part à leurs Conseils, puis qu'elle en prenoit tant à leur fortune. Mais les Estats, qui ne vouloient plus demeurer dans cette dépendance, aprés avoir remboursé le Roy Jaques, & dégagé leurs villes, ayant sçeu en l'an 1626. que Kilgrey devoit succeder à Dudley Carleton en l'Ambassade de Hollande, firent dire au Roy Charles, que son Ambassadeur seroit toûjours receu avec le respect qu'on devoit à son caractere; mais qu'ils ne pourroient pas souffrir qu'il prist seance au Conseil d'Estat; parce que les raisons, qui avoient fait accorder cet avantage au Ministre de la Reine Elisabeth, venant à cesser, ils n'y pouvoient plus admettre celuy que le Roy leur envoyeroit. Qu'ils n'avoient pas voulu faire l'affront à Carleton, de le faire sortir du poste qu'il occupoit, parce qu'on sçavoit que le Roy le revoqueroit bien-tost: mais qu'ils ne pouvoient pas souffrir, qu'il fust remply par son successeur. Les Anglois en furent fort offensés, & accusoient les Estats d'ingratitude; mais ils furent contraints d'y acquiescer, & tout le ressentiment qu'ils en témoignerent, ce fut que, depuis ce temps là ils n'envoyerent plus d'Ambassadeur à la Haye; mais bien un Ministre du second ordre; jusques à ce que *William Temple*, ayant en l'an 1668. conclu la Triple Alliance, le Roy le fit demeurer à la Haye en la qualité d'Ambassadeur ordinaire, & en l'an 1674. il l'y renvoya comme Extraordinaire.

La Republique de Venise n'a ses Ambassadeurs ordinaires, que je sçache, sinon à Rome, à Vienne, à Paris, en Espagne & à Constantinople, observant presque toûjours cet ordre, que celuy qui sort de l'Ambassade de France, passe en Espagne, ou bien de celle d'Espagne en France, & de là à Vienne; d'où aprés ses années de service on l'employe à Rome. Elle n'a point d'Ambassadeur ordinaire auprés du Duc de Savoye, pour plusieurs raisons, que je marqueray ailleurs. Celuy qui est employé auprés de l'Empereur a la qualité de Sage Grand, au moins on la luy donne en ses lettres de creance; & les autres Ambassadeurs ont celle de Sage de Terreferme. L'Ambassade de Constantinople, où l'on donne à l'Ambassadeur la qualité de *Bayle*, est la derniere, comme aussy

B 3 la plus

la plus profitable de toutes. Elle a cet avantage, qu'avec sa charge d'Ambassadeur il fait aussy la fonction de Consul & de Juge, non seulement entre les Venitiens, mais aussy entre tous ceux qui y trafiquent sous la banniere de St. Marc: & il n'est pas tenu de rendre compte des deniers, qu'on luy confie, pour les distribuer entre les Ministres de cette Cour-là, les plus interessés & les plus avares du Monde. Tellement qu'on fait estat que le Bayle peut, pendant ses trois années de service, profiter de plus de cent mille écus, sa dépense payée. La Republique envoye aussy quelquefois ses Ambassadeurs en Angleterre & aux Suisses; mais ce n'est que rarement & pour des occasions extraordinaires: comme aussi elle employe souvent des Ministres du second ordre, qu'elle prend presque toûjours parmy ses Citadins, & rarement parmy les Nobles. Elle s'est de tout temps fort employée à faire, & à maintenir la Paix entre les autres Princes de l'Europe: tant parce que sa conservation dépend en partie du repos de la Chrestienté, & principalement de celuy de l'Italie; que parce que le Turc, le plus puissant & le plus redoutable de ses ennemis, profitant toûjours des divisions des Princes Chrestiens, elle voudroit que leurs forces fussent si bien balancées, qu'elle n'eust pas sujet d'en prendre de l'inquietude, & que leurs guerres ne pussent pas convier le Turc à estendre ses frontieres du costé de l'Europe, & principalement dans son voisinage.

La correspondance estoit autrefois fort bonne entre la Republique de Venise & l'Estat des Provinces Unies, à cause de l'interest commun qu'ils ont l'un & l'autre de s'opposer à celle de ces deux grandes puissances, qui pourroit opprimer l'autre, & establir une Monarchie Universelle en la Chrestienté. Le mesme interest subsiste encore; mais tout ce que la Republique de Venise fait, c'est d'y contribuer ses voeux & ses offres de mediation, pendant que les Provinces Unies, en s'opposant aux progrés, que les armes de France faisoient en Flandres, n'ont point craint de s'attirer sur les bras toutes les forces de cette effroiable puissance, qui approuvoit fort leurs sentiments, lorsque celles de la Maison d'Austriche estoient plus formidables, & ses intentions plus dangereuses qu'elles ne sont presentement. Il est vray que les Estats avoient un interest particulier de tenir les armées de France eloignées de leurs frontieres, & de prevenir la conqueste de l'Allemagne, dont celle des Pais-bais estoit une suitte inseparable: mais il est vray aussy, que tant dans cette occasion, qu'en plusieurs autres, les Venitiens n'ont employé que l'intrigue & la negociation, tant que les armées estrangeres ne se sont point approchées de l'Italie, & qu'elles n'ont point passé les Alpes. Cette bonne correspondance a esté cultivée pendant quelques années, par les Ambassadeurs ordinaires, qui estoient de la part des deux Republiques à Venise & à la Haye; jusques à ce que ce commerce ait esté interrompu depuis prés de quarante ans. Les Venitiens avoient promis de payer tous les ans des subsides aux Hollandois; mais voyant que cette amitié eloignée estoit ou inutile, ou du moins peu necessaire, ils s'en ennuyerent, & ne se mirent pas fort en peine de satisfaire a l'alliance qu'ils avoient avec les Estats. De sorte que ceux-cy, voyant qu'elle estoit tout à fait negligée de ce costé-là, negligerent aussy de remplir la place *de Guillaume de Lire, Seigneur d'Osteruicq*, qui en sortant de l'Ambassade de Venise en l'an 1638. avoit succedé en celle de France aprés le decés du Baron de *Languerac*. L'Ambassadeur de Venise faisoit de temps en temps des instances, à ce qu'on donnast un successeur au Seigneur d'*Osteruicq*, & ne recevant pour toute réponse que des reproches, du peu de soin que l'on avoit à Venise d'executer les traittés, il se fit revoquer aussy, & depuis ce temps-là il n'y a point eu de Ministre Venitien à la Haye, ny d'Ambassadeur Hollandois à Venise. On a proposé plus d'une fois, & mesme on a resolu dans l'assemblée des Estats Generaux, de renoüer cette bonne intelligence, & d'envoyer un Ministre à Ve-

à Venise: mais d'autant que l'on y avoit plus d'égard à l'interest de ceux que l'on y vouloit employer, qu'à celuy de l'Estat, on a bien-tost perdu cette pensée aprés le decés de ceux que l'on y vouloit employer, & on n'en a plus parlé depuis plusieurs années.

Les Estats des Provinces Unies n'ont des Ambassadeurs ordinaires, qu'en France & en Angleterre, où ils en ont toûjours eu depuis qu'ils ont esté reconnus pour Souverains, jusques à la derniere rupture. Autrefois ils en avoient aussy un à Venise, ainsy que je viens de dire, mais ils n'ont pas jugé à propos de continuer d'y en entretenir; parce que l'honneur de l'alliance de la Republique se trouvant destitué de toute utilité, ils ne croyent pas le devoir achetter. Je parle des Ambassades reglées, & ordinairement entretenües. Il n'y a pas long-temps qu'ils avoient un Ambassadeur ordinaire à Madrid, & un autre à Stocolm: mais on peut dire, que ces emplois ne furent donnés que pour des considerations particulieres & personnelles. *Corneille Haga* a aussy eu la qualité *d'Ambassadeur* ou *d'Orateur* à la Cour du Grand-Seigneur; mais & luy & les autres ont eu pour successeurs des Ministres du second ordre. Les Estats de Hollande font en possession de presenter aux Estats Generaux, celuy qu'ils veulent faire nommer à l'Ambassade de France, & les Estats de Zeelande ont le mesme avantage à l'égard de celuy qu'on destine à l'Ambassade d'Angleterre, à cause du commerce, où ces deux Provinces font principalement interessées. La Hollande a encore le droit de presenter un de leur Province à toutes les Ambassades Extraordinaires, qui sont composées de deux ou de trois personnes. En l'an 1660 les Estats Generaux firent partir trois Ambassades solemnelles, composées chacune de trois Ambassadeurs, pour faire les compliments à Paris & à Madrid sur la Paix des Pirenées & sur le mariage; & à Londres sur le restablissement du Roy de la Grande Bretagne: & la Hollande qui en nomma deux à chacune des deux premieres, en nomma un à la troisiéme. Ils n'ont que des Ministres du second ordre en la pluspart des autres Cours: parce que le fonds, qu'ils font tous les ans pour cette sorte de dépense, estant reglé, ils sont obligés de le ménager, afin de ne se consumer pas en des dépenses, qui ne sont pas absolument necessaires.

Les Cantons Suisses n'ont point d'Ambassadeurs ny de Ministres residents ou ordinaires, à Rome, en France, en Espagne, ny ailleurs. Celuy qui sollicite leurs pensions & paye les soldats en France, n'est pas reconnu pour Ministre Public, parce qu'il n'a ny qualité ny caractere, & n'est pas mesme entretenu par les Cantons, mais par les officiers de guerre, qui sont au service du Roy. Les pensions, que le Roy d'Espagne paye à quelques Cantons Catholiques, à cause de l'alliance qu'il a avec eux comme Duc de Milan, ne sont pas si considerables, qu'il faille pour cela entretenir un Ministre, qui en sollicite le payement. Les avantages qu'ils remporterent des trois batailles, qu'ils donnerent à Charles dernier Duc de Bourgogne, & les expeditions qu'ils firent en Italie, pour & contre la France, sous les regnes de Charles VIII. de Louis XII. & de François I. leur acquirent une si haute reputation de valeur, que les Princes crurent devoir rechercher & achetter leur amitié & leur alliance. Ils se sont maintenus en cette possession depuis ce temps là, & reçoivent des Ambassadeurs chez eux, sans en envoyer ailleurs, sinon pour des occasions fort extraordinaires. Joint que tous les Cantons n'ont pas les mesmes interests ny les mesmes alliances, comme les Estats des Provinces Unies, qui ont entre elles une liaison bien plus estroite & inseparable; au lieu que les Cantons, divisés au point de la Religion, le plus important & le plus dangereux de tous, s'arment quelquefois les uns contre les autres: ce que l'on n'a pas encore veu dans les Provinces Unies, & il y a de l'apparence, qu'on ne le verra jamais. Il y a aussi des Cantons, qui hors de leur territoire ont des Sujets, qui ne reconnoissent point les autres

tres alliés en quoy que ce soit: ce qui ne se voit point dans les Provinces Unies, qui possedent ensemble, & par indivis, tout ce que les armes communes ont conquis ou associé à l'Estat. Les Cantons n'ont point de fonds particulier non plus pour les Ambassades, ny pour les autres dépenses de cette nature: mais lors que les Cantons envoyent une Ambassade quelque part, il nomment chacun un certain nombre de Deputés, & les payent.

On peut dire *des Trois Ligues Grises* ce que je viens de dire des Cantons. Elles forment aussy un Estat Souverain, qui se fait reconnoistre comme tel, & est assés considerable, tant à cause de l'alliance qu'elles ont avec les Cantons Suisses, que parce qu'estant les Maistres des principaux passages, qui font la communication de l'Allemagne avec l'Italie; la France, l'Espagne & la Republique de Venise ont jugé, que l'amitié de ces peuples leur estoit necessaire, & l'ont menagée en plusieurs rencontres. Ils en usent à l'égard des Ambassades comme font les Suisses.

Les Republiques de Gennes, de Luques & de Ragouse n'ont point *d'Ambassadeurs* ordinaires non plus dans les premieres Cours de l'Europe, sinon celle de Gennes, qui a quelquefois des Ministres du second ordre en France & en Espagne.

A la reserve du *Duc de Savoye*, qui a ses Ambassadeurs ordinaires à Rome, à Paris & à Madrid, les *autres Princes d'Italie* n'y employent que des Ministres du second ordre: comme aussi à Venise, où le Duc de Savoye n'a pas un commerce reglé ny continuel, mais pas intervales, ainsy qu'il sera dit ailleurs. Le Grand *Duc de Toscane*, les *Duc de Mantoüe*, de *Parme* & de *Modene* font aussi reconnoistre leurs Ambassadeurs dans les premieres Cours de l'Europe; mais ils n'y en entretiennent point d'ordinaires.

L'Empereur des Turcs & le *Czar des Moscovites* ne sont pas seulement Souverains, mais ils sont si absolus, & regnent si despotiquement, qu'il n'y a point de difference entre leurs Sujets & des esclaves. Ils envoyent aussi leurs Ambassadeurs & leurs Ministres aux autres Princes, mais ils ne les y font point resider. *Philippe de Commines* „dit, qu'il y a bien plus d'avantage à envoyer des *Ambassadeurs* qu'à en recevoir, par„ce qu'estant des espions, qui sont receus avec honneur, ils peuvent en toute seure„té faire leurs intrigues & leurs cabales, qui sont souvent trés-dangereuses; de sorte „que bien que le Prince, à qui on envoye des Ambassadeurs en reçoive de l'honneur, „celuy qui les employe en tire pourtant tout le profit. Mais les Turcs ont une politique toute contraire. *La Porte* admet les Ministres de tous les autres Princes, & s'en fait honneur, faisant acroire que c'est une espece d'hommage qu'on luy rend, pendant qu'elle n'entretient personne dans les autres Cours, où elle n'envoye que ses *Chiaoux*, qui n'y font point de sejour. Les Princes Chrestiens de leur costé n'ont leurs Ministres à Constantinople, qu'à cause de l'avantage qu'ils en tirent pour le commerce de leurs Sujets: excepté la Republique de Venise, qui ayant ses interests à y negocier, est obligée de menager l'amitié de cette Cour-là. Les Turcs ne permettent pas qu'un Ambassadeur se retire, qu'il n'ait fait venir un successeur, ou qu'il ne promette, qu'il en fera venir un au premier jour. *M. de Nantüa*, Ambassadeur de France, ayant fait dessein de partir de Constantinople, le Divan donna ordre au *Caimacan*, qui est le Lieutenant du Premier Vizir, de s'opposer à son embarquement, jusqu'à ce qu'il eust fait venir un successeur, qui remplist sa place. Les Vaisseaux, qu'il avoit fait venir pour son transport, estoient arrivés à la veüe de la ville, vis à vis du Serrail; de sorte que rien ne l'empeschant de s'embarquer, il le hazarda: mais à peine avoit-il appareillé, que le vent, qui estoit fort violent, embarassa si fort l'Admiral, sur lequel il estoit monté, dans les voiles d'un autre vaisseau, qu'il luy fut impossible de pour-

suivre

suivre sa route: de sorte que le *Caimacan* eut le loisir de commander aux Capitaines des Dardanelles de s'opposer à son passage. On saisit les vaisseaux François, & l'Ambassadeur eut ordre d'aller à la Cour, qui estoit à Andrinople; pour rendre compte de sa retraitte clandestine, & pour dire la raison, pourquoy le Roy son maistre avoit envoyé un si puissant secours aux Venitiens en Candie.

Le Czar n'entretient point de correspondance reglée avec les autres Princes, ny de Ministres ordinaires en leurs Cours; mais il y envoye quelque fois des Extraordinaires, avec des instructions si limitées, qu'il ne leur est pas permis de s'en éloigner tant soit peu, à peine de la vie. Les Moscovites ont quelque commerce avec l'Angleterre & avec les Provinces Unies, à cause du trafic, où le *Czar* mesme a bonne part. Ils ont eu cy-devant de grands démêlés avec la Pologne & avec la Suede pour la Livonie; mais il semble que presentement les Moscovites & les Polonois ayent quelque interest commun; parce que les Turcs & les Tartares sont ennemis des uns & des autres; & que la Pologne ne se peut perdre, que la Moscovie ne se perde aussy.

Posé donc que le droit de l'Ambassade est affecté à la Souveraineté, je n'auray pas beaucoup de peine à establir la verité de l'autre these, & à prouver, que ceux qui ne sont point Souverains ne peuvent pas aussy envoyer des Ambassadeurs. Sur ce principe je dis, que tous les autres Princes qui sont Sujets, en quelque maniere que ce soit, ne peuvent pas joüir d'un droit qui est inseparable de la Souveraineté.

Le Daufin fils de Charles VII. & *quelques Princes du Sang*, envoyerent leurs Ambassadeurs à l'assemblée qui se fit à Arras en l'an 1435. En l'an 1448. le mesme Roy envoya une Ambassade solemnelle à Rome, pour taischer de faire lever le schisme, qui déchiroit l'Eglise sous Nicolas V. & Felix V. *Le Roy de Sicile*, Prince du Sang de France, y joignit ses Ambassadeurs, & le *Daufin y envoya* de sa part l'Archevesque d'Embrun, l'Evesque de St. Paul, le Seigneur de Malicorne & le Doyen de Gravelle. Mais cela ne se fait plus; les Rois ne communiquant point ce droit ny à leurs fils ny à leurs freres, parce que c'est un fleuron de leur Couronne, & que dans un Estat Monarchique il n'y a que le Monarque, qui soit Souverain; tous les autres sont Sujets, de quelque qualité qu'ils puissent estre. Il n'y a point de veritable Prince, qui ne soit Souverain; ou qui ne soit sorty d'une Maison Souveraine, quoy qu'il ne soit point Souverain; mais cette qualité de Prince, sans Souveraineté, ne luy donne pas le droit de l'Ambassade. Les Princes puînés de Savoye & de Lorraine, qui se sont establis en France, quoy qu'estrangers, sont Sujets, aussy bien que ces autres Seigneurs, qui prennent la qualité de Prince, à cause de Dombes, de Talmont, d'Enrichemont, de Tingry &c. Je dis la mesme chose des Seigneurs de la Maison de Boüillon la Tour, qui depuis quelques années sont reconnus pour Princes en France, bien qu'ils ne possedent plus la terre de Sedan, dont ils pretendoient estre Souverains. Feu Mademoiselle de Boüillon, qui est morte fille, avoit pris une si estrange vanité de cette Principauté, qu'elle ne craignoit point de dire, que sa sœur, qui avoit épousé le Duc de la Trimoüille, dont la Maison est une des plus illustres, & des mieux alliées du Roiaume, avoit fait un mariage inégal: nonobstant que l'on sceust, que le mesme Duc de la Trimoüille, se trouvant à Roüen en l'an 1617. à l'assemblée des Notables, obligea le Duc de Boüillon à s'oster du banc des Ducs & Pairs, pour prendre place avec les Mareschaux de France. Le Mareschal de Thurenne n'eut la qualité de Prince qu'en l'an 1652. parce qu'ayant quitté le party du Prince de Condé, le Cardinal Mazarin avoit besoin de son cœur & de sa teste, pendant les desordres du Roiaume. Ce ne sont pas ces Princes qui ont le droit de l'Ambassade, non plus que ces Princes Titulaires, que le Roy d'Espagne fait aux Païs-bas, & particulierement

dans les Roiaumes de Naples & de Sicile, où l'on voit des Princes, qui auroient besoin de lettres de Noblesse.

Les Cardinaux pretendent aller du Pair avec les Rois, & preceder tous les autres Princes. Il y aura occasion d'un parler cy aprés, c'est pourquoy je n'en diray autre chose ici, sinon que les Cardinaux n'ont point d'autre avantage sur les Princes, que celuy que Melchisedec avoit sur Abraham, & que, quelques prerogatives qu'on ait annexées à leur dignité, ils n'ont pas le droit d'envoyer des Ambassadeurs. *Le Cardinal François Barberin*, Premier Ministre sous le Pontificat d'Urbain VIII. son oncle, entretenoit auprés de la feu Reine d'Angleterre, Henriette de France, quelques personnes, qui sous la qualité de ses Agents, faisoient tout ce qu'un Ministre du Pape auroient pû faire pour l'avancement de la Religion Catholique Romaine.

Il y envoya en l'an 1639. le *Comte Charles Rossetti*, depuis Nonce à Cologne & Cardinal, qui non content de travailler à obtenir la liberté de conscience, & l'exercice de la Religion pour ceux de l'Eglise Romaine, entreprenoit d'y faire changer la Religion dominante, en la personne du Roy. Celuy qui a escrit l'histoire du temps sur de fort bons memoires, dit que l'Archevesque de Cantorbery mesme y estoit fort disposé, & resolu de suivre *Rossetti* à Rome, si le Cardinal Barberin eust voulu l'asseurer d'une pension de quarante huit mille livres. Le peuple de Londres, ayant sceu les intrigues que *Rossetti* faisoit, l'attaqua dans sa Maison; d'où il se sauva chez la Reine Mere, Marie de Medicis, qui estoit alors en Angleterre. Le Parlement l'y fit chercher, & le contraignit de sortir du Roiaume, pour se retirer en Flandre. Il n'estoit point Ministre Public; puis qu'il n'avoit point de caractere, ny de lettres de creance du Pape; de sorte qu'il n'estoit au plus qu'Agent d'un Cardinal, qui ne luy pouvoit donner ny l'un ny l'autre: & ainsy il ne pouvoit jouïr de la protection du *Droit des Gens*, que dans l'estenduë du pouvoir de la Reine: mais le Parlement ny le peuple de Londres ne le violoient point en la personne de celuy: qui n'ayant point de caractere, & qui n'estant point reconnu pour Ministre Public, troubloit le repos de l'Estat, en y voulant introduire une nouvelle Religion, contre les loix du Roiaume.

Il est certain, que les Sujets, bien loin d'avoir le droit d'envoyer des Ambassadeurs à leur Prince, ne peuvent, sans crime, deputer vers un Prince estranger, sans la permission expresse de leur Souverain. Ceux qui le font, sous quelque pretexte que ce soit, commettent un crime de rebellion & de leze Majesté. Les Deputés, que les Sujets employent auprés de leur Souverain mesme, ne s'adressant à luy que par des remonstrances & par des supplications, ne peuvent pas se donner la qualité de Ministres Publics, ny reclamer la protection du *Droit des Gens*: mesme dans les païs, qui estant gouvernez par forme d'Estats, semblent en quelque façon partager la Souveraineté avec leur Prince. La pluspart des Provinces des Païs-bas avoient de si illustres privileges, qu'il s'en falloit peu qu'elles ne jouïssent d'une entiere liberté. Au commencement des troubles, qui les engagerent dans une guerre civile de quatre vingts ans, les Estats envoyerent en Espagne *le Marquis de Bergues-op-Zoom & le Baron de Montigny*, pour faire gouster à Philippe II. les moyens, dont on se pourroit servir, pour prevenir les desordres, qui menaçoient l'Estat de tous les malheurs, que l'on y a veu arriver depuis. Il faut avoüer qu'ils furent fort mal traittés, & l'on ne doute point que le Marquis n'y mourust de mort violente, comme le Baron y laissa la vie entre les mains du bourreau. On ne peut pas nier non plus, que ce ne fust une horrible cruauté, & un effet de l'humeur chagrine, inquiete & superbe de Philippe, qui deux ans aprés ne craignit point de sacrifier son fils unique à son ambition & à sa jalousie: mais on auroit tort de dire, que le *Droit* des

des Gens ait esté violé en la mort de ces deux Seigneurs Flamans; parce qu'ils ne se trouvoient point revestus d'un caractere, qui les pust mettre à couvert de la severité des loix & de la Justice, quoy que ceux qui en ont l'administration, ne la fassent pas toûjours. Leurs Commettens ne pouvoient pas estre considerez comme Souverains par le Prince, qui estoit Souverain des uns & des autres, encore que les privileges & les immunités, dont les Provinces joüissoient, approchassent fort de l'entiere liberté. Ces Deputés estoient personnes publiques, c'est à dire employées par le public, mais ils n'estoient pas Ministres Publics, & ne pouvoient pretendre la protection du *Droit des Gens*, mais seulement la joüissance de l'effet de leurs privileges, qui les mettoient bien à couvert de la rigueur d'une Justice incompetente, mais non de la cruauté & de la tirannie.

La pluspart des *Provinces des Païs-bas*, ayant en l'an 1581. secoüé le joug d'une domination, qu'ils disoient estre estrangere, la defererent en partie au Duc d'Alançon, lequel estant decedé en l'an 1584. & Guillaume, Prince d'Orange, ayant esté tué en la mesme année, elles envoyerent leurs Deputés en France, & offrirent la Souveraineté du Païs au Roy Henry III. C'estoit un Prince timide, & la Ligue l'embarassoit si fort, que n'osant faire venir les Deputés à Paris, il les fit demeurer à Roüen, où il leur envoya Brulard, Secretaire d'Estat, qui ayant sceu leur intention, en fit rapport, & leur dit aussi celle du Roy, laquelle estoit directement opposée à celle des Estats, que l'on considera si peu en ce temps-la, que Brulard ne fut pas mesme chargé d'une lettre de creance pour les Deputés. Au commencement de l'an 1585. les Estats de Brabant, de Gueldre, de Flandre, de Hollande, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise & de Malines y renvoyerent quinze personnes de qualité, qui avec leur commission generale en avoient aussy une particuliere de chaque Province. Le Roy Henry III. qui commençoit à se détromper du faux zele & meschantes intentions des Ligueurs, cherchoit par tout de l'appuy contre leurs détestables entreprises. C'est pourquoy il fit venir les Deputés à Paris, aprés les avoir fait demeurer quinze jours à Senlis. Ils eurent audience du Roy & de la Reine Mere, & plusieurs conferences avec les Ministres: on les convia aussi aux divertissements publics, où on leur donnoit une place honorable, & entre autres aux ceremonies de l'ordre de la Jarrettiere, que la Reine Elisabeth envoya au Roy en ce temps-là. Il y a de l'apparence qu'ils auroient reüssi, si le Roy n'eust pas esté obligé de donner toute son application aux affaires de son Roiaume, & d'employer toutes ses forces contre la Maison de Guise. C'est ce qu'on fit connoistre aux Deputés, qui furent regalés de chaînes d'or aprés leur audience de congé, & on les défraya pendant le sejour qu'ils firent à Paris. Il est bien certain, qu'ils ne furent point considerés comme *Ambassadeurs*, puis qu'en ce temps-là, ny long-temps depuis, les Estats ne donnoient pas ce caractere à leurs Ministres; de sorte qu'on peut bien dire avec quelque certitude, qu'ils ne se couvrirent point, en prenant audience d'un Prince qui le connoissoit, & qui sçavoit fort bien se faire rendre ce qui lui estoit deu. Ils estoient *Ministres Publics*, parce que, bien que les Estats ne fussent point reconnus pour Souverains, ils ne laissoient pas de l'estre en effet; veu qu'il n'y en avoit point d'autre au dessus d'eux depuis l'abdication.

Les Deputés, que *les Catalans* envoyerent à Paris en l'an 1640. n'estoient ni Ambassadeurs ni Ministres Publics, encore qu'ils en prissent la qualité. La Catalogne s'estoit soulevée, non dans l'intention de s'eriger en Souveraineté, mais à dessein de se donner à un autre Souverain; de sorte qu'elle ne pouvoit esperer de sa revolte qu'un changement de maistre, où il y a toûjours plus à perdre qu'à gagner. Sur quoy je croy devoir remarquer, que les Historiens, & particulierement ceux d'Espagne donnent souvent la qualité d'*Ambassadeur*, tant aux Ministres Publics, qui sont employés

fous toutes fortes de caracteres, qu'aux perfonnes que les Princes, heritiers prefomtifs de la Couronne, employoient auprés de leur pere: comme l'on voit en Henry, Prince des Asturies, & en Charles, Prince de Viane, heritiers prefomtifs de Caftille & de Navarre, auffy bien qu'aux Commiffaires que les Rois envoyent à leurs Sujets, & aux Deputés, que les peuples employoient auprés de leur Souverain. Je fçais bien, que les Catalans, pour juftifier leur dernier foulevement, firent un grand memoire de plusieurs infractions de leurs privileges, où ils fe plaignoient entre autres chofes, qu'à Madrid on avoit fait défenfes de donner *aux Ambaffadeurs de Catalogne* autre qualité que celle de Sindics; & qu'on n'avoit pas voulu permettre, que les Confeillers de Barcelone fe couvriffent en la prefence du Roy. Mais comme en Efpagne l'honneur de fe couvrir devant le Roy n'eft pas particulierement refervé aux Miniftres Publics, auffy doit-on dire, qu'anciennement le mot d'*Ambaffadeur* eftoit fi general, qu'on l'eftendoit à toutes fortes de perfonnes publiquement employées. Mais depuis que ce caractere ne fe donne plus qu'aux Reprefentants, & non aux Miniftres du fecond ordre, ceux que les Eftats d'une province employent, quelques libertés ou privileges qu'elle ait, fi elle n'eft abfolument indépendante & Souveraine, ne fe peuvent pas donner cette qualité, puis qu'ils ne font en effet, à proprement parler, que des Sindics ou des Deputés. Je demeure d'abord, que la Catalogne, & les autres Provinces, qui font de la dependance de la Couronne d'Aragon, ont de fi grands privileges, & en fi grand nombre, qu'il s'en faut peu que les quatre ordres des Eftats, qu'ils appellent *les quatre bras*, & qui font les Prelats, les Barons, que l'on appelloit autrefois *los ricos Hombres*, les Chevaliers ou Nobles & les villes, ne reprefentent en leurs affemblées une efpece de Republique libre. On voit qu'ils ont fouvent envoyé *des Ambaffadeurs* à leurs Rois, & qu'ils en ont receu des Princes eftrangers: & afin que l'on fçache, que le mot y eft pris en fa fignification propre, ils font diftinction entre les *Ambaffadeurs* des Eftats de la Province, & entre les *Deputés* de la ville de Barcelone. *Jean*, Roy d'Aragon, eftant decedé en l'an 1395. la fucceffion de la Couronne devint litigieufe entre *Matthieu* Comte de Foix, qui avoit époufé Jeanne d'Aragon; & *Martin*, oncle de cette Princeffe. *Matthieu* envoya aux Eftats du Roiaume l'Evefque d'Oleron, & un Jurifconfulte, nommé *Proayre, fes Ambaffadeurs*, pour y pourfuivre les droits de fa femme. Les Eftats s'eftant declarés pour *Martin*, luy envoyerent l'année fuivante l'*Archevefque de Saragoffe: Dom Pierre Fernandez d'Ixar, Commandeur de Montauban: Dom Lopez Ximenez d'Ivrea: Dom Fernand Lopez de Luna: Dom Garci Lopez de Sefe: Jean Fernandez de Heredia: Jaques de l'Hofpital & Eftienne Pettinar*. Les deux derniers eftoient Bourgeois de Saragoffe; mais on ne laiffa pas de leur donner la qualité d'*Ambaffadeurs*, comme ayant efté nommés par les Eftats du Roiaume; au lieu que l'on ne donna que celle de *Deputés* aux quatre Jurats & Bourgeois, que la ville joignit aux autres. Ces *Ambaffadeurs*, aprés avoir fait leur compliment dans une audience publique, en demanderent au Roy une particuliere, où l'Archevefque dit au Roy: *que felon les privileges & les couftumes du Roiaume, fon Alteffe eftoit obligée de les venir jurer dans la ville de Saragoffe, incontinent aprés fon advenement à la Couronne, & que les Eftats n'eftoient pas obligés de le refpecter comme leur Roy, ny de recevoir fes ordres & Commandements, qu'il n'euft prefté ce ferment.* Qu'ils avoient fouffert, que la Reine, qui avoit pouvoir d'agir en l'abfence de fon Mary, euft pris la qualité de Reine, & donné celle de Roy à fon Mary, dans les lettres qu'elle leur avoit fait expedier; mais qu'ils vouloient bien qu'il fceuft, qu'ils ne l'avoient fait que pour détruire les pretentions du Comte de Foix. Qu'ils le fupploient de leur accorder d'autres lettres, incontinent aprés qu'il auroit prefté le ferment, par lefquelles il declaraft que

que cela ne leur pourroit point prejudicier à l'avenir, ny en general ny en particulier. Et d'autant que le Roy leur fit entendre, que la guerre, que le Comte de Foix luy faisoit, l'empeschoit d'aller si-tost à Saragosse, les quatre Deputez de la ville luy presenterent une requisition par escrit, & firent une espece de protestation dans les formes; de sorte que le Roy, pour les contenter, leur fit expedier ses lettres patentes, portant une declaration expresse, que ce retardement ne leur pourroit pas prejudicier. De mesme, comme leurs *Ambassadeurs*, puis qu'il les faut appeller de ce nom, ont esté receus & considerés par les Rois leurs Souverains; ainsy les Rois estrangers ont honoré les Estats d'Aragon & de Catalogne de leurs Ambassades. En l'an 1410. Charles VI. Roy de France, envoya à Martin, Roy d'Aragon, *Girard Evesque de St. Flour*, *Henry de Marle*, Premier President au Parlement de Paris, *Robert de Chalas*, Seneschal de Carcassonne, & *Guillaume* ou *Gilles Vendelle*, pour renouveller les alliances entre les deux Couronnes. L'avis que les Ambassadeurs eurent de la mort de Martin, les ayant arrestés en chemin, le Roy leur envoya ordre de continuer leur voyage, *& de voir les Estats de Catalogne*, qui estoient assemblés à Barcelone. Ils y eurent audience, où ils recommanderent les droits & les pretentions de Loüis, fils de Louis Roy de Sicile, & d'Yoland d'Aragon. Deux ans aprés le mesme Roy Charles envoya aux Estats de Catalogne, qui estoient encore assemblés à Barcelone, & à ceux d'Aragon, qui avoient esté convoqués à Alcanniz; le mesme *Evesque de St. Flour*, *le Comte de Vendome*, *Robert de Chalas*; *avec trois ou quatre autres Ambassadeurs*, qui y eurent audience le 29 Decembre 1429. Mais comme je viens de dire, le mot d'*Ambassadeurs* avoit une plus grande estendüe en ce temps-là: car quelque nom qu'on puisse donner à ceux que des Sujets employent, ou que l'on envoye à des Sujets, ce ne sont que des Deputés. Avec cette difference, que les uns peuvent joüir de la protection du *Droit des Gens*, que les Sujets ne peuvent pas reclamer.

Pendant les derniers *mouvemens de Naples*, où l'on prit les armes sous Gennaro Annese, le *Marquis de Fontenay Mareuil*, Ambassadeur de France à Rome, qui donnoit retraitte aux rebelles & chaleur à la rebellion, en escrivant au peuple de cette ville soulevée, luy donnoit la qualité de *Republique*, & la traittoit *d'Altesse Serenissime*; mais le Cardinal Mazarin le trouva trés-mauvais, & en parloit comme d'une chose ridicule & impertinente. Il disoit, que le titre d'Altesse se donnoit toûjours aux personnes, & jamais à un Estat: estant une chose inouie qu'on le donnast à une Republique, quoy qu'on luy donne bien celuy de *Serenissime*. Il ne trouvoit pas moins grotesque la lettre de la pretendue Republique, qui estoit signée *vostre tres-humble servante*. Le mesme Cardinal ordonna bien expressement au *Marquis de Fontenay*, de se servir de toute son industrie, pour empescher que les Napolitains n'envoyassent à la Cour de France des gens, qui eussent autre qualité que celle *de Deputés*, afin de ne la point jetter dans un grand embaras, *si les pretendus Ambassadeurs de cet avorton de Republique* venoient à demander d'estre traittés comme ceux de Venise ou des Provinces Unies. Mr. de *Fontenay* donna la qualité d'*Ambassadeur de France auprès de la Republique de Naples*, en vertu d'une commission expediée sous le sceau de son Ambassade, à un nommé *Louis del Ferro*, qui par le moyen d'une certaine canaille, que l'on appelloit les *Lazares*, dont il estoit le chef, avoit le plus contribué à faire reclamer la protection de la France à Naples. Cet Ambassadeur, qui estoit de la part du Roy dans le premier poste de la Chrestienté, prostituoit bien son propre caractere, en le communiquant à un extravagant, qui avoit publiquement fait le mestier de pedant; & en traittant d'Excellence un homme qui estoit si fou, que l'on en enferme qui ne le sont pas tant. Le Duc de Guise

ne pouvant souffrir ses emportements, le fit mettre dans un cachot, & on l'a veu depuis demander l'aumône à Paris.

En l'an 1645. les Estats des Provinces Unies, en deliberant sur l'instruction des Plenipotentiaires qu'ils alloient envoyer à Munster, voulurent sçavoir le sentiment du Prince d'Orange, touchant les civilités qu'ils feroient aux Ministres des *villes Anseatiques*, qui s'y pourroient rencontrer. Le Prince répondit, que l'on n'auroit point de competence avec eux; parceque ces villes n'envoyent pas des Ambassadeurs, mais des Deputés seulement; par la raison qui affecte ce droit à la Souveraineté inseparablement. En l'an 1626. arriverent à Londres deux Deputés de Hambourg, qui est celle de toutes les villes Anseatiques, qui a le plus de commerce en Angleterre. Ils s'appelloient *Lundsman* & *Brandt*, & leurs domestiques, qui n'en sçavoient pas la consequence, leur donnoient la qualité d'*Ambassadeurs*: mais aprés que le Conseil eut fait examiner leurs lettres de creance, on n'y trouva rien d'approchant; sinon que le mot d'*ablegavimus* avoit donné lieu à une erreur, où la Cour mesme faillit à tomber. Les domestiques de cette sorte de Ministres, qui ne distinguent point entre le *gesandter* & l'*absgesandter*, ne craignent point de traiter leurs Maistres d'Excellence, bien qu'ils ne soient qu'Envoyés ou Residents, & entraînent facilement dans la même erreur, ceux qui ne peuvent pas avoir une connoissance particuliere de la qualité, que les lettres de creance leur donnent. Les Anglois ne se laisserent pas duper pourtant; mais firent connoistre à ces Ministres, que le mot d'*ablegavimus* ne pouvoit signifier autre chose, sinon *nous avons deputé*. Aussi fut-ce sur ce pied qu'on regla les civilités de ces pretendus Ambassadeurs; toute leur reception consistant en l'honneur qu'on leur fit, de leur envoyer *Finet*, substitut du Maistre des Ceremonies, qui les conduisit à l'audience, & qui les ramena chez eux dans le carosse du Grand Chambellan. La Cour de France n'en fit pas tant pour *David Pensborn* & *Dideric Muller*, Senateurs de la ville de Hambourg, qui arriverent a Paris en l'an 1654. Ils avoient des lettres de creance des villes Anseatiques, c'est à dire de Lubec, Breme & Hambourg, qui sont les seules qui paroissent aujourd'huy sous ce nom. Les Armateurs de France avoient pris plusieurs de leurs navires marchands, qui portoient en Espagne, où la ville de Hambourg a le fort de son commerce, quantité de denrées de Norwege & de Prusse, qui passoient en France pour des marchandises de contrebande; & le Mareschal de la Meilleraye, Gouverneur de Bretagne, sous la Reine Mere, protegeoit les Armateurs, parce qu'il profitoit des dépredations. L'intention des villes Anseatiques estoit, de s'asseurer la liberté du commerce & de la navigation par un bon traitté, en faisant renouveller ceux qu'ils avoient obtenus de Charles IX. & de Henry IV. Les Deputés faisoient une assés belle dépense, & pretendoient se faire considerer comme Ambassadeurs; parce qu'au traitté, que Henry IV. leur avoit accordé, on avoit donné à leurs Agents la qualité d'*Ambassadeurs Deputés*; mais dés la premiere ouverture qu'ils en voulurent faire, on leur en osta toute l'esperance. M. Servien, qui avoit eu un assés grand démélé avec les Deputés des villes Anseatiques à Munster, en parla avec mépris; & le Comte de Brienne leur fit connoitre, que, s'ils vouloient pousser leur pretention, leur negociation seroit bien-tost achevée. Ils eurent audience du Roy & de la Reine dans le respect ordinaire; pas un des Ministres ne leur ceda la main chez luy, & tout ce qu'ils pûrent obtenir, moyennant une gratification trés-considerable, ce fut que le Comte de Brienne se laissa persuader de faire couler dans le traitté, les mesmes mots d'*Ambassadeurs Deputés*; parce que leur lettre de creance leur donnoit celle d'*Ablegati*. Mais quand mesme leurs Commettens leur auroient donné celle de *Legati* ou d'*Ambassadeurs*, la Cour de France n'y auroit point fait de reflexion

flexion ; parce que ce n'est pas aux *villes Anseatiques* à s'eriger en Souveraines, & à donner à leurs Ministres une qualité, que les Princes d'Allemagne n'ont pas encore pû obtenir pour les leurs. M. de Brienne ne fit pas grande difficulté d'y mettre la qualité d'*Ambassadeurs*, tant parce qu'elle se trouve aussy dans le traité fait avec Henry IV. que parce que ce mot ne signifie rien, estant joint avec celuy de *Deputés*; le dernier destruisant le premier. Dans la relation, qu'une personne de qualité & publique a faite des particularités du mariage de Madame Henriette de France avec le Roy d'Angleterre, il se trouve qu'à l'Eglise N. Dame on avoit mis un banc pour le Nonce, & pour les Ambassadeurs d'Espagne, de Venise & de Savoye, & environ trois pieds derriere ce banc, un autre pour les quatre *Ambassadeurs Residents*, c'est à dire pour les Ministres du second ordre.

Et certes il y a dequoy s'estonner de ce qu'aujourd'huy, on peut encore avoir quelque consideration pour la *Hanse Teutonique*, laquelle estant autrefois composée de plus de soixante-dix villes, ne subsiste aujourd'huy que dans l'imagination. Il n'y en a plus que trois, ainsy que je viens de dire, & encore de ces trois celle de *Breme* ne fait que prester son nom : celle de *Lubec* contribue peu ou point, & celle de *Hambourg* fait seule toute la dépense de ces deputations; afin de conserver son commerce sous l'ombre de ce grand nom, & à la faveur de sa premiere reputation. Pour dire ce qui en est, la *Hanse Teutonique* n'a jamais fait un Estat, ny une Republique ; mais seulement une societé pour la seureté de la navigation & du commerce. Ce qui estant incontestable, je ne puis comprendre, comment on admet dans les Cours des Princes & des Potentats de l'Europe, & comment on y considere autrement, que comme de simples Deputés, les Ministres d'un Corps qui ne subsiste plus; & qui, lors qu'il subsistoit encore, ne pouvoit estre consideré, que comme une societé de marchands, ou tout au plus comme les Compagnies, qui se sont formées pour les deux Indes dans les Provinces Unies, qui n'agissent que sous le nom de l'Estat qui les protege. Ce qui est d'autant plus evident, que, lorsque la *Hanse Teutonique* estoit encore quelque chose, & que ses forces estoient encore considerables, elle ne formoit pas une Republique particuliere, ny un Estat Souverain n la Chrestienté. Car estant composée de villes, qui estoient la pluspart municipales; & qui n'avoient point de marques de Souveraineté du tout, mais dépendoient de Princes, qui les gouvernoient comme leurs autres Sujets, elles ne pouvoient faire entre elles qu'une societé de marchands; & non une alliance de Souverain à Souverain. Mesme encore aujourdhuy la ville de Hambourg, que le Roy de Dannemarc pretend faire partie de son Duché de Holstein, n'agit sous le nom de la *Hanse*, que parce qu'elle ne peut se faire declarer Imperiale libre. Les deux autres, au contraire, font toute leur gloire d'estre Imperiales, parce qu'elles ne tirent pas beaucoup d'avantage de la societé Anseatique. A quoy j'adjousteray, que, si on veut prendre la peine d'examiner les traittés, que *les villes Anseatiques* ont de tout temps, & encore depuis quelques années, fait en France & en Angleterre, on trouvera que ce ne sont que des renouvellements & des confirmations de privileges, de libertés & d'immunités, qu'elles y ont autrefois obtenus, pour le benefice & pour la seureté de la navigation & du commerce. En l'an 1589. la Reine Elisabeth permit, que quelques Seigneurs Anglois armassent plusieurs vaisseaux de guerre, qui prirent sur les costes d'Espagne les navires marchands des villes Anseatiques, qui faisoient leur commerce en ces quartiers-là. Elles envoyerent leurs Deputés à Londres, où ils firent des plaintes mélées de menaces & de marques d'un grand ressentiment. La Reine leur fit dire, qu'elle avoit averty les Villes de faire cesser ce commerce, & qu'elle leur avoit predit ce qui leur estoit arrivé. Que leurs navires estoient de bonne

ne prise. Que *les privileges* sont des loix particulieres, qui ne peuvent point faire de prejudice au bien public, qui est la supréme Loy de toutes. *Que dans le privilege accordé par Edüard aux villes Anseatiques*, il y avoit une condition & une reserve expresse, qu'elles ne porteroient point de marchandises ny de commodités aux ennemis de l'Angleterre. Que ce que la Reine avoit fait n'estoit pas sans exemple. Que la neutralité ne subsistoit plus, lors qu'on faisoit plaisir à l'une des parties au prejudice de l'autre: & que les menaces *de quelques villes marchandes* ne faisoient point de peur à une Reine, qui ne craignoit point les plus grandes puissances de l'Europe. C'est sur quoy se fondoit l'avis du Prince d'Orange, & c'est sur quoy les Estats Generaux fonderent la resolution, qu'ils prirent le 11 de Fevrier 1656. en ordonnant qu'à l'avenir, les *Deputés extraordinaires des villes Anseatiques*, ne seroient conduits à l'audience que par l'Agent, dans un carosse à deux chevaux: qu'ils prendroient place sur un siege à dos de drap, & qu'ils seroient reconduits chez eux en la mesme maniere.

Ce que je viens de dire du Sujet & du Souverain, doit aussy avoir lieu à l'égard *du Seigneur & du Vassal*, Mais comme il y a une grande difference entre le Vassal & le Sujet, aussi y a-t-il une grande difference entre le Seigneur du Fief & le Souverain. *Ceux qui possedent des Fiefs avec les charges & les conditions ordinaires*, *ne peuvent pas envoyer des Ambassadeurs à leur Seigneur pour l'affaire du Fief*, *quand mesme ils possederoient d'autres Estats en pleine Souveraineté*. Le Pape Urbain VIII. ne voulut jamais permettre, que le Duc de Parme, qui en d'autres occasions envoyoit ses Ambassadeurs à Rome & ailleurs, luy en envoyast un pour le differend qu'ils avoient au sujet du *Duché de Castro*, Fief du Siege Apostolique, quelques instances que les deux Couronnes, & la pluspart des Princes & Estats d'Italie fissent pour cela. Le Pape dit positivement à *Dom Jean de Chiumazzero*, Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne qui l'en pressoit fort, qu'il n'admettroit point de Ministre de la part du Duc, & que s'il y vouloit envoyer un particulier, cela ne pourroit servir qu'à informer les Juges. *Qu'il ne falloit pas envoyer*, *mais venir*. Toutefois si le Vassal possede avec son Fief, d'autres Estats & Provinces en Souveraineté, il est constant qu'il peut envoyer des Ambassadeurs à son Seigneur & ailleurs. Le Roy d'Angleterre estoit autrefois Vassal de la Couronne de France, à cause des Duchés de Normandie & de Guyenne, qui en relevoient, mais il ne laissoit pas d'estre Souverain à cause de son Roiaume, & en cette qualité il n'envoyoit pas seulement ses Ambassadeurs au Roy de France, mais il luy faisoit mesme la guerre. J'en dis autant des derniers Ducs de Bourgogne, qui avec les Provinces, qui relevoient de la Couronne de France, en possedoient d'autres en toute Souveraineté. Ils envoyoient des Ambassadeurs au Roy, & en recevoient de luy. En l'an 1464. Loüis XI envoya à Philippe le Bon, Duc de Bourgogne une Ambassade solemnelle, composée *du Comte d'Eu*, *Prince du Sang*, *du Chancelier de France & de l'Archevesque de Narbonne*; & Philippe envoya à Loüis *l'Evesque de Tournay* & le *Seigneur de Crequy*. Ce commerce estoit assés frequent entre le Roy & le Duc; & Philippe, qui pretendoit aller du Pair avec les Testes Couronnées, affectoit de se conserver cet avantage à l'égard de la France. C'estoit un grand Prince, tant à cause de ses qualités personnelles, qu'à cause de sa puissance: sa Maison estoit reglée, & servie par semestre comme celle du Roy, à laquelle elle ne cedoit ny en nombre d'officiers, ny en quantité ou qualité de meubles, de Vaisselle d'argent & de pierreries. L'Estat de sa Maison, qu'*Olivier de la Marche* met à la fin de ses memoires, merite bien d'estre veu. *Guy de Rochefort*, Chancelier de France, se fit rendre le respect qui luy estoit deu, en recevant l'hommage de l'Archiduc Philippe, mais aprés la ceremonie il fit bien connoistre, qu'il sçavoit distinguer entre Philippe, Comte de Flandre,

Flandre, & entre l'Archiduc, Prince Souverain de plusieurs Provinces libres & indépendantes. Les Princes, qui en vertu de la premiere investiture possedent leur Fief en toute Souveraineté, avec tous les droits de regale; en sorte qu'ils ne doivent que le simple hommage, quoy qu'il soit accompagné de quelque reconnoissance, ne laissent pas d'estre Souverains en effet, & envoyent leurs Ambassadeurs par tout, mesme au Seigneur du Fief. C'est pourquoy tout ce que le Pape dit à *Dom Jean de Chiumazzero* & à *Hugues de Lionne*, au sujet du Duc de Parme, doit estre appliqué au Duché de Castro, & non au Duché de Parme; parce que celui-cy, bien que Fief du Siege de Rome, ne doit rien au Pape, qui ne le pourroit pas mesme confisquer sur le Duc pour felonie: & le Saint Siege ne le pourra jamais reünir à ses autres domaines, sinon en cas qu'il devienne caduc, faute d'heritiers. Aussi verrons-nous cy-aprés, que le Pape donne audience à l'Ambassadeur de Parme, avec les mesmes ceremonies, qu'il fait aux autres Princes d'Italie.

Avant que les Rois d'Aragon eussent annexé les deux Siciles à leur Couronne, les Rois de Naples envoyoient leurs Ambassadeurs à Rome & ailleurs, quoy que ce Roiaume soit un Fief du Saint Siege. Les Rois, qui y ont regné aprés la mort d'Alfonse le Magnanime, envoyoient leurs Ambassadeurs en France, en Espagne, à Venise, à Milan & à Rome mesme; parce qu'aprés avoir satisfait à l'hommage, & à ce qui en dépendoit, ils ne reconnoissoient point le Pape au temporel. C'est ainsi que le Roy d'Espagne en use aujourd'huy, à l'exemple de tous les autres Princes d'Italie, qui, bien que leurs Principautés relevent du Siege de Rome, ou de l'Empire, ne laissent pas de les posseder en pleine Souveraineté, & d'avoir le droit de l'Ambassade en toutes les Cours de l'Europe. J'en dis autant des Princes d'Allemagne, qui, bien que *vassaux de l'Empire*, possedent leurs Principautés en toute Souveraineté, & jouïssent de tous les droits qui y sont annexés. L'opposition, qu'on forme à celuy de l'Ambassade, qui ne leur peut estre contesté, non plus que tous les autres droits, m'oblige à leur donner une Section particuliere aprés la suivante.

Devant que d'achever celle-cy, je diray un mot des *Deputés*, dont est composée l'*Assemblée qui represente les Estats Generaux des Provinces Unies*. Elles sont toutes Souveraines, & elles sont toutes indépendantes, sinon à l'égard des conditions qui font le fondement de leur Union & de leur Estat. En cette qualité de Souveraines, elles envoyent à la Haye des personnes qui les representent, & qui deliberent & resolvent ensemble ce qu'ils jugent estre necessaire pour l'interest commun des Alliés. Aussy ne faut-il pas douter, que comme tels, ils ne doivent estre considerés comme Ministres Publics, que *le Droit des Gens* protege, & qu'on ne les peut violer, ny en leur personne ny en leur suitte, sans manquer à ce qui leur est deu en vertu de la seureté publique. On ne leur donne pas la qualité d'Ambassadeurs; tant parce qu'ils ne sont pas envoyez hors de leur Estat, à une puissance estrangere, que parce qu'on les envoye à une Assemblée perpetuelle, comme Membres d'un mesme Corps: ce qui est la raison pourquoy ils ne sont pas traittés & considerés comme Ministres Publics, mais comme Deputés de Provinces, qui forment entre elles un mesme Estat & une mesme Republique. Ils jouïssent pourtant d'une seureté entiere, & sont inviolables en leurs personnes: jusques-là mesme que la Justice du lieu ne peut estendre sa Jurisdiction sur elles. Mais c'est ce qui n'a point de lieu à l'égard des Deputés, qui se trouvent dans l'Assemblée d'une mesme Province: c'est pourquoy on pourroit douter, si on a parlé bien proprement, lors qu'on a dit, que la ville de Groningue, en faisant arrester un Gentilhomme, que le Païs circonvoisin avoit deputé à l'Assemblée des Estats de la Province, & en luy faisant faire son procés, avoit violé le

le *Droit des Gens*. Les Estats de cette Province-là sont composés de deux membres; sçavoir de la Ville & du Païs circonvoisin, qui estant inseparables l'un de l'autre, forment ensemble la Souveraineté de la Province; en sorte que pour ce qui regarde la Province en general, ils ne peuvent pas agir separément. Je veux bien supposer encore, que l'un ne peut seul faire le procés aux Sujets de l'autre: mais je ne voudrois pas soustenir, qu'en cela on ait violé le *Droit des Gens*. Je juge qu'il vaudroit mieux dire, qu'en violant la seureté publique, on avoit contrevenu aux traittés, qui sont la conservation, & la loy fondamentale de la Province.

SECTION III.

Si les Usurpateurs, & les Gouverneurs en Chef peuvent envoyer des Ambassadeurs.

JE parleray en cette Section de quatre sortes de personnes. Premiérement de ceux qui possedent des Païs & des Estats, avec une autorité & puissance supréme: secondement de ceux, qui ayant esté chassés de leurs Estats, ne laissent pas d'en retenir la possession: en troisiéme lieu de ceux qui abdiquent, & qui renoncent à la Souveraineté, & enfin de ceux qui n'estant point Souverains, ne laissent pas d'en faire les fonctions, en vertu du pouvoir qu'on leur donne. Des premiers les uns sont Souverains de naissance, ou ils le deviennent par élection ou par conqueste, ou bien ils usurpent la Souveraineté. Les Princes legitimes ont le droit de l'Ambassade sans contestation; mais l'Usurpateur aura de la peine à faire admettre ses Ambassadeurs, quand mesme il seroit le maistre absolu de l'Estat qu'il a usurpé, si le Prince, à qui il envoye ses Ministres n'a quelque interest qui l'oblige à rechercher, ou à souffrir son amitié. *Louis XI.* le Prince du Monde qui entendoit le mieux son interest, voulut bien acheter celle d'Edoüard IV. qui avoit usurpé la Couronne d'Angleterre sur Henry VI. mais il méprisa la recherche de Richard III. son frere, & ne voulut point voir ses Ambassadeurs. Ce Tyran avoit fait tuer ses deux neveux, dont l'aîné estoit son Roy legitime à qui il avoit presté le serment de fidelité: de sorte qu'estant parricide & Usurpateur, & ayant d'ailleurs tant d'ennemis en Angleterre, que Loüis ne pouvoit pas craindre, qu'il vinst troubler son repos en France, il ne voulut point avoir de commerce avec luy, & renvoya ses Ambassadeurs. Il y a dans la negociation du President Jeannin un endroit, qui est admirable sur ce sujet. *Charles, Duc de Sudermanie*, s'estant fait couronner Roy de Suede, au commencement de ce Siecle, envoya en France *Jaques van Dyck*, & fit offrir à Henry le Grand le renouvellement des traittés & des alliances, qui avoient esté faites autrefois entre les deux Couronnes. *Van Dyck* fit voir, que les avantages que la France tireroit du commerce de Suede, seroient si considerables, que le Roy escouta les propositions de ce Ministre, & eut envie de conclurre avec luy. Il n'y avoit rien qui l'en empeschast, sinon que l'action de Charles, qui avoit usurpé la Couronne sur Sigismond, son néveu, aprés que celuy-cy fut éleu Roy de Pologne, estoit d'autant plus odieuse, que le pretexte de la religion estoit la cause de la revolution. On consideroit aussy en France, que le Roy de Dannemarc, qui n'estoit point amy de Charles, pourroit former un party contre luy avec le Roy d'Angleterre, son beau-frere. Mais nonobstant tout cela M. de Villeroy, en escrivant à Jeannin du 8. d'Avril 1608. tranche le mot, & dit: *toutes ces raisons & considerations n'empescheront point le Roy de traitter avec Charles, s'il y trouve*

trouve son interest & celuy de son Roiaume. Il ajouste, que Sigismond n'avoit point d'autres sentiments, que ceux que la Cour de Vienne luy inspiroit, & que l'Angleterre & le Dannemarc n'ayant pas beaucoup de consideration pour la France, le Roy n'estoit pas obligé d'en avoir pour eux. On voulut pourtant garder quelque mesure, & sçavoir si le Roy y trouveroit son compte en effet; c'est pourquoy on renvoya *van Dyk* au President Jeannin, qui negocioit en ce temps-là en Hollande, où il pouvoit s'informer de l'estat des affaires de Suede.

Si jamais on a veu dans quelque Estat, un Chef qui fust ensemble & Tyran & Usurpateur, ç'a esté Olivier Cromwel: & neantmoins jamais Usurpateur n'a esté si solemnellement reconnu. Incontinent aprés la mort du feu Roy, Dom Alonso de Cardenas, Ambassadeur d'Espagne, legitima cette Republique bastarde; & Olivier ne fut pas si tost erigé en Souverain, sous la qualité de Protecteur, que tous les Rois de la terre ne se prosternassent devant cette idole. Pour luy complaire on chassa le Roy legitime, avec ses freres, des Roiaumes & des Provinces, qui luy devoient servir de retraitte & d'azyle. *Loccard*, Ambassadeur de l'Usurpateur, ne fut pas seulement receu en France, avec tous les honneurs que l'on auroit pû rendre au Ministre du premier Monarque de la Chrestienté, mais le Cardinal Mazarin refusa mesme de voir le Roy de la Grande Bretagne, qui avoit traversé tout le Roiaume, pour l'aller joindre au pied des Pirenées, & ne voulut pas parler à celuy qui de sa part, se rendit à la porte de ce Premier Ministre, qui avoit tous les jours des conferences avec celuy de l'Usurpateur. Tout ce que le Roy dépossedé pût obtenir, ce fut que le Cardinal permit, que le Duc d'Ormont luy parlast en passant, & comme par rencontre, ainsy qu'il alloit de son quartier à l'Isle de la conference. Le Roy d'Espagne, qui estoit beau-frere du Roy defunt, en usa un peu mieux. Il souffrit que le fils trouvast sa seureté, & quelque civilité à Bruxelles: & son Premier Ministre, Dom Louis de Haro luy rendit aux Pirenées le respect, que le Cardinal luy avoit refusé. Le Roy de France, s'estant avancé jusques aux frontieres de Flandre, le Protecteur luy envoya *Falcombridge*, son gendre pour luy faire les civilités, que les Souverains ont accoustumé de se rendre en de semblables occasions: & le *Duc de Crequy*, un des premiers Seigneurs de France, aprés les Princes, fut envoyé à Londres, pour remercier l'Usurpateur de ses civilités: & afin que rien n'y manquast, le Cardinal voulut que Mancini, son neveu, fust du voyage. La difference, qui se voit au procedé de ces deux Rois de France & d'Espagne, l'un & l'autre fort proches parents de celuy d'Angleterre, ne procedoit que de la difference de leur interest. L'Ambassadeur d'Espagne avoit fait un dernier effort auprés de l'Usurpateur, pour tâcher de l'engager avec le Roy son Maistre: jusques à luy offrir cent mille escus par mois, deux cens mille par avance, & une armée de vingt mille hommes, pour aider les Anglois à reconquerir Calais. Cromwel avoit rejetté ces offres, & comme il craignoit plus le voisinage de la France, qu'il ne pouvoit esperer des forces languissantes & éloignées de l'Espagne, il prit party avec la premiere, dont il devint amy; obligeant par ce moyen l'autre à le devenir du Roy de la Grande Bretagne, sur lequel il avoit usurpé les trois Roiaumes.

Les Princes, à qui on envoye des Ministres, n'ont pas accoustumé d'examiner les titres de ceux qui les employent, ils se contentent d'en considerer la puissance, & la possession; bien que sans la consideration de l'interest ils ne se pressent pas trop de reconnoistre l'Usurpateur. Lors que l'interest s'y rencontre, les Princes ne font point de difficulté de recevoir des Ambassadeurs & des Ministres de tous ceux qui leur en veulent envoyer. Le Cardinal *Dossat* s'en explique bien dans la lettre qu'il escrit à M. de Villeroy du 23. de Juillet 1601. où il dit: Que les Princes, qui voyent une puissance considerable

siderable bien establie, ne regardent point si le Potentat, qui envoye l'Ambassadeur ou l'Agent, est legitime ou non, & ne s'enquierent pas si scrupuleusement du titre, comme on fait en cas d'achat ou d'eschange, mais ils ne s'arrestent qu'à la puissance & à la possession. Que s'il falloit juger du titre de chaque Prince, avant que de recevoir les Ministres qu'ils envoyent, il y en auroit plusieurs, dont les Ambassadeurs seroient renvoyés: mais qu'on n'a pas accoustumé d'y regarder, non pas mesmes entre ennemis, qui s'en envoyent souvent les uns aux autres. Il allegue l'exemple des Cantons Suisses, qui ayant esté autrefois Sujets de la Maison d'Austriche, ont de tout temps envoyé & receu des Ambassadeurs. Je n'oserois dire, que *Jean* IV. Roy de Portugal fust Usurpateur, puis que la France, l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies le reconnurent pour Roy legitime, aprés la declaration unanime des Estats du Roiaume; & neantmoins quelque instance, que les Plenipotentiaires de France fissent à Munster, les Mediateurs ne voulurent jamais admettre ses Ministres, ny negocier avec eux comme avec les autres Ambassadeurs. Le Nonce & l'Ambassadeur de Venise disoient, que, puis que le Pape & la Republique n'avoient pas encore reconnu le Roy, ils ne pouvoient point traitter avec ceux qui prenoient la qualité de ses Ministres. Au mois de Mars 1641, deux Ambassadeurs de Portugal estant arrivés à Londres, & ayant obtenu audience, le Roy leur dit, que jusques alors il n'avoit point reconnu d'autre Roy de Portugal, sinon celuy d'Espagne: mais que puis que les Ambassadeurs asseuroient, *que le Prince qu'ils representoient*, avoit esté appellé à la Couronne du consentement unanime des peuples. Et qu'*il le voyoit en possession paisible du Roiaume*, il avoit bien voulu les admettre, afin de ne point faire d'injure à leur Caractere. L'Ambassadeur de Venise, qui estoit en ce temps-là en Angleterre, ne voulut point voir ces Ambassadeurs, sans l'ordre de sa Republique.

La Reine Christine de Suede, qui avoit admis & reconnu ces Ministres, & qui les avoit fait assister à son Couronnement, s'avisa la veille de son abdication, de faire dire au Resident de Portugal, qu'elle ne connoissoit point d'autre Roy de Portugal, sinon Philippe IV. Roy d'Espagne. Mais ce ne fut qu'un caprice, au lieu que la Cour de Rome avoit une raison particuliere, qui l'empeschoit de le reconnoistre. Le Pape, que l'on dit estre le Pere commun des Princes Catholiques, & qui estoit comme le juge du differend, ne le pouvoit pas regler, sans connoissance de cause, & sans recevoir l'opposition du Roy d'Espagne: comme il l'auroit reglé en quelque façon, s'il eust admis & reconnu l'Ambassadeur de Portugal. L'*Evesque de Lamego* alla à Rome en cette qualité; mais le Pape, qui estoit obligé d'avoir de la consideration pour le Roy d'Espagne, l'empescha d'y entrer de jour, & d'y paroistre avec les marques de l'Ambassade. Ses amis ne laisserent pas de le voir, & de le considerer comme Ambassadeur. On avoit fort debattu l'affaire de sa reception dans une Congregation particuliere de Cardinaux, devant qu'il arrivast à la ville; & d'autant que la Cour de Rome ne vouloit pas perdre le profit qu'elle tire de ce Roiaume, on y avoit esté d'avis, qu'il falloit admettre l'Evesque à l'audience, sans prejudice des droits d'autrui. On ordonna au Nonce qui residoit à Madrid, de faire gouster cette resolution au Conseil, & de l'obliger d'acquiescer aux raisons, que le Pape avoit pour cela: mais le Nonce y trouva une si grande repugnance, accompagnée de protestations si fortes & si expresses, qu'on n'y osa point toucher; de peur qu'on ne prist en Espagne des resolutions, qui n'auroient pas esté fort agréables au Pape: de sorte que tout le Pontificat d'Urbain passa, sans que l'on y fist rien pour le nouveau Roi de Portugal. Le Cardinal Antoine, neveu d'Urbain, protegeoit l'*Evesque*, & la France faisoit faire de grands devoirs pour son admission; mais il fut impossible de fleschir le Pape, qui ne lui voulut jamais donner place parmi les Ministres Publics:

blics: au contraire prenant occasion ou pretexte de la rencontre, que l'*Evesque* eut avec l'Ambassadeur d'Espagne, il le contraignit de s'en retourner a Lisbonne. *Dom Loüis Peirera de Castro* luy succeda, non comme Ambassadeur, mais comme Deputé du Clergé de Portugal, qui faisoit presser le Pape de pourvoir aux Evesehés, parce qu'estant la plusparr vacants; il n'y avoit pas assés de prestres pour faire le service, & pour administrer les Sacrements.

La rencontre, que l'*Evesque de Lamego* eut avec *le Marquis de los Velez* Ambassadeur d'Espagne, fut si forte, que j'estime en devoir dire icy les particularités, qui sont assés remarquables. L'*Evesque* ayant commencé à visiter les Cardinaux, pour les disposer à favoriser les interests du Roy son Maistre, l'*Ambassadeur* d'*Espagne* pria le Cardinal Barberin de ne point permettre, que le Portugais parust en public avec tant de pompe & de suitte; parce qu'il en pourroit arriver un scandale capable d'alterer le repos du Pape. La Congregation, qui travailloit aux affaires de Portugal, ne jugeant pas à propos de défendre à l'*Evesque* de sortir, se contenta de regler sa suitte, le nombre de ses Estafiers, & sa maniere de marcher par la ville, en luy ordonnant de fermer les rideaux de son carosse, lors qu'il rencontreroit l'Ambassadeur d'Espagne. Ce fut en cet estat que l'*Evesque* alla le 20. d'Aoust 1624. visiter le *Marquis de Fontenay*, *Ambassadeur de France*, au mesme temps que l'*Ambassadeur* d'*Espagne* rendoit visite au Cardinal Roma: où on lui vint dire que l'Evesque estoit chez M, de Fontenay. Il envoya aussitost querir dans un carosse quantité d'armes à feu qu'il fit distribuer à ses gens, parmy lesquels il y avoit plusieurs soldats vestus de ses couleurs. L'Ambassadeur en montant en carosse, aprés avoir achevé la visite, ordonna à ses gens de laisser passer l'*Evesque de Lamego*, & de ne luy rien dire, si les rideaux de son carosse estoient fermés: mais s'ils estoient tirés, & que l'Evesque ne s'arrestast point pour luy faire honneur, qu'ils coupassent les jarrets á ses chevaux. L'Ambassadeur de France & l'*Evesque de Lamego*, ayant esté avertis, que l'Ambassadeur d'Espagne avoit envoyé querir des armes, en firent aussi provision: & l'Evesque s'estant fait accompagner des domestiques de M. de Fontenai, & de ce qu'on avoit pû assembler de François, de Portugais & de Catalans, monta aussi en carosse, pour s'en retourner chez lui par le plus court chemin. Il n'en avoit pas fait beaucoup, quand ses gens rencontrant ceux de l'Ambassadeur d'Espagne, on entendit tirer plusieurs coups: sans que l'on pust dire, qui avoit tiré le premier. Les deux chevaux de l'Ambassadeur, que le cocher fit cabrer exprés, pour couvrir son Maistre furent tués, & sauverent l'Ambassadeur; qui eut de la peine a se retirer dans le palais du Cardinal d'Albornos, qui estoit dans le voisinage, pendant que l'Evesque se jetta aussi dans une maison voisine. Dom Diego de Vargas, un Vallet de Chambre & un Sicilien furent tués du costé des Espagnols, & l'Evesque y perdit un des cochers de l'Ambassadeur de France & deux Perusins. Tous les amis du *Marquis de los Velez*, & tous les Partisans d'Espagne se rendirent aussi-tost chez lui: de sorte que la Cour craignant, qu'il n'en arrivast un plus grand desordre, envoia deux compagnies d'infanterie & cinquante chevaux devant son palais; & on donna ordre aux officiers d'empescher que personne en sortist. On en fit autant devant le logis de l'Evesque; on mit des Corps de Garde ça & là, & on fit aller la patroüille toute la nuit. Dés le lendemain le Marquis de Fontenai en parla au Pape, & au Cardinal Barberin, & leur demanda reparation de la violence, qui avoit esté faite à l'Evesque qu'il disoit estre Ambassadeur d'une Teste Couronnée. L'Ambassadeur d'Espagne fit aussi ses plaintes: mais n'en ayant pas remporté grande satisfaction, & ayant pris l'avis des Cardinaux de la faction, il resolut de se retirer au Roiaume de Naples; parce qu'il disoit qu'il ne pouvoit pas demeurer à Rome, sans sortir des termes du respect qu'il vouloit conserver pour le Pape, & qui estoit

D 3 incompa-

incompatible avec le ressentiment, qu'il seroit obligé de témoigner. Pour l'empescher de partir on mit l'affaire en negociation; mais aprés plusieurs allées & venües, pendant lesquelles le Pape faisoit informer de la rencontre, on luy dit enfin qu'il falloit du temps pour faire les informations, lesquelles n'estant pas achevées, le Pape ne pouvoit pas condamner l'Evesque sans l'ouïr, quoy *qu'il fust son Sujet, à cause de son caractere*; mais pour luy qu'il avoit raison de se plaindre de l'un & de l'autre. L'Ambassadeur avoit resolu de partir, sans prendre congé du Pape, & ne se ravisa que sur le conseil de ses amis, qui le firent aller à l'audience, où il se plaignit fort des deux Cardinaux néveux, qui à ce qu'il disoit, s'estoient declarés ouvertement pour ses ennemis. Le Pape luy répondit avec assés de froideur, que le procés n'estant pas encore instruit, il ne sçavoit qui des deux avoit tort ou raison. L'Ambassadeur partit encore le mesme jour: les Cardinaux Espagnols allerent le lendemain à Frascati, & les autres Prelats & partisans de la faction d'Espagne se retirerent aussy.

La France, l'*Angleterre & les Provinces Unies*, qui n'estoient pas bien avec l'Espagne en ce temps là, ne se contenterent pas de reconnoistre le nouveau Roy de Portugal, & d'admettre ses Ambassadeurs, mais elles se declarerent hautement pour son establissement & pour ses interests. Plusieurs autres Princes suivirent leur exemple, & presentement le Roy d'Espagne mesme reçoit les *Ambassadeurs de Portugal*, & y envoye les siens. C'est pour quoy je ne puis assés m'estonner de ce qu'aprés un traitté solemnel, qui a esté fait entre ces deux Couronnes, on souffre à Bruxelles des gens, qui pour s'acquerir une meschante reputation, ne craignent point de mettre le Roy de Portugal au nombre des Usurpateurs, & qui ont l'impudence de publier dans leurs impertinents libelles, que le traitté, que la necessité a extorqué au Conseil de Madrid, ne subsistera pas aprés elle. Les Espagnols protestent en tous leurs manifestes & en toutes leurs declarations, qu'ils n'ont jamais violé les traittés, quelque desavantageux qu'ils leur fussent. Pour dire la verité, ils n'ont pas stipulé de grands avantages, en tous les traittés qu'ils ont faits depuis celuy de Chasteau en Cambresis. Celuy de Vervins les oblige, à restituer tout ce qu'ils occupoient en France, & les traittés des Pirenées & d'Aix la Chapelle leur ont arraché des conditions assés dures: & neantmoins ils pretendent les avoir observés trés-religieusement; nonobstant la rupture de l'an 1673. Il me semble, que le mesme Auteur, qui tache de canoniser la probité & la sincerité de Ferdinand le Catholique, se dispenseroit bien de faire passer les Ministres d'Espagne, pour des gens capables de rompre aprés le traité de Portugal, celuy que la mesme necessité a obligé le Roy d'Espagne de conclurre avec les Provinces Unies. On sçait bien que la plus part des Princes n'observent point les traittés qu'ils peuvent rompre avec avantage; mais il n'y en a point qui s'en fassent honneur, ou qui prennent plaisir à faire connoistre en mesme temps leur mauvaise volonté & leur impuissance. Je ne dis rien du *Prince Dom Pedro*, qui pendant la vie du Roy son frere, possede sa femme & sa Couronne, & fait recevoir ses Ambassadeurs par tout.

S'il suffit que le Prince qui veut faire reconnoistre ses Ambassadeurs, soit en possession de la Souveraineté, on en peut conclurre, que celuy qui ayant esté chassé par une force majeure, ou que le soulevement de ses Sujets a contraint de s'éloigner, retient la possession, jusques à ce que par un traitté formel il ait renoncé aux Païs qui ont esté conquis ou usurpés sur luy, ou jusques à ce que le succés ait justifié les armes des Sujets: il retient aussy le Droit de l'Ambassade, puis que la Souveraineté luy demeure. *Christierne*, *Roy de Dannemarc*, & *Jean Zapoli*, *Roy de Hongrie*, ne laissoient pas d'avoir leurs Ministres dans les Cours estrangeres pendant leur exil. Bien que les Espagnols possedassent

la

la Haute Navarre, c'est à dire cette partie du Roiaume, qui est au delà des Pirenées, Pie IV. ne laissa pas d'admettre à l'audience en l'an 1560 l'Ambassadeur d'*Antoine Roy de Navarre*, & *Gregoire XIII.* admit en l'an 1573 celuy de *Henry*, fils d'Antoine. Il est vray, que Ferdinand Roy des Romains, ne voulut pas permettre, que *Hierome Laski*, Ambassadeur de *Jean Zapoli*, passast en Allemagne, & qu'il ne luy voulut point donner de passeport; mais ce fut parce que *Laski* y devoit aller pour demander du secours contre Ferdinand, qui pretendoit luy-mesme à la Couronne de Hongrie, comme Mary de la sœur du Roy dernier decedé: ce qui n'empescha pas pourtant que *Laski* ne fust consideré à Constantinople comme *Ambassadeur de Jean*. Si lors du Congrés des Pirenées, le Cardinal Mazarin jugea à propos d'en user autrement à l'egard du Ministre du Roy de la Grande Bretagne, ce ne fut pas que l'on ne sceust en France ce que l'on pouvoit & devoit faire; mais parce qu'elle avoit d'autres interests à ménager, & qu'elle craignoit que le Protecteur ne s'accommodast avec les Espagnols. Consideration si forte, que le mesme Cardinal avoit fait sortir le Roy & les Princes ses freres du Roiaume: & luy-mesme refusa de voir le Roy, qui avoit traversé toute la France, & s'estoit rendu sur les frontieres d'Espagne, pour parler au Cardinal. Au reste, quelque consideration, que l'on eut pour l'Usurpateur, tant en France qu'ailleurs, on n'a jamais revoqué en doute la qualité de Ministre Public, ny dénié la protection du *Droit des Gens*, à ceux que le Roy d'Angleterre employoit dans les Cours, avec lesquelles il avoit quelque liaison. *Le Duc de Lorraine*, quoy que dépossedé de son pais par une force majeure, ne laissa pas d'avoir son Ministre à Nimmegue, mêmes avec le passeport de la France, qui l'avoit dépossedé.

Le mesme *Antoine*, *Roy de Navarre*, dont je viens de parler, Prince extremement foible, souffroit qu'on le flatast continuellement des fausses esperances, que les Espagnols luy donnoient de la restitution de son Roiaume de Navarre, ou du moins de l'equivalent. Un Bearnois, nommé *Lescun*, domestique du Duc d'Albuquerque, luy dit de la part du Duc, que s'il pouvoit se resoudre à faire le voyage d'Espagne en personne, & à faire un compliment de civilité au Roy Philippe, il pouvoit asseurer, qu'on luy donneroit satisfaction touchant la Navarre. *Antoine* y envoya le *Sieur* d'*Odaux*, de la Maison de Levi, avec des lettres, par lesquelles il demandoit un passeport pour la seureté de son voyage. Philippe, qui estoit averty du sujet de l'Ambassade, donna audience à d'*Odaux* en la presence de Sebastien de l'Aubepine, Evesque de Limoges, Ambassadeur de France, à qui il demanda depuis, si le Roy son maistre avoit connoissance de cette Ambassade. L'Evesque dit qu'il n'en sçavoit rien, & qu'on ne luy en avoit rien escrit: de sorte que Philippe fit rendre les lettres de creance à d'*Odaux*, & luy fit dire, que, si Antoine ne vouloit faire le voyage d'Espagne, que pour luy parler des affaires de Navarre, ny luy ny sa femme n'avoient que faire de s'en donner la peine: qu'ils ne pouvoient pas ignorer quels estoient ses sentiments sur ce sujet; puis qu'il s'en estoit assés expliqué au congrés de Cercamp, où on avoit reglé le traitté de Chasteau en Cambresis. Il n'est pas fort difficile de deviner, pourquoy Philippe rebuta ainsy le Ministre d'un Roy dépossedé, veu qu'il n'en pouvoit pas user autrement, sans avoüer, qu'il estoit lui-mesme Usurpateur du Roiaume de Navarre. Henri II. en consentant qu'il n'en fust point parlé dans le traitté de Chasteau en Cambresis, consentit à l'usurpation, au prejudice de l'honneur & de l'interest de la Couronne de France; qui furent bien prostitués par ceux qui luy conseillerent de traitter à des conditions si infames.

Il y a grande difference entre le Souverain, qu'une force estrangere, ou une guerre civile chasse de ses Estats; & celuy qui abdique volontairement. *Celuy qui abdique, ou qui resi-*

resigne ne retient point la Souveraineté, mais en y renonçant, il renonce aussi à tous les droits qui en dépendent, & entre autres à celuy d'envoyer des Ambassadeurs & des Ministres Publics. La naissance imprime aux Princes un caractere qui ne s'efface jamais; tellement qu'à quelque extremité qu'ils se voyent reduits, on leur doit du respect: mais pour les droits de la Souveraineté, ils sont inseparables de celuy qui la possede. On ne peut posseder l'un sans l'autre. Celuy qui est appellé à une Souveraineté, par la naissance ou par l'élection, succede aussy à tous ses droits. Ils ne peuvent estre communiqués à qui que ce soit, ny reservés par celui qui abdique, renonce, ou resigne; & qui aprés l'abdication, renonciation, ou resignation n'a plus d'affaires d'Estat à faire negocier. *Le Roy Casimir*, en quittant le Couronne & la Pologne mesme, sortit en quelque façon du Monde, où il avoit toûjours fait une trés-meschante figure: que si *la Reine Christine* y en fait encore, & si on veut bien avoir quelque consideration pour ses Ministres, c'est parce qu'elle possede un merite, & une grandeur d'ame, dont elle n'a pû se défaire avec la Couronne de Suede. Je m'arresterois icy, & me contenterois d'y ajouster, que le Roy & la Reine estoient les derniers de la posterité de Jagellon, & que, si la Reine s'ennuyoit de porter une Couronne, parce qu'elle estoit au dessous d'elle, le Roy s'en défit, parce qu'il ne la meritoit point, & estoit incapable de regner aprés la mort de la Reine sa femme; n'estoit que depuis quelque temps on a bien voulu déterrer à Bruxelles, où l'on devroit avoir de la veneration pour cette Princesse, le Marquis Monaldeschi, & parler d'une estrange maniere de l'execution, qu'elle en avoit fait faire à Fontainebleau. Je ne doute point, que la Reine n'ait fait faire justice, & je sçais que les Souverains passent souvent par dessus les formes: je sçais aussi que sans une tres-forte raison d'Estat, ils ne doivent ni ne peuvent s'en dispenser: & je ne crains point d'y ajouster, qu'en cette rencontre la Reine n'a pû agir en Souveraine. Je veux bien dire encore, qu'une Puissance legitime, quelque absolue qu'elle soit, si elle n'est despotique, ou pour parler plus intelligiblement, tout à fait tirannique, ne se donne jamais cette estendue, non plus qu'à sa Jurisdiction, qui ne s'exerce jamais dans le territoire d'autrui. Il en sera parlé cy-aprés, lors qu'on traittera de celle que les Ambassadeurs ont sur leurs domestiques; c'est pourquoi je ne ferai que mettre ici un mot touchant Marie, Reine d'Escosse. *Jean Leslei*, *Evesque de Rosse*, Ambassadeur de Marie à Londres, ayant esté convaincu d'avoir conspiré contre la vie de la Reine Elisabeth, ainsi que je dirai en la Section 27. on voulut prendre les avis des premiers Jurisconsultes du Roiaume, pour sçavoir si le Ministre d'une Reine, qui avoit resigné la Couronne à son fils, devoit jouïr des privileges du *Droit des Gens*. Leur avis sauva la vie à l'Evesque, parce qu'ils representerent, qu'outre qu'on avoit souffert le Ministre de la Reine à la Cour, l'abdication de cette Princesse n'avoit pas esté volontaire. Au contraire, il est constant qu'elle n'estoit pas seulement prisonniere, lors qu'on la contraignit de resigner, mais qu'elle protesta mesme formellement, en la presence de Nicolas Trogmorton, Ambassadeur d'Angleterre, de la violence qu'on luy faisoit par cette action. Ce qui estoit si notoire, qu'en l'an 1568. c'est à dire aprés son abdication, on avoit encore reconnu, en qualité de ses Ambassadeurs, le mesme Evesque de Rosse, celui d'Orknay & quelques autres.

Les Vicerois, & les Gouverneurs en Chef, qui ont un pouvoir absolu, employent aussi des Ministres Publics, qui jouïssent de la protection du *Droit des Gens*, & à qui ils donnent la qualité d'*Ambassadeur*. Pendant que les Anglois possedoient encore les Provinces de Normandie & de Guyenne, bien qu'elles relevassent toutes deux de la Couronne de France, les Chefs qui y commandoient pour le Roi d'Angleterre, faisoient negocier avec celui de France par le moyen de leurs Ambassadeurs, & on ne faisoit

soit point de difficulté de traitter avec ces Ministres subalternes; parce qu'on sçavoit que leurs Commettens avoient pouvoir de substituer. *Jean Battiste de Gattinara*, neveu de ce Mercurin, Ministre de l'Empereur Charles V. *n'avoit point de pouvoir, sinon du Comte de Lanoy, Viceroy de Naples*, lorsqu'en l'an 1524. il fut à Rome, & y fit un traitté avec le Pape, & avec les Florentins, laissant à la Republique de Venise la faculté d'y entrer, pour la conservation de François Sforze, Duc de Milan. Ce traitté fut conclu le 1. jour d'Avril, & publié le 1. de May, sur la ratification du Viceroy, qui n'attendit point celle de l'Empereur. *Le Duc d'Albe*, Viceroy de Naples, & Lieutenant General pour l'Empereur Charles V. & pour Philippe son fils en Italie, voulant amuser le Pape Paul IV. par quelques propositions d'accommodement, afin de pouvoir justifier la rupture, & la guerre, qu'il avoit resolu de faire aux Caraffes, envoya à Rome *Pirrho Loffredi, Marquis de Trevico*, que le Pape fit arrester prisonnier, dès que les armes Espagnoles entrerent dans l'Estat de l'Eglise. Le Duc s'en plaignit, & fit reprocher au Pape d'avoir violé le *Droit des Gens*, en arrestant son Ministre. La Cour de Rome a veu depuis fort peu d'années un Secretaire de Dom Pedro d'Aragon, Viceroy de Naples, complimenter le Pape Clement IX. sur son exaltation. Ce qui fut fort bien pris, & le Pape luy fit grand'chere. En l'an 1577. *Dom Jean d'Austriche, Gouverneur de Païsbas*, envoya une Ambassade solemnelle à l'Empereur & aux Princes d'Allemagne; & dans le mesme temps il envoya le Vicomte de Gand, Ambassadeur en Angleterre. En l'an 1588. il se fit une deputation de quelques Ministres d'Espagne & d'Angleterre en Flandre. Dés qu'ils se communiquerent leurs pouvoirs, *il se trouva que celuy des Espagnols n'estoit signé que du Duc de Parme*, Gouverneur des Païs-bas, & non du Roy: mais, les Anglois ne laisserent pas de continuer les conferences, parce qu'ils ne pouvoient pas ignorer que le pouvoir general, que le Duc avoit, ne continst la faculté de subdeleguer. *Albert d'Austriche, n'estant encore que Cardinal & Gouverneur des Païs-bas*, envoyoit ses Ministres à tous les Princes voisins tant en Allemagne qu'ailleurs: & particulierement en l'an 1598. il envoya le *Comte de Barlaimont*, avec *Westerdorp* & *Nikirchen* à Lubec, comme à la premiere des villes Anseatiques, pour tascher de les obliger à rompre avec l'Angleterre & avec les Provinces Unies. Cette Ambassade, si on la peut nommer ainsi, fut si bien receüe, que l'on en fit part aux autres villes, qui ont toûjours esté, & seront toûjours prestes de traverser & d'embarasser le commerce & la navigation des Hollandois. Le Gouvernement de Milan est un des plus considerables de tous les emplois d'Espagne: parce que le Duché estant situé au milieu des Estats de la Republique de Venise, de celle de Gennes, des Cantons Suisses, & des Ducs de Savoye, de Mantoüe, de Parme & de Modene, le Gouverneur se fait tellement respecter, que dès qu'il arrive dans son Gouvernement, tous les Princes voisins le font complimenter *par leurs Ambassadeurs*, & il repond à leur civilité en leur envoyant les siens.

Surquoy il faut pourtant remarquer, que, bien qu'on donne cette qualité aux Ministres que les Vicerois & les Gouverneurs en Chef employent, ce ne sont pourtant, à proprement parler, que des Deputés, à qui on fait honneur pour l'amour du Prince, que le Gouverneur represente. *Dom Alfonse Casati*, & ses trois fils avoient esté long-temps employés par le Gouverneur de Milan, auprés des Cantons Suisses, qui les avoient considerés comme Ambassadeurs, quoy qu'ils n'eussent point de lettre de creance du Roy d'Espagne. En l'an 1646. *Mr de Caumartin* Ambassadeur de France voyant que le troisiéme de ces freres *Casati*, qui y estoit en la mesme qualité, traversoit la negociation, entreprit de luy faire affront, en luy disputant son caractere. Il disoit, que *Casati* n'ayant des lettres de creance que du Gouverneur de Milan, ne pou-

voit estre consideré que comme son Agent, & non comme Ministre du Roy d'Espagne, & qu'en cette qualité les Cantons ne luy pouvoient pas donner audience en leur Assemblée generale. *Casati* repartit, que son pere & ses deux freres, qui n'avoient point eu d'autres lettres avoient esté traittés comme Ambassadeurs, & les cinq petits Cantons, Alliés de l'Estat de Milan, appuyoient ses pretensions. Mais *Caumartin* l'emporta sur luy dans l'Assemblée generale, qui ne luy voulut pas donner audience, quoy qu'on la luy eust promise. Il ne l'eut que des cinq petits Cantons, qui ne le traitterent point d'Excellence, mais seulement de Seigneurie. L'autorité & l'argent du Roy de France luy firent recevoir cet affront. Car comme je viens de dire, le Gouverneur de Milan est en possession d'envoyer des Ministres, à qui on donne la qualité d'Ambassadeur. Un des meilleurs historiens de nostre temps marque, que, lors qu'en l'an 1615. *Dom Pedro de Tolede* entra dans son Gouvernement de Milan, le Duc de Savoye luy envoya faire civilité par un *Ambassadeur*: & d'autant que Dom Pedro n'y répondit point de bonne grace, n'envoyant personne à Turin que long-temps aprés, on parloit de son incivilité comme d'une preuve du peu d'amitié qu'il avoit pour le Duc. Il envoya *André Manriquez* à Venise, & mesme le Comte de Bethune, Ambassadeur Extraordinaire de France negocia avec luy. *Richardot*, *Taxis* & *Verreyken* avoient bien leur Commission de l'Archiduc; mais ils estoient Ambassadeurs du Roy d'Espagne, dont l'Archiduc estoit Procureur: & on en doit dire autant du *Baron de Bergeyck*, que le Marquis de Castelrodrigue, Gouverneur des Pais-bas, envoya à Aix la Chapelle en l'an 1668. Les Deputés, dont je viens de parler, qui s'assemblerent en l'an 1688. de la part du Duc de Parme, avec les Ministres d'Angleterre, n'estoient pas Ambassadeurs. *Chiapin Vitelli*, que le Duc d'Albe, Gouverneur des Païs-bas, envoya en Angleterre en l'an 1569. n'estoit pas Ambassadeur non plus.

Il est indubitable, *que ceux qui dans les interregnes ont la direction des affaires avec un plein pouvoir*, peuvent envoyer des Ambassadeurs. Aprés la mort de *Sigismond Auguste*, Roy de Pologne, & mesme aprés l'Election du Duc d'Anjou, *le Senat du Roiaume* envoya en France une Ambassade solemnelle, & ceux dont elle estoit composée y furent considerés & traittés comme Ambassadeurs: bien qu'on puisse dire, que la Pologne n'estant proprement qu'une Republipue, le Senat, qui la represente, a droit d'envoyer des Ambassadeurs de son chef, puis qu'il preste son nom & son autorité mesme à ceux que le Roi employe. De sorte qu'il n'y a point d'interregne, non plus qu'il n'y en a à Venise aprés la mort du Doge. Car encore qu'on y fasse cesser les deliberations publiques pendant quelques jours, ce n'est qu'afin d'obliger le Senat à proceder d'autant plustost à une nouvelle élection. *Sede vacante* le Conclave pourroit envoyer des Ambassadeurs; & on en a des exemples.

Dans les Roiaumes hereditaires il n'y a point d'interregne, & neantmoins lors que la succession est contestée entre les heritiers, *les Estats du Roiaume* peuvent envoyer des Ambassadeurs en leur nom. Aprés la mort de Henry, Roy de Portugal, *les Regens du Roiaume* envoyerent l'Evesque de Conimbre, & Dom Emanüel de Melo à Philippe Roy d'Espagne. Philippe, qui pretendoit qu'il n'y avoit point d'interregne, parce qu'il soustenoit, que son droit ne lui pouvoit pas estre disputé, mit en deliberation, s'il les recevroit comme Ambassadeurs, ou s'il les traitteroit en Sujets. *Il les receut pourtant comme Ambassadeurs, & leur donna audience publique*; mais il ne traitta point de la mesme façon *Ferdinand de Silva*, Ambassadeur ordinaire de Portugal, & ne le fit point convier à la Chapelle depuis la mort de Henry, bien qu'il eust des lettres de creance des Regens. *Charles*, fils aisné de Jean, Roy de France, qui estoit Regent du Roiaume,

Roiaume, pendant que son pere estoit prisonnier en Angleterre, envoyoit ses Ambassadeurs par tout; tant parce qu'en ce temps-là les Regents gouvernoient en leur nom, que parce qu'estant Regent de son chef, & heritier presomtif de la Couronne, il en estoit comme le Souverain, puis qu'il n'y en avoit point d'autre dans le Roiaume. *La Regente de France*, Mere du Roy François I. n'avoit qu'une autorité deleguée, pendant que le Roy son fils estoit détenu à Madrid; mais elle ne laissa pas d'y envoyer en l'an 1524. l'*Archevesque* d'*Embrun*, depuis Cardinal; *Jean de Selve*, *Premier President au Parlement de Paris*, & *Philippe Chabot Seigneur de Brion* en qualité d'Ambassadeurs, pour y traitter de la liberté du Roy. L'illustre posterité de ce Jean de Selve, me convie à y ajouster, que ce fut lui qui portoit toûjours la parole, quoi que ses deux Collegues eussent aussi la reputation de trés-habiles negociateurs. Il laissa en mourant six fils, qui a la reserve de l'un, qui fut Abbé de St. Vigour, furent tous employés a des Ambassades & à des negociations importantes. *Lazare de Selve*, son fils aisné, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, fut envoyé aux Cantons Suisses: *Jean François* en Turquie: *George*, Evesque de Lavaur, auprés de l'Empereur; & *Jean Paul*, Evesque de St. Flour, & *Odet* à Rome & à Venise.

Cette Ambassade de la Regente recevoit son autorité en partie de celle des Estats du Roiaume, qui eurent beaucoup de part aux affaires pendant la detention du Roy. Mais pour ce qui est de l'Ambassadeur, ou Ministre Public, il ne peut subdeleguer, s'il n'a un pouvoir particulier pour cela. C'est pourquoi le *Comte de Pegnarande*, en substituant & subdeleguant l'*Archevesque de Malines*, *Diego de Saavedra*, *Antoine le Brun*, pour la negociation de Munster, leur en fit expedier un acte, où il parle en „ ces termes. *Dom Gaspar de Bracamonte, Comte de Pegnarande &c.* D'autant qu'il „ a plû au Roy d'Espagne, mon Seigneur, nous donner pouvoir & autorité, par ses lettres du 25. de Fevrier 1645. de traitter paix ou tréve avec les Hauts & Puissants Seigneurs „ Estats des Provinces Unies: lesquelles lettres commencent ainsi. Philippe, par la „ grace de Dieu, Roy d'Espagne &c. *C'est pourquoy en vertu du pouvoir & autorité, que* „ *sa Majesté nous a donné, par lequel je puis me faire assister d'une ou de plusieurs personnes,* „ & par lequel il m'est permis de me les *substituer*, *subroger* & de les nommer, je nom„ me & constitue par ces presentes, frere Joseph de Bergagne, Archevesque de Ma„ lines, Diego de Saavedra & Antoine le Brun &c. tous & chacun d'eux, Plenipoten„ tiaires à la Paix Universelle de Munster: auxquels j'ay fait passer, & fais passer la mes„ me autorité, & le mesme pouvoir à moi attribué par sa Majesté; *& les substitue à* „ *moy;* afin qu'au nom & de la part de sa dite Majesté, ils puissent negocier & conclurre „ tous traittés de paix ou de tréve; ou tous, ou bien chacun d'eux en particulier, tant „ en mon absence, qu'en ma presence, &c. Mais ces Ministres n'estoient pas Ambassadeurs du Comte de Pegnarande, comme ceux que les Vicerois & les Gouverneurs envoyent en leur nom. Ils avoient la qualité de Plenipotentiaires du Roy d'Espagne.

C'est ce que j'esclaircirai encore par un autre exemple. *Gustave Adolfe* Roy de Suede, ayant esté tué à la bataille de Lutzen le 16. de Novembre 1632. la Couronne de Suede donna toute la conduite des affaires & de la guerre d'Allemagne, au *Chancelier Axel Oxenstiern*, avec la qualité de Legat, ou Ambassadeur Plenipotentiaire dans l'Empire. Tout le parti le reconnut en cette qualité, & tous les Princes, à la reserve des Electeurs, luy cedoient la main. Il y en avoit qui ne le faisoient qu'à regret, & qui ne pouvoient souffrir, qu'un Gentilhomme estranger se donnast une autorité qui passoit la Souveraine. Et de fait il l'exerçoit avec tant d'empire, que cela fut une des principales causes de la paix particuliere, que l'Electeur de Saxe fit à Prague en l'an 1635. & de l'engagement

que le Duc de Weimar prit avec la France. *Oxenstiern*, usant du pouvoir de la Legation, *nomma Hugues de Groot à l'Ambassade de France*; à la quelle le Roy defunt l'avoit destiné, & luy fit expedier ses lettres de creance & son instruction. Le Cardinal de Richelieu, alors Premier Ministre de France, s'opposa à l'admission de *M. de Groot*, parce que n'ayant point de lettres du Senat de Suede, le pouvoir general de Plenipotentiaire ne s'estendoit pas jusques à la faculté de donner à un autre le caractere Representant. Il ne fut pas admis en effet, jusques à ce que la mauvaise constitution des affaires obligeant le Chancelier à s'en retourner en Suede, & à prendre son chemin par la France, il representa au Cardinal, que le mesme pouvoir, qui l'avoit fait considerer aux traittés qu'il avoit fait avec la France, le devoit aussi faire considerer en la commission, qu'il avoit donnée à M. de Groot, laquelle ne pouvoit estre rejettée, qu'on ne destruisist tout ce qui avoit esté fait avec luy en Allemagne. Le Cardinal, qui se vouloit servir de la Suede, à l'execution des grands desseins, qu'il formoit contre la Maison d'Austriche, se laissa vaincre; *& fit agréer la personne de M. de Groot*. Il estoit Ambassadeur de Suede, & non du Chancelier, qui luy avoit donné sa commission en vertu de sa procuration, ou de son plein pouvoir.

Le Duc d'*Orleans*, Lieutenant general du Roiaume pendant la minorité du Roy d'aujourd'huy, pouvoit en l'absence du Roy, qui estoit en Guyenne, subdeleguer quelqu'un pour traitter la paix avec celuy que l'Archiduc Leopold, Gouverneur des Païs-bas nommeroit de sa part: mais d'autant qne cecy regarde particulierement les pouvoirs, il en sera parlé ailleurs plus à propos.

Les Generaux d'armée employent aussi des Ministres, qui comme personnes publiques doivent aussi joüir de la protection *du Droit des Gens*. *Philippe de Savoye, Comte de Raconis*, commandant les armées d'Emanüel Philibert contre les Protestants des Vallées de Piemont en l'an 1561. leur envoya un Gentilhomme, nommé *François de Gilles*, qui aprés avoir negocié & conclu leur accommodement à des conditions fort raisonnables, fut là mesme nuit tué par deux habitans des Vallées, ainsi qu'il s'en retournoit au Camp du Duc de Savoye. Le Comte en fut extremement indigné, & s'en plaignit comme *d'une violence faite au Droit des Gens*. Ceux des Vallées detestoient l'action, & pour s'en justifier ils mirent les auteurs du meurtre entre les mains du Comte, qui voyant par-là la sincerité de leur intention, se satisfit; & leur fit donner la paix aux conditions, que *Gilles* leur avoit accordées.

Les Generaux se servent aussi de *Trompettes* & de *Tambours*, qui ayant succedé à la fonction des *Herauts*, jouissent aussi de leurs droits & de leurs privileges. Cette matiere pourroit seule faire un volume entier; de sorte que ne pouvant pas faire partie de celle que je traitte, je n'en dirai autre chose, sinon qu'on fait aussi *violence au Droit des Gens*, en faisant outrage aux tambours, & aux trompettes, qui avec le passeport du General de l'armée, ou du Gouverneur d'une place, vont d'un camp ou d'une garnison à une autre; pourveu qu'ils portent publiquement les marques de leur fonction: le *trompette*, *sa trompette*, le *tambour*, *sa caisse*, & le *heraut*, *sa cotte d'armes*. Marie Reine d'Angleterre envoya en l'an 1555. declarer la guerre à Henry II. Roy de France. *Norris* son Heraut, estoit entré dans le Roiaume, sans se faire connoistre, & mesme il n'avoit point de passeport de la Reine, sa maistresse: c'est pourquoy le Connestable de Montmorancy luy dit, qu'il meritoit qu'on le fist pendre. Le Roy ne laissa pas de luy donner audience, en la presence du Nonce & des Ambassadeurs de Portugal, de Venise & de Ferrare; & luy dit, qu'il acceptoit le défy de la Reine: bien que n'ayant rien fait, qui pust obliger les Anglois à rompre avec luy, il avoit sujet d'esperer, que

la fin

la fin de la guerre leur seroit funeste. Il y ajousta, que *le Heraut* luy ayant parlé de la part d'une femme, il ne luy répondoit pas comme il feroit, s'il estoit venu luy faire ce message de la part d'un homme. Il ne voulut pas permettre, que le *Heraut* repliquast, & luy commanda de sortir de son Roiaume incontinent. La prophetie du Roy fut verifiée en la perte, que les Anglois firent de la ville de Calais, & du peu de païs qui leur restoit encore en France. Ce fut un plaisant *Heraut* que celuy, que Louïs XI. envoya à Edüard IV. Roy d'Angleterre. Le sejour que l'armée Angloise continuoit de faire en France, donnoit de grandes inquietudes à Louïs, qui voulant la renvoyer delà la Mer, s'avisa de faire une cotte d'armes de la banderole d'une trompette, & en ayant revestu le palfrenier d'un des Seigneurs de la Cour, il l'envoya au Camp des Anglois, où ce pretendu Heraut fit les premieres ouvertures de l'accommodement, obtint un passeport pour les Deputés qui le devoient negocier, & amena avec luy un veritable Heraut, qui venoit querir un Saufconduit pour les Deputés d'Angleterre. Ce palfrenier, à qui on avoit en un instant appris le mestier de Heraut, avoit, sans doute, quelque chose de spirituel & de singulier, que le Roy avoit remarqué en luy, avant qu'on luy fist donner cette commission.

Tous ceux qui ont jeu quelque connoissance du *Droit des Gens*, ont toûjours eu beaucoup de consideration pour les *Trompettes* & pour les *Tambours*; parce qu'ils font en partie ce que faisoient autrefois les *Feciales* & les *Caduceatores* des Anciens. L'Empereur Charles V. ayant convoqué une Diéte à Spire en l'an 1544. le Roy François I. luy envoya un trompette, qui devoit demander un Saufconduit pour les Ambassadeurs qu'il y vouloit envoyer. L'Empereur fit arrester le trompette, & aprés luy avoir fait prendre ses lettres, il le fit garder fort estroitement: mais aprés l'avoir détenu quatre jours, il luy fit rendre ses lettres, & le fit conduire jusques à Nancy, par les mesmes soldats qui l'avoient gardé. L'Empereur disoit, que le trompette meritoit d'estre pendu, parce que le Roi de France estant son ennemi, il n'estoit pas obligé de souffrir son messager dans l'Empire, où il pouvoit seul donner seureté au trompette: & qu'il la lui auroit donnée, sans aucune difficulté, s'il se fust adressé à lui; mais qu'on manquoit au respect qu'on lui devoit, en envoyant un trompette aux Deputés de la Diéte, pendant qu'il y estoit en personne. Il voulut bien pourtant témoigner, qu'il respectoit le *Droit des Gens*, en faisant joüir le trompette de la seureté, qu'il devoit trouver dans le passeport du Roy.

Le Duc d'Albe, estant campé avec son armée prés de la Meuse, le Prince d'Orange, qui avoit son camp de l'autre costé de la riviere, lui envoya un trompette; mais le Duc le fit pendre. Il disoit, qu'il n'estoit pas obligé de donner seureté au trompette, qui luy venoit faire un message de la part du Chef des rebelles. Il avoit tort. Car encore que le *Droit des Gens* ne protege pas ceux qui le violent, en se soulevant contre leur Prince, il y a pourtant grande difference entre un Deputé qui vient de la part des rebelles, & entre un trompette qui sert dans leur armée. Car le Deputé, qui se charge d'une commission de la part des rebelles, se fait complice de leur rebellion: au lieu que le trompette doit obeir aux ordres qu'on lui donne, à peine de la vie. Le mesme *Duc d'Albe*, se trouvant depuis à la teste de l'armée de Philippe II. pour la conqueste du Roiaume de Portugal, fit pendre le Gouverneur de Cascais; parce qu'il avoit fait tirer sur le trompette, qui avoit fait la chamade, pour le sommer de se rendre. *Le Prince Maurice de Nassau*, Capitaine General des Provinces Unies, ayant fait investir Ysendick, au commencement de ce siecle, ceux de la garnison tirerent sur le trompette, pendant qu'il faisoit la chamade. Le Prince s'en ressentit si fort, qu'il ne voulut point ouir par-

parler de capitulation : de sorte que pour le satisfaire, on luy mit entre les mains un soldat Italien, qui ayant merité la mort pour d'autres crimes, on l'accusa aussi de cette supercherie. L'Italien s'en justifia, & le Prince le renvoya, en faisant dire au Gouverneur, *que la violence qui avoit esté faite au Droit des Gens, ne pouvoit pas estre expiée par la mort d'un seul homme.* On lit dans l'histoire d'Italie, que *Fabritio Maramaldo* tua de sa main *Ferrucio*, Commissaire de la Republique de Florence, parce que pendant le siege de Volterre il avoit fait pendre un tambour, que Fabritio avoit envoyé dans la place. Il y a plusieurs exemples de Generaux d'armée, qui ont fait reparer l'outrage, que l'on avoit fait à des trompettes, ou à des tambours. Les deux armées de Charles V. & de Henry II estant en l'an 1554. campées sur les Frontieres de Picardie & des País-bas, un trompette françois, qui avoit esté envoyé au Camp de l'Empereur, pour y reclamer un prisonnier, tomba entre les mains de quelques Allemans qui le démonterent, & le laisserent en chemise. Le Roy en ayant fait faire des plaintes, le Duc de Savoye, qui commandoit l'armée Imperiale, fit faire une recherche fort exacte des auteurs de cet excés, fit donner un bon cheval de son Escurie, & une casaque neuve au trompette, & le fit conduire en seureté au Camp des François. La reparation que le Duc luy fit, est une marque du respect qu'il avoit pour le *Droit des Gens*, en donnant sa protection particuliere à un trompette, qui, à la reserve de quelque peu de gages, & de ce privilege, n'avoit point d'avantage sur le moindre factionaire. Aussi n'y a-t-il que les Princes, & ceux qui les approchent, qui en fassent leur estude, & qui l'apprennent, non dans l'escole ny dans le barreau, mais en maniant des affaires, qui n'ont pas plus de rapport à celles, qui amusent les juges & les gens de chicane, qu'il y en a de la matiere qui occupe le travail d'un orfevre, à celle qui fait l'employ d'un savetier.

Or comme il n'y a que le Souverain, ou celuy qui le represente, & qui a pouvoir de luy, qui ait le droit d'envoyer des Ambassadeurs; aussi n'y a-t-il que le Capitaine General, ou celuy qui en son absence commande un corps, ou une garnison, qui puisse donner des passeports, ou faire sommer une place par un tambour, ou par un trompette. Au siege, que l'Admirant d'Aragon mit devant Rhinberg en l'an 1598. Alfonse d'Avalos, Mestre de Camp d'un regiment Espagnol, fit sommer la garnison de rendre la place; mais le Gouverneur fit dire au tambour, qu'il eust à se retirer, & que si un autre tambour ou trompette estoit assés hardy, pour y revenir de la part d'un Colonel, ou d'un Mestre de Camp, il le feroit pendre.

J'estime pouvoir adjouster icy un mot touchant les Deputés d'une Assemblée, que le Souverain convoque, pour prendre leurs avis, ou bien pour leur faire sçavoir sa volonté sur les affaires de son Estat. Il est bien certain, qu'il y a grande difference entre ces Deputés & les Ministres Publics: mais comme ce sont des personnes publiques, qui representent tout le corps de l'Estat, ils doivent jouir d'une seureté inviolable, tant en allant & venant, que pendant le sejour qu'ils font au lieu de l'Assemblée. Tellement qu'il n'est pas permis au Souverain, & bien moins à celuy qui ne l'est pas, de faire violence à leurs personnes, ny de les faire inquieter par la Justice, ny pour dettes, ny pour des delicts communs. C'est ce qui s'observe *aux Dietes* d'Allemagne, aux *Cortes* d'Espagne, au *Parlement* d'Angleterre, & en toutes les assemblées d'Estats, quelque part qu'on les convoque. Il y a deux raisons pour cela. L'une que les Estats, faisant la moitié & le tronc d'un corps, dont le Prince fait l'autre partie & le chef, il n'en peut user que de la mesme maniere qu'on voit dans les corps naturels agir la teste à l'égard des autres membres, qui obeissent à une volonté raisonnable & legitime. L'autre raison est qu'il n'y a point de pais, où les Estats n'ayent des privileges, qui tenant lieu de con-
tracts

tracts entre le Prince & ses Sujets, il ne les peût violer, sans détruire les principes de la société civile. Quand Henry III. Roy de France, n'auroit point fait de serment, & quand il n'auroit pas donné des assûrances particulieres au Duc & au Cardinal de Guise, la seule seureté generale, qu'il devoit à tous les Deputés, dont les Estats de Blois estoient composés, suffisoit pour mettre leurs personnes à couvert de la violence qui leur fut faite. Il est vray que la dignité, & mesme la vie du Roy n'estoient pas en seureté, & je ne veux pas nier que la vie de l'un ne fust la mort de l'autre. Le Roy en avoit receu tant d'outrages, qu'ils ne pouvoient estre reparés que par le mort violente d'un si puissant & si dangereux Sujet; mais cela n'empesche pas, que la seureté des Estats, qui devoit estre inviolable en toutes les façons, ne fust violée par le meurtre de ces deux Seigneurs, & par l'emprisonnement de quelques autres. Ces *Coups d'Estat*, quelque necessaires qu'ils soyent quelquefois, sont accompagnez d'irregularités, qui ne s'accommodent bien, ni avec l'honneur ni avec la conscience. Le Roy ayant resolu de se défaire du Duc, se voulut servir de Grillon, Mestre de Camp du regiment des Gardes. Il estoit homme de cœur, mais estant incapable de faire une lascheté, il offrit au Roy de faire appeller le Duc en duel, pour le combattre sans avantage, & il l'asseura qu'il le feroit avec tant de succés, qu'il se verroit bien-tost délivré des inquietudes, dont ce Prince ambitieux & rebelle l'allarmoit continuellement. Le Roy n'y voulut point consentir, & Grillon ne voulut pas faire une supercherie. Il n'y a qu'une chose qui puisse sauver l'honneur du Roy, qui est l'avis certain qu'on luy donna, que l'intention du Duc estoit de faire déthrôner le Roy dans cette mesme Assemblée; de sorte qu'il n'y avoit point de mesures à garder avec un Sujet, qui s'estoit rendu si puissant, qu'on ne pouvoit pas faire proceder contre lui par les voyes de la Justice ordinaire, & qu'on ne pouvoit s'en défaire, que par une violence extraordinaire. Cela estant, & le Duc de Guise manquant le premier à ce qu'il devoit à son Souverain, le Roy ne devoit rien ménager pour sa vie & sa dignité.

SECTION IV.

Les Princes d'Allemagne sont en droit de se faire representer par des Ambassadeurs.

LE grand démeslé, que les Barberins & le Duc de Parme eurent, vers la fin du Pontificat d'Urbain VIII. pour le Duché de Castro, faisant craindre que la continuation de la guerre n'attirast les principales forces des deux Couronnes en Italie, la France fit travailler avec application à l'ajustement du different. Le Pape, qui recevoit ces offices avec indignation, se plaignant un jour à Hugues de Lionne, alors negociateur sans caractere, & depuis Ministre & Secretaire d'Estat, luy dit, que le Duc de Parme, qui comme son vassal, devroit venir en personne faire ses soumissions, ne se mettoit pas en devoir de le satisfaire; & qu'au lieu de lui envoyer dix Ambassadeurs de suitte, si on les vouloit admettre, il vouloit faire negocier avec lui par le moyen du petit Secretaire d'un Ministre subalterne. Lionne lui repartit, *que les vassaux*, qui en vertu de leur premiere investiture, *reçoivent leurs Fiefs avec tous les droits de Souveraineté*, ne doivent rien au Seigneur aprés le simple hommage, & *peuvent faire negocier avec luy par Ambassadeurs*: & pour le Ministre, dont le Pape parloit, qu'il estoit Secretaire du Duc, qui à l'exemple des autres Princes Souverains, lui pouvoit donner la qualité qu'il

qu'il vouloit; n'estant pas obligé de complaire en cela au sentiment, ou au caprice du Prince, auprés duquel il l'employe. Cette repartie, si conforme au *Droit des Gens*, & à l'usage commun, est si contraire au refus que la France fait d'admettre les Ministres des Princes d'Allemagne en qualité d'Ambassadeurs, que je me trouve obligé, avantque de sortir de la matiere, qui fait le sujet des deux Sections precedentes, d'en donner une à la discussion de la question, qui est presentement agitée à Nimmegue, & en la pluspart des Cours de l'Europe: si les Princes d'Allemagne ont le droit de l'Ambassade.

Je parle des Princes d'Allemagne, qui ont le droit de seance aux Diétes, & j'y comprens aussi les Electeurs; tant parce que la France n'admet & ne reconnoit point leurs Ambassadeurs hors des congrés, ne leur voulant pas accorder dans sa Cour les honneurs qui sont deus au Caractere; que parce que dans le congrés & dans les assemblées mesmes, les Ministres de France n'en font point à tous les Ambassadeurs des Electeurs indistinctement; mais les refusent absolument à ceux des autres Princes. Il y aura lieu de dire ailleurs de quelle façon ils en usent: c'est pourquoy je diray seulement icy, qu'on ne les peut refuser aux Ministres des Princes, à moins de leur contester la Souveraineté: ce qui se feroit avec d'autant moins d'apparence, que ceux là mesme qui voudroient l'entreprendre, ont voulu qu'elle ait esté establie par la paix de Munster, comme par une pragmatique sanction, & ont traitté avec les Princes d'Allemagne comme avec des Souverains.

Comme le Roy de France, qui regne aujourd'huy, possede au plus haut degré, toutes les eminentes qualités, qui peuvent former un Monarque achevé, il ne faut point douter qu'il ne soit aussi extremement civil; & qu'il ne soit prest de rendre aux Princes estrangers, qui ne dépendent point de luy, toutes les civilités que merite la consideration, qu'ils ont pour luy, comme pour le premier & le plus grand Roy de la Chrestienté. Il ne souffre pas seulement, que le Duc de Savoye, le Grand Duc de Toscane, & les Ducs de Mantoüe, de Parme & de Modéne luy envoyent leurs Ambassadeurs; mais il permet aussi, que les mesmes Princes prennent chez eux la place d'honneur sur les Ambassadeurs de France. Tellement qu'il y a dequoy s'estonner de ce que ce grand Roy, qui d'ailleurs est si juste, ne veut pas permettre, que les Princes d'Allemagne, comme les Ducs de Neubourg, de Brunsuic & Lunebourg, & les autres de la mesme dignité, ayent seulement la faculté de nommer des Ambassadeurs, & qu'il leur oste un avantage qu'il accorde aux Ducs de Parme & de Modéne.

Devant que d'entrer plus avant en cette matiere, il faut que je pose, comme une chose certaine, que le Roy n'empesche pas les Princes d'Allemagne de luy envoyer des Ambassadeurs, mais il ne leur veut pas faire les civilités qu'il fait aux Ambassadeurs des Princes d'Italie. Lors que l'Electeur de Baviere envoya le Comte de Groensfeldt & Curtz en France l'an 1683. on ne leur disputa point la qualité d'Ambassadeurs, mais on les vouloit traitter comme les Ambassadeurs des Cantons Suisses; c'est à dire leur laisser la qualité, mais les traitter en effet comme Ministres du second ordre. Au mois de Mars 1653. S. Krebs, Chancelier de Bade, vint en France avec le caractere d'Ambassadeur, pour conclurre le mariage du Prince, fils du Marquis de Bade, avec la fille du Prince Thomas de Carignan. En parlant au Roy il ne se couvrit point; mais bien que le Roy demeurast aussi debout & découvert pendant l'audience, le Chancelier de France, qu'l'Ambassadeur voulut voir aussi, ayant appris qu'il ne s'estoit point couvert en parlant au Roy, dit que cela estant, il ne luy donneroit ny la place d'honneur ny le fauteüil chez luy. Et de fait M le Chancelier ne le receut que dans sa salle, où ils demeurerent tous deux debout & découverts. Le Chancelier, qui ne manquoit pas de faire civilité à ceux à qui il en

en devoit, en usa ainsi; parce qu'il sçavoit qu'il obligeoit plus l'Ambassadeur en le traittant ainsi, qu'en le traittant tout à fait en Ministre du second ordre. Les Introducteurs jugeoient, que le Chancelier ne lui pouvoit pas refuser le fauteuil, parce que le Cardinal mesme le donnoit aux Residents. Ils disoient vray, mais ils ne raisonnoient pas juste. Ce n'estoit pas par obligation ce que le Cardinal en faisoit; c'est pourquoi son exemple ne pouvoit pas obliger le Chancelier non plus.

Ce n'est pas mon intention de faire un pararelle entre les Princes d'Allemagne & ceux d'Italie: mais j'estime pouvoir dire, sans offenser ceux-cy, qu'on ne connoissoit pas encore les *familles de Gonzague*, *de Medicis & de Farnese*, lorsque les *Maisons de Baviere & de Brunsüic* donnoient des Empereurs à l'Allemagne. Ceux qui font le plus d'honneur au *Duc de Savoye*, le font descendre d'un cadet de ces Princes, dont les Ducs de Brunsüic & Lunebourg sont la veritable & indubitable posterité, & qui sous ces Grands Henris estendoient leur domination *a mari ad mare*, depuis la Mer Baltique jusques au Golfe de Venise. De sorte qu'on doit croire, que ce n'est pas à cause de l'ancienneté des Maisons, que les Princes d'Italie doivent estre preferés a ceux d'Allemagne.

Je ne pense pas non plus, qu'on veuille soustenir, que les uns sont plus souverains & plus indépendans que les autres. Car outre que la Souveraincté ne reçoit point de comparatif, bien que tous les Princes ne soient pas tous également absolus, le *Duc de Savoye*, qui est le premier Prince d'Italie se fait tant d'honneur du Vicariat de l'Empire, qu'il se l'est fait confirmer par le troisiéme article de la capitulation de l'Empereur regnant, & il fait gloire d'estre du nombre de ses Princes. En l'an 1544. *Charles*, Duc de Savoye, envoya ses Ambassadeurs à la Diéte de Spire, où ils se plaignirent de l'invasion que les Turcs avoient faite en son païs, à la suscitation de la France. Ils y representerent, que leur Maistre n'avoit pas dequoi contribuer à la guerre du Turc, ni le moyen de faire la dépense de son voyage, pour se rendre en personne à la Diéte, & prierent les Estats de le proteger comme un des Membres de l'Empire. *Le Grand Duc de Toscane* qui a pris la confirmation de son titre de l'Empereur, cede au Duc de Savoye, & les *Ducs de Mantoüe & de Modéne* possedent leurs Duchés en fief de l'Empire, comme *celuy de Parme* le sien du siege de Rome. Neantmoins le Pape mesme souffre qu'il luy envoye des Ambassadeurs, & les reçoit avec les mesmes civilités, qu'il fait à ceux des autres Princes Souverains. En l'an 1669. le Duc de Parme envoya à Rome le Comte de Sant Secondo, pour faire compliment à Clement X. sur son exaltation. Il alla à l'audience avec une suitte de dix-huit Prelats, & avec un cortege de cent cinquante carosses, & le Pape le receut en la presence de huit Cardinaux, qu'il avoit pour cet effet fait venir dans la chambre. Les Princes d'Italie n'ont point de Souveraineté, que ceux d'Allemagne n'ayent à aussi bon titre, aussi absolument, & au mesme degré qu'eux. Je n'en feray pas icy une enumeration inutile, mais il suffira de dire, qu'à moins d'estre Souverain, on ne peut declarer la guerre & faire la paix; fondre du canon; fortifier des places; faire des magasins; faire des levées de gens de guerre; traitter des alliances, tant dedans que dehors l'Empire, battre monnoye; donner grace & abolition, & en un mot, faire tout ce qu'un Souverain fait. C'est ce qui est si notoire, que la France mesme en estant d'accord, & l'ayant reconnu en plusieurs rencontres, il seroit superflu d'y insister d'avantage. De sorte que ce ne peut pas encore estre par ce principe qu'on refuse d'admettre leurs Ambassadeurs.

J'en puis dire autant des forces & de l'estendue des Estats des uns & des autres. Car encore que ce soit la Souveraineté & non la puissance, qui regle le rang & les droits des Princes, j'ose soustenir pourtant, que mesme à cet égard les Princes d'Italie n'ont point

d'avantage sur ceux d'Allemagne. Les Rois de France estoient les premiers de la Chrestienté, dés-lors que les Anglois possedoient une bonne partie du Roiaume, & pendant que la Bourgogne, la Bretagne, le Daufiné & la Provence avoient leurs Seigneurs particuliers. Il est vray que les Princes d'Allemagne vivent de leur domaine, & ne levent ny taille, ny gabelle, ny autre imposition extraordaire sur leurs Sujets, sinon du consentement des Estats de leur païs; mais cela leur est commun avec le Roy de la Grande Bretagne, & si on veut croire *Philippe de Commines*, avec tous les autres Rois, qui ont pour fondement de leurs actions la raison & la justice, & pour object de leur conduite le salut de leurs peuples. Le païs qui s'estend entre ces deux grandes rivieres, l'Elbe & le Weser, depuis Magdebourg jusques à l'Ocean presques, ne peut-il pas estre mis en comparaison avec les plus grandes Provinces d'Italie, tant pour le nombre & pour la qualité des villes, que pour l'importance de ses places fortes; quand mesme on n'y joindroit point les Comtés de Hoye & de Diephold de deça & de delà le Weser? J'ose dire, que deux des plus grandes puissances d'Italie, sans en excepter mesme celles du Pape & de la Republique de Venise, ne sçauroient faire ensemble ce que le païs de Brunsüic & Lunebourg fit seul en l'an 1645. L'armée Imperiale ayant poussé celle de Suede, il donna retraitte à celle cy, dont presque toute la Cavalerie estoit démontée: luy fit trouver de trés-bons quartiers pendant tout l'hiver, sans que le laboureur en fust incommodé; & lors qu'elle en sortit, elle en emmena plus de quinze mille chevaux de compte fait. Je ne parle point des armées qui y ont esté levées, & que l'on y a fait subsister pendant une guerre de prés de trente ans, non plus que de celle que le Duc George, pere des trois Princes qui vivent aujourd'huy, a commandées; mais je diray seulement, que pas un des Princes d'Italie, à qui on permet de donner le caractere d'Ambassadeur à leurs Ministres, ne sçauroit rien faire d'approchant. La guerre des Barberins, contre lesquels la Republique de Venise, le Grand Duc de Toscane, & les Ducs de Parme & de Modéne avoient armé toutes leurs forces, en est une preuve convaincante. Ce qui me fait dire, que ce n'est pas encore par cet endroit, que les Princes d'Italie doivent estre plus considerés que ceux d'Allemagne.

Ceux qui ont quelque connoissance des affaires du Monde, ne voudront point dire non plus, que les premiers ayent plus fait pour l'interest & pour la gloire de la France que les derniers. Le Duc de Savoye ne s'est declaré pour la France, que lors que l'Espagne ne vouloit, ou ne pouvoit plus le proteger: & tout ce qu'il a fait pour elle, c'est qu'il ne luy a plus fait de mal, lorsque le pouvoir luy a manqué plustost que la volonté. Le Duc de Mantoüe, qui estoit obligé à la France de la conservation de tous ses Estats, en perdit la memoire avec la reconnoissance, dés que les troubles du Roiaume luy permirent d'estre ingrat & infidelle: il n'y a personne, qui ne sçache la conduite desobligeante du mesme Duc de Parme, à qui on avoit fait tant d'honneur à Paris, par preference à l'incomparable Duc de Saxe Weimar: & le Duc de Modéne ne se fut pas sitost declaré pour la France, qu'il la contraignit de consentir qu'il se racommodast avec l'Espagne. On ne peut nier, que tous les engagements, & toutes les amitiés des Princes d'Italie ont toûjours esté accompagnées de jalousies & de défiances, dont la France ne les a jamais pû guerir. Au contraire les Princes d'Allemagne ont toûjours secondé, avec fermeté & courage, les interests & les intentions de la France, pendant qu'elle s'est opposée constamment, depuis le regne de François I. jusques à la paix de Westfalie, à une puissance predominante, qui s'alloit establir en Europe. Le Duc de Lunebourg, dont je viens de parler, a seul plus fait pour le succés des armes des Alliés en Allemagne, que la France n'auroit pû esperer de tous les Princes d'Italie ensemble.

Et

Et quand mesme l'histoire ne se souviendroit point d'un trés grand nombre de Princes Allemans, qui ont eu de l'affection & de la fidelité pour la France, je n'aurois qu'à opposer à toute l'Italie cette incomparable Amelie de Hanau, Princesse Regente de Hesse, l'Heroine de nostre Siecle, qui a fait voir, que mésme le merite personnel ne donne point d'avantage aux Princes d'Italie sur ceux d'Allemagne. La France, qui est capable d'en juger, & qui en juge avec liberté & avec justice, m'avoüera bien, que de tout temps l'Allemagne a produit de trés-Grands Princes; & que dans un seul Siecle on en a plus veu à la teste des armées, que l'Italie n'en a fourni depuis la décadence de l'Empire Romain. Certes si le droit de nommer des Ambassadeurs est affecté à l'esprit, à la conduite, à la generosité, & à toutes les autres qualités, qui forment des Princes extraordinaires, j'oserois dire, qu'il est deu aux Princes d'Allemagne par preference à ceux d'Italie.

Je sçais bien que presentement la pluspart des Princes d'Allemagne, se trouvant engagés dans un party opposé à la France, ils auront de la peine à se faire accorder une nouveauté, & un avantage, qui, pour avoir esté negligé, est devenu de la derniere importance: mais comme le Roy est un Prince, qui est extrémement raisonnable en toutes ses actions, je le supplie, avec un trés-profond respect, de me permettre d'examiner, s'il l'est aussi en celle-cy.

L'ignorance de l'histoire de l'ancien droit Romain, & de la veritable constitution des affaires presentes de l'Europe, a remply la pluspart des livres des Jurisconsultes modernes de tant de paradoxes, qu'il n'y a presque point de difference entre leurs opinions communes & les erreurs populaires. On le remarque particulierement en ceux d'Allemagne, où un Docteur ne donne pas sitost dans un prejugé, que tous les autres n'y entrent avec la mesme fureur, qui fit precipiter deux mille bestes Gadareniennes dans la Mer. Il semble que ce soit un charme, qui produise en eux le mesme effet, que le breuvage de Circé fit dans les compagnons d'Ulisse. Ils trouvent dans l'histoire, que le peuple Romain ceda tous ses droits de Souveraineté à l'Empereur Auguste, qui usurpa aussi petit à petit ceux que le Senat s'estoit conservé: & ils appliquent aux Empereurs de la Maison d'Austriche, les commentaires & les gloses qu'ils font sur les anciennes Constitutions, pour tascher de former l'idée d'un Chef de la quatriéme Monarchie. Il est certain, que les Empereurs Modernes partagent la Souveraineté de l'Empire en general avec les Estats qui le composent, & qu'il ne leur en est point resté du tout dans les Provinces qui ont leurs Princes particuliers. On peut excuser ceux du Conseil de l'Empereur, & mesme ceux du Conseil Aulique, lors qu'ils donnent dans ces sentiments: mais cette faute n'est pas pardonnable à ceux, qui estant du Conseil d'un Prince, & obligés de parler pour les droits de sa Souveraineté, osent se declarer pour des maximes directement opposées à la verité, & si préjudiciables à leur Maistre. L'Ambition des Princes, qui ont quelque pensée pour la Monarchie Universelle, n'a pas besoin d'estre excitée par de si pernicieux Conseils; qui auroient rendu la dignité Imperiale hereditaire, & le pouvoir de l'Empereur absolu, si Charles V. eust pû la faire passer à ses Successeurs, les Rois d'Espagne, en la personne de son fils Philippe. Il y a quelque apparence aussi, que sans les armes victorieuses de Gustave Adolfe, on verroit en effet ce dont il n'est resté qu'une idée imparfaite dans l'imagination blessée de quelques pedants, qui font resider une puissance Souveraine & absoluë en la personne de l'Empereur d'Allemagne. Les Capitulations qui ont esté faites avec Ferdinand III. & Leopold, aussi bien que les traittés de Westfalie, asseurent aux Princes d'Allemagne les droits, qui les peuvent faire aller du pair avec les autres Souverains; & qui les mettent dans un rang, qu'ils ne sont obligés de ceder, qu'aux Testes Couronnées.

Cependant ce n'est que sur les fausses maximes de ces Docteurs, que la France peut fonder le refus qu'elle fait d'admettre les Ambassadeurs des Princes d'Allemagne. Ce n'est que depuis la guerre de Boheme, que le Conseil y a voulu prendre une connoissance pertinente des affaires de l'Empire: & comme ce n'est que depuis le Ministere du Cardinal de Richelieu qu'elle y a pris quelque part, aussi les a-t-on fort negligés aprés son decés, aussi bien que les inclinations des Princes, qui pour leur interest particulier, ne pouvoient pas consentir à la predomination de la Maison d'Austriche. J'y adjousteray que la France, croyant pouvoir mieux faire reüssir le dessein qu'elle avoit, non de moderer, mais d'abattre la puissance d'Espagne, en l'attaquant dans le Duché de Milan, où au Roiaume de Naples, elle a plus consideré les Princes d'Italie, qui y pouvoient contribuer ou consentir, que ceux d'Allemagne, dont l'amitié ne luy estoit pas si utile, ou du moins pas si necessaire. C'est à quoy ont fort aidé les conseils des Ministres, qui pour faire canoniser leurs propres sentiments, ont agy contre les veritables maximes; & ont meprisé les anciens amis, pour en faire de nouveaux, plus capables de seconder l'intention de ceux, qui vouloient élever la grandeur de la Monarchie de France, sur les ruines de celle d'Espagne.

On ne peut nier aussi, que c'est la fierté du Roy, qui ne permettra pas facilement, qu'on change de stile & de conduite, presentement qu'il a porté la gloire de sa Couronne au delà des pretentions & des esperances des Rois ses Predecesseurs. On peut encore dire, que ce n'est pas sans sujet, qu'il veut que tous les Princes, quels qu'ils soient ayent pour luy le mesme respect, qu'ils ont pour l'Empereur: & qu'ils n'exigent pas plus de l'un que ce qu'ils sçavent qu'il leur sera accordé par l'autre. Il voit que les Princes d'Allemagne, en escrivant à l'Empereur, luy rendent les mesmes soûmissions, qu'ils luy rendoient, lors qu'il estoit Souverain, & lors que la dignité Imperiale estoit hereditaire dans les Maisons de Saxe, de Franconie & de Suabe; & de plus grandes mesme que celles que les François rendent à leur Roy. C'est pourquoi il croit ne devoir point traitter en Souverains, ceux que l'Empereur traitte en *Sujets*.

Je dis *Sujets*, & pour faire voir, que je ne parle pas improprement, je pourrois marquer icy les soumissions que quelques Princes Protestants, & entre autres le Lantgrave de Hesse & le Duc de Wirtemberg firent à l'Empereur Charles V. aprés la bataille de Roglits, *qui en se prosternant à ses pieds, & en lui demandant pardon; disent qu'ils sont ses trés-humbles & trés-obeissants Serviteurs, Vassaux & Sujets.* Mais je considere, que l'Empereur en usoit en Prince victorieux, qui ayant les armes à la main, donnoit la loy à toute l'Allemagne, où il pretendoit regner en Prince Souverain & absolu. Ce fut aussi une action de Souveraineté, lors qu'en l'an 1549. il fit arrester à Placence les Deputés ou Ambassadeurs des Princes, qui avoient protesté contre le decret de la Diéte de Spire: & mesme ce ne fut pas sans faire quelque violence au *Droit des Gens*, ou du moins sans contrevenir à la Capitulation. Il s'en est encore fait de cette force sous le regne de Ferdinand II. & mesme sous Ferdinand III. Lors qu'on commença à parler de faire negocier la Paix à Cologne, & pendant que les Ministres de l'Empereur & de France regloient les preliminaires à Hambourg: le Roy, en demandant des passeports pour ses Alliés, nomma la Suede, les Provinces Unies, & les *Princes d'Allemagne*. L'Empereur répondit, que pour les Suedois, il avoit consenty, à un Congrés particulier qui se feroit à Lubec; & que c'estoit à eux à demander des passeports, s'ils en vouloient: Qu'estant en neutralité avec les Provinces Unies, leurs Deputés n'en avoient pas besoin: Mais pour ce qui estoit des Ministres des Princes Protestants d'Allemagne, qu'il n'en vouloit point oüir parler: *Que les Sujets de l'Empire devoient demander pardon à l'Empereur.*

pereur, & ne point parler de negociation: sur tout, puisque la porte de la *reconciliation* leur estoit ouverte, par le moyen du traité de Prague. Cette declaration de l'Empereur obligea les François à changer de batterie. Ils dirent, que ce n'estoit pas l'intention du Roy de faire trouver les gens des Princes Protestants à l'Assemblée comme Ministres Publics, mais comme des personnes particulieres, qui instruiroient les Plenipotentiaires de France des interests de leurs Maistres. La Republique de Venise, dont la mediation avoit esté agréée, & qui devoit s'employer principalement à l'égard des Princes Protestants, ne pouvant empescher le Roy de France d'insister, à ce que du moins il leur fust permis d'envoyer à l'Assemblée des particuliers, qui sollicitassent leurs interests, fit faire deux ouvertures pour cela: L'une, que l'Empereur fist expedier des passeports pour la seureté de ceux, qui comme particuliers recommanderoient les interests de leurs Maistres aux Plenipotentiaires de France, & qu'il leur accordast la Faculté de depescher & de recevoir des couriers: L'autre estoit, que, si l'Empereur faisoit difficulté de faire expedier cette sorte de passeports, il fist une declaration generale, pour la seureté de tous ceux, que les interessés en cette guerre voudroient envoyer à l'Assemblée, avec la mesme faculté d'envoyer & de recevoir des couriers. L'Empereur repondit, qu'il n'y avoit point de difference entre les passeports, qu'on donneroit aux Ministres des *Princes Protestants*, *Sujets de l'Empire*, où la qualité de ministre seroit exprimée; & ceux où elle ne le seroit point: & qu'il suffisoit, que les Princes fissent bien informer les Plenipotentiaires de France devant que de se rendre sur le lieu, & devant que d'entrer en matiere.

Le Roy de Pologne secondoit les instances du Roy de France, en faveur des Princes Protestants; mais l'Empereur s'en fascha, & demanda au Ministre de Pologne ce que l'on diroit en France: *si le Roy son Maistre y faisoit demander des passeports pour la Comtesse de Soissons, ou pour le Duc* d'*Espernon*? Que si les *Princes rebelles* d'*Allemagne* demandoient des seuretés, ils les pouvoient trouver dans la Paix de Prague, en vertu de laquelle *ils pouvoient se prosterner à ses pieds*, & obtenir *par leurs soumissions* avec la restitution de leur bien, les bonnes graces de l'Empereur; & leur propre repos. Mais qu'ils meprisoient l'ample Saufconduit que le traité de Prague leur donnoit, & en vouloient un, qui leur permist de demeurer dans un lieu neutre, où ils pûssent faire mettre leurs pretentions sur le tapis, & contester avec l'Empereur, comme avec leur compagnon: afin que les *Sujets rebelles*, *tirant leur très Clement Seigneur & leur Souverain* par-devant un tribunal estranger, y pûssent traitter avec luy d'égal à égal, au lieu d'avoir recours à sa bonté *par des supplications* & *par des remonstrances.*

Mais d'autant que cette repugnance retardoit la negociation des preliminaires, ou du moins servoit de pretexte au retardement, l'Empereur s'avisa enfin le 21. d'Avril 1638. de faire une declaration, par laquelle il autorisoit les Plenipotentiaires, qui estoient de sa part à Cologne, de dépescher des passeports pour ceux, que les Princes & les Estats, qui ne s'estoient pas encore reconciliés avec luy, voudroient envoyer à l'Assemblée, *où ils seroient à la suitte des Ambassadeurs de France.* Le Cardinal de Richelieu, qui ne se pressoit pas trop de faire partir ceux-cy, fit demander des passeports particuliers pour les Ministres du Duc Bernard de Weimar & ceux du Lantgrave de Hesse, à cause de l'affection singuliere qu'ils témoignoient pour la France: le mesme Cardinal protestant toûjours, *que ce n'estoit pas l'intention du Roy*, *que ces Princes envoyassent leurs Plenipotentiaires au Congrés*, *& demeurant d'accord qu'ils n'avoient pas le droit d'y envoyer.* La declaration de l'Empereur, dont je viens de parler, contenoit une clause, portant que les passeports de ses Plenipotentiaires serviroient mesme à ceux, *qui auroient commis crime de leze Majesté.* Or ce crime ne pouvant se commettre qu'à l'égrad du Souverain.

rain, l'Empereur ſuppoſoit qu'il l'eſtoit, *& que les Princes d'Allemagne eſtoient ſes Sujets.* Mais cette fermeté de l'Emperur ayant eſté bien-toſt ébranlée par la decadence de ſes affaires, & la France voulant profiter de la proſperité des ſiennes, le Roy fit encore demander d'autres paſſeports, pour l'Electeur Palatin, pour la Ducheſſe de Savoye, comme Tutrice & Regente, pour l'Electeur de Treves, & pour le Duc de Brunſüic & Lunebourg, qu'il diſoit n'eſtre pas moins conſiderable que le Duc de Weimar & le Lantgrave de Heſſe: & l'Empereur, ne pouvant reſiſter a tant d'inſtances, accorda enfin tous les paſſeports qu'on luy demandoit.

Ces expreſſions rudes & impropres, fourniſſent à la France un ſpecieux pretexte de refuſer aux Princes d'Allemagne, l'honneur qu'ils pretendent leur eſtre deu; & on peut dire, que, ſi l'on y joint la difference du traitement, que l'Empereur fait aux Miniſtres des Princes eſtrangers & à ceux des Princes d'Allemagne, il faudra avoüer qu'elles en deviennent la veritable cauſe. Mais c'eſt à quoy le Roy ne devroit pas s'arreſter, & peut-eſtre ne s'y arreſteroit-il pas en effet, dans une autre conjoncture. Il faut aller au fond & à la verité, & laiſſer là les apparences. *Jean Frederic*, Electeur de Saxe, & le meſme *Lantgrave de Heſſe*, dont il a eſté parlé cy-devant, publierent un Manifeſte en l'an 1546. devant la bataille de Roglitz, pour la juſtification de leurs armes, où ils diſent, que comme Princes de l'Empire ils peuvent faire ligue défenſive, tant avec les autres Princes d'Allemagne qu'avec les eſtrangers, & qu'ils peuvent reformer la religion en leur païs. La France ſçait, que l'Empereur eſt le Chef & non le Souverain de l'Empire, où ſon autorité eſt bien moins abſolüe que celle du Roy ne l'eſt en Pologne. Et de fait les Plenipotentiaires de France, eſtant a Munſter en l'an 1644. eſcrivirent du 6. d'Avril une lettre circulaire aux Princes d'Allemagne, & la concluent en ces termes. *Enfin voſtre Alteſſe ſe doit aſſeurer, auſſi bien que tous les autres Princes d'Allemagne, que c'eſt icy, & non ailleurs, où ils doivent recouvrer leur ancienne dignité, leurs droits & leur liberté, & ou elles jouiront de cette proſperité, qu'elles ſe doivent promettre de la communication de leurs avis avec les noſtres, en la preſente aſſemblée de ce lieu.* Toute la lettre n'eſt remplie que de proteſtations que la France fait, qu'elle n'a pris les armes, que pour remettre l'Empire & ſes Princes en leur premiere liberté: de ſorte que ſur ce fondement la France ne les peut conſiderer comme Sujets de l'Empereur, & ne leur peut refuſer les meſmes honneurs, dont elle eſt ſi prodigue envers ceux d'Italie, qui ſont vaſſaux & feudataires de l'Empire, & qui ne ſont pas plus Souverains que ceux d'Allemagne. La France meſme ne le peut pas conteſter, aprés la declaration que les Miniſtres ont faite à l'occaſion ſuivante. Au mois d'Octobre 1644. il y eut une grande conteſtation á Munſter ſur les pouvoirs, & l'on demeura enfin d'accord, que les Miniſtres de l'Empereur & des Couronnes feroient un projet, qu'ils feroient agréer & ſigner en leurs Cours. Les François ayant communiqué le leur aux Plenipotentiaires de l'Empereur, ceux-cy dirent, que ce n'eſtoit pas l'intention de leur Maiſtre de traitter avec tous les Princes, & avec toutes les villes, qui s'eſtoient engagés d'alliance avec un Roy ennemy de ſa Majeſté Imperiale, parce que cela bleſſeroit ſa dignité. Mais les Miniſtres de France ſouſtinrent, *que les Princes d'Allemagne pouvoient faire alliance avec les eſtrangers, ſans le conſentement de l'Empereur*, & que ſon approbation n'eſtoit point neceſſaire, pour legitimer celle qu'ils avoient faite avec la France. Et au mois de Juin, ou de Juillet 1646. les Comtes de Trautmansdorf & d'Avaux, Plenipotentiaires de l'Empereur & de France, s'entretenant du traitté de garantie pour l'obſervation de la paix, qui ſe negocioit à Munſter; le premier dit que les Eſtats de l'Empire ne pouvoient entrer en cette garantie, ſans le conſentement de l'Empereur, non plus qu'on ne voudroit pas ſouffrir en France que les Eſtats du Roiau-

me

me en fussent garands. Mais d'Avaux répondit, qu'il y avoit grande difference entre les deux Estats; *parce que les uns estoient Souverains & les autres Sujets.*

Il est vray qu'il y a deux choses, qui derogent en quelque façon à la Souveraineté des Princes d'Allemagne, les appellations de leurs sentences à la Chambre de Spire, ou au Conseil Aulique, & les subsides qu'ils payent à l'Empereur, & au payement desquels ils peuvent estre contraints, aprés qu'ils y ont consenty. Mais on en pourroit dire autant des Provinces Unies. Il n'y a personne qui ne sçache, qu'elles sont toutes Souveraines, & independantes les unes des autres; & neantmoins la Zeelande n'a point de Justice, où les appellations ressortissent, sinon en cette Cour qui est establie à la Haye: ce qui pourtant ne fait point de prejudice à la Souveraineté de cette Province là: tant parce que cette soumission se fait en vertu d'un contract passé avec la Hollande, que parce que cette Cour, aussi bien que le Grand Conseil, est composée d'Assesseurs nommés par les deux Provinces. Ainsi les Princes d'Allemagne ne sont pas moins Souverains, parce que les sentences de leurs Juges peuvent estre reformées ou cassées par la Chambre de Spire, ou par le Conseil Aulique; veu que cela se fait en vertu des Constitutions qui ont esté faites aux Diétes, du consentement des Princes; & aussi parce que les Princes nomment les Conseillers ou Assesseurs, dont ces Cours sont composées. Pour les subsides, on en peut dire la mesme chose, que je viens de marquer au sujet de la Justice; sçavoir que les Provinces Unies peuvent aussi estre executées, & contraintes au payement des subsides auxquels elles ont consenty: & cela en vertu de l'Union d'Utrecht quoi que sans prejudice de leur Souveraineté.

Mais je dirai quelque chose de plus fort, & qui regarde plus particulierement la France. Au mois d'Avril, 1646. on mit en deliberation au Conseil de Paris, si on tascheroit de faire la paix avec l'Empereur, quand mesme on ne la pourroit pas conclurre avec l'Espagne. Le Cardinal Mazarin, aprés avoir traitté la question problematiquement, à son ordinaire, conclut à l'affirmative: & tout le Conseil resolut d'un consentement unanime entre autres choses que, si on laissoit l'Alsace au Roy, aux mêmes conditions que la Suede pretendoit se faire donner la Pomeranie, il y *auroit bien plus d'avantage que de prejudice à contribuer aux necessités de l'Empire*, pourveu qu'on donnast au Roy, rang & voix deliberative dans les Dietes, & que sa cote-part, pour tout ce que la France possederoit dans l'Empire, n'exceda point celle d'un des Electeurs. Donc il faut necessairement conclurre, que la France mesme juge, que les subsides, qui ne se levent en Allemagne que du consentement des Princes, & par une maniere de convention, qui se fait entre l'Empereur & les Estats, ne font point de prejudice à la souveraineté de ceux-cy. Et de fait la France en faisant des traittés avec les Princes d'Allemagne, les reconnoit pour Souverains.

Si les Princes d'Allemagne se connoissoient, & s'ils avoient assés de resolution pour se faire faire justice; ils se feroient considerer & prendroient possession du droit, qui leur est acquis par les mesmes raisons qui le donnent aux Electeurs. Mais c'est à mon grand regret, que je me trouve obligé de dire, que, s'il y a quelque chose de desobligeant au procedé du Roy, il y a quelque chose de bien irregulier en celuy des Princes. Ils ne sçauroient se plaindre, qu'on ne leur puisse reprocher en mesme temps, & avec justice, qu'ils ne font pas tout ce qu'ils peuvent, & qu'ils devroient faire pour soustenir leur droit, en faisant voir, qu'ils meritent d'avoir des Ambassadeurs, & qu'ils sont capables de proteger leurs Ministres.

Toutefois comme la foiblesse de quelques-uns ne peut faire le crime de tous, il faut croire, qu'il y aura encore des Princes, qui s'opposeront avec vigueur à ceux qui leur vou-

voudront disputer le rang & l'honneur qu'on ne peut refuser à leur dignité. Le Duc de Baviere refusa de ceder à la Republique de Venise, au Concile de Trente, bien que celle-cy aille du Pair avec les Couronnes: & en l'an 1620. il refusa de visiter les Ambassadeurs, que la France envoye en Allemagne. L'Ambassadeur de l'Archiduc Albert ne pût souffrir, que l'Ambassadeur de Venise luy fust preferé à Londres, au mariage de l'Electeur Palatin: & le feu Duc de Neubourg dit au Ministre des Provinces Unies, que dans sa Maison il ne cedoit qu'à l'Ambassadeur d'Espagne. Il avoit raison, ce me semble; parce qu'il pouvoit & devoit se faire rendre le mesme respect, que les Ducs de Baviere & de Lorraine, & mesme ceux de Mantoüe & de Parme se font rendre chez eux. Je sçay bien que *Boischot*, Ambassadeur d'Albert, vouloit faire considerer son Prince, à cause des Provinces des Païs-bas, qu'il possedoit en Souveraineté, & qu'il pretendoit les prerogatives des anciens Ducs de Bourgogne: mais comme il n'avoit point succedé à leur Grandeur, aussi faut-il avoüer, que la pluseminente de ses qualités estoit celle d'Archiduc d'Austriche, qui le faisoit le premier Prince d'Allemagne, aprés les Electeurs.

Aussi estime-je pouvoir dire, que ce n'est pas le droit, mais la possession, que la France conteste aux Princes d'Allemagne: & d'autant qu'il est constant que ce n'est que depuis le Congrés de Munster, que l'on a reglé les civilités & les ceremonies qui se font aux Ministres des Electeurs, on ne peut pas soustenir, que devant ce temps-là ceux des Princes ayent joüy de la qualité & des honneurs qu'ils pretendent presentement. Tout ce qu'on peut dire à leur avantage est, que les qualités & les ceremonies n'estoient pas si bien reglées en Allemagne il y a cent ans, ny mesme au commencement de ce siecle; & que les titres de Gesanter & d'Abgesanter ont esté souvent confondus, & appliqués indistinctement, tantost aux Ambassadeurs, & tantost aux Ministres du second ordre: dequoi on peut tirer une infinité d'exemples de l'histoire & des archives. Tellement que les Princes d'Allemagne, qui avoient peu de commerce avec la Cour de France, & point du tout avec celles d'Italie, se contentoient de faire joüir leurs Ministres de la protection du *Droit des Gens*, sous quelque qualité publique que ce fust. Mais d'autant que la condition des Electeurs n'estoit pas meilleure en temps-là, je ne vois pas pourquoy celle des Princes en doit estre pire en celui-cy. Je me souviens d'avoir leu dans la relation, qui a esté imprimée des voyages de *Guillaume*, *Duc de Saxe Weimar*, l'aîné des huit freres, qu'il *se couvrit* dans l'audience, qu'il eut du Roy Loüis XIII. & de la Reine Mere. Le *Duc Bernard*, qui estoit le plus jeune des huit freres, & qui n'avoit pour tout partage qu'un cœur de Prince, voyant que le Roy permettoit au Duc de Parme de se couvrir, ne hesita point de se couvrir aussi en la premiere audience que le Roy luy donna. La Cour, qui ne se pouvoit persuader, qu'il en eust l'asseurance, ne luy en fit point parler, de peur de luy faire venir une pensée, laquelle peut-estre il n'avoit point, & n'osa point capituler avec luy. Il la surprit, & emporta un avantage, qu'il ne pouvoit pas pretendre, si on ne l'eust accordé à un Prince, à qui il ne croyoit pas devoir ceder. Si tous les Princes d'Allemagne agissoient avec cette resolution, & s'ils estoient toûjours assistez de conseils vigoureux, il y a long-temps qu'on ne leur auroit pas refusé les honneurs que les Electeurs ont obtenus. Mais il y en a qui sont persuadés, que la facilité & la complaisance sont plus necessaires aux Princes, que la generosité & la fermeté; & qu'une foiblesse basse les fera mieux reüssir, que cette élevation d'ame, sans laquelle ils n'ont du Prince que le nom & la naissance. Il y a trente ans, qu'un Prince, qui seroit le premier de toute l'Allemagne, s'il vouloit, & des plus considerés de l'Europe, se trouvant en France, où il estoit comme *incognito*, voulut neantmoins voir le Roy, qui luy donna audience, & le receut avec de grandes civilités, demeurant debout & découvert, pendant que le Prince

parla

parla. Mais au lieu d'en demeurer là, & de remporter cette satisfaction chez luy, il voulut visiter le Duc d'Orleans, nonobstant la declaration que celui-cy luy fit faire, qu'il ne souffriroit point, qu'il se couvrist devant luy. Il n'y avoit rien qui pust obliger ce Prince à rendre civilité au Duc d'Orleans, qui avoit permis que le Duc de Weimar, & mesme un cadet de la Maison de Wirtemberg & le Duc de la Trimouïlle se fussent couverts devant luy : & qui avec sa qualité de fils & de frere de Roy, estoit Sujet; pour en estre traité avec des incivilités, que l'Empereur mesme ne luy voudroit pas faire, & que le Roy ne luy avoit point faites. On l'en avertit, mais il se voulut bien faire faire un affront, comme je croy aussi que les Ministres des autres Princes ont bien voulu negliger les avantages, qu'ils pouvoient obtenir à Munster, où la France n'avoit pas moins besoin d'eux que des Electeurs. Si les bassesses, qui se font sans necessité, se pouvoient aussi facilement excuser ou reparer que commettre, on pourroit dire, que ce jeune Prince, qui n'avoit alors pour tout apannage qu'une pension de douze ou quinze mille escus, croyoit ne rien hazarder: mais je ne puis justifier l'action du Marquis de Bade Dourlach. Ce Prince, qui estoit chef de la Maison, & qui entroit dans les interests de la France contre l'Empereur, en arrivant à la Cour vers la fin de l'an 1635. fut conduit à l'audience par un Mareschal de France, & par l'un des Introducteurs des Ambassadeurs; mais il ne pretendit pas seulement se couvrir en parlant au Roy. Tout ce qu'on en peut dire est, que cette action particuliere d'un Prince, qui avoit besoin de la protection du Roy, ne peut prejudicier à ceux qui se connoissent mieux, & qui ne voudroient pas faire ce tort à la Grandeur de leur Maison, dont l'ancienneté peut du moins aller du pair avec les premieres de l'Europe. J'ose y adjouster qu'ils n'auroient pas esté refusés, lors qu'on les engagea dans l'Alliance du Rhin, ny mesme immediatement devant la guerre, qui avec les autres incommodités, a aussi fait naistre cette difficulté; au lieu de le vouloir emporter presentement l'espée a la main, & de se mettre en estat d'extorquer, avec quelque violence, ce que l'on ne peut esperer que d'un accommodement. Encore faudra-t-il, que l'Empereur en use, comme il a fait autrefois à l'égard des Electeurs, & qu'il n'exige des Princes que ce qu'ils rendront au Roy de France, & à son exemple aux autres Rois, qui leur feront le mesme honneur. Que les Princes de leur costé se fassent rendre dans l'Empire le respect qui leur est deu, & qu'ils n'ayent plus pour l'Empereur des complaisances trés-prejudiciables à leur Souveraineté. Un Cardinal Lantgrave peut entrer au service particulier de l'Empereur; mais on ne peut nier, que l'Electeur de Treves, l'Evesque de Strasbourg & le Marquis de Bade, qui comme Princes de l'Empire avoient seance aux Diétes, ne se fissent grand tort, en se chargeant en l'an 1570. de la conduite de la Reine de France, fille de l'Empereur Maximilien II. & que l'Evesque d'Osnabrug, qui comme Prince pouvoit envoyer ses Ministres à l'Assemblée de Munster, ne fist grand tort à tout l'ordre, en y paroissant comme Plenipotentiaire du College Electoral. Ce sont des fautes qui se remarquent, mais qui ne se peuvent reparer aprés qu'elles sont faites.

La lettre, que l'on a publiée sous la qualité d'un desinteressé, quoy qu'il ne soit rien moins, veut faire croire, que ce sont les Electeurs qui s'y opposent le plus fortement. Devant que d'y faire les reflexions qu'elle merite, je remarqueray, que dans une remonstrance, qui fut imprimée en l'an 1673. où on represente aux Estats d'Allemagne les dangers, dont l'Empire est menacé, avec les remedes dont on se pourroit servir, pour les prevenir, l'Auteur dit, qu'une des choses qui déconcertent le plus l'Union des Princes, est la superiorité que les uns pretendent sur les autres. Que les Electeurs se tirant hors du pair d'avec les autres Princes, faisoient traiter leurs Ministres d'Excellence. Que les Elec-

teurs mesme, en donnant audience aux Ministres des princes, se couvroient, & vouloient que ceux cy fussent decouverts. Qu'à la derniere Diéte de Ratisbonne l'Electeur de Cologne en usa de cette maniere, mais que peu de Ministres le virent, & qu'il y en eut mesme, qui se couvroient dés qu'ils voyoient l'Electeur couvert; ce qui l'obligea à changer de maniere d'agir, & à demeurer découvert pendant l'audience. L'Empereur mesme se plaignit en la mesme Diéte des honneurs excessifs, que l'on avoit faits aux Ministres des Electeurs à Munster: & dans le mesme temps qu'il permit qu'on les traitast d'Ambassadeurs au Congrés, il ne les voulut pas reconnoistre en cette qualité à Vienne. En l'an 1646. *l'Electeur de Baviere* y envoya le *Comte de Terri*: pour faire les compliments de condoleance sur la mort de l'Imperatrice. Il avoit la qualité d'Ambassadeur; mais on ne luy fit point d'entrée. L'Empereur ne luy envoya point son carosse, & il n'y eut qu'un Gentilhomme, qui le vint prendre pour le conduire à l'audience; non dans la salle ordinaire, mais dans la chambre: où l'Empereur estant toûjours découvert, affecta cette circonstance, afin d'obliger l'Ambassadeur à demeurer dans le mesme estat. Les Ministres de l'Electeur de Saxe, se contentant de leur qualité d'Abgesante, rejetterent le titre d'Excellence, que ceux des Princes refuserent de donner aux Plenipotentiaires des Electeurs, bien que ceux-cy offrissent de leur rendre le reciproque.

C'est pourquoy aprés que le College Electoral eut pris une resolution, qui defendoit à leurs Ambassadeurs de ceder à celuy de Venise, les Princes en prirent une dans le leur, par laquelle ils ordonnerent, que leurs premiers Plenipotentiaires ne cederoient point aux seconds Plenipotentiaires des Electeurs: pour faire voir que tout l'avantage que ceux-cy ont sur ceux-là, est celuy que le premier a sur le deuxiéme: le deuxiéme sur le troisiéme &c. Et de fait, si le College des Electeurs fait le premier ordre des Estats de l'Empire, les Princes font le second: non, comme les villes libres font le troisiéme, dont ceux qui ne sont pas tout à fait estrangers dans les affaires d'Allemagne ne peuvent point douter, mais comme un corps aussi puissant, & composé de Princes aussi Souverains que les premiers. Ce n'est pas icy, où il faut parler de l'origine de la dignité Electorale; & il n'est pas necessaire de faire voir, que ce n'est pas de leur premiere institution, qu'ils tiennent l'avantage qu'ils prennent sur les autres Princes; mais aussi ne doivent-ils pas trouver mauvais, que ceux cy soyent jaloux de la conservation de leurs droits, & des prerogatives qui sont inseparables de leur dignité, pour les laisser à leur posterité aussi entiers qu'ils les ont receus de leurs Ancestres. En vertu de cette resolution des Princes, les Plenipotentiaires de Saltzbourg & de Hildesheim qui estoient à Munster, refuserent de ceder dans les ceremonies publiques, aux deuxiémes Plenipotentiaires de Mayence, de Treves & de Cologne, & aimerent mieux quitter leurs habits pontificaux, & sortir de l'Eglise, que de souffrir qu'on prist le moindre avantage sur eux.

La lettre du Desinteressé dit, que la pretention des Princes est injurieuse aux Electeurs; que c'est à l'instigation de la France qu'ils la poursuivent, & que l'intention du Roy est de Commettre les Electeurs & les Princes avec l'Empereur, en rejettant sur luy la faute du refus, que l'on fait de reconnoistre leurs Ministres comme Ambassadeurs. Je suis d'accord avec cet Auteur, que les Electeurs ont des droits trés-eminents, & qu'ils ont de grands avantages sur les autres Princes, qui leur ont esté confirmés par la Paix de Westfalie. Aussi ne sçauroit-on parler avec trop de respect de leur Auguste College; mais ils ne pretendent pas eux-mesmes estre plus Souverains en leurs païs, que les autres Princes sont chez eux: de sorte qu'il n'y a rien qui puisse affoiblir les pretentions de ceux-cy: ou les empescher de se faire rendre les honneurs, qui leur sont deus dans le rang qu'ils tiennent immediatement aprés les Electeurs.

J'a-

J'avoüe que je ne puis pas bien comprendre comment c'est à l'instigation de la France, que les Princes forment ces pretentions, puisque c'est elle qui s'y oppose le plus. Je veux bien croire, que M. Gravel, qui a eu le loisir d'estudier les affaires d'Allemagne & qui s'y est appliqué, a peut-estre fortifié les pretentions des Princes, & leur a representé, qu'ils peuvent se faire rendre tous les honneurs qui sont deus aux Souverains, aussi bien que les Electeurs, qui en jouissent comme Princes & comme Souverains, & non comme Electeurs: mais c'est là le tout.

J'ay tant de respect pour eux, que je ne voudrois pas repeter icy ce qui a esté escrit & publié à cette occasion sur des principes assés solides, & sur des preuves convaincantes; mais il me semble qu'il y a quelque chose de si opposé en ce que la lettre dit de l'intention de la France, à ce qu'on voit dans les actions de ses Ministres, que j'ay de la peine à l'ajuster dans mon esprit. Si elle juge, que les pretentions des Princes soyent bien fondées, & si elle les fortifie contre celles des Electeurs, comment les peut-elle eluder? & comment peut elle refuser aux Princes un honneur, qu'elle juge elle-mesme estre legitime? On dit que c'est à dessein de les commettre avec l'Empereur; parce qu'elle veut que la Cour de Vienne luy serve d'exemple. Le Roy n'a pas besoin que je justifie ses intentions; mais je ne puis m'empescher de dire, que ces intentions là ne sont pas fort sinceres, qui donnent une meschante explication à celles qui en peuvent recevoir une trés favorable sur des raisons, sinon tout à fait demonstratives, du moins fort vraysemblables. Lors que les Ministres des Electeurs commencerent à parler de leurs pretentions à Munster, la France, qui ne pouvoit pas esperer sa satisfaction sans leur consentement, offrit de leur faire les mesmes honneurs, que l'on fait aux Ambassadeurs de Venise & de Hollande, sous cette condition expresse, qu'en cela le Roy ne feroit ny plus ny moins que ce que l'Empereur feroit à leur égard. Cela fut trouvé fort juste en ce temps-là: mais presentement, que le Roy tient le mesme langage, & qu'il veut que les Princes ayent pour luy la mesme consideration qu'ils ont pour l'Empereur, à qui le Roy ne pretend rien devoir, il le fait pour commettre les Princes avec l'Empire.

Pour conclurre cette Section, je poseray comme une chose constante, que les Princes d'Allemagne sont en possession d'envoyer des Ministres Publics en toutes les Cours de l'Europe; ce qu'ils ne pourroient pas faire, s'ils n'estoient Souverains. Et puis qu'avec le droit ils en ont aussi la possession, on ne les peut pas empescher de leur donner le caractere qu'il leur plaist: & si on ne leur fait pas l'honneur qui leur est deu, on ne manque pas seulement à la civilité, mais aussi à ce qui est deu au *Droit des Gens*.

C'est sur quoy le Roy fera, sans doute, reflexion, s'il luy plaist se faire representer, que *le Roy defunt a reconnu l'Ambassadeur du Duc Charles de Lorraine*, qui a eu l'honneur de se couvrir, en parlant à sa Majesté: & sur tout, qu'elle a souffert que les Commandeurs de Formigeres & de Forbin, ses Sujets & ses Officiers de Guerre, Ambassadeurs du Grand Maistre de Malthe, se soyent couverts dans les audiences qu'elle leur a données. De sorte que les Princes d'Allemagne, qui doivent estre considerés tout autrement que le Grand Maistre d'un Ordre, ont raison de s'offenser du refus qu'on fait d'une chose qui leur est si legitimement deüe.

Cependant les autres Princes se servent si bien de l'exemple de la France, qu'ils refusent de faire à ceux d'Allemagne les honneurs, qu'ils font à l'Ambassadeur de Venise, & à des Souverains, qui ne peuvent pas avoir de competence avec eux. Clement VIII. fit faire une entrée solemnelle au Grand Maistre de Malthe, à qui il donna audience, le faisant asseoir au dessus du dernier Cardinal Diacre: mais un des Premiers Princes d'Allemagne aprés les Electeurs, estant allé à Rome en l'a 1665. Alexandre VII. dit, qu'il ne luy permettroit pas de s'asseoir ny de se couvrir à l'audience.

Il reste seulement à y adjouster un mot touchant le Duc de Lorraine en particulier; parce que c'est à son occasion qu'on a refusé la qualité d'Ambassadeur aux Ministres des Princes d'Allemagne. Que le Marquis de Ville, Ministre du defunt Duc de Lorraine, ait eu cette qualité, & qu'il se soit couvert, en parlant au Roy, c'est ce qui ne se peut nier. Il a pû le faire, tant par la raison qui fait le commencement de la presente Section, que parce que sa Souveraineté est bien moins contestable que celle des Princes d'Italie. Charles IX. Roy de France, s'obligea d'une maniere assés extraordinaire, par devant deux Notaires du Chastelet de Paris, à ceder au Duc de Lorraine tous les droits de Souveraineté, que les Rois, ses Predecesseurs avoient eus sur le Duché de Bar. Ce que le Roy Henry III. confirma incontinent aprés son retour de Pologne, & le fit verifier au Parlement. Il y avoit long-temps, qu'Antoine avoit obtenu du Roy François I. les droits de regale, pour luy & pour son fils: & par l'accord qui fut fait à Nuremberg, entre l'Empereur Charles V. & les Estats de l'Empire d'un costé; & Antoine Duc de Lorraine de l'autre, elle fut declarée libre & franche Principauté, & exemte de l'hommage de l'Empereur, & de la Souveraineté de l'Empire, sinon en de certains cas. Depuis ce temps-là les Ducs de Lorraine ont esté considerés comme Souverains: comme tels ils ont esté connus dans les traittés, que les Couronnes ont faits entre elles, & comme tels ils ont fait des traittés avec les Couronnes. Tellement que leur Souveraineté estant incontestable, le droit d'envoyer des Ambassadeurs le doit estre aussi.

SECTION V.

Des Ministres du second ordre.

TOus ceux qui ont escrit du Droit Public, posent unanimement, que les Ministres du second ordre estant compris sous le nom de *Legati*, jouïssent, sans aucune contradiction, de tous les avantages, que le *Droit des Gens* leur attribue: & la declaration des Estats de Hollande du 29. de Mars 1651. dont il sera parlé cy-aprés, est si expresse sur cela, que quand mesme on en voudroit douter ailleurs, on ne le pourroit pas faire dans un païs, où la Loy parle si nettement. Elle nomme les *Ambassadeurs*, *les Residents*, *les Agents*, & y comprend tous ceux qui ont la qualité de *Ministre Public*, de la part de quelque Roy, Prince, ou Republique qu'ils soient employés; c'est à dire *les Internonces*, *les Envoyés Extraordinaires*, *les Plenipotentiaires*, *les Commissaires*, *les Secretaires d'Ambassade* &c. condamnant par-là les sentimens de la Cour de Justice de la mesme Province, qui dans un démeslé qu'elle eut en l'an 1644. avec Spiring, Resident de Suede, soustint que le *Droit des Gens* ne protegeoit que les Ambassadeurs, & ne s'estendoit pas jusques aux Ministres du second ordre. Le consentement des peuples sert de fondement à la declaration des Estats de Hollande, & rend cette protection d'autant plus necessaire, que les Princes auroient plus de peine à se passer de cette sorte de Ministres que d'Ambassadeurs. Les Electeurs & les Princes d'Allemagne, qui n'ont pas encore pû faire reconnoistre le caractere Representant de leurs Ministres, n'en peuvent point avoir d'autres. Le Roy de France mesme, qui ne peut obliger la Cour de Vienne à donner à son Ambassadeur le rang qu'il tient par tout ailleurs, n'y envoye qu'un Ministre du second ordre, aussi bien qu'en plusieurs autres lieux, où sa dignité l'empesche d'envoyer une personne caracterisée; comme à Liege, à Hambourg, & même aux Dietes, où un Ambassadeur ordinaire de France seroit sujet a recevoir quelquefois du déplaisir. Les autres

s'en

s'en servent, ou par ménage, ou parce que les affaires qu'ils font negocier, ne sont pas de si grande importance, qu'elles puissent occuper un Ambassadeur. C'est par cette consideration que la Republique de Venise a un Resident auprés des Cantons Suisses, & que les Estats des Provinces Unies ont des Ministres de la mesme qualité en Espagne, en Suede, en Dannemarc, à Vienne, à Bruxelles & ailleurs: comme aussi dans les armées de leurs Alliés. L'*Empereur* mesme n'a qu'un Secretaire ou un Agent a Venise. La Tuillerie, Ambassadeur de France, estant party de la Haye aprés la Paix de Munster, *Brasset* y demeura en qualité de *Resident*; comme il avoit laissé *Chanut* en la mesme qualité à Stocolm, & Chanut y laissa *Piques*, qui, aprés avoir fait quelque temps les affaires de France comme *Agent*, eut enfin la qualité de *Resident*.

Outre que bien souvent les Princes se servent plus volontiers du Ministere de ceux-cy, que de la qualité éclatante de ceux-là, comme estant plus propres à conduire seurement une intrigue, où le secret est plus necessaire que la pompe. Ils negocient aussi avec moins d'embarras, & avec plus de succés. Ils peuvent aller & venir sans façon; ils n'ont que faire de ménager leurs démarches, dont l'irregularité ne fait point de tort à la dignité du Maistre, pourveu qu'elles ne soient ny fausses ny ridicules. L'Ambassadeur est obligé de les mesurer, de concerter toutes ses actions, d'agir dans les formes, & de conserver la reputation de son Prince aussi bien que ses interests. Pour cet effet il doit demander ses audiences, tant du Souverain que des Ministres: au lieu que le Resident les prend de ceux-cy, quand il en rencontre l'occasion: & estant moins incommode & moins façonnier que l'Ambassadeur, il trouve ses accés plus faciles & ses expeditions plus promtes. J'en donneray icy quelques exemples.

La victoire, que les armes de l'Empereur Charles V. remporterent devant Pavie en l'an 1524. allarma tellement toute l'Italie, que le Pape Clement VII. se faisant fort de la Republiqme de Florence, fit avec celle de Venise une Ligue défensive, où les Alliés pretendoient faire entrer la France & l'Angleterre; dont l'une estoit opprimée par l'Empereur, & l'autre estoit jalouse de sa puissance. Les Alliés ne faisoient que de la conclurre, lors qu'ils apprirent, que le Roy François I. avoit fait le traitté de Madrid, pour le recouvrement de sa liberté. Ils en furent fort surpris; mais ayant bien-tost sceu, que le Roy n'estoit point du tout satisfait de l'Empereur, tant à cause du mauvais traitement, qu'il avoit receu pendant sa detention; que parce qu'il ne pouvoit digerer la dureté des conditions du traitté, ils resolurent d'achever de noüer avec luy. L'intention des Venitiens estoit d'envoyer en France deux de leurs principaux Senateurs, qui sous pretexte de faire compliment au Roy sur ses malheurs & sur sa liberté, y negocieroient des affaires de plus grande importance: mais considerant qu'il falloit donner du temps aux Ambassadeurs, pour faire leur équipage, & jugeant qu'un Ministre subalterne travailleroit avec moins de bruit & avec plus d'effet, *ils y envoyerent André Rosse, Secretaire du Conseil de Pregadi*. Le Pape, suivant leur exemple, y employa *Paul Vettori*; & ces deux Ministres du second ordre conclurent heureusement le traitté, à la satisfaction des interessés. La Republique se servit en Angleterre dans le mesme temps, & pour le mesme dessein, de *Gaspar Spinelli*, Secretaire de Laurens Orio, leur Ambassadeur, qui estoit decedé à Londres quelque temps auparavant.

En l'an 1537. la mesme Republique, voyant que François I. rebuté de l'alliance & du secours du Grand Seigneur, qui le rendoient odieux à la Chrestienté, & qui n'avoient rien produit sous Barberousse, songeoit à la paix; envoya en France *François Justiniani*, non en qualité d'Ambassadeur, mais comme Gentilhomme Envoyé: & *Louis Badoüere* alla en la mesme qualité à Madrid, quoy qu'il y eust un Ambassadeur ordinaire de

sa part. Ces Ministres sans caractere disposerent les deux Monarques à faire trouver leurs Plenipotentiaires à Narbonne; où le Roy de France, qui y envoya d'abord le Cardinal de Lorraine, fit aussi aller le Roy de Navarre, son beau-frere.

Je fais volontiers mon profit des exemples de cette puissante & sage Republique, parce qu'il y a de la seureté à les suivre; c'est pourquoy j'en tireray encore un ou deux de l'histoire du mesme temps. En l'an 1538. elle employa à Constantinople *Laurens Gritti*, fils naturel d'André, bien qu'en ce temps-là il y eust un Bayle à la Porte. On vouloit qu'il taschast de faire une Tréve generale entre l'Empereur des Turcs & les Alliés, qui estoient le Pape Paul III. l'Empereur Charles V. & la Republique de Venise: mais tout ce qu'il pût obtenir ce fut une suspension d'armes de trois mois. *Jacomo Ragazzoni*, que le Senat envoya à Constantinople pendant la guerre de Chypres, n'avoit point de qualité du tout. Selim II. ayant resolu de conquerir cette Isle, & ayant sceu que le *Chiaoux Cubat*, qu'il avoit envoyé à Venise, pour la demander, en avoit rapporté un refus absolu, accompagné d'une resolution determinée de la Republique, de s'opposer à la violence, fit donner des gardes au Bayle *Marc Antoine Barbaro*, & fit arrester prisonniers les Consuls d'Alexandrie & d'Alep; mais ces derniers furent bien-tost remis en liberté. Cette guerre se faisoit contre l'avis, & contre l'inclination du Premier Vizir Mehemet: & la Republique de son costé, ne trouvoit pas son interest en la continuation d'un démeslé, où les Princes Chrestiens, ses Alliés, ne contribuoient rien pour son soulagement; de sorte qu'il ne fut pas fort difficile de disposer les uns & les autres à la paix. Le Turcs craignant, qu'il ne se fist une puissant ligue dans la Chrestienté, qui les empeschast d'achever la conqueste du Roiaume, aprés celle de Nicosie, firent sonder le *Bayle*, s'il n'avoit point d'ordre de parler d'accommodement: & le Premier Vizir, le trouvant ferme, voulut bien luy en faire la premiere ouverture. Il prit son pretexte sur les plaintes de quelques particuliers, qui avoient esté pris, & dont les marchandises avoient esté saisies depuis la rupture; & fit prier le Bayle de faire office auprés du Senat, à ce qu'on les restituast, & qu'on mist les prisonniers en liberté, puis que les marchands Venitiens continuoient de faire leur commerce, sans empeschement, par tous les païs de l'obeissance du Grand Seigneur. Il luy permit, & l'exhorta mesme d'escrire, & de faire partir un Exprés: lui faisant en mesme temps connoistre; par Ibrahim Bey, premier Truchement du Divan, qu'il seroit bien aise, que le Senat envoyast quelqu'un à la Porte, qui en parlant du commerce, fist aussi quelque proposition de paix. Le *Bayle* dépescha son Maistre d'hostel avec un de ses Truchemens, & le Senat eut d'autant moins de peine à y acquiescer, que c'estoient les Turcs, qui en faisoient les premieres avances. *Jacomo Ragazzoni*, qui comme marchand estoit interessé au commerce, & qui d'ailleurs avoit toutes les qualités necessaires pour la negociation d'une affaire de cette nature, fut envoyé à Constantinople. Le Conseil de dix luy donna, avec sa commission, un ordre secret pour le *Bayle*, de ne se point éloigner des propositions, que les Turcs luy feroient, si elles estoient honorables, & tant soit peu compatibles avec la dignité de la Republique; & donna le mesme pouvoir à *Ragazzoni*, en cas que les Turcs fissent difficulté de traitter avec le *Bayle*, à cause de sa détention. Mais le Divan prétendant se faire donner par le traitté ce que les armes n'avoient pas encore conquis dans l'Isle, le *Bayle*, qui n'y pouvoit consentir, sans exceder ses ordres, rompit la negociation, & renvoya *Ragazzoni* à Venise, laissant mesme le traitté de commerce imparfait. Le Senat voyant enfin toute l'Isle perdue, suivit l'avis de la France, qui luy conseilla de sortir de la guerre par un bon accommodement, & fit connoistre son intention au *Bayle*. Les Turcs en avoient envie aussi bien que les Venitiens, & neantmoins lors que le *Bayle* leur en parla, ils redoublerent

doublerent les rigueurs de sa prison, condamnerent les fenestres de sa chambre, renforcerent ses gardes, & acheverent de luy oster le peu de communication qu'il avoit encore: tant pour l'obliger à decouvrir ses derniers ordres, que pour l'empescher de s'aboucher avec l'*Evesque* d'*Acs*, qui arriva en ce temps-là à Constantinople de la part de Charles IX Roy de France, dont ces barbares avoient pris ombrage. Mais le premier Vizir, s'estant bien tost asseuré, que ce Ministre ne sçavoit pas l'intention du Senat, & apprehendant mesme, que la France ne voulust s'en mesler, pour se rendre necessaire, le laissa là, & fit continuer & conclurre la negociation avec le Baile par *Ibrahim bey*, & par *un Medecin Juif*, nommé Salomon, qui l'acheverent le 15. de Mars 1573.

François I. se servoit souvent de cette sorte de Ministres. Il envoya à Constantinople *Cesar Cantelmo*, Napolitain, exilé pour avoir suivy le party de France. Il y *eut audience* de Soliman, & *negotia avec le Divan*, non comme Ambassadeur, mais comme Gentilhomme de la maison du Roy; parce qu'en ce temps-là la qualité d'*Envoyé Extraordinaire* n'estoit pas encore connüe. *Merveille*, dont il sera parlé en la Section X. estoit employé par le mesme Roy auprés du Duc de Milan: & on peut dire, que les plus importantes affaires ont esté faites par ceux que *Phil. de Comines* appelle Ambassadeurs ou Ministres secrets. *Francisco Bernardo*, Gentilhomme Venitien, qui demeuroit pour ses affaires particulieres à Londres, passoit souvent la mer sous ce pretexte, & cependant il ne laissoit pas de negocier en France de la part de Henry VIII. Roy d'Angleterre. *Paul Paruta* dit que ce fut *Bernardo* qui contribua le plus au traitté, qui se fit entre Henry II. & Eduard VI. en l'an 1547. Ce ne furent pas François de Montmorancy, Seigneur de Rochepot, Gouverneur de Picardie, Gaspar de Coligny, Colonel de l'infanterie Françoise, ny les autres Deputés de France, qui firent, avec le Comte de Bethfort, Guillaume Paget & Guillaume Peters, le traitté, par lequel Bologne fut restituée à la France en l'an 1550. mais ce fut *Antoine Guidotti*, Gentilhomme Florentin, qui en faisant son commerce dans les deux Roiaumes, y en faisoit un, qui ne paroissoit point, & qui ne laissoit pas d'estre trés-important; veu que ce fut luy, qui ajusta à Paris les plus grandes difficultés, de la part du mesme Eduard VI. De mesme, ce fut *Guy Cavalcanti*, qui au commencement du regne de la Reine Elisabeth eut le plus de part au traité, qui se fit entre le France & l'Angleterre, aprés le traitté de Chasteau en Cambresis. Le Mareschal Destrades sçait, qu'une des grandes difficultés, qui empeschoient la conclusion du traitté, que les Estats des Provinces Unies faisoient negocier en France en l'an 1661. & 1662. ne fut levée que par une personne particuliere, qui ne s'en fait point de feste, & à qui l'Estat ne laisse pas d'en estre obligé. *Hugues de Lionne*, Secretaire de la Reine de France, fut envoyé à Madrid en l'an 1656. & y disposa si bien les affaires, que, si en ce temps-là Dom Loüis de Haro eut voulu se relascher sur les interests du Prince de Condé, il auroit fait, devant que de partir, ce qu'*Antoine Pimentel* fit depuis à Paris, où il conclut le traitté que le Roy d'Espagne ratifia, devant que les deux Ministres se rendissent sur les frontieres, où il receut sa derniere perfection. On avoit quelques années auparavant parlé deux fois d'une entreveüe du Cardinal Mazarin & du Comte de Pegnaranda. Le Cardinal avoit fait faire l'ouverture de la premiere, mais le Comte ne doutant point, que l'intention de ce Premier Ministre, le plus adroit negociateur de son temps, ne fust d'en tirer un grand avantage pour le Roy son Maistre, le fit sonder par Friquet, qui en parlant au Cardinal, reconnut bien-tost que leur abouchement seroit inutile. De l'autre costé, lors que le Comte demanda à voir le Cardinal, au plus fort des troubles du Roiaume, *Lionne*, qui alla trouver le Comte à Cambray découvrit dés la premiere conference, que ses intentions n'estoient pas meilleures que celles du Cardinal avoient esté;

& que

& que, si la France vouloit avoir la paix, il faudroit qu'elle l'achetast aux dépens d'une partie de ses conquestes. Ces Ministres subalternes previnrent par leur addresse le scandale, que le Cardinal & le Comte ne pouvoient éviter, en se separant avec aigreur, & avec un mécontentement éclatant, aprés une conference publique.

De ces Ministres du second ordre les uns ont un qualité publique, comme d'*Envoyé*, de *Resident*, de *Commissaire* &c. & les autres n'en ont point, comme ceux dont je viens de parler; mais le *Droit des Gens* ne laisse pas de les proteger tous également. L'Empereur Charles V. voulant excuser l'execution violente, qui avoit esté faite en la personne de *Merveille*, disoit qu'un Ministre ne pouvoit jouir des privileges du Ministre si sa qualité ne paroissoit publiquement. Il est vray, que celuy qui offense un Ambassadeur ou un Ministre, dont le caractere ne paroist point, ne viole point *le Droit des Gens*: mais on ne peut nier, que le Prince, qui a reconnu le Ministre en cette qualité, & qui a negocié avec lui, ne viole le mesme *Droit des Gens*, s'il luy fait violence, ou s'il souffre qu'on luy en fasse. *François Sforce*, Duc de Milan, avoit souffert *Merveille*, & avoit negocié avec luy, comme avec un Ministre du Roy de France; c'est pourquoy il estoit obligé de le faire jouïr de la seureté, que ses lettres de creance luy acqueroient. *Lionne* & *Pimentel*, n'avoient point de qualité; mais ils avoient un pouvoir formel. *Destrades* n'avoit que la qualité d'officier de guerre en Hollande, lors qu'il negocioit les plus importantes affaires, que les Provinces Unies eussent avec la France: mais le *Droit des Gens* protegeoit les uns & les autres.

Il faut pourtant faire quelque distinction entre le Ministre & le Negociateur; parce que tout Negociateur n'est pas Ministre. Le *Duc de Longueville* estant prisonnier de guerre en Angleterre, & *André Gritti* l'estant en France, y negocioient: mais ils n'estoient point Minstres, parce qu'ils ne faisoient que des ouvertures pour la negociation, & ne negocioient pas en effet. Ce qu'on doit dire aussi de *Bernardo*, de *Guidotti* & de quelques autres: & je ne sçais, si je n'en dois point dire autant de *Jean François Valerio*. Ce Gentilhomme Venitien, ayant fait quelque sejour en France, y avoit fait de si bonnes habitudes, que les premiers Seigneurs du Roiaume, ne faisoient point de difficulté de luy communiquer les affaires les plus importantes. Il en faisoit de temps en temps part au Senat; & sur la connoissance qu'il en avoit, il ne craignoit point de l'asseurer, que le Roy feroit solliciter les interests de la Republique à Constantinople; & que si la negociation de *Cantelmo* n'avoit pas le succés, que l'on s'en promettoit, il y envoyeroit d'autres Ministres. Il exhortoit le Senat de se fier en la parole du Roy, & de s'asseurer de l'inclination, que sa Majesté témoignoit avoir au bien de la Republique, pour la faire sortir d'affaire avec reputation. *Valerio* estoit Sujet de la Republique, & n'avoit point d'employ de sa part. La Republique n'avoit point de liaison en ce temps-là avec la France, mais bien avec l'Empereur. On sçait aussi qu'il n'y a point d'Estat au monde, qui soit plus jaloux de ses interests que celuy de Venise: & neantmoins il trouva bon, que *Valerio* entretinst correspondence avec les principaux Seigneurs de la Cour de France, pour le service de sa Patrie.

Pour entrer dans le détail de ces Ministres du second ordre, il faut commencer par les *Residents*. On appelloit autrefois *Residents*, les Ambassadeurs Ordinaires, pour les distinguer d'avec les Extraordinaires: & c'est ainsi qu'il faut entendre la qualité de *Resident*, qui se trouve au titre des negociations de François Walsingam, qui estoit Ambassadeur ordinaire en France. Ce mot a une signification particuliere depuis environ quatre-vingts ans; & marque un Ministre qui n'a pas proprement le caractere de Representant au premier degré, mais qui ne laisse pas d'avoir une qualité, qui le fait jouïr de

la

la protection du *Droit des Gens*, & qui fait considerer comme Ministre Public, à cause du Souverain qui l'employe. La declaration des Estats de Hollande, dont il sera souvent parlé en ce traitté; met les *Residents* au nombre des Ministres Publics: & il n'y a point de Cour, où cette qualité soit connue, qui ne leur donne tous les avantages que le *Droit des Gens* accorde aux Ministres, & qui ne leur fasse toutes les civilités, qui ne tiennent point des ceremonies qui sont affectées aux Ambassadeurs privément. Ceux-cy ne possedent presque point de droits, qui ne leur soient communs avec les *Residents*, & particulierement le plus eminent de tous, qui est de pouvoir faire faire dans leur Maison, l'exercice d'une religion defendue par les loix de l'Etat, où ils resident. On en verra des exemples en la Section XXXVII. c'est pourquoy je n'en diray icy autre chose, sinon que mesme dans les lieux où l'inquisition a erigé son tribunal, on ne leur refuse pas cette liberté; de sorte qu'on ne leur dispute pas non plus les autres droits, que le *Droit des Gens* donne à la qualité de Ministre Public, & de Representant. Je sçais bien qu'il l'est dans un dégré inferieur à celuy d'Ambassadeur; mais c'est de la mesme façon que les Abbés mitrés ne laissent pas d'estre Prelats, quoy que constitués dans une dignité bien inferieure à celle des Evesques, & dans une distance bien plus éloignée encore de celle des Archevesques, des Patriarches & des Cardinaux.

La qualité d'*Envoyé Extraordinaire* est encore plus moderne que celle de *Resident*. Elle a pris son origine de ce que les Princes envoyoient quelquefois à des Cours estrangeres, des Gentilshommes de leur Maison pour des affaires, dont la negociation n'estoit ny longue ny epineuse; ny aussi assez importante, pour pouvoir occuper un Ambassadeur: de sorte que l'Envoyé est comme un *Resident Extraordinaire*. Ce n'est en effet autre chose, & les Princes, qui les ont employés les premiers, ne peuvent avoir eu autre intention; bien que, depuis quelque temps, les Ministres, qui se sont veu revestus de cette qualité, ayent voulu s'eriger en quelque chose de plus, & se faire considerer comme de petits Ambassadeurs. Jamais personne ne s'y prit avec tant de hauteur, & jamais personne n'y reüssit si mal, que le *Marquis Justiniani*; le premier Ministre ordinaire que je sçache, qui ait eu la qualité d'Envoyé Extraordinaire à la Cour de France, depuis que les honneurs y ont esté reglés. Il osa esperer qu'on luy permettroit de se couvrir en parlant au Roy, & il se mit en devoir d'entrer en carosse au Louvre. Les Gardes de la Porte, qui estoient avertis de son intention, presenterent la pointe de leurs hallebardes au cocher, repousserent & arresterent ses chevaux à la veüe de tout le monde. On luy donna mesme la mortification qu'on l'obligea à ceder au Resident de Brandebourg, ou du moins à s'absenter des assemblées publiques, où ils eussent pû entrer en competence. Le Maistre des Ceremonies & les Introducteurs des Ambassadeurs, ne connoissent point de qualité entre le premier Representant & le Resident, conformément à l'intention du Roy Très-Chrestien; qui voyant que ces nouvelles pretentions en pourroient produire d'autres, declara, il y a dix ou douze ans, qu'il n'entendoit point que l'Envoyé Extraordinaire, qui estoit de sa part à la Cour de Vienne, fust autrement consideré qu'un Resident ordinaire: & comme il ne pretendoit point qu'on luy fist d'autres honneurs, que ceux qu'on a accoustumé de faire à ceux de cette qualité, aussi estoit-il resolu de les traitter tous deux également. Autrefois on faisoit honneur aux *Envoyés* en France, & on leur donnoit les carosses du Roy & de la Reine, pour les conduire à l'audience. Mais en l'an 1638. le Roy d'Angleterre, ayant sceu, qu'on avoit fait cet honneur à S. Ravy & à Jermin, que luy & la Reine avoient envoyés en France, à l'occasion de la naissance du Daufin, il s'en plaignit. Il disoit, que si le Roy de France en usoit ainsi, luy de son costé seroit obligé de le faire aussi à l'égard des Gentilshommes qu'on luy envoyeroit; mais qu'ils faudroit

auparavant demeurer d'accord de tout, & faire un reglement particulier pour cela. Surquoy il fut resolu en France, qu'à l'avenir, à commencer avec l'an 1639. on ne feroit plus honneur à cette sorte de Ministres, & on n'en a point fait depuis.

M. Trevor estoit Envoyé Extraordinaire à la Cour de France en l'an 1668. pour l'affaire des Pais-bas. *Conrad van Benninguen* y estoit dans le mesme temps & pour la mesme affaire, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire de Hollande. Il n'y a point de competence entre l'Angleterre & les Provinces Unies, mais la qualité d'Envoyé ceda sans aucune contestation, au caractere d'Ambassadeur: comme elle cederoit aussi à celle de Resident, si celle-cy se rencontroit en la personne du Ministre d'une Teste Couronnée, & celle-là au Ministre d'une Republique, ou de quelque autre Prince. *Camprigt*, Resident de l'Empereur, a precedé, sans contredit, les Envoyés de Dannemarc, de Suede & de tous les autres Princes, qui ne pouvoient pas pretendre cet avantage sur luy, à moins que de former un nouveau Ceremonial. Il n'y a point de lieu où le fait des ceremonies soit moins reglé, qu'il l'est à la Haye; parce qu'il n'y a personne qui en fasse son application; & c'est la raison pourquoy on a accordé à ces sortes de Ministres des avantages, qui ne leur sont point deûs. *George Downing*, ayant obtenu du Roy la confirmation de l'employ, que Cromwel luy avoit donné en Hollande, vouloit qu'on le vinst recevoir au carosse; c'est à dire qu'on luy fist les mesmes honneurs qu'on y fait aux Ambassadeurs ordinaires, lors qu'ils prennent audience: & il fit appuyer ses pretentions par ceux qui cherchoient un pretexte de rupture.

Sur l'avis qu'on eut à Stocolm en l'an 1652. qu'*Antoine Pimentel* estoit arrivé aux Dales de la part du Roy d'Espagne, le Comte de la Garde, qui avoit ordre de le faire recevoir, en l'absence de la Reine, envoya au-devant de luy deux carosses à six chevaux, avec quelques officiers de la Maison, pour le defrayer & pour l'amener à l'hostel de la Reine Mere, que l'on avoit meublé pour son logement. La Reine estant de retour à Stocolm, ayant appris que Pimentel n'avoit que la qualité d'*Envoyé*, ne fut pas fort satisfaite des honneurs qu'on luy avoit faits. Elle dit, que puis qu'il n'avoit qu'un caractere du second ordre, il ne falloit point envoyer au devant de luy, ny le defrayer: toutefois puis qu'on avoit commencé, qu'il falloit achever: & on continua de le traiter jusques au troisiéme jour aprés sa premiere audience. L'intention de la Reine estoit de le faire défrayer pendant tout le sejour qu'il auroit fait en Suede, s'il eust eu le caractere d'Ambassadeur: Ce Ministre Espagnol acquit un si grand pouvoir sur l'esprit de cette Princesse, qu'il en effaça mesme le souvenir de l'amitié, qu'elle avoit promise, & qu'elle devoit à la France. Elle le fit loger dans le Chasteau, sous son appartement, & donnoit des nuits entieres à sa conversation. A l'entrée de l'Ambassadeur d'Angleterre son carosse suivit immediatement celuy de la Reine, & preceda ceux des Senateurs & des Officiers de la Couronne. Lors qu'il prit son audience de congé, il voulut qu'on luy amenast les carosses de la Cour, bien qu'il eust si peu de chemin à faire, que la teste des chevaux du postillon avançoient jusques au grand escalier, devant que le carosse commençast à rouler. Pimentel estoit homme de merite, mais il y eut un peu d'ostentation en cette rencontre: & il faut croire, qu'il voulut faire voir, que si la France faisoit des conquestes en Flandre, l'Espagne en faisoit aussi de tres-considerables en Suede. Ces honneurs excessifs ne sont point deus aux Ministres du second ordre, & ne peuvent pas plaire aux Maistres, qui doivent desirer, qu'il y ait quelque reserve pour le Caractere Representant. En l'an 1633. le *Cardinal de Richelieu* fit envoyer à quelques Princes d'Allemagne un nommé la *Grange des Ormes* fils d'un Medecin de Metz. Ce n'estoit qu'un simple porteur de lettres, où le Roy leur faisoit compliment sur la mort du Roy de Suede. On le traitta

en

en cette qualité presque par tout; mais l'Electeur de Saxe le fit laver le premier, le fit mettre au haut bout de la table, & luy fit les mesmes honneurs, qu'il luy auroit pû faire, s'il eust eu la qualité d'Ambassadeur. On en fut fort fasché à la Cour de France: le Cardinal reprocha à la Grange son orgueil & son imprudence, le fit sortir de la Cour, & l'éloigna de toutes sortes d'emplois. Tout ce qui passe les civilités ordinaires ne regarde point les Princes qui se servent de Ministres du second ordre, de sorte que ces civilités ne peuvent estre tirées à consequence; parce que cela se fait, ou à la consideration de la personne du Ministre, ou par ceux qui n'entendent point le fait des ceremonies.

Sabran, *Resident* de France à Londres, ayant des lettres de creance pour le Parlement, rencontra de trés-grandes difficultés sur les honneurs qu'il pretendoit se faire rendre, lors qu'on luy donneroit audience: mais ils furent enfin reglés, en sorte que le Parlement nommeroit des Deputés, qui entreroient en conference avec luy, & qui chez eux feroient l'honneur de la Maison. Le Parlement nomma pour cet effet six Seigneurs, & douze Deputés de la Chambre Basse, qui dans les conferences, qui se tenoient chez eux, luy donnoient une chaise à bras au haut bout de la table, & envoyoient toûjours deux Deputés chez luy, pour luy faire sçavoir les resolutions, que le Parlement prenoit sur leur avis & sur leur rapport. On a veu à la Haye les Deputez des Estats Generaux se rendre chez les Ministres de Lunebourg, pour entrer en conference avec eux, & cela plus d'une fois. Ce qui estoit pourtant d'une consequence d'autant plus grande, que c'estoit un acte de possession pour ceux-cy, & qu'aprés cela les Envoyés & les Residents des Couronnes pouvoient pretendre le mesme avantage. Les uns & les autres ont negligé celuy qu'ils en pouvoient tirer, & les Deputés des Estats se sont maintenus en la possession de faire tenir les conferences dans une des Chambres de leur appartement. Je ne sçais par quel mouvement ils ont renoncé à celle où ils estoient, d'y prendre aussi la place d'honneur sur les Ministres du second ordre. Ils l'ont premierement cedé à ceux des Couronnes, & depuis ils ont fait la civilité entiere à tous les autres. Je m'y suis trouvé à plusieurs conferences: mais j'avoüe, que je fus fort surpris de voir au commencement de l'an 1675. lors qu'on signa le traitté avec l'Evesque d'Osnabrug, trois Ministres de ce Prince prendre la place d'honneur. La perte de cette sorte d'avantages ne pouvant pas estre reparée, le Souverain n'y doit jamais consentir, & ceux qui le representent, ne le peuvent pas faire sans crime: principalement lors qu'on peut croire, que c'est une marque de foiblesse plustost que de generosité. La civilité ne doit pas obliger un Estat Souverain à renoncer à son droit, & à sortir d'une possession dont il jouïssoit paisiblement, & avec justice.

Le *Prince Palatin Charles Gustave*, estant arrivé à Stocolm, peu de jours devant l'abdication de la Reine Christine, à laquelle il alloit succeder, tous les Ministres estrangers luy firent civilité. *Piques*, *Resident de France*, fut conduit à l'audience par l'Introducteur des Ambassadeurs, dans un des carosses de la Reine, accompagné de plusieurs valets de pied du Prince. Le Mareschal de la Cour du mesme Prince le receut au haut de l'escalier, & le Prince mesme, traversant son antichambre, le receut au milieu de la Sale, & le mena dans la Chambre. Aprés l'audience il reconduisit le Resident jusques au lieu, où il l'avoit receu, & le Mareschal & l'Introducteur l'accompagnerent aussi; le premier jusques au haut de l'escalier, & l'autre à son logis. Mais on peut dire, que le Prince n'estant pas encore Souverain, il n'avoit point de mesure à garder, ny à ménager ses civilités. Le mesme *Piques* n'estant encore qu'*Agent* en l'an 1651. alla voir le mesme Prince Palatin, qui le receut à l'entrée de la Sale, & le conduisit dans son cabinet, où il luy presenta un siege, mais Piques s'en excusa & refusa de s'asseoir. Il convia le Prince à prendre sa com-

modité, pendant qu'il luy feroit lecture d'une relation, que la Cour de France luy avoit envoyée, de la retraitte du Prince de Condé: mais le Prince demeura debout & decouvert. Il avoit esté declaré Successeur presomtif de la Couronne, & en cette qualité il ne devoit pas toutes ces civilités à un *Agent*, qui de son costé n'en avoit pas beaucoup, en conviant le Prince à s'asseoir; pendant que luy-mesme l'obligeoit, par un refus incivil, de prendre le siege qu'on luy presentoit, à demeurer debout & decouvert.

Il y a des *Envoyes*, & mesme des *Residents*, qui ne faisant point de distinction entre le caractere Répresentant & la qualité de Ministre subalterne, affectent d'aller du pair avec les personnes de la premiere qualité, & de s'empresser de prendre tous les avantages imaginables sur des Comtes, & sur d'autres Seigneurs d'une naissance trés-relevée. A l'entrée, que M. de la Tuillerie, Ambassadeur de France, fit à la Haye au mois de Novembre 1640. il y eut un grand démeslé pour le rang des carosses, entre les cochers de *Mr. de Brederode, Mareschal de Camp des Provinces Unies, & Mr. Spiring, Resident de Suede.* Le cocher de Brederode, ayant laissé passer le carosse de l'Ambassadeur, avança, dans le dessein de couper celuy de Spiring, & pour y reüssir, le postillon mit pied à terre, & coupa les traits des chevaux de Spiring. Ce Ministre, voyant revenir ses chevaux en cet estat, leur fit mettre d'autres harnois, & renvoya son cocher, avec ordre de prendre avantage sur l'autre, à quelque prix que ce fust: mais il n'y fit rien. *Spiring* s'en plaignit au Prince d'Orange, qui ne se voulant point meler de leur differend, parce que M. de Brederode estoit son beau-frere, le renvoya aux Estats Generaux, qui le reglerent en sorte que le Resident n'en fut pas fort satisfait. Lorsque le carosse de Pimentel suivit immediatement celuy de la Reine, ainsi que je viens de dire, les Senateurs protesterent, qu'ils ne le souffroient, que par l'obeissance, qu'ils vouloient bien avoir pour la volonté absolüe de la Reine: tellement que Spiring avoit tort de disputer le rang à un Seigneur, qui sans sa charge de Mareschal de Camp, qui luy donnoient le titre d'Excellence, estoit le premier Gentilhomme de Hollande, où il estoit bien autant consideré, qu'un Senateur l'est en Suede. On verra ailleurs un exemple plus fort sur une semblable rencontre. Le Ministre du second ordre ne doit pas entrer en cette sorte de contestations, dont la fin n'acquiert point d'avantage à son Maistre, mais luy peut bien faire tort. C'est ce qu'il doit fuïr, & éviter toutes les rencontres, qui luy peuvent faire des affaires.

L'*Agent* n'est pas proprement Ministre Public: & neantmoins il n'y a pas cent cinquante ans, qu'on ne connoissoit point d'autre Ministre, aprés l'Ambassadeur, que l'*Agent. Henry Estienne* dit: *Il y a aussi un autre mot nouvellement venu d'Italie, touchant celuy auquel on ne veut faire qu'a demy l'honneur d'Ambassadeur: car on l'appelle* Agent, *& principalement quand il est envoyé à un Prince qui est moins que* Roy. Aujourd'huy la qualité de Resident est bien plus relevée, que celle-là, parce qu'il est aussi Representant, quoy que non au premier degré. La signification du mot *Agent* marque, que ce n'est qu'un faiseur d'affaires. *M. Piques*, presentement Conseiller en la Cour des Aides de Paris, estant *Agent* en Suede, aprés que Chanut en fut party, pria la Reine de luy permettre de faire venir un Prestre, afin de pouvoir faire dire la messe dans sa Maison; parce que depuis qu'il n'y avoit point d'Ambassadeur de France, ny de Portugal à Stocolm, ni ses domestiques ny les François & les Italiens, qui estoient au service de la Reine n'avoient plus cette consolation. La Reine dit, *que Piques n'avoit point de qualité qui luy donnast cette autorité*: mais que, si le Roy, son Maistre, luy en vouloit escrire un mot, elle l'asseuroit dés à present, qu'elle y consentiroit. Le Baron de *Rorté & Chanut*, n'estants que *Residents* en Suede, y avoient fait dire la Messe, mesme sans la permission de la Reine; & si hautement, que lors qu'elle leur en fit parler, ils ne craignirent point de luy repondre;

que

que leur maison estant la maison du Roy, ils y pouvoient faire exercer leur religion. Cet *Agent* ne fut point estably en vertu d'une lettre de creance, mais seulement par Chanut; qui en prenant son audience de Congé, dit à la Reine, qu'il y laissoit *Piques*, qui y feroit les affaires, *en attendant que le Roy y envoyast un Ministre*. Quelque temps aprés, *Piques* ayant presenté les lettres, par lesquelles le Roy luy donnoit la qualité de *Resident*, la Reine luy dit, qu'elle estoit bien aise de voir, *que le Roy vouloit bien entretenir un Ministre auprés d'elle*; parce que c'estoit une marque de son affection, & de son inclination à entretenir la bonne correspondance entre les deux Couronnes. Ce n'est pas que les Princes, auprés desquels les *Agents* sont employés, ne doivent avoir quelque consideration pour eux, comme la declaration des Estats de Hollande les met au nombre de ceux qui doivent jouïr de la protection du *Droit des Gens*; mais il faut aussi que ceux qui les employent, ne se servent point de gens, qui par leur maniere de vivre basse & abjecte, fassent honte à leurs Maistres. On a veu à Paris & à la Haye des *Agents*, qui tenoient auberge, & logeoient en chambre garnie. Les Princes qui le souffrent, ne se peuvent pas plaindre, si on n'a point de consideration pour leurs *Agents*, & si on ne les distingue point d'avec les autres gens de la mesme profession.

La qualité de *Plenipotentiaire* ne donne pas un nouveau caractere au Ministre: elle marque seulement l'estendue de son pouvoir & de son autorité. S'il n'a point d'autre caractere, il ne peut estre consideré que comme porteur d'une ample procuration. Les Ministres, qui negocierent de la part de l'Empereur le traitté de Queralque, & celuy des Preliminaires de Westfalie, avoient la qualité de *Commissaires*, & avoient un plein pouvoir. *Saavedra* & *le Brun* n'avoient que celle de *Plenipotentiaires*, lors qu'ils arriverent à Munster. *D'Avaux*, qui avoit traitté avec celuy de l'Empereur à Hambourg, & qui luy avoit rendu les mesmes honneurs qu'il en avoit reçus, soustenoit que *Saavedra* & *le Brun* devoient estre considerés & traittés comme Ambassadeurs, quoy que cette qualité ne se trouvast point en leur pouvoir. *Servien*, qui avoit fait entrer la Cour de France dans ses sentiments, disoit au contraire, que l'Empereur & le Roy d'Espagne, en ne donnant point la qualité d'Ambassadeur à leurs Ministres, en pouvoient tirer de grands avantages; parce qu'ils pouvoient prodiguer leurs civilités à l'égard des Ambassadeurs de France, pour se faire faire des honneurs qu'ils ne pouvoient pas pretendre, & mettre par ce moyen des Ministres du second ordre, c'est à dire des *Residents* & des *Agents*, à qui on peut donner plein pouvoir, sans qualité caracterestique, en possession de droits, qui n'appartienent qu'aux Representants. Que l'Empereur donnoit souvant la qualité de *Plenipotentiaires* à des Ministres, qui assistent les Ambassadeurs, & qui leur servent de Conseil, lesquels pourtant il ne veut pas faire considerer comme ses Ambassadeurs; parce qu'ils ne sont pas d'une qualité assés relevée pour representer sa personne. Que le plein pouvoir ne regardoit que l'autorité de traitter: qu'il n'avoit rien de commun avec la qualité representante, & que le Prince se pouvoit servir de telle personne qu'il luy plaisoit, pour traitter; mais que tout le monde n'estoit pas propre pour le caractere. Que l'Espagne s'estoit reservée la faculté de donner le caractere d'Ambassadeur à Dom *Francisco de Melo*, ou au Marquis de *Castelrodrigo*, ou bien au Duc de *Medina de las Torres*, laissant la qualité de *Plenipotentiaire* à *Saavedra* & à le *Brun*, qui bien loin de pretendre les honneurs du caractere, n'osoient se traitter d'Excellence entre eux. Et comme les Ministres de France ne faisoient point difficulté de ceder à ceux de l'Empereur, qui se trouveroient revestus de la mesme qualité, aussi *celui des Ministres de France, qui avec la qualité de plenipotentiaire auroit celle d'Ambassadeur Extraordinaire, pretendoit preceder un Commissaire Plenipotentiaire* du mesme Empereur, qui ne l'auroit pas. Ce fut une des plus fortes raisons, pour-

quoy il fallut changer les pouvoirs, pour y faire ajouster la qualité d'*Ambassadeur Extraordinaire*. Les Princes, qui ne donnoient pas la qualité d'Ambassadeurs à leurs Ministres, à cause des difficultés, que j'ay marquées en la precedente Section, leur donnoient celle de *Plenipotentiaire*. *Clinguenberg* & *Carisius*, a qui le Roy de Dannemarc ne trouvoit pas bon de donner le Caractere Representant, eurent la qualité de *Plenipotentiaires* à l'Assemblée de Breda l'an 1667. Ils avoient celle d'*Envoyés Extraordinaires* à la Haye, & ce fut elle qui les fit considerer par les Ambassadeurs des Testes Couronnées, qui les traittoient comme Ministres du Second ordre. Le *Cardinal Mazarin* & *Dom Louis de Haro* n'avoient que la qualité de *Plenipotentiaires* au Congrés des Pirenées: mais il en avoient encore une, qui estant bien plus eminente, que celle d'ambassadeur, ils ne pouvoient pas acquerir un nouveau lustre par le Caractere. Dés l'an 1639. pendant qu'on traittoit des preliminaires, les Provinces Unies rencontrerent quelques difficultés sur les Passeports, que les Espagnols leur devoient donner: & les Estats en estant enfin demeurés d'accord avec le Cardinal Infant, ils s'offenserent fort du mot de *Deputés Plenipotentiaires*, que l'on y avoit mis au lieu de celuy d'*Ambassadeurs*. Mais les Ministres d'Espagne disoient que la prétention des Estats estoit d'autant plus estrange, que cette qualité ne se trouvoit point dans les passeports, que l'Empereur & le Roy d'Espagne faisoient expedier pour leurs propres Ministres: & que la qualité d'Ambassadeur presupposoit une Souveraineté, qu'on ne leur avoit pas encore accordée, & qui ne se pouvoit regler qu'à Munster: ainsi qu'il a esté dit en la premiere Section de ce livre.

Les Commissaires, dont je viens de parler qui estoient de la part de l'Empereur à Queralque & à Hambourg, estoient Ministres Publics, sans aucune contestation, & l'auroient esté mesme sans leur qualité de Plenipotentiaires. Servien & d'Avaux, qui avoient traitté avec eux, les avoient considerés comme tels, & leur avoient fait les mesmes honneurs, qu'ils auroient faits au Caractere Representant. Sur quoy je dois pourtant remarquer une chose fort considerable. Dans cette Assemblée de Querasque, Matthias Baron de Galas, avoit la qualité de Commissaire & de Plenipotentiaire de l'Empereur Ferdinand: & le Comte de la Roque, qui avoit le caractere d'Ambassadeur d'Espagne, pretendoit en cette qualité preceder le Ministre de l'Empereur. Et de fait, dans la visite qu'ils rendirent à M. Servien, le Comte prit la main sur le Baron; & pour cette raison le Marefchal de Toiras & Servien, pretendoient aussi preceder Galas qui avoit cedé au Comte de la Roque, qui devoit leur ceder. Cette pretention des Ambassadeurs de France, obligea les Ministres de l'Empereur & d'Espagne à s'en accommoder entre eux; en sorte que pour cette fois l'Ambassadeur d'Espagne cederoit au Commissaire de l'Empereur, afin que les Ambassadeurs de France luy cedassent aussi, comme ils firent. Dans les Conferences ils estoient assis en cet ordre. Le Nonce Pancirole estoit assis au bout de la table, ayant auprés de luy à sa gauche, Galas, & aprés luy, à costé de la table, Servien. Le Mareschal estoit a la droite, & avoit auprés de luy le President de Ravis, & le Secretaire Guichardi estoit au bas bout de la table. Les Ambassadeurs de France y firent une grande faute; mesme suivant la maxime de Servien, qui dans une autre occasion soustint, que la qualité de Plenipotentiaire ne donne pas le Caractere Representant, qui cependant l'emporta; ainsi que je viens de dire.

Les deux Rois du Nord donnent aussi cette qualité aux Ministres, qu'ils envoyent sur les frontieres pour les affaires des deux Roiaumes: & la Republique de Venise employe aussi des *Commissaires* aux differends, qu'elle a quelquefois avec la Maison d'Austriche, pour leurs frontieres communes, du costé du Frioul & de la Dalmatie: & il ne faut point douter, que ces *Commissaires* ne soient Ministres Publics.

L'Em-

L'Empereur nomme souvant des *Commissaires* pour les affaires qui regardent l'Empire, comme on a veu en celles de Juillers, de Mantoüe & d'autres. En l'an 1574 l'Empereur Maximilien envoya deux Conseillers à Gennes, a l'occasion des differends qui divisoient l'ancienne & la nouvelle Noblesse, & leur donna la qualité de *Commissaires*. Le Senat luy representa, qu'il ne les pouvoit reconnoistre en cette qualité; parce *qu'elle se donne*, a ce qu'il disoit, *à ceux que les Souverains employent aupres de leurs Sujets*. Il est vray que cela se fait quelquefois; mais l'Empereur consideroit cette Republique comme une dépendance de l'Empire, & comme un arriere-fief du Duché de Milan. Les Estats des Provinces Unies donnent quelquefois la qualité de *Commissaires*, à ceux qu'ils employent dans les Cours estrangeres: mais pour juger, s'ils sont alors Ministres Publics, il faut considerer la nature des affaires qu'ils ont a manier. Le Sieur Heuft qui a demeuré plus de trente ans en cette qualité à Paris, & qui y recevoit les Subsides, pour en faire la remise, estoit un bon banquier & partisan; qui bien loin d'estre consideré comme Ministre Public, n'a pû exemter sa succession d'estre taxée, comme celle de tous les Financiers qui avoient fait leur profit du desordre du temps, & de la dissipation de l'argent du Roy. Il estoit proprement Facteur & Commissionaire: & on peut donner le mesme nom aux marchands, qui à Amsterdam & à Hambourg mendient cette qualité des Couronnes de Suede & de Dannemarc, afin de faciliter par la leur petit commerce. Ils n'ont point d'affaires d'Estat à manier, & ne resident point aupres du Souverain, qui est celuy qui les peut faire joüir de la protection du *Droit des Gens*. Il semble aussi qu'ils ne la pretendent pas, sinon en ce qu'ils se font exemter des subsides extraordinaires, qui se levent sur les autres Sujets.

C'est ce qui se doit aussi entendre des *Consuls*, & pour la mesme raison. Les Princes qui les employent les protegent, comme personnes qui sont à leur service, & comme tout bon Maistre protege son serviteur & son domestique; mais non comme Ministres Publics. Le Gouverneur de Cadix, ayant depuis sept ou huit mois, fait affronter & arrester le *Consul Hollandois*, les Estats Generaux des Provinces Unies en firent leur plaintes à la Cour de Madrid, comme d'une violence, qui avoit esté faite au *Droit des Gens*; au lieu de se plaindre de l'inexecution des traittés, où ils devoient trouver la seureté de leur pretendu ministre, & non ailleurs. Il y a quelques années, qu'ils voulurent faire passer pour Ministre, le *Consul* qui estoit de leur part à Gennes: Mais le Senat leur escrivit, qu'ils ne le reconnoissoient point pour Ministre Public; & que tout ce qu'on pouvoit desirer d'eux, c'estoit la joüissance paisible des droits & des privileges, que la coustume attribuë a cette sorte d'emplois. Les *Consuls* ne sont que des marchands, qui avec leur charge de juge des differends, qui peuvent naistre entre ceux de leur nation, ne laissent pas de faire leur trafic, & d'estre sujets a la Justice du lieu de leur residence, tant pour le civil que pour le criminel: ce qui est incompatible avec la qualité de Ministre Public. En l'an 1634. la Republique de Venise pensa rompre avec le Pape Urbain VIII. à cause de la violence, que le Gouverneur d'Ancone avoit faite au *Consul*, qui y estoit de la part du Senat. Ce *Consul* s'appelloit *Michel Oberti* & estoit de Bergame, d'une famille qui avoit exercé cette charge pendant plusieurs années. Le Gouverneur, qui le soupçonnoit d'avoir donné des avis, sur lesquels les galeres de la Republique avoient pris quelques barques de Raguse, pour avoir fraudé les droits qui se payent dans le Golfe, persecuta si fort le *Consul*, qu'il fut contraint d'aller a Venise pour en informer le Senat. Il ne fut pas si tost party, que le Gouverneur envoya garnison dans sa maison, & en fit enlever les meubles & les papiers: mesme ceux qui regardoient les fonctions de son employ. Le Senat s'en plaignit, & en demanda reparation, avec tant de chaleur, que l'Ambassadeur de France, craignant que l'on n'en vinst à une rupture declarée avec

avec le Pape, tascha d'ajuster le different, en sorte que la Republique y trouva sa satisfaction. Mais devant que l'accommodement pust estre conclu, le Gouverneur fit ajourner, contumacer, & condamner le Consul au bannissement, sous pretexte d'avoir, en temps de contagion, déchargé des marchandises, au prejudice des défenses. Il y avoit plus de passion que de justice en cette Sentence, puis qu'*Oberti* pouvoit verifier, qu'il n'avoit rien fait sans la permission du Magistrat. Tellement que le Senat se trouva plus offensé de cette derniere injustice que de la premiere, & il fallut que l'Ambassadeur de France redoublast ses offices, pour porter les esprits à l'accommodement. Il le fit enfin: à condition que le Gouverneur revoqueroit son ban, & qu'il souffriroit qu'*Oberti seroit restably*, & que le Senat, qui rappelleroit *Oberti*, luy substituast celuy qu'il voudroit. *Michel* estant decedé devant que tout cela pust estre executé, le Senat mit le frere du defunt en sa place; mais celui-cy ne fut pas si tost arrivé à Ancone, que le Gouverneur le fit mettre en prison, & ne le voulut point relascher, qu'aprés qu'il eut donné caution, qu'il sortiroit de sa ville, & qu'il n'y reviendroit point. Les Ministres de France, qui y avoient travaillé, & qui avoient engagé leur parole pour l'execution de la condition, qui permettoit aux Venitiens de nommer tel autre Consul qu'ils voudroient, furent fort scandalisés de ce procedé; tellement que le Senat, pour témoigner son indignation refusa audience au Nonce, & defendit à son Ambassadeur de la prendre du Pape, jusques à ce qu'on leur eust donné satisfaction: comme le Gouverneur fut contraint de faire. Les juges Consuls des marchands à Paris, à Lion & ailleurs, sont toute autre chose.

Comme le *Commissaire* est un *Deputé*, que le Prince employe auprés de ses Sujets, aussi peut-on dire que le *Deputé* est un Commissaire, que les Sujets employent auprés de leur Prince; & en cette signification il n'est pas Ministre Public, ny en la protection du *Droit des Gens*, qui n'a point de lieu, où les loix civiles peuvent agir avec liberté. Le mesme mot a souvent une signification plus estenduë, & marque un Ministre, qui n'a point d'autre qualité particuliere: & alors il peut estre Ministre Public, soit qu'il ait esté envoyé à un Congrés, ou à quelque Prince ou Republique.

Le President Jeannin, qui ne s'amuse point aux mots; mais va au solide, donne cette qualité à tous les Ministres, qui se trouvoient à la Haye pour la negociation de la Tréve, quoy qu'il ne laisse pas de la confondre avec celle d'Ambassadeur, en la personne de ceux, qui avoient le caractere Representant en effet. Les Ministres de l'Archiduc, sçavoir le *Marquis Spinola*, le *President Richardot*, le *Secretaire Mancidor*, l'*Audiencier Verreyken & le Commissaire General des Cordeliers* n'avoient point de qualité. On n'avoit eu garde de leur donner celle d'Ambassadeur, parce que l'Archiduc consideroit les Estats des Provinces Unies, comme des Sujets & des rebelles: & ces Seigneurs n'estoient pas de condition à passer pour des Ministres du second ordre. Cependant on ne peut nier qu'ils ne fussent Ministres Publics, & que comme tels ils ne jouïssent de la protection du *Droit des Gens*.

Le Prince Maurice de Nassau, accompagné du Comte Henry son frere, du Comte Guillaume de Nassau Gouverneur de Frise, & de deux autres Seigneurs de la mesme Maison; & suivy d'un trés-grand nombre d'officiers, François & Anglois, les alla recevoir à une demy-lieüe de la Haye, & on leur fit les mesmes honneurs que l'on auroit pu faire au Caractere.

Ce n'est que depuis quelques années qu'on parle de *Deputés Extraordinaires*, comme d'une nouvelle espece de Ministres: mais elle n'est connüe qu'en Hollande: & comme on leur à fait mille chicanes sur les civilités, qu'ils pretendent se faire rendre dans les Cours estrangeres, qui ne s'accoustument pas facilement à ces nouveautés, il n'y a point d'ap-

d'apparence, que ces Ministres y reüssissent sous cette nouvelle qualité. On ne la reconnoistra jamais dans les Cours, où les ceremonies sont reglées: & il n'y a point d'Ambassadeur, qui sçache ce qu'il se doit, qui fasse la moindre difference entre le *Deputé Extraordinaire* & un autre Envoyé ou *Resident*. *Shering Rosenban*, qui avoit esté Ministre aux Congrés de Westfalie & de Lubec, où les qualités de Representants avoient esté fort bien examinées, & Ambassadeur en France: & qui estoit en l'an 1654. Ambassadeur Plenipotentiaire de Suede en Allemagne, fit bien connoistre à *Conrad van Beuningen* & à *Epo Bootima*, *Députés Extraordinaires* des Provinces Unies, qu'il en avoit assés appris, pour sçavoir qu'il n'y a point de qualité publique entre l'Ambassadeur & le Ministre du second ordre. Pour dire la verité, ils ne l'ignoroient pas eux mesmes; puis qu'étant arrivés à Stade, au lieu d'attendre la premiere visite, ils envoyerent leur lettre de creance à *Rosenban*, & lui firent la civilité qu'il leur devoit, s'ils eussent esté quelque chose de plus que Ministres du second ordre. Il leur renvoya la lettre de creance, & leur fit dire qu'il ne la pouvoit point recevoir. Que les Estats, en escrivant à la Couronne de Suede, avoient accoustumé de se servir de la langue Latine, & non de la Flamande: qu'elle estoit pleine de ratures, & indigne d'estre presentée à une personne de qualité; & qu'il ne sçavoit pas ce que signifioient ces deux caracteres *V. L.* dans une lettre, où on ne pouvoit pas refuser le titre d'Excellence à l'Ambassadeur d'une Teste Couronnée. Les *Deputés extraordinaires* n'eurent pas beaucoup de peine à lever ces difficultés; mais ils en rencontrerent bien d'autres & de plus grandes, tant sur le point de leur negociation, que touchant la maniere de leur reception.

Rosenban ne les receut qu'au milieu du vestibule, qui luy servoit aussi d'antichambre, prit la main & le pas sur eux; & estant entré dans sa chambre, il s'alla *placer au lieu le plus honorable auprés d'une chaise à bras, conviant Mrs. les Deputés à s'asseoir sur des sieges à dos qui estoient vis à vis: & en les reconduisant il les quitta à la porte, devant qu'ils fussent montés en carosse.* Ils se trouverent tellement offensés de ce procedé, qu'au sortir du disner ils luy firent dire par leur Secretaire, que pour ne point faire de prejudice à la Dignité & à la Grandeur de leurs Commettents, ils estoient obligés de luy faire entendre, qu'ils ne se pouvoient point satisfaire de la reception, qu'on leur avoit faite le matin. Qu'ils estoient Deputés à l'Assemblée des Estats Generaux, & que ceux de ce corps, lors qu'ils sont Deputés, bien que ce ne soit que verbalement, pour parler aux Ambassadeurs des Testes Couronnées, sont receus au sortir du carosse, & reconduits jusques à la portiere: & que cela se pratiquoit mesme à la Haye. Qu'à plus forte raison cet honneur estoit deu à ceux, que les Estats employoient hors du païs en qualité de *Deputés Extraordinaires*, munis de lettres de creance. Que cette raison leur faisoit esperer, que son Excellence ne feroit point de difficulté de les considerer en cette qualité, à moins que son dessein ne fust de rompre la negociation. *Rosenban* leur fit dire, que ce n'estoit pas son intention de leur faire prejudice, non plus qu'à leurs Commettens. Qu'il sçavoit bien ce qu'il devoit aux Ambassadeurs de Messieurs les Estats; mais qu'il *n'entendoit pas ce que signifioit la qualité de Deputé Extraordinaire: qu'il croyoit devoir distinguer entre le caractere* d'*Ambassadeur & la qualité de Deputé:* & que si Mrs. les Deputés vouloient, qu'il les traittast autrement qu'il n'avoit fait, il falloit que la qualité d'Ambassadeur se trouvast en leur lettre de creance. Il leur fit dire la mesme chose par son Secretaire, en leur faisant demander l'heure de leur commodité, pour la visite, qu'il leur vouloit rendre. Les Deputés repartirent, que ce mot de *Deputé Extraordinaire* n'estoit point nouveau: mais que les Estats des Provinces Unies en avoient envoyé aux Rois du Nord, à l'Electeur de

Brandebourg, au Duc de Neubourg & ailleurs, & que luy van Beuningen, estant dans la mesme qualité en Suede, les Ambassadeurs n'avoient point fait de difficulté de le recevoir & de le reconduire au carosse. *Rosenban* ne leur en parla point dans sa visite, & leur dit seulement, qu'ils feroient bien de se faire donner la qualité de *Legati*. Les *Deputés* repondirent, qu'il ne dependoit point d'eux, mais de leurs Maistres, de leur donner la qualité qu'ils jugeoient leur estre convenable. Ils avoient raison, comme *Rosenban*, de son costé, l'avoit de conserver l'avantage, que son caractere luy donnoit sur les Ministres du second ordre. Il n'y a point de Prince ny d'Estat, qui puisse, sans le consentement des autres Potentats, introduire dans le commerce une qualité, que l'on ne connoit pas ailleurs; ni qui puisse prescrire aux Ambassadeurs des Couronnes, de quelle maniere ils doivent traitter les Ministres, qui n'ont pas la mesme qualité qu'eux. Si en Suede ils ont fait quelque chose au delà de ce qu'ils devoient à *van Beuningen*, ils l'ont fait par ignorance, ou bien pour quelque consideration personnelle, qui ne peut pas obliger les Ambassadeurs à suivre leur exemple. Il faut aussi remarquer necessairement sur ce que ces Messieurs disent des *Deputés*, que les Estats envoyent aux Ambassadeurs qui sont à la Haye, que ceux-cy sont du corps de l'Assemblée, & qu'ils la representent lors qu'ils vont en ces commissions; au lieu que les *Deputés Extraordinaires*, qui sont envoyés hors du païs, n'en sont plus depuis qu'ils ont fait serment sur leur employ: & ils deviennent Ministres, qui ne sont plus partie de l'Estat, & n'ont point de seance dans l'Assemblée, qu'aprés avoir fait rapport de leur employ. A quoy on doit ajouster que cette qualité de Deputé à l'Assemblée des Estats Generaux, est d'autant moins considerable, qu'elle se trouve dans la commission & dans les lettres de creance de tous les Ambassadeurs; encore qu'il y en ait, qui n'y comparoissent, que lors qu'ils reçoivent leur commission, & qu'ils font serment devant que de partir, & pour en faire rapport à leur retour. On leur donne cette qualité comme la Republique de Venise, donne à ses Ambassadeurs la qualité de Sage Grand, ou de Sage de Terre ferme.

Les Ceremonies n'ont jamais esté fort bien reglées en Pologne: & neantmoins on y a bien sceu distinguer entre l'Ambassadeur & le Ministre du second ordre; en faisant connoistre qu'on ne devoit rien à la qualité de *Deputé Extraordinaire*. *Iean van den Honart*, Magistrat de Dordrecht, s'en trouvant revestu en l'an 1659. & estant arrivé prés de Warsovie, en donna avis au Chancelier. On fit conduire son homme à une meschante petite maison, que l'on avoit destinée pour son logement, & on luy fit dire, qu'il pouvoit venir quand il voudroit; parce qu'on ne luy feroit point de civilité. Il y fit son entrée sans ceremonies, & aprés le compliment que le Chancelier lui fit faire le lendemain, il alla voir le Chancelier. Il lui parla du sujet de sa commission, le pria de luy faire donner audience, & sortit d'avec luy assés satisfait, parce que le Chancelier l'avoit receu & reconduit au carosse. Le 2. de Juillet le Chancelier luy fit dire, par un de ses clercs ou commis, que le lendemain le Roy & la Reine lui donneroient audience à trois heures aprés midy: à quoy le *Deputé Extraordinaire* répondit, qu'il se tiendroit prest pour y estre conduit en la maniere accoustumée. Sur le rapport que le Commis fit de ces dernieres paroles, on le renvoya, pour sçavoir de quelqu'un des domestiques de *van den Honart*, de quelle façon il pretendoit estre conduit; veu que la qualité que ses lettres lui donnoient, n'estoit point connue en cette Cour-là. Le *Deputé* luy fit dire, que ce caractere de *Deputé Extraordinaire* n'estoit point nouveau: que M^rs. les Estats s'en servoient, depuis plusieurs années auprés des Rois du Nord, qui les traitoient à peu près comme les Ambassadeurs. Le lendemain le mesme Commis luy vint dire, que le Chancelier l'envoyoit là par l'ordre du Roy, pour l'accompagner à l'audience: & il l'ac-

com-

compagna en effet jusques dans l'antichambre, qui estoit remplie de toutes sortes de gens, parmy lesquels il n'y avoit personne qui luy fist la moindre civilité, sinon qu'on luy demanda s'il ne vouloit pas se reposer sur un banc, que l'on y avoit posé pour le premier venu. Aprés qu'il y eut attendu quelque temps, un Valet de chambre le fit entrer au lieu de l'audience. On en fit sortir tout le monde, pour luy donner plus de liberté de faire son compliment: aprés lequel le Roy luy dit, qu'il estoit bien obligé à Mrs. les Estats, tant à cause de l'*Ambassade*, que M. Ysbrants y avoit faite depuis quelque temps, que de la presente *Deputation*: le Roy demeurant debout & découvert. On ne luy fit pas plus d'honneur chez la Reine, où il fut introduit par le mesme Commis, & en sortant le second Secretaire le ramena jusques au milieu de la chambre. Le Chancelier, qui luy rendit visite le lendemain, luy dit qu'on n'avoit pû en user autrement à l'égard de sa reception, *parce que cette qualité de Deputé Extraordinaire estoit tout à fait inconnue en cette Cour là*, où on n'en avoit veu qu'un seul, de la part du Roy de Dannemarc, à qui on n'avoit pas fait plus d'honneur qu'à luy, quoy qu'il eust avec cette qualité celle de Plenipotentiaire. *Van den Honart* n'y put repondre autre chose, sinon que cette qualité n'estoit pas nouvelle en Hollande. Mais ce n'estoit pas à la Hollande, ny aux Estats, à establir un nouveau caractere en ce commerce, & à obliger les autres Cours à acquiescer à cette nouveauté. Eux-mesmes ne font point de reception aux Envoyés Extraordinaires, & ne les font conduire à la premiere audience qu'avec deux Carosses. Neantmoins ils ordonnerent à *Van den Honart* de n'entrer plus en conference avec les Ministres de la Cour de Pologne, si elle ne reparoit le passé. Elle le repara en quelque façon, fort peu de jours aprés sa premiere audience, devant que cet ordre y arrivast: & cela de l'avis de la Reine, qui estoit obligée de rectifier souvent ce qu'il y avoit d'irregulier en la conduite du Roy. Dés le 27. de Juillet un carosse, accompagné de deux Gentilshommes & de quatre valets de pied, vint prendre *Van den Honart*, pour le conduire à la Cour: & lors qu'il voulut partir, pour aller à Dantzig, on luy envoya un carosse à six chevaux, deux Gentilshommes & quatre valets de pied. En arrivant au chasteau, il y rencontra le Comte de Denhof, l'un des Chambelans du Roy: & en entrant dans la chambre il y trouva deux chaises à bras de velours rouge cramoisy, dans l'une desquelles le Roi s'assit, & convia le *Deputé Extraordinaire* à s'asseoir dans l'autre, & à se couvrir. La Reine le traitta de la mesme maniere: mais ils en firent trop cette seconde fois, & pas assés la premiere. Le Roy ne le devoit pas faire couvrir, & un officier de la Cour qui auroit bien sceu son mestier, n'auroit pas conseillé au Roy de luy presenter une chaise à bras. En ces rencontres il faut avoir recours, comme je seray obligé de faire souvent, à ce que disoit le Duc de Neubourg, que dans les Cours éloignées de celles de France & d'Italie, les ceremonies ne sont pas fort bien reglées.

En l'an 1656. M. *van Ommeren*, personnage d'un trés grand merite & d'une probité exemplaire, fut envoyé par les Estats en la mesme qualité aux Cantons Suisses, pour les affaires des Vallées de Piémont: mais lors qu'il voulut voir *M. de la Barde*, Ambassadeur de France en ces quartiers-là, celui-cy ne craignit point de luy faire dire; qu'il ne pourroit pas recevoir un *Deputé Extraordinaire* avec les mesmes honneurs, qu'il feroit à un Ambassadeur. Celuy de France a des defenses expresses de le faire, & il ne faut point douter, que les autres Rois ne suivent cet exemple. L'Ambassadeur de Savoye, qui estoit auprés des Cantons en ce temps-là, n'y manqua point. Il fit dire à *Van Ommeren*, qu'il ne le pouvoit voir, qu'aprés qu'il auroit veu l'Ambassadeur de France: parce qu'il vouloit sçavoir de quelle façon il en seroit receu. Ils se virent pourtant en lieu tiers, où le *Deputé* pouvoit ceder à l'Ambassadeur, sans scrupule. De tous les Cantons Catholiques

ques il n'y eut que celuy d'*Uri*, qui luy fit faire civilité: mais les Protestants le receurent en corps à la porte de l'Hostel de ville, le firent entrer le premier, & luy donnerent la place d'honneur & le titre d'Excellence; c'est à dire qu'ils firent tout ce qu'ils auroient pu faire au Caractere Representant. Je ne pense pas qu'en cette Republique-là il y ait une Academie, où la jeunesse puisse aller estudier les regles de ces ceremonies, non plus qu'en Hollande; quoy que la Haye soit toûjours remplie d'un grand nombre de Ministres; & qu'il y ait plusieurs Grands Personnages, qui en ont fait la fonction dans les Cours estrangeres.

Le *Secretaire de l'Ambassade* a aussi une qualité representante. Le Ceremonial de Rome, qui sert de regle à toutes les ceremonies, le dit positivement; & y adjouste, que les Cardinaux font asseoir & couvrir, ceux des Ambassades des Couronnes & de Venise, & leur font les mesmes civilités, qu'ils font aux Residents des Princes, à qui on donne le titre de Serenissime. Mais quand le Maistre des Ceremonies ne s'en expliqueroit pas si nettement, la qualité mesme marque assés, que le Secretaire faisant partie de la fonction de l'Ambassadenr, fait aussi partie de l'Ambassade: non comme serviteur domestique & Secretaire de l'Ambassadeur: mais comme un Ministre, qui depend du Prince, & qui agit sous ses ordres immediatement. Il est vray qu'il les reçoit quelquefois de l'Ambassadeur; mais il ne les reçoit point comme de son maistre, mais comme d'un Ministre, de l'organe duquel leur Maistre commun se sert, pour luy faire sçavoir son intention. Et de fait il y a une trés-Grande difference entre le *Secretaire de l'Ambassade, & le Secretaire de l'Ambassadeur*. L'un est officier domestique, ainsi que je viens de dire: l'autre est Ministre de leur Prince commun, & son Representant en quelque degré. L'Ambassadeur choisit l'un: le Prince nomme l'autre. L'un est au serment & aux gages de l'Ambassadeur: l'autre est au serment & aux gages du Prince. L'un n'escrit que ce que son maistre lui dicte, & l'autre avertit le Prince de tout ce qu'il juge estre du bien de son service, mesme sans la participation de l'Ambassadeur. L'un est valet de l'Ambassadeur: l'autre est en quelque façon son Contrôleur. Il n'y a que la Republique de Venise qui n'y fait point de distinction; parce que le Secretaire de l'Ambassadeur l'est aussi de l'Ambassade, & se trouve present aux audiences, & à toutes les actions publiques de l'Ambassadeur: mais il se tient debout derriere sa chaise. En l'an 1641. arriverent à Londres deux Ambassadeurs de portugal, qui en rendant visite au Prince Guillaume d'Orange qui y estoit pour son mariage, y amenerent leur Secretaire, & le firent asseoir auprés d'eux. Ce qui fut une grande incongruité en matiere de civilité, où le valet ne doit jamais s'asseoir en la presence du maistre. Le Prince auroit pû le faire asseoir, recevant de luy quelque message de la part de ses Maistres; mais dans une visite de ceremonies, où toutes les chaises devoient estre posées & rangées, devant que les Ambassadeurs arrivassent; on n'en pouvoit augmenter le nombre, ny changer l'ordre, sans confusion. La France n'a point de Secretaire de l'Ambassade, sinon à Rome & à Constantinople. Elle en avoit un à Munster; & dans tous les congrez, où elle employe plusieurs Ambassadeurs il y a un Secretaire, qui les sert tous en general, sans ceux que chaque Ambassadeur a en son particulier. Feu M. Brasset, aprés avoir fait la charge de Secretaire sous plusieurs Ambassadeurs, eut enfin celle de l'Ambassade, qui lui servit de recompense: & il fut fait Resident lors qu'on commença à s'assembler à Munster. Il y en avoit un auprés de M. de Thou, pendant qu'il estoit Ambassadeur en Hollande: mais il n'en faisoit pas les fonctions. Il estoit prestre, & le Cardinal Mazarin, qui l'estimoit à cause de son sçavoir, luy fit donner cet employ, avec une pension de douze cens livres, comme à un des plus grands Mathematiciens du temps. Au contraire le *Sieur Richard*, que l'on a veu à la Haye Secretaire

cretaire de l'Ambassade d'Espagne, sous Dom Estevan de Gamara, faisoit avec cette fonction celle de Secretaire de l'Ambassadeur : & il s'en falloit peu qu'il ne fist aussi celle d'Ambassadeur.

Le Secretaire, que les Ambassadeurs laissent dans une Cour lors qu'ils en sortent, ou qui demeure aprés le decés de l'Ambassadeur, ne peut estre consideré comme Ministre Public, s'il n'a des lettres de creance : & s'il en a, il devient ou *Agent*, ou *Secretaire de l'Ambassade*. Aprés que *M. de Foix*, Ambassadeur de France, fut mort à Rome, M. de Villeroy envoya ordre à *Arnaud Dossat*, Secretaire du defunt, de veiller aux interests du Roy, en attendant que l'on y envoyast un successeur. On n'y en envoya point, à cause des guerres civiles, du decés de Henry III. & du peu de consideration, qu'on avoit à Rome pour Henry IV. avant son absolution: & cependant *Dossat* ne laissoit pas de faire les affaires, avec un succés admirable, mais sans qualité. Il n'en eut point mesme lors qu'il fut compris dans la commission, que l'on donna à *du Perron*, de faire les soumissions, & de recevoir les penitences. Ils n'avoient ny l'un ny l'autre aucune des qualités, dont il est parlé en cette Section: mais ils ne laissoient pas d'estre Ministres Publics, & de jouïr de la protection du *Droit des Gens*. Ils n'estoient que *Procureurs*; mais d'autant qu'ils l'estoient d'un trés-Grand Roy, & pour une action fort extraordinaire & solemnelle, & qu'ils estoient eux-mesmes Prelats, on ne les pouvoit pas considerer comme des particuliers. Ils avoient avec leur procuration, des lettres de creance, qui les faisoient Ministres Publics, bien que sans qualité: de sorte que j'estime, qu'on peut encore mettre cette sorte de *Procureurs* au nombre des Ministres du second ordre.

SECTION VI.

A qui on envoye des Ambassadeurs.

Le droit de l'Ambassade estant inseparable de la Souveraineté, & ce commerce ne se faisant qu'entre des Souverains; il en faut conclurre, que le Prince, ou l'Estat qui reçoit l'Ambassadeur, doit estre Souverain aussi bien que celuy qui l'envoye. En parlant en la Section II. des Princes, qui ont le droit d'employer des Ambassadeurs, j'ay aussi marqué ceux à qui ils en envoyent; de sorte qu'il sera bien difficile de dire quelque chose de nouveau sur ce sujet en celle-cy. Aussi ne crois-je pas devoir entrer en des redites; mais je poseray simplement: que les Souverains n'envoyent des Ambassadeurs ny à leurs Sujets, ni à ceux d'autrui, non plus qu'aux rebelles d'un Prince, dont ils veulent menager l'amitié. Ils en envoyent aux Usurpateurs, qui sont en possession, & aux Vicerois & Gouverneurs, qui ont une autorité absolue. Il y a mesme des Souverains, à qui ils n'envoyent que des Ministres du second ordre. *Charles Paschal*, qui a formé son Ambassadeur dans les Montagnes des Grisons, sur le lieu commun de *Legatus*, honore de ce caractere toutes les personnes, qui sont employées en quelque deputation que ce soit: mais comme nous ne donnons une si vaste estendue ny à l'Ambassadeur, ny mesme au Ministre Public moderne, nous luy permettrons de s'égayer de son Grec & de son Latin, pendant que nous parlerons un langage que l'on puisse entendre aujourd'huy, quand on traittera de l'Ambassadeur & de ses Fonctions. Le Roy de France a ses Ambassadeurs ordinaires *à Rome, à Venise & à Turin*: & aux occasions, il honore de ses *Ambassades Extraordinaires le Grand Duc de Toscane*, & les *Ducs de Mantoue, de Parme & de Modene*. Le Roy d'Espagne au contraire, n'employe auprés des trois derniers que des Envoyés,

voyés, ou des Miniſtres ſubalternes, qui y vont avec des lettres du Viceroy de Naples, ou du Gouverneur de Milan. Ni la France ni l'Eſpagne n'ont point d'Ambaſſadeur ordinaire à *Gennes*, quoi qu'on reçoive les Ambaſſadeurs de cette Republique en France: tant parce que ſa Souveraineté eſt fort moderne, que parce qu'elle n'eſt pas ſi abſoluë, que la France ne la lui diſputaſt, ſi elle eſtoit en poſſeſſion du Duché de Milan, dont la ville de Gennes dépendoit autrefois. La conſideration que l'on y eſt obligé d'avoir pour l'Eſpagne, tant à cauſe de l'intereſt des plus puiſſants de ſes habitans, qu'à cauſe du voiſinage de Milan & de Final, fait que la France la neglige. J'ay dit ailleurs pourquoy celle-ci n'a qu'un Miniſtre du ſecond ordre à *Vienne*, & ce n'eſt que depuis la paix de Munſter, qu'elle y en a un ordinaire, & un autre aux *Dietes* de l'Empire, à cauſe de l'intereſt que l'Alſace, la Lorraine & Briſach lui font prendre aux affaires d'Allemagne. Pendant la guerre de l'Empire elle avoit un Miniſtre perpetuel *auprès du General de l'armée Suedoiſe*: & il n'y a point de Cour, ni d'Aſſemblée en toute l'Allemagne, où elle n'euſt ou ſes Miniſtres, ou ſes Emiſſaires, depuis que le Cardinal de Richelieu ſe fut mis à la teſte des affaires.

Les Ambaſſadeurs, qui ſont envoyés à des Aſſemblées compoſées de pluſieurs Miniſtres Repreſentans, ſont envoyés en effet aux Souverains, que ces Miniſtres repreſentent. Ceux que l'on envoye aux Diétes d'Allemagne ſont employés auprés de l'Empereur, & auprés des Eſtats de l'Empire. Les *Diétes des Cantons*, & *l'Aſſemblée des Eſtats Generaux* repreſentent la Souveraineté de ces deux Republiques. *M.* d'*Avaux*, en negociant à Hambourg avec le Commiſſaire Imperial, traittoit avec l'Empereur meſme, dans un lieu neutre. Juſques ici les Couronnes n'ont pas encore honoré de leurs Ambaſſades les Electeurs & les Princes en particulier; mais elles n'ont point fait de difficulté d'envoyer leurs Ambaſſadeurs aux Eſtats de l'Empire en general, & meſme au College Electoral en corps, comme auſſi aux Aſſemblées de quelques Princes unis ou alliés enſemble: *Le Duc d'Engouleſme, le Comte de Bethune &* M. *de Chaſteauneuf* à l'Aſſemblée d'Ulm: *Feuquieres* à celle de Hailbron: *le Duc de Grammont & Hugues de Lionne* à Francfort.

La meſme raiſon, qui empeſche le Roy de France de recevoir les Ambaſſadeurs des Electeurs & des Princes d'Allemagne, l'empêche auſſi de leur en envoyer: de ſorte que dès que cette difficulté ſera levée d'un coſté, elle le ſera auſſi de l'autre; & on verra des Ambaſſadeurs dans les Cours des uns & des autres, comme aujourd'huy on n'y voit que des Miniſtres du ſecond ordre. Le Roy de la Grand'Bretagne, qui a receu à Londres les Ambaſſadeurs de l'Electeur de Brandebourg, n'en a pas encore envoyé à Berlin, que je ſçache, quand ce ne ſeroit, que parce qu'il ne veut point faire de démarche, qu'il ne la voye faire aux Rois de France & d'Eſpagne. S'il l'a fait, en reconnoiſſant les Miniſtres de Brandebourg en cette qualité, c'eſt qu'il a cru, qu'il ne pouvoit pas pécher dans un excés de civilité: comme en envoyant des Ambaſſadeurs, il ſembleroit qu'il fiſt une eſpece de ſoûmiſſion.

Les Rois du Nord ne ſont pas ſi difficiles: mais auſſi ne ſont-ils pas ſi reglés au fait des Ceremonies, & ils ne diſtinguent pas toûjours entre le Miniſtre du premier & celui du ſecond ordre: entre le Geſantter & l'Abgeſantter, entre l'*Ambaſſadeur* & l'*Envoyé*. Ceux dont ils ſe ſervent d'ordinaire dans les Cours des Princes d'Allemagne, ne ſont pas Ambaſſadeurs, quelque qualité qu'ils ſe faſſent donner, & quelque honneur qu'on leur faſſe: ce ne ſont que des Envoyés, qui ſe devroient contenter des civilités ordinaires. En l'an 1647. l'*Electeur de Brandebourg* envoya *Conrad de Burgſtorf*, ſon Grand Chambelan & premier Miniſtre, à l'Electeur de Saxe & aux Princes de la Maiſon de Brunſüic & Lunebourg. C'eſtoit un Gentilhomme, qui avec toutes ſes autres qualités, n'avoit

pas

pas une de celles qui forment un grand Ministre: & j'ose dire, qu'il ne sçavoit pas luy-mesme distinguer entre l'Ambassadeur & l'Envoyé. Il marchoit avec un train de Prince, & on luy faisoit les mesmes honneurs, que l'on auroit pû faire à l'Electeur mesme. Lors qu'il arriva à Wolfembuttel, l'artillerie le salüa. Le Duc luy cedoit la place d'honneur à la table, au carosse & par tout ailleurs; dequoi je fus assés surpris en le voyant: mais bien plus lors que je sceus qu'on luy avoit fait les mesmes honneurs à Dresde. Mais comme dans ces Cours-là on ne connoit pas les regles de cette sorte de ceremonies, aussi ne serviront-elles pas d'exemple à ce qui se dira dans la suite de cet ouvrage.

Les Souverains n'envoyent leurs Ambassadeurs qu'à des Souverains: mais comme ils n'ont point de commerce ny de liaison d'interest avec tous indistinctement, aussi n'ont-ils leurs Ministres qu'auprés de ceux, avec qui ils ont des affaires à negocier. C'est pour quoy il n'y a point de Prince, qui entretienne un Ministre auprés du Grand Maistre de Malthe: & mesme ils n'y en envoyent point d'extraordinaire. Comme il est Chef d'un Ordre de Religieux, le Pape, qui le traitte, au reste, comme il traitte les Princes, à qui on ne donne point le titre de Serenissime, n'envoye à Malthe qu'un Commissaire. De l'autre costé les Souverains envoyent quelquefois leurs Ministres en des lieux, où ils ont des interests à ménager, bien qu'il n'y ait point de Souverain qu'ils puissent considerer.

La France a eu un Resident à *Hamburg*: non pour des affaires qu'elle eust à démesler avec le Magistrat, ny aussi pour faciliter la correspondance de Suede, mais pour d'autres considerations particulieres. L'Empereur y a aussi un Resident, qui estant employé auprés des Estats du Cercle de la Basse Saxe, a choisi cette ville-là comme le lieu le plus commode; & non à cause des affaires qu'il y ait à negocier, comme avec une ville Anseatique, avec laquelle l'Empereur n'a point de commerce en cette qualité.

Toutefois ces deux Residents ne laissent pas d'estre Ministres Publics; puis qu'ils joüissent de la protection du *Droit des Gens*, & ont la liberté de l'exercice de leur Religion dans leur maison; lequel ils n'auroient point, s'ils n'avoient des lettres de Creance. Le Ministre, qui y est de la part des Estats des Provinces Unies, y est comme dans une ville, qui aujourd'huy soustient presque seule le peu de reputation qui reste à la *Hanse Teutonique*: & s'il y sejourne plustost qu'à Lubec ou à Breme, c'est à cause du grand commerce, que ces Provinces ont avec elle, plustost qu'avec les autres villes; & parce qu'elle sert comme de ligne de communication avec les Roiaumes de Dennemarc & de Suede. C'est aussi la raison pourquoy ils ont un Commissaire à *Dantzic*; quoy que cette ville, aussi bien que celle de Hambourg, ne soit point libre, quelques privileges qu'elle ait. Le Commissaire est un espece de Consul, qui n'ayant point de lettre de creance pour le Roy, ny pour le Senat de Pologne, ne peut pas estre consideré comme Ministre Public. Le Resident, que les mesmes Estats ont presentement à *Francfort* l'est aussi; comme le Resident que le Roy de France entretient à Stratsbourg l'est encore: bien qu'on puisse dire que ces sortes de Ministres se soustiennent mieux par la consideration, qu'on a pour leurs Maistres, que par celle de leur caractere. Le *Roy* d'*Angleterre* a un Ministre à Hambourg, auquel il donne la qualité de Resident, quoy que ce ne soit en effet qu'un Commissaire ou un Consul; veu qu'il n'est estably qu'à cause des marchands avanturiers Anglois, qui y font leur trafic sous le nom de la Cour d'Angleterre. La *Couronne de Suede* y en avoit aussi un devant cette derniere rupture, qui y a toûjours joui du benefice du *Droit des Gens*, & y a esté consideré & respecté comme Ministre, nonobstant qu'il fust dans sa patrie, & frere d'un des Bourguemaistres de la mesme ville. Ce que je me trouve obligé de remarquer, à la confusion de nos nouveaux & faux politiques qui ont osé, de leur autorité privée, abolir ce qui a esté introduit, & inviolablement observé de tout temps,

temps, du consentement de toutes les nations de la terre. La *Ville de Liege*, est immediatement sujette à l'Evesque, & neantmoins le Roy de France n'a pas laissé d'y avoir souvent un Ministre, & y en a encore un presentement.

Le *Comte de Warfusé*, de la Maison de Renesse, en faisant assassiner le Bourguemaistre Ruelle, qu'il avoit fait prier à disner, n'osa pas violer le *Droit des Gens*, en violant celuy de l'hospitalité, qui ne devroit pas estre moins sacré, quoy qu'il n'eust pas moins d'interest à se defaire de l'Abbé de Mouson, Ministre de France, que de l'autre, & qui devoit estre de la feste, comme il fut du festin. Le Comte fit cette action noire & perfide, pour faire plaisir aux Espagnols, qui estant en rupture avec la France, ne consideroient pas fort son Ministre; mais le Comte en respecta le Caractere, & le sauva. Charles IX. Roy de France, envoya en l'an 1573. Nicolas d'Angennes de *Rambouillet au Senat de Pologne*, pour le remercier du choix qu'il avoit fait, à sa recommandation, du Duc d'Anjou, son frere. Mais le Senat y represente la Republique; c'est à dire un corps, dont le Roy est bien le Chef, mais non le Souverain.

L'Ambassadeur estant donc Ministre d'un Souverain à un autre Souverain, & entre deux Princes ou Estats, qui sont Souverains en effet, ou qui en font la figure, un Prince n'est pas obligé de faire jouïr de la protection du *Droit des Gens* le Ministre, qu'un autre Prince envoye à ses Sujets soulevés & rebelles, pour fomenter la revolte & la faction dans son Roiaume. Jamais il n'y en eut une si pernicieuse, que celle des Catholiques Zelés, ou Ligueurs, vers la fin du regne de Henry III. Roy de France. Aprés son decés, Henry. IV. avoit esté appellé à la Couronne par des loix, qui y sont inviolablement observées depuis plusieurs siecles. Philippe II. Roy d'Espagne, qui ne le pouvoit pas ignorer, qui n'avoit que faire de se mesler des affaires d'autruy, & qui ne s'en mesla que pour ruïner les siennes aux Païs-bas, ne laissa pas *d'avoir ses trois Ambassadeurs à Paris*, le *Duc de Feria*, *Don Diego* d'*Ibarra* & *Jean Battiste Taxis*. Les habitans de Paris avoient chassé Henry III. & ne reconnoissoient point Henry IV. comme ces Ministres Espagnols ne le reconnoissoient point non plus, mesme aprés son absolution & son sacre: au contraire ils employoient tout ce que l'Espagne pouvoit fournir d'argent, de forces & d'artifices, pour confirmer les François dans la fellonnie & dans la rebellion. Il ne faut point douter, que le Roy ne les pust traitter comme ennemis declarés, parce que ces pretendus Ministres n'ayant point de lettres de creance pour luy, ny ordre de negocier avec son Conseil, il n'estoit pas obligé de les considerer comme Ambassadeurs. J'en dis autant du *Legat*, & des autres Emissaires, que le Pape y avoit en ce temps-là, qui ne rendoient pas de meilleurs offices au Roy. Nonobstant tout cela, Henry leur permit de se retirer en Italie ou à Bruxelles: & mesme aprés la reduction de la ville de Paris, il fit faire civilité au Legat. Mais outre l'excellent naturel de ce bon & Grand Prince, il avoit permis, que dans la capitulation secrete, qui fut faite avec M. de Brissac, on fist couler quelques articles, qui leur donnoient cette seureté, bien que l'on en fust convenu sans eux.

Pendant les derniers mouvements d'*Angleterre*, on y a veu des Ministres de la pluspart des Puissances voisines; mais ceux qui y ont esté pendant la vie du Roy, n'avoient pour objet que la reconciliation des Sujets avec leur Souverain: & aprés son decés il n'y paroissoit qu'un party, qui estoit assés puissant, pour obliger tous les Voisins à rechercher son amitié. C'est une chose certaine, que l'Ambassadeur ne doit reconnoistre d'autre autorité dans l'Estat, où il negocie, que celle du Souverain, pour lequel il a des lettres de creance.

La Ferté-Imbault, que l'on a connu depuis sous la qualité de *Mareschal Destampes*, estant

estant Ambassadeur en Angleterre en l'an 1642. avoit sceu que *Roe*, qui estoit de la part du Roy d'Angleterre à Ratisbonne, y avoit offert de faire une alliance offensive & defensive avec la Maison d'Austriche, si l'Empereur donnoit satisfaction au Roy, son Maistre, touchant le Palatinat & la dignité Electorale, *dont il fit des plaintes au Parlement* par le moyen du Comte de Holland. Le Parlement n'avoit jamais pris connoissance de cette sorte d'affaires, & ce n'estoit pas à cette Assemblée, que les Ambassadeurs avoient accoustumé de s'adresser; c'est pourquoy le Roy fit escrire à *la Ferté*, par l'un de ses Secretaires d'Estat, que l'Ambassadeur, qui n'estoit pas bien informé de la negociation que *Roe* faisoit en Allemagne, avoit trop legerement crû & publié ce qu'il avoit oui dire. Il luy fit demander aussi, si c'estoit de l'ordre du Roy, son maistre, qu'il s'estoit adressé au Parlement, ou *si cette nouveauté estoit son ouvrage: & ce qui l'avoit obligé à faire cette insulte à sa Souveraineté. La Ferté* répondit, qu'il avoit executé le Commandement du Roy son Maistre. Ce fut une trés-grande imprudence à ce Ministre, que de produire de cette maniere son Prince, & de le faire l'objet de l'aversion du Roy de la Grande Bretagne; à qui on ne pouvoit pas faire un plus sanglant affront. Aussi escrivit-il en France, que si on ne revoquoit incontinent cet Ambassadeur; il en useroit ainsi qu'il le jugeroit à propos pour son honneur, & pour le bien de son service. On le revoqua, & d'une façon qui fit bien connoistre, qu'on le jugeoit plus propre pour la guerre que pour la negociation. Au mois de May 1665 le Roy de France fit enregistrer au Parlement une bulle du Pape; par laquelle il condamnoit ce que les Jansenistes avoient escrit contre son Infaillibilité. Le Nonce la fit imprimer de son autorité, & y prenoit la qualité de Nonce au Roy & *au Roiaume de France*. Ce qui fut trouvé si mauvais, que le Parlement decreta contre l'imprimeur, & luy saisit tout son bien. Le Parlement disoit, que si le Nonce avoit esté envoyé au Roiaume, ce seroit pour y exercer une Jurisdiction: mais qu'il n'en avoit point, & qu'il n'estoit envoyé qu'au Roy; c'est à dire au Souverain de l'Estat.

Section VII.

De la Naissance & de l'Estude de l'Ambassadeur.

Quelque sens qu'on donne au mot de naissance, elle acquiert un tres grand ornement à l'Ambassadeur, si elle luy est tant soit peu avantageuse. S'il la prend dans une Maison illustre, ou dans une Famille noble, elle donne un grand eclat à l'Ambassade: & si elle est accompagnée d'habitudes naturelles, qui la relevent, elles rendent l'Ambassadeur d'autant plus propre pour cet eminent employ. L'une luy sert de lustre, & l'autre luy est absolument necessaire, & luy donne l'habileté, sans laquelle il est impossible de reüssir.

La providence de Dieu, qui est evidente en toute l'Oeconomie de l'Univers; est admirable en la distribution de ses graces. La pluspart de ceux qui possedent des richesses ne sont pas capables d'en acquerir: & tout ce qu'ils peuvent faire, par le moyen de leur bien, c'est de s'elever au dessus de la condition du faquin & du crocheteur. Il y a fort peu d'hommes qui fassent honneur à la dignité, dont la naissance ou la fortune les a revestus. Au lieu de s'en servir pour se faire aimer & respecter, elle ne sert qu'à les faire mépriser & détester. Si la vertu estoit hereditaire, il n'y a point d'employ qui ne fust deu à la Noblesse par preference. Et plust à Dieu qu'elle le fust, & que les Gentilshommes ne fissent pas leur principale vertu de cette bravoure, qui de tout temps se plaist à noyer dans un deluge de sang, les habitans des villes & des Provinces, que le feu à destruites,

& desolées, qui a enseveli une infinité de chasteaux & de maisons dans leurs ruïnes, & qui reduit encore tous les jours tant de familles & tant de personnes, de tout âge & de tout sexe, à des miseres & à des extremités, qui feroient horreur aux nations les plus feroces & les plus barbares. La *valeur* est la premiere, ou plustost la seule vertu de ceux qu'on appelle Nobles ou Gentilshommes, & qui pretendent avoir un grand avantage sur les autres que l'on appelle roturiers: & cela par le prejugé d'une qualité imaginaire, que quelqu'un de leurs predecesseurs a acquise à toute sa posterité par faveur ou par merite. Leur inclination à faire la guerre ne s'acquiert point à l'Academie ni à la chasse; mais ils y apprennent comment elle se doit faire, & en s'accoustumant à la fatigue, l'exercice qu'ils font dans l'apprentissage, leur devient divertissement lors qu'ils sçavent le mestier. Il y en a fort peu qui y joignent l'estude, & qui soient assés heureux pour s'appliquer à celle qui les peut faire aux affaires, & qui leur peut donner les qualités sans lesquelles on n'est jamais ni Grand ni habile Homme. Ceux qui s'y appliquent, ou qui en naissant aportent au monde un naturel capable de suppleér à ce qui manque à l'acquis, peuvent reüssir dans l'une & dans l'autre profession: mais cela est rare, & il se trouve peu de grands Capitaines, qui soient aussi habiles Ministres. Le *Comte de Dunois*, souche des Ducs de Longueville, dont nous avons veu manquer la posterité depuis fort peu d'années, estoit sans doute un des premiers Capitaines de son temps: & il estoit avec cela trés-adroit negociateur. Il estoit fils naturel de Loüis Duc d'Orleans, qui estoit frere de Charles VI. Roy de France; mais j'estime, que je ne fais point de tort à sa memoire, en disant, qu'il s'estoit fait plus Grand qu'il ne l'estoit de naissance: & que mesme sans cet avantage, il auroit esté un des premiers hommes de son siecle. Le *Mareschal de Biron*, le pere, estoit aussi habile que vaillant: & il n'y a point de païs, qui n'ait produit de cette sorte de Heros. Ce n'est pas pourtant le sort des Grands Seigneurs. Ils ne sont pas tous Grands hommes: au contraire il y en a fort peu qui le soient, & mesme qui le voulussent estre, ou qui aimassent mieux estre honnestes gens que meschants Princes. J'oserois dire; qu'il n'y a jamais eu de Roy, qui ait eu des sentiments si nobles & si élevés; & qu'*Alfonce le Magnanime*, Roy d'Aragon & de Naples, n'estoit pas ce qu'il vouloit faire croire, quand il disoit, qu'il trouvoit dans les lettres des avantages, que les Couronnes ne luy pouvoient pas donner.

Le *Mareschal de Biron*, dont je viens de parler, faisoit le caractere des Princes du Sang de son temps d'une maniere, qui faisoit connoistre, que si leur naissance les faisoit considerer, leurs autres qualités les faisoient mepriser. *Antoine Roy de Navarre* estoit un Prince extrémement foible: les *Cardinaux de Bourbon & de Vendosme* n'estoient pas fort raisonnables. Les *Princes de Montpensier*, *de la Rochesuryon*, *& de Conty*, *& le Comte de Soissons* estoient Princes du Sang; mais c'estoit là le tout. Il n'y avoit que *Henry Roy de Navarre*, & *Loüis Prince de Condé*, qui fussent veritablement plus Grands Hommes que Grands Princes, & qui faisoient bien autant d'honneur à leur naissance qu'ils en recevoient.

Ce n'est pas que les Grands Seigneurs ne puissent estre employés à des Ambassades, & mesme utilement; mais c'est à celles, où il faut plus paroistre que negocier. Aprés le decés de Henry II. Roy de France, on envoya au Roy d'Espagne les Princes de *Condé & de la Rochesuryon*: l'un pour voir jurer l'observation du traité de Chasteau en Cambresis, & l'autre pour y porter l'Ordre de S. Michel. *Antoine Roy de Navarre* & le *Cardinal de Bourbon* conduisirent la Reine d'Espagne jusques sur les frontieres. Le *Prince Daufin* fut envoyé en Angleterre pour la recherche du mariage du Duc d'Alançon: le *Duc de Mayenne* en Espagne pour le double mariage, & le *Duc de Chevreuse* aprés pour celui d'Angleterre. Les Princes, & les personnes de la premiere qualité aprés eux, donnent beaucoup

coup de lustre à ces Ambassades de ceremonies, & y sont plus propres que les plus habiles negociateurs, parce qu'ils representent plus naturellement le Souverain dans une Ambassade d'obedience, à un mariage, à un baptesme, ou à un enterrement, où il y a quelque chose de plus éclatant & de moins solide, que dans la negociation. Le *Duc de Longueville* fut employé à celle de Munster, non parce qu'il avoit plus de capacité que d'Avaux & Servien; mais parce qu'on estoit convenu avec l'Espagne, qu'on donneroit un illustre Chef à une si illustre Ambassade. Il avoit de bons seconds: & c'est ainsi qu'on a accoustumé d'en user lorsque l'on met des Princes à la teste d'une negociation. Loüis XI. en envoyant le *Comte* d'*Eu*, *Prince du Sang*, a Philippe Duc Bourgogne, y joignit le Chancelier Morvillers & l'Archevesque de Narbonne: & au *Seigneur de Cran*, qui estoit homme d'espée, le Chancelier Doriole. Philippe de son costé fit accompagner le *Seigneur de Crequy* de l'Evesque de Tournay: & Charles lui envoya son Chancelier *Hugonet* avec *le Siegneur* d'*Imbercourt*. Henry II, pour faire negocier le traitté, qui fut conclu à Vaucelles en l'an 1556. y employa Sebastien de l'Aubépine, Maistre des Requestes, avec l'*Admiral de Coligny*: comme Charles V. & Philippe son fils envoyerent avec *Charles*, *Comte de Lalain*, Simon Renard, Charles Tisnaque, Philippe de Bruxelles & Jean Battiste Scicchi, Jurisconsulte. Henry III. en envoyant en l'an 1581. *le Prince Daufin* Ambassadeur en Angleterre, le fit accompagner de plusieurs personnes de qualité, & entre autres de *Pinart*, Secretaire d'Estat, & de quelques autres Messieurs de robe, pour lui servir de Conseil. Ils avoient à negocier une des plus difficiles affaires qui puissent exercer l'esprit & l'industrie d'un Ambassadeur: le mariage de la Reine Elisabeth.

Il n'est pas necessaire d'alleguer des exemples, après ce que l'on a veu à Munster, si ce n'est qu'on veuille dire, que celuy qui se trouve presentement à Nimegue à la teste de l'Ambassade de France, vaut bien un homme de robe.

Le *Duc de Longueville* avoit plusieurs bonnes qualités; mais elles estoient plus propres pour l'Altesse que pour l'Excellence. En l'an 1647. *Servien* estant allé à la Haye, où il conclut je ne sçay quel traitté de garantie: & d'Avaux estant obligé de faire quelque sejour à Osnabrug, pour l'ajustement de l'affaire de Pomeranie entre les Suedois & l'Electeur de Brandebourg; le Duc, qui estoit demeuré seul à Munster, voulut negocier en Grand Seigneur, & n'estant plus sous la ferule de ses pedagogues, il fit des avances si grandes, que le Cardinal Mazarin commença d'en apprehender la suitte. *Servien* qui sçavoit seul l'intention du Prémier Ministre, disoit que le Duc alloit tout gaster: que d'Avaux perdoit inutilement le temps à Osnabrug, pendant que sa presence estoit si necessaire à Munster, où l'on avoit besoin d'un homme, qui en discutant les droits & les pretentions des Couronnes, sceust la proprieté & la force des mots; & qui eust l'adresse de se servir de ces subtilités de grammaire, que les Princes & les grands Seigneurs ne connoissent point, s'ils ne les apprennent de leurs Secretaires. Qu'il falloit considerer aussi qu'une seule personne n'estoit pas bien propre pour une affaire de cette nature; principalement si la naissance l'exemtoit en quelque façon, de cette obeissance soumise & aveugle que les subalternes ont pour leurs Superieurs. Et de fait, lors que le *Nonce Scotti* & *Ange Cornaro*, Ambassadeur de Venise, presserent, en l'an 1639 le Roy de nommer des Plenipotentiaires pour le Congrés, qui se devoit tenir à Cologne, qui fut depuis transferé à Munster, le Roy leur dit, que *Charnacé & Feuquieres*, qui avoient esté destinés à cet employ, estant decedés, il n'y avoit gueres de Seigneurs dans son Royame, à qui il le pust donner. Que *la pluspart de ceux qui portent l'espée, suivent leur caprice plutost que les ordres qu'on leur donne*; & qu'il estoit tort resolu de ne le plus souffrir; mais bien

de laver les fautes de ces Ambassadeurs dans leur propre sang; & ainsi qu'il lui falloit du temps, pour faire choix de personnes, qui eussent les qualités necessaires pour cela.

Si ces raisons empeschent les Rois & les Souverains de mettre leurs affaires entre les mains de Personnages, qui n'ont pas assés d'habileté, ou assés d'obeïssance pour reüssir dans la negociation; il y en a d'autres, qui les obligent à les employer en des occasions, où ils ne hazardent rien, où ils font plus d'honneur au maistre, que ne sçauroit faire un homme de condition mediocre, & mesme où un Grand Roy ne se peut dispenser de se servir d'un Grand Seigneur. Les Rois de France, d'Espagne, de Pologne &c. en faisant faire l'obedience au Pape, en donnent la commission à des Ducs & Pairs, à des Grands d'Espagne, & à des Seigneurs de la premiere dignité de leurs Roiaumes; mais pour faire voir, que ce n'est que pour faire figure, ils ont un Orateur à gages, qui fait la harangue pour l'Ambassadeur, & en sa presence.

Bien que les Grands Seigneurs soient incommodes, & peu propres pour les Ambassades, il n'y a pas moins d'incommodité à employer des gens sans naissance, pour representer un Souverain dans une Cour estrangere. Comme un barbouilleur ne peut pas faire un excellent portrait, ni bien copier un grand original; ainsi un homme de basse condition ne peut pas bien faire la figure d'un Grand Prince, si ce n'est sur le theatre & pour divertir le peuple. C'est ce qui ne reçoit ny contradiction ny exception à l'égard du caractere, qui ne doit point estre prostitué: & je voudrois mesme qu'on eust la mesme consideration pour les Ministres du second ordre.

Loüis XI. mettoit toutes sortes de gens en œuvre: mais outre que l'interest estoit le seul objet de toutes ses actions, il ne faut pas croire qu'*Olivier Daim*, son barbier & son valet de chambre, fust Ambassadeur, en la signification qu'on donne aujourd'hui au Caractere. En ce temps-là on faisoit honneur à l'entrée & à l'audience des Ambassadeurs: mais on n'en fit point du tout à *Olivier*. Au contraire il arriva à Gand sans ceremonies: il y demeura quelque temps, pour faire ses intrigues, & il ne parla à la Princesse, que lors qu'on l'obligea á paroistre & à parler. L'intention de Loüis estoit de s'en servir pour faire soulever les Gantois; en quoy il reüssit si mal, aussi bien qu'en tout le reste de son Ambassade, qu'il eut de la peine à se sauver des mains des habitants. *Philippe de Comines*, en donnant la qualité d'Ambassadeur au Marchand, que *Galeas Sforze*, Duc de Milan, envoya à Loüis XI. parle le jargon de ce temps-là. Ce pretendu Ambassadeur estant arrivé sans bruit à Lion, où la Cour estoit, le Roy le renvoya à *Comines* qui ayant sceu, que le Marchand avoit ordre de faire la paix du Duc, qui avoit quitté l'alliance du Roy, son beau-frere, pour s'allier avec le Duc de Bourgogne, & qu'il avoit cent mille escus d'or à lui offrir, en fit son rapport, & fit donner audience à l'Ambassadeur. Le Roy ne voulut point de son argent, receut la satisfaction que le Duc lui fit faire, consentit à la reconciliation, & permit qu'elle fust concluë & publiée dans le mesme jour. Il luy dit, qu'il avoit trois fois plus de revenu que le Duc, qu'il n'avoit que faire de son argent; & que si sa repentance estoit sincere, il vouloit bien estre son amy comme il avoit esté auparavant.

Le mesme Roy, qui se servoit de toutes sortes de personnes indistinctement, fit bien connoistre, qu'il sçavoit distinguer celles qu'on luy envoyoit, lors de la *Deputation*, que les *Estats des Païs-Bas* luy firent après la mort de Charles, dernier Duc de Bourgogne. Les habitans de Gand s'estoient saisis de la Princesse Marie sa fille, & pretendoient se faire donner toute la direction des affaires, conjointement avec les Estats de Flandre & des Provinces voisines. Les Deputés s'estoient fait donner des lettres de creance, & croyoient se rendre fort agréables, en proposant à Loüis le mariage du Dau-

Daufin avec cette Princeſſe. En preſentant leurs lettres, ils parlerent avec beaucoup de preſomtion de l'autorité qu'ils avoient dans le païs: de la part qu'ils avoient aux affaires & de la déference que la Princeſſe avoit pour les Conſeils des Eſtats. Le Roy, pour ſe moquer d'eux, ou pluſtoſt pour leur faire voir, que la Princeſſe meſme s'en moquoit, leur mit entre les mains une lettre, où Marie diſoit, qu'elle avoit confié toute la direction de ſes affaires à *Marguerite*, Doüairiere de Bourgogne ſa belle-mere: à Adolfe de Cleves, Seigneur de Raveſtein, ſon proche parent: au Chancelier Hugonet & au Seigneur d'Imbercourt, dont les deux derniers eſtoient auprés du Roy avec des lettres de creance de la Princeſſe. *Comines* y adjouſte, que l'intention de Loüis eſtoit de brouiller les Flamens avec les Bourguignons; afin de pouvoir profiter de leurs diviſions; & que conſiderant que ceux qui negocioient avec lui n'eſtoient que des beſtes, & n'avoient leur correſpondance qu'avec la canaille & avec la lie du peuple, il les voulut mettre hors de contenance & de repliques; c'eſt pourquoy il leur monſtra la lettre qui détruiſoit tout ce qu'ils avoient dit de leur credit & de leur pouvoir.

Encore qu'il ne ſoit pas abſolument neceſſaire, que l'Ambaſſadeur ait de la naiſſance, il faut pourtant qu'il n'y ait rien de bas; ſi ce n'eſt qu'il y ait quelque choſe qui repare ce defaut, & qui ſupplée à ce qui manque d'ordinaire à l'education de ceux qui n'ont pas cet avantage; en ſorte que le Prince puiſſe donner au merite ce qu'il ne donneroit pas à la naiſſance. Celle du *Cardinal Doſſat* eſtoit ſi obſcure, que l'on n'a jamais connu ſes parents; mais cette baſſeſſe eſtoit relevée par des qualités ſi eminentes, que le Roy Henry le Grand, qui ſe connoiſſoit en hommes; aprés l'avoir employé dans ſes plus importantes affaires à Rome & ailleurs, obtint pour lui la premiere dignité Eccleſiaſtique aprés la Papale. Il n'avoit point fait de meſtier ni de profeſſion qu'on luy puſt reprocher: au contraire il acheva ſes eſtudes, & ne les quitta que pour s'appliquer aux affaires, dans la Maiſon de Paul de Foix, Archeveſque de Toulouſe, & Ambaſſadeur de France à Rome: & en ſuitte ſous les Cardinaux d'Eſte & de Joyeuſe.

Pierre Paul Rubens ne faiſoit point de honte au Roy d'Eſpagne, ni par la conſideration de ſa naiſſance, ny par celle de ſa profeſſion. L'une n'eſtoit ni vile ni abjecte, & l'autre ne ſervoit qu'à repreſenter ſur de la toile, bien plus naturellement que ſur le papier, la connoiſſance qu'il avoit des belles lettres, & à exprimer ſes riches penſées bien plus heureuſement qu'il n'auroit pû faire dans un livre. C'eſt pourquoy je n'ay garde de le mettre au nombre de ceux que la naiſſance pourroit exclurre de cette ſorte d'emplois. *Ragazzoni*, que la Republique de Veniſe envoya à Conſtantinople, eſtoit marchand: mais il eſtoit du corps de ces Cittadins, où le Senat a accouſtumé de prendre ſes Miniſtres, & ceux qu'il employe hors du païs en qualité de Reſidents ou d'Envoyés: quoy que d'ordinaire les marchands n'y ſoient pas fort propres. Les *Florentins*, craignant que l'entreveue, qui ſe devoit faire à Boulogne du Pape Clement VII. & de l'Empereur Charles V. ne ſe fiſt aux dépens de leur liberté, parce que l'Empereur avoit promis au Pape, de lui preſter ſes armes pour la reduction de la ville; y envoyerent Loüis Soderin, André Nicolini & Robert Benzy, à qui la Republique donna la qualité d'Ambaſſadeurs. Le Pape les receut fort mal, & les traitta avec d'autant plus de mépris qu'il diſoit, que *la Republique, au lieu de Senateurs, luy envoyoit des marchands*, & non pas meſme des plus conſiderables. Ces Ambaſſadeurs, pour faire voir qu'ils eſtoient marchands en effet, avoient caché parmi leur bagage une grande quantité de fil d'or & d'argent, à deſſein de frauder les droits de la doüane; afin de pouvoir debiter leurs marchandiſes à d'autant meilleur marché; mais ayant eſté découverts par les commis, on en divertit le Pape & l'Empereur, qui les renvoyerent ſans réponſe. Nous avons veu de noſtre

temps *Michel Particelli* d'*Emery* devenir de Marchand de Lion, Ambassadeur de France auprés du Duc de Savoye, & en suitte Surintendant des Finances: & l'une des Couronnes du Nord s'est depuis quelques années servie à la Haye, d'un Ministre qui avoit esté tapissier: mais ces deux ne laisserent pas de reüssir dans une profession si éloignée de leur premier mestier. L'histoire de France parle fort de *Jaques Cœur*, que Charles VII. fit seul tresorier de son épargne. Il estoit marchand, mais de la façon que les Fuggres l'etoient à Augsbourg, les Wertmullers & les Vidmans à Venise, & que plusieurs des meilleures familles le sont à Gennes. Le Roy l'employa à des Ambassades de trés-grande importance, & entre autres à celle de Rome, où il alla avec Tanneguy du Chastel, & travailla heureusement à lever le schisme entre les Papes Felix & Nicolas, dont l'Eglise estoit fort incommodée. Ny *Jaques Cœur* ny d'*Emery* n'étoient plus marchands, lorsqu'ils étoient Ambassadeurs: & je ne pense pas qu'il se trouve un seul exemple, où ces deux qualités se soient rencontrées dans le mesme temps en une mesme personne. Celui du Duc de Milan ne l'étoit que dans une signification fort ample.

Le feu Roy d'Angleterre fit son Resident en France un nommé *Auger*, François de naissance, & de profession joüeur de Luth; c'est à dire d'un mestier fort approchant de celui de Comedien: bien que ce Ministre n'eust point de merite extraordinaire, qui le pust recommander. Aussi fut-il le premier qui fit connoistre ce qu'on se doit promettre de cette sorte de gens, qui n'ont point d'honneur à ménager, ni de bien à perdre. Ce malheureux quitta le service du Roy, & servit le Parlement contre son bienfaicteur.

Je ne sçais, si *les Gens de lettres* y sont plus propres que les marchands: mais je ne crains point de dire, que l'Ambassadeur ne se forme pas mieux au College que dans la boutique. Si on devient lasche & interessé dans l'une, on devient grossier & opiniastre dans l'autre, & l'on n'y apprend rien de ce que l'Ambassadeur doit sçavoir, En parlant des gens de lettres, j'entens ceux, qui ont contracté une trop grande habitude avec les livres, qui ont une trop forte liaison avec les prejugés des Docteurs, & qui ont plus de lecture que de bon sens: pour tout dire en un mot, qui sont pedants de profession, ou qui en ont les sentiments. Devant que l'Europe vist renaistre chez elle la connoissance des langues mortes, pendant que l'ignorance avoit couvert la face de la terre, on n'employoit le plus souvent aux Ambassades que des gens d'Eglise, ou de robe: ou du moins il s'en faisoit rarement, où l'on ne meslast quelques-uns de ceux qu'on appelloit *Clercs*, parce qu'il n'y avoit que les cloistres, où on apprenoit le Latin; & il n'y avoit que ceux qui en sortoient, qui le sceussent. C'est à quoy il faut rapporter la coustume, qui subsiste encore a Rome, où les Ambassadeurs d'obedience ont leurs Orateurs à gages, qui font les harangues Latines pour eux. Il y a des Ambassadeurs qui les amenent avec eux: mais il y a aussi des Couronnes; qui donnent pour cela une pension à quelque illustre Personnage, qui fait profession de haranguer au Consistoire, & de faire l'éloge des Ambassadeurs & des Cardinaux aprés leur decés. Marc Antoine Muret, qui parloit & escrivoit si elegamment en Latin, ne subsistoit presque que des appointements, que la France lui donnoit en cette consideration. Un Ambassadeur, qui sçauroit autant de Latin que Muret, s'en devroit cacher; de peur de tomber dans le pedantisme, qui est un des plus dangereux escüeils, où sa reputation puisse faire naufrage. *Dossat* étoit Docte, & le *President Jeannin* estoit homme de lettres: mais il ne se trouve pas un seul mot de Latin en toutes leurs dépesches, qui ne sont remplies que d'avis importants, de raisonnements forts & judicieux, d'une suitte d'affaires, qui marquent qu'ils sçavoient quelque chose de plus que ce qu'ils avoient appris à l'escole. *Walsingam* avoit de l'estude, & il le fait bien connoistre dans ses lettres, quoy qu'il n'y mesle point de Latin, comme *Thomas Smith*, qui

qui fut employé avec lui à la Cour de France. *Charles Paschal*, qui a formé l'idée de l'Ambassadeur dans son livre, ne le representoit pas fort bien en son Ambassade auprés des Grisons. Quand mesme *Philippe Canaye*, Seigneur de Fresne, Ambassadeur de France à Venise, n'en parleroit pas comme il fait; & son Ambassadeur & son Ambassade, qu'il a bien voulu donner au Public, doivent faire juger, qu'il sçavoit force Grec & force Latin, mais que c'estoit un Ministre fort mediocre. Le *Cardinal Bessarion* estoit fort propre à remplir une chaire de Professeur, pour enseigner la langue Grecque: comme en effet il fut un de ceux qui en reveillerent la premiere connoissance dans les parties les plus Occidentales de l'Europe au quinziéme siecle; mais lors qu'on le fit entrer dans une autre profession; & qu'on le revestit de la qualité de *Legat*, pour negocier avec les premiers Princes de la Chrestienté, il decouvrit son ignorance, & fit voir qu'il n'en sçavoit pas les premiers principes, en allant voir le Duc de Bourgogne devant que de visiter le Roy de France.

Loüis XI. la lui reprocha par une raillerie fort piquante, & ne voulant point negocier avec un Ministre, qui ne faisoit point de distinction entre les deux Princes, il le renvoya au Pape, qui reconnut trop tard la faute qu'il avoit faite, en faisant choix d'un Ministre impertinent & ridicule. *Jean Lascaris*, que Loüis XII. envoya en Ambassade à Venise en l'an 1503. ne l'estoit gueres moins. Il estoit sorti d'une Maison, qui avoit autrefois donné de grands Princes à l'Empire de Constantinople, & il estoit fort sçavant: mais il n'avoit point de connoissance du tout des affaires du Monde. Il avoit avec cela une trés-petite mine, accompagnée d'une maniere de vivre si basse & si sordide, qu'il sembloit, qu'au lieu de paroistre en Ambassadeur, & de faire honneur au Roy son Maistre, il affectast d'imiter la fausse modestie de ceux, qui se donnant entierement à la Philosophie contemplative, font profession d'une pauvreté estudiée, & tiennent un peu du Cynique. Sa commission estoit d'autant plus difficile, qu'il avoit ordre d'emprunter de l'argent, & de faire une alliance, dans un temps, où les inclinations du Senat n'estoient point du tout Françoises, parce que les affaires du Roy n'estoient pas dans un fort bon estat en Italie. *Laurens Suarez de Figueroa*, Ambassadeur de Ferdinand le Catholique, qui ne manquoit point de profiter du mécontentement de la Republique, laquelle ne pouvoit souffrir, que *Le Roy luy envoyast un pedant au lieu d'un Ambassadeur*, dit en plein Senat: qu'on devoit juger de quelle maniere le Roy de France la traitteroit; si aprés la conqueste qu'il pretendoit faire du Roiaume de Naples, il se voyoit au dessus de ses affaires, & qu'il pust tiranniser l'Italie à son aise; puis que dans ses incommodités & necessités il méprisoit le Senat à un point, que *de lui envoyer un Philosophe Grec fraischement sorti du College*.

Je ne parlerois pas icy du plus sçavant & plus Grand Homme de ce pais, & de nostre temps: je ne m'y trouvois obligé par les remarques, qu'on a voulu faire à Bruxelles sur ce que j'en ay dit dans mes memoires. Je ne doute point, que l'on ne comprenne bien, que c'est de *Hugues de Groot* que je veux parler. J'admire, avec le reste du monde, l'esprit, la probité & les ouvrages de ce Grand Personnage: & avec cela j'ay des raisons particulieres, qui me donnent de la veneration pour sa memoire; c'est pourquoi je n'avois garde de rien dire qui pust faire tort à cete haute reputation. Tellement que le Remarqueur se seroit bien dispensé de me reprocher ce que j'ay escrit, de l'application qu'il avoit à l'estude. Je sçais bien, qu'un homme comme lui, ne pouvoit prendre un divertissement plus honneste ni plus solide, mais je souhaittois avec ses amis, qu'il n'en eust point fait son occupation, dans un poste qui demandoit un homme tout entier. Aussi, bien loin d'exclurre tous les Sçavants de cette sorte d'emplois, je voudrois que tous ceux qui y entrent

entrent le fussent; pourveu qu'avec leur sçavoir ils eussent aussi toutes les autres qualités necessaires. *Guillaume Budé* sçavoit autant de Grec, que le Cardinal Bessarion & Lascaris, & le sçavoit mieux. Il avoit mesme rampé dans la poudre du College; mais le Roy François I I. l'en tira, le fit entrer dans son Conseil, & l'envoya depuis Ambassadeur au Pape Leon X. qui estant celui, à qui l'Europe est en partie obligée de la restitution des bonnes Lettres, le receut comme un homme qui n'estoit pas si sçavant qu'il estoit habile. *Jean Jovian Pontan* avoit un sçavoir poly: qui ne tenoit rien du *pedant*, & il sçavoit bien d'autres choses, que celles qui se trouvent dans les livres. Il estoit Secretaire d'Etat & Ministre de Ferdinand d'Arragon, fils naturel & Successeur d'Alfonse le Magnanime au Roiaume de Naples, qui sçavoit regner, encore qu'il rendist son regne detestable par ses cruautés & par ses tirannies. Ce Prince l'employa auprés du Pape Alexandre VI. qui estoit une autre espece de monstre; mais qui ne laissoit pas de faire estat des Sçavants quand ils estoient habiles: & qui lui donna son estime, pas tant à cause de son sçavoir, que parce qu'il le consideroit comme un des plus adroits negociateurs de son temps; qualité qu'il avoit acquise à la Cour, & dans les affaires; non au College; ni dans les livres.

Je veux bien que l'Ambassadeur ait de l'estude, parce qu'elle supplée à ce qui manque quelquefois au naturel; mais je ne voudrois pas qu'il s'y attachast: tant parce que l'on contracte dans la lecture une habitude, qui est directement contraire à l'activité continuelle de l'Ambassadeur; que parce que dans l'escole on s'accoustume à une certaine humeur contredisante, qui est incompatible avec le caractere d'honneste homme. Ceux qui n'estudient que pour tascher de le devenir, & pour faire servir les lettres à leur profession ont un trés-grand avantage; quoy que le bon sens vienne toûjours au secours de ceux qui n'ont point d'estude.

Celle des bonnes Lettres doit servir de fondement à toute la science de l'Ambassadeur. On y apprend la veritable morale: non seulement dans les Auteurs, qui font profession de Philosophie; mais aussi dans ceux, qui l'enseignent avec plus defficace, que ne font ceux qui la reduisent en regles & en preceptes. Il n'y a point de Philophe qui l'enseigne plus agréablement qu'Horace, ni qui en se joüant, dise mieux,

Quid sit pulchrum, quid utile, quid non,
Plenius & melius Chrysippo & Crantore.

Pourveu qu'on ne donne point dans la Critique, ni dans le Pedantisme, on y trouve les principes de l'honnesté, qui doit estre la premiere qualité de l'Ambassadeur. La jurisprudence fondée sur la *connoissance de l'Histoire du Droit Romain*, est une piece admirable pour un Ministre: mais il y a fort peu de gens qui s'y appliquent; parceque mesme la pluspart des Docteurs qui l'enseignent, ne l'entendent pas: ou s'ils l'entendent ils ne se veulent pas donner la peine de l'apprendre à leurs disciples: qui de leur costé se contentent d'en prendre une bien legere teinture; afin de ne point perdre le temps, qu'ils croyent pouvoir employer plus utilement à estudier la chicane. Il n'y a que la parfaite connoissance de l'Estat de l'ancienne Rome, & des occasions qui ont fait publier les Loix, qui puisse faire juger de l'intention des Legislateurs: aussi bien que des raisons, sur lesquelles tant de Grands Hommes ont fondé les avis, qui composent les Digestes ou Pandectes, comme les Constitutions & les Edits des Empereurs font ce qu'on appelle le Code & les Authentiques. J'y adjouste qu'un Ministre employé, comme ordinaire, á la Cour de Rome, ne doit pas ignorer le *Droit Canon*; veu qu'il n'a pas toujours des affaires d'Estat à negocier; & que presque toutes les autres ne regardent que l'expédition des benefices, & les differends qu'on peut avoir avec les expeditionaires,

res, pour les droits des Officiers de cette Cour-là, qui se reglent tous par les Decrets, Decretales & autres Constitutions particulieres, qui sont proprement le droit des Papes & des Papalins.

Mais la principale estude de ceux, qui pretendent se faire employer aux Ambassades, doit estre l'*Histoire*. Je comprens sous ce nom tout ce qui en dépend, & qui y peut servir; comme les Memoires, les Instructions & les Negociations; & particulierement les Traittés, qui en font une des plus essentielles & des plus considerables parties. On peut dire de l'*Histoire*, qu'il n'y en a point de si méchante, où il n'y ait quelque chose dont on puisse profiter. Mais outre qu'on se fait tort aussi bien qu'au public, en perdant le temps mal à propos: il n'y a rien de si tuant, que de feüilleter un gros volume pour y rencontrer peut-estre un seul endroit raisonnable. C'est pourquoi un des premiers soins de celui qui voudra entreprendre de former un Ambassadeur, doit estre de lui faire connoistre les Historiens, dont la lecture lui puisse estre utile & necessaire. Il aura, sans doute, appris les noms des Anciens au College; & il s'en sera servi pour former son style. C'est à quoy ils servent en cet âge, & à remplir & charger la memoire des jeunes gens, en attendant qu'ils forment le jugement, lors qu'on n'entend pas seulement le Grec & le Latin, mais lors qu'on peut penetrer les sentimens des Auteurs, & qu'on peut raisonner avec eux. Tous les anciens Historiens sont connus, & on peut dire, que tous ceux, dont les livres se sont conservés jusques ici, sont bons: quoi qu'ils ne soient pas tous également propres à contribuer à la perfection de l'Ambassadeur. *Thucidide*, *Xenophon* & *Polybe* parmi les Grecs: *Tite Live*, *Jules Cesar*, *Saluste*, *Velleius Paterculus & Tacite* parmi les Romains, doivent estre leus & estudiés. Ceux qui ont escrit depuis, dans le declin, ou plustost dans la decadence de l'Empire Romain, ne peuvent estre mis en paralelle avec les autres: & à peine plusieurs Siecles, depuis l'invasion des Gots, des Vandales & des autres Nations Barbares, jusques au quinzieme & seizieme, en ont produit un ou deux, qui puissent estre mis au nombre des mediocres. *Lipse* recommande fort *Lambert d'Aschaffenbourg*, & parle avec avantage de *Saxo Grammaticus*: mais tout ce qu'on peut dire du dernier, est qu'il y a dequoy s'estonner, qu'il ait escrit d'un style si peu barbare, dans un temps où tout le monde l'estoit. Depuis que l'on a commencé à imiter la politesse & l'élegance des Anciens, avec plus de succés que leur sculpture, il n'y a presque point de païs, qui n'ait donné quelque excellente production sur cette matiere. Que nos Politiques donnent la premiere reputation à *Tacite*, s'ils veulent; mais j'ose dire, que si on en veut juger équitablement, *Philippe de Comines*, *Seigneur d'Argenton*, ne luy cede en quoi que ce soit: estant sans comparaison plus fidelle & plus judicieux en ce qu'il escrit des Maistres qu'il a servis, & des actions aussi bien que des negociations, où il a eu bonne part, & dont il a pû avoir une trés-parfaite connoissance. Il n'y a point de livre, où il y ait tant à profiter, pour les Princes & pour les Ministres, que dans *les Memoires de Comines*. Son desinteressement paroist par tout: il fait justice à tout le monde; & il n'y a point d'accident remarquable, dont il ne rapporte la premiere cause à la providence de celui, qui tient le cœur des Rois en sa main, qui est le Dieu des batailles, & qui dispose seul des Couronnes & des Monarchies.

L'*Histoire de Florence de Nicolas Macchiavel* est un ouvrage achevé, & presque inimitable: celle *de Gennes de Hubert Foglietta*: l'*Histoire d'Escosse de George Buchanan*: *celle de l'Estat de la Religion en Allemagne de Sleidan*: l'*Histoire du Concile de Trente de Fra Paulo* & celles de *Hugues de Groot* & d'*Everard de Reyd* des Païs-bas, sont des pieces admirables en leur espece. *Dom Carlos Coloma* à escrit avec beaucoup de fidelité & de jugement, ce qui s'est passé dans les mesmes Païs-bas, depuis l'an 1588. jusques en 1600. Ce que *Pompeo*

Justiniani en a escrit est fort bon, encore que ces deux illustres personnes ne parlent presque que des affaires de leur mestier. *Paul Paruta* & *Battiste Nani*, tous deux Procurateurs de St. Marc, font voir qu'ils ont esté aussi capables d'escrire l'histoire de leur patrie que de la servir dans les plus importantes conjonctures. Ils seroient sans doute du premier rang, sans les frequentes harangues, dont pas une n'estant veritable, elles ne peuvent avoir esté faites qu'à plaisir, pour establir des pieces d'une fausse eloquence, qui ne devroient point avoir place dans l'histoire: & sans l'indulgence qu'ils ont pour leur Republique. *Hierome Conneslaggio* & *Pierre Jean Capriata* sont de trés bons Historiens, & approchent fort de la bonne maniere d'escrire, qui recommande *les deux derniers Tomes de Hieronymo Zurita*: bien qu'ils ne soient ni si longs, ni si sujets à des redites, comme le dernier. L'histoire *du President de Thou* est fort bien escrite; aussi bien que celle de *François Mezeray*, qui passeroit tout ce que la France a eu d'Historiens, s'il nous en vouloit donner la suitte, & prester à la memoire de Henry IV. & de Loüis XIII. la mesme plume, qu'il a si heureusement employée pour leurs Predecesseurs. La vie de Henry IV. de l'Evesque de Rhodez, depuis Archevesque de Paris, est un ouvrage excellent. Celle de Henry VII. Roy d'Angleterre, escrite par *Bacon*, passe pour une piece asses judicieuse: & j'en pourrois dire autant de celle de Henry VIII. si *Herbert* n'eust pas trop flatté la memoire d'un Prince, qui avoit de grandes qualités, mais bien plus de meschantes que de bonnes. *Benjamin Priolo*, qui a escrit l'histoire de la Minorité de Loüis XIV. en copiant Tacite en plusieurs endroits, & en imitant ce que celui-ci a de mauvais en d'autres, n'a pas acquis une si grande reputation que l'*Abbé Vittorio Siri*, qui sous le titre de Mercure, a obligé le Public de plusieurs voulumes des plus beaux memoires que l'on ait jamais veus. L'histoire, *ou le recit des affaires d'Estat & de guerre*, qui a esté escrite en Hollande en quatorze ou quinze volumes, contient plusieurs traittés, resolutions, & autres pieces authentiques; de sorte qu'elle peut servir comme d'Inventaire à ceux qui n'ont point d'accés aux archives de l'Estat: mais ce que l'Auteur y a adjousté du sien ne vaut pas la gazette, de quelque façon qu'on le puisse prendre. Il n'a point de style, son langage est tout à fait barbare, & ce n'est qu'un chaos que tout le composé de son ouvrage. Cela lui est commun avec la pluspart de ceux qui en ce païs se mélent d'escrire l'histoire, sans ordre & sans permission, & presque toûjours sans jugement & sans verité.

Pour les negociations, on les peut lire toutes; mais il y en a que l'Ambassadeur ne doit jamais perdre de veuë, ni devant ni pendant l'Ambassade. Celle *du Cardinal Dossat & du President Jeannin* sont seules capables de l'instruire, & d'en faire un Ministre accomply. *François Walsingam* l'estoit, & a laissé dans ses depesches l'idée d'un Ambassadeur digne de la Reine qu'il servoit, & du premier Ministre sous lequel il agissoit. J'ose dire qu'il n'y a pas une seule lettre dans les deux premieres, où il n'y ait quelque chose, dont le plus habile Ministre ne puisse faire son profit. Je voudrois en pouvoir dire autant de la negociation du *Cardinal du Perron*; & que *Dossat* n'eust pas eu tant de modestie, quand il escrit à M. de Villeroy, qu'il avoit beaucoup appris de l'autre, non seulement pour la pieté, mais aussi pour les affaires d'Estat. Pour dire la verité, ce n'estoit qu'un Fanfaron, qui se moquoit de Dieu, & qui n'avoit pas une connoissance solide des affaires du monde. Je joins aux negociations les traittés, qui instruisent merveilleusement: parce que l'Ambassadeur y apprend non seulement le veritable estat des affaires, mais aussi les interests des Princes: & s'il a tant soit peu de genie, il y decouvrira aussi celui des parties, & formera là dessus les seuretés & les precautions, qu'il faut prendre en negociant. On a encore quelques relations de l'estat des Cours, où les Ambassadeurs ont negocié, dont il sera parlé en la 16. Section du 2. livre, c'est

c'est pourquoi je n'en diray ici autre chose, sinon qu'elles donnent de trés-grandes lumieres à ceux qui s'en sçavent servir utilement.

Je parlerois bien d'autres livres, qui ne seroient pas inutiles à l'Ambassadeur; mais je suppose qu'il en a veu une partie, & que n'ayant pas le loisir de s'appliquer à la lecture avec assiduité, il ne doit faire choix que des plus necessaires; c'est pourquoi je ne lui en marqueray encore qu'un seul, qui est l'admirable traitté du *Comte Balthasar de Castillon*; parce que l'Ambassadeur devant estre non seulement habile, mais aussi honneste homme, ou du moins en faire la figure; il est impossible qu'il le soit ou qu'il le fasse; s'il ne se forme sur les regles de civilité & d'honnesteté, que ce galant homme donne dans son livre. Je ne dis rien *des Reflexions & Maximes Morales*; parce qu'on n'en sçauroit parler, non plus que de son incomparable Auteur, que l'on ne fasse tort à ce que l'un & l'autre meritent. On sera peut-estre scandalisé de ce que je diray de toutes les œuvres de *Nicolas Macchiavel*, qu'elles peuvent estre d'un grand secours à l'Ambassadeur. Je ne pretens pas faire l'apologie de ce Politique Florentin: & j'avoüe qu'il y a des passages, qui ne sont pas fort orthodoxes: mais je soustiens aussi, qu'il y en a qui peuvent souffrir une explication plus favorable, que celle que le Pedantisme leur donne ordinairement. Il faut supposer, qu'il dit presque par tout ce que les Princes font, & non ce qu'ils devroient faire: & s'il y mesle quelquefois des maximes, qui semblent estre incompatibles avec les regles de la Religion Chrestienne, c'est pour faire voir, comment les Tirans & les Usurpateurs en usent, & non comment les Princes legitimes en doivent user. Je suppose, que l'Ambassadeur a un fonds d'honneur, & qu'il a ses lumieres, qui lui feront voir la difference du bon & du mauvais, & qui lui feront prendre connoissance de l'un & de l'autre, pour embrasser le premier, & pour rejetter le second.

SECTION VIII.

De l'Age de l'Ambassadeur.

L'Avantage de la Naissance, en la signification que je lui donne dans la Section precedente, est bien different de celui que la nature donne à ceux qui ne doivent rien à leurs Ancestres; & qui sont veritablement Grands Hommes, parce qu'en venant au monde ils y apportent les principes de Grandeur, dont ils ne sont obligés qu'à eux-mesmes. L'extraction noble est un singulier ornement à l'Ambassade: la force du genie & l'excellence du naturel sont incomparablement plus necessaires à l'Ambassadeur; mais ni la naissance, en quelque sens qu'on la prenne, ni l'estude ne peuvent pas former un Ambassadeur accomply sans l'experience, qui acheve ce que les autres qualités ne sont qu'ébaucher. Tellement que cet emploi ne pouvant seurement estre confié qu'à des personnes, que les années ont meuries, je dirai ici un mot de l'*âge de l'Ambassadeur*.

La Republique de Rome avoit ses Loix pour l'âge des Magistrats. La plupart des Roiaumes en ont encore pour ceux qui sont appellez aux charges de Judicature; & à Venise on n'avance aux plus importants emplois de l'Estat, que des Senateurs qui ont passé par les petits, & que ont donné des preuves de leur zele & de leur habileté pendant une longue suitte d'années. De sorte que bien qu'il n'y ait point de regles dans la Politique, ni d'exemples dans l'Histoire, sur lesquels on puisse fonder une maxime certaine touchant l'âge de l'Ambassadeur, on peut dire pourtant, que ce n'est que dans un âge meur & avan-

cé qu'on doit estre employé à l'Ambassade, comme à une fonction trés-difficile, tant à l'égard du Souverain qu'il sert, que de la Cour où il negocie. Les vieux bergers se trompent rarement au jugement, qu'ils font dés le matin, du temps qu'il fera le reste du jour. Il est vray, que la prudence, qui doit estre le Nord de toutes les actions de l'Ambassadeur, n'est pas toûjours particuliere à un certain âge. Le jugement, & le sens commun qui le forme, font souvent dans un jeune homme de vingt-cinq ou de trente ans, ce que bien souvent l'experience d'une longue vie, ne sçauroit produire en un barbon de quatre-vingts ans. Il y a des climats, où les esprits meurissent & se consomment bien plustost que dans les autres: il y a des constutions de corps, où les humeurs sont mélées avec une si grande justesse, qu'elles font un temperament admirable, dont les effets se produisent dans la premiere jeunesse, & laissent de beaux restes dans une vieillesse décrepite. On dit communément, que les Florentins sont plus fins & ont plus d'esprit que les Venitiens: Mais que ceux-cy ont plus de jugement & sont plus solides que les Florentins: & on en cherche la cause dans la subtilité & la grossiereté de l'air, de l'un & de l'autre païs. Il est certain qu'à Venise le jugement se forme plustost qu'ailleurs, & que d'ordinaire on y est plus sage à trente ans qu'ailleurs à cinquante: mais il n'est pas necessaire d'en chercher la cause dans un raisonnement de Phisique, puis que l'on en trouve une si évidente dans la Morale. Il n'y a point de païs, où tant de personnes ayent part aux affaires publiques qu'à Venise. Par tout ailleurs elles ne sont commnniquées qu'à trés-peu de Deputés ou de Ministres: & il n'y a point de païs, où l'on s'y applique dans une si grande jeunesse. La conversation d'un trés-grand nombre d'hommes sages & reservés, les façonne de bonne heure; & les peres, qui ne sçavent qu'un mestier, n'en pouvant point apprendre d'autre à leurs enfants, il ne faut pas s'estonner si on les voit capables d'affaires, dés qu'ils commencent à se connoistre. La Republique a ses interests particuliers qui n'ont presque rien de commun avec ceux des autres Princes de la Chrestienté. Si on excepte *la Porte*, où elle a ses plus importantes affaires à negocier, & où elle n'employe ordinairement que des Ministres, qui ont passé par toutes les autres Ambassades, ses Ambassadeurs n'ont presque point d'autre fonction dans les Cours où ils resident, lors qu'elle n'a point de guerre, & que l'Italie n'en apprehende point, que d'y observer les intrigues, & la suitte des affaires generales. Elle a aussi le soin de mettre auprès de ses Ambassadeurs quelques jeunes Gentilshommes, qui estant de la mesme qualité qu'eux, & pouvant aspirer aux mesmes emplois, tachent de s'en rendre capables, en se faisant aux affaires de bonne heure.

Les Grecs donnoient à leurs Ambassadeurs un nom, dont on a fait celuy de prestre, & qui signifie ancien ou âgé; pour marquer que ces emplois ne se doivent pas donner à de jeunes gens. *Philippe de Comines*, dont j'emprunte volontiers l'autorité, veut qu'en ces occasions les Princes se servent de personnes qui ne soient ni trop jeunes ny trop âgés: parceque, si les uns sont sujets à des emportements, les autres ont leurs foiblesses, qui sont trés-dangereuses. Il dit, que les vieillards sont toûjours timides: qu'ils s'allarment hors de propos, & qu'ils font souvent des rapports, qui peuvent deconcerter toutes les deliberations d'un Conseil. Mais c'est ce qui se doit entendre de ces vieillards, en qui l'âge a tellement esteint la chaleur naturelle, qu'ils ne sont plus propres pour la negociation, à la quelle une chaleur moderée n'est pas moins necessaire que le phlegme. Toutefois comme ce defaut se découvre incontinent, en celui en qui il se trouve, le Prince n'y peut estre trompé, s'il ne le veut bien estre. Il peut & doit connoistre ceux qu'il veut placer, dans un poste si relevé & si important. Le *President Jeannin* avoit plus de soixante ans, lors qu'il fit cette considerable & épineuse negociation pour.

pour la treve des Pais-bas, une des plus fortes & des plus intriguées, dont nous ayons les particularités; & neantmoins jamais Ministre ne se conduisit avec plus de vigueur, & avec plus de prudence: jusques-là que le Roy Henry IV. & son Conseil, qui estoit composé des plus habiles gens de son temps, lui en laisserent toute la direction. Pourveu que le sang ne soit pas tout à fait gelé dans les veines, on peut suivre seurement la maxime qui dit, que *le Sang froid est bon pour le conseil, & le chaud pour l'execution.* Le Senat de Venise, qui est également prudent & heureux au choix de ses Ministres, avoit en l'an 1539. nommé à l'Ambassade de Constantinople *Pierre Zenon*, lequel estant decedé en chemin, on lui substitua *Thomas Contarini, Seigneur âgé de quatre-vingts quatre ans.* Ce vieillard fit le voyage, & eut une audience tres-favorable du Grand-Seigneur: mais le *Divan* lui ayant fait connoistre, que la Republique n'auroit point la Paix, si elle ne cedoit Malvasie & Naples de Romagne aux Turcs: & ajousté, qu'il feroit bien d'aller lui mesme à Venise, & d'informer le Senat de l'intention de l'Empereur; afin qu'on lui donnast l'ordre, qu'il disoit n'avoir point, pour la cession de ces deux villes: Il partit de Constantinople, & n'y retourna point. Le mesme Senat, voulant faire un compliment à Sultan Soliman, au retour de son expedition de Perse, chargea en l'an 1550. de cette commission *Catherin Zenon, âgé de quatre-vingts quatre ans*, comme Contarini. Et, bien qu'après le compliment, il eust aussi des affaires à negocier, il ne refusa point de faire ce long & penible voyage, & il y reüssit merveilleusement bien. *Soliman*, qui estoit un Prince trés genereux, le receut fort bien: lui fit plusieurs faveurs, & consentit à sa consideration, qu'il ne seroit plus parlé de la mort de Sabba Rays, dont les Turcs poursuivoient la vengeance avec grande animosité.

Nous avons une relation, bien qu'imparfaite, de l'Ambassade que *Garcia de Silva Figueroa* fit en Perse il y a soixante ans. Il n'avoit pas l'âge de Zenon ni de Contarini, mais il en avoit les defauts & les imperfections, les cheveux gris, point de dents dans la bouche, & des emportements qui marquoient une derniere foiblesse; & neantmoins le Conseil de Philippe III. engagea le bon homme à un voyage de plusieurs années, où il falloit doubler le Cap de Bonne-esperance, passer & sejourner à Ormus, dans le plus meschant climat de toute l'Asie, penetrer jusques aux Provinces les plus avancées de Perse, & negocier avec *Schach Abas*, le plus fin & le plus adroit Prince de son temps. Aussi n'y fit-il rien, sinon condamner par le succés de sa negociation, le choix, que le premier Ministre d'Espagne avoit fait du Negociateur. Il y a des loix qui ne dispensent pas seulement ceux de cet âge de se charger de cette sorte d'emplois; mais qui leur défendent mesme de se mesler des affaires publiques. Neantmoins si la vieillesse a ses infirmités qui la rendent incapable, il faut avoüer que la jeunesse a des defauts, qui sont incompatibles avec les qualités, que l'Ambassadeur doit posseder necessairement. J'ose dire, qu'il est particulier à la ville de Venise de produire des sujets à qui on peut confier une Ambassade dans un âge peu avancé, & encore plus dans une derniere vieillesse. Les Nobles y naissent & y meurent politiques, quoy que cela ne soit pas si generalement vray, qu'il n'y ait des exemples, qui font voir, qu'on employe bien plus seurement les uns que les autres. En l'an 1605. un Ambassadeur de Venise, de la Maison de *Soranzo*, en revenant de Madrid, prit querelle à Barcelone avec un marchand, faiseur de cuir doré, qui le blessa trés-dangereusement. De Fresne Canaye dit, que les Gentilshommes de cette Maison ont la reputatiou d'estre glorieux & hauts à la main: & celui-ci estant jeune, il faut croire quil avoit bien outragé le marchand, pour s'attirer, par un emportement de jeunesse, une disgrace dont il porta les marques toute sa vie. Ce n'est pas que les autres climats ne produisent aussi des hommes, qui en s'appliquant à la Politique

dans leur jeunesse, n'y reüssissent: & il n'y a point de païs, où il n'y ait des esprits, qui meurissent dans le printemps de leur âge; mais ils n'y sont pas si communs. Le plus souvent leur estude & leur veuë ont plus d'un object: ou s'ils n'en ont qu'un, il est trop vaste & de trop grande étendüe. Il semble pourtant, qu'on peut poser comme une maxime generale, qu'une vieillesse qui se soustient encore, doit estre preferée à une trop verte jeunesse; & que l'âge le plus propre pour l'Ambassade, est celui de quarante à soixante ans. Il y faut ajouster, qu'on peut faire quelque distinction entre les affaires, que l'Ambassadeur a à negocier, dont les unes peuvent estre maniées par un esprit & par une habileté mediocre; & les autres demandent l'experience consommée d'un Ministre & d'un Politique achevé. Le Prince ne doit pas estre fort scrupuleux au choix d'un Ambassadeur, qui n'a qu'un compliment à faire; qui ne fait qu'assister à une ceremonie, ou qui a ordre de negocier une affaire, qu'il ne peut pas manquer de conclurre, s'il demeure dans les termes de son instruction. En ces rencontres tous les âges sont propres, & je serois d'avis qu'on y employast de jeunes gens, afin qu'ils y fissent leur apprentissage, bien loin de les en eloigner. Il n'y a point de lieu, où un jeune Ministre puisse estre mieux employé qu'à Venise; parce qu'il n'y a point de Cour, où la conduite de l'Ambassadeur soit si bien observée, & où il apprenne mieux à agir avec la derniere circonspection. Le plus habile Ministre du monde pourroit faire son chef-d'œuvre de cette Ambassade, s'il y avoit des affaires d'importance à negocier, comme elle est l'escole d'un Novice qui s'y veut faire devant que de les manier. Par tout ailleurs l'Ambassadeur visite les ministres, & en est visité: Son Secretaire & ses Gentilshommes ont l'occasion de voir les Commis des Secretaires d'Estat, & lui-mesme peut faire des habitudes, qui lui donnent de grandes lumieres, pourveu qu'il en ait assés pour se conduire, & pour pouvoir faire son profit des réponses & des repliques indifferentes, de la mine & du silence mesme, qui dit quelquefois beaucoup dans la conversation familiaire. Il y a des Cours, où l'Ambassadeur doit voir les Dames, qui bien souvent ont bonne part aux intrigues. Mais les secrets de la Republique de Venise sont presque impenetrables. Les Ministres Publics n'y ont point de commerce du tout avec ceux qui y ont la direction & le secret des affaires. Ils n'en parlent jamais que dans le Senat, ou dans les Assemblées qui le representent: de sorte que l'on ne peut sçavoir son intention, que lors qu'il s'en explique en ses resolutions. Tout ce que l'Ambassadeur peut faire c'est d'en juger par les apparences, & de faire des habitudes avec des gens d'Eglise, ou avec d'autres, qui n'estant point dans les grandes charges, y ont des parents ou des amis, dont ils peuvent apprendre quelque chose. Encore est-il si difficile, que c'est par un bonheur extraordinaire qu'on y reüssit. *François* de *Carmagnole*, General des Venitiens, estant soupçonné d'avoir intelligence avec les Turcs, le Senat resolut de le faire mourir. Plus de cent cinquante personnes, & entr'autres quelques parents & amis de Carmagnole, eurent part à la deliberation & connoissance de ce qui avoit esté resolu: & neantmoins Carmagnole n'en put rien apprendre pendant les huit mois, qu'il differa d'aller à Venise. On peut juger par la trahison des *Cavazzas* & d'*Abondio*, dont on dira les particularités en la Section 28. qu'il y a des ames venales à Venise aussi bien qu'ailleurs: & qu'encore qu'il ne soit pas fort facile d'y apprendre les secrets de l'Estat, qu'il n'est pas pourtant absolument impossible.

La Couronne de Suede a employé en France, & dans quelques autres Cours, les *Comtes Tott*, *Oxenstiern*, *Spar*, *Konigsmarc & Magnus De la Garde*, qui estoient tous fort jeunes. Mais outre que le dernier estoit assisté du Sieur Stratsbourg, gendre de Camerarius qui lui servoit de Conseil, on peut dire de lui & de tous les autres, qu'en Suede on don-

on donne ces emplois à de jeunes Seigneurs, parce que ceux qui ont de l'âge, & un establissement fixe, ne veulent point quitter leur poste, ny se charger d'une dépense qui les incommoderoit. Le comte de la Garde n'y alla, que pour faire un compliment sur la Paix, que la France avoit fait conclurre entre les deux Couronnes du Nord, par l'entremise de la Tuillerie, pendant que le gros des affaires estoit debattu entre les Ministres des Alliés à Munster & à Osnabrug.

La conduite du jeune *Cardinal Hypolite de Medicis*, dont je diray un mot dans la Section 10. fut si estourdie; que bien qu'il fust Legat de Clement VII. l'Empereur Charles V. ne laissa pas de faire arrester. Celle de *Charles Caraffe*, néveu & Legat de Paul IV. ne fut gueres plus prudente, ni en France ni en Espagne. Il y a cinquante trois ans, que le *Cardinal François Barberin*, presentement Doyen du College, estoit Legat en ces deux Roiaumes; mais bien qu'il se gouvernast par les Conseils de Pamphilio, auditeur de la Legation, que l'on a veu depuis Pape sous le nom d'Innocent X. il ne laissa pas de faire des coups de jeunesse. Les Cours de Vienne & de Madrid ont veu depuis quelques années un Ministre, qui n'avoit pas plus de poil au menton que dans la main: & la Haye a eu le divertissement d'un Ambassadeur, qui n'estant qu'un escolier travesty, fit bientost connoistre ce qu'il estoit en effet, donnant en des vanités qui lui firent tourner l'esprit & dégenererent en des extravagances, qui l'ont fait enfermer aux petites maisons.

Quelques avantages que la naissance donne, & quelques qualités naturelles que l'on apporte au monde, il faut que l'âge rectifie ce qui leur manque, & on ne doit employer la jeunesse qu'avec une trés-grande circonspection: les escapades & l'imprudence en étant inseparables, jusques à ce que l'experience l'ait renduë capable de manier les affaires. C'est pourquoy la Republique de Venise, qui le plus souvent n'a pas de grands interests à negocier dans les Cours de France & d'Espagne, ne craint point d'y employer de jeunes Gentilshommes, afin qu'ils y apprennent comment ils pourront un jour negocier à Rome; & principalement à Constantinople, où ils n'employent que des Ministres qui ont donné des preuves de leur capacité en plusieurs autres Ambassades; dont on voit des exemples dans les Histoires de Venise, qui en sont toutes remplies. La France, l'Angleterre, & presque tous les autres Potentats de la Chrestienté, excepté l'Empereur, qui comme Roy de Hongrie est voisin, & ennemy reconcilié du Turc, n'ont presque autre chose à negocier à la porte, sinon un simple interest de commerce: & à cause de cela ils s'y servent quelque fois de personnes, qu'ils ne pourroient pas employer dans les autres Cours, sans se prostituer, & qui ne laissent pas de faire figure en celle-là. Il y a des Princes qui y sont fort reservés, & qui ne remplissent ce poste que de sujets qui leur peuvent faire honneur; mais ce n'est pas dans les païs, où quelquefois la faveur, souvent le sort & toûjours l'interest; mais jamais le choix & le jugement du Maistre disposent des Ambassades. La France n'y a pas toujours esté fort heureuse; quoy qu'elle y ait aussi eu de Grands Hommes qui lui auroient fait honneur dans une Cour Chrestienne, aussi bien que dans la Turque. Le Marquis du Guast, Gouverneur de Milan, qui se connoissoit parfaitement en merite, disoit d'*Antoine Paulin, Baron de la Garde*, qui fit plusieurs fois le voyage de Constantinople du temps de Francois I, & qui estoit l'éleve de M. de Langey, Gouverneur de Piémont, que c'estoit le plus sage Gentilhomme françois qu'il eust jamais connu.

M. de Cesis estoit un si grand Ministre, qu'aprés vingt-deux années de son Ambassade de Constantinople, où ils s'estoit fait admirer, on lui confia l'éducation du Duc d'Orleans, frere de Louis XII. Le caractere d'*Achilles de Harlay*, *Baron de Sancy*, successeur & parent de M. de Cesis, se trouve dans les relations de *Pietro della Valle*, qui en parle en ces termes:

termes: C'estoit un Seigneur *d'environ trente ans*, c'est à dire fort jeune, & qui en cet
,, âge avoit achevé ses Cours de Philosophie, de Theologie & de Droit, comme ayant
,, esté destiné à la robe: mais s'estant fait d'espée, il s'estoit appliqué aux Mathemati-
,, ques, où il avoit fait des progrés qui lui avoient donné une trés-grande reputation,
,, comme il estoit en effet un des premiers hommes de cette profession. Il avoit avec
,, cela une parfaite connoissance des Simples, & avoit penetré les plus intimes secrets
,, de la Chimie. Pour les langues, outre la Françoise, qui lui estoit naturelle, il
,, sçavoit l'Italienne, l'Espagnole & l'Allemande, la Grecque, ancienne & moderne,
,, aussi parfaitement que la Latine; & avec peu de peine, & en fort peu de temps,
,, il aprit si bien l'Hebreu à Constantinople, qu'il entendoit les Rabins, & le parloit
,, raisonnablement. Tout cela joint à ce qu'il sçavoit de l'Histoire de tous les Siecles,
,, & de tous les peuples; aussi bien que des interests des Princes, formoit un Ministre
,, achevé, dans un âge, où les autres ne commencent qu'à entrer dans la connoissan-
,, ce des affaires. Je joindray à cet Ambassadeur celui qui vient de partir de Venise, où il a esté pendant quelques années de la part de la France. Il n'y a rien de si jeune, mais aussi il n'y a rien de si prudent ni de si habile. Il ne faut pas l'estre mediocrement, pour se faire donner l'approbation de Loüis XIV. Et certes des qualités ordinaires ne lui auroient pas acquis l'estime du plus sage Senat du Monde, au point qu'il l'a possedée. Ses memoires & ses discours marquent une si grande justesse: il donne un tour si admirable à ses pensées; & il sert le Roy son Maistre, avec une exactitude si ponctuelle, que le succés va au de là de ce qu'on pourroit attendre d'un Ministre de soixante ans. On en sera d'autant moins estonné quand on sçaura qu'il est fils de maistre, & que toutes ces belles qualités luy sont hereditaires. C'est ce qu'on ne peut pas dire de *Jules Mazarin*. Il n'avoit rien appris de son pere, & neantmoins dans l'age de vingt ans il commença à faire le ministre, & à vingt-sept il pouvoit donner des leçons pour la negociation; de sorte qu'il feroit bien difficile de fixer l'âge de l'Ambassadeur, qui ne doit pas estre tant consideré que son merite. Certes si on peut dire, que la Cour est comme une mer agitée, pleine de rochers & d'escueils, & couverte d'escumeurs, & de pirates; il faut avouer, qu'il est necessaire que le Ministre, qui s'engage dans l'une, & que le pilote qui s'embarque sur l'autre, ayent tous deux non seulement un courage intrepide, mais aussi une experience consommée, qui ne s'acquiert qu'avec l'âge.

Section IX.

Si les Gens d'Eglise sont propres pour les Ambassades.

L'auteur de l'*Idée du Parfait Ambassadeur* se declare pour l'affirmative, & fortifie son sentiment de plusieurs exemples, qu'il tire de la Bible, & de l'Histoire, laquelle il seroit bien aise de faire entrer toute dans son livre. Je n'examineray point la justesse de ses exemples; mais j'estime pouvoir dire, qu'il en allegue fort peu qui puissent servir à son intention. Les Sacrificateurs, qui marchoient à la teste des armées du peuple d'Israel, n'estoient pas Ambassadeurs, & n'en faisoient point les fonctions. Les Religieux, que les Papes envoyoient autrefois aux Empereurs ne l'estoient point non plus; parce que ce n'estoient que des Sujets qui demandoient la confirmation de leur élection, ou qui imploroient la protection & la justice de leur Souverain. Je dou-

te

te aussi bien fort de ce que le mesme Auteur dit, qu'il n'y a point de loy, ni divine ni humaine, qui empesche les Gens d'Eglise de se faire employer aux Ambassades. Il est vray que depuis que la puissance spirituelle se trouve confondüe avec la jurisdiction temporelle en la personne du Pape: depuis que les Cardinaux vont du pair avec les Rois, & que les Evesques sont ensemble & Princes & Prelats; tous les Gens d'Eglise suivent leur exemple, & imitent la licence qu'ils se donnent, de se mêler de toutes sortes d'affaires indistinctement. Mais il y en a parmy eux, qui jugent que c'est contre le commandement de Dieu, & contre les preceptes du Christianisme. Dieu ne voulut point que les Levites partageassent avec les autres Tribus; afin que le soin assidu & continuel, qu'ils devoient au service de l'autel, ne fust point distrait par celui, qu'ils seroient obligés de donner à la culture de leurs terres; & à la conservation de leur bien. C'est pourquoy il dit aussi, qu'il sera leur part & leur heritage. N. S. Jesus Christ dit, que son regne n'est point de ce monde: que ceux qui le veulent suivre, doivent renoncer à tout, & se décharger du souci des choses temporelles, afin qu'ils cheminent avec d'autant moins d'embarras, dans la route, qu'ils ont à tenir pendant tout le cours de leur vie. Que celui qui tient la main à la charruë, ne doit pas regarder en arriere, & que celui qui se dédie au Ministere spirituel, ne se doit plus mêler des affaires du Monde. On ne peut servir deux Maistres, ni partager le cœur que l'on a donné & consacré tout entier à Dieu.

A Venise les Gens d'*Eglise n'ont point de part aux affaires* d'*Estat*, & il y a dequoy s'estonner, qu'il y ait encore des Princes, qui employent des prelats à la Cour de Rome: tant parce qu'ils ne peuvent pas faire le procès à un Evesque, qui est au serment, & qui depend de la jurisdiction du Siege de Rome; que parce que les Prelats ont plus à esperer du Pape que de leur Maistre. Un Noble Venitien, dont le frere, l'oncle ou le neveu est Cardinal, est exclus de toutes les deliberations, qui se font pour des affaires Ecclesiastiques. *Les Cardinaux* d'*Amboise & du Prat*, Prelats fort desinteressés, avoient une tres-grande direction; l'un sous Loüis XII. & l'autre sous François I. Mais ils ne vouloient jamais estre des deliberations, qui se faisoient au Conseil pour les affaires du Pape. L'insolence du *Cardinal de Lorraine* estoit trop grande, pour en user avec la mesme modestie, sous François II. & Charles IX. Et les *Cardinaux de la Rochefoucault*, *de Richelieu & Mazarin*, premiers Ministres sous Louis XIII. & au commencement du regne du Roy d'aujourd'hui; & qui estoient maistres absolus des affaires, vouloient aussi disposer de celles qui regardoient le Pape; selon qu'ils estoient bien ou mal avec lui. Le *Cardinal Mazarin* estoit l'aversion d'Innocent X. & d'Alexandre VII. de sorte qu'on ne le pouvoit pas soupçonner d'avoir trop d'amitié ou de complaisance pour eux: & neantmoins il ne laissoit pas de ménager éxtremement la Cour de Rome. Richelieu avoit beaucoup de consideration pour Urbain VIII. parce que celui-cy n'en avoit pas moins pour la France.

La Republique de Venise, qui est admirable en toute sa conduite & en toutes ses maximes, l'est particulierement en ce qu'elle ne souffre pas que les *Gens* d'*Eglise entrent dans le Senat*. Elle considere, que ceux qui vivent dans le Celibat, n'estant point touchés de la tendresse, que les hommes mariés ont pour leurs enfants & pour leur famille, n'ont point d'affection naturelle pour un pais, qui ne peut servir de patrie à une posterité qu'ils n'ont point, & que ceux qui se font d'Eglise deviennent comme estrangers, & Sujets d'une puissance estrangere. C'est pourquoi aussi les Venitiens ne veulent point, que leurs Gentilshommes prennent des benefices du Pape, ou qu'ils en reçoivent quelque dignité, sans le consentement & sans la recommandation du Senat. *Marc Antoine Amulio* estant Ambassadeur à Rome de la part de la Republique, le Pape Pie IV. lui donna un

Evesché dans l'Estat de Venise. Le Senat s'en trouva tellement offensé, qu'il envoya aussi-tost ordre à son Ambassadeur, de prendre congé de la Cour de Rome, & de venir rendre compte de ses actions. Le Pape qui aimoit *Amulio*, voyant qu'il estoit devenu la cause, bien qu'innocente, de la disgrace de son amy, escrivit au Senat qu'*Amulio*, bien loin de lui avoir demandé l'Evesché, qu'il luy avoit donné, ne sçavoit pas seulement son intention lors qu'il le lui donna. Ce qu'il accompagna de protestations si fortes & si animées, que le Senat, pour obliger le Pape, ordonna à *Amulio* de demeurer à Rome. Il en estoit desja parti sur ses premiers ordres, mais le courrier l'ayant rencontré en chemin, l'obligea d'y retourner. Aprés cela le Senat lui recommanda particulierement de solliciter avec chaleur le chapeau pour *Jean Grimani*, Patriarche d'Aquilée, à quoy *Amulio* s'appliquoit avec d'autant plus d'affection, qu'il taschoit d'effacer par ce service la memoire du déplaisir, que le Senat avoit du procedé du Pape. Mais quelques jours avant la grande promotion, qui se fit au mois de Fevrier 1561. Pie lui parla de la repugnance, que l'Inquisition témoignoit avoir pour la promotion de Grimani, à cause des sentiments qu'il avoit touchant la prédestination, qui, à ce qu'on disoit, n'estoient pas fort conformes à ceux de l'Eglise Romaine. Pendant qu'on tenoit le Consistoire, où la promotion se devoit faire, le Pape, qui avoit envoyé querir *Amulio*, le fit enfermer dans une des chambres de l'appartement du Cardinal Borromée, jusques à ce qu'il l'eust nommé Cardinal avec les autres. *Amulio* voulut s'en excuser, & dit, qu'outre que cette dignité passoit son merite, il ne la pouvoit accepter sans la permission de la Republique: mais le Pape lui ayant commandé de l'accepter à peine de desobeïssance, il crut ne devoir plus resister à cette douce violence; & répondit, qu'estant Sujet d'une Republique, qui fait profession d'estre trés-obeïssante au saint Siege, il croyoit ne devoir pas differer d'obeïr au Pape. Le Senat, à qui on venoit de refuser Grimani, & qui avoit témoigné tant de déplaisir du premier avancement d'*Amulio*, eut d'autant moins de sujet de se satisfaire de celui-cy, qu'il estoit persuadé, que le mécontentement qu'il avoit témoigné de l'un, luy avoit, sans doute, attiré l'autre. Ce qui fut cause, qu'en envoyant un de ses Secretaires à Rome, pour remercier le Pape de la promotion de Navager, qui avoit esté honoré de la pourpre dans le mesme Consistoire, il ne lui fit pas dire un seul mot d'*Amulio*, & défendit mesme à ses parens de faire des feux, ou d'autres rejoüissances publiques; que l'on a accoustumé de faire en de semblables rencontres.

Il y a encore une raison trés-forte, qui devroit empescher les Princes d'employer à des Ambassades des Prelats ou des Gens d'Eglise, quels qu'ils puissent estre. On peut dire, que les Ambassadeurs ne font point de faute qui ne soit criminelle, & mesme qu'ils ne sont pas toûjours exemts de crime: & neantmoins le Prince, qui n'a point de jurisdiction sur les Ecclesiastiques, ne les peut ni punir ni corriger, sinon en saisissant leur temporel. Au mesme temps que Henry III. Roy de France, fit tuer le Duc de Guise, aux Estats de Blois, & en suitte le Cardinal, frere du Duc, il fit arrester *Pierre d'Espinac Archevesque de Lion*, un des principaux chefs de la Ligue. On avoit aussi arresté quelques domestiques du Duc, & sur leur deposition on voulut faire interroger l'Archevesque par deux Conseillers du Grand Conseil; mais il refusa de répondre. Le Roy lui envoya le Cardinal de Gondy, Evesque de Paris, pour l'obliger à répondre; mais il dit, qu'il *ne répondroit que devant le Pape*, ou devant des Commissaires que le Pape nommeroit. Toutefois si le Cardinal Morosini, qui estoit alors Legat en France & lui Cardinal de Gondy jugeoient, qu'il deust répondre pardevant les Commissaires du Grand Conseil, qu'il le feroit; mais qu'alors ce seroient eux qui *violeroient les Droits de l'Eglise*, & qui seroient tenus d'en rendre compte au Pape, & non lui. Le Conseil

du Roy foustenoit, qu'en cas de crime de Leze Majesté, & particulierement au premier chef, un Evesque estoit obligé de repondre par devant le Juge Royal: & on alleguoit pour cela plusieurs exemples, tirés des archives & des registres du Parlement, domestiques & estrangers. Sur ce fondement on lui envoya *Nicolas Fumée*, Evesque de Beauvais, & *Beaulieu Rusé*, Secretaire d'Estat, pour le disposer à subir l'interrogatoire. Mais l'Archevesque dit à Fumée, que s'il pretendoit l'interroger en qualité de Prelat, il devoit considerer, que comme Evesque il n'avoit point de superiorité sur lui, qui estoit Archevesque & son Primat. Que s'il le vouloit faire comme Pair de France, *il ne pouvoit ignorer, que la Jurisdiction des Pairs ne s'estendoit pas jusqu'à sa personne.* Le Roy n'en pût tirer autre chose, & fut obligé de le laisser-là.

De mesme, lors que le mesme Roy envoya l'Evesque du Mans à Rome, pour justifier ce qui s'estoit passé à la Mort du Cardinal de Guise, le Pape lui dit qu'il ne lui parloit point de la mort du Duc, lequel estant Sujet du Roy, son Souverain en pouvoit faire faire justice; pourveu que ce fust dans les formes. Mais qu'il pretendoit qu'on lui donnast satisfaction touchant la mort du Cardinal, qui estoit son Sujet, & non du Roy; *parce que tout les Cardinaux sont exemts de la Jurisdiction des Princes seculiers, & deviennent Sujets du Pape, aussi bien que les Archevesques & les Evesques qui font un serment particulier pour cela.* Que le Roy devoit avoir mis le Cardinal entre les mains du Legat, qui l'auroit envoyé à Rome, où on lui auroit fait son procès sur les informations, que le Roy y auroit envoyées. Le Pape Urbain VIII. disoit, que l'*Evesque de Lamego estoit son Sujet*, & ayant fait proceder contre lui le fit condamner.

Le *Cardinal de Balue* avoit esté convaincu d'avoir conspiré avec le Duc de Guyenne, frere de Loüis XI. & avec les Ducs de Bretagne & de Bourgogne, contre le repos du Roiaume, & contre la personne du Roy. Il confessa son crime & fut mis dans la Bastille, où il demeura onze ans; pendant lesquels le Pape fit faire des instances continuelles à ce qu'on le lui mist entre les mains, *parce qu'il n'estoit point justiciable du Roy.* Le Roy mesme ne pretendoit point de jurisdiction sur la personne du Cardinal; mais il vouloit, que le Pape nommast des juges qui lui fissent son procés dans le Roiaume mesme, & refusoit de l'envoyer à Rome. Cette dispute fut cause de la longue detention du Cardinal, & neantmoins le Roy n'osa jamais entreprendre de le mettre entre les mains de la justice seculiere, ni mesme en celles des juges ordinaires de l'Eglise. Le Cardinal estoit né Sujet du Roy, & avec cela il lui estoit obligé par un serment particulier, à cause du temporel de son Evesché; mais il n'y a que le Pape, qui puisse deleguer des juges, pour faire le procés à un Evesque, & il n'y a que lui, qui puisse presider au jugement du procés d'un Cardinal. *M. le Cardinal de Retz* fut arresté au Louvre, & conduit prisonnier au Chasteau de Vineennes vers la fin de l'an 1652. Mais le Cardinal Mazarin, qui apprehendoit son genie, & qui l'avoit fait arrester par une jalousie d'Estat, parce qu'il le consideroit comme l'homme de tout le Roiaume, le plus capable de le deposseder du poste de premier Ministre, n'osa neantmoins conseiller le Roy de lui donner des juges, pour lui faire faire son procès, dont les pretextes ne manquent jamais à ceux qui en ont le pouvoir. L'Empereur Ferdinand I. fit tuer *George Martinuzzi, Cardinal de Hongrie*, & en l'an 1618. Ferdinand, Roy de Boheme, & depuis Empereur, concerta avec Maximilien, Archiduc d'Austriche, l'enlevement du *Cardinal Clesel*, & le fit conduire en Tirol: mais la Justice n'eut point de part à ces deux violences, non plus qu'à l'emprisonnement du *Cardinal de Retz*: & le Pape, en justifiant *Clesel*, condamna les auteurs de l'injustice qui lui avoit esté faite, à lui restituer tout ce qu'on lui avoit pris, à peine d'excommunication: quoy que ce ne fust qu'au bout de six ans, & avec con-

connoissance de cause. Le *Cardinal Dossat*; bon françois, fidelle, & fort zelé pour le service du Roy, son Prince & Maistre, en escrivant au Roy Henry IV. du 10. de Fevrier 1601. au sujet de sa promotion, dont il estoit obligé à sa Majesté, dit, qu'il n'auroit jamais crû, qu'elle lui deust procurer cet honneur; *veu qu'estant parce moyen devenu l'homme du Pape*, elle auroit sujet de douter, qu'à l'avenir il ne la servist point avec la mesme fidelité, qu'il avoit fait jusques à ce temps-là. Consideration, que cet homme de bien & ce sage politique representa au Roy, son Souverain & son bienfaicteur pour lui faire connoistre, que le serment que les Cardinaux font au Pape, les tire de la sujettion, qu'ils ont à leurs Princes naturels à cause de leur naissance.

Au commencement de l'année 1645. le *Cardinal de Vallençay*, qui avoit obtenu la pourpre sans la permission, & mesme contre l'intention du Roy; estant party de Rome, sans le consentement du Pape, pour venir en France travailler à l'accommodement des Barberins, qui en ce temps-là estoient fort mal à la Cour: la Reine Regente, qui avoit esté avertie de son voyage par le Cardinal Bichi, envoya un Gentilhomme au-devant de lui, pour lui faire dire, qu'il eust à s'en retourner sur ses pas; & que, s'il avoit des affaires particulieres en France, il pouvoit donner procuration à quelqu'un de ses parents. Le Cardinal, qui se doutoit qu'on lui pourroit envoyer quelque ordre, évita la rencontre de ce Gentilhomme, se mit sur la riviere à Roane, & se rendit à Paris sur l'heure de minuit. Dés que la Reine le sceut, elle lui fit commander de sortir de la Ville le mesme jour, & du Roiaume dans trois semaines: mais celuy qui luy porta ce commandement ne l'ayant pas trouvé fort disposé à obeïr, elle resolut de le faire arrester. Toutefois devant que d'en venir là, elle envoya querir *M. Bagny, Nonce du Pape*, à qui elle dit, *qu'elle estoit bien marrie ce se voir reduite à la necessité de proceder avec rigueur contre le Cardinal de Valençay, pour maintenir l'autorité du Roy; mais que devant que de se porter à cette extremité, elle avoit bien voulu donner au Nonce une preuve du respect, que le Roy avoit pour le Siege de Rome, en faisant part de sa resolution au Ministre du Pape: à quoy elle croyoit avoir satisfait, puis qu'aprés l'avoir communiquée au Nonce, il n'y avoit rien, qui pust empescher le Roy de se faire obeïr dans son Roiaume.* Bagny avoüa, que le Cardinal attiroit la juste indignation du Roy par son opiniastreté, mais il pria la Reine de differer cette execution, jusques à ce qu'il eust parlé á Valençay. Il lui parla, & l'ayant disposé à l'obeissance, il obtint un delay de quelques jours pour son retour. On ne l'auroit pas tant pressé de sortir de Paris, s'il eust eu un peu plus de complaisance. Il alla à Villeroy, où Lionne, & en suite le Cardinal Mazarin mesme l'allerent voir, & firent avec lui un project d'accommodement pour les Barberins. *Il estoit François, né Sujet du Roy, & venoit parler d'une affaire, qui d'abord n'estoit pas agréable*, à cause de la conduite des deux freres, François & Antoine: & neantmoins la Reine n'osa proceder avec rigueur contre luy, sans la participation du Pape; quoy qu'elle sceust que *sa negociation ne pouvoit pas plaire à sa Sainteté*. Il est vray que depuis l'on n'eut pas la mesme consideration pour le *Cardinal de Retz*: mais outre qu'en ce temps-là on n'en avoit pas beaucoup pour le Pape mesme, il y alloit du repos du premier Ministre, dont on faisoit dependre celui du Roy & du Roiaume.

Il y a quelques années que le *Cardinal Imperiale*, ayant esté obligé de sortir de Rome, pour donner quelque satisfaction au Roy de France, qui le croyoit complice de l'insolence des gardes Corses, & de la negligence du Pape Alexandre VII. & des Chigis qui ne l'avoient point punie, se retira à Gennes, sa patrie. Le Senat, craignant que son sejour ne leur fist une affaire avec la France, tascha de le disposer à se retirer volontairement; & se servit pour cet effet de l'entremise de Carlo Imperiale, son frere. Celuy-cy

luy-ci, qui estoit du Senat, bien loin d'y travailler, dit à celui qui lui en parla de la part de la Republique, qu'il n'estoit pas au pouvoir du Senat de faire sortir de la Ville un citoyen de cette qualité, qui n'avoit point commis de crime, ni contre l'Estat *ni contre le Pape, son Souverain.* Que c'estoit du consentement, & mesme de l'ordre de sa Sainteté, que le Cardinal son frere estoit venu à Gennes, & qu'il n'en pouvoit partir sans un autre commandement exprés. Qu'avec cela *il estoit d'Eglise, & ainsi en aucune maniere Sujet aux ordres de la Republique, qui n'avoit rien à lui commander.* Que son frere ne se retireroitt point, & que s'il estoit contraint de ceder à la violence, le Senat seroit un jour obligé d'en rendre compte. Le Senat de Gennes, en chassant le Cardinal offensoit le Pape; mais en le souffrant dans la ville, il offensoit la France, dont le voisinage & la puissance lui faisoient peur: & il sçavoit qu'elle le feroit toûjours comprendre dans l'accommodement qui se feroit avec la Cour de Rome. Il n'estoit pas obligé de souffrir dans la ville un Sujet, qui ne l'estoit plus, qui l'estant devenu d'un Prince estranger, & qui n'estant pas Ministre Public non plus, n'y pouvoit plus esperer de protection. De sorte qu'il n'y avoit rien qui le pust convier à desobliger le Roy, qui n'avoit que trop de moyens de se ressentir de la retraitte, qu'on donnoit à un Cardinal, qu'il avoit fait sortir de Rome: ce qui rendoit leur crainte bien plus legitime, que celle de quelques Princes, qui ayant peur de leur propre ombre, n'osent donner à leur Ministre la protection, qu'ils lui doivent par toutes les loix de l'honneur & de la justice. Sur quoy il y a une remarque necessaire á faire, contre la these de ceux, qui jugent, dans leur ignorance, qu'il n'y a rien qui puisse tirer un Sujet de la jurisdiction du Souverain du lieu de sa naissance.

Cette exemtion & cette indépendance des Cardinaux, avec le rang qu'ils pretendent, & qu'ils prennent sur les premiers Princes aprés les Couronnes, sont cause qu'il y a des païs, où on ne les souffre pas volontiers. Le Roy de Pologne donne le plus souvent sa nomination à des estrangers; & la Republique de Venise se contente de faire recommander simplement les Sujets, qu'elle veut bien faire revestir de cette dignité. Aussi ne se donne-t-elle pas beaucoup de peine à acquerir l'amitié des Cardinaux, ou à faire des partisans dans leur College, qui la pourroient faire considerer dans l'election des Papes; quoy qu'il ne lui importe pas moins qu'aux autres Potentats d'Italie de n'estre pas mal avec la cour de Rome. Elle a mille moyens pour cela; mais le Senat juge, qu'il n'y a desja que trop de factions parmi les Cardinaux: & craignant que celles qu'il fomenteroit à Rome, ne se communiquassent par contagion à Venise & infectassent la Republique, il n'a pas voulu s'en mesler. C'est en ces termes qu'un de ses premiers & plus graves Senateurs en parle. C'est pour la mesme raison aussi, que *Ferdinand, Roy d'Aragon*, ne voulut par permettre, que le Pape Alexandre VI. fist une promotion de plusieurs Cardinaux, qui estoient la pluspart Sujets du Roy, nés en Catalogne, en Aragon ou en Valence; & il n'y consentit, qu'aprés que le Pape lui eust promis un chapeau pour l'Evesque d'Albi, qui estoit celui, qui avoit le plus aidé à disposer Charles VIII. à la restitution du Roussillon. Mesme les Rois qui affectent, & qui croyent qu'il leur importe d'avoir plusieurs partisans dans le College, ne veulent pas qu'on le remplisse de leurs Sujets sans leur participation. Henry IV. trouva fort mauvais, que Clement VIII. eust donné le chapeau à l'*Evesque de Lisieux*, que l'on appella depuis le Cardinal de Givry, qui ne lui estoit pas agreable: & la Cour ne fut point du tout satisfaite de la promotion des *Cardinaux de Marquemont & de Valençay* sous Urbain VIII. quoy qu'elle consentist enfin à celle du premier.

Ce que je viens de dire de l'Archevesque de Lion, fait voir, que ce ne sont pas les

seuls Cardinaux qui jouïssent de cette exemtion, mais qu'elle s'estend aussi aux autres Prelats, & particulierement aux Evesques. En l'an 1607. les Cantons d'Uri & de Lucerne envoyerent representer à *Charles Paschal*, Ambassadeur de France, que c'estoit une chose estrange de voir l'*Evesque de Coire*, *qui ne pouvoit reconnoistre autre juge que le Pape*, sujet à la jurisdiction d'un tribunal, que les Grisons avoient erigé extraordinairement. Les Juges de ce tribunal, auquel on avoit donné le nom de *Strafgerigt*, suivant la coustume de tous les juges incompetens, ne laisserent pas de passer outre, & condamnerent l'Evesque à une somme de douze cens escus, tant en reparations & amandes, qu'en dépens. Ils casserent & desavoüerent tout ce qu'il avoit fait à Milan, excepté ce qui regardoit les droits de son Evesché: & ordonnerent que sa personne & son temporel seroient sujets aux trois Ligues, avec défenses de se mesler des affaires de l'Estat. Moyennant quoy ils promettoient d'oublier tout le passé, comme au contraire ils le menacerent de le déposseder, & de lui donner un successeur, s'il ne deferoit à la sentence. Mais il n'y a personne qui ne voye, que tout ce procedé estoit violent & injuste; comme une suitte ordinaire des desordres qui ne sont que trop frequents dans un Estat, où une faction predominante opprime l'autre, particulierement lors que la Religion s'y mesle; comme il arriva en ce temps-là aux Grisons, où ce *Strafgerigt*, & tout ce qu'il avoit ordonné fut bientost aboly. Un Roy Catholique Romain, quelque absolu & despotique qu'il soit, ne fera jamais faire le procés à un Evesque par des Juges Royaux, c'est à dire par la Justice ordinaire: mais il demandera que le Pape lui donne des juges. Lors que la Reine Mere Marie de Medicis, se retira de Compiegne, pour passer aux Pais bas, elle se servit d'un carosse, qu'un des Seigneurs de sa suitte avoit emprunté de l'*Evesque de Leon en Bretagne*. Le Cardinal de Richelieu, qui n'aimoit pas ce Prelat, & qui estoit extrémement vindicatif, obtint en l'an 1632. un bref, par lequel *le Pape commettoit quatre Evesques pour faire le procés à tous les Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils fussent, qui se trouveroient avoir attenté à la personne du Roy, ou troublé le repos du Roiaume.* Ces quatre Evesques deposséderent celui de Leon, & mirent son Evesché en œconomat. Mais aprés le decés du Cardinal, l'Evesque ayant porté ses plaintes à l'Assemblée generale du Clergé, où il representa l'irregularité des procedures des quatre Evesques, *le Conseil du Roy trouva bon, qu'il en appellast à la Cour de Rome;* parce que l'Assemblée jugeoit que la sentence n'estoit point canonique. L'Evesque le fit, & en obtint la cassation. Le Roy & sa Justice n'y eurent point de part: au contraire sa Majesté recommanda l'affaire de son Sujet à un juge estranger. *Sebastien de Matos, Archevesque de Braga*, estoit chef des Conjurés, qui avoient entrepris de tuer Jean IV. Roy de Portugal: au commencement de son regne. Il fut arresté prisonnier, *Jamais crime de Leze Majesté au premier Chef ne fut mieux verifié.* Ses complices le Marquis de Villareal, le Duc de Camine, le Comte d'Armamar, & quelques autres furent executés; mais l'Archevesque, l'Inquisiteur General, & quelques Ecclesiastiques de moindre qualité, demeurerent prisonniers; parce qu'il n'y avoit point de juge, qui leur pust faire le procés, sans une commission particuliere du Pape. Aussi fut-ce une des causes, ou des pretextes, dont le Pape Urbain VIII. se servit pour ne point admettre l'Evesque de Lamego, Ministre de Portugal; parce que le Roy detenoit dans ses prisons des Prelats & des gens d'Eglise, qu'il devoit mettre entre les mains du Pape.

Jamais Sujet n'eut plus d'obligation à son Souverain, que *Thomas Becquet* en avoit à Henry II. Roy d'Angleterre. Le Roy l'avoit tiré de la derniere bassesse, pour l'élever aux premieres dignités de son Roiaume, en le faisant son Chancelier, & en suitte Archevesque de Cantorbery & Primat d'Angleterre. Cependant on peut dire, qu'on ne vit jamais

mais Sujet dans une rebellion plus obstinée, ni Prelat dans un orgueil plus insupportable. Il prenoit plaisir d'opposer à l'autorité souveraine & legitime de son Roy, la puissance injuste & estrangere du Pape; de sorte que son insolence estant devenuë tres incommode, le Roy le poursuivit avec tant de chaleur, qu'il le contraignit de passer la mer, pour aller chercher la protection de celui, dont il avoit si souvent protegé l'autorité illegitime contre le Roy, son Prince Souverain. Henry qui au lieu de mettre son Sujet entre les mains de la Justice, taschoit de le raméner à son devoir par la douceur, le suivit en France, où l'Archevesque s'estoit abouché avec le Pape, & permit que le Roy de France travaillast à leur accommodement: jusques là, que pour vaincre l'opiniastreté de cet homme, il consentit que le Clergé de France prist connoissance du differend, & qu'il le reglast. Mais l'Archevesque, qui ne vouloit point d'autre juge ou arbitre que le Pape dont les interests faisoient leur querelle, refusa de s'y soûmettre, & donna tant de peine au Roy qu'il fut contraint de lui permettre, de retourner à son Dioecese. Ce Prestre n'arriva pas plûtost en Angleterre, qu'il excommunia l'Archevesque d'Yorc, & refusa de reconcilier les autres Prelats, qui avoient suivi le party du Roy. Tellement que Henry perdant patience, & ne le pouvant mettre entre les mains de la Justice, en devint si chagrin, qu'il ne pût s'empécher de temoigner dans ses conversations familieres, qu'on lui feroit plaisir de le delivrer d'un homme si incommode, & si incompatible. Il se trouva des Gentilshommes, qui tuërent l'Archevesque dans son Eglise: mais le Pape proceda contre eux avec tant de rigueur, que le Roy, de peur de passer pour complice, ou pour auteur du meurtre, le desavoüa, & s'en purgea par serment.

Mais afin qu'on ne s'imagine point, que les seuls Cardinaux & les seuls Prelats joüissent du privilege de cette exemtion, je pose qu'il leur est commun avec tous les autres gens d'Eglise; tellement que j'y comprens non seulement les *Commandeurs & les Chevaliers de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, ou de Malthe*; mais aussi tous les Prestres & tous les Religieux, de quelque qualité, ou de quelque Ordre qu'ils puissent estre. Il ne faut point d'autre preuve de ce que je viens de dire, que le different, que la Republique de Venise eut avec le Pape Paul V. dans les premieres années de son Pontificat, & de ce Siecle. Les Venitiens n'estoient pas fort bien avec le Siege de Rome, parce qu'on ne pouvoit souffrir à Rome ce qu'on faisoit à Venise pour la conservation de la jurisdiction temporelle. Le Conseil des Dix, qui y juge souverainement les affaires criminelles, avoit fait arrester un Chanoine nommé *Vincent Scipion Sarasin*, & le Comte *Brandolin Valdemarino, Abbé de Nerveze*, à qui il faisoit le procés pour des crimes enormes & atroces. Ils demanderent leur renvoy pardevant le juge d'Eglise: & le Nonce s'y interessant, le Pape declara, qu'il ne permettroit point, que le Conseil des Dix prist connoissance des crimes des Gens d'Eglise: & d'autant qu'à Venise on ne laissa pas de travailler au procés des prisonniers, le Pape passa outre aux censures, & en suitte à l'excommunication & à l'interdit. Le differend fut débattu avec grande animosité de part & d'autre, & avec tant d'obstination, que sans les offices, que Henry IV. y fit faire par les Cardinaux de Joyeuse & du Perron, & par Bethune & de Fresne, ses Ambassadeurs ordinaires à Rome & à Venise, on auroit eu de la peine à esteindre le feu que la gerre alloit allumer en Italie. On le prevint, mais le Senat de Venise fut obligé de remettre entre les mains du Pape les deux prisonniers, qui furent pour cet effet amenés au palais du Doge, & consignés à un Docteur & à un Commissaire du Pape, en la presence de temoins: dont on fit un procés verbal, devant que les censures fussent levées. On ne peut nier, que par une action si solemnelle, aprés une contestation opiniastrée pendant quelques années, la Republique ne renonçast à la jurisdiction, qu'elle pouvoit pretendre sur les gens d'Eglise.

Or

Or afin que l'on ne puisse point dire, que ce fut à cause de la dignité de l'Abbé & du Chanoine, que le Pape voulut prendre connoissance de leur procés, j'ajousteray ici celui d'un simple Moine. Vers la fin de l'an 1647 on debitoit à Turin un Almanac contenant, entre autres choses plusieurs predictions fort fascheuses pour l'année suivante, où la personne du Prince mesme n'estoit pas ménagée. L'Almanac estoit de la façon d'un Religieux de l'ordre de St. Bernard, qui s'appelloit Dom Jean Gandolfe, & qui avoit esté autrefois de celuy des Augustins reformés. [Ce Maistre Moine, qui sçavoit quelque chose de plus que de faire des Almanacs, sentant sa conscience chargée, se sauva; mais il fut arresté à Ceve, où il se tenoit caché dans un couvent, en attendant l'occasion de se retirer à Savone, sur les terres de la Republique de Gennes. Dès qu'il se vit prisonnier, il escrivit à la Duchesse de Savoye, qu'il avoit à lui reveler des choses tres-importantes; où sa vie & celle du Duc son fils estoient interessées. Le Moine ayant esté amené à Turin, on commença à instruire son procés *en la presence d'un Commissaire delegué par le Nonce*. Il nomma deux complices, dont l'un mourut en prison, & l'autre fut executé. Mais d'autant que le Nonce, qui ne vouloit point que le juge seculier instruisist le procés, avoit revoqué le pouvoir de son Commissaire, & que le Pape faisoit difficulté d'en nommer un autre, *on fit surseoir toutes les procedures*, qui se faisoient contre le prisonnier, jusques à ce que le Nonce eust prié l'Evesque de Maurienne *du Consentement du Pape*, de l'interroger. Le Moine confessa son crime, & neantmoins la cour de Turin trouva bon d'envoyer le mesme Evesque à Rome, *pour prier le Pape de deleguer un autre Commissaire*. qui assistast au procés du Criminel: mais le Pape n'y voulut point consentir, sinon à des conditions que le Conseil de Turin ne pouvoit accepter. Tellement que le juge seculier ne laissa pas de passer outre, & de condamner le criminel; tant à cause de la nature du crime, qui estoit de la derniere importance, qu'a cause des personnes eminentes que le criminel y vouloit mêler. Il estoit necessaire de faire mourir l'auteur d'une si dangereuse conspiration: mais d'autant qu'on ne le pouvoit pas faire dans les formes, veu l'incompetence du juge, on l'executa dans la prison. C'est dont on pourroit alleguer une infinité d'exemples.

En France on n'a pas cette consideration pour les simples prestres & Religieux, en cas de crime de Leze Majesté. Je parle ailleurs de frere Hilaire, Capucin, qui estant sorti du couvent, pour se faire prestre seculier, entreprit sur la vie de la Reine Mere, & fut roué vif á Paris. L'Evesque du Mans & le Marquis de Pisani, en parlant au Pape Sixte V. de la mort du Cardinal de Guise, lui firent entendre, qu'en France le Roy peut faire faire le procés; mesme aux Prelats, en cas de crime de Leze Majesté. Mais le Pape n'en demeura pas d'accord, quoy que l'intention des Ministres de France fust de parler du crime de Leze Majesté au premier chef.

Ces exemples ne sont pas proprement de mon sujet, & j'en ay desja dit beaucoup; mais j'estime que je n'en pouvois pas dire trop pour l'appuy d'une verité, que j'establiray dans la Section 11 touchant l'exemtion des ministres Publics. Voyons maintenant si les *Gens d'Eglise* qui ne se devroient point laisser employer aux Ambassades, y sont propres. Il faut avoüer, qu'il y a des Prelats, qui s'en sont tres-dignement acquités, & qui en sont tres-capables; mais comme ce sont deux professions differentes, & que cet employ n'est point naturel aux Ecclesiastiques, ce n'est aussi que par hazard qu'il s'y en trouve d'habiles. Autrefois presque toutes les Ambassades estoient remplies de gens de robe: ou du moins il n'y en avoit presque point, qui n'eust un Prelat pour chef, ou un Moine pour adjoint. On croyoit que toute la science & toute la sagesse estoit, ou enfermée dans les cloistres, ou possedée par les Gens d'Eglise: & encore presentement la plus-

plufpart des Princes ne font point de difficulté de s'en fervir aux Ambaffades & aux intrigues: mais non indiftinctement. Tous les Miniftres du Pape font Prelats. La plufpart des Legats font Cardinaux, & les Nonces & Internonces font Archevefques, Evefques, Abbés, ou Officiers de la Cour, ou de la Maifon du Pape. Les Princes mefme fe fervent quelquefois de Cardinaux à leurs Ambaffades. Il n'y pas long-temps que le *Cardinal-Lantgrave de Heffe* eftoit *Ambaffadeur* de l'Empereur à Rome. Le *Cardinal de Joyeufe* l'eftoit de la part du Roy Henry IV. à Rome & à Venife, pour le differend qui eftoit entre le Pape Paul V. & la Republique en 1606. & 1607. Le *Cardinal Bichi* le fut en 1643. en Italie, à caufe de la guerre, que la mefme Republique & quelques Princes d'Italie firent aux Barberins. Le *Cardinal de Lion* avoit efté nommé pour l'Affemblée, qui fe devoit faire à Cologne, & le *Cardinal Mazarin* avoit efté nommé à l'Ambaffade de Munfter. *Le Cardinal d'Eftrée*, qui eft un trés-digne & trés-illuftre Prelat, negocie encore prefentement en Italie & en Allemagne pour le Roy. Puis qu'ils peuvent eftre Vicerois & Gouverneurs de Provinces, comme ils l'ont efté en plufieurs Roiaumes d'Efpagne, à Naples, en Sicile, à Milan & en Flandre: puis qu'ils ont prefidé aux Diétes en Allemagne & aux Confeils en Efpagne, & qu'ils peuvent mefme eftre premiers Miniftres, dont on a de fi grands & de fi heureux exemples en France, on doit croire, qu'ils ont auffi les qualités neceffaires pour les Ambaffades. S'ils ont efté plus malheureux dans les eminents emplois en Efpagne, en Allemagne, en Angleterre, en Hongrie, en Tranfilvanie, & ailleurs, où on a veu perir ou difgracier les Cardinaux d'Efpinofa, Clefel, Wolzey, Martinuzzi, Battory &c. ç'a efté par la faute de leurs Princes pluftoft que par la leur.

Je ne puis parler des Archevefques & des Evefques, que je ne me fouvienne de M. de Marquemont, Archevefque de Lion, Ambaffadeur de France à Rome, & depuis Cardinal. Le premier Miniftre jugeoit, que le Roy en eftoit fort bien fervi, parce que ce Prelat eftoit fort bien avec le Pape, & vouloit qu'il continüaft de demeurer à Rome. Mais Marquemont lui efcrivit, *que ce n'eftoit pas le fait d'un Archevefque de Lion de paffer toute fa vie à la Cour: & que ce qui le preffoit le plus de faire inftance pour fa revocation, c'eftoient les reproches de fa confcience, & le regret de fe voir privé des confolations, qu'il recevoit dans les fonctions de fa charge.* *Doffat* ne fut pas fitoft confacré Evefque de Rennes qu'il efcrivit à Villeroy, que le devoir de *fon nouveau caractere l'obligeroit à la refidence*: & qu'à Rome on publioit, tous les ans un *Edict*, par lequel on ordonne aux Evefques, & aux autres qui ont cure d'ame, d'aller refider en leurs Eglifes. Neantmoins la plufpart des Princes fe font autrefois fervis des uns & des autres dans leurs plus importantes negociations, & il y en a qui le font encore prefentement. Surquoy on peut dire, que cy-devant, lors que toutes les Ambaffades eftoient extraordinaire, un Prelat pouvoit s'abfenter de fon Eglife pour le peu de temps, qu'il employoit au fervice de fon Roy & de fa patrie, & le pourroit faire encore fans fcandale; mais je ne fçay comment & eux & tous les autres, qui ont charge d'ame, & qui font obligés à la refidence par le droit Divin, s'en peuvent difpenfer, pour en quittant leur troupeau, eftre employés à des Ambaffades ordinaires, qui les occupent pendant plufieurs années de fuitte. On les a veus fortir d'une Ambaffade ordinaire, pour entrer dans une autre, & mefme dans une troifiéme. S'ils veulent vivre de l'autel, il faut qu'ils y fervent, & s'ils ne paiffent le troupeau, dont la conduite leur a efté confiée, ils deviennent Apoftats, & font tenus d'en rendre compte à Dieu. A moins que d'eftre employés pour le fervice de l'Eglife en general, ou de la leur en particulier: ou d'eftre deputés à un Concile, à un Sinode, ou à une Affemblée du Clergé, ils ne peuvent abandonner leurs brebis, pour fe jetter dans la Cour, & pour participer aux vices, qui y regnent, & qui en font infeparables. Il fe peut faire qu'il fe prefente des occafions, où

si non la necessité, du moins l'avantage de l'Estat auroit besoin du service d'un Prelat, soit à cause de son habileté extraordinaire, ou bien à cause des habitudes qu'il auroit dans la Cour du Prince, auprés duquel on voudroit l'employer; & alors il ne feroit pas hors de propos de s'en servir dans une Ambassade extraordinaire: mais il semble que l'ordinaire est incompatible avec leur dignité, & avec leurs fonctions Ecclesiastiques. On ne peut nier que ceux qui en usent autrement, n'ayent plus d'ambition que de pieté; & qu'il est du tout impossible, ou du moins trés-difficile, d'estre ensemble habile & adroit Ministre, & bon & pieux Evesque. Je ne parle point de ceux, qui au lieu d'estre Ministres de paix deviennent instruments & herauts de guerre: comme ce *Caraffe*, dont la Legation fut si funeste à la France sous Henry II. qui à l'instance du Prelat rompit la treve qu'il venoit de conclurre à Vaucelles; mais de ceux, qui se mêlent aux intrigues, qui seroient innocentes entre les mains des gens du mestier. On peut dire de l'Evesque de Beziers, aujourd'huy Cardinal de Bonzy, que sans sa qualité de Prelat & sa dignité Episcopale, le caractere d'Ambassadeur ne pouvoit pas estre donné à un plus digne Ministre.

Au reste, je ne sçais comment un Evesque, qui peut se faire respecter dans la Cour d'un Potentat Chrestien, peut se resoudre à souffrir, qu'on l'employe en celle de Constantinople, & auprés d'un infidelle, qui devroit estre son abomination. *François de Noailles, Evesque d'Acs* qui estoit Ambassadeur de la part de Charles IX. auprés de Selim II. & *Jean de Monluc*, qui avoit la qualité de Protonotaire lors qu'il y fut envoyé, & qui eut depuis l'Archevesché de Vienne en Dauphiné, n'ont pas esté les seuls Ambassadeurs Ecclesiastiques à la Porte: puis que les Rois d'Hongrie y en ont envoyé souvent, & que Ferdinand d'Austriche y envoya l'*Evesque d'Agria* en l'an 1556. On dira peut-estre, qu'un Prelat peut, sans scrupule, negocier avec un Prince, dont le Pape mesme recherche l'amitié. Mais je ne sçais, si cette raison satisfera bien ceux, qui n'approuvent pas fort ce commerce du Pape: & qui y trouvent quelque chose de si criminel, qu'il ne peut estre justifié par la distinction, qu'on fait entre le Prince temporel & le Chef de l'Eglise. Le Grand Seigneur mesme s'est quelquefois servi d'Evesques en ses Ambassades. En l'an 1565. Soliman envoya l'*Evesque de Harmstadt* en Transilvanie, à l'Empereur Maximilien II. pour l'exhorter à ne point faire la guerre à Jean, qui estant fils de Jean Zapoli prenoit la qualité de Roy de Hongrie & de Prince de Transilvanie. On en a plusieurs exemples dans l'histoire; & particulierement dans la Byzantine. Mais ces Prelats, qui sont effectivement esclaves, & qui sont contraints d'obeïr aux commandements qu'on leur fait, quelque tyranniques qu'ils soient, sont d'autant plus excusables, que dans ces emplois ils croyent travailler pour le bien de la Chrestienté. Il faut pourtant avoüer, que le Pape ne fait pas une action fort religieuse, en entretenant correspondance avec le Grand Seigneur, pour l'obliger à faire la guerre aux Chrestiens; à moins que l'on n'y soit contraint par une derniere necessité. L'Histoire rougit, quand elle parle de l'Ambassade, qu'Alexandre VI. envoya à Constantinople, pour y demander secours contre Charles VIII. Roy de France. Il donna cet employ à *George Bouchard*, de Gennes. Bajazeth le renvoya en la compagnie du *Chiaoux Daut*, qui estoit chargé d'une bonne somme d'argent, & d'une promesse, laquelle il augmentoit jusques à deux cens mille escus, si le Pape faisoit empoisonner *Gemez*, frere de Bajazeth, qui estoit gardé à Rome, depuis que Loüis XI. Roy de France l'eut envoyé à Alexandre. Ces deux Ministres du Pape & du Turc, en passant de Grece en Italie, furent pris sur mer par *Jean de la Rovere*, frere du Cardinal de St. Pierre, ennemy declaré du Pape, pillés & exposés à terre. Le Chiaoux, qui avoit perdu son argent, & qui n'avoit pas dequoy s'en retourner, ni dequoy subsister, s'avisa d'aller trouver le Marquis de Mantoüe, qui vivoit en fort bonne intelligence avec

ce avec

ce avec Bajazeth. Le Marquis le receut, le traitta bien, & le renvoya a son Maistre, qui à son tour fit connoistre au Marquis, qu'une amitié bien placée ne se peut ni payer ni estimer: veu qu'estant tombé entre les mains des Venitiens, qui le haïssoient mortellement, il n'en seroit jamais sorti sans la puissante intercession du Grand Seigneur.

Les autres Prelats, & les *Gens d'Eglise*, *qui n'ont pas charge d'ame*, & qui par consequent ne sont pas obligés à la Residence, ni par vœu à la vie claustrale, peuvent entrer en toutes sortes d'emplois. Car encore qu'il n'y ait point d'Ordre, qui par sa premiere institution n'oblige son Abbé à s'appliquer à toute autre chose plustost qu'à des negociations: neantmoins comme on s'est fort éloigné de ces premieres regles, & qu'on voit la pluspart des Cours tellement remplies de cette sorte de Prelats, qu'on ne les distingue plus d'avec les autres Courtisans, je ne sçais pas pourquoy on ne les employeroit point aux Ambassades. Puis qu'on les juge capables de toutes les charges & fonctions Civiles, au Parlement, au Conseil & partout ailleurs, on ne les peut exclurre des autres emplois plus relevés, s'ils ont les qualités necessaires pour y reüssir.

Pour les Religieux, il faut sçavoir premierement, si leur profession ne les doit point exclurre du manege de toutes les affaires publiques. Secondement, s'ils y sont propres; & en troisiéme lieu, s'ils doivent estre considerés comme Ministres Publics, & joüir de la protection *du Droit des Gens*. Je pourrois faire ici distinction entre les Moines, qui vivent des fondations de leurs Couvents, & les Mendiants qui ne devroient point avoir d'autre revenu que celui de leur besace; n'estoit que leur premiere institution exclut les uns & les autres indistinctement des Ambassades & des Negociatioos. Tous les Religieux, en entrant dans le Couvent sortent du monde, & font vœu de renoncer à tout ce qui les y peut attacher: tout de mesme que ces premiers Moines, qui pour éviter la cruauté des persecutions, ou pour quelque autre raison, se retiroient aux deserts, afin de fuir le commerce de hommes. Ils ne peuvent estre employez aux Ambassades, qu'ils ne s'emancipent de l'obeïssance qu'ils doivent à leurs Superieurs: qu'ils ne se dispensent de la pauvreté, dont ils font vœu: qu'ils n'exposent à des tentations violentes cette chasteté, qui leur fait regarder le mariage mesme comme un estat d'impureté & de pollution. Je ne croy pas devoir repeter ici ce que l'Abbé d'Ursperg dit des Moines mendiants, ni ce que M. le Camus, Evesque de Bellay, dont le zele & la candeur approchoient de la pieté des Evesques de l'Eglise primitive, en a escrit & publié depuis quelques années en plusieurs volumes: mais je poserai simplement, que les Moines ne pechent pas seulement contre les regles de leur ordre, en se meslant des affaires du monde, ce qui les rend incapables du Caractere; mais aussi qu'ils ne sont point du tout propres pour la negociation. Quand je parle de la negociation, je prens ce mot en sa signification naturelle, pour un manege d' affaires publiques, fondé sur une parfaite connoissance, & sur une prudence éloignée de tous artifices qui degenerent souvent en tromperies & en trahisons: dont on n'a que trop d'exemples.

Les *Rois Catholiques Ferdinand & Isabelle* se servoient de Religieux en presque toutes leurs affaires. Ils avoient une devotion trés-interessée, qui tenoit bien fort de la bigotterie. Pour faire valoir leur fausse pieté, ils n'avoient que des Moines à leur suitte & dans les intrigues, qu'ils faisoient dans toutes les Cours des Princes voisins. Frere *Jean de Mauleon* negocioit continuellement auprés de Charles VIII. & en obtint enfin la restitution du Comté de Roussillon. *Des Religieux du Monserrat* y furent employés aprés la revolution des affaires de Naples: & ce fut *Jean d'Enguera*, Moine de l'Ordre de St. Bernard, & Inquisiteur de Catalogne, qui fit les premieres propositions du mariage de Germaine de Foix, niéce de Loüis XII. avec Ferdinand: & il ne partit point de la Cour

N 2 de

de France, qu'il n'euſt conclu le mariage de cette Princeſſe, & une alliance avec le Roy. Les Prelats faiſoient l'ornement de toutes ſes Ambaſſades, & les Religieux le faiſoient de toutes ſes negociations, particulierement lors qu'il avoit envie de tromper: ce qui ne lui eſtoit pas fort extraordinaire. Je n'en dirois pas davantage, n'eſtoit qu'un certain Remarqueur de Bruxelles, auteur du *Traitté curieux touchant l'enlevement du Prince G. de Furſtemberg*, ſe trouvant fort ſcandaliſé de ce que j'ay dit ailleurs de l'infidelité de Ferdinand le Catholique, entreprend de juſtifier ſa memoire; de ſorte que je ne puis me diſpenſer d'y ajouſter, qu'il n'y a point d'hiſtoire de ce temps là, qui n'en parle comme du plus perfide de tous les Princes. Celle d'Eſpagne, au lieu de le Juſtifier, l'excuſe ſur la neceſſité, où il ſe trouvoit reduit, par l'infidelité des Princes à qui il avoit à faire, de prevenir par ſes trahiſons celles qu'on lui vouloit faire. *Hier. Zurita*, qui ſemble n'avoir compoſé ſon hiſtoire, c'eſt à dire les deux derniers Tomes de ſon ouvrage, que pour la faire ſervir de panegirique à Ferdinand, ne peut s'empeſcher d'en parler en ces termes. *Non ſeulement les eſtrangers, mais auſſi ceux du pais l'ont fort blamé de n'avoir point gardé la parole & la foi qu'il avoit donné, & qu'il preferoit toûjours la conſideration de ſon intereſt particulier à ce qui eſtoit juſte & honneſte; veu que le veritable fondement de la Juſtice conſiſte en la conſtance & en la fermeté des paroles, & principalement en celle des œuvres. Celui qui viole la foy detruit tout le bien univerſel des hommes.* Zurita pour l'excuſer, ne le nie point: mais il dit, qu'il n'eſt pas juſte de charger un ſeul Prince d'une faute, dont tous les Princes eſtoient coupables. Ce n'eſt pas mon intention de juſtifier les autres Princes. Il n'y a rien qui m'y oblige: mais il y a dequoy s'eſtonner de ce que les hiſtoires du temps ne parlent point de ceux-cy, comme elles font de celuy-là, & ne les marquent point de la meſme infamie. Ferdinand ne pouvoit point apprehender de trahiſon de Henry VIII Roy d'Angleterre, ſon gendre: & neantmoins il le trompa deux fois trés-vilainement. Mais afin de ne m'engager point à une trop longue digreſſion, je ferai ici ſon portrait d'un ſeul coup de pinceau, en rapportant le conte, que fait de lui un Auteur Eſpagnol, qui a fait des commentaires ſur les Memoires de *Phil. de Comines*. Il dit que Ferdinand avoit envoyé ſon Secretaire *Pierre Quintana* à Louis XII. Roy de France pour lui faire quelque ouverture d'alliance; mais Louis XII. lui dit, que Ferdinand, qui l'avoit trompé deux fois, ne le tromperoit pas la troiſieme, & le renvoya. *Quintana*, en faiſant rapport du mauvis ſuccés de ſa negociation, eut de la peine à dire le veritable ſujet du refus de Louis, & à marquer le reproche qu'on lui avoit fait de l'infidelité de Ferdinand: mais ſe voyant preſſé par le Roy, il dit enfin, que Louis lui avoit declaré, que Ferdinand l'ayant trompé deux fois, il n'avoit garde de traitter avec lui, de peur de l'eſtre une troiſiéme. *Ferdinand* aprés avoir reſvé un peu ſur le rapport de *Quintana*, lui demanda: Combien de fois eſt ce que Louis dit que je l'ay trompé? deux fois? Pardieu il en a menty l'yvrogne; car je l'ay trompé plus de dix fois. L'Auteur, qui en parle comme d'une fort jolie repartie, y ajouſte; *Ma foy je croy que Ferdinand diſoit vray.* Je ne ſçai ſi aprés cela on peut me faire mon procés, pour avoir ſouſtenu, que la veritable pieté & la ſincerité n'eſtoient pas les plus grandes vertus du Roy Catholique.

Outre que les Moines ne font plus partie de la ſocieté civile, & qu'ils ne ſont dans une Republique que ce que les guépes ſont dans une ruche *ignavum pecus:* ces ames baſſes, qui ſe peuvent reſoudre à s'enfermer dans un convent, & à ramper dans la faineantiſe & dans les ordures d'une mendicité volontaire, ne peuvent pas avoir cette elevation d'ame, qui eſt une des plus neceſſaires parties de l'Ambaſſadeur. Leur prudence n'eſt compoſée que d'artifices & de petites fineſſes, qui n'entrent point dans le commerce des honneſtes gens: au lieu de cette noble aſſeurance, qui ſied ſi bien au Miniſ-

Miniſtre Public, ils ont une impudence Cynique, qui eſt propre au dernier degré à ceux de leur profeſſion. Ils ſont la pluſpart vains, indiſcrets, imprudents & temeraires: & ainſi plus capables de gaſter les affaires que de les conclurre. Je veux croire que les Capucins, les plus mortifiés de tous les Religieux, ne voudroient pas faire une fourberie ni une infidelité: & veux bien encherir ſur tout ce qu'on dit de l'habileté de ceux que l'on a veu courir l'Italie, la France & l'Allemagne pendant les guerres, qui ont eu leur commencement en Boheme & à Mantoue. Mais comment peut-on n'avoir pas une tres meſchante opinion d'un Capucin, qui ſort de ſon couvent, pour ſe mettre à la teſte d'une armée de rebelles, comme *le Pere Ange de Joyeuſe*? Ou pour ſe charger de toutes ſortes d'affaires, politiques & militaires, comme le *Pere Joſeph?* Ou bien pour faire des ouvertures, qu'un Miniſtre & un homme d'honneur ne voudroient & ne pourroient pas faire? comme ce Capucin, qui alla trouver le Prince d'Orange au ſiege de Hulſt, dont je parleray incontinent: ou bien encore, pour faire d'autres intigues plus dangereuſes, comme ceux qui par leurs Conſeils ſanguinaires, ont allumé & nourry la guerre en pluſieurs parties de l'Europe. Il n'eſt pas neceſſaire de les nommer, de peur de ſcandaliſer un Ordre, qui n'approuve pas les dereglements de quelques particuliers, qui comme des apoſtats n'ont pas voulu ſe ſoûmettre à ſa diſcipline.

Le Capucin, dont je viens de parler, eſtoit d'une des meilleures Maiſons des Païs-bas: & ayant fait autrefois le meſtier de Cavalier, il croyoit pouvoir ſervir le Roy d'Eſpagne dans ſa profeſſion. S'eſtant traveſty, & s'eſtant chargé de lettres de creance, il alla vers la fin de l'an 1645. au Camp du Prince d'Orange, qui avoit aſſiegé Hulſt. Il lui dit, qu'il avoit ordre d'offrir aux Provinces Unies la paix ou la treve, au choix du Prince, & aux conditions, que les Eſtats meſmes mettroient ſur le papier. Le Prince repartit que l'affaire eſtant de la derniere importance, il falloit lui donner le loiſir d'y ſonger, & qu'il luy feroit ſçavoir ſa reponſe. Dès que le Moine fut ſorty, le Prince fit part de ſa negociation à Deſtrades, qui eſtoit l'homme du Roy de France: & le lendemain il le fit enfermer dans un cabinet, d'où il pouvoit entendre la converſation, que le Prince auroit avec le Moine. On lui fit repeter tout ce qu'il avoit dit le jour precedent, touchant la reſtitution des Terres qui appartiennent à la Maiſon d'Orange dans la Franche Comté, les quelles le Roy d'Eſpagne laiſſeroit au Prince en toute Souveraineté, & en augmenteroit le revenu de deux cens mille livres, pour le dédommager de celui dont il n'avoit point joüy pendant la guerre. Il offroit auſſi la Souveraineté aux Provinces Unies avec l'arbitrage des differends des deux Couronnes, & conclut ſon diſcours, en repreſentant le ſujet que l'on avoit d'apprehender le voiſinage de la France. Après que le Capucin euſt achevé ſa harangue, le Prince lui dit: *que ce lui eſtoit un grand ſcandale de voir dans cet équipage un homme, qui avoit renoncé au Monde, & qui ayant fait voeu de ſervir Dieu, ne ſe devroit pas meſler des affairs de cette nature.* Qu'il ne lui pouvoit dire autre choſe, ſinon qu'il auroit mauvaiſe grace d'ecouter des propoſitions de paix, pendant qu'on eſtoit occupé au ſiege d'une des plus fortes places de Flandre. Cela fait, le Prince fit entrer Deſtrades, à qui il donna copie des lettres, que le Moine lui avoit apportées: & en rendant au Moine les originaux, il lui ordonna de ſortir du Camp dans ſix heures; & de n'y plus revenir. Cette commiſſion eſtoit fort propre pour un Moine, que l'on pouvoit deſavoüer, & charger impunément de l'infamie & du mauvais ſuccés de la negociation. On voit un portrait admirable d'un Moine negociateur dans la lettre que le Cardinal Doſſat eſcrit à M. de Villeroy du 22 de Fevrier 1601 au ſujet de *frere Hilaire de Grenoble, Capucin.* Le moine avoit trouvé le moyen de ſe faire donner une lettre de creance du Roy Henry IV pour le Pape: mais il ne tint pas à lui, qu'il ne fiſt **

Roy des affaires, capables de rejetter le Roiaume dans les desordres & les troubles, dont on avoit eu tant de peine à le tirer. Tout ce qu'on peut dire de la vanité, temerité, imprudence: de l'orgueil, des emportements & de l'impudence des Moines, se rencontra en ce Capucin, dans un si haut degré, qu'il pourroit seul verifier ce que j'ay dit de tous les autres Moines. Celui-ci qui s'appelloit Travail; jetta quelque temps aprés le Froc, pour se faire prestre seculier, & offrit à M. de Luines de faire mourir le Mareschal d'Ancre. Il s'y intrigua si avant, qu'on fut contraint de lui communiquer le dessein qu'on avoit de s'en défaire: mais l'execution s'estant faite depuis, sans qu'il y eust part, & craignant ou voulant faire croire que la Reine Mere se vengeroit sur lui de la mort du Mareschal, il entreprit de faire mourir cette Princesse, par le fer, ou par le poison: dont ayant esté bien convaincu, il fut rompu vif à Paris le 10. de May 1616. Estant sur la sellette il dit, qu'il auroit volontiers sacrifié la vie de son pere & de sa mere pour le bien de l'Estat.

C'est à quoy & eux & les autres gens d'Eglise, j'en excepte les Prelats, sont fort sujets. En l'an 1639. pendant les contestations que les Hollandois avoient avec les Espagnols pour les passeports des Ministres, qui devoient travailler à la paix, la Cour de Bruxelles envoya un projet de passeports à la Haye, par le *Curé d'un village de la Mairie de Boisleduc*. L'ordre vouloit qu'elle l'envoyast à l'Ambassadeur de Venise, dont la mediation avoit esté agréée, afin qu'il le fist tenir aux Estats. Mais d'autant que par ce moyen les Espagnols auroient esté obligés de garantir leur escrit, aprés l'avoir mis entre les mains d'un Ministre Public; & qu'ils vouloient se reserver la liberté de le changer, & mesme de s'en dédire, s'ils le trouvoient à propos, ils en chargerent un prestre.

Philippe II. Roy d'Espagne, ayant formé le dessein de joindre la Couronne de Portugal à la Monarchie de Castille, aprés le decés du Roy Sebastien, avoit envoyé *Christoffle de Mora*, son Ambassadeur extraordinaire, à Henry, successeur & oncle de Sebastien. Mais afin de s'asseurer entierement de la succession, il lui importoit d'empescher, que Henry, qui estoit déja fort âgé & prestre, ne se mariast: & n'osant lui en faire parler par une personne de qualité, il y envoya un *Moine Jacobin*, nommé *Ferdinand Castille*. Ce Negociateur froqué representa à Henry, qu'il donneroit un grand avantage aux heretiques, & un grand scandale à tous les bons Catholiques, s'il se resolvoit au mariage. Henry estoit devot jusques à la superstition; c'est pourquoy Philippe croyoit qu'il pouvoit employer un Religieux pour lui faire faire un discours, qu'un Cavalier ne lui auroit pas voulu faire; mais Henry qui le receut fort mal, ne lui parla qu'une seule fois, & le renvoya sans réponse.

Il sont impudents au de là de l'imagination. *Harold* ayant usurpé la Couronne d'Angleterre aprés la mort d'Edüard, dernier Roy de la posterité des Saxons; *Guillaume*, Duc de Normandie, qui y pretendoit, passa en l'an 1066. la mer avec une puissante armée: s'estant campé auprés de Hastings, proche de celle de Harold, il lui envoya dire *par un Moine*, qu'il eust à luiceder le Roiaume, conformémett au serment, que Harold lui avoit fait quelques années auparavant: ou du moins qu'il lui fist hommage du Roiaume, qu'il offroit de lui laisser à cette condition; mais que, s'il refusoit de faire l'un ou l'autre, leur differend se pourroit decider par un combat particulier, à la veüe des deux armées. *Harold* lui repondit, qu'il n'y avoit que Dieu qui le pust regler. Mais le Moine repartit avec audace, que si Harold pretendoit contester le droit de Guillaume, il falloit s'en remettre au Pape, *ou bien au sort des armes*. Il est vray que l'Histoire du temps blâme Harold de n'avoir pas fort bien traitté les Ambassadeurs de Guillaume, mais cela ne justifie pas le Moine, qui ne se devoit pas charger de cette commission, ni porter une parole de defy & de combat.

En

En l'an 1292. aprés que *Pierre Roy* d'*Aragon*, à qui les Histoires du païs donnent le surnom de *Grand*, eut conquis le Roiaume de Sicile, Charles Duc d'Anjou qui avoit la reputation du plus vaillant Prince de son temps, lui envoya dire par *un Moine Jacobin, ou de l'Ordre de St, Dominique*, nommé *Simon Lentin*: Que Pierre n'estoit point entré en Sicile par la porte, mais comme un larron, par de mauvais moyens; puisque lui Charles n'estant pas son ennemy ni de ses Roiaumes, il lui faisoit la guerre, sans qu'il la lui eust declarée, ou qu'il l'eust défié: Qu'il estoit prest de lui soustenir, par le combat de corps à corps, *qu'il lui détenoit son Roiaume injustement, & qu'il le lui avoit usurpé & ravy comme un voleur, s'estant fait chef d'une troupe de rebelles & de traistres*. Pierre considerant que *ce discours, qui lui fut fait avec une incivilité & une impudence de Moine, n'estoit pas un message à faire par un homme de cette robe, ne daigna pas lui faire reponse & le renvoya*. En l'an 1309. Jaques II. Roy d'Aragon, envoya au Pape Clement V. *Pierre de Marsilio, moine du mesme ordre de St. Dominique*, & Fortugno Martinez; pour lui demander secours contre les Mores. Le Moine parla avec si peu de respect, que le Pape le fit mettre entre les mains du General de son Ordre, pour le faire punir.

Ce n'est pas que les Princes ne s'en puissent servir quelquefois utilement: mais c'est plustost pour disposer les parties à la negociation, que pour negocier. *Francisco de Quignones General des Cordeliers*, & depuis Cardinal de Ste. Croix, faisoit les allées & venues entre le Pape Clement VII. & l'Empereur Charles V. pour les disposer à l'accommodement, qui se fit depuis. *Gabriel de Gusman*, Cordelier, & Confesseur d'Eleonore d'Austriche, Reine de France, fit les premieres ouvertures de la paix, qui se conclut en l'an 1544. entre le mesme Empereur & François I. Roy de France, Ces Princes estoient tous deux las de la Guerre, & neantmoins ils ne pouvoient se resoudre, ni l'un ni l'autre, à faire les premieres avances pour la paix: de sorte que la Reine les fit faire par ce Moine. Aprés qu'il eut fait quelques voyages du Camp des Fançois à celui de l'Empereur, où il ajusta les preliminaires, c'est à dire le temps & le lieu du Congrés; l'Admiral de France, avec Bayard, Secretaire d'Estat, d'un costé; & Dom Ferdinand de Gonzague, avec Granvelle, de l'autre; s'assemblerent à Cambray, où ils demeurerent bien tost d'accord des conditions du traitté; dont on voulut bien precipiter la conclusion, afin d'en oster la gloire aux Legats du Pape, qui estoient deja en chemin. *Bonaventure Calatagironne*, General des Cordeliers, s'intrigua fort en la negociation de la paix de Vervins; & *Jean Neyen* Commissaire general du mesme Ordre, en celle de la treve des Païs-bas: mais ils y agissoient en courtiers plûtost qu'en marchands.

Quand ils se mélent du commerce mesme, ils y reüssissent rarement. Dom Garcia de Silva Figueroa, Ambassadeur de Philippe III. Roy d'Espagne en Perse, Seigneur fort devot & trés-catholique, parlant de l'employ, que Schach Abas avoit donné à un *Religieux*, nommé *frere Redemto de la Croix*, en le faisant comprendre dans la commission de *Robert Scherley*, qu'il envoyoit en Ambassade au Roy d'Espagne, dit, que ce Moine estoit fort bon hommé, & d'une vie assés innocente; mais qu'on pouvoit dire qu'en se mélant d'affaires, qui n'avoient rien de commun avec celles de sa profession, il fut la seule cause de la déplorable perte d'Ormus, par son imprudence plustost que par malice. Quelque temps avant les derniers mouvements de Naples, les Marquis d'Achaïe & de Monti, Seigneurs Napolitains, s'estant ligués avec plusieurs autres personnes de qualité, pour secouër le joug de la domination Espagnole, se servirent d'un *Moine Theatin* nommé *André Paulucci*, à qui ils firent faire plusieurs voyages vers le Prince Thomas de Savoye, & vers le Cardinal Mazarin; mais il en usa avec si peu de discretion, que son intrigue ayant esté decouverte, le Superieur de son Ordre le fit arrester, & enfermer

mer dans un couvent de Ravenne. Quelques-uns des Conjurés trouverent le moyen de l'en tirer; mais se défiant de sa conduite, ils lui ordonnerent de ne plus revenir dans le Roiaume, & de rendre compte de sa negociation par ses lettres, sur les ordres qu'il lui envoyerent. Le Cardinal Mazarin mesme le fit avertir de prendre garde à lui, d'estre plus reservé a parler de sa negociation, & d'éviter les lieux, où les Espagnols lui pourroient mettre la main sur le collet. Mais il negligea tous ces avis, & fut mesme allés temeraire, pour aller à Naples, pendant le peu de jours de repos, dont la ville joüit aprés la mort de Mas Aniello. Il y fut trouvé travesty en soldat, arresté, conduit au Chasteau, appliqué à la question, & executé. Le Marquis de Monti le fut aussi: mais celui d'Achaïe trouva le moyen de se sauver dans l'Isle de Corfou, & de là à Venise. Ceux de la ville de Naples avoient leur intrigue avec les Ministres, qui estoient de la part de la France à Rome, par le moyen d'un *Moine Jacobin*, nommé le *Pere Cipece*, qui ne valoit pas mieux que *Paulucci*; parce qu'il trahisoit le Roy, son Prince Souverain, aussi bien que l'autre. En l'an 1548. le Pape ayant rappellé d'auprés de l'Empereur le Cardinal Sfondrati, qui y avoit estè Legat, y envoya en qualité de Nonce, l'Evesque de Fano, qui estoit de l'Ordre de St. Dominique. L'Ambassadeur de France, qui pretendoit que le Pape devoit rompre tout commerce avec Charles V. s'en plaignit: mais le Pape lui fit dire qu'en envoyant un Moine, à l'Empereur, il en avoit usé comme on fait d'ordinaire à l'égard des agonisans, à qui on envoye un Religieux, pour les disposer à la mort: voulant faire entendre, qu'il n'envoyoit ce Ministre auprès de l'Empereur que pour lui faire connoistre, que leur amitié languissante estoit bientost preste d'exspirer.

Autrefois, sous le regne de la superstition & de l'ignorance, on respectoit les Religieux; mais il y a long-temps que l'habit & la mine ne trompent plus: au contraire, on ne traitte avec eux qu'avec scrupule, & on est en des défiances continuelles de leurs équivoques, aussi bien que de l'intention des Princes qui les employent. Ils n'ont pas la qualité d'Ambassadeurs, parce que la representation tiendroit du ridicule: mais soit qu'ils ayent des lettres de creance, ou qu'on les en vueille bien croire sur leur parole; si on negocie avec eux, bien qu'ils n'ayent pas le caractere de Ministre Public, ils ne laissent pas de joüir de la protection du *Droit des Gens*: comme de l'autre costé, on ne les peut punir avec trop de severité, s'ils abusent de leur habit & de leur profession, pour tramer des trahisons & des assassinats, dont on pourroit faire plusieurs volumes. Le P. Joseph, qui aida Leon Brulard à faire le traitté de Ratisbonne, n'avoit point de caractere.

Section X.

Des Legats.

IL manqueroit quelque chose de bien essentiel à ce traitté, si en parlant des Ambassadeurs, je ne donnois aussi une Section aux *Legats*. Il y en a de deux sortes. Les uns sont Gouverneurs de Province, ou de ville, comme d'Avignon, de Ferrare, d'Urbin, de Bologne &c. & peuvent estre creés par un bref du Pape, aussi bien qu'au Consistoire: mais les autres sont Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, que le Pape nomme toûjours au Consistoire; c'est a dire dans l'Assemblée des Cardinaux, qui sont le Conseil du Monarque, & le Senat de la Hierarchie. C'est de ces derniers qu'il sera parlé presentement.

Je

Je ne puis me dispenser de les mettre au rang des Ministres Publics, parce que le Pape envoye ses *Legats* pour les mesmes causes, pour lesquelles les Princes seculiers s'envoyent des Ambassadeurs Extraordinaires. Le Pape n'envoye point à des Dames. *Marie*, sœur de *Philippe* II. & veuve de l'Empereurr *Maximillien* II passant par l'Italie, pour aller en Espagne envoya un Ambassadeur au Pape, pour lui baiser les pieds. *Frederic Madrucci*, Ambassadeur de *Rodolfe*; & l'Abbé de *Bersengues*, Agent d'Espagne, firent instance à ce que le Pape envoyast un *Legat* à l'Imperatrice. Mais on leur répondit, que *les Papes n'envoyent jamais des Legats à des Dames*, si elles ne passent par les Terres de l'Eglise: aussi *Gregoire* XIII. se contenta de lui envoyer quelques chapelets & des *Agnus Dei* par le *P Tolete* Jesuite, qu'elle avoit envoyé querir. Le Pape ordonna bien au Cardinal *Riario*, qui revenoit de sa Legation d'Espagne, de les presenter à l'Imperatrice: mais comme ce Prelat estoit deja trop eloigné du chemin qu'elle prenoit, on chargea du compliment le Seigneur *Taverna* qui alloit en qualité de Nonce en Espagne.

Après que le Legat a esté declaré dans le Consistoire, tout le College l'accompagne en ceremonie jusques hors de la porte de la ville, avec leurs familles, masses d'argent, & valises, en la mesme maniere que se fait la cavalcade d'un Cardinal, qui va recevoir le chapeau des mains du Pape. Après cela le Legat peut bien rentrer dans la ville *incognito*; mais il n'y doit plus paroistre, ni recevoir de visites publiques. Lors qu'il part effectivement, il ne peut faire porter la croix devant lui, qu'il ne soit à quarante milles de la ville de Rome: parce que ce n'est qu'alors qu'il fait paroistre les marques de sa Legation, & qu'il commence à en faire les fonctions. A son retour on lui fait entrée: les Cardinaux envoyent au-devant de lui, & lui rendent visite en ceremonie. Ces Legats font des Protonotaires Apostoliques, des Chevaliers, & des Docteurs en toutes les facultés. Ils legitiment aussi des bastards, & ont plusieurs autres pouvoirs qui n'estant pas fort compatibles avec les Libertés de l'Eglise Gallicane, on ne reçoit les Legats en France, qu'après que leurs Bulles ont esté examinées & enregistrées au Parlement de Paris, en vertu d'une lettre d'attache que le Roy y joint, pour lui ordonner l'enterinement des Bulles: lequel ne se fait qu'avec les modifications suivantes qui font connoistre le pouvoir que les Legats ont dans les autres Roiaumes.

„ Que le Legat ne pourra, en vertu de ses Bulles, exercer aucune Jurisdiction dans „ le Roiaume, meme du consentement des parties: non pas mesme sur ceux, qui „ comme estant immediatement Sujets au siege de Rome, sont exemts de la Justice ordi- „ naire: mais il sera obligé de leur donner des juges sur le lieu, qui prendront connois- „ sance de l'affaire, & la regleront. Que les lettres de legitimation, qu'il fera expedier „ pour des bastards, ne pourront servir qu'à les rendre capables d'estre admis aux Or- „ dres, & sans prejudice des Chapitres & des Colleges, qui ne reçoivent point de bas- „ tards: & que ces legitimés ne pourront avoir part aux successions, ni estre admis aux „ Offices civils. Que le Legat ne pourra incorporer les benefices, mais seulement nommer „ des juges, suivant les Decrets du Concile de Constance. Qu'il ne pourra dispenser „ des années, que sont obligés d'employer aux estudes ceux, qui à cause de leur qua- „ lité peuvent estre nommés aux benefices. Qu'il ne chargera point les benefices ni „ les prebendes de pensions, mesme du consentement de ceux qui les possedent, si ce „ n'est au profit de celui qui les resigne, ou bien pour prevenir les procés: & qu'il ne „ permettra pas que ceux qui les resignent, se reservent tout le revenu, sous pretex- „ te de pension. Qu'il ne permettra point, que ceux qui possedent des benefices, en „ alienent les terres ou les rentes, sous quelque tître ou sous quelque pretexte que ce „ puisse estre; quand mesme ces benefices ne seroient dependants d'aucune jurif-

„ diction du Roiaume, & qu'ils seroient immediatement Sujets au Pape: auquel cas il se-
„ ra tenu de nommer des Juges dans le Roiaume, qui y pourvoient ainsi que de raison.
„ Qu'il ne pourra donner les Abbaies, tant d'hommes, que de femmes, en Commande,
„ sans la nomination du Roy, qui en a le pouvoir, en vertu du Concordat fait avec
„ le Pape Leon X. & qu'il ne disposera point des benefices vacants, au prejudice de l'in-
„ dult accordé par le Roy aux Conseillers du Parlement. Qu'il n'exercera point de ju-
„ risdiction entre les Sujets du Roy, pour fausseté, usure ni devorce, touchant la resti-
„ tution de la dot, ou pour des biens injustement acquis par des contracts illegitimes
„ ou illicites. Qu'il ne prendra point de connoissance du crime d'heresie, lors que le
„ repos public s'y trouvera interessé, & qu'il ne sera question que du fait, parce qu'el-
„ le n'appartient qu'aux Juges Royaux: & qu'en ce cas-là il ne pourra absoudre les Sujets
„ du Roy, sinon à l'égard de la conscience & de la penitence Canonique. Qu'il ne
„ pourra donner dispense, aux Beneficiers & aux Religieux de tester, au prejudice des
„ coustumes ordinaires du Roiaume, des Edits du Roy, & des Arrests du Parlement.
„ Qu'il ne pourra donner dispence, au prejudice des loüables coustumes & privileges des
„ Eglises Cathedrales & Collegiales, ni contre les privileges accordés aux Rois par les
„ Papes. Qu'il ne pourra donner à une mesme personne plusieurs benefices dans une
„ mesme Eglise, ni donner aux executeurs testamentaires du temps au delà de celui
„ qui est reglé par les loix. Qu'il ne convertira point les legs pieux à d'autres usages
„ contre l'intention du testateur; si ce n'est que la volonté du defunt ne puisse pas estre
„ accomplie, & pourveu qu'on les employe à des usages conformes à sa volonté. Qu'il
„ ne fera rien contre la regle *Verisimili notitia & publicandis resignationibus*. Qu'il ne
„ composera point des fruits perceus par ceux, qui se seront mis en possession des benefi-
„ ces sans juste titre, ni ne les leur quittera point; parce qu'ils doivent estre restitués aux
„ Eglises, aux quelles ils appartiennent. Qu'il n'ordonnera point, qu'en la collation des
„ benifices on ait egard seulement à ses lettres, sans la production des procurations, en
„ vertu desquelles les benefices auront esté resignés. Qu'en ses lettres il n'employera
„ point la clause *anteferri*, ni de semblables clauses, au prejudice du droit acquis à autruy.
„ Qu'il ne pourra evoquer à lui les causes Ecclesiastiques, ni en prendre connoissance
„ au prejudice du *Chap. de Causis*, ni user de sequestration. (*Ce chapitre* de Causis *dans les Concordats dit, que le Pape doit commettre les causes de France, qui lui sont reservées,* in partibus, *c'est à dire à des Prelats François.*) Qu'il ne connoistra point des cri-
„ mes, qui ne sont pas purement Ecclesiastiques, quand mesme ils seroient mixtes,
„ commis contre des laics, mais seulement contre des gens d'Eglise: mesme dans
„ les crimes purement Ecclesiastiques, il ne pourra condamner les laics à des amandes
„ pecuniaires, mais seulement les Ecclesiastiques: & ce suivant les Canons, & pourveu
„ que ce soit sans prejudice des Decrets des Conciles inserés au Droit Canon. Qu'il ne
„ pourra faire expedier des lettres de restitution, ni de rescision de contracts. Qu'il ne
„ pourra prendre connoissance des actions réelles, dont les contracts auront esté passés
„ entre des laics, ou bien entre des Ecclesiastiques, pardevant des Notaires Royaux. Qu'il
„ ne pourra rehabiliter des laics notés d'infamie, mais seulement les Ecclesiastiques, à
„ l'égard de leur fonction & des Ordres. Qu'il ne permettra pas, que ceux qui ont resigné
„ des benefices, cedent à d'autres les pensions, qu'ils se sont reservées. Que la disposition
„ des benefices, dont le Legat a la collation, cessera après qu'il sera sorty du Roiaume,
„ & que devant que d'en sortir il y laissera les actes de sa legation. Enfin, qu'il ne fera
„ rien, qui puisse prejudicier aux Saints Canons, aux Concordats faits entre les
„ Rois & les Papes, aux Conciles Oecumeniques, aux droits, immunités & pri-
viléges

„ vigileges de l'Eglise Gallicane, aux Universités & aux autres Escoles publiques, dont il „ fera acte de sa main. C'est ce que les Cardinaux d'*Amboise*, *Gouffier*, *du Prat*, *Farnese*, *Sadolet*, *Caraffe*, *de Ferrare*, *de S. George*, *Veralle* & autres ont esté obligés de promettre.

Le *Cardinal Barberin*, en venant *Legat* en France en l'an 1625. avoit envoyé ses Bulles au *Nonce-Spada*, pour y faire joindre les lettres d'attache du Roy, & pour en procurer l'enregistrement. Le Parlement ordonna, qu'elles seroient enregistrées avec les modifications, qui se trouvoient exprimées dans un acte qu'il feroit expedier. Mais sur les plaintes que le Nonce en fit, le Roi ordonna au Parlement d'enregistrer les Bulles en la mesme maniere, que celles du Cardinal *de Medicis* l'avoient esté sous le regne de *Henry* IV. Le Parlement obeit; mais d'autant que les Officiers du Pape avoient oublié d'y mettre la qualité de Roy de Navarre, le Parlement fit de nouvelles difficultés, & refusa d'enregistrer les Bulles, si le Nonce n'en faisoit venir d'autres, ou du moins un Bref, qui rectifiast cette omission, & si lui & le Legat ne s'obligeoient par escrit d'y satisfaire dans un certain temps. Le Nonce n'en voulut rien faire, & par ses importunités obtint d'autres lettres de jussion, qui obligerent le Parlement à passer outre à l'enregistrement. Mais il fut ordonné en mesme temps, qu'il seroit mis sur le reply, *leuës, publiées & registrées, aux charges portées par le Registre*, & qu'à l'audience, où les facultés seroient publiées, seroit dit de vive voix : que c'estoit sans l'approbation du *Concile de Trente*, & que les Bulles ne seroient renduës au Legat, qu'il n'eust apporté un Bref, qui suppleast à cette omission du Roiaume de Navarre. Mais le Pape aima mieux envoyer d'autres Bulles.

Le mesme Cardinal *Barberin*, en partant de la Cour assés brusquement, & avec quelque incivilité; emporta le registre & le sceau de sa legation, qu'il estoit obligé de laisser au Parlement. Le procureur General, en ayant esté averty, la Cour ordonna au Procureur du Roy du Presidial de Lion de retirer l'un & l'autre du Dataire: & cet Officier subalterne, s'estant fait accompagner du Lieutenant General du mesme Presidial, alla avec une suitte de quarante sergents au logis du Sousdataire, qui s'excusa bien sur l'absence du Dataire son Maistre, mais il fut obligé de promettre par escrit, qu'il rendroit l'un & l'autre dès le lendemain. Le Dataire *Pamfilio*, depuis Pape sous le mom d'*Innocent* X. dit à *M. de S. Chaumont*, qui estoit de la part du Roy auprés du Legat, depuis qu'il estoit entré en France, pour le servir, que l'outrage que l'on avoit fait au Legat estoit insupportable; veu *qu'à Rome un sergent n'oseroit avoir approché du Palais de* l'*Ambassadeur de France*. On en fit excuse au Legat, & le Lieutenant General avec le Procureur du Roy eurent ordre de venir à la Cour, & d'y rendre compte de leur action; qui estoit en effet un peu irreguliere. Ce fut tout ce qu'on fit pour satisfaire le Legat, qui envoya le sceau & le registre de sa Legation par un exprés au Nonce, & celui-ci les remit au Parlement.

Quelque consideration que les Princes ayent pour le Siege de Rome, & quelque avantage qu'ils trouvent dans l'amitié du Pape, ils ne veulent pas qu'elle fasse prejudice aux Droits de leur Souveraineté, ni aux interests de leur Couronne. Dès que le Pape *Paul* III. eut appris la mort d'*Eduard* VI: Roy d'Angleterre, il nomma le Cardinal *Polus* à la Legation de ce Roiaume-là. Toutefois jugeant, qu'il ne feroit pas à propos de commetre l'autorité du Siege de Rome, que les affaires n'y fussent un peu establies, il suivit l'avis de la Reine Marie, qui lui conseilloit de ne rien precipiter; parce que celles de la religion ne pouvoient estre reglées que par le Parlement, qui seroit convoqué aprés son Couronnement. C'est pourquoy le Pape, donnant un autre pretexte à la Legation, fit partir le Cardinal, avec un ordre de travailler à la paix entre l'Empereur *Char-*

 les V.

les V. & Henry II. Roy de France, en attendant la commodité de son passage. Le Pape en donna avis à ces deux Princes, & son intention fut agréé en France; mais l'Evesque d'Arras dit à l'Abbé, que le Cardinal avoit envoyé à Bruxelles, pour advertir l'Empereur de son voyage, qu'il estoit estonné du procedé du Pape, qui en devoit avoir donné avis à l'Empereur devant que de faire partir le Legat. Qu'il ne sçavoit pas ce qu'on se pouvoit promettre des offices d'un seul Ministre, puis que les deux Legats, que le Pape venoit de revoquer, n'y avoient rien pû faire. Qu'on vouloit couvrir de ce voile la Legation d'Angleterre, dont la Reine avoit d'autant plus de sujet de se plaindre, que cette commission estoit d'un dernier prejudice à son Estat & à ses interests. Qu'il sçavoit qu'elle ne s'en estoit point cachée au Legat mesme. Ce qui estoit vray: mais le Cardinal n'avoit pas laissé de poursuivre son voyage jusques au païs de Wirtemberg, aprés qu'il eut receu le passeport du Duc, qu'il attendit quelque temps à Dillinguen. L'Empereur l'ayant sceu, lui envoya dire par Dom Jean de Mendosse, que pour des raisons trés-importantes, dont il avoit fait part au Pape, il ne pouvoit pas permettre que le Legat continuast son voyage, pour se rendre à Bruxelles; de sorte qu'il feroit bien de se tenir au lieu où il se trouvoit, ou dans quelque autre ville de son passage. Il ajousta à ce que l'Evesque d'Arras avoit dit à son Abbé, que puis que le Pape n'envoyoit qu'un Legat, l'Empereur ne pouvoit pas trouver bon, que la negociation fust commencée chez lui; parce que, si elle n'avoit pas le succés, que le Pape s'en promettoit, on pourroit s'imaginer que l'obstacle vinst de la part de l'Empereur. Il lui parla aussi du Mariage, comme d'une affaire qui se devoit faire avant toutes les autres, & mesme avec un estranger; afin d'éviter l'émulation des Seigneurs d'Angleterre. Le Legat ne decouvrit point ses sentimens sur ce sujet; mais il ne pût s'empescher de faire connoistre, que l'opposition qu'on faisoit à son voyage, lui estoit extrémement sensible. Il dit, que c'estoit un affront, que l'Empereur faisoit au S. Siege. Qu'ayant ordre de poursuivre son voyage, il ne voyoit point comment il pouvoit en estre empesché par un autre Prince. Que l'Empereur feroit bien de parler franchement, & de dire que ce n'estoit pas à la Legation, mais à la personne du Legat qu'il en vouloit. *Mendosse* taschа de le guerir de cette opinion, & de lui persuader de continuer son voyage jusques à Liege, où il pourroit s'arrester en attendant les ordres du Pape. Le Legat, jugeant qu'il demeureroit avec plus de reputation en Allemagne, que s'il sejournoit dans une ville voisine d'une Cour, où on ne le vouloit point admettre: & considerant que, lors qu'il seroit à Liege, il n'auroit plus le choix de la route qu'il pourroit prendre, pour passer en Angleterre, aima mieux retourner à Dillinguen; où il receut ordre du Pape de n'en bouger, que l'Empereur ne lui eust fait sçavoir son intention. Le Legat avoit envoyé un autre Abbé en France, où il trouva des dispositions trés-favorables; mais le mesme Abbé, en faisant le rapport de son voyage, dit au Legat, qu'en repassant à Bruxelles, il avoit bien reconnu que l'Empereur ne trouveroit pas bon, que le Legat allast en France devant que de le voir; parce qu'on craignoit, qu'il n'allast de là en Angleterre. Les lettres que le Legat escrivit au Pape, à l'Empereur & à la Reine *Marie* mesme, ne firent point d'effet, jusqu'à ce que *Pierre Soto*, qui avoit esté Confesseur de *Charles*, fit un voyage à Bruxelles, & obtint la permission, que le Legat demandoit pour la continuation de son voyage; mais ce ne fut qu'aprés que l'on fut asseuré de la conclusion du Mariage de *Philippe*, fils de l'Empereur, avec la Reine d'Angleterre. L'Empereur envoya le Duc de Savoye bien loin en Allemagne au devant de lui, pour le conduire à Bruxelles, où on lui fit de grands honneurs. Cependant le mécontentement, que plusieurs avoient de ce Mariage en Angleterre, y ayant fait soûlever quelques Provinces; le Legat qui

n'y

n'y pouvoit pas passer, à cause des troubles, fit le voyage de France : quoy qu'avec si peu de succés, qu'à son retour l'Empereur ne craignit point de dire, *qu'il se pouvoit bien dispenser de la peine, qu'il avoit prise de revenir.* Le Legat se trouva tellement offensé de ce reproche, qu'il envoya un courrier exprés à Rome, pour prier le Pape de le décharger de la Legation, & de lui donner son congé : dont il fut réfusé. L'Empereur estoit jaloux du voyage, que le Cardinal alloit faire en Angleterre, & ce n'estoit pas sans sujet. Il estoit persuadé, que le Legat entreroit dans les sentiments de presque tous les Anglois, qui avoient de l'aversion pour le Mariage, parce qu'ils le consideroient comme le commencement d'une domination estrangere. La Reine mesme avoit demandé à *Commendon*, lors qu'elle le vit bientost aprés le decés d'*Eduard*, si le Pape feroit difficulté de dispenser le Cardinal de ses ordres, afin qu'il se pust marier. Il avoit dans sa suitte quelques parents, qui comme Anglois, parloient de cette alliance avec grande liberté : & on avoit remarqué, que lui-mesme ne s'en expliquoit pas bien nettement, quand on lui en parloit. Mesme aprés la conclusion & la consommation du mariage on ne lui permit pas de passer en Angleterre, qu'il n'eust satisfait *Philippe* sur quelques difficultés qu'il lui fit proposer. Il fit demander au Legat, s'il vouloit bien entrer dans le Roiaume sans les marques de sa Légation. S'il pretendoit user du pouvoir de sa Legation de son chef, ou bien de concert avec Philippe & avec la Reine : & il luy fit dire, qu'il estoit necessaire, qu'il obtinst un pouvoir plus ample que celui qu'il avoit. Qu'il ne suffisoit pas de reconcilier les infirmes, & de dispenser les Prestres mariés, à condition de ne servir plus à l'autel, & de ne joüir plus de leurs benefices : comme aussi de l'abstinence de certaines viandes aux jours défendus, & autres semblables. Que la faculté, que le Legat avoit de transiger & de composer des biens Ecclesiastiques, estoit inutile ; parce que cela faisoit croire, que son intention estoit d'eriger un tribunal, & de proceder contre les usurpateurs par la voye de la Justice : mais qu'il estoit necessaire, qu'il eust aussi le pouvoir de les ceder & de les laisser à ceux qui les possedoient. Que si le Legat esperoit obtenir ce pouvoir du Pape, il n'avoit qu'a venir presentement ; mais s'il en doutoit, qu'il feroit bien de l'attendre à Bruxelles. Le Legat répondit, qu'il n'auroit point crû, qu'on le deust chicaner sur les ceremonies de sa reception, aprés l'avoir fait attendre si long-temps : *Qu'il soustenoit trois personnes : la sienne particuliere : celle* d'*Ambassadeur du Pape, & celle de Legat du Siege Apostolique.* Et bien qu'avec justice il pust pretendre les honneurs deus à la troisiéme ; il se contenteroit pourtant de ceux qu'on ne pouvoit pas refuser à la deuxiéme ; puis que le Pape lui avoit ordonné de passer pardessus toutes ces considerations, & de n'avoir pour object que le salut de ces peuples-là. Que son intention avoit toûjours esté de ne rien faire sans la communication de leurs Majestés. Et pour le troisiéme point, qu'il avoit une Bulle particuliere, par laquelle le Pape lui permettoit de faire tout ce qu'il jugeroit necessaire pour le salut de tant d'ames dévoyées : & qu'il ne doutoit point que le Pape ne ratifiast tout ce qu'il feroit, ni mesme qu'il lui refusast un pouvoir plus ample, s'il lui en demandoit. Le Deputé de Philippe, aprés avoir témoigné au Legat, qu'il estoit satisfait de cette réponse, luy dit, qu'il avoit ordre du Roy & de la Reine de lui offrir l'Archevesché de Cantorbery, avec la Primacie d'Angleterre : mais le Cardinal repartit, qu'estant Ministre du Pape, il ne pouvoit rien accepter sans l'ordre de sa Sainteté : outre qu'il n'avoit garde de parler de son interest particulier, que celui du public ne fust reglé. Aprés cette conference il resolut de passer en Angleterre, sous la conduite du Lord *Hastings*, Grand Escuyer, & de *Guillaume Paget*, que la Reine avoit envoyés au-devant de lui jusques à Bruxelles. L'Evesque d'Ely & le Vincomte de Montaigu le receurent à son débarque-

ment à Douvres: l'Evesque *de Durham* & le Comte *de Shropshire* le complimenterent a Gravesende, & le conduisirent à Londres. Ce ne fut qu'à Gravesende, qu'il fit mettre la Croix, comme la marque de sa Legation, à la proüe de sa barque. Le Roy, qui dinoit lors qu'on le vint avertir, que le Legat arrivoit, se leva de table, l'alla recevoir au quay de la Tour, & la Reine le receut au haut de l'Escalier. Il fut le premier à rendre ses devoirs au Roy, qui le receut hors de la porte de sa chambre, & le lendemain le Roy lui rendit la visite.

En l'an 1537. le mesme *Cardinal Polus* avoit estè envoyé par le Pape en France, pour travailler comme Legat à la paix entre l'Empereur & le Roy. Il fut fort honnorablement receu dans toutes les villes de son passage: mais en arrivant à Paris, on lui vint dire de la part du Roy, qui estoit à Hesdin, *que le Roy, bien loin de permettre au Legat d'aller à la Cour, entendoit qu'il ne fist point de sejour dans le Roiaume.* Ce fut pour complaire à *Henry* VIII. Roy d'Angleterre, qui estoit fort mal avec le Pape, & persuadé qu'il se servoit du Cardinal, pour faire soûlever ses Sujets. C'est pourquoy il fit de grandes instances auprès de François I. à ce qu'il le lui envoyast prisonnier: & voyant que ce n'estoit pas un Prince à faire une action lasche, contre le *Droit des Gens, il mit la teste du Cardinal à prix, & promit cinquante mille escus à celui qui la lui apporteroit.* Ce qui obligea le Pape à le faire revenir à Rome, & lui donner des gardes.

Lors que *le Cardinal de Ferrare, Hippolyte d'Este*, arriva en France, sous le regne de *Charles* IX. le Chancelier de l'Hospital refusa de sceller les lettres d'attache, dont le Roy a accoustumé d'accompagner les Bulles du Pape, pour en recommander l'enregistrement au Parlement: & ne les scella, qu'en y ajoustant, *qu'il le faisoit par le commandement exprés du Roy, & contre son propre sentiment.* Encore ne fut-ce qu'aprés que le Cardinal eut fait de grandes soumissions, & qu'il eut promis, *qu'il ne se serviroit point de ses facultés au prejudice de la demande, que les Estats du Roiaume avoient faite à Orleans, qu'il ne fust plus permis au Pape de disposer des benefices, ni de dispenser contre les Canons,* dont le Parlement prit acte.

Près de trois cens ans auparavant, sçavoir en l'an 1239. *Otton Cardinal de S. Nicolas in Carcere Tulliano*, aprés avoir fait quelque sejour en Angleterre, fit dessein de passer en Escosse, afin d'y faire sa recolte, comme il venoit de faire en Angleterre, Mais *Alexandre* Roy d'Escosse, en ayant esté averty, alla au-devant de lui jusques sur la frontiere, & lui dit, que *jusques à ce temps-là on n'avoit point veu de Legat en son Roiaume, & qu'on s'en passeroit bien encore à l'avenir*, parce que toutes les Eglises y estoient en fort bon estat. Neantmoins aprés de grandes contestations le Roy lui permit d'entrer en Escosse, à condition que *ce seroit sans faire prejudice à sa Couronne, & sans pouvoir estre tiré à consequence, & qu'il le promist par escrit* devant que d'en sortir. Le Cardinal, voyant qu'il n'y feroit point ses affaires, n'y entra pas fort avant: n'y fit pas grand sejour, & ne vit plus le Roy, qui ne se soucioit point de lui.

Lors que le *Cardinal Caraffe* néveu & Legat du Pape *Paul* IV. arriva à Bruxelles le 13. de Decembre 1558. *Philippe Roy d'Espagne, le receut à la porte de la ville, & le mit à sa main droite.* Quelque temps aprés, le Roy l'ayant fait convier d'assister aux ceremonies de la feste des Rois, alla lui-mesme le prendre à son logis: le conduisit à la Messe, & au sortir de là il le fit diner avec lui: ce que les Rois d'Espagne ne font jamais. Il fit aussi à Bruxelles des tournois, & d'autres divertissements pour l'amour de lui; mais il lui donna si peu de satisfaction au sujet des affaires qu'il avoit à negocier, que le Legat, pour en temoigner son mécontentement, se retira dans un Couvent assés eloigné de la Cour, à dessein de s'en retourner à Rome. *Philippe*, craignant que cet esprit broüillon & violent ne lui fist

fist de nouvelles affaires, le fit revenir, en lui faisant esperer, qu'il feroit donner plus de satisfaction au Pape par les Ministres qu'il avoit à Naples & ailleurs en Italie, qui sçavoient mieux les affaires de ces quartiers-là, que ceux qu'il avoit auprès de lui à Bruxelles. Il le renvoya avec cette consolation au Pape, qui ne se loüa pas fort de son neveu, ni de *Philippe* non plus. *Philippe* & *Charles* son pere avoient herité cela de *Ferdinand le Catholique*, le Prince du monde qui sçavoit mieux faire servir la religion à ses interests. J'ay dit un mot dans la Section precedente de l'infidelité de *Ferdinand:* en celle-ci j'en feray autant de son hypocrisie. Le Remarqueur de Bruxelles ne peut souffrir, que les Mémoires disent, qu'il avoit plus de devotion que de conscience: & tasche de le justifier par le témoignage *du Pere le Moine*, c'est à dire de l'*Auteur du traitté de la devotion aisée.* Ce pere, pour flater la bigotterie, establit dans ce livre une pieté plus conforme aux regles de l'*Alcoran*, qu'à la doctrine de l'Evangile; puis qu'à son dire elle n'est pas incompatible avec l'hipocrisie, & que dans un abisme de vices on ne laisse pas d'estre fort bon Chrestien. Voicy une preuve de la devotion de *Ferdinand*. Le Pape *Jules* II. Seigneur Souverain du Roiaume de Naples, y avoit fait faire un exploit par un Officier de justice, touchant l'exercice d'une juridiction, que le Pape pretendoit lui appartenir. *Ferdinand* en ayant esté averty, ordonna à *Dom Jean* d'*Aragon*, Comte *de Ribagorça* & Viceroy *de Naples*, son neveu, de se saisir de cet Officier du Pape, & *de le faire pendre incontinent*: non comme Ministre du Pape, disoit il, mais comme Officier du Seigneur direct du Fief: en y ajoustant ces paroles formelles. *Ellos al Papa, y vos à la capa.* C'est, en verité, une distinction fort belle, bien devote & tout à fait Catholique. *Ferdinand* se faisoit honneur de ses infidelités, que l'Auteur, que j'a y allegué cy-devant, appelle quelquefois finesses, & quelquefois *Zorrerias*, qui en bon françois signifient des malices noires, des trahisons & des actions indignes d'un Prince & d'un homme d'honneur.

Je ne diray rien du traittement, que *Clement* VII. & *Paul* IV. ont receu de *Charles* V. & de *Philippe* son fils, de peur de m'éloigner trop de la matiere que je traitte; mais je croy ne devoir pas oublier de faire remarquer, de quelle maniere *Charles* en usa à l'égard du Cardinal *de Medicis*, véveu du mesme Pape, *Clement*. *Soliman*, Empereur des Turcs, aprés avoir fait une invasion en Allemagne, voyant qu'il n'y avoit point d'apparence d'y faire de grandes conquestes, se retira bientost. *Charles* de son costé, ayant dessein de passer en Espagne, & voulant laisser quelques regiments Italiens à *Ferdinand* son frere, afin qu'il s'en servist en Hongrie, leur donna un Chef estranger, qui leur estoit si desagréable, qu'ils déchirerent leurs drapeaux, & se débanderent entierement. Ce fut *Pierre Marie Rossi*, mestre de Camp Italien, qui avoit le plus contribué au desordre; mais le Cardinal de Medicis, qui estoit auprés de l'Empereur en qualité de Legat, protegeoit *Rossi*, & s'attira par ce moyen sur les bras une assés fascheuse disgrace. L'Empereur avoit lui-mesme reglé ses journées & l'ordre de la marche, en sorte qu'il se devoit mettre en chemin le premier avec l'avant-garde, & le Legat le devoit suivre deux jours aprés, afin de n'incommoder point les logements. Cette resolution avoit esté prise au Conseil de guerre, & on l'avoit fait sçavoir au Legat, qui poussé par un mouvement de jeunesse, ne laissa pas de partir le premier, & de prendre les devants avec *Rossi*: & donna par ce moyen occasion à l'Empereur de lui témoigner son ressentiment. *Ils furent arrestés tous deux*: & bien que le Legat fust remis en liberté au bout de cinq jours, & que *Charles* en fist faire des excuses à Rome, le Pape en fut tellement touché, qu'il ne se pût empescher de le témoigner par ses larmes.

Tous les autres Princes ne considerent pas fort les Legats, quand ils ne sont point satis-

faits

faits de ceux qui les envoyent. Le Pape *Jules* III. ayant fait un tres grand nombre de Cardinaux á la nomination de l'Empereur *Charles* V. & ayant avec cela parlé au Consistoire avec peu de respect de *Henry* II Roy de France, celui-ci *fit sortir le Cardinal Verallo, Legat du Pape*, du Roiaume, & fit revenir M. de Termes, qui estoit de sa part à Rome. *Louis* XI traitta fort mal le *Cardinal Bessarion*, & l'Empereur ne receut pas fort bien le *Cardinal de Visco*. La Reine *Marie* d'Angleterre ne voulut point, que *Petey*, son Confesseur acceptast les Bulles de sa Legation. Elle fit arrester à Calais, & permit qu'on crochettast les coffres, & qu'on ostast les papiers de celui qui apportoit à *Petey* les Bulles, en vertu des quelles il devoit succeder à la Legation du Cardinal *Polus*.

Charles Paschal dit en son traitté de l'Ambassadeur, qu'à la reserve du Roy de France tous les autres Rois vont au devant du Legat lors qu'il fait son entrée. Il est vray qu'on en a plusieurs exemples dans les histoires d'Angleterre & d'Espagne. En l'an 1237 *Henry* III. Roy d'Angleterre alla au devant du Cardinal *de S. Nicolas*, dont j'ay parlé cy-dessus, jusques au lieu où il prit terre, & lui fit de trés grandes soumissions: mais ce fut contre le sentiment de la pluspart des Seigneurs du son Roiaume. En l'an 1473. *Rodrigue Borgia*, Cardinal *de Valence*, depuis Pape sous le nom d'*Alexandre* VI. estant Legat de *Sixte* IV & faisant son entrée à Madrid, non seulement on *lui donna le poisle, mais le Roy mesme alla au devant de lui, & lui fit l'honneur entier en le mettant à sa droite. Philippe* II. fut au-devant des Cardinaux *Polus* & *Caraffe*: mais ce ne fut pas sans quelque contradiction des Anglois, qui jugeoient qu'il en faisoit trop. *Philippe* IV. fut au-devant *du Cardinal Barberin* en l'an 1626. quoy que d'une maniere si desobligeante, que la Cour de Rome n'a pas sujet de s'en vanter. Ce Roy, en joignant le Legat auprés de la porte, par laquelle il devoit faire son entrée, le salüa du chapeau assés maigrement, & *lui parlant en seconde personne*, ce qui ne se fait en Espagne, qu'à des personnes, à qui on ne veut point faire d'honneur du tout, il lui demanda, *en quel estat il avoit laissé son oncle*, & des *nouvelles de la santé du Legat*: & aprés lui avoir dit, *qu'il estoit le bien venu, il le mit à sa gauche, & le conduisit jusques à la porte de* l'*Eglise de Ste. Marie, où il le laissa.* Le Commandeur *de Ricla* avoit receu le Legat à Barcelone, à son debarquement. Le Comte d'Ognate fut au-devant de lui jusques sur les frontieres de Castille. Le Cardinal Infant l'envoya visiter par un Gentil-homme de sa chambre à Barrajas, & dés qu'il fut arrivé à St. Hierome de l'Escurial, le Roy le fit complimenter par les Ducs de Sesse & d'Albuquerque, & par le Marquis de Liche. Mais, lors qu'il fallut regler les honneurs qu'il se vouloit faire rendre, on les lui refusa absolument. Il pretendoit qu'on lui donnast le poisle à son entrée, & que les Princes d'Espagne lui rendissent la premiere visite; mais il n'obtint ni l'un ni l'autre, parce que les Princes vouloient qu'il leur cedast *la place d'honneur* chez lui, & qu'il leur donnast de l'*Altesse*, pendant qu'ils ne le traitteroient que de *Seigneurie illustrissime.* Il soustenoit, qu'on ne lui pouvoit pas refuser le poisle, puis qu'on l'avoit accordé au Prince de Galles, lors qu'il fit son entrée a Madrid. On lui dit, qu'il se trouvoit dans les archives, qu'autrefois on avoit fait le mesme honneur à un Prince de Castille à Londres. Que l'exemple du Prince de Galles ne pouvoit pas servir à son intention; parce que sur le mesme fondement il pourroit pretendre tous les autres avantages, que l'on fit alors au Prince, par une resolution formelle du Conseil, qui ordonna, entre autres choses, qu'il prendroit rang sur le Roy en toutes les rencontres. Qu'il feroit son entrée dans le Palais au mesme estat, & avec les mesmes ceremonies, qu'on fait au Roy le jour de son Couronnement. Qu'on lui donneroit un des meilleurs appartements du Palais. Que cent archers de la garde du Corps se trouveroient continuellement

-nuellement auprés de sa personne. Que le Conseil obeiroit à ses ordres comme à ceux du Roy. Que les prisonniers seroient mis en liberté, & qu'on revoqueroit la declaration, qui avoit esté publiée contre les excés, qui se commetoient aux habits. Les honneurs qui se font aux Souverains, & aux heritiers presomtifs des Couronnes, ne doivent pas estre tirés à conseqnence; ni communiqués à des Representans, quelque qualité ou caractere qu'ils puissent avoir. J'en donnerai encore ici un exemple. Le 25. de Novembre 1624. l'*Archiduc Charles* arriva à Madrid. L'*Admirant de Castille* l'estoit allé rencontrer à deux journées de là, avec un trés-beau cortege de Seigneurs. Les deux Princes, freres du Roy, Dom *Carlos* & le *Cardinal*, furent au-devant de lui à la campagne, & le Roy mesme sortit de la ville, pour le recevoir à deux cens pas de la porte. Il mit pied à terre, embrassa l'*Archiduc*, & le fit mettre auprés de lui au fond du carosse. Les deux Princes se mirent sur le devant du costé des chevaux. Le Duc de Neubourg & le Comte Duc prirent place à l'une des portieres, & l'Admirant avec l'Ambassadeur de l'Empereur à l'autre, celui-là prenant la place d'honneur sur celui-ci. Ce qui est à remarquer.

Les Espagnols ne donnent pas le poisle aux Legats. *François Cardinal de Didrigstein*, nommé Legat, pour aller salüer de la part de *Clement* VIII. l'Archiduc *Albert* & l'*Infante* sa femme, qui passoient par l'Italie, pour aller aux Païs-bas, fit instance à ce qu'on lui donnast le poisle, lors qu'il feroit son entrée à Milan; mais le *Connestable de Castille*, Gouverneur du Duché, lui fit dire, que puis que le Roy lui avoit défendu de le donner aux *Archiducs*, qui lui estoient si chers & si proches, il ne pouvoit accorder au Legat ce que le Roy refusoit à sa sœur. Le *Cardinal* s'y opiniastra long-temps, & ne ceda enfin qu'à la fermeté du *Connestable*, qui l'obligea à se contenter de l'honneur, que l'*Archiduc* & le *Gouverneur* luy firent, d'aller au-devant de luy, & de le prendre au milieu d'eux, pour le conduire à l'Eglise.

En France l'on en use autrement. Le Roy ne va point au-devant du Legat, & mesme ne le visite pas toûjours. Au contraire le Roy Henry IV. fit dire au Pape *Clement* VIII. à l'occasion de la Legation du *Cardinal de Florence*, qu'il le feroit recevoir à son entrée par le Prince de *Condé*, ne luy estant pas permis de luy faire cet office en personne. Et que bien que les Rois ses Predecesseurs eussent attendu les Legats dans le Louvre, il iroit rendre un visite au Cardinal devant qu'il entrast dans Paris. Ce n'est aussi que depuis le regne du mesme Roy, qu'on les fait recevoir & accompagner d'un Prince du Sang à leur entrée. *George Cardinal d'Amboise*, Legat du Pape, & Premier Ministre de *Louis* XII. fit son entrée à Paris, le 16 de Fevrier 1501. Les ruës furent tapissées, le poisle fut porté d'abord par les Eschevins, & en suitte par quelques-uns des corps des marchands & des mestiers successivement. Le Parlement s'y trouva *par Deputez, en robbes noires*, & l'Hostel de ville avec le Chastelet en corps, & en habit de ceremonie. Il n'y est point parlé du Duc d'*Engoulesme*, qui estoit alors le seul Prince du Sang, de la branche des *Valois*, non plus qu'à l'entrée du *Cardinal Salviati*, qui se fit le 31. d'Octobre 1526. Le *Cardinal du Prat*, Archevesque de Sens, & Chancelier de France, la fit le 27. Decembre 1530, Il estoit accompagné des Cardinaux de *Tournon* & de *Grammont*, & de quelques autres Prelats. L'entrée du *Cardinal Farnese* se fit le 29. de Decembre 1539. celle du *Cardinal Verallo* le 13. de Decembre 1551. & celle du *Cardinal Caraffe* le 23. de Juin 1556. toutes trois sans Prince du Sang. Je ne pense pas non plus, que *Louis* XI. envoyast au-devant du Cardinal *Bessarion*, dont il a esté parlé ci-dessus. *Henry* IV. qui vouloit obliger le Pape *Clement* VIII. & qui estoit fort satisfait du *Legat Alexandre de Medicis*, lui rendit une visite familiere devant qu'il arrivast à Paris; & voulut que le Prince de *Condé*, qui estoit fort jeune, & qui venoit de changer de religion, fust au-

devant de lui jusques à la porte S. Jaques. *Le Cardinal Aldobrandin*, néveu & Legat du mesme Pape, ne fut pas jusques à Paris, parce que le Roy faisoit la guerre au Duc de Savoye: mais en arrivant à Chambery, où il y avoit garnison françoise en ce temps-là, il fut receu à la porte de la ville par le *Comte de Soissons* & par le *Duc de Montpensier*, *Prince du Sang*. La *Buisse*, Gouverneur de la place, luy fit l'honneur d'aller prendre l'ordre de lui, quoy que cela fust deu aux Princes du Sang. Le Roy trouva bon ce que la *Buisse* avoit fait, quoy que la negociation du Legat ne luy fust pas fort agréable. Il ne le visita point: au contraire il l'attendit au Couvent des Capucins, où il lui donna sa premiere audience; tant pour la raison que je viens de marquer, que parce que la Cour de Rome auroit pû former un titre sur la possession. Lorsque le *Cardinal Barberin* vint en France de la part d'Urbain VIII. en l'an 1625. le *Cardinal de Richelieu* voulut obliger le Roy à rendre visite au Legat, & il l'y auroit apparemment obligé en effet, si en ce temps-là il eust eu le credit qu'il eut depuis. Le Roy s'en excusa sur son indisposition, & lui fit civilité par un mot de lettre, se reservant à lui rendre visite lors qu'il seroit à la Cour; comme il fit pendant que le Legat estoit à Fontainebleau. Le *Duc* d'*Orleans*, frere unique du Roy, le reçût à la porte S. Jaques, par laquelle tous les Legats font leur entrée; mais ce ne fut qu'avec beaucoup de repugnance, ayant de la peine à faire cet honneur à un Representant. Le *Duc* d'*Orleans*, frere unique de *Loüis* XIV. ne voulut pas accompagner le *Cardinal Chigy*, Legat d'*Alexandre* VII. & à son refus on donna cette commission au Prince de *Condé* & au *Duc* d'*Enguien* son fils, Princes du Sang. De sorte qu'il faudra qu'à l'avenir les Legats reglent leurs pretensions sur les exemples de *Henry* IV. & de *Loüis* XIV. Le Legat *Barberin* cedoit chez luy la place d'honneur aux *Cardinaux de Richelieu & de la Vallette*, comme à ses anciens: & pour la mesme raison il la ceda aussi depuis au *Cardinal Infant* en Espagne, le recevant au bas de l'escalier, & le reconduisant jusques au Carosse.

A l'entrée, qu'on fit au *Cardinal Aldobrandin* à Chambery, il y eut une rencontre, dont il faut necessairement dire ici un mot. Les *Evesques* d'*Evreux & de Bayonne* avoient resolu d'aller au-devant du Legat avec leurs habits pontificaux; mais il leur fit dire, qu'en la qualité, & dans le pouvoir qu'il avoit, il ne pouvoit souffrir, que ces Prelats parussent devant lui avec des marques de jurisdiction & d'autorité Episcopale. Les Evesques repondirent, que peut-estre les Legats en usoient ainsi au-delà des monts: mais qu'estant en France, puis que Chambery estoit une conqueste du Roy, ils pretendoient user de leur droit, & de l'autorité qu'ils tenoient de Dieu; afin de ne rien faire, que les autres Evesques, leurs confreres, leur pûssent reprocher. Le Roy, qui ne vouloit pas offenser le Legat, tant parce qu'il estoit obligé au Pape de sa reconciliation avec le Siege de Rome, & de la dissolution de son mariage, que parce qu'il avoit encore besoin de luy pour l'affaire de Savoye, ne voulut point que les Evesques allassent au-devant du Legat; tellement qu'ils se contenterent de lui rendre des visites Particulieres avec leurs habits ordinaires.

Il arriva quelque chose de semblable en la Legation du *Cardinal Barberin*. Le Legat estant arrivé à Orleans, l'*Archevesque de Tours* & les *Evesques* d'*Auxerre*, *de Nismes*, *de Malesais & de Clermont* s'y rendirent, à dessein de le saluër, & de luy faire civilité: mais le Legat ne voulut pas permettre, qu'ils se presentassent devant luy avec le *Rochet* & le *Camail* découverts: parce que suivant le Ceremonial de Rome, les Evesques ne doivent pas paroistre devant le Legat avec des marques de jurisdiction. Les Evesques de leur costé soustenoient, que les libertés de l'Eglise Gallicane leur donnoient ce privilege, & ne pouvant pas estre admis, ils s'en retournerent chez eux sans le voir. Devant qu'il fist son

son entrée à Paris les Prelats, qui estoient assemblez en grand nombre offrirent de lui rendre visite avec leurs habits ordinaires, la sotanne & le manteau, & de l'accompagner à son entrée avec le rochet & le camail découverts. Ce que le Legat ne voulant pas agrëer, on demeura d'accord, qu'en cette ceremonie le rochet & le camail seroient couverts de la manteline, laquelle ils osteroient en arrivant à l'Eglise Nostre Dame: de la mesme maniere que les Evesques ont accoustumé d'en user en la presence du Roy. Ensuitte de cet accomodement les quatre Archevesques, & les trente-deux Evesques, qui estoient à Paris, allerent salüer le Legat, & l'accompagnerent en cet estat à son entrée. Neantmoins quelque temps aprés, le Legat voulant lui-mesme dire la Messe pontificalement, le jour de N. Dame d'Aoust dans la grande chapelle de Fontainebleau, pas un des Prelats ne voulut assister a cette ceremonie; parce que depuis son entrée il avoit fait difficulté d'admettre quelques Evesques, qui l'avoient voulu visiter avec le rochet, & le camail decouverts; & parce qu'il disoit, qu'ils ne devoient pas avoir osté la manteline dans l'Eglise; quoi qu'il en fust demeuré d'accord. C'est pourquoi aussi ils ne le virent plus que dans leurs habits ordinaires.

On lui fit au reste de trés-grandes civilités. Devant qu'il fist son entrée à Paris, il estoit logé à Chantelou, où le Roy lui escrivit, qu'il estoit bien marry de ce que son indisposition l'empeschoit de l'aller visiter, comme il le feroit. Ce n'estoit pas l'intention du Roy, & le Legat ne pouvoit pas douter que ce ne fust une defaite; mais l'excuse ne laissa pas d'estre fort obligeante. Pendant qu'il estoit à Fontainebleau le Roy lui rendit visite dans son apartement, le Legat alla au-devant du Roy le plus loin qu'il pût, & la conversation fut environ d'une demi heure. A sa premiere audience publique il fit marcher la Croix devant lui jusques dans l'antichambre, & le *Roy & luy s'assirent en des chaises egales.* Le *Cardinal de Richelieu*, *M. de Schomberg & d'Harbaut*, Secretaire d'Estat, qui estoient les Commissaires du Roy, negocioient avec lui à Fontainebleau dans son appartement, & à Paris dans l'Hostel de Clugny, où il estoit logé. On le defraya pendant tout le sejour qu'il fit en France, & les officiers du Roy le traitterent à deux mille cinq cens livres par jour, pour sa table. Le Roy le fit disner avec lui, & les deux Reines lui donnerent chacune une superbe collation. Aprés qu'il eut pris son audience de congé comme Legat, il en prit encore une comme neveu du Pape.

On n'envoye point de Legat en France, que le Pape n'en fasse avertir le Roy & qu'il ne fasse agréer sa personne. C'est ce qui s'observe aussi à l'egard des Nonces, dont on a un exemple en l'*Evesque de Mantoue, que Clement* VII. eut bien de la peine à faire agreér. On le soupçonnoit d'estre Espagnol d'inclination, & on ne l'accepta, que parce que c'estoit celui de tous les pretendants, dont on avoit le moins de sujet de se plaindre. On n'en eut point du tout en la suitte de sa negociation; tellement que ce fut sans chagrin qu'on le souffrit avec les Legats à l'Assemblée de Vervins. Ces Nonces sont à l'egard du Pape ce que les Ambassadeurs sont à l'egard des Princes seculiers, comme il y en a aussi d'ordinaires & d'extraordinaires. *Antoine Marie Gratiani*, qui a escrit la vie du *Cardinal de Commendon* en parlant du premier emploi, que ce Prelat eut comme *Nonce*, s'exprime d'une façon, qui fait juger qu'en ce temps-là le mot de *Nonce* n'estoit pas si connu, ou du moins pas si commun qu'il l'est devenu depuis; particulierement en Italie. Il dit qu'en l'an 1555 Commendon fut envoyé par le Pape à l'Empereur en qualité d'Ambassadeur, *ou pour me servir du terme nouveau, qui est deja fort en usage à Rome*, dit-il, *il y alla comme Nonce de sa Sainteté.* Ceux qui n'ont qu'une connoissance fort mediocre des affaires de France, ne peuvent pas ignorer, qu'il y avoit long-tems qu'on y parloit de *Nonces.* Le mot est un peu plus latin que celuy d'Ambassadeur, mais il signifie la mesme chose; sinon qu'il designe particulierement le Ministre Representant du Pape: comme l'*Internonce* est son Envoyé extraordinaire.

SECTION XI.

Le Prince peut employer des Estrangers en ses Ambassades: Mesme dans leur Patrie.

JE n'auray pas tant de peine à verifier cette these, qu'il est difficile d'ajouster quelque chose à ce qui a esté dit sur ce sujet dans les Memoires. Neantmoins voyant qu'il y a des esprits qui ne sont pas encore bien convaincus de cette verité, & qu'en mon particulier je me trouve obligé de l'establir, en sorte qu'elle ne puisse plus estre contestée, je lui donnerai cette Section entiere, en traittant separément les deux parties, dont la these est composée. Pour ce qui est de la premiere; puisque le Souverain peut prendre ses Ministres par tout, mesme dans les cloistres, qui ne sont point de sa Jurisdiction, il les peut aussi aller chercher chez les estrangers, & y faire choix de personnes, sur qui il puisse faire agir sa justice ordinaire. Les Rois se sont de tout temps donné cette liberté, & se sont servis d'estrangers, avec succés, dans leurs plus importantes negociations. Le Roy de Perse a employé en ses Ambassades *Antoine* & *Robert Sherley*, & *plusieurs Moines*, Castillans & Portugais. J'aurai ci-aprés occasion de parler *d'Ibrahim Strotzen* & de *Barthelemy Cœur*, qui ont esté envoyés par le *Grand Seigneur* auprés des Rois Chrestiens. *Loüis* XI se servit utilement de *Philippe de Comines* à Venise & à Florence. *Louis* XII. employa *Albert Pio*, *Seigneur de Carpy* dans l'Ambassade de Rome. *Cesar Cantelmo* Napolitain negocia pour *François* à Constantinople, & *Francisco Bernardo* Gentilhomme Venitien, pour *Henry* VIII. Roy d'Angleterre, en France. *Estienne Battory*, Roy de Pologne envoya en l'an 1582. *Dominique Alamanni*, Florentin, à *Jean* Roy de Suede. La Reine *Elisabeth* employa *Guy Cavalcanti*. *Philippe* II. Roy d'Espagne, envoya *Robert Chelley*, Anglois, en qualité d'Ambassadeur auprès de l'Empereur Maximilien II. L'Espagne ne manque pas d'habiles Ministres, & on peut dire, qu'il y en a trop en France: & neantmoins on s'y est de tout temps servi d'estrangers, aussi bien qu'en toutes les autres Cours de la Chrestienté. *Schomberg*, *Allemand*, & *Bassompierre*, *Lorrain*, ont esté employés en plusieus Ambassades. *Antoine Rincon* estoit Espagnol: *Cesar Fregose* estoit Genois, aussi bien que *Claudio Marini*. *Merveille* estoit Milanois: *Le Cardinal Bichi* estoit Sienois, *Mazarin* estoit Sicilien, & ces deux derniers estoient Sujets du Pape, à cause de leur dignité: mais ni elle ni leur naissance, ne les ont pas empeschés d'entrer au service de Princes estrangers. Le Roy & la Couronne de Suede ont employé des estrangers presque par tout, mesme à l'Assemblée de Westfalie, & à celle de Lubec, où *Salvius* avoit la confidence, à l'exclusion de ses Collegues. Les Papes en ont usé de la mesme maniere: & il n'y a point de Prince qui ne le fasse lors que l'occasion s'en presente: de sorte que le consentement de tous les Peuples y estant conforme, il seroit inutile de s'estendre sur une matiere, qui n'est point contestée.

L'autre partie de la these ne le devroit pas estre non plus, après le grand nombre d'exemples, dont on l'a appuyée; parce qu'à l'égard du *Droit des Gens*, il suffit de sçavoir ce qui se fait par tout, sans qu'il soit necessaire d'en rechercher scrupuleusement la raison. Toutefois, d'autant qu'il y a des gens qui ne se satisfont jamais, & qui sont tellement charmés de leurs prejugés, qu'il est impossible de les en faire revenir: je tascheray du moins de faire connoistre leur maladie, & d'empescher, en détruisant leurs principes, qu'elle ne se communique à ceux qui ne sont pas encore prevenus de leurs fausses opinions. Jusques ici personne n'a douté que le Sujet ne pust faire la fonction d'Ambassadeur auprès du Sou-

Souverain du lieu de sa naissance. Je sçais bien que *Bodin* soustient, *que le Sujet, qui se met au service d'un Prince estranger, contre les defenses, ou sans la permission de son Souverain, peut estre reclamé par son Prince, & retenu comme un serf fugitif, quand mesme il viendroit auprès de luy comme Ambassadeur*: Mais je sçais aussi que c'est le sentiment particulier de *Bodin*, c'est à dire d'un Officier de Justice, qui entendoit mieux le droit Civil que le Droit Public: & qui n'appuyant son avis ni de raisons ni d'exemples, ne peut m'obliger à y déferer, au prejudice des raisons & des exemples que j'ay au contraire.

La difficulté sera facilement eclaircie, aprés qu'on aura bien decidé la question, sçavoir si un Sujet peut sans crime se soustraire de la sujettion & de l'obeissance qu'il doit au Souverain du lieu de sa naissance. Il est certain qu'il peut s'exemter de la jurisdiction de la Justice de son Souverain, & je l'ay demonstré ci-devant par l'exemtion des gens d'Eglise. J'y ajousteray seulement, qu'au lieu que les Evesques & les autres Ecclesiastiques, qui font serment à leur Souverain, à cause de leur temporel, & qui jouissent de sa protection, lui sont aussi obligés par des devoirs particuliers; *les Chevaliers de l'Ordre de Malthe* deviennent tellement Sujets du *Grand Maistre*, qu'ils sont obligés de lui obeir aveuglement, & de preferer le service de l'Ordre à celui de leur Patrie. Cependant pour y entrer, & pour sortir de la sujettion du premier Souverain, on n'a pas besoin de la permission ny de son acquiescement, bien qu'en faisant vœu à l'Ordre, on se donne à un Souverain estranger. Ce que *Bodin* ne pouvoit pas ignorer, ni aussi ce que tout le monde sçait, que *l'air de France* est si noble, qu'il donne la liberté à ceux qui ne l'ont point: & ne souffre point d'esclaves, quand mesme ils entreroient dans le Roiaume à la suitte d'un Ambassadeur. Il devoit sçavoir aussi par l'experience, que le Roy ne s'oppose jamais à la volonté de ceux de ses Sujets, qui sortent de France, pour s'aller establir sous un autre Souverain. On en voit comme des Colonies entieres en Hollande: & l'Espagne mesme seroit encore plus deserte qu'elle ne l'est, sans les familles françoises, qui peuplent quelques-unes de ses meilleures villes. En *Espagne* mesme il y a une tres-ancienne coustume, qui permet aux Sujets de renoncer à la Sujettion qu'ils doivent au Souverain, & à la protection qu'ils en esperent. Ce qui estant conforme au *Droit de la Nature & au Droit des Gens*, il faut avoüer, que cette liberté est commune à tous les hommes: si ce n'est aux lieux où elle a esté alterée par les loix, ou par la coustume du païs. Celles de Rome la retranchoient en quelque façon, en ce qu'elles ne permettoient les transmigrations, qu'à condition de continuer de contribuer aux charges municipales du lieu, d'où ils délogeoient. Le *Czaar de Moscovie* empesche ses Sujets de sortir du pais sans sa permission, & bien plus encore de changer de demeure. Ils sont ses esclaves & ne peuvent pas disposer de leurs personnes. A *Hambourg* un bourgeois ne se peut aller establir ailleurs, qu'il ne laisse la dixieme partie de son bien au Magistrat: & il y a des Provinces en Allemagne & dans le Nord, où les paisans, appartenant en proprieté au Seigneur de la Terre, ne peuvent changer de demeure, parce qu'ils ne peuvent changer de maistre, ny de condition: mais ce sont des restes de la servitude du Paganisme. Par tout ailleurs on jouit de la liberté de la transmigration, suivant le sentiment de *Groenwegen*, en son traitté *des loix abrogées*, & de *Hugues de Groot* en son admirable livre *du Droit de la guerre & de la paix*: où il allegue le dire de Ciceron dans la harangue qu'il fit pour *Balbus*, où il dit; que c'est le fondement de la liberté, *& que chacun a le droit de disposer de sa personne, ne pouvant estre contraint d'estre bourgeois d'une ville plus long-temps qu'il ne veut*. *De Groot* y ajouste, que cette liberté estant commune, ne peut prejudicier au Souverain, parce que s'il perd un Sujet, il lui en peut venir dix autres d'ailleurs. Seulement y marque-t-il deux exceptions: sçavoir, que ce qui est permis à quelques particuliers, n'est pas per-

mis à toute une communauté: comme il est bien permis de puiser de l'eau d'un ruisseau ou d'un fleuve, mais il n'est pas permis de le détourner: & aussi que le citoyen d'une ville oberée, & qui a esté obligée de faire de la dépense, ne peut aller s'establir ailleurs, qu'il ne paye sa part de la dette.

C'est à quoi les Estats de Hollande ont, sans doute, regardé, quand ils ont ordonné que les habitants de la Province, qui iroient s'establir dans une autre pendant la guerre, continueroient de contribuer aux fraiz, tant qu'elle dureroit; parce qu'il est raisonnable, que ceux qui y ont joüy des commodités de la protection du Souverain pendant la paix, prennent aussi part à ses incommodités pendant la guerre. Mais ils n'ont jamais défendu les transmigrations mesmes, ni empesché les habitants de leur Province de transferer leur domicile dans une autre: ce qui ne se peut faire qu'on ne change de Souverain, tant dans l'estenduë de celles de l'Union, qu'en sortant tout à fait du païs. Au contraire, en obligeant ceux qui se vont establir ailleurs, à continuer à contribuer aux charges & aux necessités de l'Estat, ils permettent les transmigrations. Tellement qu'on se seroit bien passé de faire paroistre dans une resolution formelle des Estats de la Province, & de la Generalité mesme, un paradoxe, destitué de toute apparence de raison. Donc il s'ensuit, par une consequence infaillible, que celui qui se peut transferer avec sa famille hors du Païs, se peut, à plus forte raison, mettre au service & au serment d'un Prince estranger. Parce que celui qui peut le plus peut aussi le moins. S'il le fait avec le consentement, ou avec la permission, expresse ou tacite du Souverain du lieu de sa naissance, celui-ci perd avec la jurisdiction tous les autres droits, qu'il avoit sur la personne de son Sujet. La raison en est trés-evidente; parce que celui qui fait serment à un Prince estranger devient son justiciable, & est obligé de lui rendre compte de ses actions. Obligation sans comparaison plus forte que celle que l'on a à la naissance; puis que le Sujet peut sortir des païs & de la sujettion de son Souverain, & comme disent les Espagnols *desnaturarse*, sans sa permission; mais celui qui est au serment d'un Prince n'en peut sortir, s'il ne s'en fait décharger: comme le soldat ne peut quitter le drapeau, ni l'officier le service, sans congé, à moins de devenir déserteur, transfuge & infidelle. Or on ne peut estre Sujet de deux Souverains, ni responsable de ses actions à deux Princes differents; mais en faisant serment à l'un on sort de l'obligation que l'on avoit à l'autre: & en promettant fidelité au dernier, on ne doit plus rien au premier; veu que l'on ne peut servir deux maistres, dont les interests peuvent estre differents & contraires.

C'est pourquoi je n'oserois asseurer, que la resolution, que M^rs. les Estats de Hollande ont prise depuis quelques années, touchant les Hollandois qui deviennent Ministres d'un Prince estranger, ait esté concertée avec leur prudence ordinaire. Ils considereront, s'il leur plaist, si en ordonnant, que leur Sujet, qui, en qualité de Ministre Public, se mettant au service d'un Prince estranger, ne laissera pas de demeurer Sujet à la Justice de la Province, ils ne donnent pas une atteinte indirecte au *Droit des Gens*, qui l'en exemte. De permettre qu'un Sujet passe au service d'un Prince estranger, & de se reserver la jurisdiction sur sa personne, c'est le rendre inutile au Prince, & oster mesme au Prince le droit qu'il a de disposer de la personne de son Ministre, & de le punir, s'il le merite. De l'autre costé, c'est encore effacer le caractere du Ministre, en le dépoüillant du plus beau de ses droits, sçavoir, de l'exemtion de la justice du lieu où il reside: ainsi qu'il sera dit ci-aprés. Il n'y a point de Ministre, qui se connoissant, soit assés lasche pour faire cet outrage à son caractere: & il n'y a point de Prince, qui ait de l'honneur, qui veuille permettre, qu'une justice, autre que la sienne, mette la main sur son Ministre, sous quelque pretexte que ce puisse estre. Aussi ne croi-je pas, que jusques ici il y ait eu un seul

un seul Ministre, qui ait acquiescé à une resolution si prejudiciable à sa dignité, & à la reputation de son Prince : ou qui ait voulu accepter un si illustre emploi à une condition si servile & si abjecte.

Messieurs les Estats de Hollande me permettront bien de dire, que ce n'est pas à eux à frustrer un Ministre Public des avantages, que son caractere lui donne, du consentement de toutes les nations de la Terre. S'ils veulent que leur Sujet reconnoisse leur justice, qu'ils ne l'admettent point comme Ministre Public : mais aprés l'avoir admis & reconnu en cette qualité, qu'ils ne l'empeschent point de joüir de tous les avantages qui sont inseparables du Ministre, dont l'exemtion de la justice du lieu est la premiere & la plus importante. Mais c'est ce dont il sera plus amplement parlé dans la Section 27. Si bien que j'ajousterai seulement à ce que je viens de dire, que je ne sçais, si M^rs. les Estats de Hollande ont bien agy selon leur intention, quand ils ont pris une resolution, qui empesche les Princes estrangers d'employer un Ministre Hollandois, veu que par ce moyen ils s'apposent à la bonne volonté du Prince, qui en employant un des Sujets de cette Province auprés de l'Union, croit les obliger, & leur donner des marques de son amitié, en y envoyant une personne qui leur doit estre d'autant plus agréable, que l'on ne se défait jamais de l'inclination naturelle que l'on a pour sa Patrie. Si la personne du Sujet n'est pas agréable, comme ils sont partie de l'Union, & la principale, ils se peuvent opposer à son admission : & s'il devient desagreable pendant la negociation, c'est à Messieurs les Estats Generaux à faire ce que la bienseance leur permet de faire, pour se décharger d'un Ministre incommode ou impertinent.

En Angleterre les Sujets ont une obligation plus forte & plus particuliere à leur Souverain qu'ailleurs, en vertu *du Droit* que l'on y appelle *Allegeance :* mais cela n'empesche pas que les Anglois ne se retirent hors du Roiaume, sans la permission du Roy : & lors qu'ils se sont establis ailleurs, ni l'autorité du Roy ni les loix du Roiaume n'ont plus de pouvoir sur eux. En l'an 1644. *Jean Webster*, marchand Anglois demeurant à Amsterdam, & quelques autres marchands de la mesme nation, qui secouroient le Roy de leurs deniers, furent declarés ennemis de l'Estat par le Parlement de Londres. *Sur les plaintes que les Estats de Hollande en firent dans l'assemblée des Estats Generaux, ceux-ci ordonnerent à leurs Ambassadeurs, de s'informer de quelles loix ou coustumes le Parlement pretendoit se servir, pour soustenir qu'un Anglois, demeurant hors du Roiaume, qui a fixé son domicile en ce païs, & qui y est devenu bourgeois, est encore sujet à la Jurisdiction & aux Loix de ce Roiaume-là.* Donc il faut necessairement conclurre, que les Estats de Hollande mesme jugent, qu'il n'y a point de loix, ni en Angleterre ni ailleurs, qui puissent empescher un Sujet de transferer son domicile dans un autre païs, & de se donner un autre Souverain, que celui que sa naissance lui avoit donné. Ce qui est confirmé par la réponse, que les Estats des Provinces Unies firent faire au commencement de la presente guerre, au Manifeste, que le Roy de la Grande Bretagne publia pour la justification de ses armes : & particulierement à l'article, où sa Majesté promet toute seureté & tout bon traittement aux habitants de ces Provinces, qui voudront aller s'establir en Angleterre. Les Estats pouvoient dire, suivant le sentiment de quelques Politiques ou Jurisconsultes modernes, qu'il y a des loix particulieres, qui défendent aux habitants de transferer leur domicile ailleurs, sans la permission de leur Souverain : mais au lieu de mettre en avant une si extravagante maxime, ils disent seulement, qu'on ne voit pas encore déserter le païs par les frequentes transmigrations des habitans, qui preferent la douceur du gouvernement d'Angleterre à celui des Provinces Unies. Donc on doit juger infailliblement, que les Estats entendent, que ceux qui croyent trouver plus de

douceur

douceur & de commodité en Angleterre qu'en ce païs, y peuvent aller demeurer, sans la permission du Souverain. On en peut aussi conclure, que quand mesme l'opinion de *Bodin* pourroit subsister en France; c'est à dire dans une Monarchie despotique, elle ne pourroit pas avoir lieu à l'égard de la Hollande.

Les raisons, que je viens de marquer en verifient asses l'impertinence: mais, afin d'achever de la détruire; & de faire voir qu'elle est fausse, mesme à l'égard de la France, où il a escrit; je mettrai ici, comme dans son propre lieu, l'exemple de *Claude Marini*, & la declaration que le Roy *Louis* XIII. fit à son occasion, sur le sujet que je traitte en cette Section. Ce Gentilhomme ayant esté obligé de se retirer de Gennes, sa Patrie, fut receu en France, & employé par le Roy en qualité d'Ambassadeur à la Cour de Turin, dans un temps où le *Duc de Savoye* & le *Conestable de Lesdiguieres* faisoient la guerre à cette Republique. Le Senat, qui sçavoit que *Marini*, qui n'estoit pas fort satisfait de ceux qui avoient la principale direction des affaires à Gennes, lui rendoit de fort mauvais offices, lui fit faire son procès: le fit condamner par contumace, comme rebelle: fit raser sa maison, & mit sa teste à prix; promettant dix huit mille escus à celui qui la porteroit à Gennes. Le Roy voyant son Ministre traitté de la sorte, en eut le ressentiment, que tous les Princes doivent avoir de l'outrage qu'on fait à ceux qu'ils honorent de leur caractere. Il ordonna à *du Fargis*, Ambassadeur de France à Madrid, de faire donner à l'article du traitté de *Mouçon*, qui parloit du rappel & du restablissement des exilés, *une explication particuliere en faveur de Marini*. Il vouloit qu'il y fust dit expressement, que son Ministre seroit restabli en son honneur, en ses biens & en ses facultés, & qu'il lui seroit payé cinquante mille livres comptant pour son dédommagement. Le Comte *Duc* d'*Olivarés*, ne pouvant pas s'engager à cette promesse particuliere, sans le consentement de l'Ambassadeur de Gennes, qui n'avoit aucun pouvoir pour cela; le Roy fit vendre au profit de *Marini* cinquante balles de soye, qui appartenoient à des marchands de Gennes, & le fit joüir des rentes, que d'autres Gennois avoient sur l'hostel de ville de Paris. Quelque temps aprés le Roy envoya le Marquis de *Ramboüillet*, pour faire regler quelques points, qui regardoient l'execution du mesme traitté de *Mouçon*: & entre les autres articles de son instruction, *le Roy luy recommanda trés-particulierement le dedommagement de Marini*. Mais, comme le Marquis ne pût rien obtenir touchant l'affaire principale, & qu'il n'eut pas grande satisfaction à Madrid, il ne parla point de cet interest particulier. Le Roy voulut mesme que *Marini* fust un des arbitres du differend, que la Republique de Gennes avoit avec le *Duc de Savoye* pour le Marquisat de Zuccarello: & bien que le Senat le recusast, il fut pourtant obligé de rappeller son ban, & de restablir *Marini* en la possession de son bien & de son honneur. La declaration du Roy explique si bien le *Droit des Gens*, & la question que je traitte, que je ne puis m'empescher de l'inserer ici tout du long. Elle parle en ces termes.

„ Sa Majesté, ayant esté deüement avertie, que ceux qui gouvernent à present la „Republique de Gennes; *auroient*, *par une audace & temerité extraordinaire*, *violé le* „*Droit des Gens en la personne du Sieur Marni*, *Ambassadeur de sa Majesté en Piemont*: „fait publier une sentence, par laquelle il l'ont declaré rebelle au premier Chef, & „comme tel condamné à mort, avec confiscation de tous ses biens, meubles & im„meubles, estant en leur jurisdiction, & démolition de ses Maisons; ayant de plus „mis sa teste à prix de dixhuit mille escus: Sa Majesté considerant *combien en ce sujet sa* „*dignité se trouve offensée*, *& les loix publiques violées*, & voulant en faire la repara„tion telle que cette entreprise requiert: Sa Majesté a pris & mis en sa Protection & „Sauvegarde, la personne & biens du dit Sieur *Marini*, *son Ambassadeur*. En conse-
„quence

„ quence de quoi elle a ordonné & ordonne, que les *effets*, *marchandises* & biens, tant meu-
„ bles qu'immeubles, de tous les Gennois estant en ce Roiaume, *seront dés à present saisis*
„ en quelque lieu qu'ils puissent estre, & de tout fait bon & fidelle inventaire par ses Offi-
„ ciers. Que *les personnes des dits Gennois* seront pareillement *arrestées*, & mises dans
„ les prisons Royales des lieux, où elles auront esté prises, pour servir de garand de la
„ personne & biens dudit Sieur *Marini*, & pour y demeurer jusques à ce qu'il en ait
„ esté autrement ordonné par sa Majesté, fors & excepté, à l'égard de l'emprisonnement
„ des personnes, de ceux des dits Gennois, qui se trouveront avoir lettres de naturalité de
„ sa Majesté deüement verifiées. Veut & entend, que pour l'execution de ce que dessus,
„ les livres de negoce des dits Gennois soient semblablement saisis, pour decouvrir tous
„ leurs effets & empescher qu'ils ne soyent cachés & couverts sous le nom d'autres mar-
„ chands. Enjoignant expressément à tous ses Sujets, de quelque condition ou qualité
„ qu'ils soyent, qui auront en main des biens & effets, & les personnes des dits Gennois,
„ ou qui sçauront en quel lieu ils sont, de les manifester & declarer dans huit jours, du jour
„ de la publication de la presente ordonnance, sur peine aux défaillants & contrevenants
„ de confiscation de tous leurs biens: dont le tiers sera applicable aux hospitaux des pau-
„ vres, & l'autre à sa Majesté, & la troisieme au denonciateur. Declarant que ceux qui
„ donneront la main, pour cacher les dits biens, effets & personnes, auront encouru les
„ mesmes peines. Et d'autant que sa Majesté veut, *sur une procedure si extraordinaire, que*
„ *celle dont a usé la Republique*, *dans laquelle la foy publique est offencée*, user de moyens ex-
„ traordinaires, & non pratiqués en ce Roiaume, pour en faire la reparation: sa Majes-
„ té ordonne & promet soixante mille livres de recompense à ses Sujess, ou autres per-
„ sonnes, de quelque condition qu'ils soyent, qui verifieront deüement avoir chastié &
„ puny de mort l'un de ceux, qui auront assisté au jugement & *temeraire sentence* donnée
„ contre ledit Sieur *Marini*, *son Ambassadeur*, & avoir mis sa teste à prix: dont elle les
„ fera payer actuellement en deniers comptants des deniers de son Espargne. Ordon-
„ nant sa Majesté, que la presente ordonnance sera publiée en tous lieux du Roiau-
„ me, que besoin sera, comme aussi au dehors: & à tous ses Justiciers, Officiers & Su-
„ jets de tenir la main à l'execution d'icelle. Donné à Fontainebleau le 4 jour d'Octo-
„ bre 1625. Signé Loüis, & plus bas de *Lomenie.*

Suivant cette ordonnance tous les Gennois furent mis en prison, en Provence, à Lion & à Paris. Mais suivant l'opinion de *Bodin* la Republique de Gennes avoit raison & pouvoit proceder contre un Gentil-homme son Sujet, qui s'estoit mis au service d'un Prince estranger. Il s'y estoit mis contre la volonté de son Souverain: il faisoit armer la France & la Savoye contre sa Patrie, & nonobstant cela le Roy dit, que sa dignité se trouve outragée en la personne de son Ambassadeur: que la sentence du Senat est temeraire: que le *Droit des Gens* y est violé: que les Loix Publiques y ont esté offensées. Tellement qu'on doit croire, que le Roy, qui juge qu'un Souverain n'a pas le droit de reclamer son Sujet, qui sert en qualité de ministre Public un Prince estranger dans une autre Cour, ne voudroit jamais outrager dans la sienne un François, qui y seroit employé par un autre Souverain: comme en effet on entend en ce Roiaume, que le caractere l'emporte par dessus la naissance: & que ni les loix civiles, ni les coustumes locales non plus que les Constitutions particulieres des Princes, ne peuvent detruire un Droit estabil du consentement de tous les peuples.

Le Roy *François* I. se servoit d'*Antoine Rincon* & de *Cesar Fregose*, qui estoient tous deux estrangers. Le premier estoit Espagnol, c'est à dire Sujet de l'Empereur *Charles* V. qui suivant la *maxime de Bodin*, le pouvoit reclamer quelque part qu'il fust, & le trai-

ter en serf fugitif: & neantmoins *Charles*, bien loin d'user de ce pretendu Droit, n'osa avouër le meurtre, qui en avoit esté fait ou de son ordre, ou de son consentement. En l'an 1541. ces deux Ministres, dont l'un alloit à Constantinople, où il avoit déja fait quelques negociations contre le service de l'Empereur, croyant pouvoir passer en seureté par le Piémont, à la faveur de la tréve, qui avoit esté faite à Nice, s'embarquerent sur le Po, à dessein d'aller par Ferrare à Venise. Le *Marquis du Guast*, Gouverneur de Milan, ayant esté averti de leur passage, les fit assassiner par des Soldats qu'il avoit fait cacher sur le bord de la riviere. Quelques-uns de leurs gens se sauverent, & les autres furent emmenés au Chasteau de Cremone; de sorte que l'on ne pouvoit douter, que ce ne fust le fait du Gouverneur de Milan. Le Roy *François* I. en fit ses plaintes dans toutes les Cours de l'Europe, & en demanda reparation à l'Empereur: qui au lieu d'avoüer l'execution, comme une action de justice qu'il avoit faite de son Sujet, la desavoüa, & dit seulement, que *Rincon* & *Fregose* ne s'estant point fait connoistre comme Ministres Publics, *le Droit des Gens* n'avoit pas este violé en des personnes, qui n'avoient pas fait paroistre leur caractere. Le *Marquis du Guast* s'en défendit par un Manifeste imprimé, & offrit de combattre ceux qui l'accuseroient d'une action, où il disoit qu'il n'avoit point participé. Il falloit qu'elle fust bien noire, puisque l'Empereur & le Marquis ne l'oloient pas avouër, comme ils auroient, sans doute, fait, si *Charles* eust crû pouvoir disposer d'un Sujet, qui avoit passé au service & au serment d'un Prince estranger. La politique des Auteurs de cette maxime est plus moderne, & n'estoit pas encore connüe de ceux qui croyoient entendre *le Droit des Gens* en ce temps-là, & qui l'entendoient en effet parfaitement.

Aprés ce que je viens de dire de la liberté, que presque tous les Chrestiens ont (l'en excepte seulement les *Moscovites* & quelques autres esclaves) de pouvoir transferer leur domicile hors du lieu de leur naissance, on ne peut plus douter, qu'un homme ne puisse estre Ambassadeur en sa Patrie. Car puis que l'on ne peut estre Sujet de deux Princes, comme j'ai dit ci-dessus, & que celui qui sort du lieu de sa naissance, sort aussi de la sujettion de son Souverain, il s'ensuit, qu'il entre en celle d'un nouveau Souverain, dont estant devenu Sujet, il est obligé de lui obeïr, & de le servir mesme contre la personne de celui qui *estoit* son Souverain: mais qui ne l'estant plus, ne peut desirer de luy aucuns devoirs prejudiciables au dernier: & par consequent il ne le peut empescher de faire la fonction d'Ambassadeur, ni de jouir de tous les avantages & de toutes les prerogatives qui en dépendent.

Sur quoi je dirai en passant, qu'un Sujet des Estats de Hollande, qui en qualité de Ministre Public, passe au service d'un Prince estranger: soit que cela se fasse de leur consentement ou non, transfere son domicile hors de la Province, & n'est plus leur Sujet. Car encore qu'il demeure à la Haye, il n'y est pas comme dans une ville de Hollande; mais il y est à la suitte de la Cour, & comme dans un lieu, que les Estats de Hollande ont cedé à l'Union, afin que les Deputés qu'elle y envoye, y puissent estre comme dans un lieu Neutre; ainsi qu'autrefois ils ont esté à Utrecht, à Bergues-op-Zoom & ailleurs; & afin qu'elle puisse donner aux Ministres des Princes estrangers, la seureté & la protection qui leur est deüe en vertu du *Droit des Gens & de la Foy Publique*. Comme de l'autre costé un Hollandois, qui s'est mis en qualité de Ministre Public au service d'un Prince estranger, pour estre employé auprés des Estats Generaux, n'est pas Ambassadeur ou Resident dans sa Patrie: mais il l'est auprés d'un Estat, ou auprés d'une Puissance, dont la Hollande ne fait qu'une partie. De sorte que comme les Estats de cette Province ne peuvent pas seuls faire revoquer un Ministre, qui ne leur seroit pas agréable, ni l'envoyer hors du païs;

pais; veu que cela ne se put faire que par le moyen des Estats Generaux; aussi n'est-ce pas à eux, encore moins à leur Cour de Justice, à proceder contre un Ministre Public, qui ne leur devant rien, ne doit rendre compte de ses actions, qu'au Prince qu'il sert, & a qui il a fait le serment de fidelité.

Il n'y a point de Prince, qui refuse de reconnoistre son Sujet en qualité d'Ambassadeur, s'il vient de la part d'un Souverain dont il ne se peut defier; si ce n'est que pour des considerations particulieres, la personne de l'Ambassadeur ne lui soit pas agréable. En l'an 1514. le Pape *Leon* X. envoya à Venise *Pierre Bembo*, Gentilhomme Venitien, qui y fit un discours assés fort, conformement à son instruction & à l'intention du Pape. Les Sages du College en fitent leur rapport au Senat, qui n'approuva point la harangue du Nonce; mais le Doge ne laissa pas de lui dire, qne l'Ambassade, que le Pape leur avoit envoyée, estoit agreable; tant à cause de la personne de l'*Ambassadeur*, *dont le Senat connoissoit le merite, & l'affection qu'il avoit pour sa Patrie*, que pour l'amour du Prince qui l'employoit. *Paul* IV. envoya dans un mesme temps le *Cardinal Caraffe*, son néveu, en France, & *Scipion Rebiba* à l'Empereur; à qui il escrivit, qu'il esperoit *que ce Legat lui seroit d'autant plus agreable*, *qu'il estoit né son Sujet*. Les Papes, qui donnoient la qualité de Legat aux *Cardinaux Wolsey & Polus*, & en suitte à *Petey*, Confesseur de la Reine, le faisoient parce qu'ils croyoient que ces Ministres seroient agreables à la Cour d'Angleterre. *Guillaume* Archevesque de Rheims, n'estoit pas seulement François, & oncle maternel du Roy *Philippe Auguste*, mais il estoit aussi Regent en France, & avec cela Legat. *Otton de Chasteauroux* estoit Legat en France sous *Loüis* IX & fit le voyage de la Terre Sainte avec lui. *Pierre de Luxembourg*, Evesque du Mans & de Therouene, estoit Legat en France sous *Philippe de Valois*. *George* d'*Amboise* estoit Archevesque de Roüen, & Premier Ministre de *Loüis* XII. & Legat: comme le *Cardinal du Prat* estoit Archevesque de Sens, Chancelier de France, & Legat du temps de *François* I. Le Pape *Clement* VI. envoya à *Pierre* IV. Roy d'Arragon *le Cardinal de Rhodez* du titre de S. Cyriaque aux Thermes, qui estoit Legat, & Chef de l'Ambassade, avec *frere Bernard Olivier*, Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, & Evesque de Huesca, dont l'un estoit fils d'un Catalan, & l'autre estoit de Valence, Sujet de Pierre.

Jules III. envoya *le Cardinal Mignelli* à Sienne, qui estoit sa Patrie, comme le jugeant fort propre pour y regler les affaires, à cause du credit, que sa naissance lui donnoit auprès de cette Republique. De mesme *Pie* V. envoyant en l'an 1570. *Louis de Torres* Nonce en Espagne, escrivit au Roy, qu'il luy envoyoit *un de ses Sujets*, *afin qu'il y prist* d'*autant plus de confiance*. Et de fait, *Philippe* prit tant de plaisir à la conduite de ce Prelat, qu'il lui donna l'Archevesché de Montreal en Sicile. On a veu depuis quelques années le *Cardinal Duc de Mercœur* Legat en France, pour le baptéme de *M. le Daufin*, c'est à dire pour y assister comme parrain de la part du Pape.

En l'an 1294. le Pape *Celestin* V. envoya *Raimond*, *Evesque de Valence*, *& Boniface de Calamandrana*, Maistre de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, à *Jaques* I Roy d'Aragon, bien qu'ils fussent tous deux Sujets du Roy. En l'an 1423; *Alfonse* V. Roy d'Aragon, envoya en Castille *Dom Jean de Valterre*, Evesque de Tarascon, & *Gonçale Monroy*, en qualité d'Ambassadeurs, quoique ce Seigneur fust Castillan, natif de Salamanque; mais il avoit esté elevé en Aragon, devant qu'*Alfonse* succedast à la Couronne. Cette Ambassade fut envoyée à la Reine d'Aragon, qui estoit à Medina del Campo, & non au Roy de Castille, à quielle n'estoit pas agréable: & toutefois le Roy souffrit que son Sujet entrast dans le Roiaume en qualité d'Ambassadeur, & qu'il y trouvast sa seureté. En l'an 1486. *Bernardin de Carvajal* fut envoyé par le Pape *Innocent* VIII. à *Ferdinand le Catholi-*

Catholique, bien qu'il fust Sujet de ce Roy. *Ladron de Guevarra*, Gentilhomme Aragonois fut en l'an 1492. envoyé par *Philippe* Archiduc d'Austriche; à *Ferdinand* & *Isabelle* Rois Catholiques; encore qu'il fust leur Sujet. Il y fit les premieres ouvertures du mariage qui se fit depuis avec *Jeanne* leur fille; & quelque temps aprés, *Maximilien* Roy des Romains, pere de *Philippe*, y envoya *Gaspar de Lupian*, son Maistre d'Hostel, qui estoit d'une des Premieres Maisons du Roüssillon: & ainsi *Sujet de Ferdinand*, quoi que dès sa jeunesse il eust esté à la suite de *Maximilien*.

Les Rois de Suede, predecesseurs de *Gustave Adolfe*, avoient fort peu de commerce avec le reste de l'Europe. Leurs Sujets, qui ne connoissoient presque que les côtes de la Mer Baltique, ne sçavoient que les affaires de leur païs, & les interests de leur Prince, qui n'estoient pas de fort grande estenduë. C'est pourquoi le Grand *Gustave*, qui aprés s'estre glorieusement demeslé des guerres de Moscovie, de Dannemarc & de Pologne, se faisoit considerer comme le seul Heros, capable de restablir les affaires d'Allemagne; voyant que les Seigneurs de son Roiaume estoient plus propres à executer ses ordres dans les armées, qu'à faire réüssir ses intentions dans les Cours estrangeres, par la negociation & par l'intrigue, prenoit ses Ministres par tout où il en trouvoit. *Charles* son pere s'estoit déja servi de *Van Dyck*, & lui-mesme continua de s'en servir, & d'employer indistinctement des Hollandois & des Allemans en Hollande & en Allemagne, en France & ailleurs. Sous la Reine *Christine*, & sous le regne de *Charles Gustave*, comme aussi pendant la minorité du Roy d'à present, la Couronne de Suede a employé *Hugues de Groot*, *Camerarius*, *Sadler*, *Stratsburguer*, *Salvius*, & particulierement *Spiring*, *Christoffre Delfique Comte de Dona*. & *Vander Noot* Hollandois en Hollande mesme.

Le Cardinal Alexandre Bichi estoit né Sujet du Grand-Duc de Toscane, & l'estoit devenu du Pape par sa promotion: mais ni sa naissance ni sa dignité n'ont pas empesché le Roy de France de l'employer auprés de l'un & de l'autre: comme il s'est servi, en qualité de Ministre Public, de *Jeannetin Justiniani* Gennois auprés de la Republique de Gennes.

Les Papes, qui sçavent bien se faire rendre ce qu'ils croyent leur estre deu, & au delà, soufrent que les Princes employent en la mesme qualité, non seulement des Cardinaux mais aussi des Romains, Sujets nés du Siege de Rome *Le Duc Frederic Savelli*, Baron Romain, estoit Ambassadeur auprés du Pape, de la part de l'Empereur *Ferdinand* III. pendant la guerre des Barberins: & il osa parler à *Urbain* en des termes si forts, que le *Cardinal Patron* s'en plaignit au *Cardinal Savelli*, frere de l'Ambassadeur. Il luy dit, qu'un Sujet revestu du caractere d'Ambassadeur, devoit avoir du respect pour son Souverain. Le Duc en demeura d'accord; mais il y ajousta, que cette obligation lui estoit commune avec tous les autres Ministres Publics, qui doivent respecter les Princes avec qui ils negocient; mais aussi qu'ils ne se peuvent point dispenser d'executer ponctuellement & avec vigueur, les ordres de leurs Maistres, sans aucune consideration du Prince avec qui ils negocient, qui est obligé de respecter celui qui lui fait parler par son Ambassadeur, nonobstant la pretenduë obligation de la naissance. Et de fait *le Cardinal Bichi*, dont je viens de parler, estant arrivé à Rome, en qualité d'Ambassadeur de France, alla d'abord trouver les *Cardinaux Barberins*; & leur declara, qu'il ne partiroit point, qu'il n'eussent fait réponse par escrit à tous les articles, qu'il leur avoit proposés. Il y ajousta, qu'il avoit appris, que leur intention estoit de tirer de l'argent du tresor du Chasteau S. Ange: mais qu'il vouloit bien les avertir que, s'ils y touchoient, tout le monde auroit sujet de croire, qu'ils le faisoient à dessein de continuer la guerre. *Bichi* estoit Sujet du Pape, il estoit encore sa creature; & les *Barberins* estoient si puissants, ou pour dire la verité, si insolents en ce temps là, que pas un Cardinal n'eust osé leur tenir ce langage

langage: & *Bichi* mesme s'en feroit bien gardé, sans sa qualité d'Ambassadeur, qui le mettoit à couvert de leurs insultes. Le mesme *Duc Savelli*, ayant un grand démeslé pour le rang avec le Prince *Prefect*, le Pape *Innocent* X. lui fit dire, qu'il feroit bien aise qu'il ne se trouvast point à la Chapelle: mais il repondit, que quand sa Sainteté *luy commanderoit* de ne se point trouver au throne, il ne laisseroit pas d'y aller. En quoi on voit, que comme Ambassadeur il estoit plus obligé d'obeïr à l'Empereur, que comme Baron Romain au Pape.

Il ne se peut rien voir de plus fort, que l'exemple d'*Abraham Strotzen*, qui a fait figure à la Cour de Constantinople, sous le nom d'*Ibrahim Bey*, comme Premier Truchement de *Soliman* & de *Selim* II. Empereurs Turcs. Il estoit Polonois & Renegat, & neantmoins *Selim* l'envoya en l'an 1569. à *Sigismond Auguste*, Roy de Pologne pour le passage de l'armée qu'il alloit faire marcher contre le Moscovite. Il eut audience publique, & en-suitte plusieurs conferences particulieres avec le Roy, qui ne le traitta pas comme son Sujet, mais comme Ministre d'un Prince Souverain, dont il respectoit le caractere.

En France, où l'on employe quelquefois des Sujets auprés de leur Prince, on admet bien aussi des François en qualité d'Ambassadeurs. *Barthelemy de Cœur* estoit Medecin & Provençal: mais le Grand Seigneur ne laissa pas de l'envoyer, avec un present, au Roy *Henry* IV. qui ne le traitta pas en Sujet ni en Renegat, quoique les loix de France soyent fort severes contre cette sorte de gens, mais en Ministre Puplic. On dira peut-estre que le Roy estoit obligé d'avoir de la consideration pour la puissance du Prince qui l'envoyoit; mais cette raison ne peut avoir lieu à l'égard d'un Roy, qui n'agissoit pas sur ce principe, & qui n'y consideroit que le *Droit des Gens*: comme lui & les Rois ses Successeurs en ont toûjours usé avec leurs Sujets: quand ils se sont presentez à eux revestus du caractere d'Ambassadeur; non seulement de la part des Testes Couronnées, mais aussi de la part des Princes, à qui on ne donne point la qualité de Serenissime. Je marquerai pour exemple les Ambassadeurs de Malthe. Le *Grand-Maistre* de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem est Prince Souverain, & reconnu pour tel par tous les autres Princes de la Chrestienté; mais il s'en faut beaucoup, que lui, ou ses Ambassadeurs soyent traittés à Rome, comme le *Duc de Savoye* & le *Grand-Duc de Toscane*, ou comme leurs Ministres: & neantmoins le Roy de France les fait couvrir dans l'audience, lors mesme qu'ils sont ses Sujets, & nonobstant le serment particulier qu'ils lui font comme ses officiers de guerre. *M. le Commandeur de Hautefeuille*, Ambassadeur de Malthe, est Parisien; & avec cela il est Lieutenant General dans l'armée du Roy, servant actuellement lors que sa Majesté y est en personne: & neantmoins le Roy le considere comme Ambassadeur, ainsi qu'il avoit consideré en la mesme qualité le Commandeur de *Souvré*, predecesseur de *Hautefeuille*. Mais, afin que l'on sçache de quelle façon on en use en France, je mettrai ici l'extrait de quelques Memoires, que *M. de Berlise*, l'un des Introducteurs des Ambassadeurs à faits de la fonction de sa charge pendant quelques années. Il en parle ainsi. „ Le 30. de Janvier 1639. le *Mareschal de S. Luc* & le *Sieur de Berlise*, avec les Carosses du Roy & de la Reine, furent à Piquepuce, au-devant du *Bailly de Forbin*, Grand-Croix & Ambassadeur Extraordinaire „ de Malthe, & le conduisirent á l'hostel de Sillery son logis, avec un cortege de „ soixante carosses à six chevaux. Tous les Princes, Ambassadeurs Catholiques & „ quantité de Seigneurs ayant envoyé au-devant de luy; n'ayant esté logé ny défrayé. Le „ lendemain le Sieur de *Liancourt*, Premier Gentilhomme de la Chambre, l'alla visiter de „ la part du Roy. Le treiziéme de Fevrier le Mareschal de *St. Luc* & le Comte *de Brulon*,

avec

„ avec les carosses du Roy & de la Reine le furent prendre à son logis, pour le conduire „ à St. Germain, à l'audience de leurs Majestés, où le Roy lui donna à disner devant que „ d'y aller. *On mit en deliberation s'il se couvriroit* (ce qui est à remarquer.) Enfin le Com-„ te de *Brulon* en parla au Roy, & sa Majesté *se souvenant que le Commandeur de For-„ migere, Ambassadeur Extraordinaire de Malte, estant aussy françois, & Capitaine au „ regiment des Gardes, s'estoit aussi couvert, resolut qu'il se couvriroit*: mais qu'il en use-„ roit modestement & avec respect, comme il fit. Ayant fait une petite harangue cou-„ vert, aprés il parla encore quelque temps au Roy découvert, comme il fit à la Reine. „ Il vit aussi *Monsieur le Daufin*, estant principalement venu pour se rejouïr avec „ le Roy de sa naissance. Aprés, les Princesses du sang, qu'il baisa: *Monseigneur le „ Prince, qui luy donna la main, & le titre d'Excellence, & le Cardinal de Richelieu.* „ Le 10. d'Avril il prit congé de leurs Majestés: conduit par les mesmes, & en la mes-„ me façon à St. Germain. Le Comte de *Brulon* luy porta une boitte de portrait „ de la valeur de quatre mille livres. Puis il partit, non pour aller à Malte, mais *pour aller „ commander les galeres du Roy, en qualité de Lieutenant general.* Les Princes, qui sça-vent le respect qui est deu au *Droit des Gens*, en useront toûjours de cette maniere, parce qu'ils sçavent aussi que le service & l'aveu public d'un Prince estranger exem-te le Ministre, non seulement des devoirs de sa naissance, mais aussi de l'obligation du serment, qui est bien plus forte que l'autre. Ce que l'on ne peut nier; parce que, si le serment de fidelité n'ajoustoit pas une nouvelle, & plus forte obligation à celle qu'on a déja au Souverain à cause de la naissance, on ne le feroit faire qu'aux soldats & aux Officiers estrangers, & non à ceux du pais: & il seroit inutile de l'exiger des Offi-ciers de Justice, & de ceux qui sont appellés à la direction des affaires publiques; si le serment ne les obligeoit pas à un devoir particulier. On voit cependant que la dignité d'Ambassadeur n'est pas incompatible avec la charge d'Officier, & que hors des fonc-tions purement militaires, celle-ci cede toûjours à celle-là. Ce que je viens de dire des Commandeurs de *Formigere*, de *Forbin* & *de Hautefeuille* confirme assés cette verité, quand mesme il n'y auroit pas plusieurs autres exemples, qui y peuvent servir. M. d'*Avaugour* estoit Colonel dans l'armée de Suede en Allemagne, où il estoit Ministre Pu-blic: & *le Comte de Koningsmarc* estoit Mareschal de Camp dans l'armée de France, & il estoit Ambassadeur de Suede auprés du Roy. Le *Baron de Charnacé* estoit Colonel d'infanterie, Capitaine d'une compagnie de chevaux-legers, & Ambassadeur de France en Hollande. On ne peut l'avoir connu, que l'on n'ait aussi connu son habileté: & il donna des preuves de son courage, quand il se fit tuer dans la tranchée au siege de Breda.

Le *Comte Destrades* aujourd'hui Mareschal de France, à fait toutes les campagnes en Hollande, comme Officier de Guerre, jusques au siege de Hulst inclusivement, & il ne laissoit pas de negocier & d'estre Ministre; mais jusques ici personne n'a osé soustenir, que le Conseil de guerre eust pu proceder contre lui, non obstant sa qualité de Ministre. Au contraire, je ne crains point de dire, que le Conseil de guerre n'auroit pu proceder contre lui, mesme pour des delicts purement militaires, non pas mesme de son consen-tement; parce qu'estant dépositaire des secretes intentions & des ordres du Roy, son Maistre, il ne pouvoit s'assujettir à la jurisdiction du Conseil de guerre, ni à aucune autre, sans faire tort à sa dignité & à son service. Je ne parle point du temps qu'on l'a veu Ambassadeur Extraordinaire en Hollande; parce que, bien qu'il eust aussi un regiment & qu'il fust au serment des Estats, son caractere le mettoit, sans contredit, au dessus de tou-tes les Justices du païs, mesme de celui, où il negocioit sans qualité, & où sa qualité d'Of-

ficier

ficier de guerre servoit de couverture à celle de Ministre. Pendant qu'il negocioit sans paroistre, & qu'il estoit Ministre, sans qu'il fust reconnu pour tel, sinon par ceux avec qui il negocioit, c'est à dire par le *Prince d'Orange*, & par ceux des *Estats*, à qui il vouloit faire part de la negociation, & qui estoient ceux qui le pouvoient faire jouïr de la protection du *Droit des Gens*, il en jouït en effet; puis que ce ne fut qu'en cette consideration qu'il sortit avec tant d'avantage, du démeslé qu'il eut avec le *Prince d'Orange* en l'an 1646. *Destrades* avoit ordre de faire confidence au Prince d'une proposition, qui avoit esté faite touchant le mariage du Roy avec l'Infante d'Espagne, à qui le Roy son pere donneroit pour dot, avec la Province de Flandres, les pretentions qu'il avoit sur les Provinces Unies. Il pria le Prince de ménager cet important secret: mais le Prince, jugeant qu'il ne le pouvoit faire, sans prejudice de la fidelité qu'il devoit à l'Estat, le communiqua à ses Maistres. On en voulut venir à des éclaircissements, mais *Destrades* fit l'ignorant, & dit qu'il ne sçavoit ce que c'estoit. Le *Prince d'Orange* estoit son Capitaine General, & dans la consideration, où il estoit au païs, on ne pouvoit pas douter de la verité de ce qu'il disoit: & neantmoins il fut contraint de souffrir une espece de démenty de la part d'un Officier, qui estoit obligé d'obeir à ses ordres. Il faut croire, que ce Prince n'auroit point dissimulé l'affront, s'il eust pû s'en ressentir, sans perdre le respect qu'il devoit à *Destrades* comme au Ministre d'un grand & puissant Monarque, qui le faisoit agir en cette rencontre. Ce qu'on ne pouvoit ignorer; puis que *Destrades*, qui estoit extrémement reservé en toutes ses actions, n'avoit garde d'avancer une proposition de cette nature sans un commandement & un ordre exprés: & il est bien certain qu'il l'avoit. *Le Prince d'Orange* de son costé estoit fort sage, & jugea qu'il valoit mieux dissimuler le procedé oblique des Ministres de France, qui faisoient agir *Destrades* que de faire éclater son mécontentement, qui ne pouvoit servir qu'à augmenter son chagrin. Le *Cardinal Mazarin* vouloit rendre les intentions des Espagnols suspectes aux Estats, qui commençoient à prester l'oreille à un traitté particulier: mais cela fit un effet contraire, en redoublant la jalousie, que l'on avoit déja de cette puissance voisine.

La consideration, que les Princes ont pour la qualité de Ministre Public est si grande, qu'ils la respectent en leurs Sujets, mesme lors qu'ils ne sont pas obligés de le faire. Je ne dis point, que ce soit une cause legitime, pour laquelle le Prince puisse refuser d'admettre le Ministre, au contraire je juge, qu'il ne se peut servir de ce pretexte; parce que le Sujet, en se mettant au service d'un Prince estranger, sort de l'obeïssance & de la sujettion de son Prince naturel: mais il s'y peut rencontrer d'autres circonstances, qui peuvent faire rejetter le Sujet, quoi que revestu d'un caractere public. En l'an 1614. *Ferdinand* Duc de Montoüe, envoya à la Cour de Madrid *Scipion Pasquale* en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire. Ce Prelat estoit de Cosence au Roiaume de Naples, & ainsi Sujet du Roy d'Espagne, qui pouvoit dire, que le Duc manquoit au respect qu'il lui devoit, en lui envoyant un Napolitain: & cela pour une affaire, où le *Duc de Savoye*, beaufrere du Roy, se trouvoit tellement interessé, qu'il avoit envoyé le Prince, son fils aîné, en Espagne, pour s'opposer à la negociation de *Pasquale*. Mais nonobstant tout cela celuicy s'y fit considerer comme Ambassadeur, & non comme Sujet: & reüssit si bien, que le succés de sa negociation fut bien tost récompensé de l'Evesché de Casal.

Le Roy de France n'avoit-il pas sujet de s'offenser de voir auprés de lui en qualité de Ministre, *Auger*, joüeur de Luth; comme si on fust venu en France exprés chercher un homme de neant, & d'une profession si abjecte, pour le placer dans un si illustre employ, à la Cour du premier Roy de la Chrestienté? Ce n'auroit pas esté un pretexte recherché, mais une cause legitime pour ne le pas admettre: principalement lors qu'il vint en Fran-

ce

ce de la part du Parlement. Cependant cela n'empeſcha point le Roy de le recevoir, & de le conſiderer non comme ſon Sujet, mais comme Miniſtre Public.

Je me ſervirai de cette occaſion, pour rectifier ce que les Memoires diſent de *Bernardo Bandini*, l'un des aſſaſſins de *Julien de Medicis*. Je l'ai fait ſur le témoignage d'un Auteur Italien, dans un temps, où je n'avois preſque point de livres. J'en ai encore fort peu, mais aſſés pour y avoir appris, que *Bajazeth*, bien loin d'envoyer *Bandini* à *Laurens de Medicis*, comme Ambaſſadeur, le fit mettre entre ſes mains, comme le meurtier de ſon frere, & comme une marque de l'eſtime qu'il avoit pour *Laurens*, un des illuſtres Perſonnages de ſon temps. *Paul Jove* dit, que *Bandini* fut pendu. C'eſt une erreur, & je ſçais que ce n'eſt pas la ſeule que j'ai faite: mais je ne merite pas pour cela, que le *Remarqueur de Bruxelles* m'accuſe d'avoir commis une fauſſeté, quand j'ai dit que le Comte *de Fuenſaldagne* eſtoit l'homme du Roy d'Eſpagne en Flandres ſous *D. Jean d'Auſtriche*. J'avoüe mon erreur & mes infirmités: mais comme je ſuis incapable de faire une fauſſeté, auſſi ne crains-je point de dire, que les Remarques qui ont eſté publiées à Bruxelles en ſont remplies. J'offre de le prouver toutes les fois que j'en ferai ſommé, & de faire voir, que l'Auteur, s'il a le courage de ſe nommer, eſt un calomniateur infame: un ſycophante, qui n'a point d'honneur, & qui taſche de prevenir le monde d'une infinité d'impoſtures, contre un homme innocent: & ſa laſcheté eſt d'autant plus grande qu'il ne me croyoit pas en eſtat de me pouvoir deſendre. S'il juge que je lui fais tort, il peut ſe faire faire raiſon par la Juſtice dans un lieu, où juſques ici il n'y en a point eu pour mon innocence. J'en dis autant de celui, qui après avoir defiguré dans ſes impertinentes hiſtoires, les illuſtres vies du *Grand Guſtave Adolfe* & du *Cardinal Mazarin*, a voulu augmenter le nombre de ſes ſots livres, par des dialogues Italiens, qui auroient eſté fort propres derriere les almanacs des années 1674 & 1675.

Schach Abas, Roy de Perſe, eſtoit un des Grands Princes que cet Empire euſt eu depuis quelques ſiecles. Il avoit deux puiſſants voiſins, l'Empereur des Turcs & le Mogol, Empereur de l'*Indoſthan*, & il eſtoit dans des inquietudes continuelles du premier. Pour s'en delivrer, & pour faire quelque diverſion aux Turcs, il faiſoit faire pluſieurs negociations dans la pluſpart des Cours des Princes Chreſtiens. Il y employa particulierement deux freres, *Antoine* & *Robert Scherley*, qui eſtant d'une Maiſon aſſés illuſtre en Angleterre, & ayant fait un fonds pour les fraiz de leur voyage, s'arreſterent enfin en la Cour d'*Iſpahan*. Je ne diray rien de l'aiſné, qui quittant à Veniſe ſa qualité d'Ambaſſadeur, y eut pluſieurs diſgraces: mais *Robert*, aprés avoir eſté employé auprès de l'Empereur, & à la Cour de pluſieurs autres Princes de l'Europe, paſſa en Angleterre, en qualité d'Ambaſſadeur du *Schach*. Le Roy *Jaques le fit couvrir*, & reſpecta en ſon Sujet le caractere d'Ambaſſadeur. *Scherley* y retourna en l'an 1623 en la meſme qualité, & il y fut traitté de la meſme maniere. Il eſtoit veſtu à la Perſane, & ayant eſté conduit à l'audience par le Comte d'*Anglesey* & par le maiſtre des Ceremonies, aprés avoir fait ſes reverences à la Turque, il oſta ſon turban, & le mit aux pieds du Roy; mais le Roy le lui fit reprendre, *& le fit couvrir*. Quelques jours aprés, il eut audience du *Prince de Galles*; mais il ne fit pas ſeulement mine de toucher à ſon turban, quoi que le Prince ſe découvriſt dès qu'il le vit entrer, & faire ſa premiere reverence. Il y eſtoit encore lors du decés du Roy *Jaques*. Pendant le ſejour qu'il fit à Londres, il y ſurvint une choſe fort extraordinaire, qui euſt pû obliger le Roy à faire agir ſa Juſtice ordinaire contre ſon Sujet, qui ne verifioit pas bien ſa qualité de Miniſtre. Il arriva en Angleterre un Perſan, nommé *Magdibeg*, qui prenoit auſſi la qualité d'Ambaſſadeur, & qui en preſentant ſes lettres de creance, ſouſtenoit que celles de *Robert Scherley* eſtoient fauſſes & ſuppoſées,

& supposées. *Sherley*, voulant s'en eclaircir, & verifier sa qualité, alla trouver le *Persan*, en la compagnie de quelques-uns de ses parens, qui devoient estre témoins de leur entreveue; mais *le Persan* au lieu de répondre à la civilité de *Sherley*, prit ses lettres les jetta à terre, & lui donna un soufflet; le mettant par là tellement hors de contenance & de replique, que les Anglois en prirent occasion de faire un tres mauvais jugement de la sincerité de leur parent. *Magdibeg* ecrivit au Roy de la Grande Bretagne, qu'ayant l'honneur d'estre Ambassadeur d'un Monarque, amy de sa Majesté, il prenoit la liberté de lui demander la mesme justice, qu'elle ne refuseroit pas au dernier de ses Sujets. Qu'en arrivant dans le Roiaume il avoit appris, qu'un homme, qui se donnoit la qualité d'Ambassadeur du *Schach*, son maistre, avoit la vanité de dire, qu'il avoit épousé une parente de sa Hautesse. Qu'il avoit esté tellement indigné de l'insolence de ce discours, qu'il n'avoit pû s'empescher d'en témoigner son ressentiment. Mais d'autant qu'il lui importoit de justifier son procedé à la Cour d'*Ispahan*, & que pour cet effet il avoit besoin de preuves authentiques des bruits, que *Sherley* avoit fait courir; il supplioit le Roy de lui en faire expedier un acte authentique. Le Roy, à qui il importoit d'en sçavoir la verité, auroit pû en faire une recherche trés-exacte, sinon par la Justice ordinaire, du moins par son Conseil, s'il eust crû pouvoir fonder sa Jurisdiction sur son Sujet, nonobstant la qualité de Ministre. Mais il n'en voulut rien faire, & il se contenta de renvoyer l'un & l'autre en deux vaisseaux separement; afin que le Roy de Perse fust le juge du different, & qu'il le reglast entre deux personnes, qui prenoient toutes deux la qualité de ses Ministres. Il y joignit une personne de qualité dans un troisiéme vaisseau, pour lui faire rapport de quelle façon le different auroit esté decidé à la Cour d'*Ispahan*: mais ils moururent tous trois dans le voyage.

Je croy que le Parlement de Grenoble n'auroit pas violé le *Droit des Gens*, en punissant le meurtre en la personne du pretendu Ministre, dont il sera parlé dans l'exemple suivant. Le *Colonel Alard*, *Provençal*, estant au service du *Duc de Savoye*, fut en l'an 1614. envoyé au *Mareschal de Lesdiguieres*, Gouverneur du Dauphiné, pour lui demander secours contre les Espagnols, au commencement de la guerre de Mantoüe. Pendant le sejour qu'il fit à Grenoble, attendant les ordres que la Cour devoit envoyer au *Mareschal*, ses gens tuërent, par son commandement, un marchand de la ville, qui revenoit de sa mettairie. Ce meurtre commis sur le grand chemin par des gens, que l'on sçavoit estre au *Colonel*, obligea le Parlement à s'asseurer de la personne du Maistre: mais le *Mareschal*, qui estoit dans une de ses maisons de campagne auprés de Lion, ayant esté averti de cette capture, y accourut en deligence: & envoya à la conciergerie demander le prisonnier, *comme un Ministre Public, que le Duc de Savoye employoit aupres de lui.* Le Major de la garnison, qui fut à la prison, ne l'ayant pû obtenir du concierge, *M. de Lesdiguieres* y fut lui-mesme, & le fit mettre en liberté. Le Parlement offencé d'une action si violente, deputa le Premier President, avec quelques Conseillers & le Procureur General, pour faire des plaintes de *M. de Lesdiguieres à Lesdiguieres* mesme: pour lui en representer la consequence, & pour en demander reparation. Ils le prierent de donner cette satisfaction à la Justice, que de permettre que le *Colonel* fust remis à la conciergerie, sous l'asseurance qu'ils lui donnerent, qu'on l'en feroit sortir incontinent dans les formes, & avec quelque reputation pour le Parlement. Mais *Lesdiguieres* n'y voulut point consentir. Il disoit, que son action se justifioit d'elle mesme. Qu'il avoit sujet de se plaindre du Parlement, lequel sçachant qu'il estoit dans la Province, n'avoit pas laissé *de decreter*, sans sa participation, *contre une personne publique.* Qu'il n'avoit pû se dispenser d'employer des moyens extraordinaires, parce

qu'il les avoit voulu obliger à reparer la faute, qu'ils avoient faite par leur precipitation, contre *le Droit des Gens* en la personne du *Colonel*, qu'ils n'ignoroient pas estre Agent du *Duc de Savoye*, à qui il *falloit rendre ce respect, que de ne point toucher à son Ministre, sans l'en avertir.* Le Roy avoüa l'action du *Mareschal de Lesdiguieres*, par une declaration particuliere, qui fut verifiée au Parlement de Grenoble en l'on 1615. Le *Colonel Alard* estoit françois; mais d'autant qu'il n'avoit des lettres de creance que pour *Lesdiguieres*, il ne pouvoit pas estre consideré comme Ministre Public, ny jouir de la protection du *Droit des Gens.* Car encore que j'aye dit ci-devant, que les Princes envoyent bien quelquefois aux Vicerois & aux Gouverneurs, des personnes qui sont reconnuës pour Ministres publics; cela se doit entendre des Gouverneurs, qui ont un pouvoir absolu, & qui gouvernent sans aucune dépendance, que du seul Souverain qu'ils representent. Ce qui ne peut estre appliqué aux Gouverneurs des Provinces de France, qui partagent leur pouvoir, non seulement avec les Parlements, mais aussi avec les Lieutenants du Roy, dont la fonction est indépendante de celle du Gouverneur. De sorte qu'on peut dire qu'*Alard* n'estoit point Ministre Public, & quand il l'auroit esté, le Gouverneur de la Province, en forçant le concierge de lui rendre le prisonnier, faisoit violence à la justice: & avoit besoin de la declaration du Roy, qui le mettoit à couvert du ressentiment que le Parlement en auroit pû témoigner. Mais *Lesdiguieres* avoit raison de dire, que *la Justice doit ce respect aux Souverains estrangers, que de ne point toucher à leur Ministre, sans les en avertir.* C'est dont il sera au long parlé en la Section 27.

Devant que d'achever celle-ci, il sera necessaire de faire quelques reflexions sur deux ou trois exemples, où l'on verra, que les Ministres n'ont pas toûjours esté fort bien traités en leur Patrie. En l'an 1644. le Parlement de Londres avoit ordonné à tous les Catholiques Romains de sortir de la ville; & permis au Chevalier *Bruerton* de se saisir de leur bien, pour l'appliquer à la subsistance des gens de guerre. *Antoine Fortescu*, voyant la violence qu'on faisoit à ceux de la Religion Catholique Romaine, dont il faisoit profession, tascha de l'éviter, en declarant qu'il estoit *Ministre Public & Resident du Duc de Lorraine.* Le Parlement soustenoit, que ce Gentilhomme estant Anglois, & né Sujet de l'Estat, ne pouvoit se mettre au service d'un Prince estranger, ny reclamer la protection du *Droit des Gens.* On y ajoustoit, qu'il avoit mandié cette qualité du *Duc de Lorraine*, pendant que les affaires estoient dans une autre estat qu'elles n'estoient alors. On lui saisit tout son bien, on arresta un Prestre François, qui s'estoit retiré chez lui, & on mit garnison dans sa maison. Mais on peut dire sur cet exemple, que c'estoit une autorité illegitime que celle du Parlement; puis que le Roy, qui en est le Chef, & qui en avoit convoqué un auprés de lui à Oxfort, le desavoüoit. On ne peut nier aussi que ce ne fust une Assemblée composée de gens, qui n'avoient point de connoissance du *Droit des Gens.* Que les violences qu'on fit à *Fortescu* faisoient partie de celles que le Parlement faisoit à tous ceux, qui n'approuvoient point le zele brutal & aveugle de la rebellion, & qui conservoient encore quelque respect pour la dignité Royale, & quelque tendresse pour la personne du Roy. *Fortescu* avoit esté reconnu pour Ministre Public par son Souverain; & les exemples de *Wolsey*, de *Polus*, de *Sherley* & de quelques autres font voir, que le droit d'*allegeance*, qui est particulier à l'Angleterre, n'empesche pas les Anglois de se mettre au service d'un Prince estranger, ny mesme de transferer leur domicile hors du Roiaume. Le Parlement ne pretendoit point v[illegible] le *Droit des Gens*, parce qu'il ne reconnoissoit point *Fortescu* pour Ministre public.

François Sforze, dernier Duc de Milan, se servit du mesme pretexte pour justifier l'execution,

l'execution, qu'il avoit fait faire de *Merveille* ou *Maraviglia* Gentilhomme Milanois, qui estoit auprés de lui de la part de François I Roy de France. *Sforze*, qui avoit esté restabli au Duché par l'Empereur *Charles* V. & qui sçavoit qu'il ne s'y pouvoit pas maintenir sans sa protection, n'osoit souffrir publiquement dans sa Cour un Ministre françois. Toutesois, comme il vivoit en des defiances continuelles de l'ambition & de la puissance de *Charles*, à qui le Duché faisoit grande envie, il ne vouloit pas negliger l'amitié du Roy, & permettoit que *Merveille* lui parlast de temps en temps de affaires de son Maistre: & le Duc mesme, en escrivant au Roy, s'en rapportoit à l'entretien qu'il avoit eu avec ce Ministre secret: jusques à ce que se doutant, que l'Empereur n'eust esté averti de ce petit commerce, il voulut s'en justifier, & meriter par là les bonnes graces de *Charles*, en faisant un petit coup d'Estat. Un nommé *Castillon* avoit tenu des discours assés offensants de *Merveille*, qui s'en vengea, en le faisant tuer par ses dommestiques. Le Duc en prit occasion de se defaire de ce Ministre: & pour obliger l'Empereur à lui donner sa niece, fille de *Christierne* Roy de Dannemarc, qui lui avoit esté promise, il lui fit faire son procés, & le fit exécuter dans la prison. Le Roy s'en sentit tellement offensé, qu'il s'en plaignit à tous les Princes de la Chrestienté. & entre autres à l'Empereur mesme, dont le Duc estoit Vassal, & en demanda justice. L'Empereur dit, que *Merveille n'avoit pas esté Ministre*: de sorte que le Duc de Milan avoit pu faire proceder contre lui comme contre son Sujet. On lui fit voir des lettres, où le Duc reconnoissoit le defunt pour l'homme du Roy: mais l'Empereur repartit *qu'un Ministre ne pouvoit se prevaloir de sa qualité, s'il ne la faisoit paroistre publiquement.* Il n'avoit garde d'en parler en d'autres termes. Il estoit bien aise d'avoir rompu cette correspondance entre le Roy & le Duc, qui par le moyen de cette execution estoient devenus irreconciliables. Le Duc en fit faire des excuses au Roy, & lui fit dire; qu'il n'avoit jamais consideré *Merveille* comme Ministre Public, mais comme une personne particuliere, qui n'avoit point de caractere, ni autre qualité que celle de son Sujet. Qu'avec cela *Merveille* estoit d'une humeur si incommode, qu'il lui avoit fait dire souvent, qu'il se retirast. Le Roy ne se paya point de ses excuses: au contraire il protesta, qu'en temps & lieu il se ressentiroit de l'outrage, qu'on lui avoit fait en la personne de son ministre.

L'Empereur & le Duc disent tous deux, que *Merveille* n'avoit point de caractere, & qu'il ne pouvoit estre consideré que comme particulier & Sujet. Le Roy fait voir que le Duc l'a reconnu pour Ministre, & qu'il a negocié avec lui en cette qualité: de sorte que l'Empereur s'en voyant convaincu, a son recours à une tres-mauvaise raison & soustient, qu'il n'estoit point Ministre, parce qu'il n'avoit point paru comme tel publiquement. Mais c'est ce qui est de fort peu d'importance pour l'establissement de la verité que je pose, qu'un Ministre Public doit jouir des privileges du Ministre dans sa Patrie; veu que l'Empereur & le Duc, en ne demeurant point d'accord du fait, c'est à dire de la qualité de *Merveille*, ne disputent point le Droit; & avoüent tacitement que, s'il eust esté Ministre, le Duc n'auroit pû le faire executer, sans violer le *Droit des Gens*. Les défaites du Duc estoient impertinentes. On le pouvoit convaincre par ses propres lettres d'avoir negocié avec *Merveille*. En le faisant executer de nuit dans la prison, il fait connoistre qu'il faisoit faire une execution, que l'on n'auroit osé faire à la veüe du Soleil; & en disant, qu'il l'avoit fait avertir plusieurs fois, qu'il eust à se retirer, il confesse, qu'il le consideroit autrement que comme son Sujet; veu que sans sa qualité de Ministre, & sans la consideration qu'il avoit pour le Roy, son Maistre, il l'auroit bien fait retirer sans l'avertir. Au reste, le Roy, en soustenant que le *Droit des Gens* avoit esté violé en la personne de *Merveille*, son Ministre, pose comme une chose constante qui ne lui

peut estre contestée, que *sa qualité de Ministre l'exemtoit de la jurisdiction du Souverain du lieu de sa naissance.* C'est ce que l'Empereur & le Duc ne nient point; mais ils se contentent de dire, qu'il n'estoit point Ministre.

L'Empereur d'aujourd-hui & son Conseil, justifient en la mesme maniere l'enlevement du *Prince Guillaume de Furstemberg*, en soustenant qu'il n'avoit point de caractere. Ils disent qu'il n'avoit point de pouvoir ni de lettres de creance qui le lui donnassent: ou, s'il en avoit, qu'il ne les avoit point communiquées; de sorte qu'on le pouvoit ignorer. Ils protestent qu'ils ignorent en effet qu'il ait esté Ambassadeur ou Ministre Public, & croyent qu'il ne le pouvoit pas estre, puisque l'Electeur de Cologne, son Maistre, estoit lui-mesme sur le lieu. Les Ministres de France disoient au contraire, que le Prince avoit des lettres de creance: qu'il les leur avoit communiquées, & que cela suffisoit, pour le mettre en possession de tous les avantages, & de toutes les prerogatives, que *le Droit des Gens* donne au Caractere. C'est un differend, qui aprés avoir partagé tous les Princes de la Chrestienté, passe ma connoissance: & comme ils ne sont pas d'accord du fait, il est impossible de le regler par des raisons: comme aussi je ne puis m'engager à en parler ici, puis que ce n'est pas du sujet de cette *Section*. Le *Prince de Furstemberg*, s'il estoit Ambassadeur, ne l'estoit point de sa Patrie, ni auprés de son Souverain; mais à Cologne, comme dans une ville neutre; & dans une Assemblée, dont les Ministres de l'Empereur faisoient partie: de sorte qu'il n'a pas esté traitté comme Ambassadeur d'une Puissance estrangere, mais il a esté enlevé comme un Sujet rebelle, pour estre mis entre les mains de la Justice. C'est pour quoy cet exemple se trouvant accompagné de particularitès, qui ne se rencontrent point en ceux de *Fortescu* & de *Merveille*, je differerai d'y insister davantage, jusques à ce que je le puisse faire plus à propos dans une autre occasion. Seulement ne me puis-je empescher de dire ici, que je voudrois, que le *Remarqueur de Bruxelles*, qui est si sçavant dans l'Histoire & dans la Politique, satisfist la curiosité de quelques uns, qui ne sont pas si bien informés que lui des affaires d'Allemagne, sur un scrupule qu'ils ont touchant le pouvoir de l'Empereur. Ils jugent que son autorité ne s'estend pas, jusques à pouvoir faire enlever dans un lieu neutre, un Prince qui n'est ni proscrit ni condamné: & qui en cette qualité de Prince est Sujet de l'Empire, s'il est permis de parler ainsi; & non de l'Empereur. Ils doutent aussi si l'Empereur a pû, comme Archiduc, exercer une autorité si forte, & que les François appellent violente, sur son Sujet ou vassal, qui est d'ailleurs Prince de l'Empire. Ce sont de petites difficultés, que le *Remarqueur* feroit bien de lever, afin d'achever de mettre la France en son tort, où elle ne croit pas estre encore. Tellement que parmi tous les exemples que je viens d'alleguer, il ne s'en trouve pas un, qui favorise l'opinion de *Bodin*: & que la seule soustenue d'un Auteur, qui n'est pas des plus classiques, n'est pas capable de me faire changer de sentiment.

Section XII.

De la Fidelité de l'Ambassadeur

En donnant à l'Ambassadeur un âge meur & avancé, je lui ai aussi donné l'experience, qui en est une suitte necessaire: c'est pourquoi il seroit hors de propos de parler de celle ci; comme il seroit aussi superflu de faire une *Section* particuliere de la

de la fidelité, qui se doit trouver jointe à l'experience dans les commissions de tous les Ministres; n'estoit que le *Remarqueur de Bruxelles* m'oblige à faire ici une espece de digression. J'avoüe que je ne traitte pas trop bien dans mes Memoires *Dom Ferdinand Telles de Faro*, Ambassadeur de Portugal auprés des Estats des Provinces Unies; parce que j'avois de la peine à justifier un Ministre, qui non content d'abandonner les affaires qui lui ont esté commises, trahit les interests, devient deserteur & transfuge, & se jette dans le parti de l'ennemi de son Maistre. Cet Ambassadeur, qui arriva à la Haye au mois de Juillet 1658. se servoit fort de l'entremise des Ministres de France & d'Angleterre en toute la suitte de sa negociation: plustost pour penetrer leurs sentiments que pour leur decouvrir les siens. Il entretenoit cependant une correspondance fort étroite, mais trés-secrete, avec *Dom Estevan de Gamarra*, Ambassadeur d'Espagne, pour moyenner sa paix à la Cour de Madrid, & pour concerter avec lui sa retraitte: de sorte qu'il partit de la Haye au mois d'Avril 1659. Il n'y avoit pas plus de trois mois qu'il estoit en Hollande lors qu'il commença à trahir son Prince, & à servir d'espion auprés de l'Ambassadeur de France, & auprés du Resident d'Angleterre. Pour justifier son action infame, il fit imprimer un Manifeste: où il disoit, que depuis la revolution des affaires de Portugal, il avoit toûjours conservé une fidelité inviolable pour le Roy Catholique, comme pour celui qu'il croyoit estre son Prince souverain. Qu'il avoit esté obligé d'accepter l'Ambassade de Hollande, parce que s'estant déja defendu des plusieurs autres emplois, il n'avoit pû refuser celui-ci, sans se rendre suspect. Que le pouvoir qu'on lui avoit donné à Lisbonne, estoit si limité, qu'il estoit impossible de faire reüssir sa negociation, aux conditions qui y estoient contenues. Que la France la traversoit, & que M. *de Thou* estoit celui qui s'y opposoit le plus fortement. Au reste, qu'il ne croyoit pas, que personne voulust blâmer sa retraitte: puis qu'il ne la faisoit que par le mouvement du devoir, qu'il avoit à son Prince legitime. La pluspart de ses domestiques se retirerent chez l'Ambassadeur d'Espagne, qui se chargea du payement des dettes du fugitif. Quelques jours aprés son Secretaire presenta un memoire, où il parloit de cette action comme d'une trahison abominable: & disoit, qu'il n'avoit tenu qu'à *Dom Ferdinand*, que le traitté n'eust esté conclu. *Le Remarqueur de Bruxelles* fait son apologie, & dit, que tout le crime de cet Ambassadeur estoit de n'avoir point approuvé la révolte de Portugal, ni le procedé de celui qui en estoit l'Auteur: & qu'il n'a fait que se jetter entre les bras de son Roy naturel & legitime.

Personne n'avoit contraint *Ferdinand Telles de Faro*, de prester le serment de fidelité au Duc de Bragance, lors de son avenement à la Couronne. En voyant proclamer Roy, un Prince qui passoit dans son esprit pour un usurpateur, il pouvoit se retirer en Castille à l'exemple de plusieurs autres Seigneurs Portugais. Personne ne l'avoit contraint de se charger de l'emploi de l'Ambassade, pour lequel il avoit fait un serment particulier: & personne ne l'avoit empesché de prendre le chemin de l'Allemagne, & d'aller de là en Espagne, avant que de commencer sa negociation, comme il fit aprés s'y estre engagé. Il n'y a point d'Espagnol, qui ait tant soit peu d'honneur, qui voulust faire le mestier, que cet Ambassadeur fit pendant plusieurs mois, de ne voir les Ministres de France & d'Angleterre, que pour avoir dequoi entretenir l'Ambassadeur d'Espagne. Quand on dit que l'Ambassadeur est un espion honorable, on entend parler de celui qui sert son Maistre, & non de celui qui le trahit. Hors cette fonction honorable, le mestier d'espion est infame, & celui qui s'en mesle est pendable. Celui d'Avocat de la perfidie & de la trahison ne l'est pas moins: & le Panegyriste d'une action si lasche, seroit sans doute prest de faire lui-mesme ce qu'il loüe si fort en autruy. Il y adjouste, *que la necessité &*

la France ont obligé l'Espagne à declarer le Portugal une Couronne libre, & que ce n'est que l'effet d'une des dures loix, où on ne consent qu'avec repugnance. Cet honneste homme oblige bien les Portugais, par l'avis qu'il leur donne de ce qu'ils doivent attendre de l'Espagne, dés que la necessité, qui l'a forcée de subir des loix si dures, cessera, & dés que la France ne se mélera plus de leurs interests. On peut dire aussi, que cet avertissement ne sera pas tout à fait inutile aux Provinces Unies, qui ont contraint l'Espagne, par une semblable necessité, de subir la dureté des loix, qui les a fait reconnoistre pour un Estat tellement indépendant, qu'elles n'ont paslaissé au Roy la moindre marque de la Souveraineté qu'il y avoit autrefois. Mais, si on veut croire ce Grand Politique, leur Souveraineté ne durera que pendant que l'Espagne se trouvera embarassée d'une guerre, qui l'empesche de se reconnoistre. Ce Roiaume-là produit un trés-grand nombre d'hommes genereux, qui seroient bien marris, que ces pensées lasches fussent communes à toute la nation; & qui ne voudroient pas imiter l'infidelité de ce traistre, ni la prevarication de celui qui la justifie. Quand il dit, que le Roy d'Espagne estoit le Maistre de *Dom Ferdinand*, ou il ne sçait pas ce qu'il dit; ou s'il y a bien pensé, il avance une chose notoirement fausse. Il pouvoit croire, que le Roy d'Espagne estoit son Prince souverain, mais il ne pouvoit pas dire, qu'il estoit son Maistre. Le Roy de Portugal, à qui il avoit fait serment de fidelité, de qui il tenoit sa commission, & qui lui donnoit dequoi subsister, estoit son veritable Maistre. C'estoit lui qui lui avoit donné ses lettres de creance: c'estoit lui pour lequel il negocioit, & sous l'autorité duquel il joüissoit de la protection du *Droit des Gens.* Il n'y a point de trahison si lasche, que l'on ne puisse justifier sur le principe de ce galant homme. Les *Cordeliers de Metz*, qui sous pretexte de leur Assemblée generale, y avoient fait entrer des soldats & des armes: & les *Religieux de Mastricht*, qui vouloient remettre la ville entre les mains des Espagnols, ne meritoient pas seulement son éloge, mais mesme d'estre canonisés.

Codignac, Ambassadeur de France à Constantinople, avoit fait de si bonnes habitudes avec les Ministres de la Porte, qu'il se rendit suspect à *Henry* II. son Maistre. L'ombrage que l'on prenoit de sa fidelité, se fortifia par l'engagement, qu'il prit en l'an 1556 avec une demoiselle Grecque, Dame de deux petites Isles, qui pouvoient rendre environ deux mille escus par an. En l'an 1558. on lui envoya ordre de venir à la Cour, rendre comte de ses actions; mais ce fut alors qu'il leva le masque: qu'au lieu de passer en France, *il se declara pour le Roy* d'*Espagne*, & qu'il entra à son service. Les Espagnols lui avoient promis l'Ambassade de Constantinople, où il avoit ses intrigues, & où il faisoit, depuis quelque temps, negocier sous main pour son nouveau Maistre. En l'an 1559. il y obtint des passeports pour le Ministre, que le Roy d'Espagne y voudroit envoyer, comme Roy de Naples. Il avoit aussi correspondance particuliere avec un des fils du *Grand Seigneur*, & il fut verifié qu'il avoit des intelligences dans Mondevis & dans Antibes, pour les faire rendre aux Espagnols.

Le Roy *Henry* IV. en escrivant à *M. de Maisse-Harault*, son Ambassadeur à Venise du 14. de Mars 1590. se plaint fort de l'infidelité du *S. de Lencome*, son Ambassadeur à Constantinople, & dit qu'il en a plusieurs preuves, dont les *Bachas* mesmes l'ont averty. *M. de Breves*, qui lui succeda, le fit arrester, & mettre dans la Tour noire, par l'ordre du Roy. L'exemple de *Hierome Lipomano* est d'autant plus memorable, que les trahisons ne sont pas moins rares parmy les Nobles Venitiens, que les Monstres le sont ailleurs. Il estoit *Bayle* à Constantinople, & s'estant rendu suspect, on lui substitua en l'an 1591. *Laurens Bernardi.* Dés que *Lipomano* se fust embarqué sur les galeres de la Republique, on lui donna des gardes; & en arrivant à la veüe de la ville de Ve-

Venise, il se jetta dans la mer; ou il y fut precipité, par l'ordre de ceux qui auroient eu quelque part à l'infamie de son supplice.

Il n'y a rien quipuisse excuser l'infidelité d'un Ministre Public. Il n'y a point de difference entre un Ambassadeur qui quitte le service de son Prince, sans sa permission, pour se mettre à celui d'un autre Maistre; & entre un Gouverneur de ville, qui en quittant le service de son Maistre, vend sa place à l'ennemi. Il y a quelques années, que le *Ministre*, qui estoit de la part *de* l'*Electeur de Brandebourg* à Londres, le quitta pour aller servir la *Couronne de Suede*. L'*Electeur* le fit declarer infame, & attacher son nom au gibet, quoi que ce Ministre s'excusast sur la derniere necessité, où il se trouvoit reduit. Il avoit déja esté prisonnier pour dettes, & craignant de l'estre encore, parce qu'il n'estoit point payé de ses appointements, il avoit esté contraint de prendre le premier parti, qui lui offroit du pain. Ces gens-là sont d'autant plus miserables, qu'estant l'aversion du parti qu'ils quittent, & le mépris de celui où ils entrent, leur infamie leur sert de supplice: & neantmoins ils ne sont pas si dangereux, que les Ministres, qui demeurant dans le service de leur Maistre, ruinent ses affaires, en couvrant leurs meschantes intentions du manteau d'une fausse fidelité. Sur l'avis, qu'on eut à Florence des negociations, que *Loüis Sforze*, surnommé *le More*, usurpateur du Duché de Milan, faisoit faire auprés de *Charles* VIII. & des preparatifs qu'on faisoit en France pour le voyage d'Italie, *Pierre de Medicis*, Chef de la Republique, fit resoudre, que l'*Evesque* d'*Arezzo*, avec *Pierre Soderini* & *Pierre Caponi*, iroient en France, pour tascher de détourner l'orage, dont l'Italie estoit menacée. *Pierre de Medicis* avoit fait dresser leur instruction conformément à son intention. Mais *Soderini* & *Caponi*, qui estoient Republicains, & ennemis de la domination des *Medicis*, au lieu d'executer l'ordre qu'ils avoient, de faire trouver bon à *Charles*, que la Republique ne se declarast point contre le Roy de Naples, rendirent de trés-meschants offices à *Pierre*. Les Florentins avoient fait alliance avec les Rois de Naples, mesme du consentement de *Louis* XI. pere de *Charles*, & pretendoient pouvoir demeurer neutres. Et sur ce qu'on les pressoit de se declarer, *Caponi*, qui estoit ennemi particulier de *Pierre de Medicis*, dont la conduite n'estoit pas si reguliere que celle de *Laurens* & de *Cosme* ses Predecesseurs, dit aux Ministres de France, que l'intention de leurs Commettens estoit fort bonne, mais que *Pierre* les empeschoit d'agir selon leur inclination: & que pour le rendre odieux au peuple, il falloit chasser tous les marchands & banquiers Florentins de France, & leur faire entendre qu'ils n'estoient obligés de leur disgrace qu'à la mauvaise volonté, que *Pierre de Medicis* avoit pour la France. L'infidelité de *Caponi* reüssit: les Florentins eurent ordre de sortir du Roiaume, & *Pierre* fut chassé de Florence: mais *Caponi* fit bien-tost connoistre, qu'il avoit tout autre dessein, que de se défaire de la domination des *Medicis* pour y introduire celle des François. Il vouloit conserver la liberté entiere à sa Patrie, comme il fit par une action tout à fait heroïque, dont il y aura occasion de parler ci-aprés.

Le *Comte Albertin Boschetto*, Maistre d'hostel du *Duc de Mantoüe* qui commandoit l'armée des Confederés en Italie contre *Charles* VIII. ayant rencontré *Philippe de Commines* à Casal, lui fit les premieres ouvertures d'un traitté, qui se fit quelque temps aprés. Afin d'en pouvoir continuer la negociation, il fut envoyé au Roy, pour lui demander les passeports, qui estoient necessaires aux Deputés, qui devoient estre de la conference. Dans l'audience publique qu'il eut, il ne parla que du sujet de sa commission: mais ayant aprés cela obtenu une audience particuliere, *il conseilla au Roy de n'accorder point les passeports au Confederés*; parce que leur armée estoit dans un si mauvais estat, & que les Chefs estoient tellement divisés, qu'il ne se pouvoit qu'elle ne se dissipast dans fort

peu

peu de jours. Ce qu'il en disoit estoit veritable, & on ne le pouvoit ignorer dans l'armeé de France: mais le Roy ne voulut point suivre le conseil d'un traistre, qui au bout de quelques années fut executé pour une autre trahison, dont il avoit eu la conduite sous *Ferdinand d'Este*, & *Jules* son frere naturel, qui conspirerent en l'an 1505. contre la vie d'*Alfonce*, Duc de Ferrare.

Ferdinand le Catholique, qui trompoit plus souvent les autres qu'il n'estoit trompé, le fut pourtant vilainement par un nommé *Lucena*, qu'il envoya Ambassadeur en Angleterre en l'an 1475. *Louis XI.* qu ne manquoit jamais de profiter des occasions qui se presentoient, se le fit amener: & ayant reconnu la vanité & l'avarice du personnage, il lui fit tant de chere, tant de presents, & tant de promesses, jusques à l'asseurer d'un chapeau de Cardinal; qu'il n'en tira pas seulement tout le secret de son instruction: mais aussi tout le succés de sa negociation, lors qu'il repassa par la France, au retour de son voyage.

André Giezi, au lieu de solliciter à la Cour de Constantinople le secours, sans lequel *Gabriel Battory* ne se pouvoit pas maintenir dans sa Principauté de Transilvanie contre les armes de la *Maison d'Austriche*, eut la lascheté de le trahir, & de faire un traitté avec *Mahomet Belzergi*, pour faire chasser son Prince. Il promit à *Mahomet*, qu'il joindroit les troupes qu'il commandoit pour *Battory*, à l'armée des Turcs; afin de les rendre Maistres de tout le païs, dont il pretendoit se faire investir par le *Grand Seigneur*. Le *Bacha de Bude* en empescha l'execution: & en representant au *Divan* les suittes de la repture, qui seroit infaillible avec l'Empereur; il y fit resoudre, qu'on laisseroit les affaires dans l'estat où elles estoient, & que l'on confirmeroit avec *Matthias*, qui venoit d'estre éleu en la place de *Rodolfe*, les traittés que l'on avoit avec son Precedesseur.

Il y a des infidelitez, qui ne sont pas tout à fait si noires, ni si capables de produire de si meschants effets; mais qui ne laissent pas d'estre trés-dangereuses & detestables en la personne d'un Ministre. Ceux qui ont escrit les *intrigues du Conclave* où *Innocent* X. fut eleu, disent plusieurs particularités de l'infidelité *du Cardinal Antoine Barberin*. Il estoit Protecteur du Roiaume de France: en cette qualité il avoit le secret du Conclave: il avoit aussi ordre exprés de faire donner l'exclusion au *Cardinal Pamfilio*; & il avoit promis plusieurs fois, de bouche & par escrit, qu'il ne consentiroit jamais à son exaltation. Il y consentit neantmoins. Mais ce qu'il y a de plus estonnant dans la mesme Histoire est, qu'on ne dissimule point, que *le Marquis de St. Chaumont*, Ambassadeur de France qui sçavoit que *Pamfilio* estoit l'aversion du Premier Ministre, & qui avoit commandement exprés de s'opposer à son élection, prit de l'argent pour y consentir. Le *Cardinal Mazarin* se contenta de le faire revoquer, & releguer dans sa maison, avec un peu trop d'indulgence pour une faute si criminelle.

Les François, & ceux qui ont escrit sur leurs Memoires ce qui s'est passé au *Congrés de Westfalie*, ne craignent point de dire positivement, que *Pau & Knuyt*, deux des Plenipotentiaires des Provinces Unies, furent corrompus par l'argent d'Espagne, afin qu'ils obligeassent leurs Maitres à faire un traitté particulier avec l'Espagne, à l'exclusion de la France. On peut croire, que c'est une calomnie: non seulement parce que *Pau* s'en est fait justifier par une Declaration formelle des Estats de Hollande, ses Souverains; mais aussi parce qu'il ne pouvoit pas agir autrement sans s'opposer à l'intention des mesmes Estats, qui estoient ses Maistres. Ces accusations d'ennemis declarés, comme les Ministres de France l'estoient de ces deux, sont toûjours suspectes, quand mesme elles seroient veritables.

Au commencement de ce siécle, les *Grisons* firent un traittè avec le *Comte de Fuentes*,

tes, Gouverneur de Milan, qui ne pouvoit subsister avec celui, qu'ils avoit fait quelques années auparavant avec la Republique de Venise, & qui estoit incompatible avec l'ancienne alliance, qu'ils avoient avec la France. Ils n'en considererent la consequence, qu'aprés s'estre engagés si avant avec le Comte, qu'ils ne pouvoient plus s'en dedire, sans rompre avec l'Espagne. De sorte que, pour tascher d'y trouver quelque temperament, ils furent d'avis, qu'on taschast de faire ajouster au traitté de Milan, qu'il ne pourroit prejudicier aux traittés, que les Ligues avoient avec la France & avec la Republique de Venise. Ceux qui avoient fait le traitté de Milan, se servoient de cet artifice, afin de le faire agréer en France, & de le faire ratifier avec cette reserve. Pour cet effet ils firent prier le *Canton de Zurich*, par une Ambassade expresse, de se joindre à celui de *Berne*, & de s'employer auprés du Roy de France, afin que le traitté de Milan subsistant de son consentement, les *Grisons* se pûssent tirer du mauvais pas, où ils s'estoient fourrés. L'Ambassadeur des *Ligues Grises*, au lieu de demeurer dans les termes de sa commission, fit le contraire: & pria les deux Cantons de faire office auprés du Roy, à ce qu'il obligeast les *Grisons*, à ratifier le traitté de Milan purement & simplement, sans condition & sans reserve. Ce qu'il fit à l'instance de quelques Deputés, qui aprés la closture de leur *Pittag* ou Diéte, estoient demeurés à Coire, pour la signature & pour l'expedition des resolutions, qui y avoient esté prises. Les deux Cantons, pressés par les importunes instances de cet homme, escrivirent au Roy, contre leur propre sentiment, & contre leur interest. Le mesme Ambassadeur estant de retour à Coire, & faisant rapport de sa commission, eut l'impudence de dire, que le Senat de Zurich, ayant veu la resolution des Communautés des Grisons, avoit esté estonné; mais qu'aprés qu'il eut esté informé des raisons, qui les y avoient obligées, il y avoit acquiescé, & avoit resolu d'escrire au Roy au desir & selon l'intention des Communautés. Il y adjousta, que dans peu de jours tous les Cantons s'assembleroient pour cette affaire à Bade.

Charles Paschal, qui parle de cette affaire en son Ambassade, dit qu'il ne veut pas marquer le nom de l'Ambassadeur, de peur de noter d'une infamie perpetuelle sa posterité, qui seroit peut-estre la premiere à détester une si horrible infidelité. On ne la pouvoit punir, sans jetter le païs dans un dernier desordre; tellement qu'on aima mieux dissimuler, que de découvrir un crime, qui ne pouvoit pas demeurer impuny estant public: & que l'on ne pouvoit punir sans troubler le repos de l'Estat, que l'on vouloit conserver en toutes façons.

Le different qui alloit commettre les deux Couronnes, de France & d'Espagne, pour l'affaire des Grisons, presque dans le mesme temps que les troubles de Boheme donnerent commencement à la guerre d'Allemagne, fut en quelque façon accommodé par le depost de la Valteline, que l'on fit entre les mains du Pape. Mais d'autant qu'il ne fut pas entierement reglé par ce moyen, & que les deux Rois ne s'en pouvoient satisfaire, non plus que le Grisons, qui vouloient qu'on fist sortir les estrangers d'un pais, qui estoit de leur Souveraineté, il se fit plusieurs ouvertures d'accommodement, tant à Paris, qu'à Madrid & à Rome. Le *Commandeur de Sillery*, Ambassadeur de France auprés du Pape, agréa celles que les Espagnols firent faire par sa Sainteté, & signa un traitté, qui estoit en apparence fort avantageux à la Religion Catholique Romaine: mais en effet trés-prejudiciable à la reputation & à l'interest du Roy, son Maistre. Le Conseil de France en fut tellement indigné, que dans l'opinion qu'on avoit, que l'Ambassadeur & le Chancelier son frere, agissoient de concert avec la Cour d'Espagne, on revoqua l'un, & on chassa l'autre, avec son fils, qui estoit Secretaire d'Estat. Ce ne fut qu'un soupçon, dont on ne voulut point s'éclaircir, á cause de la qualité des personnes qui

s'y trouvoient interessées, & qui dés le temps de *Henry* IV. avoient esté employées aux plus importantes affaires du Roiaume.

Le seul soupçon d'infidelité doit faire éloigner un Ministre de toutes sortes d'emplois de cette nature; parce que dans la defiance l'un ne peut jamais satisfaire, & l'autre ne peut jamais estre satisfait. *Albert Pio*, *Seigneur de Carpy*, Ambassadeur de *Loüis* XII. auprés du Pape *Jules* II. estoit soupçonné de ne negocier pas trop sincerement entre ces deux Princes, touchant le differend qu'ils avoient, à cause de la protection, que *Louis* avoit promise à *Alfonse*, Duc de Ferrare. *Albert* n'aimoit pas beaucoup le Duc, parce que *Hercules* frere d'*Alfonse*, ayant obligé *Guibert Pio*, à lui vendre la moitié du Comté de Carpy, & de prendre d'autres Terres en recompense, il avoit peur, qu'on ne le contraignist de vendre aussi l'autre moitié. C'est pourquoi il s'opposoit à tout ce qui pouvoit encore contribuer à la Grandeur du Duc de Ferrare. Neantmoins le Roy qui estoit Prince d'habitude, & qui ne se plaisoit point à changer de Ministres, ne laissa pas de s'en servir, & se contenta de le faire observer.

Il y a une espece d'infidelité, qui n'est pas proprement trahison; mais qui ne laisse pas de faire le mesme effet. Le Ministre qui ne sçait pas ménager le secret de sa negociation par vanité ou par foiblesse, n'est point traistre; mais il ne laisse pas d'estre infidelle. Il n'est pas si criminel, mais il n'est pas moins dangereux que celui qui le vend, ou qui le découvre par meschanceté. En l'an 1646. il y avoit a Stocolm un *Resident de Portugal*; qui en faisant confidence du secret de sa negociation à Chanut Ministre de France, ruina entierement son propre ouvrage. Il lui dit, que le Conseil de Suede goustoit fort la proposition qu'il y avoit faite, d'establir un commerce entre les deux nations; en sorte que les marchandises & les denrées, que les deux Roiaumes produisent, passassent par les mains des Hollandois: mais que les vaisseaux allassent directement de Stocolm à Setubal & à Lisbonne. *Chanut*, qui consideroit, que par ce moyen la Suede se passeroit du sel de France, qui se debitoit avec grand profit en ce Roiaume-là, ne manqua pas de profiter de cet avis: & sceut si bien traverser la negociation du Portugais, qu'il n'en fut plus parlé.

L'Ambassadeur, qui quitte le service de son Prince, pendant qu'il y est employé, bien qu'il ne trahisse pas les interests de son Maistre, & qu'il ne prenne pas parti avec son ennemi, ne laisse pas d'estre infidelle. *Dom Jean Emanuel*, Seigneur Espagnol, & de la Maison Royale de Castille, estoit Ambassadeur de la part de *Ferdinand le Catholique* auprés de *Philippe*, Archiduc d'Austriche, lors que la Reine *Isabelle* mourut. *Jeanne*, femme de *Philippe*, estoit heritiere d'*Isabelle*: mais *Ferdinand* ne laissa pas de demeurer dans la possession du Gouvernement du Roiaume. Les Seigneurs Castillans ne l'aimoient pas beaucoup, & *Dom Jean Emanuel* exhortoit continuellement *Philippe* d'aller prendre possession d'une Couronne, qui lui appartenoit á cause de sa femme; c'est pourquoi *Ferdinand*, qui estoit bien averti des mauvais offices, que son Ambassadeur lui rendoit, lui envoya ordre d'aller de sa part trouver l'Empereur *Maximilien*. *Dom Jean* obeït, mais *Philippe*, qui ne pouvoit se passer de ses Conseils le fit revenir, le retint, & le fit un de ses plus confidents Conseillers. Il s'excusa de cette desobeïssance, & escrivit à *Ferdinand*, qu'il pouvoit s'asseurer, que le sejour qu'il feroit auprés de *Philippe*, ne feroit point de tort à ses affaires: & que sa Majesté n'en pouvoit douter, aprés tant de preuves qu'il avoit données de sa fidelité; quoi qu'il ne fust point du nombre de ceux qui en avoient esté le mieux recompensés. Quelque nom, ou quelque couleur qu'on veüille donner au procedé de *Dom Jean Emanuel*, il faut avoüer, qu'il n'estoit pas fort honneste: & que, si on ne le peut accuser de trahison, il ne se

ne se peut justifier d'une espece de desertion, qui estoit un peu criminelle. L'Archiduc estoit devenu son Souverain, mais *Ferdinand* ne laissoit pas d'estre son Maistre, jusques à ce qu'il en eust obtenu, ou du moins demandé son congé dans les formes. Il rendit de trés-meschants offices à son premier Maistre; qui envoya l'Evesque de Palencia exprés à l'Archiduc, pour lui demander son Ministre: mais celui-ci refusa de le rendre, & *Dom Jean*, qui n'avoit pas grande envie de retourner auprès de *Ferdinand*, s'en excusa par une lettre. Le caractere de la *fidelité de Ministre Public* se trouve bien exprimé dans la lettre, que le *President Jeannin* escrit au Duc de *Sully*, du 21. d'Octobre 1608. où il parle de luy-mesme en ces termes. „ J'ay toûjours desiré, que le Roy fust informé au vray de „ l'estat des affaires de ce païs: & l'ay fait aussi du passé fidellement, & sans rien dégui- „ ser; mais non peut-estre au goust de ceux, qui estant d'avis contraire à la poursuit- „ te que je faisois au nom de sa Majesté, ont recherché de moi une dissimulation & ap- „ parence de devoir, *au lieu des vrais effets d'un homme de bien, qui n'est content de soy- „ mesme, s'il ne fait serieusement & à bon escient ce qui lui est commandé.* Toutes les lettres que le Roy & Villeroy lui escrivent sont autant d'éloges de la *fidelité*, aussi bien que de sa prudence.

Aprés avoir parlé de la fidelité, que le Ministre doit à son Prince, il est necessaire de dire aussi un mot de celle que le Prince doit à son Ministre. Ce devoir est reciproque. C'est pourquoi il importe que l'Ambassadeur, devant que de se charger d'une fonction qui est la plus difficile de toutes, s'asseure de l'intention, de l'aveu & de la protection, du Prince qu'il va servir; afin de ne se point engager avec un Prince lasche, infidelle & capable de trahir son Ministre, & de détruire son ouvrage. Le Pape *Clement* VII voulant persuader *Henry* IV. de faire la paix avec le Roy d'Espagne, nonobstant l'alliance qu'il avoit faite avec la Reine *Elisabeth* & avec les Estats de Provinces Unies, allegua une maxime de *François Marie Duc d'Urbin*. Ce Prince avoit accoustumé de dire qu'un Gentilhomme ne pouvoit manquer à sa parole, sans faire une bresche irreparable à son honneur, & sans se perdre de reputation; mais qu'en Prince Souverain se devoit accommoder à son interest: & qu'il pouvoit, sans se faire tort, fausser sa foy, mentir, trahir, faire tout ce qu'il jugeoit necessaire pour le bien de ses affaires. Il est vrai que la pluspart des Princes en usent de cette maniere, & ce que Macchiavel dit sur ce sujet est bien aussi fort; mais il veut que le Prince, quelque meschant & deloyal qu'il soit, emprunte toûjours le masque de pieté & de loyauté, & qu'il sauve pour le moins les apparences. Sa raison est, qu'outre qu'il y a fort peu de gens, qui veüillent qu'on les croye aussi meschants qu'ils le sont en effet, ceux qui se couvrent du manteau de bonté, le peuvent estre & plus long-temps & plus impunément. *Dom Gonsalve de Cordoüe*, Viceroy de Naples, aprés avoir donné un saufconduit en bonne forme à *Cesar Borgia*, Duc de Valentinois, le fit arrester prisonnier: mais en mesme temps il envoya enlever chez le Duc le saufconduit; de peur qu'on ne produisist contre lui une preuve si evidente de sa perfidie. Tous ceux à qui il reste tant soit peu de pudeur, tascheront toûjours d'éviter les réproches qu'on leur en pourroit faire, s'ils sont incapables de s'en faire eux mesmes. Le Viceroy disoit, qu'il estoit obligé d'obeïr aux ordres du Roy, son Maistre dont l'interest & l'intention ne pouvoient point recevoir de prejudice par le saufconduit, & cependant il le supprima: parce qu'il sçavoit, qu'on lui pouvoit reprocher, qu'il ne pouvoit pas ignorer l'intention du Roy Catholique, & qu'il la devoit avoir alleguée devant que de faire expedier le saufconduit, qui ne pouvoit estre violé, sans violer la foy & la seureté publique.

Ferdinand le Catholique ne laissa pas d'avoüer & d'approuver cette infidelité, aussi bien

si bien que l'horrible trahison, que le mesme Grand Capitaine avoit faite quelques années auparavant à *Ferdinand* Duc de Calabre, fils de *Frederic* Roy de Naples. Ce jeune Prince, se voyant assiegé dans Tarente, sans esperance de secours, fit un traitté formel avec *Gonsalve* touchant la place: Stipulant entre autres choses bien expressement, que si le Roy son pere, ne vouloit pas consentir à toutes les conditions du traitté, le Prince auroit la liberté de se retirer là où il voudroit: mesme en France, si son pere le desiroit. Il satisfit à tout ce qu'il avoit promis: mais *Consalve*, au lieu d'executer le traitté de son costé, donna des gardes à ce jeune Prince, l'empescha de partir, & l'envoya enfin en Espagne. Avec tout cela le *Remarqueur de Bruxelles* ne peut souffrir, qu'on dise que *Ferdinand* estoit, avec toute sa Catholicité, traistre & infidelle: quoi que *Zurita* dise qu'en cela *fusé & verdad potia ser notada y amanzillada*.

Philippe de Comines, qui en la personne de *Louis XI.* fait le caractere de l'infidelité, dit que le Roy estant allé en Guyenne, sur l'avis de l'extremité de la maladie du Duc son frere: à dessein de se rendre maistre de la province, & sçachant que *Charles*, Duc de Bourgogne, estoit avec une puissante armée sur les frontieres de Picardie, dans l'intention de faire une diversion de ce costé là en faveur des Ducs de Guyenne & de Bretagne; il lui envoya *le Seigneur de Cran & le Chancelier Doriole*, pour l'amuser d'un traitté, qu'il ne vouloit ni conclurre ni executer. *Charles* avoit une passion extréme de rentrer en la possession des villes de la riviere de Somme, qui avoient esté engagées à *Philippe le Bon*, son pere, par le traitté d'Arras, & avoient esté rachettées par *Loüis*, qui lui faisoit esperer qu'il les lui restitueroit; quoi que son intention fust de gagner un peu de temps, en attendant le moment de la mort de son frere, laquelle n'estant pas naturelle le Roy ne s'y pouvoit pas tromper. Le Duc receut avec joye les propositions des Ambassadeurs de France, & promit, que moyennant la restitution de ces villes, il ne renonceroit pas seulement à l'alliance des Ducs de Guyenne & de Bretagne; mais aussi qu'il les abandonneroit entierement à la disposition du Roy. Le traitté fut conclu & signé: mais les Ambassadeurs de France qui connoissoient leur Maistre, & qui ne croyoient pas que son dessein fust de remettre ces villes entre les mains de *Charles*, lui dirent, qu'il feroit bien de ne point éloigner son armée des frontieres, que le Roy n'eust ratifié le traitté, & qu'il n'en eust juré l'observation. Le Duc suivit leur conseil, & envoya son Ambassadeur au Roy, pour le supplier de ratifier le traitté: mais le Roy qui ne manquoit jamais de mauvais pretextes, differa la ratification, jusques à ce que le Duc de Guyenne estant decedé, & toutes les mesures du Duc de Bourgogne se trouvant rompües par là, *il dit franchement qu'il n'en feroit rien, & que ses Ambassadeurs avoient excedé leur pouvoir*. Le Duc de Bourgogne ne valoit pas mieux que le Roy de France: & quoy qu'il n'eust pas tant d'esprit, il ne laissoit pas d'estre pour le moins aussi meschant. Il avoit envoyé *Simon de Quinsay*, son Ambassadeur, au Duc de Bretagne, pour luy declarer, qu'en vertu du traitté, qu'il avoit conclu avec le Roi, il estoit obligé de renoncer à l'amitié & à l'alliance des deux Ducs. Mais il y avoit à la suitte de *Quinsay* un Gentilhomme, porteur d'une lettre de creance, laquelle lui ordonnoit d'asseurer le mesme Duc, dés qu'il auroit avis de la restitution des villes de la Somme, que bien loin de l'abandonner, il l'assisteroit, lui & le Duc de Guyenne, de toutes ses forces. Loüis pensoit tromper ses Ambassadeurs, & le Duc vouloit tromper le Roy & son propre Ambassadeur; mais celui-cy se trouva le premier trompé par la mort du Duc de Guyenne, qui l'obligea à changer de conduite.

En l'an 1572. le Roy *Charles* IX. qui n'estoit pas moins perfide; mais plus cruel que *Louis* XI. desira que *François de la Noue*, un des plus sages, des plus honnestes & des

& des plus vaillants Gentilshommes du Roiaume, allast à la Rochelle, & taschast de persuader les habitans de s'accommoder à la volonté du Roy. *La Noüe* s'en défendit d'abord, comme d'un employ qui n'estoit ny propre à son humeur, ny conforme à sa profession; mais considerant enfin qu'il avoit à faire à un Prince qui ne vouloit point de contradiction, il dit qu'il obeïroit; mais qu'il conjuroit sa Majesté de croire, qu'il estoit incapable de seconder l'intention de ceux, qui voudroient surprendre ou trahir les Rochellois par son moyen. L'horreur du massacre de la S. Barthelemy estoit encore presente aux yeux des Religionaires, c'est pourquoi il eut de la peine à se faire recevoir dans la ville; mais dés qu'il y fut, on lui donna le commandement des troupes; dont la garnison éstoit composée. Il fit tout ce qu'il pût, pour tascher d'effacer de l'esprit du peuple, la juste défiance qu'il avoit du Roy, jusques à ce que voyant, que sa personne pourroit dévenir suspecte, & son sejour inutile au Roy, il se retira. Il ne pouvoit repondre de l'intention d'un Prince, qui s'estoit rendu execrable par la plus inhumaine action, dont on ait jamais oüi parler: & neantmoins sa conduite fut si sage & si pleine d'honneur, que la Cour & les habitants de la Rochelle demeurerent également persuadés & satisfaits de sa probité, & de la sincerité de son procedé.

Il y en aura sans doute, qui jugeront que je parle de ce jeune Monarque en des termes un peu trop forts; mais je les prie de suspendre leur jugement, jusques à ce que je leur aye marqué un passage d'une lettre du Cardinal Dossat du 22. de Decembre 1599. Il écrit ainsi à *M. de Villeroy*. „ Vous sçaurez, s'il vous plaist, qu'un jour le Pape me „ dit, que lors qu'on estoit aprés à faire ce mariage (de *Henry* Roy de Navarre & de „ *Marguerite* de *Valois*,) *M. le Cardinal Alexandrin*, envoyé Legat par le Pape *Pie V.* „ son oncle, se rencontra en France, & fit tout ce qu'il pût pour le détourner: & „ qu'aprés en avoir parlé plusieurs fois au dit Roy *Charles*, sa Majesté le prit un jour „ par la main; & lui dit. Monsieur le *Cardinal* tout ce que vous me dites est bon: & „ j'en remercie le Pape & vous: & *si j'avois quelque autre moyen de me venger de mes ennemis, je ne ferois point ce mariage, mais je n'ay point d'autre moyen que celui-cy.* Ajousta sa Sainteté, que lors que la nouvelle de la S. Barthelemy vint à Rome, le dit „ Cardinal *Alexandrin* dit, Loué soit Dieu: le Roy de France m'a tenu promesse. „ Disoit sa Sainteté sçavoir tout cecy, pource qu'il estoit lors Auditeur du dit Cardinal, & fut avec lui en tout le voyage, que le dit Cardinal fit en Espagne premierement, & depuis en France: & qu'il avoit lui-mesme escrit tout cela dés-lors, & se „ pourroit encore trouver aujourd'hui parmi les papiers du dit Cardinal *Alexanderin*. *Clement* VIII. estoit un assés bon homme: mais un bon Chrestien n'auroit pas tant recommandé la maxime du Duc d'*Urbin*, & n'auroit pas parlé en ces termes de cette horrible effusion de sang innocent, & de cette detestable perfidie, qui ont rendu le regne & la memoire de *Charles* IX. abominables.

Henry III. frere & successeur de *Charles* IX. croyant se devoir marier, au retour de son voyage de Pologne; envoya *Claude Pinart*, l'un des quatre Secretaires d'Estat, à Stocolm, pour demander la Princesse *Elisabeth* sœur de *Jean*, Roy de Suede. Sa negociation estoit déja fort avancée, & le mariage estoit prest d'estre conclu, lors que le Roy, se souvenant d'une beauté qu'il avoit veue à Nanci, en allant en Pologne, s'engagea avec elle: & escrivit à *Pinart*, qu'il eust à revenir, & à laisser sa negociation en l'estat où elle se trouvoit. Ce fut un sanglant affront, que ce Prince inconstant fit, non seulement au Roi & à la Princesse de Suede, mais aussi à son Ambassadeur mesme, qui eut de la peine à se tirer d'une si meschante affaire, & à obtenir son congé.

La derniere de toutes les infidelités seroit le refus, qu'un Prince, qui seroit satisfait

S 3 de

des services de son Ministre, seroit de le proteger contre une violence & une injustice manifeste: mais c'est dont je n'ay garde de parler; parce que je n'en trouve point d'exemple. Au contraire l'histoire marque en plusieurs endroits, la fermeté des Princes, qui se sont opposés, non seulement aux outrages, mais aussi aux supercheries dont on menaçoit leurs Ministres. Le Marasch al d'*Estrée* eut un furieux démeslé avec la Cour de Rome en l'an 1641. J'en diray les particularités en la Section 28. & ne toucherai ici qu'un mot des instances, que les Barberins firent faire à la Cour, pour faire revoquer un homme, qui non content de faire respecter le caractere, faisoit encore craindre sa personne & ses violences. Le Nonce *Scotti*, qui eut ordre de solliciter sa revocation, y rencontra d'abord une forte resistance, en ce que le Cardinal de *Richelieu* lui declara, *que la dignité du Roy y estoit bien fort interssée, & que sans lui faire un dernier prejudice, l'on ne pouvoit consentir à revoquer un Ambassadeur, à l'appetit d'une Cour, où il n'estoit pas agreable, parce qu'il avoit trop de fermeté pour les interests du Roy, son Maistre, & parce qu'il y avoit esté outragé.* Le Mareschal d'*Estrée*, s'estoit retiré à Caprarole, Terre de la dependance du Duc de Parme, d'où il continuoit de donner aux Barberins tant de déplaisirs & tant d'inquietudes, que ceux-ci faisant redoubler leurs instances avec plus de chaleur que jamais, le Cardinal resolut enfin de faire revoquer ce ministre; tant parce qu'il ne pouvoit plus servir le Roy à Rome, que parce que lui-mesme ne pouvoit pas faire agir, selon ses intentions, cet esprit fier & peu complaisant. Encore ne fut-ce qu'à condition, qu'en mesme temps le Pape revoqueroit aussi son Nonce; afin que la Cour de Rome n'eust point d'avantage sur celle de France.

Le 17 d'Aoust 1657. les Provinces Unies resolurent, à l'instance de ceux de Hollande qui pour cet effet furent en corps dans l'Assemblée des Estats Generaux, que le Roy de Suede seroit requis de revoquer *Barald Appelboom*, son resident, qui avoit employé plusieurs expressions un peu libres & fortes dans quelques lettres, qui avoient esté interceptees en Dannemarc. Les Estats, en escrivant au Roy, ne parloient pas seulement d'*Appelboom*, comme d'un Ministre inutile, & incapable d'entretenir la bonne correspondance entre la Couronne de Suede & leur Estat: mais ils le prioient aussi de le punir pour avoir escrit des choses assés offensantes contre le Gouvernement, & contre quelques-uns de ceux dont il estoit composé. Ils y adjousterent qu'aprés un mois, à compter de la date de leur resolution, on ne recevroit & on ne liroit plus ses memoires, & on n'y feroit point de reponce; n'estoit qu'il importast a la Couronne de Suede & à l'Estat des Provinces d'y faire réflexion. Le *Roi* qui sçavoit que ces lettres avoient esté interceptées, escrivit à son Resident mesme, quelque temps devant que la resolution eust esté prise: qu'il ne doutoit point, qu'elles ne fissent du bruit; *Mais qu'il ne s'en mist pas en peine: qu'il estoit satisfait de ses services, & qu'il le maintiendroit.* Et de fait, le Roy bien loin de revoquer son Ministre, voulut qu'on lui fist reparation: tant parce qu'on l'avoit declaré inutile & incapable, que parce qu'on avoit fait imprimer les lettres interceptées. Il protesta mesme, *qu'il ne donneroit plus audience aux trois Ambassadeurs, qui estoient de la part des Estats auprés de lui, que son Resident ne fust restabli en la fonction de son emploi, & qu'on ne lui eust donné satisfaction.* Les Estats furent contrains de le souffrir, & de le considerer comme auparavant. Tellement qu'ils se seroient bien passés de faire cette démarche, pour faire une retraitte, qui n'estoit pas fort honnorable. Ces resolutions se prennent souvent sur les ouvertures, ou sur les avis des Ministres, qui avec toute leur habileté n'ont pas une fort pertinente connoissance du *Droit des Gens*, ni une assés grande experience, pour ne pas commettre quelquefois des irrigularités en des affaires de cette nature. Ceux qui sçavent ce que c'est, que de vouloir obliger un Prince, qui a du cœur & de

de l'honneur, à une action si delicate, ne l'entreprendront jamais, qu'ils n'ayent bien pris leurs mesures: & qu'ils ne sçachent, que celui, à qui ils ont à faire, veut bien souffrir qu'on le traitte mal en la personne de son Ministre.

Il y eut encore dans cette affaire une particularité, dont je dirai un mot, bien qu'elle ne fasse rien au sujet, que je traitte dans cette Section. Le Roy de Suede soustenoit conformement aux loix, & au *Droit Escrit*, que ce n'estoit pas son Ministre, qui avoit offensé le Gouvernement: mais qu'il falloit s'en prendre à ceux qui avoient publié & fait imprimer les lettres interceptées; parce que ce ne sont pas ceux qui font les pasquinades & les libelles, mais ceux qui les debitent, qui péchent contre les loix, & qui sont veritables criminels. Ce qui est fort à remarquer, parce que quelques Ministres, quoi que grands Jurisconsultes, & si on les veut croire, grands Politiques, ont fait des fautes trés-grandes sur ce sujet.

Je joindrai à l'exemple d'*Appelboom*, celui de *François*, *Baron de Lisola*, Ambassadeur de la part de l'Empereur à Warsovie. Ce Ministre, qui avoit de l'esprit, s'estoit rendu d'abord fort agréable au Roy & à la Reine de Pologne, qui en tiroient d'assés importants services; jusques à ce que voyant en l'an 1661. que la Reine entreprenoit de faire élire un Successeur du vivant du Roy, & qu'elle travailloit à faire reüssir l'élection en faveur d'un Prince François, il s'opposa assés ouvertement aux intrigues, qui se faisoient pour cela parmi les Senateurs. La Reine, qui ne le pouvoit pas ignorer, & qui estoit pour le moins aussi capable de regner que le Roy, fit resoudre, que l'Evesque de Warmie & le Palatin de Pomeranie iroient dire à *Lisola*, *que les cabales qu'il faisoit dans le Roiaume, empeschoient leurs Majestés de le plus admettre à l'audience*. *Lisola*, pour s'asseurer de leur intention: pour sçavoir si en cela il y avoit quelque chose au delà du personnel, & si les défenses s'estendroient jusques à la negociation, qu'il avoit à faire de la part de l'Empereur, son Maistre; demanda à voir le Roy, qui lui fit dire que, s'il avoit quelque proposition à faire, il le pouvoit faire par escrit. *Lisola* refusa de le faire, & en donna avis à la Cour de Vienne, d'où on lui fit reponse: Que l'Empereur estoit d'autant plus etonné du procedé du Roy de Pologne, *que devant que d'en user d'une maniere si opposée à la bonne intelligence, qui devroit estre entre des Princes voisins, & si proches parens, & au* Droit des Gens *mesme, il en devroit avoir fait ses plaintes*. Le Roy de Pologne escrivit depuis sur ce sujet à l'Empereur: & son Resident, *Vespasien Landscoronsky*, seconda de ses offices les raisons du Roy, son Maistre: mais l'Empereur, à qui il importoit d'empescher l'élection d'un Prince François, approuva la conduite de son Ambassadeur. Toutefois considerant, qu'il ne lui pourroit plus rendre service dans une Cour, à laquelle il s'estoit rendu desagreable, il le revoqua à son instance mesme, & sous un autre pretexte. *Lisola* en partit, sans prendre congé du Roy & de la Reine, & l'Empereur l'a toûjours employé depuis dans les negociations de la derniere importance: à quoi il s'est appliqué avec beaucoup de suffisance, quoi que souvent avec peu de succés.

Ces exemples suffiroient, si on ne pouvoit dire, avec quelque apparence, que la consideration, que le Pape a eûe pour le Roy de France: l'Estat des Provinces Unies pour le Roy de Suede, & le Roy de Pologne pour l'Empereur, a empesché que l'on n'ait chassé ou renvoyé leurs Ministres; mais c'est ce qu'on ne pourra point dire de l'exemple suivant, où une Republique à maintenu son Ministre contre l'intention du plus puissant Monarque de la Chrestienté, & contre les instances du Cardinal Mazarin, Directeur absolu des affaires de France. Il n'y a pas long-temps: que les Estats des Provinces Unies y avoient un Ambassadeur, qui ne manquoit point d'esprit ni de connoissance; mais il n'avoit pas cette politesse, qui est necessaire en toutes les Cours; & sans laquelle il est

est impossible de reüssir en celle-là. Son langage estoit grossier, & ses expressions estoient si rudes, que ses meilleures pensées en estoient défigurées. Ses sarcasmes perpetuels l'avoient rendu si odieux, que le Premier Ministre, qui en avoit esté le principal object, resolut de faire un dernier effort, pour le faire revoquer incontinent aprés la conclusion du traitté des Pirenées. L'Ambassadeur avoit eu une trés-fascheuse rencontre avec le Cardinal *Mazarin*, à cause des dépredations, que les Armateurs François faisoient en la Mer Mediterranée, où ils incommodoient, ou ruïnoient plûtost le commerce des Hollandois. Les plaintes que les Estats en avoient fait faire de temps en temps, n'avoient servy de rien; parce que quelques-uns de ceux, qui avoient le plus de part à la conduite des affaires du Roiaume, en avoient aussi le plus au butin. Tellement que voyant qu'il n'y avoit point d'autre remede, ils ordonnerent à leurs Chefs d'escadre de s'opposer à ces violences & de se saisir de ceux qui les faisoient, ou qui les avoient faites. *De Ruiter*, leur Vice-Amiral, en prit deux aux costes d'Italie: & d'autant que c'estoient des vaisseaux du Roy, quoi qu'ils eussent esté armés aux dépens de quelques particuliers, la Cour de France, jugeant que la dignité de la Couronne s'y trouvoit interessée, fit saisir tous les navires Hollandois, qui estoient dans les ports du Roiaume. Ce procedé extraordinaire obligea l'Ambassadeur à demander audience publique, où il déclama fort contre cette violence, & justifia aucunement l'action de *de Ruiter*. Le Roy l'ecouta avec grande patience; mais lors qu'il commença à parler des dépredations, qui s'estoient faites avec la permission de la Cour, & peut-estre avec les ordres secrets des Ministres, le Cardinal l'interrompit en la presence du Roy & le traitta avec peu de respect. L'Ambassadeur n'y repartit autre chose, sinon qu'il avoit l'honneur de parler au Roy: & aprés avoir fait une profonde reverence à sa Majesté il continua son discours avec la mesme vigueur. Le Cardinal, qui sçavoit que ce que l'Ambassadeur disoit des pyrateries n'estoit que trop veritable, & qui ne pouvoit souffrir les reproches tacites qu'on lui faisoit, d'y avoir eu part, s'en fascha: l'interrompit encore deux fois, & tascha inutilement de l'empescher d'achever. Mais au sortir de l'audience il s'emporta jusqu'à lui dire des injures au grand scandale de ceux, qui consideroient ce qu'on doit au caractere. Il fit bien davantage: car estant descendu par l'escalier dérobé à l'appartement de la Reine, il la disposa à faire dire à l'Ambassadeur, qui alloit aussi prendre audience d'elle, que l'Ambassadeur n'ayant, sans doute, à l'entretenir que de ce qu'il venoit de dire au Roy, il n'estoit pas necessaire qu'il la vist cette fois. Cet Ambassadeur n'estoit pas fort bien en ce temps-là, avec les Estats de Hollande qui l'avoient nommé à cette Ambassade: & pour s'y bien remettre il voulut faire une action d'éclat pour la quelle il rencontra une occasion trés-favorable. Car le Duc d'Orleans, qui avoit esté pendant quelques années relegué en son appennage, ayant eu permission de revenir à la Cour, y estoit arrivé le mesme jour: & s'estoit rendu chez le Roy à l'heure de l'audience. De sorte que tout ce qu'il y avoit de Princes & de Seigneurs à Paris, remplissoit le Louvre, afin de rendre la premiere entreveüe du Roy & du Duc son oncle d'autant plus solemnelle: & l'Ambassadeur ne pouvoit pas souhaitter une meilleure conjoncture, pour faire paroistre son eloquence. L'affaire fit grand bruit. *M. de Thou* fut envoyé en Hollande: & pendant qu'il y estoit, on lui donna ordre de travailler à la revocation de l'Ambassadeur, Il le communiqua à une personne confidente, qui ayant des veuës particulieres, lui donna un avis interessé, dont le plus adroit Ministre du monde ne se seroit pas facilement défié. Ce Confident, qui estoit ami de celui qui estoit en France, conseilla à *M. de Thou* d'escrire au Cardinal *Mazarin*, que l'affaire estant de trés-grande importance, tant en elle-mesme, qu'à cause de l'incertitude du succés, il se

trouvoit

trouvoit obligé de lui representer, que l'Ambassadeur estant fort bien avec ses Maistres, on auroit de la peine à le déposseder de son emploi: & que quand mesme on y reüssiroit, sa revocation seroit prejudiciable au service & aux interests de sa Majesté. Que l'intention de ceux qui y pourroient travailler, & peut-estre consentir, estoit de lui faire succeder un Ministre dépendant entierement de la volonté de la faction prédominante, qui s'estoit saisie de la direction des affaires depuis le decés du *Prince d'Orange*; si bien que le Roy ne trouveroit pas son compte à ce changement. Le Cardinal qui ne demandoit point de raisons, mais une obeïssance aveugle: & qui dés ce temps-là avoit dessein de faire une liaison étroite, avec ceux que l'on jugeoit estre les plus puissants dans l'Estat, suivant la maxime generale & le veritable interest des Princes, ne pouvoit pas acquiescer aux remonstrances de *M. de Thou*; & lui fit reïterer les ordres pour la revocation de l'Ambassadeur Hollandois. *M. de Thou*, au lieu d'executer ces nouveaux ordres, alla encore au Conseil de son ami: qui ne se mettant pas fort en peine de ce que cette desobeïssance pouvoit produire, lui conseilla de continuer ses remonstrances, & d'opposer les mesmes avis aux mesmes ordres. *De Thou* le crût, & le Cardinal, rebuté de cette obstination invincible, le fit revoquer. Le plus seur est de ne se point declarer en ces rencontres, que l'on n'ait fait sonder le Prince, dont on pretend faire revoquer le Ministre; parce que souvent les Princes, se couvrant du manteau de je ne sçai quelle fausse vertu, s'opiniastrent à maintenir leurs Ministres; de peur que leur complaisance ne passe pour foiblesse, & leur prudence pour timidité, comme elle l'est souvent en effet.

Tant y a que les Estats Generaux, qui avoient eu une preuve de la fidelité de leur Ambassadeur en l'execution de leurs ordres, voulurent bien donner une marque de la leur, en le maintenant dans son poste: nonobstant les instances redoublées du Roy, & d'un Ministre tout puissant, & trés-sensible en ce qui le regardoit en son particulier.

SECTION XIII.

L'Ambassadeur doit estre Agréable

Le Roy de France, en envoyant le *Sieur Lanier* à Lisbonne en l'an 1646. dit dans le premier article de son instruction; qu'il l'honore de cet emploi, tant pour d'autres considerations, que parce qu'il sçait, qu'estant connu du Roy de Portugal, *sa personne lui sera d'autant plus agréable*. Au contraire, *Shering Rosenhan* avoit esté Ambassadeur de Suede en France pendant les mouvements de Paris: & cette Cour là avoit esté si peu edifiée de sa conduite, que la Reine *Christine* avoit esté obligée de le revoquer. En l'an 1652, on mit encore en deliberation au Conseil de Stocolm, de le renvoyer en France en la mesme qualité, & c'estoit le sentiment de la Reine. Mais on lui representa, qu'il n'y avoit point d'apparence, qu'un Ministre, qui autrefois n'avoit pas donné beaucoup de satisfaction de sa personne, y fust agreable; tellement qu'elle differa de lui donner cet emploi, jusqu'à ce qu'elle sceust comment il seroit receu en France. On lui fit connoistre, qu'il n'y seroit pas agreable, & ainsi elle n'y songea plus.

Quelques qualités & quelques perfections qu'un Ambassadeur ait, on ne peut repondre du succés de sa negociation, s'il n'est agréable à la Cour où il negocie. Le Prince, qui fait choix d'un Ministre, qu'il sçait estre desagreable, veut bien offenser le Prince à qui il l'envoye: ou il doit avoir fait divorce avec le sens commun, s'il croit le pouvoir

persuader de la sincerité de ses intentions. De l'autre costé, celles du Prince, qui pour des considerations particulieres reçoit un Ministre, qui ne lui peut pas estre agréable, doivent estre d'autant plus suspectes & dangereuses, qu'il ensevelit son juste ressentiment dans une profonde dissimulation.

Monsieur de Villeroy, qui estoit un trés-adroit & un trés-habile Ministre, disoit, que celui qui estoit de la part du Roy à Rome, devoit tascher d'empescher qu'on employast un Venitien ou un Florentin à la Nonciature de France; parce qu'on y estoit assés embarassé des Ambassadeurs de la Republique & du Grand-Duc, sans qu'on incommodat encore la Cour de Nonces qui eussent dépendance de l'un ou de l'autre. Mais ce feroit beaucoup entreprendre, que de vouloir donner l'exclusion à tous les Sujets de deux Potentats d'Italie, qui, pour estre incommodes à la France, n'estoient pas ses ennemis.

Je ferai voir ce qui peut déplaire en l'Ambassadeur & en l'Ambassade: dont on jugera aisément de ce qui peut rendre l'un & l'autre agréable. L'Ambassadeur peut estre desagréable à cause du Prince qui l'employe, ou à cause de l'affaire qu'il a à negocier, ou bien parce qu'il y a quelque chose qui déplaist en sa personne. Il y a aussi des Ministres, qui estant agréables d'abord, deviennent desagréables & incommodes dans la suitte de la negociation. Je parlerai ici des uns & des autres, aussi bien que de la maniere, dont les Princes ont accoustumé d'en user avec ceux qui le sont, & avec ceux qui le deviennent. Pour les premiers, un Prince ne peut point admettre le Ministre qui ne lui est pas agréable; parce que le mesme *Droit des Gens*, qui ne permet pas qu'on fasse violence ou outrage au Ministre qui a esté admis & reconnu, permet aux Princes de ne point admettre un Ministre, dont ils puissent recevoir du déplaisir.

J'en donnerai ici des exemples. Le pape *Clement* VIII. avoit de l'amitié pour le *Duc de Nevers*, & de l'estime pour le *Marquis de Pisani*; mais il fit declarer à l'un, qu'il ne le reconnoistroit point en qualité d'Ambassadeur, & il défendit à l'autre d'aller à Rome. Le Roy *Henry* IV. considerant qu'il hazardoit sa Couronne, en differant de changer de religion, fit profession de la Catholique Romaine: & se fit absoudre de sa pretendue heresie relapse par quelques Prelats de son Roiaume: dont le Pape se trouva d'autant plus scandalisé, qu'il appelloit l'action des Evesques de France, un attentat contre l'autorité Pontificale. C'est pourquoi ne pouvant, selon les maximes de la Cour de Rome, approuver ce qui avoit esté fait à S. Denis, ni reconnoistre le Roy en cette qualité, il ne vouloit ni ne pouvoit aussi admettre son Ambassadeur. Mais, afin de ne point offenser le Roy par un refus trop public & scandaleux, il fit avertir le Duc de son intention, & qu'il ne le consideroit point comme Ambassadeur du Roy de France. Le Pere *Possevin* Jesuite, dont le Pape se servit en cette occasion, ayant rencontré *le Duc de Nevers* à Poschiano, Terre des Grisons, lui dit, en vertu de ses lettres de creance; que le Pape ne le recevroit & ne le l'admettroit point comme Ambassadeur; mais seulement comme *Duc de Nevers*, & *Prince de la Maison de Gonzague*: à quoy il ajousta, que sa Sainteté avoit bien de la joye de la conversion du Roy, & qu'elle proit Dieu qu'elle fust bien sincere. Le Duc, quoi qu'estonné de ce discours, ne laissa pas de poursuivre son voyage jusques à Mantoüe, où il rencontra le mesme Jesuite, qui lui fit la mesme declaration de la part du Pape: mais il ne laissa pas de suivre ses ordres, & d'aller droit à Rome. Devant que d'y arriver il rencontra encore le P *Possevin* à Camoucha; où il lui fit voir une lettre, par laquelle le *Cardinal de S. George*, l'un des neveux du Pape lui ordonnoit de declarer au *Duc*, que le Pape entendoit, qu'il *arrivast à Rome sans train, & sans aucune marque, qui pust faire croire qu'il estoit Ministre Public, ou qu'il esperoit la moindre faveur de sa Sainteté*; mesme qu'il ne s'y arrestast pas plus de dix

dix jours. *Le Duc* eut en mesme temps avis de ses amis, que le Pape avoit défendu aux Cardinaux de le visiter, & de recevoir ses visites. Ce traittement rude & insupportable à un Prince, Ambassadeur du premier Roy de la Chrestienté, l'estonna, mais ne l'empescha point d'aller à Rome. Il y arriva un dimanche le 21. de Novemb. sans autre suite que celle qu'il avoit amenée de France, qui consistoit en cinquante Gentilshommes & en trois Prelats, que le Clergé de France avoit joints à l'Ambassade, pour Justifier ce qui s'estoit passé à l'absolution du Roy. Il fut le mesme soir admis à faire la reverence au Pape, & il le supplia de ne point regler le sejour qu'il devoit faire à Rome, & de ne le point empescher de voir les Cardinaux; parce qu'il estoit obligé de leur rendre les lettres, que le Roy leur escrivoit; & de les informer des affaires qu'il avoit à negocier. Il le pria aussi de lui donner audience en plein Consistoire, en la presence des Ambassadeurs d'Espagne & des Deputés de la Ligue; afin de pouvoir justifier le procedé du Roy, son Maistre. Mais c'est ce que le Pape rejetta bien loin: & pour les deux autres points, il dit qu'il y aviseroit. Mardy le 23. de Novemb. il eut sa premiere audience: & bien qu'elle ne fust pas publique il ne laissa pas d'y aller avec un cortege de soixante-dix Gentilshommes. Il y parla fort avantageusement de l'estat des affaires du Roy, & se plaignit extremement du procedé impertinent & seditieux de la Ligue. Il pressa le Pape de donner sa benediction au Roy, comme une chose qui ne lui pouvoit pas estre refusée aprés sa conversion; & le pria, à l'égard de sa personne, de ne point limiter à si peu de jours le temps qu'il avoit à demeurer a Rome. Le Pape, qui en ce temps là estoit fort gouverné par les Espagnols, & qui croyoit trop les avis passionnés, que le *Cardinal de Plaisance*, son Legat, lui escrivoit de France, ne se voulut expliquer ni sur l'un, ni sur l'autre. De sorte que le Duc voyant, que ce seroit inutilement qu'il demanderoit de se faire donner audience au Consistoire, rendit au Pape la lettre que le Roy lui escrivoit; l'accompagnant de fortes protestations du zele, que sa Majesté avoit pour la Religion Catholique, & de l'affection qu'elle avoit pour la personne du Pape, & pour la Maison Aldobrandine. Il y adjousta, que le Roy l'avoit fait accompagner de trois Prelats, qui ayant esté presents à son abjuration, en pourroient rendre compte à sa Sainteté, si elle desiroit qu'il les lui amenast. Le Pape ne repondit autre chose à tout cela, sinon qu'il y aviseroit. Samedy 27. l'Ambassadeur d'Espagne ayant obtenu audience, y alla avec une suite de soixante dix carosses, afin d'égaler par là le nombre des Gentilshommes, que le Duc avoit amenés à la sienne. Celle de l'Ambassadeur d'Espagne produisit cet effet, que dés le Lundi suivant le Pape fit dire au Duc, que s'il le vouloit voir encore une fois, il lui donneroit une audience favorable: mais qu'il falloit qu'il se dépechast; parce que le sejour, qu'il continueroit de faire à Rome, pourroit donner de l'ombrage à ceux, pour qui il estoit obligé d'avoir une toute autre consideration que pour lui. Que n'estant venu à Rome que comme particulier, il n'avoit que faire de voir les Cardinaux. Pour ce qui est des trois Prelats françois, qu'il ne les pouvoit admettre à ses pieds, qu'ils n'eussent veu auparavant le *Cardinal de Ste. Severine* Chef de l'Inquisition & Grand Penitencier. Le Duc voyant toutes ces irregularités: que le Pape le vouloit empescher de voir les Cardinaux, & qu'on vouloit engager les trois Prelats à une chicane de l'Inquisition, qui n'a point de fin, pria le Maistre de Chambre qui lui estoit venu faire ce message, de lui donner par escrit ce qu'il venoit de lui dire; & sur ce que l'autre lui dit, qu'il n'avoit point d'ordre pour cela; il le pria de l'aller prendre du Pape, afin qu'il pust considerer à loisirce qu'il avoit à y répondre. Le Pape, au lieu d'y renvoyer le Maistre de Chambre, y fit aller le *Cardinal Toleto*, qui lui tint le mesme discours, & raporta aussi la mesme réponce, après des contestations fort chaudes, qui ne

T 2

ne produisirent rien; sinon que le Cardinal fit finir la conversation, endisant, qu'il en feroit rapport au Pape. Le 1 jour de Decembre le Maistre de Chambre vint dire au Duc, que le Pape n'avoit changé de resolution, ny à l'égard de la visite des Cardinaux, ny touchant les trois Prelats. Et afin qu'il n'en pust point douter, l'Inquisition les fit poursuivre si chaudement, que tout ce qu'ils pûrent faire, ce fut de se sauver dans la Chambre du Duc; quoy qu'ils eussent leurs lettres de creance, & leur instruction particuliere qui les pouvoient faire considerer comme des Ministres Publics. Le 6. de Decembre le Duc eut encore une audience, & comme il croyoit que ce seroit la derniere, il voulut bien aussi faire un dernier effort sur l'esprit du Pape. Il se jetta à genoux aux pieds de sa Sainteté, & le conjura avec des soûmissions extrémes, accompagnées de larmes; de ne point refuser sa benediction au Roy, qui venoit à lui comme un pecheur repentant, que l'Eglise n'a pas accoustumé de renvoyer sans consolation. Mais trouvant le Pape inflexible, il se leva: & changeant de ton, il lui parla d'un air si touchant que le Pape en fut émeu; toutefois non jusques au point de vouloir accorder la moindre esperance au Duc; sinon qu'il lui permit de demeurer à Rome jusques au commencement de l'année suivante 1594. Le Duc, en sortant de l'audience laissa un memoire au Pape, & vers les festes de Noël il lui en envoya encore un autre, faisant de temps en temps instance à ce qu'on lui fist réponse par escrit. Il la redoubla dans l'audience qu'il eut le 2. de Janvier; mais il ne pût rien obtenir: le Pape demeurant inexorable, nonobstant les fortes remonstrances, que le Duc lui fit, touchant les desordres, que le Siege de Rome avoit sujet d'apprehender d'un si cruel refus, & le deplaisir, que le Pape en auroit un jour lui mesme. Le 6. de Janvier le *Cardinal Toleto*, lui vint dire, que le Pape ne croyoit pas estre obligé de repondre par escrit au Duc, puis qu'il ne lui avoit rien donné de la part du Roy de Navarre: & que sa Sainteté l'avoit fait avertir, devant qu'il arrivast à Rome, qu'il ne le pouvoit considerer que comme particulier. Le Duc s'en fascha, & entra en-suite dans une conversation, où il ne fut rien conclu: tellement que jugeant, que le sejour qu'il pourroit encore faire à Rome seroit inutile, il prit son audience de congé le 9. de Fevrier, & partit le 14. après avoir receu la visite des deux Cardinaux, néveux du Pape. Il se plaignit fort de la dureté de tout ce procedé, & des mauvais offices, que les Ministres, qui estoient de la part de sa Sainteté en France, rendoient au Roy & au St. Siege mesme: mais je ne sçay si ce fut avec beaucoup de justice. Le Pape avoit empesché le *Marquis de Pisani* d'aller à Rome, & ne voulut pas permettre que le *Duc de Nevers* y allast en qualité d'Ambassadeur. Comme Prince Souverain il pouvoit faire l'un & l'autre: comme Pape il n'en pouvoit pas user autrement. Le Roy mesme, qui voyoit les civilités que le Pape faisoit à ses ennemis, & le secours qu'il leur donnoit, ne s'en pouvoit pas offenser; parce que dans les maximes de Rome, receuës par ceux de la Religion dont sa Majesté venoit de faire profession, il ne pouvoit pas esperer d'y estre reconnu pour ce qu'il estoit en effet, que le Pape ne l'eust lui-mesme absous de sa pretendüe heresie. Pour le Duc, il ne pouvoit reprocher qu'à lui-mesme le mauvais succés de sa negociation, aprés les trois avis de suitte, que le Pape lui avoit fait donner, qu'il ne le pouvoit considerer que comme Duc de Nevers, c'est à dire comme un Seigneur particulier. Il ne s'en pouvoit pas prendre à l'Inquisition non plus; parce qu'elle pouvoit estendre sa Jurisdiction sur des Ecclesiastiques, qui se trouvoient en la compagnie d'un Seigneur, qui n'avoit point de caractere qui les pust proteger. Leur lettre de creance & leur instruction ne servoient de rien: parce que le Pape ne reconnoissoit point pour Souverain un Prince, qui n'avoit pas encore esté receu dans l'Eglise Romaine, puis qu'il ne s'estoit pas encore reconcilié avec celui, qui lui en pouvoit ouvrir

ouvrir la porte. Outre qu'ils venoient de la part des Prelats, qui avoient entrepris sur la Jurisdiction du Pape, en un cas reservé. Dans cet exemple le Duc de Nevers n'estoit pas des agréable à *Clement*; mais le Prince qui l'employoit l'estoit, aussi bien que le sujet de son Ambassade. L'exemple suivant a beaucoup de rapport à ce que je viens de dire.

Après que l'Empereur *Charles* V. eut resigné la dignité Imperiale entre les mains des Electeurs, *Ferdinand*, son frere, qui luy succeda dans l'Empire, crût estre obligé de faire part de son Election au Pape *Paul* IV. qui tenant alors le Siege de Rome, & pretendant que la resignation de la Couronne Imperiale se devoit faire entre ses mains, & non en celles des Electeurs, *refusa d'admettre l'Ambassadeur de Ferdinand*. Il soustenoit, que ce n'estoit qu'en cas de mort que les Electeurs pouvoient proceder à une nouvelle election, & que sans cela l'élection estoit vicieuse; parce que parmy les Electeurs il y avoit trois heretiques. Il envoya au-devant de *Martin Gusman*, que *Ferdinand* employoit à cette Ambassade, & lui fit dire, qu'il feroit bien *de ne point venir à Rome*, jusques à ce que l'affaire auroit esté reglée par les sept Cardinaux, qu'il avoit nommés pour l'examiner, & qui estant tous fort affectionés à la Maison d'Austriche, donneroient, sans doute, satisfaction à *Ferdinand*. *Gusman*, deferant aux ordres du Pape, se retira à Tivoli, d'où il rendit compte à l'Empereur, de ce qui luy estoit arrivé: on luy envoya ordre de revenir, si le Pape ne luy faisoit raison dans fort peu de jours. *Martin Gusman*, au lieu d'y obeïr, ne laissa pas d'aller à Rome; non comme Ambassadeur, à ce qu'il disoit, mais comme particulier, sous pretexte de visiter les lieux Saints & les Eglises. Il y vit mesme le Pape, qui luy donna audience *en la presence de quelques Cardinaux*. Il y representa le juste sujet de l'indignation & du ressentiment, que l'Empereur avoit de se voir traitter de la sorte. Il luy dit que *Ferdinand* avoit esté eleu Roy des Romains, non seulement avec la participation, mais mesme à l'instance de *Clement* VII. Que pour succeder à l'Empire il n'estoit pas necessaire de proceder à une nouvelle élection aprés celle-là; parceque le Roy des Romains y succede de son chef dès qu'il y a interregne par mort ou autrement. Que les ennemis de la Religion Catholique se rejoüiroient de la mauvaise intelligence, qu ils verroient se nourrir entre le Pape & l'Empereur, qui estoit seul cause de la devotion, que quelques Princes d'Allemagne conservoient encore pour le siege de Rome & pour l'Eglise Catholique. Que *Ferdinand* ne pourroit souffrir, qu'avec chagrin & indignation, qu'on luy contestast la dignité Imperiale, que son frere & luy avoient eu tant de peine à maintenir contre un si grand nombre de Princes, & contre tant de peuples, qui estoient soûlevés contre elle. Le Pape luy dit, que l'affaire estant de la derniere importance, il la faisoit examiner dans une assemblée de Cardinaux, qui acquitteroient leur conscience. *Martin Gusman* fut contraint de se retirer, & *Ferdinand* n'en eut pas raison pendant la vie de *Paul*. Mais incontinent aprés son decés, *François de la Tour*, qui avoit succedé à l'employ de *Gusman*, fut reconnu comme Ambassadeur de l'Empereur par le College des Cardinaux, & par le Pape *Pie* IV. incontinent aprés son exaltation. Le refus que *Paul* IV. fit d'admettre l'Ambassadeur estoit d'autant plus offensant, que l'Empereur & tout l'Empire s'y trouvoient interessés: mais il ne violoit point *le Droit des Gens*; bien qu'il usurpast & qu'il s'attribuast une autorité temporelle, qui ne luy appartenoit point; au lieu que *Clement* se servoit du pouvoir Spirituel ou Ecclesiastique, que les Canons & la possession donnent au Pape. Ce démeslé obligea *Philippe* II. Roy d'Espagne, qui prenoit part à l'interest de l'Empereur son oncle, d'ordonner à *Jean de Figueroa*, Gouverneur de Milan, d'aller à Rome, & d'y appuyer les instances de *Martin Gusman*. *Figueroa* avoit quelque temps auparavant fait battre un petit Officier de la jurisdiction de l'Archevesque de Milan, & à cause de cela il

la il avoit encouru les censures Ecclesiastiques, dont il ne s'estoit pas fait absoudre dans les formes. C'est pourquoi le Pape lui défendit d'aller à Rome: dont *Figueroa* eut un si sensible déplaisir, que s'estant retiré à Gayette, il y tomba malade, & mourut peu de jours aprés. Ce fut la personne de l'Ambassadeur qui n'estoit pas agreable, & en qui se trouvoit un empeschement, qui selon les maximes de la Cour de Rome, estoit legitime: de sorte que non seulement *le Droit des Gens* ne s'y trouvoit pas offensé, mais aussi le Roy d'Espagne n'avoit pas sujet de se plaindre.

En l'an 1600. l'*Archiduc Albert* envoya *Charles Comte* d'*Egmont*, *& le president du Conseil de Luxembourg* à plusieurs Princes d'Allemagne; pour leur faire part de son avenement aux Estats de Flandres & de Bourgogne: pour les convier à vivre en bonne intelligence avec lui: pour rejetter sur les Provinces Unies les incommodités, que le voisinage de la guerre leur apportoit; & pour excuser celles qu'ils recevoient des armes d'Espagne. *L'Electeur Palatin & le Lantgrave de Hesse refuserent de les oüir*, & les renvoyerent au bout de deux jours; leur faisant dire par leurs Conseillers, que si l'Archiduc vouloit qu'on crust, qu'il n'avoit point de part aux desordres, dont l'Empire avoit tant de sujet de se plaindre, il devroit les faire cesser, & en punir les auteurs. Ce ne furent pas les Ambassadeurs qui estoient desagreables; mais on n'estoit point satisfait de leur Prince.

Gustave Adolfe, Roy de Suede, pour justifier les armes, qu'il porta en Allemagne y a cinquante ans; dit dans son Manifeste, entre autres raisons, *que contre le Droit des Gens*, on avoit fait l'affront à ses Ambassadeurs de les renvoyer; & qu'on avoit refusé de les admettre à l'*Assemblée de Lubec*, & de les entendre sur les plaintes, qu'ils avoient charge d'y faire de sa part. Qu'aux premiers avis qu'on avoit eus de leur venuë, on ne s'estoit point contenté de leur défendre d'approcher du lieu où elle se tenoit: mais qu'on avoit aussi passé jusques à ce haut dégré d'insolence & de bravade, *que de leur interdire l'entrée de l'Allemagne, sur peine de la vie.* Il disoit qu'il n'y avoit point de peuple si barbare, qui ne confessast que cette seule raison estoit suffisante pour le porter à un juste ressentiment. Surquoi un des Grands hommes du temps dit ces paroles. *Il faudroit estre insensible tout à fait, pour ne se pas ressentir d'une injure si atroce, qui viole le* Droit des Gens, *& qui touche l'honneur des Princes en sa plus delicate partie.* L'Empereur ne pouvoit pas empescher un Roy estranger d'envoyer ses Ministres à une Assemblée de l'Empire. En faisant *des defenses sur peine de la vie* à ces Ambassadeurs d'un Prince, qui n'estoit pas ennemy declaré de l'Empire, il violoit le *Droit des Gens*: & quand mesme il ne l'auroit pas violé, il offensoit si cruellement le Prince, que ses armes en estoient suffisamment justifiées. On a raison de dire, que l'outrage qu'on fait à un Ministre Public, touche l'honneur du Maistre en sa plus delicate partie. Si un Prince peut estre offensé en son portrait, à plus forte raison le peut-il estre en son Ministre, qui le represente d'une façon bien plus noble & plus relevée. J'exprime ici le sentiment du *Cardinal de Richelieu.*

En l'on 1648 bientost aprés la conclusion de la paix de Munster, le *Commandeur de Souvré*, *Ambassadeur de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem* en France, vint en Hollande en la mesme qualité, pour reclamer les Commanderies, que l'Ordre pretend luy appartenir dans l'estendue des Provinces Unies. Les Estats vivoient dans une fort bonne correspondance avec le *Grand-Maistre*, qui mesme pendant la guerre avoit donné retraitte dans le port de Malthe aux vaisseaux Hollandois; & avoit fort bien traitté ceux qui les commandoient; de sorte que les Estats en estant satisfaits, son Ambassadeur ne leur devoit pas estre desagreable: & neantmoins ils ne le pouvoient pas traitter d'une maniere plus offensante, qu'ils le traitrerent. L'Ambassadeur estant arrivé à Rotterdam, en fit avertir les Estats: & demanda en mesme temps qu'on donnast les ordres necessaires pour

sa

sa reception. Les Estats luy firent dire d'abord, que jusques alors on n'avoit point veu d'Ambassadeur de la part du Grand-Maistre en ces païs, & ainsi qu'ils ne pouvoient rien resoudre touchant les ceremonies de sa reception, sans l'avis des Estats des Provinces leurs Commettents. Toutefois ils n'eurent pas si tost fait cette réponse; qu'ils considererent, que c'estoit manquer au respect qu'on doit au *Droit des Gens* : & qu'en renvoyant de cette façon le Ministre d'un Prince, reconnu pour Souverain par tout le monde, qui avoit obligé l'Estat en mille rencontres, & qui faisoit demander son bien par les voyes ordinaires, ils offensoient tous les autres Princes de la Chrestienté, qui parloient pour les interests de l'Ordre. C'est pourquoy ils luy firent dire quelques jours aprés, qu'ils estoient prests de le faire recevoir avec tous les honneurs deus à son caractere; mais qu'ils se trouvoient obligés de luy faire sçavoir, qu'ils ne pouvoient reconnoistre le Grand-Maistre à l'égard des Commanderies qui sont situées en ces Provinces. Monsieur de Souvré indigné de cette réponse, qu'il disoit estre injuste: & qui du moins n'estoit pas fort civile, reprit le chemin de la France: aprés avoir envoyé aux Estats une protestation formelle contre leur procedé. Les Estats la luy renvoyerent, & le firent prier en mesme temps de venir à la Haye recevoir les honneurs, que l'on preparoit pour sa reception; mais celuy qui luy devoit porter ce message, ne le trouva plus à Delft, d'où il estoit parti, pour s'en retourner en France. Le compliment se devoit faire sans reserve: mais les Estats Generaux ne laisserent pas de faire enregistrer la reserve dans les archives de leurs resolutions secretes. Precaution d'autant plus inutile, qu'elle ne pouvoit donner aucun droit aux Provinces, qui possedoient plusieurs Commanderies sans titre, & à ce que l'on disoit, sans justice. Il n'y avoit en cela que le sujet de l'Ambassade qui rendoit l'Ambassadeur desagréable, & qui le fit renvoyer avec une incivilité, qui ne seroit point demeurée sans ressentiment, sans les guerres civiles de France, qui empescherent alors les armements, qui ont depuis fait tant de mal dans la Mer Mediterranée.

Quand les affaires, que l'Ambassadeur a à negocier, sont odieuses, sa personne ne peut pas estre agreable. Le Pape Boniface VIII. voulant en l'an 1296. ramener les Siciliens à l'obeïssance de Charles d'Anjou, envoya dans l'Isle l'*Evesque d'Urgel & Boniface de Calamendrana*, Maistre de l'Ordre de St Jean de Jerusalem: accompagnés de l'*Archidiacre de l'Eglise d'Urgel, & de Jean Perez de Navales*, Ambassadeurs de Jaques II. Roy d'Aragon, qui les devoient exhorter à faire leur paix avec Charles. Mais les Ambassadeurs du St. Pere estant entrés dans le port de Messine, on ne leur voulut pas permettre de descendre à terre, ny d'entrer dans la ville, pour y prendre l'audience qu'ils avoient demandée. Les Seigneurs Siciliens leur firent dire, par un Gentilhomme nommé Pierre d'Anse, que les Estats du Roiaume avoient resolu de ne reconnoistre pour leur Roy que le Prince Dom Frederic Frere du Roy d'Aragon. Ce Gentilhomme, mettant la main sur la garde de son espée, ajousta à son discours, que ce seroit elle qui leur donneroit la paix: & qu'ils n'en vouloient pas estre obligés au parchemin & à la cire, dont les Ambassadeurs estoient chargés. Qu'ils eussent à sortir de l'Isle, ou qu'ils se preparassent à mourir presentement. Ils furent contraints de se retirer; de peur de commettre leurs personnes dans un lieu, où on n'auroit pas beaucoup respecté le *Droit des Gens*, qui ne se fait pas fort considerer dans les desordres des guerres civiles. Les Siciliens le violoient, non en refusant d'admettre les Ambassadeurs, mais en les menaçant de les faire mourir.

L'Electeur de Brandebourg, qui n'estoit pas entré sans repugnance dans les interests du defunt Roy de Suede, Charles Gustave; en sortit bientost, dès que la Pologne, revenue de son premier estonnement, trouva le moyen de le faire changer de party, en

en lui promettant la Souveraineté de la Prusse Ducale. Il prit party; mais devant que de se eclarer, le Roy & le Senat de Pologne trouverent bon, qu'il fist quelque ouverture d'accommodement au Roy de Suede, pour tascher de le disposer à la paix. Il luy envoya pour cet effet en l'an 1658. *Otton Baron de Suerin*, son premier Ministre, & *Daniel Weiman*, Chancelier de Cleves: qui estant arrivés à Kiel le 13. de May, y furent visités par le Prince Palatin de Sultsbach & par le Comte de Slippenbach, qui s'y estoient rendus exprès; le premier, de Gottop; & l'autre, de Wismar: & au bout de quelques jours le Roy les fit prier de l'aller trouver à Flensbourg. Ils y arriverent le 19. & aprés qu'ils eurent communiqué leur lettre de creance, le Roy les fit complimenter par un Gentilhomme de sa Maison; mais il differoit toûjours de leur donner audience. On faisoit courir le bruit, quoy que contre la verité, *que le Baron de Suerin*, en entretenant le Prince de Sultsbach, avoit fait connoistre, qu'ils avoient ordre de presser le Roy de restituer la Prusse Royale à la Couronne de Pologne: de prendre en recompense une somme d'argent, & de la regler: comme aussy de demander au Roy le remboursement de la depense, que l'Electeur avoit faite en le secourant: & que pour son dedommagement il lui cedast la ville & le bailliage de Stettin On y adjoustoit, que les Ambassadeurs devoient declarer au Roy, que l'Electeur estoit si avant engagé avec la Pologne, qu'il estoit obligé de hazarder le tout avec elle. *Suerin* n'en avoit point parlé; mais le Roy de Suede qui n'estoit que trop asseuré de l'engagement, que l'Electeur avoit pris avec les Polonois, jugeant que l'intention des Ambassadeurs de Brandebourg estoit de luy declarer la guerre, s'il ne leur accordoit toutes leurs demandes: & craignant que dans l'audience l'on n'entrast en des contestations qui achevassent d'aigrir les esprits, vouloit tirer quelque éclaircissement d'eux, devant que de leur donner audience. Il les fit sonder par trois de ses Ministres, & fit connoistre, qu'il desiroit que ceux de Lunebourg & de Hesse fussent presents à l'audience qu'ils demandoient. *Suerin*, qui est des plus habiles, dit, que ce n'estoit pas la coustume d'entrer en negociation devant l'audience: qu'ils avoient ordre de la demander, & qu'ils ne pouvoient comprendre, pourquoy on y vouloit faire trouver d'autres Ministres estrangers, qui n'avoient point de qualité pour cela, ny comme témoins, ny comme parties. Les Ministres de Suede disoient, que le Roy, leur Maistre, estant persuadé, que l'Electeur avoit traitté avec les Polonois, il ne pouvoit pas donner audience à ses Ministres sans un éclaircissement precedent. Sur cette declaration les deux Ambassadeurs de l'Electeur resolurent de se retirer. Mais devant que de partir ils escrivirent au Comte de Slippenbach: Que le Roy de Suede les ayant fait convier de l'aller trouver à Flensbourg, ils n'avoient pû douter *que leurs personnes ne luy fussent agréables*: Que c'estoit une chose sans exemple, que de les vouloir obliger à s'ouvrir de leur commission à d'autres qu'à sa Majesté mesme; & que n'ayant point d'ordre pour cela, ils alloient partir, pour aller en rendre compte à son Altesse Electorale: suppliant le Roy de les honnorer de ses commandements. Le Comte leur fit réponce, que le Roy ne les admettroit point à l'audience, qu'ils n'eussent un plein pouvoir pour le restablissement de la bonne inteligence entre l'Electeur & luy; parce que sans cela il ne pouvoit considerer les ambassadeurs que comme ses ennemis, ou du moins que comme leurs partisans: & qu'il ne permettroit point, qu'on lui parlast de la paix de Pologne. Le porteur de cette réponse ne trouva plus les Ambassadeurs, qui estoient partis; c'est pourquoy on la leur envoya par un trompette. *Le Baron de Suerin & Weiman* s'en plaignirent par un escrit, qui fut publié le 14. d'Aoust; où ils disent, que de la maniere qu'on les avoit traittés, *le Droit des Gens* avoit esté violé. Les Suedois y repondirent au bout de deux mois, par une espece de Manifeste, où ils disent: Qu'ils demeurent d'accord,

que

que le Roy, leur maistre, avoit desiré, que l'Electeur lui envoyast ses Ambassadeurs, pour voir s'il pourroit se guerir de la défiance, qu'il avoit de la conduite de son Altesse Electorale. Qu'ils avoient esté receus avec civilité. Que ses Ministres ne pouvoient nier, que l'alliance n'eust esté violée de la part de l'Electeur, & que de ce costé là on avoit déja fait tant d'hostilités ouvertes, que le Roy n'avoit pû en user autrement qu'il avoit fait. Qu'il sçavoit, que l'intention de l'Electeur estoit bien contraire à ce que ses Ministres en vouloient faire croire: c'est pourquoi il n'avoit garde de leur donner audience, qu'il ne s'en fust éclairci. Que les Ambassadeurs, se trouvant dans un mauvais pas s'estoient plustost dérobés que retirés. Qu'en differant de donner audience à des Ambassadeurs amis; & *en la refusant entierement à des ennemis, on ne violoit point le Droit des Gens:* & que les avis qu'il recevoit, de tous costés, l'obligeoient à en user avec circonspection. Le Roy de Suede sçavoit, que l'Electeur avoit traitté avec ses ennemis, & qu'il s'alloit declarer ouvertement, parce que sa Majesté ne vouloit pas lui accorder des conditions, qu'elle jugeoit n'estre ni justes ni honorables. Le Roy avoit trop de cœur, pour se rendre aux desirs de ses ennemis contre son inclination: aussi ne s'y rendit il qu'après la perte qu'il fit de ses meilleures troupes dans l'isle de Funen; dont il lui prit un deplaisir, qui ne lui permit pas de survivre à cette disgrace. Ce ne furent pas les Ambassadeurs qui lui estoient desgréables, mais l'Ambassade ne lui plaisoit pas.

Le Roy de Suede ne fit rien, qui offensast *le Droit des Gens*. Un Souverain, qui est absolu dans ses Estats, ne peut estre forcé de recevoir des Ministres, s'ils ne lui sont agréables. *Charles*, dernier Duc de Bourgogne, avoit envoyé en Espagne le *Protonotaire Artus de Bourbon, & Pierre de Miraumont*, qui n'ayant pû estre admis dans Barcelone, envoyerent dire aux Estats de Catalogne, qu'on estoit obligé de leur donner audience: tant pour le respect du Prince, qui les envoyoit à eux particulierement; qu'à cause de la consideration que l'on est obligé d'avoir, & que les Turcs mesmes ont, pour les Ministres des Princes Chrestiens. Mais je ne sçais si on en doit conclurre, que le Prince qui refuse d'admettre un ministre qui ne lui est pas agreable, viole le *Droit des Gens*. Celui qui outrage le Ministre Public, outrage aussi *le Droit des Gens*; mais celui qui ne l'admet point manque seulement à l'amitié & à la civilité, qu'il doit au Prince qui l'envoye. *Alfonse* V. Roy d'Aragon & des deux Siciles, surnommé le *Magnanime*, envoya en l'an 1425 au Roy de Castille, *Pierre de Peralta*, son Maistre d'hostel, *François Sarcuela, Jean Olzina* son Secretaire, & *Jean Martinez de Burgos*, pour voir signer le compromis, dont les deux Rois estoient convenus, en la personne de *Jean*, Roy de Navarre, frere d'*Alfonse*. Les intelligences, que ces Ambassadeurs avoient à la Cour de Castille estant fort suspectes au Roy, *il ne leur voulut pas permettre d'entrer dans Vailladolid* où la Cour estoit alors: & il leur fit dire qu'ils eussent à aller à Medina del Campo, & à y demeurer jusques à autre ordre. *Alfonse* s'en trouva offensé, & en publiant le 4. de Juin de la mesme année un Manifeste pour la Justification de ses armes, il y marque ce refus comme une des causes de la rupture; mais il ne dit point, que le Roy, de Castille eust violé *le Droit des Gens*. Le mesme *Alfonse & Jean* son frere, estant prests d'entrer avec une armée dans la Castille en l'an 1429. en envoyerent dire la raison au Roy par *Dom Jean de Lune Seigneur d'Illueca, Pierre de Peralta, François de Sarcuela & Garbia Aznar d'Anon.* Dès que les Ambassadeurs furent arrivés auprés de la Cour, le Roy de Castille leur ordonna d'aller au village d'Aillon, où il leur feroit sçvoir son intention: & sur l'avis qu'il eut quelque temps aprés, que le Roy d'Aragon estoit entré avec une armée en Castille, il leur envoya dire, qu'ils n'avoient qu'à s'en retourner, & qu'il ne les vouloit point voir.

Il y a mesme de la prudence à ne pas admettre celui que l'on seroit obligé de ren-

 voyer,

voier, & de prevenir par-là un scandale, qne l'on auroit de la peine à reparer. *George Villers, Marquis & Duc de Bukingam*, s'estant fait donner la qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, incontinent aprés le mariage de la Reine d'Angleterre, bien qu'il y eust déja deux Ambassadeurs en France de la part du Roi de la Grande Bretagne, y donna si peu de satisfactioin de sa conduite, que, lors qu'il y voulut revenir l'année suivante 1626. le *Cardinal de Richelieu* lui fit dire, qu'il n'en prist pas la peine, parce que *sa personne ne seroit pas agreable:* & on s'en expliqua au *Comte de Holland*, qui estoit demeuré à Paris, depuis que la Reine en estoit partie. Le Comte represента à la Reine Mere, que de rebuter ainsi un Ministre, qui estoit tout puissant en sa Cour, c'estoit rompre entierement la bonne correspondance entre les deux Couronnes: & que le peu de complaisance, qu'on avoit pour lui en France, estoit cause de la dureté qu'on avoit pour les François en Angleterre. Mais la Reine ne luidonna point de satisfaction sur sa plainte: & ne lui dissimula point, qu'on se resoudroit plûtost à la guerre que de souffrir un Ambassadeur, qui pour des raisons trés-fortes *ne pouvoit pas etre agréable au Roy*. Le Comte l'escrivit au Duc, & lui conseilla de ne point songer à un voiage, dont il ne recevroit que du déplaisir. Pour peu que l'on sçache l'histoire de ce temps-là, on ne peut ignorer la cause de la rupture, qui suivit bientost ce refus*:* ni l'amour impertinent & temeraire dont le Duc s'estoit entesté en son premier voiage. Son dessein estoit de paroistre avec tant de magnificence au second, qu'il pourroit donner dans la veuë des premieres personnes du Roiaume. Le depit qu'il en eut, & la rage de voir ses pensées decouvertes le porterent à la guerre, qui lui cousta la vie, & qui ruïna le parti des Religionnaires en France.

Quelque temps aprés, le Roi de la Grande Bretagne aiant congedié les domestiques François de la Reine, envoya *Montaigu* au Roi de France, pour lui en dire la raison; mais on ne le voulut point voir. En l'an 1627. aprés la descente que les Anglois firent dans l'Isle de Ré, le Duc de *Buckingam*, s'imaginant qu'on seroit bien aise à la Cour de France de recevoir quelque ouverture d'accommodement, y envoya un de ses parents, nommé *Asburnham* pour la faire. Ce Gentil-homme n'avoit des lettres de creance que du Duc, qui n'estant alors que General de l'armée Angloise, on considera son Ministre, & on le traitta, comme on auroit consideré & traitté un tambour, ou un trompette. Le Roy ne le voulut point voir, & il fut resolu qu'il ne lui feroit point parler de sa part: au contraire on le fit bien observer, & on le renvoya d'une maniere, qui marquoit bien l'aversion & le mépris qu'on avoit pour son Maistre.

Il seroit bien difficile, ou plûtost impossible de dire toutes les considerations, qui peuvent rendre l'Ambassadeur ou l'Ambassade desagréables; c'est pourquoi je m'arresterai aux exemples, & y ferai quelques remarques, quand elles seront necessaires. En l'an 1494. le *Pape Alexandre* VI. envoya *François de Piccolomini, Archevesque & Cardinal de Sienne, en qualité de Legat*, à *Charles* VIII. pour lui faire honneur à l'entrée de l'Estat Ecclesiastique: mais le Roy lui fit dire, qu'il ne l'admettroit point dans sa Cour, & l'obligea à s'en retourner. Ce *Cardinal*, qui fut depuis Pape sous le nom de *Pie* III. estant ami du Roy de Naples, ne le pouvoit pas estre de *Charles*, ni lui estre *agreable*. En l'an 1480. le Pape donna *la qualité de Legat à Alfonse de Carillo, Cardinal & Archevesque de Tolede*; mais *Ferdinand le Catholique* se sentit tellement offensé du procedé du Pape, qui l'avoit nommé à la Legation sans l'en avertir, qu'il donna ordre à *Gonçale de Betete*, son Ambassadeur à la Cour de Rome, de prendre congé du Pape, de partir, & d'emmener avec lui tous les Prelats Espagnols. Le mesme *Ferdinand* ne voulut point admettre l'*Evesque* d'*Arezzo*, Nonce de *Jules* II. parce qu'il estoit Florentin.

Le

Le Pape a cette considération pour les Couronnes de France & d'Espagne, que d'ordinaire il fait connoistre à leurs Ministres les qualités des Nonces, qu'il veut employer en ces deux Cours-là. *Alexandre* VI. appellé *Rodrigue Borgia* devant son exaltation, estant Legat de *Sixte* IV, voulut entrer dans Barcelone, pour tascher de disposer les habitans à l'obeïssance. Jean II. Roy d'Aragon, qui assiegoit la ville, y consentit; mais on ne le voulut point admettre: les habitants s'y opposerent, & ne voulurent pas permettre qu'il y entrast. Clement VIII, voulant, aprés l'absolution du Roy *Henry* IV. establir un Ministre auprès de lui: & ayant fait choix de l'*Evesque de Mantoue* il en parla à *Dossat*, comme d'un Sujet fort capable d'entretenir la bonne correspondance entre la Cour de France & le Siege de Rome. Il en fit autant à l'égard des Evesques de Modéne & de Camerin; successeurs de celuy de Mantoüe: & lors qu'il fallut envoyer un Legat en France, à l'occasion de la guerre de Savoye, le *Cardinal Aldobrandin*, Premier Ministre du Pape, se fit donner la liste de tous les Cardinaux, & examina avec le *Cardinal Dossat* les qualités de ceux, qui y pouvoient estre propres. Il est vrai qu'il ne le fit point lors qu'il envoia le *Cardinal de Medicis* en France, parce qu'il sçavoit, que ce Cardinal, qui s'estoit assés hautement declaré pour le Roi, ne lui pouvoit pas estre desagreable. Le *Cardinal Dossat* dit à ce propos; en la lettre qu'il escrit à *M. de Villeroy* du 17, de Janvier 1599, qu'on parloit d'envoier un Nonce en France, & qu'il croioit que le Pape lui en diroit quelque chose avant qu'il le nommast: *comme il a accoustumé d'en parler aux Ministres du Roy en telles occasions.* Lors qu'il en use autrement, il faut croire que l'intelligence entre le *Vatican* & le *Louvre* n'est pas trop bonne. Comme quand au commencement du Pontificat de *Paul* V. le Seigneur *Ubaldini* qui fut depuis Cardinal, fut envoié Nonce en France, quoi que le Roi s'y opposast; parce qu'il estoit pensionnaire & partisan d'Espagne: & depuis on lui refusa l'*Archeveschè* d'*Urbin* que le Roy & la Reine demandoient pour lui avec affection. Incontinent aprés l'assomtion du *Cardinal Ludovisio*, qui prit le nom de *Gregoire* XV. l'Ambassadeur de France fit instance auprès du *Cardinal neveu*, à ce qu'on nommast à la Nonciature *Bagny*, *Rucellay* ou *Frangipani*: mais déslors qu'il en parla, le *Cardinal neveu* lui dit, qu'il avoit donné sa parole à *Corsins*, Clerc de la Chambre, & le pria de faire agréer cette nomination à la Cour. L'Ambassadeur en escrivit, & representa qu'il seroit bien difficile de s'opposer, avec succés, à l'intention du *Cardinal neveu*: & qu'on auroit mauvaise grace de desobliger le *Cardinal Patron* à l'entrée du Pontificat de son oncle; puis qu'aussi bien ce Prelat avoit des *qualités qui le rendroient agréable.*

L'Empereur refusa de faire expedier un passeport pour le Cardinal de Lion, qui devoit aller de la part de la France au Congrés de Cologne. On ne trouvoit à redire en sa personne que cette qualité émitente, pour laquelle les autres Ambassadeurs Plenipotentiaires auroient esté obligés d'avoir une trop grande deference. Ce refus estoit desobligeant: & neantmoins on ne s'avisa jamais en France de dire, que l'Empereur eust violé *le Droit des Gens*. Les Espagnols, ayant sceu après la mort de *Louis* XIII. qu'on parloit en la mesme Cour, d'envoyer *le Cardinal Mazarin* à l'Assemblée de Westfalie; s'y opposerent parce que c'estoit lui, à ce qu'ils disoient, qui avoit ménagé les intrigues, que le *Prince de Sans* avoit faites, pour faire soûlever le Roiaume de Naples. Les François de leur costé temoignerent de la defiance du *Cardinal Rossetti*; qui devoit faire office de Mediateur entre les Couronnes: & obligerent le Pape à le retirer de Cologne, à cause des habitudes, qu'ils disoient, qu'il avoit faites en Angleterre avec la *Reine Mere de France*, qui l'avoient rendu suspect au *Cardinal de Richelieu*. *Michel Ghislery*, n'estant encore que Moine Dominicain, fut envoyé à Bergame en qualité d'Inquisiteur,

& fit sa charge avec tant de severité & de rigueur, que non content de rechercher les actions & les sentiments de son predecesseur, il voulut aussi estendre sa jurisdiction sur *Vittorio Soranzo*, Evesque de la mesme ville. On sçait que l'Inquisition n'a pas une puissance purement Ecclesiastique dans l'Estat de Venise; c'est pourquoi *Nicolas da Ponte*, qui y excerçoit la charge de *Podesta*, ne pouvant souffrir l'insolence du Moine, le fit sortir de son gouvernement. Quelques années après, *Michel* ayant esté éleu Pape, sous le nom de *Pie* V. la Republique, en nommant les quatre Senateurs, qui devoient aller prester l'obedience, mit *Nicolas da Ponte* à la teste de cette Ambassade solemnelle. Le Senat ne sçavoit pas ce qui s'estoit passé à Bergame, *Nicolas* ne s'en souvenoit point, ou croyoit que le Pape ne s'en souviendroit point: mais celui-ci ne s'en souvint que trop. Il ne le voulut point voir, & obligea les autres Ambassadeurs à prendre audience sans lui. En l'an 1541. le Pape *Paul* III. envoya *Michel de Silva, Cardinal de Visco*, Legat à l'Empereur *Charles* V. pour tascher de le disposer à faire la paix avec *François* I. Ce *Cardinal* estoit fort mal avec le Roy de Portugal; & l'Empereur, qui vivoit dans une confidence intime avec le mesme Roy, craignant que la Cour de Lisbonne ne prist ombrage de cette Legation, en devint extrémement chagrin, & s'en plaignit, comme si le Pape eust eu dessein de le mettre mal avec le Roy de Portugal. Ce qui obligea le Pape à revoquer, non seulement le Legat, mais aussi l'*Evesque de Bergame*, qui l'avoit accompagné: & qui comme son amy, devoit demeurer Nonce à Lisbonne. Le Ministre, qui n'est pas agréable à la Cour où il negocie, ne peut pas estre utile à celui qui l'employe.

Zacharie Delfini, Nonce à la Cour de Vienne, & *Jean François Commendon*, Nonce Extraordinaire en Allemagne, furent envoyés par le Pape *Pie* IV. aux Princes de ces quartiers-là, pour les convier de se trouver au *Concile de Trente*, en personne ou bien par Deputés. Les Princes & les autres Estats Protestants estoient assemblés à *Naumbourg en Misnie*, où les deux Nonces résolurent de les aller trouver. Je ne sçais s'ils en firent avertir les Princes: mais il est certain que personne n'alla audevant d'eux, & on ne leur fit point de civilité du tout, lors qu'ils arriverent. Tellement que ces Prelats, voyant au bout de deux jours qu'on ne leur disoit mot, resolurent entre eux, que l'un iroit voir l'Electeur Palatin, & l'autre celui de Saxe. Et pour cet effet ils firent demander audience à ces deux Princes: qui leur firent dire, que ne faisant que partie d'un corps, qui s'estoit assemblé pour les affaires communes, ils ne pouvoient pas leur donner une audience particuliere, sans en parler aux autres Princes & Deputés. L'Assemblée resolut, qu'on leur donneroit audience publique, & qu'on n'auroit point de communication particuliere avec eux; parce qu'il les falloit considerer comme Ambassadeurs de l'ennemi de leur parti. En suitte de cette resolution on les envoya querir dans un carosse, accompagné de quelques Gentilshommes, & de plusieurs Gardes, qui marchoient à la teste des chevaux. On ne les receut point en arrivant. Ils ne trouverent personne dans l'antichambre, & tout l'honneur qu'on leur fit, ce fut que toute l'Assemblée se leva dès que les Nonces entrerent: & personne ne se remit à sa place, que les Nonces n'eussent pris la leur. Ils parlerent tous deux l'un après l'autre; mais on ne leur fit point d'autre reponse, sinon qu'on delibereroit sur leur proposition. On les ramena chez eux dans le mesme carosse, & avec le mesme cortege qui les avoit conduits à l'audience: & environ une heure après, trois Conseillers d'autant de Princes, rapporterent aux Nonces les lettres de creance du Pape, & leur dirent: Que l'Assemblée en les recevant n'avoit pas pris garde, que l'*Evesque de Rome* y donnoit aux Princes leurs Maistres la qualité de fils: Qu'ils ne le reconnoissoient point pour Pere, & ainsi qu'ils ne vouloient pas non

plus

plus passer pour ses fils, ni recevoir ses lettres. Trois jours aprés, l'Assemblée leur fit declarer par dix Deputés, qu'elle n'avoit point d'autre réponse à leur faire si non que les Princes, leurs Maistres, ne vouloient point avoir de communication avec l'*Evesque de Rome*. Les deux Nonces, en partant de Naumbourg se separerent. *Commendon* dont le département comprenoit la Saxe & les Roiaumes du Nord, alla à Bruxelles, & de là à Lubec, sous la conduite d'un Gentilhomme nommé *Gaspar de Schoneich*, que l'Empereur lui avoit donné pour la seureté de son voyage. Estant arrivé à Lubec; & ne voulant rien hazarder, aprés ce qui s'estoit passé à Naumbourg, ils envoyerent prier *Frederic* II. Roy de Dannemarc de leur envoyer un passeport. Le Roy ne fit point de réponse à *Commendon*; Mais il escrivit à *Schoneich*, que s'il vouloit venir seul à Coppenhague, il y seroit le bien venu, & qu'on lui feroit honneur, à cause de celui qui l'envoyoit. Pour le Nonce; qu'il trouvoit que du temps du Roy defunt on n'avoit point eu de commerce avec la Cour de Rome; de sorte que ne pouvant entrer en negociation avec le Nonce du Pape, qu'aprés qu'il en auroit deliberé avec les Estats de son Roiaume, il ne le pouvoit presentement recevoir dans sa Cour, ni lui donner audience. Ce qu'il prioit *Schoneib* de dire à *Commendon*, & de le lui faire trouver bon. *Eric*, fils de *Gustave*, qui regnoit alors en Suede, avoit dans l'esprit la recherche du mariage d'*Elisabeth*, Reine d'Angleterre: & estoit sur le point de partir, pour en faire la demande lui mesme. Ce qui l'obligea d'escrire à *Commendon*, qu'estant prest de passer la mer, dés que le vent le lui permettroit, il vouloit bien lui en donner avis, afin que s'il le jugeoit à propos, il l'allast trouver en Angleterre, où il lui pourroit faire entendre le sujet de sa commission. Il y adjousta, que pour faciliter son passage il lui envoyoit un passeport, bien qu'il crust, que *Commendon qui estoit Ministre Public n'en auroit pas besoin*. Sur cette lettre le Nonce reprit le chemin de Bruxelles; à dessein de s'embarquer en Flandre, dés qu'il auroit avis du passage du Roy de Suede. Il esperoit, que la *Reine* lui permettroit d'aller à Londres, pour l'amour d'un si illustre hoste. Toutefois considerant depuis, que la *Reine* s'y pourroit opposer, & qu'il ne devoit rien hazarder, il changea de resolution, & s'en retourna en Italie. Le Roy de Suede ne faisoit pas la seureté du Nonce, en lui escrivant, que comme Ministre Public il n'avoit pas besoin de passeport. Il se trompoit & trompoit le Nonce.

Commendon se flattoit d'une esperance vaine; veu que le mesme Pape *Pie* IV. voulant envoyer l'*Abbé Martinengue* en Angleterre, pour convier la Reine *Elisabeth* d'envoyer ses Deputés à *Trente*, lui ordonna d'attendre en Flandres le passeport, que l'Ambassadeur d'Espagne lui devoit faire expedier à Londres. La *Reine* ne lui en voulut point donner, & dit à l'Ambassadeur, que trois raisons l'empeschoient principalement de recevoir le Nonce du Pape. La premiere, que la convocation & l'ouverture du *Concile* ne lui avoient pas esté signifiées comme aux autres Princes. La seconde, que le *Concille* n'estoit ni libre ni Chrestien: & la troisiéme, que le Nonce, sous pretexte de la venir convier d'y envoyer ses Deputés, venoit animer ses Sujets à la revolte. Elle y ajousta, que ce n'estoit pas sans exemple, que sous les regnes precedents l'on eust refusé d'admettre les ministres de Pape en Angleterre; puis que la *Reine Marie*, toute Catholique qu'elle estoit, n'avoit pas voulu permettre, que celui qui apportoit le *chapeau de Cardinal à Pettey*, entrast dans le Roiaume. Ce qu'il faut remarquer, à cause de ce que le Roy de Suede dit dans sa lettre qu'il escrivit Commendon, que son caractere lui pouvoit servir de passeport. Surquoi je ne m'estendrai pas pourtant, parce qu'il en sera parlé plus amplement en la *Section* 17. J'ajousterai seulement ici, que si ces Ministres du Pape n'ont pas esté agreables au Princes, à qui on les envoyoit, ce n'a pas esté

 à cause

à cause de quelque defaut qui se trouvast en leur personne; mais parce qu'on ne vouloit point avoir de commerce avec leur Maistre, & que leur commission n'estoit pas agréable.

Delfin & *Commendon* avoient devant eux l'exemple de *Pierre Paul Verger*, lequel estant Nonce en Allemagne quelques années auparavant, obtint bien un passeport, qui lui permettoit de se trouver à l'*Assemblée de Smalcalde*; mais lors qu'il fit demander audience à l'Electeur de Saxe, celui-ci lui fit dire, que d'autant que l'affaire, dont il le vouloit entretenir, regardoit l'interest general de tous les *Princes de l'Union*, l'audience particuliere, qu'il lui pourroit donner, lui seroit inutile. Ainsi que le Nonce pouvoit s'adresser à l'*Assemblée*, où l'Electeur ne manqueroit pas de faire tout ce qu'il jugeroit pouvoir servir à l'avancement de la gloire de Dieu, & à l'establissement de la verité de l'Evangile. Le Nonce estant arrivé à *Smalcalde*, ne laissa pas d'obtenir une audience particuliere de l'Electeur, à qui il rendit les deux Brefs, que le Pape lui escrivoit: l'un comme à un Prince Electeur, & l'autre comme à l'un des Directeurs du Cercle de la Haute Saxe: le conviant dans l'un & dans l'autre de se trouver au *Concile*. L'Electeur prit les deux Brefs, & aprés les avoir mis sur une petite table, sans les ouvrir, il se retira avec quelques-uns de ses Conseillers dans un cabinet; d'où il envoya dire au Nonce par les mesmes Conseillers, que les Princes le pressant d'aller à l'*Assemblée*, pour des affaires tres-importantes, le Nonce devoit excuser la faute qu'il commettoit contre la civilité; mais qu'il lui feroit bientost sçavoir son intention sur les deux Brefs. Le mesme Nonce ne pût jamais obtenir audience de *Philippe*, *Lantgrave de Hesse*, quoi qu'il la lui demandast avec chaleur & empressement.

Les Estats des Provinces Unies ont souvent refusé, tant devant que depuis l'*Union d'Utrecht*, d'admettre les Ambassadeurs de l'Empereur, & de plusieurs Princes d'Allemagne; parce qu'ils n'en attendoient que des propositions préjudiciables à leur liberté & à leur interest. En l'an 1579. *Charles Nutzel, Seigneur de Sunderpful*, Conseiller de l'Empereur au Conseil de Hongrie, s'estant avancé jusques à Cologne, à dessein de passer en Hollande, pour y faire quelque ouverture d'accommodement avec le Roy d'Espagne, demanda un passeport aux Estats. Ils luy firent connoistre qu'ils sçavoient le sujet de son voyage; que sa peine seroit inutile, & ainsi qu'il feroit bien de ne la point prendre. Il ne laissa pas d'aller à la Haye, & de presenter à l'Assemblée des Estats Generaux des lettres de l'Empereur & des Princes de l'Empire, qui estoient assemblés à *Ratisbonne:* mais on le renvoya avec la mesme réponse, que l'on avoit autrefois faite à ceux qui avoient fait de semblables propositions. En l'an 1599. *Salentin, qui avoit esté Electeur & Archevesque de Cologne*, *Herman Comte de Manderscheit*, & le mesme *Charles Nutzel* firent prier les Estats de leur faire expedier un passeport, dont ils croyoient avoir besoin pour la seureté de leur voyage. Les Estats leur firent dire, qu'on sçavoit le contenu de leur commission, & qu'il n'estoit pas necessaire qu'ils vinssent: parce qu'on ne leur feroit d'autre reponse, que celle qu'on avoit déja faite à ceux qui leur avoient fait la mesme proposition. On ne leur envoya point de passeport, & ils ne se voulurent point commettre sans cela. Neantmoins en l'an 1600, les Estats envoyerent un passeport au Comte de *Manderscheit* & à *Charles Nutzel*, parce qu'ils ne venoient point avec ordre de parler de la paix: mais seulement pour traitter des interests des Princes & des Estats de la Basse Saxe, qui estoient fort incommodés du voisinage des armes des Provinces Unies, aussi bien que de celles de l'Archiduc.

Jean II. *Roy d'Aragon* de son chef, & *Roy* de Navarre par sa femme, n'aimoit point *Charles*, Prince de Viane son fils, à qui le Roiaume de Navarre appartenoit depuis la mort de sa mere: & le Prince faisant continuellment des cabales contre son pere, il y avoit

y avoit toûjours quelque negociation á faire entre eux. Les Catalans aimoient le Prince: & le Roy, pour tascher de les gagner, leur envoya en l'an 1641. *le Protonotaire Antoine de Nogueras*, avec ordre de saluër aussi le Prince, aprés qu'il auroit veu les Estats de la Province. Les Estats refuserent de l'entendre, jusques à ce qu'il eust rendu ses devoirs au Prince, qui ne donnant pas à *Nogueras*, le loisir de faire son compliment, lui dit: Je „ m'estonne de deux choses, *Nogueras*. La premiere, que le Roy, mon pere, vous ait „ envoyé ici; *veu que l'on doit toûjours envoyer des personnes, qui soyent agreables à ceux* „ *à qui on les envoye:* & l'autre, que vous ayez l'audace de vous presenter à mes yeux; „ puisque, lors que j'estois prisonnier à Saragosse, vous eutes la hardiesse de venir avec „ du papier & de l'ancre, pour m'interroger: me préssant sur les grands crimes, & sur „ les pretenduës trahisons, dont on m'accusoit. Je veux bien que vous sçachiez, que je ne „ m'en souviens jamais, que je n'en sois tellement émû, que je ne suis plus à moi-mes„ me. Je veux bien que vous sçachiez encore; que sans le respect que j'ai pour mon „ Pere, & sans quelques autres considerations, vous ne remporteriez d'ici ni la lan„ gue qui m'a osé interroger, ni la main qui a escrit les dépositions. Et afin que vous „ n'irritiez pas devantage ma patience, je vous prie, & vous ordonne de vous retirer „ de devant mes yeux: parce qu'ils ne peuvent pas souffrir un homme, qui m'a voulu „ charger de tant de crimes. *Nogueras* voulut répondre: mais le Prince lui imposa silence, & le fit retirer, en lui disant; que sa replique ne feroit que l'irriter davantage, & qu'il s'en allast. Il eut la permission de se trouver le lendemain dans l'Assemblée, des Estats: mais le Prince ne le voulut plus admettre en sa presence. Je sçais bien que *Nogueras*, que le Roi envoyoit aux Estats de Catalogne ses Sujets, & au Prince son fils, n'avoit pas le caractere d'Ambassadeur, à parler proprement; quoi qu'en ce temps-là les Catalans donnassent cette qualité à leurs Ministres, aussi bien qu'à ceux qu'on leur envoyoit; Mais cela n'empesche pas que cet exemple ne confirme puissamment ce que je pretens poser ici, que l'Ambassadeur doit estre agreable.

Je ne pense pas qu'on en puisse douter: & neantmoins je ne laisserai pas d'ajouster ici ce que *Hierôme Zurita* dit de *Gutierra Gomez de Fuensalida*. Ce Seigneur estant en l'an 1505. Ambassadeur de *Ferdinand le Catholique*, auprés de l'*Archiduc Philippe* & de la *Princesse Jeanne*, sa femme, gendre & fille de *Ferdinand*, prit un jour audience de ce Prince en la presence de *Maximilien*, pere de *Philippe*: à qui il dit entre autres choses; Qu'il avoit prié le Roy, son Maistre, plus d'une fois de lui permettre de se rendre auprès de lui, *parce que voyant, que sa personne n'estoit pas agréable à son Altesse, il estoit impossible de le servir dans ce poste.* Que le Roy ne lui avoit point fait de reponse sur cet article, jusques à ce qu'il lui eust escrit, que si sa Majesté ne lui envoyoit la permission qu'il demandoit, il la prendroit de lui-mesme; parce qu'il ne vouloit pas demeurer dans une Cour, où on le regardoit par dessus les épaules. Que sur cela le Roy lui avoit escrit, qu'il n'avoit garde de lui ordonner une chose qui pourroit recevoir une mauvaise explication, & qui pourroit faire croire que l'amitié entre lui & les Princes ses enfants n'estoit pas fort grande, puis qu'il revoquoit son Ambassadeur. Qu'il ne le feroit point, si l'*Archiduc* mesme ne lui faisoit sçavoir, qu'il ne le vouloit plus souffrir: & qu'il lui avoit fait des défenses bien precises de partir sans la permission expresse de son Altesse. Qu'elle pouvoit s'en expliquer; *parce qu'il n'y avoit point de plaisir pour lui à demeurer dans une Cour, où il croyoit n'estre pas agréable.* L'*Archiduc* répondit sur cet article: Que cela dépendoit du Roy, son Maistre, qui le pouvoit revoquer, ou faire demeurer ainsi qu'il jugeroit à propos. Que s'il vouloit que son Ambassadeur s'en allast, il pouvoit partir; & s'il lui commandoit de ne bouger, il pouvoit demeurer, & s'asseurer qu'il feroit

feroit bien reçu & bien traitté. L'*Archiduc* ne se foucioit point de faire revoquer ce Ministre, qui lui estoit incommode, parce qu'il sçavoit qu'il ne gagneroit rien au change; & que *Ferdinand* vouloit entretenir auprès de lui un Ambassadeur, qui observast les conseils & les démarches de *Dom Jean Manuel*, dont il a esté parlé en la *Section* precedente, & qui lui servist de Controlleur, & de Censeur; & de Pedagogue auprès de ces Princes.

L'*Archiduc* n'avoit qu'á apprendre du Roy, son beaupere, comment on peut se défaire d'un Ministre incommode, & fermer l'entrée à un Ambassadeur qui est desgreable. *Ferdinand* avoit congedié en la mesme année, quoi que d'une maniere fort obligeante, du moins en aparence, *André del Burgo Cremonois*, qui avoit negocié avec lui de la part de l'*Empereur Maximilien*: mais il fit dire en mesme temps à l'Empereur qu'il le prioit, que si à l'avenir il lui devoit envoyer quelqu'un, qu'il fist choix d'un Ministre, dont les intentions fussent bonnes & sinceeres, & qui ne fist point d'intrigues dans sa Cour contre le repos de son Roiaume. Quelque temps aprés, *Maximilien*, sans faire autrement reflexion sur ce que *Ferdinand* lui avoit fait dire, envoya ordre à *André del Burgo*, qui faisoit les affaires en Angleterre, de passer en Espagne, pour resider de sa part en cette Cour là. *Ferdinand*, en ayant esté averti, donna ordre aux Gouverneurs de toutes ses places maritimes, qu'en quelque lieu qu'*André* abordast, on ne permist point qu'il allast à la Cour; parce qu'il ne le vouloit point admettre, ni souffrir qu'il fist sejour en Espagne. *André* débarqua à *Laredo*, & dès qu'il fut descendu à terre le Gouverneur le fit arrester; & l'ayant fait embarquer avec ses gens dans un autre vaisseau il le renvoya en Angleterre, nonobstant toutes les instances qu'il fit à ce qu'on l'envoyast à la Cour, où il promettoit de donner au Roy toute la satisfaction, qu'il pouvoit desirer de *Maximilien*. Mais le Gouverneur, qui avoit ses ordres, les executa avec ponctualité. L'Empereur s'en offensa fort, & *Dom Jean Manuel* qui continuoit de rendre auprès de lui les mauvais offices, qu'il avoit rendus à *Ferdinand* auprés de *Phillippe* qui estoit décedé; dit, qu'il falloit que l'Empereur envoyast en Espagne un Ambassadeur, suivi de cinquante mille Allemans: & que non seulement on ne lui refuseroit point *ce qu'on ne refuse point aux Turcs ni aux Maures*, mais qu'on y verroit encore *Maximilien* commander aussi absolument qu'il faisoit en Allemagne. *Maximilien*, qui estoit accoustumé de faire grand bruit, se contenta de faire des menaces: & fit faire quelques propositions en Angleterre d'une ligue contre *Ferdinand*, mais elles ne produisirent rien. *André del Burgo*, qui n'estoit pas agréable alors, le fut depuis, aprés que *Maximilien* & *Ferdinand* eurent fait leur accord touchant le gouvernement de la Castille.

Ce que *Dom Jean Manuel* dit, qu'on ne refuse point d'admettre les Ambassadeurs des Turcs & des Maures, est vray: & il pouvoit ajouster, qu'on reçoit mesme ceux des ennemis declarés, pourveu qu'il n'y ait rien en leur personne, ou en leur commission, qui puisse deplaire ou offenser. L'Inquisition, qui employe le feu & le fer contre les pretendus heretiques, souffre bien les Juifs, parce qu'elle craint plus les uns que les autres. *Maximilien* renvoya en Espagne un ministre, qu'il sçavoit, ou qu'il devoit sçavoir n'y estre pas agreable; c'est pourquoi il ne pouvoit s'en prendre qu'a lui-mesme de l'affront que *Ferdinand* lui fit, en renvoyant son Ambassadeur; parce qu'il avoit esté un des principaux instrumens des divisions, qui obligerent *Ferdinand* à sortir de la Castille. Il n'y a point de Prince qui n'en fist autant: & si *Ferdinand* pouvoit aussi bien justifier toutes ses autres actions que celle-ci, il auroit évité bien des coups de plume, qui deschirent fort sa reputation; & qui ont laissé un vilain portrait à la poste-

posterité. *Le Droit des Gens*, en protegeant les Ministres contre la violence, n'en pretend point faire aux Princes; ni ne veut pas leur oster la liberté d'agir conformément à leur interest, & de conserver le repos de leur Estat, qui pourroit estre troublé par un Ministre impertinent & incommode. Il ne les empesche pas non plus de se ressentir de l'outrage qu'un autre Prince leur fait, ni de renvoyer le Ministre d'un Prince, qui n'a point respecté le leur. *Philippe* II. refusa de donner audience à *Guillaume Waad*, Ambassadeur d'Angleterre, parce que la *Reine Elisabeth* avoit fait sortir de son Roiaume *Dom Bernardin de Mendosse* Ambassadeur d'Espagne: pour avoir fait des intrigues contre le repos de l'Estat, & prejudiciables à la seureté de sa *personne Royale*. La mesme *Reine* ne voulut point voir *Alexandre Humes*, Ambassadeur d'Escosse, parce que *Robert Bowes*, Ambassadeur d'Angleterre n'avoit pas esté bien traitté en Escosse. En ces cas les Ambassadeurs seroient agreables, si l'Ambassade l'estoit. En l'an 1672. au commencement de la guerre, & au plus fort des desordres des Provinces Unies, les Estats envoyerent au Roy de France *Mrs. de Ghent*, *de Groot*, & deux autres: dont l'un demeura malade, ou feignit de l'estre; & l'autre fut desavoüé par les Estats de sa Province. Ils alloient prier le Roy de donner la paix à leur Estat; mais il ne les voulut point voir, & les renvoya aux Ministres, qui l'avoient suivi. Les deux que je viens de nommer estoient fort agreables, & les propositions, qu'ils avoient ordre de faire, le devoient estre aussi; mais leurs Commetens ne l'estoient point.

Le Prince, qui peut ne point admettre un Ministre qui n'est pas agréable, doit estre plus reservé à l'égard de l'Ambassadeur, qui estant agreable à l'entrée de son employ, devient desagréable dans la suitte de la negociation. Le refus qu'on fait de recevoir l'Ambassadeur peut chagriner le Prince qui l'envoye, mais on ne peut ren voyer sans scandale un Ministre qui est déja admis: & on ne lui sçauroit faire tant soit peu de violence, qu'on n'en fasse aussi au *Droit des Gens*. Le moyen le plus ordinaire & le plus naturel, dont les Princes se puissent & se doivent servir, pour se defaire d'un Ministre qui leur est desagréable, c'est de se plaindre de sa conduite au Maistre qui l'employe: & si on veut faire quelque chose de plus, c'est de lui refuser audience, en attendant que son Maistre le revoque, ou le justifie. C'est ainsi que les Princes les plus equitables & les plus moderés en ont usé, mesme en des rencontres, où *le Droit des Gens* leur permettoit d'aller bien plus loin. Ce n'avoit jamais esté l'intention de la Cour d'Espagne, de faire le mariage de l'*Infante* avec le *Prince de Galles:* & neantmoins elle ne pût souffrir, que celle d'Angleterre témoignast du ressentiment, du juste sujet qu'on lui en avoit donné à Madrid. La difficulté que l'on y avoit formée touchant la restitution de l'Electeur Palatin, & le procedé oblique du Premier Ministre, avoient obligé le Roy de la Grande Bretagne à s'accommoder aux bons sentiments du Parlement; de sorte que *Dom Jean de Mendosse*, *Marquis de Inoyose*, *& Dom Carlos Coloma*, Ambassadeurs d'Espagne, sçachant que le Duc de *Bukingam* estoit celui, qui y avoit le plus contribué, resolurent de le perdre dans l'esprit du Roy, en l'accusant d'une trahison execrable. Ils firent courir le bruit, & ils le porterent mesme jusques aux oreilles du Roy, *que le Duc de Buckingam travailloit auprès du Parlement, avec la participation du Prince de Galles, à rompre la negociation, que l'on continuoit en Espagne pour le Mariage, & pour la restitution du Palatinat. Que l'intention du Prince & du Duc estoit de forcer le Roy de consentir à cette rupture*: & *faute de cela de le releguer dans une de ses Maisons de campagne, & de faire passer la puissance Royale entre lss mains du Prince, que l'on mettroit effectivement en possession de la Roiauté.* Cette calomnie estoit capable, non seulement d'irriter le Roy contre le Prince son fils, & de changer toute le face des affaires, en faisant chasser celui qui en avoit toute

 la di-

la direction; mais auſſi de jetter le Roiaume dans une derniere confuſion. Le Roy mepriſa l'avis des Miniſtres d'Eſpagne, & le Duc diſſimula leur trahiſon, parce qu'il ne la pouvoit pas faire punir. Neantmoins, d'autant que le peuple en murmuroit, on fit porter l'affaire au Conſeil, & de là au parlement, où quelques Deputés furent d'avis, qu'on procedaſt contre des gens, qui ne pouvoient pas jouïr du benefice du caractere; dont ils s'eſtoient dépoüillés, en devenant denonciateurs d'un crime, dont le Public avoit intereſt de s'éclaircir. En ces ſortes d'Aſſemblées il ſe trouve toûjours peu de Deputés, qui ayent connoiſſance *du Droit des Gens :* mais il y en eut neantmoins, qui repreſenterent, *qu'on ne pouvoit examiner juridiquement des perſonnes qui ſe pouvoient couvrir de leur caractere de Miniſtre Public*, & que le Roy d'Eſpagne ne manqueroit pas d'avouër: mais qu'il faloit leur faire repreſenter l'énormité de leur crime par les Orateurs des deux Chambres: les preſſer de nommer les premiers auteurs de cette calomnie*:* leur declarer, que faute de cela on s'en prendroit à eux comme à des impoſteurs; & qu'il faloit les arreſter jusques à ce qu'on en auroit donné avis au Roy, leur Maiſtre. D'autres y ajouſterent qu'il faloit demander reparation au Roy d'Eſpagne, & en cas de refus lui declarer la guerre. Mais le Roy, qui ne s'en vouloit pas faire une affaire, ſe contenta d'en faire des plaintes au Roy d'Eſpagne: & ne laiſſa pas de permettre aux Ambaſſadeurs de prendre leur audience de congé, avec les ceremonies ordinaires. Ils en demanderent encore une, où ils pretendoient ſe juſtifier; mais on leur envoya l'un des Secretaires d'Eſtat, pour les obliger à s'en expliquer. Ils ne le voulurent pas faire, & on les laiſſa partir, ſans leur envoyer le preſent du Roy, & ſans leur donner les caroſſes & les barges qui ont accouſtumé de conduire les Ambaſſadeurs lors qu'on en eſt ſatisfait. Leur procedé fut approuvé en Eſpagne, où l'on recompenſa leurs ſervices, au lieu de donner ſatisfaction au Roy d'Angleterre.

Le *Marquis de Mirabel*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, s'eſtoit fort meſlé des intrigues, que le *Cardinal de Richelieu* rompit à la journée des Dupes, par l'éloignement de la *Reine Mere*, & par la diſgrace de pluſieurs Seigneurs: dont les uns furent arreſtés, les autres chaſſés & exilés; & il y en eut meſme qui le payerent de la vie. Le *Cardinal*, ne s'en pouvant reſſentir autrement contre l'Ambaſſadeur, lui fit dire, par *M. de Guron*, l'un des Introducteurs, que le Roy n'eſtant point ſatisfait de ſa conduite, entendoit qu'il ne differat point de retourner en Eſpagne: & que ſi ſes affaires particulieres l'obligeoient à faire encore quelque ſejour en France, il pouvoit ſe rétirer à Orleans. Le Roy lui fit dire en meſme temps, que ce qu'il en faiſoit ne *regardoit que la perſonne du Marquis de Mirabel*, & que pour l'amour du Roy, ſon Maiſtre, avec lequel il continueroit de vivre en bonne intelligence, il lui feroit faire tout le bon traittement, qui eſtoit deu à ſon caractere. Et de fait deux de ſes fils, qui alloient du Bourg la Reine, où le Marquis eſtoit logé, voir la Maiſon de Berny, ayant eu une mauvaiſe rencontre avec le valet d'un Gentilhomme François, où l'Ambaſſadeur meſme fut bleſſé, on lui envoya un Exemt & deux Gardes du corps, qui le conduiſirent jusques ſur la frontiere. Le *Cardinal de Richelieu* fit entrer dans cette action un peu de reſſentiment particulier, & ne ſe voulut pas donner la patience de faire demander ſatisfaction au Roy d'Eſpagne.

Ce que je viens de dire arriva en l'an 1632. Deux ans aprés, *Dom Chriſtoval de Benavides & Benavente*, Succeſſeur du *Marquis de Mirabel*, en parlant à *M. Seguier*, Garde des ſeaux de France, au ſujet de la rupture apparente, où les deux Couronnes alloient entrer, & du ſecours que le Roy donnoit aux Hollandois, s'emporta fort contre le *Cardinal de Richelieu*, comme contre l'unique cauſe, à ce qu'il diſoit, de cette mauvaiſe intelligence: & ne craignit point d'y ajouſter, que *c'eſtoit*

un

un homme qui n'avoit ni honneur, ni foi, ni religion. Le *Garde des sceaux*, qui ne pouvoit souffrir qu'on traitast de cette maniere un Ministre, qui estoit son ami intime & son bienfaiteur, se leva & obligea l'Ambassadeur à se retirer. *Dom Christoval* estant revenu de son emportement, & considerant qu'il lui pourroit faire tort, voulut s'en justifier, par l'entremise du Ministre de l'Empereur; mais ses excuses ne furent point receües, & la *Reine* lui fit dire, qu'elle ne le verroit point, s'il ne donnoit satisfaction au *Cardinal.* L'Ambassadeur vouloit faire croire, que M. *Seguier* n'avoit pas bien entendu l'Espagnol, & nia ce qu'il avoit dit: mais on ne s'en satisfit point, & sur les plaintes que le *Cardinal* en fit, le Roy lui en fit faire des reproches par *Bouthiller*, Secretaire d'Estat.

M. de Blainville, premier Gentilhomme de la Chambre de *Loüis* XIII. & son Ambassadeur auprés de *Charles* I. Roy de la Grande Bretagne en l'an 1626. estoit d'une humeur fort difficile & inégale: & avoit tous les jours quelque démeslé avec la Cour. Mais ce qui acheva de le mettre mal avec le Roy, ce fut qu'il empescha la Reine d'estre presente au Couronnement du Roy, à cause de quelques ceremonies, que l'Eglise Romaine n'approuve point. On sceut aussi, que c'estoit lui, qui avoit persuadé à la Reine de ne se point contenter d'une place, d'où elle devoit voir la cavalcade, que le Roy feroit en allant au Parlement le jour de l'ouverture: & qu'il fomentoit les semences de division, que quelques François, & entre autres les gens d'Eglise, jettoient dans l'esprit de cette Princesse. C'est pourquoi le Roy d'Angleterre lui fit dire par le *Lord Conway*, l'un des Secretaires d'Estat, qu'il ne se presentast plus devant lui, & qu'il s'abstinst d'aller chez la Reine, où il se rendoit fort assidu. *Blainville* répondit, qu'il ne recevoit point ses ordres du Roy d'Angleterre, qu'il estoit là pour executer ceux du Roy, son Maistre, & que personne ne l'empescheroit de faire sa charge: se mettant tellement en fougue, qu'il envoya deux ou trois fois, coup sur coup, demander audience. Le refus qu'on fit de la lui donner acheva de le mettre en fureur; de sorte que le Roy pour satisfaire le Roy de France plûtost que l'Ambassadeur, lui fit dire, qu'il ne feroit point de difficulté de l'admettre à l'audience pour les affaires du Roy, son Maistre; mais que, s'il pretendoit y en mesler d'autres; il le laisseroit là, & ne l'escouteroit point. *Blainville* repartit, qu'il n'estoit pas en Angleterre pour ses affaires particulieres, mais pour celles du Roy, son Maistre: & que le refus qu'on faisoit de lui donner audience, ne regardoit point sa personne, mais celle du Prince qui l'employoit. Jusques à ce jour là il avoit esté logé & defrayé aux dépens du Roy d'Angleterre; mais aprés cette broüillerie il ne voulut plus estre logé ni traitté, & se etira à Greenwich. Il dépescha de là un courier en France, pour y donner avis de ce qui lui estoit arrivé; mais on l' avoit prevenu, en arrestant toutes les lettres qui passoient la mer, jusques à ce qu'on verroit l'effet de celles, que le Roy avoit escrites à la Cour de France. Celle-ci ordonna à *Blainville* d'avoir plus de complaisance pour le Roy d'Angleterre, de s'accommoder à sa volonté, de sortir d'affaires de la bonne maniere, de prendre congé de la Cour, & de s'en venir. *Blainville* fut contraint d'obeïr, & aprés avoir veu le Roy deux fois dans le particulier, il prit son audience de congé publiquement. Il estoit fort emporté en toute sa conduite, & peu raisonnable en la réponse qu'il fit faire au Roy: qui le pouvoit empescher de voir la Reine, & lui refuser l'audience, jusques à ce qu'il eust fait entendre en France le juste sujet qu'il avoit de se plaindre de lui. Il le pouvoit mesme faire sortir de son Roiaume, où il estoit le Maistre: & si en cela le Roy pêchoit contre les loix de la civilité, où contre *le Droit des Gens*, c'estoit au Roy de France à s'en ressentir, & non à l'Ambassadeur à tirer au baston avec un puissant Monarque. Les Princes sont obli-

gés de maintenir leurs Ministres. Ceux qui ont de l'honneur n'y manquent jamais, & ceux qui se connoissent, sçavent jusques à quel point ils doivent porter leur ressentiment. Le Roy d'Angleterre n'offensa point celui de France. Au contraire il se servit du moyen, que tous les Princes doivent employer, pour se défaire d'un Ministre qui leur est desagéable, en le faisant revoquer par le Prince qui l'employe. Le *Connestable de Montmorancy*, Premier Ministre de France sous *François* I. sçachant que le Nonce donnoit à sa Cour des avis fort prejudiciables au service du Roy, & qu'il rendoit de trés-mauvais offices au *Connestable* en son particulier, en fit faire des plaintes au Pape, qui revoqua ce ministre desagréable. Celui des Provinces Unies, dont j'ai parlé ci-dessus estoit l'aversion du *Cardinal Mazarin*, qui en ce temps-là n'avoit pas sujet d'aimer beaucoup les Maistres, ni de ménager leur amitié: & neantmoins au lieu de le faire retirer, il fit faire office à la Haye, pour tascher de le faire revoquer. Ce fut par la mesme voye qu'il se défit de *Rosenhan*, Ambassadeur de Suede, & que les Estats des Provinces Unies se voulurent défaire d'*Appelboom*: & ce sera par la mesme voye que les Princes se déchargeront toûjours des Ministres qui ne leur sont pas seulement desagréables; mais aussi de ceux qui se seront rendus odieux par des trahisons, & par des crimes que *le Droit des Gens* ne protege point. Mais d'autant que je traitterai ce sujet plus amplement en la *Section* 29. j'acheverai celle-ci, par un exemple, dont les circonstances sont assés particulieres.

Philippes de Comines remarque, que quelque temps aprés le decés de *Charles*, *dernier Duc de Bourgogne*, l'Empereur *Frederic* III. envoya aux Païs-bas une Ambassade solemnelle, pour faire achever le mariage de la Princesse heritiere de ces riches Provinces, avec son fils *Maximilien*, à qui elle avoit esté accordée quelques années auparavant. Les *Gantois* la gardoient dans leur ville, où elle estoit fort observée: & avec cela elle estoit comme assiegée par un Conseil, qui lui estoit d'autant plus incommode, que la pluspart de ceux qui le composoient s'opposoient à son mariage. Le *Duc de Cleves*, son proche parent, qui la pretendoit pour son fils, ayant sceu que les Ambassadeurs de Frederic, dont les Chefs estoient *Louis Duc de Baviere* & l'*Evesque de Metz*, de la Maison de Bade, estoient arrivés à Bruxelles, leur fit escrire par le Conseil, qu'ils eussent à y demeurer jusques à nouvel ordre: s'imaginant que ces Messieurs, offensés de cet affront, ou rebutés des remises, dont on les amuseroit, reprendroient le chemin de Vienne. Mais les Ambassadeurs, qui avoient leurs intelligences secretes dans le cabinet, & particulierement avec la *Duchesse Doüairiere de Bourgogne*, belle-mere de la Princesse, dont ils sçavoient l'intention, ne laisserent pas de continuer leur voyage: d'arriver à Gand, & de demander & d'obtenir audience, en laquelle ils s'asseurerent du succés de leur negociation. Le Conseil voulut obliger la Princesse à renvoyer les Ambassadeurs à eux, afin qu'ils y apprissent la resolution & sa volonté: mais elle se vouloit marier, & sortir de la sujettion de ces tuteurs: c'est pourquoi elle reconnut d'abord la lettre, qu'elle avoit escrite, de l'ordre de son pere, à l'*Archiduc Maximilien*, & la bague qu'elle lui avoit envoyé, & fit bien connoistre, qu'elle ne se dédiroit point de ce qu'elle avoit promis autrefois. Le refus que le Conseil fit d'admettre les Ambassadeurs n'estant pas conforme à l'intention de la Souveraine, qui estoit en âge de pouvoir disposer de sa personne & de ses volontés, estoit impertinent: & l'autorité qu'il se donnoit, d'entreprendre sur les droits de leur Princesse, estoit criminelle. Les Ambassadeurs, l'Ambassade & le Prince qui les envoyoit, estant agreables à la Princesse, ils le devoient estre aussi à ceux de son Conseil, qui avoient plus d'égard à leur interést qu'à leur devoir.

SEC-

SECTION XIV.

De l'Instruction.

ON dit communément, qu'il suffit d'envoyer un habile homme, & de le laisser faire. Je ne pense pas pourtant, qu'on veüille entendre par-là, qu'on peut faire partir l'Ambassadeur sans *Instruction.* Il est necessaire qu'il sçache l'intention de son Maistre, & qu'il soit informé de sa volonté touchant les affaires qu'il a à negocier; & tout ce qu'on s'en peut promettre, c'est que le Prince s'en rapporte à l'habileté de l'Ambassadeur pour la conduite & pour l'excution. C'est surquoi il n'est pas besoin de lui rien dire: je l'avoüe. Mais encore qu'on suppose, que le Ministre, dont le Prince fait choix pour un emploi de cette nature, possede toutes les qualités propres à former un sujet achevé: & que le Ministre ait mesme une parfaitte connoissance de la Cour, où il va resider ou negocier: & qu'on ne doute point, que sa suffisance ne supplée à ce qui peut manquer à son *Instruction*, qui ne lui peut pas donner toutes les lumieres qu'il doit suivre; il y a neantmoins plusieurs particularités, dont il doit estre necessairement informé. *M. de Villeroy*, en escrivant du 30. de May 1607 au *President Jeannin*, Ambassadeur de France en Hollande, dit, que par sa lettre du 14. il luy avoit donné un avis; mais que l'intention du Roy & la sienne estoit, qu'il se servist de celui-là & de tous les autres qu'il lui pourroit envoyer à l'avenir, ainsi qu'il le jugeroit à propos. *Parce qu'estant sur le lieu*, dit-il, *vous pouvez mieux juger ce qui est expedient pour le service du Roy, Sa Majesté a toute confiance en vous, & en ces Messieurs qui vous assistent. Elle entend aussi, que vous tailliez & rogniez à vostre discretion.* Ce qui n'empeschoit pas que *Jeannin* & ses *Collegues* n'eussent leur *Instruction*, & que de temps en temps ils ne receussent des ordres, qui en faisoient partie, & qui devoient regler leurs actions: auxquelles ils pouvoient donner la forme & le tour, qu'ils trouvoient à propos, pour faire reüssir l'intention de leur Maistre. Le Roy mesme s'en explique bien plus fortement en la lettre, qu'il lui escrit du 17. d'Avril 1608. où il dit. *Je me confie tant en vous, & au soin que vous avez du bien de mon service, que vous élirez mieux le parti qui sera le plus utile à mon service, que je ne le vous puis prescrire & ordonner d'ici.* Les termes de leur premiere *Instruction* qui est du 22. d'Avril 1607. ne sçauroient estre plus formels ni plus exprés qu'ils le sont. *Sa Majesté ordonne le present memoire estre dressé, & leur estre delivré, pour leur servir de temoignage de ses intentions & commandements, & non pour leur prescrire aucune loy reglée en ce qu'ils auront à executer.* A quoi *Villeroy* adjouste, dans la premiere lettre qu'il escrit au President. *Le Roy entend, que vous tiriez de vous mesme la principale instruction de ce que vous aurez à faire en ce voyage.* Mais tous les Princes ne sont pas aussi magnanimes & aussi entendus que *Henry IV.* ni tous les Ambassadeurs aussi sages & aussi habiles que le *President Jeannin*: & nonobstant cela il se trouva chargé de deux parfaitement bonnes *Instructions* lors qu'il arriva à la Haye. Toutes les affaires ne sont pas d'une mesme nature non plus, ny toutes les Cours d'une mesme constitution. Je dis, que les ordres que le Prince donne, ou fait donner de temps en temps à son Ministre, font partie de son instruction. *Dossat* dit dans une de ses lettres à *Villeroy*: „ Les autres „ points de vostre lettre que je ne particularise pas, ne laissent de m'estre en aussi gran- „ de, ou encore plus grande estime & recommandation, selon leur importance: mais „ il me suffit de vous dire en general, *que je les ay bien notez pour mon instruction*, & „ que j'en pratiquerai le contenu aux occasions.

 La

Le *Marquis de Fontenay-Marueil* avoit esté trois ans Ambassadeur ordinaire à Rome; mais lors que le Roy de France l'y voulut envoyer en l'an 1647. le *Cardinal Mazarin* lui fournit lui-mesme les memoires de son *Instruction:* où il lui fit voir, que les affaires estoient tellement changées sous le Pontificat d'*Innocent* X. que, n'ayant point de rapport à l'estat, où le Marquis les avoit laissées sous *Urbain* VIII. il n'y pouvoit plus agir sur les mesmes principes. Il y devoit negocier des affaires fort épineuses, & desagréables au Pape & à ses Ministres; la reconciliation des Barberins; la consignation de *Beaupuy* entre les mains du Roy, & la promotion du frere du *Cardinal Mazarin*. Le Pape haïssoit ce *Cardinal* mortellement: & ses inclinations estant toutes Espagnoles, il faloit faire connoistre à l'Ambassadeur, l'estat de la Cour de Rome & l'humeur du Pape, en lui marquant, qu'il reüssiroit mieux, s'il forçoit cet esprit timide, que s'il entreprenoit de le persuader: & que, s'il se servoit du mécontentement des autres Princes d'Italie, qui n'estoient point satisfaits d'*Innocent*, il le mettroit à la raison. Le *Cardinal*, qui sçavoit mieux les affaires de ces quartiers-là que celles de France, & qui s'y appliquoit bien autant, en remplit toute son *Instruction*: sans laquelle il estoit impossible à l'Ambassadeur de servir le Roy suivant l'intention du Premier Ministre. On voit le mesme genie dans les *Instructions*, qu'il fit donner au *President de Gremonville*, *à l'Abbé de St. Nicolas*, *à Plessis Besançon*, *à l'Abbé Bentivoglio &c.* pour Rome, Venise, Florence, Modène & Parme. Pour tout dire en un mot, l'*Instruction* sert à informer l'Ambassadeur de la volonté du Prince, & à l'instruire de plusieurs choses qu'il ne peut pas apprendre ailleurs.

Je veux bien croire, que sans les particularités essencielles de l'affaire, qui fait le sujet de l'Ambassade, *les instructions* les plus generales sont les meilleures pour un habile Ministre. Il sçait, que son emploi doit avoir pour objet la conservation de l'amitié entre les deux Princes: que c'est lui qui presente les lettres, que son Prince escrit à celui auprés duquel il reside: qu'il doit executer les ordres qu'on lui envoye: prendre garde, qu'il ne se fasse rien contre l'interest de son Maistre: qu'il doit donner des avis continuels & certains: & proteger les Sujets de son Prince. C'est ce qu'il seroit superflu de recommander à un Ambassadeur, quand il ne sçauroit son mestier que fort mediocrement. Et de l'autre costé il est impossible de lui marquer dans son *Instruction* tous les accidents qui peuvent survenir, ni toutes les precautions qu'il pourroit prendre; mais c'est à quoi on supplée par les nouveaux ordres, qu'on lui envoye de temps en temps: tant sur les avis qu'il donne lui-mesme, que sur les rencontres, qui alterent l'estat des affaires.

L'Ambassadeur mesme doit desirer, que son *Instruction* soit fort particuliere: lors principalement qu'on le charge d'une negociation difficile. Il en doit scrupuleusement examiner tous les points: se faire expliquer ce qu'il y a d'obscur ou d'ambigu: faire changer ce qu'il juge estre contraire au succés de sa negociation: en faire oster ce qui pourroit rendre sa conduite suspecte ou odieuse, ou sa personne ridicule; & y faire ajouster ce qui pourroit recommander l'une & l'autre, & faire donner plus de satisfaction à son Maistre. Il doit aussi considerer, que plus son *Instruction* est generale, plus il demeure chargé de l'evenement des affaires qu'il a à negocier; parce qu'on le rend comme garand de celles dont on se promet le succés de son adresse & de sa prudence.

En l'an 1570. la *Reine Elisabeth* envoya *Walsingam*, un des plus adroits esprits que l'Angleterre ait produits, à *Charles* IX. Roy de France; & elle lui recommanda principalement les interets de ceux de la Religion Reformée. C'estoit une affaire trés-delicate, & il avoit à faire à un Roy & à une Reine, qui estoient les plus défiants & les plus infidelles de tous les Princes. Le *Roy de Navarre*, le *Prince de Condé*, l'*Admiral*

miral de Chastillon estoient leur aversion, & c'estoit en leur faveur que *Walsingam* devoit particulierement agir. L'*instruction* que la Reine lui fit donner à l'entrée de son emploi, est une piece si bien tournée, qu'il ne se peut rien voir de plus fort ni de plus judicieux sur un sujet si difficile. Il n'en sortoit point d'autres des mains de la Reine, & de celles du Ministre qui avoit sa confidence: comme elle s'alloit mesler d'une intrigue, que le Roy de France pouvoit considerer comme une affaire domestique, où elle n'avoit point d'interest, il faloit donner à l'Ambassadeur le moyen de faire souffrir une negociation, qui n'estoit pas agréable d'elle-mesme. Dans cette veüe elle lui ordonnoit dans son instruction, de protester d'abord; que ce n'estoit pas l'intention de la Reine de proteger les Sujets d'autrui, ni de parler pour leurs interests, au prejudice de ceux de leur Souverain. Que ce qu'elle en faisoit n'estoit que par un excés d'affection, qu'elle avoit pour la personne du Roy, & pour le repos de son Roiaume. Qu'elle croioit estre obligée de l'avértir des pernicieux conseils de ceux, qui le voudroient empescher d'accorder la liberté de conscience à une infinité de personnes, de toutes sortes de qualités & d'âges, à qui elle avoit déjà esté promise par des Edits formels, & qui aprés cela ne refuseroient point de rendre une obeïssance aveugle aux commandements & aux volontés du Roy. Qu'elle estoit tellement persuadée, que l'esprit de rebellion n'entroit point dans les actions de ces gens-là, que si elle en appercevoit la moindre apparence, elle seroit la premiere, non seulement à les condamner, mais aussi à joindre ses armes à celles du Roy, pour aider à les poursuivre, & à les exterminer. *Walsingam* aprés avoir appris dans son *Instruction* la volonté de la Reine, desira d'estre informé de son intention touchant quelques particularités, dont il n'y estoit point parlé. Il voulut sçavoir, si en cas que le Roy, qui estoit maladif, & qui donnoit beaucoup de temps à ses divertissements; le renvoyast à la Reine sa Mere, ou à Monsieur, il traitteroit avec eux. Que puisque le Roy n'avoit pas la patience de souffrir qu'on l'entretinst long-temps d'affaires serieuses, s'il ne pourroit pas negocier, par escrit & par memoires, celles que seroient d'importance, & qui requerroient quelque longueur & application; & si en ce cas-là la Reine ne jugeroit pas qu'il fust plus à propos, qu'il se servist de la lingue Italienne, ou bien de la Latine, afin d'éviter les mauvaises explications, qu'on pourroit donner aux phrases françoises mal tournées. Comment il se gouverneroit à l'égard des rebelles Anglois, qui s'estoient retirés en France: & quel rang il prendroit, lors qu'il se trouveroit dans quelque Assemblée publique, avec les Ambassadeurs d'Espagne & de Portugal. Cette instruction n'eut point de lieu; parce que le Roy de France donna à ses Sujets, faisans profession de la Religion Protestante, une paix qui leur fut plus funeste, que toutes les guerres passées n'avoient esté sanglantes; mais on ne laisse pas d'y voir plusieurs marques de l'adresse de la Reine, & de la prudente conduite de *Walsingam*. La deuxiéme instruction, qu'on donna au *President Jeannin* le 6. d'Aoust 1608. n'est autre chose en effet, qu'un éclaircissement des articles, qu'il avoit lui-même proposés au conseil du Roy, pour estre mieux instruit des intentions de sa Majesté.

Il y a au contraire, quelque chose de bien estourdy au procedé de cet *Evesque Escossois*, qui se chargeant de l'*Instruction* impertinente de la *Reine Marie* d'*Escosse*, entreprit de justifier en France le mariage, qu'elle avoit contracté avec le *Comte de Botüel*: & voulut bien faire l'apologie de l'un & de l'autre dans une audience qu'il eut du Roy, en la presence de toute la Cour. Les Ministres, qui estoient de la part de la France en Escosse, avoient informé la *Reine Mere* de l'estat des affaires de ce Roiaume-là; de sorte que l'on y sçavoit déja que l'enlevement de la Reine, qui à ce qu'elle disoit, avoit esté violent, s'estoit fait de concert avec elle; & que *Botüel*, qu'elle venoit d'épouser, estoit un des assassins

de

de son premier mary. Tellement que l'Evesque se rendit ridicule, & ne fit que prostituer sa prope reputation, aussi bien que celle de la Reine, *Paul Dzialinsky*, qui en acquit si peu en ses Ambassadesde Hollande & d'Angleterre, ne se seroit point exposé aux affronts qu'il y receut, s'il eust bien examiné son instruction devant que de s'en charger.

Au reste, l'*Instruction* est une piece secrete, que l'Ambassadeur n'est pas obligé de montrer à la Cour où il negocie: & mesme je soustiens, qu'il ne la doit point produire sans necessité, & sans un ordre exprés. En l'an 1580. la *Reine Elisabeth* envoya en Escosse *Robert Bowes*, avec ordre de faire instance à ce qu'on ostast le *Duc de Lenox* d'auprés de la personne du Roy, qui estoit encore fort jeune en ce temps-là. Ceux du Conseil d'Escosse disoient, que c'estoit une chose bien dure, & si injuste, que ne pouvant croire, que la Riene lui eust donné cet ordre, ils demanderent à le voir. *Bowes* dit qu'il ne le montreroit point, & que tout ce qu'il pourroit faire ce seroit de le faire voir au Roy, & à deux ou trois personnes de sa confidence. Les Escossois ne s'en contenterent point: mais la Reine trouva leur procedé si mauvais, qu'elle revoqua son Ambassadeur, & refusa de donner audience à celui qu'ils lui envoyerent pour justifier leur action.

En l'an 1643. *Walter Stricland*, Ministre du Parlement de Londres, presenta un Memoire aux Estats Generaux, où il parloit avec peu de respect du *Prince d'Orange*. On le pressa de faire voir son ordre: mais ce fut une espece de violence, qui ne se pouvoit pas bien justifier. Ceux qui la faisoient n'y pensoient pas, ou vouloient bien offenser les Maistres. Nous avons veu depuis quelques années un Ministre, qui ayant esté envoyé par un puissant Estat à un des premiers Princes d'Allmagne, entra en negociation en mettant son *Instruction* sur la table; mais ce qu'on en peut dire est, que ce fut l'action d'un sot, en toute l'estenduë de la signification de cet epithete. C'est une chose inoüie, qu'on ait contraint un Ministre de montrer son ordre: & ceux qui l'y contraignent font violence au *Droit des Gens*.

Le Public seroit bien obligé a celui qui lui donneroit un recüeil d'*Instructions*, du moins des plus importantes, dont on voit des extraits dans l'histoire, & il y a des curieux, qui en ont amassé une grande quantité. Car, encore que l'on n'y trouve pas toûjours les veritables causes des mouvements, elles ne laissent pas de servir beaucoup à former le jugement, & à donner de beaux preceptes pour la prudence politique. Les deux *Instructions*, que la *Reine Elisabeth* fit donner à *François Walsingam*: celle que *le Duc de Nevers* emporta à Rome de la part du Roy *Henry* IV. les deux autres, que le mesme Roy donna au *President Jeannin*, pour la negociation de la paix des Provinces Unies, sont des pieces tres-excellentes. Il ne se peut rien ajouster à l'*Instruction*, qu'*Urbain* VIII. fit donner au *Cardinal Ginetti* pour l'Assemblée de Cologne, ni à celle que l'on donna en France à Mrs d'*Avaux & Servien* pour le Congrés de Westfalie. Je viens de parler de celle que le *Cardinal Mazarin* fit donner *au Marquis de Fontenay Marüeil*, qui est une production digne de l'esprit de ce Ministre: dont toutes les lettres qu'il escrivit aux Ambassadeurs, qui estoient de la part de la France à Munster, sont autant de trés de bonnes instructions.

Ce que je viens de dire du traittement, qu'on fit à la Haye à *Walter Stricland* est fondé sur *le Droit des Gens*: parce que l'Ambassadeur, aprés avoir presenté & fait agréer ses lettres de creance, doit joüir de leur effet purement & simplement: & n'a pas besoin de fortifier son caractere ni d'autoriser la negociation, en produisant d'autres pieces; si ce n'est qu'il soit convié, ou qu'il demande lui mesme à faire un traitté particulier, pourlequel il faut necessairement qu'il ait un *pouvoir special*. C'est dont je parlerai, aprés que j'uray dit un mot des lettres de creance dans la Section suivante.

SEC-

SECTION XV.

De lettres de Creance

LEs bulles dont les Legats* sont porteurs, leur servent & de *lettres de Creance* & de pouvoir general. Elles marquent leur caractere & font connoistre leur autorité & leurs facultés. C'est pourquoi j'ai dit que les Legats sont comme Plenipotentiaires; leur pouvoir estant d'autant plus grand, que par-là le Pape estend le sien, mesme au prejudice des Souverains, sur lesquels il n'en a deja que trop usurpé. *Les lettres de Creance* sont necessaires à l'Ambassadeur: tant parce qu'elles lui donnent le caractere, & le font connoistre au Prince à qui on l'envoye; que parce que sans elles il n'est pas capable de negocier. Il est vrai qu'elles ne sont pas si absolument necessaires, que quelquefois on ne puisse estre Ministre Public sans cela: mais c'est ce qui arrive tres-rarement. Et, pour reparer ce defaut, il faut qu'il soit muni de quelque autre instrument, pouvoir, procuration, passeport, ou ce qu'on appelle en Hollande *actus ad omnes populos*, qui fasse connoistre & respecter sa qualité. *Albert*, Archiduc d'Austriche & Prince Souverain de Flandres, donnoit au Roy *Henry le Grand* la qualité de *Monseigneur* & le tître de *Majesté*: mais aprés le decés du Roy il changea de style, & refusa les mesmes tîtres au Successeur; & sur cette difficulté la Cour de France refusa d'admettre son Ambassadeur. Neantmoins d'autant que parmi les autres foiblesses du Gouvernement, que l'on remarqua pendant la minorité de *Loüis* XIII. on eut encore celle d'entretenir une trop estroitte confidence avec la Cour d'Espagne, on mit l'affaire en negociation: & il fut resolu, qu'on donneroit audience à l'Ambassadeur de l'Archiduc: mais qu'au lieu de presenter *sa lettre de Creance au Roy, il la communiqueroit au Secretaire d'Estat*, afin qu'on ne pût ignorer sa qualité. De mesme, sur la difficulté, que l'Empereur fit de donner le tître de Majesté au Roy de France, pendant la negociation de Munster; on proposa entre autres expedients, que pour ne point manquer aux civilités, que les Princes se doivent, & que la Reine estoit obligée de faire à l'occasion de la mort de l'Imperatrice, l'Empereur n'escriroit point: mais que pour lui faire part de son affliction, il lui envoyeroit un Gentilhomme, qui pour toutes lettres n'auroit *qu'un passeport*, contenant le sujet de son voyage.

Cela dépend du Prince qui reçoit le Ministre: s'il est persuadé de l'intention du Prince qui l'employe, cela suffit. Il le peut reconnoistre comme tel, & mesme le traitter comme Ambassadeur, s'il veut; quoi que d'ordinaire on se serve *de lettres de Creance* & qu'on y exprime la qualité du Ministre. En l'an 1643. *Guillaume Boreel* & *Jean de Reede de Renswoude*, estant arrivés à Londres au commencement de Janvier, allerent de là trouver le Roy à Oxfort. Ils revinrent à Londres au mois de Mars; & bien qu'ils n'eussent point de *lettres de Creance* des Estats pour le Parlement, ils ne laisserent pas de presenter un memoire à chacune des deux Chambres. Le Memoire mesme n'estoit pas dans les formes: & neantmoins le Parlement avoit si grande envie de se faire reconnoistre par une puissante Republique voisine, qu'il fit entendre aux Ambassadeurs des Estats, que s'ils avoient quelque chose à proposer aux Seigneurs & aux Communes, assemblés en corps de Parlement d'Angleterre, on leur feroit réponse. Les Ambassadeurs ne s'en expliquerent point alors; mais au retour du deuxiéme voyage qu'ils firent à Oxfort, & dont ils revinrent au mois de Juin, ils firent dire aux deux Chambres, qu'ils avoient quelque proposition à leur faire. On leur repondit, que s'ils demandoient audience, ils pouvoient pre-

presenter un memoire, & qu'on la leur donneroit. Ils la demanderent le 5. de Juillet, & l'eurent le 18. & ce ne fut qu'alors, qu'ils presenterent leur *lettre de Creance*. Ce ne fut pas avec beaucoup de satisfaction ni pour les uns ni pour les autres: mais je remarque en cet exemple, que le Parlement, qui n'avoit pas fort bien traitté les Ambassadeurs, parce qu'ils lui estoient suspects de partialité, voulant justifier son procedé, fit connoistre qu'il n'auroit pas laissé de negocier avec eux, *quand mesme ils n'auroient point eu de lettres de creance* pour le Parlement; parce que le Parlement sçachant qu'ils avoient le caractere d'Ambassadeur, ne pouvoit point douter qu'ils n'eussent ordre de parler, & qu'ils ne se fissent bien avoüer.

J'ay dit, que la *lettre de creance* fait connoistre la qualité du Ministre, & particulierement celle d'Ambassadeur, qui y doit estre bien expressement marquée. En l'an 1600. *M.* d'*Alincourt* fut envoyé à Rome, pour faire un compliment au Pape *Clement* VIII. Il estoit Chevalier de l'Ordre & Gouverneur de Lion: mais ce qui relevoit toutes les qualités, c'estoit celle de M. *de Villeroy*, son pere, Secretaire d'Estat & un des principaux Ministres de *Henry* IV. *Sa lettre de creance ne lui donnoit pas le caractere* d'*Ambassadeur*, & neantmoins le Pape, ne se donnant pas le loisir de la lire, *le fit asseoir*, & le traitta d'Ambassadeur. Le Pape, aprés avoir fait cette demarche, & aprés avoir veu que la *lettre de creance* ne lui donnoit point le caractere, en parla au *Cardinal Dossat*; qui ayant bien preveu ce qui en arriveroit, en avoit entretenu M. *de Sillery* Ambassadeur Extraordinaire de France, & estoit demeuré d'accord avec lui, qu'on feroit passer M. d'*Alicourt* pour Ambassadeur. De sorte qu'ils dirent au Pape, que ce n'estoit pas une chose fort extraordinaire en France, de ne point exprimer le caractere dans *le lettres de creance*: particulierement lors que la naissance, ou la dignité du Ministre ne permettoit point qu'on lui donnast une qualité au dessous de celle d'Ambassadeur. Ce qu'ils persuaderent si bien au Pape, qu'il y acquiesça, & dit qu'il continueroit donc de le traitter comme il avoit commencé. Il ne s'en pouvoit plus dédire, & les Cardinaux estoient obligés de suivre son exemple. Tous les ministres estrangers lui rendirent la premiere visite, & lui firent toutes les autres civilités ordinaires, dont ils ne se pouvoient plus dipenser aprés ce que le Pape & les Cardinaux avoient fait. Le Roy approuva l'adresse de ses Ministres, & trouva bon que d'*Alincourt* fust consideré comme Ambassadeur. Mais le *Cardinal Dossat* me permettra bien de douter de ce qu'il dit, qu'il n'est pas fort extraordinaire en France d'omettre la qualité du Ministre dans *les lettres de creance*. Au contraire on y est fort exact & fort ponctuel: & je ne pense pas mesme que M. *de Villeroy* eust peché, par negligence en celles de son fils. Le Roy n'avoit garde de desavoüer le *Cardinal Dossat*, parce qu'il lui avoit obtenu un honneur pour son Ministre qu'il ne pretendoit point.

En l'an 1648 l'*Electeur de Brandebourg*, envoya à la Haye *Philippe Horn*, *Otton de Suerin*, *Wirich de Bernsau* & *Jean Portman*. Ils y arriverent sans en donner avis: on ne leur fit point d'entrée; mais pour les conduire à l'audience, il y eut un plus grand cortege de carosses, que les Estats n'ont accoustumé de donner aux Ministres du second ordre. Ils pretendoient se faire traitter d'Ambassadeurs, & vouloient que les conferences se tinssent chez eux, ainsi que l'on en use avec ceux des Couronnes. On leur fit entendre, qu'il n'y auroit point de difficulté, *mais que le caractere ne se trouvoit point exprimé dans leurs lettres*; de sorte qu'on ne leur pouvoit pas accorder tous les honneurs qu'ils demandoient. Ils firent reformer leurs *lettres de creance*, & aprés cela on tint les conferences chez eux.

On peut encore faire servir à ce propos l'exemple *de la Barde*. Il avoit ses *lettres de creance*, qui le faisoient considerer au congrés de Westfalie comme Ministre du second ordre.

ordre. La Cour de France l'avoit nommé à l'Ambassade des Suisses, & les Ambassadeurs Plenipotentiaires de cette Couronne-là pressoient le Nonce de le traitter d'Excellence, & de lui rendre la premiere visite. Mais le Nonce dit, qu'il s'en garderoit bien, parce qu'il ne vouloit pas faire un exemple qui ne seroit suivi de personne. Que *M. de la Barde* rendoit de trés-bons services à l'Assemblée, mais qu'aprés cela il lui deviendroit tout à fait inutile; veu que les autres Ministres ne lui donneroient jamais le titre d'Excellence, & que lui-mesme, aprés l'avoir obtenu du Nonce, les y voudroit obliger. L'Ambassadeur de Venise s'en défendit par la mesme raison: & par ce moyen *la Barde* fut obligé de se contenter des honneurs qu'on lui voulut bien faire. Il fit prier les ministres qui estoient de la part de l'Empereur à Osnabrug, de le distinguer d'avec les autres Ministres du second ordre: que puis qu'ils ne le pouvoient pas traitter d'Ambassadeur, qu'ils ne le traitassent pas aussi de Resident: & que, pourveu qu'on le traitast en tierce personne, à la mode d'Italie, il ne pretendroit pas la place d'honneur aux visites ni aux conferences. Il avoit *des lettres de creance* pour les Cantons Suisses, qui ne le pouvoient pas faire considerer à Munster ni à Osnabrug.

En l'an 1613. La Republique de Venise envoya *Gregoire Barbarigo*, son Ambassadeur auprés du *Roy de la Grande Bretagne*, & lui donna des *lettres de creance* pour lui. Son intention & son interest estoient de faire continuer le traitté, qu'elle avoit fait quelques années auparavant avec les *Ligues Grises*: & pour cet effet elle avoit ordonné à *Barbarigo* de s'arrester à Coire, & d'y travailler à renoüer la negociation, à l'occasion de son passage. Pendant le sejour que *Barbarigo* y fit, on découvrit qu'il faisoit des intrigues si suspectes, que le peuple commença d'en murmurer, & de le menacer de lui faire violence. Pour la prevenir, il voulut loüer la maison d'un des Bourgemaistres, qui lui dit que s'il avoit ordre de negocier avec les *Ligues Grises*, & de demeurer dans la ville, il le devoit faire connoistre; afin qu'on en avertist les *Triumvirs*, qui lui donneroient audience. *Barbarigo* répondit, qu'il n'avoit rien à negocier avec les *Ligues*, mais bien avec l'Ambassadeur de France, & qu'à cause de cela il estoit obligé de faire du sejour à Croire.

On le souffrit pour l'amour de l'Ambassadeur de France, & cependant il ne faisoit rien dire aux *Triumvirs*: il ne faisoit point faire de civilité au Magistrat, & on estoit averti qu'il faisoit des cabables trés-prejudiciables au repos du païs. Il continua de vivre de cette façon, jusques à ce que voyant que le *Pittag* ou Assemblée generale lui alloit faire dire qu'il eust à se retirer, parce qu'il leur estoit incommode: & craignant, qu'on ne lui fit affront, parce que faute de caractere il n'y avoit point de seureté pour lui; & qu'il ne pouvoit sans se hazarder, continuer ses cabales, il s'avisa de demander audience. Il y dit, que le Senat de Venise, qui l'envoyoit en Angleterre avoit trouvé bon de lui commander, par un nouvel ordre, de s'arrester en quelqu'une des villes de son passage, & d'y attendre les articles, que l'on avoit jugé necessaire d'ajouster à son instruction. Qu'il avoit choisi pour cela la ville de Coire, & qu'il se servoit de l'occasion de la presente Assemblée pour l'asseurer de l'affection, que la Republique avoit pour l'*Estat des Ligues*. Celui qui faisoit l'office de truchement pour *Barbarigo*, y ajousta, que l'Ambassadeur prioit l'Assemblée de lui donner seureté pour sa personne, & de le prendre en sa protection; parce que le Senat pourroit se ressentir de la violence qu'on feroit à son Ministre, contre les *Grisons* qui se retiroient, ou passoient dans l'Estat de Venise. L'Assemblée surprise de ce discours, lui envoya dire, par les *Triumvirs*, assistés d'un Deputé de chaque *Ligue*: Que les *Ligues* répondroient toûjours à l'amitié, que la Republique leur faisoit témoigner; mais que les paroles de l'Ambassadeur n'avoient point de rapport à ses actions: qu'il faisoit des festins & des conventicules, où l'on parloit de choses, qui pourroient

 trou-

troubler le repos de l'Estat. Qu'elles s'acquiteroient toûjours de tous les devoirs qu'on pourroit desirer de leur bon voisinage; pourveu que la Republique en fist autant de son costé, & qu'on laissast les affaires en l'estat où elles estoient. Aprés qu'on eut insinué cette resolution à *Barbarigo*, on la lui laissa par escrit, & il se retira en Suisse. J'ai bien voulu marquer toutes les particularités de cette petite histoire; parce qu'à cette occasion on mit sur le tapis la question, si on auroit violé en sa personne *le Droit des Gens*, en cas qu'on ne l'eust point traitté avec tout le respect qui est deu aux Ministres Publics: & on demeura d'accord, *qu'il n'y a point de Ministre Public, s'il n'a des lettres de Creance pour le Souverain du lieu, où il pretend demeurer quelque temps; & par lequel il se veut faire considerer en cette qualité. Barbarigo*, en partant de Coire, avoit laissé sa maison meublée; c'est pourquoy les *Triumvirs*, qui croyoient qu'il y reviendroit, ayant voulu sçavoir des Communautés, comment ils auroient à se gouverner, s'il y revenoit; elles leur escrivirent, que s'il s'avisoit de revenir, ils lui fissent entendre, *qu'on ne le pouvoit plus souffrir dans le païs, aprés les intrigues qu'il y avoit faites contre le repos public. Charles Paschal*, qui estoit en ce temps-là Ambassadeur de France auprés des Grisons, & qui a fait *un traitté de l'Ambassadeur*, approuve fort le procedé des Communautés.

La *Republique de Venise* mesme l'a entendu ainsi, quand elle n'a pas voulu, que les *lettres de Creance* fussent mises entre les mains d'*André Gritti*, qu'il ne fust en estat de prendre la qualité de Ministre Public. *André* avoit esté fait prisonnier de guerre à Bresse, & ayant esté emmené en France, son esprit & sa conduite lui acquirent l'estime du Roy & l'amitié de toutes les personnes de qualité; tellement qu'on lui permettoit de venir à la Cour, & d'y paroistre, non en prisonnier, mais presque comme Ambassadeur. On lui faisoit de temps en temps des propositions, qu'il communiquoit au Senat; qui n'estant point satisfait de ses alliés, les écoutoit. Il fit mesme un projet d'alliance avec *Ferrier*, que *Jean Jaques Trivulce* avoit envoyé à Venise, avec la participation du Roy. Aprés que le projet eut esté concerté & agreé de part & d'autre, le Senat l'envoya en France par le Secretaire du *Conseil des Dix*, & le chargea *de lettres de Creance* pour *Gritti*: *qui pourtant ne pourroit s'en servir, s'il ne jouissoit d'un entiere liberté.* Le Roy ayant sceu l'intention du Senat, mit *Gritti* en liberté, dés que le Secretaire fut arrivé. Ce fut alors qu'il prit la qualité d'Ambassadeur *en vertu de ses lettres de Creance*, & qu'il conclut & signa le traité, qu'il avoit negocié estant prisonnier de guerre, & non comme Ministre. Pour parler plus juste, il faut dire, qu'il n'avoit point negocié; mais qu'en écoutant les propositions qu'on lui faisoit; & en les escrivant au Senat, il avoit donné lieu à la negociation qui se fit à Venise, & qui s'acheva depuis en France.

On en doit dire autant de toutes les autres negociations qui se font sans *lettres de Creanse*; & sans ordre exprés du Prince qui y est interessé. *Enguelbert Comte de Nassau*, qui estoit au service de l'*Archiduc Maximilien*, dont il estoit Sujet; ayant esté fait prisonnier de guerre dans une rencontre auprés de Bethune, disoit continuellement aux François, que si on lui donnoit la liberté, il representeroit si bien à *Maximilien* le tort qu'il avoit de faire la guerre au Roy, qu'il le disposeroit à faire donner satisfaction à sa Majesté; & il fit tant d'ouvertures pour cela, qu'on lui permit enfin de payer sa rançon, & qu'on le renvoya. Il avoit penettré les veritables intentions de la Cour de France: de sorte qu'estant de retour en Flandres, il en escrivit à *Maximilien*, qui estoit à Francfort; & en obtint ordre de retourner en France, & d'y conclurre le marché. Il s'y rendit en la compagnie du Seigneur *Descordes*, Mareschal de France, & y negocia quelque temps avec le *Duc* & avec la *Duchesse de Bourbon*, qui y avoient la principale direction des affaires. Il n'y put rien

rien conclurre alors; mais, sur l'asseurance qu'il donna, qu'il disposeroit *Maximilien* à faire tout ce qui seroit raisonnable, on fit partir avec lui l'*Evesque de Lombez*, qui estoit aussi Abbé de St. Denis: le Seigneur *de la Roche-choüart*, & *Pierre de Sacieres*, Maistre des requestes, qui firent le traité de Francfort le 20, de Juillet 1489. Le Comte de Nassau n'estoit point Ministre, pendant qu'il estoit prisonnier de guerre, & ne le fut que lors qu'il revint *avec des lettres de Creance*

Le *Duc de Longueville* ayant esté fait prisonnier à la bataille de Guinegaste, & emmené en Angleterre, il y fit les premieres ouvertures du mariage de *Loüis* XII. & de *Marie*, *sœur de Henry* VIII. mais *sans lettres de Creance*. Si bien que jusques alors il ne pouvoit estre consideré que comme prisonnier de guerre, qui ayant la liberté d'aller & de venir sur sa parole, & la permission d'aller tous les jours à la Cour, travailloit à la reconciliation des deux Rois: par le mouvement d'une affection particuliere. Mais, aprés qu'il eut fait connoistre en France, que les discours qu'il avoit faits en Angleterre touchant le mariage, n'y avoient pas esté desagréables; & qu'on lui eut envoyé *Des lettres de Corence*, avec pouvoir de le conclurre, on le devoit necessairement considerer comme Ministre; parce que ce ne fut qu'en cette qualité qu'il signa & qu'il conclut le traité. Ainsi le *Sr. de Bertonville*, ayant esté fait prisonnier, lors que l'Empereur *Charles* V. entra avec une armée, en Champagne, il fut mis en liberté par *Jaques de Medicis* & *François de Somale*, Conseillers de *Charles*, qui lui dirent lors qu'il partit, que si en France il y avoit quelque disposition à la paix, il y en avoit beaucoup de leur costé; parce que l'Empereur estoit las de la guerre. *Bertonville* le dit à *Annebault*: & celui-ci en ayant fait rapport au Roy, cette ouverture fut goustée: & *Bertonville* fut renvoyé en Flandres avec le *Bailly de Dijon*, qui firent resoudre, qu'*Annebault* & *Nueilly* d'un costé; & *Gonzague* avec *Granvelle* de l'autre, s'assembleroient: comme ils firent, & conclurrent le traité. Il est vray que *Gabriel de Guzman*, Confesseur de la *Reine Eleonore*, avoit fait quelques allées & venues, & avoit preparé les esprits.

Si on veut des exemples plus modernes, *le Mareschal de Grammont* ayant esté fait prisonnier à la bataille de Norlingue le 3. d'Aoust 1645. fut conduit à Ingolstad, où son eschange fut réglé avec le *Comte de Gleben*, que les François avoient pris en la mesme bataille. Mais devant que les prisonniers eussent estè effectivement eschangés, & pendant que le Marêchal estoit encore à Ingolstad, l'*Electeur de Baviere* l'envoya querir dans son carosse, & se le fit amener à Munic. Le *Prince de Condé*, qui ne sçavoit pas l'intention de l'*Electeur*, luy envoya dire par un trompette, que s'il ne renvoyoit par le Mareschal à Ingolstat, il envoyeroit le *Comte de Gleben* au Bois de Vincennes. Mais il fut bien-tost gueri de cette inquietude. Le dessein de l'*Electeur* estoit d'entretenir le Mareschal de ses veritables interests, & de l'asseurer de l'affection qu'il avoit pour ceux du Roy: jettant par-là les fondements de cette bonne intelligence, qui donna quelques années aprés la paix à l'Allemagne: qui acquit des avantages incomparables à la France, & qui est encore presentement fort incommode à la *Maison* d'*Austriche*. On ne peut pas dire, que le Mareschal fust Ministre, ni mesme qu'il negociast, *parce qu'il n'avoit point de lettres de Creance*. Il ne fit qu'écouter les ouvertures de l'*Electeur de Baviere* pour en faire rapport lors qu'il seroit de retour en France.

Le *Comte de Liche* estoit prisonnier de guerre à Lisbonne, dans le temps que le Prince *Dom Pedro* fit enfermer *Alfonse* son frere, pour luy oster, avec sa femme, la Couronne & la liberté. *Dom Pedro* jugea d'abord, que la paix lui estoit necessaire pour son establissement: & les Portugais la souhaittoient avec tant de passion, que pour l'obtenir ils avoient offert de très-grands avantages à la Castille; mesme jusques à luy laisser

quelques marques de Souveraineté. Mais la negociation qui s'estoit faite pour cela, n'ayant point reüssi, *Dom Pedro* la renoüa avec *le Comte de Liche*, qui aprés avoir ébauché le traité, sans *lettres de creance*, se fit envoyer un plein pouvoir de Madrid, pour y travailler conjointement avec le *Comte de Sandwich*, Ambassadeur d'Angleterre, qui fit pour cela le voyage de Lisbonne. Celui de France s'y voulut opposer, mais on ne laissa pas de signer le traité le 31. de Janvier 1668. Devant que *le Comte de Liche* eust receu *ses lettres de creance* & son pouvoir, il n'estoit ni Ambassadeur ni Ministre Public, & aprés qu'il l'eut receu, il n'estoit plus prisonnier de guerre, non plus qu'*André Gritti & le Duc de Longueville.* Tout ce que ces Messieurs faisoient *devant qu'ils eussent des lettres de creance*, n'estoit pas proprement negocier, mais seulement ouvrir la voye à la veritable negociation, de laquelle le seul Ministre Public est capable.

Non seulement un prisonnier ne peut s'eriger en Ministre, de quelque qualité qu'il puisse estre; Mais aussi un Ambassadeur, quoi qu'il ne perde pas son caractere, quand on le fait prisonnier, en violant *le Droit des Gens*, ne peut pas faire les fonctions de Ministre Public; parce qu'on lui oste la liberté d'executer les intentions de son Maistre. En l'an 1474. *Jean* II. Roy d'Aragon & *Ferdinand & Isabelle*, Princes de Castille, envoyerent à *Loüis* XI. Roy de France *Jean Raimond Folch*, *Comte de Cardone & de Prades*, *Bernard Hugues de Rocaberti*, *Castellan d'Ampospa*, *& le Connestable Pierre Peralta*, pour tascher de regler le differend, que *Jean & Loüis* avoient pour le Comté de Roussillon. *Loüis*, qui n'estoit pas à Paris, ne voulut pas que les Ambassadeurs l'allassent trouver, & les obligea à traiter avec son Conseil; mais ne pouvant rien conclurre, ils protesterent au nom du Roy, leur Maistre, & partirent. En arrivant au Pont S. Esprit on les fit retourner à Lion, où on leur donna des gardes, nonobstant le passeport qu'ils avoient du Roy. Quelques jours aprés, on leur fit dire, qu'ils pouvoient partir, s'ils vouloient revoquer la protestation qu'ils avoient faite à Paris. Ils la revoquerent, mais aprés avoir protesté de nouveau de la violence qu'on leur faisoit. Sur cela on les laissa partir; mais on les arresta encore à Narbonne, & pendant le sejour qu'ils y firent, le Roy les fit convier plusieurs fois de l'aller trouver au lieu où il estoit; leur faisant esperer, qu'il donneroit satisfaction au *Roy* d'*Aragon*: mais ils répondirent. *Qu'ils n'avoient plus de pouvoir de negocier, ni d'entendre aucune ouverture de traitté. Que le Roy leur Maistre ayant sceu la violence qu'on leur faisoit, & qu'on ne les traittoit pas en Ambassadeurs, avoit revoqué son pouvoir, & estoit resolu de rejetter toutes les propositions qu'on pourroit faire, tant qu'ils seroient prisonniers.*

Les particuliers peuvent faire & recevoir les ouvertures & les propositions d'accommodement, bien qu'ils n'ayent ni *lettres de creance* ni commission; pourveu que leur intention soit bonne, & que leur dessein soit de rapporter tout au service du bien public, & à l'avantage du Souverain. Tout bon citoyen, & tout homme de bien est obligé de servir sa Patrie du talent que Dieu lui a donné: & pourveu qu'il ne se donne pas un pouvoir qu'il n'a point, & qu'il n'interesse point l'autorité publique, il peut entrer en des entretiens, qui n'ont pour veüe que le bien de l'Estat & du Prince, & qui ne peuvent prejudicier à l'un ni à l'autre. En l'an 1612. les *Trivulces*, voulant aliener quelques droits ou terres, qu'ils avoient au païs des *Grisons*, les *Ligues* envoyerent le Juge d'une de leurs Communautés à Milan, pour en traitter avec eux. Les partisans d'Espagne en donnerent aussi-tost avis à *Alfonse Casati*, Ambassadeur du *Roy Catholique* auprés des *Cantons* & auprés des *Ligues*, qui estant alors à Milan, fit si bien observer le Juge, qu'en descendant de cheval dans l'hostellerie, il se vit aussi-tost accosté par un Prestre de sa connoissance, qui aprés les premieres civilités, s'offrit à lui & voulut l'accompagner par tout,

tout, pour lui faire voir les plus beaux palais de la ville. Le Prestre, aprés avoir promené quelque temps son homme, le fit rencontrer chez *Dom Jean de Velasque*, Connestable de Castille &, Gouverneur de Milan, justement à l'heure qu'il sortoit de la Messe, accompagné d'*Alfonse Casati*. Ils s'arresterent à nostre estranger, & le Gouverneur lui demanda, pourquoi *Messieurs des Ligues* avoient refusé le passage aux troupes Allemandes qu'il renvoyoit en leur païs. Il y ajousta, qu'il vouloit vivre en bonne intelligence avec eux, & aprés cela il le laissa entre les mains de *Casati*, qui acheva de le catechiser. Il lui dit, qu'il faloit que les *Grisons*, fissent leur profit de la bonne volonté, que le Gouverneur venoit de lui témoigner. Que sa Patrie pourroit tirer un trés-grand avantage de ce bon commencement; parce que, s'il vouloit bien se charger de l'intention & des ordres du Gouverneur, les *Grisons* pourroient faire un bon traitté avec lui, & en obtenir la démolition du Fort de Fuentes: & qu'il n'y avoit que la France, & les Ministres Protestants qui pûssent l'empescher. Le Juge répondit, *qu'il n'avoit pas la qualité de personne publique*, & qu'il n'estoit à Milan que pour des affaires particulieres. *Casati* repartit, qu'il le sçavoit bien; mais que cela n'empeschoit point, qu'il ne communiquast à quelques uns de son païs, ce qu'il venoit de lui confier. Qu'il rendroit un service trés-signalé à sa Patrie, & qu'il pourroit lui rapporter le sentiment de ses Superieurs, lors qu'il reviendroit à Milan, où il sçavoit qu'il devoit faire un second voyage dans quelques temps. Dés que le Juge fut de retour à Coire il ne manqua pas de faire rapport à l'Ambassadeur de France, & à quelques *Seigneurs des Grisons* du mesme parti, de la conversation qu'il avoit eüe avec *Casati*. L'Ambassadeur fut bien aise de voir, que les Espagnols avoient rencontré un homme si bien intentionné; & fut d'avis, *que le Juge continuast sa negociation secrete, lors qu'il seroit arrivé à Milan*. Sur ce fondement toutefois, qu'il osteroit à *Casati* l'esperance qu'il avoit, de pouvoir detruire ou alterer l'alliance, que les *Grisons* avoient avec le Roy, son Maistre. Le Juge ne fut pas plûtost arrivé à Milan au second voyage, qu'il vit *Casati* dans l'hostellerie: mais ce ne fut que pour lui faire un petit compliment, remettant à l'entretenir d'affaires au lendemain: comme il fit, se rendant à l'hostellerie à l'heure qu'il lui avoit donnée. Il lui fit d'abord voir un escrit, contenant les conditions, sous lesquelles le Gouverneur promettoit de faire demolir le Fort de Fuentes. Le Juge voiant, qu'une des premieres estoit, que les passages des *Grisons* seroient ouverts aux Espagnols, & fermés à tous les autres, rendit l'escrit à *Casati*, & lui dit, qu'il n'avoit garde de se charger de propositions qui avoient esté si souvent rejettées par ses Superieurs. *Casati* au lieu de se rebuter, repartit, qu'il faloit songer à d'autres moyens: & qu'on pourroit s'accomoder, si on sçavoit ce que les *Ligues* desiroient du Gouverneur. Le Juge répondit, qu'il ne le sçavoit pas. *Qu'il n'estoit point Ministre*, mais qu'il croyoit pouvoir dire neantmoins, qu'elles ne demandoient que l'execution du traité fait en l'an 1531. Cette reponse rompit la negociation. *Charles Paschal*, qui rapporte toutes ces particularités dans son Ambassade, y ajouste: que le *Juge* en dit tant, au retour de son voyage, que lui & ces deux Messieurs, à qui il fit part de tout ce qui s'estoit fait à milan, reconnurent bien que ce n'estoit qu'un artifice de *Casati*, qui taschoit de faire alterer le traitté, que les *Grisons* avoient avec la France. Et de fait, les ordres qu'il devoit faire venir d'Espagne pour la démolition du Fort de Fuentes, n'arriverent point: & les affaires demeurerent en cet etat, jusques à ce qu'en l'an 1627. les *Grisons* chasserent les François, pour se jetter entre les bras des Espagnols. Le *Juge* pouvoit comme particulier écouter les propositions qu'on lui faisoit pour l'avantage de son païs: & pouvoit, sans crime, dire ses sentiments, sans engager l'Estat: & particulierement dans une Republique, où tous les habitans ont plus de part aux affaires, que dans une Monarchie.

Les,

Les Rois mesmes ne trouvent pas mauvais, que leurs Sujets & leurs Officiers fassent & reçoivent des propositions innocentes, qui ne leur font point de prejudice, & qui au contraire peuvent faire réüssir leur intention. Les Preliminaires du traitté, qui fut conclu le 9. d'Octobre 1495. entre le Roy *Charles* VIII. d'un costé, & les Princes Confederés d'Italie de l'autre; furent reglés par des gens, *qui n'avoient ny lettres de Creance* ny pouvoir. *Charles* s'arresta en Piémont aprés la bataille de Fornoue; & voyant qu'il n'y avoit point d'apparence de pouvoir secourir le *Duc d'Orleans*, qui estoit assiegé dans Novarre; témoigna qu'il n'avoit point de repugnance à traitter avec les Confederés; qui de leur costé souhaittoient avec passion de voir l'Italie delivrée des François; mais personne n'en vouloit faire la premiere ouverture. Il arriva que *Charles* ayant envoyé *Philippes de Commines* à Casal, á l'occasion de la mort de la Marquise de Montferrat, au mesme temps que *le Comte Albertin Boßchetto* y fut de la part du *Marquis de Gonzague* qui commandoit l'armée des Confederés; ces deux Deputés entrerent ensemble en discours au sujet de la paix, & de l'avantage que toute la Chrestienté en tireroit. Ils le pousserent si loin, que le Comte ayant reconnu, qu'on y trouveroit les François disposés, en escrivit aux Provediteurs des troupes Venitiennes qui y presterent l'oreille: & ayant communiqué l'affaire au Chef de l'armée du Duc de Milan, ils demeurerent d'accord, que le Roy seroit prié d'envoyer les Deputés dans un lieu, que l'on avoit chois y entre *Bolgari* & *Camariano*, comme le plus commode aux uns & aux autres. Cela fut fait dés le lendemain. *Gonzague* & le *Provediteur Contarini* y furent de la part de la Republique. Le *Duc de Milan* y envoya *Bernardin Visconti*; & le Roy de France y deputa le *Cardinal de St. Malo*, le *Prince d'Orange*, le *Mareschal de Giez*, *Piennes* & *Commines*. Ce dernier devint Ministre dans cette Commission: mais il *n'avoit point de lettres de Creance*, lors qu'il regla les Preliminaires avec *Boßchetto*, qui n'en avoit point non plus.

Supposé donc que *les lettres de Creance* donnent le caractere au Ministre, & qu'elles le fassent connoistre au Prince, à qui les lettres s'adressent, afin qu'il le fasse jouir de sa protection & de celle du *Droit des Gens*; il s'ensuit que les Princes qui n'ont point de connoissance du caractere, ne sont pas obligés de respecter le Ministre. Aussi ne péchent-ils point contre *le Droit des Gens*, s'ils le traittent d'égal avec les autres particuliers. En l'an 1572. la *Reine Elisabeth*. qui estoit fort jalouse de toutes les negociations qui se faisoient en Escosse, avoit fait un accord avec le Roy de France, que l'un n'y feroit point negocier sans l'autre: mais qu'on y laisseroit les affaires en l'estat où elles estoient. Neantmoins comme elle avoit sujet de se défier de la sincerité de la *Reine Catherine de Medicis*, elle faisoit si bien observer tous le passagers, qu'à la reserve des marchands, reconnus pour tels, & de ceux qui avoient passeport, on arrestoit tous ceux qui prenoient le chemin de ce Roiaume là. *Ducroc*, *qui alloit en Escosse, en qualité d'Ambassadeur de France, courut la mesme fortune: fût arresté & amené à Londres.* On en fit grand bruit en France, où on en parloit comme d'une violence, qui avoit esté faitte au *Droit des Gens*. Mais *Walsingam* dit à la *Reine Mere*, que *Ducroc* n'ayant esté arresté qc'en vertu d'un ordre general, & des defenses que la Reine avoit faites, de ne laisser passer personne sans passeport, il devoit s'en prendre à lui-mesme de la disgrace qui lui estoit arrivée; parce qu'il pouvoit la prevenir, en prenant un passeport: & que *le Droit des Gens* n'y avoit point esté lesé du tout. La *Reine Catherine*, qui sçavoit qu'elle n'avoit point satisfait à l'accord, & qu'*Elisabeth* avoit sujet de prendre de l'ombrage de la negociation de *Ducroc*, fut obligée de se payer de raison. Un Ambassadeur, qui ne se fait point connoitre dans le païs où il passe, ne se doit point plaindre des mauvaises rencontres qui s'opposent.

sent à son passage. C'est en ce cas-là qu'on peut faire application de ce que l'Empereur *Charles* V. disoit, à propos de *Merveille*, qu'on n'est pas obligé de respecter un Ministre, s'il ne se fait connoistre publiquement.

Henry II. Roy de France, fit porter l'Ordre de St. Michel à *Edüard* VI. Roy d'Angleterre, par le *Mareschal de St. André*. *Marie*, Reine Doüairiere de Hongrie, Gouvernante des Païs-bas, tascha de faire prendre le *Mareschal* en revenant, à son passage de Douvres à Calais. *Henry*, en rompant quelque temps aprés avec le Roy d'Espagne, dit bien dans son Manifeste, que *Marie* avoit fait une action contraire à la paix; mais il ne lui reproche point d'avoir violé *le Droit des Gens*, en voulant faire prendre son Ambassadeur parce que le *Mareschal* ne l'estoit point à l'égard de Marie, ni du Roy d'Espagne. *Selim* II. Empereur des Turcs, estant sur le point de rompre avec la Republique de Venise; & lui ayant fait demander l'Isle de Chypre, envoya en France un *Chiaoux*, nommé *Mamut Bey*, pour voir ce que l'on y disoit de son entreprise. Il l'adressa à *Ferrier*, Ambassadeur de France à Venise, qui ne voulant pas le faire partir, qu'il ne sceust l'intention de sa Cour, y envoya un exprés; mais devant que le courrier fust revenu, le Senat fit arrester le *Chiaoux*, & l'envoya prisonnier au chasteau de Verone, où il demeura jusques à la paix. L'Ambassadeur le reclama, & le Roy mesme fit des instances pour sa liberté; jusques à ce qu'ayant sceu, que le Turc n'avoit point d'autre commission, sinon de tascher de penetrer les sentiments, qu'on pouvoit avoir en France touchant la guerre de Chypre, il acquiesça aux raisons de la Republique: qui lui representa, *qu'un Souverain ne reconnoit point de Ministre Public, qui n'a point de lettres de Creance pour lui.*

Saint Amant, qui s'est fait connoistre par ses poësies, se voulant faire connoistre aussi par ses negociations, se chargea en l'an 1650 d'une commission, qui lui pust donner entrée auprés de la *Reine Christine de Suede*. Celle de Pologne estoit accouchée d'une Princesse, & il s'offrit d'en aller porter les nouvelles à Stocolm: mais il *oublia de prendre des lettres de Creance*. C'est pourquoi *Chanut*, à qui il s'adressa, lui dit, qu'il ne pouvoit pas prendre la qualité de Ministre: & qu'on ne le traiteroit pas d'Envoyé, sur sa parole. *St. Amant*, en se chargeant de ce voyage sans *lettres de Creance*, en usa en Poëte plustost qu'en Ministre public: & fit voir qu'il y a grande difference de la profession de l'un à la fonction de l'autre. Ces exemples font connoistre, que l'Ambassadeur, qui negocioit pour la Cour de Suede en celle de Pologne, parle fort improprement, quand il dit que l'*Electeur de Brandebourg*, qui l'avoit menacé de coups de baston, a violé *le droit des Gens*. L'Ambassadeur ne peut se faire respecter, sinon auprès du Prince, pour lequel il a des *lettres de Creance*: tous les autres Souverains ne le peuvent considerer ni traiter, que comme une personne particuliere. S'ils font quelque chose au dela, ce n'est que par un excés de civilité qui n'est pas d'obligation.

Les *lettres de Creance* s'expedient d'ordinaire dans la Chancellerie, c'est à dire qu'elles sont scellées du petit sceau, ou du cachet; contresignées d'un Secretaire d'Estat, ou de quelque autre Ministre, qui en fait la fonction. Toutefois cela n'est pas absolument necessaire: tant parce qu'en Allemagne & ailleurs, où les Princes signent les dépesches eux mesmes, ils les font contresigner fort rarement: que parce qu'il dépend du Prince, à qui le Ministre est envoyé de se contenter de la forme qu'on leur donne: & il peut avoir la mesme consideration pour a une lettre du cabinet, que pour une expedition de la Chancellerie.

Les Princes, en employant une personne confidente dans une Ambassade, ajoustent quelquefois à la *lettre de Creance*, une lettre de recommandation particuliere, comme une marque de leur confidence. Les Reines, bien qu'elles ne soyent ni Regentes

ni Tutrices, chargent aussi quelquefois l'Ambassadeur de leurs lettres particulieres, soit pour temoigner l'estime qu'elles ont pour sa peronne, ou l'amitié qu'elles ont pour le Prince, à qui on l'envoye; mais ce ne sont pas proprement *des lettres de Creance*. Celle que les Princes, ou les Estats Souverains escrivent à des Reines, & aux Ministres de la Cour, où l'Ambassadeur va negocier, ne le sont pas non plus; mais ce ne sont que de simples lettres de civilité, dont souvent on se passeroit bien. La Cour d'Espagne en est fort jalouse, & veut que cet honneur soit reservé au Roy seul, comme n'estant deu qu'au Souverain, à l'exclusion de tous les autres: ce qui est tres-vrai. On n'y à pas toujours esté si difficile. *Vincent Trou* & *Guillaume Lippomano*, qui allerent en l'an 1581. complimenter *Philippe* II. sur la succession, ou sur la conqueste de Portugal, emporterent des *lettres de Creance* pour les *Cardinaux* d'*Austriche*, de *Tolede* & de *Granvelle*, pour le *Duc* d'*Albe* &c. Les Ambassadeurs, que les Princes envoyent aux *Suisses*; ont une *lettre de Creance* pour tous les *Cantons* en general: une pour les *Cantons Catholiques*: une pour les *Cantons Protestans*, & une pour chaque *Canton* en particulier.

Le Ministre communique ses *lettres de creance* par le Moyen du Maistre des Ceremonies, ou de l'Introducteur des Ambassadeurs, au Secretaire d'Estat, ou à celui des Officiers de la Maison du Prince, qui doit donner ordre à sa reception. Ce qui ne se peut faire que l'on ne sçache sa qualité. En l'an 1638. le *Sieur Ferbus*, estant arrivé en France de la part du Roy de Pologne, & se faisant traitter d'Ambassadeur, le *Comte de Brulon* l'un des Introducteurs, fut chez lui, & demanda à voir ses lettres ou son passeport. Il se trouva qu'on lui donnoit dans ses lettres la qualité de *Nuncius*. Il dit que dans son païs on ne faisoit point de distinction entre la qualité de *Nuncius* & celle de *Legatus*: mais le Conseil de France l'entendoit autrement, & la Cour le traita en *Gentilhomme Envoyé*, tant aux audiences, qu'au present, qui ne fut que d'une chaine d'or de quatre à cinq cens escus. En la mesme année un autre Gentilhomme Polonois, nommé *Dembisky*, prenant la qualité d'envoyé Extraordinaire, afin d'avancer son affaire, qui estoit de negocier la liberté du Prince *Casimir*, alors prisonnier à Salon en Provence, demanda à voir le Roy sans ceremonies: & lors qu'il voulut prendre son audience de congé, il pretendoit estre traité en Gentilhomme Envoyé. Mais d'autant que ses lettres ne lui donnoient point de qualité, on ne lui fit point de civilité du tout: & mesme on le renvoya sans present. On pourroit demander, si le Pape n'auroit pas du traitter de la mesme façon d'*Alincourt*, à qui ses *lettres de Creance* ne donnoient point de caractere, non plus qu'à *Dossat*, lors qu'il fit le voyage en l'an 1598. de la part du Roy à Venise & à Florence.

L'Ambassadeur ou Ministre Public presente ses lettres à sa premiere audience. Il y en a qui le font devant que de commencer à parler: les autres ne le font qu'aprés les premieres civilités, devant que de parler d'affaires: & il y en a encore qui ne le font qu'aprés qu'ils ont achevé de parler. Il n'y a rien de reglé pour cela.

SECTION XVI.

Du Pouvoir.

LE *Pouvoir*, à l'égard de l'Ambassadeur n'est autre chose que ce qu'une procuration est à l'egard d'un particulier. Le mot est nouveau en cette signification aussi bien que celui de *Plenipotentiaire*: & il n'y a que quatre-vingts ans, que les Minis-

tres

tres ne dédaignoient point de prendre la qualité de *Procureurs*, mesme dans les traités qu'ils faisoient de la part des Testes Couronnées. *Dossat* estoit Evesque, & faisoit les affaires de France à Rome, lors qu'en l'an 1598. il fit un traité avec le *Grand-Duc de Toscane*, pour la restitution des Isles d'If & de Pomegues : & neantmoins il n'y prend point d'autre qualité que celle de Procureur. *Le Pouvoir* est une piece essentielle de l'Ambassade, lors qu'il faut faire ou conclurre un traité, ou bien negocier une affaire particuliere & importante, de l'execution de laquelle on a interest de s'asseurer de part & d'autre. Après la conclusion & l'execution de la paix de Munster & d'Osnabrug, la France avoit souvent fait faire ouverture, à la Reine & aux Ministres de Suede, d'une nouvelle alliance. *Chanut* n'en parloit jamais à Stocolm qu'il n'y trouvast une forte inclination, & qu'il n'en remportast des asseurances formelles. Mais, comme les guerres civiles de France, dont on craignoit le succés & les suites en Suede, y morfondoient extremement la premiere chaleur; & que *Chanut* receut ordre de se rendre à l'Assemblée de Lubec; il fit consentir la Reine à ce que cette alliance fust negociée en ce lieu-là, & reglée entre lui & *Salvius*. *Chanut* avoit bien ordre de traitter, mais il n'avoit pas un *Pouvoir en bonne forme*: c'est pourquoi lors qu'on commença à parler d'affaires, *Salvius* demanda communication de son *Pouvoir*. *Chanut* dit, qu'il avoit des ordres exprés, signés du *Comte de Brienne* Secretaire d'Estat, & les fit voir. *Salvius* repartit, *que ces ordres estoient fort bons; mais qu'ils ne pouvoient servir qu'à celuy qui en estoit le porteur, & qu'il faloit qu'il eust un Pouvoir formel, sans la communication duquel il ne pouvoit pas entrer en negociation avec luy pour un traitté d'alliance*. La Reine de Suede en dit autant à l'Agent de France, & que dans ces rencontres il faloit avoir en main, & communiquer un *Pouvoir* en bonne forme. Qu'il y avoit grande difference entre un Ministre qui n'a point de pouvoir du tout, & celuy qui en a un, quoi qu'il soit défectueux, parce que sur l'un on peut continuer la negociation, & sans l'autre on ne la peut pas seulement commencer.

Ce que je viens de dire a aussi lieu à l'égard du Legat; parce que, bien que ses Bulles & ses facultés lui donnent un grand pouvoir, si est ce que ce ne sont que des *lettres de Creance* en effet, qui ne donnent point de *Pouvoir* au Legat hors la fonction de sa Legation. On traittoit avec le *Cardinal Barberin*, tant qu'il ne parloit que d'une suspension d'armes, & de la reparation que le Pape demandoit, à cause de l'affront qu'on lui avoit fait, en se saisissant de quelques places, qui lui avoient esté données en depost dans la Valentine. Mais dés qu'il commença à parler des seuretés, qu'on pourroit prendre pour la Religion Catholique Romaine, que l'on vouloit conserver dans le mesme païs: c'est à dire d'un point essentiel, & qui faisoit un des principaux articles du traité de Madrid, que le Pape pretendoit faire changer: on lui fit demander; *s'il avoit un pouvoir formel* pour cette affaire. Il dit qu'il n'en avoit point; mais qu'il se feroit avoüer. Le Pape en dit autant à l'Ambassadeur de France: & sur cette asseurance on fit d'autant moins de difficulté d'entrer en conference avec lui sur ce sujet, que l'intention des Ministres de France estoit de ne point conclurre. Le Roy, en faisant demander au Legat, s'il avoit un *Pouvoir* formel pour l'affaire qu'il negocioit, confirmoit ce qui a esté universellement receu: qu'un pouvoir general, quelque estendüe qu'on lui donne, & quelque clause que l'on y ajouste, ne suffit pas pour faire un traitté particulier. *Jeannin* & *Russi* avoient un *Pouvoir* fort ample pour negocier à la Haye: mais lors qu'on commença à parler d'une alliance entre la France & les Provinces Unies, le Roy leur envoya un *Pouvoir* special pour cet effet du 24. de Novembre 1607. bien que six semaines auparavant il leur eût envoyé le *Pouvoir*, dont il sera parlé ci aprés.

Pour les affaires ordinaires, l'Ambassadeur n'a pas besoin d'un *Pouvoir special*. L'Ambassa-

bassadeur de Portugal, en disputant le rang à celuy de Hongrie au *Concile de Trente*; disoit que celui-ci n'avoit pas *un Pouvoir* authentique: mais les Peres du Concile declarerent, que la *lettre de Creance* suffisoit. Et de fait, il y a mille occasions & mille affaires, où non seulement le *Pouvoir* n'est pas necessaire; mais où il seroit aussi entierement inutile: & il y a fort peu d'Ambassades où il faille employer des Plenipotentiaires. La pluspart des Ambassades ne servent que de marques d'une amitié apparente, que les Princes ont les uns pour les autres: ou ne sont que des effets de leur civilité, de leur curiosité, ou de leur jalousie. Il y en a qui ne servent qu'à faire observer le Prince à qui on envoye un Ministre, ou bien à éloigner le Ministre mesme. L'emploi qu'on donne hors de la Cour à un Ministre qui en a eu la confidence, est une marque infaillible de sa disgrace: & l'Ambassade qu'on lui donne est un bannissement honorable. La digression, que je ferai en cottant quelques exemples, ne sera pas fort longue. Le *Comte de Lude*, jaloux du credit, que *Philippe de Commines* avoit auprés de *Louis* XI. le fit charger d'une commission, qui lui donnoit de l'occupation sur les frontieres du Poitou & de Bretagne: & son Ambassade de Venise & de Florence ne fut qu'une suite des mauvais offices, que le *Seigneur de Chaumont* lui rendit auprés du Roy, pour avoir parlé en faveur des habitants de Dijon. Au commencement du regne de *François* II. le *Duc* & le *Cardinal de Guise*, voulant éloigner les Princes du Sang de la Cour, firent envoyer les *Princes de Condé & de la Rochesuryon* au Roy d'Espagne; & donnerent au *Roy de Navarre & au Cardinal de Bourbon* la conduite de la Reine, femme de *Philippe* II. *Roger de Saulary*, *Seigneur de Bellegarde & Mareschal de France*, avoit fort possedé les bonnes graces du Roy *Henry* III. pendant qu'il estoit *Duc* d'*Anjou & Roy de Pologne*; mais comme les derniers n'avoient point de peine à faire chasser les premiers, par ce Prince foible & inconstant; le Roy, pour se defaire de *Bellegarde*, le nomma à l'Ambassade de Pologne: en lui donnant pour collegue *Gui du Faur de Pibrac*, & ordre d'excuser sa retraite honteuse; & pour taîcher de lui conserver une Couronne, qu'il avoit méprisée & abandonnée. *Pibrac* y alla: mais *Bellegarde*, sous pretexte d'aller chez lui, donner ordre à ses affaires domestiques, se retira auprés d'*Emanuel Philibert Duc de Savoye*, & se moqua du Roy. La Republique de Venise estant persuadée, que l'*Empereur Charles* V. seroit capable de donner le Duché de Milan à un Seigneur particulier, aprés la mort de *François Sforze*; resolut de faire alliance avec lui, & de renoncer à celle de *François* I. qui lui avoit esté honnorable & utile. La France avoit ses partisans dans le Senat qui s'estoient fortement opposés à cette resolution: de sorte que les Senateurs qui l'avoient fait prendre, & qui s'estoient fait nommer, pour en porter les nouvelles à *Charles*, sous pretexte de l'aller complimenter à l'occasion de la victoire, qu'il avoit remportée sur les Turcs à Tunis: craignant qu'en leur absence on ne donnast un autre tour aux affaires, firent donner l'Ambassade extraordinaire de Rome à ceux qui avoient le plus de credit d'entre les opposants.

Je ne pense pas que ces sortes d'Ambassadeurs ayent besoin de *Pouvoir*. J'y adjouste, que les *Pouvoirs* ne sont pas si necessaires aux Ministres qui en sont les porteurs, qu'il le sont aux Commissaires ou aux Ambassadeurs, qui traitent avec eux, & à qui il importe d'estre asseurés, que ce qu'ils negocieront, & traiteront avec les Plenipotentiaires, sera agréé & ratifié: encore que *les Pouvoirs*, quelque amples & absolus qu'ils soyent, ayent toûjours quelque relation aux ordres secrets, qu'on leur donne, qui peuvent estre changés & alterés, & qui le sont souvent, selon les conjonctures & les relovutions des affaires. Les Ambassadeurs Plenipotentiaires, qui estoient de la part de la France à Munster ne craigoient point de dire, à toutes les rencontres, qu'ils avoient escrit, ou qu'ils escriroient à la Cour, & qu'ils en attendoient de nouveaux ordres. Et bien que ceux de Suede se

de se vantassent d'avoir un pouvoir absolu de faire la paix, aux conditions qu'ils jugeroient eux-mesmes estre raisonnables, il est bien certain pourtant, que pas un ordinaire n'arrivoit, qui ne leur apportast de nouveaux ordres: & que dans les affaires qui estoient tant soit peu importantes, ils ne resolvoient rien, qu'ils n'eussent consulté la volonté de la Reine, & l'avis du Senat de Stocolm. *Chanut*, Ambassadeur de France, y faisoit quelquefois changer les sentiments: & *Oxenstiern* ne faisoit aucune démarche, que sous la conduite du Chancelier son pere.

Cependant le *Pouvoir* ne doit point estre limité du tout, ni se rapporter à l'Instruction: parce qu'estant conditioné, il ne seroit plus ce qu'on appelle *Plein-Pouvoir*. Le *Cardinal Spada* avoit ordre du Pape *Urbain* VIII. de traiter avec Lionne, de l'accommodement du differend, que les *Barberins* avoient avec le *Duc de Parme* touchant le Duché de Castro. On avoit fait couler dans le pouvoir du Cardinal la clause, *servata instructionis forma*; mais Lionne la fit oster, parce qu'elle détruisoit ou affoiblissoit le *Pouvoir*. Il est vray que le Prince se peut reserver dans le *Pouvoir* la faculté de ratifier: mais en ce cas-là le *Pouvoir* n'est pas plein: si ce n'est qu'il n'y soit parlé de la ratification que comme d'une chose ordinaire, qui donne la derniere forme au traité. Dans les simples *Pouvoirs* on met d'ordinaire la clause, que *sur l'avis, que l'Ambassadeur donnera de l'estat de la negociation, ou du traité, le Prince deliberera de ce qu'il luy ordonnera pour le conclurre*: & alors le *Pouvoir* de l'Ambassadeur est limité; en sorte qu'il ne peut signer le traitté, s'il n'a un ordre plus exprés que celui qui est porté par son premier *Pouvoir*. Le 1. jour de May 1572, la *Reine Elisabeth* donna un *Pouvoir* à *François Walsingam*, pour entrer en negociation avec les Ministres de France pour un traité de commerce; mais elle se reserva la faculté de lui faire sçavoir sa derniere intention, aprés que la negociation seroit plus avancée.

Il est bien certain, que *le Pouvoir* est bien pour le moins aussi necessaire à celui qui traite avec le Ministre qu'au Ministre mesme; ce qui paroist dans l'exemple suivant. L'invasion, dont *Philippe le Hardy*, Roy de France, menaçoit le Roiaume d'Aragon en l'an 1285. obligea le Roy *Pierre le Grand* d'envoyer à *Sanche le Brave*, Roy de Castille, un Gentilhomme, nommé *Pierre de Bolea*; pour tascher de le faire entrer dans ses interests. Ce Gentilhomme, qui n'avoit pour tout pouvoir qu'une simple *lettre de Creance*, se trouva bien empesché, voyant le *Roy de Castille* fort peu disposé a agir pour les interests du *Roy d'Aragon*. Tellement que craignant qu'il ne se declarast mesme pour la France, il lui dit, que s'il vouloit seulement promettre de démeurer neutre, le Roy d'*Aragon* lui donneroit la ville de *Calatayud*, aprés que la guerre seroit finie. *Sanche* demeura neutre, & voyant que *Pierre* avoit fait une paix assés avantageuse avec la France, il lui demanda la ville que *Bolea* lui avoit promise. Le *Roy d'Aragon dit*, que le Gentilhomme qu'il lui avoit envoyé, n'avoit eu ni ordre ni pouvoir de rien promettre: mais que pour ne point manquer à ce qu'il devoit à un Roy, dont l'amitié lui estoit chere, il lui renvoyoit le Gentilhomme, afin qu'il en disposast à sa volonté. *Bolea* confessa au *Roy de Castille*, qu'il n'avoit point d'ordre de luy rien offrir; mais que c'estoit un excés d'affection, qu'il avoit pour le Roy, son Maistre, qui l'avoit obligé à faire ces avances; pour le mettre à couvert des dangers, que la jonction des forces de France & de Castille rendoit inévitables. Le *Roy de Castille* loüa son zele & son procedé, lui fit chere, & le renvoya à son Maistre. Il devoit s'accuser lui-mesme, de s'estre trop legerement fié au dire d'un Ministre, qui dans les regles de son mestier, ne craignoit point de mesler un peu d'artifice avec sa probité. Pourveu que les Ambassadeurs reüssissent, ils ne font pas de fort grands scrupules sur les moyens. Le *Roy de Castille* se devoit faire

faire cette promesse pas escrit: & devant que de l'accepter, se faire donner une copie authentique du *Pouvoir*, en vertu duquel elle se faisoit. Le Roy d'*Aragon* de son costé, qui vouloit que celuy de *Castille* donnast croyance à ce que le Gentilhomme lui diroit de sa part, n'estoit pas obligé d'avoüer tout ce que son Envoyé avoit fait sans ordre: & il faisoit au delà de ce qu'il estoit obligé de faire, en mettant entre les mains du Roy de Castille, celui dont dont il se pouvoit plaindre d'avoir estè trompé, mais qui au reste avoit rendu un important serviee à son Maistre.

Ce qui a esté marqué au commencement de cette *Section*, du *Cardinal Barberin*, fait voir qu'on peut quelquefois traitter avec un Ministre, bien qu'il n'ait point de *Pouvoir*; pourveu qu'il soit de la qualité à se faire avoüer, & qu'il ait assés d'autorité pour cela. Aprés le decés de *Henry* III. Roy de France, on ne pouvoit pas contester la succession de la Couronne au Roy de Navarre; parce que comme dit la Coustume de Paris, *le mort saisit le vif*; & par ce moyen tous les François estoient devenus ses Sujets. Neanmoins d'autant qu'il y avoit une faction formée dans l'Estat, & que le Roy vouloit bien souffrir, qu'on entrast en conference avec les Deputés du *Duc du Maine* & de la *Ligue*; on estoit obligé de les considerer comme des Ministres Publics, & de les faire jouir de la protection *du Droit des Gens*. En l'an 1593. ils s'assemblerent de part & d'autre au village de Suréne, & devant que de parler d'affaires, on demanda communication des *Pouvoirs*. Les Deputés du Roy en produisirent un qui estoit trés-ample; mais la commission des Ligueurs ne leur donnoit autre *Pouvoir*, *sinon d'entendre les propositions*, *& d'en faire rapport*: de sorte qu'on fit difficulté d'entrer en conference avec eux. Mais l'*Archevesque de Bourges*, Chef de la Deputation du Roy, dit à ses Collegues, que ceux de la *Ligue* estoient des personnages d'une qualité si relevée, & avoient tant de credit dans le Parti, que ne pouvant douter, qu'ils ne se fissent bien avoüer par leurs Commettents, de ce qu'ils feroient regler dans les conferences, il jugeoit, qu'on pouvoit continuer seurement avec eux: & sur cette consideration on continua les conferences. Entre les Deputés, que les Estats des Provinces Unies envoyerent en Angleterre en l'an 1585. *Jacob de Grise*, Bailly ou Escoutette de Bruges, & *Noel Caron*, Bourguemaistre de la mesme ville, n'avoient point de *Pouvoir*; mais la Reine ne laissa pas de les admettre avec les autres; parce qu'elle sçavoit, qu'ils seroient bien avoüës, & que leurs Commettents ratifieroient ce qui seroit conclu avec eux.

Car encore qu'il n'y ait point de seureté du tout à conclurre avec un Ministre, qui n'a point de *Pouvoir*: & mesme qu'il n'y en ait point à entrer en negociation avec celui dont le *Pouvoir* n'a pas toutes ses formes: il suffit pourtant, que celui qui nonobstant cela, veut bien negocier avec un Ministre, qui n'a point de *Pouvoir*, ou qui en a un imparfait, s'en veuille bien contenter. En l'an 1645. le *Vicomte de Bregy*, Envoyé de France, aprés avoir reglé entre le Roy de Pologne & lui, les conditions du mariage avec la *Princesse de Mantoue*, prit audience dans le Senat, où le contract devoit estre approuvé: mais il ne pût pas bien satisfaire quelques Senateurs, qui disoient, que tous les biens de la Princesse estoient litigieux, & que le Roy n'y trouvoit pas ses seuretés. *Bregy* repartit, qu'estant reconnu en cette Cour-là pour Ministre Public, il estoit prest de donner toutes les asseuranees, qu'on pouvoit desirer d'un homme de son caractere. On luy répondit, qu'on ne lui contestoit point sa qualité; *mais qu'il falloit voir*, *s'il avoit un Pouvoir suffisant*, pour entrer caution d'une affaire si importante. *Bregy* dit, que son *Pouvoir* estoit compris dans son instruction, laquelle il tira de sa proche. Son instruction estoit bien authentique, contresignée d'un Secretaire d'Estat, & les

& les Senateurs s'en seroient satisfaits, s'il leur eust fait voir l'article, qui parloit de la dot de la Reine.

Bregy dit, qu'il suffisoit que le Roy l'eust veu, & qu'il s'en fust contenté. Sur cela les Senateurs se leverent, pour aller rendre compte au Roy de ce qui s'estoit passé dans la conference. Mais le Roy leur dit, qu'il y avoit de l'incivilité en l'instance, que les Senateurs avoient faite touchant *le Pouvoir*: Que c'estoit une affaire qui le regardoit: Qu'il l'avoit veu, & qu'il y trouvoit son compte & sa seureté. Les Senateurs avoient raison de demander à voir *le Pouvoir*, parce que c'estoit à eux à regler le doüaire de la Reine: & ils ne se devoient point contenter de l'instruction, ny de l'extrait, que *Bregy* eust pû leur en donner.

Les Plenipotentiaires d'Espagne, qui estoient à Munster en l'an 1644. au lieu de communiquer un *Pouvoir* qui fust general pour eux tous, avoient chacun un pouvoir particulier, qui leur donnoit la faculté de negocier & de conclure, *conjointement avec leurs Collegues*, dont le nombre ni les noms n'y estoient point exprimés. Tellement que pour retarder & embarasser la negociation, ils n'avoient qu'à s'excuser sur leur pouvoir, qui les empeschoit d'agir sans les autres Plenipotentiaires, leurs Collegues. Les Mediateurs y firent la mesme reflexion, & obligerent les Espagnols à faire reformer leur *Pouvoir*. Mais afin qu'on ne fust pas obligé à entrer en de nouvelles contestations sur la forme, on demeura d'accord d'un projet, que les Plenipotentiaires de l'Empereur & de France signerent, & mirent entre les mains des Mediateurs. Ils convinrent aussi entre eux que sur la declaration, qui se fit de part & d'autre, que les *Pouvoirs* seroient expediés en cette façon, on ne laisseroit pas de continuer la negociation. Ce *Pouvoir* pourra servir de modelle à tous ceux qu'on voudra donner à l'avenir aux Ambassadeurs. Il se trouve parmi les actes de la negociation de Munster, sous la date du 20. de Septembre 1643. qui est celle du premier *Pouvoir*, lequel ne fut reformé qu'en l'an 1645.

Les Princes, qui veulent sortir d'affaires ne laissent pas de faire continuer la negociation, encore qu'il se trouve quelque defaut au *Pouvoir*. Les Ambassadeurs, qui furent de la part de l'*Archiduc* à Vervins, estoient porteurs d'un pouvoir, où les Espagnols marquoient, que le Roy *Henry* IV. les avoit recherchés de paix. Les Ministres de France s'en plaignirent: mais comme cette Grande Ame estoit au dessus de ces petits artifices, il voulut que les Ambassadeurs continuassent de traiter, & que les *Pouvoirs* ne fussent eschangés ou communiqués, que lors qu'on seroit prest de signer le traité.

Neantmoins le plus seur est de communiquer les *Pouvoirs* devant que d'entrer en matiere. *François* I. Roy de France, ne voulut pas permettre, que la *Regente*, sa Mere, allast à Cambray, qu'il n'eust envoyé à Bruxelles sçavoir, si *Maguerite* d'*Austriche*, avec qui elle devoit traiter, avoit un *Pouvoir* suffisant pour cela. En l'an 1640 *le Cardinal Infant* fit escrire au *Nonce Scotti*, & à *Ange Cornaro*, Ambassadeur de Venise à la Cour de France; que si le Roy vouloit envoyer quelqu'un à Peronne, avec pouvoir, il envoyeroit son Plenipotentiaire à Cambray, afin qu'ils convinssent entre eux du lieu où on pourroit negocier & conclure une tréve. Le Roy répondit, qu'il ne refuseroit pas de deputer quelqu'un; mais qu'il envoyeroit auparavant à Bruxelles, pour voir *si le Cardinal Infant avoit Pouvoir* de l'Empereur & du Roy d'Espagne de traiter d'une tréve de dix ou douze ans. En l'an 1642. le Roy de la *Grande Bretagne* & l'*Electeur Palatin* envoyerent leurs Ministres à Ratisbonne; parce qu'on y devoit parler de l'accommodement de l'*Electeur*. Les Ambassadeurs demandoient la restitution du Haut & du Bas Palatinat, avec celle de la dignité Electorale; bien qu'il n'y eust point d'apparence du tout de l'obtenir: tant à cause de l'opposition de l'*Electeur de Baviere*, que parce

parce que c'estoit contre l'interest particulier de l'Empereur, qui s'en estoit assés expliqué. Nèantmoins l'Empereur, pour faire croire qu'il vouloit complaire au Roy d'Angleterre, fit demander à l'Ambassadeur ce que le Roy, son maistre, feroit pour l'Empire, si on restablissoit l'Electeur. L'Ambassadeur répondit, qu'en ce cas le Roy de la Grande Bretagne feroit une alliance offensive & defensive avec l'Empereur & avec l'Empire. On lui demanda, *s'il avoit Pouvoir pour cela*, & on le pressa de le montrer: mais il dit qu'il ne le communiqueroit point, qu'on ne l'eust asseuré de la restitution de l'un & de l'autre Palatinat, avec la dignité Electorale. L'Empereur, craignant que l'Ambassadeur n'eust un *Pouvoir* suffisant: & estonné d'une demande si haute, lui fit dire, qu'en l'estat où estoient les affaires d'Angleterre, le *Pouvoir du Roy seul* ne pouvoit pas faire sa seureté, & qu'il en faloit un du Parlement. Le Roy de Dannemarc, & les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, qui manioient cette affaire, comme Mediateurs, offrirent de *garantir le pouvoir*; mais l'Empereur qui ne pouvoit rien apprehender du costé de l'Angleterre, & qui ne vouloit point oüir parler de restitution, rompit la negociation: quoi qu'il ne parust point, que le *Pouvoir* fust defectueux. Ce ne fut qu'un trés-meschant pretexte. L'Empereur ne pouvoit, sans outrager le Roi, demander un *Pouvoir* du Parlement. Quand le Prince a envie de faire une affaire, il ne laisse pas d'entrer en matiere, encore que le *Pouvoir* n'ait pas toutes ses formes, ainsi que je viens de dire: particulierement lors qu'il ne peut douter, que le ministre ne soit avoüé.

Ferdinand de Velasque, *Connestable de Castille*, en allant, au commencement de ce siecle, complimenter le *Roi Jaques* sur son avenement à la Couronne d'Angleterre, avoit aussi ordre de faire une aliance avec lui. Au lieu de passer la Mer en personne, il envoya à Londres le *President Richardot*, *le Comte de Taxis* & deux autres ministres, afin qu'ils missent le traité en estat de pouvoir estre signé, lors qu'il y arriveroit. Le Conseil de Londres, en examinant *le Pouvoir* de ces Ambassadeurs, trouva qu'ils n'estoient que subalternes & subdelegués: qu'ils n'avoient point d'autre *Pouvoir* que celui que le *Connestable* leur avoit donné. Les Commissaires Anglois firent difficulté d'entrer en conference avec eux; mais le Roy voulut, qu'on continuast de negocier avec ces Ministres: & dit, qu'il ne faloit pas s'arrester à ces mots, *de faire traitter*, que l'on avoit fait entrer dans *le Pouvoir du Connestable*. Que c'estoit aux Avocats a chicaner sur des mots, & que les Princes devoient agir d'une maniere plus noble. Le Roy *Jaques* vouloit traitter avec l'Espagne en toutes les fassons; c'est pourquoi il se laissa facilement persuader, que le *Pouvoir* du *Connestable* avoit esté pris sur celui, que *Philippe* II. avoit donné pour le traité de *Vervins*. Les Espagnols firent d'abord instance pour une ligue offensive, laquelle ils reduisirent en suite à une defensive, & ils se contenterent enfin d'un simple traité d'amitié & de commerce. L'histoire remarque que dans les conferences, les Commissaires du Roi leur cedoient la place d'honneur. Elle leur estoit deue; non seulement parce qu'ils estoient éstrangers, & que les conferences se tenoient dans la salle du Conseil; mais aussi parce qu'on les consideroit comme Ambassadeurs de *Ferdinand* d'Espagne, & en la mesme qualité qu'ils avoient eüe à *Vervins*.

Aprés que *Jean Zapoli*, *Roy de Hongrie*, eust esté chassé par les armes de *Ferdinand* d'*Austriche*, il se retira en Pologne auprés de *Hierome Laski*, que la naissance, le merite & les biens mettoient au rang des premiers Seigneurs du Roiaume. *Sigismond*, Roy de Pologne, avoit épousé en premieres nôces la sœur de *Jean*: & à cause de cela, comme aussi à cause de la jalousie qu'il avoit du puissant voisinage de la *Maison* d'*Austriche*, il n'estoit pas marry du bon traitement, qu'on faisoit à ce Roy malheureux, sans sa participation. *Laski*, qui en faisoit seul toute la dépense, jugeant qu'il n'y avoit que *Soli-*

Soliman, Empereur des Turcs, qui pust restablir *Jean* sur le thrône, & qui eust assés de generosité pour l'entreprendre, resolut d'aller lui-mesme à Constantinople, comme Ambassadeur du Roy de Hongrie. Il n'avoit point d'autre Creance, *ni d'autre Pouvoir*, que quelques lettres de recommandation, que *Sigismond* escrivit à deux ou trois Bachas du *Divan*. *Ferdinand* y envoya *Jean Oberdansky*, Gentilhomme Hongrois, afin qu'il traversast la negociation de *Lasky*; mais il ne pût pas empescher que celui-ci n'obtinst l'investiture de la Hongrie pour son ami, moyennant l'hommage que *Jean* en feroit à *Soliman*. L'armée Turque entra en Hongrie, où *Jean* alla trouver le Grand Seigneur, qui l'asseura de la restitution de toutes les conquestes qu'il feroit sur *Ferdinand*. Ce fut un effet de l'intercession & de la negociation de *Lasky*, qui s'estant fait connoistre à la Porte, n'eut pas beaucoup de peine à s'acquerir l'estime de l'Empereur Turc, qui estoit certes un trés-grand Prince: & qui vouloit bien donner au merite de ce Gentilhomme la mesme creance, qu'il eust pû donner aux lettres ou au *Pouvoir* du Roy de Pologne.

On pourroit demander ici, *si la faculté*, que les deux Rois de France & d'Angleterre *François* I. & *Henry* VIII. donnerent *au Cardinal d'Yorc*, de faire un traité entre ces deux Princes, aux conditions qu'il jugeroit lui-mesme estre raisonnables, estoit *un Plein-Pouvoir*; veu qu'il estoit leur arbitre plustost que leur *Plenipotentiaire*: & que ce fut une soumission que les deux Rois lui firent, plustost qu'un *Pouvoir* qu'ils lui donnerent. De mesme, *Leon X.* en offrant sa mediation, pour faire la paix entre l'Empereur *Maximilien* I. & la *Republique de Venise*, ne demandoit pas *un Pouvoir* pour negocier, mais un entier acquiescement des deux Potentats à sa volonté. Le Pape, aprés avoir representé à l'un & à l'autre l'interest qu'ils avoient de faire cesser une si longue & si fascheuse guerre, qui les ruïnoit, & achevoit de ruïner l'Italie; leur fit entendre, que s'ils le trouvoient bon, il se chargeroit de toute la conduite de cette negociation, & qu'il feroit regler leurs interests en sorte qu'ils seroient tous deux satisfaits. Le Senat y consentit, mais non sans grande repugnance. La plus grande difficulté, qui l'avoit empesché jusques alors de se raccommoder avec l'Empereur, estoit touchant la ville de Verone, que l'Empereur pretendoit appartenir à l'Empire: & touchant la somme d'argent, que la Republique payeroit, tant pour les fraiz de la guerre, que pour les places & les droits, que *Maximilien* lui cederoit, ou comme *Empereur*, ou comme *Archiduc*. C'est pourquoi le Senat fit faire un compromis, où il estoit aussi parlé des termes, dans lesquels la somme seroit payée; & l'envoya au Pape avec les soumissions ordinaires. *Leon* ne s'en contenta point, mais demanda *un Pouvoir absolu*, sans condition & sans restriction: & asseura si bien la Republique, qu'il considereroit les interests comme les siens propres, & qu'il ne decideroit rien sans le consentement du Senat, & sans la participation de l'Ambassadeur; qu'on lui envoya *un Pouvoir trés ample de faire la paix, aux conditions qu'il jugeroit justes & raisonnables*. L'Ambassadeur, en mettant ce *Pouvoir* entre les mains du Pape, ne laissa pas de lui dire, que le Senat sçavoit, qu'il s'y rencontreroit des difficultés d'autant plus grandes, que leurs ennemis, qui ne pouvoient pas ignorer, que le *Pouvoir* du Pape estoit trés-ample, voudroient peut-estre contraindre sa Sainteté de leur accorder des conditions, qu'elle-mesme jugeroit n'estre ni justes ni raisonnables. Et de fait, le Pape y rencontra de si grands obstacles, que l'*Evesque de Gurc*, qui arriva à Rome, dans le temps que l'on y examinoit les pretentions des interessés, jugeant qu'il faloit tirer l'affaire en longueur, les Espagnols eurent le loisir de rompre la tréve: ce qui obligea la Republique à reprendre les armes: & il ne fut plus parlé du *Pouvoir* que le Pape s'estoit fait donner. Il n'y a point d'apparence de dire, que le Pape estoit *Plenipotentiaire*; parce qu'on sçait, qu'un *Plenipotentiaire* n'est en effet qu'un Mandataire, ou

Procureur ; & le *Plein-Pouvoir* n'est autre chose finon une procuration *cum liberâ*. Aussi ne peut-on point douter, que le *Plenipotentiaire* ne soit obligé de rendre compte de sa negociation au Prince qui lui a donné le pouvoir, par la mesme raison, qui oblige le Procureur à rendre compte de son administration à son maistre C'est ce qui ne se peut dire du Pape, qui n'auroit pas voulu s'y assujettir, ny avoir cette deference pour la Republique. Il ne vouloit point agir comme arbitre non plus : si bien qu'on peut dire, qu'il estoit Mediateur en effet : mais Mediateur qui pouvoit obliger les interessés à recevoir la loy de lui, & telle qu'il vouloit la leur donner. On sçait bien, que les Souverains ont cent mille moyens, pour se tirer de cette sorte d'engagement, lors qu'ils sont prejudiciables à leurs interests : mais cela n'empesche pas, qu'il ne soit trés-dangereux de donner un pouvoir trop estendu à un puissant Mediateur : & pour des affaires, dont la perte ne peut estre reparée, ni par le desaveu, ni mesme par la mort du *Plenipotentiaire*.

François I. ayant de la peine à souffrir, que l'Empereur *Charles* V. annexast le Duché de Milan à la Couronne d'Espagne : & neantmoins ne pouvant se resoudre à rompre avec lui, déchargea son déplaisir sur *Charles*, Duc de Savoye ; & envoya une armée en son païs sous le commandement de l'*Amiral Chabot*, qui prit dans peu de temps la pluspart des meilleures places, que le Duc avoit tant deça que dela les Monts. Le progrés de ses armes fut arresté par le *Cardinal de Lorraine*, que le Roy avoit envoyé en Italie avec *un Pouvoir trés-ample de faire la paix*. L'Empereur y estoit en ce temps-là, & le Cardinal n'y fut pas sitost arrivé, qu'il obligea *Chabot* à consentir à une suspension d'armes : contre l'avis de tous les Chefs de l'armée, & au prejudice irreparable des affaires du Roy. Le Cardinal *excedoit son pouvoir* ; & l'Amiral ne se connoissoit pas bien, de recevoir des ordres de cette nature, de celuy qui n'avoit rien à commander à un General, qui ne les reçoit que de son Souverain immediatement. Aussi s'en trouva-t-il fort mal. La faute qu'il fit, lui cousta son bien & sa reputation : & lui auroit cousté la vie, sans la puissante intercession de ses parents & amis, qui lui obtinrent son pardon. La crime du Cardinal demeura impuny, à cause de sa dignité : & aussi parce que dès ce temps-là la Maison de Guise estoit si puissante, que le Roy *François* en fit un trés-mechant, mais trop veritable prognostic pour les Rois ses Successeurs.

Le Pouvoir, qui est commun à plusieurs Plenipotentiaires, doit necessairement contenir la clause : qu'en cas de mort ou d'absence d'un ou de deux, l'autre, ou les autres pourront continuer la negociation ; parce que sans cela la mort, ou l'absence de l'un rend tout le *Pouvoir* inutile. Lors que la *Regente de France* & *Marguerite d'Austriche* s'assemblerent à Cambray, la Republique de Venise y deputa deux Ambassadeurs, *Justiniani* & *Navager* : mais le dernier estant decedé, le Conseil de France ne trouva pas bon que l'autre allast à Cambray, & le fist demeurer à St. Quentin. Le *President Jeannin*, *Buzanval* & *Russi* estoient compris dans *un mesme Pouvoir*, avec cette clause, que tous les trois ensemble, ou bien deux, en l'absence du troisiéme, pourroient agir ; negocier, &c. Mais d'autant que le pouvoir ne parloit point de la mort du troisiéme, *Jeannin* escrivit à *M. de Villeroy* incontinent aprés le decés de *Buzanval*, *qu'ils estoient sans Pouvoir & sans commission* : & qu'il leur en faloit necessairement un autre, ou du moins une declaration par laquelle le Roi entendist, que lui & *Russi* continuassent de negocier, selon son intention ; nonobstant le décés de *Buzanval*. Ce qui fut jugé si necessaire, qu'on leur envoya un autre *Pouvoir* du 7. d'Obobre 1607. & cela ne reçoit point de contestation.

Dans les Congrés, où se trouvent plusieurs Plenipotentiaires de divers partis, qui ont des interests ou opposés ou differents, les pouvoirs se communiquent par les mains des Mediateurs : ainsi qu'on le remarque en plusieurs endroits de ce traité. *Le Comte d'Aver-*

d'*Aversberg*, qui estoit de la part de l'Empereur à Osnabrug, refusa de communiquer son *Pouvoir* aux Ambassadeurs de Suede; parceque les Mediateurs estoient à Munster. Le Roy de Dannemarc y avoit fait l'office de Mediateur pendant quelque temps; mais depuis l'invasion, que les Suedois avoient faite dans le Holstein, & dans quelques Provinces de Dannemarc, ses Ministres s'estoient retirés du Congrés. Les Imperiaux, pour excuser la difficulté, qu'ils faisoient de communiquer leur *Pouvoir* aux Suedois à Osnabrug, fondée sur l'absence des Ministres Danois, disoient que cette communication n'estoit pas necessaire; parce que le *Pouvoir* estoit conforme au projet, dont on estoit demeuré d'accord à Hambourg. Mais les Ministres de France repartirent, que quand mesme cela seroit vray, les Imperiaux ne pouvoient pas se dispenser de le communiquer: quand ce ne seroit que pour le collationner avec le projet, & pour voir s'ils estoient conformes.

Le *Pouvoir* n'est qu'une piece particuliere, qui fait partie du traité, aprés que celui-ci à esté ratifié dans les termes, dont on est convenu. Tellement que, bien qu'on ne doive point souffrir, qu'on y fasse couler des clauses, qui puissent faire prejudice aux droits & aux pretentions de l'un des interessés, elles ne peuvent pas estre tirées à consequence, si on n'a pas le loisir de le faire reformer; parce que c'est le traitté mesme, qui regle les uns & les autres, & qui altere ou qui ratifie ce qui est porté par le *Pouvoir*. Les Ambassadeurs de Pologne & de Suede, estant assemblés à Lubec en l'an 1652. pour tascher de faire prolonger la treve entre les deux Couronnes: ou pour la faire convertir en une paix perpetuelle, mirent leurs *Pouvoirs* entre les mains de *Chanut*, Ambassadeur de France, qui y faisoit l'office de Mediateur. Aprés qu'on les eut communiqués de part & d'autre, les Suedois trouverent à redire au *Pouvoir* des Polonois: que le Roy de Pologne y prenoit la qualité de Roy hereditaire de Suede: toutefois ils se contenterent de la parole, que les Ambassadeurs de Pologne donnerent, qu'ils le feroient reformer. Aprés que cette difficulté eut esté ainsi levée, *Chanut* croyant qu'il n'y en avoit point d'autre, voulut entrer en matiere, & faire mettre l'affaire sur le tapis; mais lors qu'il en parla aux Suedois, *Rosenhan* lui declara, *qu'ils avoient ordre exprés, de ne point entrer en negociation, que les Pouvoirs n'eussent esté effectivement eschangés.* Les Polonois protesterent de leur costé, qu'ils ne se dessaisiroient point de leur *Pouvoir*, que le traitté ne fust conclu. *Chanut* voulut disposer les uns & les autres à consigner les *Pouvoirs* entre ses mains, jusques à la conclusion du traité; mais l'instruction & les ordres des Suedois estoient si precis sur ce point, qu'ils n'osoient s'en relascher, ni admettre aucun temperament là-dessus: Soustenant toûjours, que l'eschange des *Pouvoirs* se devoit faire devant d'entrer en matiere. Ce ne fut qu'une chicane; parce que *les Pouvoirs* estant entre les mains des Mediateurs, les Suedois y pouvoient toûjours trouver leur seureté. Ils ne pouvoient douter, que les defauts, que l'on avoit remarqués dans le *Pouvoir* des Polonois, ne fussent rectifiés, parce que la Republique de Pologne, ne voulant pas rentrer en guerre pour l'interest particulier du Roy: & bien moins encore pour un titre imaginaire, il n'y avoit rien qui la pust empescher de faire reformer le *Pouvoir*.

Section XVII.

Des Passeports ou Saufconduits.

Bien que le Roy de Dannemarc, en escrivant à *Schoneich*, qui avoit ordre de l'Empereur de conduire *Commendon*, Nonce du Pape, par l'Allemagne, & de là jusques aux deux Roiaumes du Nord, marque dans sa lettre, que *Schoneich*, comme Ministre Public, n'avoit pas besoin de Passeport ni de Saufconduit; j'estime pourtant pouvoir dire, qu'il y a une infinité de rencontres, où l'Ambassadeur commettroit sa propre personne, & la dignité de son Maistre, s'il ne se mettoit sous la protection de la foi publique par le moyen d'un *passeport*, Il n'y a que les Princes, à qui les Ambassadeurs & les Ministres Publics sont envoyés, qui soyent obligés de les faire jouir de la protection *du Droit des Gens*.

La Republique de Pologne, voulant envoyer ses Ambassadeurs en France, pour y porter le decret de l'élection de *Henry Duc* d'*Anjou*, frere de *Charles* IX. fit demander *un Passeport* pour eux à l'Empereur, & à quelques Princes d'Allemagne. Toutefois considerant, que l'Empereur, qui avoit brigué la Couronne de Pologne pour l'*Archiduc Ernest*, son fils, le pourroit refuser: & que les autres Princes avoient, sans doute, assés de respect pour lui, pour en faire difficulté, elle ne laissa pas de les faire partir. Ces Ambassadeurs estant arrivés à Leipsig, escrivirent à *Auguste*, Electeur de Saxe; & lui firent excuse *d'estre entrés dans son pais sans l'en advertir*. L'Electeur leur fit réponse, qu'il estoit bien surpris d'apprendre, qu'ils s'estoient si fort avancés, devant que de sçavoir son intention touchant leur passage. Qu'il ordonnoit à ses Officiers de les traiter avec civilité, *mais de ne point permettre qu'ils partissent*. *Monluc*, Evesque de Valence qui avoit esté Ambassadeur de France, en Pologne: & qui estoit celui, qui avoit le plus contribué à l'élection de *Henry*, servoit de conducteur aux Ambassadeurs Polonois; & leur representa, que le respect que l'Electeur avoit pour l'Empereur, l'obligeroit à faire quelque grimace; mais que ce n'estoit pas son intention de les arrester; & le leur persuada si bien, qu'ils ne laisserent pas de continuer leur voyage. Devant que de partir, ils envoyerent un Gentilhomme à l'Electeur, qui se divertissoit assés loin de là à la chasse, pour lui demander un Passeport, dont ils n'avoient pas dessein de se servir; puis que devant que leur courrier revinst, ils estoient déja arrivés, par la Thuringe, en Hesse. *Monluc* mesme, quoi qu'il eust la qualité d'Ambassadeur, en allant en Pologne, considerant que ni son caractere, ni *le Droit des Gens* ne le pourroient pas mettre à couvert de la violence, qu'il avoit sujet d'apprehender en Allemagne, où on le pouvoit arrester, ou autrement outrager, puis qu'il n'avoit point de Passeport, *se travestit*, & passa ainsi en Pologne *incognito*, & avec peu de suite.

Pendant les premieres guerres des Pais bas, *Key ou Cajus Rantzou*, que le Roy de Dannemarc avoit envoyé en Espagne, se faisant escorter de quelque Cavallerie Espagnole, fut rencontré entre Namur & Bruxelles par un Parti de Berguesopzoom, qui aprés avoir battu les ennemis, emmenerent *Rantzou* dans leur garnison, sans qu'il se fist connoistre, sinon au Gouverneur de la Place. On le trouva saisi d'une lettre, que le Roy d'Espagne escrivoit au Duc de Parme: il fut pris en païs ennemi, & sans passeport de l'Estat, qui le pust mettre à couvert de cette sorte de disgrace. Neantmoins le Gouverneur de Bergues n'apprit pas si tost sa qualité, qu'il le mit en liberté, afin qu'il allast à la Haye, où il fit de grandes plaintes du mauvais traitement qu'il disoit avoir receu. On lui en fit des

des excuses: on lui fit rendre ses hardes; on lui fit d'autres civilités, & on lui envoya depuis une belle chaine d'or. Le Roy de Dannemarc ne laissa pas d'en prendre pretexte de faire une avanie aux Estats. Il disoit qu'ils avoient violé *le Droit des Gens* en la personne de son Ministre. Il fit arrester une flotte de navires marchands Hollandois au Sont, & ne la voulut pas laisser passer, que les proprietaires ne lui eussent payé une somme de trente mille escus, pour reparer l'injure, qu'il disoit lui avoir esté faite. Le Roy estoit fort Espagnol en ce temps-là, & ne perdoit pas l'occasion de faire affront au Estats, quand il pouvoit. Mais ceux qui lui faisoient accroire, que le *Droit des Gens* avoit esté violé en cette rencontre, se trompoient, ou avoient dessein de le tromper. Les Estats ne pouvoient pas deviner la qualité d'un Gentilhomme qui avoit esté trouvé en païs ennemi, avec une escorte ennemie: & qui n'avoit point de lettres pour l'Estat, où il pretendoit se faire considerer comme Ministre Public. Le Roy de Dannemarc viola la foi publique, en faisant saisir des navires de particuliers, contre lesquels il n'avoit point donné de lettres de represailles. Le *Comte de Harcourt*, Ambassadeur de France en Angleterre, estant obligé d'aller trouver le Roy à Oxfort, ne se fia pas tant en son caractere, qu'il ne prist un *Passeport* du Parlement de Londres. Dans les guerres civiles on n'a pas beaucoup de consideration pour *le Droit des Gens*, & on ne sçauroit prendre de trop grandes precautions contre les insolences de ceux, qui ne reconnoissent ni maistre ni discipline.

Mais sans cela un Prince n'est pas obligé d'admettre l'Ambassadeur de son ennemi, ni de le respecter dans un lieu, où les armes peuvent agir selon les loix de la guerre, sans violer le *Droit des Gens*. On n'employa pas tant d'années à regler les differends que la France & la Suede avoient avec l'Empereur, & à ajuster les griefs de tous les Princes de l'Empire, que l'on en employa à faire le traité des preliminaires, dont *les Passeports* des Députés faisoient la plus importante partie. J'ai commencé à dire en la quatriéme *Section* de ce livre, que l'Empereur eut de la peine à en accorder aux Princes Protestants d'Allemagne, encore que le Roy de France, qui en demandoit pour eux, comme pour ses Alliés, consentist d'abord, que leurs Ministres ne s'y trouvassent que comme des particuliers. Les Nonces *George Bolognetti* & *Rainucci Scotti*, avec *Aloysio Contarini*, Ambassadeur de Venise, firent de grandes instances, pour obliger le Roy à desister des poursuites, qu'il faisoit en faveur des Princes Protestants: mais voyant que le *Cardinal de Richelieu* demeuroit ferme, ils firent deux propositions, qu'ils croyoient devoir estre agréables à tous les interessés. L'une estoit, que l'Empereur feroit expedier des Passeports pour quelques personnes particulieres, qui y seroient nommées, & qui pourroient demeurer en seureté dans l'Assemblée, auprés des Plenipotentiaires de France, mais ne paroistroient point comme Ministres Publics, & auroient neantmoins la faculté de depescher & de recevoir des Courriers. L'autre proposition estoit, que l'Empereur feroit expedier *un Saufconduit General*, pour tous ceux qui auroient des affaires à Cologne, où le Congrés se devoit faire, avec la mesme faculté de depescher & de recevoir des Courriers. Mais ces deux ouvertures ne furent point receües à Vienne, & l'on rejetta aussi la troisiéme; par laquelle on permettoit aux Princes Protestants d'informer les Ministres de France de leurs interests; moyennant quoi il ne seroit pas necessaire, qu'ils envoyassent eux-mesmes des Ministres à l'Assemblée. La France demandoit principalement des Passeports pour les Suedois & pour les Hollandois. L'Empereur disoit, que les premiers se devoient assembler à Lubec, suivant le premier projet; & que s'ils avoient besoin de Passeports pour cela, ils en pouvoient demander: & pour les autres, qu'ils n'en avoient pas besoin, à cause de leur neutralité. L'Empereur se laissa vaincre

pourtant; accorda les passeports qu'on lui demandoit pour les uns & pour les autres, & declara, qu'il autoriseroit les Plenipotentiaires, qui estoient de sa part à Cologne afin qu'ils expediassent des *passeports ou saufconduits* pour les Princes, qui ne s'estant pas encore reconciliés avec luy, voudroient envoyer leurs Ministres à Cologne, *pour y demeurer à la suitte des Ambassadeurs de France.* L'Empereur aima mieux que ces Princes dépendissent entierement de la France, & se donnassent à elle, que de souffrir, qu'ils traitassent immediatement avec lui, & sans l'intervention d'une puissance Souveraine & égale. Cette declaration se fit au mois d'Aoust 1638. mais devant que ces passeports fussent expediés, le *Cardinal de Richelieu* dit à *Ange Cornaro*, qui avoit succedé à *Contarini* en l'Ambassade de Venise, que le Roy vouloit des passeports particuliers pour le *Langrave de Hesse*, & pour le *Duc Bernard de Saxe-Weimar*, comme pour des Princes, que la France distinguoit, à cause de l'affection qu'ils avoient pour le bon Parti, & des services qu'ils rendoient à la Couronne: pretendant neantmoins, qu'ils n'envoyeroient point leurs Ministres à Cologne. La France trouvoit deux choses à redire à cette declaration. L'une que l'Empereur faisoit expedier les passeports par ses Plenipotentiaires, au lieu de les faire expedier dans sa Chancelerie, & de les signer lui-mesme: & l'autre qu'elle ne parloit point de la seureté des Courriers, qui faisoit pourtant une bonne partie du benefice des passeports. Elle y remarquoit encore, que la declaration portoit, que les Ministres des Princes Protestants seroient à la suitte des Plenipotentiaires de France: dont on jegeoit, que hors de là ils ne seroient pas en seureté. Comme encore qu'elle parloit de crime de leze Majesté, & ainsi qu'on traitoit les Alliez du Roy, de Sujets & de rebelles. Et enfin que l'on n'admettoit au Congrés que les Princes de l'Empire qui ne s'estoient pas encore reconciliés avec l'Empereur, & que par ce moyen on excluoit plusieurs de ceux qui y estoient les plus interessés.

Les Suedois alloient bien plus loin. Ils demandoient *des passeports* pour l'*Electeur Palatin*, pour le *Duc de Wirtemberg*, & insistoient à ce que tous les titres & toutes les qualités de ces Princes y fussent inserés: mais cette chaleur se morfondit bientost, & ils s'accommoderent aux sentiments de la France. Les *Estats des Provinces Unies refusoient les passeports*, que le Roy d'Espagne avoit fait expedier pour leurs Ministres: & la France mesme ne l'agréoit pas non plus, à cause des mots de *licence* & de *permission*, que les Espagnols y avoient fait couler; & qui marquoient une superiorité, que les Estats ni leurs Alliés ne pouvoient pas souffrir. Tous ces projets *de passeports*, à la reserve de ceux des Suedois & des Hollandois, portoient qu'ils serviroient aux Ministres des Princes qui negocieroient leurs interests par l'entremise des Plenipotentiaires de France. L'Empereur excluoit du *passeport general* l'Electeur Palatin, parce qu'il avoit esté exclus du traité de Prague: & il en avoit fait expedier deux, qui estoient particuliers pour le *Lantgrave de Hesse* & pour le *Duc de Weimar*. Mais il ne voulut pas permettre, que le *passeport general* fust mis entre les mains des Ministres de France, que le Roy ne fist en mesme temps délivrer *les passeports* pour l'Empereur & pour ses Alliés, & nommément pour le *Duc de Lorraine*. Aprés cela la France fit demander *des passeports pour l'Electeur de Treves*, que l'Empereur detenoit encore prisonnier, & pour la *Duchesse de Savoye*, à laquelle la Cour de Vienne faisoit difficulté de donner la qualité de *Regente* & de *Tutrice*; parce que l'Empereur avoit declaré le *Cardinal de Savoye* & le *Prince Thomas* Regents. Le Roy demandoit aussi un passeport *pour les Ducs de Brunsuic & Lunebourg*, qu'il disoit estre ses nouveaux Alliés; mais ayant sceu que ces Princes avoient envoyé leurs Deputés à Ratisbonne, à dessein de se raccommoder avec l'Empereur, il fit cesser ces instances pendant quelque temps, jusques à ce qu'il sceut, que cette negociation avoit esté

esté rompuë. L'Empereur resolut enfin de faire expedier *le passeport general*, & d'en oster la clause de *nondum reconciliati*; à quoi la France insistoit d'autant plus fortement, qu'elle jugeoit pouvoir faire mieux reüssir ses intentions, faisant venir à l'Assemblée tout ce qu'il y avoit d'Estats dans l'Empire, dont le nombre & l'autorité affoiblissoit celle des Ministres de l'Empereur. Mais le Roy, non content du *passeport general*, pressoit toûjours l'expedition des *passeports particuliers*. Premierement pour *la Duchesse Regente de Savoye*. Un deuxiéme pour *le Lantgrave de Hesse*. 3. Pour *les Ducs de Brunsüic & Lunebourg*. 4. Pour l'*Electeur Palatin*, & pour les Princes ses freres. 5. Pour l'*Electeur de Treves*. Et un sixiéme pour *le Resident* qui seroit de la part de la Couronne de Suede à Munster. Il desiroit aussi, que le Roy d'Espagne en fist expedier trois. Un pour *les Plenipotentiaires* qui iroient de sa part à Munster: un autre pour *le Resident* qu'il envoyeroit à Osnabrug, & un troisiéme pour *les Plenipotentiaires des Provinces Unies*. La Cour de Vienne en demeura enfin d'accord, & sur cela le traité des preliminaires fut conclu à Hambourg le 24. de Decembre 1641. Les Ministres de France temoignerent encore, qu'ils desiroient que *les passeports* fussent expediés *en parchemin*: & ils insistoient à ce que *le Roy* d'*Espagne signast luy-mesme* ceux qu'il feroit expedier, & à ce qu'en cela il ne se servist point du Ministere de *Dom Francisco de Melos*, qui avoit esté autorisé pour cette fin depuis la mort du *Cardinal Infant*. Mais ce scrupule estoit bien inutile, parce que le parchemin ne rend pas ces sortes d'expeditions plus authentiques que le papier, & il n'est pas necessaire que le Roy les signe lui mesme. Il suffit qu'un Secretaire d'Estat les signe & contresigne: & puis que le Prince peut bien donner à son Ministre le pouvoir de faire un traité, il le peut bien autoriser aussy pour donner *des passeports*: comme en effet tous les *Plenipotentiaires*, qui estoient à Munster *en donnoient* à toutes les heures, en vertu du pouvoir particulier qu'ils en avoient. Les *passeports*, qui furent expediés pour *Bellievre & Sillery* Plenipotentiaires de France au traité de Vervins, n'estoient signés que de l'*Archiduc Albert*, qui avoit pouvoir pour cela du Roy d'Espagne. Le projet des passeports de l'Empereur, qui fut approuvé en France, estoit couché dans les termes suivants.

Ferdinandus Tertius, Divina Favente Clementia, Electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergæ: Comes Tirolis &c. Universis & Singulis, & Sancti Romani Imperii Principibus, tam Ecclesiasticis quàm Secularibus Electoribus, Archiepiscopis, Episcopis, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Castellanis, Capitaneis, Militibus, Nobilibus, Clientibus, Gubernatoribus, Locumtenentibus, Ductoribus, Magistratibus, Exercituum ductoribus supremis, tam equestrium quam pedestrium copiarum, Legatis, Tribunis aliisque Capitaneis, Vexilliferis, Centurionibus, atque aliis quibuscumque militaria munera ac officia gerentibus: Burgimagistris, Consulibus, passuumque, pontium ac portuum quorumvis Custodibus, ac classium, & quarumcumque Præfectis urbium, item locorum, terrarum & Communitatum Officialibus, ac quibuscumque nostris, ac Sacri Romani Imperii, regnorumque & dominiorum nostrorum haereditariorum subditis, ac fidelibus dilectis, gratiam nostram Cæsaream & omne bonum. Devotionibus & dilectionibus vestris ac vobis, clementer mandamus ac præcipimus, ut Deputatos a Serenissimo Franciæ Rege Christianissimo, affine ac fratre nostro carissimo, Plenipotentiarios Monasterium ad tractatum Pacis ibidem instituendum, proficiscentes; Videlicet N. N. N. per territoria ac loca potestati ac Jurisdictioni suæ & vestræ subjecta, una cum Comitibus, familiaribus, famulis, equis, curribus, navibus, rebus, sarcinis ac scripturis, quos secum habituri sunt, liberè, tutò, securè atque expeditè ire, transire, ac

inibi

inibi commorari, & postmodum etiam à dicta Civitate Monasteriense recedere & redire finant & finatis; neque permittant aut permittatis, ne tam in itu quam in reditu, quicquam molestiæ aut impedimenti afferatur. Quin potius quibuscumque rebus poterunt & poteritis, si necessitas, aut ipsi ita postulaverint, juvent & juvetis. Mandamus quoque ut cursores, qui vel Monasterium ad dictos Plenipotentiarios mittentur, vel inde ab ipsis expedientur, durantibus his tractatibus, liberè, tutò, securè ac expeditè ire, transire finant ac finatis: Spondente fide & verbo nostro Cæsareo, nullo nos modo commissuros, ut per nos dictorum Deputatorum securitas libertasque ullatenus turbetur, interpelleturve: quin potiùs jam nunc serio ac strictè mandamus omnibus & singulis Jurisdictionis vestræ subjectis, ne cuiquam ex supradictis ulla via ausint contravenire. Hæc est seria, expressa & omnimoda nostra voluntas. Harum vigore litterarum manu nostra subscriptarum, & sigilli nostri Cæsarei appensione munitarum. Datæ in civitate nostra Viennæ die 28. Januarii 1642.

L'affaire des *Passeports* ayant esté ainsi reglée, les Espagnols vouloient, que les Plenipotentiaires de France leur donnassent un memoire, contenant les noms & les qualités de tous ceux, qu'ils pretendoient y faire comprendre. On craignoit en Espagne, que les Portugais & les Catalans ne fissent passer leurs Deputés à la suite des Ministres de France, & on s'y en inquietoit bien fort. Les Espagnols disoient qu'en France on en avoit usé avec cette rigueur pour le train du defunt *Cardinal Infant*, & pour celui de *Dom Diego Saavedra*, qui avoient esté obligés de faire un memoire de toutes les personnes qu'ils pretendoient faire comprendre dans les *Passeports*. Mais les François repondoient que bien loin de mendier les Passeports, comme une chose gratuite, ils l'exigeoient comme un effet & une suite du traité preliminaire, que les Espagnols ne leur pouvoient refuser. Que leur intention n'estant pas d'en abuser, & bien moins de se les rendre inutiles; ils pretendoient qu'on les leur expediast avec toutes les seuretés necessaires, pour eux & pour leurs domestiques. Que *le Passeport*, qu'on avoit demandé au Roy leur maistre, pour le train du *Cardinal Infant*, & pour *Dom Diego de Saavedra*, estoit d'une autre nature: Qu'on le pouvoit limiter, & mesme refuser tout à fait: mais pour les *Passeports* qu'on demandoit pour le Congrés, que les Espagnols ne pouvoient faire ni l'un ni l'autre. Qu'ils marqueroient le nombre de leurs domestiques, & leurs qualités & fonctions en gros; mais qu'ils ne les nommeroient point. On leur donna la satisfaction qu'ils demandoient, & ils passerent seurement.

Les Ministres de France parloient ainsi; parce que les Espagnols avoient dit, qu'en France on avoit limité ainsi le Passeport, que l'on avoit accordé pour le train du *Cardinal Infant*, & pour le passage de *Saavedra*: & ils avoient raison de dire, qu'ils se rendoient le Passeport d'Espagne inutile, en faisant passer sous ce benefice des Ministres, qui n'estoient point leurs domestiques, & qui n'y pouvoient pas estre compris. *Pigneranda* ne voulut jamais permettre, qu'on lui parlast de Passeport pour les Ministres de Portugal & de Catalogne, Les Catalans n'en demandoient point, parce que s'estant donnés à la France, c'estoit à elle à parler pour leurs interests. Le Portugal, au contraire, s'estoit soulevé, sans que la France y eust contribué quoique ce soit. Aussi n'en tiroit-elle point d'autre avantage, que celui qu'elle trouvoit en l'affoiblissement de la puissance d'Espagne. Le Roy de Portugal negligeoit de profiter de la diversion que les armes de France faisoient en Catalogne, en Italie & dans les Pais-bas; c'est pourquoi le Roy n'avoit pas voulu faire une alliance avec lui, qui obligeast à le faire comprendre dans la paix, ou à continuer la guerre pour l'amour de lui. Neantmoins *Servien* avoit amené un des Deputés de Portugal & un de Catalogne à Munster; quoi qu'avec grande repugnance, & pour complaire au *Cardinal Mazarin*; parce qu'il

qu'il sçavoit qu'il hazardoit beaucoup, qu'il violoit la foi publique, & qu'il commettoit la dignité du Roy, son maistre, en s'exposant à un trés-cruel affront, par une action si temeraire.

Francisco d'*Andrada Leitao*, Ambassadeur de Portugal à la Haye, receut en l'an 1644. ordre du Roy, son maistre, d'aller en la mesme qualité à Munster: mais craignant que les Espagnols ne lui fissent insulte par le chemin, il pria les Estats de lui permettre de faire le voyage en la compagnie, & comme à la suite de leurs Plenipotentiaires. Ils lui firent representer, que cela estoit impossible; parce *qu'estant Ambassadeur de son chef, il ne pouvoit jouir du benefice du Passeport de leurs Ministres*. Qu'il ne devoit rien craindre par le chemin, parce qu'ils lui donneroient si bonne escorte, qu'il pourroit faire le voyage en toute seureté; mais qu'il seroit obligé de la chercher ailleurs que dans leur garantie, aprés qu'il seroit arrivé à Munster, où ils ne pourroient pas le proteger, ni faire leur querelle de la sienne. Le Roy de Portugal ne laissa pas d'avoir ses Ministres à Munster & à Osnabrug: & bien que les Mediateurs, & les amis de la Maison d'Austriche ne les considerassent point en cette qualité, ils y estoient pour le moins en seureté sous la protection des Plenipotentiaires de France, qui les traitoient d'Excellence. Les Portugais, au lieu de s'en contenter, s'opiniastroient toûjours à demander des Passeports & Saufconduits, & en importunoient incessamment *Servien* & d'*Avaux*: mesme lors qu'on croyoit, que les traités alloient estre signés entre l'Empire & la France. Ils ne consideroient point, ou ne vouloient point considerer, que l'Espagne ne pouvoit faire expedier *des Passeports pour eux*, qu'elle ne les reconnust pour Ministres d'un Prince Souverain, & le *Duc de Bragance* pour Roy legitime de Portugal.

La France, de son costé, ne voulut jamais accorder un *Passeport pour le Ministre du Duc de Lorraine*; parce que ce Prince, en faisant le traité de Paris en l'an 1641. avoit renoncé à l'alliance de la Maison d'Austriche; de sorte que l'Empereur ne pouvoit plus parler pour lui comme pour son allié. Et de fait, le Ministre de l'Empereur, en reglant les preliminaires à Hambourg, avoit consenti qu'il n'en seroit point parlé; parce que son affaire n'avoit rien de commun avec celles de l'Empire: & l'Espagne n'y avoit point d'autre interest, que celui qu'elle pouvoit prendre pour un Prince, qui lui prestoit ses troupes, moyennant des subsides qu'on lui payoit, & des quartiers, où il faisoit subsister son armée.

La difficulté que la France a faite, de faire expedier des Passeports pour les Ministres, que le *Duc de Lorraine* d'aujourd'hui vouloit envoyer à Nimegue, ne semble pas si raisonnable. Aussi s'est-elle bientost rendüe à la raison: le Roy ayant consideré, que les traités & les dispositions du *Duc Charles* defunt ne pouvoient prejudicier à celui-ci: qui en vertu des loix du païs, a les droits acquis du premier possesseur, par sa naissance, & les a reünis en sa personne; soit qu'on veüille assujetir la Lorraine à la Loy Salique, ou qu'on en veüille ouvrir la succession aux femmes. Il seroit a souhaiter, que le Conseil de France eust esté un peu plus ferme sur ce sujet: & qu'il n'eust pas entrepris de renverser ce qui avoit esté establi sous le dernier regne, pour introduire de nouvelles maximes, comme des productions d'un Ministre, qui avoit bien autant d'esprit que de jugement & de conscience.

La peine qu'on a prise, & les années qui ont esté employées à ajuster les Passeports pour les Plenipotentiaires de Mnnster, font bien connoistre, qu'ils sont quelquefois necessaires a l'Ambassadeur, & que son caractere ne fait pas toûjours toute sa seureté. Le *Cardinal Polus* ne voulut pas passer par le pais de Wirtenberg, sans le Saufconduit du Duc. *Ducroc*, Ambassadeur de France en Escosse, fut arresté en Angleterre, parce qu'il

ce qu'il n'en avoit point: & le *Cardinal Scipion Rebiba*, Legat de Jules III. l'auroit esté en Flandres, si le Pape ne l'eust averti de la rupture, où il alloit entrer avec l'Empereur: & si sur cet avis il n'eust quitté les marques de sa legation, pour se sauver au pais de Liege. Au commencement des guerres civiles de France en l'an 1563. le *Prince de Condé*, & les autres Chefs du party des Religionaires, avoient mis le Havre de Grace entre les mains de la Reine d'Angleterre, pour la seureté des deniers, qu'elle leur avoit prestés. Mais le Roy *Charles* IX. ayant accordé une paix fourrée à ceux de la Religion, le mesme *Prince de Condé*, pour donner une preuve de son zele pour le service du Roy, joignit ses troupes à celles du *Connestable de Montmorancy*, & aida à assieger le Havre. La Reine envoya en France *Nicolas Trogmorton*, qui y avoit esté Ambassadeur, & y fit offrir la restitution du Havre, moyennant qu'on la mist en possession de Calais, suivant le traité qu'elle avoit fait avec *Charles*. Il n'y avoit point de guerre entre les deux Couronnes, mais l'artillerie ne laissoit pas de se faire entendre devant le Havre, & on faisoit de grandes preparations en Angleterre pour le secourir: de sorte que *Trogmorton, craignant qu'il ne fust pas en seureté sans passeport*, en prit un de l'Ambassadeur de France qui estoit à Londres: mais les François ne laisserent pas de l'arrester, & ne le mirent en liberté qu'aprés la reduction de la place. *Trogmorton* estoit l'homme de toute l'Angleterre le plus capable de conduire une intrigue, & dans l'apprehension qu'on avoit de son esprit, ceux qui l'arresterent ne croyoient pas violer le *Droit des Gens*; parce que n'ayant point de lettres de Creance, ou ne les ayant pas encore rendües, on pouvoit ignorer sa qualité. Il le jugeoit bien lui-mesme, puis qu'il voulut bien prendre *un passeport:* quoi qu'estant habile, comme il estoit, il deust bien sçavoir, que le *passeport de l'Ambassadeur* ne le pouvoit pas proteger; parce que l'autorité de l'Ambassadeur ne s'estendant pas jusques-là, s'il n'est expressément autorisé pour cet effet, son passeport ne peut servir que d'une simple lettre de recommandation. En l'an 1601 le *Cardinal Dossat*, qui faisoit les affaires de France à Rome, pendant qu'il n'y avoit point d'Ambassadeur, fut prié par le Pape de donner un passeport à un Ambassadeur de Perse, qui vouloit passer par la France, pour aller en Espagne. Le Cardinal, en escrivant sur ce sujet au Roy Henry IV. en parle comme d'une chose indifferente, dont il n'avoit pas voulu refuser le Pape: & dit qu'il luy avoit promis *un passe port tel qu'il le pouvoit faire*: c'est à dire, qui ne seroit respecté qu'autant qu'on le jugeroit à propos pour le service du Roy. Il n'appartient qu'au Souverain de donner des passeports, parce qu'il n'y a que lui, qui puisse faire jouïr de leur effet celui à qui il les donne. Ceux qui le representent, comme les Vicerois & les Gouverneurs des Provinces, ne les peuvent faire valoir que dans l'estenduë de leur Gouvernement. Les passeports du Viceroy de Naples sont respectés à Milan, & ceux du Gouverneur de Milan sont respectés à Naples. Comme aussi ceux de l'Ambassadeur, qui est de la part du Roy d'Espagne à Venise, servent par toute l'Italie; parce que ces trois Ministres ont la direction de ces quartiers-lá.

De l'autre costé, il faut que celui qui veut jouïr des benefices du passeport, demeure dans les termes qui lui sont prescrits. Les Courriers que les Plenipotentiaires de Munster depeschoient ou recevoient, avoient leur route, hors de laquelle leurs passeports ne leur servoient de rien. En l'an 1588. la Reine *Elisabeth*, voulant bien écouter quelques ouvertures d'accommodement, dont on l'amusoit, pendant qu'on faisoit en Espagne le plus puissant armement de Mer dont on eust jamais oüi parler, envoya en Flandre le *Comte de Derby*, *le Lord Cobham*, & *James Crofts*, avec *Dale & Rogers* Jurisconsultes, pour traiter avec le *Comte d'Aremberg*, *Champigny*, *Maas & Garbier*, que le Duc de Parme avoit nommés de sa part. Le passeport qu'on avoit accordé aux Anglois estoit
limité,

limité, en sorte qu'on ne leur permettoit pas d'entrer dans les places, où la Reine & les Estats avoient leurs garnisons: & mesme il ne leur vouloit point donner de passeports qui leur permissent d'entrer dans les villes de l'obeïssance du Roy d'Espagne; tellement qu'ils furent contraints de camper sous des tentes entre Ostende & Oudenbourg. Il y eut d'abord quelque contestation pour la preseance, qui obligea le *Comte de Derby* à aller trouver le *Duc de Parme* à Bruxelles. Il y estoit encore, lors que cette formidable armée navale parut dans la Manche: mais lors qu'il voulut partir, on l'en empescha. Il fit une grande faute de ne point prendre ses seuretés, & la Reine n'en fut point du tout satisfaite.

L'*Archevesque de Malines*, le Duc d'*Arscot*, & quelques autres Deputés des Provinces de Flandres, ayant en l'an 1633. fait quelque ouverture de paix ou de tréve à la Haye: & leur proposition ayant esté envoyée aux Estats particuliers des provinces Unies, ils croyoient se pouvoir aller divertir dans les autres villes de Hollande, en attendant leurs resolutions. Mais les Estats Generaux en ayant esté avertis, leur firent dire par leur *Greffier*, que dans fort peu de jours on sçauroit l'intention des Provinces: que cependant ils prioient les Deputés de chercher leur divertissement à la Haye. Le Duc repartit, que puis que ce n'estoit qu'une priere, c'estoit à eux à y acquiescer ou non. Mais le *Greffier* repliqua, que la priere des Estats, qui representent le Souverain, valoit bien un commandement. Il y ajousta, *que ce n'estoit point aux Deputés à estendre les termes de leur passeport*, qui ne parloit que du voyage de Bruxelles à la Haye, & ne leur permettoit point de s'aller promener ailleurs. Et de fait, un de leurs Collegues estant party de la Haye, sous pretexte d'aller acheter des chevaux en Northollande, on l'envoya avertir par un exprés, qu'il eust à revenir, & à se mettre en chemin à lettre veüe; parce qu'on auroit de la peine à le faire joüir du benefice du passeport, & qu'il s'exposeroit aux inconvenients, qui sont inévitables à ceux qui n'en ont point.

Le *Prince n'est pas obligé d'accorder des passeports aux Ministres d'un autre Prince, avec lequel il est en guerre*, ou dont les intentions lui peuvent estre suspectes; puis qu'on les refuse mesme quelquefois à des amis ou à des indifferents. Le Roy *François* I. n'avoit pas sujet d'estre satisfait de l'Empereur *Charles* V. qui ne l'avoit pas bien traité depuis le combat de Pavie; de sorte qu'il n'avoit pas grande inclination à lui faire plaisir. Après que *Loüis* Roy de Hongrie, eut esté tué par les Turcs à la bataille de Mohats, les Estats de l'Empire, qui apprehendoient une invasion des infidelles, & qui jugeoient que la presence de l'Empereur seroit necessaire en Allemagne; *demanderent au Roy de France un passeport pour les Deputés, qu'ils luy vouloient envoyer.* Le Roy, qui ne le pouvoit avec Justice, & sans incivilité, refuser à des Princes, avec lesquels il n'avoit rien à démesler: & qui vouloit neantmoins embarasser l'Empereur, leur accorda un passeport; mais en mesme temps il le leur rendit inutile, en le limitant à quatre mois, pour le voyage & pour le retour. Il faloit du temps aux Deputés pour faire leur equipage, & ils n'y pouvoient pas aller en poste; de sorte qu'ils n'en voulurent pas avoir l'obligation au Roy, & se contenterent de representer à *Charles* la necessité de sa presence, par des lettres.

Le Pape *Pie* IV. en faisant convier tous les Princes Chrestiens d'envoyer leurs Deputés au *Concile de Trente*, voulut aussi faire cet honneur au *Czar* ou *Grand Duc de Moscovie*. Il voulut faire passer en ces quartiers-là *Jean Canobio*, en qualité de Nonce; mais *Sigismond Auguste* Roy de Pologne, quoi que Prince trés-Catholique, ne le lui voulust pas permettre. Il dit à *Canobio*, qu'ayant fait proposer l'affaire au Conseil de Lituanie, il y avoit rencontré une opposition universelle. Que les uns avoient allegué une raison, & les autres une autre; mais qu'ils estoient tous demeurés d'accord, que par

une coustume establie de toute ancienneté, *on ne permettoit jamais, aux Ambassadeurs des autres Princes*, non pas mesme à ceux de l'Empereur, *de passer* par la Lituanie en Moscovie, pendant la guerre. il en escrivit aussi au Pape, & y adjousta, que mesme sans cette difficulté, Il n'y avoit point d'apparence, que le voyage du Nonce fist du fruit auprés de ces peuples schismatiques, & ennemis de l'Eglise Latine: & que le Pais, qui estoit ou desert ou peuplé de barbares, auroit exposé la personne du Nonce à des incommodités tres-facheuses, & à des dangers inévitables. Ce qui faisoit esperer, que le Pape excuseroit bien *le refus, qu'il avoit fait d'accorder un Passeport a Canobio.*

Jean Zapoli, Roy de Hongrie, ne pouvant s'accommoder avec *Ferdinand* d'*Austriche*, qui avoit épousé la sœur de *Louis*, predecesseur de *Jean*: & qui à cause de cela pretendoit succeder à la Couronne, vouloit envoyer *Hierome Laski* aux Princes d'Allemagne, pour leur demander du secours; mais *Ferdinand* ne lui voulut point donner de Passeport, & *Laski* ne jugeant pas à propos de hazarder sa personne *bien que caracterisée*, demeura en Hongrie.

Aprés que les soixante-dix articles eurent esté signés le 8. de Janvier 1647. entre les Plenipotentiaires d'Espagne & ceux des Provinces Unies, *Antoine le Brun*, l'un des Plenipotentiaires d'Espagne, partit de Munster dés le lendemain, pour en aller porter les nouvelles à Bruxelles. Pendant qu'il y estoit il envoya demander aux Estats *un passeport*, qui lui permist d'aller à la Haye. Son dessein estoit d'y observer & de traverser la negociation de *Servien*, qui y travailloit à un traité de garantie; mais *Servien*, s'opposa à l'expedition du Passeport; & fit en sorte que les Estats, aprés avoir pris l'avis du *Prince* d'*Orange*, le refuserent à M. *le Brun*. Ce Ministre Espagnol, voyant le refus, dit que *le Passeport, qu'il avoit comme Plenipotentiaire* d'*Espagne, lui permettoit aussi d'entrer en Hollande*, & il y entra sans empeschement; mais les Estats l'ayant sceu le trouverent fort mauvais, & l'obligerent à s'en retourner. *Le Passeport* qu'il avoit comme Plenipotentiaire, ne lui pouvoit servir qu'au chemin & au lieu du Congrés, & ne lui donnoit pas la liberté d'entrer jusques dans le cœur du pais, pour y faire des intrigues & des cabales, contre l'intention des Estats. C'est ce qu'ils firent bien connoistre au Duc d'*Arschot*, & aux autres Deputés, dont j'ai parlé ci-dessus.

Pendant les negociations de Munster, le *Comte Borgia*, Gouverneur de la Citadelle d'Anvers, y fit arrester un Gentilhomme, Ministre d'un Prince d'Allemagne, qui ayant pris à Paris un Passeport pour Munster, croyoit pouvoir par ce moyen passer en Hollande. Il le traita avec civilité, & lui permit de voir ses amis dans la ville: mais il l'obligea à faire venir un autre passeport de l'*Archiduc*. Aprés que la France eut offert, & fait agréer sa mediation pour la paix entre les deux Couronnes du Nord: & que les deux Rois eurent approuvé le choix qu'elle avoit fait de *M de la Tuillerie*, celui-ci en commençant à travailler au reglement des preliminaires, rencontra d'abord une trés-grande difficulté au *sujet des Passeports*. Les Ministres de Dannemarc disoient, que leurs Commissaires ne trouveroient pas leur seureté dans les simples Passeports des Suedois, parce qu'on ne pouvoit s'asseurer ni de leur parole, ni de leur seing ou de leur seeau, si l'Ambassadeur de France n'en demeuroit garand, au nom du Roy son Maistre. *La Tuillerie* dit, qu'il n'avoit garde d'engager le nom & l'autorité de son Roy, sans ordre: & aussi qu'il ne pouvoit faire cette proposition aux Suedois, sans les offenser irreconciliablement, & sans rompre toute la negociation devant que de la commencer. C'estoit les croire capables de *violer le Droit des Gens & la foi publique:* outre que la Suede en mettant ses Passeports entre les mains du Mediateur, pour les faire tenir en Dannemarc, rendoit le Roy de France garand de la seureté, que les Danois y devoient trouver. Je diroit,

dirois, qu'il n'y a que le seul Ministre du Roi *Ferdinand le Catholique*, capable de faire un si cruel outrage *au Droit des Gens*, comme le Grand Capitaine fit à *Cesar Borgia*, qu'il fit arrester, nonobstant le Saufcoudit qu'il lui avoit donné; s'il n'avoit devant lui l'exemple de *Charles*, dernier Duc de Bourgogne.

Ce Prince avoit concerté avec *Loüis* XI. Roy de France, la mort du *Connestable de S. Pol*: & ces deux Princes s'estoient promis, par un traité formel, que celui qui le pourroit faire prendre, le feroit mourir, ou le mettroit entre les mains de l'autre, afin qu'il en fist à sa volonté. Depuis ce traité le Duc lui avoit envoyé un Saufconduit, sur l'asseurance duquel le *Connestable* l'alla trouver aux Païs-bas; mais il le fit arrester devant qu'il arrivast à la Cour, & le fit mettre entre les mains de *Loüis*, où il sçavoit, qu'il n'y avoit point de quartier pour ce miserable. Le Monde n'est pas moins meschant aujourd'huy qu'il l'estoit en ce temps-là: mais il y a peu de gens, qui le voulussent estre si impudemment. C'est une temerité, & mesme une espece de sacrilege, de porter ses pensées profanes dans le sanctuaire des secrets de Dieu: & neantmoins j'estime pouvoir dire, sans pécher contre les loix du Christianisme & de la Charité, que les disgraces continuelles, qui n'abandonnerent point le *Duc de Bourgongne* depuis ce temps-là, jusques à ce qu'elles le fissent perir par la perfidie du *Comte de Campobasso*, estoient une juste retribution de la sienne. C'est renverser les principes de l'honnesteté & de la societé civile, que de manquer à ce qu'on a solemnellement promis par escrit, & à la foi publique, que l'on y a fait intervenir.

L'expedition *des Passeports* n'estant pas du fait de l'Ambassadeur, il seroit inutile de faire ici une digression, pour marquer la forme qu'il leur faut donner: & pour dire combien on doit estre exact à exprimer les titres & les qualités de ceux, à qui les Passeports doivent servir. Il suffit d'avoir inferé ici un projet, dont les Chanceleries peuvent faire un modelle pour toutes les occasions: *mutatis mutandis*.

SECTION XVIII.

De la Reception & de l'Entrée de l'Ambassadeur.

LEs Civilités & les Ceremonies, qu'on fait aux Ambassadeurs, faisant une des parties les plus essentielles de l'Abassade, je leur donnerai les trois ou quatre *Sections* suivantes; où je tascherai de rapporter tout ce qu'on pourra desirer de celui, qui se trouvant sans le secours necessaire des livres, & sans communication, ne peut rien produire qui ne soit trés-imparfait en toutes ses parties.

„ *Ph. de Commines* dit, que bien que les Ambassadeurs viennent de la part des Prin-„ces qui sont ennemis, soit couverts ou declarés; ou qui sont amis suspects, on peut „s'en defier: mais qu'il ne faut pas laisser de les bien traiter & recevoir, d'envoyer au-de-„vant d'eux, de les loger, & de mettre auprés d'eux des gens sages, qui les observent &c. En l'an 1627. les Estats des Provinces Unies envoyerent en Pologue *Roch van den Honart*, Conseiller au Grand Conseil de Hollande & de Zeelande: *André Bicker*, Bourguemaistre de la ville d'Amsterdam; & *Simon de Beaumont*, Pensionaire de la ville de Middelbourg, comme Mediateurs entre les deux Rois de Pologne & de Suede. Le Roy *Gustave Adolfe* leur fit toutes les civilités qu'ils pouvoient pretendre; mais en Pologne on ne leur en fit point du tout. Lors qu'ils arriverent à Warsovie personne ne vint au-devant d'eux, & aprés qu'ils furent descendus dans la maison qu'ils avoient fait louer, on

ne leur fit compliment que de la part du Mareschal du Roiaume, qui à ce qu'on disoit, leur feroit sçavoir l'heure de leur audience. Trois jours aprés, on leur apporta quelques raffraischissements de viande, de volaille, de vin & de biere, de la part du Roy, qui ne leur fit pas faire la moindre civilité. Le Gentilhomme qui les vit de la part du Mareschal, leur dit entre autres choses, qu'en Pologne on n'estoit pas accoustumé à faire entrée aux Ambassadeurs. Il ne disoit pas la verité; veu qu'on a plusieurs exemples d'entrées solemnelles & trés-magnifiques, que l'on y a faites: non seulement au *Comte de Scafgots*, Ambassadeur de l'Empereur, & à *Nassokin* Ambassadeur du Czar de Moscovie; mais aussi aux Ministres de Brandebourg & de Courlande, lors que l'Electeur & le Duc estoient encore Vassaux de la Couronne de Pologne. Le 10 d'Octobre 1670. *Mr. Jean de Wit*. Ambassadeur des mesmes Provinces Unies, fit son entrée à Warsovie, & on lui fit civilité. Le Referendaire du Roiaume fut au devant de lui avec le carosse du Roy, suivi de plusieurs autres carosses. Le Ministre de Brandebourg fut receu par un des Officiers Generaux, & par le Referendaire de Lituanie, qui furent au-devant d'eux avec quantité de carosses. Ils vouloient qu'on envoyast des Palatins, ou du moins des Chastelains au-devant d'eux; mais c'est ce qu'on ne voulut pas faire. Les Envoyés de Courlande furent receus par *Prasmousky*, Secretaire de la Couronne dans le carosse du Roy.

Les Civilités qu'on fait aux Ambassadeurs à leur reception & à leur entrée, sont reglées en presque toutes les Cours; mais il n'y a pas fort long-temps qu'elles le sont. Aussi n'y a-t-il pas long-temps, que l'on y a des Officiers exprés, qui les puissent regler, ou qui puissent faire executer les reglements que les Princes font pour cela. La Cour de Rome, qui n'est composée que de ceremonies, a un Maistre des Ceremonies depuis plusieurs siecles. Ce n'est que depuis l'an 1585. qu'il y a un *grand Maistre des Ceremonies* en France: encore ne se méle-t-il point du fait des Ambassadeurs, non plus que *le Maistre des Ceremonies*: si ce n'est en l'absence des *Introducteurs*, ou dans quelque Ceremonie fort solemnelle & extraordinaire, où il y concourt avec eux. Les Introducteurs des Ambassadeurs & des Princes estrangers, en titre d'office, sont encore plus modernes. A l'entrée, que la Reine *Elisabeth* d'*Austriche*, femme de *Charles* IX. fit à Paris, aprés son couronnement le 29. de Mars 1571. où on remarque le Nonce & les Ambassadeurs d'Espagne, d'Escosse & de Venise; le *Sieur Hierômo Gondy*, *Commis à les recevoir*, marchoit immediatement devant eux: & ils estoient conduits, sçavoir le Nonce, par l'*Abbé de Vendôme*: l'Ambassadeur d'Espagne par *M.* d'*Espinay*: celui d'Escosse par le *Comte de Chaune*, & celuy de Venise par *M. de Meillant*, Chevalier de l'ordre du Roy. A l'entrée que la mesme Reine fit à Mezieres le 26. de Novembre 1570. les mesmes Ambassadeurs furent conduits & accompagnés par quatre des plus anciens Conseillers d'Estat; sçavoir par *Mrs. de Morvillers*, *de Travanes*, *de Lansac* & *de Limoges*, sans qu'il y fust parlé d'*Introducteur*. Dans toute l'Ambassade de *Walsingam* il n'est point parlé d'*Introducteur*. Lors que lui & *Norris*, son predecesseur; allerent à l'audience le 15. de Janvier 1571. personne ne les conduisit. En arrivant au Chasteau de Madrid, ils y rencontrerent *M. de Lansac*, qui les entretint, & leur fit compagnie à leur disner. Aprés le repas un autre Seigneur les vint entretenir: & aprés cela *Hierôme Gondy* les avertit que le Roy estoit prest de leur donner audience, & les fit entrer dans une chambre, où le Roy parut bientost aprés. *Lansac* les conduisit à l'audience de la Reine Mere.

Aujourd'hui il y a en France deux *Introducteurs*, qui servent par semestre; & ont pour aide, ou pour Lieutenant un Officier qui est perpetuel, & qui fait sa charge à toutes les civilités qu'on fait aux Ambassadeurs, à quelque occasion que ce soit. Il y a aussi

a aussi un *Introducteur* en Espagne: mais en la plusspart des autres Cours il n'y en a point: & cette charge se trouve confondüe avec celle du *Maistre des Ceremonies:* comme en celles de Stocolm, à Coppenhague, à Turin &c. C'est le *Chiaoux Bachi*, ou le Capitaine des *Chiaoux*, qui en fait la fonction à Constantinople: & la Moscovie à ses *Pristaves* comme la Perse ses *Mehemandars*: qui ne sont pourtant que des commis pour la seule action, à laquelle le Souverain les destine. Il n'y a ni *Maistre des Ceremonies* ni *Introducteur* à Vienne, en Pologne, en Portugal, ni mesme à Venise: & neantmoins il n'y a point d'Estat, où les ceremonies soyent mieux reglées qu'en cette Republique. Dans les Provinces Unies il n'y en a point non plus, quoi qu'il s'en faille beaucoup, que les civilités y soyent aussi bien reglées qu'à Venise, ou dans les autres Cours de l'Europe.

Je dis que ce n'est que depuis quelque temps que ces civilités sont reglées; c'est pourquoi on n'en trouve rien de marqué dans l'histoire de France. Ce n'est que depuis le regne du Roy defunt, que les Ambassadeurs, qui arrivent en Angleterre, ne sont plus receus ni défrayés à leur débarquement. Ont n'en fait pas trop en Espagne presentement, & c'est là où l'on en faisoit le plus autrefois. Au mois de May 1424. *Alfonse le Magnanime* Roy d'Aragon, envoya à *Jean* Roy de Castille, l'*Archevesque de Taragonne & Berenger Bardaxi*, Justice d'Aragon. Ces Ambassadeurs estant arrivés à St. Clement à une journée de Villareal, où la Cour estoit, en firent avertir le Roy par leurs Escuyers. *Dom Alvaro de Lune*, qui gouvernoit en ce temps-là le Roy de Castille, leur envoya dire, qu'ils pouvoient demeurer au lieu où ils estoient, jusques à ce qu'on leur fist sçavoir, où le Roy, qui alloit partir de Villareal, leur pourroit donner audience. Ils y demeurerent environ quinze jours, & allerent de là trouver le Roy à Ocagne. *Ils furent receus hors de la ville par le Connestable: par l'Amirant: par l'Adelantado de Castille, & par Garcias Alvarez, Seigneur d'Oropesa, qui estoient accompagnés de plusieurs autres grands Seigneurs.* En l'an 1453. le mesme Roy d'Aragon envoya au Roy de Castille *Ferrier de la Nuça*, Justice d'Aragon, *qui estant arrivé à une demy lieue de Tordesillas, où la Cour estoit, y fut receu par Dom Diego Hurtade de Mendoffe, Prieur de St. Jean: par l'Adelantado Parafan de Ribera: par les fils du Maistre de l'ordre d'Alcantara, & par tous les autres Seigneurs, que cette ceremonie avoit fait rendre auprés du Roy; à la reserve de Ruy Dias, son Maistre d'hostel, qui se tint auprés de sa personne.* Henry Roy de Castille, envoya en l'an 1456. *Loüis Gonçales d'Asiença, Doyen de Cordoüe: & Henry de Figueredo*, ses Ambassadeurs Extraordinaires, au mesme *Alfonse*, Roy d'Aragon & de Naples. *Ces Messieurs estant arrivés à Aversa, Alfonse les envoya recevoir par Marin de Marsan, Prince de Rossano & Duc de Sesse: par Felix Ursin, Prince de Salerne: Dom Innigue de Guevarra, Grand Seneschal: Dom Diego Davalos, Grand Chambellan, & par plusieurs autres grands Seigneurs de la Cour, avec ses Rois d'Armes, vestus de leurs cottes de ceremonies.* Lors qu'il les receut dans le Chasteau neuf de Naples, il se trouva accompagné du *Duc de Calabre*, son fils naturel, qui lui succeda depuis au Roiaume de Naples: de *Dom Arnauld Roger de Pallas, Patriarche d'Alexandrie*, & de tous les Ambassadeurs des Princes estrangers. *L'Empereur Maximilien* I. alla luimesme jusques à une lieüe de la ville de Bruges, au-devant du *Cardinal d'Yorc*, Ambassadeur de *Henry* VIII. Roy d'Angleterre.

La France mesme n'y a pas toûjours esté si reservée qu'elle l'est depuis quelques années. Le Roy *Henry* II. ayant sceu que le *Duc d'Albe*, qui venoit avec procuration de *Philippe* II. pour épouser *Madame Elisabeth* sa fille, approchoit de Paris, *envoya au-devant de lui le Prince de Condé: les Cardinaux de Lorraine & de Guise: le Duc de Lorraine: le Duc de Nemours: Mrs. de Guise & d'Aumale: le Duc de Boüillon: Monsieur de*

Nevers

Nevers: le Prince de Ferrare, & plusieurs autres Seigneurs qui avoient une suite de cent cinquante pages, sans leurs autres domestiques. Cette entrée se fit an mois de Juin 1559. & on n'y parle point d'*Introducteurs*, non plus qu'à la reception qu'on fit en l'an 1564. au *Lord Hudson*, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre: au-devant duquel le Roy envoya *le Duc de Nevers: M. de Boissy, Grand Escuyer: le Comte de Charny, & plusieurs autres Seigneurs & Gentilshommes.* A l'entrée de la Reine *Elizabeth* d'*Austriche*, dont je viens de parler, elle estoit accompagnée de l'*Electeur de Treves*; de l'*Evesque de Strasbourg*; *du Marquis de Bade & du Comte de Zollern*, Ambassadeurs de l'Empereur *Maximilien* II. Pere de la Reine, On n'envoya point au-devant d'eux, parce que tous les Princes furent au-devant de la Reine: mais en marchant vers la ville, les *Ducs* d'*Anjou* & d'*Alançon*, freres du Roy, prirent l'*Electeur* au milieu d'eux. L'*Evesque* marcha entre les *Ducs de Lorraine* & de *Montpensier*: le *Marquis* au milieu du Prince *Dausin* & de *Monsieur* d'*Aumale*, & le *Comte* entre le *Duc de Guise* & le *Mareschal de Montmorancy*. En l'an 1598. non seulement plusieurs Princes & Seigneurs, mais aussi les *Officiers de* l'*Hostel de ville de Paris*, furent au-devant des Ambassadeurs d'Espagne, qui venoient voir jurer l'observation du traitté de Vervins. On leur fit civilité, & on les défraya dés qu'ils entrererent dans le Roiaume, jusques au jour que le Roy *Henry* fit le serment pour l'execution du traité. Aprés cela le traitement cessa à l'égard du *Duc* d'*Arschot*, de l'*Admirant* d'*Aragon*, du *Comte* d'*Aremberg*, & de *Dom Loüis de Velasque*: parce que demeurant comme ostages, jusques à la restitution des places de Picardie & de Bretagne nommées dans le traité, leur qualité d'Ambassadeur cessa. Le Roy les renvoya sur leur parole. Le *Chancelier de Chiverny* dit en ses memoires, que le Roy en usa ainsi par le conseil de *M. de Villeroy*, qui vouloit reconnoistre par-là les obligations qu'il avoit au Roy d'Espagne: & que depuis ce tems-là on a continué de traiter ainsi les Ambassadeurs: ce qui a fort incommodé les Finances. Cela n'est pas fort obligeant pour Villeroy; & je ne sçais, si en cette rencontre on ne doit point douter de la sincerité de *Chiverny*; veu que le Ceremonial de France dit positivement que l'on ne commença à défrayer ces Ambassadeurs, que du jour qu'ils arriverent à Paris. En l'an 1612. le *Duc de Mayenne* fut envoyé en Espagne, & le *Duc de Pastrana* vint en France pour le double mariage, qui se fit quelques années aprés. *Le Duc de Pastrana* ne fut pas seulement receu avec de Grandes civilités, en approchant de Paris: mais on luy fit des honneurs extraordinaires dés qu'il entra dans le Roiaume. Il arriva *à Bayonne* le 16. de Juillet si tard, qu'il fut obligé de faire son entrée aux flambeaux. Quatre des principaux habitans de la ville, avoient esté au-devant de lui jusques à *St. Jean de Luz.* Il y fut receu en ceremonie, & regalé avec toute sa suite, qui estoit de plus de trois cens personnes, & d'un trés-grand embaras de chevaux, de mulets & de bagage. Toutes les villes *de Guyenne & de Poitou* suivirent cet exemple, *jusques à Orleans*, où le *Mareschal de la Chastre*, Gouverneur de la ville, fut au-devant de lui, avec une troupe de deux cens Gentilshommes. Le *Marquis de Cœuvres*, Gouverneur de l'Isle de France, avoit ordre d'aller le recevoir à *Estampes*: mais l'Ambassadeur faisoit de si grandes journées qu'il le rencontra à *Linars*, d'où il le conduisit au Bourg la Reine, & le quitta là, pour en faire rapport au Roy. Le lendemain le *Marquis* d'*Ancre*, principal Ministre de la Reine l'alla complimenter de la part du Roy. *Les Ducs de Nevers & de Piney, accompagnez de quatre ou cinq cens Seigneurs & Gentilshommes*, le rencontrerent hors des fauxbourgs St. Jaques, sur des chevaux de poste. L'Ambassadeur & les deux Ducs s'estant joints, mirent pied à terre en mesme temps: & aprés les complimens, l'Ambassadeur se servit du cheval que le Roy lui avoit envoyé. *Bonoeil* Introducteur des Ambassadeurs, ayant fait mar-

marcher les Seigneurs Espagnols & François, meslés ensemble, se mit seul immediatement devant l'Ambassadeur ordinaire d'Espagne, qui avoit à sa gauche le *Duc de Piney*, & estoit suivy du *Duc de Pastrana*, conduit par le *Duc de Nevers*. On le logea à l'hostel de St. Paul, où *M. de Bellegarde*, *Grand Escuyer* le fut voir de la part du Roy, & lui témoigner combien sa venue lui estoit agréable.

De l'autre costé *le Duc de Mayenne* n'eut pas si tost passé la riviere de *Bidasso*, qu'il rencontra l'*Alcalda* de la ville de St. Sebastien, qui en est éloignée de trois lieuës, assisté du Procureur du Roy, qui lui apportoit le passeporr de l'Inquisition, pour lui & pour eeux de sa suite. Les Officiers de la gernison & le Magistrat le receurent à un quart de lieuë de la ville, où on lui fit entrée: on lui donna le divertissement du combat des taureaux: on fit des feux de joye en toutes les villes de son passage. Il rencontra à *Victoria* quelques Officiers de la Maison du Roy que l'on avoit envoyés au-devant de lui, pour faciliter son voyage & la commodité des vivres. A *Lerma* il fut magnifiquement traité de la part du Duc du lieu. *M. de Vaucelas*, Ambassadeur ordinaire de France, vint au-devant de lui jusques à *Aranda del Duero*: & la fievre ayant obligé le Duc à s'arrester quelques jours à *Torres de Laguna*, le Roy y envoya ses Medecins & ses Apothicaires. Estant au *chasteau d'Almeda* où il fit quelque sejour, tant pour se refaire de sa maladie, que pour se preparer pour l'entrée; deux Laquais du *Comte de Montsoreau* éstant entrés dans un champ labouré, l'Espagnol, à qui il appartenoit, chargea d'un coup de baston l'un des Laquais, qui le tua sur le lieu. Ce meurtre faillit à faire soulever tous les villages voisins, jusques à ce qu'un *Alcalde* de Madrid, qui en informa, trouva que l'Espagnol avoit esté tué par deux Laquais françois qui s'estoient sauvés. Le *Duc de Mayenne* voulut qu'on courust aprés eux; mais l'*Alcalde* dit, que le Roy lui avoit bien expressément defendu de proceder contre les François. Pendant qu'il estoit à *Almeda*, le Roy lui envoya le *Marquis* d'*Este* pour lui faire compagnie, & pour le servir jusque au jour de son entrée. Elle se fit le 17. de Juillet, & il *fut rencontré auprès de Madrid par le Duc* d'*Albe* que le Roy avoit envoyé au-devant de lui, avec la pluspart des Grands de la Cour, & quantité de Noblesse. Ces deux Seigneurs en se rencontrant se saluerent, *& le Duc* d'*Albe* fit son compliment sans descendre de cheval. Après cela s'estant mis à la gauche de l'Ambassadeur & faisant marcher devant eux tous les Seigneurs de l'une & l'autre nation, il le conduisit au palais de Spinola, qui avoit esté meublé pour son logement. De tous les Seigneurs Espagnols il n'y eut que le *Duc* d'*Albe* qui mist pied à terre dans la Cour, & qui accompagnast l'Ambassadeur jusques dans son appartement. Cela fait, il remonta à cheval, & congedia tout le cortege. *Le Roy fit defenses à la Justice, d'entrer dans les maisons où les François estoient logés, pour quelque crime que ce fust.* Les deux jours suivants furent employés à recevoir les visites du Nonce & des autres Ministres estrangers: comme aussi celles des Seigneurs de la Cour, & entre autres celle de l'*Archevesque Cardinal de Toledo*, qui ne fait cet honneur qu'au Roy.

Ces occasions extraordinaires ne font point de regle: particulierement en Espagne, où on ne change pas facilement les anciennes coustumes, qui y sont establies depuis le regne de *Charles* V. Le *Marquis de Rambouillet* ayant esté nommé a l'Ambassade Extraordinaire d'Espagne, vers la fin de l'an 1626. il se rencontra une assés grande difficulté sur la maniere de sa reception. Le *Comte de Gondemar*, en revenant de son Ambassade d'Angleterre, avoit passé par la France: & ayant des *lettres de Creance* pour le Roy, on l'avoit consideré comme Ambassadeur Extraordinaire, & on l'avoit fait recevoir par un Mareschal de France. C'est pourquoi on pretendoit que le *Marquis de Rambouillet* devoit aussi estre reçu par un Grand d'Espagne, ou du moins par un Seigneur d'une

qualité approchante. *Du Fargis*, qui estoit Ambassadeur ordinaire à Madrid, fit de grandes instances pour cela; mais le Conseil s'opposa à cette pretention, & ne voulut point qu'on changeast, ou qu'on alterast, l'ancien usage. Il disoit, *qu'on avoit accoustumé de faire recevoir le Nonce & les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roy de France par un Maistre d'Hostel du Roi*, & que l'on continueroit d'en user de cette maniere. Et de fait, le Marquis de *Formistan*, un des Maistres d'Hostel du Roy d'Espagne, receut l'Ambassadeur à son entrée, & le conduisit à sa premiere audience. La civilité qu'on avoit faite au Comte de *Gondemar* en France, pouvoit bien convier; mais elle ne pouvoit pas obliger les Espagnols à suivre cet exemple.

Or comme une Cour ne change pas volontiers sa coustume, ainsi l'Ambassadeur ne doit point souffrir, qu'au prejudice de la dignité de son Prince & des ministres qui peuvent succeder à son emploi, on altere quoi que ce soit aux honneurs qu'on à fait à ses Predecesseurs. D'*Argenson*, Maistre des requestes, & Ambassadeur de France, en arrivant à Venise eut une rencontre, où son adresse le tira d'un piege, qu'on lui avoit tendu au commencement de son Ambassade. Les Venitiens, esperant pouvoir prendre avantage sur lui, & après son exemple sur tous les autres Ambassadeurs de France, lui firent une proposition veritablement Venitienne. La pluye, la gresle, & tout ce qui pouvoit rendre le temps extremement mauvais, troubloient les preparations qu'on avoit faites pour son entrée; c'est pourquoi le Senat lui fit dire, que s'il le trouvoit bon, on ne lui donneroit pas la peine d'aller jusques au Couvent du St. Esprit, qui est à trois milles de la ville de Venise, & qu'on l'iroit prendre dans l'Abbaye de S. George. Mais d'*Argenson* repondit, qu'il ne lui seroit jamais reproché, qu'il auroit fait prejudice aux droits & aux honneurs de l'Ambassade. Que puis qu'on estoit allé au-devant de ses predecesseurs jusques à l'Abbaye du St. Esprit, il estoit prest d'aller jusques à Chiozza, si le Senat le vouloit bien faire recevoir là, sans que la pluye ni la gresle l'en empeschassent. Il est vrai, que sa faute n'auroit pas fait d'exemple pour ses Successeurs: & d'*Argenson* pouvoit prendre acte, que ce changement ne pourroit prejudicier aux Droits du Roy & de ses Ministres; mais le plus seur est de ne souffrir point de nouveauté. Je dirai tantost comment la Republique de Venise fait recevoir les Ambassadeurs.

En France, l'Ambassadeur en arrivant, en fait avertir celui des Secretaires d'Estat, qui a le departement des affaires estrangeres: & qui en ayant fait part au Roy en prend les ordres, pour les donner à l'Introducteur, qui est de semestre: & celui ci fait concerter le jour & les ceremonies de la reception avec l'Ambassadeur. Elle se fait ordinairement à St. Denis, à Piquepuce, à Rully, à la Maison rouge, ou dans quelque autre lieu proche de Paris, ou de la Maison Royale, ou le Roy fait son sejour. On voit entre le Chasteau de Vincennes & la Porte St Antoine, qui est la plus belle avenue de la ville, le dessein d'un arc de triomphe, qui servira à cette ceremonie, & qui marquera aux estrangers, que ce que le Roy d'aujourd'hui entreprend & execute, est sans comparaison plus grand que ce qu'on voit de reste de l'ancienne Rome dans ses ruines, & ce qu'on lit des actions de ses Heros dans son histoire. Ce sont quelquefois des Princes, quelquefois des Ducs & Pairs, & quelquefois aussi des Mareschaux de France, que l'on employe à aller recevoir les Ambassadeurs: mais avec cette distinction, que les Princes ne font jamais cette fonction qu'à l'egard des Nonces, ou des Ambassadeurs des Testes Couronnées. Encore le font ils fort rarement. En l'an 1634 le Comte d'*Alais*, Prince; & le *Comte de Brulon*, l'un des Introducteurs, allerent prendre *M. Bolognetti*, Evesque d'Ascoli Nonce du Pape, au village de Vannes; & le conduisirent à son logis. Le lendemain le Roy

Roy l'envoya visiter par *M de Souvré*, premier Gentilhomme de sa Chambre, & la Reine par son premier Maistre d'Hostel.

Au mois de Novembre de la mesme année, le mesme *Comte* d'*Alais*, & *Bautru*, Introducteur, furent au-devant de *Jules Mazarin*, *Nonce Extraordinaire du Pape*, à Piquepuce. Le *Nonce ordinaire*, le *Comte* d'*Alais*, l'Introducteur, les *Archevesques de Tours* & d'*Arles*, & l'*Evesque de Bologne* entrerent dans le carosse du Roy avec lui. Le lendemain *M. de Liancourt*, un des premiers Gentilshommes de la Chambre, le complimenta de la part du Roy, & le *Comte* d'*Orval* au nom de la Reine. Il ne fut point logé. Au mois d'Avril 1635. les mesmes *Comtes* d'*Alais* & *de Brulon*, furent au-devant du *Chancelier Oxenstiern*, Legat Plenipotentiaire de Suede en Allemagne, jusques à deux lieües de Compiegne, où la Cour estoit alors: & le conduisirent dans une maison meublée des plus beaux meubles du Roy, où il fut traité pendant tout le sejour qu'il y fit. Environ un mois auparavant Monsieur *Grotius*, Ambassadeur ordinaire de Suede, estant arrivé, le *Mareschal* d'*Estrée* & le *Comte de Brulon* l'allerent prendre dans les carosses du Roy & de la Reine, à St. Denis, & le conduisirent à son logis. Ce fut presque au mesme temps que le *Vicomte de Scudamor*, Ambassadeur ordinaire d'Angleterre, arriva en France; & d'autant que le Roy alloit faire un voyage, où les Ambassadeurs ne le devoient point suivre, il prit son audience du Roy devant que de faire son entrée. Le Roy estoit á Monceaux, & l'Ambassadeur estant à Meaux, le *Duc de Chevreuse*, & *Berlise* Introducteur, l'allerent prendre, & le conduisirent à l'audience. Aprés cela il voulut encore faire son entrée: c'est pourquoi le *Mareschal de St. Luc* & *Berlise* le furent prendre à S. Denis, & le conduisirent à son logis. On ne fit pas plus d'honneur l'année suivante au *Comte de Leicestre*, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, que le *Mareschal de Chastillon* & le *Comte de Brulon* allerent querir à St Denis, & le conduisirent à l'hostel des Ambassadeurs Extraordinaires, où il fut traité par present, & visité de la part du Roy par *M. de Souvré*. En la mesme année le mesme *Mareschal de Chastillon* & *Berlise* allerent prendre *Zavaski*, Ambassadeur Extraordinaire de Pologne, à St, Denis & le conduisirent à l'hostel de St. Chaumont, meublé des meubles du Roy, où il fut traité par les Officiers de la Cour jusques à sa premiere audience. C'est ainsi qu'on en use ordinairement à l'égard des Ambassadeurs: mais ceux des Testes Couronnées sont conduits à l'audience par un Prince. Au mois d'Octobre 1634. le *Mareschal de Chastillon* & *Berlise*, avec les carosses du Roy & de la Reine, furent à St. Denis, au-devant d'*Aloysio Contarini*, qui venoit succeder à *Soranzo* en l'Ambassade de Venise, & le conduisirent à son logis, derriere les Minimes. En Janvier 1638. le *mesme Mareschal* & le *Comte de Brulon* furent, avec les Carosses du Roy & de la Reine, prendre *Ange Cornaro*, Ambassadeur de Venise, à la Chapelle. On fait le mesme honneur aux Ambassadeurs des Provinces Unies, tant ordinaires qu'Extraordinaires, avec cette difference pourtant, que ceux-ci, c'est à dire les Extraordinaires: sont traités jusques au jour de leur audience, & les autres non. Au mois de Juin 1734. *le Mareschal de Chastillon* & le *Comte de Brulon* allerent, avec les Carosses du Roy & de la Reine, à St. Denis, au-devant des Sieurs *Pau* & *Knuit*, Ambassadeurs Extraordinaires des Estats, & les conduisirent à l'hostel des Extraordinaires, où ils furent traités par present. Quelques années aprés, en l'an 1637. *Guillaume de Lire* d'*Osterüic*, Ambassadeur ordinaire des mesmes Estats, fut receu par le *Mareschal de la Force* à St Denis: & on en a usé de la mesme maniere, non seulement à l'égard des Testes Couronnées, & de ces deux puissantes Republiques; mais aussi envers les Ambassadeurs des Princes d'Italie, de Savoye, de Florence & de Mantoüe. En l'an 1638. au mois de Fevrier, le *Mareschal de la Force* & le *Comte de Brulon* allerent au-devant

du *Sr. Agnelli*, *Evesque de Casal*, *Ambassadeur Extraordinaire de Mantoüe*, à Piquepuce, & le menerent à son logis: mais il ne fut ni logé ni traité par le Roy. Le Duc de Savoye pretend quelque chose de plus que les autres Princes d'Italie, depuis qu'il a pris la qualité de Roy de Chypre. J'en parle ailleurs; & pour ce qui est *du Grand-Duc de Toscane*, il s'est si bien establi depuis les deux Mariages que *Henry* II. & *Henry* IV. ont faits dans cette Maison, & les grandes alliances qu'elle a faites ailleurs, qu'il a de la peine à ceder à la Savoye: & ses Ambassadeurs sont receus par des Mareschaux de France, comme ceux des premieres Puissances de l'Europe. En l'an 1643. *M Corsi* estant venu en France faire compliment sur la mort du Roy *Loüis* XIII. *le Mareschal de Bassompierre* le fut recevoir à Piquepuce, & *le Mareschal de Grammont* le conduisit à l'audience.

On fait les mesmes honneurs à ceux du Grand Maistre de Malthe, dont on a un exemple au *Bailly de Forbin*, Grand-Croix; que *le Mareschal de St. Luc*, & le *Sr. de Berlise* allerent, le 30. de Janvier 1639 recevoir à Piquepuce, avec les carosses du Roy & de la Reine, & avec un cortege de plus de soixante autres carosses à six chevaux: *bien qu'il fust Sujet & Officier du Roy*, Lieutenant General de ses galeres. On en use avec quelque distinction à l'égard des *Ministres de la Republique de Gennes*. Au mois de Novembre 1637. *le Sieur Sauli*, leur Ambassadeur Extraordinaire, fut receu à Piquepuce: non par un Mareschal de France, ou par quelque autre Officier de la Couronne; mais par *M. de Noailles* qui en revenant de son Ambassade de Rome, avoit receu de grandes civilités à Gennes. Aussi le Roy l'envoya visiter le lendemain, non par un des Premiers Gentilshommes de sa Chambre, mais par le *Marquis de Fourilles*, Grand Mareschal des Logis. Il ne fut ni logé ni défrayé. Les Ambassadeurs, que tous les *Cantons* envoyent en France, à l'occasion du renouvellement de leur alliance, sont receus à l'entrée du Roiaume. On leur fait des honneurs & des civilités dans toutes les villes de leur passage: & lors qu'ils arrivent à Paris, on leur en fait plus qu'aux Ambassadeurs des Testes Couronnées. Mais lors que quelques *Cantons* particuliers y envoyent, on ne leur fait pas plus d'honneur, que l'on en fait aux Ministres du second Ordre. On ne leur fait point de reception du tout, & il n'y a que l'Introducteur avec *M. de Villequiers* qui les accompagne à l'audience. Au mois de Mars 1634. *Reding* & *Zurlauben*, Ambassadeurs des *Cantons Suisses Catholiques*, arriverent en France: mais on ne leur fit point d'autre honneur, sinon qu'on leur envoya les carosses du Roy, pour les conduire à l'audience. Au mois de Decembre de la mesme année, les Ambassadeurs des trois *Cantons Protestants*, *Zurich*, *Berne* & *Schafhouse*, furent traités de la mesme façon. Je remarque ailleurs qu'en ce temps-là on faisoit les mesmes honneurs aux Gentilshommes Envoyés.

Quelque honneur qu'on fasse aux Ambassadeurs des *Cantons*, on les distingue pourtant d'avec ceux des Testes Couronnées & des autres Souverains. On ne les fait recevoir ni par un Introducteur, ni par un Prince ou par un Mareschal de France. Le Mareschal d'*Aumont* va au-devant d'eux, non comme Officier de la Couronne, mais comme Gouverneur de la ville de Paris: & le Prevost des marchands avec les Eschevins les reçoivent à cinquante pas de la porte; pour faire voir, que c'est la ville qui leur fait faire civilité & non le Roy. *Henry* III. qui se plaisoit fort aux ceremonies, fut le premier, qui le 28. de Novembre 1582. envoya le Prevost des marchands & les Eschevins au-devant des Deputés des *Cantons*; & qui les fit conduire droit à l'Hostel de ville, où on leur envoyoit tous les jours des presents de pastés, d'hipocras & de flambeaux. En ce temps-là on ne leur donna que la qualité de *Deputés*: & pour dire la verité, on les traite encore aujourd'hui comme tels. Pour le verifier, je metrai ici un extrait de ce qui se passa à l'Ambassade, qu'ils envoyerent en France en l'an 1663. Le 2. & 3. de Novembre ils arriverent

verent à Charenton, où on leur avoit marqué leurs logis. Le 4. le Mareschal d'*Aumont* & *Berlise*, Introducteur des Ambassadeurs, les visiterent de la part du Roy. Le 5. le *Chancelier* leur envoya faire civilité, & le *Grand Prevost* y fut mettre la taxe sur les vivres; parce que les habitans les survendoient. Le 7. les Ambassadeurs firent entendre, qu'ils pretendoient se couvrir en parlant au Roy: qu'on les traitast d'Excellence, & qu'on leur cedast la place d'honneur aux visites qu'ils feroient chez les Princes & chez le Ministres; mais on ne leur voulut rien accorder de tout cela. Le 9. le Roy leur fit donner à disner à Vincennes, où la *Barde*, qui avoit fait le traité, & *Servien*, Conseiller d'Estat, leur firent compagnie: monterent à cheval avec eux au sortir du disner, & les conduisirent jusques à l'entrée du Fauxbourg St. Antoine, où ils rencontrerent le Mareschal d'*Aumont* & *M. Voisin*, Prevost des marchands, qui prirent le premier Ambassadeur entre eux deux; comme *M.* d'*Humieres* & le premier Eschevin prirent le deuxieme; & ainsi en suite, un Seigneur & un Officier de l'Hostel de ville les autres. On les conduisit en cette maniere à la ruë St. Martin, où on leur avoit marqué des logis. Le 10. le Prevost des marchands & les Eschevins les firent complimenter, & leur envoyerent le present de vin, d'hipocras, de pastés & de jambons. Le mesme jour. M. le *Chancelier* les envoya prier à disner pour le lendemain: & bien que les Ambassadeurs n'eussent pas encore veu le Roy, ils ne laisserent pas d'envoyer quatre deputés de leurs corps, pour complimenter M. le *Chancelier*; mais d'autant qu'il estoit malade d'une érespele à la jambe, ils ne le virent point. Le 11. le *Chancelier* leur envoya *Girault* avec trente carosses, pour les amener chez lui, où Mrs. de *Coaslin* & *de Rochefort* les receurent au haut du perron, au dedans: leur toucherent à tous la main, & les firent entrer dans une chambre, en attendant qu'on servist. Il y avoit au haut bout de la table un fauteüil pour *M. le Chancelier*, son cadenat & son couvert. Le premier Ambassadeur ayant pris sa place à la main droite, & les autres en suite au dessous de lui, on osta le couvert de *M. le Chancelier*, & les *Marquis de Coaslin* & *de Rochefort* se mirent à sa place. Ceux de la suite des Ambassadeurs se mirent dans les autres salles à deux tables de cinquante couvers chacune, qui furent servies en mesme temps. Chaque Ambassadeur avoit derriere lui un Santier, ou valet de ville, pour le servir. Le *Marquis de Coaslin* commença toutes les santés, & beut celle du *Roy*, de la *Reine Mere*, de la *Reine*, de *M. le Daufin*, de *Monsieur*, de *M. le Prince*, de *M. le Duc*, de *M. le Prince de Conty*, des *Cantons*, de *M. le Chancelier*, des *Ambassadeurs*, de *Madame de Longueville* & de *M. le Comte de Soissons*. Toutes ces santés furent beuës debout & testes nuës, au bruit des trompetes, des tambours & des timbales. Au sortir du disner on ramena les Ambassadeurs dans la chambre, où ils s'estoient reposés en arrivant. C'est là où *M. le Comte de Harcourt* les vint prendre, pour les conduire à l'audience du Roy. Il les salua tous à la mode de leur païs; mais en sortant il prit la main sur eux. Les Ambassadeurs estoient tous découverts, pendant qu'ils parlerent au Roy, qui estoit couvert. Ils virent ensuite les deux Reines & *Monsieur* frere du Roy, *qui se couvrit aussi*, quoi que les Ambassadeurs demeurassent la teste nuë. *M. le Prince* & le *Duc* d'*Enguien* demeurerent découverts, & les conduisirent jusques à la porte de leur Chambre: l'un & l'autre prenant la main sur eux. Le 12. le *Comte de Soissons* leur envoya vingt-cinq carosses, & leur donna à disner, comme Colonel General des Suisses, prenant la main sur eux; comme fit aussi *M. de Turenne* qui leur donna à disner le 13. Le 15. sur les neuf heures du matin ils arriverent, dans *des carosses de loüage*, à l'Hostel de *M. le Chancelier*, pour entrer en conference avec les Commissaires du Roy. Il y avoit dans la galerie une grande table, au bout de laquelle on avoit mis une chaise pour le Roy: à main droite il y avoit des chaises pour les Commissaires, & du cos-

du costé gauche il y en avoit trente-neuf pour les Ambassadeurs. Sur les neuf heures & demie Mr. *de Villeroy*, ayant pris la premiere place, en l'absence du *Chancelier*; Mrs. de *Brienne*, le *Tellier*, *Lionne*, *Colbert* & *la Barde* s'assirent après lui. Ils se leverent & se decouvrirent, sans bouger de leurs places, lors qu'ils virent entrer les Ambassadeurs, qui prirent l'autre costé de la table: mais d'autant que ceux qui estoient au bout ne pouvoient pas bien entendre ce qui se disoit en la conference, ils rapprocherent leurs fautüeils au tour de la table, en sorte que celui du dernier Ambassadeur touchoit presque celui de M. *de la Barde*. Cette conference, qui ne fut pas longue, estant finie, les Ambassadeurs se retirerent de la mesme maniere qu'ils estoient entrés; les Commissaires se tenant debout, & la teste nüe. Ce jour-là le *Mareschal de Grammont* leur donna à disner: & le lendemain ils eurent encore une conference chez *M. le Chancelier*. Le 17. ils eurent la derniere, où tout fut reglé & signé. Le 18. se fit le serment. Le 19. le Roy envoya une chaine & une medaille d'or à chaque Ambassadeur; & douze cens frans pour les fraiz de leur voyage. Le mesme jour le Prevost des marchands leur donna à disner dans l'Hostel de ville, & le 20. ils disnerent encore aux dépens du Roy à Vincennes. Les jours suivant on leur fit encore des festins. Le 24. ils rendirent visite à *M. le Chancelier*, qui les receut dans sa chambre. Ils lui parlerent découverts, le *Chancelier* estant découvert aussi. Il ne les reconduisit que jusques à la porte de son antichambre au dedans; prenant toûjours la main sur eux. Ils employerent encore quelques jours à des visites chez les Commissaires du Roy, qui prirent tous chez eux la place d'honneur sur les Ambassadeurs: & aprés cela ils partirent les uns aprés les autres. Pas un Ministre ne les visita.

C'est ainsi à peu prés que j'ai marqué ci-dessus, que ces civilités ont esté reglées en France, où elles estoient autrefois aussi excessives qu'ailleurs. L'Histoire remarque, qu'en l'an 1457. *Ladislas*, Roy de Pologne, de Hongrie & de Boheme, envoya en France une Ambassade solemnelle, composée de plusieurs Seigneurs de ses trois Roiaumes, pour la recherche du mariage de *Magdelene* de France, fille du Roy *Charles* VII. La Cour estant à Tours, le *Roy envoya au-devant des Ambassadeurs, jusques à une lieüe de la ville, le Duc* d'*Orleans*, *Messieurs* d'*Engoulesme*, *du Maine*, *de Foix*, *de Vendome*, *de la Marche*, *le Chancelier de France*, & *plusieurs autres Seigneurs*. Le mariage ne se fit point; parce que le mesme jour que le Contract devoit estre signé, on eut des nouvelles de la mort de *Ladislas*. Elles obligerent les Ambassadeurs à se congedier de la Cour, pour reprendre le chemin de l'Allemagne; mais on ne laissa pas de leur faire entrée à toutes les villes où ils passoient, & particulierement *à Paris*. *Ils furent receus hors la ville par le Comte* d'*Eu*, *Prince du Sang: par l'Archevesque de Narbonne: par les Evesques de Langres, de Paris, de Noyon, de Rhodez, de Meaux, de Beziers & de St. Brieu: par le Comte d'Armagnac: le Prevost de Paris: le premier President du Parlement, accompagné de plusieurs Conseillers & autres officiers: par la Chambre des Comptes: par les Generaux de la Monnoye: par les Eleus, & par les Eschevins de la ville. Le Recteur & toute l'Université en corps allerent au-devant d'eux jusques au Couvent des Dominicains, auprés de la porte S. Jaques.*

On ne fait plus de ces entrées embarassantes: & si à celle qu'on fit aux *Ambassadeurs de Pologne en l'an* 1645. il y eut quelque chose d'extraordinaire, ce furent plustost eux qui se firent honneur, que la Cour: qui ne leur en fit point d'autre, sinon qu'elle les fit recevoir par le *Duc d'Elbeuf*, Prince de la maison de Lorraine. Je dois tant à la memoire de la feu Reine de Pologne, *Marie Loüise de Gonzague*: & les particularités de cette entrée sont si belles & si bizarres, qu'il faut necessairement dire ici un mot de l'honneur que cette Princesse receut en cette rencontre.

Le

Le dimanche 29. jour d'Octobre ayant esté arresté pour cette ceremonie, *Berlize*, l'un des Introducteurs, se rendit dés les onze heures du matin, avec les carosses du Roy & de la Reine, à l'hostel d'*Elbeuf* parce ce Duc, & le Prince de *Harcourt* son fils avoient ordre d'aller recevoir les Ambassadeurs Polonois, qui avoient disné a Rully, maison appartenante au Sieur de *Rambouillet*, à la portée du Canon de la porte St. Antoine. Il y eut different entre le Duc d'*Elbeuf* & les Ambassadeurs; parce que le Duc pretendoit les rencontrer en chemin, & les Ambassadeurs ne voulurent point partir ni monter à cheval, que le Duc ne les eust salués à Rully. La pretention du Duc estoit nouvelle; mais il fallut la regler, & devant qu'elle le fust, le jour estoit presque passé: de sorte qu'il commença à faire brun lors que les Ambassadeurs entrerent dans le ville par la porte St. Antoine. *Girault*, Aide des introducteurs, ayant fait ranger toute la troupe qui estoit à cheval; se mit a la teste, & la fit marcher en cet ordre. Le Capitaine des Heiduques ou gardes du Palatin de Posnanie, l'un des Ambassadeurs, se presenta le premier. Il estoit à cheval, habillé d'un Doloman ou juste-au corps de satin jaune; & au dessus, d'un long manteau doublé de martre zibeline, le bonnet en teste, de drap d'or á fonds d'argent, fourré de mesme, & chargé de plumes de grue blanches, qui estoient attachées au bonnet avec une enseigne de pierreries; tenant à la main un Busdigan, ou Posican qui est une massüe de bois d'Inde, dont le bout estoit à six angles, & garny d'argent doré: & ayant au costé un cimeterre, dont le fourreau estoit d'argent & chargé de turquoises. Son cheval estoit sellé & houssé en brodrie d'or & d'argent à fleurs, les deux estiers d'argent, & fort larges, à la Polonoise; la bride, le poitrail & la croupiere faites de chainons d'argent, fort industrieusement travaillés, & à la selle de son cheval pendoit une longue espée dans un fourreau d'argent, couvert de turquoises. Sa Compagnie qui estoit de trente hommes, estoit à pied. Ils estoient vestus d'un jupon de drap rouge, à manches coupées; & au-dessus, d'un manteau de la mesme couleur & de la mesme étoffe, retroussé sur l'épaule, & attaché avec huit boucles d'argent de chaque costé: le bonnet fourré en teste de la mesme étoffe; avec une lame d'argent au lieu de plume. Ils portoient une carabine sur l'épaule droite & une hache d'armes sur la gauche; ayant tous la teste rasée, à la reserve d'un toupet au sommet, & de deux grandes moustaches. Devant eux marchoient quatre hommes, vestus de la mesme livrée, portant chacun une enseigne, my-partie de rouge & de jaune, & estoient suivis de six Fiffres de la mesme livrée. Puis marchoit le Capitaine des Heiduques de l'Evesque de Warmie, l'autre Ambassadeur, couvert d'un jupon de satin rouge cramoisi, & d'un manteau de velours de la mesme couleur, fourré de martres zibelines. Son bonnet, son cheval & le reste de son equipage estoient semblables à celuy de l'autre Capitaine. Les Heiduques de sa compagnie estoient vestus & armés comme les autres; sinon que leurs habits estoient verds: & au lieu de huit boucles d'argent, ils en avoient seize de chaque costé. Ils n'estoient que vingt cinq, & il n'avoit que cinq Fiffres de la mesme livrée. *Del Campo* le suivoit avec les Gentilshommes de son Academie: & après eux l'Escuyer & Capitaine des Carabins de l'Ambassadeur Palatin, vestu d'un juste au-corps de satin incarnat, & d'un manteau de velours verd, le bonnet de mesme, garny d'aigrettes blanches, & chargé de pierreries. Il estoit monté sur un cheval superbement harnaché, ayant un riche cimeterre au costé, & un autre pendant a la selle. Sa Compagnie estoit de vingt-six hommes, habillés de rouge, les selles & housses de leurs chevaux de drap rouge, ayant avec leurs carabines, l'espée & le cimeterre. L'Escuyer *De Vaux* la suivit avec les Gentilshommes de son Academie, dont les chevaux estoient fort parés de galands. *Trezesky* premier Gentil-homme de la chambre du mesme Ambassadeur, le suivoit, vestu d'un jupon de

de satin violet, & par dessus d'un manteau sans colet de tabis de la mesme couleur, doublé de martre zibeline. Il tenoit à la main un marteau d'acier, dont le manche estoit d'argent doré: son espée & son cimeterre tout couverts de turquoises: la selle & la housse en broderie d'argent; & la bride, le poitrail & la croupiere de chainons d'argent. Il estoit suivi de vingt-quatre Gentilshommes de la Chambre de l'Ambassadeur, qui avoient tous le Doloman de satin jaune, & le manteau de velours rouge, doublé de satin jaune, & garnis de boutons à queüe de fil d'or; tous fort bien montés & armés, & leurs chevaux tres-richement harnachés. Ils avoient chacun un grand arc, & un carquois de velours rouge, garny de fleches. *Arnolfini*, & son Academie, qui les suivoit, precedoit le Premier Gentilhomme de la Chambre de l'Evesque de Warmie: vestu d'un jupon de satin blanc, & d'un manteau de velours rouge cramoisi, doublé de toile d'argent: tenant à la main une massüe d'or: il estoit parfaitement bien monté. Il estoit suivi de seize Gentils hommes, habillés de jupons de satin gris de lin, de manteaux & de bonnets de velours verd, avec des plumes de grüe blanches, armes, pierreries & monture comme les autres. Aprés eux marchoit *Memon* avec son Academie, & aprés eux six trompettes, trois du Palatin, vestus de jupons de satin jaune, de manteaux & de bonnets de drap rouge: & les trois autres de jupons de satin blancs, & de manteaux & bonnets de drap verd; les banderoles des trompettes chargées des armes de leurs maistres en broderie d'or & d'argent. *Bilinsky* Escuyer du Palatin, faisoit mener devant lui un cheval Turc blanc: il estoit vestu d'un jupon de satin rouge cramoisy, & d'un manteau de velours gris de fer; fourré de martre zibeline; monté & equippé comme les autres. La selle de ce cheval Turc estoit toute couverte de lames d'or, parsemées de grande quantité de rubis, de turquoises & de diamants; & sa housse en broderie d'or, sa bride, son poitrail & sa croupiere faits de chainons d'or, couverts de lames du mesme metail, si industrieusement travaillé, qu'ils estoient aussi maniables & aussi flexibles, que s'il eussent esté de cuir. Il estoit ferré d'argent, & avoit sur sa teste un gros bouquet de plumes de Heron, & sur le front une rose de rubis & d'autres pierres pretieuses: & de sa selle pendoit une espée, dont le fourreau estoit d'argent doré, semé de turquoises & de rubis, plus plein que vuide, comme aussi la garde. Aprés cela marchoient trois Musiciens à cheval, vestus de satin, devant plusieurs Gentilshommes Polonois, qui estoient à Paris comme voyageurs, & estoient habillés à la françoise. Le Comte de *Noailles*, que la Princesse *Loüise Marie* avoit envoyé au-devant des Ambassadeurs, marchoit à la teste de la moitié de l'Academie de *M. de Poix*, conduite par le Baron *de Biron*, en l'absence de l'Escuyer: & l'autre moitié par le Comte de *Barrault*, qui y estoit aussi de la part de la mesme Princesse. Puis *Szodrousky*, Colonel Polonois, Capitaine des Gentilshommes d'honneur du Palatin, se presenta, monté sur un cheval Turc blanc; peint par la moitié d'isabelle en escharpe, à la Turque; sellé & houssé de broderie d'or & d'argent; couvert de petits croissans d'argent doré. Il étoit vestu de toile d'argent, & avoit sur le dos une aisle blanche si grande qu'elle passoit par dessus sa teste, sur laquelle il avoit un bonnet de toile d'argent, doublé de martre zibeline, garnie d'une trés-belle plume de grüe, ornée de plusieurs pierreries; ayant à ses costés deux hommes à-pied, vestus à la Turque, couverts de casaques dorées, & portant de longues haches à la main. Alors parurent quelques Seigneurs, de ceux que le Roy, la Reine, le Duc d'Orleans, le Prince de Condé & le Duc d'Enguien avoient envoyés au-devant des Ambassadeurs; pendant que les autres se mirent auprés des plus apparents de la suite des Ambassadeurs: comme le Comte *Opalinsky*, Cousin du Palatin, *Alexandre Sielsky* Maistre d'Hostel de l'Evesque, & *Stanislas Kostka*, Comte de Steinberg, habillés de juste-au-corps & de

& de vestes de brocard d'or à fleurs, avec des boutons enrichis de pierreries, leurs bonnets chargés de grandes aigrettes; montés sur des chevaux Turcs, harnachés de lames d'or couvertes de diamants, & ayant au cou des chaines d'or faisant trois tours: *Adrian Slupecky*, néveu de l'Evesque: *Evariste Belzeki*: *François Cischwicki*: *Stanislas Watta*, Camerier du Palatinat de Posnanie, & Mareschal de l'Ambassade, montés & vestus comme les precedents; *Jean Tragnicky*, couvert d'une veste de brocard d'or fourrée de zibeline, le bonnet de mesme, avec un gros bouquet de plumes de heron, dont le tuyau estoit couvert de diamants; aussi monté sur un cheval Turc, ayant la bride d'or, enrichie de plusieurs pierres pretieuses, la selle & la housse en broderie d'or à la Turque, une enseigne de diamants au front, avec un grand bouquet de mesmes plumes de heron, & l'espée pendante, comme les autres à costé de la selle; garnie d'or & de pierreries. Ce cheval ne se fit pas tant admirer par son riche harnois que par son adresse; celui qui le montoit le faisant mettre à genoux, & baisser la teste jusques à terre, en passant par-devant le Palais Royal, où le Roy & la Reine voulurent voir toute la cavalcade. Après cela suivirent plusieurs autres grands Seigneurs, entre lesquels *Tzemberg*, le Comte de *Morstein*, *Orzechowcky*, néveu de l'Evesque, parurent bien autant que les autres, avec leurs jupons de satin de velours, de brocard, & avec leurs vestes des mesmes étoffes, doublées de martre zibeline, de linx ou d'autres fourrures pretieuses. Le Secretaire de l'Ambassade, tres-superbement vestu, & fort avantageusement monté, suivoit *Roncagli*, Resident de Pologne. Son cheval estoit harnaché de velours noir, & il estoit conduit par le Marquis de *Mioffens* Lieutenant des gens d'armes du Roy. Puis *Cieklinsky*, Senateur du Roiaume de Pologne, vestu de toile d'or, fourrée de linx, le bonnet de mesme, monté sur un cheval Turc superbement harnaché. Aprés lui deux Princes Polonois, *Radzivil* & *Zamosky* dont le dernier estoit fils du defunt Grand Chancelier de Pologne, richement habillés à la Françoise. Ce fut aprés eux que parurent les deux Ambassadeurs, ayant devant eux le S. de *Berlise*, & à leurs costés le Duc d'*Elbeuf* & le Prince de *Harcourt*. L'Evesque, qui tenoit la main sur son collegue, estoit habillé de tabis violet, avec le chapeau, & le cordon d'or trait chargé de diamants. Le Palatin avoit un juste-au-corps & une casaque de brocard d'or chargé de force pierreries, aussi bien que son cimeterre. Son épée estoit toute couverte de turquoises comme aussi ses estriers: & son cheval sellé & houssé de toile d'or, estoit ferré de quatre fers d'or, dont l'un se déferra à dessein dans la rue. Ils avoient aussi plusieurs carosses, & entre autres deux fort beaux. Ils estoient tout remplis de plusieurs personnes de la suite des Ambassadeurs: comme de leurs Confesseurs: de leurs Medecins: de quelques Jesuites & autres Ecclesiastiques, tant Allemans que Polonois. Parmi les chevaux il y en avoit quarante Turcs, dont vingt-trois estoient ferrés d'argent; sans celui de l'Ambassadeur. Ce fut en cet estat, qu'ils traverserent presque toute la ville de Paris, depuis la porte St. Antoine jusques à la ruë neuve St Honnoré, où ils furent logés à l'hostel de *Vendome*. Désqu'ils y furent arrivés le Roy les envoya complimenter par M de *Liancourt*, Premier Gentilhomme de la Chambre; & la Reine par le Comte d'*Orval* son premier Escuyer. Deux jours aprés ils eurent leur premiere audience dont j'aurai peut-estre occasion de parler en la *Section* suivante. J'adjousterai seulement ici, qu'on fit bien plus d'honneur en France aux Ambassadeurs, que la Republique de Pologne y envoya en l'an 1573. aprés l'Election de *Henry* Duc d'Anjou. Le Prince *Daufin* Prince du Sang, les Ducs de *Guise*, de *Mayenne*, d'*Aumale* avec le Marquis d'*Elbeuf*, tous Princes de la Maison de Lorraine, les receurent hors de la porte St. Martin, où *Paul de Foix* leur fit le compliment au nom de ces Princes. L'Ambassade que *Sigismond*, pere d'*Uladislas*, envoya en l'an 1605. à l'Empereur *Rodolfe* II, & à *Charles*, *Archiduc* de Gratz,

Grats, pour son second mariage, avoit aussi quelque chose de plus superbe que celle-ci.

La plus grande Ambassade, & pour laquelle on ait fait plus de ceremonies en Angleterre, est celle que *Henry* III. Roy de France y envoya en l'an 1581. Elle avoit pour Chef *le Prince Daufin*, fils du *Duc de Montpensier*, Prince du Sang; & estoit composée du *Duc de Boüillon*: *du Mareschal de Cossé*: de Mrs. *de Lansac*, *de Carouges*, *de la Motte-fenelon & de Pinart*, *Secretaire d'Estat*. Le *Lord Cobham* les receut de la part de la Reine à leur debarquement à Douvres, aprés les avoir attendus huit jours, avec plusieurs Gentilshommes destinés pour les servir, & pour les défrayer. En arrivant à Gravesende, ils y trouverent *les Comtes de Northumberland*, *de Bethfort*, *de Warüic & d'Arondel*, qui les conduisirent dans les barques de la Reine à Londres. Dés qu'ils approcherent de la ville, cent pieces de canon les saluërent, & ne cesserent point de tirer qu'ils n'eussent passé le pont. Ils descendirent à l'hostel de Sommerset, au bruit & au carillon de toutes les cloches de la ville: où on fit des feux de joye, par ordre exprés de la Reine, qui vouloit bien payer de ces apparences tant de personnes de qualité, dans une affaire, où elle n'estoit pas fort disposée à leur donner grande satisfaction. L'hostel estoit tres-richement meublé. Elle leur envoya tous les Seigneurs qui se trouvoient à Londres: & au souper ils furent trés-magnifiquement traités par les Officiers de la Reine, assistés de ses gardes, vestus de leurs hoquetons d'incarnat & noir: pendant que la Musique les divertissoit, & que l'artillerie continuoit de se faire oüir de la Tour, & de plusieurs autres endroits de la ville. Aprés que la Reine les eut fait traiter trois jours avec la mesme magnificence, elle envoya dire aux Ambassadeurs, qu'elle leur donneroit audience au sortir de son disner. Ils y furent conduits par les mesmes Seigneurs, qui les avoient receus à Gravesende. La Reine les attendoit dans une grande salle de charpenterie, qu'elle avoit fait faire exprés pour cette ceremonie: & l'avoit fait tendre de trés-riches tapisseries, rehaussées d'or & de soye, & de brocard d'or & d'argent. Le toict de ce bastiment estoit soustenu de plusieurs piliers peints, & embellis de si grande quantité de devises & d'emblémes, qu'il ne se pouvoit rien voir de plus joli ni de plus spirituel. La Reine mesme estoit extremement parée, & chargée de pierreries: entre lesquelles on remarqua à sa coiffure, un rubis & une émeraude de la largeur de la paume de la main. A l'autre extremité de la salle, vis à vis de la porte, il y avoit une espece de theatre, où la Reine estoit assise sous un dais en broderie de grosses perles. Aprés que le Prince s'en fut approché de dix ou douze pas, elle se leva, & s'avançant jusques au premier degré du theatre, elle voulut qu'il la baisast. Les autres Seigneurs lui baiserent la main: & aprés cela les premiers complimens furent bientost convertis en conversation, laquelle finit avec le jour. Les mesmes Seigneurs, qui les avoient conduits à l'audience, les reconduisirent au logis. Le lendemain la Reine donna à disner aux Ambassadeurs dans la mesme salle: & voulut obliger le Prince *Daufin* à s'asseoir sous le dais auprés d'elle, mais il s'en excusa, & s'assit environ trois pas plus bas: ayant auprés de lui le Mareschal de *Cossé* & M. de *Lansac*. Le Duc de *Boüillon*, la *Motte-fenelon* & *Pinart* estoient de l'autre costé: & *Carouges* avec la *Mauvissiere*, Ambassadeur ordinaire de France, estoient au bout de la table. Il y avoit encore d'autres tables pour les Seigneurs & pour les Dames de l'une & de l'autre nation: au sortir du disner il y eut bal, où la Reine dansa avec le Prince. Aprés ce divertissement, qui dura environ deux heures, la Reine mena les Ambassadeurs dans sa chambre, & de là dans une galerie, où elle avoit fait ranger tout ce qu'elle avoit de riche, de precieux & de rare: & auprés de toutes ces richesses une grande table, chargée d'une trés-superbe collation. Le soir ils furent encore traités en leur hostel aux dépens de la Reine. Le lendemain elle les convia à une promenade, qu'elle voulut faire sur la ri-

viere

viere, où elle fit entrer dans sa barge le *Prince*, avec Mrs. de *Boüillon*, & de *Marchimont*. Le jour d'aprés le Comte de *Leicestre* traita les Ambassadeurs à l'Angloise, c'est à dire fort proprement; mais avec une si horrible profusion de toutes sortes de viandes & de confitures, que tous les Seigneurs François en furent estonnés, & avoüerent qu'ils n'en avoient jamais tant veu à un seul festin.

C'est *le Grand Chambelan* d'*Angleterre*, qui donne en ce Roiaume-là les ordres necessaires pour les entrées, & pour les audiences des Ambassadeurs: nommant au Maistre des Ceremonies, qui y fait aussi la fonction d'Introducteur des Ambassadeurs, les Seigneurs qui les doivent accompagner à l'une & à l'autre; & reglant le nombre des barges, destinées pour leur transport depuis Gravesende ou Greenwich, & celui des carosses qui les doivent conduire depuis le quai de la Tour jusques au logis. Cet office se fait ordinairement *par des Comtes* à l'égard des Ambassadeurs des Testes Couronnées, & des Republiques: & par des Barons pour ceux des autres Princes. C'est pourquoi on remarque comme une faute, que le Grand Chambelan fit, de faire accompagner l'*Abbé della Scaglia*, *Ambassadeur de Savoye*, par le *Comte de Carlille*: comme quelque temps auparavant il avoit fait conduire à l'audience le Marquis *Pompeo Strozzi*, *Ambassadeur de Mantoue*, *par le Comte de Cleveland*. Le Duc de Savoye estant beau-frere du Roy d'Angleterre, on pouvoit bien faire quelque chose de plus pour son Ambassadeur; mais il n'y avoit rien qui pust obliger le Grand Chambelan, à faire une chose extraordinaire pour celui de Mantoüe: bien qu'en France on le fasse aussi recevoir par un Officier de la Couronne.

En l'an 1660. les Estats des Provinces Unies envoyerent en Angleterre *Loüis de Nassau*, *Seigneur de Beverweert*: *Simon van Hoorn*: *Michel van Gogh*, & *M. de Ripperda de Farmsum*, pour faire compliment au Roy sur son restablissement; comme aussi pour tascher d'y noüer une liaison plus estroite, entre cette Couronne-là & cette Republique: suivant l'esperance que le Roy en avoit donnée aux Estats, devant que de s'embarquer en Hollande. Ils arriverent en Angleterre au commencement de Novembre: & aprés avoir demeuré quelques jours *incognito* à Londres, ils se rendirent à Grenwich, où *le Lord Richard*, dont le frere aisné estoit gendre du Sr. de *Beverweert*, accompagné de cinq ou six Gentilshommes de la chambre privée du Roy, leur vint faire civilité de la part de sa Majesté, & leur amena les barges, pour les conduire à Londres. Ils trouverent sur le quai de la Tour le *Lord Graven*, avec environ vingt carosses à six chevaux, qui les mena loger chez le Sr. *Abraham Williams*, Maistre des Ceremonies: où ils furent défrayés, & au reste traités, tant à l'audience que dans les autres rencontres, avec les mesmes honneurs, que l'on y fait aux Ambassadeurs des Testes Couronnées. Le Roy se souvenant encore de l'affection qu'on lui avoit témoignée en Hollande, lors qu'il y passa pour s'embarquer auprés de la Haye; où les Estats de Hollande avoient fait une dépense de plus de deux cens cinquante mille escus. L'Auteur Hollandois, qui a escrit l'histoire de son temps, en un jargon plustost que dans un langage intelligible, dit que ce fut là la premiere fois, que les Ambassadeurs des Estats avoient esté complimentés par un Lord hors de Londres; de sorte qu'on pouvoit dire, que ce n'est que depuis ce temps-là, qu'on les a traités du pair avec ceux des Testes Couronnées. Il se devoit souvenir de ce qu'il avoit dit lui-mesme, qu'en l'an 1644. *Boreel & Renswoude*, Ambassadeurs des mesmes Estats, furent complimentés à Greenwich par un Lord, & par deux Deputés de la Chambre basse. Il y devoit ajouster, que ce fut la premiere fois que *La Cour* leur fit cet honneur: ce qui estoit vrai. La Reine *Elisabeth* se contentoit de les secourir puissamment: & le Roy *Jaques* qui ne les aimoit point, faisoit des affronts à leurs Ministres, quand il pouvoit, au lieu de leur faire honneur.

En ce temps-là les Ambassadeurs des Couronnes, estoient receus à leur debarquement à l'entrée du Roiaume : on les defrayoit par le chemin, & on leur fournissoit la voiture necessaire pour eux, pour leur train & pour leur bagage, jusques a Londres. Le Roy les faisoit quelquefois manger avec lui à sa table : & aux assemblées & aux divertissements de la Cour, il les faisoit placer sur une mesme estrade, & sous un mesme dais avec lui. Mais le Roy *Charles* I. voyant que ses Ambassadeurs ne recevoient pas les mesmes civilités dans les autres Cours: & particulierement que la France estoit bien plus reservée sur ce sujet, retrancha toutes ces civilités superflues; & ordonna qu'à l'avenir les Ambassadeurs ne seroient receus qu'à Gravesende, & conduits de là dans les barges du Roy au quai de la Tour, où les carosses de la Cour les prendroient, pour les conduire chez eux, ou au logis des Extraordinaires. C'est de cette maniere que l'on en use presque dans toutes les autres Cours: bien que là, & en celle de Londres mesme, on se dispense quelquefois de ces reglements. Lors qu'en l'an 1665. *le Duc de Verneuil & M. Courtin* furent envoyés en Angleterre, pour y travailler conjointement avec le Comte de *Cominges*, Ambassadeur ordinaire de France, à l'accommodement avec les Provinces Unies, on ne les receut pas à Gravesende, suivant le reglement; mais *Cotterel*, Maistre des Ceremonies, *les alla recevoir à Douvres*. Il y a de l'apparence, que le Roy voulut faire honneur au Duc, qui estoit frere naturel & legitimé de la Reine Mere d'Angleterre: ou qu'il voulut obliger particulierement la France, dont l'amitié lui estoit necessaire en ce temps-là.

Elle l'estoit bien pour le moins autant à l'Empereur *Ferdinand* II. au commencement de la guerre de Boheme. Le Connestable de *Luines*, qui en ce temps-là gouvernoit le Roy & le Roiaume de France; & qui n'en connoissoit pas les veritables interests; fit envoyer en Allemagne le *Duc* d'*Angoulême*, *le Comte de Bethune & M. de Chasteauneuf*, que l'on appelloit l'*Abbé de Preaux*, pour voir si on pouroit disposer les esprits à la paix. Ces Messieurs estant arrivés en Austriche, rencontrerent à une journée de Vienne le Capitaine des Gardes de l'Empereur, accompagné d'un des premiers Seigneurs du pais, & d'un grand nombre d'Officiers, pour leur faire les premiers compliments. Au sortir de la barque, à une demi-lieüe de la ville, ils furent receus par le Mareschal de la Cour de l'Empereur, suivi de trois cens Gentilshommes, & de plus de quatre vingt carosses à six chevaux, qui les conduisirent au logis qui avoit esté meublé pour eux. Dés qu'ils furent descendus du carosse, le Comte de *Meggau*, grand Chambelan, leur vint faire civilité de la part de sa Majesté Imperiale. Le Nonce, & les Ambassadeurs d'Espagne & de Venise les avoient fait complimenter hors de la ville: & ceux de Florence, de Modéne & de Malthe les visiterent dés qu'ils furent arrivés. C'est encore le Grand Chambelan, qui donne en cette Cour là les ordres pour la reception des Ambassadeurs.

La Cour de Rome n'est pas fort prodigue de ses honneurs, & de ses civilités dont le Maistre des Ceremonies tient un registre fort exact. On n'y fait entrée qu'aux Ambassadeurs d'obedience; c'est pourquoi M. de *Foix*, Archevesque de Toulouse, & Ambassadeur de France à Rome, en escrivant au Roy son Maistre, remarque que le Comte d'*Olivarés*, Ambassadeur ordinaire d'Espagne, ayant fait prier *Gregoire* XIII. de lui faire preparer la vigne de *Jules* III. afin d'y estre logé & receu pour faire son entrée; le Pape lui fit dire, que ces ceremonies ne se faisoient que pour les Ambassadeurs extraordinaires, & qu'il n'avoit qu'a aller droit à son logis. Neantmoins il lui fit faire quelque civilité, parce que l'Espagne se faisoit fort considerer en ce temps là. Les Papes ont toûjours eu de la consideration pour les Puissances, qui se connoissent & qui se font valoir.

L'Empereur *Maximilien* I. se servoit en les plus importantes affaires de l'esprit hardi & entreprenant de *Matthieu Languen* : & particulierement en celles d'Italie, où il l'envoya en l'an 1511. afin de moyenner quelque accommodement entre *Jules* II. & *Louis* XII. Roy de France. Les Ministres des ces Princes devoient s'assembler à Mantoüe: mais *Jules*, au lieu d'y en envoyer un de sa part, obligea *Matthieu Languen*, qui estoit Evesque de Gurc, de venir à Rome, avec *Dom Pedro* d'*Urrea*, Ambassadeur de *Ferdinand*, Roy d'Aragon: & de laisser à Parme *Estienne Poncher*, Evesque de Paris, qui y estoit pour *Louis*. Le Pape, pour s'acquerir entierement *Matthieu*, qui gouvernoit l'Empereur, son Maistre, resolut de l'accabler d'honneurs: en allant lui-mesme à Ravenne, & de là à Bologne, comme dans un lieu propre pour le bien regaler. *Matthieu* avoit avec la qualité d'Ambassadeur, celle de Lieutenant General de l'Empereur: & comme tel il avoit un équipage répondant fort bien à la magnificence de l'entrée, que le Pape lui fit faire. Toute la Cour fut au devant de lui, & l'accompagna jusques au Consistoire, où le Pape l'attendoit avec tous les Cardinaux: & ce ne fut qu'aprés cette audience publique qu'il vit le Pape dans sa chambre. Lors que le mesme Evesque de Gurc alla à Rome l'an 1512. le mesme Pape, dont l'orgueil insupportable donnoit tant de peine au Roy de France, faisant un effort sur son propre naturel, lui fit faire entrée par toutes les villes de l'Estat Ecclesiastique, avec des honneurs, que l'on n'avoit pas veu rendre aux Ministres de l'Empereur, depuis *Charlemagne* & *Otton le Grand*. Il envoya au devant de lui neuf Prelats, à qui il donna ordre de lui faire fournir toutes les choses necessaires. Il *voulut mesme obliger tous les Cardinaux à aller en corps au devant de luy jusques à la porte de la ville* : ce qu'ils refuserent pourtant de faire, comme une chose qui ne s'estoit jamais faite, & qui feroit tort à leur dignité. Les deux *Cardinaux* d'*Agen & de Strigonie* furent contraints de l'aller recevoir à une demi lieüe de la ville: où le prenant au milieu d'eux, comme Lieutenant General de l'Empereur, ils le conduisirent à l'Eglise de Ste. *Marie del popolo*; afin que de là il se rendist avec sa suite au Consistoire.

J'ai parlé en la *Section* 13. du voyage, que le Duc de *Nevers* fit à Rome devant l'absolution de *Henry* IV. & de la maniere qu'il y fut receu par le Pape *Clement* VIII. En l'an 1608. le mesme Roy le renvoya à Rome, pour prester l'obedience à *Paul* V. successeur de *Clement*; *Leon* XI. n'ayant vescu que fort peu de jours aprés son exaltation. Le Duc, en arrivant à Civita Vecchia, fut salüé *dans la galere de la part du Pape par deux Prelats*. Le lendemain *M. de Breves*, Ambassadeur ordinaire de France, le rencontra à Bracciano, avec une belle compagnie de plusieurs Seigneurs, tant François qu'Italiens. A six milles de Rome il rencontra les Ducs *Sforze*, *Conti*, *Sto. Gemini*, le Prince *Perretti*, & mesme le *Seigneur Victor*, néveu du Pape, avec six carosses à six chevaux. Les Cardinaux *Gallo*, *Bevilacqua*, *Delfin* & *Serafin* allerent au devant de lui jusques à Pontemole, & le ramenerent avec eux à Rome, où il arriva *incognito*. Le mesme soir il alla baiser les pieds au Pape. Le lendemain il visita les quatre Cardinaux, qui estoient allés au-devant de lui, & employa le reste de la journée *à recevoir les visites des autres Cardinaux, & mesme celles des freres du Pape*. Le 25. de Mars il fit son entrée publique. *Jean Battiste Borghese, frere du Pape*, l'alla prendre à la Vigne de *Leon Sforze*: & dans la cavalcade *il marcha immediatement devant l'Ambassadeur*. Les deux Patriarches de Jerusalem & d'Alexandrie le prirent au milieu d'eux, & deux Archevesques firent le mesme honneur à l'Ambassadeur ordinaire. Sa suite estoit de six vingts Gentilshommes, & son train des plus superbes que l'on eust veus à Rome. Il alla loger à l'hostel de *Ruccelay*, & traita à souper tous les Seigneurs, qui avoient honnoré son entrée de leur presence.

 Le

Le 27. *le frere du Pape* l'alla prendre, pour l'accompagner à la cavalcade de son audience: à laquelle il alla presque dans le mesme ordre, qui avoit esté observé à son entrée; sinon qu'au lieu de mulets, & de la famille des Cardinaux, il n'y eut que des carosses. Aprés qu'il eut pris un peu de repos dans une chambre trés richement meublée, les deux Patriarches le conduisirent à la salle Royale: où il trouva le Pape au Consistoire. Aprés que l'Ambassadeur lui eut baisé les pieds: que l'Orateur eut fait sa harangue, & qu'on lui eut répondu, l'Ambassadeur baisa encore les pieds du Pape, qui sur cela se retira dans sa Chambre: l'Ambassadeur le suivant, & portant la queüe de sa chappe. Le Duc & l'Ambassadeur ordinaire disnerent avec le Pape, avec lequel ils eurent encore une assés longue conversation, devant qu'il les licentiast.

Aprés cet exemple il n'y a point d'Ambassadeur d'obedience, s'il est Prince, & s'il vient de la part d'une Teste Couronnée, qui ne puisse pretendre les mesmes honneurs, & à qui on les puisse refuser. Deux Prelats vont, de la part du Pape, saluër l'Ambassadeur jusques dans sa galere. Le néveu du Pape va au-devant de lui jusques à six milles de la ville. Les Cardinaux & les néveux du Pape le visitent les premiers. Le frere du Pape marche devant lui en ses deux Cavalcades; & c'est lui qui le va prendre, pour le conduire à l'audience. Aujourd'hui il ne se fait rien d'approchant. Au contraire, les parents du Pape pretendent, que l'Ambassadeur leur doit la premiere visite, & ceux qui sont Cardinaux se la font rendre en effet.

Ce ne sera pas tout á fait hors de propos, quand je dirai ici les particularités d'une entrée: qui bien qu'elle n'ait pas esté faite à un Ambassadeur, ne laisse pas d'avoir du rapport à ce que je viens de dire. En l'an 1598. l'Archiduchesse, fiancée au Prince d'Espagne en arrivant à Ferrare, oú le Pape estoit allé prendre possession de ce Duché, toute la Cour & mesme tous les Cardinaux en corps allerent audevant d'elle, & l'accompagnerent jusques à la grande Eglise, & de là au Palais: où le Pape la receut en plein Consistoire sans bouger de son siege, & sans dire mot. Aprés qu'elle lui eut baisé les pieds & *la main* on la mit á deux pas prés du Pape, à sa gauche; & aprés cela l'Archiduchesse mere eut le mesme honneur, & fut placée auprés de sa fille: l'une & l'autre debout. Cela fait, l'Archiduc *Albert* fut aussi admis à la mesme ceremonie. Le Pape l'embrassa, & le baisa à l'une & à l'autre joüe: & aprés cela on le mit de l'autre costé vis à vis de l'Archiduchesse. Un moment aprés le Pape s'estant levé, leur donna la benediction & se retira: laissant les Archiduchesses & l'Archiduc au lieu où on les avoit mis, & où ils s'entretinrent quelque temps avec les Cardinaux; jusques à ce qu'on les conduisist aux appartements qui leur avoient esté preparés. Le lendemain les deux Archiduchesses & l'Archiduc ouïrent la Messe du Pape, & disnerent avec lui: aprés disner ils receurent les visites des Ministres. Ce fut un samedy 14. de Novembre, & le dimanche 15. le Pape, aprés avoir celebré la Messe en Pontificat, benit le mariage de l'Archiduchesse avec le Roy d'Espagne dont l'Archiduc avoit procuration. Aprés cela le Pape maria l'Archiduc avec l'Infante, de laquelle le Duc de *Sesse*, Ambassadeur d'Espagne, avoit pouvoir. Le Pape les communia tous quatre de sa main: & aprés la Messe il donna à la Reine la rose, que les Papes ont accoustumé d'envoyer aux grandes Princesses, lors qu'elles se marient. Pas un d'eux n'eut place au Chœur pendant la Messe: mais à six ou sept pas hors du Chœur, où on avoit fait deux cabinets ou tabernacles, l'un pour les deux Princesses, l'autre pour l'Archiduc. L'Ambassadeur d'Espagne, ni le Connestable de Castille, Gouverneur de Milan, n'y eurent point de rang: mais ils se tenoient auprés de l'Archiduc, comme les Dames auprés des Princesses. Les Ambassadeurs de l'Empereur & de Venise estoient debout auprés de la chaire du Pape. Il n'y avoit point d'Ambassadeur de France: car encore que *Dossat* en fist les fonctions, il

ne'n

n'en avoit pas le caractere; de sorte qu'il ne se trouva à la ceremonie qu'en qualité d'Evesque assistant. On fut assés satisfait de ces Princes; parce qu'ils se contenterent des honneurs qu'on leur voulut faire, & qu'ils ne refuserent point aux Cardinaux ceux qu'on desiroit d'eux. Il n'y eut que le Connestable de Castille, qui ne pouvant pas obtenir rang sur les Cardinaux lors de l'entrée, quitta là les Princes, & ne les accompagna point.

Philippe de Commines dit, que c'est en Italie, & à Venise principalement, où on fait le plus de civilité aux Ambassadeurs. Et certes on ne doit pas s'en estonner; parce qu'il se trouve dans le Senat un grand nombre de personnes, qui ont veu, en cette qualité, la pluspart des Cours de l'Europe. Lors qu'il faut recevoir l'Ambassadeur d'une Teste Couronnée, on nomme *un Chevalier de l'Estoile*: & le plus souvent un qui a esté employé à la Cour, qui envoye l'Ambassadeur que l'on fait recevoir. Le Chevalier, accompagné de soixante Senateurs, vestus de robbes d'escarlate, va trouver l'Ambassadeur à l'Abbaye du St. Esprit, qui est à trois milles de la ville, ainsi que j'ai dit ci-dessus; & aprés lui avoir fait compliment de la part de la Republipue, il le conduit dans une gondole richement étoffée, à son palais: les Senateurs de sa compagnie se meslant avec ceux de la suite de l'Ambassadeur, & leur donnant la place d'honneur; jusques aux pages. Le Chevalier Conducteur, car il n'y a point d'Officier pour cela à Venise, en entrant dans le palais de l'Ambassadeur, lui cede la main & la porte; mais en sortant il prend l'un & l'autre sur lui: & à son exemple tous les autres Senateurs la prennent aussi sur ceux de la suite de l'Ambassadeur. *Le Seigneur d'Argenson* se plaint pourtant, de n'avoir pas esté si bien receu à la deuxiéme Ambassade qu'il fit à Venise, qu'il l'avoit esté à la premiere: & bien qu'il n'en dise point d'autres particularités, il n'est pas difficile de juger pourtant, qu'il manqua quelque chose à la reception, dont ce sage politique n'a pas voulu publier les circonstances; de peur de faire tort à sa reputation, & à la dignité du Roy, son Maistre. Le Senat est fort exact en ses ceremonies; mais quelquefois il se dispense de cette ponctualité; & en fait au dela de l'ordinaire, selon les personnes, dont l'Ambassade est composée.

En l'an 1643, le *Cardinal Bichi*, Ambassadeur Extraordinaire de France, ayant fait sçavoir à Venise, qu'il avoit ordre du Roy d'y venir, pour travailler à l'accommodement du differend, que la Republique avoit avec le Pape *Urbain* VIII. pour l'interest du Duc de Parme; le Senat commanda au Podesta de Chiozza d'aller au-devant de lui jusques à la Poliselle, & de le faire traiter magnifiquement par tout. Il disna à Chiozza, où il trouva plusieurs bateaux, chargez de toutes sortes de raffraischissements: & entre autres un bateau tout doré, qui le devoit porter au Couvent du St. Esprit. Estant là, le *Chevalier Landy*, accompagné de M. des *Hameaux*, Ambassadeur ordinaire de France, d'un grand nombre d'autres Senateurs, & de tous les domestiques du Cardinal *Cornare*; l'alla prendre, & le conduisit au palais de ce Cardinal, qui avoit esté preparé pour lui, & où le Senat avoit fait mettre les armes de France au dessus de la porte. Le lendemain le mesme Chevalier *Landi*, assisté *de quatre vints Sénateurs*, l'alla prendre pour le conduire à l'audience. Le Cardinal, qui estoit habillé de violet, à cause du deüil de la mort du Roy *Louis* XIII. *l'attendoit au milieu de la salle*, avec le rochet & le camail: & aprés quelques paroles de civilité, ils descendirent tous, & entrerent dans les bateaux que le Senat lui avoit envoyés. Il y en avoit trois couverts de damas rouge cramoisi, où le Cardinal, l'Ambassadeur ordinaire, le Chevalier *Landy*, & quelques-uns des principaux Senateurs prirent place: pendant que les autres & le reste de la suite entrerent dans les gondoles, dont ils estoient suivis. En mettant pied à terre à la place St. Marc le Chevalier prit la gauche du Cardinal: un autre Senateur celle de l'Ambassadeur ordinaire

dinaire: & à leur exemple les Senateurs du cortege firent le mesme honneur à ceux de la suite des deux Ambassadeurs. *Le Doge, accompagné de toute la Seigneurie, le vint recevoir au haut de l'escalier*: & aprés l'avoir salüé, *en ostant son bonnet Ducal*, il se mit à la main gauche du Cardinal; & en cet estat ils marcherent ensemble à la Salle du College, tous deux découvers. Ils monterent aussi defront, mais en sorte pourtant que le Cardinal avançoit tant soit peu: comme il prit aussi la premiere place au Siege du Doge, que l'on avoit fait élargir exprés, afin qu'il y en eust pour l'un & pour l'autre. Aprés qu'ils furent assis, le Cardinal presenta sa *lettre de Creance* au Doge, qui la fit lire par un Secretaire: & aprés cela le Cardinal fit son compliment, qui ne fut pas sitost achevé, qu'ils se leverent: & le *Doge, accompagné, de la Seigneurie, le conduisit jusques à l'escalier*, qu'on appelle l'escalier des geans: le Chevalier *Landy* l'accompagna jusques dans la Chambre de son palais. Quelques jours aprés le *Doge & la Seigneurie rendirent la visite au Cardinal*, qui les receut dans le vestibule; *ceda la place d'honneur au Doge*: & en le reconduisant il l'accompagna jusques à son bateau, refusant de se retirer, jusques à ce qu'il le vist partir. Ce fut un excés de civilité, qui ne faisoit point de prejudice à la dignité du Roy de France; parce qu'il ne recevoit point cette visite comme Ambassadeur, mais comme Cardinal: & mesme comme Ambassadeur il devoit cet honneur au Doge, aprés celui qu'on lui avoit fait. La pourpre mesme ne l'en pouvoit pas dispenser. Aux autres audiences particulieres, on le faisoit conduire par un Sage Grand & par un Sage de Terre ferme; mais la pluspart des conferences se tenoient chez lui.

Le Senat en avoit fait autant *au Cardinal de Joyeuse*, lors qu'en l'an 1607. il fut à Venise, pour le differend que la Republique avoit avec le Pape *Paul*. V. Ce fut en la mesme année, que *Charles Emanuel*, Duc de Savoye, se fit nommer par l'Empereur à l'Ambassade de Venise: dont j'ay dit un mot dans la premiere *Section* de ce livre. Dés que l'on y fut averti du dessein du Duc, on mit en deliberation de quelle façon on recevroit ce Prince: qui est, sans doute, le premier de toute l'Italie; & il fut resolu, que *le Doge*, accompagné de soixante Senateurs, iroit le recevoir *avec le Bucentaure*, dans l'Isle de St. Clement, & le conduiroit à son palais: mais que le Doge ne sortiroit point du Bucentaure, pour faire voir, que ce bastiment se donnoit au Doge plustost qu'au Duc. Que soixante Senateurs le conduiroient à l'audience, mais que le Doge le mettroit *à sa gauche*, & ne lui donneroit que *le titre* d'*Excellence*. Cette Ambassade n'eut point d'effet; mais quand le Duc auroit veritablement eu envie de la faire, la resolution du Senat auroit bien fait changer la sienne; parce que le Senat en avoit bien fait autant à d'autres qui à son avis, ne le valoient pas. En l'an 1515. *Messieurs de Vendome & de Guise*, l'Evesque de Lavaur, & quelques autres Seigneurs, des premiers de la Cour de France, se servant de l'occasion du voyage, que le Roy *François* I. fit en ce temps là à Bologne, pour s'aboucher avec le Pape *Leon* X. eurent la curiosité d'aller voir la ville de Venise. Sur l'avis que l'on en donna au Senat, *le Doge fut en personne, avec le Bucentaure*, au-devant d'eux; quoi qu'en ce temps-là ce vaisseau ne pust estre tiré à la rame, comme il l'est aujourd'hui, mais on estoit obligé de le remorquer. On les logea dans les plus beaux palais de la ville: on leur fit des festins continuels, & on leur fit d'ailleurs tant d'honneur & de civilité, qu'ils en partirent fort satisfaits. Il y a apparence que le Doge n'y feroit pas allé en personne, sans le Duc de *Vendome*, à qui il voulut bien faire cet honneur comme à un Prince du sang de France: qualité qui est si fort respectée à Venise, qu'on les traite d'égal avec les Princes Souverains; avec les Infants d'Espagne & avec les Cardinaux, à qui le Doge fait l'honneur d'oster son bonnet Ducal, lors qu'ils ont audience dans le Senat, ou au College. Je ne mettrai pas ici les particularités de la reception, que la Republi-

publique fit au Roy *Henry* III. lors qu'il passa à Venise à son retour de Pologne, en l'an 1574. Je dirai seulement que ce Prince qui estoit extremement sensible à toutes sortes de plaisirs, ne parloit jamais du sejour qu'il y avoit fait, qu'il ne le nommast un enchantement continuel. En l'an 1529. l'*Empereur Charles* V. & le *Roy François* I. voulant faire croire, qu'ils alloient avoir leurs interests communs, & joindre leurs armes, pour faire la guerre au Turc, envoyerent ensemble à Venise; l'un *Dom Alfonse Davalos, Marquis de Guast*, Gouverneur de Milan; & l'autre l'*Amiral Annebault*, Gouverneur de Piemont, qui y arriverent le 10. de Decembre de la mesme année. Le Senat envoya au-devant d'eux *un nombre extraordinaire de Senateurs, le Bucentaure*, sept galeres, & un nombre infini de gondoles. Ils furent logés dans un palais superbement meublé, & defrayés aux depens de la Republique. Ils eurent leur premiere audience dans la grande sale, en plein Senat, où ils ne firent qu'un compliment. Dans l'audience secrete, qu'ils eurent en suitte au College, les deux Ambassadeurs parlerent l'un aprés l'autre: mais on leur fit une réponse si generale, que ces deux Seigneurs, voyant qu'ils avoient à faire à des gens, que les apparences ne sont pas capables de surprendre, prirent congé dans la mesme audience, & partirent.

Le *Comte de Vaudemont*, second fils du Duc de Lorraine; s'estant engagé au service de la Republique, alla á Venise en l'an 1603. On lui fit de trés-grandes civilités en toutes les villes de cet Estat-là: mais les *Podestats* prenoient par tout la place d'honneur sur lui; parce qu'ils sont Representants. *Quarante Senateurs*, vestus de leurs robes d'escarlate, l'allerent recevoir aux Saffousines. Autant de Senateurs le conduisirent à l'audience: où le Doge *alla cinq ou six pas au-devant de luy, & osta son bonnet Ducal* en le saluant. Il n'estoit point prince Souverain: ni mesme l'aisné d'un Souverain; & neantmoins le Doge lui fit un honneur, qu'il ne fait point aux Ambassadeurs qui sont receus & accompagnés à l'audience, par soixante Senateurs.

La Republique avoit en la mesme année 1603. fait un traité fort avantageux avec les *Trois Ligues Grises*, qui envoyerent sept Ambassadeurs à Venise, pour en voir jurer l'observation. Ils avoient une suite de cent cinquante personnes, & on leur fit par tout de si grands honneurs, qu'à la reserve de ceux qu'on avoit faits au Roy *Henry* III: dont je viens de parler, on peut dire, qu'on n'avoit jamais receu de Ministres avec tant de magnificence. Toutes les villes mirent de la Cavalerie & de l'Infanterie en campagne, pour aller au-devant d'eux, & on les défrayoit par tout: mesme à Venise: où leur dépense montoit à quatre cens escus par jour. Mais avec tout cela on ne les fit recevoir que par quarante Gentilshommes, au lieu que les Ambassadeurs le sont par soixante: & on ne prit point ces Gentilshommes, dans le *Pregadi*, qui est composé de Senateurs qui ont eu les principales charges, comme l'on a accoustumé de faire; mais parmi les moindres Magistrats. A Venise on est fort scrupuleux à ne rien innover; mais il arrive tous les jours des rencontres, où l'on ne peut pas demeurer dans les termes d'un reglement general.

Cette Republique ne fait point de reception aux Ministres du second ordre, & c'est ce qui se pratique par tout ailleurs; de sorte que cet honneur n'estant deu qu'au seul caractere d'Ambassadeur, il ne se peut qu'on ne soit surpris de celui que l'on y fit au Cardinal *Dossat* en l'an 1598. Il n'estoit encore qu'Evesque de Bayeux; & faisoit les affaires de France à Rome, sans qualité, ainsi que je viens de faire remarquer en cette mesme *Section*. Le Roy *Henry* IV. lui commanda d'aller à Venise, & de faire part au Senat de la paix qu'il venoit de conclure avec le Roy d'Espagne, & avec le Duc de Savoye à Vervins. Il arriva à Venise en Ministre du second ordre; mais dés qu'il eut fait sçavoir, qu'il y estoit de la part du Roi, & qu'il avoit des lettres pour le Se-

nat, on lui envoya *deux Sages*, *l'un de Terre ferme*, *& l'autre des Ordres*, qui lui dirent, que le Senat estoit bien marri de n'avoir pas esté averti de sa venue; parce qu'il n'avoit pû donner les ordres necessaires *pour sa reception*, laquelle se feroit avec les honneurs deus au Ministre d'un Roy, qui leur estoit dans une trés-particuliere veneration. Ils ajousterent que le Senat leur avoit commandé de le conduire à un logis, qui avoit esté meublé & preparé pour lui. Ils l'y conduisirent en effet, quelque resistance qu'il y apportast, & il y fut traité aux dépens de la Republique.

Phil. de Commines dit, que lors que le Roy *Charles* VIII. l'envoya la premiere fois à Venise, la Republique lui fit faire entrée, & le fit defrayer en toutes les villes de son Estat. *Vingt-cinq Gentilshommes* allerent au-devant de lui jusques en Terre ferme, & le conduisirent à l'Eglise de St. André, où *vingt-cinq autres Gentilshommes*, ou Senateurs joignirent les premiers; de sorte que toute la troupe fut *de cinquante Gentilshommes*. Ils le conduisirent au Couvent de S. George, où il fut logé & défrayé; la Republique faisant la dépense, non seulement pendant les huit mois, que *Commines* demeura à Venise; mais aussi tant qu'il fut en leur Estat, & jusques à ce qu'il arrivast à Ferrare.

Le 7. de Juillet 1670. *le Lord Falcombridge*, que le Roy de la Grande Bretagne envoyoit à quelques Princes & Potentats d'Italie, fit son entrée à Venise. *Soixante Senateurs*, vestus de leurs robes d'escarlate, avec autant de gondoles; & suivis de plus de cinq cens autres, l'allerent prendre au Couvent du S. Esprit, & le conduisirent dans la gondole de *Morosini*, qui estoit à la teste du cortege, au logis qu'il avoit fait loüer & meubler. Aprés que *Morosini* eut fait le compliment au nom du Senat, lui & les Senateurs qui l'accompagnoient, prirent la main sur l'Ambassadeur, qui estant chez lui, estoit obligé de faire les honneurs de la Maison. L'Ambassadeur les reconduisit jusques à leurs gondoles, où il les vit entrer devant que de se retirer. Sur le soir le Senat lui envoya toutes sortes de rafraischissements.

Commines, pour verifier ce qu'il avoit dit, que les Princes d'Italie sont honnorables: & qu'ils font profession de bien sçavoir quels honneurs on doit rendre aux Ambassadeurs, marque, qu'estant en l'an 1495. allé à Vigévano, trouver *Loüis Sforce* Duc de Milan, de l'ordre du Roy; ce Prince sortit de la ville, sous pretexte d'aller à la chasse: mais en effet pour aller au-devant du Ministre du Roy de France.

Le *Grand-Duc de Toscane* a en cela, aussi bien qu'en plusieurs autres choses, un grand avantage sur la pluspart des autres Princes d'Italie: & fait honneur à la nation: en faisant des civilités excessives aux Ministres des Princes estrangers. *Paul de Foix*, dont il est parlé fort souvent, & dont on ne sçauroit trop parler en ce traité, ayant esté envoyé par le Roy *Charles* IX. aux Princes d'Italie, qui lui avoient fait faire compliment sur l'Election de son frere à la Couronne de Pologne: entre autres à *François Duc de Florence*: celui-ci alla en personne au-devant de lui avec plusieurs carosses. Il est vrai que *Cosme*, pere de *François*, vivoit encore; mais ses maladies & ses infirmités l'ayant rendu incapable de gouverner ses Estats, il les avoit cedés à son fils, & ne s'en estoit reservé que le seul titre. Le mesme *M. de Foix* fut en l'an 1547. renvoyé Florence par le Roy *Henry* III. & alors le mesme *Duc François*, dont le pere estoit decedé depuis quelques mois, *luy fit la mesme reception*.

M. Dossat, en partant de Venise, eut ordre d'aller à Florence, pour la negociation d'une affaire, dont il est parlé ailleurs. En arrivant à *Fiorenzole*, qui est la premiere *ville* de Toscane de ce costé là, il y trouva le Comte *Albert Castello*, que le Grand-Duc y avoit envoyé pour le recevoir. Le Comte le conduisit chez le *Podesta*, où le Grand Marefchal des Logis du Grand-Duc l'attendoit, avec quantité d'Officiers & de Pages de son Altesse, pour

pour le traiter à disner. On le mena de là coucher au palais, que le Grand-Duc a à l'Escarperie, & le lendemain il alla disner au Pratolin, où *il fut receu par le Prince de Toscane, fils ainé du Grand-Duc.* En approchant de Florence sur le soir, il truuva *bien loin hors de la porte le Seigneur Jean de Medicis*, avec deux carosses, & un grand nombre de Gentilshommes à cheval, qui le conduisirent dans un des plus beaux appartements du palais de *Piti*, où *le Grand-Duc mesme* l'alla voir, dés qu'il y fut arrivé.

On ne fit pas de plus grands honneurs *au Lord Falcombridge*, lors qu'il fut à Florence de la part du Roy d'Angleterre en l'an 1670. En arrivant á Ligourne, il y trouva deux carosses, & quelques Officiers du Grand Duc, qui l'attendoient, & qui faisoient venir tous les jours des rafraischissements de la Cour. A quatre milles de Florence, le Marq. *Salviati*, qui avoit esté Ambassadeur en Angleterre, l'attendoit avec les carosses du Grand-Duc. Le frere du Grand-Duc, qui se trouva à la porte de la ville, lui fit civilité: le fit entrer le premier dans le carosse: le mit à sa main droite, & le conduisit à son appartement au Palais. On ne fit rien à *Falcombridge* que l'on n'eust fait á *Dossat*, bien que celui-ci n'eust pas le caractere que l'autre avoit. En l'an 1643. *Bertuccio Valieri*, Senateur de Venise fut deputé par la Republique à l'armée, que les Alliés avoient mise sur pié pour les interests du Duc de Parme. Et d'autant que par ce moyen il estoit devenu *Representant*, comme on dit en Italie, le Grand-Duc lui fit rendre les mesmes honneurs, que l'on auroit pu faire à l'Ambassadeur d'une Teste Couronnée. *Valieri* trouva le Marquis de *Joigny*, avec les Officiers de la Maison, à l'entrée du pais, pour le traiter. Le Prince *Leopold de Medicis* l'alla recevoir hors de la porte, & le conduisit à son appartement au palais. En partant de Florence les mesmes Officiers l'accompagnerent, & le traiterent jusques à Curtone, où le Grand-Duc estoit en ce temps-là. Ce Prince estoit malade; de sorte qu'il le receut dans son lict, aprés avoir envoyé le Marquis de *Gonzague* au-devant de lui jusques hors de la porte. Lors qu'en l'an 1581. le Comte d'*Olivarés* alla à Rome, en qualité d'Ambassadeur ordinaire, le Grand-Duc fut au-devant de lui jusques à Ligourne: mais il y a apparence que le Grand-Duc le fit, parce qu'il est vassal du Roy d'Espagne, á cause de Sienne.

La reception que le Duc de Savoye fit faire au *Lord Falcombridge*, est assés bizarre. Le Duc ayant sceu, que l'Ambassadeur approchoit de ses Estats, envoya au devant de lui le *Comte Muratore*, Maistre des Ceremonies, qui ayant fait mettre trois mille hommes sous les armes, lui fit faire son entrée à Veillane, aux flambeaux. A trois ou quatre milles de Turin il receut les compliments des Gentils-hommes des Ministres estrangers & des Seigneurs de la Cour, qui envoyoient leurs carosses au-devant de lui. A quelques pas de là, le Marquis de St. *Germain*, Grand Escuyer du Duc de Savoye, Gouverneur de Turin & Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, l'attendoit avec le carosse de son Altesse: où le Lord entra, & prit le chemin de la ville, suivi de deux cens quatre-vingt gardes à cheval. Dés qu'il fut descendu dans le palais qu'on lui avoit preparé, il y fut complimenté de la part du Duc, & la pluspart des Seigneurs lui rendirent visite. Le lendemain il receut celles des Ambassadeurs de France & de Venise: & le mesme jour il eut audience, à laquelle il fut conduit par le Marquis de S *Germain*, & par le Maistre des Ceremonies, qui lui avoient amené quatre carosses de la Cour. Le Duc le receut à l'entrée de la chambre, & ils demeurerent tous deux *debout & découverts*. Le Prince qui ne se couvre point, ne traite pas le Ministre en Ambassadeur, parce qu'il ne veut pas que le Ministre se couvre. On peut dire, que le Duc de Savoye lui fit trop d'honneurs à l'entrée, pour lui en faire si peu à l'audience.

Falcombridge, qui en partant de Turin alla à Gennes, rencontra auprès de Savone le Maistre des ceremonies, & le Capitaine de la galere, que la Republique lui envoyoit,

pour le conduire à Gennes. Il se faisoit porter en chaise, & en sortit dés qu'il vit approcher le Maistre des Ceremonies; mais il y rentra aussi-tost, & traversa en cet estat la ville, pour se faire porter dans la galere où le Gouverneur de Savone l'alla salüer: & l'Ambassadeur ne sortit point de sa chambre pour le recevoir. Estant arrivé à *environ quatre milles de Gennes*, on le fit avertir par un exprés, que quatre Senateurs le venoient salüer de la part de la Republique: comme en effet ils y arriverent presque au mesme moment. L'Ambassadeur sortit de la poupe pour les recevoir, les fit entrer les premiers, & leur fit prendre la place d'honneur. Le canon de la ville, des vaisseaux & des galeres, qui estoient dans le port, le saluërent lors qu'il y entra: & en mettant pié à terre on lui presenta une littiere, qui le porta au palais, que le Senat avoit fait meubler pour lui. Le lendemain deux Senateurs, vestus de robes de damas, & accompagnés de plus de deux cens Gentilshommes, lui firent compliment de la part de la Republique. Il les receut au bas de l'escalier: leur cela la main: les traita d'Excellence; & en les conduisant, il les accompagna jusques à la porte de la ruë. Il y en a qui pourroient trouver estrange, que les Senateurs se fissent ceder le rang dans une galere qui appartenoit à la Republique: mais c'est en quoi ils faisoient d'autant plus d'honneur à l'Ambassadeur; parce qu'ils le consideroient comme le Maistre de la galere.

Les Souverains, qui vont eux-mesmes au-devant des Ambassadeurs; comme l'Empereur *Maximilien* I. fit à l'égard de *Wolsey*, en font trop; parce qu'il n'y en a point qui pretendent, qu'on fasse cet honneur à leurs Ministres. L'exemple de *Loüis Sforze* ne peut estre tiré à consequence, non plus que celui du *Duc de Lorraine*, qui alla au-devant du Duc d'*Engouléme*, du Comte de *Bethune* & de *M. de Preaux*, Ambassadeurs de *Loüis* XIII. qui avoient aussi des lettres de Creance pour lui. Il les receut hors de la ville de Nancy, & les conduisit jusques au lieu où il les avoit receus, lors qu'ils partirent. Ce n'est pas sur les exemples de ces Princes qu'on regle les civilités.

En Hollande, où les autres civilités ne sont pas fort reglées, celles de l'entrée des Ambassadeurs le sont en quelque façon. Ceux de l'Empereur, de France, d'Espagne & d'Angleterre en arrivant dans le païs, peuvent passer par Rotterdam: & ceux qui viennent de la part des Rois du Nord, peuvent, sans s'incommoder, se rendre à Delft: & estant là, ils en donnent avis aux Estats, par le moyen de celui qui est President de semaine, & font concerter le jour de leur entrée & leur reception. Les Estats ont un Officier, auquel ils donnent la qualité de Maistre d'hostel, qui n'a que cette seule fonction, d'aller à Rotterdam ou à Delft, si l'Ambassadeur y est: de payer la dépense de son dernier repas, & de le conduire, avec des bateaux, jusques à une petite demy-lieue de la Haye, où il fait arriver l'Ambassadeur au mesme temps que deux Deputés des Estats y arrivent avec un cortege d'une trentaine de carosses, à six, à quatre & à deux chevaux. L'Ambassadeur & les deux Deputés, aprés les premiers compliments, entrent dans le carosse de l'Estat, dont pourtant les chevaux sont à des particuliers & empruntés, & le conduisent dans une maison, qu'on loue d'un particulier, pour y faire loger les Ambassadeurs jusques à leur premiere audience. Autrefois les Princes d'Orange alloient eux-mesmes au-devant des Ambassadeurs. Quand le President *Jeannin* ne diroit pas dans la lettre, qu'il escrit au Roy du 29. de May 1607. que *le Prince Maurice* alla au-devant de lui jusques à une demy-lieue de la Haye, & qu'il entra dans la maison, où les Ambassadeurs de France estoient descendus; on en a tant d'autres exemples, qu'il seroit superflu d'en alleguer ici quelques-uns. Le *Prince Frederic Henry* s'en excusa vers la fin de ses jours, sur les incommodités de son âge & de la goutte, dont il estoit affligé: & le Prince son fils, qui avoit fait cette fonction quelquefois pendant la vie du pere, ne la voulut

voulut plus faire aprés son decés. Depuis que le Roy avoit donné le titre d'Altesse au Prince d'Orange, celui-ci se pouvoit bien dispenser d'un employ, qui estoit si fort au dessous de sa qualité. Deux Deputés des Estats Generaux, de deux differentes Provinces qui roulent, font cet office: & dés que l'Ambassadeur est descendu dans son logis, il y est complimenté par huit Deputés; parce qu'en toutes les deputations & commissions la Hollande en a toujours deux. A tous les repas qu'il fait aux depens de l'Estat, jusques à son audience publique, deux Deputés de l'Assemblée des Estats, ou du Conseil d'Estat, lui font compagnie. Mais d'autant que le plus souvent ces grands & longs repas ne se font pas sans quelque excés, les Ambassadeurs ont trouvé le moyen de se faire traiter par present: non comme on l'entend en France, lors que le Roy leur fait envoyer les viandes crües, afin qu'ils les fassent apprester par leurs domestiques: mais en leur faisant effectivement un present de la valeur de la somme, à laquelle monteroit la dépense, si l'Estat la faisoit. Tellement que cette charge de Maistre d'hostel, qui n'estoit pas fort necessaire, est devenue tout à fait inutile: mais ce n'est pas la la seule.

On ne feroit point de difficulté à la Haye de recevoir les Ambassadeurs des Electeurs avec les mesmes civilités, que l'on y fait a ceux des Testes Couronnées: mais jusques ici on n'y en a point veu. Ceux qui y furent en l'an 1648. de la part de l'Electeur de Brandebourg, n'avoient pas le caractere lors qu'ils arriverent: & lors qu'on le leur donna, ils n'estoient plus en estat de faire leur entrée; parce que leur negociation estant déja fort avancée, & ne promettant pas un fort bon succés, ils ne voulurent pas paroistre pour ne rien faire. De l'autre costé les Couronnes n'envoyant point d'Ambassadeurs aux Electeurs, on ne sçauroit dire si ceux-ci leur feroient de plus grandes civilités qu'à ceux des Provinces Unies. En l'an 1658. le *Sieur Ysbrants*, allant en cette qualité à Berlin, en avertit le *Baron de Suerin*, Premier Ministre de l'Electeur de Brandebourg. Deux Conseillers, & plusieurs Gentilshommes lui amenerent cinq carosses à six chevaux, à une demy-lieuë de la ville: & le conduisirent au logis, qui avoit esté meublé pour lui, où il fut traité trois jours par les Officiers de l'Electeur. Au commencement de l'an 1633. les Estats envoyerent *Gaspar de Vosbergue*, leur Ambassadeur, à l'Electeur de Cologne, au Duc de Neubourg & à l'Evesque d'Osnabrug. *Vosbergue* estant arrivé à un quart de lieue de la ville de Cologne, où l'Electeur estoit alors, y rencontra deux Conseillers, accompagnés de quelques Gentilshommes, qui lui avoient amené deux carosses. On le conduisit au logis d'un Chanoine, que l'Electeur avoit fait meubler de belles tapisseries, & de quantité de vaisselle d'argent. Il y avoit aussi envoyé une bonne provision de vivres & de rafraischissements, sous la dispensation d'un Maistre d'hostel, qui estoit assisté de quelques Gentilshommes, Suisses de sa garde & Pages, pour le servir: tellement qu'il n'y manquoit que le dais, que l'Electeur lui avoit autrefois donné à Bonne. Les Electeurs n'en ont pas toujours usé d'une mesme maniere: & ce n'est que depuis fort peu d'années, que l'on commence a y regler les civilités, & les ceremonies. Au mois d'Octobre 1627. *Van den Honart*, *Bicker & Beaumont*, Ambassadeurs des Provinces Unies, allerent voir l'Electeur de Brandebourg a Conigsberg. On ne leur fit point d'entrée; mais dés qu'ils furent arrivés a l'hostellerie, l'Electeur leur envoya un carosse, qui les amena au chasteau où ils furent logés & défrayés.

Les *Ducs de Baviere & de Neubourg* ont esté plus ponctuels que les autres Princes d'Allemagne, parce qu'ils vivent & se font traiter à l'Italienne. *Vosbergue*, dont je viens de parler, en arrivant en l'an 1633. à Dusseldorp, trouva *à la porte le Comte de Grevener*, Gouverneur du Prince de Neubourg, qui l'attendoit avec deux carosses & quelques Gentilshommes à cheval, & qui le conduisit au chasteau; les gardes du Duc faisant une

double haye le long des rües, où il devoit passer. En sortant du carosse il fut receu & complimenté par le *Baron de Wonsbein*, Lieutenant General du Duc au gouvernement de toutes ses Provinces. *Le Duc mesme & le Prince vinrent au-devant de lui jusques dans l'antichambre*, où le Prince s'arresta: & le Duc mena l'Ambassadeur par plusieurs appartements, dans une chambre, où il lui donna audience, prenant toûjours la main & le pas sur lui. Il s'y passa plusieurs autres particularités, dont il sera parlé ailleurs, & qui ont esté cause en partie, que les Estats ont esté plus reservés depuis ce temps-là, à donner le caractere aux Ministres qu'ils envoyent aux Princes, qui n'entretiennent que des Ministres du second Ordre auprés d'eux. *Mrs Jean, Baron de Ghent: Jaques de Wassenaer* d'*Opdam*: *Antoine Parmentier de Heeswycq*, & *vander Beecke*, que les Estats employerent en l'an 1651. auprés de l'Electeur de Brandebourg & auprés du Duc de Neubourg, n'avoient que la qualité de Deputés. On ne leur fit point de reception à Cleves; mais dés qu'ils y arriverent, *le Comte Maurice de Nassau*, Gouverneur de cette Province là, pour l'Electeur, les alla voir: & le lendemain le Baron de *Suerin* leur rendit visite. Ils allerent de là à Dusseldorp, où le Duc les fit recevoir à la porte par le Capitaine de ses Gardes, qui avoit amené deux carosses, & qui les conduisit à l'hostellerie; parce qu'ayant refusé de loger au Chasteau à Cleves, ils ne voulurent pas recevoir cet honneur à Dusseldorp.

Les autres Princes d'Allemagne ont reglé ces civilités sur l'interest qu'ils avoient avec les Provinces Unies. En l'an 1657. elles envoyerent à l'Evesque de Munster trois Deputés de l'Assemblée de Estats Generaux, & un du Conseil d'Estat. En arrivant auprés de la petite ville d'Ahus, où l'Evesque se tenoit alors, ils furent complimentés par le *Drossart de Rhenen*: lequel mettant pié à terre, leur fit excuse de ce que l'incommodité du lieu, empeschoit l'Evesque de les loger au chasteau, comme il l'auroit bien desiré. Dés qu'ils furent descendus à l'hostellerie, l'Evesque les envoya prier jusques à trois fois d'aller souper avec lui: & afin de les y obliger, il avoit fait faire défenses à la ville & dans l'hostellerie mesme, de leur fournir des vivres. Ils s'opiniastrerent pourtant, & refuserent mesme de recevoir quelques plats, qu'il leur avoit fait apprester par son cuisinier; leur scrupule allant jusques à vouloir jeûner, plûtost qu'à manquer au serment qu'ils avoient fait de ne point prendre de presents, de quelque nature qu'ils pussent estre. Le lendemain l'Evesque les envoya querir par le mesme *Drossart*, qui les conduisit au chasteau dans un carosse à six chevaux. *L'Evesque mesme les receut au bas de l'escalier*, *leur ceda la place d'honneur* & les fit entrer dans une sale, où ils s'assirent tous. Au mois d'Avril 1668. *Godard de Reede* d'*Amerongue* Deputé de la Province d'Utrecht à l'Assemblée des Estats Generaux, fut envoyé à l'Evesque de Munster, pour le faire consentir au passage des troupes, dont les Ducs de Lunebourg secouroient les Provinces Unies. L'Evesque, qui estoit à Lutguersbourg, pria le Deputé d'aller jusques là: & envoya au-devant de lui, à plus d'une lieüe de là, deux Colonels, avec six carosses à six chevaux, vingt Heiduques, avec quelques archers de sa garde, & plusieurs pages & valets de pié. A une demi-lieüe du chasteau il trouva le carosse de l'Evesque, & cent cinquante chevaux pour son escorte. En arrivant à Lutguersbourg, il fut receu à la portiere du carosse par quatre *Drossarts*, & au bas de l'escalier par l'Evesque mesme. En entrant dans la sale ils y trouverent deux chaises de velours rouge cramoisi, où ils s'assirent: & aprés l'entretien d'un quart d'heure, l'Evesque le fit conduire à l'appartement qu'il lui avoit fait preparer. Il traita *M.* d'*Amerongue* comme son parent, & voulut bien avoir quelque consideration pour sa naissance: quoi que bien souvent il en eut si peu pour les Commettents, que leurs Ministres n'avoient que trop de sujet de s'en plaindre. Les mesmes Deputés à qui il

qui il fit de si grandes civilités à Ahus, l'estant allé trouver après la reduction de la ville de Munster, n'en furent pas si bien traités: car en les reconduisant il descendit la montée le premier, & prit la main sur eux. Il repara la faute le lendemain, lors qu'ils prirent leur audience de congé, en les recevant comme il avoit fait la premiere fois, & en leur cedant la place d'honneur par-tout. En d'autres occasions il a traité les Ministres des Estats si indignement, que sans une insensibilité plus que Stoique on ne le pouvoit dissimuler. Sur quoi on pourroit former une question & demander, si l'Evesque de Munster, qui est Prince de l'Empire, & qui comme Ecclesiastique precede presque tous les Princes seculiers, est obligé de faire aux Deputés des Provinces Unies, c'est à dire à des Ministres du second Ordre, des honneurs qu'un Ambassadeur ne leur feroit pas? *La Barde & Rosenhan*, Ambassadeurs de France & de Suede, refuserent de donner la place d'honneur aux Deputés Extraordinaires des Provinces Unies; & de la façon que les Civilités sont reglées à l'égard des Ministres du second ordre, ils avoient raison. C'est pour quoi je ne sçais, si on pourroit exiger d'un Prince de l'Empire ce qu'on n'obtiendroit pas d'un Ambassadeur, qui sçauroit bien son mestier. En quoi je ne déroge point à la dignité de Mrs. les Estats, qui peuvent se faire respecter en leurs Ministres, pourveu qu'ils leur donnent un caractere, que les Princes soient obligés de considerer.

C'est à l'Assemblée de Westfalie, où les regles de la civilité ont esté observées dans la derniere ponctualité; particulierement aux entrées. *M. d'Avaux*, Ambassadeur Plenipotentiaire de France, y arriva le 17. de Mars 1644. *Le Colonel Remond*, Gouverneur de la ville, fut au-devant de lui à la campagne, & *luy fit civilité* de la part du Magistrat. En arivant auprès de la ville, *deux Gentilshommes* lui firent civilité de la part *du Comte de Nassau*, Plenipotentiaire de l'Empereur. Après cela deux autres Gentilshommes le saluerent de la part de *Saavedra* & de *Zapata*, Plenipotentiaires d'Espagne; & en-suite de cela le Secretaire d'*Antoine le Brun*, troisieme Plenipotentiaire d'Espagne & celui de l'Ambassadeur de Venise lui firent compliment. Ils estoient tous en carosse accompagnés d'un grand nombre de domestiques de leurs maistres, qui se faisoient connoistre par leurs livrées. L'Ambassadeur qui faisoit son entrée, descendoit du carosse pour recevoir le compliment.

Le 9. d'Aoust 1657. *Le Mareschal de Grammont & Lionne*, Ambassadeurs de France Plenipotentiaires du Roy en toute l'estendue de l'Empire, & aux Roiaumes du Nord, firent leur entrée à Francfort. Le carosse du Mareschal marcha le premier, & estoit suivi de celui de *Lionne*: après lequel marcha celui de *Berenclau*, Ambassadeur de Suede; & en-suite celui de *Snolsky*, Envoyé de la mesme. Couronne. Après cela vinrent trois autres carosses du Mareschal & autant de *Lionne*. Ce qu'il faut remarquer contre les pretentions de M. de *Thou*, dont il sera parlé en la Section suivante.

En l'on 1645. La France commença à presser fort *les Estats* d'envoyer *leurs Ministres* à Munster: & en mesme temps elle faisoit mille difficultés sur les honneurs qu'on leur feroit à la veüe de cette illustre Assemblée. On en demeura enfin d'accord de la maniere qu'il sera dit ci-après. En arrivant le 11. de Janvier 1646. à une demi-lieüe de Munster ils y rencontrerent les carosses des Ambassadeurs de France & des Ministres de Portugal accompagnés de quelques Gentilshommes, pour faire les compliments. Les deux carosses des Ambassadeurs Hollandois se mirent à la teste des autres. Trois compagnies d'infanterie estoient sous les armes auprés de la porte de la ville, & auprés d'elles quelques compagnies de bourgeois. Les Ambassadeurs de Venise, de Brunsuic & de Hesse leur envoyerent faire civilité dés qu'ils furent arrivés: & celui de Venise se fit particulierement excuser, de ce qu'il n'avoit pas envoyé son carosse au devant d'eux, à cause de la re-

la resolution, que les Mediateurs avoient prise, qu'ils ne feroient plus cet office à l'égard des autres Ambassadeurs.

A l'entrée que le *Comte de Witguestein*, *Plenipotentiaire de Brandebourg*, fit à Osnabrug en l'an 1641. il y eut grand démessé entre les Ministres de Suede & ceux de l'Electeur de Mayence, dont il y avoit sujet d'apprehender la suite. Dans le mesme temps que l'on y mettoit les chevaux au carosse, pour aller au-devant du Comte, on donna avis au Plenipotentiaire de Mayence, que ceux de Suede pretendoit y envoyer leurs deux carosses, & faire prendre rang à l'un & à l'autre devant celui de l'Electeur de Mayence. Le *Comte Cratz*, Premier Plenipotentiaire de cet Electeur, qui y voulut aller en personne, croyoit pouvoir prevenir le pretendu affront, en priant le Comte de *Witguestein* d'entrer dans son carosse, qui par ce moyen precederoit ceux des Suedois; mais il y trouva de l'obstacle. Le Comte de *Witguestein* dit, qu'il estoit obligé de se servir de son carosse; parce que l'Electeur l'avoit fait faire exprés, afin qu'il servist à son premier Ambassadeur en cette ceremonie. C'est pourquoi *Cratz* s'avisa d'une autre invention, & s'estant mis dans le carosse du Comte de *Witguestein*, il renvoya le sien à la ville; avec tant de diligence, que celui de *Salvius* ne le put pas prevenir. Les Suedois en voulurent faire une affaire, & se plaignirent aussi de ce que le Comte *Cratz* n'estoit point sorti de son carosse, pour recevoir les compliments des Gentilshommes, qu'ils avoient envoyés au-devant de lui lors qu'il fit son entrée.

Les Plenipotentiaires de Baviere demeurerent plus d'un mois dans un chasteau proche de Munster, en attendant qu'on concertast les ceremonies de leur entrée, & les autres civilités qu'ils vouloient se faire rendre. Le Nonce dit, qu'il envoyeroit son carosse au-devant d'eux, & qu'il ne refuseroit pas au premier des Plenipotentiaires le titre d'Excellence, ni les autres avantages qu'il pouvoit pretendre. Les Espagnols s'y rendirent d'abord fort difficiles. Ils disoient, qu'ils avoient satisfait à ce qu'ils devoient au College Electoral, en envoyant au-devant de l'*Evesque* d'*Osnabrug*. Ils y adjoustoient, que peut-estre se laisseroient ils disposer à faire quelque chose de plus en faveur de Baviere, afin de mortifier d'autant plus les Electeurs Protestants: mais dés que les Plenipotentiaires de France receurent ordre de traiter les Ministres des Electeurs de la mesme maniere, que les Plenipotentiaires de l'Empereur les traiteroient, toutes ces difficultés cesserent, & les ceremonies de leur entrée furent bientost reglées. L'*Evesque* d'*Osnabrug* fut en personne au-devant d'eux; entra dans le carosse du premier, & le mit à sa main droite. Le Gouverneur de la ville y fut aussi, bien plus avant à la campagne, qu'il n'avoit esté pour l'Ambassadeur de Venise. Aprés le carosse des Plenipotentiaires de Baviere, marchoient six autres à six chevaux; sçavoir celui du Nonce: les deux des Plenipotentiaires de l'Empereur: les deux des Ambassadeurs de France, & celui de l'Ambassadeur de Venise. Les Gentilshommes, qui accompagnoient le cortege, estant descendus du carosse, firent leurs compliments aux Plenipotentiaires qui faisoient leur entrée, & qui avoient aussi mis pié a terre. Les mesmes ceremonies se faisoient à l'entrée des Ministres de tous les autres Electeurs, & l'artillerie les saluoit en entrant dans la ville. Il n'y eut que ceux de Saxe, qui ne se souciant point de tout ce bruit, arriverent à Munster sans ceremonies.

La pluspart des Princes ne permettent plus, que les Ministres qui resident auprés d'eux, se meslent dans les civilités qu'ils font aux Ambassadeurs à leur entrée, à cause des contestations & des querelles que l'on y voyoit pour le rang. Le demeslé, que le Comte *Destrades* eut à Londres avec le Baron de *Watteville*, Ambassadeur d'Espagne, en l'an 1661. à l'entrée de l'Ambassadeur de Suede, obligea le Roy de la Grande Bretagne à exclurre les Ministres estrangers de ces sortes de ceremonies. Il y en a eu tant d'autres ailleurs; que les

les autres Princes ont cru devoir suivre cet exemple; ce qu'ils ont fait avec succès, & aussi avec raison; puis que ce sont eux qui font les honneurs chez eux, & que les estrangers n'ont que faire d'y prendre part. L'Ambassadeur de Venise, qui estoit à Londres en l'an 1641. fit dire à ceux qui y estoient de la part des Provinces Unies, qu'il pretendoit faire marcher son carosse devant le leur en la vacalcade de leur audience. Ils firent réponse, qu'en toutes les autres occasions ils ne contesteroient point la preseance à l'Ambassadeur de Venise: mais qu'en celle-ci, qui estoit leur feste, ils feroient marcher leur carosse immediatement aprés celui du Roy. Ce n'est pas entre les Ambassadeurs seuls que ces querelles peuvent arriver, mais aussi avec les Ministres. Le cocher de M. de *Thurenne* prit rang sur celui de l'Ambassadeur d'Espagne: & lors que le Comte de *Schafgots*, Ambassadeur de l'Empereur, eut son audience dans le Senat de Pologne le 7. de Juin 1669. le General & le Mareschal de la Couronne ne voulurent pas permettre, que les Carosses du Nonce & de l'Ambassadeur de France, marchassent devant les leurs, & les obligerent à se retirer. Ce qu'il faut remarquer: parce que cela ne se feroit pas ailleurs.

Je n'aurois jamais fait, si je remplissois cette *Section* de ce qui se peut dire sur ce sujet; mais j'estime que le Lecteur ne s'ennuyera point de voir ici, comment on en use dans les Cours qui, pour n'estre pas si civilisées que celles que je viens de nommer, ne laissent pas de faire honneur aux Ambassadeurs: & de faire connoistre, que dans leur brutalité ils ont encore plus de respect pour *le Droit des Gens*, que l'on n'en a en quelques autres endroits de l'Europe. Si les Turcs sont cruëls, insolents & superbes; les Moscovites sont incivils, barbares & brutaux. Bien que la naissance fasse quelque distinction entre les derniers, ils sont pourtant tous esclaves du *Czaar*: & dans cette éducation basse, on ne voit rien qui ne soit bas, grossier & rustique. Le *Czaar* ou *Grand-Duc*, fait recevoir tous les Ambassadeurs à l'entrée de ses Estats, & les fait défrayer tant qu'ils y demeurent: mais ce traitement, & l'honneur qu'il leur fait faire, est accompagné d'une arrogance presque bestiale. Au lieu que dans les autres Cours les Maistres des Ceremonies, & les Introducteurs des Ambassadeurs, font toutes les civilités imaginables aux Ambassadeurs, & font l'honneur de la Maison, au nom de leur Prince; le *Pristave* Moscovite fait tout ce qu'il peut pour prendre la place d'honneur; fait difficulté de descendre de cheval que l'Ambassadeur n'ait mis pié à terre; se jette le premier dans un traisneau, ou dans un carosse, pour y prendre la place la plus honnorable, & le traite avec hauteur en toutes les rencontres. Il y a plusieurs relations de ces quartiers-là, & entre autres une tres-pertinente de l'Ambassade, que le Duc de Holstein Gottorp y fit faire; comme aussi en Perse en l'an 1633. & dans les années suivantes: mais il n'y en a point, où leurs impertinences soyent mieux representées, qu'en ce que nous avons du voyage, que *le Comte de Carlisle* y fit en l'an 1663. de la part du Roy de la Grande Bretagne. Le *Pristave* qui le receut à Archangel, prit la main sur l'Ambassadeur, & ne la lui voulut ceder, que le Gouverneur de la ville ne lui eust ordonné de s'accommoder à la volonté du Comte, qui estoit bien resolu de maintenir la dignité du Roy son Maistre. On lui avoit marqué le jour qu'il devoit faire son entrée à Moscou. Il estoit à cheval, & avoit fait prés d'une demy-lieüe, lors qu'on l'obligea à la differer jusques au lendemain, & à aller loger cependant dans un meschant petit village auprés de la ville. L'Ambassadeur temoigna en estre fort offensé, & s'en plaignit au *Czaar* par une lettre tres-forte: mais au lieu d'en tirer satisfaction, on ne lui en donna point du tout, ni sur cette rencontre, ni touchant le sujet de son Ambassade: & dans une occasion, où on lui devoit faire le plus d'honneur, on lui fit le plus sanglant affront. Le *Czaar* le fit disner avec lui, mais à une table separée, & plus éloignée de la sienne, que celle que l'on avoit servie pour quelques Bojares, c'est

à dire pour quelques esclaves du *Czaar*, qui eurent mesme la droite, pendant que l'Ambassadeur tenoit la gauche. Aussi partit-il si peu satisfait de cette Cour-là que refusant le present du *Czaar*, & temoignant son ressentiment avec beaucoup de chaleur, le *Czaar* en fit faire des plaintes au Roy de la Grande Bretagne, par une Ambassade expresse.

Les Turcs sçavent bien ce qu'ils doivent aux Ambassadeurs, & ne manquent pas de leur rendre l'honneur qui leur est deu, quand il n'est pas incompatible avec leurs interests: & en ce sens il y a aussi un trés-grand nombre de Turcs en la Chrestienté. Ceux qui croyent qu'à la Porte on ne fait point de distinction entre les Ambassadeurs & les Ministres du Second Ordre, parce qu'ils comprennent les uns & les autres sous la qualité generale d'*Elchi*, se trompent: ils distinguent fort bien entre les caracteres, aussi bien qu'entre le merite des ministres, & entre la qualité des Princes qui les employent. Les Ministres qui n'y sont que pour le commerce y sont fort peu considerés, s'ils ne le sont pour leur merite personnel, dont les Turcs jugent assés équitablement. Pour faire voir la difference qu'ils font entre l'Ambassadeur & le Ministre du second Ordre, je dirai ici les particularités de l'entrée qu'*Armory* ou *Almeric Nani* Ambassadeur & Bayle de Venise, fit à Constantinople en l'an 1617. En arrivant à la veue de la ville le 11. de Fevrier, il salüa le Serrail de toute l'artillerie du vaisseau Anglois, qui avoit servi à son transport depuis l'isle de Chio. Dés qu'il fut descendu à terre. & devant qu'il fust entré dans son logis, bien qu'il commençast à faire nuit, l'Ambassadeur de France, & les Ministres des autres Princes Chrestiens, lui firent faire compliment par leurs Secretaires, & le lendemain ils y furent eux-mesmes en ceremonies: à la reserve de l'Internonce de Pologne qui ne croyoit pas estre obligé à cette civilité, parce qu'il avoit déja pris son audience de congé, mesme du Bayle, auquel *Nani* venoit succeder. Il fit son entrée le 25. du mesme mois en la maniere suivante.

Les deux Ambassadeurs, *Nani* & son Collegue, ou Predecesseur, s'estant rendus vers le port, de costé de Galata, à environ deux milles de la ville, où on avoit donné rendez-vous à tous ceux qui le devoient accompagner en cette cavalcade, les deux Ambassadeurs monterent à cheval, & marcherent vers la ville. Les *quatre Janissaires* ordinaires de l'Ambassadeur marchoient les premiers: non á cheval, mais a pié, ayant par dessus leur jupon, qu'ils appellent *Doleman*, la veste de drap rouge. *Quarante* autres *Janissaires*, avec leurs habits, & leurs armes ordinaires, suivoient à pié, commandés par leur Capitaine, qui les suivoit à cheval, & precedoit autant de *Spahis*, ou Cavaliers, qui n'avoient pour toutes armes que des arcs & des flesches. *Quarante Chiaoux* les suivoient: & aprés eux les domestiques du Bayle, c'est à dire quarante Courriers, ou porteurs de lettres, qui sont tous Sujets de la Republique, & servent à aller & venir de Venise à Constantinople. Ils ne font ces voyages qu'à pié, mais ils ne laissent pas de les faire avec assés de diligence. Ils estoient tous habillés á la Grecque, & des Couleurs de l'Ambassadeur, avec la veste & le bonnet plissé. Aprés eux marchoient les estafiers, & les autres valets de livrée, suivis des *Dragomans* ou Truchements de la Republique, qui estoient accompagnés des *Dragomans* de tous les autres Ministres Chrestiens, tous à cheval, & dans le rang que leurs Maistres ont accoustumé de tenir entre eux. Aprés eux venoit le *Chiaoux Bachi*, c'est à dire le Chef des *Chiaoux*, qui est comme le Maistre des Ceremonies, ayant à sa droite, qui est la place la moins honnorable en Turquie, un Capitaine de Spahis. Ces deux Officiers marchoient immediatement devant les deux Ambassadeurs, dont l'ancien tenoit la place d' honneur, parce que l'autre n'estoit pas encore entré dans l'exercice de son employ: & ils avoient quantité de gens de livrée auprés d'eux. Les deux Ambassadeurs estoient suivis des Secretaires des Ambassadeurs de France, de Hol-

de Hollande & de Venise; ce dernier faisant en cette rencontre honneur aux deux autres. Avec les Secretaires marchoient les deux fils, que le nouveau *Bayle* avoit amenés avec lui, de Venise, & le Gentil-homme Romain, auquel nous sommes obligés de cette relation. Ces derniers, c'est à dire, les trois Secretaires & les trois Gentilshommes marchoient en deux rangs, trois de front: le Secretaire de France au milieu des deux fils de l'Ambassadeur, & celui de Hollande entre le Secretaire de Venise & le Gentil-homme Romain: mais quand ils entroient en de petites ruës, où il faloit défiler, ils marchoient en deux colomnes, dont les trois Secretaires tenoient la droite, & les trois Gentilshommes la gauche. Un trés-grand nombre de Gentils-hommes, de domestiques des autres Ambassadeurs, & de marchands de Pera, faisoient la fin du cortege, qui estoit composé de deux cens cinquante chevaux, sans les gens de pié. Ce fut dans cet ordre que les deux Ambassadeurs prirent le chemin de Galata, & aprés en avoir fait le tour en partie, ils entrerent par l'une des portes, & en sortirent par une autre, pour aller au palais du *Bayle*: qui estoit hors de l'enceinte des murailles, à l'endroit où tous les autres Ministres Chrestiens sont logés. En arrivant au palais, les Turcs qui y trouverent leur disner prest, au lieu de manger, partagerent la viande entre eux, & s'en allerent. Le nouveau *Bayle* fit un festin à cette occasion; mais de tous les Ministres estrangers il n'y eut que le Baron de Sancy-Harlay, Ambassadeur de France, qui fust du disner: & il ne s'y passa rien de considerable.

Si le Resident, qui est de la part des Provinces Unies à Constantinople, eust envoyé aux Estats une relation pertinente des particularités de son entrée, on pourroit juger de la difference, que l'on y fait entre les Ministres du Premier & du Second Ordre; mais comme il ne s'est pas fait beaucoup d'honneur en arrivant à la Porte, non plus qu'à ses Maistres, il n'avoit garde de parler dans ses dépesches d'une action, qui n'a pas relevé sa reputation.

Le mesme Gentil-homme Romain, qui a donné au public une relation de l'entrée du *Bayle Nani*, a aussi veu celle qui fera la fin de la presente *Section*: & que je mets ici parce qu'on y verra quelque chose de si grand, que tout ce que j'en ay dit jusques ici, n'en approche point.

Au mois d'Avril 1619. arriverent en Perse deux Ambassadeurs Moscovites, *Knez Juan Vorotinsky*, & *Juan Juanoüitz*. *Schach Abas* estoit occupé dans une expedition contre les Turcs; desorte que ne pouvant faire recevoir les Ambassadeurs à Ardebil, où on estoit en des allarmes continuelles, on differa de leur faire entrée jusques à ce que le Roy seroit arrivé à *Ispahan*. Elle s'y fit le 19. de Juin de la mesme année: & au mesme temps on la fit aussi à l'Ambassadeur Indien du *Mogol*, & à un *Chiaoux Turc*. Le Roy fit prier *Dom Garcia de Silva Figueroa*, Ambassadeur d'Espagne, & le Resident d'Angleterre, d'honnorer la ceremonie de leur presence: & leur fit dire, qu'ils pouvoient y venir en sa compagnie, parce qu'il iroit en personne au-devant des Ambassadeurs. *Schach Abas*, pour leur faire plus d'honneur, ou pour faire plus d'ostentation de sa Grandeur, avoit fait un *rôle de soixante mille hommes* de compte fait, dont il s'estoit fait donner les noms: & il leur avoit fait distribuer des armes à feu, bien que ce ne fussent la pluspart que des artisans, habitants d'Ispahan & des villages voisins. Tous ces gens s'estoient rendus de fort grand matin au *Maidan*, qui est leur marché, trés-bien vestus, & rangés en plusieurs compagnies & bataillons, sous leurs drapeaux, commandés par leurs Capitaines & par d'autres Officiers, qui avoient leurs tambours, timbales, flutes & autres instruments de musique. Le Roy fit faire de ces soixante mille hommes deux files ou hayes égales, qui s'estendoient depuis la porte du Palais jusques au quartier, où les Ambassadeurs avoient

 logé

logé la nuit precedente, & qui estoit à douze milles d'Ispahan, laissant entre les deux hayes un passage assés large pour la cavalcade des Ambassadeurs. Tous ces instrumens de musique, qui estoient en trés grande quantité, faisoient cependant un bruit, qui auroit empesché d'oüir le tonnerre: & de vingt en vingt pas on voyoit des hommes qui sortoient de leur rang pour danser, & pour faire une espece de ballet, dont ils se divertissoient bien autant pour le moins que les spectateurs. Avec cela il y avoit en plusieurs endroits le long du *Maidan*, & dans les ruës, plusieurs jeunes hommes fort bien faits, & trés-proprement vestus: qui avec des flacons & des tasses d'or, versoient du vin & de l'eau à la glace à ceux qui en demandoient. Le Roy envoya jusques au village, où les Ambassadeurs estoient logés, tout ce qu'il y avoit de Seigneurs à la Cour. Ils estoient tous parfaitement bien montés, & superbement vestus; de sorte qu'on n'y voyoit que de trés-riches estoffes, des selles & des mords de leurs chevaux d'or & d'argent massif & chargés de pierreries; aussi bien que leurs bonnets, & des aigrettes trés-pretieuses. Et bien que cela ne fist pas l'effet que ces richesses pouvoient produire, parce que ces Seigneurs ne faisoient que se promener par la ville pour se faire voir, on ne laissoit pas de decouvrir dans cette confusion une bizarrerie fort agréable. *Le Schach* voulut, que les Juifs & les *Gaures*, qui font encore profession de la religion des anciens Perses, y allassent aussi en procession separément; mais les Chrestiens du faux-bourg de *Tzulfa*, qui avoient fourni sept cens hommes, se meslerent avec les autres Persans. Enfin le Roy, pour faire plus d'honneur aux Ambassadeurs, fit monter à cheval vingt ou vingt-cinq des plus belles Courtisanes de la ville, fort richement vestuës, & ayant le visage découvert, qui est la marque qui les distingue d'avec les honnestes femmes. *L'Ambassadeur Indosthan*, qui estoit le premier, & qui croyoit que le *Schach* le viendroit prendre lui-mesme dans son quartier, l'attendit fort long-temps dans le village, faisant de temps en temps partir des courriers, pour en apprendre des nouvelles; mais voyant qu'on le vouloit amuser, il monta à cheval: & les autres Ambassadeurs en ayant fait autant à son exemple, ils se mirent en estat de marcher vers la ville, chaque Ambassadeur à la teste de sa troupe. Des autres Ministres estrangers, qui avoient esté conviés de s'y trouver, il n'y eut que le Resident d'Angleterre qui poussa jusques à leur quartier; par curiosité plustost que pour leur faire honneur. L'Ambassadeur d'Espagne, qui estoit sorti à la campagne, voyant que le *Schach* ne venoit point à l'assignation qu'il lui avoit donnée, s'en retourna chez lui, fort en colere de ce qu'on l'avoit obligé à aller au-devant de l'Ambassadeur Indien, lequel il traitoit de Marchand, quoy qu'il fust proche parent du *Mogol*, & qu'il eust plus de quinze cens personnes à sa suite. Les autres Ambassadeurs, sçavoir le Moscovite, qui estoit seul, son collegue estant decedé, & le Turc estoient déja arrivés au palais, lors que le *Roy*, *qui estoit enfin allé au-devant de l'Indien jusques à la porte de la ville*, parut avec lui au *Maidan*. Dés qu'il fut entré au palais, où *Figueroa*, qui s'estoit ravisé, s'estoit rendu aussi, tous les trois Ministres lui presenterent des lettres de la part de leurs Maistres. C'est à quoi on employa toute l'audience, & à vuider quelques tasses de vin de Schiras, pendant qu'on s'entretenoit de choses indifferentes, & avec assés de desordre. Aprés une conversation de deux ou de trois heures ils se retirerent tous, sans prendre congé du Roy, & sans se faire civilité entre eux. Je n'ai point dit, que lors que les trois Ambassadeurs commencerent à sortir du village les soixante mille hommes, qui comme je viens de dire, faisoient haye depuis le palais jusques au quartier; commencerent aussi leur mouvement, se mettant en troupe, & sans ordre, à la suite des Ambassadeurs; entrant ainsi en foule dans la ville, & en occuperent tellement toutes les avenues, que l'Ambassadeur Indien, qui avoit beaucoup de bagage, ne le put pas faire entrer.

entrer ce jour-là. Le mesme Ambassadeur, ayant sceu que ces soixante mille hommes estoient la pluspart gens de mestier, qui avoient perdu leur journée pour l'amour de lui, *ordonna à son argentier de leur donner à chacun dix sequins, ce qui auroit fait une somme de douze cens mille escus*: mais *Schach Abas*, qui n'estoit pas des plus liberaux, & qui ne vouloit point que l'Ambassadeur Indien lui reprochast son avarice, s'en fascha, & ne le voulut pas permettre. Dés que l'Ambassadeur Turc entra en Perse, le *Schach* fit défenses, à peine de la vie, d'avoir aucune communication avec lui, mesme sous pretexte de lui vendre des vivres: mais il lui en fit fournir abondamment de sa cuisine.

Ces entrées & ces receptions ne se faisant qu'à l'Ambassadeur, à l'exclusion du Ministre du Second Ordre, il faut croire, que *Jaques Loffler* & *Philippe Streif*, qui arriverent à Paris le 16. d'Octobre 1634. estoient Ambassadeurs. Il ne tint qu'à eux qu'on ne les receust en ceremonies, & que le Roy ne les logeast. Ils furent traités par presents pendant tout le sejour qu'ils firent à Paris. Le Marquis de *Mortemar*, un des Premiers Gentilshommes de la Chambre, les visita de la part de sa Majesté: & le Comte de *Harcourt* avec M. *Bautru* les conduisirent à l'audience. Il est vray, que le Comte de *Brulon* dit en ses Memoires, que l'un estoit Ambassadeur Extraordinaire de Suede, & l'autre des quatre Cercles d'Allemagne: mais outre que *Loffler* n'avoit point de Commission de la Couronne de Suede, ainsi que je le feray voir incontinent, ils furent tous deux traités également, en toutes les rencontres: au present & autrement. Pour montrer qu'ils estoient tous deux Ambassadeurs des quatre Cercles de la Haute Allemagne, & qu'ils n'avoient ni pouvoir ni lettres de Creance de la Couronne de Suede, je n'ay qu'à produire leur declaration, où ils disent. Nous *Jaques Loffler* &c. & *Philippe Streif*, &c. en vertu du pouvoir à nous donné *par nos Seigneurs, les Princes & Estats des quatre Cercles de la Haute Allemagne*, ratifions le susdit traité. Or ces quatre Cercles n'estant composés que de Princes Ecclesiastiques & seculiers d'Allemagne, de Prelats, de Comtes & de Villes, il semble que l'on ne sçauroit nier, qu'en cette rencontre la France n'ait reconnu les Ambassadeurs des Princes d'Allemagne.

SECTION XIX.

Des Audiences.

LEs *Audiences* sont ou publiques & solemnelles, ou particulieres & pour affaires. Celles-ci faisant partie de la negociation de l'Ambassadeur, feront aussi partie du second livre de ce traité: & les autres feront le sujet de cette Section, à cause des ceremonies, dont elles sont accompagnées. L'Audience publique fait le commencement de l'employ de l'Ambassadeur, & l'establit en la fonction de sa charge; quoi qu'elle ne soit pas si absolument necessaire, qu'il ne puisse bien negocier sans cela. Les Ambassadeurs, qui sont envoyés à des Congrés, ne peuvent pas prendre audience, & ne font que communiquer leurs lettres de Creance aux Mediateurs, ou aux Ministres, avec lesquels ils ont à negocier. Il est vrai que le Ministre, à qui le Prince refuse audience, est incapable de negocier; parce qu'on lui fait connoistre, qu'on ne veut point avoir de commerce avec lui: comme lors que les Estats des Provinces Unies la refuserent à l'Ambassadeur de Portugal, & que le Roy de Suede n'y voulut pas admettre ceux de Brandebourg; mais lors que quelque autre obstacle ou empeschement legitime s'y oppose, & qu'au lieu de refuser on ne fait que differer l'audience, ce délai ne peut empescher l'Ambassadeur de

faire toutes les fonctions de sa charge. Monsieur de *Bassompierre*, en arrivant à Madrid en l'an 1621. ne put avoir audience, parce que le Roy estoit malade ; mais le mesme Roy ne laissa pas de lui faire dire, que s'il lui vouloit envoyer ses *lettres de Creance*, il nommeroit des Commissaires, qui entreroient en conference avec lui. *Bassompierre* lui envoya ses lettres, & le Roy lui donna des Commissaires, qui travaillerent si bien pendant la maladie du Roy, que le traité de Madrid, pour les affaires de la Valteline, fut bientost conclu aprés son decés. *Bassompierre* prit audience du Successeur avec les ceremonies ordinaires.

Elles sont reglées presque par tout, aussi bien que celles de l'entrée : & elles sont toutes particulieres à Rome, où il n'y a que l'Ambassadeur d'obedience, qui prenne audience au Consistoire, se tenant debout & découvert : pendant qu'un Orateur à gages fait la harangue ; en la presence du Pape, & du College des Cardinaux. Les Ambassadeurs de l'Empereur, des Testes Couronnées & de Venise ont ces audiences dans la Sale Royale ; mais les Ambassadeurs des autres Princes l'ont dans la Sale Ducale : & il y en a mesme, à qui le Pape ne donne audience que dans sa Chambre, où il fait venir quelques Cardinaux ; mais non en assés grand nombre, pour pouvoir dire qu'ils font Consistoire. Le Duc de Savoye pretend la Sale Royale, depuis qu'il prend la qualité de Roy de Chypre : & d'autant qu'il ne l'a pû obtenir jusques ici, il n'envoye plus d'Ambassadeur d'obedience à Rome. La Republique de Gennes a offert des millions, pour se faire donner la Sale Royale ; mais le Pape n'y a pas voulu consentir, à cause de l'opposition du Senat de Venise, qui ne veut pas souffrir cette égalité. Au sortir de l'obedience l'Ambassadeur suit le Pape : lui porte la queüe de sa chappe, & disne avec lui ; ainsi que je l'ay marqué en la Section precedente au sujet de l'Ambassadeur de France.

Le 13. de Sept. 1582. arriva à Rome un Ambassadeur Moscovite, à qui on fit entrée. Il eut son audience dans une grande Sale, où le Pape se trouva accompagné de quinze Cardinaux ; & non dans la Sale ordinaire des audiences. L'Ambassadeur fit les mesmes ceremonies que les autres Ambassadeurs ont accoustumé de faire, en faisant ses trois reverences, & en baisant les pieds. Il parla en sa langue, parce qu'il n'en sçavoit point d'autre. Le Pape lui fit present de trois vestes de brocatel : d'une chaine d'or, & de quelques chaines à ceux de sa suite.

Lors que le Pape donne des *audiences particulieres* aux Ambassadeurs des Couronnes & de Venise, il est assis dans une chaise de velours rouge cramoisi à franges d'or & d'argent, ayant sous les piés un tapis d'escarlate. L'Ambassadeur est assis vis à vis du Pape sur un tabouret, & ne se couvre point pendant *l'audience*. Les Ambassadeurs des autres Princes se tiennent debout : & le plus souvent le Pape le promene pendant qu'ils lui parlent, ou il se tient debout la main appuyée sur la table ; mais au commencement de *l'audience* il se met dans sa chaise. Le Prince qui se promene, en donnant audience à un Ministre, lui fait un peu plus d'honneur que s'il s'endormoit, ou s'il lui parloit en passant. Lors que les Cardinaux vont à *l'audience* du Pape, on leur donne un siege à dos. L'Ambassadeur de Venise y amene toûjours son Secretaire, qui se tient debout derriere la chaise du Maistre : ce qui s'observe aussi lors qu'il prend *audience* des Cardinaux. Ces audiences des Cardinaux ne sont proprement que des visites, c'est pourquoi on en pourroit parler plus à propos ailleurs ; mais comme il n'y à que deux mots a dire sur ce sujet, j'y adjousteray, que lors que le Secretaire de l'Ambassadeur de Venise a à traiter avec quelque Cardinal, en l'absence de son Maistre, on le fait asseoir, aussi bien que les Secretaires des Ambassadeurs de l'Empereur & des Rois de France & d'Espagne : & on leur fait les mesmes honneurs, qu'on fait aux Residents & aux Agents des

des Princes à qui on donne le titre de Serenissime. Ce qui se fait principalement aux *Secretaires de l'Ambassade*; parce que ceux-ci sont aussi *Ministres representants*. Les Cardinaux font encore asseoir les Secretaires des Ambassadeurs de Savoye & de Toscane. Aussi ne faut-il point croire, qu'en ces quartiers-là on donne ces importants emplois à des Clercs ou à des Copistes, mais à des Ministres, qui y font leur apprentissage; & qui, aprés y avoir donné des preuves de leur merite, peuvent aspirer aux premieres charges de l'Estat. Les mesmes Prelats, c'est à dire les deux Patriarches, qui ont receu l'Ambassadeur à son entrée, le conduisent aussi à l'audience.

Ce n'est que la premiere, & la seule audience que le Pape donne en Consistoire: & ce n'est que fort rarement que les Ambassadeurs y en prennent une seconde, pour des affaires extraordinaires & trés-importantes. *M. de Termes*, Ambassadeur de France, l'ayant obtenuë au mois de May 1551. dit bien expressément dans sa harangue, qu'il sçavoit bien que c'estoit contre la coustume; mais que c'estoit par l'ordre exprés du Roy, son Maistre. Il ne pouvoit pas s'adresser au Pape *Jules* III. parce que c'estoit de lui qu'il avoit commandement de se plaindre. Il accompagna son discours d'une protestation formelle, aprés laquelle il devoit partir, & emmener avec lui les Cardinaux de *Ferrare* & de *Tournon*, qui faisoient les affaires du Roy à Rome. Quelques années auparavant, ce fut au mois de Decembre 1547. *Dom Diego Hurtado de Mendosse*, Ambassadeur de l'Empereur *Charles* V. prit audience au Consistoire, au sujet de la translation du *Concile de Trente*: & il y fut aussi appellé, pour entendre la reponse, que le Pape voulut faire à sa proposition. Il y fut encore le 16. de Ianvier 1548. & il y fit la mesme protestation, que *François de Vargas* & *Martin de Velasque* firent le mesme jour à Boulogne, contre la translation du Concile. *Dom Diego* y parla en des termes si forts, que le Pape, n'osant temoigner le dépit qu'il en avoit; voulut faire croire, que *Mendosse*, en faisant cette protestation dans le Consistoire, avoit excedé ses ordres; puis que l'Empereur lui avoit commandé de se plaindre des auteurs de la translation, & non du Pape, qui n'y avoit point de part, à ce qu'il disoit; toute l'affaire ne regardant que les Legats & les Prelats du Concile, qui avoient jugé la translation necessaire. Il faut aussi remarquer en passant, que le Pape en donne point d'audience dans la Semaine Sainte.

On y fait quelque distinction en France: mais devant que d'en parler, je dirai qu'à Vienne ce sont les Officiers de la Maison de l'Empereur, qui sont employés à ces fonctions. Il n'y a point de Maistre des Ceremonies ni d'Introducteur d'Ambassadeurs en cette Cour-là. C'est le Grand Chambellan qui y regle les civilités, & qui donne les ordres pour la reception des Ministres Publics. Lorsque le Duc *del Sesto*, Ambassadeur d'Espagne, arriva à Vienne au mois d'Octobre 1670. le Comte *de Slabata* l'alla prendre chez lui avec les carosses de l'Empereur, en arrivant au palais, il fut receu à l'entrée par le Mareschal de la Cour: le Grand-maistre le receut dans la sale des Chevaliers; & à l'entrée de l'antichambre il fut receu par le Comte *de Lamberg*, Grand Chambellan.

En France les Nonces & les Ambassadeurs des Couronnes y sont conduits par des Princes: & c'est en cela seulement, que les Ambassadeurs de Venise ne sont point traités comme ceux des Testes Couronnées. Le dernier jour d'Aoust 1635. le *Vicomte de Scudamor* Ambassadeur d'Angleterre, s'estant rendu à Meaux, pour aller à la premiere audience du Roy, qui estoit à Monceaux, dit à *Berlise*, qu'il n'y iroit point, s'il n'y estoit conduit par un Prince. Il n'y en avoit point à la Cour; de sorte qu'il fallut envoyer Giraut à Paris en poste, d'où il ramena le lendemain le Duc de Chevreuse: qui en fit l'office. Le *Lord Filding* Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre en l'an 1634. fut conduit à l'audience par le Comte d'*Alais*, Prince de la Maison *de Valois*. Le *Comte de Leicestre*, dans la mesme qualité

lité en l'an 1636, par le mesme *Duc de Chevreuse*. *Loffler & Streyf* Ambassadeurs des quatre Cercles en 1634. par le *Comte de Harcourt*, Prince de la Maison de Lorraine. *Grotius*, Ambassadeur ordinaire de Suede, par le *Duc de Mercœur*, fils du *Duc de Vendome*. *Savadisky* Ambassadeur Extraordinaire de Pologne en l'an 1636. par le *Duc de Chevreuse*. Le *Duc de Joyeuse*, conduisit à l'audience l'*Evesque de Warmie & le Palatin de Posnanie*, Ambassadeurs extraordinaires de Pologne en l'an 1645. Elle fut accompagnée des mesmes ceremonies, qui s'estoient faites à leur entrée; sinon que les deux Ambassadeurs, avec les principaux Seigneurs de leur suite, se mirent dans les carosses du Roy & de la Reine. On avoit fait avertir tous les Princes & tous les Grands de se trouver au Palais Royal, où leurs Majestés logeoient en ce tems-là: & de *Rhodes*, Grand-maistre des Ceremonies, eut commandemnt de donner les ordres necessaires pour cette audience extraordinaire. Après que les carosses eurent fait un caracol dans la deuxiéme Cour, ils s'arresterent devant la chambre de descente, où les Ambassadeurs entrerent: & dés qu'ils eurent pris un peu de repos, & que tous les Polonois furent arrivés, on les fit passer par la Cour entre deux hayes d'archers du Grand Prevost en armes. Le *Grand-maistre des Ceremonies les receut* au pié de l'escalier, qui estoit bordé des deux costés des cent Suisses, qui y estoient en haye; le tambour battant, ayant Ste *Marte*, leur Lieutenant, à la teste. A l'entrée de la Sale des Gardes du corps ils rencontrerent le Marquis de *Chandenier*, Capitaine des Gardes Escossoises: qui ayant fait passer une partie de la Noblesse Polonoise, se mit devant le Grand maistre des Ceremonies & l'Introducteur, & aprés eux suivirent les deux Ambassadeurs, conduits par le Duc de *Joyeuse*. Ils estoient suivis d'une autre troupe de Polonois. Les Gardes du corps estoient en haye, l'antichambre pleine de Noblesse, & la Chambre remplie de Seigneurs & d'Officiers de la Maison. A mesure que les Seigneurs Polonois entroient dans la galerie, où le Roy & la Reine estoient, le Grand-maistre les faisoit ranger en haye, afin de faire passage aux Ambassadeurs. Aprés que le Capitaine des Gardes, le Grand-maistre des Ceremonies & l'Introducteur eurent fait leurs reverences, ils s'ouvrirent, pour faire approcher les Ambassadeurs: qui aprés avoir achevé les leurs, firent leur compliment en latin: l'Evesque parlant le premier, & apres lui le Palatin. Cela fait, ils presenterent leurs *lettres de Creance* à leurs Majestés, qui les donnerent au Comte de *Brienne*, Secretaire d'Estat. Le reste de l'audience se passa en des discours indifferents, où les Ambassadeurs parlerent françois: & aprés cela tous les Seigneurs Polonois firent la reverence au Roy & à la Reine.

Au sortir de là ils furent à l'hostel de *Nevers*, prendre audience de la Princesse de Mantoüe, qui les receut à l'entrée de la Sale. Ils lui parlerent aussi en latin; & lui firent present d'une croix de diamants de la valeur de cent mille escus. L'Evesque d'Orange répondit à la harangue des Ambassadeurs: que la Princesse, leur future Reine conduisit jusques au milieu de la Sale.

Après ce que j'ai dit en la *Section* precedente, de la reception qui fut faite en l'an 1611. au Duc de *Mayenne* en Espagne; & au Duc de *Pastrana* en France, il y faut ajouter, les particularités de *leurs Audiences*. Le premier l'eut le 23. de Juillet, & y fut conduit par le Duc d'*Usseda*, fils du Duc de *Lerme*, qui estoit accompagné des Ducs d'*Albe* & d'*Albuquerque*, & de plusieurs autres Seigneurs, qui l'allerent prendre avec un trés-grand cortege de carosses, au palais où il estoit logé. Aprés avoir passé par plusieurs galeries & corridors, où les gardes Espagnoles, Suisses & Bourguignonnes estoient en haye, il fut rencontré à la porte de la sale de l'audience par les Comtes de *Castelruvio & Salasar*, *Maistres d'hostel* du Roy; qui le conduisirent jusques auprés de l'estrade, où le Roy estoit

assis sous un dais, ayant auprès de lui à sa main gauche le Prince son fils, à sa droite le Duc de *Lerme* debout, & derriere sa chaise le Marquis de la *Velade*, la teste nüe. *Après que l'Ambassadeur eut fait sa premiere reverence, le Roy se leva: à la deuxieme il se decouvrit, & à la troisieme il embrassa l'Ambassadeur & le fit couvrir.* Aprés que l'Ambassadeur eut achevé son compliment, il alla salüer le Prince, qui l'embrassa: mais cela ne se fit que par rencontre, parce qu'il estoit obligé de rendre ce devoir à l'Infante auparavant. Cependant le Prince de *Tingri*, fils de l'Ambassadeur, alla faire la reverence au Roy, qui le fit couvrir, & les autres Seigneurs François lui baiserent la main. Au sortir de cette audience il alla à celle de l'*Infante*, à laquelle il fit la reverence, comme à la Reine, parce qu'elle l'avoit desiré ainsi, & aprés cela il salüa les Dames. Le lendemain il rendit la visite aux Ministres, & aux Seigneurs qui l'avoient visité: & trois jours aprés il alla rendre à l'Infante une lettre que le Roy lui escrivoit. Le 22. d'Aoust il eut encore une audience solemnelle, où on leut le contract de mariage. *Le Duc de Lerme* accompagné de tous les Grands de la Cour, l'alla prendre chez lui: & en le conduisant il fit ranger toute la compagnie, en sorte que toute la Noblesse Françoise marchoit la premiere, deux à deux, & aprés eux le Prince de *Tingry* seul. Aprés lui M. de *Puisieux* qui avoit apporté le contract de mariage avec M. de *Vaucelas*, Ambassadeur ordinaire, immediatement devant les Ducs de *Mayenne* & de *Lerme*. Ils trouverent dans la Sale le *Nonce Cajetan*, qui en cette occasion devoit faire la fonction de Legat. Le Duc de *Mayenne* se mit à la droite du *Nonce*, Le Duc de *Lerme* à la gauche, & auprès de lui le Comte *Ortodelli*, Ambassadeur de Toscane, Mrs de *Puisieux* & de *Vaucelas* achevant de remplir le banc de l'autre costé. Il y eut un autre banc pour les Seigneurs du Conseil d'Estat, & du costé du Duc de *Lerme* on mit une forme pour les Grands d'Espagne; où estoient assis le Duc d'*Usseda*, le Prince de *Tingry*, l'*Admirant de Castille*, le Duc de *Maqueda*, le Comte de *Pegneranda*, les Ducs d'*Albe*, de *Sesse*, de *Feria*, de *Montalte*, de *Villahermosa* & de *Veragas*. Devant le Nonce il y avoit une table couverte d'un tapis de velours rouge cramoisi, accompagnée d'un escabeau sur lequel s'assit *Dom Antonio* d'*Arosequi* Secretaire d'Estat, qui leut le contract en langue Espagnole. Le Duc de *Mayenne*, & Mrs de *Puisieux* & de *Vaucelas*, comme procureurs du Roy & de la Reine Mere, signerent les premiers le contract, qui estoit couché en françois: & aprés eux le Duc de *Lerme*, comme Procureur du Roy & de l'Infante, le signa, avec *Arosequi*. Le Duc de *Lerme* signa le premier le contract Espagnol, & les Ministres de France le signerent aprés lui. Au sortir de cette Sale ils entrerent dans une autre, où ils trouverent le Roy assis entre l'Infante & le Prince. L'Ambassadeur lui fit compliment sur le mariage, comme aussi à l'Infante & au Prince. Aprés cela on lui donna une Dame pour l'entretenir, & à tous les Seigneurs François chacun la sienne. Quelques jours aprés le Roy convia l'Ambassadeur à faire une promenade avec lui à cheval, & fit mettre en liberté tous les François qui estoient dans les prisons, ou sur les galeres d'Espagne.

L'audience que le Duc de *Pastrana* eut, fut bien pour le moins aussi solemnelle. On la lui donna le 16 d'Aoust: & pour l'y conduire on lui envoya trente chevaux de l'Escurie du Roy, deux carosses à six chevaux, & autant à quatre & à deux. Le Duc de *Guise*, accompagné du Prince de *Joinvile* & du Chevalier de *Guise* ses freres, du Duc d'*Elbeuf*, des Marquis de *Nermonstier*, *de Nesle*, *de la Vallette*, *de Crequi*, *de St. Luc*, *de Bassompierre*, *de Termes*, & d'autres Seigneurs, l'alla prendre à l'hostel de S. Paul: & faisant marcher à la teste trois cens Gentilshommes à cheval, aprés eux trente Seigneurs Espagnols chacun entre deux Seigneurs François, il le conduisit en cet Estat au Louvre. Les gardes estoient en haye depuis le petit Bourbon. Le Grand Prevost le receut à la porte, & le

Capitaine des cent Suiſſes dans la Cour du Louvre. Le Capitaine des gardes du corps le receut à l'entrée de la Sale des gardes: & le Comte de *Soiſſons*, Prince du Sang, au ſortir de la meſme Sale. Les paſſages eſtoient fort éclairés; parce que tous les Pages de la petite & de la grande eſcurie, tenant chacun deux flambeaux de cire blanche, le firent paſſer par la chambre du Roy dans la galerie, où ſa Majeſté l'attendoit. Sur l'eſtrade, où le Roy eſtoit aſſis, il y avoit un tapis de velours violet, parſemé de fleurs de lis d'or ſous un dais & dans une chaiſe de la meſme étoffe; ayant à ſa main gauche la Reine ſa mere, aſſiſe dans une chaiſe de velours noir. L'Ambaſſadeur s'eſtant aproché après ſes trois reverences, preſenta au Roy une des lettres qu'il tenoit entre ſes doigts & fit un compliment fort ſuccinct. Aprés cela le Roy ſe leva, repondit au Compliment, & embraſſa l'Ambaſſadeur, qui alla aprés cela parler à la Reine à laquelle il preſenta l'autre lettre: & on entra en converſation, l' *Ambaſſadeur s'eſtant couvert d'abord*. Aprés cela le Roy ſe retira dans ſa chambre, où l'Ambaſſadeur l'ayant ſuivi, le Duc de *Guiſe*, conduiſit celui-ci à la chambre, de Madame. M. le *Premier*, & quatre Maiſtres d'hoſtel le receurent dans l'Antichambre. En voyant Madame il fit une profonde reverence: en paſſant ſous le dais il en fit une deuxiéme, à laquelle Madame ſe leva; & à la troiſieme il *mit un genou à terre*; & lui baiſa la main en cet eſtat, ſans qu'elle le fiſt lever: juſques à ce que l'Ambaſſadeur ordinaire l'en fiſt ſouvenir, & la priaſt *de le faire couvrir*. Au ſortir de là il alla ſaluer Monſieur & les deux autres Princeſſes. Depuis le 17 juſques au 21. il receut les viſites des Princes & des Seigneurs de la Cour, des *Cardinaux de Sourdis & du Perron* & *du Chancelier*: & il employa les jours ſuivans à rendre les viſites & à ſe trouver aux feſtins que pluſieurs Seigneurs lui firent. Le contract de mariage fut leu le 25. & ce fut *le Prince de Conti*, qui l'alla querir dans le caroſſe du Roy, ſuivi de vingt-cinq autres. Aprés que l'Ambaſſadeur, qui avoit à ſa ſuite quarante Pages habillés de toile d'argent, fut entré dans la chambre, M. de *Villeroy*, Secretaire d'Eſtat, leut le contract, que le Roy, la Reine & l'Ambaſſadeur ſignerent: & aprés que M. de *Seaux*, autre Secretaire d'Eſtat, l'eut contreſigné, on le remit entre les mains de M. de *Villeroy*, pour y faire mettre le Sceau.

J'ai touché un mot ci-devant de l'audience, que la Reine *Eliſabeth*, donna en l'an 1581. aux Ambaſſadeurs de France; comme auſſi de celle que le Duc de *Nevers* eut à Rome en l'an 1608. de celle du Cardinal *Bichi* à Veniſe en l'an 1643. &c. Mais d'autant que ces rencontres extraordinaires ne peuvent faire ni regle ni exemple, je reſerverai pour elles la fin de la preſente *Section*; & continuerai de dire ici; que ce ſont des Mareſchaux de France, & non des Princes qui conduiſent les Ambaſſadeurs, des republiques à l'audience. *Soranzo* & *Contarini* y furent conduits en l'an 1634. par *le Mareſchal de Chaſtillon*, qui y conduiſit auſſi en l'an 1638. *Ange Cornaro*, Ambaſſadeur de la meſme Republique: comme auſſi *Pau & Knuit*, Ambaſſadeurs Extraordinaires des Provinces Unies. Le *Mareſchal de la Force* fit en l'an 1637. le meſme office à l'égard du *Sieur d'Oſteruic* leur Ambaſſadeur ordinaire: & en la meſme année le *Mareſchal de St. Luc* y conduiſit le Seigneur *Sauli*, Ambaſſadeur Extraordinaire de Gennes: quoi qu'à ſon entrée il n'euſt eſté receu que par un Chevalier de l'Ordre. Il n'y a que les Cantons Suiſſes, dont les Ambaſſadeurs ſoyent traités avec quelque inegalité. On leur fait des honneurs exceſſifs lors qu'ils viennent faire confirmer les traités d'alliance, ainſi que j'ai déja dit en la *Section* precedente; mais hors de là on ne leur en fait que de tres-mediocres. On ne fit point de reception du tout aux Ambaſſadeurs, que les Cantons Catholiques envoyerent en France au mois de Mars 1634. ni à ceux qui y arriverent de la part des Cantons Proteſtants au mois de Decembre de la meſme année: & ils ne furent conduits à l'audience que par des Che-

Chevaliers de l'Ordre: les premiers par M. de *Villequiers*, Capitaine des gardes du corps, & les autres par le Marquis de *Nesle*, Gouverneur de la Fere.

La Republique de Gennes ne s'est pas encore si bien establie, que l'on ne distingue souvent ses Ministres d'avec ceux des autres Souverains; non seulement en France, mais aussi ailleurs. En l'an 1649. la Sœur de l'Empereur passant à Milan, pour aller épouser le Roy d'Espagne, tous les Potentats d'Italie lui envoyerent des Ambassadeurs. La Republique de Gennes lui envoya aussi les siens, que la Reine fit conduire à l'audience par *Dom Rodrigne de Tappia*, l'un de ses Escuyers, qui faisoit aussi la fonction de Maistre des Ceremonies. Il leur amena un des carosses de la Reine à six chevaux, dans lequel les Ambassadeurs entrerent, & se firent suivre du leur, aussi attelé de six chevaux. Le Marquis de *Caracena*, qui estoit a la fenestre, voyant entrer ce dernier carosse dans la Cour, envoya dire aux Ambassadeurs, qu'on ne leur permettroit point de monter, ni de voir la Reine; parce qu'ils avoient manqué au respect qu'ils lui devoient, en entrant avec une carosse à six chevaux au lieu où elle estoit, contre la coustume d'Espagne. On les voulut obliger à le renvoyer; mais l'affaire ayant esté mise en negociation, & bien contestée, on regla enfin le differend: ensorte qu'à la veüe de tout le monde, ils feroient oster deux chevaux de leur carosse, & les renvoyeroient au logis. Ils le firent, & aprés cela on leur permit de monter, & de faire leur compliment à la Reine.

L'*Ambassadeur de Savoye* a formé de grandes pretentions, particulierement depuis que le Duc a pris la qualité de Roy de Chypre, & qu'il se fait traiter d'Altesse Royale; mais jusques ici il n'a encore pû obtenir le moindre avantage sur celui des Provinces Unies. Au contraire le Roy a fait visiter celui-ci par Mr. de *Liancourt*, premier Gentilhomme de la Chambre, pendant qu'il faisoit visiter celui-là par le Comte de *Nancey*, Maistre de la Garderobbe. C'est aussi un Mareschal de France, qui conduit les Ambassadeurs du Grand-Duc de Toscane & de Mantoüe à l'audience, ainsi qu'il fait à leur entrée.

Le *Comte de Droüent*, Ambassadeur de Savoye, en prenant son audience de congé, receut un honneur extraordinaire, en ce qu'on fit prendre les armes aux gardes. *Le Comte de St. Maurice*, qui lui succeda en l'an 1633. pretendoit qu'on lui fist le mesme honneur: & sur la difficulté qu'il y rencontra, il demeura huit mois à Paris *incognito*, devant que de paroistre comme Ambassadeur. Il fut enfin contraint de ceder, & de se contenter des honneurs ordinaires. Il fut conduit à l'audience le 22. de Septembre 1634. par le Mareschal de *Chastillon*: mais les gardes ne prirent point les armes. Ils les prennent toûjours pour les Nonces, pour les Ambassadeurs des Couronnes, & pour celui de Venise. En l'an 1634. ils ne les prirent pas pour les Ambassadeurs Extraordinaires des Provinces Unies: & en 1637. il n'y eut que les cent Suisses & les gardes du corps, qui les prirent pour l'Ambassadeur ordinaire. *Guillaume Boreel* arriva en France avec la mesme qualité en l'an 1650. au plus fort des mouvements du Roiaume. La Cour estoit en Guyenne, occupée à la reduction de la ville de Bourdeaux; de sorte que l'Ambassadeur s'estant rendu à Blaye; *Saintot*, Maistre des Ceremonies y fut de la part du Roy & de la Reine, pour lui faire les premiers compliments: & le lendemain il y amena les carosses du Roy & de la Reine, & le Duc d'*Amville*, pour le conduire à Bourg, à sa premiere audience. Il y trouva *les gardes sous les armes*, les cent Suisses & les gardes du corps en haye: & il fut receu par le Capitaine des gardes du corps, & par les autres Officiers de la Maison, à l'entrée de la Sale & de la Chambre. Dés qu'il eut fait sa premiere reverence le Roy & la Reine se leverent: le Roy & Monsieur se decouvrirent, & demeurerent debout pendant l'audience, aussi bien que la Reine. L'Ambassadeur se couvrit, aprés que le Roy l'en eut convié deux fois. Dés qu'il eut achevé son compliment, il presenta sa

lettre de Creance, & alors il fit sa proposition. Il eut le mesme jour audience du Cardinal *Mazarin*, qui le reçut avec les mesmes civilités, qu'il avoit accoustumé de faire aux Ambassadeurs des Couronnes. Les officiers & les domestiques de son Eminence le prirent au sortir du carosse, & le conduisirent jusques au haut de l'escalier, où le Cardinal le receut, & le mena dans sa chambre, prenant comme Cardinal, la place d'honneur sur lui par tout, mesme dans la ruelle de son lict: & aprés l'audience il le reconduisit jusques au lieu, où il l'avoit receu. Le Duc d'*Amville* le traita au nom du Roy; mais c'est ce qui se fait ordinairement, lors que le Roy est dans une de ses maisons de campagne, où l'Ambassadeur n'est point logé.

En France on fait civilité aux Ambassadeurs qui ne font que passer par le Roiaume, soit qu'ils ayent des lettres pour le Roy, comme le *Comte de Schaumbourg*, qui alloit de la part de l'Empereur Ambassadeur ordinaire en Espagne; ou qu'ils n'en ayent point, comme *Falconïeri*, qui alloit Nonce aux Païs-bas. Mais avec quelque difference. Le premier fut consideré comme Ambassadeur Extraordinaire, conduit à l'audience par le Comte d'*Alais*, traité à disner par les Officiers du Roy, & regalé d'une boette de portrait de trois mille escus. L'autre fut conduit à l'audience par le Comte de *Harcourt*, & traité à disner: mais il n'eut point de present.

Les Ambassadeurs de Venise prennent leur premiere audience, lors que leur predecesseur prend la sienne, pour se licentier de la Cour où il a resídé: & à cet exemple *François Walsingam*, Ambassadeur d'Angleterre en France, fut presenté en sa premiere audience au Roy *Charles* IX. par *Henry Norris*, son predecesseur. Dés que *Norris* eut fait connoistre la qualité de *Walsingam*, & la raison pourquoi il l'amenoit, il le fit approcher. Aprés que *Walsingam* eust fait ses reverences & ses compliments, il rendit sa *lettre de Creance*, qui fut leüe par un Secretaire d'Estat. Il ne dit autre chose, sinon qu'il avoit ordre de la Reine, sa Maistresse, de s'employer à l'affermissement de l'amitié entre les deux Couronnes, & de la bonne correspondence entre les Sujets. Qu'il y travailleroit avec application; tant pour satisfaire à son devoir, que parce qu'il sçavoit, que c'estoit l'interest des deux Princes. Le Roy, aprés avoir demandé à *Walsingam* des nouvelles de la santé de la Reine d'Angleterre, dit qu'il estoit bien aise du choix qu'elle avoit fait d'un si habile Ministre: qu'il estoit le bien venu, & qu'il *luy donneroit audience* toutes les fois qu'il la demanderoit pour les affaires de la Reine sa Maistresse. Aprés cela *Walsingam* demanda à voir la Reine, qui estoit malade: & il vit en suite la Reine Mere & les Ducs d'*Anjou* & d'*Alançon*: quoi que devant ce temps-là ces Princes eussent accoustumé de se trouver auprés du Roy, lors que les Ambassadeurs y prenoient leur premiere audience.

Bien qu'il y ait quelque chose de plus respectueux, au salut & aux reverences des peuples Orientaux, qu'au coup de chapeau ou de bonnet des Chrestiens de nostre Europe; il faut avoüer pourtant, qu'une des plus grandes soûmissions que le Ministre puisse rendre au Prince, c'est de ne se point couvrir en lui parlant. De sorte que quelque civilité, que le Prince fasse à l'Ambassadeur, s'il ne le fait couvrir à l'audience, il ne le traite pas en Ambassadeur. Tous les honneurs qu'il lui peut faire ne servent de rien, s'il lui refuse celui-ci; quand mesme il demeureroit lui-mesme découvert. Il n'y a que le Pape, à qui les plus grandes Puissances de la Chrestienté font rendre ce respect: non comme à un Prince Souverain, mais comme au Chef visible de leur Eglise. Tous les autres Princes doivent faire honneur aux Ambassadeurs, & souffrir qu'ils se couvrent. En l'an 1627. *Roch van den Honart*, Conseiller au Grand Conseil de Hollande, *André Bicker*, Bourguemaistre d'Amsterdam, & *Simon de Beaumont*, Conseiller Pensionaire de Zelande, furent

furent envoyés en Prusse, pour tascher de moyenner un accommodement entre les deux Rois de Pologne & de Suede.

J'ai parlé en la *Section* precedente de la reception qu'on leur fit à leur entrée. Le 6. de Juillet l'*Escuyer trenchant de Lituanie, & le Staroste ou Chastelain de Warsovie* vinrent prendre les Ambassadeurs, pour les conduire à l'audience avec trois carosses du Roy. Le Mareschal de la Cour les vint recevoir à la portiere du carosse, & les ayant fait passer au milieu d'une double haye de gardes, les fit entrer dans l'appartement du Roy. Ils le trouverent dans une Sale, appuyé de la main sur une table: & *toute la civilité qu'il leur fit, ce fut qu'aprés leur troisiéme reverence il toucha un peu à son chapeau, & le remit en mesme temps; permettant que les Ambassadeurs lui parlassent découverts, & ne leur faisant pas le moindre signe de se couvrir.* La Reine ne les receut pas mieux; se contentant de se lever un moment de dessus sa chaise, pour s'y remettre aussitost. Les Ambassadeurs témoignerent estre fort scandalisés de ce procedé; mais on leur dit, que c'estoit là toute la civilité que le Roy leur avoit pû faire; parce qu'encore que les Rois de France & d'Angleterre souffrent, que les Ambassadeurs des Provinces Unies se couvrent en parlant à eux, ce n'estoit qu'à cause des alliances que les Estats avoient avec ces Couronnes: mais que cela ne pouvoit faire de consequence pour le Roy de Pologne, qui n'en ayant point avec eux, n'estoit pas obligé d'avoir la mesme consideration ni pour leur Estat, ni pour leurs Ambassadeurs. Ce fut une trés-meschante excuse; parce que les Rois de France & d'Angleterre ne font pas cet honneur à l'alliance qu'ils ont avec les Provinces Unies, mais à la Souveraineté de leur Estat: & c'estoit la Souveraineté, qui avoit fait faire l'Ambassade. On croyoit que le Roi avoit bien voulu leur faire cette incivilité, à cause de l'estroite liaison qu'il avoit avec la Maison d'Austriche On disoit aussi à la Cour, qu'on n'y estoit point satisfait de ce que les Ambassadeurs avoient esté voir le Roi de Suede, devant que d'aller à Warsovie. Les trois jours suivants on leur fit festin: le premier chez le Mareschal: le second chez le Vicechancelier, & le troisiéme chez *Gaspar de Donhof*-Chambelan du Roy. Le 9. de Juillet ils eurent *audience du Prince Uladislas* qui leur envoya trois carosses & deux de ses Gentilshommes: les fit recevoir au sortir du carosse, & *les fit couvrir*. Le 12. ils eurent une conference au logis du Vicechancelier, qui les vint recevoir lui-mesme à la portiere du carosse. Aprés la conference les Ambassadeurs se plaignirent de *l'incivilité que le Roy & la Reine leur avoient faite, en leur donnant audience*. On leur dit, *qu'elle seroit reparée, & qu'on leur donneroit satisfaction*; mais que cela ne se pouvoit pas faire presentement, parce qu'on ne vouloit point qu'on sçust, que c'estoit le Roy qui la reparoit: qu'on en vouloit rejetter la faute sur le Mareschal, qui, à ce qu'on disoit devoit avertir le Roy de ce qu'il avoit à faire. Que pour cette fois ils pouvoient partir avec la réponse, que les Commissaires du Roy leur donneroient, & qu'à leur retour ils auroient plus de contentement au sujet des ceremonies. Le 16. les deux Vicechanceliers, de Pologne & de Lituanie, le Mareschal & le Tresorier apporterent la réponse aux Ambassadeurs: & lors qu'ils partirent, deux Gentilshommes leur amenerent trois carosses, qui les conduisirent à la riviere, où ils s'embarquerent. Leur negociation estant fort épineuse, & rencontrant beaucoup de difficultés & d'obstacles des deux costés; les Ambassadeurs, aprés avoir inutilement negocié auprés du Roy de Suede, resolurent enfin de partir, & de prendre leur audience de congé de celui de Pologne: sur l'asseurance qu'on leur donna, qu'ils seroient mieux traités qu'à la premiere. Et de fait, aprés qu'à leur retour le Mareschal de Lituanie les eust introduits, le Roy les receut fort bien, *les faisant couvrir dés qu'il eust mis le chapeau*. Ce ne fut pas une audience publique pourtant; parce que ce ne fut qu'en la presence du Mareschal, qui les avoit accompagnés: du premier Secretaire du Roy, & des

des Gentilshommes des Ambaſſadeurs, qui firent la reverence à ſa Majeſté. Ces Meſſieurs, aprés avoir eſté ſi indignement traités à leur entrée, car en Pologne on en fait aux Ambaſſadeurs auſſi bien qu'ailleurs, devoient concerter les ceremonies de leur audience, ou bien ſe couvrir, ſans qu'on le leur diſt. Les Ambaſſadeurs, qui font ces ſoûmiſſions aux Princes, proſtituent la dignité de leur Maiſtre, & renoncent en quelque façon à ſa Souveraineté. *Robert Sherley*, en mettant ſon turban aux pieds du Roy d'Angleterre, commit un crime qui ne pouvoit eſtre expié que par la mort: & le Roy, en le lui faiſant reprendre, fit connoiſtre qu'il l'entendoit mieux que cet Ambaſſadeur, qui ne ſçavoit pas, que le *Droit des Gens* le fait reſpecter, meſme par ceux, à qui d'ailleurs on ne peut pas rendre trop de reſpect.

Je dis qu'en Pologne on fait civilité aux Ambaſſadeurs auſſi bien qu'ailleurs. *Commendon* n'eſtoit encore qu'Eveſque & Nonce en Pologne, lors que le Roy *Sigiſmond Auguſte* envoya deux Eveſques au-devant de lui avec un trés grand cortege de caroſſes, juſques à trois lieües de la ville de Warſovie. Et lors que le meſme *Commendon*, eſtant Cardinal, y retourna comme Legat, aprés la mort de *Sigiſmond*, trois Eveſques & autant de Senateurs laics le furent prendre à ſon logis: & en deſcendant du caroſſe, à l'ouverture de la tente où le Senat eſtoit aſſemblé, les deux Mareſchaux de Pologne & de Lituanie le receurent; & ayant le baſton de commandement à la main, firent faire place; ce qui ne ſe fait qu'à la ſeule perſonne du Roy. Aprés qu'il eut ſalüé l'Aſſemblée, il prit la premiere place, entre l'*Archeveſque de Gneſne* & l'*Eveſque de Cracovie*. On fit en cette rencontre au *Legat* un honneur, que l'on ne feroit pas à un autre Ambaſſadeur. Mais ſi on conſidere celui que le meſme Senat fit en l'an 1670. au Comte de *Schafgotz*, Ambaſſadeur de l'Empereur, on ſera obligé d'avouer, que les Polonois ſçavent bien ce qu'ils doivent au caractere; & que ce n'eſt pas par ignorance qu'ils y manquent. Je l'ai fait remarquer en la *Section* precedente.

Guillaume Boreel, *Albert Sonk* & *Epo d'Ailüa*, Ambaſſadeurs des Provinces Unies en Suede l'an 1640. y furent fort bien receus: logés dans une Maiſon trés-magnifiquement meublée: chaque Ambaſſadeur ayant un dais dans ſa chambre, ſans celui qui eſtoit au deſſus de leur table, où ils mangeoient en commun, & eſtoient détrayés pendant tout le ſejour qu'ils firent à Stocolm. Le 3. d'Aouſt ils eurent leur premiere audience. La Reine, qui eſtoit aſſiſe dans une eſpece de thrône, ſe leva à la premiere reverence des Ambaſſadeurs: à la deuxiéme elle la fit auſſi, & à la troiſiéme *elle deſcendit juſques à la premiere marche de ſon thrône*. Ils firent leur harangue en Flamand: & d'autant qu'aprés les premiers compliments la *Reine ne les fit point couvrir*, *ils ne laiſſerent pas de mettre le chapeau*: ſe decouvrant pourtant de temps en temps, aux endroits où il faloit accompagner le diſcours de quelques termes de reſpect. Les Senateurs leur cedoient la main, la porte & la chaiſe en toutes les conferences; mais d'abord ils firent quelque difficulté de donner le titre d'Excellence aux Ambaſſadeurs, & *jugeoient que ceux-ci ne ſe devoient pas couvrir dans l'audience*. Mais tout cela fut reglé au contentement des Ambaſſadeurs. La Reine eſtoit fort jeune en ce temps-là: mais les Senateurs, & entre autres le Chancelier, la devoient avertir de ce qu'elle avoit à faire; & ne devoient pas ignorer de quelle façon le feu Roy, avoit traité les Ambaſſadeurs des Provinces Unies.

La Tuillerie, Ambaſſadeur de France en Suede, ſçavoit parfaitement bien ménager ce qui eſtoit de la dignité du Roy, ſon Maiſtre: & neantmoins il ne ſe couvroit jamais aux audiences, qu'il prenoit de la Reine *Chriſtine*. En partant de Stocolm, il y laiſſa *Chanut*, ſon parent, qui y fit pendant quelques années les affaires de France en la qualité de Reſident; mais avec tant de capacité & d'adreſſe, qu'on lui donna bien toſt le caracte-

caractere d'Ambassadeur. Dans la premiere audience qu'il prit de la Reine en cette qualité, elle le voulut obliger à se couvrir, & l'en pressa. Il dit, qu'il ne feroit point difficulté de se couvrir, quand ce ne seroit que pour faire voir, que le Roy de France vouloit bien entretenir un Ministre du premier rang auprès de sa Majesté; mais que le Roy, son Maistre, estoit un Prince si civil & si bien élevé, que sans doute, il ne voudroit pas se couvrir lui-mesme, s'il avoit l'honneur de parler à la Reine; c'est à dire à la Princesse du Monde, qui meritoit le plus d'estre servie & reverée: & ainsi qu'elle lui permettroit bien de demeurer dans le respect. La repartie estoit spirituelle & galante. On ne peut pas rendre de trop grandes soumissions aux Dames: de sorte que quand tous les Ambassadeurs imiteroient l'action de *M. Chanut*, ils n'en seroient pas moins honnestes gens ni moins habiles Ministres. J'y adjousterai, que ni lui, ni la *Tuillerie* ne hazardoient pas tant que *Boreel & ses Collegues*, tant parce que les Senateurs de Suede ne se seroient jamais avisés de disputer cette faculté de se couvrir aux Ambassadeurs de France; que parce que la Reine mesme les en convia, ce qu'elle n'avoit pas fait à l'égard des autres. Ne peut-on pas dire aussi, que *Boreel* avoit beaucoup d'esprit & d'habileté; mais que la galanterie n'estoit ni sa vertu ni son vice?

En l'an 1626. *Bethlem Gabor*, Prince de Transilvanie, envoya en Angleterre un Gentilhomme Alleman, nommé *M. Quaadt*, à l'occasion des guerres, où l'Electeur Palatin, gendre du Roy d'Angleterre, se trouvoit fort interessé. Ce Ministre estoit assés mal suivi, pour un Ambassadeur qui auroit voulu faire honneur à son Maistre: & d'ailleurs le Prince n'estoit pas assés connu, ni assés establi, pour pouvoir passer pour Souverain. C'est pourquoi le Roi, qui lui fit faire les civilités ordinaires, en le faisant conduire à *l'audience par le Maistre des Ceremonies, ne se couvrit point; afin de l'obliger à demeurer decouvert*. Le Ministre vit en-suite la Reine, qui le pressa deux ou trois fois de se couvrir, & *le fit couvrir*. Les Anglois l'en blâmoient, & jugeoient qu'il avoit fait un faute. Il en avoit fait une en effet; mais les Anglois firent la premiere & la plus grande; parce qu'ils devoient avertir la Reine, que le Roy ne l'avoit pas fait couvrir. Lors que le Maistre des Ceremonies conduisit ce Gentil-homme à l'audience de congé, il lui demanda, s'il se couvriroit encore en parlant à la Reine; mais il repondit, qu'il ne se couvriroit point, quelque instance que la Reine lui en pust faire. Qu'il ne s'estoit couvert en la premiere audience, sur les instances reïterées que sa Majesté lui en avoit faites, que parce qu'il y avoit parlé au nom du Prince son Maistre, qui lui avoit commandé de voir la Reine; mais qu'en prenant congé d'elle, il s'acquittoit d'un devoir particulier. Le Roy trouva la repartie spirituelle; mais les Courtisans n'en firent pas le mesme jugement. Le Prince de Transilvanie, en commandant à son Ministre de faire en cette Cour-là les civilités ordinaires, y comprenoit toutes les audiences, la derniere aussi bien que la premiere; de sorte que ce fut au nom de son Maistre qu'il fit la reverence à la Reine, en l'une aussi bien qu'en l'autre. Le Duc de Savoye, en ne se couvrant point dans l'audience qu'il donna au *Lord Falcombridge*, afin de l'empescher de se couvrir, ne le traita pas en Ambassadeur.

Le *Marquis Pompée Strozzi* Ambassadeur du *Duc de Mantoüe*, arriva à Londres en l'an 1627. dans un temps, où on ne se souvenoit point d'y avoir veu un Ambassadeur de la part de ce Prince. Le Roy ne voulut pas consentir d'abord qu'il se couvrist; parce qu'il sçavoit, que l'Ambassadeur de Mantoüe ne se couvre point en parlant au Roy d'Espagne. Le Marquis disoit, que les Ambassadeurs de son Maistre se couvroient en parlant au Pape, à l'Empereur & au Roy de France; & que lui-mesme estant allé voir Roy de France, qui estoit malade au lict, sa Majesté l'avoit fait asseoir & couvrir. Il ne

ne parloit point du Roy d'Espagne, & il se seroit bien passé de parler du Pape; parce que l'Ambassadeur de France mesme ne se couvre point, en parlant à lui. L'Empereur ne fait pas couvrir l'Ambassadeur de Mantoüe non plus. Mais ce qu'il dit en-suite de la France, & que le Duc son Maistre ne visite point les Ambassadeurs des premiers Rois de la Chrestienté, & ne leur donne pas la place d'honneur chez lui, estoit vrai: & il a cela de commun avec le Duc de Savoye & avec le Grand-Duc: & depuis quelques années avec les Ducs de Parme & de Modéne.

En l'an 1639. *Le Bailly de Forbin*, *Grand Croix*, Ambassadeur Extraordinaire de Malthe, estant venu en France, complimenter le Roy sur la naissance du *Daufin*: & ayant esté receu de la maniere, que j'ai dit en la *Section* precedente; le Mareschal de St. *Luc* eut ordre de le conduire à l'audience. La Cour estoit à Saint Germain, & l'Ambassadeur y estant arrivé, on lui donna à disner: & cependant *on mit en deliberation, si on lui permettroit de se couvrir*. On en parla au Roy, qui se souvint; qu'il avoit auparavant permis au Commandeur de *Formigiere*, aussi Ambassadeur de Malthe, de *se couvrir à l'audience, quoi qu'il fust Capitaine au regiment des gardes*. On representa aussi au Roy, que sa Majesté avoit fait le mesme honneur au Marquis de *Ville*, *Ambassadeur du Duc Charles de Lorraine*: de sorte qu'il fut resolu *que le Bailly se couvriroit*; mais qu'il en useroit modestement, & avec respect, comme il fit. Aprés avoir fait une petite harangue couvert, il parla encore quelque temps au Roy découvert: comme aussi il ne se couvrit point en parlant à la Reine. Il vit les Princesses du Sang, lesquelles il baisa. Le *Prince de Condé* & le *Cardinal de Richelieu* lui donnerent le titre d'Excellence: & le premier lui ceda la place d'honneur. Le 10 d'Avril il prit son audience de congé, avec les mesmes ceremonies, & le Roy lui fit present d'une boitte de portrait de quatre mille livres. En partant de Paris il n'alla pas à Malthe, faire rapport de son Ambassade au Grand Maistre, mais il alla cummander les galeres de France, dont il estoit Lieutenant General.

Axel Baron d'Oxenstiern, *Chancelier de Suede*, & Legat Plenipotentiaire de la mesme Couronne en Allemagne, ne pouvant gagner la Mer Baltique, pour passer de là en Suede: & se trouvant obligé de prendre son chemin par la France, arriva à Compiegne le 26. d'Avril 1635. Le Comte d'*Alais* & le Comte de *Brulon* allerent au-devant de lui avec les carosses du Roy & de la Reine; & le conduisirent dans une des meilleures maisons de la ville, que le Roy avoit fait meubler. Le mesme jour il fut visité par *M. de la Meilleraye*, Chevalier de l'Ordre: & le lendemain les mesmes Comtes le conduisirent à l'audience du Roy, *qui le fit couvrir*. Les regiments des gardes, les archers du Grand Prevost, les cent Suisses & les gardes du corps prirent les armes. Le *Cardinal de Richelieu* le receut au bout de la Sale de ses gardes, & le reconduisit jusques au bas de l'escalier. Le Cardinal estant allé voir le Chancelier deux jours aprés; celui-ci le receut au sortir du carosse, & en le reconduisant il ne partit point, que le carosse ne roulast. Le 30. du mesme mois il prit son audience de congé, avec les mesmes ceremonies. Le Roy lui fit present d'un diamant de douze mille escus, & lui envoya encore par l'Introducteur une boitte avec son portrait, de six mille escus. Ce Gentilhomme, un des premiers Officiers de la Couronne de Suede, avoit bien la direction generale & absoluë des affaires d'Allemagne; mais il n'avoit point de caractere, qui pust obliger le Roy à le faire couvrir: puis que quelques années aprés il ne le voulut pas permettre à un Prince, qui pouvoit aller du pair avec les premiers de l'Europe; tant pour la naissance que pour le merite.

Je parle du Duc *Bernard de Saxe Weimar*, & du voyage qu'il fit à Paris en l'an 1636. Le Duc de Parme y estoit arrivé quelques jours auparavant, & comme on lui avoit fait des

des honneurs excessifs, l'autre croyoit qu'on ne lui en devoit pas moins; quoi que l'on fist une grande distinction en la reception de l'un & de l'autre. On fit recevoir le Duc *de Parme* à Orleans, où on envoya l'un des Introducteurs, un Maistre d'hostel, un Controlleur & deux Gentilshommes servants, pour le traiter. Le Maire & les Eschevins le haranguerent, les soldats & les bourgeois estoient sous les armes, & le Magistrat lui fit le present de vin & de confitures. Le Chapitre & l'Université lui firent leurs compliments. Le Duc *de la Vallette* fut avec un des carosses de la Reine, & trente six autres carosses au-devant de lui jusques à Chilly. Les Ducs *de Mercœur* & de *Beaufort* allerent avec quantité de Seigneurs & de Gentilshommes, le recevoir au Bourg la Reine, & le conduisirent au Louvre, où les regiments des Gardes estoient sous les armes, & les Suisses avec les Gardes du corps le long de la montée & dans la Sale. Il alla tout droit trouver le Roy dans sa chambre, *qui fit cinq ou six pas au-devant de lui*, & l'embrassa plusieurs fois. Monsieur, qui y estoit, le salua aussi; puis *ils se couvrirent tous trois*.

Le *Duc de Weimar* ne vit personne de la part du Roy qu'il ne fust arrivé à Lagny, où le *Comte de Guiche* l'alla trouver avec trois ou quatre de ses amis. Un Maistre d'hostel & un Controlleur, avec quelques Officiers de la Maison du Roy, le traiterent à disner au Camp, à trois ou quatre lieues de Paris, où le Duc *de la Trimouille* le joignit avec plusieurs carosses, & l'amena à l'Arsenal, que l'on avoit meublé des meubles du Roy. Il se reposa le lendemain, & le jour d'aprés le Duc *de la Trimouille* le conduisit à l'audience du Roy à S. Germain. Le Duc d'*Orleans*, qui y estoit lors que *la Trimouille* avertit le Roy que le *Duc de Weimar* estoit arrivé, demanda, s'il se couvriroit. *La Trimouille* dit qu'il n'en sçavoit rien, & qu'il en avoit parlé au *Cardinal de Richelieu*, qui lui avoit dit, qu'il ne se devoit pas couvrir. On pressa *Chavigni*, qui y estoit present, d'en dire son sentiment. Il dit qu'il ne pouvoit, & que si le Roy le trouvoit bon, il en parleroit au *Duc de Weimar*: mais qu'il ne le feroit pas sans un commandement exprés; parce que cela lui pourroit faire venir une pensée, que peut-estre il n'auroit pas sans cela: Qu'il estoit de la Maison de Saxe: qu'il sçavoit *que l'Evesque de Wirtsbourg s'estoit couvert à Metz*, & qu'il croiroit, sans doute, qu'on ne lui pouvoit refuser ce qu'on avoit accordé au *Duc de Parme*. Il fut enfin resolu, qu'on ne lui en parleroit point. Le *Duc de Weimar* avoit attendu cependant dans l'appartement du Surintendant des finances, où on lui vint dire qu'il pouvoit voir le Roy. Les Gardes n'avoient pas pris les armes lors qu'il arriva, mais en montant dans l'appartement du Roy, les Suisses & les Gardes du corps se mirent en haye. Aprés qu'il eut fait ses reverences & son compliment, voyant que *le Roy se couvroit, il se couvrit en mesme temps*. Ce qui obligea le Roy à se découvrir, de sorte qu'aprés cela ils se parlerent quelque temps découverts: & aprés cela le Roy commanda qu'on menast le Duc à disner. Au sortir de l'audience *Chavigny* demanda au Ministre du Duc, comment il en useroit chez la Reine, & s'il pretendoit s'y couvrir. On lui répondit, que le Duc avoit cru devoir faire ce qu'il avoit fait, aprés ce qu'on avoit souffert au Duc *de Parme*; mais qu'il ne se couvriroit point en la presence de la Reine. On l'y mena, & en-suite chez Monsieur, *qui le fit couvrir*: mais il fit le mesme honneur au Duc *de la Trimoüille* & au Prince de *Wirtenberg*, qui accompagnoient le Duc de *Weimar*. Le Cardinal *de Richelieu* le receut au haut de l'escalier, & lui offrit la place d'honneur, mais il la prit aprés quelques civilités. Au sortir le Cardinal le conduisit jusques au carosse, où le Duc ne voulut point entrer que le Cardinal ne se fust retiré. Devant que le Duc arrivast à Paris on estoit demeuré d'accord avec son Ministre, qu'il se couvriroit, en parlant au Roy, ou bien qu'on lui donneroit le tabouret chez la Reine: de sorte que, lors qu'il voulut voir le Roy aprés la premiere audience, il falut venir à de nou-

velles capitulations, & aprés plusieurs allées & venües, le tout fut reglé en sorte qu'il se contenteroit du tabouret. Le Duc dit, qu'il lui suffisoit d'avoir soutenu les droits de sa naissance, afin que ceux de sa Maison n'eussent rien à lui reprocher: & au reste qu'il en useroit ainsi qu'il plairoit au Roy. Aprés cette declaration, le Roy lui fit grand'chere, demeura un demi quart d'heure découvert; puis se couvrit. Mais ce fut dans le cabinet, & en la presence de peu de confidents. Aprés disner il fut chez la Reine, qui lui fit donner le tabouret; mais il n'y demeura qu'un demi quart d'heure; puis il se leva; & la Reine s'estant levée en mesme temps, ils se tinrent debout jusqu'à ce qu'il se retirast aprés la conversation d'une demi-heure. Lors qu'il partit de Paris il demanda qu'on lui donnast un des carosses du Roy, pour le conduire jusques à Chaalon: mais on en fit difficulté, pour la consequence, & le Cardinal *de Richelieu* lui donna un des siens. Les Officiers du Roy le traiterent encore à Chaalon. Il y aura occasion de dire encore quelque chose du Duc de Parme ci-aprés.

Bien que ce qui se fait hors de l'Europe ne fasse pas toûjours exemple, on ne laisse pas d'y trouver dequoi s'instruire, ou dequoi se divertir; c'est pourquoi je ferai ici l'histoire d'une audience, sinon solemnelle, du moins fort extraordinaire, qu'un Ambassadeur a prise dans un des quartiers du monde les plus éloignés de nostre Climat. En l'an 1623 c'est à dire presque au mesme temps que *Garcia de Figueroa* fit son Ambassade de Perse; *Francisco de Gama*, *Comte de Vidigueira*, *Viceroy des Indes Orientatales*, envoya *Dom Jean Fernandes Leitao* en qualité d'Ambassadeur à *Venctapa Naseka*, Roy d'une partie du païs que les Portugais appellent *Bisnaga*. On ne lui fit point de civilité du tout lors qu'il arriva à *Jekeri*, ville Capitale de ce pretendu Roiaume, & on ne lui fit pas le moindre compliment: sinon que le lendemain on lui apporta quelques raffraischissements de fort peu de valeur: comme de quelques cannes à sucre: du fruit: du sucre, & d'autres bagatelles; & on lui dit, que le lendemain on le viendroit prendre, pour le conduire à l'audience. Les Indiens anticiperent l'heure qu'ils lui avoient donnée: de sorte que l'Ambassadeur n'avoit pas encore achevé de disner, lors qu'on lui vint dire, que quelques Seigneurs Indiens *l'attendoient dans la rue*, pour le conduire à l'audience. Il les envoya prier de n'estre pas trop civils, & de lui donner le loisir de disner & de s'habiller, parce qu'en ces païs chauds on se met à son aise pendant les plus grandes chaleurs du jour. Les Indiens, aprés avoir attendu quelque temps à la porte, entrerent dans le logis, où on les fit attendre encore dans le vestibule, jusques à ce que l'Ambassadeur & ses gens fussent en estat de les recevoir. L'un de ces Seigneurs indiens avoit esté Ambassadeur auprés du Viceroy de Goa de la part de *Venctapa*, & en estoit revenu avec l'Ambassadeur Portugais; & l'autre avoit esté General de son armée. Le dernier, qui y avoit amené son fils, fit present au Portugais d'une de ces pieces de toile fine peinte, qui est tres-commune en ces quartiers-là: & l'Ambassadeur reconnut son present d'un autre, de quelques aunes de drap. Pendant que ce petit commerce se faisoit, une femme publique leur donnoit le divertissement de la dance. La compagnie estant montée à cheval, on commença à defiler en cet ordre. Premierement marchoient deux hommes, conduisans autant de chevaux de main, dont l'un appartenoit à l'Ambassadeur, & l'autre estoit un present que le Viceroy envoyoit à *Venctapa:* & aprés eux suivoient quelques Indiens, dont les uns estoient armés de mousquets & les autres de demi-piques, les uns à pié & les autres à cheval, accompagnés de leur musique ordinaire, composée de tambours & de flutes. Aprés eux suivoient quelques mousquetaires, tous habillés d'une mesme couleur, representant la garde de l'Ambassadeur. Un *Hidalgo* Portugais qui faisoit en cette occasion la charge de Capitaine des gardes, marchoit

choit à leur queüe, à cheval, & assés bien vestu. L'Ambassadeur le suivoit immediatement, accompagné des deux Seigneurs Indiens: & quatre ou cinq Européens, meslés avec autant d'Indiens, qui estoient les Gentilshommes de l'Ambassadeur & des Conducteurs, faisoient la fin du cortege. Ceux de la suite de l'Ambassadeur, qui comme je viens de dire, estoient au nombre de quatre ou cinq, estoient à cheval: à la reserve d'un, qui n'en ayant point trouvé à loüer, avoit pris les devants, & estoit allé attendre les autres à la porte du palais, afin de pouvoir entrer lors que les autres y mettroient pié à terre. Le palais estoit dans un grand enclos, enfermé de plusieurs fossés & murailles, tellement qu'il faloit passer plusieurs ponts & portes, devant que d'arriver au corps du logis. Aprés que ceux de la cavalcade eurent passé les deux premieres portes, ils descendirent de cheval: & en entrant par une quatriéme porte, ils apperceurent le Roy, qui estoit assis dans une petite Cour à l'opposite de la porte. Il estoit sur l'estrade, sous un pavillon en forme de tour de lit, soustenu de quatre piliers de bois d'oré. Il avoit sous lui un meschant tapis, & un petit matelas, & estoit appuyé contre un de ces piliers: ayant derriere le dos deux carreaux de toile de cotton, fort fine & blanche. Son espée, dont la garde estoit d'argent, estoit auprés de lui, d'un costé sur un autre petit matelas; & de l'autre costé, sous le pavillon, estoit une petite table octogone, ou plustost une espece de gueridon. Le plancher d'enbas estoit de bois, depuis le pavillon jusques à la porte, ayant au milieu une ouverture aussi large que la gueule d'un puits: & l'on disoit, que sous le convercle il y avoit un reservoir, qui fournissoit de l'eau à une fontaine, que l'on y posoit pendant les plus grandes chaleurs de l'Esté, qui n'estoient pas trop incommodes en cette saison-la; c'est pourquoi cette ouverture estoit bouchée en sorte, qu'on avoit de la peine à s'appercevoir qu'il y en eust une. Le Roy avoit auprés de lui, à sa main droite, plusieurs Seigneurs de la Cour: & entre autres un, qui estoit couvert d'une toile de cotton fort fine & fort deliée, & ne faisoit qu'agiter un éventail, pour chasser les mouches. Tout le monde estoit debout auprés du Roy, excepté un seul homme, que l'on disoit estre son favory, & qui estoit sous le mesme pavillon contre la muraille. L'Ambassadeur, en mettant le pié dans la Cour, fit la reverence à la Portugaise, tenant le chapeau à la main, & on le fit asseoir aussi-tost dans une distance également éloignée du Roy & du Favory; le Roy demeurant cependant aussi immobile qu'une statüe. L'un des Seigneurs Introducteurs, qui devoit aussi servir d'interprete, se posta auprés de l'un des piliers, qui estoit vis à vis de celui contre lequel le Roy s'appuyoit. Aprés que le Roy eut demandé des nouvelles de la santé du Roy d'Espagne & du Viceroy, & que l'Ambassadeur y eut repondu, celui-ci y ajousta; que tout le sujet de son Ambassade n'estoit qu'une visite de civilité, pour entretenir la bonne intelligence & amitié avec son *Altesse*: & que le Viceroy, pour lui en donner une marque, lui envoyoit un cheval, lequel il le prioit d'agréer, en attendant le present que les premiers navires lui apporteroient de la part du Roy d'Espagne; ainsi qu'il verroit par les lettres du Viceroy. Je dirai en passant que les Portugais donnent le titre d'*Altesse* à tous les Rois de ces quartiers là, parce que devant l'union de la Couronne de Portugal à celle de Castille, ils n'en donnoient point d'autre a leur propre Roy: ni les Espagnols mesmes ne traitoient pas le Roy de Castille de Majesté devant le regne de *Charles* V.

Aprés que l'Ambassadeur eut achevé son compliment, il se leva de sa place, *mit un genou en terre*, & presenta la *lettre de Creance* au Roy, qui sans faire la moindre inclination, la prit pour la donner au Seigneur, qui servoit d'interprete; & celui-ci la mit entre les mains d'un Secretaire. L'Ambassadeur avoit aussi des lettres du Roy d'Espagne; mais il les garda pour une autre audience. Cependant on apporta le pre-

sent du Viceroy, qui consistoit en quelques lambeaux de drap de diverses couleurs, & estoient dans un bassin de bois d'oré; meuble ordinaire des Indiens, & une lance faite à la Moresque, à fer émoulu, comme celui d'une pique, avec une fort jolie targe. On mena aussi le cheval, couvert d'une housse de soye. Aprés que le Roy l'eut consideré, & qu'il eut un peu manié la lance, que l'Ambassadeur disoit estre de la façon de Portugal, on fit asseoir les Gentilshommes de sa suite. On remarque, que l'Ambassadeur *ne se couvrit point pendant l'audience:* & celui qui nous donne cette histoire y ajouste, que *cela faisoit une consequence d'autant plus fascheuse, que cette Ambassade estant la premiere, que les Portugais eussent envoyée à Venttapa, il faisoit exemple pour tous ses Successeurs. Que ces exemples pouvant estre d'un dernier prejudice, le Ministre doit bien prendre garde à ce qu'il fait en ces rencontres. Mais que les portugais qui sont dans les Indes, sont fort ignorants, & ne sçavent ce que c'est que de la Cour, quelque habiles gens qu'ils soient, ou qu'ils croyent estre; comme cet Ambassadeur, qui avoit une trés-grande opinion de son merite.* Il faut avouër que le Portugais en faisoit trop, & que ses bassesses estoient criminelles; quand mesme il auroit eu à faire, non à un *Venttapa*, mais à un Roy de *Pegu* ou de *Siam*, au *Mogol*, ou à l'*Empereur de la Chine*. Aussi se seroit-il bien passé de dire à ce Roitelet, qu'autrefois il avoit esté en cette Cour comme particulier, & qu'il lui avoit presenté des chevaux à vendre. L'*audience* ayant esté convertie en conversation, & enfin en festin, l'Ambassadeur Portugais y donnoit à tous moments dans des extravagances insupportables: jusques à prier *Venttapa* de le recommander par ses lettres au Roy d'Espagne. Aprés que la conversation eut duré assés long-temps, le Roy se fit apporter une piece de drap d'or, de la grandeur d'une toilette, & la mit sur les épaules de l'Ambassadeur, qui se retira avec ce present.

Je croy pouvoir dire, que c'est peut-estre le seul Ambassadeur, qui ne se soit point couvert dans une audience, où il devoit & pouvoit se couvrir. Les Ambassadeurs des Cantons Suisses, qui à leur entrée avoient receu des honneurs, que l'on ne rend pas à ceux des plus Grands Monarques, ne purent jamais obtenir celui que l'on ne refuse pas à ceux des derniers Princes d'Italie. Aprés qu'ils eurent fait leur entrée à Paris de la maniere qu'il a esté dit en la *Section* precedente, *le Comte de Harcourt*, Prince de la Maison de Lorraine & les deux Introducteurs les allerent prendre avec les carosses du Roy, chez le Chancelier, où ils avoient disné, pour les conduire à l'audience. Les deux regiments des Gardes estoient sous les armes. *Le Duc d'Enguien*; Prince du Sang, accompagné de plusieurs Ducs & Pairs, & de quelques Mareschaux de France, les receut au bas de l'escalier. *Le Marquis de Vardes*, Capitaine des cent Suisses se presenta à la tête de sa compagnie, & le *Marquis de Villequiers*, Capitaine des Gardes du Corps, estoit à l'entrée de la chambre du Roy. Sa Majesté avoit auprés d'elle Monsieur le Duc d'Orleans, le Prince de Condé, & les Officiers de sa Maison. Au sortir de cette audience, ils prirent celle de la Reine, & allerent de là faire la réverence à M. *le Daufin*. *Ils avoient fait grande instance à ce qu'on leur permit de se couvrir pendant qu'ils parloient au Roy:* mais on rejeta cette demande, & le Roy voulut demeurer en la possession de l'avantage, que les Rois ses Predecesseurs lui avoient acquis & laissé: & les Suisses, qui preferent l'argent a l'honneur, voulurent bien neliger l'un pour se conserver l'autre. Aussi fait-il grande difference entre les Suisses & les autres Alliés. Il donne quelquefois des subsides à ceux-ci, mais des pensions à ceux là: les uns sont ses amis, le autres sont ses Pensionnaires. Il loue ou achette les Soldats des uns, & les autres le secourent en vertu de leur alliance.

Il y a un procès Verbal, ou acte du serment qui se fit à Turin au commencement de l'an 1652. pour l'execution du traitté d'alliance, que l'on venoit de renouveller entre le Duc

Duc de Savoye & les neuf Cantons Catholiques, où il est expressément marqué, que lors que le Duc sortit de dessous son dais, pour s'approcher de la table, auprès de laquelle le serment se devoit faire *les Ambassadeurs des Cantons* avancerent de l'autre costé, *la teste nue*; tout le reste de l'Assemblée estant dans le mesme estat, excepté le *Duc qui estoit couvert*. Tout le *monde demeura découvert*, *pendant que Hartman*, Secretaire des Cantons, *fit* la harangue, & pendant que le Chancelier du Duc fit la réponse au nom de son Altesse Royale. On les fit couvrir tandis que le Comte *Nomis*, Truchement du Duc, interpreta l'un & l'autre. Mais aprés que le Duc & les Ambassadeurs eurent presté le serment, le Duc se remit sous le dais & se couvrit, *les Ambassadeurs & les Seigneurs de la Cour demeurant découverts.*

On observe encore en France, que lors que l'Ambassadeur entre dans la Chambre, ou dans le Cabinet, où le Roy lui donne audience, l'huissier *ouvre les deux battans* de la porte; mais si c'est un Ministre du Second Ordre, il n'en ouvre qu'un. Dés que l'Ambassadeur se couvre *tous les Princes*, que se trouvent dans la chambre de l'audience, se *couvrent aussi*: & ce ne sont pas seulement les Princes du Sang, ni ceux, qui bien que sortis d'une Maison Souveraine se sont establis en France, comme ceux de Savoye & de Lorraine, qui joüissent de ce privilege: mais aussi tous ceux que le Roy a declaré estre Princes; comme ceux de la Maison de la Tour, à cause de la terre de Sedan, qu'ils ont possedée pendant quelques années. Le dernier Duc d'Espernon, dont le pere avoit esté le premier Seigneur de la famille, se l'estoit fait donner; quoi qu'il n'eust point de principauté, & que le pere, qui croyoit ne devoir rien au Roy, n'eust jamais porté sa pensée jusques-là. Lors que le Duc de Parme arriva à Paris, il se couvrit en la presence du Roy, & pour lui faire honneur, le Roy defendit aux Princes de se couvrir: à quoi ils obeïrent; mais les Princes du Sang n'y voulurent pas estre presents. En France il n'y a point de lieu particulierement affecté pour les audiences. Le Roy les donne le plus souvent dans sa chambre, dans la ruelle de son lict, dans son cabinet, ou dans une galerie, selon les occasions. En Angleterre, le Roy d'Angleterre les donne aux Ambassadeurs des Testes Couronnées, & quelquefois aussi aux autres; dans sa Chambre de presence: & aux Ministres du Second Ordre dans quelque autre lieu, où il se rencontre. On ne leur fait point de civilité, sinon qu'autrefois on les faisoit accompagner par quelques Gentilshommes de la Chambre: mais cela ne se fait plus.

Le respect qui est deu aux Souverains, requiert que l'Ambassadeur parle en ses audiences d'une voix intelligible, mais basse. Il est vrai que cela ne se peut pas bien faire dans les Republiques, où les audiences se donnent dans des Assemblées composées de plusieurs personnes: & neantmoins en ces occasions-là mesme, il en faut user avec discretion, & parler au Doge; ou au President plustost qu'à toute la compagnie. Il ne doit pas aussi faire des discours longs, tuants & inutiles. C'est une incivilité, quand on abuse de la patience d'un particulier & d'un amy; mais c'est une imprudence qui ne se peut pardonner, que d'irriter celle d'un Prince. On ne se peut rien figurer de plus impertinent, que le Docteur, qui ayant ordre de seconder la negociation, que le fils puiné du Duc de Meklenbourg devoit faire en Suede, fit à la Reine Christine une harangue latine de deux heures: s'estendant sur des lieux communs, & rebattant à tout moments sur la politique des Italiens, opposée aux regles du Christianisme, en ce qu'elle prefere l'utile à l'honneste. C'estoit bien tenter la discretion d'une Princesse, qui ne pouvoit souffrir les pedants ni la pedanterie, depuis qu'elle en eut reconnu le foible, Ceux qui la connoissent sçavent que ce n'est pas un esprit à lieux communs. On dit qu'*Alfonse le Magnanime*, Roy d'Aragon & de Naples, prit tant de plaisir à oüir *Jonas Maneti*, Ambassadeur de Flo-

Florence, que dans son attention il ne sentit point une mouche, qui se mit sur son nés au commencement, & qui y demeura jusques à la fin de la harangue. On pourroit dire, que peut-estre elle ne fut pas bien longue: mais on peut dire aussi, que tous les Rois ne sont point des *Alfonses*, ni tous les Ambassadeurs des *Maneti*.

J'ai dit en la *Section* 10. qu'à la premiere audience, que *Loüis* XIII. donna au Cardinal *Barberin*, Legat d'*Urbain* VIII, il lui fit donner une chaise à bras: & j'ai parlé ailleurs des Rois de Castille & de Pologne, qui ont fait asseoir des Ambassadeurs. Mais il y a long-temps que cela ne se fait plus en Espagne, ni dans les autres Cours, où les ceremonies sont reglées. Le Pape fait encore asseoir les Ambassadeurs des Couronnes, mais par tout ailleurs le Prince qui donne l'audience, se tient debout, aussi bien que l'Ambassadeur qui la prend.

Ces civilités estant donc presque égales chez tous les Princes, il faut voir ce qui se pratique dans les deux Republiques, où les Princes ont leurs Ambassadeurs. *A Venise ils prennent leurs audiences dans le College*, & ils y sont conduits par les mesmes Senateurs, qui leur ont fait honneur à leur entrée. Le College est composé de la Seigneurie, c'est à dire du Doge & de ses six Conseillers: de trois Deputés de la Quarantie criminelle: de six Sages Grands: de cinq Sages de Terre Ferme, & de cinq Sages des Ordres, faisant en tout vingt six personnes. Dés que l'Ambassadeur met le pié dans la Sale, toute l'Assemblée se leve, & ils se découvrent tous, à la reserve du Doge, qui n'oste son bonnet que pour les Princes Souverains, pour les Infants d'Espagne, pour les Princes du Sang de France, & pour les Cardinaux. L'Ambassadeur fait ses trois reverences, & trois à chaque fois: sa premiere au Doge & aux six Conseillers, qui sont vis à vis de la porte; & les deux autres aux Senateurs qui sont des deux costés, les Sages Grands avec les Deputés de la Quarantie, du costé droit, & les Sages de Terre Ferme & des Ordres du costé gauche. Aprés que l'Ambassadeur a pris sa place à la main droite du Doge, il presente ses *lettres de Creance*, que l'on fait lire par un Secretaire: & aprés la lecture on ouvre la porte, afin que tout le monde entre. L'Ambassadeur parle à la Republique, & en commençant son discours il dit: *Serenissime Duc: Très-excellens Seigneurs:* mesme lors que le Doge n'y est pas present. Cela fait, il se retire, & le Chevalier, qui l'a conduit à l'audience, le reconduit jusque dans son palais, où il lui fait encore compliment: & l'Ambassadeur le reconduit jusques à sa gondole, lui cedant la place d'honneur. Les Ambassadeurs des Princes qui n'ont que la qualité de Duc, sont aussi assis du costé droit du Doge; mais le College ne se leve qu'aprés qu'ils ont fait leur deuxiéme reverence au milieu de la Sale. On ne fait *point asseoir les Residens*: non pas mesme celui de l'Empereur, qui à cause de cela n'a d'ordinaire qu'un Agent à Venise. Le *Resident de Toscane* a sa premiere audience à huis ouverts, qui est ün avantage qu'il a sur tous les autres Ministres subalternes, à qui on ne donne point d'audience publique.]

A la Haye l'Ambassadeur est conduit à la premiere audience avec les mesmes civilités, qu'on lui a faites à son entrée; c'est à dire par deux Deputés des Estats Generaux, qui le vont querir chez lui, avec un cortege de trente à quarante carosses: à la suite d'un trés-grand & assés beau carosse, qui est à l'Estat, mais les chevaux qui le tirent sont à des particuliers; & le conduisent jusques au pié de l'escalier de la grande Sale du palais. Ils y mettent pié à terre, & traversent la Sale pour aller à l'appartement, où les Estats s'assemblent. Ils se levent tous dés que l'Ambassadeur entre, & demeurent debout & découverts, jusqu'à ce que l'Ambassadeur s'asseie, & se couvre. On luy donne une chaise à bras de velours verd, avec un carreau de la mesme étoffe, que l'on pose vis à vis de celle du President; & les deux Deputés qui l'ont conduit, se mettent à ses costés. Les Ambassadeurs s'adressent tous à l'Assemblée, & la plupart la traitent de *Hauts & Puissants Seigneurs*. Les Minis-

Miniſtres de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne, qui n'ont pas voulu faire plus que l'Ambaſſadeur de France, commencent leur harangue par *Meſſieurs*; & traitent les Eſtats de *Seigneuries*. Le Roy de France meſme, en leur eſcrivant, ne leur donne autre qualité que celle de *Chers & Bons Amis*, *Alliés & Confederés*. Il n'en donne point d'autres ni à la Republique de Veniſe, ni aux Cantons Suiſſes: & neantmoins quand ſes Ambaſſadeurs parlent au College, ils traitent le Doge de *Sereniſſime*: & le reſte des Senateurs de *Tres-excellents Seigneurs*; & les Cantons Suiſſes de *Trés-Magnifiques Seigneurs*. Le Roy de la Grande Bretagne, & à ſon exemple, les Rois du Nord, & tous les autres Princes & Souverains, les traitent de *Hauts & puiſſants Seigneurs*, & de *Hautes Puiſſances*. *M. Deſtrades*, preſentement Mareſchal de France, en prenant ſa premiere audience en l'an 1662. commença ſon diſcours par *Illuſtres Seigneurs*; mais ils ne s'en trouverent point obligès. Ce titre dit bien quelque choſe de plus que celui de Meſſieurs, dont le Roy ſe ſert, meſme en parlant aux Eſtats de ſon Roiaume, & meſme à ſes Parlements, qui ſont ſes Sujets: je veux bien croire encore qu'il eſt plus honorable que celui de *Hauts & Puiſſants*: mais on jugeoit qu'il n'eſtoit pas neceſſaire de changer de ſtile, pour ne leur donner pas tout ce qu'il pouvoient pretendre: & on n'eſtoit point ſatisfait à la Cour; parce qu'il avoit fait aux Eſtats un honneur que ſes Predeceſſeurs n'avoient pas accouſtumé de leur faire. On voit en la negociation du Preſident *Jeannin* que l'Archiduc avoit eu de la repugnance à ſouffrir, que les Eſtats priſſent les titres de *Hauts & Puiſſants*, & qu'il leur donna au traité celui d'Illuſtres. Il faut pourtant avouer qu'en ce ſimple titre de Meſſieurs, il y a quelque choſe de plus grand, qu'en tous les epithetes qu'on y peut ajouſter. *Sire* en France, & *Sennor* en Eſpagne, expriment bien mieux la Grandeur de ces deux Monarques, que ne font tous les titres de *Sereniſſime*, de *Tres-excellents* &c. que les autres Princes ſe font donner. Les *Eſtats de Hollande* ſe font donner le titre de *Nobles*, *Grands & Puiſſants Seigneurs*, & ceux des autres Provinces la qualité de *Nobles & Puiſſants Seigneurs*. Il y a dequoi s'eſtonner, que les Eſtats de ces Provinces Souveraines ſe contentent de ces titres, qui leur ſont communs, non ſeulement avec les Deputés des Eſtats Generaux, avec ceux du Conſeil d'Eſtat, & meſme avec leurs propres Deputés; mais auſſi avec la Cour de Juſtice de Hollande, dont les juges ſe font auſſi traiter de *Nobles* & *Puiſſants Seigneurs*: quoi que ce ne ſoit proprement qu'un Preſidial, dont les Sentences ſont ſujettes à caſſation & reformation.

Aprés que l'Ambaſſadeur a achevé ſon compliment, & que ſes *Lettres de Creance* ſont leuës, le Preſident, qui prend l'avis de trois ou quatre Deputés qui ſont aſſis proche de lui, lui répond: & alors l'Ambaſſadeur ſe retire, & eſt reconduit chez lui par les meſmes Deputés, qui l'ont amené. Les *Gentilshommes Envoyés* ſont auſſi conduits à l'audience par deux Deputés: mais tout leur cortege ne conſiſte qu'en un caroſſe à quatre chevaux & un autre à deux: & la chaiſe à bras qu'on lui donne n'eſt que de drap. Les Reſidents & les Agents des Princes, qui ne ſont point du rang des premiers, ont quelque choſe de moins: & les Agents, comme auſſi les Deputés des villes Anſeatiques, ne ſont amenés que par un Commis du greffe dans un caroſſe a deux chevaux.

A la Haye on fait auſſi quelque difference entre les Ambaſſadeurs Extraordinaires & les Ordinaires. Ceux là ne prennent jamais audience qu'ils n'y ſoient conduits avec les meſmes ceremonies qu'on leur à faites à la premiere. Mais on ne fait cet honneur aux Ordinaires qu'a la premiere audience & à la derniere: aux autres audiences, ils ſe rendent dans leur caroſſe au bas de l'eſcalier qui conduit à l'appartement des Eſtats, qui les y font recevoir par deux de leurs Deputés: comme ils font recevoir en la meſme maniere, au haut de l'Eſcalier, les Miniſtres du Second Ordre.

La

Le Parlement de Londres vouloit aussi faire une espece de Republique, pendant les derniers mouvements d'Angleterre. Le Sieur de *Sabran*, qui y estoit de la part de la France, taschoit de faire habitude avec quelques Deputés du Parlement, afin d'effacer les impressions, que les discours des Ministres d'Espagne y faisoient, au prejudice des interests du Roy, son Maistre. Il n'avoit point de *lettres de Creance*; c'est pourquoi pas un Deputé ne lui vouloit donner accés. Il se fit envoyer des lettres, & alors il demanda audience. Le Parlement la lui accorda; mais au lieu de la lui donner en la maniere accoustumée, & à peu prés comme l'Ambassadeur de Hollande l'avoit eüe; on lui fit dire, qu'on lui feroit donner un siege, où il se pourroit asseoir en arrivant: mais que le Parlement entendoit, *qu'il parlast debout & découvert*. Il refusa l'audience à cette condition, & eut quelques conferences. Il n'y a que les Rois, à qui il soit permis de traiter avec cette hauteur les Ministres du Second Ordre. Car encore que ceux-ci ne puissent pas pretendre les mesmes honneurs, que l'on rend à ceux qu'on appelle caracterisés; puisque non seulement les Souverains, mais aussi les Ambassadeurs les distinguent; on est pourtant obligé d'avoir de la consideration pour les Princes qu'ils representent, & de ne point prostituer leur Grandeur & leur dignité par des soumissions, qui ne sont deües qu'aux Couronnes. A Venise les Residents se couvrent: à la Haye ils se couvrent, & ils sont assis. On ne leur fait point d'entrée ni de reception, mais on leur fait quelque civilité aux audiences. Il n'y a pas long-tems qu'on leur en faisoit d'assés grandes, non seulement dans les Cours du Nord, mais aussi en celle de France: Toutefois depuis qu'elles ont esté abolies en celle-ci, on ne les a pas voulu continuer dans les autres. A Coppenhague on avoit accoustumé de faire prendre les Envoyés des Electeurs dans un carosse à six chevaux, jusques à ce que le Roi d'aujourd'hui ait changé cette coustume, tant à l'égard des Envoyés des Electeurs, que de ceux des Testes Couronnées: ainsi qu'il le fit declarer au Ministre de Brandebourg au mois de Septembre 1671. J'en ai parlé plus amplement en la *Section 5*.

Aprés le *mariage du Prince de Conti*, le Cardinal *Mazarin*, oncle de Mademoiselle *Martinozzi*, que le Prince avoit épousée, fit connoistre aux Ministres estrangers, qu'il seroit bien aise qu'ils fissent civilité aux nouveaux mariés. Le Resident de Brandebourg dit, qu'il seroit toûjours prest de complaire à son Eminence, pourveu qu'on en usast avec la civilité ordinaire; que le Conducteur des Ambassadeurs, ou son Aide, lui fist part du mariage, & qu'on reglast les civilités de l'audience. On lui fit connoistre, qu'on croyoit qu'il ne feroit point de difficulté de demeurer decouvert, pendant qu'il parleroit à un Prince du Sang. Le Resident repartit, que M. le Cardinal mesme n'exigeoit pas cette soûmission de lui: que son Eminence sçavoit, comment les Residents des Princes, qui ont le titre de Serenissime, estoient traités à Rome: qu'il esperoit qu'on ne l'obligeroit pas à cela dans une audience publique; & qu'on ne lui reprocheroit jamais d'avoir fait cette bassesse, tant qu'il seroit au service d'une Prince, auquel celui de *Conty* seroit obligé de ceder par tout. Le Cardinal en demeura satisfait, & dit, qu'en effet le Prince de *Conty* ne le pouvoit pas pretendre avec justice.

J'ai parlé en la *Section* precedente de l'entrée qu'*Emery Nani*, Ambassadeur de Venise, fit à Constantinople en l'an 1615. & j'espere qu'on ne s'ennuyera point de voir en celle-ci les particularités de sa premiere audience; parce qu'elles n'ont point de rapport du tout avec les ceremonies, qui se font dans les autres Cours de l'Europe. Le jour ayant esté arresté au 27. de May, & ceux qui devoient faire le cortege s'estant rendus au Palais de l'Ambassadeur, les deux Bayles en sortirent, & allerent à pié jusques à l'Arcenal, où ils entrerent dans une barque couverte, dans laquelle ils passerent le golfe qui separe

Pera

Pera de Constantinople. Ils estoient couverts de vestes de brocard d'or trés-riches & toute leur suite estoit fort leste. Au sortir de la barque, auprès de la porte de la Juifverie, ils virent les chevaux de l'escurie du Grand Seigneur, & les *Chiaoux* qui les devoient conduire, accompagnés d'un trés-grand nombre de Turcs, qui ne manquent pas de se trouver à ces rendez-vous, afin de tirer une gratification de quelques *aspres* des Ambassadeurs. Il pleuvoit; c'est pourquoy les Ambassadeurs aussi bien que ceux de leur suite, qui s'estoient fait donner des balandrans, ou manteaux de pluye, prirent le droit chemin *du Serrail*. Aprés qu'on eust traversé la premiere Cour, qui est fort grande, & où on voyoit un trés-grand nombre de *Spahis*, qui estoient à cheval, & faisoient haye des deux costés, on mit pié à terre à la porte de la deuxieme Cour, où personne n'entre à cheval sinon le Grand Seigneur seul. Ce fut là que les Ambassadeurs quitterent leurs manteaux de pluye, pour faire paroistre leurs vestes & les beaux habits de leurs gens. En cette deuxiémme Cour il y a deux allées de cyprés, dont l'une conduit depuis la porte de la deuxiéme Cour, jusques à la porte, par laquelle on entre dans ce qui est veritablement le Serrail, ou le palais du *Sultan*; & l'autre conduit à la porte du *Divan*; c'est à dire au lieu où les *Bachas Vizirs*, s'assemblent pour les affaires de l'Estat; ce mot de Divan signifiant le Conseil aussi bien que le lieu où il s'assemble. *Quatre mille Janissaires*, rangés en bataille, estoient sous une galerie à costé droit de la porte du *Divan*, & gardoient un si profond silence, qu'on y auroit oüi courir une souris, & ils demeuroient aussi immobiles que des statues. On voyoit de l'autre costé plusieurs *Chiaoux*, dans le mesme respect & dans le mesme silence; le reste de la Cour estant tellement vuide que l'on n'y appercevoit pas une seule personne. Les deux Ambassadeurs & leur suite, passerent au milieu de ces *Chiaoux* & de ces *Janissaires*: & furent receux par le *Chiaoux-Bachi* à la porte du *Divan*, ou les Vizirs estoient assemblés. *Le Chiaoux-Bachi* estoit accompagné de quelques autres Officiers, qui avoient tous le baston d'argent à la main; & il fit entrer les Ambassadeurs dans une galerie, qui sert de vestibule au *Divan*. *Le Divan* mesme n'est qu'un bastiment fort mediocre, n'ayant ni tapisserie ni autre ameublement. Le *Bacha*, ou *Pacha*, c'est ainsi qu'on apelle par excellence *le Grand ou Premier Vizir*, estoit assis sur un banc vis à vis de la porte, au-dessous d'une petite jalousie, par laquelle *le Sultan* peut voir & oüir tout ce qui se fait au *Divan*. Sur le mesme banc, & à la main droite du *Premier vizir* estoient assis les autres *Bachas*: & a sa gauche, mais dans quelque distance, les deux *Cadileskers*, ou Juges de *Romelie & de Natolie*, c'est à dire, d'Europe & d'Asie. Au bout de la table qui estoit devant eux estoient assis les deux *Testerdas*, ou Surintendants des finances: & derriere eux sur un banc separé, plusieurs Greffiers ou Secretaires, qui avoient tous la plume à la main, prests à escrire ce qu'on leur commanderoit. Et du costé droit, à l'opposite des *Testerdas*, estoit assis le *Nascangi*, ou Chancelier, qui signe les ordonnances du *Divan* & les volontés du *Sultan*. Pas un des *Bachas* ne se leva lors que les Ambassadeurs entrerent: & ceux de leur costé ne toucherent pas seulement à leur bonnet, non plus que ceux de leur suite au chapeau. On les fit asseoir sur deux tabourets vis à vis du *Premier Vizir*: & ceux de leur suite, que la petite capacité du lieu avoit permis d'entrer, se tinrent debout derriere leurs sieges. Aprés que de part & d'autre on eut fait quelques compliments, *le Premier Vizir* commanda au Maistre d'hostel de faire servir le disner. On avoit cependant fait apporter les vestes, dont les Ambassadeurs font present aux Bachas; mais ceux-ci firent assés connoistre, qu'ils les recevoient comme un tribut: veu qu'ils eurent l'impudence de les faire mesurer en la presence des *Bayles*, & qu'ils oserent bien leur reprocher, que les unes estoient plus courtes que les autres.

Le disner estant prest, un certain Officier vint jetter çà & là quelques toüailles, de la façon de celles dont on se sert dans les couvents au lieu de serviettes; mais en cette occasion elles servirent à essuyer les mains, après qu'on eut lavé: le mesme Officier, sur ces toüailles en mit d'autres, d'une toile rayée, qui tenoient lieu de serviettes. Cela fait, on mit devant le *Premier Vizir*, sur un escabeau fort bas, un rond d'argent, de la grandeur du fond d'un muid, dont le bord estoit chargé de quantité de pieces de pain, le millieu estant vuide pour le plat; parce que l'on n'en servit qu'un à la fois. A cette premiere table se trouverent deux des *Bachas* avec *le Premier Vizir*, & les deux Ambassadeurs. On mit une deuxiéme table, semblable à la premiere, devant les autres Bachas: une troisiéme devant *les Cadileskers*: une devant *les Tefterdas*, & une cinquiéme devant le *Nicangi*. On servit sur chaque table trente-quatre plats, la pluspart remplis de ris, & chargés de trois ou quatre volailles, rosties ou boüillies, avec des sausses à leur mode. Les derniers services estoient de pastés: mais il n'y eut ni potages ni entremets, ni fruit ni confitures; parce que les Turcs n'en mangent point à disner ou à souper, mais seulement entre les repas. Ils ne boivent qu'après qu'ils ont achevé de manger; de sorte que ce ne fut qu'à la fin du repas qu'on apporta le sorbet. Il y en eut de toutes les sortes, & de trés-excellent, qu'on servit dans de grandes tasses d'argent; parce qu'après que le premier avoit beu un bon coup, on faisoit passer la tasse de main en main, jusques à ce qu'elle fust vuide. On le servoit sur une assiette ou soûcoupe d'estaim, & la viande en des plats de la mesme estoffe. Le disner estant achevé, on osta tout, à la reserve des toüailles, qui furent laissées jusques à ce qu'on eust encore lavé, & essuyé les mains. Après que les Ambassadeurs eurent pris congé du *Divan*, ils allerent s'asseoir dans la Cour, auprès de la porte, par laquelle on entre dans l'appartement du Grand Seigneur, en attendant qu'on les introduisist: & ce fut là qu'ils mirent les vestes, dont le Sultan leur avoit fait present. Elles estoient à fond rouge & violet, parsemées de fleurs d'or: mais d'un ouvrage si chetif, que les Ambassadeurs ont accoustumé d'en faire present à leurs valets de chambre, en sortant de l'audience. Il y en eut en cette occasion vingt-quatre, sans les trois dont le *Premier Vizir* avoit fait present aux deux *Bayles*, & au *Chiaoux* qui avoit conduit le nouveau depuis Venise: & celles-ci furent mises par dessus les autres, que les Ambassadeurs avoient déja sur le dos. Pendant que les deux Ambassadeurs estoient ainsi assis dans la Cour, tous les Officiers du Divan allerent à l'audience du *Sultan*; les moins considerables la prenant les premiers, contre la coustume de nostre Europe, où ceux de la premiere qualité vont les premiers à l'audience. *L'Aga des Janissaires*, qui y alla le premier, & qui estoit assis tout contre la porte; au lieu d'y entrer, fit le tour de toute la Cour, passant par devant tous les Janissaires, qui le saluërent d'une profonde inclination, demeurant les bras croisés, & les yeux baissés, jusqu'à ce qu'il fust entré. Après cela les deux *Cadileskers* entrerent ensemble, celui de *Romelie* prenant la place d'honneur; l'un & l'autre portant sur le visage les marques du respect & de la crainte, que l'abord du Grand Seigneur imprime en ces esclaves. Après eux tous les Vizirs entrerent ensemble & à la file, *le Premier* portant la parole. Leur audience fut fort courte, & dés qu'elle fut achevée, on vint prendre les deux Ambassadeurs, & quelques uns de leur suite, dans l'ordre suivant. L'ancien Bayle entra le premier, & après lui le nouveau: le Secretaire de l'ancien: le Secretaire du nouveau: les deux fils de celui-ci, & après eux quelques Gentilshommes, qui avec les *Dragomans* faisoient le nombre de vingt sept. Lors qu'on entre par cette troisiéme porte, qui est vis à vis de la deuxiéme, & qui a une galerie des deux costés, on trouve dans un petit passage, entre deux portes, qui sont doubles par tout, quelques Eunuques blancs, & quelques autres Officiers; qui en ont la garde, & qui firent passer les Ambassadeurs

dans

dans une grande Cour, où on ne voyoit autre chose, finon le baftiment qui fait la Sale, où le *Sultan* donne audience. C'eft un appartement detaché du refte du corps du palais, & on y entre par une efpece de corridor, qui eft pavé de marbre noir. La porte de ce baftiment eft fi eftroite, que deux hommes ont de la peine à y paffer de front; & elle a de chaque cofté une petite fontaine, dont l'eau fort de la muraille, qui eft toute reveftüe de marbre noir, ayant çà & là quelques caracteres Turcs & Arabes. On monte deux pas devant la porte, qui eft placée en forte, qu'à la confiderer par déhors, il femble qu'elle foit au milieu du baftiment: & neantmoins en y entrant on trouve qu'elle eft dans un des coins de la Sale; ayant une muraille à la droite, tout joignant la porte. De l'autre cofté de la Sale, à l'extremité la plus éloignée de la porte, il y avoit un glacis, couvert d'un tapis de Perfe à fond d'or, & tout le refte du plancher l'eftoit de trés-beaux tapis de Turquie. Elle n'avoit pour tout ornement aux murailles, que de petits carreaux peints & dorés, avec des fleurons à l'Arabefque. *Le Sultan* eftoit affis fur l'eftrade ou glacis, ayant le vifage tourné vers les *Vizirs*, qui eftoient débout, rangés contre la muraille, vis à vis de lui, avec une mine & contenance d'efclaves: tellement que les Ambaffadeurs & ceux de leur fuite, ne pouvoient voir le Grand Seigneur qu'en profil. Les Ambaffadeurs s'arrefterent à l'entrée, jufques à ce que ceux qui les devoient fuivre les euffent joints, & que deux *Capigibachis*, ou Maiftres portiers, pour les faire approcher de l'eftrade, les euffent pris par la main: mais auffi doucement que le Medecin fait au malade, en lui taftant le poulx. Les deux Ambaffadeurs ayant efté amenés en cet eftat auprès du *Sultan*, mais en quelque diftance; lui firent la reverence, en mettant un genou en terre, & en avançant un peu la tefte, pour baifer le bort de fa vefte, qu'un des *Capigibachis* leur prefentoit à la bouche. Aprés qu'eux, & en-fuite leurs Secretaires & leurs Gentilshommes eurent fait la reverence au Grand Seigneur, on ramena ceux-ci, les faifant marcher à reculons jufques à la porte: & on les fit fortir dans la Cour, en attendant que les Ambaffadeurs fiffent leur compliment, qui fut fort court. Le glacis, fur lequel le Grand Seigneur eftoit affis, n'eftoit pas de la hauteur de nos bancs ordinaires: & bien que le Sultan euft encore un efcabeau avec un carreau fous fes piés, il fembloit qu'il ne laiffoit pas de n'eftre pas fort à fon aife; parce que c'eft la couftume des Turcs d'eftre accroupis pluftoft qu'affis. Il y avoit auprès de lui, fur un tabouret, une fort belle efcritoire, couverte de diamants. Son jufte-au-corps eftoit de toile d'argent, & fa vefte de fatin blanc, doublée de martres Zibelines. *Il ne dit mot au deux Bayles*; mais le Premier Vizir répondit à leur compliment: en difant à l'ancien, que le Grand Seigneur luy foûhaitoit un bon voyage; & au nouveau, qu'il eftoit le bien venu. Au fortir de la Sale ils quitterent les veftes, que le grand Seigneur leur avoit données, monterent à cheval, & retournerent chez eux dans le mefme ordre qu'ils eftoient venus.

En l'an 1601. du temps du Roy *Henry* IV. deux Miniftres Turcs vinrent en France, *Barthelemy de Cœur*, Provençal Regenat, & Medecin du Grand Seigneur, qui fut fuivy d'un *Chiaoux* en l'an 1607. Mais il ne fe paffa rien d'extraordinaire en leurs audiences comme à celle de *Soliman Muftaferaga*, qui fut bien finguliere. Il arriva en Provence en l'an 1669. & aprés qu'il eut fait fa quarantaine, à caufe de la pefte qui eftoit à Conftantinople, on le fit venir à Paris, où il fut logé à l'hoftel des Extraordinaires. *Lionne* le vifita & lui dit, que fes lettres ne lui donnant autre qualité que celle d'*Elchi*, qui eft commune aux Miniftres du premier & du fecond ordre, on faifoit difficulté de le confiderer comme Ambaffadeur. *Muftaferaga* repartit, qu'il en avoit encore d'autres, mais qu'on lui avoit enjoint, à peine de la vie, de les donner à l'Empereur des François en mains propres. On refolut de le traiter à la Turque, & en attendant qu'on preparaft les

choses necessaires pour cela, on l'envoya loger à une de ces Maisons de plaisance, dont il y a une si grande quantité au village d'Issy, à deux lieües de Paris. Le 12. de Novembre on luy envoya trois carosses à six chevaux, qui l'amenerent à Paris au logis de *Lionne*. En descendant du carosse il ne trouva personne dans la Cour, pour le recevoir: mais estant monté dans une Sale haute, il y rencontra le Premier Commis de *Lionne*, qui fit trois ou quatre pas au-devant de lui: le fit asseoir sur un tabouret: prit place auprès de lui, & fit apporter à boire. Cependant le truchement de *Mustafa*, ayant esté sçavoir de *Lionne* quand son maistre le pourroit voir, rapporta, que ce Ministre avoit une affaire à expedier, & que dés qu'elle seroit faite, il en feroit avertir le Turc: comme il fit bientost après. On le fit passer par une petite galerie, qui estoit toute remplie de personnes de qualité: & on le fit entrer dans une petite *Sale*, où *Lionne* s'entretenant avec quelqu'un de la compagnie, se contenta de salüer le Turc du chapeau, fort maigrement: & après avoir achevé son entretien, il alla prendre place sur un lict de repos de brocard d'or, posé sur un tapis de Perse de soye, à fond d'or & d'argent, le dos appuyé contre deux carreaux de brocard d'or; & fit asseoir *Mustafa Feraga* sur un tabouret pliant de damas rouge cramoisi, à franges d'or & d'argent, que l'on avoit posé devant le tapis de pié. *Lionne* lui dit, qu'il sçavoit qu'on lui avoit fait accroire, qu'il estoit en France ce qu'on appelle en Turquie *Vizir Azem*, ou Premier Vizir. Mais qu'il devoit se detromper. Que l'Empereur de France ne communiquoit son autorité à personne: & pour lui, qu'il n'estoit qu'un des quatre petits Secretaires, qui servoient à faire executer les Commandements du Souverain. Au reste, qu'il ne sçavoit pas si le Roy lui voudroit donner audience; veu qu'il ne lui apportoit point de presents, que l'Empereur, son maistre, se faisoit donner comme un tribut. Il eut pourtant audience, & il y fut conduit par l'Introducteur, & par un des Escuyers de la grande escurie. Les gardes à pié & à cheval estoient sous les armes: non pour lui faire honneur, puis qu'il n'estoit pas accompagné d'un Prince ni d'un Mareschal de France; mais pour lui faire voir la Grandeur de la France. Le Roy estoit assis dans un thrône au bout de la grande galerie du Chasteauneuf de S Germain, & avoit un habit tout couvert de pierreries, de la valeur de plus de cinq millions. *Mustafa* commença à faire ses reverences en entrant dans la galerie & ne cessa point d'en faire, jusqu'à ce qu'il eust presenté ses *lettres de Creance*: sans que le Roy touchast seulement à son chapeau. Le Roy, qui sçait bien faire voir ce qu'il est en effet, le fit parfaitement bien en cette audience. Mais *Lionne*, qui n'estoit qu'un des quatre petits Secretaires, à ce qu'il disoit, ne devoit pas faire le *Vizir Azem*. Le Premier Ministre de la Porte, qui a une autorité, sans comparaison plus absolue que celui de France, a raison de traiter les Ambassadeurs des Princes estrangers avec hauteur, puisque les Cardinaux le font bien: Mais *Lionne*, qui n'estoit ni Cardinal ni premier Ministre, jouoit un assés meschant personnage en cette comedie. Il y a apparence qu'elle estoit de sa façon, & qu'elle tenoit de la Turque.

Il y a quelque chose de plus fort dans l'exemple suivant. Aussi l'un n'estoit que façon, & l'autre estoit veritable Turquie. Il est vrai que les Turcs traitent les Ministres Publics d'une maniere si offensante, qu'on ne parle pas bien proprement, quand on dit, qu'ils font civilité aux Ambassadeurs. Au mois de May 1677. l'Ambassadeur de France s'estant rendu chez le *Premier Vizir*, suivant l'assignation qu'on lui avoit donnée; on le fit passer dans la Chambre du Secretaire, où on le fit attendre trois heures, devant qu'on le fist entrer dans la sale, où il devoit avoir audience; où on l'amusa encore une bonne heure. On y avoit posé sur une estrade elevée d'un pié & demy, une chaise de velours, en broderie d'or & d'argent, pour le *Premier Vizir*: & *au pié de l'estrade*

trada un tabouret de velours pour l'*Ambassadeur*. Dans le chagrin, que l'Ambassadeur avoit de se voir traiter avec tant de hauteur & d'inégalité, il commanda à son truchement de mettre le tabouret sur l'estrade, à costé de la chaise du *Vizir*. Un des *Chiaoux* luy dit, que ce n'estoit pas sa place, & que l'estrade estoit reservée pour le *Vizir*: ce qui mit l'Ambassadeur tellement en colere, qu'il prit luy-mesme le tabouret, le mit sur l'estrade, & s'assit dessus. *Le Premier Vizir*, en ayant esté averty, lui fit dire, que ses pretentions estoient mal fondées, & que les Ambassadeurs ne se mettoient jamais sur l'estrade: & sur ce que l'Ambassadeur s'opiniastra, il commanda qu'on le fist sortir de là, de gré ou de force. *Le Chiaoux Baschi* estant rentré dans la Sale avec cet ordre, dit à l'Ambassadeur, avec un mine fiere & dédaigneuse, qu'il eust à s'oster de là; & parce que l'Ambssadeur ne s'empressa pas trop, il commanda à quelques-uns de ses gens de tirer le tabouret de dessous lui. Ce qui fut executé si brusquement, que tout ce que l'Ambassadeur peut faire, ce fut de se lever devant qu'on le fist tomber. Il se retira, en disant que puis qu'on le traitoit avec tant d'incivilité; il n'avoit que faire de l'audience du *Vizir*: qui s'en soucia si peu, qu'il fit dire à l'Ambassadeur; que puis qu'il ne vouloit point d'audience de lui, il l'allast prendre du diable.

Comme ces gens là sont esclaves, & capables des plus basses soumissions, ils croyent que tous les autres peuples le sont aussi, & qu'ils les peuvent traiter avec la mesme superiorité. En l'an 1646. l'*Ambassadeur du Cham de Tartarie*, en prenant audience du Roy de Pologne, y parut avec sa veste de taffetas, qu'il avoit mise sur sa casaque de peaux de mouton, dont la laine estoit par dehors. Le Roy estoit assis sous un dais, dans une chaise, qui representoit une espece de throne, tout de brocard d'or. L'Ambassadeur en entrant dans la Sale, *se mit à genoux sur le seuil de la porte, avec tous ceux de sa suite, & en fit autant en arrivant aux piés du Roy: faisant une inclination de la teste jusques au plancher, devant que de baiser le bord du manteau Royal*: parce que ce n'est qu'aux Chrestiens qu'on permet de lui baiser la main. Aprés que l'Ambassadeur eut presenté ses *lettres de Creance*, lui & ses gens se retirerent ainsi à genoux, jusques à un des coins de la chambre: où il fit sa harangue. Ces bassesses volontaires, qui se font du consentement du Prince qui envoye l'Ambassadeur, sont pardonnables à des peuples, qui font une troisiéme espece entre les hommes & les animaux.

Les trop grandes civilités degenerent en des soumissions, qui sont indignes du Ministre Public & du Prince qui l'employe. Cet Ambassadeur Portugais du Viceroy de Goa, dont il est parlé ci-dessus: qui en presentant sa *lettre de Creance* à un Roitelet Indien, mit le genou à terre, & qui ne se couvrit point pendant l'audience; commit une incongruité inexcusable. *Dom Garcia de Silva Figueroa*, Ambassadeur du Roy d'Espagne en Perse, l'entendoit bien mieux. Le jour qu'il fit son entrée à Ispahan, les deux Gouverneurs de la ville, qui l'accompagnoient en cette ceremonie, le firent passer par le *Maidan*, & le voulurent obliger à descendre de cheval, pour aller baiser le pas de la porte du Palais *du Schach*. Ils disoient que c'estoit la coustume, de l'observation de laquelle personne ne se pouvoit dispenser, & que les fils du Roy mesmes estoient obligés de rendre ce respect au Palais de leur pere: mais *Figueroa* leur repondit, qu'il ne les empescheroit point de faire leurs ceremonies; mais pour lui qu'il n'avoit garde de faire au *Schach* un honneur, qu'il ne feroit pas à son propre Maistre. Tellement que bien que les deux Gouverneurs, & ceux de leur suite, missent pié à terre, l'Ambassadeur defendit à ses gens de descendre de cheval: & estant proche du Palais il se contenta de tourner la teste de son cheval vers la porte, & de la saluer d'un coup de chapeau. La reverence que les Ambassadeurs font au *Grand Seigneur*, & la profonde inclination qu'on leur fait faire, sont for-

 cées.

cées, & tirent leur origine de l'adoration, que les Rois Orientaux exigent de ceux qui les approchent: dont on voit un exemple dans l'histoire des Sages, qui vinrent adorer N. Seigneur quelque temps aprés sa naissance. Leur adoration n'avoit pas pour object la Divinité de J. Christ; mais une Majesté humaine, bien qu'extraordinaire. Ces Sages n'estoient pas plus illuminés que S. Jean, qui ne le fut que par cette voix du Ciel: *c'est ici mon fils bien aimé, en qui j'ai pris mon bon plaisir*. La chicane, dont l'Eglise & le Palais sont également infectés, distingueroit ici entre l'adoration de Latrie & de Dulie.

L'Afrique produit une autre sorte de bestes. En l'an 1670, arriva à Paris un *Ambassadeur du Roy* d'*Ardes en Guinée*. Il s'appelloit *Matthieu Lopés*, & estoit âgé de soixante-douze ans; mais en cet âge il ne laissoit pas de se faire accompagner de trois femmes, dont il avoit autant de fils: & il estoit d'ailleurs assés bien suivi. Lors qu'il fit son entrée à Paris il estoit dans un carosse à six chevaux; ses femmes estoient dans un autre; & ces deux carosses estoient suivis de ceux du Roy, de la Reine & des Princes. Il faisoit marcher à la teste de son carosse douze Negres, dont le Capitaine sonnoit du cor, au lieu de trompette. Il fit habiller ses femmes & ses fils à la Françoise, & les faisoit manger en public. Il estoit logé à l'hostel de Luines, & traité aux dépens du Roy. La Compagnie des Indes Occidentales, qui ne se promettoit pas des avantages medioci es de cette Ambassade, leur fit faire des vestes de brocard d'or pour *l'audience*. L'Ambassadeur, en s'approchant du Roy, le salüa à la mode de son païs, *en se couchant le ventre à terre*. Il offrit au Roy l'accès & l'entrée de tous les ports & havres du Roiaume d'Ardes; de sorte que les François se flattoient fort de l'esperance du riche commerce de cette coste, & croyoient posseder déja tout l'or & toute l'Ivoire du païs: mais on n'en a point oüi parler depuis. Les singes de ces païs-là passent en malice & en infidelité ceux des Indes, & de tous les autres quartiers du monde.

Je pourrois enfler cette *Section* de plusieurs autres exemples, & mesme des particularités des audiences, que les Rois d'Angleterre & de Boheme, & quelques autres Princes ont voulu prendre à la Haye & ailleurs; mais outre que les Ambassadeurs n'en peuvent point tirer de consequence, j'estime ne devoir pas parler ici des choses, qui ne sont pas proprement de mon sujet.

Section XX.

Des Honneurs & des Civilités, que les Ambassadeurs sont obligés de faire, & que l'on fait aux Ambassadeurs.

Messieurs d'*Arpajoux* & de *Bregy*, Ambassadeurs de France, estant en Pologne pendant l'interregne, aprés le decés du Roy Uladislas, donoient le titre de Majesté au Prince Casimir, mesme devant son election. La Reine Christine, qui consideroit qu'on ne lui pouvoit donner ce titre, sinon à cause de sa pretention sur la Couronne de Suede, en fut fort indignée, & en fit des reproches assés forts à *Chanut*, Ambassadeur de France à Stocolm. Ce Ministre, qui estoit fort bien avec elle, voyant que les mauvaises excuses ne faisoient que l'aigrir d'avantage, dit enfin, que la Cour de France les avoit desavoüés. Cela satisfit la Reine en quelque façon; mais pour achever de se guerir de ses inquietudes, elle demanda à *Chanut*, si le Roy & la Reine Mere, en escrivant au Prince *Casimir*, lui donnoient le titre de Majesté: & sur ce que

Chanut

Chanut dit, à tout hazard, que non, quoi qu'il n'en sceust rien ; elle repartit, qu'elle n'avoit donc pas sujet de se plaindre, *parce que les civilités des Ambassadeurs ne sont point de consequence.* Au traité de la tréve, que M. d'*Avaux* avoit fait conclure entre la Pologne & la Suede, le Roy de Pologne n'avoit pas pris la qualité de Roy hereditaire de Suede, & avoit donné celle de Reine de Suede à *Christine:* & neantmoins lors que les Ministres des deux Couronnes s'assemblerent à Lubec en l'an 1551. les Ambassadeurs de Pologne vouloient donner la qualité de Roy hereditaire de Suede à *Casimir*, & refuserent celle de Reyne de Suede à *Christine*. Ce qui fut la cause la plus apparente de la separation de l'Assemblée : quoi que d'ailleurs il y eust, de part & d'autre, fort peu de disposition à l'accommodement. La Reine avoit raison de dire, que *les civilités des Ambassadeurs ne sont point de consequence*, lors que ce ne sont que de simples compliments: mais il faut avoüer qu'elles sont consequence lors qu'elles sont estudiées & affectées: comme il est certain, de l'autre costé, que le refus que l'Ambassadeur fait de rendre les civilités à ceux à qui il en doit, peut avoir des consequences tres-fascheuses. Il en doit au Prince auquel il est envoyé, à son Estat & à ses Ministres; & il n'y peut manquer, sans manquer à son devoir. En arrivant sur la frontiere, il doit se faire connoitre aux Gouverneurs, & rendre aux places & aux armes du Souverain le respect, que l'on ne peut lui refuser sans l'offenser.

Le Comte d'*Aversperg* estant en l'an 1640. arrivé à la Haye de la part de l'Empereur, au lieu de communiquer ses *lettres de Creance* au President de l'Assemblée des Estats Generaux, il les fit rendre à un Huissier, qui les porta dans l'Assemblée. L'inscription des lettres avoit des titres fort magnifiques de *Illustribus, Generosis, Nobilibus & honorabilibus Nostris, & S. Romani Imperii fidelibus dilectis, N. N. Ordinibus Unitarum Provinciarum.* Cependant il ne se pouvoit rien voir de plus offensant, que de traiter d'*aimés* & de *feaux* un Estat Souverain & indépendant. Les Estats, au lieu d'ouvrir la lettre, la renvoyerent au Comte, & lui firent dire par trois Deputés, qu'ils avoient toûjours esté disposés à vivre en bonne intelligence avec l'Empire & avec l'Empereur, & qu'ils recevroient toûjours avec respect les Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale; mais que de l'autre costé ils estoient obligés de maintenir, avec jalousie, les droits de leur Souveraineté. Que l'inscription de la lettre leur faisant juger, que l'Estat ne seroit pas mieux traité dans le texte, le Comte feroit bien, à leur avis, d'aller lui-mesme trouver l'Empereur, pour informer son Conseil comment il leur faut escrire, & pour faire reformer ses lettres: ou bien qu'il pouvoit se retirer chez l'Electeur de Cologne, ou dans quelque autre lieu voisin, jusques à ce qu'il en eust receu d'autres. La Cour de Vienne lui en envoya d'autres, mais on y trouva encore quelque chose à redire; de sorte que le Comte, qui estoit cependant demeuré à la Haye, voyant qu'on le vouloit chicaner, & qu'il n'y avoit rien à esperer de sa negociation, se retira, après un sejour inutile de sept ou de huit mois. *M. Friquet*, qui vint resider à la Haye de la part de l'Empereur en l'an 1658. apporta des lettres avec l'inscription, *Charissimi amici.* Mais outre qu'elle ne portoit point les marques de superiorité, qui se trouvent dans les termes de *Nostris & S. R. Imperii fidelibus dilectis*, l'Empereur en usoit comme fait le Roy de France. L'ignorance de ceux qui ont la direction des Chanceleries est cause des fautes, que les Princes font en ces rencontres: comme l'ignorance du Droit public en fait tomber d'autres dans une faute si criminelle, que de violer la seureté publique en la personne d'un Ministre public.

En l'an 1639. *Le Palatin de Smolensko*, en passant par la Haye, pour aller en France solliciter la liberté du Prince *Casimir*, fit demander audience aux Estats; mais on sçavoit que sa *lettre de Creance* ne leur donnoit point le titre *de Celsi & Præpotentes*:

c'est

C'est pourquoi ils ne le voulurent point admettre à l'audience. Ils se souvinrent de quelle façon le *Prince Janus Radzivil* les avoit traités en l'an 1633. Ce Prince estudioit a Leide, où on n'enseigne pas le Droit public, lors que le Roy Uladislas lui donna la qualité d'Ambassadeur, pour faire part de son Election aux Estats des Provinces Unies. L'inscription de sa *lettre de Creance* estoit remplie de titres d'*Illustrissimis*, *Illustribus*, *Magnificis*, *Generosis*, *Nobilibus* &c. dont on est fort prodigue en Pologne, mais il n'y en avoit pas un qui marquast la Souveraineté de l'Estat. L'Ambassadeur, en faisant sa harangue, commença par *Illustres*, *Magnifici*: parlant au Prince d'Orange, & aux Estats, comme s'il eust parlé au Magistrat d'une ville: en traitant *M. le Prince* d'*Orange* mesme, moins honnorablement qu'il n'auroit fait un Palatin de Pologne. En voulant trop faire l'Ambassadeur, il fit voir qu'il ne sçavoit point faire du tout; ayant l'incivilité de laisser dans le vestibule, les Deputés que les Estats lui envoyerent, au lieu de les accompagner au carosse. Il fut obligé de le reparer, & de reconnoistre son erreur.

Je ne veux, ni ne puis entrer dans la discussion du Droit du Roy de Grande Bretagne, qui fait respecter son pavillon dans les Mers Britanniques, jusques sur les côtes de France: ni disputer si *Mansel*, Vice-admiral d'Angleterre, pouvoit empescher le Vice-admiral de France, d'arborer le pavillon du Roy, son maistre, à la veüe de Calais. Il le fit par ordre de M. *de Sully*, qui alloit passer en Angleterre en qualité d'Ambassadeur: mais *Mansel* le contraignit de l'oster, & de reconnoistre la Souveraineté de la Mer au pavillon d'Angleterre. On sçait ce qui est deu à un vaisseau Admiral, ou qui en porte les marques: mais on soustient en France, que l'Admiral du Roy peut porter les marques de la Souveraineté de son maistre par tout: & que comme aujourdhui, que les forces maritimes du Roy ne sont pas peu considerables, l'Admiral de France ne feroit point de difficulté de saluer le pavillon du Roy de la Grande Bretagne sur les costes d'Angleterre, aussi pretendroit-il le reciproque sur celles de France, & égalité d'honneur en pleine mer: principalement lors que les forces seroient égales. L'Ambassadeur Suedois qui refusa de saluer le pavillon d'Angleterre sur la riviere de Londres, ne l'entendoit pas bien: puis que par là il n'acqueroit point de droit ni d'avantage au Roy son maistre; & il apprenoit aux Anglois, qu'en arrivant aux rades & dans les havres de Suede, ils n'estoient pas obligés de saluer le pavillon du Roy dans son Roiaume mesme. *Le Comte* d'*Essex*, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, en arivant avec un vaisseau de guerre au Sond, au mois de May 1670, negligea ou meprisa de saluër le Chasteau de Cronenbourg. *Le General Major Holke*, qui y commandoit, voulant faire souvenir l'Anglois de son devoir, lui fit tirer trois coups de Canon à balle. L'Ambassadeur s'en trouva scandalisé; mais *Holke* lui fit dire, qu'il estoit obligé de conserver les drois de la Souveraineté du Roy, son Maistre: qui entendoit qu'on lui rendist sur ses costes le respect, que le Roy d'Angleterre se faisoit rendre sur celles de son Roiaume. Le Comte n'en eut point d'autre satisfaction, non plus que le *Duc de Sully* des plaintes qu'il fit à Londres de *Mansel*. Les Princes ne desavoüent jamais ces actions: sur tout quand ils n'en doivent point craindre les suites.

Or si l'Ambassadeur, qui refuse de reconnoistre le Souverain, auquel on l'envoye, & de le saluer, en arrivant sur ses costes, manque de respect; que doit on dire du Ministre, qui conteste au Souverain ses qualités & ses titres, & qui se met en devoir de les lui ravir? On ne peut nier que ce ne soit un outrage, qui peut obliger le Prince à passer par dessus toutes les considerations, qu'on doit avoir pour un Ministre Public. La Republique de Venise estoit extremement offensée de ce que le Duc de Savoye avoit pris le titre de Roy de Chipre. Elle en avoit fait des plaintes par tout, & neantmoins *le Comte de*

Bigliore

Bigliore, Ambassadeur du mesme Duc, osa bien faire mettre au dessus de la porte de son palais, les armes de son Maistre, *écartelées de Chypre*. Le Senat fit dire à l'Ambassadeur, que s'il ne faisoit oster les armes, il auroit le déplaisir de les voir enlever & briser en sa presence: de sorte que l'Ambassadeur aima mieux les faire oster, que de s'exposer, avec le Prince son Maistre, à un affront qu'il n'auroit pû éviter, & qui estoit irreparable.

On doit aussi du respect aux Ministres, & à ceux qui sont les plus considerables dans l'Etat, où l'Ambassadeur est employé. Les Ambassadeurs d'Angleterre ne voyoient point, le *Cardinal de Richelieu*, parce qu'il ne leur cedoit point la main: & aussi parce qu'on n'avoit pas pour lui la consideration que l'on devoit. Au mois d'Aoust 1635. *le Vicomte de Scudamor* Ambassadeur d'Angleterre, estant prest de faire son entrée à Paris, l'Introducteur demanda au Cardinal, s'il envoyeroit son carosse au-devant de lui. Le *Cardinal* dit, que si l'Ambassadeur le vouloit voir il y envoyeroit son carosse, & non autrement. On le voulut sçavoir de l'Agent d'Angleterre, qui en estant pressé, dit que *Scudamor* en useroit comme ses Predecesseurs avoient fait, c'est a dire qu'il ne verroit point son Eminence; de sorte que le Carosse du *Cardinal* n'y fut point. Je puis dire avec certitude, que le mépris que l'on avoit pour ce Ministre en Angleterre, fut une des principales causes du malheur du Roy, & des desordres du Roiaume.

Le *Cardinal* d'*Este*, Protecteur de France, qui avoit obtenu le chapeau à la nomination de l'Empereur, avoit quitté le parti de la Maison d'*Austriche*, pour prendre celui de France. L'*Admirant de Castille*, Ambassadeur d'obedience de la part du Roy d'Espagne en l'an 1646. en faisant convier les Cardinaux de lui faire honneur à son entrée, n'en fit point prier le *Cardinal* d'*Este*: & declara mesme, qu'il ne le visiteroit point, & ne feroit pas arrester son carosse, lors qu'il le rencontreroit par la ville. Cette incivilité fut cause non seulement de ce que les *Cardinaux Grimaldi*, *de Valençay* & *Theodoli*, partisans de France, n'envoyerent point leurs familles, au devant de lui; mais aussy d'un trés-fascheux demeslé, dont l'Admirant sortit extrémement mal. Le *Cardinal* d'*Este* dit, qu'il trouveroit bien le moyen de se faire rendre le respect qui lui estoit deu, & qu'il feroit bien arrester le carosse de l'Admirant, quelque part qu'il le rencontrast: & afin de n'y pas manquer, il fit venir quantité de soldats de Modéne & d'ailleurs. L'Admirant, de son costé, fit venir mille hommes de Naples, & ne craignoit point de dire, qu'il feroit enlever le Cardinal jusques dans son Palais. Ce bruit obligea le Pape à faire venir des troupes à Rome: & tous les autres Cardinaux prenant part à l'affront, que l'on faisoit à celui d'Este, firent dire à l'Admirant, *qu'ils ne recevroient point sa visite*: de sorte que l'Ambassadeur, voyant que tout le College se declaroit contre lui, fut contraint de s'accommoder, de faire civilité & mesme une espece de reparation au *Cardinal* d'*Este*. Les Ambassadeurs, qui se font des affaires de cette nature, doivent bien prendre leurs mesures, parce que l'interest & la dignité du Prince souffrent en ces rencontres, & qu'ils se rendent odieux à la Cour où ils negocient.

L'Empereur *Ferdinand I.* en envoyant ses Ambassadeurs à Trente en l'an 1562. leur *defendit de ceder la main à qui que ce fust, sinon aux Legats* Ces Ambassadeurs s'estant un jour rendus au logis du plus ancien Legat, à dessein de l'accompagner à l'Eglise, firent entendre qu'ils ne cederoient point au *Cardinal Madrucci*, parce qu'il n'avoit pas la qualité de Legat, suivant le Commandement exprès porté par leur instruction. On leur representa, que leur instruction ayant esté prise sur celle, que l'Empereur *Charles* V. avoit autrefois donnée à ses Ambassadeurs, lors que tous les Cardinaux, qui estoient à Trente estoient Legats, ils n'en devoient point tirer de consequence au prejudice du Cardi-

nal *Madrucci*. Qu'ils ne pouvoient pas ignorer, que *tous les Cardinaux precedent les Ambassadeurs*, *non seulement en lieu tiers*, *mais par tout*: & qu'on y pouvoit ajouster, que les mesmes Ambassadeurs de *Charles* V. avoient cedé au mesme lieu, aux Cardinaux de *Trente* & *de Jaën*, qui n'estoient point Legats. Les Ambassadeurs de *Ferdinand* répondirent, que ce n'estoit pas à eux a expliquer l'intention de l'Empereur contre les paroles formelles de leur instruction: de sorte qu'il fallut, que les Cardinaux *Hosius* & *Simonetta*, qui attendoient les Ambassadeurs dans une autre Sale, les allassent trouver, & demeurassent garands de l'approbation, qu'ils asseuroient que l'Empereur donneroit à l'honneur, qu'ils feroient au Cardinal *Madrucci*. L'Empereur les avoüa: mais ce procedé ne doit point servir d'exemple; parce qu'il n'y a rien qui puisse garantir le Ministre, qui agit contre son instruction; s'il n'est d'ailleurs asseuré de l'intention du Maistre.

Ces rencontres sont d'autant plus incommodes, qu'elles impriment d'abord une trés-mauvaise opinion de la conduite de l'Ambassadeur d'un costé: comme de l'autre costé l'incivilité qu'on lui fait, le doit faire douter de l'intention du Prince, & du *succés* de l'Ambassade.

L'*Admiral de Chastillon* n'avoit rien à negocier à Bruxelles, lors qu'il y fut envoyé en l'an 1555. pour voir jurer l'observation de la tréve, qui avoit esté faite à Vaucelles. De la façon qu'il fut receu il estoit bien facile de juger, que le traité faisoit bien cesser les animosités des Princes, mais qu'il ne les avoit pas esteintes. L'Admiral, qui estoit Gouverneur de Picardie, & néveu du Connestable, voulut paroistre avec une belle suite; mais le *Comte de Bossu*, que l'Empereur *Charles* V. envoya au-devant de luy, pour l'observer plustost que pour lui faire honneur, lui dit d'abord; que la ville de Bruxelles estoit tellement remplie de monde, à cause de l'Assemblée des Estats de toutes les Provinces des Païs-bas, que l'Empereur y avoit convoqués, que tout le train de l'Ambassadeur n'y trouveroit pas le couvert; & ainsi qu'il feroit bien d'en renvoyer une partie: comme il fut obligé de faire. Lors qu'on le conduisit à l'audience, on le fit passer par la grande *Sale* du palais, qui estoit tenduë d'une tapisserie, où on voyoit representé, avec le combat de Pavie, une des plus grandes disgraces, qui soyent jamais arrivées à la France. L'*Admiral* s'en sentit fort offensé, & les Seigneurs de sa suitte ne purent s'empescher d'en temoigner leur ressentiment. Il faut avouer qu'après *Philippe*, Roy d'Espagne, qui avoit aussi signé le traité, peu de Princes seroient capables de recevoir l'Ambassadeur d'un grand Monarque d'un maniere si offensante.

Après la conclusion du traité de Vervins, le *Cardinal de Florence*, qui y avoit assisté en qualité de Legat, en revenant des frontieres de Picardie, pour s'en retourner à Rome, temoigna avoir envie de voir S. Germain. Le Roy, le voulant regaler: parce que c'estoit un Prelat fort affectionné a la France, commanda qu'on y portast les plus beaux meubles de la Couronne. Le Gardemeubles ne manqua pas d'y faire porter un lict & une *tapisserie*, *que la Reine Jeanne de Navarre*, Mere du Roy *Henry* IV. *avoit brodés de sa main* comme le plus riche de tous les ameublements: & en avoit fait tendre la chambre où le Legat devoit coucher. Le bonheur voulut, que le *Marquis de Rosny*, qui avoit ordre de le faire traiter, voulant voir si l'intention du Roy avoit esté bien suivie, s'apperceut d'abord de cet ameublement, qu'il connoissoit pour estre remply d'une infinité de devises, contre le Pape & contre les gens d'Eglise. Il le fist oster aussi tost & prevint par là un estrange scandale. Il y a quelques années, qu'une des plus grandes & plus puissantes villes de l'Europe, voulant bien regaler une Princesse, fit representer à son entrée toutes les particularités d'une horrible tragedie, où le pere de cette illustre Dame avoit

fait

fait le principal personnage. Il faut avoir l'esprit tourné d'une terrible maniere pour pouvoir croire, que des objets si funestes puissent plaire à une personne que l'on veut divertir, & à qui on pretend faire honneur. Ces incongruités sont incompatibles avec le sens commun : mais elles sont fort ordinaires à ceux qui ont plus de lecture que d'estude, & qui ont voyagé comme Jonas, dans le corps d'une beste. L'Histoire remarque comme une trés-grande incivilité, la rencontre que le Roy de Pologne, *Henry de Valois*, eut à Heidelberg. L'Electeur, qui d'ailleurs estoit un Prince fort civil, & qui ne pouvoit pas ignorer que le Roy le venoit voir; non seulement n'envoya personne au-devant de luy; mais aussi ne laissa pas chez lui un seul homme qui lui fist honneur, en arrivant au Chasteau. La nuit on lui donna une allarme fort chaude, sous pretexte du feu qui s'estoit pris dans un des appartements: & l'Electeur mesme, en le conduisant par les galeries & par les chambres, lui fit voir & remarquer les portraits de plusieurs Seigneurs, qui avoient esté massacrés à la St. Barthelemy, & entre autres celui de l'Admiral de Chastillon. *Henry* avoit esté un des principaux auteurs du meurtre; c'est pourquoi l'Electeur luy en parla en des termes, qui servoient d'un cruel reproche à ceux qui avoient contribué à la mort d'une homme, qui estoit un des plus dignes Sujets, que le Roy de France eust. Mais l'Electeur se seroit bien dispensé de traiter de cette façon un Prince, à qui il devoit rendre chez lui le respect qui lui estoit deu: ou il ne le devoit point recevoir.

Commines a raison de dire, qu'il n'y a point de ville, où on fasse plus de civilité aux Ambassadeurs qu'à Venise; parce qu'il n'y en a point, où on les reçoive avec plus de magnificence. J'y adjouste, qu'il n'y a point d'Estat, où les Ministres Publics joüissent d'une plus grande seureté. Lors que *Selim* II. Empereur des Turcs, envoya *Cubat Chiaoux* à la Republique de Venise, pour lui demander l'Isle de Chypre; c'est à dire, pour lui declarer la guerre, le Senat ne laissa pas de lui faire civilité; on le fit conduire à l'audience par des Senateurs, & on lui donna la place la plus honnorable, ainsi que les autres Ministres de la Porte l'avoient tousjours eue. Un Prince ne peut faire trop de civilité à un Ministre estranger, mais il peut pécher en ne lui en faisant pas assés. Il ne lui importe pas moins de le faire considerer dans ses Estats, que de faire respecter son Ambassadeur dans la Cour d'autrui. Il n'y a rien, où les Princes qui se connoissent, soyent plus sensibles, qu'au traitement qu'on fait à ceux qui les representent. C'est en quoi les Princes ne doivent pas estre ignorants: où s'ils le sont, il faut qu'ils ayent des Officiers qui l'entendent; de peur de se voir reduits à la necessité de faire des reparations honteuses, ou des excuses peu honnestes. Comme ce Roy de Pologne, qui pour excuser la rusticité avec laquelle il avoit receu les Ambassadeurs des Provinces Unies, s'en prit à son Chambelan, qui à ce qu'il disoit, le devoit avertir de ce qu'il avoit à faire.

J'ai dit ci-dessus en la *Section* 18, qu'il *n'y a point de Maistre des Ceremonies à Venise ny en Hollande*: mais c'est pourtant un Officier fort necessaire, & bien important, quand il est habile homme. Car comme il est obligé de voir souvent les Ambassadeurs, tant à cause des audiences & des assemblées publiques, que par civilité; il les peut & doit visiter de temps en temps: & en les entretenant, il ne se peut qu'il n'en tire des lumieres qui bien qu'incertaines quelquefois, ne laissent pas de le conduire à de veritables.

Pour ce qui est de la Civilité, les Turcs mesmes, lors qu'ils ont eu de Grands Princes, ou d'habiles Ministres, en ont fait aux Ambassadeurs: & ont avoué, que l'on n'y pouvoit pas manquer, sans destruire le Commerce, qui n'est pas moins necessaire aux Souverains qu'aux particuliers. Aprés que *Rocquendolf*, qui commandoit les armes de *Ferdinand* d'*Austriche*, eust assiegé Bude sans succés, & que *Soliman* se fust rendu Maistre de cette ville, la Capitale d'Hongrie, *Ferdinand lui* envoya demander la paix par

Nicolas de Salms & *Sigismond de Ligtenstein.* Il y avoit guerre ouverte entre les deux Princes, mais elle n'empescha pas, que *Soliman* ne receust parfaitement bien les Ambassadeurs. *Soliman les fit bien traiter par les Bachas; & ceux de leur suite par des Sangiacs, & au sortir du disner, il les fit conduire par tout le Camp*; afin qu'ils le vissent, & qu'ils en admirassent l'ordre, la discipline, la propreté & le silence. Pour la negociation mesme, il leur fit dire par *Rustan, son Premier Vizir*, qu'il estoit prest de faire la paix, si *Ferdinand* restituoit toutes les Places, que *Loüis*, Roy de Hongrie, beau-frere de *Ferdinand*, avoit possedées. S'il faisoit retirer toutes ses troupes, & s'il le dédommageoit des fraiz de la guerre, en lui payant pour ses Terres hereditaires d'Austriche un tribut annuel, dont ils conviendroient: en y ajoustant, que si ces conditions n'estoient pas agréables à *Ferdinand*, il n'avoit qu'a se resoudre à la continuation de la guerre.

Mais devant que d'entrer dans le détail de ces civilités, il faut poser, que celles qui se font à l'Ambassadeur hors les actions publiques & solemnelles, ne peuvent estre tirees à consequence, ni par les Successeurs, ni par les autres Ministres du mesme caractere. Pourveu qu'on rende à l'Ambassadeur les civilités qui lui sont deües, il ne se doit pas plaindre de celles qu'on fait à un autre, pour des considerations particulieres & personelles. La Reine *Elisabeth* voulut bien faire l'honneur au *Mareschal de Biron* de joüer de l'épinette en sa presence, de danser pour le divertir, quoi qu'elle ne fust pas jeune, & de l'aller visiter chez lui, en faisant arrester sa littiere devant le Palais, où il estoit logé. *Loüis Sforze*, Duc de Milan, ayant sceu que *Loüis*, Duc d'Orleans, avoit surpris Novarre, pendant que *Charles* VIII. estoit au Roiaume de Naples, *alla voir Hierôme Leone, Ambassadeur de Venise, chez luy*, pour le prier de representer au Senat le danger, où il se trouvoit, & de presser le secours qu'il demandoit. *Le Roy Jaques* d'*Angleterre* vivoit si familierement *avec le Comte de Gondemar*, Ambassadeur d'Espagne, que les Officiers les plus necessaires auprés de sa personne ne l'approchoient pas plus librement, que cet Ambassadeur le faisoit. Le feu Roy de Suede, *Charles Gustave*, souffroit que l'Ambassadeur de France fist le compagnon avec lui; mais il s'en rejoüissoit, comme d'un personnage plus capable de divertir que de negocier. Le Roy de la Grande Bretagne d'aujourd'hui ne dédaigne pas les festins, que les Ambassadeurs luy font, & les Rois du Nord font quelquefois cet honneur, non seulement aux Ambassadeurs, mais aussi aux Ministres du Second Ordre; sans que pour cela les autres Ambassadeurs, avec lesquels ils ne trouvent pas bon de vivre dans la mesme familiarité, s'en puissent offenser. Cela ne se fait point en Espagne, où personne ne mange à la table du Roy: & je ne pense pas, que le Roy qui regne presentement en France, l'ait jamais fait. Un Prince Souverain, qui ne donne la main, le pas, ni la chaise aux Ambassadeurs, n'a garde de leur rendre visite chez eux. On a veu *Henry* IV. *Loüis* XIII. Rois de France, & *Philippe* II. Roy d'Espagne, visiter les Legats; mais ce fut pour des considerations particulieres, & cela n'a pas fait d'exemple. *Loüis* XIV. & *Philippe* IV. ne l'ont pas fait. Je parle souvent de l'illustre Ambassade, que la France envoya en Allemagne en l'an 1620. Plusieurs Princes visiterent les Ambassadeurs, & il y en eut mesme qui les previnrent. Les Ambassadeurs, ayant appris que le Duc de Baviere ne les visiteroit point, voulurent sçavoir du Roy leur Maistre comment ils s'y gouverneroient. On leur escrivit, qu'ils pouvoient faire sonder le Duc sous main, & que s'ils ne le trouvoient point disposé à leur rendre la civilité qu'ils lui feroient, ils n'y allassent point, mais qu'ils lui fissent faire excuse.

Autrefois, pendant que toutes les Ambassades estoient extraordinaires, on defrayoit les Ambassadeurs. *Phil. de Commines* dit, que la Republique de Venise sçavoit ce qu'elle devoit donner tous les ans à l'Ambassadeur de Milan: & le Duc de Milan sçavoit ce qu'il devoit

devoit fournir à l'Ambassadeur de Venise: & que lui-mesme fut défrayé pendant plus d'un an qu'il y sejourna. Cela se faisoit par tout, & en quelques endroits on défrayoit encore les Extraordinaires au commencement de ce Siecle. Le Senat de Venise faisoit donner à *Dom Francisco de Castro*, Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne, deux cens écus par jour pour son plat: il en offrit autant au *Cardinal de Joyeuse*, qui y fut en mesme temps de la part de la France, mais il le refusa. J'ay dit ci-devant, qu'en l'an 1640. les Ambassadeurs Extraordinaires des Provinces Unies furent défrayés en Suede. Mais depuis que la pluspart des Ambassades sont devenues ordinaires, & que les extraordinaires mesmes sont souvent de plusieurs annees, les Princes ont jugé à propos de se décharger de cette dépense, & de la convertir en un traitement, qui fait partie des Civilités qu'ils font faire aux Ambassadeurs. Il n'est d'ordinaire que de trois ou de quatre jours au plus; c'est à dire jusques au jour, ou au lendemain de la premiere audience. *Il n'y a que les Ambassadeurs qui soyent traittes en France, & ils ne le sont pas tous.* Ceux des Princes d'Italie ne le sont point, non plus que ceux de la Republique de Gennes. *Berlise*, l'un des Conducteurs des Ambassadeurs en France, dit à *Sauli*, Ambassadeur de cette Republique, que le Roy ne faisoit traiter que les Ambassadeurs des Couronnes: mais il ne s'en expliqua pas bien. Il y devoit ajouster, que le Roy fait encore cet honneur aux Republiques de Venise & des Provinces Unies; veu qu'il l'a fait mesme avant que les civilités eussent esté bien reglées à l'égard de celles-ci, comme je l'ay remarqué ailleurs, en parlant de la reception qui fut faite a *Pau* & *Knuit* en l'an 1634. Les Ambassadeurs sont traités, ou par un Controlleur & par les autres Officiers de la Maison du Roy: ou bien par present; c'est à dire, en envoyant chez eux une quantité de viande & de gibier, afin qu'ils le fassent accommoder par leurs domestiques. En quoi on ne distingue point entre les Ambassadeurs des Couronnes & les autres; parce qu'on en use tantost d'une façon, tantost d'une autre. *Le Duc de Pastrana*, qui vint en France en l'an 1612. pour le double mariage, *fut traité par presents*, pendant le sejour qu'il fit a Paris, & ne fut traité par les Officiers du Roy qu'à Fontainebleau, après qu'il eut pris congé de la Cour, qui estoit demeurée à Paris. On fit bien plusieurs festins aux Ministres des Cantons, lors qu'ils vinrent a Paris pour le renouvellement de l'alliance en 1602. & en 1663. mais le Roy ne les fit point traitter, en attendant le jour de leur audience: & on ne leur fit pas une des civilites, qu'on a accoustumé de faire aux Ambassadeurs, sinon qu'on fit mettre les Gardes sous les armes; parce qu'on croyoit devoir faire voir ces soldats aux Ministres d'un Païs, qui en fournit un si bon nombre à la France. Le *Czaar* de Moscovie défraye tous les Ambassadeurs, depuis le jour qu'ils entrent dans ses Estats, jusques a celui qu'ils en sortent. Le Grand Seigneur & l'Empereur, défrayent aussi reciproquement les Ambassadeurs qu'ils s'envoyent, & les font traiter par presents, ou ils leur donnent de l'argent. Celui que Sultan Ibrahim envoya à Vienne en l'an 1665. demanda une si horrible quantité de vivres pour lui & pour les gens de sa suite, qu'il y avoit dequoi faire subsister une ville entiere. On le croira facilement quand on sçaura, que pour faire ses sausses, il vouloit qu'on lui fournist tous les jours quatre livres de poivre, quatre livres de cloux de giroffle, deux livres de saffran, soixante livres de succre, quatre vingts livres de miel, cent livres de beurre, quatre-vingts livres d'amandes, &c.

Ce n'est plus qu'en des occasions extraordinaires, que les Princes donnent aux Ambassadeurs des repas après la premiere audience, & qu'ils les font disner avec eux; ainsi que je le ferai voir, après que j'aurai dit un mot, d'une coustume, qui n'est abolie en France que depuis quelques années. Il n'y a pas long-temps, que le Prevost des Marchands & les Eschevin de la ville de Paris, faisoient un present de flambeaux de cire blanche,

de confitures, de dragées & de Vin aux Ambassadeurs, qui y venoient pour des affaires extraordinaires & importantes. Ils firent cette civilité au *Lord Haye*, qui y vint renouveller l'alliance en l'an 1616. & aux trois Ambassadeurs Anglois, qui y estoient à l'occasion du mariage du Roy & de la Reine d'Angleterre defunts. Je ne trouve point, que depuis ce temps-là ces civilités ayent esté faites à d'autres Ambassadeurs: & comme celles-ci ont esté accompagnées de circonstances assés particulieres, j'en marquerai ici quelques unes.

Ce fut en l'an 1625. que le mariage fut solemnisé à Paris: & la Reine d'Angleterre estant preste de partir, le Roy commanda au prevost des Marchands & aux Eschevins de l'aller saluer, & de luy porter, comme aussi au *Comte de Carlisle* & au *Lord Rich*, depuis *Comte de Holland*, Ambassadeurs Extraordinaires d'Angleterre, le present ordinaire de la ville. Ces Officiers de la ville, après avoir salüé la Reine, allerent voir les Ambassadeurs à leur hostel, *& furent receus par eux au milieu de la montée.* Le Comte de *Carlisle*, qui estoit le premier, offrit la main au Prevost des marchands: & ne pouvant l'obliger à passer le premier, ils entrerent ensemble dans la chambre, le *Lord Rich* les suivant. En sortant, les Ambassadeurs *les conduisirent jusques au carosse*, & ne se retirerent point, que le Prevost des Marchands & les Eschevins n'y fussent entrés. Quelques jours aprés ils firent le mesme present au *Duc de Buckingam*, qui estoit arrivé aprés le mariage. Il les receut au milieu de la Sale, où ils lui firent leur harangue, & presenterent les flambeaux, le vin & les confitures. Il les voulut reconduire jusques au carosse, mais ayant rencontré le *Duc de Nemours* sur la montée, le Prevost des Marchands le pria de les quitter pour faire compagnie à ce Duc: comme il fit aprés plusieurs paroles fort obligeantes: & aprés avoir prié les *Lords de Carlisle & Rich* de conduire Messieurs de la ville jusques au carosse.

On trouve estrange, que le Roy d'Espagne, qui fit de si grands honneurs au Prince de Galles, lors de son voyage de Madrid, ne le fit pas une seule fois disner à sa table. C'est un honneur que le Roy d'Espagne ne fait à personne. Les autres Rois, qui avoient la coustume de le faire aux Ambassadeurs, l'ont abolie chez eux petit à petit. En France & en Angleterre on ne le fait plus qu'aux solemnités d'un mariage, ou d'un serment pour l'observation des traités: & comme ces serments ne se font plus parce que la ratification y supplée, ces festins ne se font plus aussi. Il est inutile de repeter ici ce qui a esté dit sur ce sujet dans les Memoires; puis que dans le Nord mesme on imite en cela, & en plusieurs autres choses, ce qui se pratique dans les autres Roiaumes. Je n'ai remarqué jusques ici, que le seul exemple du Cardinal *Caraffe*, néveu de *Paul* IV. que *Philippe* II. fit disner avec luy à Bruxelles.

On loge aussi les Ambassadeurs Extraordinaires jusques au jour de leur audience, & en la pluspart des Roiaumes il y a des hostels exprés pour cela. Autrefois les Estats des Provinces Unies logeoient mesme les Ambassadeurs & les Residents ordinaires des Testes Couronnées: & l'Ambassadeur de France a eu son hostel affecté à la Haye, jusques en l'an 1648. En ce temps là *la Tuillerie* estant Ambassadeur en Hollande, en partit assés brusquement; afin que la paix separée, qui avoit esté faite à Munster, ne fust pas publiée en sa presence. Devant que de partir il renvoya les clefs de sa maison, que ses predecesseurs avoient accoustumé de faire garder par celuy qui y faisoit les affaires du Roy, pendant qu'il n'y avoit point d'Ambassadeur; & il fit entendre en mesme temps, qu'à l'avenir le commerce ne seroit pas si grand entre le Roy & les Estats, qu'on ne le fist bien entretenir par un Ministre du Second Ordre. Sur quoi les Estats resolurent au mois de Janvier 1649. qu'à l'avenir les Ambassadeurs & les Residents des Testes Couronnées ne seroient plus logés aux depens de l'Estat.

Je

Je viens de dire, que les Extraordinaires sont logés jusques au jour de l'audience, & cela s'observe presque par tout; mais non si regulierement, que l'on ne permette quelque fois aux Ambassadeurs d'y demeurer: sur tout lors qu'ils ne sont pas obligés de faire place à un dernier venu. Mesme en ces rencontres on ne les peut pas faire deloger de bonne grace, quoy que ce soit une incivilité d'y demeurer au de la du terme ordinaire. *Le Comte de Leicestre*, Ambassadeur d'Angleterre, estoit logé à Paris dans l'hostel des Extraordinaires lors que *Zavadsky*, Chambelan & Ambassadeur Extraordinaire de Pologne, y arriva en l'an 1636. On voulut faire déloger le Comte: & le Cardinal de Richelieu y insista d'autant plus, que l'Ambassadeur d'Angleterre ne le voyoit point. Mais Berlize representa au Cardinal la consequence de l'affront qu'on feroit au Comte si on employoit la force, pour le faire déloger: & y adjousta, qu'infalliblement on en useroit de la mesme maniere avec M. de Senneterre, Ambassadeur de France en Angleterre, qui y estoit logé aux depens du Roy. Le Cardinal y acquiesça: on logea *Zavadsky* à l'hostel de S. Chaumont. M. Servien, en arrivant à la Haye en l'an 1647. trouva l'hostel des Extraordinaires occupé par des Ambassadeurs Moscovites. On fit tout ce qu'on peut pour les faire deloger; mais ils n'en voulurent rien faire: de sorte qu'on fut obligé de loger Servien ailleurs. Il y auroit eu de l'injustice à deloger les Moscovites parce que le Czaar loge & defraye tous les Ambassadeurs.

C'est encore une civilité necessaire, que le Prince fait faire à l'Ambassadeur, que de le faire visiter le jour mesme qu'il arrive, ou bien le lendemain: en quoy j'ai dit, qu'on fait aussi quelque distinction entre les Ambassadeurs des Couronnes, où je comprens ceux de Venise & de Hollande; & entre ceux des autres Princes & Potentats de l'Europe. On ne la fait point à ceux des Cantons: & puis qu'on ne les fait point couvrir: qu'on ne leur donne point le titre d'Excellence, & que les Princes & les Ministres ne leur cedent point la main; il faut croire qu'on ne les traitte point en Ambassadeurs. Ces deux civilités du titre & de la main, feront la plus grande partie de cette Section, parce qu'on accorde, sans difficulté, toutes les autres à ceux qui ont la qualité d'Ambassadeur.

Ce n'est que depuis la fin du siecle precedent, que les Ambassadeurs se font donner *le titre d'Excellence*. *Louis de Gonzague*, *Duc de Nevers*, ayant esté envoyé à Rome par le Roy Henry IV. en l'an 1593. le Pape ne le voulut point reconnoistre comme Ambassadeur; mais les Ministres des autres Princes, affectionnés à la France, ne laisserent pas de le voir: & comme il estoit Prince de la Maison de Mantoüe, ils ne faisoient point de difficulté de luy donner le titre d'Excellence.

Les partisans d'Espagne, qui ne vouloient point que l'Ambassadeur de cette Couronne fust inferieur à l'autre en quoy que ce soit, luy donnerent le mesme titre. *Foscarini*, qui estoit en ce temps là Ambassadeur en France de la part de la Republique de Venise, laquelle est en possession d'aller du pair avec les Couronnes, & de les suivre immediatement, s'avisa de se faire traitter d'Excellence par le Sieur de Jacob, Ambassadeur de Savoye, & ne fit point de difficulté de luy donner la mesme qualité. Le Marquis de St. Maurice, successeur de Jacob, suivit l'exemple de son predecesseur: & ces deux Ambassadeurs continuerent de se traitter avec cette égalité, jusques à ce que Contarini, successeur de Foscarini, refusa de faire cet honneur à l'Abbé de Mante, successeur de St Maurice. Le pretexte de son refus fust, qu'il ne pouvoit donner le *titre d'Excellence* à un Prelat du Second Ordre, pendant que l'on ne donnoit que celuy de *Seigneur Reverendissime & Illustrissime* aux Cardinaux. Toutefois comme ce n'estoit qu'un pretexte en effet, le mesme Contarini le refusa aussi au *Comte de Verrue*, successeur de l'Abbé. Il disoit

qu'il

qu'il n'avoit garde de donner au Comte, une qualité qu'il avoit refusée à son Predecesseur; se moquant par ce moyen de l'un & de l'autre: bien que les Nonces du Pape, *Spada*, *Bichi* & *Ceua* la lui eussent donnée sans difficulté. Le Duc s'en plaignit, aussi bien que du tort qu'il disoit que le Doge de Venise lui faisoit; en refusant à l'inscription de ses lettres le titre d'Altesse, lequel il lui donnoit dans le texte.

Il y a toûjours eu de la jalousie entre cette Republique & les Ducs de Savoye, depuis prés de deux cens ans. Elle cedoit autrefois aux Ducs: jusques à ce qu'*Emanuel Philibert*, voyant que l'Empereur *Charles* V. ne le protegeoit pas assés puissamment contre *François* I. reclama la protection du Senat de Venise, & se fit donner la qualité de fils de St. Marc. Or comme le fils ne pouvoit pas de bonne grace, preceder le pere, il ceda le rang à la Republique: à condition qu'aux visites, & aux autres ceremonies il se traiteroient également à l'égard des titres. C'est ce qui a esté observé de costé & d'autre, jusques au temps que je viens de marquer. Le Duc *Cardinal Emanuel* fut tellement offensé du refus de *Contarini*, qu'il ne le voulut point voir lors qu'il passa par la Savoye, en revenant de son Ambassade de France: & defendit qu'on lui fist les civilités, qu'il avoit accoustumé de faire rendre aux Ambassadeurs de Venise, lors qu'ils passoient par ses Estats. Les animosités allerent mesme si loin, qu'en l'an 1631. il fit sortir l'Ambassadeur de Venise de sa Cour, sous pretexte que l'Ambassadeur y faisoit des intrigues contre son service: mais cette inimitié est devenue comme irreconciliable, depuis que le Duc a pris la qualité de Roy de Chypre, & qu'il l'a disputée à la Republique, qui possdoit ce Roiaume lors que *Selim* II. le conquit il y a environ cent ans. Il faudroit faire une trop grande & trop ennuyeuse digression, pour parler des droits & des pretentions de la Republique & du Duc de Savoye; c'est pourquoi je n'y toucherai point du tout.

Le *Marquis de St. Maurice*, Ambassadeur Plenipotentiaire du mesme Duc de Savoye au Congrés de Westfalie, ne voulut pas faire son entrée à Munster, qu'il ne sceust de quelle façon il y seroit traité. Devant qu'il partist de Turin, la France avoit fait asseurer cette Cour-là, qu'on ne le distingueroit pas d'avec les Ministres des provinces Unies. Le Nonce lui fit dire, qu'il estoit prest de lui donner *le titre* d'*Excellence*; pourveu qu'il l'obtinst aussi des Ambassadeurs de l'Empereur & des Couronnes. A son entrée il n'y eut que le Nonce, les Ambassadeurs de France, l'Evesque d'Osnabrug, Plenipotentiaire du College Electoral, les Plenipotentiaires de Baviere & le Resident de Suede, qui envoyerent leurs carosses au-devant de lui. Le Nonce & les mesmes Ministres, que je viens de marquer, le visiterent les premiers: mais *le mesme Nonce, & les Ambassadeurs de l'Empereur &* d'*Espagne refuserent de luy donner le titre* d'*Excellence*: dont il témoigna d'autant plus de ressentiment contre ceux d'Espagne, que quelque temps aprés ils en furent si prodigues envers ceux, à qui l'Ambassadeur de Savoye voulut bien donner la qualité de rebelles; pendant qu'on traitoit si indignement un Prince, proche parent du Roy, leur Maistre. Le Nonce, qui avoit fait tant de démarches, auroit bien pû en faire encore une, puis que le *Pape Innocent X. ordonna quelque temps aprés, que les Ambassadeurs de Savoye & de Toscane seroient traités d'Excellence.*

Il n'y a pas long-temps qu'on estoit encore fort difficile sur ce sujet. En l'an 1603. *Francisco de Castro*, Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne à Venise, fit entendre qu'il ne donneroit pas de l'Excellence aux Ambassadeurs ordinaires qui y residoient: non pas mesme à celui d'Espagne. Mais ceux de France & d'Angleterre lui firent dire, que s'il refusoit de leur donner le titre qui estoit deu à leur caractere, ils ne le verroient point. Que tous les autres Ministres, & les Cardinaux mesmes ne faisant point de difficulté de le leur donner, ils ne sçavoient pas sous quel pretexte l'Ambassadeur d'Espa-

d'Espagne pouvoit le leur refuser. *Dom Francisco* voulut s'aider de l'exemple du *Connestable de Castille*, qui en allant quelque temps auparavant en Angleterre, ne l'avoit point donné aux ordonnaires; mais *Dom Francisco* fut enfin contraint de se rendre, & de faire comme les autres.

L'*Empereur*, en ordonnant à ses Plenipotentiaires de faire à ceux des Electeurs, les mesmes honneurs qu'ils faisoient à l'Ambassadeur de Venise, tant à l'égard de la premiere visite, que pour l'accompagnement, *ne voulut pas d'abord qu'on leur donnast le titre d'Excellence*: parce qu'on ne le donne point aux Representans, qui sont de leur part au Diétes; mais il se relascha aussi sur cet article, & le leur fit donner. D'*Avaux* & la *Tuillerie*, Ambassadeurs de France à Venise, ne refusoient point de ceder la main chez eux aux Ambassadeurs des Provinces Unies: & ne faisoient point de difficulté de les accompagner; *mais ils ne leur vouloient pas donner le titre d'Excellence*. En quoi il faut avoüer, qu'il y a quelque chose de si bizarre, qu'on a de la peine à le comprendre. Pendant qu'on marchandoit avec les Estats touchant les civilités, qu'on feroit à leurs Ambassadeurs à Munster, le *Cardinal Mazarin*, qui leur vouloit faire donner quelque satisfaction, *jugeoit qu'on pouvoit traiter leurs Ambassadeurs d'Excellence, & ne leur point ceder la main.* Il disoit qu'à Rome *les Cardinaux*, & mesme *les Cardinaux néveux*, donnent le titre d'*Excellence* a *tous les Ambassadeurs & ne cedent la place d'honneur à pas un*.

En l'an 1644. *Boreel & Renswoude*, Ambassadeurs des Provinces Unies en Angleterre, eurent differend sur ce sujet avec le *Comte de Harcourt*, Ambassadeur de France: Ils disent dans le rapport qu'ils firent de leur Ambassade, que le Comte leur avoit refusé la *place d'honneur & le titre d'Excellence*. Le comte dit, au contraire, qu'il ne leur avoit refusé ni l'un ni l'autre, & qu'il n'avoit répondu autre chose à ceux qui lui en avoient parlé, sinon qu'il donneroit à la civilité tout ce qu'on pouvoit raisonnablement desirer de lui & au de là; mais qu'il ne pretendoit pas s'obliger par forme de contract ou de stipulation: sans qu'il s'en fust expliqué plus particulierement. Les Ambassadeurs Hollandois furent assés avisés pour ne se pas commettre avec le *Comte de Harcourt*, qui estoit plus accoustumé de faire le Prince & le Capitaine, que l'Ambassadeur.

En l'an 1641. les Estats des Provinces Unies envoyerent à Londres cette solemnelle Ambassade, dont il est parlé ailleurs. L'Ambassadeur de Venise fit les civilités ordinaires aux Ambassadeurs des Estats, dés qu'ils furent arrivés à Londres; mais on remarque que leur Secretaire ne prononçoit jamais le mot d'*Excellence*. Il suivoit en cela l'exemple de ceux de France, & particulierement celui de d'*Avaux* & de la *Tuillerie*, qui estant Ambassadeurs à Venise, ne donnoient point de l'*Excellence* à ceux de Hollande, ainsi que je viens de dire.

Cependant on sçait les contestations, que les Ministres de l'Empereur & du Roy d'Espagne ont eues sur ce sujet, avec les Ambassadeurs de Venise mesme. En l'an 1622. *Girolamo Landy*, Ambassadeur de Venise à Londres, ayant sceu que le *Comte de Suartzembourg*, Ambassadeur Extraordinaire de l'Empereur, y estoit arrivé, l'envoya complimenter par son Secretaire: & lui fit dire, qu'il lui rendroit bien-tost ses devoirs en personne. Mais le Secretaire remarqua, que le Comte, en parlant de l'Ambassadeur de Venise ne le traitoit que *de Seigneurie Illustrissime*, à l'exemple du *Comte de Gondemar* & du *Marquis* d'*Inojosa*, Ambassadeurs d'Espagne, qui en avoient usé de la mesme maniere. *Landy*, fort offensé du procedé du *Comte de Suartzembourg*, qui ne l'avoit pas seulement renvoyé visiter, lui en fit parler par le Maistre des Ceremonies, aussi bien que touchant le titre de *Seigneurie Illustrissime*. Le Comte répondit qu'il ne pouvoit

pas traiter autrement un Estat, qui estoit si loin au dessous de la dignité de l'Empereur son Maistre. *Qu'il ne luy pouvoit donner le titre* d'*Excellence*, lequel il sçavoit que l'Ambassadeur d'Espagne ne lui donnoit point. Que ce que les autres Ambassadeurs avoient fait, ne pouvoit pas faire exemple à son égard; & que si l'Ambassadeur de Venise pretendoit le traiter de *Seigneurie illustrissime*, il ne lui donneroit que le titre de *Seigneurie* simplement, & qu'il y feroit toûjours quelque distinction. Que *Landy* n'avoit pas sujet de se plaindre non plus, de ce qu'il n'avoit point répondu au compliment, qu'il lui avoit fait faire; parce que le Secretaire lui avoit dit que son Maistre le viendroit voir incontinent: & qu'il s'y estoit attendu. Ces deux Ambassadeurs ne se virent point, & ne se pouvoient point voir après cette rencontre. Le *Comte de Suartzembourg* n'entendoit pas bien la civilité, ou ne la vouloit pas entendre.

Au mesme temps que le Comte traitoit d'une maniere si offensante *Girolamo Landy* à Londres, le *Comte* d'*Ognate*, Ambassadeur d'Espagne, ne traita pas mieux *Pierre Gritti* à Vienne, en refusant de lui donner *le titre* d'*Excellence*. Les Espagnols estoient fort puissants en cette Cour-là, & y avoient la principale direction des affaires; c'est pourquoi l'Empereur n'osant s'opposer à l'orgüeil du *Comte* d'*Ognate*, ne put empescher aussi *Gritti* de s'en plaindre au Senat, qui lui ordonna de se retirer, & de laisser un Secretaire dans ce poste. C'est bien souvent un effet du caprice du Ministre, plustost que de la volonté ou des ordres du Maistre. En l'an 1624. *Le Comte de Kevenhuller*, Ambassadeur de l'Empereur à Madrid, ne voulut pas donner le *titre* d'*Excellence à celuy de Venise*. Son Predecesseur l'avoit fait, & le refus du Comte faillit à estre cause d'un grand scandale; parce que les deux Ambassadeurs se rencontrant un jour dans l'antichambre du Roy, où on ne donne entrée qu'aux Ambassadeurs des Testes Couronnées; ils se prirent de paroles si fortement, qu'ils en alloient venir aux mains. On les mit d'accord, en les disposant à se faire civilité du chapeau lors qu'ils se rencontreroient: mais qu'ils ne se parleroient point. Tout cela fut reglé en l'an 1636. lors que la France & l'Espagne, ayant desiré que la Republique travaillast à leur accommodement: & qu'elle eut nommé *Jean Pesaro* pour cela, les Ministres de l'Empereur & du Roy d'Espagne promirent, qu'ils traiteroient les Ambassadeurs de Venise comme ceux des Testes Couronnées.

Le *Comte François Nerli*, Plenipotentiaire du Duc de Mantoüe à Munster, pretendoit estre traité d'*Excellence*, & l'obtint des Ambassadeurs de France & de ceux des Electeurs: ce qu'il faut bien remarquer. Mais le Nonce & les Ambassadeurs de l'Empereur refuserent absolument de lui donner ce titre. C'est pourquoi les François lui declarerent, que s'il ne l'obtenoit aussi des Ministres de l'Empereur, ils ne continueroient pas de le lui donner non plus. Le Comte, pour se maintenir, fit bien semblant de ne plus voir les Plenipotentiaires de l'Empereur; mais il ne laissa pas d'entretenir son commerce avec eux sous main. Sa femme mourut, & il se fit d'Eglise: de sorte que ne pouvant plus pretendre que le Nonce le traitast d'*Excellence*, il se contenta du titre de *Seigneurie Illustrissime*, dont le Nonce mesme estoit obligé de se contenter.

En l'an 1639. le *Bailly de Forbin*, Grand-Croix, vint *Ambassadeur Extraordinaire de Malthe* en France. Il estoit François, Lieutenant General de galeres de France, & neantmoins le Roi lui permit de se couvrir: le *Prince de Condé* & le *Cardinal* de *Richelieu* lui donnerent le titre d'*Excellence*, & le Prince lui ceda la place d'honneur. On ne doute point que le Grand Maistre de Malthe ne soit Souverain; mais on ne lui fait point d'injustice, quand on dit, qu'il n'est proprement, que le General d'un Ordre de Religieux: que sa Souveraineté est enfermée dans la circonference d'un roc, &

que

que toutes ses forces consistent en six ou sept galeres, qui au lieu de faire la guerre aux Turcs, ne font souvent qu'incommoder les particuliers par leurs déprédations, dont la Republique de Venise, & avec elle toute la Chrestiente n'ont fait qu'une trop fascheuse experience. Je ne puis m'empescher de dire ici, que c'est une chose assés estonnante, de voir les Ambassadeurs de France, donner le titre d'*Excellence* à un Ministre, auquel ceux de l'Empereur le refusent: & le Roy, qui accorde à ses Officiers & à ses Sujets, des honneurs qu'il refuse à de puissants Princes, dont il n'a pas dédaigné l'amitié ni l'alliance. C'est ce que l'on ne peut pas bien comprendre.

Le *Comte Duc d'Olivarés*, Premier Ministre d'Espagne, se faisoit donner de l'*Excellence* tant à cause du poste qu'il occupoit, qu'à cause de sa qualité de Grand: & cependant il avoit accoustumé les Ambassadeurs à souffrir, qu'il ne leur donnast que le titre de *Seigneurie*. Mais craignant, que le *Marquis de Ramboüillet*, qui fut envoyé en Espagne, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, vers la fin de l'an 1626. ne consentist point à cette inégalité, il lui en fit parler par *du Fargis*, Ambassadeur ordinaire de France. Il fit asseurer le Marquis, que s'il lui accordoit cet avantage, il lui feroit d'ailleurs plus de civilité qu'il ne sçauroit ni pretendre ni esperer. Le Marquis ne s'en expliqua pas autrement, & se contenta de repartir en des termes generaux, qu'il répondroit aux civilités qu'on lui feroit, de la maniere que le Comte Duc pourroit desirer. Cette réponse generale, qui ne signifioit rien, faisant bien juger que le Marquis ne cederoit pas son droit; le Comte Duc lui fit dire, que bien que tous les Grands d'Espagne fissent difficulté de traiter d'égal avec les Ambassadeurs, à l'égard des titres: qu'il fust du nombre des Grands, & qu'il eust ordre exprès de ne traiter les Ambassadeurs des Couronnes que de *Seigneurie*, tellement qu'il n'estoit pas en son pouvoir d'y rien alterer, il vouloit bien neantmoins establir cette égalité entre le Marquis & lui, *qu'ils ne se traiteroient reciproquement que de Seigneurie*. Le Marquis y acquiesça, & cela fut fort ponctuellement observé. Le Comte Duc, esperant qu'un excés de civilité lui feroit obtenir un avantage, qu'il ne se pouvoit promettre de son droit, alla voir le Marquis dés qu'il sceut qu'il estoit arrivé à Madrid; faisant par ce moyen à l'Ambassadeur de France un honneur, qu'il n'avoit pas voulu faire au Legat: mais il n'y gagna rien.

C'est surquoi il y a bien des reflexions à faire. *Les Princes du Sang* en France ne *font point de difficulté de traiter les Ambassadeurs*, d'*Excellence quoy que depuis quelque temps ils ne leur veuillent point ceder la place d'honneur*. Les Cardinaux n'en font point non plus, ni *aussi les Princes Souverains* d'*Italie*, encore que dans leur Cour ils prennent la main sur eux; c'est pourquoi je ne sçais si les Grands d'Espagne ont raison de leur disputer le titre d'*Excellence*. D'ailleurs je sçais bien que les Rois ne donnent pas de l'*Excellence* aux Ambassadeurs; mais je ne sçais pas s'ils peuvent défendre à leurs Ministres de leur donner ce titre: & je ne distingue pas mesme entre le premier & les autres; puis que la confidence lui donne bien un pouvoir plus grand, mais elle ne lui donne pas une qualité, qui lui acquiere un nouveau titre. Le Cardinal Patron a toute l'autorité, mais il n'a pas une qualité plus relevée, & ne pretend point d'autre titre que celui que l'on donne aux autres Cardinaux. De l'autre costé l'Ambassadeur ne doit pas permettre qu'on lui refuse le titre d'*Excellence*; parce qu'on le lui doit comme au Representant d'un Prince Souverain. Le *Marquis de Ramboüillet* se pouvoit aucunement satisfaire; parce que le Premier Ministre, qui estoit Duc, & Grand d'Espagne, ne pretendoit rien de lui qu'il ne lui accordast de sa part: mais *du Fargis* n'y pouvoit consentir, sans faire tort à la Grandeur du Roy, son Maistre.

Le Roy d'Espagne, *Philippe* IV. fit difficulté de donner le tître de *Sennor* à M. de *Bassompierre*, Ambassadeur Extraordinaire de France à Madrid en l'an 1621. Il disoit que ce n'estoit qu'un Gentilhomme, qui n'avoit point la qualité de Marquis ni de Comte. Mais quand *Bassompierre* n'auroit pas esté d'une naissance assés illustre, & quand mesme à la Cour de France il n'auroit pas tenu rang parmi les premiers Seigneurs du Roiaume, aprés les Ducs & Pairs & le Officiers de la Couronne, le Roy d'Espagne ne pouvoit pas refuser le tître de Seigneur à son caractere d'Ambassadeur Extraordinaire. Il est vrai que le Roy d'Espagne n'a pas pour les Seigneurs de sa Cour la civilité, que le Roy de France a pour ceux de la sienne: mais il faloit distinguer entre le Sujet & l'etranger: entre le particulier & le Ministre Public. *Philippe* revint de son premier sentiment, & receut si bien *Bassompierre*, que le jour qu'il fit son entrée à Madrid, on ouvrit les prisons: non seulement aux domestiques des Ambassadeurs ordinaires de France & de Venise, qui avoient fait des violences; mais aussi à tous les autres François.

L'Ambassadeur, qui ne donne pas aux autres le tître qui leur est deu, n'a pas sujet de se plaindre, si on ne lui donne pas celui d'*Excellence*. En l'an 1603. le *Duc de Mantoüe* estant allé à Venise, l'Ambassadeur d'Espagne le visita; mais au lieu de lui donner le tître d'*Altesse*, il lui donna celui de *Serenité*, comme moins estimé en Espagne: où on ne donnoit celui d'*Altesse* qu'au Roy, devant le temps de *Charles* V. & mesme quelque temps depuis. Toutefois comme ce titre a cedé à celui de Majesté il y a longtemps; & que les fils naturels du Roy sont mesme traités d'*Altesse*, le Duc voyant que ce n'estoit pas l'intention de l'Ambassadeur de lui faire honneur, il ne le traita aussi que de *Seigneurie*. Le Doge de Venise se sent honnoré du tître de *Serenité*, & l'Electeur de Brandebourg a autrefois fait instance, à ce que le Roy Trés-chrestien le lui donnast.

Le *Baron de Haslang*, premier Plenipotentiaire de l'Electeur de Baviere, ne pouvant obtenir le titre d'*Excellence* des Ambassadeurs de France: & estant neantmoins obligé de negocier avec eux, ne leur donnoit pas le tître, & ne parloit à eux qu'en tierce personne, à la mode d'Allemagne & d'Italie: & eux de leur costé en usoyent de mesme maniere; comme, *M. d'Avaux a dit*, *M. le Baron a dit &c.* Cela fut reglé depuis à l'égard des premiers Plenipotentiaires des Electeurs: mais les Ambassadeurs des Couronnes ne donnoient jamais de l'*Excellence* au second, ni aux autres Ambassadeurs: & les Ministres des Princes d'Allemagne ne le donnoient ni aux uns ni aux autres: c'est à dire ni au premier ni au second des Ambassadeurs Electoraux.

Ce titre s'est rendu si commun depuis l'Assemblée de Munster, qu'on ne le peut plus refuser à ceux que le Souverain a revestus du caractere d'Ambassadeur: bien que les Ministres de France pretendent demeurer dans la regle establie à Munster, & de ne le donner qu'au premier. C'est dont je parlerai ci aprés en la *Section* 25. Il y a pourtant une exception à faire pour ceux, qui à cause de leur naissance, ou de leur dignité, ont une qualité plus relevée que celle que le caractere leur donne. *Le Cardinal Alexandre Bichi* estoit Ambassadeur Plenipotentiaire de France en Italie: mais on ne laissoit pas de le traiter d'*Eminence*, & on faisoit au Cardinal des honneurs, que l'on n'auroit point fait à l'Ambassadeur. Personne ne refusoit de traiter d'*Altesse le Cardinal Lantgrave de Hesse*, Ambassadeur de l'Empereur à Rome. Les Ministres de France ne faisoient point de difficulté de donner le titre d'*Altesse* à l'*Evesque* d'*Osnabrug*, Plenipotentiaire du College Electoral, devant qu'ils eussent ordre de donner celui d'*Excellence* aux Plenipotentiaires des Electeurs: & le *Duc de Nevers* mesme fut traité en cette qualité comme *Prince de la Maison de Mantoüe*, & non comme Ambassadeur de France. Le Roy

Roy Trés-chrestien, devant que d'envoyer *le Duc de Longueville* à l'Assemblée de Munster, voulut qu'on lui donnast le *titre* d'*Altesse*; tant parce qu'il estoit en quelque façon du sang Royal, estant descendu du *Comte de Dunois*, fils naturel de *Louis Duc d'Orleans*, frere de *Charles* VI. que parce qu'il possedoit en Souveraineté la Terre de Neufchastel en Suisse: mais le Duc trouva de trés-grandes difficultés à se le faire donner au lieu du Congrés. Les Plenipotentiaires des Electeurs n'en firent point du tout; parce que la France leur avoit accordé *le titre* d'*Excellence*, ce qui fut une grande nouveauté dans l'Empire. Les Mediateurs & les Ambassadeurs de l'Empereur refuserent de le lui donner: ceux de Suede mesme, jugeant qu'il y alloit de la dignité de leur Couronne, ne vouloient faire que ce qu'ils voyoient faire aux autres. Le mesme jour que le Duc arriva à Munster, le Nonce & l'Ambassadeur de Venise lui firent faire compliment par deux Gentilshommes de leur suite; mais d'autant qu'ils demandoient à parler à Monsieur le Duc, sans prononcer le mot d'*Altesse*, il ne les voulut pas admettre: se faisant excuser sur la lassitude qui lui restoit des fatigues de son voyage. Tellement que les Mediateurs mesmes ne le virent point, qu'aprés qu'on fut convenu, que ce ne seroit pas une visite formelle, ni de ceremonie; mais qu'elle passeroit pour une conference d'affaires, où on ne se donneroit point de titre de part ni d'autre, & où on se parleroit en troisiéme personne, à la mode d'Italie. Le *Comte de Pegnarande* estant arrivé à Munster quelques jours aprés, M. *de Longueville*, qui n'avoit pas encore admis de visites publiques, & qui apprehendoit que les Mediateurs n'allassent voir le Comte le premier, leur fit dire, que bien qu'il ne fust pas encore en estat de recevoir des visites, il ne laisseroit pas de voir ceux qui voudroient se donner la peine de venir chez lui. Les Mediateurs répondirent: qu'eux & les Ambassadeurs de l'Empereur avoient deja fait demander audience à *Pegnarande*, qui leur avoit donné heure au lendemain, au sortir du disner; & que sans cela ils n'auroient pas manqué à lui rendre la premiere visite, *comme au premier venu*. Les Ambassadeurs de France s'en fascherent: mais il n'en fut autre chose. Huit jours aprés, les Mediateurs firent dire au *Duc de Longueville*, que le Comte leur avoit communiqué son pouvoir, & qu'ils seroient bien aises de l'eschanger. Celui qui fit ce message ne parla point d'*Altesse*; c'est pourquoy le Duc ne le voulut point voir, & lui fit faire réponse par un de ses domestiques. Le Secretaire de l'Ambassade de France estant allé en suite voir le Nonce, pour lui porter le pouvoir du *Duc de Longueville*: & s'estant mis sur le discours des titres, le Nonce lui dit, que lors qu'à l'avenir il envoyeroit un de ses Gentilshommes au Duc, il lui feroit donner *le titre* d'*Altesse*; pourveu que l'on n'en tirast point de consequence au prejudice des Mediateurs mesmes: comme on feroit en Italie, où celui qui fait donner un titre par quelqu'un de ses domestiques, fait connoistre que son intention est d'en faire autant lui-mesme. De fait, le Gentilhomme qui porta au *Duc de Longueville* le pouvoir de *Pegnarande*, de la part du *Nonce*, *le traitta* d'*Altesse*. *Servien*, qui reporta le mesme pouvoir aux Mediateurs, en prit occasion de dire au *Nonce*, qu'il ne pouvoit pas comprendre pourquoi en faisoit difficulté de faire soi-mesme, ce qu'on faisoit faire par un Gentilhomme. Que les Mediateurs avoient toûjours dit qu'ils suivroient en cela l'exemple des Plenipotentiaires de l'Empereur, & que *ceux-ci avoient donné le titre* d'*Altesse au Duc de Longueville*. Le Nonce repartit, que c'estoit une chose dont il ne faloit plus parler; puis qu'en offrant au Secretaire de l'Ambassade de France, de faire donner au Duc le titre d'*Altesse* par son Gentilhomme, il y avoit ajousté expressement, que ce seroit à condition qu'aprés cela on ne lui demanderoit rien, qu'il ne pust justifier par l'exemple du *Comte de Nassau*. *Servien* dit, que le Duc n'avoit point oüi parler de condion: tel-

lement qu'il falut en venir à un éclairciſſement avec le Secretaire de l'Ambaſſade. Le Secretaire, eſtant allé trouver le Nonce, le fit ſouvenir, qu'il ne lui avoit dit autre choſe, ſinon que ce que ſon Gentilhomme feroit ne pourroit point faire de prejudice à ſa perſonne: mais qu'il n'y avoit point eſté parlé de condition, ni du *Comte de Naſſau*. *Servien* pretendoit, que puis que les Mediateurs avoient imité les Plenipotentiaires de l'Empereur, en ce qu'ils avoient fait donner le *titre* d'*Alteſſe au Duc de Longueville* par un Gentilhomme, ils pouvoient bien faire encore une démarche; veu que celui des Plenipotentiaires de l'Empereur, qui portoit la parole pour tous les deux, lui donnoit la meſme qualité: mais les Mediateurs demeurerent fermes. *Servien* ne diſoit pas tout. Il n'eſtoit pas vrai, que le ſecond Plenipotentiaire de l'Empereur euſt donné le *titre* d'*Alteſſe au Duc de Longueville*, lors qu'il avoit auſſi parlé pour le *Comte de Naſſau*: & il avoit eſté deſavoüé a Vienne des avances qu'il avoit faites en ſon particulier. Le Secretaire de l'Ambaſſade de France s'appeloit *Boulanger*, & avoit un genie admirable pour cette fonction, accompagné d'une probité, qui lui avoit acquis l'eſtime de tous les honneſtes gens. C'eſtoit celui de tous les François, pour lequel le Nonce avoit quelque affection, & il continua de lui en donner des marques aprés ſa promotion: de ſorte que *Boulanger*, ſe promettant un grand avantage de l'exaltation de *Fabio*, il delibera de l'aller trouver à Rome. Mais le *Pape Alexandre* VII. lui témoigna bientoſt, qu'en ſa nouvelle dignité il n'eſtoit pas meilleur François, qu'il avoit eſté en ſa Nonciature; & que l'averſion que le Pape avoit pour toute la nation, s'eſtendoit juſques à ſa perſonne: ce qui le fit demeurer en France.

On pourroit demander ici, ſi le Roy Trés chreſtien, qui a un plus grand pouvoir dans ſon Roiaume, que l'Empereur n'en a dans l'Empire, n'a pas la meſme faculté que lui de faire des Princes. Mais c'eſt dont il n'eſt pas queſtion. Ce n'eſtoit pas l'intention du Roy de faire le *Duc de Longueville* Prince, en lui faiſant donner le titre d'Alteſſe: mais ſeulement de declarer, que puis que le Duc eſtoit *Souverain de Neufchaſtel*, on ne lui pouvoit pas refuſer *le titre* d'*Alteſſe*. De meſme, le Roy en ordonnant à ſon Ambaſſadeur de donner le meſme titre au *Prince* d'*Orange*, ne le declara point Prince, & n'erigea point Orange en Principauté ou en Souveraineté: mais il jugeoit, que le Prince eſtant Souverain, il faloit lui donner *le titre* d'*Alteſſe*. Il eſt vray que cette declaration ne peut pas mettre les autres Souverains dans la neceſſité de ſuivre ſon exemple; mais on ne peut nier auſſi, qu'aprés que le Premier Roy de la Chreſtienté a bien voulu faire cet honneur à un Prince, les autres Rois ne peuvent le lui refuſer: & le Prince qui le reçoit, ne doit pas ſouffrir que les autres le lui raviſſent.

J'ai dit ci-deſſus, que les Plenipotentiaires de France offrirent de donner de l'*Alteſſe* à l'*Eveſque* d'*Oſnabrug*, devant qu'ils euſſent ordre de traiter d'*Excellence* les Plenipotentiaires des Electeurs: & ils lui donnoient en effet le titre de *Grace ou dignité Principale*, pour exprimer ce qu'on dit en Alleman Fürſtliche Genade ou Würde/ & aprés que M. *de Longueville* fut arrivé à Munſter, ils donnerent à l'Eveſque le titre d'*Alteſſe*. J'eſtime devoir dire en cet endroit, que comme en Italie on ne le donne pas à tous les Princes indiſtinctement; veu que la Republique de Veniſe ne donne que *celuy* d'*Excellence au Duc de Parme*, & qu'il y a des Maiſons, où on ne le donne point aux puiſnés: ainſi en Allemagne on ne donne point de Durchleuchtegheid/ qui repond au titre d'*Alteſſe* aux Eveſques, ni aux Prelats: ni meſme aux Electeurs, qui ne ſont Princes qu'à cauſe de leur dignité Eccleſiaſtique, & qui ne le ſont point de naiſſance. On ne le donne point non plus à tous les Princes indifferemment; mais il y en a, qui pour n'eſtre pas du premier rang, ſont traités de Fürſtliche Genade. Ce mot de Genade ſignifie proprement grace, pardon, ou cle-

clemence: mais, comme le mot de *grace* signifie aussi bonté, faveur ou bien vueillance, on s'en sert aussi dans les pais, où on ajuste l'expression Françoise à la pensée Allemande, pour en honnorer les Princes, qui ne pretendent point le titre d'*Altesse*. La Reine *Marguerite de Valois* dit en ses Memoires, qu'en passant au païs de Liege, pour aller aux eaux de Spa, on y donnoit cette qualité à l'Evesque, qui est Prince de l'Empire. Cette qualité de Gnade est si commune dans la Haute Allemagne, & particulierement dans l'Austriche & dans les Provinces voisines, qu'il n'y a point de Baron, qui ne se la fasse donner, comme un titre inferieur à celui d'Excellence. Les Anglois s'en servent aussi, & le donnent à leurs Evesques, & aux personnes de la premiere qualité aprés celle des Princes; au lieu que les Espagnols traitent de *Merced*, qui a la mesme signification, les marchands, les artisans, & les personnes les plus viles & les plus abjectes parmi la populace. Neantmoins en Hollande, où on ne connoit le mot de Gnade qu'en sa premiere signification, on est si jaloux de la liberté, dont on s'y est formé une estrange idée, qu'on ne le peut souffrir: & dans cette aversion les Estats mesmes aiment bien mieux donner le titre d'*Altesse*, que celui de *Grace* à ceux qui se contenteroient fort de l'un, & qui ne peuvent pas pretendre l'autre. Mais ce n'est pas là la seule irregularité qui s'y commete à l'égard des honneurs & des civilités. On y croit fait honneur à celui à qui on donne le titre de Heer/ qui ne signifie en effet que *Sieur* ou *Seigneur*: & on pretend traiter avec quelque superiorité ceux à qui on donne la qualité de *Monsieur*, qui dit certes quelque chose de plus que *Sieur* ou *Seigneur*, qui est le titre des Marchands de Brabant. Il y a des filles en Allemagne, & à leur exemple en Hollande, qui se tiendroient affrontées, si on les traitoit de *Demoiselle*: & si on ne les apeloit Fräulein, qui est un mot Alleman, qui à la mesme signification & la mesme étimologie. Car comme en France on a formé *Damoiselle* de *Dame*, ainsy on a formé en Allemagne Fräulein de Frau. En France le frere du Roy ne traite son aisné & son Souverain que de Monsieur, & la prémiere Princesse de France aprés les filles du Roy, & la plus riche de l'Europe, fait gloire d'en estre aussi la premiere *Damoiselle*.

Il y a bien des choses à dire sur ce sujet; mais cela suffit pour une digression. j'y ajousteray seulement, que bien que cette difference de Gnade & de Durchluchtigheid s'observe aussi entre les Electeurs, ainsi que je viens de remarquer; neantmoins lors qu'on s'assembla à Munstrer, l'Empereur trouva bon, que les Plenipotentiaires des uns & des autres fussent traités également avec ceux de Venise. Le Nonce ne voulut jamais donner le titre d'*Altesse à l'Evesque* d'*Osnabrug*, mais il le traitoit toûjours de *Seigneurie Illustrissime*, parce que l'Evesque n'estoit pas Prince né: & le Nonce qui ne donnoit le titre d'*Altesse* qu'à ceux qui estoient Princes de naissance, & aux Cardinaux Princes, n'avoit garde de le donner à l'Evesque, qui ne l'estoit pas.

Comme le Pape, en donnant le titre d'*Eminence* aux Cardinaux, n'a pû ni pretendu y obliger les Couronnes, où la Republique de Venise a esté comprise par une declaration particuliere; ainsi les Ambassadeurs, en se faisant donner celui d'*Excellence* par leurs semblables, ou par leurs inferieurs, n'ont pû obliger les Souverains à les traiter de la mesme maniere. Aussi n'y a t-il point de Roy, du moins parmi ceux qui sçavent ce que c'est que des civilités, qui traite les Ambassadeurs d'*Excellence*. Le Senat de Venise ne les traite que de *Seigneurie*: & il n'y a que les Estats Generaux des Provinces Unies, que je sçache, qui traitent les Ambassadeurs d'Excellence en toutes les rencontres, de bouche & par escrit. L'*Archiduc Leopold*, en escrivant du 24. de May 1620. au *Duc* d'*Engoulesme*, au *Comte de Bethune* & à *Chasteauneuf*, Ambassadeurs Extraordinaires de France en Allemagne, donne au Duc, qui estoit Prince, le titre d'*Excellen-*

ce

ce, & aux deux autres celui de *Seigneurie Illustrissime*. A son exemple le *Duc de Baviere* defunt, en leur escrivant du 16. & du 20. de Juin de la mesme année, donne le titre d'*Excellentissimus* au Duc, & aux deux autres celui d'*Illustres*. De mesme le *Duc de Baviere*, estant Electeur, & escrivant aux Ambassadeurs Plenipotentiaires, qui estoient de la part de la France à Munster, du 26. d'Octobre 1644. ne leur donne que la qualité de *Messieurs* & de *vous*, en la premiere ligne sans civilité: & en la souscription *vostre très affectionné*. Il est vray que le *Duc de Longueville* n'y estoit pas encore; mais il semble qu'il y avoit un peu d'incivilité, en cette maniere d'escrire à des Ministres Representants, avec plein-pouvoir, du plus puissant Roy de la Chrestienté: qui n'estoient point ses Sujets, & dont l'amitié lui estoient si necessaire pour la conservation de ses plus importants interests. Les Souverains ne partagent leur dignité qu'avec leurs semblables: mais j'ose dire, qu'il n'y a rien qui la releve tant que la civilité qu'ils font aux personnes, qui ne leur doivent que le chapeau: & il n'y a point de liberalité qui couste moins. Il est vrai que le Duc & les deux autres Plenipotentiaires de leur costé, en userent bien cavalierement dans l'inscription de leurs lettres, à *Monsieur*, *Monsieur le Duc de Baviere*, & en la souscription *vos bien humbles serviteurs*. D'*Avaux* & *Servien*, en escrivant une lettre circulaire aux Princes d'Allemagne, le 20. de Janvier 1645. les traitent de *Serenissimes* & d'*Altesses*: mais en la souscription, *prests à servir vostre Altesse*. Le *Duc* d'*Angoulesme*, au contraire, bien que Prince de naissance, en escrivant, avec ses Collegues, *au Comte de Hanau*, signe *vostre très-affectionné serviteur*.

En l'an 1641. le Roy d'Espagne fit offrir la charge de General de la Mer au Prince *Charles de Medicis*, frere du *Grand-Duc de Toscane*, vacante par la mort de *Dom Carlos*, frere du Roy: mais le *Grand-Duc* ne voulut point, que son frere l'acceptast, si on ne la lui donnoit avec tous les avantages, que l'on avoit accordés au Prince *Philibert de Savoye*. Il stipula entre autres choses, que le Prince ne seroit pas obligé de ceder chez lui la main aux Grands d'Espagne: quand mesme ils auroient la qualité de Viceroy ou d'Ambassadeur: & on lui promit tout cela. Le *Grand-Duc* oublia de stipuler en mesme temps, que le Roy obligeroit les Grands d'Espagne à aller visiter le Prince; parceque sans cela il y avoit apparence, qu'ils n'en feroient rien; puis qu'ils refusent de donner de l'*Altesse* aux Princes puisnés de la Maison de Savoye, qui precedent ceux de Toscane; & qu'ils ne l'ont donné à *Dom Jean* d'*Austriche*, qu'à condition qu'il leur donneroit le titre d'*Excellence*.

Ce n'est que depuis quelques années, que les Ministres de la Cour de France, & mesme les Secretaires d'Estat, veulent qu'on leur donne le titre d'*Excellence*. C'est à l'exemple de plusieurs autres Cours de l'Europe, parmi lesquelles celle de Suede pretend qu'on ne le peut refuser aux Senateurs; parce qu'ils ne sont pas tant partie du Conseil du Roy, que du Senat du Roiaume. Les Italiens, les Espagnols & les Allemans parlent presque toûjours en troisiéme personne: mais les François ont de la peine à s'y accoustumer; c'est pourquoi ces titres n'y sont pas fort communs. M. le *Prince de Condé* ne peut souffrir qu'on le traite d'*Altesse*, depuis qu'on a prostitué ce titre, qui n'appartient qu'aux Souverains, à des personnes qui auroient eu de la peine à verifier les quartiers de leur Noblesse: en sorte qu'il alloit estre presque aussi commun que celui de *Sire* l'est à Lion. On ne parle d'*Altesse Royale*, que depuis le premier voyage, que le feu *Duc* d'*Orleans* fit à Bruxelles en l'an 1631. On ne le donne qu'aux enfants des Rois: & le *Duc de Savoye* ne le prend, qu'à cause des pretentions qu'il a sur le Roiaume de Chypre: mais assés improprement. Si ce Roiaume est à lui, il est Roy: & s'il ne lui appartient point, on ne le doit point traiter d'Altesse Royale non plus.

En

En parlant ci-dessus, en la *Section* 18. de la reception qu'on fit aux Ambassadeurs Suisses à Paris, j'ai dit que *Lionne* Secretaire d'Estat prit chez lui la place d'honneur, la main, la porte & la chaise sur eux: ce que les Ministres ne font point sur l'Ambassadeur du plus petit Prince d'Italie. Les Ambassadeurs de leur costé doivent faire honneur aux Ministres, & à toutes les personnes de qualité, qui les visitent de la part du Prince. En l'an 1620. le *Mareschal de Cadenet*; que l'on a connu depuis sous la qualité de *Duc & Mareschal de Chaunes*, fut envoyé en Angleterre, à l'occasion d'un voyage que le Roy defunt, *Loüis* XIII. fit à Calais, d'où il croyoit devoir envoyer visiter le Roy de la Grande Bretagne. Le Mareschal estant arrivé à Douvres, le Maistre des Ceremonies lui amena vingt carosses & trois cens chevaux. Le *Lord Hunsdon* fut au-devant de lui jusques à Cantorbery, & *le Comte* d'*Arondel* fut à Gravesende, lui faire compliment de la part du Roy. Le Mareschal *ne le receut qu'au haut de l'escalier, & en le reconduisant il ne l'accompagna que jusques au lieu où il l'avoit receu.* Le Comte en fut tellement scandalisé, que lors qu'il falut partir le lendemain, il ne voulut pas voir le Mareschal chez lui: & lui fit dire, que la suite de l'Ambassadeur remplissoit tellement la maison où il estoit logé, que sa personne estant inaccessible, il l'attendoit dans la ruë, pour le conduire à la barge. Il l'y attendit en effet, & en arrivant à l'hostel de Dannemare où l'Ambassadeur devoit loger, il prit congé de lui au pié de l'escalier: le laissant entre les mains de quelques Gentilshommes, qui l'accompagnerent jusques dans sa Chambre. Ce ne fut pas tout le ressentiment que le *Comte* d'*Arondel* en témoigna. Il s'en plaignit au Roy, qui en fit faire des reproches au Mareschal par le Controlleur de sa Maison, & l'obligea à en faire reparation. Le Mareschal disoit, que son indisposition l'avoit empesché d'aller au-devant du Comte à Gravesende, & de le reconduire: Mais ce ne fut qu'une trés-meschante excuse, qui auroit esté un peu moins mauvaise, s'il l'eust fait au Comte mesme. Cet Ambassadeur estoit frere du Favory, & ce fut en cette consideration qu'on lui fit des honneurs extraordinaires. Le *Marquis de Buckingam*, & les *Comtes de Dorset* & *de Waruic* le conduisirent à l'audience, & quelques jours aprés le Roy le fit disner avec lui.

La Villauxclercs de Lomenie, que l'on a connu depuis sous la qualité de *Comte de Brienne*, fut l'an 1624. en Angleterre, comme Ambassadeur Extraordinaire, pour y faire ratifier le contract de mariage du *Prince de Galles* avec *Henriette*, fille de France. Estant arrivé à Gravesende, avec le *Marquis Deffiat*, qui estoit allé au-devant de lui jusques à Douvres, quoi qu'il eust la mesme qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, il y fut complimenté, au nom du Roy, par le *Comte de Dorset*, qui s'y estoit rendu avec une suite de vingt-cinq Gentilshommes, & avec un cortege de vingt-deux barges. Le Comte, en arrivant à Gravesende, fut droit à l'hostellerie, où les Ambassadeurs estoient logés, & *fut receu au pié de l'escalier dans le vestibule par le Marquis de Rotelin & par M. de Massey, beauxfreres de la Villauxclercs: & par les deux Ambassadeurs au haut du mesme escalier.* Il se firent de grandes civilités à la porte de la Chambre, mais enfin le Comte fut obligé d'entrer le premier: La *Villauxclercs* le suivit. Aprés lui entra *Edüard Herbert*, qui avoit esté Ambassadeur en France, & le *Marquis Deffiat* voulut faire l'honneur de la maison. En sortant, le Comte refusa long-temps de prendre la place d'honneur, & ne la prit qu'aprés de grandes contestations. Les deux Ambassadeurs le reconduisirent jusques à la porte de la maison. La *Villauxclercs* croyoit estre l'homme de France, qui sceust le mieux les Ceremonies: & il faut avoüer, qu'aprés l'inestimable cabinet de M. *le Comte de Bethune*, on trouvoit chez lui un assemblage des plus beaux memoires du monde: mais il semble qu'en cette rencon-

est du rang, que l'on donna en Dannemarc à l'*Ambassadeur de France par dessus* l'*Electeur de Saxe*, qui ne le devoit pas mesme ceder chez luy à l'*Ambassadeur*, j'avoüe, que je n'ay pas assés estudié le Ceremonial, pour comprendre cette irregularité: & je suis contraint d'avoir mon recours au principe du *Duc de Neubourg*, qui dit que dans les Cours du Nord les ceremonies ne sont pas si bien reglées, qu'en celles qui sont voisines de la France & de l'Italie. Au festin qui se fit en l'an 1634. à Coppenhague, à l'occasion du mariage du *Prince* avec la *Princesse de Saxe*, on fit honneur aux Mariés. Le Roy ne s'y trouva point, & les Ambassadeurs furent placés aprés eux devant tous les Princes & devant toutes les Princesses. Au souper du troisiéme jour les *Ambassadeurs eurent la premiere place devant les Mariés*: & au bal que l'on dansa en suite, le *Roy prit le quatriéme rang aprés les trois Ambassadeurs*. Trois jours aprés se fit le mariage du Comte *Pens* avec une des filles naturelles du Roy, où les *Ambassadeurs de* l'*Empereur & de France conduisirent le Marié*, & l'*Ambassadeur de Pologne*, *avec le Roy*, *la Mariée*. Au carousel, qui se fit le dimanche suivant, le *Roy prit encore place aprés les Ambassadeurs*. Ils representoient leurs Maistres, qui avoient esté expressément conviés au mariage du Prince: mais ils n'avoient pas esté priés au mariage d'une fille naturelle: de sorte que la raison, ou plustost la distinction, qui a esté marquée ci-dessus, n'y peut avoir lieu: & bien moins en ce que je vai dire de *la Tuillerie*. Ce Ministre, aprés avoir en l'an 1645. moyenné la conclusion du traité de Bromsebro entre les deux Couronnes du Nord, prit son chemin par le Dannemarc, pour retourner en Hollande. Le Roy de Dannemarc qui ne trouvoit pas son compte au traité, ne laissa pas de lui faire tous les honneurs imaginables. L'artillerie le salüa, & les bourgeois se mirent sous les armes dans toutes les villes de son passage. Le General de la Cavallerie alla au-devant de lui avec mille chevaux, à quelques lieues de Coppenhague, & l'Admiral du Roiaume le receut hors de la ville, avec un trés-grand cortege de carosses. Le Roy mesme luy fit mille civilités; jusque là, que faisant un grand festin pour l'amour de lui, *il le fit mettre au haut bout de la table*. Le Roy Trés-chrestien n'y avoit pas esté expressément convié, ni son Ambassadeur: & cependant on lui fit un honneur qui ne lui appartenoit point. Je parle ailleurs de la *Grange aux Ormes*, que le *Cardinal de Richelieu* fit chasser de la Cour; parce qu'il avoit souffert, que l'*Electeur de Saxe* l'eust mis au-dessus de lui à sa table. Il ne se peut, qu'en lisant ceci on n'ait de l'indignation pour l'insolence de ces Ministres, aussi bien que pour la foiblesse des Souverains, qui sçachant ce qu'ils sont, ne se font point rendre ce qu'on leur doit. C'est aux Dieux à venger les injures que l'on fait aux Dieux. Tous les Souverains y ont interest, & ont interest de punir leurs Sujets, quelque qualité ou caractere qu'ils ayent, s'ils manquent au respect qu'ils doivent à ceux, en qui ils voyent l'image & le caractere de la Grandeur, & de la dignité de leur Prince.

J'ai veu dans la Cour d'un Prince, Chef d'une des premieres & des plus puissantes Maisons d'Allemagne, le Ministre d'un Electeur prendre la premiere place partout: à la table, dans le carosse, au chasteau & dans la ville, comme s'il la pouvoit pretendre par un droit acquis & incontestable. Ceux qui sont d'accord, que les Princes d'Allemagne ont le droit de l'Ambassade à l'égard des Souverains estrangers, soustiennent qu'ils n'ont pas le mesme droit dans l'Empire; parce qu'ils y sont comme chez eux. Mais quand un Electeur donneroit la caractere d'Ambassadeur à son Ministre, comment est-ce que celui-ci oseroit prendre la place d'honneur chez un Prince, qui ne la donneroit pas à l'Ambassadeur d'une Teste Couronnée, ou du moins qui ne la devroit pas donner?

En l'an 1530. la *Reine Eleonor*, seconde femme du Roy *François* I. fit son entrée à Paris aprés son couronnement, & le soir il y eut festin au palais, suivant la coustume de ce

temps

temps-là, où la Reine qui estoit au milieu de la table, avoit à sa main droite le *Cardinal de Sens*, *Legat du Pape*, & les *Cardinaux de Grammont & de Trivulce*, les *Ambassadeurs du Pape*, *de l'Empereur*, d'*Angleterre & de Venise*: *& à la main gauche estoient des Princesses & d'autres Dames*.

Dans l'ordre qu'on fit pour le festin des Fiançailles de *Philippe* II. & d'*Elisabeth de France* en l'an 1559. on plaçoit le Roy & la Reine au milieu de la table. A la main droite du Roy la fiancée: aprés elle le *Duc* d'*Albe*, *Ambassadeur de Philippe*, *Madame sœur du Roy*, le *Duc de Lorraine*; & aprés plusieurs autres Princes, Princesses & Cardinaux, les Ambassadeurs du Pape, de Portugal, de Venise, de Ferrare & de Mantoüe.

Au festin qui se fit à Mesieres en l'an 1570 le jour du mariage du Roy *Charles* IX. & d'*Elisabeth* d'*Austriche*, le Roy estoit assis au milieu d'une grande table; ayant à sa main droite la *Reine sa femme*, & les *Ducs* d'*Anjou* & d'*Alançon*, ses freres. A sa main gauche estoient la *Reine sa mere*, l'*Electeur de Treves*, *qui estoit l'un des Ambassadeurs de* l'*Empereur*, la *Duchesse de Lorraine*, *Madame sœur du Roy* & le *Duc de Lorraine*. De l'autre costé de la table, vis à vis de l'Electeur, estoient assis *le Nonce* & *les Ambassadeurs* d'*Espagne*, d'*Escosse* & de *Venise*. Il y avoit outre cela deux autres tables; à l'une desquelles estoient les *Cardinaux de Bourbon*, *de Lorraine de & Guise*, l'*Evesque de Strasbourg*; *le Marquis de Bade & le Comte de Zollern*, *Ambassadeur de* l'*Empereur*. La *Duchesse de Monpensier*, *la Princesse Dausine & Madame de Nevers*. Où il faut remarquer que des quatre Ambassadeurs de l'Empereur, il n'y eut que le premier qui eut place à la table du Roy, avec les Ambassadeurs du Pape, d'Espagne, d'Escosse & de Venise; en sorte qu'on y fit une grande difference entre le premier & les trois autres; bien que parmi ceux-ci il y eust deux Princes de l'Empire.

Lors que le Roy *Henry* IV. fut couronné à Chartres, en l'an 1594. les Ambassadeurs d'Angleterre & de Venise, qui avoient esté presents au Sacre, furent aussi traités au festin. Le Roy avoit sa table élevée sur une estrade; à la main droite il y avoit une table pour les Pairs Ecclesiastiques; & du costé gauche une pour les Pairs laics: & un peu plus bas une pour les Ambassadeurs, pour le Chancelier, & pour les autres Officiers de la Couronne. Je ne sçai pas comment ils y estoient assis, mais il faut croire, qu'ils l'estoient dans le mesme rang, qui fut observé au Sacre de *Loüis* XIII. Les tables y estoient disposées de la mesme maniere, & les Ambassadeurs estoient assis en sorte, que le *Nonce*, l'*Ambassadeur de Savoye*, & *Bonœil*, Introducteur des Ambassadeurs, estoient du costé de la muraille; & l'Ambassadeur de Venise avec le Chancelier de l'autre costé: tous les Ambassadeurs estant par ce moyen au-dessus du Chancelier. *Bonœil* y eut place à cause de sa fonction, & non à cause de la dignité de sa charge. Où il faut remarquer, que les Pairs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, y estoient dans leurs fonctions, & faisoient partie de la ceremonie: de sorte que personne ne pouvoit estre placé entre le Roy & eux.

Si les Ambassadeurs sont obligés de se trouver à toutes sortes de ceremonies, c'est dont il sera parlé en la *Section* suivante. Je diray seulement en celle-ci, que lorsqu'ils en sont, ils ne doivent pas porter leurs pretentions trop haut. L'Ambassadeur de France, qui estoit à Londres en l'an 1612. fut convié au festin que l'on y fit pour le mariage de la *Princesse* d'*Angleterre* & de l'*Electeur Palatin*. Le Roy n'en voulut pas estre, parce qu'il vouloit que tout l'honneur fust pour les nouveaux Mariés; c'est pourquoi aussi on leur donna des chaises à bras, & on ne donna qu'un siege à dos au *Prince de Galles*, qui y representoit le plus proche parent de la Mariée. Neantmoins il prit envie à l'Ambassadeur de France, & à son exemple à celui de Venise, d'insister à ce qu'on leur donnat des chaises à bras: & que l'Escuyer trenchant, qui devoit servir les Nouveaux mariés,

Chanut, Ambassadeur de France en Suede, avoit ordre de s'accommoder à la volonté de la Reine Christine, touchant les civilités qu'il pourroit pretendre du Prince Palatin, désigné à la succession de la Couronne, aussi bien que touchant celles que le Prince desireroit de lui: quand on voulut sçavoir s'il cederoit la place d'honneur au Prince, & s'il lui donneroit le titre d'*Altesse Royale*, *Chanut* dit, qu'il feroit tout ce qu'on lui demanderoit: mais qu'il entendoit aussi, qu'on lui fist les mesmes honneurs, que les Princes du Sang de France font aux Ambassadeurs. Le Maistre des Ceremonies lui dit, que le Prince Palatin estant le Successeur presomtif de la Couronne, l'Ambassadeur n'en pouvoit pretendre d'autres honneurs, que ceux que le Duc d'Orleans feroit à un Ministre de son caractere. Il y ajousta, que le Prince estant Successeur nommé, & ayant esté declaré tel par acte des Estats, il estoit quelque chose de plus que le Duc d'Orleans. *Chanut* repartit, que Monsieur estoit fils & frere de Roy, & qu'en cette qualité il avoit un avantage que le Prince Palatin n'avoit point. Cette difficulté fut cause que *Chanut* resolut de ne point visiter le Prince. Mais dés la premiere ouverture, que *Chanut* en fit faire au Prince mesme, il le trouva tout disposé à lui ceder la main, la porte & la chaise. Il y fut conduit par le Maistre des Ceremonies. Le Prince le receut à la portiere du carosse, & le reconduisit jusques au mesme lieu. Il en fit trop. A l'entrée qu'on fit à la Reine Christine lors qu'elle arriva à Upsal la ville de son Couronnement, le carosse de l'Ambassadeur de France ceda à celui du Prince Palatin: & au festin qui se fit après la ceremonie, l'Ambassadeur estoit assis immediatement après le Prince: & les Ambassadeurs de Portugal & de Brandebourg furent aussi placés devant les autres Princes. *Chanut* ne pretendoit autre honneur, que celui que les Princes du Sang de France font aux Ambassadeurs. Il est vrai, qu'en ce temps-là les Princes du Sang cedoient la main & le pas aux Ambassadeurs; & non seulement à ceux des Testes Couronnées, mais aussi à ceux des Republiques. Le *Comte de Brûlon* marque en ses Memoires, qu'en l'an 1639. le feu *Prince de Condé* fit cet honneur au *Bailly de Forbin*, Ambassadeur de Malthe: & *Lionne* dit dans une lettre, qui fut interceptée il y a environ dix ans, que les Ambassadeurs d'Angleterre & de Venise, refusoient de ceder en lieu tiers à M. le Prince d'aujourd'hui, ainsi qu'il a esté dit ci-devant. De sorte que *Chanut* pouvoit pretendre le mesme avantage sur le Palatin, qui par maniere de dire, n'estoit Prince du Sang que par adoption. En l'an 1667. *George* d'*Aubusson de la Feuillade*, *Archevesque* d'*Embrun*, estant Ambassadeur à Madrid, s'avisa d'aller visiter *Don Jean* d'*Austriche*, frere naturel du Roy, devant que d'avoir fait concerter les civilités qu'il en pouvoit pretendre. *D. Jean* ne lui en fit point, mais prit chez lui la place d'honneur sur l'Ambassadeur: dont on fut si mal édifié en France, qu'on défendit à l'Ambassadeur de continuer ses visites, si l'autre ne lui cedoit la main dans sa maison: & mesme on ne voulut point souffrir, que l'Ambassadeur cedast à *Dom Jean* en lieu tiers. Les fils naturels sont fort considerés en Espagne, mais ils n'y peuvent pas tenir le mesme rang que les Princes du Sang tiennent en France, & neantmoins les Ambassadeurs d'Angleterre & de Venise ne leur voulurent point ceder: & le *Marquis de Fuentes*, Ambassadeur d'Espagne, ne ceda point en effet au Duc de *Vendosme*. La faute de *M.* d'*Embrun* estoit d'autant plus grande, qu'il fit plus que n'avoit fait l'Ambassadeur de l'Empereur, qui ne voulut point visiter *Dom Jean* chez luy, à cause de ses pretentions. Depuis quelques années le Roy a desiré, que les Princes du Sang en usassent autrement, & qu'ils prissent chez eux tous les avantages sur les Ambassadeurs: mais comme les Princes n'ont point de part aux affaires de l'Estat, je ne pense pas que les Ambassadeurs, qui ont fait difficulté de leur ceder en lieu tiers, comme *Lionne* le remarque, se tuent pour voir M. le Prince chez lui, afin d'y recevoir un affront. C'est une pol-

politique raffinée de ceux, qui voulant éloigner les Princes du Sang de toutes sortes d'affaires, leur ostent aussi la communication qu'ils pourroient avoir avec les Ministres estrangers.

Les Ducs de Baviere, de Neubourg, de Lorraine, & tous les Princes d'Italie, jusques au Duc de Parme inclusivement, prennent chez eux la main sur les Ambassadeurs de France, quoy qu'il y en ait parmy eux qui la donnent aux Ambassadeurs de l'Empereur & d'Espagne. Je dis bien davantage. Les Princes puisnés de la Maison de Savoye la pretendent chez eux, & ils se la font fait donner en lieu tiers; ainsi qu'il sera dit ailleurs. J'ay parlé ci-devant de la reception, que le feu *Duc de Neubourg* fit en l'an 1633. à *Gaspar de Vosbergue*, Ambassadeur des Provinces Unies. Pour luy faire la civilité entiere, il voulut que le Major de la garnison allast recevoir l'ordre de l'Ambassadeur. A l'heure du souper le Duc alla lui-mesme le querir dans son appartement: le conduisit dans la Sale, où on avoit servi, & le fit laver en mesme temps; mais le Duc prit la premiere place à sa table. *Vosbergue* en ayant témoigné quelque mécontentement, le Duc lui fit dire, qu'il n'avoit jamais donné la premiere place aux Ministres des Provinces Unies. Qu'il avoit traité en la mesme maniere le *Comte de Grimbergue*, que l'Infant lui avoit envoyé; & que chez lui il ne cedoit la main ny aux Ambassadeurs de la Maison d'Austriche, ny mesme au Nonce; & qu'il n'y avoit que le seul Ambassadeur d'Espagne, à qui il fist cet avantage. Qu'on ne lui marqueroit pas une seule rencontre, où aucun des Electeurs du Rhin l'eust fait, parce qu'estant voisins de la France & de l'Italie, ils estoient bien plus ponctuels au fait des ceremonies que les *Electeurs de Saxe & de Brandebourg.* Le *Duc de Neubourg* avoit raison de se faire rendre chez lui le mesme respect que les *Ducs de Mantoue, & de Parme* se font rendre chez eux: mais je ne sçais comment ajuster ce qu'il dit du Nonce & de l'Ambassadeur d'Espagne, ni comment il pouvoit refuser au premier ce qu'il accordoit au second. Il n'y a point d'apparence, que de long temps on voye des Ambassadeurs de France à Dusseldorp où a Neubourg: mais si dans la revolution des affaires le Roy s'avisoit d'y envoyer un Ministre, il faudroit pour le moins le traiter d'égal avec celui d'Espagne: & les autres Rois ont raison de pretendre le mesme traitement. Il pouvoit bien dire aussi, que dans les Cours éloignées de celles de France & d'Italie, on n'y est pas si scrupuleux: quoi qu'en celle de Berlin plusieurs choses ayent esté bien mieux réglées, depuis que le *Baron de Suerin* y a eu la principale direction des affaires; mais l'*Electeur de Saxe* ne veut rien alterer en ses anciennes coustumes.

Celui qui a donné au public un extrait de la negociation, que feu M. *Chanut* avoit faite en Suede & à Lubec, dit qu'on observe en Dannemarc, que *le Roy cede la main aux Ambassadeurs des Testes Couronnées, qui ont esté expressement conviés à la ceremonie.* Que c'estoit la raison, pourquoi on en avoit usé ainsi à Coppenhague avec d'*Avaux* & *la Tuillerie*: & mesme avec *Benk* ou *Benedict Schut*, Ambassadeur de la Reine de Suede, qui y avoit esté envoyé pour presenter une des Princesses au baptesme: mais qu'il ne fait jamais cet honneur à l'Ambassadeur ordinaire. Il allegue pour cela les particularités des ceremonies, qui furent faites au mariage du Roy *Frederic* II. en l'an 1575. & il remarque qu'au festin le Roy estoit assis au haut bout de la table, ayant à sa main droite *Dausfay*, Ambassadeur ordinaire de France, & à sa gauche *Auguste Electeur de Saxe.* Mais il semble que cet exemple ne peut servir à l'intention de l'Abbreviateur; veu que le Roy estant le Marié, la premiere place lui appartenoit en cette qualité. *Jaques* Roy d'Angleterre ne se voulut point trouver au festin du mariage de la Princesse sa fille, parce qu'il vouloit que tout l'honneur de la journée fust pour le marié, l'Electeur Palatin. Pour ce qui est du

que l'on en puisse dire autant de l'Introducteur, qui ne fait que ce à quoi la fonction de sa charge l'oblige.

Je m'asseure qu'on aura de la peine à ajuster les pretentions de *M. de Berlise*, avec celles du *President de Bellievre*, qui estant Ambassadeur de France en Hollande, fit bien plus que le *Vicomte de Scudamor*. Il avoit esté Ambassadeur à Venise & en Angleterre. Il estoit petit-fils de deux Chanceliers de France, il estoit President au Mortier; & il avoit avec cela un merite qui relevoit infiniment ce qu'il y avoit d'illustre en sa charge & en sa naissance. Ses Predecesseurs dans l'Ambassade, avoient pris chez eux la main & la porte sur les Deputés des Estats qui les alloient voir. Mais le rang & les titres avoient esté reglés à l'Assemblée de Munster, & l'Estat des Provinces Unies avoit esté reconnu tellement Souverain, que le Roy d'Espagne n'avoit pas seulement renoncé à son droit, mais aussi à ses titres; c'est pourquoi les Estats ne pouvant souffrir qu'on les traitast encore comme les Cantons Suisses, firent representer à M. *de Bellievre* les raisons qu'ils avoient de se faire rendre chez lui l'honneur qui leur estoit deu, en faisant faire civilité à leurs Deputés, lors qu'ils alloient le voir de leur part. Ils prirent sur cela plusieurs resolutions trés-fortes; mais l'Ambassadeur continua de leur refuser la place d'honneur dans sa maison. Il disoit qu'il ne le pouvoit faire sans ordre, & la Cour n'estant pas en estat de songer à ces sortes d'affaires, il partit de la Haye, où il ne laissa pas grande satisfaction de sa personne. Il me semble que l'Ambassadeur d'Angleterre pouvoit bien faire à l'égard d'un Introducteur, qui n'est pas des premiers Officiers de la Maison du Roy, ce que l'Ambassadeur de France faisoit à l'égard des Deputés, qui alloient voir de la part des Estats, & qui estoient du corps de leur Assemblée. *Chanut*, *de Thou*, *Destrades* & *Pompone* l'on fait sans contestation.

D'ailleurs il semble, qu'il y ait de l'injustice à vouloir exiger cette complaisance des Ambassadeurs estrangers, pendant que le Roy ne veut point, que les siens l'ayent mesme pour des Princes. Je ne parle point de ces Princes imaginaires, comme de celui de *Tarente*, qui refusa de visiter le premier M. *Destrades*, Ambassadeur du Roy de France, dont le *Prince de Tarente* estoit Sujet; & qui pretendoit la main, la porte & la chaise chez l'Ambassadeur: mais de ces veritables Princes, que l'on a obligé de ceder aux Ambassadeurs tous les avantages imaginables, quelque part qu'ils se rencontrassent, jusques dans le palais de l'Ambassadeur mesme. *Le Duc de Guise*, Prince de la Maison de Lorraine, & Chef de la branche qui avoit pris racine en France, estant à Rome, pour tascher de faire declarer nul le mariage, qu'il avoit contracté avec la *Comtesse de Bossu* à Bruxelles, & qui avoit fait perdre à la Maison plus de cent mille escus de rente en benefices, fit difficulté d'aller voir le *Marquis de Fontenay Marueil*, Ambassadeur de France, parce que celui-ci refusoit de lui ceder la main dans sa maison. Sur les plaintes que l'Ambassadeur en fit, le Roy escrivit au *Duc de Guise* du 27. de „Juin 1644, que le refus, que le Duc faisoit de ceder à l'Ambassadeur, regardoit sa „personne Royale, & donnoit aux estrangers une trés-mauvaise opinion du respect, „que le Duc avoit pour son Souverain, & pour la dignité de sa Couronne. *Qu'il luy* „*ordonnoit, de ne plus differer de rendre à son Ambassadeur un honneur qui estoit si juste:* Que „le *Prince de Joinville*, frere aisné du Duc l'avoit rendu sans repugnance à l'Am„bassadeur de France, qui estoit en Piémont: Que tout le monde voyoit assés, „qu'il ne pouvoit point avoir de competence avec le *Marquis de Fontenay*, comme „personne particuliere; mais aussi qu'il ne pouvoit, sans scandale, continuer sa „contestation avec un Ministre, qui representoit sa personne. Ainsi qu'il esperoit, „que le Duc s'acquitteroit de ce devoir sans delai, & sans autre regret, que de ne l'avoir

mariés, se mist au dessous d'eux. Mais leurs pretentions furent jugées si impertinentes, qu'on leur fit entendre, qu'on se passeroit de leur compagnie, plustost que de les leur accorder. Le mesme Ambassadeur de Venise se trouva l'année suivante au mariage d'une Dame de la Cour, où on lui donna une chaise à bras, parce que le Prince de Galles, qui y estoit aussi, en avoit une. *Le Vicomte de Bregy*, fils de M. *de Flesselles President en la Chambre des Comtes de Paris*, avoit fait deux voyages auprés d'*Uladislas*, *Roy de Pologne*, à qui il avoit fait les premieres ouvertures d'une plus estroite liaison avec la France. Elle fut confirmée par le mariage, que le Roy contracta quelque temps aprés avec la *Princesse de Mantoüe*: & d'autant que *Bregy* y avoit beaucoup contribué, le Roy de France lui ordonna d'assister aussi aux ceremonies, comme son Ambassadeur. *Uladislas* envoya au-devant de la Reine le *Prince Charles*, son frere, qui la receut de la part du Roy dans la Cassube de deça Dantzig: & en mesme temps *Bregy, qui y estoit comme Ambassadeur, pretendit rang sur luy.* Ce fut une pretention assés extravagante. Car quand *Charles* n'auroit pas esté né Prince de Suede, comme il l'estoit puis que *Casimir* ne renonça à son droit que par le traité d'Olive en l'an 1660. il estoit aussi Ambassadeur en cette occasion, & destiné à une fonction où personne ne le pouvoit preceder, de quelque qualité qu'il fust. *La Mareschalle de Guebriant*, Ambassadrice à la conduite de la Reine de Pologne, dont je viens de parler, forma une pretention, qui n'estoit pas moins ridicule. Elle vouloit qu'on lui donnast le mesme rang, *& qu'on luy fist les mesmes honneurs que l'on avoit faits à l'Archiduchesse, lors qu'elle amena la Reine sa fille en Pologne.*

Les Cardinaux sont en possession de prendre chez eux la place d'honneur sur les Ambassadeurs. C'est dont la Reine de Suede n'estoit pas si bien informée qu'elle l'est presentement, lors que voulant en l'an 1646. envoyer le *Comte de la Garde*, Ambassadeur Extraordinaire en France, elle osa esperer que le *Cardinal Mazarin* lui cederoit cet avantage. Mais dés qu'elle en parla à *Chanut*, celui-ci dit, que le Roi son Maistre avoit une consideration si particuliere pour elle; qu'elle pouvoit s'asseurer, qu'on feroit pour sa personne, & pour la dignité de la Couronne de Suede, tout ce qu'elle pouvoit legitimement desirer: mais aussi qu'il n'y avoit point de consideration, qui pust obliger le *Cardinal* à faire à sa pourpre un tort, dont il seroit responsable à tout le College. La Reine repartit, que le *Chancelier Oxenstiern* n'avoit point de Caractere à l'égard de la France, lors qu'il y passa pour retourner en Suede; & que neantmoins le *Cardinal de Richelieu* partageoit si bien les honneurs aux visites qu'ils se rendirent, qu'il estoit difficile de dire, qui des deux y avoit l'avantage. *Chanut* soustint qu'il avoit esté tout entier du costé du *Cardinal*, & il disoit la verité.

Le *Comte de Trémes-Potier*, & le *Marquis Dessiat*, *Ambassadeurs Extraordinaires de France à Londres*, firent difficulté de se trouver à l'enterrement du Roy *Jaques*; parce qu'on ne vouloit pas permettre qu'ils marchassent dans un mesme rang avec le Roy. On leur representa, que cela ne se faisoit ni en France ni en Angleterre, ni ailleurs: & on les disposa enfin à desister de leurs pretentions. On les fit marcher immediatement aprés l'*Archevesque de Cantorberi* La vanité de ces sortes de pretentions fait bien connoistre celle de l'Ambassadeur, qui ne fait pas moins de prejudice à son Maistre, en pretendant des honneurs qui ne lui sont point deus, qu'en negligeant ceux qu'on ne lui pourroit point refuser avec justice.

Les Ambassadeurs, qui sont de la part de la France & d'Espagne à Rome, ne cedent chez eux la place d'honneur qu'aux Ambassadeurs des Couronnes, & à celui de Venise; & non aux autres; non pas mesme à celui de Savoye. D'*Avaux*, qui sçavoit

comment on en use à Rome, en recevant à Munster la visite d'*Aloysio Contarini*, l'un des Mediateurs, *ne descendit que cinq degrés, pour aller au-devant deluy, & le reconduisant il ne l'accompagna que jusques au bas de l'escalier.* *Contarini* disoit, que d'*Avaux* ne lui rendoit pas l'honneur qui lui estoit deu. Qu'il avoit receu les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roy d'Espagne au bas de l'escalier: qu'il les avoit accompagnés au carosse, & qu'il lui devoit les mesmes civilités. D'*Avaux* lui fit dire, que *Contarini* ayant esté Ambassadeur à Rome, il pouvoit sçavoir comment les civilités estoient reglées entre les Ambassadeurs de France & de Venise en cette Cour-là: que celui de Venise n'estoit receu & reconduit, qu'au haut de l'escalier. Ce qui est vrai, comme il est vrai aussi, que l'Ambassadeur de Venise n'y fait pas de plus grandes civilités à celui de France. Neantmoins comme cette distinction de traitements se faisoit fort remarquer dans la premiere Cour de l'Europe, les Ministres de la Republique avoient tasché de faire abolir cette coustume, qui n'avoit lieu qu'à Rome; les honneurs que l'on faisoit par tout ailleurs, aux Ambassadeurs des Testes Couronnées & de Venise, estant égaux. C'est pourquoi *Contarini* repartit à d'*Avaux*, que les Ambassadeurs de la Republique estoient en possession d'une entiere égalité avec ceux de France; puis que l'un ne faisoit pas un pas plus que l'autre. Qu'il faloit considerer, que la mesme égalié se trouve entre deux Ambassadeurs, qui ne se conduisent que jusques au haut de l'escalier, & entre ceux qui s'accompagnent tous deux jusques au carosse. Que Messieurs de *Chasteauneuf & de Bassompierre, Ambassadeurs Extraordinaires de France* en Angleterre l'avoient tous deux accompagné jusques au carosse: que ce n'estoit pas à *M.* d'*Avaux* à le distinguer d'avec les Ambassadeurs de l'Empereur & d'Espagne, & que ce qui estoit particulier à Rome, ne pouvoit pas faire de consequence à Munster. D'*Avaux* répondit, qu'il n'y pouvoit rien changer sans ordre de la Cour, & que cela ne dépendoit pas de lui; mais qu'il s'estonnoit que *Contarini* pretendit profiter de ce qui s'estoit fait à Londres, plustost que de se tenir à ce qui se pratiquoit à Rome: & bien plus de ce qu'il demandoit qu'on alterast une chose, où l'Ambassadeur de France n'avoit pas le moindre avantage sur celui de Venise. *Contarini* ne se satisfaisant point de ces raisons, d'*Avaux* fut obligé d'escrire à la Cour: où il representa d'un costé ce que pourroit produire le mécontentement d'un Mediateur, & de l'autre la consequence que cela feroit pour les pretentions des Provinces Unies, des Electeurs & de plusieurs autres Princes, à qui on ne pourroit pas refuser les mesmes honneurs. Devant que la resolution de la Cour arrivast, *Contarini* receut d'*Avaux* de la mesme maniere qu'il recevoit les autres Ambassadeurs des Couronnes, & l'accompagna jusques au carrosse. Les ordres de la Cour de France furent conformes au desir & à l'intention de *Contarini*, qui en fut plus satisfait, que s'il eust fait une grande conqueste pour la Republique.

D'*Avaux & Servien*, en allant à l'Assemblée de Munster, avoient ordre de passer à la Haye; & d'y ajuster plusieurs choses, que le Conseil de France jugeoit necessaires, pour faire reüssir les traités à l'avantage commun des Alliés, ou du moins selon l'intention du *Cardinal Mazarin*. Entre les autres contestations qu'ils eurent avec les Deputés des Estats, il y en eut de fort chaudes sur le traitement, qu'on feroit aux Ministres des Provinces Unies, lors qu'ils seroient arrivés à Munster. Ils pretendoient estre traités comme ceux de Venise, & ne dissimuloient point, que si on ne leur faisoit les mesmes honneurs, ils n'iroient point au Congrés: mais se feroient donner une autre ville, où ils pourroient paroistre d'une maniere, qu'ils ne feroient point de prejudice à la Grandeur de leur Estat: & parloient de convenir avec les Espagnols d'une Assemblée particuliere, qui se pourroit faire à Boisledue. Ils disoient que le Roy *Henry* IV. avoit ordonné,

que

que les Ambassadeurs des Provinces Unies suivroient ceux de Venise immediatement, & qu'on leur feroit les mesmes honneurs. Que cela s'estoit fait jusques alors: & qu'on les vouloit déposseder d'un avantage, dont ils avoient joüy sans contestation, & particulierement en France. *D'Avaux & la Tuillerie*, dont le dernier estoit Ambassadeur ordinaire à la Haye, disoient que c'estoit une pretention nouvelle: Qu'eux estant Ambassadeurs à Venise, avoient fait distinction entre les Ambassadeurs des Couronnes & ceux des Provinces Unies, *à qui ils n'avoient jamais donné le titre* d'*Excellence*; quoy qu'ils ne leur eussent point refusé la place d'honneur aux visites qu'ils recevoient d'eux: Que les Estats, qui estoient obligés à la France des civilités que l'on faisoit à leurs Ministres par tout ailleurs, n'en devoient pas abuser au prejudice de la France mesme, en lui extorquant des avantages, qu'elle ne leur pourroit accorder sans se faire tort: Que les Electeurs qui disputent la prescance aux Estats, & qui se la font donner dans l'Empire: dont neantmoins les Ministres ne se couvrent point en parlant au Roy, les voudroient aussi faire traiter d'*Excellence*, & y obligeroient la France, si elle ne se vouloit rendre incapable de negocier avec eux: Que la diversité des lieux où les Assemblées se font, en fait aussi au traitement des Ministres & aux ceremonies: Qu'à Rome les Ambassadeurs des Couronnes ne cedent pas chez eux la main à celui de Savoye, & que mesme les Cardinaux néveux faisoient quelque distinctiom entre les Ambassadeurs qui sont à Rome, & ceux qui resident ou negocient dans les autres Cours: Que les Estats avoient autrefois demandé en France, qu'on leur donnast rang devant l'Archiduc & devant le Duc de Savoye; mais que le Roy *Henry* IV. n'y avoit pas voulu toucher, & s'estoit contenté de les traiter d'égal avec ces Princes. Ils conclurent, que la Reine n'y pouvoit rien innover pendant la minorité du Roy, auquel elle estoit obligée de remettre tous ses droits, aussi entiers qu'elle les avoit receus au commencement de la Regence. *D'Avaux & Servien* laissérent l'affaire en cet estat lors qu'ils partirent de la Haye, & elle y demeura jusques au commencement de l'an 1645. Alors Destrades, qui faisoit les affaires de France en Hollande sans caractere, declara aux Estats, que la Reine Regente leur accordoit ce qu'ils avoient desiré touchant le rang & les titres. Je viens de parler d'un démeslé que d'*Avaux* eut à Munster avec *Contarini*, Ambassadeur de Venise, où il ne se souvint point de ce qu'il dit ici, que la diversité des lieux, où les ceremonies se font, fait aussi une distinction au traitement des Ambassadeurs.

J'acheverai cette *Section*, en disant un mot des honneurs qu'on fait aux Ambassadrices, par reflexion aux Ambassadeurs, leurs maris. Les Ambassades estant autrefois toutes extraordinaires, qui finissoient avec l'affaire que les Ambassadeurs avoient à negocier, ils n'y menoient point leurs femmes; c'est pourquoi on n'y parloit point aussi d'Ambassadrices. Aussi n'y a-t-il pas long-temps qu'on leur fait des civilités qui les mettent au rang des Dames, qui suivent immediatement les Princesses. Du moins on le fait en France, où elles sont plus considerées qu'ailleurs. Cependant il n'y a gueres plus de cinquante ans, que la Reine leur fait donner le tabouret. *La Marquise de Mirabel*, dont le mary estoit Ambassadeur d'Espagne, fut la premiere à qui la Reine, qui estoit Espagnole, accorda cet honneur en l'an 1621. Le Roy y consentit, à condition qu'on feroit le mesme honneur à l'Ambassadrice de France à Madrid, où on est fort reservé à l'égard de cette sorte de civilités; sur tout lors qu'on veut introduire une nouveauté. *Bassompierre*, qui estoit en ce temps-là Ambassadeur Extraordinaire en Espagne, offrit à *Dufargis* d'en parler à la Cour, & de l'obtenir pour l'Ambassadrice sa femme: mais *Dufargis* l'en remercia, & dit qu'il rencontreroit bien l'occasion & le moyen, de le

faire donner cette satisfaction: comme il fit quelque temps après. En l'an 1634. le *Comte de Schauembourg*, qui alloit au mois d'Aoust 1643. de la part de l'Empereur, Ambassadeur en Espagne, passant par la France, desira que sa femme fist la reverence à la Reine. Il avoit des lettres pour le Roy, qui le considera comme Ambassadeur Extraordinaire. La *Reine envoya son carrosse à l'Ambassadrice*, qui en arrivant à Chantilly, fut receüe au pié de l'escalier par la *Marquise de Senecey*, *Dame d'honneur de la Reine*, qui la mena dans une chambre, où elle la fit disner, disna avec elle, & la conduisit ensuite chez la Reine, qui lui fit donner le tabouret. Le Roy y vint, & la baisa, après lui avoir fait demander, si elle le trouveroit bon, parce que ce n'estoit pas la coustume d'Allemagne. Au mois d'Octobre 1635. la Reine fit recevoir avec les mesmes civilités *la Vicomtesse de Scudamor*, & lui fit les mesmes honneurs: & le 29. d'Avril 1647. *la femme de Corfits Ulefelt*, Ambassadeur Extraordinaire de Dannemarc, receut les mesmes civilités, & vit la Reine plusieurs fois. Elle se trouva mesme à un bal, où on lui donna rang parmi les Duchesses.

Madame de Ghent, qui avoit accompagné son mari, Chef de l'Ambassade solemnelle, que les Estats des Provinces Unies envoyerent en France en l'an 1660. ayant témoigné la passion, qu'elle avoit de faire la reverence à la Reine: l'un des Introducteurs des Ambassadeurs, accompagné de *Giraut*, Aide ou Lieutenant des Introducteurs, que j'ai dit estre l'homme du monde, qui entend le mieux les civilités, alla la prendre au logis des Ambassadeurs avec les carosses de la Reine, & la conduisit dans l'Antichambre, où elle fut receüe par la *Dame d'honneur*, par la *Dame d'Atour* & par les *filles de la Reine*. On lui donna le tabouret: mais la Reine ne la baisa point, parce que c'est un honneur, qui est reservé aux Princesses du Sang. Son mari & elle estoient deux personnes parfaitement bien faites: & comme ils estoient tous deux sortis de Maisons illustres, leur conduite, qui marquoit quelque chose de bien élevé, les faisoit considerer à la Cour: & *Madame de Ghent* en remporta l'estime des deux Reines. Il y avoit long-temps que l'on n'avoit point veu d'Ambassadrice de Hollande à la Cour. Depuis la mort de *Madame de Languerac* elles n'y avoient paru qu'aux jours de Caresme-prenant: & alors elles aidoient à divertir la compagnie, autant que les personnages du theatre. *Madame de Groot*, dont le mary estoit Ambassadeur ordinaire des mesmes Provinces Unies, y fut receüe avec les mesmes civilités que *Madame de Ghent*; sinon en ce que la Cour estant à S. Germain, elle y fut conduite dans les carosses de la Reine, regalée d'un magnifique disner, & servie par les Officiers de la Reine.

On ne fait pas les mesmes civilités aux Ambassadrices en Angleterre. Les François croyent se faire honneur, en faisant civilité à autrui, & particulierement aux estrangers: mais c'est en quoi fort peu de nations les imitent. Pendant que le *Mareschal de Cadenet* ou *de Chaunes* fut en Angleterre de la part du Roy *Loüis* XIII. luy & le *Comte de Tillieres*, *Ambassadeur ordinaire de France* furent conviés à un bal, & à un grand festin, où la *Comtesse de Buckingam*, mere du favori, avoit fait convier toutes les beautés de la Cour. Elle y donna la premiere place à la *Marquise de Buckingam*, sa belle fille: *la seconde à la Comtesse de Tillieres*, & elle prit la troisiéme pour elle: au grand scandale des autres Comtesses Angloises, qui vouloient preceder l'Ambassadrice de France. Quelques jours après, le *Vicomte de Duncaster* donna le bal, & fit aussi festin aux Ambassadeurs. Le Roy, qui en voulut estre, avoit sa table, où estoient assis le *Prince de Galles* à la main droite du Roy, l'*Ambassadeur Extraordinaire* à sa gauche, & *l'ordinaire* au bout de la table. Il y en avoit encore une pour les Seigneurs & pour les Dames, où la *Marquise de Buckingam* eut la premiere place du costé droit: un Seigneur François

eut

eut la deuxiéme, & *la Comtesse de Tillieres* la troisiéme. La *Comtesse de Warwic* eut la premiere place du costé gauche: un Seigneur François la deuxieme, & *Madame de Duncaster* la troisiéme &c. La *Comtesse de Dorset* alla prendre place vers le bas bout de la table, au dessous de plusieurs Dames, qui n'auroient pas fait difficulté de lui ceder; soit qu'elle le fist par galanterie, ou qu'elle ne voulust pas suivre immediatement l'Ambassadrice de France. Au festin, qui se fit en l'an 1612. pour le mariage de l'*Electeur Palatin* & de la *Princesse* d'*Angleterre*, le Grand Chambelan ordonna, que l'Ambassadrice de France seroit placée après la derniere Comtesse, devant la premiere Baronnesse; mais la *Vicomtesse* d'*Effingam* ne voulut point ceder à l'Ambassadrice, & aima mieux se retirer. Les honneurs qu'on fait aux estrangers, ne font ni consequence ni exemple; sur tout quand on les fait à la qualité plustost qu'à la personne. En l'an 1614. *la femme de M. de Marais, Ambassadeur de France*, ayant demandé à saluer la Reine, l'un des substituts du Maistre des Ceremonies, qui y fait aussi la fonction d'Introducteur, la receut à la porte de l'hostel de Dannemarc, où l'Ambassadrice sortit de son carosse; & il la conduisit dans une chambre du premier estage, où elle prit un peu de repos. Dés que la Reine en fut avertie, elle y envoya la *Comtesse* d'*Arondel*, & les *Dames de Sidney & de Southwel*, *Dames de la Chambre du lict*, avec une des filles d'honneur, pour entretenir l'Ambassadrice, & pour la conduire à l'audience. Un des Gentilshommes ordinaires de la Reine estant venu dire, que sa Majesté estoit dans sa Chambre de presence, & qu'elle attendoit l'Ambassadrice, les Dames la conduisirent; le Grand Chambelan la receut à la porte de la Chambre, & la Reine lui fit de grandes civilités: mais elle ne la fit point asseoir. En sortant le Grand Chambelan l'accompagna jusques à la Sale des gardes, les Dames la conduisirent jusques à la galerie de la premiere Cour, & l'Introducteur la mena jusques au carosse. Il en est de ces civilités comme de plusieurs autres choses, où si on n'a tout on n'a rien: bien que pour dire la verité, ce ne soyent que des civilités toutes pures. Les Ambassadrices n'ont point de part au caractere, & on ne leur doit que ce qu'on ne peut refuser au sexe. Il est vrai, que le Roy de France veut qu'on ait un respect particulier pour les femmes de ses Ambassadeurs, & qu'on les considere comme Ambassadrices; c'est à dire, qu'on leur fasse des honneurs extraordinaires: mais comme ils ne sont pas reglés, je differerai d'en parler jusques à ce qu'on ait fait un nouveau Ceremonial pour elles. Cependant je dirai, qu'à Munster & à Osnabrug *les femmes* des *Ambassadeurs* & des *Ministres* du second ordre, *observoient* dans leurs visites *le mesme rang* & les mesmes regles, que les maris prenoient & observoient entre eux. C'est pourquoi lors que *la Comtesse de Sannazzare*, dont le mari avoit succedé au *Comte Nerli*, en la qualité de Plenipotentiaire de Mantoüe, voulut rendre visite à *Madame Servien*, après avoir visité *Madame le Brun*, elle ne fut point admise.

SECTION XXI.

De la Premiere Visite.

Monsieur de Foix, *Archevesque de Toulouse*, *Ambassadeur de France à Rome*, en escrivant au Roy *Henry* III. son Maistre, du 15. de May 1581. dit, que dés qu'il eut appris, que le *Comte d'Olivarés*, Ambassadeur d'Espagne, estoit arrivé, il luy *avoit fait faire civilité par un Secretaire:* & qu'il lui avoit fait dire, qu'il-

iroit lui mesme le voir, dés que le Comte auroit eu sa premiere audience du Pape: *comme requiert la coustume*, dit-il, *entre les Ambassadeurs des Rois: sçavoir que le dernier venu est visité par le premier*. C'est une regle generale qui ne reçoit point d'exception; sinon à Rome, où les Ambassadeurs de l'Empereur, de France & d'Espagne ne rendent ce devoir qu'à ceux des Testes Couronnées; c'est pourquoi *M. de Foix* dit que c'est *la coustume entre les Ambassadeurs des Rois*. Il dit qu'il avoit fait faire compliment à l'Ambassadeur d'Espagne par un Secretaire. C'est une civilité qui doit preceder celle de la visite, parce qu'elle est aussi essentielle. Elle sert ou à repondre au compliment que le dernier venu a fait faire, pour remercier les Ambassadeurs, qui ont envoyé leurs carosses au-devant de lui, ou pour les avertir qu'il est arrivé. Le nouveau venu y repond dés le lendemain; en la mesme maniére, & dans le mesme ordre qu'il l'a receu. *Le Comte* d'*Avaux* estant arrivé à Munster, envoya dés le lendemain complimenter *le Comte de Nassau*, *Saavedra*, & *Zapata*, Plenipotentiaires de l'Empereur & d'Espagne, par *des Gentilshommes*; & le *Brun* & l'*Ambassadeur de Venise par un de ses Secretaires*. Il croyoit devoir faire cette distinction; tant parce que *le Brun* n'estoit que le troisiéme Plenipotentiaire, que parce qu'il n'estoit pas de la qualité des deux autres: & pour celui de Venise, il vouloit bien faire quelque chose de moins pour la Republique que pour les Couronnes.

De Fresne Canaye, Ambassadeur de France à Venise, avoit esté employé à des Ambassades en Allemagne & en Angleterre, où il devoit avoir apris le Ceremonial; & neantmoins il voulut prendre avantage de la coustume de Rome, & refuser la premiere visite à l'*Abbé de Provane*, *Ambassadeur de Savoye*. Il escrit à M. *de Villeroy* du 12. de Juillet 1605. *que* l'*Abbé*, *au lieu de prevenir les visites comme son Predecesseur avoit fait*, *s'attendoit à la premiere*, & *vouloit qu'on satisfist à la coustume*. *Que* l'*Ambassadeur* d'*Espagne l'avoit fait*, *mais que luy de Fresne ne suivroit pas cet Exemple*, *qu'on ne luy eust envoyé ordre pour cela*: *parce qu'il sçavoit ce qui se pratiquoit à Rome*. *Si on s'en remettoit à luy*, *il feroit la premiere visite sans grand train & sans bruit*. *Qu'il feroit bien aise d'en estre éclaircy*, *parce qu'il sçavoit*, *que le Duc de Savoye se faisoit informer particulierement de tout ce qui se faisoit en cette sorte de ceremonies*. Le mesme de *Fresne*, qui faisoit le difficile avec l'Ambassadeur de Savoye, n'avoit esté que trop facile au démeslé qu'il eut sur une semblable rencontre, avec le Nonce.

Antoine Marie Gratian, *Evesque* d'*Amelia*, celui qui à escrit la vie du *Cardinal de Commendon*: estant Nonce à venise sous le *Pontificat de Clement* VIII. *de Maisse-Hurault*, qui y avoit esté Ambassadeur de France, fit un voyage à la Cour, & retourna à Venise aprés l'absolution de *Henry* IV. & comme le dernier venu il pretendit, que le Nonce lui rendist la premiere visite. Le Nonce dit, que c'estoit une mesme personne & une mesme Ambassade. En ce temps là le Nonce, qui avoit esté en plusieurs Ambassades à la suite de *Commendon*, & qui sçavoit ce qui se faisoit en toutes les autres Cours, ne contesta point le droit: mais il n'estoit point d'accord du fait, & disoit que *de Maisse* n'estoit pas le dernier venu. Et de fait, à voir la lettre de *Dossat* du dernier Fevrier 1596. il faut croire qu'on l'entendoit ainsi à la Cour, & que l'on donna ordre à *de Maisse* de rendre la premierre visite à l'*Evesque* d'*Amelia*, comme au dernier venu: Quoi qu'on voulust faire croire au Pape, que ce fut par complaisance, Mais l'*Evesque de Malseta*, *Nonce à Venise*, refusa en l'an 1601. de rendre la premiere visite à l'Ambassadeur d'Espagne, qui de son costé ne voulut point voir le Nonce. Sur les plaintes que les Espagnols en firent à Rome, le *Cardinal Aldobrandin*, néveu du Pape, s'en voulut informer du Nonce, qui lui escrivit, qu'il estoit vrai, qu'autrefois les Nonces faisoient comme le autres Ambassadeurs, rendoient la premiere visite aux derniers venus.

Mais

Mais que depuis quelque temps ils *estoient en possession à Venise, de se faire rendre la premiere visite par les derniers venus.* Que *Dom Diegue de Mendosse*, qui y estoit arrivé depuis l'*Eves-vesque* d'*Amelia*, l'avoit fait, sur ce que le *Duc de Sesse*, qui estoit Ambassadeur d'Espagne à Rome, lui avoit escrit, qu'il ne devoit point faire de difficulté de faire cet honneur au Nonce; parce qu'on n'en pouvoit pas trop faire à celui qui represente, le Pere commun de tous les *Catholiques Rom.* Le *Cardinal Aldobrandin*, pour justifier le procedé du Nonce, dit qu'il avoit trouvé, aprés une exacte recherche, que le Nonce en usoit de la mesme maniere à Madrid. Qu'il ne sçavoit pas ce qui se faisoit ailleurs, & qu'il vouloit bien croire mesme, que ceux de Vienne & de Paris suivoient l'exemple des autres Ambassadeurs; mais que puis que celui de Venise estoit en possession, il estoit d'avis qu'il s'y maintinst. On l'entendoit autrement en France. Lors que *le President de Villiers*, *Successeur de M. de Maisse*, arriva à Venise, il n'y avoit point de Nonce; de sorte que le President ne fit point de difficulté de visiter le premier, celui qui estoit arrivé aprés lui. *De Fresne-Canaye* succeda à *Villiers*: & le Roy *Henry* IV. prévoyant que son Ambassadeur pourroit avoir à démesler sur ce sujet avec le Nonce, lui ordonna bien expressement de ne point visiter le Nonce, qu'il trouveroit à Venise, qu'il n'en eust receu la premiere visite. Les ordres que le Nonce avoit n'estoient pas moins precis; & les deux Ministres avoient envie de se voir; c'est pourquoi il se fit plusieurs propositions pour cela, & en fin *de Fresne* agréa celle que le Nonce fit de visiter l'Ambassadrice. De *Fresne* disoit, que son appartement estoit si proche de celui de sa femme, qu'il ne la pouvoit voir qu'il ne le vist aussi. Cela s'executa en la maniere suivante. Le Nonce alla voir l'Ambassadrice: & l'Ambassadeur, qui estoit au logis, fit les honneurs de la maison, en recevant & en conduisant le Nonce; faisant cependant courir le bruit que le Nonce lui avoit rendu la premiere visite. Le Nonce disoit au contraire, qu'il avoit visité l'Ambassadrice: & pour preuve de cela, qu'il y avoit esté en son habit ordinaire; au lieu que s'il eust rendu une premiere visite à l'Ambassadeur, il y auroit esté en habit decent, avec le rochet & le camail. L'Ambassadeur ne laissa pas d'aller voir le Nonce. Il dit que ce fut en manteau, & avec peu de suite; mais comme chez le Nonce il ne pouvoit visiter que le Nonce mesme, le Nonce le prit pour une visite formelle, comme elle l'estoit en effet: & rendit aprés cela la visite à l'Ambassadeur dans les formes, avec le rochet & le camail. Ceux qui ont fait imprimer les lettres de M. *de Fresne* ne nous ont pas laissé l'idée d'un grand genie. Et certes il fit en cette rencontre une faute, qui ne se pouvoit pardonner. Il ne devoit point voir le Nonce, que celui-ci ne lui eust rendu une visite publique & solemnelle, afin que tout Venise vist l'honneur qu'il faisoit à l'Ambassadeur du Roy de France, quand mesme le Nonce n'auroit pas fait courir le bruit qu'il n'avoit visité que l'Ambassadrice, & que si son intention eust esté de rendre visite à l'Ambassadeur il l'auroit fait dans les formes. Le Nonce fit faire la mesme proposition à l'Ambassadeur d'Espagne; mais celui-ci lui fit dire, qu'il faloit necessairement passer par son appartement, pour entrer dans celui de sa femme. Je ne sçai en vertu dequoi les Nonces peuvent pretendre la premiere visite des derniers venus: veu qu'ils ne sont en effet qu'Ambassadeurs du premier Prince de la Chrestienté, qui à l'égard du temporel n'a point d'avantage du tout sur les autres Souverains: & si les Ministres de ceux-ci cedent la premiere place au Nonce, c'est parce que le Pape est leur Pere spirituel; mais ils n'entendent pas lui ceder une prerogative, qui marque la moindre superiorité, ou qui puisse faire le moindre prejudice à leur Souveraineté. Autrefois on appelloit les Nonces Ambassadeurs. Il n'y a gueres plus de cent ans qu'on parle de Nonces, si on en veut croire *Henry-Estienne*, *M. de Branthome* & le mesme *Evesque* d'*Amelia*, dont je parle dans

cet

cet article: bien que je me souvienne d'avoir trouvé la mesme qualité dans quelques unes des lettres, que le *Connestable de Montmorancy* escrivoit du regne de *François* I. en l'an 1538. ou 1539.

Destrades arriva à la Haye vers la fin de l'année 1662. en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, au sortir d'un semblable emploi qu'il avoit eu en Angleterre. *Dom Estevan de Guemarra*, Ambassadeur d'Espagne, estoit allé faire un voyage à Bruxelles en ce temps-là: & en estant revenu au bout de deux ou de trois mois; il pretendit que *Destrades* lui rendist la premier visite, comme au dernier venu. Un ami commun representa, à la priere *de M. Destrades*, *à Dom Estevan*, qu'il faloit qu'il considerast, qu'il y avoit plusieurs années qu'il residoit à la Haye. Que tous les ans il faisoit le voyage de Bruxelles, pour ses affaires ou pour son divertissement. Que l'on ne pouvoit pas mesme dire qu'il avoit esté absent, puis qu'une partie de sa famille estoit demeurée à la Haye, & que sa Maison y avoit esté ouverte & respectée, comme s'il y eust esté present. Qu'en partant il n'avoit pas pris son audience de congé, & qu'en revenant il n'avoit point apporté de nouvelles *lettres de Creance*. *Dom Estevan*, qui estoit un fort bon homme, c'estoit le tout; fort capable de faire grand'chere à ses amis, mais estant d'ailleurs un Ministre assés mediocre, ne laissa pas de s'opiniastrer; & de dire, que si *Destrades* s'attendoit à la premiere visite, il ne le verroit pas plutost que le jour du jugement. *Destrades* en rendit compte au Roy, son Maistre, qui ordonna à l'Ambassadeur qui estoit de sa part à Madrit, de declarer à cette Cour là, que si *Dom Estevan* ne faisoit les choses dans l'ordre, sa Majesté seroit obligée de s'en ressentir. Le Roy d'Espagne commanda à son Ambassadeur de ne faire plus le difficile sur une ceremonie, qui estoit reglée entre les Ambassadeurs. De sorte que *Dom Estevan*, voyant qu'il n'y avoit plus moyen de s'en dédire: & ne faisant pas semblant pourtant d'avoir receu ordre de suivre la coustume, en voulut faire une galanterie; & envoya dire à *Destrades*, que s'il l'avoit agreable, il iroit disner avec lui. *Destrades*, qui sçait son mestier aussi bien qu'homme du Monde repondit, qu'il jugeoit qu'il y auroit quelque chose de bien irregulier, si aprés une grande froideur, que *Dom Estevan* avoit bien voulu rendre publique, ils passoient tout à coup à une grande familiarité. Que *Dom Estevan* en useroit ainsi qu'il lui plairoit, aprés qu'il lui auroit rendu la premiere visite dans les formes. Il falut que *Dom Estevan* qui avoit tant fait le fier, jusques à offenser ceux qui lui avoient conseillé de faire cete demarche de bonne grace, la fist de force; & qu'il donnast à *Destrades* un avantage bien plus grand que celui que *Vatteville* avoit voulu pretendre sur luy à Londres. *Dom Estevan* croyoit profiter de la faute, que le Predecesseur de M. *Destrades* avoit faite, qui lui avoit rendu la premiere visite aprés la paix des Pirenées; quoique *Dom Estevan* fust son ancien de plus de deux ans. Il avoit aussi fait le voyage de Bruxelles en ce temps-là, & à son retour il se fit faire cette civilité par l'Ambassadeur de France. *Destrades* l'entendoit autrement, & avoit raison. Lors que l'Ambassade est composée de plusieurs Ambassadeurs, il les faut visiter tous sans interruption, ainsi qu'il sera dit ci-aprés en la *Section* 26.

Cette regle ne recevant point d'exception, d'Ambassadeur à Ambassadeur, sinon à Rome, comme je viens de dire; il faut croire, ou qu'elle n'estoit pas bien establie il y a six au sept vingts ans, ou que le *Sieur de Grignan*, Ambassadeur de France à Rome sous le regne de *François* I ne sceust pas bien son mestier. Il n'estoit entré dans cet emploi que par le credit du *Cardinal de Tournon*, dont il avoit épousé la niece: & le peu de lettres que l'on a de sa façon, font bien connoistre que ce n'estoit pas son fort que la negociation. En escrivant au *Connestable de Montmorancy*, Premier Minis-

tre

tre de France, du 9. de Novembre 1538. il dit. Que *son intention avoit esté de rendre la premiere visite à l'Ambassadeur de l'Empereur, dés qu'il auroit pris audience du Pape, mais qu'il en avoit esté prevenu.* Que cet Ambassadeur lui avoit fait demander l'heure pour la visite dés le lendemain de sa premiere audience. Que lui *Grignan* s'en estoit défendu, & que pour empescher le Ministre de l'Empereur de le prevenir, il lui avoit fait dire, que des affaires importantes l'obligeant à sortir presentement, il le prioit de l'excuser s'il ne le pouvoit pas attendre. Qu'au mesme temps il avoit fait mettre les chevaux au carosse; mais que devant que de pouvoir sortir de la Cour, il y avoit veu entrer celui de l'Ambassadeur de l'Empereur. Il ajouste, que *tout Rome admira cette civilité, & en parloit comme d'une chose qui ne s'estoit jamais faite.* Pour moy j'admire M. *de Grignan*, qui estant Ambassadeur à Rome, pouvoit croire que le Ministre de *Charles* V. fist à celui de *François* I. une civilité de cette nature, s'il n'y estoit obligé par une loi indispensable. Je n'oserois dire avec *De Fresne Canaye*, qu'elle fait partie du *Droit des Gens:* mais je croi que cette coustume est si ancienne, que *Grignan* ne le devoit pas ignorer, non plus que l'avantage qu'il acqueroit au Roi son Maistre, si l'Ambassadeur de l'Empereur lui faisoit une civilité qu'il ne lui devoit point.

Je viens de dire que la regle du dernier venu à toûjours lieu entre les Ambassadeurs; en quoi je comprens aussi les Nonces, qui la doivent observer aussi-bien que les autres. Le *Duc de Crequy*, pere de celui qui eut le grand démeslé avec les *Ghisi*, estant allé à Venise en l'an 1633. au sortir de son Ambassade de Rome, le *Nonce le visita le premier*, le mesme jour qu'il eut son audience dans le Senat. Celui de Madrid en fit autant à l'égard du *Duc de Mayenne* en l'an 1612. & il est certain, qu'à Paris & ailleurs les Nonces suivent l'exemple des autres Ambassadeurs. Mais la regle à ses exceptions à l'égard de quelques autres personnes. *Les Cardinaux se font rendre la premiere visite:* & il y a eu des néveux de Papes, qui ont pretendu cet honneur: qui se le sont fait rendre, encore qu'ils ne fussent point Cardinaux. Le *Duc de Crequy*, Ambassadeur Extraordinaire de France à Rome, ne le voulut pas faire: & ce refus fut une des causes, & peut-estre la plus forte, du démeslé qu'il eut avec les *Ghisi*. Les Ambassadeurs d'obedience le portent fort haut, & *M. de Crequy*, un des fiers Seigneurs du Roiaume, jugeoit qu'il faloit distinguer ceux que la pourpre distinguoit. Cet Ambassadeur de France, qui cedant la main à l'un des néveux du Pape *Paul* III. en consideration du mariage, que celui-ci esperoit de contracter avec une fille naturelle du Roy, fit bien connoistre que ce ne fut que pour cette seule raison qu'il ne prennoit pas le mesme avantage sur l'un qu'il avoit pris sur l'autre. Neantmoins *M. de Foix*, Ambassadeur de France à Rome, dit dans une de ses lettres, qu'incontinent aprés sa premiere audience, il alla voir le *Cardinal Guastavilain* & le *Seigneur Giacomo Boncompagno, fils naturel de Gregoire XIII.* quoi que le dernier ne fut point d'Eglise. Il semble qu'on peut dire, que l'Ambassadeur ne doit point la premiere visite à celui à qui il n'est pas obligé de ceder en lieu tiers: ainsi que le *Duc de Crequy* ne la devoit point à *Dom Sigismond Ghisy*, non plus qu'aux autres parents d'*Alexandre* VIII. A plus forte raison ne la doivent-ils point à ceux, sur qui ils prennent la main & le pas, en quelque lieu qu'ils se rencontrent. C'est pourquoi *Fontenay Marüeil* ne rendit point la premiere visite au *Duc de Guise* à Rome, ni *Destrades* au *Prince de Tarente* à la Haye. Le Roy, en escrivant au mois d'Aoust 1662. à la *Reine Christine*, au sujet de l'action des Corses, dit que le *Duc de Crequy* avoit differé quelque temps de visiter les parents seculiers du Pape, parce que ceux qui l'avoient precedé en cet employ en avoient usé differemment; mais qu'il les avoit enfin visités les premiers, en-suite de l'ordre qu'il lui avoit envoyé.

Destrades faisoit difficulté de rendre la premiere visite aux *Seigneurs de la Maison de Nassau*, qui depuis quelque temps avoient esté declarés Princes par l'Empereur, & il ne le fit point sans ordre exprés. Autrefois on n'estoit pas difficile sur ce sujet. Le *President Jeannin*, Ambassadeur Extraordinaire de France en Hollande, en escrivant au Roy du 19. de Juin 1607. dit, que le Comte *Guillaume de Nassau*, *Gouverneur de Frise*, en arrivant à la Haye l'estoit venu voir, *avant qu'il eust eu le loisir de le prevenir.* Ce qui marque l'intention, que *Jeannin & ses Collegues* avoient de rendre la premiere visite au Comte. Ceux qui pourroient croire, que *Jeannin* y pechoit contre les regles, ne connoissent pas bien ce Ministre, & se pourroient détromper par l'exemple suivant. Il escrit dans une de ses lettres, qu'on avoit avis que l'Archiduc alloit envoyer à la Haye le Grand Audiencier *Verreiken*, un des principaux Ministres de sa Cour, qui avoit déja esté Ambassadeur à Vervins & en Angleterre; mais que les Ambassadeurs du Roy ne le verroient point, s'il ne leur rendoit la premiere visite. Qu'ils sçavoient bien, *qu'ils la luy devoient comme au dernier venu*, & comme à l'Ambassadeur d'un Prince, amy de leur Maistre: mais qu'il venoit de la part d'un Prince, qui estoit ennemy de l'Estat où ils negocioient. Qu'ils jugeoient, qu'ils ne devoient point donner d'ombrage aux Estats: & qu'avec cela il y avoit une *si grande difference entre la dignité du Roy & celle de l'Archiduc*, qu'ils croyoient se pouvoir dispenser de cette civilité. Ils ne virent point *Verreiken*, mais ce ne fut que parce qu'il n'avoit pas le caractere d'Ambassadeur. Les autres raisons pouvoient excuser en quelque façon, mais elles ne pouvoient pas justifier l'incivilité des Ambassadeurs de France. Aussi se raviserent-ils depuis, & *Russy-La-Place*; Ambassadeur ordinaire, alla voir *Verreiken*, dés que celui-ci eut pris son audience. Les deux Extraordinaires ne le virent point, parce qu'ils apprehendoient qu'il ne repondist point à leur civilité, aprés avoir fait courir le bruit qu'il ne verroit personne. *Verreiken* ne laissa pas de faire connoistre à *Russy*, qu'il s'estoit aussi attendu à la visite du President.

Les *Ambassadeurs des Couronnes n'ont jamais de contestation sur ce sujet avec les Princes* d'*Orange*, & n'ont point fait de difficulté de leur rendre la premiere visite. Le *President Jeannin* dit dans sa lettre du 22. de May de la mesme année 1607. que le Prince *Maurice fut au-devant d'eux jusques à une demy lieue de la Haye.* Mais c'est ce qui ne fait point de consequence; tant parce qu'en ce temps-là le *Prince Maurice*, n'estant que le puisné du *Prince Philippe*, qui estoit Souverain de la Principauté d'Orange, ne pouvoit pas avoir competence avec l'Ambassadeur de France, puisqu'il alloit mesme au-devant de lui de la part des Estats; que parce que depuis quelques années, & principalement puis que le Roy veut, que ses Ambassadeurs donnent le titre d'*Altesse* au Prince, ils ne lui peuvent plus refuser cet honneur. Je ne parle point des Princes du Sang, qui se font rendre la premiere visite: mais du *Chancelier de France*, & de l'*Archevesque de Toledeen Espagne*, qui reçoivent les mesmes honneurs: bien qu'ils ne soyent pas plus considerables chez eux, que le *Prince* d'*Orange* l'est dans les Provinces Unies, où il est la premiere & la plus autorisée personne de l'Estat. Il y a mesme des Cours, où il y a de Premiers Ministres, à qui l'Ambassadeur est obligé de rendre la premiere visite, & qui neantmois ne voyent jamais l'Ambassadeur chez lui; si ce n'est qu'ils ayent quelque consideration particuliere pour sa personne, ou qu'ils y soyent conviés par quelque occasion extraordinaire. L'*Archevesque de Tolede* & le *Chancelier de France*, qui ne visitent point les Ambassadeurs, virent pourtant ceux qui en l'an 1612. furent envoyés pour le double mariage en France & en Espagne. Depuis cinquante ans & plus qu'il n'y

n'y a point de Connestable en France, le Chancelier y est le premier Officier de la Couronne, aussi bien qu'en Angleterre.

De *Fresne Canaye* ne fit scrupule à l'égard de l'Ambassadeur de Savoye, que parce qu'il ne le croyoit pas fort affectionné à la France: & il s'en expliqua bien, lors qu'il ne *fit point de difficulté en l'an 1606. de faire cet honneur au Marquis Guicchardin, Ambassadeur du Grand Duc de Toscane.* On n'en fut point satisfait à la Cour, parce qu'il l'avoit refusé à celui de Savoye: & tout ce qu'il put dire pour son excuse, ce fut qu'il l'avoit fait parce que le Grand-Duc estoit oncle de la Reine: comme si les Rois & les Reines avoient des parents. L'Ambassadeur d'Espagne, qui estoit en ce temps-là à Venise, dit sur ce sujet à *Fresne*, qu'il estoit prest de rendre aussi la premiere visite à l'Ambassadeur de Toscane, si *Fresne* vouloit promettre, qu'il feroit le mesme honneur au premier Ambassadeur, qui arriveroit de la part du Duc de Savoye. L'Ambassadeur de France lui repartit, qu'il seroit bien marri, que lui, Ambassadeur d'Espagne, fist violence à son inclination, pour faire honneur a l'Ambassadeur de Toscane: & pour lui qu'il honnoreroit celuy de Savoye, selon qu'il le connoistroit bien ou mal affectionné à la France.

Lors qu'*Alexandre*, *Abbé della Scaglia*, *Ambassadeur Extraordinaire de Savoye*, arriva à Londres, en l'an 1627. de tous les autres Ambassadeurs il n'y eut que celui des Provinces Unies, qui lui voulust rendre la premiere visite. Les deux Ambassadeurs de Dannemare, *Brahé & Thomasson*, qui y estoient en ce temps-là, s'en excuserent: ils disoient d'abord que l'indisposition de l'un empeschoit l'autre de s'acquitter de cette civilité: & aprés cela ils dirent, qu'ayant déja pris leur audience de congé ils ne pouvoient pas s'engager à des visites, qui seroient suivies d'autres embarras, qui les incommoderoient. Ce qui estoit une excuse fort legitime; parce qu'aprés l'audience de congé l'Ambassadeur ne doit plus paroistre que pour faire les dernieres visites, & non pour en commencer de nouvelles.

Le Duc de Savoye estoit pere du beau-frere du Roy d'Angleterre, & l'Abbé y alloit faire des negociations contre la France; c'est pourquoi la Cour auroit esté bien aise qu'on lui eust fait honneur, & en fit parler avec chaleur aux Ambassadeurs de Dannemare; mais ils dirent enfin qu'ils n'en feroient rien, parce que c'estoit une chose sans exemple, qu'un Ambassadeur d'un Roy eust rendu la premiere visite à l'Ambassadeur d'un Duc. Je croi en effet qu'en ce temps-là on n'en avoit point veu d'exemple à Coppenhague; mais on en avoit bien veu ailleurs, & il s'en trouve mesme dans cette *Section.* Le *Comte de Carlisle* dit à ce propos, que lors qu'il avoit esté Ambassadeur à Paris en l'an 1624. il y avoit rendu la premiere visite à l'Ambassadeur de Savoye: & cela à l'exemple du Nonce & des autres Ambassadeurs.

On remonstra aux Ambassadeurs de Dannemare, qu'au commencement de ce Siecle il y eut une Assemblée de plusieurs Princes à Dusseldorp, pour les affaires de la succession de Juilliers, où l'Ambassadeur de France estant arrivé le premier, refusa de rendre la premiere visite aux Deputés des Estats des Provinces Unies, qui y estoient arrivés aprés lui: jusques à ce que voyant que ceux-ci s'opiniastroient à s'absenter de l'Assemblée, où on ne pouvoit rien faire sans eux, il leur fit enfin l'honneur de les visiter.

Mais il fut impossible de vaincre les Ambassadeurs Danois, qui faisoient bien de s'en defendre; mais la raison dont ils se servoient ne valoit rien. L'Ambassadeur de Venise en fit autant, à l'exemple de M. *de Blainville*, qui avoit traité de la mesme maniere les Ambassadeurs de Savoye & de Mantoüe, qui arriverent à Londres pendant qu'il y estoit Ambassadeur. Aujourd'hui que l'on est trés-difficile en plusieurs autres choses, on ne l'est plus du tout à l'égard des Princes d'Italie, dont les Ambassadeurs sont

 visités

visités les premiers dans toutes les Cours, où il arrivent les derniers: à la reserve de celle de Rome & de Vienne,

J'excepte encore de la regle generale les Ministres des Cantons. Ils n'en ont point de caracterisés dans les Cours des autres Princes; & lors qu'ils y envoyent des Extraordinaires, on ne les traite pas en Ambassadeurs, à l'égard de cette civilité, non plus qu'à l'égard des autres. On n'a garde de visiter les premiers de ces pretendus Ambassadeurs, que tous les Ministres traitent d'inferieurs, & qui effectivement ne sont point Ambassadeurs; puis qu'ils ne se couvrent point. Ils le voyent bien eux-mesmes, & n'aspirent point à des honneurs qu'ils ne connoissent point. Les Ambassadeurs que les *Grisons* envoyerent à Venise en l'an 1603. furent regalés par tout l'Estat: mais le mesme jour qu'ils eurent leur premiere audience, ils allerent rendre leurs devoirs à l'Ambassadeur de France: & afin que l'on n'en pust douter, ils y furent avec le tambour & avec le flageolet. Les *Plenipotentiaires de* l'*Electeur de Saxe* ont bien voulu s'excepter eux mesmes de la regle generale. Au lieu d'attendre la visite de tous les autres Ministres, en arrivant à Osnabrug, ils *previnrent le Comte de Trautmansdorf, Premier Plenipotentiaire de* l'*Empereur*, à qui ils rendirent la premiere visite; dont ceux de Suede prirent occasion de se faire rendre les mesmes honneurs. Les mesmes Ministres de Saxe estant depuis arrivés à Munster, voulurent changer de conduite, & se faire rendre la premiere visite par les Ambassadeurs des Couronnes *Pegnarande* le fit; mais les Ministres de France ne les virent point, & pretendoient qu'on leur devoit pour le moins, ce qu'on avoit fait pour les Plenipotentiaires de Suede.

L'Ambassadeur qui pretend cet honneur, doit faire avertir les Ministres qui le lui doivent, qu'il est arrivé, ou qu'il va arriver, afin qu'ils lui fassent faire compliment par un Gentilhomme. L'Ambassadeur qui envoye faire civilité au dernier venu, devant que d'en avoir receu de sa part, péche contre les formes. En l'an 1653. il se fit une deuxiéme Assemblée à Lubéc pour les interests de la pologne & de la Suede. Dés que *Chanut* qui y devoit faire l'office de Mediateur de la part de la France, y fut arrivé, *Shering Rosenhan, premier Plenipotentiaire de Suede*, lui fit demander heure pour la visite qu'il luy vouloit rendre, dans le dessein de prevenir les Polonois. *Chanut* qui penetroit son intention, lui fit dire qu'il recevoit son compliment comme une civilité particuliere: mais que lui ni sa maison n'estoient pas encore en estat de recevoir des visites de ceremonie: comme aussi *qu'il n'en attendoit point de luy, qu'aprés qu'il l'auroit fait avertir qu'il estoit arrivé; parce que c'est un devoir qui devoit preceder*. C'est ce que sçavoient bien les Ambassadeurs des Provinces Unies, qui devoient intervenir à la mesme negociation, comme Mediateurs avec *Chanut*: mais ils ne laisserent pas d'y commettre deux fautes bien grossieres. La premiere fut, qu'ils ne firent avertir qu'ils estoient arrivés, sinon l'Ambassadeur de France & les Chefs des deux Ambassades de Pologne & de Suede: & l'autre fut, qu'ils accompagnerent leur civilité mal reglée d'un trés meschant compliment. Ils reparerent la premiere, aprés que *Chanut* eust pris la liberté de leur remonstrer qu'il falloit aussi avertir les autres Ambassadeurs; mais ils ne rectifierent point l'autre. En faisant avertir les Ambassadeurs qu'ils estoient arrivés, ils y firent ajouster, que de trois ou quatre jours ils ne feroient pas en estat de recevoir des visites. Il sembloit qu'ils voulussent faire souvenir ces Messieurs de leur devoir, ou leur apprendre leur mestier en leur faisant dire ce qu'ils devoient faire. En faisant parler à des gens, qui sçavoient ce qu'ils avoient à faire, ils leur devoient faire dire, que dés qu'ils se feroient un peu reconnus, & remis des fatigues de leur voyage, ils ne manqueroient pas de les visiter. Leur compliment sentoit le terroir. Il ne faut jamais faire civilité à demi, ni la corrom-

pre

pre par des rusticités & grossieretés indignes d'un homme qui sçait vivre. Le dernier venu, en faisant avertir les autres Ambassadeurs, y doit observer l'ordre dans lequel il pretend se faire visiter: c'est pourquoi il faut qu'il y soit extremement ponctuel; parce qu'estant obligé de rendre les visites dans le mesme ordre qu'il les à receües, il peut en cela favoriser les uns plus que les autres.

L'Evesque de Gurc, Premier Plenipotentiaire de l'Empereur au Congrés de Nimegue, aprés y avoir demeuré quelque temps *incognito*, commença à paroistre à l'entrée du mois de Septembre 1677. & fit sçavoir aux autres Ministres qu'il estoit arrivé. Les Ambassadeurs d'Espagne furent les premiers: mais en mesme temps il mit entre les mains du Nonce un escrit, où il disoit: qu'ils les consideroit en cette rencontre comme des Ministres, d'une mesme Maison avec l'Empereur, son Maistre; & que ce seroit sans consequence à l'égard des autres. Ceux d'Espagne le visiterent le premier jour. Le lendemain il en donna avis au *Nonce*; *aux Mediateurs*; *aux Ambassadeurs des Couronnes*; *des Provinces Unies & de* l'*Electeur de Brandebourg*, qui le visiterent tous le mesme jour: & le jour d'aprés il commença à rendre les visites.

Les *Plenipotentiaires de* l'*Electeur de Treves* estant arrivés auprés de Munster, ceux de France les firent prier de ne point recevoir la visite des Ambassadeurs d'Espagne devant la leur. Ceux de *Treves* repondirent, qu'ils ne pouvoient renvoyer personne; c'est pourquoi d'*Avaux & Servien* les visiterent, dès qu'ils sceurent que le *Nonce* & les *Ambassadeurs de* l'*Empereur* y avoient esté. Les mesmes *Plenipotentiaires de Treves* en recevant la visite du *Nonce*, lui demanderent, comment ils avoient à se gouverner en cette sorte de ceremonies. Le Nonce leur dit, *qu'en visitant les premiers, ils estoient obligés d'avoir égard au rang de ceux qu'ils visitoient; mais qu'en rendant la visite à ceux qui les avoient visitez, il falloit observer l'ordre, dans lequel ils les avoient receues.* Ce qui est si vrai, que c'est à cause de cela principalement, qu'il y a de la presse à qui rendra le premier la visite au dernier venu. Les *Ambassadeurs de Baviere*, aprés avoir receu la visite de tous les autres Ministres, visiterent le *Nonce:* aprés lui le *Comte de Nassau*, & ensuite les *Plenipotentiaires de France*: premierement tous les deux chez M. d'*Avaux*, & au sortir de là M. *Servien* chez lui separement; dont les Espagnols furent bien mortifiés. Il me semble qu'aprés ce qui vient d'estre dit, on comprendra facilement, que la regle du dernier venu, ne doit pas estre appliquée au dernier arrivé de deux ou de trois Ambassadeurs, qui arrivent presque en mesme temps; en sorte que le dernier de ces deux ou trois doive estre visité devant que deux, qui sont arrivés un jour ou deux devant lui, ayent esté visités. Au contraire lors que les Mediateurs rendirent la premiere visite à *Pegnarande*, qui estoit arrivé quelque temps aprés le *Duc de Longueville*, ils envoyerent dire au Duc, qu'ils ne pouvoient plus differer de visiter le Comte, *quoy qu'ils sceussent qu'ils luy devoient la premiere visite, comme au premier venu*, & qu'il n'avoit pas tenu à eux; mais que le Duc n'avoit pas voulu admettre leurs gens, parce qu'ils ne lui donnoient point le *titre d'Altesse*.

A l'entrée du *Comte de Witguestein, Plenipotentiaire de Brandebourg*, il y eut un petit démeslé entre les Ministres de *Suede & de* l'*Electeur de Mayence*, qui fut cause que ceux de Suede visiterent le Comte devant que de voir l'autre. Le *Comte Cratz, Plenipotentiaire de Mayence*, en fit de grandes plaintes, comme si le Comte, en recevant la visite des Suedois, eust fait un dernier prejudice à l'*Electeur de Mayence*, qu'il disoit estre Doyen d'un College, où l'*Electeur de Brandebourg* n'occupoit que la septiéme place. Le Comte disoit, qu'il s'en estoit défendu: mais qu'il avoit esté enfin obligé de recevoir la visite, parce que les Suedois, aprés avoir envoyé chez lui jusques

à trois fois, lui avoient fait declarer que, s'il ne recevoit leur visite, is n'admettroient point la sienne. *Cratz* ne laissa pas d'en faire une affaire au *Comte de Witguestein*; que les Ministres des autres Electeurs eurent de la peine à regler. *Cratz* devoit s'en prendre aux Suedois, qui estoient ceux qui renversoient l'ordre des visites, & non au *Comte de Witguestein*, qui ne pouvoit pas renvoyer ceux qui demandoient à le voir, & qui n'estoit pas obligé de s'informer, si les *Plenipotentiaires de Suede* avoient veu celui de *Mayence* ou non. Dés que d'*Avaux* fut en estat de recevoir visite à Munster, le *Comte de Nassau Hademar* fut chez lui, & aprés lui les trois Plenipotentiaires d'Espagne firent leur visite, de compagnie, & la receurent de la mesme maniere; s'estant pour cet effet rendus tous trois au logis de *Saavedra*.

On ne fait pas toûjours cette distinction entre les deux derniers venus: au contraire un Ambassadeur de France, qui seroit arrivé dans une Cour deux ou trois jours aprés un Ambassadeur d'Espagne, ne laisseroit pas de pretendre la premiere visite; par la mesme raison, par laquelle à Rome il se fait rendre la premiere visite par un nouveau Cardinal, quand mesme celui-ci auroit esté visité le premier par l'Ambassadeur d'Espagne. La regle n'a lieu qu'entre le Ministre qui est déja dans la Cour, & celui qui y arrive aprés lui. C'est la coustume que les Cardinaux & les Ambassadeurs des Testes Couronnées, visitent les nouveaux Cardinaux incontinent aprés leur promotion. Les nouveaux Cardinaux rendent les visites, non dans le mesme ordre qu'ils les ont receües: mais aprés avoir visité le Doyen du College, ils voyent les autres Cardinaux, sans ordre, & selon que leurs palais se rencontrent en leur route. Pour les Ambassadeurs, les Cardinaux doivent la premiere visite à celui de l'Empereur, & la seconde à celui de France: quand mesme l'Ambassadeur d'Espagne auroit prevenu l'un & l'autre. *Le Cardinal Savelli*, *Archevesque de Salerne*, avoit eu le chapeau dans une mesme promotion avec l'*Archevesque* d'*Aix*, frere du *Cardinal Mazarin*, le 7. d'Octobre 1647. Le *Comte* d'*Ognate*, *Ambassadeur* d'*Espagne*, taschant de le faire declarer pour les interests de la Maison d'Austriche, à laquelle celle de *Savelli* est fort affectionnée, ne manqua pas de le visiter des premiers: & le Cardinal lui rendit la visite, immediatement aprés l'avoir renduë aux Cardinaux. *Fontenay Marueil*, Ambassadeur de France, qui en avoit esté averti, s'en ressentit d'une maniere qu'on peut appeller cruelle. Dés qu'il vit les carosses du Cardinal arrestés dans la Cour pour en faire sortir le Maistre, il lui envoya dire par son Maistre de Chambre, que l'Ambassadeur ne le vouloit point voir. Le Cardinal, extrémement surpris d'une si estrange rencontre, demanda pourquoi on lui faisoit un si sanglant affront. Le Maistre de Chambre de l'Ambassadeur lui dit, que c'estoit parce que contre la coustume, & contre la dignité de la Couronne de France, il avoit rendu la premiere visite à l'Ambassadeur d'Espagne. Le Cardinal repartit, qu'il faloit l'en avertir, & ne pas permettre qu'il avançast jusques la, pour devenir la risée du monde: mais on lui dit, qu'il ne devoit se plaindre que de lui-mesme; parce qu'estant Romain, il devoit sçavoir la coustume de Rome, & ce *qui est deu à* l'*Ambassadeur* de France. L'Ambassadeur en parla en sa premiere audience au Pape, qui lui dit, qu'ayant appris le differend que l'Ambassadeur avoit avec le *Cardinal Savelli*, il avoit voulu sçavoir sur ce sujet le sentiment des six les plus anciens Cardinaux; & qu'ils lui avoient declaré tous d'une voix, que les nouveaux Cardinaux n'observoient point d'ordre en leurs visites, sinon à l'égard du Doyen. M. *de Fontenay* repliqua, qu'il sçavoit bien que cela avoit lieu à l'égard des Cardinaux; mais pour les Ambassadeurs, *que celuy de France estoit en possession d'estre preferé à* l'*Ambassadeur* d'*Espagne*. Qu'en l'an 1641. le *Cardinal Montalte* l'avoit visité devant que de voir l'Ambassadeur du Roy Catholique, & que

que sans cela il ne l'auroit pas admis. Que ce qui avoit toûjours esté partiqué à Rome, ne devoit estre ni changé ni alteré: du moins qu'il ne souffriroit point que cela se fist de son temps. Que lui-mesme voulant obliger le *Cardinal Bichi*, qui avoit eu le chapeau à la nomination du Roy, son Maistre, & qui estoit Comprotecteur de France, à ne point considerer les Ministres de *Ferdinand* III. comme Ministres de l'Empereur, mais seulement comme Ministres du Roy de Hongrie, parce qu'on ne le reconnoissoit en France qu'en cette derniere qualité: le Cardinal lui avoit repondu: qu'il estoit à Rome, & que puis que le Pape reconnoissoit *Ferdinand* pour Empereur, lui comme Cardinal ne pouvoit passe dispenser de reconnoistre ses Ministres.

Le *Cardinal Savelli* employa des amis communs, pour faire entendre à *M. de Fontenay*, qu'il avoit un dernier déplaisir de cette mesintelligence: & protesta que ce n'avoit pas esté son intention d'offenser la France ni l'Ambassadeur; mais qu'il avoit suivi l'avis de quelques Prelats, qui lui avoient dit, qu'il faloit rendre les visites dans le mesme ordre, qu'il les avoit recües. Que le Maistre de Chambre de *M de Fontenay* auroit bien pû en user, comme avoit fait autrefois celuy du *Mareschal* d'*Estrée*, qui avoit averti le *Duc Savelli*, son pere, Ambassadeur de l'Empereur, que s'il voyoit le *Duc* d'*Albuquerque*, Ambassadeur d'Espagne, devant que de faire cette civilité à lui, il ne le pourroit pas admettre. Qu'il estimoit la personne de *M. de Fontenay:* qu'il avoit de la veneration pour son caractere, & qu'en toutes les façons il vouloit estre bien avec lui. Les Cardinaux, qui croyent pouvoir devenir un jour Papables, ne veulent pas estre mal avec les Couronnes, qui leur peuvent faire donner l'exclusion. Le *Cardinal Savelli*, qui sçavoit comment le *Mareschal* d'*Estrée* avoit traitté le Duc son pere, ne devoit pas ignorer la conduite qu'il devoit tenir avec *M. de Fontenay*.

Le Comte de Guldenleeu, qui estoit Ambassadeur Extraordinaire de Dannemarc à Londres en l'an 1669: ayant sceu que *Jacob Boreel* y estoit arrivé de la part des Estats des Provinces Unies, comme Ambassadeur ordinaire, lui fit faire compliment par un Secretaire, & demander en mesme temps, quand sa commodité lui permettroit de recevoir sa visite: & *Boreel* lui marqua les trois heures aprés midi du lendemain. Le mesme jour *M. Colbert*, *Ambassadeur de France*, fit faire la mesme civilité à *Boreel*, qui lui fit dire, qu'il ne lui pouvoit donner que l'heure de quatre, aprés avoir donné celle de trois à l'Ambassadeur de Dannemarc, *Colbert*, voulant profiter de cette réponse, afin de se faire rendre la premiere visite par *Boreel*, s'il prevenoit l'Ambassadeur de Dannemarc, prit si bien ses mesures, qu'il eut achevé sa visite, devant que celui-ci eust commencé la sienne. Mais de *Guldenleeu* ayant sceu que *Colbert* y avoit esté devant lui: & ne pouvant douter que ce ne fust à dessein de se faire rendre la premiere visite par preference, envoya dire à *Boreel*; que *comme il avoit esté le premier, qui luy eust fait faire civilité, & qu'il avoit esté ponctuel à se rendre à son hostel à l'heure qu'il luy avoit donnée, il pretendoit aussi la primauté, & esperoit qu'on luy rendroit la pareille, & la premiere visite, à l'exclusion de tous les autres. Qu'il sçavoit que Boreel estoit si prudent, qu'il n'entreprendroit pas de regler le rang entre les Couronnes, mais que s'il manquoit à l'ordre, il ne manqueroit pas d'en temoigner son ressentiment; non seulement comme Ambassadeur, mais aussi comme Cavalier. Boreel* répondit, que ce n'estoit pas sa faute: qu'il avoit assigné la visite de *M. Colbert* aprés l'heure qu'il avoit donnée à *Guldenleeu*, & que l'autre ayant anticipé l'heure il n'avoit pû le chasser. Il ne laissa pas de s'en trouver tellement embarassé, que ne sçachant quel parti prendre, il n'osoit rendre visite ni à l'un ni à l'autre; jusqu'à ce que le Roy, considerant que ce petit démeslé pourroit faire une affaire aux trois Ambassadeurs, s'avisa d'un moyen de l'accommoder, en sorte qu'il n'eust point de suite. Il

fit

fit prier l'Ambassadeur de Dannemarc de prendre quelques jours de divertissement avec luy à Windsor: dont on fit avertir *Boreel*, qui se rendit à la porte de *Guldenleeu* à l'heure mesme qu'il devoit monter à cheval, pour aller trouver le Roy. L'*Ambassadeur Danois* surpris de cette rencontre, ou le voulant bien estre, se fit excuser sur la necessité où il se trouvoit de suivre le Roy, qui l'attendoit: & fit dire à *Boreel*, qu'il estoit satisfait de la visite, comme s'il l'avoit effectivement receüe: & qu'à son retour il ne manqueroit pas de l'en remercier. Je ne sçais si *Dossat & Jeannin* en auroient usé comme *Colbert & Guldenleeu*. Ces Barbons auroient craint de faire une affaire à leur Maistre pour rien, & eussent mieux aimé éviter le démeslé, que d'en sortir aussi cavalierement que ceux-ci firent. *Boreel* en rendant les visites dans l'ordre qu'il les avoit receües, ne faisoit point de tort à l'Ambassadeur ni au Roy de France: & *Colbert* n'acqueroit point d'avantage du tout, en faisant une supercherie à l'Ambassadeur de Dannemarc. Les Plenipotentiaires de France firent bien dire à ceux de l'Empereur, que s'ils voyoient le *Comte de Pegnaranda*, devant que de visiter le *Duc de Longueville*, il n'y auroit plus de commerce de visites entre eux; mais les autres ne laisserent pas de suivre l'exemple des Mediateurs, & de visiter le Comte. Ils firent dire aux Ministres de France, qu'ils ne pouvoient pas s'en dédire après avoir fait demander audience, & que ce seroit sans prejudice des Ambassadeurs de France.

Le *Comte de Swartzembourg*, *Ambassadeur de l'Empereur en Angleterre*, estant arrivé à Londres en l'an 1622. l'Ambassadeur de France luy fit faire les civilités ordinaires, & trois jours après il le visita: ne doutant point que le Comte ne lui rendist la premiere visite par preference aux autres Ambassadeurs. Mais le Comte fit cet honneur à l'Ambassadeur d'Espagne; tant parce que celui-ci avoit prevenu l'Ambassadeur de France, que parce que dans l'ordre qui s'observe à Vienne, l'Ambassadeur d'Espagne est preferé à tous les autres Ambassadeurs. Neantmoins celui de France s'en trouva tellement offensé, que lors que le Comte envoya demander s'il le pourroit voir au sortir de son disner; il lui fit dire, que le temps ayant esté fort mauvais pendant quelques jours, & s'estant mis au beau, il vouloit profiter de la belle journée, & aller se promener à la campagne. Il avoit tort; parce que les visites se rendent dans l'ordre qu'on les reçoit, & l'Ambassadeur d'Espagne avoit visité le Comte devant que celui de France le vist. C'est une civilité que l'on doit, & la dignité du Maistre n'y est point interessée.

L'Ambassadeur est obligé de s'accommoder aux regles qui ont esté établies pour cela, & n'y peut manquer sans déconcerter l'harmonie, sans laquelle il n'y peut point avoir de conversation entre les Ministres Publics. Mais d'autant que la dignité du Maistre n'a pas toûjours part à ces civilités, particulierement lors qu'il n'y a point de competence, l'Ambassadeur peut quelquefois se dispenser de ces ponctualités: & il le doit faire, si elles sont trop incommodes, ou si en s'en dispensant, il peut acquerir quelque avantage à son Prince. Le *Comte de Lamberg*, *Plenipotentiaire de l'Empereur* estant arrivé à Munster, *Oxenstiern* offrit de lui rendre la premiere visite; comme au dernier venu; mais devant qu'il la lui rendist en effet, *Salvius* arriva aussi à Munster: & comme le dernier venu, il pretendoit la premiere visite du Comte. Celui-ci ne sçachant comment sortir de l'embarras, afin de n'offenser ni l'un ni l'autre, les prevint; & les alla voir tous devant qu'*Oxenstiern* l'eust visité. Le *Comte de Lamberg* en usa en galant homme; mais il voulut trouver de la difficulté là où il n'y en avoit point du tout. Il n'avoit qu'à attendre *Oxenstiern* & à lui rendre sa visite, sans aucune consideration de *Salvius*, qui n'avoit pas sujet de se plaindre de la preference qu'on donnoit à son Collegue; parce que c'estoit une obligation, où le Comte estoit entré en recevant la visite

d'*Oxen-*

d'*Oxenstiern*, & il satisfaisoit *Salvius*, en le visitant avant que de recevoir sa visite. La regle du dernier venu ne fixe pas le temps, dans lequel la visite se doit faire, & n'a lieu qu'entre deux Ambassadeurs, dont l'un est sur le lieu devant que l'autre arrive.

Chanut estoit fort ponctuel, & les *Ministres de Suede* ont tousjours esté fort difficiles, & trés-sensibles au fait des Civilités: neantmoins ils eurent une rencontre assés delicate à l'Assemblée qui se fit à Lubec en l'an 1651. *Chanut* y trouva quatre *Ambassadeurs Polonois*, & *Salvius* y estoit seul pour la *Couronne de Suede*. Les premiers, qui vouloient faire leur visite avec de grandes ceremonies, prirent tant de mesures, que *Salvius* les prevint, & *rendit sa visite à Chanut, devant que les autres fussent prests*. Il pretendit aprés cela, que *Chanut* lui rendist la premiere visite par preference; mais l'autre n'y voulut point consentir; parce que les Polonois y avoient envoyé les premiers.

Les Ambassadeurs doivent aussi la premiere visite aux *Princes* qui arrivent aprés eux, pourveu que les Princes ne soyent point Sujets du Maistre de l'Ambassadeur. J'en ai touché un mot ci-dessus, & y adjousterai seulement, que les Ambassadeurs de France, le *Duc* d'*Engoulesme*, *le Comte de Bethune & l'Abbé de Preaux*, dont le premier estoit Prince, & les deux autres avoient esté employés en plusieurs Ambassades, tellement qu'il pouvoient sçavoir le Ceremonial: ces trois Ambassadeurs, dis-je, estant à Ulm, & ayant appris que le *Marquis* d'*Anspach & le Duc de Wirtemberg* y estoient arrivés, les envoyerent visiter aussi-tost, & demander l'heure de leur commodité, *pour leur rendre visite, comme aux derniers venus*. Les Princes s'en exeuserent, & previnrent les Ambassadeurs, en les visitant chez eux. Ils se firent grand tort; & à tous les autres Princes d'Allemagne, qui font presentement penitence des péchés de leurs Ancestres. Le refus qu'on leur fait de les considerer comme les Princes desireroient, n'est pas fort juste; mais il le seroit encore moins, s'il n'y en avoit à qui on ne sçauroit faire de trop grandes indignités, parce qu'ils ne sçauroient faire des lachetés plus infames.

Tous les Ambassadeurs qui estoient à Venise, allerent voir le *Duc de Mantoue*, lors quil y arriva en l'an 1602. De Fresne dit, *que le Duc le fit recevoir au sortir de sa gondole, par Alexandre Prince de la Mirande & par les autres domestiques, & qu'il le receut au haut de l'escalier: qu'il luy ceda la main: qu'il le mena dans son cabinet: qu'il le fit asseoir, & qu'il le conduisit jusques au lieu, où il l'avoit receu. Que lors que le Duc l'alla voir, il le receut dans le vestibule, à quelques pas de l'escalier, quoy que ses Predecesseurs ne l'eussent receu qu'au pié de l'escalier*. Je doute de ce qu'il dit de la main, & non de ce qu'il y ajouste, que le Duc ne fut pas fort satisfait de la reception que l'Ambassadeur lui avoit faite.

L'Ambassadeur d'Angleterre, qui estoit à Paris en l'an 1640. ne refusa point de rendre la premiere visite au *Duc de Lorraine*, mais il vouloit que le Duc, en le reconduisant l'accompagnast jusques au carosse; parce qu'il avoit fait cet honneur au Nonce. Les Ministres des Princes Protestants, qui ne considerent le Pape que comme un Souverain temporel, ne veulent point ceder au Nonce: & bien que les Ambassadeurs des Couronnes Catholiques lui cedent, comme à leur premier, ils pretendent neantmoins qu'on leur doit le mesme honneur; c'est pourquoy ceux qui estoient à Paris ne voulurent point voir le *Duc de Lorraine*, pour la mesme raison.

Les visites dont je viens de parler, sont de necessité, & font partie des ceremonies qui sont inseparables de l'employ de l'Ambassadeur. Celles qui sont de pure civilité ont des regles particulieres, que l'on apprend dans le grand monde, & non dans les negociations. L'Ambassadeur qui fait un voyage hors du lieu de sa residence, pour affaires particulieres, ou pour celles de son Maistre, ne doit pas estre consideré à son retour

comme le dernier venu, & on ne lui doit la premiere visite que par une pure civilité, qui s'exerce aussi entre des particuliers en de semblables occasions. Si l'Ambassadeur reçoit de nouvelles *lettres de Creance*, à cause d'un changement qui est arrivé dans l'Estat, par la mort du Prince, ou autrement: en ces rencontres on lui fait civilité, non sur les nouvelles lettres, mais sur la cause qui les luy a fait envoyer.

Les visites qu'on rend aux Ambassadeurs, qui ne font que passer par une Cour, sont de la mesme nature. Les autres Ambassadeurs les visitent ordinairement; mais c'est sans obligation. *Salagnac*, en allant Ambassadeur à Constantinople de la part de la France, passa à Venise, où tous les autres Ambassadeurs le visiterent. Il n'y eut que le Nonce qui ne le visita point; il ne voulut point voir le Nonce. De *Fresne*, *Ambassadeur de France*, lui dit que ce que les autres Ambassadeurs avoient fait, avoit esté par civilité & non par devoir; ainsi que ne pouvant rien exiger du Nonce, il ne pouvoit se faire prejudice, ni au Roy en lui faisant cette civilité. Il y en a qui n'auroient pas esté tout à fait du sentiment de M. *de Fresne*. Ce n'estoit pas à *Salagnac* à distinguer, en faisant au Nonce un honneur qu'il ne faisoit point aux autres Ambassadeurs: & *de Fresne* avoit tort de donner à *Salagnac* un conseil, qu'il n'auroit osé prendre pour luimesme, après les defenses que le Roy lui avoit faites, de ne pas rendre la premiere visite au Nonce.

Cette civilité de la premiere visite, qu'on rend au dernier venu; ne se fait que d'Ambassadeur à Ambassadeur, & ne regarde pas le Ministre du second Ordre. Neantmoins il est certain, que *Dossat* qui n'estoit qu'*Evesque* d'*Evreux*, lors qu'il fut à Venise, faire part au Senat de la conclusion de la paix de Vervins, n'avoit pas le caractere Representant; veu que ses *lettres de Creance* ne le lui donnoient point: mais les Ambassadeurs d'Espagne & de Savoye ne laisserent pas de le visiter les premiers, comme le dernier venu. Ce n'estoit pas dans l'ordre, & aujourdhuy un Ambassadeur n'auroit garde de le faire. Tout ce qu'on peut dire sur ce sujet est; que *Dossat* n'estoit pas Ministre du second Ordre. Sa qualité d'Evesque ne le permettoit pas: & il faut croire, que la Republique le consideroit tout autrement, puis qu'elle le fit conduire à l'audience par trente Senateurs; & que son intention estoit de lui faire reception & entrée. Il fut logé & défrayé: & on lui fit des honneurs, que l'on ne fait jamais aux Ministres du second Ordre. On y peut ajouster, qu'en ce tempslà on n'estoit pas si ponctuel en France, à exprimer dans les *lettres de Creance* la qualité d'Ambassadeur; dont on a un exemple si particulier en celles d'*Alincourt*, qui fut consideré comme Ambassadeur par le Pape, quoi que ses lettres ne lui donnassent pas le caractere.

SECTION XXII.

De quelques autres Civilités qu'on fait aux Ambassadeurs, ou que les Ambassadeurs se font entre eux.

Après avoir parlé en quelques-unes des Sections precedentes, des Civilités qui sont d'obligation, & qui sont en quelque façon reglées; au moins autant que les choses de cette nature le peuvent estre, je parlerai en celle-ci, de quelques-unes qui ne le sont qu'en partie, ou qui ne le sont point du tout. L'Ambassadeur, dont le Prince a esté solemnellement convié à une ceremonie de batesme, de mariage ou d'enterrement, y doit

doit tenir rang: mais si l'Ambassadeur qui est sur le lieu, n'en est prié que par civilité, & s'il n'y intervient que comme Ministre d'un Prince ou d'un Estat amy, ou comme spectateur, on n'est pas obligé de lui donner rang, & il suffit de le placer honnorablement & commodement. Davantage, lors mesme que les Princes ont esté expressément conviés, leurs Ministres ne peuvent pas pretendre rang devant les Officiers, dont les fonctions sont necessaires dans la mesme ceremonie: ce que j'ai remarqué avoir esté observé au sacre de *Henry* IV. & de *Louis* XIII. où les Pairs furent placés devant les Ambassadeurs. Autrefois on faisoit de plus grandes dépenses aux batémes & aux mariages, que l'on ne fait aujourd'hui; si ce n'est en Allemagne & dans le Nord, où on convie encore quantité d'estrangers en cette sorte de ceremonies, avec une dépense si enragée, qu'il n'y a point de Prince, qui sans s'incommoder puisse faire un batéme, un mariage & un enterrement dans une mesme année. C'est encore en ces quartiers-là, que l'on a la coustume de faire assister plusieurs Parreins au batéme, & d'y convier un grand nombre de personnes, sans distinction de religion. En quoi pourtant les Catholiques Romains sont plus reservés que la pluspart des Protestants, qui devroient estre plus difficiles sur ce point que les autres. *Jaques*, Roy d'Angleterre, n'auroit pas fait presenter un de ses enfants au batéme par un Prince Catholique Rom. puis qu'il ne voulut pas accepter la civilité, que le Roy *Henry* IV. lui fit en le priant d'envoyer quelqu'un de sa part, au batéme qu'il fit faire en l'an 1606. du *Daufin* & de quelques Princesses ses enfants. De *Fresne Canaye* dit, *que le refus du Roy* d'*Angleterre est contraire à ce que ceux de la Religion ont tousjours pratiqué, & qu'il marque une grande aversion pour le Pape.* Ce Ministre s'estoit autrefois fait de la Religion Reformée, & en avoit fait profession trente ans, mais il ne sçavoit pas bien la discipline de leurs Eglises: comme de l'autre costé le *Cardinal Dossat* n'approuve point du tout la resolution, que le Roy *Henry* IV. vouloit prendre quelques annés auparavant, de convier la *Reine Elisabeth* d'estre Marreine de la Princesse, fille aisnée de France, qu'il vouloit faire baptiser avec le *Daufin*. La discipline des Eglises Reformées de France, oblige les Parreins & les Marreines à élever les enfans qu'ils presentent au batesme, dans la mesme religion: c'est pourquoi elle n'y admet point les heterodoxes.

La coustume de faire de grandes assemblées pour les mariages, & d'y appeller quantité d'estrangers, est abolie chez la pluspart des Souverains, il y a long-temps: & depuis que l'on ne fait plus de grands festins à ces occasions, les Ambassadeurs dont les Maistres n'ont point d'interest au mariage, n'ont point de part non plus à la feste. A celui du Roy & de la Reine d'Angleterre defunts, ne se trouverent, avec le *Duc de Chevreuse*, qui representoit le marié, que les *Comtes de Charlisle & de Holland*, qui avoient negocié l'affaire & signé le contract. Ils furent presents à la celebration du mariage: mais eux & le Duc se retirerent pendant la Messe, parce que le Roy leur Maistre estoit de religion differente. Ils furent aussi conviés au festin, & assis à la table du Roy. Au mariage de *Charles* IX. & d'*Elisabeth* d'*Austriche*, il n'y eut que l'*Electeur de Treves* qui eust place à la table du Roy, les trois autres Ambassadeurs, l'*Evesque de Strasbourg*, le *Marquis de Bade* & le *Comte de Zollern* furent placés à une autre table. On n'en a pas toûjours usé de la mesme façon: c'est pourquoi on pourroit douter, si les quatre Ambassadeurs des Provinces Unies, qui en l'an 1641. avoient negocié le mariage du *Prince Guillaume* d'*Orange*, avoient raison de refuser de disner à la Cour; parce qu'ils sçavoient qu'ils n'auroient point de place à la table du Roy. Au mariage de l'*Electeur Palatin & de la Princesse d'Angleterre*, on convia les Ambassadeurs de France & de Venise au festin, & ils eurent l'honneur de manger à la table des mariés: mais le Roy ne

s'y trouva point, quoi que ce fust dans un temps, où il convioit fort souvent les Ambassadeurs à sa table.

Je viens de dire, qu'il n'y eut que les Ambassadeurs d'Angleterre, qui furent presents à la celebration du mariage. Je sçay bien que le Nonce, & les Ambassadeurs d'Espagne, de Venise & de Savoye y furent aussi, mais ils n'y eurent point de rang. Il n'y eut que le *Baron de Languerac*, *Ambassadeur des Provinces Unies*, qui voulant y faire figure, demanda qu'on le fist marcher immediatement aprés l'Ambassadeur de Venise, conformément à l'intention & au reglement du feu Roy. Mais d'autant qu'on craignoit l'opposition de l'Ambassadeur de Savoye, & que celui de Hollande ne pouvoit pas estre present à la Messe, il fut trouvé bon, qu'on le feroit marcher avec le *Duc de Chevreuse*, & avec les deux Ambassadeurs d'Angleterre: de sorte qu'il entra avec eux dans le carosse du Roy, & marcha avec eux immediatement devant sa Majesté.

Pour ce qui est des enterrements, ce n'est qu'aux lieux où ils sont accompagnés de grands festins, que l'on y fait assister les Princes estrangers, à qui on donneroit sans cela un triste & meschant divertissement. Lors qu'on convie les Ambassadeurs presents à des ceremonies, on les place le plus souvent aprés les Cardinaux, & immediatement aprés les Officiers, que leurs charges obligent d'y assister. Cela s'observe au Sacre & au Couronnement des Rois & des Reines: au serment qui se fait pour l'observation d'un traité, ou pour le renouvellement d'une alliance; au *Te Deum*: à la creation des Chevaliers: à l'ouverture d'une Assemblée des Estats ou des Notables, & à toutes les autres ceremonies de ce genre: comme à l'ouverture du Parlement d'Angleterre &c. On n'y convie presque jamais les Ministres des Princes Protestants, parce que le plus souvent elles se font en des lieux, où ils n'aiment pas à se trouver à cause de quelques devotions qu'ils n'approuvent point. Les Catholiques n'y sont pas également scrupuleux. *Tremes* & *Dessiat*, *Ambassadeurs de France*, aprés avoir accompagné le convoy jusques dans l'Eglise de Westmunster, à l'enterrement du Roy *Jaques*, ne voulurent point assister au sermon: ou à l'oraison funebre. D'*Avaux*, Catholique devot, conduisit la mariée au mariage du *Prince de Dannemarc*, & fut present à la Ceremonie. *Blainville* disoit, *qu'il vouloit faire une petite bresche à sa conscience, en se trouvant au sacre du Roy* d'*Angleterre*. La Reine de Suede, en faisant prier *Chanut Ambassadeur de France*, d'assister à son Couronnement, lui fit dire qu'il s'y feroit un sermon, mais que cela ne l'obligeroit à aucun culte religieux. *Chanut* repondit, qu'il ne consideroit cette action, que comme une ceremonie purement politique, & qu'il ne feroit point de difficulté de s'y rendre: comme il fit, avec les Ambassadeurs de Portugal & de Brandebourg.

Le serment que les Princes font pour l'execution & observation des traités, est tellement politique, qu'il n'est pas necessaire qu'il se fasse dans l'Eglise; bien que la superstition croye, que Dieu, à qui le serment se fait proprement, y soit plus particulierement present qu'ailleurs. Celui que les Grisons firent à Venise en l'an 1604. pour l'execution d'alliance qu'ils avoient faite avec la Republique, se fit dans la sale du Senat; & le Pape l'approuva. De mesme, lors que le Roy d'Espagne fit le serment pour l'observation du traité, que le *Connestable de Castille* avoit fait en l'an 1604. à Londres, on en fit les ceremonies à *Valladolid* dans une sale, entre les mains de l'*Archevesque de Tolede*, en la presence de *Charles Hoüard*, *Comte de Nottingam*, *Admiral* d'*Angleterre*. Une partie des Deputés Grisons estoient Protestants, c'est pourquoi on eut cette consideration pour eux à Venise: & pour la mesme raison, le mesme égard pour l'Admiral d'Angleterre en Espagne.

En l'an 1610. le serment pour la confirmation de l'alliance entre la France & l'Angleterre

terre se fit dans l'Eglise des Feuillants à Paris, & celui pour l'execution de la paix de l'an 1629. dans l'Eglise du Bourg du St. germain. Cette ceremonie se faisoit autrefois avec de grandes solemnités, & on faisoit des honneurs extraordinaires aux Ambassadeurs, que l'on envoyoit exprès pour y assister. Lors qu'*Edmond*, *Ambassadeur* d'*Angleterre*, entra dans l'Eglise du Bourg: les gardes estoient en haye, tambour battant & les drapeaux deployés: ce qu'on lui fit remarquer comme un honneur, que l'on ne fait qu'aux Souverains. Aujourd'hui cela ne se fait plus. Depuis que les Princes observent aussi religieusement leur parole que leur serment, on se contente de la ratification: & si on le fait encore quelquefois, ce n'est que pour les Suisses, qui sont encore persuadés, qu'il y a plus de seureté au serment, qu'au parchemin & à la cire.

Les Princes qui sont amis en effet, ou qui gardent quelque apparence d'amitié entre eux, se servent de l'entremise de leurs Ambassadeurs, pour se faire des civilités sur les bonnes ou mauvaises rencontres qui leur arrivent: comme de la naissance, du mariage, de la mort d'un Prince &c. Et en ces occasions il faut observer ce que j'ai dit ci-devant de la premiere visite; sçavoir que ceux qui veulent qu'on leur fasse civilité, previennent ceux de qui ils l'attendent, & qu'ils leur fassent part de leur bonne ou mauvaise fortune. Ce n'est pas qu'il n'y ait des occasions, où il faut prevenir les avis, & où mesme l'Ambassadeur doit faire cette civilité, sans attendre l'ordre de son Maistre; mais il doit toûjours prendre garde, que la dignité de son Prince n'y soit point blessée. Aprés qu'on eut découvert, verifié & puny en France la trahison du *Mareschal de Biron*, tous les Ministres des Princes estrangers accoururent en foule au Louvre, pour en feliciter le Roy *Henry* IV. parce qu'ils sçavoient bien, que les veritables amis en auroient de la joye; & que les ennemis couverts qui y avoient trempé estoient le plus obligés d'en témoigner. Sur une rencontre si extraordinaire, dont le Roy ne vouloit point donner avis aux Princes ses amis, de peur de parler de ceux qui y avoient part, leurs Ambassadeurs ne devoient pas mesme attendre les ordres de leurs Commettens. Mais dans les rencontres ordinaires il faut suivre la coustume. La *Reine de Suede* trouva fort mauvais, que le Roy *Uladislas de Pologne* ne lui eust pas fait sçavoir la mort du Prince, dont la Reine sa femme estoit accouchée quelques jours auparavant: & prit ce silence pour une marque certaine de l'aversion, que le Roy avoit pour elle. De l'autre costé la mesme Reine remercia le Roy de Dannemarc, qui lui avoit fait part de son affliction aprés la mort du Prince, son fils aisné: & elle en prit le deüil, quoi qu'elle n'aimast pas plus le Roy de Dannemarc que celuy de Pologne.

En l'an 1672. les Estats Generaux donnerent à *M. le Prince* d'*Orange* la charge de Capitaine General, c'est à dire le Commandement en chef des armées de l'Union, lors qu'elles seroient hors du territoire des Provinces Unies. Les Estats de Hollande luy déférerent en mesme temps, les importantes charges de Gouverneur, Lieutenant & Capitaine General de leur Province, & de ses forces, par mer & par terre. Les Estats Generaux firent sçavoir leur resolution aux Ministres des Princes estrangers; mais les Estats de Hollande & le Prince mesme ne leur firent rien dire. Il y eut des Ministres qui allerent faire civilité à *son Altesse*; mais il y en eut aussi qui crurent, qu'ils ne se devoient pas haster sur le compliment, qu'on leur avoit fait faire par un Commis du greffe des Estats Generaux. Ils en donnerent avis à leurs Maistres, & receurent ordre d'attendre la premiere civilité du Prince. Les Ministres qui sçavent leur mestier, ne font rien au prejudice de la dignité du Maistre, comme ils feroient, s'ils se méloient dans une antichambre avec un nombre d'officiers de guerre & de gens de moindre étoffe: & s'ils n'estoient asseurés des civilités qu'on veut faire à leur Maistre en leur personne.

Il y a bien des mesures à garder, mesme pour les visites particulieres. Je parle ailleurs de la contestation que *Contarini* eut avec d'*Avaux* à *Munster*, pour les civilités d'une visite particuliere: & c'est en quoi les Ministres de Venise sont fort ponctuels, ou plustost superstitieux. Au mois d'Octobre 1668. l'Ambassadeur d'Espagne estant allé voir celui de Venise à Londres, estant descendu du carosse, il entra dans une sale, en attendant que l'autre le vinst recevoir; mais l'Ambassadeur de Venise lui fit dire, qu'il l'attendoit en haut. Celui d'Espagne demanda s'il estoit malade, & ayant appris que non, il lui fit dire qu'il l'attendoit en bas. L'Ambassadeur de Venise ne descendit point, & l'autre remontant en carosse se retira chez lui. Quelques jours aprés l'Ambassadeur de Venise, voulant rendre visite à l'Ambassadeur d'Espagne, celui-ci lui fit dire qu'il ne le pouvoit pas admettre, sans l'ordre du Roy son maistre, à qui il avoit donné avis de ce qui s'estoit passé entre eux. Il fallut que les Ambassadeurs de France & des Provinces Unies les accommodassent. L'Ambassadeur de Venise fit cette incivilité à celui d'Espagne, parce que celui-ci l'avoit traité de la mesme maniere: & comme les Ministres de France & de Venise se font les mesmes honneurs, l'Ambassadeur de la Republique en pretendoit autant de celui d'Espagne, & avec justice.

Pour les civilités que les Ministres se doivent dans les ceremonies publiques, ils n'y sçauroient estre trop difficiles. On a fort parlé autrefois de la rencontre, que le *Marquis de Trénel* eut à Rome avec l'*Ambassadeur* d'*Espagne* en l'an 1625. Le Marquis ayant fait une partie pour aller se divertir à la campagne, avec quelques Gentilshommes François, se souvint, devant que de monter en carosse, qu'il estoit feste: & demanda à la Compagnie, s'il ne seroit pas à propos d'oüir Messe. C'estoit un jour de la St. Jaques, & l'Eglise des Espagnols, où la feste estoit principalement chommée, estant dans le vosinage, ils resolurent d'y aller; & d'y prendre mesme avantage sur l'Ambassadeur d'Espagne, qui y devoit faire les honneurs. L'Ambassadeur de France, aprés avoir fait assembler les François qu'il avoit pû faire avertir, alla droit à l'Eglise de St. Jaques, aprés y avoir envoyé son carreau par le Doyen de ses estaffiers. L'Ambassadeur d'Espagne, voyant entrer le Doyen, lui demanda, si celui de France auroit la bonté d'honnorer la feste du Patron de leur nation de sa presence: il alla au-devant du *Marquis de Trénel*, & fit les honneurs, comme estant le Maistre du lieu & de la feste. Il y auroit acquis de la reputation, si quelques jours aprés il ne fust pas allé à la feste des François à l'Eglse de St. Loüis. Si on en veut croire M. *de Foix*, qui entendoit admirablement bien les ceremonies & les civilités, ils y firent tous deux une faute de novice. Il escrit dans une de ses lettres au Roy *Henry* III. que *Madrucci*, *Ambassadeur de l'Empereur*, *avoit cedé la place d'honneur à l'Ambassadeur de France, dans une ceremonie publique*, *& qu'il disoit que c'estoit une civilité*, *qu'il avoit cru devoir faire dans une Eglise*, *où il faisoit les honneurs*, *comme il auroit esté obligé de les faire dans sa Maison*, *si l'Ambassadeur de France l'estoit venu visiter*. *Mais d'autant que c'estoit une ceremonie publique*, y adjouste M. *de Foix*, *& une feste solemnelle*, *où Madrucci estoit à la teste de toute la nation*, *en la presence de plusieurs Cardinaux*, *& d'un grand nombre d'autres personnes de qualité*, *il y devoit tenir son rang*, *& tout le Monde jugeoit*, *qu'il y avoit de l'irregularité en son action*. Pour moy j'ai assés bonne opinion de l'Ambassadeur d'Espagne, & de toute la nation, pour croire qu'il n'auroit pas eu tant de complaisance pour le *Marquis de Trenel*, s'il eust crû s'en pouvoir dispenser, ou éviter le scandale. On en jugera par l'exemple suivant.

A la Canonisation, qui se fit à Rome l'an 1588. de *Diego* d'*Alcala*, l'*Ambassadeur* d'*Espagne* pretendoit preceder celui de France, comme dans une action qui se faisoit à l'honneur

neur & aux depens de la nation Espagnole. Mais le Marquis de *Pisani*, *Ambassadeur de France*, lui envoya dire, qu'il ne permettroit point qu'il demeurast dans la Chapelle, après qu'il auroit fait ce qui estoit de sa fonction, s'il ne se venoit mettre auprès & au dessous de lui. L'Ambassadeur d'Espagne le fit prier de souffrir, que ce fust pour cette fois là seulement, qu'il prist la premiere place; & que ce seroit sans consequence. Le Marquis répondit qu'il le vouloit bien: mais que ce seroit à condition que l'Ambassadeur d'Espagne declareroit, que ce seroit sans prejudice du droit de l'Ambassadeur de France; & qu'il promettroit qu'à la premiere Chapelle que le Pape tiendroit, il viendroit se mettre au-dessous de lui. Ce que l'Ambassadeur d'Espagne n'avoit garde de faire. Il aima mieux sortir de la Chapelle, après qu'il y eut fait ses fonctions.

Il ne sera pas hors de propos, peut-estre, d'ajouster à ce que je viens de dire, ce que le mesme M. *de Foix* marque dans une autre lettre, que les Ambassadeurs qui sont d'Eglise, ont leur place dans la Chapelle du Pape, auprès de sa Sainteté devant les Patriarches, immediatement après le Gouverneur de Rome. Qu'autrefois les Ambassadeurs laics y avoient leur place aussi; mais qu'ils y estoient debout & découverts. Que le Pape *Pie* IV. voulant reserver ces dernieres places pour les Princes, à qui on ne donne point le titre de Serenissime, & qui ne sont pas de la qualité à estre placés avec les Cardinaux; avoit ordonné en l'an 1575. par un nouveau reglement, que les Ambassadeurs laics seroient assis & couverts, dans un lieu plus éloigné: mais que pas un Ambassadeur ne l'avoit voulu faire, & que depuis ce temps-là pas un Ambassadeur n'avoit voulu faire honneur au Pape tenant Chapelle. Que ce nouveau reglement donnoit un très-grand avantage à l'Ambassadeur d'Espagne, d'autant que le mesme Pape, ayant maintenu l'Ambassadeur de France en la possession de la preseance, celui d'Espagne n'estoit plus singulier; tellement que son absence ne pouvoit plus estre remarquée comme un avantage qu'il cedoit à la France. *M. de Grignan*, qui dit une chose si extraordinaire au sujet de la premiere visite, en dit une qui n'est pas moins surprenante, touchant la Chapelle du Pape.

La lettre qu'il escrit au *Connestable de Montmorancy* du 22. d'Avril 1639. porte, *que l'Ambassade de Rome seroit bien plus propre à un Evesque, qu'à un homme de sa profession; Que les Prelats ont dequoi soustenir la dépense de l'Ambassade, & qu'ils la font fort volontiers; tant parce qu'ils la prennent sur un bien, dont ils n'ont que l'usufruit, que parce que c'est le moyen de se faire donner d'autres benefices, & mesmes de parvenir au Cardinalat.* Il y adjouste, *que si le Roy juge à propos d'y employer un homme d'espée plustost qu'un Prelat, qu'il faut que ce soit un Seigneur titré, & qu'il ait pour le moins la qualité de Marquis ou de Comte. Car je vous asseure, Monseigneur*, dit-il, *qu'il me fait bien mal, veu la Grandeur de nostre Maistre, de voir l'Ambassadeur de l'Empereur auprès du Pape, & moy au fonds de la Chapelle, avec les Ambassadeurs de Venise & de Florence: chose toutefois que j'ay bien debatuë au commencement; mais j'ay treuvé, que le dit Ambassadeur est là comme Marquis & non comme Ambassadeur. Le Comte de Cifuentes avoit aussi gagné ce rang comme Comte. Quand vous y tiendrez un Evesque, il sera au rang des Evesques, & ainsi il ne paroistra pas au rang des autres Ambassadeurs.* Il ne se peut rien dire de plus directement opposé à ce qui se pratique aujourdhuy, & à la raison mesme. Sur les Principes du *Seigneur de Grignan* les Ambassadeurs ne prennent pas le rang des Maistres qu'ils representent, mais celui que leur propre qualité leur donne. C'est ce qui est inoüi, mesme aux siecles precedents celui de M. *de Grignan*.

Du temps du mesme Pape *Pie*, l'Ambassadeur d'Espagne entra en contestation pour la preseance, avec *le Senateur de Rome*. Ce *Senateur* est un Officier de Justice, que a sous-

lui,

lui des Juges civils, que l'on appelle *Collateraux*, & un Juge criminel, qui jugent en premiere instance toutes les causes civiles & criminelles des habitants de Rome: & on appelle de leurs sentences au Capitaine des appellations, qui tient son siege au Capitole, commme fait aussi *le Senateur* avec ses *Collateraux*. Le *Senateur* doit estre estranger, & non Romain: & aux jours de ceremonies il paroist en public avec une veste de brocard d'or, presque trainante, doublée d'une étoffe de soye rouge cramoisi, à manches Ducales, portant au cou une chaine d'or à l'antique. Ce *Senateur*, qui n'est qu'un Juge subalterne, comme je viens de dire, n'osa pas seulement entrer en competence avec l'Ambassadeur d'Espagne, mais il l'emporta aussi sur lui; le Pape jugeant, de l'avis du Maistre des Ceremonies, *qu'il n'y avoit que l'Ambassadeur de l'Empereur, qui pust preceder le Senateur dans la Chapelle.*

J'ay parlé ailleurs des Civilités que les Cardinaux font aux Ambassadeurs, & j'ai dit un mot du differend, que les Ambassadeurs eurent avec le *Duc de Lorraine*, touchant celles qu'ils pretendoient de lui. C'est en quoi les uns & les autres sont fort difficiles.

Le *Duc de Parme* estant en l'an 1641. allé faire un voyage en son Duché de Castro, on lui fit entendre de la part du Pape, qu'il seroit plaisir à *sa Sainteté* de lui rendre une visite à Rome, pendant qu'il estoit dans le voisinage: & qu'on ne trouveroit pas bon, s'il reprenoit le chemin de Lombardie, sans lui rendre ce devoir. Le Duc y consentit, à condition que *Thadée Barberin*, *Prefect de Rome*, ne demeureroit point dans la ville, pendant le sejour que le Duc y feroit, afin d'éviter la competence qu'ils pourroient avoir pour le rang. On le luy promit, & bien qu'il receust avis en chemin qu'on lui manquoit de parole, & que le Prefect ne bougeoit de Rome, il ne laissa pas de continuer son voyage. *Dom Thadée* offroit bien de faire au Duc toutes les civilités qu'il pourroit desirer de lui; mais il vouloit que le Duc lui rendist le reciproque: ce que le Duc ne voulut point faire, & refusa mesme de visiter la femme du Prefect, si le mary ne le venoit recevoir au carosse, & ne faisoit tous les autres honneurs de la maison, puis qu'il y estoit. A cette contestation en succeda une autre bien plus forte, entre le Duc & les deux *Cardinaux Barberins*, sur les mesmes civilités. Le *Cardinal Antoine*, en reconduisant le Duc, se retira devant que celui ci fust monté en carosse. Le Duc le lui rendit, mais d'une maniere bien plus offensante. Car aprés que le Cardinal eut achevé sa visite, & qu'il fut remonté en carosse, il ne laissa pas de tenir le chapeau à la main, de conjurer le Duc de se retirer, & de ne se point incommoder, quoi que le Duc n'y fust plus il y avoit longtemps, & qu'il l'eust quitté dans le vestibule. Ce fut le foible commencement, mais aussi la veritable cause de la guerre des *Barberins* & des *Confederés*; qui dans une autre conjoncture auroit attiré les armes des plus grandes Puissances de l'Europe en Italie.

Les Ambassadeurs, qui resident dans une mesme Cour de la part de deux Princes ennemis ne se visitent point, pendant qu'il y a guerre ouverte: & évitent mesme les occasions qui les pourroient faire rencontrer en lieu tiers. Toutefois lors que cela arrive par hazard ils se doivent faire civilité l'un à l'autre, parce que comme les plus grandes generosités s'exercent dans la plus grande chaleur de la guerre, aussi l'Ambassadeur doit toûjours suivre l'intention & l'inclination des Princes, dont les animosités ne sont jamais brutales. Il doit distinguer entre les personnes & les interests, & satisfaire à la dignité de son employ, aprés avoir satisfait à ce qu'il doit à celle de son Maistre. En l'an 1647. un *Moine Jacobin*, qui cachoit son veritable nom sous celui de *François Taquet*, avoit ordre d'employer jusques à cinq cens mille escus, s'il trouvoit le moyen de faire mettre en liberté *Dom Duarte*, frere du Roy de Portugal; mais voyant que le Senat n'estoit pas fort disposé à prester

ter l'oreille aux propositions qu'il fit pour cela, il pratiqua quelques intelligences dans la Citadelle de Milan, où *Dom Duarte* estoit enfermé, quoi que sans succès, parce que le *Marquis de Fuentes*, *Ambassadeur* d'*Espagne*, observoit tellement toutes les actions du Moine, qu'il ne commençoit point d'intrigue qui ne fut aussi tost découverte. Ce qui fit resoudre cet homme à se défaire de l'Ambassadeur, par le moyen de quelques braves qu'il avoit à sa disposition. Il en fit confidence au *President de Gremonville*, *Ambassadeur de France*, croyant le pouvoir faire avec seureté, à cause de la part que le Roy Trés-chrestien prenoit aux interests de Portugal; mais le President, qui estoit trop homme d'honneur, pour vouloir devenir complice d'une action si lasche & si noire, en avertit le *Marquis de Fuentes:* & lui rendit par ce moyen le mesme office, qu'il eust pû lui rendre, si leurs Maistres eussent esté en parfaitement bonne intelligence. La qualité d'Ambassadeur n'est pas incompatible avec celle d'honneste homme: au contraire il semble qu'elle en doive estre inseparable.

Le *Cardinal* d'*Este*, fils de Renée de France, laquelle estoit fille de *Loüis* XIII. estoit Protecteur de France: & *Christoffre Cardinal Madrucci* l'estoit d'Espagne; de sorte qu'ils estoient Pensionnaires, partisans declarés & Ministres de Princes, qui avoient des interests differents & opposés: & neantmoins ils s'aimoient si fort, que leur amitié peut estre mise en comparaison avec celle de ces personnages dont tant d'Historiens & de Poëtes ont remply leurs livres; il ne se passoit point de jour, qu'ils n'eussent ensemble une conversation de trois heures: & mesme dans leur eloignement ils témoignoient une si forte passion l'un pour l'autre, que le *Cardinal* d'*Este* estant tombé malade à Paris, *Madrucci*. qui estoit à Rome, lui dépeschoit tous les jours six courriers, de trois en trois heures, afin qu'il pust autant de fois avoir des nouvelles de la santé de son amy. Le *Cardinal* d'*Este*, estant de retour à Rome, eut la satisfaction de voir expirer ce parfait amy entre ses bras. On peut dire que ces deux Prelats estoient Ministres, & ils avoient, sans doute, la confidence des Rois leurs Maistres, qui estoient bien asseurés de leur affection & de leur fidelité: mais à la reserve du secret du Conclave, & des affaires ordinaires du Consistoire le Protecteur n'est pas Ambassadeur, ni Ministre Representant, & n'est pas responsable du succès de la negociation; de sorte qu'il ne peut prejudicier à l'intention du Prince, si non en contribuant à l'élection d'un Pape, qui ne seroit pas agreable à son maistre; comme fit le *Cardinal Antoine Barberin*, en contentant à l'exaltation d'*Innocent* X. contre l'ordre qu'il avoit de la Cour, & contre la parole qu'il avoit donnée. Aussi lui osta-t-on la protection de France.

L'Ambassadeur ne peut aller si loin. Les visites qu'il rendroit à l'Ambassadeur d'un Prince ennemi de son maistre, ne seroient pas innocentes: & si elles n'estoient tout à fait criminelles, elles seroient toûjours extremement suspectes; mais en le rencontrant par hazard en lieu tiers, il ne lui doit pas refuser les civilités qu'on fait à des personnes indifferentes. Les Officiers & les soldats de partis contraires font cesser leurs hostilités dans un lieu neutre; c'est pourquoi il semble que l'Ambassadeur, qui a certes quelque chose de plus noble & de plus relevé que le soldat, ne doit pas en user avec plus d'incivilité.

En l'an 1615 le *Comte de Gondemar*, *Ambassadeur* d'*Espagne à Londres*, ayant esté convié à un balet, qui se devoit danser à la Cour, fut fort surpris lors qu'on lui dit, que *Noël Caron*, *Ambassadeur des Provinces Unies*, y avoit aussi esté convié: qu'il alloit arriver, & qu'il souperoit aussi avec le Roy, dans le balustre. Il dit au maistre des Ceremonies, que *s'il rencontroit* M. *Caron dans un lieu particulier*, *il luy feroit civilité: mais qu'il ne pouvoit souffrir que le Ministre des Sujets du Roy son maistre*, *qui*

s'estoient soulevés contre luy, fust traité d'egal avec lui dans une Assemblée publique, en la presence du Roy & de la Reine, où tout le Monde seroit temoin de l'egalité d'honneurs, que l'on faisoit à l'un & à l'autre. Que s'il n'estoit pas desja sur le lieu, il n'y viendroit pas; mais que puis qu'il y estoit, & que son deplaisir pourroit troubler la feste, il estoit prest de se retirer, pourveu qu'on obligeast Caron à en faire autant. On luy representa, *que le Roy auroit mauvaise grace de renvoyer un Ministre Public, qu'il avoit fait convier solemnellement. Que Dom Alfonso de Velasco, Predecesseur du Comte, avoit souffert que l'Ambassadeur des Estats mangeast avec luy à la table du Roy, se contentant d'occuper la premiere place à la main droite, pendant que l'autre estoit assis en la seconde à la gauche:* Mais il fut impossible de vaincre l'opiniatreté du *Comte de Gondemar*, qui se retira avec son Secretaire & avec un valet de pié, permettant à ses autres domestiques de demeurer à la feste. Il n'avoit pas raison de dire, que les Estats des Provinces Unies estoient Sujets du Roy son Maistre; parce que le Roy Catholique les avoit cedées, avec celles de Flandres, aux Archiducs, & ceux ci avoient traité avec eux, tant en leur nom, qu'en vertu du pouvoir qu'ils avoient du Roy d'Espagne, comme avec des Estats & des Peuples libres, sur lesquels ils n'avoient rien à pretendre. Peut-estre que dans une autre Cour qu'en celle du Roy *Jaques*, on n'auroit pas prié ces deux Ambassadeurs à une mesme feste. Le Comte disoit, qu'il feroit civilité à *Caron* s'il le *rencontroit* en lieu tiers. Un jour M. *Piques*, Resident de France en Suede, estant allé voir Mr. *Whitelot*, Ambassadeur d'Angleterre, *D. Antoine Pimentel*, Ministre d'Espagne, vint visiter le mesme Ambassadeur, sans le faire avertir. *Piques* demeura dans sa place, & *Pimentel*, qui sçavoit fort bien vivre, lui fit un compliment si obligeant, que le Ministre de France, qui ne vouloit rien devoir à la civilité Espagnole, ne pût se dispenser d'y répondre.

Les Ministres de Princes ennemis & de partis contraires se voyent sans scrupule aux Assemblées, où on negocie la paix. Une des premieres choses que *Contarini*, fit en arrivant à Munster, ce fut de disposer les Plenipotentiaires de l'Empereur & d'Espagne, qui y arriverent les premiers, à visiter les Ambassadeurs de France dés qu'ils seroient venus, & à recevoir les visites de ceux-ci, en la mesme maniere, que les Ministres des deux Couronnes faisoient avant la rupture: en leur representant, qu'il faloit qu'entre ceux qui s'assembloient pour une si bonne œuvre, il y eut pour le moins quelque image de paix. Ceux qui ont fait des memoires bien pertinents de ce qui s'est passé en la negociation de Munster, remarquent que dans les occasions, où les civilités n'estoient pas de pure obligation, & où les Ministres, de quelque parti qu'ils fussent, se visitoient sur une bonne ou mauvaise rencontre, ils se prevenoient les uns les autres. Les Mediateurs & les Plenipotentiaires des Couronnes, aussi bien que ceux des Electeurs, virent le *Comte de Nassau* sur la mort de l'Imperatrice: & le mesme Comte & les Plenipotentiaires de l'Empereur & d'Espagne visiterent le *Duc de Longueville*, à l'occasion du decés du *Prince de Condé*, son beau-pere. *D'Avaux* & *Saavedra* se voyoient en lieu tiers comme amis, sans entrer en contestation pour le rang, & sans ceremonies

L'un ne passoit jamais par devant la porte de l'autre, qu'il n'envoyast demander des nouvelles de la santé du Maistre du logis; mais *d'Avaux & le Brun* ne purent jamais convenir ni du lieu ni des civilités, d'un entreveüe en lieu tiers, parce que *d'Avaux* pretendoit y prendre avantage. On n'en usé pas autrement à Nimegue.

Les Ministres des Princes Protestants ne voyent point ceux du Pape: parce que d'un costé ils ne le considerent que comme Prince seculier, & que de l'autre le Pape ne veut point avoir de communication avec ceux qu'il appelle heretiques. Les Ambassadeurs

deurs Plenipotentiaires des Provinces Unies, en arrivant à Munster, envoyerent un Gentilhomme chez le Nonce *Fabio Ghigy*, pour lui faire sçavoir qu'ils estoient arrivés. On dit à ce Gentilhomme, que le Nonce n'estoit pas au logis: & lors qu'ils l'y renvoyerent le Nonce lui fit dire, qu'estant deshabillé, il n'estoit pas en estat de lui parler. Le Nonce avoit déja declaré qu'il ne vouloit point avoir de communication avec les heretiques, & qu'il ne pretendoit estre Mediateur que des Princes Catholiques Romains: de sorte que les Ambassadeurs d'un Estat, qui n'a point de commerce du tout avec la Cour de Rome, pouvoient bien se dispenser de lui faire cette civilité. On avoit tasché de le disposer à en faire aux Ministres des Princes Protestants: & pour cet effet on luy avoit allegué les exemples des *Cardinaux de la Valette, de Richelieu & Mazarin, de Ditrigstein* & de quelques autres. Mais il dit, que dans le poste où il estoit, il estoit obligé d'en user comme il faisoit: & que s'il avoit esté envoyé à une Diete de l'Empire, ou à la Cour de Vienne ou de Paris: où on ne peut éviter la rencontre des Protestants, peut estre ne feroit-il pas le scrupule, qu'il faisoit à Munster. Le Nonce qui est à la Cour de France, n'a point de communication avec les Ministres des Princes Protestants: mais il ne laisse pas de leur faire civilité lors qu'il les recontre au Louvre, ou ailleurs. Le *Nonce Bagni* en prit un jour occasion de dire au Ministre d'un des Premiers Princes d'Allemagne, qu'il regrettoit bien le temps où les Ministres, qui pour des considerations particulieres ne le visitoient point, se voyoient deux ou trois fois la semaine chez *Mademoiselle de Senneterre*, où ils s'entretenoient, avec grande liberté, des affaires du Monde. Que la diversité des religions ne devoit pas empescher ce commerce, puis que les Catholiques & les Protestants estant Chrestiens les uns & les autres, & ne pretendant leur salut que par *la mort & passion de Jesus-Christ*, on ne devroit pas se fuir comme des Turcs & des Payens: & destruire par là le seul principe du Christianisme, qui est la Charité. Il faut croire que ce fut une estrange bizarrerie d'esprit en *Fabio Ghigy*, & en ceux qui l'employoient: où il faut chercher la cause de ce qu'on voit aujourdhuy au plaisir, que la Nature prend à se faire admirer en ses frequentes & presque continuelles bizarreries. *Bevilacqua*, qui est Nonce au Congrés de Nimegue: non seulement n'abhorre point la frequentation des Ministres des Princes & des Estats Protestants: mais il a mesme offert de les prevenir de ses civilités, s'ils vouloient promettre qu'ils y respondroient.

Les Ambassadeurs de Dannemarc & de Brandebourg n'en ont point fait de difficulté: mais ils vouloient que ceux des Provinces Unies, qui ont donné passeport au Nonce, leur servissent d'exemple. Ceux-ci ne l'ont pas voulu faire jusques-ici: non par un scrupule de conscience; mais parce qu'ils craignoient, que les alliés ne les voulussent insensiblement engager à souffrir la Mediation du Pape, & les offices de son Nonce: ce qui rendroit celle des Anglois moins considerable & les offenseroit. Tant y a qu'il ne tient pas au Nonce qu'on ne se défasse de cette forte aversion, qui est si peu charitable, si inhumaine, & si contraire à la société civile. Il semble qu'en Hollande, où il y a bien pour le moins autant de Bigots & d'athées que de bons Chrestiens, on ne s'y devroit pas opposer par politique, puis qu'on ne le fait pas par conscience. Religion & faction sont synonimes, depuis que les Prestres sont Seigneurs temporels, & que les Ministres predicants sont flatteurs ou mutins.

Les Princes font encore la civilité de convier les Ambassadeurs; comme aussi les Ministres du Second Ordre, de prendre leur part des divertissements extraordinaires qui se font à la Cour, Je viens de parler du balet, où le Roy *Jaques* fit convier les Ambassadeurs d'Espagne & des provinces Unies. En l'an 1635. le Roy *Louis* XIII. en ayant fait

 pre-

preparer un magnifique pour les jours gras, les Ambassadeurs demanderent à le voir: & le Roy s'estant fait donner une liste des Ministres qui estoient à Paris, dit qu'il vouloit que tout y entrast, & qu'on les y conviast de sa part. On lui remonstra qu'il y auroit du desordre, parce qu'il y auroit, sans doute, contestation entre quelques-uns pour le rang: de sorte que le Roy dit, qu'on n'en priast pas un, mais qu'on leur fist dire, que s'ils y vouloient venir comme particuliers, & non comme Ambassadeurs, on les feroit entrer sans ceremonie. La Reine de Suede en fit autant à un balet qu'elle dansa, & dit à *Chanut* Ambassadeur de France, qu'il y pouvoit venir s'il vouloit: qu'elle le feroit placer commodément; mais que ce n'estoit pas son intention de regler le rang entre les Ministres, qui n'en auroient point à cette Assemblée, dont elle ne faisoit qu'un divertissement, & non une ceremonie. Lors qu'on fait prier les Ambassadeurs, il faut le faire en sorte que le divertissement ne soit point troublé par leurs contestations: & aussi qu'en faisant plaisir aux uns on n'offense pas les autres.

Le Roy *Jaques*, qui estoit entesté du *Comte de Gondemar*, & qui s'estoit fait une affaire avec lui, comme je viens de dire, en fit une ample reparation aux Espagnols en l'an 1620. *D'Aarssens*, *Bas & Staveniffe*, Ambassadeurs Extraordinaires des Estats, avec *Caron* leur Ambassadeur ordinaire, furent conviés de la part du Roy, de se trouver à la feste de S. George, pour voir les ceremonies de l'Ordre de la Jarretiere: & on leur dit qu'ils feroient placés dans une loge du costé de la Reine, comme *Dom Carlos Coloma* Ambassadeur d'Espagne, le seroit du costé du Roy. Le Maistre des Ceremonies n'eut pas si tost fait son rapport du message, que le Grand Chambelan luy dit, qu'on ne pouvoit pas placer les Ambassadeurs Hollandois si prés de celui d'Espagne: qu'il n'y avoit qu'une petite cloison d'ais fort minces entre deux, avec une fenestre qui s'ouvroit des deux costés, & que cela pourroit donner matiere de scandale. Sur cela le Maistre des Ceremonies alla dire aux Ambassadeurs, qu'il y avoit du mal entendu au premier message qu'on leur avoit fait; parce qu'on jugeoit que ny l'Ambassadeur d'Espagne ni aussi eux, ne feroient pas bien aises d'estre si proches les uns des autres. Qu'on les prioit d'agréer qu'on les fist assister le matin à la procession, dans la place ordinaire: & le soir aux vespres, où se feroient les mésmes ceremonies qu'à l'office du matin. *M. d'Aarssens* qui estoit le Chef de l'Ambassade, repondit pour tous, que comme ils tiendroient à honneur, & le recevroient comme une grace, toutes les fois qu'il plairoit au Roy les faire convier à quelque divertissement ou ceremonie; aussi se soumettroient-ils, sans chagrin à la volonté de sa Majesté lors qu'elle leur feroit connoistre, que leur presence ne lui estoit pas agreable; ainsi qu'elle le leur faisoit témoigner par le Maistre des Ceremonies, aprés les avoir fait convier solemnellement. Que puis que le Roy jugeoit que sa faveur seroit mieux employée ailleurs, & qu'il ne trouvoit pas à propos qu'ils assistassent au service du matin, ils s'absenteroient aussi de la procession & des vespres, dont ils prioient qu'on les excusast.

Au caréme-prenant de l'année suivante on fit encore une affaire aux mesmes Ambassadeurs: & d'une maniere pour le moins aussy grossiere & aussi assenlante. On se devoit masquer à la Cour, & on n'avoit pas grand'envie, que les Ambassadeurs Hollandois fussent du divertissement; mais comme on estoit obligé de les en prier, on les en pria en effet, & on leur fit en mesme temps naistre tant de difficultés, qu'ils aimerent mieux n'en estre point, que de souffrir qu'on manquast à l'honneur, qui estoit deu à leur Estat. On leur dit d'abord, qu'on leur donneroit une loge, où ils feroient seuls: mais ils dirent, qu'ayant jusques-là eu l'honneur d'estre auprés de la personne du Roy, avec l'Ambassadeur de France, & avec les autres Ambassadeurs des Testes Couronnées, mesme avec celui.

lui d'Espagne, ils ne pouvoient accepter ce parti Les Anglois repartirent, que les Hollandois ayant depuis peu envoyé du secours à ceux de la Rochelle, l'Ambassadeur de France ne seroit pas bien aise de voir leurs Ministres si près de lui. On leur répondit que l'Ambassadeur avoit fait une declaration toute contraire, & qu'il n'avoit point d'ordre d'éviter la rencontre des Ambassadeurs des Provinces Unies. Sur cette réponse les Anglois s'aviserent d'une autre defaite, & dirent qu'on estoit obligé de leur donner une loge pour eux seuls, parce qu'estant quatre il n'y auroit point de place pour eux tous en celle du Roy. On leur repartit, que cette difficulté seroit bientost levée, parce que si le Roy les faisoit prier, un seul d'entre eux y iroit pour tous, afin de ne point incommoder sa Majesté. Les Anglois n'ayant plus de meschantes raisons à alleguer après celle-ci, témoignerent bien qu'ils ne se soucioient pas beaucoup de donner satisfaction aux Ambassadeurs; veu qu'on ne les en pria point du tout. Le Roy qui avoit bien fait connoistre, depuis son avenement à la Couronne d'Angleterre, qu'il n'aimoit point l'Estat des Provinces Unies, ne craignoit point de faire mille indignités à ses Ministres; principalement depuis que le mariage d'Espagne occupoit toutes ses pensées.

Je n'estime pas devoir parler ici des civilités extraordinaires, qui pour n'estre point deües, ne peuvent point faire de regle, ni servir à mon intention. J'en ai marqué quelques unes ci-devant, & j'y adjousterai encore ici l'honneur, que *Dom Loüis de Haro* fit à *Hugues de Lioune*, qui l'alla complimenter de la part du *Cardinal Mazarin* à St. Sebastien. Il n'avoit point de qualité, ni de *lettres de Creance*; de sorte qu'il ne pouvoit estre consideré que comme l'homme du Plenipotentiaire de France, bien qu'il fust aussi Ministre d'Estat. *Dom Louis* envoya au-devant de lui jusques à deux lieües de la ville, & le fit loger dans une maison qu'il lui avoit fait meubler: il lui donna le titre d'*Excellence*, & le lui fit donner par touts les Grands, qui ont de la peine à le donner aux Ambassadeurs. *Dom Loüis* mesme le receut au milieu de la Sale de ses gardes, & lui donna la premiere place à la table. Il fit cette civilité à un Ministre, qui n'estoit pas seulement dans les dernieres soûmissions en la presence du Cardinal, mais qui aussi sous le nom de Secretaire d'Estat, faisoit les fonctions de Secretaire de son Eminence.

Après que *M. d'Avaux* eut fait son entrée à Munster, il envoya deux Gentilshommes au *Comte de Nassau* Hademar, Ambassadeur de l'Empereur, pour le remercier de l'honneur qu'il lui avoit fait, d'avoir envoyé son carosse au-devant de lui, & de lui avoir fait faire civilité par deux Gentilshommes. Le Comte en reconduisant ceux de M. d'Avaux, les accompagna jusques à la porte de la ruë. Les civilités excessives que l'Ambassadeur fait dans les rencontres, où il est obligé de faire l'Ambassadeur, ne sont pas fort regulieres, & font connoistre qu'il ne sçait pas bien ce qu'il est, ni ce qu'il fait.

Il n'y avoit point de competence entre le Cardinal *Bichi*, & les Commissaires qui estoient à Orange de la part de l'Electeur de Brandebourg, Tuteur du Prince, en l'an 1652. Le Cardinal qui n'estoit pas fort bien avec le Pape, s'estoit retiré dans son Evesché de Carpentras, où ses éminentes qualités luy donnoient bien autant de lustre, qu'il en tiroit de la pourpre, & où il estoit bien autant respecté, qu'il l'auroit esté à Rome. Le Comte de Dona, qui s'estoit acquis l'amitié & l'estime de ce Prelat, dont les Conseils luy estoient d'un grand secours, fut d'avis que les Commissaires de Brandebourg l'allassent voir dans son Evesché. Le Cardinal les receut avec les mesmes civilités, qu'ils auroient pû esperer d'un de ses Prelats domestiques. Il les fit passer dans le fond de la rüelle de son lict, les fit asseoir en des chaises à bras, & se mit sur un tabouret à l'entrée. En leur donnant à disner il leur fit donner des chaises à bras, & en les reconduisant il les accompagna jusques au carosse, & leur fit apporter du vin à la portiere.

Quelque temps aprés l'un des Commissaires estant retourné en Hollande, le Cardinal voulut aller voir l'autre au Chasteau d'Orange. Il y disna, mais il ne voulut point s'asseoir que l'on n'eust apporté des chaises à bras pour le Gouverneur & pour le Commissaire, qui s'estoient fait donner des sieges pliants. Ayant sceu que ce Commissaire estoit allé à Avignon *incognito*, voir les ceremonies d'une procession de penitents, il lui rendit la premiere visite, avec un cortege de plus de quatre-vingts Gentilshommes, & lors qu'il la receut, il lui fit donner une chaise à bras: faisant asseoir l'*Archevesque* d'*Avignon*, qui y arriva pendant la visite, sur une forme contre la muraille. Le *Cardinal Bichi*, en traitant de cette maniere des personnes, qui lui estoient inferieures dans une distance infinie, & qui mesme n'avoient point de qualité publique à son égard, & hors la Principauté d'Orange, ne se faisoit point de tort; parce que tout le monde sçavoit qu'il leur faisoit un honneur & une grace, qui ne pouvoient pas estre tirés à consequence.

Les Princes qui se connoissent en hommes, sçavent bien distinguer aussi entre le merite des Ministres qui negocient avec eux, par la confidence qu'ils donnent aux uns, & par l'indifference qu'ils ont pour les autres. *Schach Abas*, Roy de Perse, estoit un des plus adroits Princes de son temps: & il vouloit qu'on creust aussi qu'il estoit fort galant homme. Ce n'estoit pas son intention de contenter *Garcia de Silva Figueroa*, qui estoit auprés de lui de la part du Roy d'Espagne en l'an 1619. C'est pourquoi il lui faisoit mille civilités & caresses, quoi que la conduite de ce Ministre ne fust pas fort judicieuse, ni sa conversation fort agréable. Un jour le *Schach*, suivi de deux ou trois personnes seulement, alla voir l'Ambassadeur à son logis: & pour lui faire connoistre, qu'il en vouloit user avec lui dans une trés-grande familiarité, il le salüa à la franque, en ostant son turban. En parlant à lui, il l'appelloit tousjours *mon Pere* ou *Grand-Pere*: & d'autant qu'un jour *Figueroa* prit la liberté de lui dire, que dans la conversation il recevoit ces termes de respect, comme un honneur que le *Schach* vouloit bien faire au Roy son Maistre, *Schach Abas* lui fit répondre, non par le moyen de son truchement, mais par un Religieux Espagnol, qui y estoit present; que ce n'estoit pas la consideration du Roy d'Espagne, qui l'obligeoit à lui faire ces civilités; qu'il les lui faisoit comme à son hoste, & comme à une personne dont il estimoit le merite. En nostre Europe les Rois ne se servent point de ces termes, pour exprimer la consideration qu'ils ont pour les Ministres Publics: & il y a bien de l'apparence, qu'ils ne seroient pas fort bien receus non plus.

Ferdinand de Velasque, *Connestable de Castille*, que *Philippe* III. envoya au commencement de ce siecle au Roy *Jaques*, pour lui faire civilité sur son avenement à la Couronne d'Angleterre, avoit de l'esprit, mais bien autant de vanité; c'est pourquoi les Anglois, voyant que les grandes apparences lui plaisoient, lui en donnoient au-delà de l'imagination & de ses pretentions. Le Roy mesme, ayant appris que le *Connestable* gardoit le lict, parce qu'il s'estoit legerement blessé au pié, l'alla visiter: ce qui le ravit tellement de joye, que voyant entrer le Roy dans sa chambre, il s'écria, *Seigneur, je ne suis pas digne, que tu entres sous mon toict.* En repassant par Paris, au retour de son Ambassade d'Angleterre, le Roy *Henry* IV. commanda à *Zebastien Zamet* de donner à souper au *Connestable*: & ainsi qu'ils s'alloient mettre à table, le Roy y survint, & voulut estre de la partie. Le *Connestable* se mit à genoux, pour presenter la serviette au Roy; mais le Roy ne le voulut pas permettre: & lui dit, qu'on l'avoit fait venir chez *Zamet* afin qu'on lui fist honneur, & non pour en recevoir de lui. Le *Connestable* se sentit tellement chatoüillé de ces obligeantes paroles qu'il protesta, que tous les honneurs qu'on lui avoit faits en Angleterre, & tous les riches presents qu'il y avoit receus, ne

luy

luy estoient rien au prix de la bonté, avec laquelle il se voyoit traité par le plus grand Roy de la Chrestienté.

Les Civilitez qu'on fait aux Ambassadeurs, s'estendent quelquefois jusques aux morts. Dom *Francisco de Vera*, Ambassadeur d'Espagne à Venise, y estant decedé en l'an 1603. le Senat lui fit faire des obseques, avec les mesmes ceremonies, que l'on a accoustumé de faire au Doge, avec une dépense de trois mille escus. En l'an 1607. *M de Buzanval*, l'un des trois Ambassadeurs de France, estant decedé à la Haye, les Estats firent aussi les fraiz de son enterrement: au retour du Convoi ils firent un grand disner dans l'hostel de la *Princesse* d'*Orange*, où le defunct estoit logé. Puis que le *President Jeannin* veut bien marquer au Roy mesme le rang qui y fut observé, j'estime en devoir faire ici deux ou trois lignes; parce que ce qu'il en dit merite bien qu'on y fasse quelque reflexion, afin qu'on en fasse comparaison avec ce qui a esté pratiqué depuis. Il dit dans sa lettre du 24. de Septembre que *les Ambassadeurs de France y avoient eu le premier & le plus honnorable lieu: puis au deuxieme les Deputés* (ils estoient Ambassadeurs) *d'Angleterre, qui n'ont fait aucune contenance d'avoir la pensée de débattre la préseance, encore que les Deputés des Estats, envoyés en Angleterre, nous eussent dit à leur retour, qu'aucuns du Conseil du Roy* d'*Angleterre les avoient asseurés, qu'ils le feroient: Monsieur le Prince Maurice, & Monsieur le Comte Guillaume les suivoient: puis Monsieur le Comte Henry & Monsieur de Chastillon, & deux autres Seigneurs de cette mesme Maison de Nassau. Aprés eux Messieurs les Estats en corps: le Conseil* d'*Estat, puis les autres corps, l'un aprés l'autre, tous deux à deux*, & *chacun en grand deüil. Le mesme ordre fut gardé au retour, & à s'asseoir à table au disner.* Il n'y a point de Prince qui prenne exemple sur le procedé de ces deux Republiques. Je sçais bien que depuis quelques années, la Reine Regente d'Espagne a fait la depense des funerailles d'un Ambassadeur, qui estoit decedé à Madrid: mais ce fut pour des raisons particulieres, qui entreront dans l'histoire du temps: mais ne feront pas partie de cet ouvrage. Je ferai seulement une remarque sur ce que le *President Jeannin* dit dans sa lettre, de la preseance que les Ministres d'Angleterre pretendoient, qu'ils n'avoient garde d'entrer en contestation sur ce point dans cette occasion, où les Ambassadeurs de France representoient les proches parents du defunt, & où les Estats vouloient faire honneur au Roy Trés-Chretien.

Devant que d'achever cette *Section*, j'y adjousterai encore un mot, à propos de ce que j'ai dit, que la diversité des religions empesche quelquefois la communication d'entre les Ambassadeurs, mais ce n'est qu'entre les moins habiles. *Pietro della Valla* dit en ses relations, qu'un *Resident* d'*Angleterre estant en l'an* 1618. *arrivé à Ispahan, ville Capitale de Perse, les Catholiques Europeens, qui y sont en asses grand nombre, mirent en deliberation de quelle façon ils vivroient avec luy. Les Religieux Portugais, qui sçavoient que les Anglois y venoient incommoder le commerce de ceux de leur nation, estoient d'avis que l'on n'eust point de conversation du tout avec le Resident: mais les autres disoient, que si les Portugais avoient des raisons qui les empeschoient de le voir, ils n'en avoient point eux. Qu'il ne faloit point donner ce scandale à un Roy infidelle, que de faire paroistre une mauvaise intelligence, si incompatible avec la Charité Christienne, dans une Cour, où ils avoient à se voir tous les jours. Que tous les Chrestiens vivoient dans une si parfaite union à Constantinople, que l'on y avoit veu les Anglois & les Hollandois, qui estoient d'ailleurs les plus grands ennemis des Jesuites, s'employer pour eux avec plus de chaleur, que les plus zeles Catholiques. Que les Religieux que le Pape envoye en ces quartiers, les plus avancés de l'Asie, devroient avoir pour object la conversion, non seulement des infidelles, mais aussy des heterodoxes: & que ce n'estoit pas le moyen de les convertir, que d'en eviter la comm-*

la compagnie. Sur quoi il fut resolu, *qu'on visiteroit le Resident* d'*Angleterre avec la mesme indifference, avec laquelle on voyoit les autres Chrestiens.*

Les Souverains ont quelquefois des raisons particulieres, qui les obligent à ordonner à leurs Ministres de ne point voir celui d'un autre Prince, & alors cela est personnel. En l'an 1620. le Roy de France défendit à ses trois Ambassadeurs, le *Duc* d'*Engoulesme, le Comte de Bethune & l'Abbé Des Preaux*, de recevoir les visites de *M.* d'*Aarsens*, qui alloit de la part des Estats des Provinces Unies negocier avec quelques Princes d'Allemagne & d'Italie, touchant les mesmes affaires de Boheme, qui faisoient le sujet de l'Ambassade de France. L'ordre qu'on leur envoya, portoit que ce n'estoit pas à cause des Estats, avec lesquels le Roy vouloit continuer de vivre en bonne intelligence; mais *à cause de M.* d'*Aarsens en particulier, pour en avoir mal usé touchant le service & la dignité de sa Majesté.* Ceux qui ont quelque connoissance des affaires de ce temps-là, ne peuvent pas ignorer que ce fut parce qu'*Aarsens* s'estoit mis à la teste de ceux, qui s'opposerent en l'an 1619. à l'affaire, que le Roy fit negocier à la Haye avec beaucoup d'empressement par *Boissise* & du *Maurier*, ses Ambassadeurs.

Le 29. de Mars 1647. *Adrian Pau, Sr. de Heemstede*, un des Plenipotentiaires des Provinces Unies à Munster, ayant envoyé le Secretaire de l'Ambassade au *Duc de Longueville*, pour luy demander l'heure de sa commodité, pour la visite qu'il pretendoit luy rendre; le Duc dit au secretaire, que *le Roy son maistre luy avoit defendu d'avoir aucun commerce avec le Sieur de Heemstede;* parce que c'estoit lui qui avoit obligé les autres Plenipotentiaires ses Collegues, à signer les soixante dix articles, qui avoient esté concertés avec les Ministres d'Espagne. Qu'il donnoit par tout des preuves de la mauvaise volonté qu'il avoit pour la France: & particulierement dans un escrit, qu'il avoit envoyé aux Estats Generaux, où il avoit taché d'alterer, *par ses Mensonges*, la justice des plaintes des Ministres de France, & de donner un mauvais sens à leurs intentions. Que c'estoit lui aussi qui avoit envoyé à la Haye un escrit des Espagnols, qui estoit une espece de Manifeste contre la France: & que toutes ses lettres estoient remplies de bile, contre le gouvernement & contre la nation. Les François publierent en ce temps-là des choses atroces contre le *Sr. de Heemstede*: & leurs livres en parlent d'une maniere, qui pourroit faire tort à sa memoire, s'ils n'y méloient pas tant de passion.

Une des choses qui empeschent le plus les Ambassadeurs de se rendre des civilités, c'est le démeslé qu'ils ont pour les honneurs & pour le rang: non seulement à cause de la compétence des Maistres, mais aussi à cause de quelques pretentions, qu'ils ont quelquefois entre eux. Les Ambassadeurs des Provinces Unies & de Savoye, ne feroient point de difficulté de se faire les mesmes civilités l'un à l'autre: mais ils ne se visitent point, parce qu'ils ne se pourroient point voir en lieu tiers, sans se contester le rang; dont leurs Maistres ne sont point d'accord entre eux. L'*Ambassadeur de Savoye* & *M. van Ommeren* se virent en lieu tiers en Suisse, parce que celui-ci n'ayant pas le caractere Representant, il devoit la place d'honneur à l'autre. Il y a de l'apparence qu'il ne l'auroit point veu du tout, s'il n'y eust esté obligé à cause de l'interest des habitans des Vallées de Piemont. Le Plenipotentiaire de l'Electeur de Baviere offrit de rendre visite aux Plenipotentiaires de Suede à Osnabrug: mais *Oxenstiern* ne le voulut pas admettre, ni reconnoistre son Maistre pour Electeur. Ce ne fut qu'au bout de trois ans, qu'il receut la visite du Ministre de Baviere, à l'instance des Plenipotentiaires de France, qui estoient les Protecteurs des interests de Baviere, comme l'Electeur estoit le Solliciteur de ceux de France.

Ce n'est pas qu'il n'y ait aussi des mesures à garder dans les civilités, que les Ambassadeurs

fadeurs font, ou entre eux, ou bien aux Miniſtres du lieu de leur reſidence. Le *Chevalier Temple*, en arrivant à la Haye en l'an 1668. en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire, avoit ordre du Roy d'Angleterre de ceder la main à M. *le Prince d'Orange* par tout, meſme chez ſon *Alteſſe* & à ſa table. Ce qui eſtoit d'autant plus juſte, que le *Prince* eſtant néveu du Roy, l'Ambaſſadeur le devoit reſpecter comme *Prince du Sang d'Angleterre*, & ne lui pouvoit pas faire trop d'honneur. En l'an 1674. il s'eſtoit fait donner un autre ordre, qui n'eſtoit pas ſi raiſonnable, ni de ſi facile execution. On lui ordonnoit de ceder chez lui la place d'honneur à *Mr. le Conſeiller Penſionnaire de Hollande*. *M. Temple* avoit deja publié en ce temps-là ſes remarques ſur l'Eſtat des Provinces Unies: de ſorte qu'il y a dequoi s'eſtonner, qu'il permiſt qu'on chargeaſt ſon inſtruction d'un article, qui pouvoit eſtre cauſe d'une infinité de deſordres.

Les Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées ne cedent pas chez eux aux Miniſtres du ſecond Ordre, ni aux Deputés des Eſtats Generaux, ou des Eſtats de Hollande, s'ils n'y vont en députation de la part de leur corps. Le *Conſeiller Penſionnaire* a deux qualités: l'une de Miniſtre des Eſtats de Hollande; & l'autre de Deputé de la meſme Province aux Eſtats Generaux. En la premiere il eſt le dernier de toute l'Aſſemblée, & en l'autre il ne prend rang qu'aprés tous les Deputés de Gueldre & de Hollande: & il n'a que le pas ſur tous les Deputés des cinq autres Provinces: tellement que l'Ambaſſadeur ne lui peut point faire d'honneur, que les Deputés de Gueldre & de Hollande ne puiſſent pretendre par preference, & ceux des autres Provinces par égalité.

Le *Conſeiller Penſionnaire de Zeelande*, & tous les Miniſtres, qui ſous d'autres qualités font les meſmes fonctions dans les autres Provinces, ont les meſmes pretentions, & les meſmes droits: ſi bien que l'Ambaſſadeur ne pouvant refuſer à l'un ce qu'il accorde à l'autre, il doit eſtre fort reſervé à l'égard de ces civilités: veu particulierement que les Miniſtres du ſecond Ordre, qui ne cedent point au *Conſeiller Penſionnaire*, les peuvent demander avec plus de juſtice que lui.

SECTION XXIII.

De l'habit & de la depenſe de l'Ambaſſadeur.

Si l'habit & la depenſe de l'Ambaſſadeur ne font pas partie, ils ſont du moins une ſuite des civilités, dont il a eſté parlé dans les *Sections* precedentes: & il y en a meſme qui ſeroient defectueuſes, ſi l'habit y manquoit. On a veu dans une des premieres Cours de l'Europe un Ambaſſadeur, qui en ſortant d'auprés du feu de ſa cuiſine, ne craignoit point de ſe produire, ſans rabat & en mules de chambre, à des Officiers qui lui venoient parler de la part du Roy. On ne peut nier que ce ne fuſt une trés-grande incivilité. Ces gens-là font honte à leur caractere auſſi bien qu'à leur Souverain, qui ne devroit jamais donner ces éminents emplois à des perſonnes mal élevées, qui ne ſçavent pas les principes de la veritable civilité. L'Ambaſſadeur ne ſe doit point produire, ni ſe faire voir à ceux qui ont à negocier avec lui, qu'il ne ſoit en eſtat & veſtu. Feu M. d'*Avaux*, qui ſçavoit ſi bien faire l'Ambaſſadeur, eſtoit ſi ponctuel en cela, qu'à la re-

serve de ceux qui le servoient à la chambre, pas un des domestiques ne le voyoit, qu'il ne fut en l'estat où il recevoit les plus solemnelles visites. Il ne sortoit point de sa chambre qu'il n'eust le manteau sur les épaules, & il ne le quittoit point qu'il n'y fust retourné pour s'aller coucher.

Comme je juge qu'il n'est pas necessaire, que l'Ambassadeur se fasse connoistre par ses habits; parce que son caractere le distingue assés, & que s'il veut paroistre il le peut faire en son train, & en la depense de sa table; aussi ne voudrois-je pas absolument condamner le sentiment de ceux, qui voudroient que toutes les personnes de qualité en fissent connoistre la difference par la diversité de leurs habits. C'est ce qu'on voit presque par tout; n'y ayant quasi point de païs, où l'habit ne fasse connoistre les Officiers de Justice & de Police. Car encore qu'en France la robbe de serge & le bonnet carré ne distinguent pas le President d'avec l'Huissier, ils marquent pourtant qu'ils sont tous deux Officiers de Justice. Il faut avoüer qu'un habit grave sied bien à un Magistrat qui doit regler les mœurs; & comme c'est à lui à empescher le luxe, dont l'Estat pourroit estre infecté, aussi doit-il servir d'exemple de modestie aux autres: & non se rendre ridicule, par des perruques blondes, par des points de Venise, ou par des points d'Espagne: ni se parer de robbe d'une étoffe bariolée, figurée & voyante, que l'on ne souffre pas mesme aux femmes, si elles ne sont jeunes ou coquettes. Il est bien plus infame de voir dans une Assemblée convoquée pour des affaires d'Estat & d'importance, des Deputés, qui au lieu d'y comparoistre dans un habit grave, y vont sans manteau, le chapeau retroussé, la canne ou la baguette à la main; & dans un estat qui seroit honteux à des clercs d'une Justice subalterne.

Pour les Ambassadeurs, je dirai d'abord qu'ils s'habillent ordinairement à la mode du païs où ils sont employés: ce qu'il faut entendre particulierement des Ambassadeurs Residents ordinaires. Il n'y a que ceux d'Espagne, qui jugeant leur façon la meilleure de toutes, ont de la peine à s'accoustumer à celle des autres nations: & on ne le trouve pas estrange à Rome, à Venise, à Turin ni à Vienne. Les Moscovites, les Polonois, & les autres Peuples qui s'habillent à l'Asiatique, n'ont point de Ministres ordinaires dans les Cours des autres Princes de la Chrestienté.

Tous les autres s'habillent ou à la Françoise, ou d'une mode fort approchante. *Jules Mazarin* n'estant encore que Negociateur, avoit des habits de toutes les façons: & comme il s'accommodoit avec une adresse admirable, à l'humeur de toutes sortes de personnes, il vouloit aussi avoir de la complaisance pour les Cours où il estoit employé, & les imiter en leurs habits; afin de paroistre François avec les François, Espagnol avec les Espagnols &c. *Philippe de Commines* dit que *Galeas de St. Severin*, que *Loüis Sforze* envoya à *Charles*. VIII. Roi de France, en arrivant à la Cour, s'habilla à la Françoise, & entroit en toutes les galanteries du temps. L'Ambassadeur qui paroistroit à la Cour de France dans un habit estranger, attireroit bien les yeux des François, & particulierement ceux des Dames, mais il n'acquerroit pas par là l'estime des uns ni des autres. Celui qui veut bien passer pour estranger dans le païs où il negocie, veut bien aussi qu'on croye, qu'il y a quelque chose de singulier dans son esprit, aussi bien qu'en ses habits. L'humeur de *Philippe II. Roy d'Espagne*, n'estoit pas fort complaisante, & on ne l'avoit jamais veu habillé à la Portugaise, bien que sa mere le fust; & neantmoins lors qu'il alla à Lisbonne, aprés la conqueste du Roiaume de Portugal, il n'y voulut pas paroistre en Roy de Castille: mais afin de se rendre moins desagreable aux Portugais, il s'habilla à la mode du païs.

Pour la couleur & pour les ornements des habits, les Ambassadeurs en usent selon leur

leur inclination; demeurans toûjours dans la bien-seance qu'ils doivent à leur âge, à leur profession & à leur caractere, & en s'habillant selon les occasions, où ils se doiven rencontrer. Il y a des Ambassadeurs, qui font consister une partie de l'Ambassade en une sotte ostentation de la Grandeur de leur Maistre, laquelle ils pretendent representer en leurs habits & en leur suite; pour flatter l'humeur du Prince, ou pour satisfaire leur propre vanité. Ce n'est pas par là que l'on connoit ni les forces d'un Estat, ni la veritable magnificence d'un Monarque. On sçait bien qu'ils sont tous également Souverains: mais on sçait bien aussi qu'ils ne sont pas tous également puissants. Nous avons veu que ceux qui l'estoient le moins, affectoient de faire le plus de dépense: mesme dans les Cours, où on sçavoit que le Ministre le faisoit des subsides qu'on donnoit à son Prince. L'Espagne est fort puissante, mais on ne peut nier, que l'humeur de la nation ne la veüille encore faire paroistre plus puissante qu'elle n'est en effet. Ses Ambassades sont magnifiques, & s'il m'est permis de le dire, plustost superbes: ceux qui les ont voulu imiter, n'en ont point approché. Rome a veu un Ambassadeur d'Espagne, qui pour accompagner le Pape, qui s'alloit divertir à la campagne, avoit dans son train six littieres, autant de carosses à six chevaux, deux cens valets, & soixante charretes de bagage. On estoit persuadé en France, que les Plenipotentiaires de Suede ne vouloient pas venir à Munster, de peur que le lustre de l'Ambassade de France n'effaçast celui de la dépense, que la Suede y pourroit faire: mais les François en furent bien détrompés, lors qu'en arrivant à Osnabrug ils virent paroistre les Suedois avec une pompe & une magnificence si grande, qu'on ne voyoit rien de semblable à Munster. Les Ambassadeurs de Suede ne faisoient point de visite de ceremonie que dans le carosse de la Reine Douze gardes habillés de livrée, & armés de hallebardes, marchoient aux deux portieres, & à la teste des chevaux plusieurs Gentilshommes, avec un grand nombre de pages & de valets de pié: avec leurs quatre trompettes & le timbalitte, qui se faisoient entendre, tant en allant qu'en revenant.

Le *Duc de Chevreuse*, qui après le mariage de la Reine d'Angleterre, eut ordre de la conduire, fit le plus superbe équipage que l'on eust jamais veu en France. Tous les gens de livrée estoient habillés de velours rouge cramoisi, le pourpoint de satin; à la reserve de celui des Pages, qui l'avoient de brocard d'or, aussi bien que la doublure de leurs manteaux, couverts de plusieurs bandes en broderie d'or & d'argent: si riches & tellement chargés de ces deux metaux, qu'ils ne pouvoient servir que pendant une ceremonie de deux ou de trois heures. Les casaques des valets de pié, les manteaux des cochers & des postillons n'estoient pas moins riches: & il ne faloit presque point d'autre charge aux mulets, tant la broderie de leurs couvertures estoit pesante. Le buffet de vermeil doré ciselé estoit composé de bassins, de barils, de fontaines, de cuvettes & d'autres vases d'une pesanteur extraordinaire: de sorte que ne pouvant pas mesme servir à un Souverain, que dans des occasions qui n'arrivent que rarement ou jamais, le *Cardinal Mazarin* obligea le Roy à achetter ce qui en restoit, pour en faire un present, avec d'autres beaux meubles, au defunct Roy de Suede. Le *Chevalier de Terlon*, alors Gentilhomme de la suite du *Cardinal*, en fut le porteur: & ce fut dans cet employ, qu'il se fit si bien connoistre à ce Roy, qu'il lui fit donner la qualité d'Ambassadeur. Le Cardinal ne parloit jamais de la violence qu'on lui avoit faite, en l'obligeant à faire donner le Caractere Representant à *Terlon*, qu'avec une derniere indignation. Le *Comte de la Garde* presentement *Chancelier de Suede*, fut en l'an 1646. envoyé en France, pour remercier le Roy & la Reine Regente de leur Mediation, qui avoit fait faire la paix entre les deux Couronnes du Nord. Le sujet de son Ambassade n'estoit qu'un compliment, & cepen-

cependant jamais Ambaſſadeur de Suede ne parut avec un train ſi magnifique, & jamais ne fit une ſi belle dépenſe.

Les Prelats & les gens de robbe, qui ſont employés aux Ambaſſades, doivent eſtre veſtus d'une maniere, qui faſſe connoiſtre leur profeſſion en leur habit. De meſme un Prince, un Grand, ou une autre perſonne qui porte l'eſpée, ſe fera toûjours honneur, en joignant aux marques de ſon Ambaſſade celles de ſa profeſſion. C'eſt à quoi ils ne doivent point manquer dans les ceremonies & aux viſites ſolemnelles. Le Nonce, en rendant ſa premiere viſite à un Prince, ou à un Ambaſſadeur, le doit faire avec le rochet & le camail. C'eſt pourquoi le *Nonce de Veniſe*, qui avoit eſté chez M. *de Freſne* en ſon habit ordinaire, avoit raiſon de dire, qu'il avoit viſité l'Ambaſſadrice & non l'Ambaſſadeur. *Jules Mazarin* eſtant Nonce Extraordinaire en France en l'an 1634. eut different avec le *Prince de Condé*, qui eſtant arrivé à Paris après *Mazarin*, faiſoit difficulté de le viſiter le premier. Ils convinrent enfin que celui-ci iroit voir *Madame la Princeſſe*, comme il fit: mais avec ſon habit ordinaire. *Monſieur le Prince* s'y trouva, & viſita en-ſuite le Nonce, qui lui rendit aprés cela viſite avec le rochet & le camail. Il les avoit auſſi lors qu'il viſita Mademoiſelle: mais en viſitant les autres Princeſſes il n'avoit que le manteau & la ſottane. Le Cardinal *de Richelieu*, ayant ſceu que le Cardinal *Bichi*, qui venoit prendre congé de lui, & preſenter le Nonce *Bolognetti* ſon ſucceſſeur, eſtoit en habit decent, il mit auſſi ſes habits pontificaux: & ce fut en cet eſtat qu'il receut, & qu'il viſita l'*Electeur Palatin* en l'an 1640. *Fabio Ghigy*, qui eſtoit Nonce à Munſter, recevoit les viſites des Ambaſſadeurs des Couronnes & des Premiers Plenipotentiaires des Electeurs, en rochet & en camail, avec le bonnet quarré. Aux autres viſites il ne mettoit que le camail, reſervant le rochet pour les fonctions Eccleſiaſtiques. Lors qu'il rendoit la viſite aux Chefs des Ambaſſades, il mettoit le camail, le mantelet & le chapeau. Il ne viſitoit les autres Plenipotentiaires qu'aprés avoir receu leur viſite, & il ne les recevoit que dans ſon habit ordinaire, avec la robbe de chambre & le bonnet quarré. C'eſt en quoi les Gens d'Egliſe doivent eſtre fort ponctuels, ainſi que le *Cardinal Doſſat* le remarque trés-particulierement, dans les viſites qu'il receut & rendit à Veniſe, lors qu'il y fut envoyé en l'an 1598. n'eſtant encore que Prelat. Il dit qu'eſtant à Veniſe, lors qu'il receut le Nonce & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, il les reçut avec le rochet & le mantelet: & que le *Cardinal Priuly*, *Patriarche de Veniſe*, en rendant viſite à *Doſſat*, avoit l'habit que les Cardinaux ont accoutumé de mettre, lors qu'ils vont chez le Pape. Sur quoi je remarquerai que les Eveſques de France ne ſe ſervent point du mantelet, comme ceux d'Italie; mais ſeulement du camail. C'eſt ce que tous les autres Ambaſſadeurs doivent auſſi obſerver en toutes les viſites ſolemnelles, tant actives que paſſives; ceux de robbe, ſinon en ſottane & manteau long, du moins en habit propre & modeſte: & les militaires l'épée au coſté. Le *Duc de Longueville*, voulant rendre la premiere viſite aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, y pretendoit mener ſes gardes: mais le *Comte de Naſſau*, qui n'en avoit point, lui fit dire par les Mediateurs, que ſi le Duc amenoit ſes gardes, on ne l'admettroit point. Les gardes marquent une ſuperiorité que les Ambaſſadeurs ne reconnoiſſent point entre eux. Le *Cardinal de Richelieu* avoit ſes gardes; mais quand le Roy l'alloit voir, le Capitaine des Gardes du Corps deſarmoit ceux du Cardinal, & enfermoit les armes ſous la clef, laquelle il ne rendoit qu'aprés que le Roy eſtoit ſorti.

Il y a des occaſions où il eſt neceſſaire, que l'Ambaſſadeur paroiſſe extraordinairement en ſes habits, auſſi bien qu'en ſa ſuite. Dans les Ambaſſades d'obedience, & en toutes les autres, où il faut que l'Ambaſſadeur ſe trouve à des Aſſemblées ou à des ceremonies

nies solemnelles, il faut aussi qu'il y fasse honneur tant au Prince qu'il sert, qu'à celui à qui il est envoyé. L'Ambassadeur de Venise, dont il a esté parlé ailleurs, ayant sceu qu'il seroit convié au mariage de l'*Electeur Palatin* & de la *Princesse* d'*Angleterre*, fit faire une belle livrée neufve, pour faire honneur à sa Republique aussi bien qu'aux nouveaux mariés. Le *Comte de Carlisle* & le *Lord Kensington*, qui avoient negocié le mariage du Roy & de la Reine d'Angleterre defunts, y parurent avec des habits de toile d'argent batu, avec la toque & le capot chargés de pierreries. Le *Baron de Languerac*, *Ambassadeur des Provinces Unies en France*, fut convié d'assister à cette ceremonie; mais on lui fit dire, qu'il faloit qu'il quittast le deüil, & qu'il prist un habit qui fist honneur aux mariés.

Ainsi dans une occasion de deuil, l'Ambassadeur ne se peut dispenser de le prendre, soit que la Cour où il reside le lui donne; ou que son Maistre en fasse la depense. Mais c'est en quoi il y a bien des precautions à prendre. Car outre qu'il faut distinguer entre les personnes pour qui on le prend, l'Ambassadeur ne le doit donner à ceux de ses domestiques qui portent les couleurs, si ce n'est pour la mort du Prince qui l'employe. Dans les autres occasions il ne doit pas passer au dela de sa personne, & de ceux de sa suite qui le peuvent accompagner jusques dans l'antichambre. Les plus grands deuils de la Cour ne durent pas long-temps: & comme les Princes se consolent facilement, l'Ambassadeur ne doit pas affecter de paroistre plus affligé que ne sont ceux du païs. Le Roy *Henry* IV. en envoyant *le Marquis de Rosny* à Londres, pour faire civilité au Roy *Jaques* sur son avenement à la Couronne d'Angleterre; lui ordonna de paroistre en deuil dans sa premiere audience; parce qu'il y devoit aussi faire un compliment de condoleance sur la mort de la Reine Elisabeth. En suite de cet ordre tous les Seigneurs & Gentilshommes de la Maison de l'Ambassadeur, avoient pris le deuil le jour qu'il devoit aller à l'audience: mais d'autant que depuis que le Roy estoit arrivé en Angleterre, pas un Anglois n'avoit paru devant lui en deuil, les Seigneurs Anglois qui craignoient que le Marquis en se presentant en cet estat, ne leur reprochast l'ingratitude qu'ils avoient pour la memoire de la Reine; la plus Grande & la meilleure Princesse, qui eust jamais porté Couronne, en furent scandalisés. Ils firent entendre à l'Ambassadeur, que le Roy à qui on pouvoit faire le mesme reproche, aussi bien qu'à toute la Cour, le trouveroit fort mauvais: tellement que l'Ambassadeur changea d'habits, & à son exemple les Seigneurs & Gentilshommes de sa suite les changerent aussi.

La *Duchesse de Bar*, *Soeur du Roy Henry* IV. estant décedée, tous les Ambassadeurs prirent le deuil; & parurent en cet estat devant le Roy pour lui faire compliment sur son affliction. Cette Princesse avoit fait profession de la Religion Protestante depuis sa naissance, & n'avoit pas voulu apostasier quelque peine que le Pape eust prise pour cela: ce qui fut cause que le Nonce ne voulut pas prendre le deüil. Le Roy lui fit dire, qu'il en pouvoit user ainsi qu'il lui plairoit; mais qu'il le prioit de ne le point voir que le deüil ne fust passé.

Les Ambassadeurs de Venise ne prennent point le deüil pour la mort de leur *Doge*, parce qu'il n'est pas le Souverain, mais seulement le premier de leur Republique. Aussi le Senat assiste à son service en robbes rouges, & on lui donne un successeur dans si peu de jours, qu'on n'a pas le loisir de faire reflexion sur la perte, que la Republique vient de faire. Le Chancelier de France ne prend jamais le deüil; parce que le Roy ne meurt point en France, où le mort saisit le vif: en sorte qu'il n'y a point d'intervalle entre le decés de l'un & la succession de l'autre.

Les mesmes Ambassadeurs de Venise sont d'ordinaire vestus de noir, & ils le sont

 toûjours,

toûjours lors qu'ils prennent audience. Et afin d'y paroistre avec plus de gravité & en Senateurs, ils quittent le manteau, pour prendre la veste, qui est une sorte de robbe, de la façon de celles que les Conseillers d'Estat portent en France, & que ceux de la Cour de Justice de Hollande imitent en quelque façon; sinon que celles-ci sont plus courtes, & depuis quelques années, de tabis, qui est une étoffe un peu trop voyante pour des Conseillers d'un Presidial. Les Ambassadeurs des Couronnes peuvent porter l'épée aux audiences: & c'est ce qu'on à veu faire mesme à ceux qui n'estoient point de cette profession.

Comme le Religieux travesti perd le privilege de l'exemtion de la Jurisdiction seculiere, aussi l'Ambassadeur travesti déroge à son caractere & ne peut jouir de la protection du *Droit des Gens*. Je ne parle point de cet Ambassadeur, qui fut trouvé dans la Cour de son logis les armes à la main; parce que les Officiers de Justice ne pouvoient pas ignorer sa qualité: mais de l'Ambassadeur qui est trouvé hors du lieu de sa fonction & de la residence, dans un habit peu convenable à son emploi. *M. de Lansac de St. Gelais*, qui avoit esté Ambassadeur à Trente, & qui l'estoit à Rome de la part de la France, receut ordre du Roy d'aller à Sienne: & de s'y charger de la direction des affaires, en l'absence de *Stozzi* & de *Monluc*, dont l'un estoit blessé, & l'autre malade. *Cosme, Duc de Florence*, avoit si bien occupé toutes les avenues de la ville, que *Lansac*, qui estoit à *Montalcin*, voyant qu'il n'y avoit point d'apparence de passer, *se travestit en soldat*, & se mit en chemin avec des guides, qui le firent tomber entre les mains des ennemis. *Dom Francisco de Tolede*, & *Dom Jean Manriques*, qui commandoient les troupes Espagnoles, le firent conduire à *St. Miniate*, & le voulurent faire interroger formellement sur les intelligences, que le *Prince de Salerne* avoit au Roiaume de Naples. Il s'en défendit; non par sa qualité d'Ambassadeur, mais il soustenoit qu'il estoit prisonnier de guerre. Le Roy son maistre le reclama, & pretendoit le faire considerer comme s'il faisoit encore les affaires de France à Rome, parce qu'il n'avoit pas esté revoqué, & qu'il n'avoit pas pris son audience de congé du Pape. Mais il ne fut point traité en Ambassadeur, & ne fut pas mis en liberté en vertu du *Droit des Gens*, mais pas eschange avec *Ascagne de la Corgne*. Les Espagnols, pour excuser la violence qu'ils firent après le combat de *Pavie*, à *Alexandre* Nonce du Pape, disoient qu'il n'estoit pas en habit decent, & qu'ils ne l'avoient pas connu. Ils ne disoient pas la verité: mais aussi *Lansac* ne pouvoit en aucune façon reclamer la protection du *Droit des Gens*, que le Pape ne pouvoit pas donner à un Ministre travesti, qui avoit esté fait prisonnier hors de l'Estat de l'Eglise: & il ne la pouvoit esperer du Roy, pendant qu'il estoit entre les mains des ennemis, qui le pouvoient traiter en prisonnier de guerre, quand mesme il n'auroit point esté travesti. L'exemple de *Philippe de Dreux*, *Evesque de Beauvais*, fait connoistre qu'il n'y a point de droit ni de privilege, qui protege ou qui favorise les travestis.

Après le decès de *Philippe* d'*Austriche*, *Roy de Castille*, les Grands de ce Roiaume-là firent mille cabales & intrigues contre *Ferdinand le Catholique*, qui pretendoit & obtint enfin le gouvernement de ce Roiaume, pendant l'indisposition de la Reine sa fille, & la minorité de *Charles*, son petit-fils. Plusieurs de ces Grands estoient d'intelligence avec l'*Empereur Maximilien* I. qui comme pere de *Philippe*, & ayeul de *Charles*, pretendoit la tutele de sa personne, & l'administration de son Roiaume pendant la minorité. Il entretenoit pour cela ses correspondances en Castille, où il envoya en l'an 1508. *Dom Pedro de Guevarra*, qui s'estant *travesti en laquais*, & s'estant mis à la suite d'un autre Seigneur, fut reconnu & pris à l'entrée du Roiaume par les gardes des frontieres. *Ferdinand* l'ayant fait emmener au chasteau de *Simancas*, lui fit donner la question, & arracha

cha de lui, à force de tourments, le secret de toutes les intelligences que l'Empereur avoit avec les Grands de Castille, & principalement avec le Grand Capitaine, *Dom Gonçale Ferdinandes de Cordoüe*. *Maximilien* fut tellement indigné du mauvais traitement qu'on avoit fait à son Ministre, qu'il voulut faire arrester tous les Espagnols qui demeuroient à Anvers, & dans les autres villes de Flandres: & fut sur le point de rompre. Mais *Ferdinand* dit; qu'on ne pouvoit pas trouver mauvais, qu'il eust fait proceder ainsi contre un homme, qui avoit esté pris dans un *habit*, qui faisoit juger que son intention estoit de troubler le repos du Roiaume, plustost que de travailler à la bonne correspondance entre les deux Rois. Outre qu'il n'avoit point de *lettre de Creance*, ni aucune autre marque de Ministre public.

Il est parlé en la *Section* deuxieme, de cet Ambassadeur qui fit un si extravagant personnage, pendant les mouvements de la ville de Naples. Ils font une des plus memorables parties de l'histoire du temps, qui remarque particulierement, que le *Marquis de Fontenay*, *Ambassadeur de France à Rome*, donna la mesme qualité à un nommé *Louis del Ferro*, pour en faire la fonction auprés de la pretendue Republique de Naples, & *le traittoit* d'*Excellence*. Ce pretendu Ministre ayant sceu que le *Duc de Guise*, qui estoit arrivé à Naples, estoit en conference avec *Gennaro Annese*, se fit ouvrir la porte de la Chambre, comme à l'Ambassadeur de France. Il n'avoit point de chapeau, mais deux chapelets au cou; dont l'un, à ce qu'il disoit, servoit à prier Dieu pour le Roy de France; & l'autre pour le peuple de Naples: & tenoit l'espée nüe à la main, avec la mine d'un homme qui se sauvoit des petites Maisons plustost que d'un Ministre. Dés qu'il apperceut le Duc il jetta son espée, & se prosternant à terre, il lui alla baiser les piez, & lui embrassa les genoux si fort, que le Duc eut de la peine à s'en défaire. Le Duc avoit des lettres de M *de Fontenay* pour cet Ambassadeur: mais voyant un homme qui n'en avoit *ny l'habit* ni la mine, il ne sçavoit s'il devoit les lui rendre. Toutefois considerant que c'estoit cet enragé qui avoit fait enrager le peuple de Naples, & qui l'avoit obligé à reclamer, avec la protection de la France, le secours du Duc mesme; il resolut de les lui presenter, & de lui faire civilité. Le lendemain il accompagna le Duc à la Messe, portant l'espée nüe devant lui, & la teste découverte: ayant mis une perruque de chrin de cheval, comme celles qu'on donne aux furies à la comedie. Cet Ambassadeur chimerique, employé auprés d'une populace revoltée, en vertu d'une commission burlesque, estoit dans un équipage convenable à sa qualité, & en habit decent.

Le jugement doit regler l'habit, la livrée & la dépense de l'Ambassadeur. Les occasions extraordinaires dont je viens de parler, le peuvent & le doivent convier à faire quelque chose d'extraordinaire: sur tout si on y employe des Princes, ou des personnes d'une qualité eminente; quoi qu'ils soyent sujets à donner en des excès aussi bien que les autres. Le *Duc de Pastrana*, qui vint en France en l'an 1612. pour le double mariage, avoit quarante pages habillez de brocard d'or. Le Roy mesme n'en avoit pas tant, ni de si richement vestus le jour de son mariage: & il n'y a point de Monarque, qui veüille faire une dépense de cette nature, si ce n'est pour un Carousel, ou pour quelque autre divertissement, qui tienne de ceux des jours gras, ou qui doive faire partie du theatre. Le *Duc de Chevreuse* se sentit tellement incommodé de la depense qu'il fit au voyage d'Angleterre, qu'il le sut le reste de ses jours. Il faloit que la table repondist à la magnificence des habits & de la livrée: & c'est à quoi s'engagent tous les Ambassadeurs, qui doivent tous considerer, que l'honneur du Prince ne laisse pas d'estre prostitué par une dépense peu judicieuse, & par une profusion étourdie, quand mesme elle ne consteroit rien au Maistre. Le ministre Public qui observe les autres, est observé à son

tour,

tour, & ne peut faire approuver le choix que le Prince à fait de sa personne, sinon par une conduite reglée & égale. On a veu des Ambassadeurs, qui aprés une dissipation puerile, estoient reduits à engager leur vaisselle d'argent, & mesme le present qu'on leur avoit fait: ce qui faisoit bien mépriser l'Ambassadeur, & ne faisoit pas beaucoup d'honneur au Maistre.

L'Ambassadeur qui fait une dépense extraordinaire & dereglée, bien qu'il en fasse lui-mesme les fraiz, ne laisse pas quelquefois de faire tort au service de son Prince. Entre les autres avantages, que les Turcs obtinrent des Polonois par la paix de *Choccin* en l'an 1623. le Roy de Pologne s'obligeoit d'envoyer un Ambassadeur extraordinaire, & d'en entretenir un ordinaire à Constantinople. *Christoffle Zbarausky*, qui fut nommé à l'Ambassade extraordinaire, y parut avec une suite de quatre cens personnes: & y fit une si prodigieuse dépense, que lors que *Sigismond* y envoya en l'an 1630. *Alexandre Piasecczinsky*, les Turcs ne le voulurent pas reconnoistre d'abord pour Ambassadeur: mais ne le considererent que comme un porteur de lettres, ou au plus comme un Ministre du second Ordre, parce qu'il n'avoit pas le moyen de faire la dépense que *Zbarausky* avoit faite.

La peine que cela lui donna au commencement de la negociation de *Piasecczinsky*, fit connoistre le prejudice, que la dépense de l'autre avoit fait aux affaires. C'est sur quoi les Princes pourroient bien faire reflexion s'ils vouloient: & regler le train & la dépense des Ambassadeurs, qui en effet n'ajouste rien à la veritable Grandeur du Maistre.

Les Princes qui permettent aux Ministres de second Ordre, de faire une dépense qu'une Cour bien reglée ne permettroit pas de faire à un Ambassadeur, ne sont pas bien conseillés. Il suffit que ceux qui ne sont pas Representants au dernier degré, ayent dequoi subsister honnorablement: en-sorte qu'ils puissent faire honneur au Prince: regler leur train & leur maison d'une maniere qui les distingue d'avec les particulieres, & obliger le Prince à les avancer à d'autres emplois, & à recompenser leurs services. C'est une des choses dont les Princes doivent estre le plus soigneux; veu que s'ils ne leur donnent des appointements honnorables, & s'ils n'ont un soin particulier de les faire payer ponctuellement, ils ne se peuvent faire honneur à eux-mesmes, & n'en tirent point les services, qu'ils s'en pourroient promettre. Le Ministre qui est incommodé en ses affaires & qui est obligé de donner toutes ses pensées aux moyens de sa subsistance, ne peut travailler avec application à celles d'un Maistre qui le neglige: ainsi que *Walsingam* le represente si bien dans la lettre, qu'il escrit à *Cecil* du 14 de Mars 1571 Avec cela on reduit quelquefois le Ministre au desespoir; comme l'on l'a veu en ce *Resident de Brandebourg* qui, ayant esté une fois prisonnier pour dettes, fut contraint de deserter; & d'entrer dans les interests des ennemis de son Maistre, pour ne point rentrer dans la prison: ou du moins on l'expose à des tentations capables de corrompre sa fidelité.

L'Ambassadeur se doit bien asseurer du payement ponctuel de ses appointements, devant que de se charger de son employ: mais j'advoüe que cela estoit absolument impossible sous le Ministere du *Cardinal Mazarin*. Entre les fonds qui se font en France au commencement de l'année, celuy qu'on fait pour les Ambassadeurs est un des premiers, aprés la dépense de la Maison du Roy: & neantmoins peu d'Ambassadeurs estoient payés, & pas un ne l'estoit ponctuellement.

Aprés que les deux Plenipotentiaires des Couronnes eurent signé le traité des Pirenées, on fit partir le *Mareschal de Grammont*, pour aller à Madrid demander l'*Infante*, dont le mariage faisoit la principale partie du traité. Il y alla en poste; mais bien qu'il fist le voyage en courier, il ne laissa pas d'y faire grande dépense & un équipage trés-magnifique. C'est en quoi il suivit son humeur; mais afin qu'il fist quelque chose au de-là,

là, le Cardinal lui dit qu'il n'y épargnast rien, & qu'on lui donneroit dequoi. Ce Ministre estoit fort prodigue de cette sorte de promesses & d'avances, quand il trouvoit des gens qui le vouloient croire. Je me souviens à ce propos, d'une rencontre qu'il eut en l'an 1652. avec un Gentilhomme, nommé *Gentillot*, qui est assés connu en Hollande, où il estoit Lieutenant Colonel d'un regiment d'infanterie. Il estoit fort bon Officier, & homme d'honneur: mais je ne l'ai pas assés familierement connu, pour pouvoir dire s'il estoit aussi fort habille Negociateur. Tant y a que le *Cardinal Mazarin* le voulut employer en cette qualité auprés de *Cromüel*. Pendant le sejour qu'il fit à Londres, il escrivit au Cardinal, que quelques marchands s'estoient offerts à lui, de faire entrer du secours & des munitions dans *Dunquerque*, que les Espagnols tenoient assiegée: & qu'ils ne demandoient pour cela qu'une somme de vingt mille escus. Le Cardinal, en remerciant *Gentillot* fort civilement de l'important service qu'il rendoit au Roy, y ajousta, qu'il n'en faloit pas demeurer là: mais qu'il devoit tascher de faire cette somme de vingt mille escus, & foüiller pour cela dans sa bourse, ou dans celle de ses amis, & qu'il l'en feroit rembourser au premier jour. *Gentillot* qui estoit de Guyenne, & qui avoit achevé de se polir en Hollande, repartit, qu'il faloit que son Eminence ne l'eust pas bien connu lors qu'il l'avoit envoyé en Angleterre. Qu'il n'estoit pas marchand, pour pouvoir fournir vingt mille escus de sa bourse, ou par son credit: mais que quand il auroit l'un & l'autre, il faudroit qu'on le crust bien fou, si on le jugeoit capable d'avancer un sol sur la parole de son Eminence.

Les appointements que la Republique de Venise donne à ses Ambassadeurs, sont assés mediocres: mais il sont reglés, de sorte qu'ils sçavent sur quoi ils peuvent faire estat, & quelle dépense ils peuvent faire. Ils ont le necessaire, & suppléent au superflu du leur, dans l'esperance de s'avancer par là à de plus grandes dignités dans le païs, & à de plus importants emplois au dehors. Les Provinces Unies donnent dix huit mille livres à leurs Ambassadeurs ordinaires, & les font payer fort exactement. Les Extraordinaires sçavent ce qu'ils peuvent dépenser par jour, & leur train est reglé, suivant une resolution formelle que les Estats on prise pour cela: mais on ne laisse pas de l'alterer quelquefois pour des considerations particulieres. La France donne six mille escus aux Ambassadeurs ordinaires, & douze mille aux Extraordinaires Lors que le *Chevalier Temple* alla à la Haye, en l'an 1674. il avoit cent livres sterlins par semaine, & avec cela un trés-riche buffet de vaisselle d'argent aux armes du Roy de la Grande Bretagne: tellement qu'il n'y avoit point de table d'Ambassadeur où l'on en vist tant, ni qui fust converte de si grands plats, & de si belles machines pour le fruit & pour les confitures. Lors que le *Cardinal Aldobrandin* alla Legat en France en l'an 1600. il avoit à dépenser mille escus par jour, sans le revenu de ses benefices. Le Roy d'Espagne traite aussi fort bien ses Ambassadeurs & ses Ministres, quoi qu'ils ne soyent pas toûjours fort ponctuellement payés. Le Viceroi de Naples est obligé de payer ceux de Rome, de Venise & de Turin.

Le *Duc* & le *Cardinal de Guise*, voulant faire éloigner les Princes du Sang aprés la mort de *Henry* II. firent donner commission au *Prince de Condé* d'aller en Espagne, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, & d'y assister au serment que le Roy *Philippe* devoit faire pour l'observation de la paix. Le Cardinal qui avoit la direction des finances, lui fit donner une ordonnance de mille escus. Le Prince estoit fort incommodé en ses affaires; & on auroit bien donné la mesme somme à un courrier, que l'on auroit dépesché pour un si grand voyage; de sorte que le Prince ne pouvoit pas faire un équipage convenable à sa qualité & à son emploi sans se ruiner: & en n'en faisant point il se faisoit le mépris de la Cour d'Espagne. Le Cardinal qui ne craignoit point de fai-

re recevoir un affront à un Prince du Sang, & qui ménageoit si peu l'honneur d'un Ambassadeur de France, prostituoit bien celui du Roy & de la Couronne.

Un habile homme, qui avec sa capacité a un peu de cœur & de naissance, ne se chargera pas volontiers d'une Ambassade, & ne voudra pas servir à ses dépens, à moins que l'incommodité des affaires de son Maistre, & son propre zele ne l'obligent à servir sans interest, en attendant la recompense qu'il s'en doit promettre infailliblement. Sans cela le Prince, qui n'a pas dequoy faire subsister son Ministre, sera contraint d'employer le premier venu, & des gens qui veulent bien achetter un faux honneur, aux dépens de la veritable reputation de leur Maistre. La dissipation des finances estoit extréme pendant tout le regne de *Henry* III. Roy de France. Tout l'argent qu'il levoit sur ses Sujets, par une infinité d'Edits, entroit dans la bourse de ses favoris, comme dans un abisme: tellement qu'il n'y avoit jamais de fonds pour les dépenses necessaires, & particulierement pour celles des Ambassadeurs. C'est pourquoi, faute de personnes de merite & de qualité, on donnoit ces emplois à des gens qui n'avoient ni l'un ni l'aure. De ce nombre estoit *Germigny de Germoles*, à qui le Roy donna l'Ambassade de Constantinople, comme un poste où un autre que luy n'auroit pas voulu servir sans appointements. Aussi s'en acquitta-t-il trés-mal, & particulierement dans une occasion, où il devoit necessairement paroistre, pour conserver le rang du Roy, son Maistre. En l'an 1582. *Selim* II. Empereur des Turcs, voulant faire circoncire son fils *Mahomet*, qui estoit âgé de seize ans, fit convier tous les Ambassadeurs qui estoient à Constantinople, d'estre Spectateurs des ceremonies publiques, qui devoient preceder celles de la circoncision: laquelle se fit dans la Chambre du *Sultan*, par le *Bacha Mahomet*, qui avoit esté autrefois barbier de *Selim*. Tous les Ambassadeurs furent presents aux ceremonies publiques, à la reserve de celui de France. L'auteur qui a publié la relation de ces ceremonies, se trompe en ce qu'il dit, que l'Ambassadeur de France s'en absenta, parce qu'il ne vouloit point ceder à celuy de l'*Empereur Rodolfe*. Ce qui n'est pas vray; veu que l'Ambassadeur de France est le premier de tous les Ambassadeurs à Constantinople, celuy de l'Empereur n'y estant consideré que comme Ambassadeur du Roy de Hongrie. *Germigny* y devoit paroistre, nonobstant la presence de l'Ambassadeur de Pologne; parce que son absence n'empescha pas celui-ci de s'y trouver, & il donna par-là la premiere place à l'Ambassadeur de *Rodolfe*. *Henry* III. prenoit toûjours la qualité de Roy de Pologne avec celle de Roy de France, c'est pourquoi *Germigny* ne voulut pas se trouver, dans une assemblée publique, avec un autre Ambassadeur de Pologne.

L'Ambassadeur Extraordinaire ne se peut pas bien dispenser de tenir table, & de faire de la depense pour cela, s'il veut faire honneur à son Maaistre. A Venise un Senateur ne peut avoir communication avec l'Ambassadeur: & dans les Cours de Rome, de France & d'Espagne, les Ministres ne se rendent jamais si familiers avec les Ambassadeurs, qu'ils aillent disner avec eux, s'ils n'y sont conviés dans une occasion extraordinaire. Je parle des Ministres qui sont du Conseil, & qui ont part aux affaires, & non des subalternes, comme des Maistres des Ceremonies & de l'Introducteur des Ambassadeurs; parce que ceux-ci sont obligés de visiter quelquefois l'Ambassadeur, & de lui faire compagnie à disner, tant par civilité, & pour luy faire honneur; que pour tascher de profiter de sa conversation, dont ils peuvent tousjours tirer quelque chose. Dans les Cours du Nord, où les grands repas font une partie de la negociation, cette dépense est fort necessaire, aussi bien qu'en Hollande, ou on aime fort à raisonner entre deux treteaux. Les marais du pais produisent grande quantité de grenouilles. La plusPart

plusſpart des Ambaſſadeurs n'y réuſſiſſent point, tant parce que tout le monde n'y eſt pas propre, que parce que la dignité du caractere y eſt contraire.

Il y a auſſi fort peu d'Ambaſſadeurs, qui s'acquittent bien dignement de ce qu'ils doivent à leur Prince à cet égard. Il n'y a que M. *Deſtrades*, qui pendant les ſix années de ſon Ambaſſade extraordinaire en Hollande, ait tenu une table ſplendide, magnifiquement & également bien ſervie, ſans que le pretexte de ſes dépeſches l'ayent empeſché d'y recevoir tous les jours toutes les perſonnes de qualité, qui vouloient prendre part à ſa bonne chere. Il y en a qui y affectent une fauſſe frugalité, & les autres taſchent de profiter des émoluments de l'Ambaſſade; mais la pluſpart n'y reuſſiſſent point, parce que les Officiers, qu'ils amenent du païs n'y entendent rien. La Maiſon de l'Ambaſſadeur eſt celle de ſon Souverain, & la table du Miniſtre doit repreſenter la Grandeur du Maiſtre, en marquant les appointements honnorables qu'il lui donne. J'ai veu l'Ambaſſadeur Extraordinaire de la plus puiſſante Republique de l'Europe, qui ayant eſté regalé de pluſieurs feſtins, en voulut faire un à ſon tour. Entre les autres perſonnes de grande qualité, les *Mareſchaux de Chaſtillon* & de la *Meilleraye* eſtoient de la partie; mais le traitement fut ſi chetif, qu'il n'y a point de bourgeois de la ruë St. Denis qui ne traitaſt mieux ſon voiſin, ou ſon ami particulier: & il n'y a point de nopces de village où on n'euſt eſté mieux ſervi. Tout le monde ſe regardoit, & au ſortir de ce grand repas les deux Mareſchaux ſe demanderent, où ils iroient diſner. Ce fut le meſme Ambaſſadeur qui ſe fit donner le preſent du Roy en lettres de change.

En l'en 1651. la Reine de Suede nomma quatre Ambaſſadeurs pour l'Aſſemblée de Lubec. Le *Comte de la Garde*, *Wachtmeiſter*, Grand Eſcuyer de Suede, *Salvius & Roſenhan*, dont les deux derniers avoient eſté employés au Congrés de Weſtfalie. Et d'autant que les finances du Roiaume eſtoient preſque epuiſées, & qu'il auroit fallu faire une dépenſe prodigieuſe, s'ils tenoient chacun table ouverte; la Reine ordonna, qu'il n'y en auroit qu'une pour les quatre Ambaſſadeurs, & qu'ils ſeroient ſervis par les Officiers de ſa Maiſon, qui y furent envoyés. Mais le voyage & l'emploi du *Comte de la Garde* n'ayant point eu de ſuite, *Salvius* ne voulut pas s'aſſujettir à vivre en commun, & renvoya les Officiers de la Maiſon de la Reine.

Il y a encore une dépenſe qui eſt très-neceſſaire, & que l'Ambaſſadeur ne peut éviter. Il eſt obligé de faire des preſents aux Officiers qui l'ont ſervi & traité au nom du Prince, auprès duquel il eſt employé: aux tambours & aux trompettes: aux cochers & aux valets de pié; non ſeulement aux jours de ſon entrée & de ſon audience; mais auſſi aux eſtrénes, & aux feſtes ſolemnelles.

Phil. de Commines dit, que les preſents qu'il avoit faits aux Officiers de la Republique de Veniſe, en paſſant à *Breſce*, *Verone*, *Vinceaze* & *Padoüe* lui avoient bien couſté autant, que s'il euſt veſcu à ſes dépens. *Mais qu'il faut conſiderer en cela l'honneur qu'on fait à l'Ambaſſadeur, qui de ſon coſté doit eſtre honnorable, & meſme magnifique.* En quoi toutefois il faut fuir l'excés, comme en toutes les autres choſes. Entre les autres profuſions, qu'un certain Ambaſſadeur fit en France, on remarqua qu'il fit donner cinq cens piſtoles aux Trompettes du Roy, qui ſe ſeroient fort bien contentés de cinq. Il meritoit qu'on trompettaſt ſa liberalité mal concertée par toute la Cour, & par toute l'Europe.

Section XXIV.

De la Competence entre la France & l'Espagne.

J'Ay dit en la *Section* 22. qu'un des obstacles qui empeschent les Ambassadeurs de se visiter, est la contestation pour le rang. Ceux qui ne se peuvent voir sans competence en lieu tiers, ne se plaisent pas non plus à se rendre des visites familieres. Quand mesme depuis deux siecles il n'y auroit point eu de guerre, presque sans interruption, entre la France & l'Espagne, qui a fait naistre une aversion comme naturelle entre les deux nations: & quand mesme tant de grands & de si contraires interests ne rendroient pas ces deux Couronnes presque irreconciliables, les Ambassadeurs des deux Rois ne se visiteroient jamais, s'ils n'y estoient obligés par des devoirs, dont ils ne se peuvent dispenser. Le Roy d'Espagne a bien fait declarer publiquement, par le *Comte de Fuentes*, que son Ambassadeur ne se trouvera jamais aux lieux, où le rang pourroit estre disputé entre les deux ministres: mais il ne s'est pas obligé à le luy ceder, ny à ordonner à son Ambassadeur de se trouver aux ceremonies, où il seroit tenu de faire place à celuy de France. Au contraire il se le conserve encore à la Cour de Vienne, & son Ambassadeur n'a garde d'aller aux Assemblées, où celuy de France se pourroit mettre dans une possession incontestable, fondée sur une cession volontaire. Ce n'est pas que la France n'y soit; mais cela n'empesche pas que le Roy d'Espagne ne pretende, qu'elle a esté adjugée à la France avec injustice; & qu'il ne soit d'humeur à la lui contester, s'il estoit en estat de le pouvoir faire.

Cette matiere a esté si souvent débatue, qu'il n'y a rien à ajouster à ce qu'un très-grand nombre de Docteurs ont escrit pour les droits de l'une & le l'autre Couronne. Ce n'est pas mon intention non plus d'entrer dans la discussion de leurs pretentions; mais seulement de faire un narré historique & des interessé de ce qui s'est passé sur ce sujet à Venise, à Trente & à Rome. Ce n'est que depuis l'Union des Couronnes de Castille & d'Aragon, & des Estats & Roiaumes qui en dépendent, avec ceux d'Austriche & de Bourgogne, que le Roy d'Espagne croit que sa puissance le doit mettre hors du pair d'avec tous les autres Princes de la Chrestienté: & il est certain que ce n'est qu'en la qualité d'Empereur, que *Charles* V. a precedé *François* I. & *Henry* II. Rois de France. *Au Concile de Constance il n'y eut point de contestation du tout, pour la presEance entre les Ambassadeurs de France & ceux des autres Couronnes*, & le 6. de Septembre 1434 il fut *ordonné au Concile de Basle, que les Ambassadeurs de Castille suivroient immediatement ceux du Serenissime Roy de France.* Le *Docteur Medina*, & le *Protonotaire Bernardin de Carvajal*, estant en l'an 1486. Ambassadeurs à Rome pour les Rois Catholiques, eurent un grand demeslé pour la presEance, dans la Chapelle du Pape avec l'Ambassadeur de *Maximilien* Roy des Romains. Ils avoient ordre, *ce qu'il faut bien remarquer*, de ne point poursuivre leurs pretentions, si l'Ambassadeur de *Maximilien* precedoit celui de France: mais en cas qu'il ne le precedast point, de ne pas permettre que celui du Roy des Romains prist place sur eux après l'Ambassadeur de France: *parce que personne ne se pouvoit mettre entre les Ambassadeurs de France & de Castille.*

Après que l'Empereur *Charles* V. eut abdiqué, les Ministres de France s'opposerent aussi tost aux pretentions de *Philippe* son fils: & le premier démeslé qu'ils eurent fut à l'occasion suivante. *François de Vargas*, qui avoit esté Ambassadeur à Venise, de la part de *Charles*, avoit esté revoqué par *Philippe*, dés que *Charles* se fut démis

mis de la dignité Imperiale entre les mains des Electeurs. *Philippe* en revoquant *Vargas*, escrivit au Senat, que son intention estoit de le renvoyer dans peu de temps: & cependant il ne laissa pas de lui substituer *Dom N. Layala*. Ce nouveau venu voulut se maintenir en la possession où son Predecesseur avoit esté comme Ambassadeur de l'Empereur; mais l'*Evesque de Lodéve*, Ambassadeur de France, y forma de si fortes oppositions que l'autre n'osa jamais paroistre en aucune action publique. *Vargas* en retournant à Venise en l'an 1557. ne voulut pas qu'on lui fist entrée, afin de faire croire que ce n'estoit qu'une continuation de sa premiere Ambassade, où il jugeoit pouvoir prendre le mesme rang qu'il y tenoit estant Ambassadeur de l'Empereur. Il avoit pris congé du Senat dans les formes, & avoit receu le present ordinaire lors qu'il estoit parti. Mais quand mesme il n'auroit pas pris congé, & qu'il n'auroit point eu le present: & qui plus est, quand il ne seroit point parti de Venise, il ne pouvoit pas representer un Empereur qui n'estoit plus, & qui par son abdication avoit fait cesser le pouvoir & la commission de son Ambassadeur: de sorte que *Vargas*, qui ne pouvoit plus agir pour *Charles*, ne pouvoit plus estre consideré que comme *Ministre de Philippe*. La Republique qui ne vouloit pas offenser l'Espagne, tascha de se décharger de la decision de ce different sur le Pape: & avoit cependant ordonné que les Ambassadeurs n'assisteroient point aux ceremonies publiques, que le different n'eust esté reglé à Rome. *L'Evesque* d'*Acs*, de la Maison *de Noailles*, qui avoit succedé à l'*Evesque de Lodéve*, fit au mois d'Avril 1558. de nouvelles instances auprès du Senat, à ce qu'à l'avenir on ne l'empeschast plus de se trouver aux ceremonies, pour y prendre la place qui estoit deüe à la dignité du Roy, son Maistre; veu que *Vargas* ne pouvoit plus prendre la qualité d'Ambassadeur de l'Empereur, depuis que *Ferdinand* avoit succedé à l'Empire. Dés que les deux Ambassadeurs commencerent à entrer en contestation sur ce sujet, le Senat ordonna à *Jacomo Soranzo*, son Ambassadeur en France, d'y representer l'estat de l'affaire; & de tascher de faire trouver bon, qu'on eust fait prier l'Ambassadeur de France de s'absenter des ceremonies, jusques à ce que le different eust esté reglé: mais la Cour n'y avoit aucunement acquiescé. C'est pourquoi le Senat fit dire à l'*Evesque* d'*Acs*, qu'il estoit bien marry de voir les deux Ambassadeurs dans cette contestation: tant parce que leurs actions publiques n'estoient point honnorées de la presence des Ministres de deux si grands Monarques, que parce que c'estoit en leur Estat qu'on avoit fait revivre cette question: & qu'il sembloit que ce fust au Senat, à qui on en demandast la decision. Qu'il esperoit que le different seroit accommodé ailleurs que chez eux, & que cependant le Roy souffriroit, que les affaires demeurassent dans les mesmes termes: du moins jusques à ce qu'on eust consulté le Ceremonial de Rome, & que l'on fust asseuré comment on en usoit en cette Cour là. L'Ambassadeur de France répondit, qu'il ne se mettoit pas beaucoup en peine de ce que le Ceremonial de Rome en pouvoit dire: que son intention estoit de se maintenir en la possession, où le Roy son Maistre estoit depuis plusieurs siecles: & neantmoins qu'il vouloit bien ne point troubler leurs ceremonies publiques jusques à celles de l'Ascension, où il pretendoit assister. Mais ayant appris le lendemain, que l'Ambassadeur d'Espagne avoit declaré dans une audience secrete, qu'il avoit eüe ce jour-là, *qu'il pretendoit la preseance, non comme Ambassadeur de* l'*Empereur*, *mais comme Ambassadeur du Roy* d'*Espagne*, il demanda aussi audience: & en-suite une deuxiéme, où il dit, *que le different avoit changé de nature, & que ce que Vargas avoit dit en sa derniere audience, estant une nouvelle pretention, dont il n'avoit pas esté parlé auparavant, il n'estoit plus question d'accommodement*; *mais qu'il vouloit bien declarer, que*

c'estoit à la Republique à le maintenir en la prerogative, qui estoit acquise au Roy, son Maistre, de temps immemorial: confirmant encore ce qu'il avoit promis, de ne se point trouver aux ceremonies publiques devant l'Ascension. Quelques jours devant cette feste le Senat le fit prier de s'absenter encore pour cette fois des ceremonies, & de ne point forcer le Senat de decider un different, dont il ne devoit pas prendre connoissance. On avoit averti l'Evesque, que l'Ambassadeur qui estoit de la part de la Republique à Rome, n'avoit point d'ordre de consulter le Ceremonial; mais seulement de prendre garde à ce qu'on y observeroit touchant le rang, à l'égard de l'Ambassadeur de France qui y estoit déja, & celui d'Espagne qui y estoit attendu. C'est pourquoi il protesta qu'il useroit de son droit; & qu'il ne pouvoit pas déferer à la priere du Senat, au prejudice du commandement qu'il avoit du Roy son Maistre. Les Deputés du Senat repartirent, que ce n'estoit pas une priere, mais une ordonnance du Senat, qui ne desiroit point que l'Ambassadeur troublast la ceremonie par sa presence. L'Ambassadeur fit venir tous les domestiques du *Cardinal de Tournon*, qui estoit logé chez lui, pour estre témoins de ce que le Senat lui faisoit dire, & en donna avis au Roy par sa lettre du 20. de May. Sur cela le Roy écrivit au Senat du 11. de Juin, & donna en mesme temps ordre à l'*Evesque* d'*Acs* de declarer à la Republique, que si elle continuoit de faire difficulté de lui donner le rang qui lui estoit deu, il prendroit son audience de congé, & se retireroit. Le Senat en avoit déja esté averti par son Ambassadeur, à qui le Roy s'en estoit expliqué; tellement que pour prevenir ce que l'Evesque en auroit pû dire, il resolut de le faire prier d'assister à la ceremonie, & à la procession solemnelle, qui se devoit faire le jour de la visitation de la Vierge, où le Doge seroit accompagné des Ambassadeurs, que le Senat avoit fait convier. Celui d'Espagne n'en fut point prié, de sorte que l'Ambassadeur de France en estant convié seul, *il parut assés qu'on luy adjugeoit la preseance.*

Loüis de Lansac de St. Gelais, dont il a esté parlé dans la *Section precedente*, arriva à Trente le 18. de May 1562, en qualité d'Ambassadeur de France. Son Instruction portoit entre autres choses, *que puis que l'Ambassadeur d'Espagne avoit voulu disputer à celui de France, le rang que le Roy a toûjours tenu immediatement après l'Empereur, il lui estoit ordonné de ne point permettre, qu'au Concile, ni ailleurs, on donnast une autre place ny à lui ny à ses Collegues, ni qu'on y fist la moindre alteration, ou qu'on mist seulement l'affaire en dispute.* Enjoignant à luy, comme aussy aux autres Ambassadeurs de France, *qu'en cas qu'on leur refusast une chose si juste, de protester de la nullité du Concile dont la France ne recevroit les decrets en aucune maniere: de partir incontinent, & d'emmener tous les Prelats François.* Ce fut par là que *Lansac* commença sa negociation, & à donner de l'inquietude aux Legats. *Le Marquis de Pescaire*, qui avoit esté à Trente comme Ambassadeur de *Philippe*, mais qui n'y avoit pas fait grand sejour, n'avoit pas seulement declaré aux Legats, qu'il ne se contenteroit point de la place, qu'on lui donneroit immediatement après les Ambassadeurs de France; mais il avoit aussi fait connoistre, qu'il ne s'opiniastreroit point à demander la preseance, & qu'il consentiroit, qu'on y trouvast quelque temperament. Les Legats craignant que cette contestation ne fust cause d'un grand desordre, estoient d'avis que le Pape ordonnast par un Decret, que les Ambassadeurs ne se touvassent point aux Congregations ni aux Sessions, s'ils n'y estoient expressément conviés par un des courriers ou huissiers du Concile: & que l'Ambassadeur, qui ne laisseroit pas d'y aller, sans en avoir esté prié, seroit obligé de ceder à ceux qui auroient esté conviés. Et d'autant qu'il importoit d'ailleurs à la reputation du Concile, aussi bien qu'à celle des Ambassadeurs, de les nommer tous dans les actes, tant les absents que les presents; on estoit d'avis, qu'on les y nom-

nommast dans l'ordre qu'ils estoient arrivés à Trente. Mais les François rejetterent ces ouvertures, aussi bien que toutes les autres qui pouvoient rendre leur Droit problematique, ou qui pourroient seulement donner lieu à la contestation. Le *Cardinal Borromée, Premier Ministre de Pie* IV. fit quelques autres propositions: mais les Ambassadeurs de France demeurerent fermes: & de l'autre costé, le Roy d'Espagne ne vouloit point que le *Comte de Lune*, son Ambassadeur, allast à Trente, que l'on n'eust reglé son rang tant aux congregations qu'aux Sessions. Le Pape proposoit, que pour éviter toutes ces contestations, que l'on prevoyoit devoir estre infaillibles; on en pourroit user comme on faisoit à Rome, où l'Ambassadeur d'Espagne ne se trouve point aux ceremonies, lors que celui de France y veut estre present; ou bien qu'un mesme Ambassadeur fit les affaires de l'Empereur & du Roy d'Espagne. Mais cette ouverture n'ayant pas esté approuvée par les Espagnols, & l'Empereur ne jugeant pas à propos de donner cette commission au *Comte de Lune*, parce que l'Allemagne & l'Espagne avoient des interests differents à ménager à Trente, il falut songer à d'autres moyens: puis qu'aussi bien *Philippe* refusoit d'y envoyer un Prelat, qui auroit pû prendre place avec les autres Ambassadeurs Ecclesiastiques. Le Pape exhortoit continuellement les Legats d'y travailler, mais en leur défendant d'en parler à *Lansac* devant la prochaine Session; de peur qu'elle n'en fust troublée ou retardée. Car bien que son intention fust de ne rien faire sans la participation des Ministres de France, ou qui pust faire prejudice au Roy, leur Maistre, tant au petitoire qu'au possessoire: il sçavoit neantmoins qu'ils estoient si sensibles en cet endroit, qu'ils ne pouvoient souffrir, qu'on leur fist la moindre proposition d'accommodement. C'est ce que le Pape escrivit aux Legats en general; mais dans une dépesche particuliere, qu'il fit au Cardinal de Mantoüe, il lui marquoit, que *Francisco de Vargas, Ambassadeur* d'*Espagne, lui avoit dit en confidence, & comme un grand secret, que le Roy son Maistre luy escrivoit, que plustost que de troubler, ou de faire rompre cette sainte assemblée, il aimeroit mieux ordonner à son Ambassadeur de ceder au dernier de tout le Concile:* en protestant toutefois, *que son intention estoit, que cette pieuse complaisance ne prejudiciast point à ses droits n'y à ses pretentions. Vargas* avoit desiré que le Pape en fist aussi un secret aux Legats; afin que cela ne les rendist pas plus negligents à travailler à l'accommodement, qu'on esperoit faire avec les François: mais *Pie* n'eut pas assés de discretion, pour faire un secret de l'affaire, qui à son avis, pouvoit bien fort faciliter les progrés du Concile, que les contestations de cette nature pouvoient beaucoup retarder.

Sur ces lettres les Legats firent venir les Ambassadeurs de France chez eux, & leur representerent, combien il importoit à la Chretienté, que le Concile fust continué & achevé: que les offices des Ministres des deux Couronnes estoient necessaires pour cela: que pour cet effet il estoit aussi necessaire, que ceux de France fissent pour le Roy d'Espagne, beau-frere de leur Roy, tout ce qui dépendroit d'eux; pourveu que ce fust sans prejudice de la dignité du Roy, leur Maistre. Ils leur proposerent en mesme temps deux moyens, qui tous deux leur conservoient leur place immediatement aprés l'Ambassadeur de l'Empereur. L'un estoit, *qu'on donnast à l'Ambassadeur* d'*Espagne un siege au milieu de la salle, vis à vis des Legats, au mesme endroit, où celuy de Portugal avoit esté assis du temps de Jules* III. *à cause de la contestation qu'il eut avec celuy des Ambassadeurs de* l'*Empereur Ferdinand, qui le representoit comme Roy de Hongrie*. L'autre estoit, *qu'on donnast au Comte de Lune, place sur le banc des Ecclesiastiques, aprés* l'*Ambassadeur de* l'*Empereur, qui estoit Archevesque.* Les Ambassadeurs François répondirent, *qu'ils n'avoient point de propositions à faire, ny à recevoir. Que le desordre ne*

dre ne procedoit que de ceux qui vouloient introduire des nouveautés, & que pour le prevenir, le plus seur estoit de laisser les affaires en l'estat, où elles estoient depuis plusieurs siecles. Que c'estoit là l'ordre qu'ils avoient du Roy, leur Maistre, qui leur commandoit de partir, & d'emmener tous les Prelats François, si on y faisoit la moindre innovation. Qu'il faloit accuser de toutes ces alterations non le Roy Philippe, mais quelques esprits ambitieux, inquiets & ennemis du repos. Qu'ils estoient si bien persuadés de la bonne intention du Roy d'Espagne, qu'ils sçavoient que ce Prince, bien loin de vouloir faire prejudice au Roy, son beau-frere, pendant sa minorité, seroit toûjours prest de le secourir de toutes ses forces contre les rebelles. Que la France ne se pourroit satisfaire, si elle ne repondoit à cette amitié; mais que les loix de la gratitude n'obligeoient point le Roy à faire une bresche à sa propre dignité.

Le *Cardinal de Mantoue* leur remontra, *que puis qu'on leur laissoit leur rang, ils ne se devoient point opposer à la satisfaction d'autruy, du moins si leurs intentions estoient bonnes à l'égard du Concile.* Les Ambassadeurs repartirent, *qu'ils seroient bien aises de contribuer à la satisfaction d'autruy, pourveu qu'elle ne fist point de tort à l'honneur de leur Prince. Que toutes ces propositions venoient de la part des Espagnols, qui n'avoient d'autre intention que de rendre douteux & problematique ce qu'il importoit à la dignité de la Couronne de France de poser comme une chose certaine:* sçavoir *que la premiere place, après celle de l'Empereur, est deue au Roy. Qu'on ne les pouvoit accuser, ny mesme soupçonner de mauvaise volonté à l'égard du Concile, parce qu'ils vouloient se maintenir dans une possession ancienne, & qu'ils ne vouloient point consentir à une nouveauté.* Alors le *Cardinal de Mantoue* qui sçavoit le secret, & qui vouloit faire conclurre quelque chose de plus avantageux pour le Roy d'Espagne, qu'en obligeant son Ambassadeur à prendre place après celui de France; demanda aux Ambassadeurs de France ce qu'ils diroient, si celuy d'Espagne alloit s'asseoir au dessous de tous les autres Ambassadeurs: & si en ce cas ils pretendroient le contraindre de prendre une place plus digne, que celle qu'il se donnoit lui-mesme. Les Ambassadeurs de France, surpris d'une question si extraordinaire, dirent qu'ils y songeroient. Les Legats les prierent d'y songer serieusement: & cependant ils taschoient de gagner le *Cardinal de Lorraine*, afin qu'il disposast les Ambassadeurs à se rendre plus faciles.

Ce Cardinal leur dit d'abord, *que les Ambassadeurs devoient sçavoir quels ordres ils avoient: qu'ils estoient obligés d'y obeir, de se tenir à l'ancien usage, & que c'estoit à la Cour qu'il faloit s'adresser, pour tascher d'y trouver quelque temperament. Lansac* en escrivant sur ce sujet à l'Ambassadeur de France qui estoit à Rome, ne craignit point de lui dire qu'il n'en seroit autre chose. Et d'autant que le bruit couroit en ce temps-là, que *Louis d'Avila*, Ambassadeur d'Espagne, avoit ordre de presser le Pape de donner au Roy, son Maistre, le titre d'Empereur des Indes, *Lansac* ajousta dans sa lettre, *qu'il ne faloit point que les Espagnols s'imaginassent, que ce nouveau titre acquist un nouveau droit au Roy Philippe, qui n'obligeroit pas par là l'Empereur des Gaules à lui ceder.*

Le Pape ayant sceu ce qui s'estoit passé en la premiere conference, escrivit aux Legats, *que la réponse des François ne l'avoit point surpris, & qu'il avoit bien crû que les moyens qu'il avoit proposez, ne reussiroient point, mais qu'il avoit jugé aussi devoir faire tout ce qui dépendoit de lui.* Qu'il n'avoit autre chose à dire; *sinon que si les Espagnols vouloient protester, les Legats receussent leur protestation.* Ce fut vers la fin de l'an 1562. que cela arriva: & ce fut presque au mesme temps, que *Philippe* escrivit au Pape, *que dans la conjoncture presente il ne vouloit pas trop regarder à la preseance,*

parce

parce que dans le poste, où Dieu l'avoit estably, ces pensées de vanité ne l'inquietoient point, mais qu'il ne songeoit qu'au bien du service de Dieu & de l'Eglise. L'extrait de cette lettre ayant esté communiqué aux Legats, ils depescherent aussy-tost *Lancelot*, *Avocat du Concile*, au *Comte de Lune*, qui se trouvoit auprés de l'Empereur à la Diéte d'Augsbourg, pour le convier de venir à Trente. Le *Comte* dit qu'il ne pouvoit partir, qu'il ne fust asseuré que le rang qu'on lui donneroit, seroit conforme à son honneur: & que sans cela il ne se mettroit pas en chemin, si le Roy son Maistre, ne lui envoyoit des ordres plus precis que ceux qu'il avoit. *Lancelot* lui demanda ce qu'il entendoit par ce rang conforme à son honneur. Le *Comte* repondit, que c'estoit la premiere place aprés celle de l'Ambassadeur de l'Empereur, où bien immediatement aprés celle du premier Ambassadeur Ecclesiastique; parce que la deuxiéme representoit *Ferdinand* comme Roy de Hongrie. Les Legats qui sçavoient bien que les François rejetteroient absolument le premier parti, voulurent obliger le *Cardinal de Lorraine* à leur faire agréer le second. Mais le Cardinal le rejetta aussi, & dit que la place des Ecclesiastiques estant plus honnorable que celle des Laies, cela ne feroit que redoubler les honneurs, que l'on pretendoit faire aux Espagnols. Il s'y rencontra encore une autre difficulté: qui fut que *Jean de Morvillers*, Evesque d'Orleans, qui en l'absence de *Lansac* faisoit la fonction de premier Ambassadeur, estant d'Eglise, les Ministres de France avoient place sur l'un & sur l'autre banc; de sorte que celui d'Espagne ne pouvoit s'y asseoir, sinon en cedant aux autres. C'est pourquoi les Legats retournerent à leur premiere proposition; sçavoir de donner aux Espagnols la place, qu'on avoit autrefois donnée aux Portugais, vis à vis des Legats: & le *Cardinal de Lorraine* jugeoit, par une prevarication criminelle, que les Ambassadeurs François, à qui on conservoit la place qu'ils avoient toûjours eüe, immediatement aprés l'Ambassadeur de l'Empereur ne s'y devoient pas opposer. Mais les Ambassadeurs en parloient tout autrement. Ils disoient *que leur intention & leur devoir estoient de conserver au Roy, leur Maistre, la premiere dignité aprés celle de l'Empereur, en sorte que cela parust aux yeux de tout le monde: & que personne ne pouvoit la leur disputer, comme on pourroit faire, si on donnoit à l'Ambassadeur d'Espagne une autre place que l'ordinaire, qui est celle qui suit immediatement la place de l'Ambassadeur de France. Qu'ils n'avoient point d'ordre d'accepter d'autre party, & que si on ne leur donnoit point de satisfaction sur ce sujet, ils se retireroient, & ordonneroient à tous les Prelats François de se retirer sur peine de desobeissance, & de saisie de leur temporel.* Les Legats s'imaginant qu'une opposition vigoureuse vaineroit enfin la fermeté des François, leur dirent, *que leur dureté & leur obstination n'estant point raisonnables, ils ne laisseroient pas de passer outre, & de donner à l'Ambassadeur d'Espagne la place qu'ils luy avoient destinée.* Les Ambassadeurs de France en eurent d'autant plus de chagrin, qu'ils s'imaignoient que l'intention des Legats estoit de donner à celui d'Espagne une place extraordinaire; non seulement dans les Sessions, mais aussi dans les Congregations, où les sieges estant disposés d'une façon, que l'Ambassadeur d'Espagne y auroient eu la place la plus honnorable: ils jugeoient que les Legats en usoient ainsi à dessein, afin d'offenser si cruellement la France, qu'elle seroit obligée de revoquer ses Ambassadeurs & ses Prelats, & donner par là occasion à la dissipation du Concile. C'est pourquoi afin que la dissolution du Concile n'entrainast pas aprés elle la rupture entre les deux Couronnes, dans un temps où la France ne vouloit pas irriter l'Espagne, les Ambassadeurs de France vouloient reduire les Legats à la necessité de rompre avec eux les premiers: & resolurent d'envoyer un exprés à la Cour. Dés que les Legats en furent avertis par le *Cardinal de Lorraine*, ils

en détromperent les Ambassadeurs, & leur firent dire que leur pensée n'alloit qu'aux Sessions: & que pour les Congregations, ils tascheroient de disposer le *Comte de Lune* à s'en absenter, comme il le pouvoit faire sans prejudice de l'honneur du Roy, son Maistre, puis que ce n'estoient point des actions publiques. Ce fut là la couleur que l'on donna à l'acquiescement des Ambassadeurs de France. Mais la verité est que *le Cardinal de Lorraine*, en trahissant l'honneur & l'interest du Roy, son Maistre, *les contraignit de consentir à ce qu'on donnast une place extraordinaire à l'Ambassadeur* d'*Espagne*.

Cela estant donc en quelque façon reglé, il y restoit encore une difficulté touchant le rang qu'on lui donneroit aux processions, & aux ceremonies de l'Eglise, c'est à dire pour la paix & pour l'encens aux messes solemnelles. Le *Cardinal de Lorraine* disoit, qu'il ne trouvoit point d'autre accommodement en cela, sinon que l'Ambassadeur d'Espagne ou cedast, ou s'absentast en protestant. Il ajousta, qu'à son avis on luy pouvoit donner aussi seance dans les Congregations mesmes, vis à vis des Legats: mais hors du rang des Ambassadeurs, auprés du Secretaire du Concile; afin que l'on ne peust croire, que cette place luy avoit esté donnée par l'Assemblée, ou de l'ordre des Presidents; surquoy il eust pû former de nouvelles pretentions. Mais ce n'estoit que le sentiment du Cardinal, sur lequel les Ambassadeurs ne s'estoient point expliqués. Aprés qu'il en eut conferé avec eux, au commencement du Mois de Fevrier 1563. il dit aux Legats, que les Ambassadeurs jugeoient, que pendant la minorité du Roy, ses Ministres ne pouvoient consentir à la moindre alteration, qui pust prejudicier à la possession en laquelle la France estoit de préceder tous les autres Rois de la Chrestienté par tout. Que ce qui se feroit à Trente seroit d'une consequence d'autant plus grande, que les yeux de tout le monde s'arresteroient à ce qui seroit reglé par ce Concile Oecumenique. Que les services que les Rois de France avoient rendus au siege de Rome, ne permettoient point qu'on leur fist moins d'honneur en celui-cy, qu'ils en avoient receu dans les precedents. Que quelque place que l'Ambassadeur d'Espagne pust prendre, autre que l'ordinaire immediatement aprés celuy de France, *quand mesme il prendroit la derniere de toutes*, cela pourroit faire revoquer en doute le Droit du Roy, leur Maistre: & ainsy que ce seroit un *Spolium*, qui les obligeroit à partir. Que la guerre que le Roy soustenoit contre les Huegenots, pour l'amour de l'Eglise & de la Religion, y devoit convier les Peres, à l'exemple du Senat de Venise, qui avoit maintenu le Roy en la possession où il estoit. Les Legats furent d'autant plus surpris de ce discours, que le Roy d'Espagne avoit fait esperer au Pape, que les offices qu'il feroit faire à la Cour de France, l'obligeroient à envoyer bien d'autres ordres aux Ambassadeurs.

Claude de Quignones, *Comte de Lune*, estant arrivé à Trente le 11. d'Avril 1563. il y eut contestation pour la competence. Il disoit que s'il ne pouvoit obtenir la preseance sur l'Ambassadeur de France, il se contenteroit si on le plaçoit vis à vis de luy, ou bien de quelque autre costé, au choix de l'Ambassadeur de France mesme. Il declara aussy qu'il ne feroit point de difficulté de prendre telle autre place, que les Legats luy assigneroient, pourveu qu'il ne parust point qu'il cedoit à l'Ambassadeur de France. Mais que si on ne luy en donnoit pas une qu'il pust prendre avec honneur, il suivroit l'ordre qu'il avoit de se retirer. Il l'avoit en effet. Car encore que Philippe eust escrit au Pape, ainsi qu'il a esté marqué cidessus, qu'il ne se vouloit point amuser à ces vanités, ni pousser ses pretentions; ces sentiments n'avoient pas esté trop sinceres, ou ils devoient avoir este bien alterés depuis. Cependant les Legats, considerant que la presence de l'Ambassadeur d'Espagne ne don-

donnoit pas un petit lustre au Concile, & qu'elle lui estoit mesme plus necessaire que celle de l'Ambassadeur de France, à cause du grand nombre de Prelats, Sujets, creatures ou dépendants du Roy d'Espagne, resolurent d'executer ce qui avoit esté proposé touchant la place, & en escrivirent au Pape. Le *Cardinal de Lorraine*, de son costé, en escrivit à la *Reine Mere, Catherine de Medicis*, pour sçavoir son intention sur ce sujet. Elle répondit, *qu'elle aimoit tendrement le Roy* d'*Espagne son fils, c'est ainsi qu'elle l'appelloit, quoi qu'il ne fust que son gendre, & qu'elle ne lui vouloit pas seulement conserver son honneur, mais aussi le luy augmenter, si elle pouvoit. Que s'il estoit en la possession de la preseance, elle ne songeroit pas seulement à la luy contester. Mais qu'il estoit constant, que les Ambassadeurs de France avoient tousjours eu, en tous les Conciles, seance immediatement après celui de* l'*Empereur: & particulierement devant celui* d'*Espagne. Qu'au Concile de Constance cet illustre Jean Gerson, Ambassadeur de France, avoit eu la premiere place, & aprés luy Raimond Folch, Comte de Cardone, Ambassadeur* d'*Alfonse, Roy de Castille, & qu'au Concile de Lateran, sous Leon* X. *quoi que Ferdinand possedast en Espagne les mesmes Roiaumes que Philippe y possede, Guillaume de Vic, son Ambassadeur, avoit en toutes les occasions cedé à Jean de Soliers, Ambassadeur de Loüis XII, & notamment dans les sessions* 8. 9. *&* 10. *Qu'en ce jeune âge du Roy, la Reine ne pouvoit rien faire au prejudice du Roy son fils, & contre l'honneur de la nation.* Sur cette réponse le Cardinal alla trouver l'Empereur à Inspruc, pour le prier de faire en sorte que le *Comte de Lune* s'accommodast; l'asseurant qu'aprés cela les Ambassadeurs de France lui rendroient tous les honneurs, qu'il pourroit desirer d'eux. L'Empereur lui dit, qu'il ne se vouloit point mesler de ces pretentions; ni se constituer juge des droits des deux Roys; mais que le Cardinal devoit se souvenir de ce qu'il avoit autrefois dit lui-mesme, que les Ambassadeurs de France ne se dépouilloient point de leur possession, en permettant qu'on donnast une place extraordinaire à ceux d'Espagne, pendant qu'ils conservoient la leur. Qu'il souhaitteroit que les Ambassadeurs s'accommodassent entre eux à l'amiable, sans y interesser les Rois leurs maistres, à quoy il pria le Cardinal de travailler.

Le Pape à qui les Legats en avoient escrit, ainsi que je viens de dire, avoit la mesme consideration pour l'Espagne qu'eux: & jugeant qu'on ne pouvoit offenser *Philippe* sans faire un dernier prejudice aux affaires du Concile, resolut de lui faire donner quelque satisfaction. Et afin que les Legats eussent d'autant plus d'autorité, & d'autant plus de courage d'executer ses ordres, il leur escrivit, *que le Roy* d'*Espagne le pressoit fort, & trouvoit estrange qu'on differast tant a donner place à son Ambassadeur, tant aux Sessions qu'aux Congregations. Qu'il jugeoit qu'il estoit juste, qu'on eust quelque consideration pour un si grand Monarque, & qu'on trouvast moyen de le satisfaire, sans prejudice de l'interest des parties. Que le lieu qu'il leur marquoit dans un dessein qu'il leur envoyoit, luy sembloit honnorable & propre, & qu'il ne voyoit point dequoy les François se pûssent plaindre. Que c'estoit là son intention; que c'estoit à eux à l'executer avec leur dexterité accoustumée, & que s'ils y trouvoient de l'opposition, qu'ils laissassent protester ceux qui en auroient envie; pourveu que son ordre fust executé, & qu'ils n'y manquassent point.* Le Cardinal *Borromée* y adjousta une lettre en chiffre, où il disoit, *que le Pape entendoit, que l'affaire demeurast secrete jusques au temps de l'execution, afin de surprendre les François. Que peut-estre ceux-cy ne seroient point satisfaits, mais qu'il les falloit laisser protester, & mesme partir, s'ils vouloient: mais qu'on commandoit aux Legats d'executer l'ordre en toutes les façons.* Outre cette lettre generale, *Borromée* en fit une secrete au *Cardinal Moron*, laquelle portoit, comme un grand secret,

cret, que d'*Avila* & *Vargas*, Ambaſſadeurs d'Eſpagne, avoient mis entre les mains du Pape un eſcrit, ſigné d'eux deux, & ſeellé de leur cachet, par lequel il lui promettoient, au nom du Roy leur Maiſtre, qu'il employeroit toutes ſes forces, ſes Eſtats & ſa propre perſonne meſme, pour la défenſe & pour l'augmentation de l'autorité du Pape, du S. Siege & de la foy Catholique. Que le Pape vouloit que *Moron* ſceuſt cette particularité, afin qu'il jugeaſt par là que ce n'eſtoit pas ſans ſujet, qu'il taſchoit de faire donner ſatisfaction à *Philippe*. Les Legats avant que d'en venir là, voulurent bien faire encore un effort ſur l'eſprit des Ambaſſadeurs de France, pour les diſpoſer à acquieſcer à ce parti. Ils y reuſſirent; mais avec beaucoup de peine, & par l'infidelité du *Cardinal de Lorraine*, ainſi qu'il a eſté dit ci-deſſus. Lors que les Legats en parlerent au *Comte de Lune*, ce Miniſtre, ſoit qu'il vouluſt faire connoiſtre aux François, qu'il ne leur en eſtoit pas obligé comme d'une faveur, ou qu'il vouluſt faire croire, que ſi le Roy ſon maiſtre & lui y acquieſçoient, c'eſtoit par une certaine déference, que le Roy vouloit bien avoir pour le Roy de France, ſon beau-frere, publia lui-meſme ce que le Pape avoit eſcrit ſur ce ſujet, dont il ne fit point de ſcrupule d'alterer un peu la verité & les circonſtances. Il y adjouſta meſme, *que ce que le Pape en faiſoit eſtoit de ſon mouvement.* Ce qui acheva d'irriter les François, & de leur perſuader que l'intention de la Cour de Rome eſtoit, de chaſſer les Miniſtres & les Prelats François de Trente, à deſſein de faire diſſiper le Concile.

Le *Comte de Lune*, non content de la place qu'on lui donnoit hors de rang, dans les Seſſions auſſi bien que dans les Congrégations, voulut ſçavoir où il ſeroit aſſis dans l'Egliſe: ce qui fit naiſtre une difficulté plus grande que la premiere: tellement que les Legats n'en pûrent faire convenir les Ambaſſadeurs des deux Couronnes, quelque peine qu'ils y priſſent. Celuy d'Eſpagne refuſoit de conſentir à tout ce qui pouvoit marquer la moindre inégalité: & ceux de France ne pouvoient pas ſouffrir qu'on parlaſt d'égalité. Cette nouvelle conteſtation obligea les Legats à prier encore le Pape de leur ordonner ce qu'ils auroient à faire: en cas qu'en cette rencontre il vouluſt encore favoriſer l'Eſpagne, qu'il lui pluſt le leur commander par une lettre expreſſe, & en des termes, qui leur puſſent ſervir de juſtification. *Avilla & Vargas* l'en preſſoient auſſi à Rome, ſi bien que le Pape voyant que ſon premier ordre avoit eſté ſi heureuſement executé, qu'il n'en eſtoit point arrivé de bruit: & eſperant que le ſecond auroit le meſme ſuccés, leur éſcrivit: *Que les Ambaſſadeurs d'Eſpagne le preſſoient de regler le rang, que le Comte de Lune tiendroit aux Meſſes ſolemnelles: à quoi il ne pouvoit manquer; parce qu'apres luy avoir aſſigné ſa place, il importoit auſſi qu'on en fiſt autant à l'egard de la paix & de l'encens, ſi on ne vouloit ſouffrir que le Comte ſe retiraſt. Que conſiderant le Roy d'Eſpagne comme le principal appuy de la Religion Catholique, il deſiroit que les Legas fiſſent en ſorte, que dans le meſme temps qu'on preſenteroit la paix & l'encens à l'Ambaſſadeur de France, un autre Preſtre, ou Miniſtre Eccleſiaſtique, en fiſt autant à l'egard de celuy d'Eſpagne, en y procedant avec tant d'adreſſe, qu'on ne s'apperceuſt de rien, ſinon dans le moment de l'Execution. Il leur eſcrivit auſſi, que ſon intention eſtoit que cet ordre fuſt executé, quelque choſe qui en puſt arriver: ſans prejudice toutefois du droit des parties.*

Le Cardinal *Borromée* y joignit deux lettres, dont l'une recommandoit fort le ſecret, qui ne devoit eſtre communiqué par les Legats qu'au Comte ſeul: l'adreſſe avec laquelle l'ordre ſe devoit executer; & le choix des Miniſtres, qui y devoient eſtre employés. Elle marquoit auſſi le jour de l'execution, qui devoit eſtre la veille ou la feſte de S. Pierre. L'autre lettre portoit, que le Pape ne ſeroit pas bien aiſe que les Legats

en

en usassent, comme ils avoient fait en l'execution du premier ordre, où ils avoient publié que c'estoit sa Sainteté qui les avoit fait agir de son mouvement; mais qu'il entendoit que mesme dans le moment de l'execution, on fist connoistre que le Pape le faisoit faire à l'instance du Roy d'Espagne, afin d'empescher que le *Comte de Lune* ne partist point: & que c'estoit la raison pourquoi le Pape, qui voyoit comment les choses alloient en France, ne vouloit pas perdre ni hazarder l'Espagne avec elle. Les Legats communiquerent leur ordre au *Comte* le 22. de Juin, ainsi qu'il montoit à cheval, pour aller trouver l'Empereur à Inspruc. Le Comte leur dit qu'il en estoit satisfait, & qu'il croyoit qu'il n'y auroit pas grande repugnance de la part des François: neantmoins que les Lagats pouvoient, sans découvrir leur secret, leur faire proposer *le party des deux paix & des deux encensoirs*, par *Drascoüitz* l'un des Ambassadeurs de l'Empereur, comme si c'estoit une pensée de son Maistre pour tascher de le faire agréer. *Drascoüits* en parla au *Cardinal de Lorraine*, & s'en voyant rebuté d'abord, il proposa un autre temperament: sçavoir que le jour de la S. Pierre on ne donnast la paix & l'encens ni à l'un ni à l'autre, comme on avoit fait en la competence des Ambassadeurs de Portugal & de Hongrie sous *Jules* III. Mais ce moyen dépleut encore au Cardinal. C'est pourquoi *Drascoüitz* le supplia de lui parler franchement; non comme Ministre de France mais comme Cardinal & zelateur du bien public, & de lui dire ce qu'il jugeoit qu'on pouvoit & devoit faire. Le Cardinal luy fit deux propositions. La premiere, que l'*Ambassadeur* d'*Espagne ne vinst à l'Eglise que vers la fin de la messe, aprés que les ceremonies de la paix & de l'encens auroient esté faites.* L'autre proposition estoit: *qu'on ne presentast la paix au Comte qu'aprés qu'elle auroit esté presentée à tous les Ambassadeurs.* Il y ajousta, *que la derniere ne pouvoit en rien prejudicier à l'Ambassadeur d'Espagne, parce qu'estant assis hors de rang, on pouvoit n'en point garder pour luy, sans luy faire tort, puis que les Ambassadeurs de l'Empereur & de France ne faisoient point de difficulté de recevoir la paix & l'encens aprés les Ambassadeurs de Pologne & de Savoye, qui avoient leur place au banc des Ecclesiastiques.* Mais *Drascoüitz* ne demeura pas plus satisfait de ces ouvertures, que le Cardinal l'estoit de celles qu'on lui avoit faites: c'est pourquoi en faisant aux Legats rapport dr sa negociation, il en parla comme d'une affaire desesperée. Le *Comte de Lune* revint d'Inspruc le 27. mais si tard que ne pouvant parler aux Legats ce soir là, il les fut voir le lendemain, & apprit d'eux ce qui s'estoit passé entre *Drascoutz* & le *Cardinal de Lorraine*. Ils lui dirent qu'ils estoient prests d'executer les ordres du Pape. Il accepta leur offre, & y ajousta qu'il ne croyoit pas que les François en fissent du bruit si on les surprenoit: & qu'ils en feroient bien moins aprés que l'affaire seroit faite; parce qu'ils ne voudroient pas que le Monde crust, que les Espagnols eussent remporté quelque avantage sur eux, ou qu'eux eussent negligé de s'y opposer: mais qu'ils seroient bien aises de faire accroire, qu'il ne s'y estoit rien passé à leur prejudice. Toutefois qu'au sortir du disner il verroit encore les Legats, & leur en parleroit plus amplement. Il ne le fit pas pourtant: & cependant dans cette incertitude des intentions du Comte, ils se flattoient toûjours de l'esperance qu'ils avoient, qu'à la veille de l'execution d'une chose si importante, il feroit peut-estre reflexion sur l'ordre precis qu'il avoit, d'éviter scrupuleusement toutes les causes & toutes les occasions de rupture. Ce fut dans ces incertitudes que la feste de S. Pierre les surprit. Les Ambassadeurs, & un trés-grand nombre de Prelats s'estoient rendus chez les Legats, pour les accompagner à l'Eglise; mais devant que de partir on leur vint dire à l'oreille, que l'Ambassadeur d'Espagne faisoit estat d'y venir, & d'y amener quelques prelats de sa nation. Sur cet avis les Legats donnerent un ordre secret au Maistre des Ceremo-

 nies

nies de faire porter un fiege dans la Sacriftie, & de faire venir deux preftres eftrangers, qui prefentaffent dans le mefme temps la paix aux deux Ambaffadeurs.

Ceux de France ne s'en apperceurent point; mais à peine avoient-ils pris leur place dans l'Eglife, qu'ils virent arriver l'Ambaffadeur d'Efpagne, devant que la Meffe fuft commencée: & en mefme temps on apporta un fiege, qui fut mis hors de rang. La place qu'on lui donna n'eftoit pas la mefme qu'il avoit eüe dans les Congregations, parce que la differente fituation du theatre ne le premettoit pas; mais on mit le fiege à l'endroit que le Pape avoit marqué dans fa lettre, devant un pillier, au deffus des Patriarches, affés proche des chaifes des Legats, & prefque vis à vis du banc des Ambaffadeurs laics. Les Ambaffadeurs de France en furent fort eftonnés: & le *Cardinal de Lorraine* s'en plaignit aux Legats: & particulierement de ce qu'on lui avoit fait un fecret de l'ordre du Pape: ce qui fit un bruit qui fe communiqua à toute l'Affemblée. Les mefmes Ambaffadeurs, aprés en avoir conferé entre eux, firent venir le Maiftre des Ceremonies, & lui demanderent, comment il pretendoit en ufer à l'égard de la paix & de l'encens. Il leur dit l'ordre qu'il avoit: & furcela ils firent des plaintes fort aigres aux Legats, avec des menaces de protefter. Le *Cardinal de Lorraine*, qui eftoit affis auprés des Legats, en fecondant les plaintes des Ambaffadeurs dit, qu'ils avoient commandement d'en appeller au Concile, & de protefter contre le Pape *Pie*, que les François difoient n'eftre point legitime; parce qu'il avoit efté éleu par fimonie, & que la Reine avoit des lettres de la main du Pape, qui le prouvoient évidemment. Aprés ce premier emportement, qui ne fit point d'impreffion, les François dirent que quand mefme le Pape auroit efté canoniquement eleu, ils appelleroient de lui comme d'un Pape tirannique, qui meritoit d'eftre depofé; à caufe de l'injuftice notoire qu'il faifoit, en dépoffedant un Roy mineur d'un droit, dont il joüiffoit depuis plufieurs fiecles fans conteftation: & ce devant que de l'avoir oüy. Que la France fe fepareroit du fiege de Rome, jufques à ce qu'on y euft mis un Pape plus jufte, qui auroit reftabli le Roy dans la poffeffion dont on le depouilloit avec tant d'injuftice. Le Cardinal y ajoufta, que tous les Prelats François partiroient; & que dans le Roiaume on donneroit ordre aux affaires de la Religion, ainfi qu'on jugeroit à propos: par un Sinode national, ou autrement. *Muglits* & *Drafcoüitz*, qui comme les premiers Ambaffadeurs Ecclefiaftiques, eftoient les plus proches des Legats, faifoient les allées & venues, & tafchoient de remettre les efprits: à quoi ils travaillerent pendant qu'on achevoit de lire l'Evangile. Mais lors que le Predicateur voulut commencer le fermon, le bruit fut fi grand, que les Legats pour éviter un plus grand fcandale, fe retirerent dans la Sacriftie, où les Ambaffadeurs de l'Empereur & de Pologne les fuivirent. Le *Cardinal de Lorraine* y entra auffi, & y fit entrer *Regnaut Ferrier*, l'un des Ambaffadeurs de France, avec l'*Archevefque de Sens*: & pria l'*Archevefque de Grenade* d'y eftre prefent. Celui-ci lui rapporta que le *Comte de Lune* ne demandoit autre chofe, finon que les ordres de Rome fuffent executés, & qu'il s'y en rapportoit. Neantmoins les Legats qui fçavoient, que le Roy d'Efpagne avoit enjoint au Comte de ne point rompre, ce que l'*Archevefque de Grenade* leur avoit confirmé, dirent qu'il ne faloit rien precipiter dans une affaire de cette importance: & qu'ils eftoient obligés de mettre le Pape à couvert du reproche, qu'on lui pourroit faire de la diffipation du Concile, que l'on avoit fujet d'apprehender de cette divifion. C'eft ce qu'ils difoient aux Efpagnols, pendant qu'ils répondoient aux menaces des François, & qu'ils tafchoient d'abbattre leur fougue, en leur reprefentant que ce qui fe faifoit eftoit fans prejudice de leurs droits & de leurs pretentions. Que cela avoit efté ainfi refolu dés la premiere ouverture du Concile, & que le Pape en parloit en ces termes dans fes lettres, qu'ils offroient

offroient de produire. Ils y ajoustoient, qu'on ne pouvoit forcer l'Ambassadeur d'Espagne de ceder à un autre, s'il ne vouloit: & que puis que les François avoient bien consenti qu'il fust mis hors de rang, ils pouvoient bien souffrir aussi qu'on lui presentast la paix & l'encens extraordinairement Les François repartirent, qu'ils ne pouvoient prendre des paroles en payement: que ce n'estoit que du vent: que dans les actions il y avoit de la realité; & que dés qu'on met quelqu'un en possession, en quelque maniere que ce soit, on lui acquiert un titre. Les Legats pour sortir de cet embaras, prierent l'*Archevesque de Grenade* de sçavoir du *Comte de Lune*, s'il vouloit bien que pour cette fois, on obmist les ceremonies de la paix & de l'encens: luy faisant dire en mesme temps, qu'ils estoient prests d'executer les ordres du Pape, s'il le desiroit absolument Le Comte consentit qu'on ne les fist point cette fois, se reservant la faculté de faire executer ces ordres à la premiere occasion. Elle se devoit presenter dans trois ou quatre jours; mais les Legats esperoient qu'ils trouveroient cependant le moyen d'ajuster le different, ou du moins que les Prelats Espagnols & Italiens auroient le loisir, de se preparer à soustenir l'action du Pape, ce qu'ils n'avoient pû faire; parce qu'on ne leur en avoit rien communiqué. Mais comme les ordres du Pape estoient fort precis, & que les Legats qui estoient obligés d'avoir une consideration toute particuliere pour le Roy d'Espagne, ne vouloient point qu'on leur pust rien reprocher, ils prierent le *Cardinal Madrucci* de faire le mesme message au *Comte de Lune*, que l'*Archevesque de Grenade* lui avoit fait. Le Cardinal le fit, en la presence de *Drascouitz* & de l'Ambassadeur de Pologne, & en remporta la mesme réponse.

Pour les François, il est vrai qu'ils avoient réjetté la proposition qu'on leur avoit faite, touchant l'omission des ceremonies: mais considerant qu'en s'opiniastrant ils reduisoient les Legats à la necessité d'executer les ordres qu'ils avoient: & perdoient du moins de fait, une chose dont ils vouloient conserver le droit en toutes les façons: & qu'ils rompoient avec le Pape, ce qui peut-estre ne seroit pas l'interest du Roy, leur Maitre; ils agréerent enfin le temperament. Ils consentirent que ce jour-là les ceremonies ne se feroient point; non seulement pour les Ambassadeurs; mais aussi pour les Legats mesmes: à quoi ceux-ci acquiescerent d'autant plus volontiers, qu'ils ne vouloient point devenir la cause, ou l'occasion du scandale, qui en auroit pû arriver. Aprés cela l'Ambassadeur d'Espagne se leva, dés que la Messe fut achevée: au lieu qu'auparavant il avoit accoutumé de demeurer le dernier: & il sortit mesme avant que la croix des Legats marchast.

Le mesme jour tous les Ambassadeurs furent chez les Legats, les uns comme interessés, & les autres comme Mediateurs. Les Legats dirent aux uns & aux autres, que se trouvant pressés par l'Ambassadeur d'Espagne, ils ne pouvoient plus differer d'executer les ordres du Pape. Et de fait, le *Cardinal Simonetta* ayant envoyé querir *Gabriel Palotta*, *Auditeur de Rote*, il lui dit qu'il fist un projet de reponse à la protestation, que les Ambassadeurs de France pourroient faire. *Palotta* repondit, qu'il jugeoit que ce n'estoit ni du service de Dieu, ni de celui du Pape, que d'allumer un feu que l'on auroit peut-estre de la peine à esteindre. Que tous les Prelats estoient extremement alarmés, de l'apprehension qu'ils avoient du schisme de la France: & que l'Ambassadeur de Pologne avoit declaré, que ce Roiaume suivroit infailliblement l'exemple de celui-là. Le Cardinal repartit, que les ordres de Rome estoient si précis & si absolus, qu'ils ne laissoient pas aux Legats la liberté d'en deliberer. *Palotta* repliqua franchement, qu'il estoit resolu de ne point contribuer à ce qui pourroit estre la ruine de l'Eglise. Qu'il ne consideroit point le commandement du Pape, mais celui de Dieu, qui défend expressément de donner occasion à un schisme apparent dans l'Eglise. Que tous les Juris-

Jurisconsultes declaroient unanimement, qu'un commandement n'a point de force, lors que dans l'execution il arrive des changements, que le Superieur n'a pû prevoir. *Buencompagne*, que *Simonetta* envoya querir aprés que *Pallota* fut sorti, se trouva dans les mesmes sentiments, aussi bien que *Navager*, l'un des Legats: tellement que tous les Legats furent d'avis de dépécher un exprés au Pape, pour lui representer ces difficultés. Ils le firent le 1. jour de Juillet: mais afin de porter cependant les esprits à quelque moderation, ils firent un dernier secret de cette dépesche. Ils escrivirent au Pape, que l'affaire avoit esté trés-mal receüe, non seulement de ceux qui s'y trovoient interessés, mais aussi des Portugais; & mesme de quelques Espagnols, qui disoient qu'il n'estoit pas juste de dépoüiller un Roy mineur de son ancienne possession, sans l'oüir. Que *Ferdinand*, oncle de *Philippe*, ne l'avoit pas voulu faire dans sa Cour, ni mesme le Pape dans la sienne, où il l'auroit pû faire avec plus de liberté qu'au Concile. Qu'on leur avoit donné avis, que dés le lendemain les ambassadeurs de France leur devoient venir declarer, que cette liberté & cette seureté, que le Pape leur avoit si souvent promises, ne se trouvoient point au Concile; puis que sans l'avis des Peres: & sans avoir fait sonder leurs sentiments, il en usoit avec tant d'empire, & que de son chef, par sa seule autorité, il faisoit une innovation si prejudiciable au Roy fils aîné de l'Eglise, reconnu pour tel depuis plusieurs siecles, à qui on faisoit un si cruel outrage, à la veüe de tout le Concile, où il avoit envoyé ses Ambassadeurs & ses Prelats. Les Legats en parloient comme d'une action, qui n'estoit pas seulement injuste, mais aussy trés-pernicieuse. Que les François tenoient une protestation toute preste pour le premier dimanche; où ils s'attendoient à l'effet des menaces des Legats: qu'ils y parleroient avec peu de respect du Pape & du Pontificat, pendant qu'ils traitoient le Roy d'Espagne & son Ambassadeur avec grande civilité; à dessein de charger *Pie* de toute la faute: & qu'ils partiroient incontinent aprés cela. Qu'ils disoient qu'ils feroient proceder contre lui, comme contre un *Simoniaque* & *Schismatique*, qu'ils le feroient déposer, en quoi ils savoient que tout le Nord seconderoit la France. Que parmi les Prelats qui estoient à Trente il y en avoit, qui estoient assés malicieux pour croire, que le Pape se servoit de cette inventoin, pour faire dissiper le Concile, afin qu'il ne fust pas obligé de mettre la main à la reformation.

Ainsi que c'estoit à sa Sainteté à considerer, s'il estoit à propos de differer l'execution d'un ordre, dont il pourroit arriver un si grand scandale, lequel ils n'avoient point preveu eux-mesmes, lors qu'ils l'avoient prié de leur faire sçavoir sa volonté: dans un temps où ils ne croyoient point, que l'execution deust estre accompagnée de tant de difficultés. Le *Cardinal de Lorraine* dépescha aussi un exprés, & escrivit au Pape en des termes très-forts: jusques à lui dire, que sans la pieté & sans la prudence du *Comte de Lune*, & sans la moderation des Ministres de France, il n'avoit pas tenu aux Legats, que la feste de St. Pierre ne fust devenue la plus malheureuse journée, que la Chrestienté eust jamais veue. Que le rang qu'il tenoit dans l'Eglise, & le zele qu'il avoit pour le bien public, l'obligeoient à avertir le Pape, que si son ordre s'executoit, les Ambassadeurs de France declareroient, que puis qu'il avoit abandonné l'office de pere, pour prendre la qualité de partie, en donnant sentence, sans entendre celui qui y estoit le plus interessé, ils n'y défereroient point; mais donneroient ordre à leurs affaires, en s'adressant au Concile, ou ailleurs, ainsi qu'ils le jugeroient à propos. Que le Pape ne pouvoit pas ignorer, que le ressentiment des grands Princes, qui sçavent qu'on leur fait tort, leur fait perdre toute sorte de consideration & de respect: ainsi qu'il le supplioit d'y faire reflexion.

Aprés que les Legats eurent cachetté leurs lettres, ils y en ajousterent une pour le *Cardi-*

Cardinal Borromée, à qui ils escrivirent, qu'on venoit de leur donner avis, que le *Comte de Lune* estoit resolu de faire executer les ordres du Pape le dimanche suivant, & que les Ministres de l'Empereur, qui condamnoient l'opiniastreté, avec laquelle les Ambassadeurs de France rejettoient le temperament, s'estoient joints à luy. Que le mesme Comte, voyant que les offices qu'il avoit fait faire auprès du *Cardinal de Lorraine*, avoient esté inutiles, lui devoit faire sçavoir le mesme jour, par trois *Evesques*, qu'il avoit resolu de faire executer les ordres de Rome: qu'il avoit sujet de se plaindre de la froideur des Legats; afin que cette plainte leur servist de Justification, aussi bien qu'au Pape, qui à ce que le Comte disoit, n'agissoit pas en cela de son mouvement; mais à l'instance du Roy d'Espagne son Maistre; bien que les François voulussent faire croire le contraire. Que les mesmes Eveques y devoient ajouster, que le Comte avoit oüi dire, que l'intention des François estoit de protester; mais qu'il ne le pouvoit croire, ni que le Cardinal le souffrist, quand mesme les Ambassadeurs auroient cette volonté. Toutefois si cela arrivoit, qu'il protesteroit de son costé, & qu'il repondroit aux termes peu respectueux, qu'ils pourroient employer contre le Pape, d'une maniere qui feroit connoistre à tout le monde, que le Roy son Maistre, ne permettra pas qu'on perde le respect, qui est deu au Pere Commun. Que le Roy de France mesme donneroit un jour des marques de son ressentiment & de son indignation, à ceux qui l'auroient separé de l'Eglise: & que quand mesme les François partiroient de Trente, le Concile ne laisseroit pas de subsister & de continuer. La Conclusion de la lettre fut, que tout ce procedé ne diminuoit point la perplexité, en laquelle ils se trouvoient: & qu'ils prioient Dieu de les assister de sa grace, pendant qu'ils travailleroient à disposer les parties à un accommodemenr.

Le Comte avoit en effet entretenu plusieurs Prelats affectionnés à l'Espagne, qui lui avoient offert tout ce qui dépendoit d'eux; pour maintenir l'honneur du Roy & l'autorité du Pape. Mais aussi avoit-il rencontré des Espagnols, qui estant plus sages & plus resolus que les autres, lui avoient remonstré, qu'il devoit faire une serieuse reflexion sur l'ordre qu'il avoit du Roy de ne point rompre; & lui avoient mesme declaré, qu'un jour ils lui en reprocheroient le violement en la presence de sa Majesté. L'opinion commune estoit, que comme en toutes les assemblées, qui sont composées de gens de robbe, l'inclination va plustost à la paix qu'a la la guerre, le sentiment du Concile auroit esté qu'on attendist de nouveaux ordres du Pape. Ses premiers commandemens portoient bien, que les Legats ne se devoient pas arrester aux menaces des François, quand mesme ils partiroient de Trente; mais ils ne parloient point du cas, où il y avoit apparence du schisme. C'est pourquoy le Pape leur escrivit, que s'il y avoit apparence de schisme, il falloit l'éviter en toutes les manieres; & en laissant là toutes les pointilles, demeurer dans les termes des loix & des Canons, & dans les sentiments des saints Docteurs. Que son opinion estoit, qu'il n'y avoit point de nouveauté en ce qu'il avoit ordonné aux Legats, & que ce n'estoit pas son intention qu'on en fist à l'avenir; mais qu'ils gagnassent du temps, & qu'ils taschassent de porter l'affaire à un temperament: & en tout evenement, qu'ils offrissent de faire le Concile Juge du differend. Que si les François acceptoient, & que le Comte le rejettast, il se mettoit en son tort, & le Pape hors d'obligation. Que depuis le commencement de son Pontificat les Espagnols n'avoient pas cessé de le persecuter, & de le menacer que leur Roy retireroit son Ambassadeur de Rome, & de Trente mesme, si le Pape ne faisoit ce qu'ils desiroient. Que voyant que pour si peu de chose il couroit risque de perdre l'amitié d'un si puissant & si bon Roy, pendant que les François manquoient à ce qu'ils devoient à Dieu, par la paix qu'ils venoient de faire avec les heretiques,

& par leurs Edits, qui permettent les presches, en dépit des Catholiques: comme aussi par l'alienation des biens de l'Eglise, sans son consentement & contre sa volonté, il avoit esté contraint de leur envoyer ses premiers ordres; afin de ne se point voir abandonné, sans amis & sans apui. Qu'il avoit bien esperé, que l'execution s'en feroit faite sans bruit, ainsi que le Comte de Lune l'avoit fait accroire; mais voiant le peril du schisme quoi qu'il fust bien persuadé que mesme sans cela les François fussent bien pour le faire, qu'il ne voudroit pas neantmoins leur en fournir l'occasion, ni le pretexte. Ainsi qu'ils pouvoient differer l'execution de ses ordres, menageant le secret de celui qu'il leur donnoit pour la surseance, jusques à ce qu'on auroit trouvé le moien d'accorder les parties; s'en remettant pourtant à la discretion des Legats, pour le publier lors qu'ils le jugeroient à propos.

La disposition generale du Concile estoit favorable aux François: de sorte que les Ambassadeurs de l'Empereur voiant qu'on les blamoit, parce qu'on trouvoit leur procedé trop partial, s'en excuserent auprés des Legats; en protestant qu'ils ne s'en estoient point mélés comme interessés, mais seulement comme Mediateurs. Il y eut mesme des Jurisconsultes du Conseil des Legats qui soustenoient, *que cette matiere estant purement laïque, le Pape ne la pouvoit decider qu'avec connoissance de cause, & mesme aprés la soumission volontaire des parties.* Cependant les Legats avoient formellement promis au Comte qu'ils passeroient outre, s'il le desiroit: & ils ne pouvoient se justifier auprés du Roi d'Espagne, s'ils s'en dédisoient. De sorte qu'ils travailloient continuellement, avec une application extréme à l'accommodement, qui se fit enfin en la maniere suivante. *Que dans les Sessions on garderoit le mesme ordre, qui avoit esté tenu le jour de la St. Pierre. Qu'aux autres jours solemnels, les Ambassadeurs conviendroient entre eux, qui des deux se trouveroit aux Ceremonies: sur quoi on pretendoit faire un si bon ajustement, qu'il n'en pourroit arriver de desordre: & que cependant on escriroit aux deux Rois, pour voir s'il n'y auroit pas moyen de faire un reglement fixe pour cela.* Le Cardinal de Lorraine y disposa, ou pour mieux dire, y contraignit les Ambassadeurs de France; & l'Archevesque de Grenade y fit acquiescer celui d'Espagne: l'un & l'autre asseurant les Ambassadeurs de l'aveu du Roi, leur Maistre. Il faut avoüer que le Comte de Lune y obtint tout ce qu'il pouvoit pretendre. Premierement il ne cedoit point à l'Ambassadeur de France: secondement on lui donnoit une place honnorable dans toutes les Assemblées, qui marquoit la competence entre les deux Couronnes: & en troisiéme lieu ses contestations ne firent point dissiper le Concile, ni rompre avec la France, laquelle en est obligée à la Maison de Lorraine.

Le differend de la preseance demeuroit cependant indécis à Rome. L'Ambassadeur d'Espagne y faisoit instance à ce qu'il fust decidé par une sentence deffinitive, & demandoit qu'on lui donnast la premiere place, à la main gauche du Pape, laissant celle de la droite à l'Ambassadeur de l'Empereur. Il ne craignoit point de dire, que si on lui refusoit une chose qu'il disoit estre tres-juste, le Roi son Maistre, ne se contenteroit point de revoquer son Ambassadeur; mais qu'il ordonneroit aussi à tous ses Sujets de sortir de l'Estat de l'Eglise. L'Ambassadeur de France protestoit au contraire, que si on le troubloit en la possession où il estoit depuis plusieurs siecles, de prendre rang immediatement aprés l'Ambassadeur de l'Empereur, le Roi son Maistre revoqueroit son Ministre, & le separeroit, avec tout son Roiaume, de l'obeïssance du siege de Rome. Et de fait, le Roi avoit ordonné à son Ambassadeur, en cas qu'on entreprist la moindre chose sur son droit, de declarer cette separation au Pape, & de sortir de la ville. Le Pape craignant que la France, où la Religion Protestante avoit déja fait de grands progrés, ne suivist l'exemple de l'Angleterre, avoit de la peine à prendre party. Il avoit esté malade, & sous ce pre-

pretexte il differoit de tenir Chapelle, & lors que le jour du Jeudy saint il donna la benediction au peuple, de la loge du Vatican, *il avoit reglé le rang entre les Ambassadeurs des deux Couronnes en sorte, qu'on ne pouvoit dire lequel des deux avoit le premier:* s'excusant sur ce qu'en ces jours de devotion on n'en donnoit à personne.

Loisel, Ambassadeur de France en cette Cour là, s'en trouva tellement scandalisé, qu'il en prit occasion de demander son audience de congé: mais on l'empescha de partir, en luy faisant esperer qu'à la Chapelle de la Pentecoste on luy donneroit satisfaction. Le Pape esperoit qu'il le pouroit faire, mesme du consentement de Philippe, qui luy avoit escrit, ainsy que j'ay dit ci-dessus, qu'il ne s'amuseroit point à ces vanités: & bien qu'il eust changé de sentiment depuis, le Pape ne laissoit pas de se flatter, qu'il le pourroit faire revenir au premier, en luy representant que plus les maux de la France estoient grands & violents; plus Philippe en devoit avoir de compassion, & ne point s'arrester à un peu de fumée de vaine gloire. Mais Philippe répondit aux deux Nonces qui luy en parlerent, qu'on en estoit venu trop avant, & qu'il s'en remettoit à son Ambassadeur, qui avoit ses ordres. Ruy Gomez de Silva rejetta aussy les deux propositions que les mesmes Nonces luy firent, de faire absenter l'Ambassadeur d'Espagne des Ceremonies publiques: & dit qu'aprés ce qui estoit arrivé à Trente, le Roy n'en demeureroit pas là, mais qu'il iroit plus loin. Le Pape afin de n'offenser personne, avoit cependant défendu à tous les Ambassadeurs de se trouver aux Ceremonies publiques, sans son ordre: & afin d'obliger celuy de France à y déferer, il avoit fait prier l'Empereur, de commander à son Ambassadeur d'y acquiescer. L'Empereur le fit, & son Ambassadeur temoigna estre prest de s'en abstenir; dissimulant l'ordre qu'on luy avoit envoyé de sa Cour, & voulant faire croire que ce qu'il en faisoit n'estoit que par déference pour les desirs du Pape, afin d'obliger par là l'Ambassadeur de France à suivre son exemple: mais tout cela ne servit de rien. Sur l'avis que l'on eut en France de ce qui s'estoit passé à Rome le jour du Jeudy saint, la Reine Mere dit au Nonce: que le Roy, tout jeune qu'il estoit, n'avoit pas laissé de declarer en plein Conseil, qu'il ne souffriroit point qu'on luy fist tort. Que l'Ambassadeur avoit fort bien fait d'avoir pris son audience de congé, mais trés mal de n'estre point party en mesme temps. Toutesfois puis que l'affaire estoit en cet estat, il y pouvoit encore demeurer jusques à la Pentecoste; mais qu'on luy envoyoit ordre exprés, si on ne luy donnoit satisfaction dans ce temps-là, de partir & d'emmener le Cardinal de la Bourdaisiere avec luy. Elle y ajousta, qu'elle luy vouloit bien parler, non en Mere du Roy & Regente, mais comme fille de l'Eglise Catholique; & lui dire que si le Pape y manquoit, elle voyoit un feu s'allumer, dont les ennemis de l'Eglise se serviroient, pour irriter davantage l'indignation du Roy, au grand prejudice de la Religion. Le Cardinal de Lorraine luy parla dans les mesmes termes: & sur cela le Nonce escrivit à Rome, qu'il s'asseuroit que le bon Roy Philippe ne voudroit pas, pour une pretention si vaine & si frivole, estre cause de la perte de tant d'ames, & de l'incendie qui embraseroit un Roiaume voisin de ses Estats d'Espagne & de Flandres. Que le Roy se feroit honneur, en donnant en cela des marques de sa prudence, & de celle de son Conseil. Au reste que le Pape ne feroit en cela que ce qu'il avoit voulu faire autrefois, & que ce que la Republique de Venise faisoit deja: si bien que son exemple pouvoit servir de justification à sa Sainteté.

Le Pape avoit offert de laisser la decision du differend au Concile, ou bien à la Rote; mais ni la France ni l'Espagne ne s'y voulurent pas soumettre. L'une parce qu'elle ne vouloit pas qu'on revoquast son droit en doute; & l'autre parce qu'elle se défioit du sien. C'est pourquoy il ordonna enfin, que sans prejudice du droit que chacune des parties

 pour-

pourroit avoir au fond, l'Ambassadeur de France seroit maintenu en la possession, & qu'on luy donneroit la place, que ses Predecesseurs avoient tousjours occupée, avant que *Charles*, pere de *Philippe*, eust esté éleu Empereur; & dont ils avoient effectivement joüi, tant dans la Chapelle qu'à Trente. Il offrit en mesme temps de renvoyer la connoissance de l'affaire au Concile, ou à la Rote: & cependant de donner place à l'Ambassadeur d'Espagne, separément des autres Ambassadeurs, parmy les Cardinaux, aprés le dernier Cardinal prestre. *Loüis de Cuniga & de Requesens*, Grand Commandeur de l'ordre de S. Jaques en Castille, depuis Gouverneur de Milan, & en suite des Pais bas, où il mourut, s'emporta si fort sur cette declaration, que le Pape lui dit en colere, que c'estoit une civilité qu'il lui avoit faite, en le mettant hors de rang d'avec les autres Ambassadeurs; mais puis qu'il ne s'en vouloit point satisfaire, qu'il n'avoit qu'à aller où il lui plairoit, & qu'il ne revoqueroit pas son ordonnance. Il escrivit aussi sur ce sujet à la Reine *Catherine de Medicis*, que ce qu'il en avoit fait avoit esté par un mouvement de Justice, qui l'avoit obligé à regler le different comme il avoit fait. Les Espagnols en firent grand bruit, & publioient que *Philippe* feroit agir ses armes pour s'en venger. Mais toute la vengeance qu'il en fit ce fut qu'il revoqua son Ambassadeur: & le Pape vouloit bien qu'on crust, qu'il y avoit en cela plus de complaisance que de ressentiment. Il y avoit quelque temps que *Requesens* avoit, de son autorité privée, fait enlever un certain Licentié, & l'avoit fait mettre en prison, ce qui avoit si fort fasché le Pape qu'il avoit refusé de luy donner audience, & avoit fait prier *Philippe*, par le *Cardinal Pacheco*, de le retirer, comme un Ministre qui n'estoit pas fort propre à entretenir la bonne intelligence entre eux. Mais c'est en quoi il ne se flattoit pas tant qu'il en vouloit donner à garder aux autres.

Les Espagnols, qui estoient obligés de respecter le reglement du Pape à Rome, ne renoncerent pas pour cela à leurs pretentions: au contraire ils ont depuis ce temps-là recherché toutes les occasions, qui les pouvoient favoriser, ou qui leur pouvoient fournir quelque titre ou pretexte. *Dom Pedro Faxardo* ayant esté envoyé, fort peu d'années aprés cette declaration du Pape, à la Diéte qui avoit esté convoquée en Pologne, pour l'élection d'un nouveau Roy, aprés le decés de Sigismond Auguste: & voulant aller à l'audience que le Senat donnoit aux Ambassadeurs de tous les pretendants à la Couronne, pour y recommander les interests de leurs Maistres, il se joignit à l'*Ambassadeur de l'Empereur & tascha d'entrer avec luy dans la tente, où le Senat estoit assemblé*. Il disoit que le Roy d'Espagne, son Maistre, n'avoit point d'autre interest que céluy de l'Empereur: & que n'ayant point d'autre intention que de recommander la personne de l'*Archiduc Ernest*, fils de *Maximilien*, il croyoit le pouvoir faire dans une mesme audience avec l'Ambassadeur de l'Empereur, sans qu'il fust besoin d'en demander pour cela une particuliere: mais *les Ambassadeurs de France s'y opposerent, & en le faisant retirer, se conserverent le rang, qui estoit deu au Roy, leur Maistre.*

Il y eut encore contestation pour la preseance à l'Assemblée de Vervins en l'an 1598. entre Messieurs de *Belliévre & de Sillery*, Ambassadeurs de France, d'un costé; & Messieurs *Richardot*, *Taxis* & *Verreyken*, Ambassadeurs d'Espagne, de l'autre. Le *Cardinal de Florence*, qui y estoit Legat de *Clement* VIII. comme Mediateur, & qui s'en trouvoit fort embarassé, proposa plusieurs expedients, qui furent tous rejettés par les François: aussy bien que l'offre que les Espagnols firent, de ceder en qualité d'Ambassadeurs du *Cardinal Archiduc*, Gouverneur des Pais-bas. *Bellievre* disoit, qu'il ne les pouvoit considerer que comme Ambassadeurs du Roy d'Espagne, avec lequel le Roy son Maistre, pretendoit traiter, & non avec l'*Archiduc*, ny avec ses Ministres: & insistoit à ce qu'ils

qu'ils cedassent en cette qualité. Pour sortir de ce démeslé, on s'avisa de regler les seances en sorte, que le Legat prendroit le haut bout de la table. Que l'Evesque de Mantoüe, Nonce du Pape, se mettroit à la main droite du Legat; & qu'aprés cela on laisseroit le choix des places aux François, ou la premiere à la main gauche du Legat, ou la deuxieme à la droite, aprés le Nonce. Ils se mirent à la premiere place auprés du Legat; bien qu'il semblast qu'en cela il y eust quelque chose, qui ne se rapportoit point à la maxime qui dit, que *la derniere place du premier rang est plus honorable que la premiere du second.* Mais outre que le choix mettoit tout l'avantage du costé des François, il n'y avoit pas deux rangs differents en cette rencontre; les places les plus proches de la premiere estoient les plus honorables: bien entendu que les deux places des Ambassadeurs de France n'estoient comptées que pour une, non plus que les trois des Ambassadeurs d'Espagne. Aussi ne faut-il point douter, que les Espagnols n'eussent pris le mesme party, si on leur en eust laissé le choix: en quoi consistoit presque tout l'avantage.

Le Comte de Tilliers, Ambassadeur ordinaire de France, & le *Comte de Gondemar*, Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne en Angleterre, ayant esté conviés au divertissement d'une course de bague; la Cour qui les vouloit contenter tous deux, avoit fait faire deux loges, qui estoient placées d'une façon, que l'on ne pouvoit dire, que l'un des Ambassadeurs y fust plus favorisé que l'autre. Celui de France dit, *qu'il ne suffisoit pas de les mettre tous deux en pareil degré d'honneur; mais qu'il falloit que tout le monde vist, que la France avoit la preseance sur l'Espagne*: que pour le moins on lui laissast le choix des loges. Il ne le pût obtenir; tellement qu'il ne voulut pas aller au divertissement, ny permettre que sa femme y fust. L'Ambassadeur d'Espagne en prit avantage, comme s'il eust fait quitter la partie à celui de France. On ne le peut nier: mais il est impossible que L'Ambassadeur puisse parer ces coups, lors que le Prince auprés duquel il reside, se declare pour son competiteur. Le Roy *Jaques* avoit les inclinations plus Espagnoles que Françoises, si on veut croire l'histoire & les memoires de ce temps-là: & il se divertissoit avec le *Comte de Gondemar*, qui de son costé l'entretenoit de l'esperance qu'il luy donnoit du mariage de l'Infante. Il y a difference entre ces Assemblées & les ceremonies solemnelles. L'Ambassadeur peut s'absenter des unes, mais il ne peut se dispenser de prendre le rang du Roy son Maistre, aux autres.

Le Duc de Longueville & le Comte de Pigneranda, Chefs des Ambassadeurs de France & d'Espagne à Munster, ne se voyoient point: pas tant à cause du refus absolu que le Comte faisoit de donner de l'Altesse au Duc; veu que celui-cy declara qu'il ne le pretendoit point du Comte, & qu'il vouloit bien qu'ils se parlassent en tierce personne, sans titre; mais parce que difficilement se pouvoient-ils voir, particulierement en lieu tiers, que l'un ne prist quelque avantage sur l'autre: le Comte sçavoit que les François s'estoient vantés, qu'ils se le feroient donner à quelque prix que ce fust, si l'occasion se presentoit; c'est pourquoy il n'avoit garde de se commettre. *Diego de Saavedra & Antoine le Brun* voyoient souvent d'*Avaux & Servien* dans les conferences, tantost chez les uns, tantost chez les autres, où ils se traittoient d'Excellence reciproquement; mais ils évitoient tousjours de se rencontrer en lieu tiers. M. d'*Avaux*, se trouvant seul des Plenipotentiaires de France à Munster, tascha de disposer M. *le Brun* à consentir à une assignation au jardin des Capucins; mais quelques ouvertures qu'on fist, & quelques expedients qu'on proposast pour concerter cette entreveue, en sorte que la dignité des deux Couronnes n'y fust point blessée, on n'en pût jamais convenir. D'*Avaux* fit representer à de *Brun*, que lui estant le deuxiéme en la Commission de l'Ambassade de France, & l'autre le troisiéme en celle d'Espagne, celui-cy ne se feroit pas un fort grand prejudice, s'il

Vv 3 luy

luy cedoit quelque petit avantage: mais tout cela inutilement. Cette jalousie alla mesme si avant, que l'Assemblée faillit à se rompre sur la difficulté qui fut proposée, *lequel des deux Rois seroit nommé le premier dans les actes publics*. On proposa qu'on ne nommeroit ny l'un ny l'autre, & qu'on diroit simplement *les deux Couronnes*. D'Avaux gousta cette ouverture: mais Servien qui condamnoit tout ce que l'autre approuvoit, la rejetta: quoy qu'il auroit bien pû se souvenir, s'il eust voulu, qu'il n'en avoit pas esté usé autrement au traitté de Querasque, qu'il avoit luy mesme negocié & signé, avec le Mareschal de Toiras, en l'an 1631.

La rencontre que le *Comte Destrades* & le *Baron de Vatteville*, Ambassadeurs de France & d'Espagne, eurent à Londres en l'an 1661. fit bien voir que les Espagnols n'avoient point renoncé à leurs pretentions, nonobstant le reglement du Pape *Pie*. Ils devoient envoyer tous deux leurs carosses au-devant du Comte *Brabé*, Ambassadeur de Suede, le jour de son entrée. Et d'autant qu'ils ne doutoient point, qu'il n'y eust contestation pour le rang, ils prirent de part & d'autre les mesures qu'ils jugeoient necessaires, pour mettre chacun l'avantage de son costé. *Vatteville* fit venir quelques soldats d'Ostende, s'asseura de plusieurs Anglois: & au lieu des traits des chevaux, il fit couvrir de cuir des chaines d'une grosseur mediocre, afin qu'on ne les coupat point. Destrades avoit bien renforcé un peu son train; mais ne croyant pas qu'on en vinst á de si grandes extremités, il n'avoit pas pris toutes les precautions, qui l'auroient pû garantir de la violence des autres.

Le Duc d'*Yorc*, qui craignoit & prevoyoit le desordre, avoit fait mettre une Cornette de Cavalerie, & trois Compagnies de son regiment d'infanterie sous les armes: mais comme les Officiers n'avoient point d'ordre de se méler de la querelle des Ambassadeurs, tout ce qu'ils pûrent faire, ce fut d'estre spectateurs du combat & de la confusion. Quelques chevaux du carosse de l'Ambassadeur de France furent tués, aussy bien que deux ou trois de ses gens. Il y eut aussy des Espagnols qui y perdirent la vie: mais ils ne laisserent pas de triompher; parce que le carosse de Destrades n'avoit garde de marcher, faute de chevaux. Ce fut en suite de ce desordre, & des plaintes que Destrades en fit, que le Roy d'Angleterre ordonna, que les carosses des Ministres estrangers ne se trouveroient plus à cette sorte de ceremonies. Sur les premiers avis que l'on en eut en France, le Roy fit dire au Comte de Fuensaldagne, Ambassadeur d'Espagne, qui avoit déja commencé à faire ses visites d'adieu, qu'il eust à sortir de la Cour dans vingt-quatre heures, & à ne s'arrester en aucune des villes de son passage, qu'il ne fust sorty du Roiaume. Il envoya ordre à l'Archevesque d'Embrun, son Ambassadeur à Madrid, d'en démander satisfaction & reparation: & faute d'obtenir l'un & l'autre, de se retirer. Le Roy d'Espagne qui estoit âgé & maladif, promit qu'il la feroit faire au Roy son gendre: *Qu'il revoqueroit Vatteville de l'Ambassade d'Angleterre: qu'il donneroit ordre à tous ses Ambassadeurs de ne se point trouver aux ceremonies, où ceux de France assisteroient: que le Marquis de Fuentes, qui avoit esté nommè à l'Ambassade de France, en feroit une declaration formelle au Roy*. Il la fit le 24. de Mars 1662. dans le grand cabinet du Louvre, où le Roy avoit fait venir tout ce qu'il y avoit d'Ambassadeurs & de Ministres estrangers à Paris, en la presence du Duc d'Orleans, du Prince de Condé, du Chancelier, de plusieurs Ducs & Pairs, des quatre Secretaires d'Estat, qui en prirent acte. C'est en cet estat-là que l'affaire se trouve presentement: & on peut dire, qu'à moins qu'il n'y arrive une grande revolution, il n'y a point d'aparence, que les Ambassadeurs d'Espagne se trouvent à des ceremonies, où ils soyent obligés de contester, ou de ceder le rang à ceux de France.

Vatte-

Vatteville croyoit, sans doute, rendre un trés-signalé service au Roy d'Espagne; & il luy fit une trés meschante affaire, dont ny luy ny son Maistre ne pouvoient tirer aucun avantage. Quelque succés que son entreprise eust il n'y acqueroit point de titre au Roy, ny de gloire pour luy-mesme.

Au mois de Septembre 1667. Le Duc de Chaunes, Ambassadeur Extraordinaire de France à Rome, avoit envoyé son carosse au-devant de l'Ambassadeur de Malthe, pour luy faire honneur à son entrée; mais la Cavalcade estant obligée de passer pardevant le palais de l'Ambassadeur d'Espagne, celuy-cy fit sortir tous ses domestiques: & faisant arrester les chevaux de l'Ambassadeur de France, il fit préceder son carosse. Le Duc s'en plaignit au Pape, qui en parla à l'Ambassadeur: mais celui-cy luy dit, qu'il n'avoit point de mesures à garder avec le Duc de Chaunes, puis que le Roy son Maistre, avoit en deux façons rompu avec le Roy d'Espagne: en secourant les Portugais, & en portant ses armes en Flandres. Qu'il n'y avoit rien qui le pust empescher de s'en venger à toutes les occasions. Ce fut là une chetive vengeance, & une pauvre consolation aprés la perte de tant de belles ville de Flandres.

SECTION XXV.

De plusieurs autres Competences.

Il n'y a rien dont l'Ambassadeur doive estre si jaloux, que des droits & de la dignité de son Prince: & principalement du rang qu'il tient parmy les autres Princes; afin de le luy conserver dans les ceremonies, & dans les Assemblées publiques. C'est dont il ne se peut dispenser, pour quelque cause, ou pour quelque consideration que ce soit: & il n'y peut manquer qu'aux dépens de son honneur & de la vie. Le Pape Urbain VIII. qui avoit beaucoup d'indulgence pour ses parents, vouloient que les Ambassadeurs des Couronnes cedassent, dans les Chapelles & dans les autres ceremonies publiques, à Thadée Barberin, Prefect de Rome. Ils eurent cette complaisance pour le Pape pendant son Pontificat: ou du moins ils évitoient les rencontres, où il auroit fallu entrer en contestation avec son néveu. Mais incontinent aprés l'exaltation d'*Innocent X. le Duc Savelli*, Ambassadeur de l'Empereur, bien que Sujet du Pape, & *le Comte de Sivella*, Ambassadeur d'Espagne, firent parler au *Marquis de St Chaumont*, Ambassadeur de France: & resolurent ensemble qu'ils reprendroient hautement le rang sur le prefect. Les deux premiers ne voyoient point le troisiéme, parce que leurs Maistres estoient en guerre; mais ils entrerent bientost dans les mesmes sentiments pour l'interest commun de leur honneur. *St. Chaumont* estoit au lict, malade de la goutte; mais les deux autres se mirent en possession de leur ancien droit le mesme jour de l'Election du Pape: qui n'ayant pas encore effacé de sa memoire l'obligation qu'il avoit au defunct, & aux Barberins, qui venoient de le faire Pape, eut de la peine à se declarer en faveur des Ambassadeurs. Il les fit prier par le Cardinal Caponi, de ne se point trouver à la Chapelle ce jour-là: leur faisant dire en mesme temps, qu'il feroit aussy absenter le Prefect: tellement qu'il ne s'y passeroit rien au prejudice de leurs droits, qui leur seroient conservés entiers. Les Ambassadeurs témoignerent estre fort scandalisés de cette proposition, qui les mettoit en paralelle avec un particulier. Celuy de France declara formellement, *qu'il n'y avoit rien qui le pust empescher de s'y trouver, quand il seroit asseuré d'y mourir, parce qu'il en avoit ordre exprès du Roy, son Maistre.* Ceux de l'Empereur & d'Espa-

d'Espagne firent une réponse moins forte; mais aprés avoir mis l'affaire en deliberation avec les Cardinaux du parti, ils resolurent que *Savelly* escriroit un billet au *Cardinal Caponi*, où il lui diroit positivement; *que quand mesme le Pape luy feroit des défenses expresses de se trouver au thrône* (les Italiens l'appellent *Solio*) *il ne laisseroit pas d'y aller prendre place quelque opposition qu'on luy pust former*. *St. Chaumont* y adjousta, que s'il rencontroit le Prefect par la ville, il le contraindroit de faire arrester son carosse, & de luy ceder. Le Pape prononça enfin pour les Ambassadeurs, & permit au Prefect de protester. Le Pape en faisant convier les Ambassadeurs de se trouver à la Chapelle, leur fit dire que le Prefect n'y seroit point, parce qu'il estoit allé pour des affaires hors de la ville. Les Ambassadeurs répondirent, qu'ils alloient prendre leur place au thrône, & qu'ils ne s'enqueroient point, si le Prefect estoit à Rome, ou à la campagne.

Il faut juger du billet de *Savelli*, qu'il auroit sa place à la Chapelle quand mesme le Pape, au lieu de la priere qu'il luy fit faire comme à l'Ambassadeur de l'Empereur, luy auroit commandé comme à son Sujet, de s'en absenter; qu'il auroit preferé le service de son Maistre aux ordres de son Souverain, quelque absolus qu'ils eussent esté. Où il faut remarquer ce qui est dit ailleurs, du respect que les Souverains doivent avoir pour le caractere, en quelque personne qu'il se rencontre. Il est vray que le Prince Souverain se peut faire obeïr, mesme par l'Ambassadeur, pourveu qu'il ne viole point *le Droit des Gens*; mais comme l'Ambassadeur, de son costé, ne reconnoit point d'autres ordres que ceux de son Maistre; il faut que le Prince voye, comment il se pourra justifier auprés du Prince de l'Ambassadeur, si on ne laisse pas à celui cy toute la liberté, qui est deüe à son caractere. En l'an 1558 le Senat de Venise fit dire à l'*Evesque* d'*Acs* Ambassadeur de France, qu'on n'entendoit point qu'il fust present à une procession où on auroit esté obligé de convier aussi l'Ambassadeur d'Espagne. L'Evesque fut tellement surpris de ce message, qu'il voulut que ses domestiques, & ceux du Cardinal de Tournon qui estoit logé chez lui, en fussent témoins: mais il ne laissa pas de déferer aux desirs du Senat; parce que le Souverain peut & doit prevenir, par tous les moyens possibles, tout ce qui peut troubler le repos de son Estat. Les Rois de France & de la Grande Bretagne ont jugé à propos de n'admettre plus les carosses des Ambassadeurs aux entrées de ceux qui arrivent, parce que les Rois & les Souverains, qui font en ces rencontres tous les honneurs, ont raison de ne trouver pas bon que les estrangers s'y mélent. A Rome il y a une raison particuliere, qui oblige les Ambassadeurs à paroistre aux ceremonies publiques; parce qu'en leur absence les autres prendroient possession de quelques fonctions qui leur sont affectées; comme de porter la queüe de la chappe du Pape, ou bien le poisle, & de marcher dans leur rang aux processions solemnelles. On peut dire à propos de cette competence des Ambassadeurs & du Prefect, que l'Ambassadeur qui ne cede pas chez lui, la place d'honneur à un Prince de la Maison de Lorraine, n'a garde de la ceder en lieu tiers à un Prince imaginaire: quoi qu'on puisse dire aussi, que le Pape *Pie* jugea la preséance à l'avantage du Senateur de Rome, contre l'Ambassadeur d'Espagne. Ceux qui ont quelque connoissance de l'histoire, sçavent qu'elle estoit l'autorité du Senateur de Rome pendant quelques siecles aprés le dixiéme. Le Pape *Clement* IV. pour faire honneur à *Charles Duc* d'*Anjou*, *Frere de Loüis* IX. Roy de France, le fit Senateur à Rome. *Nicolas* III. ordonna, qu'à l'avenir on ne donneroit plus la qualité de Senateur à aucun Prince du Sang Royal: tellement qu'il n'en reste aujourd'huy que le seul nom.

J'ay parlé amplement en la *Section* precedente, du differend que les Ambassadeurs de France & d'Espagne eurent pour le rang, & de quelle façon il fut reglé, tant à Trente qu'à Rome. Dés l'an 1542. on avoit fait revivre celui que *le Roy de France* avoit, pour

pour le mesme sujet, *avec le Roy des Romains*, & ce à l'occasion de la contestation, où les Allemans & les François entrerent, lequel des deux Rois seroit nommé le premier dans les Decrets du Concile de Trente. Les François disoient que leur Roy estoit Souverain & absolu, & qu'il estoit en possession de suivre immediatement l'Empereur, & de preceder tous les autres Rois de la Chrestienté. Que le Roy des Romains n'estoit que *Roy titulaire*, & Empereur en esperance, comme Coadjuteur de la dignité Imperiale. Les Allemans soustenoient au contraire; que le Roy des Romains avoit la mesme autorité, que les loix donnent à l'Empereur: qu'il disposoit des fiefs: que c'estoit de lui que les Princes prenoient les investitures, & recevoient les regales; & qu'en l'absence de l'Empereur il s'asseoit au thrône Imperial: qu'il convoquoit les Diétes: qu'il faisoit des Edits, & generalement tout ce que l'Empereur pouvoit faire. Ils y ajoustoient que du temps de l'Empereur *Frederic* III. les Ambassadeurs de *Maximilien*, Roy des Romains avoient precedé ceux de *Loüis* XII. Roy de France, en la Chapelle du Pape. d'*Urfé*, *Ligneres* & *Danais*, Ambassadeurs de France, estant arrivés à Trente quelque temps aprés, voulurent sçavoir quelle place on leur donneroit, tant dans les Sessions que dans les Congregations. Le *Cardinal Pacheco* leur dit, qu'il lui sembloit qu'ils faisoient cette demande bien hors de propos, veu qu'il jugeoit que les Ambassadeurs de France ne voudroient pas entrer en competence avec ceux de l'Empire, & qu'il n'y avoit point d'autres Ambassadeurs à Trente; & ainsi qu'il n'y avoit personne, avec qui ils pûssent entrer en contestation pour le rang. On en seroit apparemment demeuré là, si l'*Archevesque de Madera* ne se fust avisé de parler du Roy des Romains, en disant qu'au Concile de Latran son Ambassadeur avoit precedé celui de France. L'*Archevesque* d'*Armac* repartit, qu'en ce temps là *Maximilien* n'estoit pas Roy des Romains, mais Empereur: & qu'il n'en prenoit pas la qualité, parce qu'il n'avoit pas encore esté couronné par les mains du Pape; au lieu que *Ferdinand* n'avoit que le titre tout nud. L'*Evesque de Feltro* dit, que les exemples de l'histoire ancienne faisoient voir, que l'Empire pouvoit en mesme temps avoir deux Empereurs, avec une puissance ou autorité égale. Mais l'*Evesque de Bitonte* le releva, & dit qu'il n'avoit jamais oüi dire ni leu, que *Charles & Ferdinand* fussent tous deux Empereurs. Les autres Prelats voulurent aussi dire leur sentiment, & on alloit pour la contestation bien loin, sans l'*Evesque de Lucera*, qui dit que ce n'estoit pas matiere de Concile, & que ce n'estoit pas aux Peres à en prendre connoissance; mais qu'elle devoit estre reglée par les Legats. Toute l'Assemblée y acquiesça, quoi que d'une maniere, qu'on reconnut bien que le Concile estoit favorable à la France. Les Legats parlerent à cette occasion d'un Decret, qui avoit esté fait bientost aprés l'ouverture du Concile, portant que ce qui s'y feroit à l'égard des ceremonies, ne feroit point de prejudice aux parties, & ne seroit point tiré à consequence.

Les Ambassadeurs de France, ayant appris ce qui s'estoit passé en cette conference, declarerent aux Legats, que si on ne leur assignoit une place certaine & honorable parmi les Ambassadeurs des autres Rois, ils partiroient. Les Legats repondirent, qu'ils devoient avoir plus d'égard à la disposition generale du Concile, qui leur estoit avantageuse, qu'à l'emportement de deux ou trois éventés, qui abusoient de la liberté de parler, que le lieu leur donnoit. Que depuis que les Ambassadeurs de l'Empereur estoient arrivés à Trente, ceux du Roy des Romains n'avoient plus paru; parce que les derniers venus pouvoient agir pour l'un & pour l'autre: si bien qu'il n'estoit pas necessaire de commencer un procés, devant qu'on leur eust contesté la possession. Les Ambassadeurs de France ne se satisfirent point de cette réponse, & les Legats témoignerent d'en estre d'autant plus empeschés, qu'il n'y avoit point d'apparence de faire ceder l'une ou l'autre des parties.

Ils consideroient aussi que le concile ne pouvoit pas prononcer sur une chose, touchant laquelle il n'y avoit ni loi ni coustume, & qui n'estoit point de sa Jurisdiction. Donc on pouvoit bien juger, que quand mesme les Peres prononceroient sur de bons principes, & sur un droit incontestable, ils ne pourroient pas faire executer leur sentence, ni se faire obeïr. Il sembloit que le seul moyen de lever ces difficultés fut, de disposer les Ambassadeurs de *Ferdinand* à ne se point trouver aux actions publiques; parce que n'y ayant point esté, pendant que l'Empereur n'avoit point d'Ambassadeurs à Trente, ils pouvoient bien s'en abstenir encore, sans qu'on soupçonnast que ce fust à cause des Ambassadeurs de France. Les Legats apprehendoient encore, que les Ambassadeurs de l'Empereur, qui comme Protecteur particulier du Concile, y pretendoit quelque primauté, ne fissent difficulté de souffrir, que les Ambassadeurs de France prissent place immediatement aprés eux. Mais ils n'en firent point: & ceux de France se contentant d'estre placés dans le rang qui leur appartenoit; immediatement aprés les Ambassadeurs de l'Empereur, y acquiescerent aussi. Il est évident que les Ambassadeurs de France sortirent de cette contestation avec avantage. Car si les pretentions du Roy des Romains estoient justes & bien fondées, ses Ministres lui faisoient un prejudice irreparable, en ne se trouvant point aux Assemblées publiques. Ils renonçoient au droit de leur Maistre en souffrant que les Ambassadeurs de France prissent place auprés de ceux de l'Empereur, pour ne la plus quitter aprés l'avoir une fois occupée. Et de fait, puis que les Ambassadeurs de *Ferdinand* faisoient cesser les fonctions de leur emploi, en la presence des Ministres de l'Empereur, ils faisoient bien connoistre que leur Prince n'estant que Lieutenant, Vicaire ou Coadjuteur de son frere, la presence de l'Empereur faisoit éclipser sa dignité: laquelle en effet n'a point de lustre, sinon dans l'éloignement de l'Astre qui le lui donne.

On ne peut nier que les Ministres du Roy des Romains, ne se défiassent du droit de leur Maistre; puis qu'ils eurent de la peine à le maintenir dans la competence, qu'ils eurent depuis avec une partie bien moins forte. En l'an 1552. arriverent à Trente trois Ambassadeurs Portugais, *Jaques de Selva*, *Jaques de Govea* & *Jean Paez*, qui eurent aussi tost à démesler pour la prescance avec les Ambassadeurs du Roy des Romains. Pour regler le differend en sorte que le droit des uns & des autres fust conservé, il fut ordonné, que pour la premiere fois l'Orateur Portugais seroit assis au banc des Ecclesiastiques, vis à vis des presidents ou Legats: qu'en ce lieu-là il exposeroit son obedience, & que cependant les Ambassadeurs de *Ferdinand* demeureroient dans une sale proche de là. Mais comme cette provision ne decidoit point le differend, les parties convinrent entre elles, qu'on s'en remettroit au Pape, qui en prit connoissance comme Juge, & non comme Arbitre. Les interessez pour se le rendre favorable, taschoient de faire des amis à Rome; & recherchoient l'intercession de ceux qui y avoient le plus de credit. Les Ministres de *Ferdinand*, en escrivant sur ce sujet à quelques Officiers du Pape, en leur recommandant les interests de leur Maistre, les prioient de leur fournir quelque exemple, qui pust obliger le Pape à prononcer pour le Roy des Romains; soit qu'il considerast *Ferdinand* en cette qualité, ou qu'il lui voulust donner cet avantage a cause de son Roiaume de Hongrie, qui n'estoit pas un titre nud & vain, mais une possession effective. On leur fit réponse, qu'aprés toutes les recherches qu'on avoit faites, il se trouvoit que *le differend n'avoit jamais esté reglé à l'egard de la Chapelle*: tellement que sa Sainteté ne pouvoit decider le differend, sans oüir les raisons des interessés. Que son advis estoit que les Ambassadeurs de *Ferdinand*, qui estoient *Evesques*, prissent place avec les Ecclesiastiques, & se missent à la teste de tous les Prelats; pendant que ceux de Portugal se rangeroient avec

les

les laics; & que si cette proposition ne leur agréoit point, ils s'accommodassent avec les Peres du Concile, ainsi qu'ils le jugeroient à propos. Le 24. jour d'Avril les parties tomberent d'accord entre elles, que dans l'Assemblée generale de ce jour-là, où tous les Ambassadeurs devoient estre presents: comme aussi en celles du lendemain, & du 27. & 28. du mesme mois, les Ambassadeurs de Portugal seroient assis vis à vis de ceux de l'Empereur; c'est à dire du costé droit, devant les Legats, où les Electeurs Ecclesiastiques, qui estoient partis, avoient esté assis; & que ceux de *Ferdinand* se mettroient auprès des Ambassadeurs de l'Empereur du costé gauche: le tout pour ces jours-là seulement. Et afin qu'il ne s'y passast rien au prejudice des uns ou des autres, on ne presenta point la paix ni l'encens à pas un de tous les Ambassadeurs: dont ceux de Portugal se firent donner acte. Depuis ce temps-là il n'y eut plus de contestation avec les Ambassadeurs du Roy des Romains, parce que *Ferdinand* ayant succedé à l'Empire, par la resignation de *Charles*, il envoya ses Ambassadeurs à Trente comme Empereur. Il estoit aussi Roy de Hongrie, & en cette qualité il y avoit encore son Ambassadeur.

Mais devant que de parler de la contestation, que celui-ci eut avec l'Ambassadeur du Roy de Portugal, j'estime devoir dire un mot du different qu'il y eut à Munster, touchant la qualité de Majesté entre l'Empereur & le Roy de France. En l'an 1646. la Reine Regente avoit envoyé à Munster le Sieur de *Mondevergues*, afin que les Plenipotentiaires le fissent aller de là à Vienne, pour y faire les compliments sur la mort de l'Imperatrice. Mais d'autant que du regne de *Louis* XIII. on avoit escrit à l'Empereur sur une semblable rencontre, & que l'Empereur n'avoit pas fait réponse à la lettre, la Reine ne vouloit point qu'on fist partir ce Gentilhomme, qu'on ne fust asseuré que l'Empereur répondroit à la civilité qu'on lui vouloit faire. Dans les conferences que les Plenipotentiaires de France eurent sur ce sujet avec ceux de l'Empereur, le *Comte de Trausmansdorf* leur dit qu'on n'avoit pas fait reponse, parce que dans les lettres le Roy ne donnoit point d'autre titre à l'Empereur, que celui de *Serenité*. On lui repartit qu'on avoit suivi en cela l'exemple de l'Empereur, qui avoit donné le mesme titre au Roy dans les siennes: de sorte que le Conseil qui en avoit deliberé, avoit resolu qu'on ne permettroit point, qu'il y eust la moindre inégalité entre l'Empereur & le Roy. Que le Roy de France estoit Empereur en son Roiaume, mesme suivant les sentiments des Jurisconsultes d'Allemagne. Qu'on pouvoit faire voir, que cette égalité avoit tousjours esté observée entre eux; & que la Reine ne permettroit pas qu'elle fust alterée en aucune maniere. Le Comte dit, qu'au contraire, on pouvoit verifier que le Roy *Henry* IV. & le Roy defunt avoient tousjours traité l'*Empereur de Majesté*, & que celui-ci ne leur avoit donné que de la *Serenité*. On n'estoit pas d'accord du fait; c'est pourquoi on proposa plusieurs moyens d'accommodement. Les Mediateurs s'en meslerent, & on croyoit qu'il y avoit dequoi se satisfaire, si de part & d'autre on se traittoit de *Majesté*, ou de *dilection*, ou bien de *Majesté Imperiale*, & de *Majesté Royale*, l'Empereur & le Roy s'escrivant reciproquement de leur main, ou du stile de la Chancelérie. On escrivit à Vienne & à Paris: mais comme en ce temps-là ces deux Cours n'avoient pas beaucoup de complaisance l'une pour l'autre, il fut impossible d'ajuster le different. La Chancelerie de l'Empereur s'opiniastra, & ne voulut point changer de style: & les Ministres de France ne pouvoient souffrir, qu'on donnast au Roy un titre, qui lui estoit commun avec plusieurs Princes d'Allemagne & avec le Doge de Venise. Ils disoient qu'autrefois il n'y avoit que les Rois de France qui fussent expréssement nommés dans les Bulles du Pape, avec les Empereurs, comme leurs égaux: pendant qu'elles ne parloient de tous les autres Rois, qu'en général, & sans les nommer: & que cela n'avoit esté changé que depuis le Concile de Trente. Que s'il faloit rap-

peller les choses à leur premiere origine, il se trouveroit que le Roy de France n'estoit pas obligé de prendre rang aprés l'Empereur, sinon aprés qu'il auroit esté couronné par le Pape; parce que sans cette Ceremonie il n'estoit proprement que Roy des Romains. Il *fut pourtant enfin convenu entre Trautmansdorf & les Plenipotentiaires de France, par l'entremise des Mediateurs, que lors que l'Empereur & le Roy de France s'escriroient de leur main, ils se donneroient le titre de Majesté Imperiale & Royale.*

L'Ambassadeur dont je viens de parler, qui representoit *Ferdinand* à Trente comme Roy de Hongrie, s'appelloit *George Drascouitz*, & estoit *Evesque de Cinqeglises.* Il y arriva *incognito*; mais lors qu'*Antoine Muglitz*, *Archevesque de Prague*, l'un des Ambassadeurs de l'Empereur, y fit son entrée quelques jours aprés, *Drascouitz* sortit aussi de la ville: & on leur fit entrée à l'un & à l'autre, en les faisant accompagner de cinq Evesques, que l'on envoya au-devant d'eux. *Martin de Mascaregnas*, Ambassadeur de *Sebastien*, Roy de Portugal, estant arrivé presque en mesme temps à trois lieües de Trente, fit dire aux Legats, qu'il n'entendoit pas que l'Ambassadeur du Roy de Hongrie eust audience devant lui: tant parce qu'il n'avoit que de simples *lettres de creance*, sans autre pouvoir; que parce qu'il ne reprensentoit *Ferdinand* que comme Roy de Hongrie: & qu'en cette qualité il devoit ceder au Roy de Portugal. De cette pretention Portugaise nasquirent trois difficultés. La premiere, si *Drascoüitz* devoit estre receu en vertu de ses *lettres de Creance*, encore qu'il n'eust point de pouvoir. L'autre difficulté estoit, si on devoit differer de lui donner audience, jusqu'à ce que *Mascaregnas* eust pris la sienne: & la troisiéme estoit comment on regleroit le rang entre eux. Les Peres du Concile declarerent sur les deux premiers points, que les *lettres de creance* suffisoient, pour donner le Caractere à Drascoüitz: & que comme il estoit arrivé avant l'Ambassad. de Portugal, on le pouvoit aussi admettre le premier à l'audience; mais le troisiéme point, comme le plus difficile, fut mis entre les mains de quelques Prélats, pour l'examiner. Les Legats en escrivirent au Pape, & le prierent dans la mesme lettre, de n'en point renvoyer la connoissance ni à eux ni au Concile, non plus que de celui que les Ambassadeurs de France & d'Espagne avoient sur le mesme sujet; parce que les Espagnols y estant en grand nombre, il ne faloit point douter, qu'ils ne le jugeassent à l'avantage de leur Roy. Cependant les mesmes Legats, considerant que la competence n'estoit pas une chose qu'ils pûssent regler de leur autorité, & comme Juges, taschoient de disposer les parties à s'accommoder. Ils firent un reglement, par lequel ils ordonnerent que les Ambassadeurs Prelats ou d'Eglise, seroient assis sur un banc du costé droit, à la teste de tous les autres Prelats; mais qu'en opinant sur les matieres qui estoient proposées, ils diroient leur avis dans le rang de leur ancienneté, à l'égard de leur promotion; parce qu'alors ils faisoient la fonction d'Evesque, & non celle d'Ambassadeur. Pour les Ambassadeurs laics, qu'ils auroient leur banc du costé gauche, & qu'ils precederoient tous les Prelats qui ne seroient pas Ambassadeurs: sinon lors qu'ils seroient vestus pontificalement, pour quelque fonction Ecclesiastique, en laquelle les Evesques & les Abbés mitrés iroient à l'autel devant les Ambassadeurs laics: & qu'aux processions solemnelles ceux-ci marcheroient immediatement devant les Legats; qui est le rang ordinaire qu'ils ont à Rome dans les processions, où le Pape marche en personne. Ce que je viens de rapporter se fit au commencement de 1562. Le 26. de Fevrier de la mesme année on leut dans l'Assemblée les *lettres de creance* de l'Ambassadeur de l'Empereur, & en-suite celles de *Drascouitz*, Ambassadeur de *Ferdinand* Roy de Hongrie. Aprés cela on demanda à *Mascaregnas* les siennes, mais il ne les voulut point donner: pretendant que le Concile, en faisant lire celles de l'Ambassadeur de Hongrie les premieres, avoit fait prejudice

aux

aux droits du Roy de Portugal, son Maistre. Le Secretaire du Concile descendit de son pulpitre pour representer à *Mascarenas*, que le Concile avoit suivi en cela la coustume de Rome, & de toutes les autres Cours de l'Europe: où les premiers venus sont oüis les premiers. On eut de la peine à lui faire comprendre, & à lui persuader que ce n'estoit pas l'intention du Concile, de faire prejudice au Roy de Portugal, ni à son Ambassadeur, parce qu'on ne lui pouvoit parler que par truchement: mais il s'accommoda enfin & il n'y eut point de dispute pour le rang: l'un estant d'Eglise & l'autre laic.

Je parlerai ici d'une haleine, & peut-estre pas trop hors de propos, de quelques autres competences, qui interrompoient souvent les occupations ordinaires du Concile. *Jean Strozzi*, *Ambassadeur de Cosme*, *Duc de Florence*, qui n'avoit pas encore la qualité de *Grand Duc de Toscane*, arriva à Trente le 15 de Mars 1562. Et le lendemain on y vit arriver *Melchior Lussy*, Ambassadeur des *cinq petits Cantons Suisses*. Ce dernier avoit ordre exprés de ses Superieurs de prendre rang immediatement aprés l'Ambassadeur de Venise, & de preceder tous ceux qui cederoient à la Republique. *Strozzi* s'y opposa, & l'*Ambassadeur Suisse protesta*, que si on ne lui donnoit cette satisfaction, il partiroit. Les Legats en estoient d'autant plus embarassés, qu'il n'y avoit point d'accommodement à esperer: & qu'en rompant avec l'un ou avec l'autre, on faisoit un trés-grand prejudice au Concile, & une bresche irreparable à la Religion. Ils ne pouvoient aussi estre Juges d'une affaire de cette nature: & l'estant mesme, ils ne la pouvoient decider sans offenser irreconciliablement les parties. Pour se délivrer de cette inquietude ils prierent le Pape, de faire en sorte que *Cosme* n'entrast pas en contestation pour cela; mais qu'il donnast son interest au bien & au repos de la Chrestienté. *Cosme le fit*, en donnant ordre à son Ambassadeur de chercher quelque pretexte; qui le pust obliger d'aller à la campagne, lors qu'il sçauroit que l'Ambassadeur Suisse se trouveroit à l'Assemblée. Si les Cantons entroient aujourd'hui en dispute pour le rang avec le Grand-Duc, ils n'y trouveroient pas la mesme facilité. Mais cette competence ne peut avoir lieu qu'au Concile; parce que les Suisses n'ont point d'Ambassadeurs ordinaires dans les Cours des Princes, & les Extraordinaires y font si peu de sejour, qu'ils ne peuvent pas avoir grande communication avec les autres Ambassadeurs: qui n'ont pas l'occasion de se rencontrer avec eux en lieu tiers, & ne la cherchent pas aussi.

De ce differend en nasquit un autre entre le *mesme Ambassadeur Suisse* & *Augustin Baumgartner*, qu'*Albert*, *Duc de Baviere*, avoit envoyé à Trente, en qualité d'Ambassadeur, avec le *Jesuite Cavillon*. Ils ne firent point d'entrée publique; mais en voyant les Legats ils leur dirent, *que l'Ambassadeur avoit ordre de ne ceder qu'à ceux des Couronnes & des Electeurs*. Les Legats repartirent, *que la Republique de Venise possedoit deux Roiaumes*. Les Ministres de Baviere repondirent, *qu'il se pouvoit faire*, *que le Duc*, *leur Maistre*, *en parlant des Couronnes*, *y eust aussy compris la Republique*; *mais que ce n'estoit pas à eux à expliquer l'intention de leur Maistre*; *puis qu'il ne l'avoit pas fait luy-mesme*. *Qu'ils luy en escriroient: & cependant qu'il plust aux Legats de convoquer une assemblee*, *où les Ambassadeurs de Venise n'assistassent point*; *afin qu'ils y pussent exposer leur creance*. Les Legats dirent *qu'ils ne le pouvoient pas faire*, *& prierent les Ambassadeurs Bavarois de depescher un exprés à leur Prince*, *afin qu'il leur envoyast ses derniers ordres*. Ils les receurent bientost, mais fort precis: le *Duc enjoignant à Baumgartner de partir incontinent de Trente*, *si on ne luy donnoit rang devant l'Ambassadeur de Venise*. On ne pouvoit regler cette competence au contentement de tous les deux, & on ne pouvoit desobliger l'un ou l'autre, sans hazarder beaucoup la Religion: le Duc estant bien aussi considerable en Allemagne, que la Republique l'estoit en

Italie. Les Legats prierent le Pape d'employer l'autorité de *Ferdinand* auprés du *Duc de Baviere* son gendre, & de lui faire representer que la Republique estoit Roy en effet, & qu'elle estoit en possession incontestable de suivre les Couronnes immediatement. Mais l'Empereur, qui ne se vouloit pas intriguer dans une negociation si delicate, demeura dans les termes generaux, & se contenta d'envoyer les propositions du Pape & des Legats au Duc son gendre. Neantmoins l'*Ambassadeur Bavarois receut un second ordre de ceder à l'Ambassadeur de Venise: en protestant toutefois, que c'estoit en consideration de la paix, & sans prejudice de ses droits*, *Baumgartner* ayant aprés cela esté admis dans la Congregation, y protesta que la preseance estoit deüe au Prince, son Maistre; parce que la dignité Electorale étoit dans sa Maison, & que l'Imperiale y avoit esté autrefois. *Nicolas de Ponte*, *Ambassadeur de Venise*, protesta au contraire, que ce n'estoit ny par grace ny par faveur qu'il prenoit la premiere place, mais par droit & justice: non par provision, mais pour tousjours. Ils requirent tous deux que leur protestation fust enregistrée; & l'animosité alla si avant, que l'Ambassadeur de Baviere refusa de donner copie de sa harangue; parce qu'il avoit sceu que celui de Venise n'en avoit point donné.

Baumgartner ne pouvoit former cette difficulté, qu'il n'eust aussi à démesler avec les *Ambassadeurs des Cantons & de Florence*: de sorte que les Legats, pour regler en quelque façon le differend, disposerent le premier de ces deux à s'absenter des Congregations, jusques à ce qu'il eust receu de nouveaux ordres sur ce sujet: & *Cosme* se laissa persuader, de commander à son Ambassadeur de ne s'y point trouver, lors mesme que celuy *des Cantons* n'y seroit point. Mais le *Duc de Baviere* trouva si mauvais, que celuy *des Cantons* osast entrer en contestation avec son Ambassadeur, & que le Concile le permist, qu'il commanda à son Ambassadeur, de partir de Trente: & il en partit en effet. Les Legats le firent asseurer, que son rang lui seroit tousjours conservé dans les Congregations, & que l'*Ambassadeur des Cantons* n'en seroit jamais prié: mais il ne s'en voulut point contenter, à moins qu'on n'en fist un decret formel; ce que le Concile ne jugea pas à propos de faire; de peur d'offenser trop cruellement les Suisses. Les Legats y procederent avec d'autant plus de circonspection, qu'ils avoient receu ordre de Rome de declarer aux Ambassadeurs, qu'en attendant la reponse qui devoit venir de *Baviere & des Cantons*, pas un Ambassadeur ne pourroit estre des Congregations, s'il n'y estoit expressement convié: que ceux qui ne laisseroient pas d'y aller, cederoient aux conviés; & que ceux qui ne seroient point satisfaits de ce reglement, en usassent ainsi qu'ils le trouveroient bon. Les Suisses ordonnerent à leur Ambassadeur de se contenter de l'alternative, si celui de *Baviere* y consentoit: mais *Baumgartner* estoit parti lors que cet ordre arriva.

L'*Ambassadeur de Baviere* disoit bien, que la dignité Electorale estoit dans la Maison de son Maistre; mais quand mesme le Duc auroit esté Electeur, l'Ambassadeur de Venise n'auroit pas laissé de luy disputer la preseance. La contestation que l'*Evesque* d'*Osnabrug*, *Ambassadeur du College Electoral*, eut à Munster avec *Aloysio Contarini*, fait bien connoistre, que la Republique est resolüe de se maintenir en la possession, où elle est dans toutes les Cours, de suivre immediatement les Couronnes. L'Evesque y allegua entre autres raisons, qu'aux nopces de l'Empereur *Matthias* & d'*Anne de Baviere*, qui se firent à Gratz en l'an 1600: l'Ambassadeur de l'Electeur avoit precedé celuy de Venise. *Contarini* qui n'en estoit point d'accord, disoit que quand cela seroit vrai, les Electeurs n'en pouvoient tirer d'avantage, parce que le Palatin y pouvoit avoir esté consideré comme parent de la Mariée. Ces exemples particuliers, où les

les Princes reglent les ceremonies à leur caprice, ne font point de consequence. Lors qu'en l'an 1605. *Sigismond*, Roy de Pologne, fit le mariage de *Demetrius*, pretendu *Czaar de Moscovie*, avec la fille du *Palatin de Sendomir*, il ne fit disner à la table que les Mariés, la Reine, Sœur de la Mariée, femme de *Sigismond Battory*, *Prince de Transilvanie*, & l'*Ambassadeur de Moscovie*. Il y avoit une autre table pour les autres Ambassadeurs, où celuy de l'*Electeur de Brandebourg* ayant esté placé audessus de l'Ambassadeur du *Grand-Duc de Toscane*, le dernier en eut grand dépit; mais avec d'autant moins de raison, que le *Grand-Duc* qui cede par tout au *Duc de Savoye*, ne doit point faire de difficulté de ceder aux Electeurs, avec lesquels le *Duc de Savoye* n'a point de competence: si ce n'est que celui ci ait de nouvelles pretentions, depuis qu'il s'est donné le titre d' *Altesse Royale*. L'Ambassadeur de *Brandebourg* n'avoit pas plus de raison d'y contester le rang au Nonce. Car encore que l'Electeur ne reconnoisse point le Pape au Spirituel, & qu'il n'ait point de commerce avec lui à l'égard du temporel, son Ambassadeur ne devoit pas ignorer le rang, que le Nonce tient dans toutes les Cours Catholiques.

Aujourd'huy il y a competence entre tous les Rois, parce qu'estant tous Souverains, ils jugent que leur rang ne doit point estre reglé par leur puissance, qui est bien plus grande & plus absolue chez les uns que chez les autres, mais par la seule Souveraineté, qui n'admet point de comparatif. Dés qu'on commença à travailler aux preliminaires pour le Congrés de Westfalie, les Suedois declarerent qu'ils ne cederoient point aux Ministres de France en rien; parce que la *Couronne de Suede*, bien que moins puissante que celle de France *possede la mesme dignité au mesme degré*, & *ainsy qu'elle pouvoit pretendre le mesme rang*. La France, de son costé, ne jugeant pas à propos de desobliger sur ce sujet une Couronne, dont l'amitié lui estoit necessaire: & ne pouvant aussi renoncer à une primauté, dont elle joüissoit depuis plusieurs siecles, on s'avisa d'un autre moyen: & que pour èviter ces contestations, on s'assembleroit en des lieux differents, les uns à Munster, & les autres à Osnabrug. Mais de cet accommodement nasquit une autre difficulté touchant la premiere visite. Il faloit necessairement que les Ministres se vissent souvent; parce qu'ils ne pouvoient pas separer leurs interests qu'ils ne les ruinassent: c'est pourquoi ils convinrent enfin, aprés de longues & de fascheuses contestations, que les conferences se tiendroient dans un lieu tiers, à moitié chemin de Munster & d'Osnabrug, dans deux maisons voisines, *dont on laisseroit le choix aux François*: que les Suedois y arriveroient les premiers, pour rendre la premiere visite aux François, comme aux derniers venus. Mais devant que tout cela pust estre executé, *Salvius* l'un des Plenipotentiaires de Suede, ayant esté obligé de faire un voyage à Munster, les François lui rendirent la premiere visite, comme au dernier venu. *Servien* alla quelques jours aprés à Osnabrug, où il receut aussi la premiere visite. Je parlerai en la seconde partie de cet ouvrage, de la contestation que les deux Couronnes eurent pour la place qu'elles prendroient en la signature du traité, qu'elles devoient negocier avec l'Empereur & avec les Estats de l'Empire: aussi bien que du differend que la France a eu sur le mesme sujet avec l'Angleterre.

En l'an 1607. la France avoit trois Ambassadeurs à la Haye: & d'autant que l'on y en attendoit deux d'Angleterre: que les premiers apprehendoient qu'il n'y eust contestation pour le rang entre les Ministres, le *President Jeannin* voulut sçavoir de M. *de Villeroy*, comment ils auroient à se gouverner avec les Ambassadeurs d'Angleterre, lors qu'ils seroient obligés d'entrer en conference avec eux, soit au logis des Ambassadeurs de France, ou en lieu tiers, chez le *Prince Maurice*, ou ailleurs. Surquoy M. *de Villeroy*

roy luy escrit du 29. d'Aoust en ces termes. *Nous ne pouvons croire qu'ils* (les Ambassadeurs d'Angleterre) *soyent si presomtueux, que de debattre avec vous la preseance; s'ils le font ce sera pour traverser les affaires. Cette question n'a jamais esté contestée entre nous & eux, comme elle a esté, à bon droit, par eux avec les Espagnols. Car les Anglois ont autrefois precedé les Castillans. Venant en vos logis, vous les devez honnorer, & leur donner le premier lieu par courtoisie. Mais quand ils viendront chez vous, pour traitter en la presence des Deputés des Estats ou autres, vous ne devez ceder ny à eux ny à autre, pour quoy que ce soit. Cette contention seroit de soy mesme si prejudiciable à la dignité de Nostre Maistre, que vous devez éviter d'y entrer, & mesmes d'en parler, si faire se peut. Vous assemblant avec eux, chez le Prince Maurice ou ailleurs, vous devez prendre la plus honnorable place. C'est ce que le Roy m'a commandé de vous escrire.* Il est vrai que lors que les conferences se tenoient chez les Ambassadeurs de France, leur logis devoit estre consideré comme un lieu neutre; mais ceux d'Angleterre, pour ne se point voir reduits à la necessité de ceder aux François dans la maison des Ambassadeurs de France, ne devoient point permettre que les conferences se tinssent ailleurs qu'en lieu tiers. Les Anglois dirent bien, qu'ils avoient ordre de ne point entrer en contestation avec ceux de France pour le rang; mais qu'ils estimoient qu'en déferant ce respect aux François, ceux-ci leur devoient aussi faire la civilité, de leur donner la premiere place dans leur logis, lors qu'ils s'y trouveroient avec les Deputés des Estats, & leur faire les mesmes civilités, qu'on leur faisoit aux visites particulieres. Les Ambassadeurs de France répondirent: *que cela seroit prejudice à la dignité du Roy, leur Maistre, & seroit contraire à la protestation que les Anglois faisoient de vouloir ceder, parce qu'en ces rencontres leur maison seroit un lieu public, destiné à une Assemblée solemnelle: & ainsy qu'ils y prendroient la place la plus honnorable; comme ils firent.* Cela ne se feroit plus aujourd'huy; puis que les Ambassadeurs de France cedent chez eux la place d'honneur, mesme aux Deputés des Estats: & à plus forte raison le feroient-ils aux Ambassadeurs d'Angleterre, qui mesme sans cela ne feroient plus si faciles.

Ce que *Villeroy* dit, que l'Angleterre a autrefois precedé la Chastille n'est pas sans fondement. Le Roy *Henry* IV. ayant en l'an 1600. disposé l'Espagne & l'Angleterre à envoyer leurs Ministres à Bologne, pour y negocier la paix, on considera en Angleterre que la premiere difficulté, qui s'y rencontreroit seroit touchant la preseance. C'est pourquoi la Reine Elisabeth ayant ordonné, qu'on fist une recherche exacte de ce qui avoit esté observé sur cela par le passé, on avoit trouvé dans le Ceremonial de Rome, que parmi les Rois, la premiere place estoit deue au Roy de France, *la deuxiéme au Roy d'Angleterre & la troisiéme au Roy de Castille.* Que les *Anglois* avoient paisiblement *joui de cet avantage aux Conciles de Constance, de Basle* &c. Outre que le Roiaume de Castille, qui fait le premier titre du Roy d'Espagne, est tout nouveau à l'égard de l'Angleterre: veu que devant l'an 1017. il n'avoit point de Rois, mais seulement des Comtes: Et que le Pape *Jules* II. *avoit prononcé en faveur de Henry* VII. *contre Ferdinand le Catholique.* Conformément à cela la Reine commanda bien expréssement à *Henry de Neufville*, son Ambassadeur ordinaire en France: à *Jean Herbert*, *Robert Beale & Thomas Edmonds*, ses Ambassadeurs Extraordinaires, de ne point ceder la preseance aux Ministres d'Espagne: toutefois plustost que de permettre que la negociation se rompist, de souffrir qu'on s'en rapportast au sort. Aprés que l'on eut communiqué les pouvoirs de part & d'autre, les Anglois pretendirent la preseance. Les Ministres d'Espagne dirent, qu'ils estoient estonnés de voir que les Anglois, qui ne pouvoient pas esperer l'égalité avec le Roy Catholique, pretendoient la preseance. Les Anglois repartirent que leur droit estoit notoire,

notoire, & qu'en tout cas leur Ambassadeur devoit preceder les Ministres d' Espagne & de l'Archiduc, qui n'avoient que la qualité de Deputés: mais les Espagnols n'en voulurent point ouir parler, & dirent que le Roy d' Espagne ne consentiroit ni à la presseance ni à l'égalité. Ils n'avoient pas grand' envie de traiter; & prirent ce pretexte pour rompre la negociation; quoi que les Anglois offrissent d'entrer en matiere, sans prejudicier à cette pretention, & de negocier par escrit.

J'ay commencé à dire, qu'à Munster il y eut une grande contestation pour le rang, entre l'Ambassadeur de Venise & celui des Electeurs. J'acheverai d'en parler, quand j'aurai dit un mot de celle que les Electeurs eurent avec le *Duc de Bourgogne* au Concile de Basle. Les Ambassadeurs de *Philippe le Bon* disoient, que leur Maistre estoit Prince du Sang, & premier Pair laic de France. Qu'il possedoit la Bourgogne, laquelle avoit autrefois esté Roiaume, & avec elle six Duchés, quinze Comtés, & plusieurs autres Seigneuries Souveraines, qui lui donnoient rang immediatement aprés les Testes Couronnées. *Philippe* estoit en effet un des puissants Princes de la Chrestienté: & ce qu'il possedoit en Bourgogne & en Flandres valoit bien le Roiaume de France, devant que *Charles* VII. y eust réuni la Normandie & la Guyenne, & que *Louis* XI. y eust joint la Bourgogne & la Provence, & *Charles* VIII. la Bretagne: mais tous ses Estats ensemble ne lui pouvoient pas donner une dignité, que pas une de ses Provinces n'avoit en particulier. Les qualités de Prince du Sang & de Premier Pair ne le pouvoient faire considerer qu'en France, & ce n'estoient pas elles, qui lui donnoient la faculté d' envoyer des Ambassadeurs au Concile. Le Duché de Bourgogne n'estant aujourdhui, qu'une bien petite partie de ce qui faisoit autrefois un assés grand Roiaume sous ce nom, il ne lui pouvoit donner autre rang que celui de Duc. On ne peut nier que les Electeurs & les Princes d'Allemagne ne doivent estre pour le moins aussi considerables dans l'Empire, que les Cardinaux le sont à Rome; parce qu'ils sont Souverains & font partie de l'Empire; au lieu que les Cardinaux sont sujets du Pape, & ne font que son Conseil: de sorte qu'en cette qualité les Electeurs doivent preceder tous ceux qui ne sont point Souverains. *Chopin & Chassagne*, Jurisconsultes François, disent que les Peres du Concile adjugerent la preseànce aux Ambassadeurs du Duc de Bourgogne; mais la verité est, qu'aprés une contestation de plusieurs heures, on donna à ceux-ci place vis à vis de celle de l'Empereur: au banc destiné pour les Ambassadeurs des Testes Couronnées, & que les Electeurs garderent le leur auprés de l'Empereur comme des membres indivisibles de leur chef. Aussi ne futce pas le Concile qui regla le differend & le rang entre les Ambassadeurs; mais ce fut seulement par maniere d'accommodement, & par provision: ainsi que l'Empereur *Sigismond* le dit bien expressément dans une lettre, qu'il escrit sur ce sujet aux Peres du Concile. Tellement qu'on peut dire, que les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne n'en tirerent point d'autre avantage, que celui qu'on accorda à l'Ambassadeur d' Espagne à Trente, où on lui donna place hors de rang, pendant qu'on conservoit à ceux de France, la place qu'ils avoient tousjours occupée, immediatement aprés l'Empereur. Il est vrai que cet avantage estoit d' autant plus grand pour les Espagnols, & pour *le Duc de Bourgogne qu'en cas de presseance il ne suffit pas de conserver son rang, mais il importe de le faire garder aussi à ceux qui doivent suivre.*

La contestation que l'*Evesque* d'*Osnabrug* & l'*Ambassadeur de Venise* eurent à Munster, fut assez forte. Les Plenipotentiaires de France declarerent d'abord, que l'*Evesque* estant Prince de l'Empire, ils ne feroient point de difficulté du lui rendre la premiere visite, & de luy donner le titre d'*Altesse*: & ceux de l'Empereur entrerent dans les mesmes sentiments. Mais l'Ambassadeur de Venise craignant que ce ne fust un

prejugé contre lui, alla dire aux Ministres de France: qu'il voyoit bien, que l'intention du College Electoral estoit de déposseder la Republique du rang, qu'elle tenoit depuis plusieurs siecles immediatement aprés les Couronnes; dont sa dignité & sa reputation recevroient un prejudice, qu'il estoit obligé de prevenir. Que la preseance estoit deüe à la Republique, à cause de son ancienneté, & à cause de la puissance & de l'estendue de ses Etats, ayant plus de revenu que tous les Electeurs ensemble: comme aussi à cause de sa liberté, ne reconnoissant point de superieur, sinon Dieu seul; au lieu que les Electeurs font serment à l'Empereur, & relevent de lui: protestant qu'il seroit obligé de se retirer, si on ne lui donnoit satisfaction. L'Evesque allegua pour lui la resolution, que le College Electoral avoit prise sur ce sujet, & la possession où les Electeurs sont, de preceder tous les autres Princes & Estats, à la reserve des Testes Couronnées. Il disoit que si les Electeurs cedoient à Venise, les Provinces Unies pretendroient aussi la preseance: & qu'aprés cela ils auroient la mesme contestation avec les Cantons Suisses, & avec la Republique de Gennes: Que si *Contarini* vouloit se retirer, ce ne seroient pas les Electeurs qui le chasseroient, mais que ce seroit l'injustice de ses pretentions qui en seroit cause. L'Evesque pressoit fort les Plenipotentiaires de France de se declarer pour les droits des Electeurs; mais ils disoient que c'estoit une nouveauté, & qu'il en faloit deliberer, sans rien precipiter; bien qu'il asseurast que le *Comte de Nassau & Volmar* avoient ordre de l'Empereur, de faire les mesmes honneurs aux Ambassadeurs des Electeurs qu'à ceux de Venise. *Dom Diego Saavedra*, alors premier Plenipotentiaire d'Espagne, dit d'abord que la demande de l'Evesque n'estoit ni juste ni raisonnable: mais d'autant que l'amitié des Electeurs estoit plus necessaire au Roy son Maistre, que celle de la Republique, il resolut bientost de faire les mesmes honneurs à l'Evesque; laissant le different du rang indecis. Les Ministres de France y consentirent aussi, à condition que ceux des Electeurs ne feroient pas plus d'honneur aux Plenipotentiaires de l'Empereur qu'à ceux du Roi: faisant connoistre dans une autre rencontre, que ce qui se faisoit à Munster ne seroit point de consequence hors de là. Il n'y a pas long temps qu'à Vienne on faisoit plus d'honneur aux Ambassadeurs de Venise & de Florence qu'à ceux des Electeurs; & lors qu'on en fit des plaintes, le *Comte de Trautmansdorf* dit, que *dans la Maison de l'Empereur on consideroit les Electeurs, comme ceux qui en faisoient une partie essentielle, & les Princes d'Italie comme des estrangers, à qui il faloit faire plus de civilité qu'aux domestiques.* Il me semble que la comparaison estoit bien familiere, & que *Trautmansdorf* en parloit en Officier de la Maison de l'Empereur: mais il ne faisoit pas grand honneur aux Electeurs. La Bulle de *Charles* IV. dit, *qu'ils sont les pilliers, les arcboutans, les luminaires de l'Empire, dont ils sont un partie essentielle, & non de la maison de l'Empereur, où leurs Ministres doivent estre preferés à ceux de tous les autres Princes & Estats, excepté les Testes Couronnées; pourveu qu'ils ayent le mesme caractere.* Je doute que ceux que les Electeurs envoyent à Vienne, ayent celui d'Ambassadeur: parce qu'il n'y a point d'apparence, que leurs Ambassadeurs parlassent à l'Empereur decouverts; veu qu'ils peuvent éviter ce chagrin, en donnant à leurs Ministres la qualité d'*Abgesanter*, au lieu de celle de *Gesanter* & si je ne me trompe, c'est celle qu'ils leur donnent ordinairement: bien que ces deux mots se trouvent souvent confondus dans les Chancelleries aussi bien que dans les livres. La resolution des Electeurs, dont l'*Evesque* d'*Osnabrug* parloit, estoit conforme au quatriéme article de la Capitulation de l'Empereur *Ferdinand* III. & au cinquiéme de celle l'Empereur qui regne aujourd-huy. Elles parlent toutes deux presque dans les mesmes termes; mais comme les Electeurs y renoncent pour leur propre interest, & ne regardent que l'Empire, elles ne se peuvent pas esten-

estendre au delà, au prejudice des autres Souverains qui ne reconnoissent ni les loix, ni les decrets des Princes d'Allemagne.

Ce ne sera pas hors de propos que je marquerai ici ce que le *Chancelier de Chiverny* dit d'une difficulté, qu'on eut à l'entrée que la Reine *Elisabeth*, fille de l'Empereur *Maximilien* II. qui venoit épouser le Roy *Charles* IX. fit à Mezieres en l'an 1570. Le Roy envoya au-devant d'elle le *Duc* d'*Anjou*, son frere: & l'Empereur avoit mis à la teste de la conduite de sa fille l'*Electeur de Treves*. Et d'autant qu'on se trouvoit empesché touchant le rang, que ces deux Princes prendroient, on envoya un exprés à la Cour, pour sçavoir l'intention du Roy; qui dit que le Duc devoit ceder à l'Electeur, comme à un Prince souverain, qui estoit Ambassadeur de l'Empereur. *Chiverny* dit que lui, qui estoit alors Chancelier du Duc, sceut si bien representer au Conseil le tort, qu'on faisoit au premier Prince du Sang de France, & à l'heritier presomtif de la Couronne, qui ne doit ceder qu'aux testes Couronnées; mesme hors du Roiaume; qu'on lui permit de mettre l'affaire en negociation, & de tascher d'y faire consentir l'Electeur, sans qu'il s'en offensast. Que lui *Chiverny*, qui avoit acquis quelque creance auprés de l'Electeur, le menagea si bien qu'il l'y fit acquiescer: mais que le Duc ne laissa pas de lui faire civilité, & de lui offrir la place d'honneur, que l'Electeur refusa. Ce passage est d'autant plus remarquable, que le Roy mesme jugea que le Duc son Frere devoit ceder à l'Electeur: que le Duc mesme lui offrit la place d'honneur: que la ceremonie se fit dans le Roiaume mesme, où Monsieur est, sans doute, la deuxiéme personne, quand il n'y a point de *Daufin*; & que l'Electeur, qui n'avoit pas bien estudié le ceremonial, se laissa aller aux cajoleries de *Chiverny*, qui parloit pour l'interest de son Maistre. Au reste, je ne sçais pas comment il pouroit soustenir ce qu'il y ajouste, que le premier Prince du Sang de France doit preceder tous les autres Princes, à la reserve des Testes Couronnées, mesme hors du Roiaume: veu que les Princes Souverains, & particulierement les Electeurs, n'en sont point d'accord. Lors qu'en l'an 1640. l'Electeur Palatin fut à Paris *M. le Duc* d'*Orleans* fit difficulté de lui donner la place d'honneur chez lui: c'est pourquoi ces deux Princes ne se virent point. Le *Duc* d'*Orleans* ne se souvenoit pas tousjours qu'il estoit Sujet; mais le *Cardinal de Richelieu* eut l'occasion de le lui faire connoistre plus d'une fois.

En l'an 1641. les Estats des Provinces Unies envoyerent en Angleterre une Ambassade, composée des Seigneurs de *Brederode*, d'*Aarsens & de Heemvliet*, pour le mariage du *Prince Guillaume*, fils du *Prince* d'*Orange*. Une des premieres visites qu'ils firent fut chez l'Electeur Palatin, qui estoit à Londres en ce temps là. L'Electeur qui avoit traité d'égal avec le *Prince* d'*Orange* le fils, prit chez lui la main & le pas sur les Ambassadeurs, sans marchander. Ils lui firent dire, qu'ils pretendoient estre traités de la mesme maniere qu'il traitoit le *Prince* d'*Orange*: mais il répondit, qu'il estoit en possession de la presceance, & qu'il ne pouvoit rien innover, sans qu'il sceust l'intention du Roy: mais il ne visita point les Ambassadeurs. Il y a dequoi s'estonner que *Aarsens*, qui avoit esté si long-temps Ambassadeur en France; qui avoit esté employé à tant d'Ambassades en Allemagne & en Italie, ne sçavoit point que les Ducs de Savoye, de Florence & de Mantoüe ne cedent pas chez eux la place d'honneur aux Ambassadeurs des Testes Couronnées: & neantmoins ces Princes n'ont point de competence avec les Electeurs. Il semble pourtant, par la reponse que l'Electeur Palatin fit, *qu'il vouloit sçavoir l'intention du Roy*, qu'il pretendoit cette prerogative comme Prince du Sang d'Angleterre plustost que comme Electeur; quoi que j'aye de la peine à croire, que ç'ait esté la pensée de S. A. Electorale: parce qu'en ce temps-là les Princes du Sang de France mesme, ne faisoient point de difficulté de ceder chez eux la main & le pas aux Ambassadeurs, qui n'avoient

voient garde de quiter ailleurs l'avantage, qu'ils avoient dans la premiere Cour de l'Europe.

On ne peut nier que les Electeurs n'ayent obtenu un grand avantage, en obligeant le Roy de France à les traiter de freres; parce qu'en les traitant par ce moyen du pair avec les Ducs de Savoye & de Lorraine, on diroit qu'après cela sa Majesté ne feroit point de distinction non plus entre les Ministres des uns & des autres. Je ne me donnerai pas trop de vanité, quand je dirai que la negociation qui a esté faite pour cela, est mon ouvrage: & que Monsieur l'Electeur de *Brandebourg* en est obligé à mon zele, & aux habitudes que j'avois à la Cour de France. *Fabian, Comte de Dona*, qui avec les qualités éminentes qui sont hereditaires dans sa Maison, avoit un merite particulier, qui relevoit extrémement le lustre de sa naissance, estant en l'an 1646. arrivé en France de la part de l'Electeur de *Brandebourg*, representa que ce Prince qui possede tant de grandes Provinces, que sa domination s'estend depuis les frontieres des Gaules jusques à celles de Moscovie, ne pouvoit pas souffrir qu'on le traitast d'égal, non seulement avec les Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne de France, mais aussi avec plusieurs petits Comtes d'Allemagne: pendant que le Roy donnoit la qualité de Frere aux Ducs de Savoye & de Lorraine, qui cedent aux Electeurs en toutes les rencontres. On lui dit que c'estoit l'ancien stile de la Chancelerie, & qu'on ne le pouvoit changer pendant la minorité du Roy. Que la consequence en seroit trop grande. Qu'après cela l'Electeur pretendroit aussi *faire couvrir son Ambassadeur*, & que son exemple feroit naistre plusieurs autres pretentions, où une Regente n'avoit garde de toucher. Que les Ducs de Savoye & de Lorraine donnoient au Roy le titre de Majesté, ce que l'Electeur ne faisoit point, quoi que quelques uns de ses Predecesseurs l'eussent fait. On y adjousta pourtant, qu'on verroit ce qui se pourroit faire, si l'Electeur disposoit tout le College Electoral à traiter le Roy de Majesté; en quoi il rencontreroit d'autant moins de difficulté, que les trois Electeurs Ecclesiastiques & celui de *Baviere* le faisoient déja. Le *Comte de Dona* repartit, qu'il n'avoit point d'ordre d'engager l'Electeur à cette negociation: qu'il ne parloit que pour l'interest de son Maistre, & que ce qu'il demandoit estoit trés-juste: mais il ne pût rien obtenir: & en partant il me laissa en cette Cour-là comme Ministre de l'Electeur, qui m'envoya quelque temps après les lettres & commissions necessaires. L'année suivante 1647. on proposa dans le Conseil de l'Electeur le dessein de former un tiers parti dans l'Empire, avec l'Electeur de Saxe & avec les Princes de la Maison de Brunsuic & Luneburg. L'execution de ce projet détruisoit tout l'ouvrage, où le *Cardinal Mazarin* faisoit travailler depuis tant d'années à Munster; c'est pourquoi en ayant pris l'allarme bien chaude, il pria l'Electeur de trouver bon, que le Roy se servist de moi pour lui faire faire des propositions, qu'il jugeroit, sans doute, très avantageuses pour ses interests. Je me disposai à faire le voyage, mais à condition qu'on me donneroit des lettres avec la qualité de frere. *Le Comte de Brienne*, que je voyois fort souvent, & assés familierement, ne me dissimula point, que si on en parloit au Conseil, il s'y opposeroit de tout son pouvoir: & me dit qu'il ne signeroit point les lettres, quand mesme la Reine le lui commanderoit absolument. Il empescha en effet le Conseil de rien resoudre en faveur de l'Electeur: mais le Cardinal, qui estoit liberal de tout ce qui ne coustoit point d'argent, & qui vouloit obliger l'Electeur, fit en sorte que la Reine lui escrivit une lettre de sa main, comme le Roy en escrivit aussi une: & toutes les deux traitoient l'Electeur de frere. Incontinent après la Majorité du Roy, le Cardinal voyant presque tout le Roiaume soûlevé contre son autorité, & se voulant faire des amis au dehors, n'eut point de peine à ceder aux instances que je fis, à ce qu'on fist expedier dans la Chancelerie les lettres en la mesme forme:

forme: & le *Comte de Brienne* fut obligé d'executer les ordres que le Roi lui donna pour cela aprés sa Majorité, comme il fit alors sans répugnance.

Les Estats des Provinces Unies ont differend pour le rang, non seulement avec les Electeurs, mais aussi avec quelques autres Princes d'Allemagne. En l'an 1671. il y eut une Assemblée de plusieurs Deputés des Princes des Cercles de Westfalie & de la Basse Saxe à Bilefeld, où le Chancelier du Duc de Neubourg ayant fait courir le bruit, qu'il ne cederoit point aux Deputés des Provinces Unies, ceux-ci s'en allarmerent, & en donnerent advis à leurs Commettents. On en prit feu à la Haye, & on escrivit sur ce sujet au Duc une lettre tres-forte. Le Duc n'y fit point de réponse: mais quelque temps aprés on vit paroistre un escrit, où les pretentions des Estats estoient examinées & débatues, de la part du Duc, avec grande aigreur & animosité. Les Princes qui sont branche, & qui comme tels ont voix & seance aux Diétes, ne sont pas obligés de ceder dans l'Empire à des Puissances estrangeres, si ce n'est aux Testes Couronnées: & j'ose dire qu'ils ne le devroient point faire à qui que ce soit, si les Ministres n'ont le Caractere Representant. On peut faire civilité aux autres; mais ils ne peuvent pas pretendre la preseance. Le College Electoral, dont les Deputés estoient assemblés à Ratisbonne, prit occasion de cette dispute, au mois d'Aoust 1671. de faire un reglement qui portoit, *que suivant la coustume ancienne, les Ambassadeurs, les Envoyés & les Residents des Electeurs precederoient, tant à la Cour de l'Empereur, que dans les autres Cours, les Ministres de tous les Princes & de toutes les Republiques, à la reserve de ceux des Testes Couronnées, & de ceux de leurs veuves, & de leurs enfants destinés à la Succession, lors qu'ils seront en âge.* Ce qui est dit des autres Cours, se doit entendre des Cours des autres Princes d'Allemagne; car chez les Princes d'Italie la Republique de Venise & les Provinces Unies sont autrement considerées que les Electeurs.

Il est vrai que le reglement dit, que ce qui oblige le College Electoral à le faire, est qu'il arrive souvent, qu'à la Cour de l'Empereur, & *dans celles des autres Rois*, & ailleurs, les Electeurs, leurs Ambassadeurs, Deputés & Ministres se rencontrent avec les Ambassadeurs, Deputés & Residents d'autres Princes: & qu'il leur importe de se maintenir en la possession de la preseance, où ils sont depuis plusieurs siecles. Et qu'ainsy ils ordonnent à leurs Ministres, qui seront employés tant dans l'Empire qu'ailleurs, de ne point ceder à ceux des autres Princes, sinon à ceux des Couronnes &c. Mais c'est ce qu'il est impossible de faire observer; mesme à la Cour de Vienne, où l'Ambassadeur de Venise precede les Ministres de tous les Electeurs: quoi que la capitulation oblige l'Empereur à faire jouir les Electeurs de cette prerogative.

Au Congrés de Westfalie il y eut *contestation pour* le rang *entre les Provinces Unies & le Duc de Savoye*, comment ils seroient nommés au traité. Les Estats vouloient qu'on les considerast à cause de leur puissance, sans doute la plus grande de toute l'Europe aprés celle des trois premieres Couronnes; & à cause de l'estenduë de leur domination reverée par plusieurs puissants Rois dans les autres parties du Monde. Le Duc faisoit alleguer l'ancienneté de sa Principauté, quoi que la dignité de la pluspart des Provinces des Pais-bas soit, sans comparaison, plus ancienne que celle de Savoye: l'avantage de sa naissance, & des illustres alliances que lui & quelques-uns de ses Predecesseurs ont prises dans les premieres Maisons de la Chrestienté. Cette dispute cessa, parce que le Duc se fit mettre au nombre des Princes d'Italie. Le Grand-Duc de Toscane, qui croyoit que le Duc de Savoye aimeroit mieux se faire placer avec les Princes d'Allemagne, pretendoit se faire donner rang immediatement aprés la Republique de Venise: mais le Duc qui sçavoit que parmi les Allemans il seroit obligé de ceder aux Electeurs, &

aux Archiducs, & que les Provinces Unies, & quelques autres Princes lui disputeroient le rang, prit l'autre parti; & se fit mettre avec les Princes d'Italie, où son rang estoit reglé.

C'est une chose assés estrange, que l'inégalité des traitements qu'on fit à Trente au Duc de Baviere, & aux Princes Ecclesiastiques, qui comme on sçait precedent pourtant les laics. *Martin de Roxas de Portalarabio, Commandeur de Malthe, & Ambassadeur du Grand-maistre*, arriva à Trente au mois de Mars 1563. & demanda place au banc des Ambassadeurs laics. Les Procureurs de l'Archevesque de Saltzbourg, de l'Evesque d'Aichstat, & de quelques autres Prelats, *à qui on n'avoit pas permis, non plus qu'aux Electeurs Ecclesiastiques, d'envoyer des Ambassadeurs au Concile*, bien qu'avec la qualité de Prelat ils ayent aussi celle de Prince, s'opposerent à la pretention de l'Ambassadeur de Malthe: & dirent que puis qu'eux, dont les Maistres estoient Princes, avoient leur place parmy les Ecclesiastiques, l'Ambassadeur d'un Ordre qui est purement Ecclesiastique, comme est celuy de S. Jean de Jerusalem, y devoit estre assis aussy. L'Ambassadeur disoit que la milice temporelle estoit inseparable de leur Ordre, qui avoit ses armées, qui battoit monnoye, & qui faisoit tout ce qu'un Prince Souverain peut faire: & qui à cause de cela n'avoit point ses Procureurs au Concile, comme l'*Archevesque de Saltzbourg*, mais son Ambassadeur: & ce de l'ordre exprés du Pape, qui luy avoit ordonné par son bref, d'envoyer un Ambassadeur, & non des Procureurs. *Que depuis le Pontificat de Leon X. les Ambassadeurs de l'Ordre avoient place dans la Chapelle du Pape*, avec les autres Ambassadeurs: que le Ceremonial l'ordonnoit ainsi, & qu'on n'en usoit pas autrement dans les Cours des deux premiers Rois de la Chrestienté. Que les Evesques venoient au Concile, pour y avoir voix & seance: & que si avec leur Evesché ils avoient la qualité de Prince, ou s'ils possedoient quelque Principauté en effet, ce n'estoit qu'une dependance, dont la condition ne pouvoit pas estre meilleure que celle du principal: Que pour preuve de cela il suffisoit d'alleguer une seule raison: sçavoir que si l'Archevesque de Saltzbourg fut venu en personne au Concile, il n'auroit eu place que parmy les Ecclesiastiques, & dans le rang de sa promotion. On renvoya la connoissance du different au Pape, parce que le démeslé estoit entre des Ecclesiastiques: & il fut ordonné qu'il auroit seance parmi les laics: ce qui fut signifié à l'*Archevesque de Saltzbourg*.

Aprés cela il y eut encore une opposition de la part des Patriarches, qui ne vouloient point ceder à l'Ambassadeur d'un Ordre de Religieux, quoi que les Legats eussent declaré, que ce seroit sans prejudice de leurs droits. Pour lever toutes ces difficultés, les Legats escrivirent au Pape, que l'Ambassadeur de Malthe se trouvant bien embarassé de toutes ces disputes, & sa personne estant de peu de secours au Concile, sa Sainteté feroit bien de lui ordonner de partir. Le Pape le fit: mais devant que son ordre arrivast à Trente, les Legats changerent d'avis, & ne jugerent pas à propos d'executer leur dessein; parce qu'ils accommoderent le different en sorte, que l'Ambassadeur se contenta de la place qu'on lui assigna au banc des Prelats, aprés le dernier Ambassadeur Ecclesiastique des Princes laics: dont il prit possession le 7. de Septembre. Il n'y a personne qui conteste la qualité de Prince Souverain au Grand-maistre de Malthe.

Le Pape mesme le considere comme tel, & voulût bien le témoigner en l'an 1581. lors que *Jean Levesque de la Cassiere*, Grand maistre de l'ordre, alla à Rome, pour se justifier des crimes dont il estoit accusé par quelques Chevaliers, qui s'estoient soûlevés contre lui. Lors qu'il arriva à Rome, les familles du Pape & des Cardinaux furent audevant de lui: l'artillerie du Chasteau St. Ange le salüa à son passage, & on lui fit tous les honneurs qu'on a accoustumé de faire aux Souverains. Le *Cardinal d'Este*, Protecteur

tecteur de France, qui le logea parce que le Grand-maistre estoit François, le receut au haut de l'escalier, assisté de *M de Foix*, Ambassadeur de France: & quatre autres Cardinaux, François de naissance ou d'inclination, l'attendoient dans l' appartement, qui lui avoit esté preparé. Le Pape ne le receut point au Consistoire, mais dans sa chambre, où il avoit fait venir douze Cardinaux, pour lui faire honneur, & il le fit asseoir aprés le dernier Cardinal. Le Pape en lui donnant audience dans sa chambre, lui fit le mesme honneur qu'il fait aux Ambassadeurs du Duc de Mantoüe, & des autres Princes d'Italie, & qu'il feroit aux Princes mesmes, s'ils y venoient en personne: excepté le Duc de Savoye & le Grand-Duc de Toscane, qui ont audience dans la Sale Ducale. Le *President de Thou*, d' ailleurs trés-exact & trés-fidelle, dit dans son histoire, que le *Pape fit asseoir le Grand maistre aprés le quatriéme Cardinal, devant les huit autres.* Mais il me semble qu'on doit avec plus d'apparence en croire en cela, M. de *Foix* qui estoit en ce temps-là Ambassadeur à Rome: & qui ayant un soin trés-particulier de l'affaire du Grand-Maistre, escrit au Roy *Henry* III. dans les termes que je viens de marquer. Et ce qui me fait croire que *M. de Thou*, ou celui qui a fait imprimer ses œuvres aprés son decés, s'est oublié en cet endroit, est que lors que *Cosme* Duc de Florence, arriva à Rome le 5. de Fevrier 1560. on lui fit de bien plus grands honneurs, que l'on n'en fit depuis au Grand-maistre de Malthe. Les Cardinaux *de Ste. Flore & de Ferrare* furent au-devant de lui jusques à la porte de la ville. Au sortir de son audience, qu'il eut dans la Sale Ducale, le Pape lui donna à disner, & à tous les Cardinaux: mais on le fit asseoir immediatement devant le dernier Cardinal Diacre. Il marcha aussi dans le mesme rang en la procession, qui se fit à Rome le 24. du mesme mois. Sur quoi je feray cette petite remarque en passant, que lors que le Pape va en procession, les Ambassadeurs portent le poisle jusques à un certain endroit, où les Barons Romains les relevent.

Il ne sera pas hors de propos, de parler ici de la competence que quelques Princes d'Italie ont entre eux; & des démeslés que leurs Ministres ont eu pour cela. Le Duc de *Feria*, Gouverneur de Milan, ne faisoit pas les mesmes civilités aux *Ministres du Duc de Mantoue*, qu'il faisoit à *ceux de Savoye*: & à l'occasion de cela ces deux Princes entrerent en de grandes contestations: non pour la preseance, mais pour les titres & pour l'égalité. Les Ministres de Mantoüe disoient que le Gouverneur avoit tort; parce qu'à Madrid & à Milan mesme, les Ministres des deux Princes avoient tousjours esté traités également. Que le Roi d' Espagne n'avoit jamais voulu donner place dans la Chapelle à l'Ambassadeur de Savoye, quelque instance que le Duc eust faite pour cela: & qu'il n'avoit pas voulu permettre, qu'à l'egard du nombre des Chevaux de son carosse, & des autres honneurs, il fust distingué d'avec l'Ambassadeur de Mantoüe, d'avec celui de Gennes, & des autres Princes d'Italie. Que les Gouverneurs de Milan, predecesseurs du *Duc de Feria*, n'en avoient pas usé autrement: tant à l'égard des titres, que pour la Chapelle & pour les autres Ceremonies publiques, où les Ministres de Savoye & de Mantoue avoient tousjours esté conviés alternativement. Que les Savoyards disoient bien, que *Philippe* II. Roy d'Espagne, avoit traitté leur Duc d'*Altesse*, lors qu'il fut à Madrid pour son mariage; mais qu'ils ne disoient point que les Grands d'Espagne lui avoient refusé le mesme titre. Qu'il estoit vray que lors que le Duc alla à Madrid, *le Roy fut au-devant de luy, & luy ceda l'honneur de la main;* mais que dés le lendemain du mariage il le traita de la mesme maniere, qu'il avoit accoustumé de le traiter devant qu'on parlast de cette alliance. Que ce ne fut qu'à l'instance pressante du Roy, que le Connestable de Castille, & les autres Grands d'Espagne lui donnerent le titre d' *Altesse* Que dans les lettres que *Philippe* II. & *Philippe* III. lui avoient escrites, ils l'avoient tousjours traitté

de

de *Vos*: & au commencement de la lettre *Sennor Hijo*: *Sennor Hermano*, dans la mesme ligne, & sans civilité. Qu'on y avoit fait un reglement depuis, par lequel il avoit esté ordonné, que *le Prince*, *les Infants & leurs beaux-freres seroient traittés* d'*Altesse*; mais que le Duc n'en pouvoit tirer aucun avantage; parce que cela ne se faisoit qu'afin qu'on ne fist pas plus d'honneur à la femme qu'au mary: au lieu que l'Empereur mesme avoit publiquement donné de l'*Altesse* à la Duchesse de Mantoüe, lors qu'elle fut à Vienne. Mais que les Ministres ne doivent point tirer de consequence des honneurs, qu'on fait à leur Prince. Que puis que le Roy Catholique avoit bien voulu ne faire point de distinction entre les Ducs de Savoye & de Mantoüe, le Gouverneur de Milan se feroit bien passé d'en faire là où son Roy mesme n'en fait point.

Le Conseil de Savoye répondit à cet escrit par un autre; où il disoit qu'il n'y avoit point de comparaison entre les Ducs de Savoye & de Mantoüe; ny pour l'ancienneté des Maisons, ny pour l'avantage des alliances, dont on y en fait une longue énumeration. Que les Gouverneurs de Milan avoient tousjours traitté *le Duc de Savoye* d'*Altesse*, & celuy de *Mantouë* d'*Excellence*. Que la Republique de Venise en usoit de la mesme maniere. Que mesme le Duc *Emanuel Philibert* ne traittoit le Duc de *Mantoue* que d'*Excellence*, pendant que celui-cy lui donnoit le titre d'*Altesse*. Que *Sansovin* escrit, que de son temps de tous les Princes d'Italie, il n'y avoit que celuy de Savoye à qui on le donnast. Que lors que le Duc *Charles Emanuel* alla en Espagne, à l'occasion de son mariage, le Roy *alla au devant de luy*, & *luy ceda la main*: & que puis que le Roy mesme luy donnoit le titre d'*Altesse*, les Grands d'Espagne ne le lui pouvoient point refuser non plus. Que bien que dés le lendemain de son mariage, & depuis, il fust tousjours traitté de *Vos* & de *Hijo*, ce fut pour luy faire d'autant plus d'honneur; parce qu'en cela il le traittoit d'égal avec les Infants, & avec les autres Princes de sa Maison. Qu'il faut croire que le Roy ne le faisoit pas à autre intention, puis que le Duc de Savoye luy estant devenu fils, il y a de l'apparence qu'il luy voulut bien faire plus d'honneur qu'auparavant. Qu'il estoit vray que devant qu'on parlast du mariage, le Roy d'Espagne ne luy avoit donné que le titre d'*Illustrissime*; mais qu'il estoit vray aussi, qu'en ce temps-là il ne donnoit au Duc de Mantoüe que celui de *fort illustre*. Qu'on n'avoit jamais donné le titre d'*Illustrissime* au Duc de Mantoüe devant *Ferdinand*, qui faisant son profit de la mauvaise intelligence qui estoit entre l'Espagne & la Savoye, l'avoit mendié à Madrid. Qu'encore que le mesme *Philippe* ne jugeast pas à propos de donner place dans la Chapelle à l'Ambassadeur de Savoye, quoy que celui-cy la pust pretendre avec justice, puis qu'il l'avoit en celles de France, de Vienne & de Rome mesme, qui est la premiere Cour de la Chrestienté, le Duc de Mantoüe n'en pouvoit tirer aucun avantage pour luy; veu que ce n'estoit pas pour lever la difference qui est entre ces deux Princes, le Duc de Mantoüe n'ayant point de place dans la Chapelle des autres Cours: & ainsy que pour cela il n'y avoit point de competence entre eux. Que le Roy luy avoit temoigné, qu'il seroit bien aise de n'en estre pas pressé davantage: parce que ce qu'il en faisoit estoit pour luy faire d'autant plus d'honneur, en le traittant d'égal avec les autres Princes de sa Maison, & avec les Archiducs mesmes. Que devant que les Ducs de Savoye cessassent de prester obedience au Pape, à cause de la pretention bien fondée qu'ils ont, de la faire dans la Sale Royale, ils la faisoient dans la Sale Ducale: au lieu qu'aujourdhuy encore les Ducs de Mantoüe, ou leurs Ministres, ne la font point au Consistoire, mais dans la Chambre du Pape. Que pour le titre d'Altesse, que l'Empereur avoit donné à la Duchesse de Mantoüe, lors qu'il se maria; du moins s'il estoit vray qu'il le luy donnast en effet, qu'il pouvoit avoir égard à la Maison, où la Duchesse avoit pris naissance, ou à l'alliance qu'el-
le

le *avoit avec l'Archiduchesse, Soeur de l'Empereur, dont elle estoit belle-soeur; quoy que l'on puisse dire, que ce fut une civilité que l'Empereur voulut bien faire à une Dame, à qui les plus grands Princes font gloire de faire honneur.*

Qu'il estoit bien certain, que si le Duc de Mantoüe eust accompagné sa Soeur en Allemagne, l'Empereur ne luy auroit pas donné de l'Altesse; parce qu'il ne l'auroit pû faire au prejudice de ceux, qui le pouvoient pretendre avec plus de justice que le Duc. Mais que ce fut une prudence à luy de n'y pas aller, de peur d'y rencontrer le Comte d'Ognate, *Ambassadeur* d'*Espagne, qui pretendoit preceder le Duc, & qu'on se donnast reciproquement les mesmes titres l'un & à l'autre. Qu'on trouvoit plusieurs lettres & actes dans les Archives de Savoye, où l'Empereur donne le titre* d'*Altesse aux Ducs. Qu'il estoit impertinent de dire, que les honneurs qu'on fait aux Princes, ne font point de consequence pour les Ministres, veu que ceux ci ne se reglent que sur la Grandeur & sur les qualités de leurs Maistres. Et pour ce qui est de l'alternative, qu'on disoit avoir esté pratiquée à Milan entre les Ministres des deux Princes, qu'il y avoit une ignorance grossiere, ou une malice bien grande en ceux, qui avançoient des choses si peu veritables. Que le contraire estoit si notoire, que le Duc de Feria n'auroit pû en user autrement qu'il avoit fait, sans introduire une nouveauté offensante & scandaleuse : estant certain que l'Ambassadeur de Mantoue ne s'y estoit jamais trouvé aux assemblées publiques, que celuy de Savoye ne fust absent ou malade.* Aujourd'hui il n'y a point de competence entre ces deux Princes. Le Duc de Mantoüe cede à celui de Savoye, & ils se traitent reciproquement d'*Altesse*.

Il n'y a point de competence non plus entre le Grand-Duc de Toscane & le Duc de Parme: & neanmoins le Prince *François*, fils de *Cosme*, estant à Madrid en l'an 1562. il y eut démelé avec *Alexandre Farnese*, fils du Duc de Parme & de *Marguerite* d'*Austriche*, Sœur naturelle de *Philippe* II. Roy d'Espagne. *Cosme*, qui en ce temps là faisoit negocier le mariage de son fils avec une de filles de l'Empereur, & qui avoit besoin pour cela de la faveur de *Philippe*, voulut bien que son fils cedast, & qu'il dissimulast mesme son déplaisir.

Ce fut presque dans le mesme temps, qu'il y eut contestation pour le rang à la Cour de France, entre les Ministres de Florence & de Ferrare; & que ceux de Florence y eurent l'avantage par la faveur de la Reine Mere, *Catherine de Medicis*. Le Comte *Ferdinand Scotti*, Plenipotentiaire d'*Eduard* Duc de Parme, estant en l'an 1643. à Venise, où il negocioit une ligue contre les *Barberins*, dit qu'il ne se pouvoit trouver aux conferences, parce qu'il avoit ordre de ne point ceder au Ministre du Grand-Duc. Il se fondoit sur l'exemple de Madrid dont je viens de parler, comme sur un titre qui verifioit sa possession. *Gussoni & Nani*, Deputés du Senat dirent, *qu'en ces rencontres on estoit obligé de suivre ce qui se pratiquoit dans toutes les autres Cours*, où les Ministres du Grand-Duc precedent ceux de Parme, sans contestation: & qu'à Venise mesme on traittoit ces deux Princes avec une trés-grande difference; puis que le Senat donnoit de l'*Altesse* à l'un & de l'*Excellence* à l'autre. Qu'il y avoit bien des choses à dire sur ce qui s'estoit passé à Madrid; veu que ce ne fut qu'à l'instigation de quelques ennemis de la Maison de *Tolede*, étroitement alliée à celle du Grand-Duc, qu'on luy avoit suscité cette querelle.

Aujourd'hui il n'y a plus de *Duc de Ferrare*, depuis que ce Duché a esté annexé à la Tiare du Pape, comme un fief du siege de Rome, du temps de *Clement* VIII. vers la fin du siecle precedent: & neantmoins pour faire voir, qu'il n'y a rien de fixe en la plus part des rangs des Princes, je dirai encore un mot du *demeslé*, *que le ministre du Duc*

eut pour cela avec celuy de Florence. *Cosme* disoit, que la Republique de Florence avoit tousjours precedé le Duc de Ferrare, & qu'elle ne pouvoit perdre le rang qu'elle avoit tousjours tenu, sous pretexte qu'elle estoit gouvernée par un Prince Souverain. Le *Duc de Ferrare* soustenoit, que Florence ayant perdu sa premiere dignité d'ancienne Republique, pour devenir nouvelle Principauté, il n'estoit plus question de l'ancienneté entre les deux Duchés. Le Pape *Pie* V. offrit de regler le differend; mais le Duc de Ferrare soustenoit, que c'estoit à l'Empereur à le decider. Le Duc de Florence y acquiesça, & y fit aussi consentir le Pape: mais à condition que l'Empereur n'y feroit que l'office d'Arbitre, & non de Juge. *Maximilien* II. s'en fascha: & comme les deux Princes estoient ses alliés fort proches, il n'avoit pas une grande envie de prononcer, & tiroit l'affaire en longueur. Le Duc de Ferrare fit cependant regler le different à son avantage à la Cour de France, sous *François* II. pendant que le *Duc de Guise*, son beau-frere, y estoit tout puissant. Mais ses pretentions ayant esté remises sur le tapis sous *Charles* IX. à l'occasion du service qu'on fit à Paris en l'an 1568. pour le Prince d'Espagne; l'Ambassadeur de Florence, appuyé du credit de la Reine *Catherine de Medicis*, demanda rang immediatement aprés celui de Venise: & l'Ambassadeur de Ferrare s'y opposa avec tant de chaleur, que les *Ducs* d'*Anjou* & d'*Alançon*, avec le *Cardinal de Bourbon*, eurent de la peine à les empescher d'en venir aux mains: & les obligerent tous deux à se retirer, en leur permettant de protester. *Cosme* ayant esté fait Grand-Duc de Toscane quelque temps aprés, la Reine Mere fit prononcer en sa faveur.

Il est necessaire de dire encore un mot de ce qui vient d'estre touché du *Comte* d'*Ognate*, Ambassadeur d'Espagne, qui pretendoit preceder le Duc de Mantoüe, & le traiter d'égal à l'égard des titres. Il le consideroit comme Vassal de l'Empereur ou de l'Empire, & il sçavoit qu'à *la Cour de Madrid son Ministre est traité avec quelque difference des autres*: mais au reste il tient rang de Prince Souverain: il prend chez lui la place d'honneur sur l'Ambassadeur de France, & son Ambassadeur se couvre, en parlant aux Rois de France & d'Angleterre. Si le Marquis de *Fontenay* prend dans sa maison la main, la porte & la chaise sur le *Duc de Guise*, il le traite en Sujet du Prince qu'il represente; mais quelque caractere qu'un Ministre puisse avoir, il ne se peut dispenser du respect qui est deu aux Princes Souverains: & il en doit faire d'autant moins de difficulté, qu'il n'en fait point à l'égard des Cardinaux. Il est vray que les Cardinaux precedent les Princes; mais ce n'est qu'à Rome, & dans quelques Cours où on le veut bien souffrir: mais ils ne precedent pas les Princes du Sang de France, ny les Princes ou Infants d'Espagne. Un Electeur Ecclesiastique ne permettroit pas qu'un Cardinal le precedast: un Electeur Protestant le permettroit bien moins: & je ne pense pas mesme que l'Electeur de Baviere le permist. Quelques Princes d'Italie le font, & peut-estre que ceux d'Allemagne le feroient: mais les uns & les autres ont tort.

En l'an 1642. quelques Ministres Electoraux prenant audience de l'Empereur, témoignerent estre fort scandalisés de ce que le Duc de Neubourg, qui y estoit present, se couvrit pendant qu'ils parloient à l'Empereur découvers. Je ne sçay s'ils avoient raison. Les Princes d'Allemagne doivent avoir pour le moins le mesme avantage auprés de l'Empereur, que les Grands d'Espagne ont auprés de leur Roy: c'est à dire le droit de se couvrir en la presence de l'Empereur.

Le Duc de Neubourg l'avoit en effet, puis que l'Empereur le souffrit: & ce n'estoit pas aux Ministres des Electeurs à le faire souvenir de son devoir, s'il y manquoit. S'ils estoient Ambassadeurs en effet, ils se devoient couvrir: & s'ils n'estoient que Ministres du second Ordre, pourquoi vouloient-ils que le Duc de Neubourg eust ce respect pour eux?

eux? Je me trouve obligé de repeter icy ce que j'ay dit ci-devant; que les Electeurs & les Princes d'Allemagne, ne donnent pas le veritable caractere aux Ministres qu'ils employent auprés de l'Empereur: mais s'ils le leur donnent, & s'ils souffrent avec cela que leurs Ministres ne se couvrent point en parlant à l'Empereur, ils ont tort de se plaindre de la distinction qu'on fait en France de leurs Ministres, d'avec ceux des Princes d'Italie.

Il faut encore ajouster un mot à ce que j'ay dit, que le Duc de Savoye ne fait plus faire d'obedience au Pape: l'Empereur ne le fait plus faire non plus. Lors que les Empereurs prenoient encore la Couronne Imperiale des mains du Pape, ils luy faisoient un serment, qui estoit une espece d'hommage lige; dont on voit un exemple particulier en Lothaire II.

Rex venit ante fores, Jurans prius Urbis honores.
Mox homo fit Papæ, sumitque dante Coronam.

Mais ils ont reconnu depuis, qu'ils ne pouvoient, sans faire tort à la dignité Imperiale, prester serment à l'Evesque de Rome, qui dans l'ordre des choses, leur devroit demander la confirmation de son Election; & prester serment de fidelité. Le Pape *Pie* IV. disoit, que l'election de *Maximilien* II. estoit vicieuse: parce que de tous les Electeurs qui s'y estoient trouvés, il n'y en avoit que deux de legitimes; puis que des cinq autres les trois estoient heretiques, celuy de Cologne estoit malade, & Maximilien luy-mesme estoit Roy de Boheme. Le Pape pretendoit encore, que les Electeurs ne pouvoient sans son consentement, nommer un Successeur à l'Empire, pendant que l'Empereur est en vie; mais seulement dans l'interregne, & aprés sa mort. Qu'ils pouvoient bien nommer un Coadjuteur du vivant de l'Empereur; mais qu'il ne dependoit point de ce Coadjuteur, ny des Electeurs de changer la qualité de Roy des Romains, que l'Election luy donnoit, en celle d'Empereur, sans le Pape qui doit confirmer l'Election. Il fit connoistre pourtant, qu'il passeroit par dessus toutes ces considerations, si *Maximilien* lui vouloit faire serment, & s'il vouloit envoyer à Rome une Ambassade d'obedience, comme tous les autres Princes Chrestiens font, & comme l'Empereur *Ferdinand*, son pere, avoit fait. Le Pape luy envoya mesme un modele de serment, qu'il disoit avoir esté pris sur celuy de ses Predecesseurs. *Maximilien* dit, qu'il ne demanderoit pas la confirmation de son élection, si on ne luy faisoit voir que les autres Empereurs l'eussent demandée. Que le serment qu'on exigeoit de luy, estoit une nouveauté: & que celuy que *Charles* V. avoit fait, n'estoit applicable qu'aux Empereurs, qui prennent la Couronne des mains du Pape. Il y adjousta, qu'il ne se trouveroit point que *Charles* ou *Ferdinand* eussent envoyé des Ambassadeurs d'obedience à Rome. Qu'il estoit vray que l'Ambassadeur de l'Empereur son pere l'avoit fait; mais qu'il l'avoit fait sans ordre: & qu'il s'estoit laissé persuader à cela par les Cardinaux *Moron* & *Madrucci*, qui luy avoient promis d'en fournir des exemples: & que mesme l'Empereur s'en estoit trouvé tellement offensé, que s'il n'eust plus consideré l'intention que l'action de son Ambassadeur, il l'en auroit très-severement puny. *Maximilien* offrit bien de faire obedience pour ses Roiaumes de Hongrie & de Boheme, & pour ses autres païs hereditaires, comme l'Empereur *Maximilien* I. son bisayeul, l'avoit faite pour les Provinces de la succession de Bourgogne, au nom de son fils *Philippe*, & que c'estoit tout ce que *Jules* II. avoit pretendu de luy: & c'est dont *Pie* IV. fut contraint de se satisfaire.

Les Cardinaux ont competence avec tous les Princes. Ils pretendent aller du pair avec les Rois, & de preceder tous les autres Princes; mesme ceux du Sang de France. Dans l'Assemblée, que le Roy *Henry* III. avoit convoquée à S. Germain en l'an 1583, il y eut

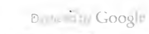
eut contestation pour le rang entre *Charles Cardinal de Guise*, & *Charles de Bourbon* Prince du Sang, qui n'avoit point d'autre qualité que celle-là. Le *Cardinal de Bourbon*, Archevesque de Roüen, qui avoit des sentiments de prestre plustost qu'un cœur de Prince, se declara contre *Charles de Bourbon*, son néveu, & lui reprocha son audace, d'oser vouloir preceder un Cardinal, qui estoit avancé en âge & prestre: mais le Roy prononça en faveur du Prince du Sang, & lui adjugea la preseance, conformement aux loix du Roiaume. Le *Cardinal de Guise* ne se voulut point trouver à l'Assemblée.

Quelque temps aprés le mesme *Charles de Bourbon*, ayant esté fait Cardinal, *François de Joyeuse*, *Archevesque de Narbonne*, qui fut fait Cardinal dans la mesme promotion, voulut preceder *Charles*, que l'on appelloit le *Cardinal de Vendôme*; parce qu'à Rome les Cardinaux prestres precedent les Diacres: & il auroit triomphé par le credit du *Duc de Joyeuse* son Frere, si *Jean-Louis de Nogaret Duc d'Epernon*, qui partageoit la faveur avec *Joyeuse*, n'en eust representé la consequence au Roy: & s'il n'eust fait souvenir de ce qui s'estoit passé avec le *Cardinal de Guise*. Aprés le sacre de *Louis* XIII. le Roy voulut faire une promotion de Chevaliers de l'Ordre. Il y eut quelque contestation pour le rang entre les Candidats; mais particulierement entre le *Prince de Condé* & le *Cardinal de Joyeuse*, dont je viens de parler. Le Prince l'emporta: & le Cardinal aima mieux ne recevoir point l'Ordre que de ceder. Il faut advoüer que c'est un glorieux animal qu'un Ecclesiastique; de quelque religion qu'il soit. Leur orgueil a succedé à celuy des anciens Philosophes, dont ils imitent les maximes en toutes leurs actions. Les Cardinaux *de Retz* & de *la Rochefoucault*, Chefs du Conseil de France, n'eurent pas loisir de se reconnoistre en ce poste: mais le Cardinal *De Richelieu*, le plus fier de tous les Ministres qui l'ayent jamais occupé, se faisoit rendre en France les mesmes soûmissions, que les Cardinaux se font rendre à Rome. Le *Prince de Condé* qui estoit sage, & qui ne demandoit qu'à faire ses affaires, avoit une derniere complaisance pour le Cardinal: mais le Comte *de Soissons*, qui n'en avoit pas tant, disoit que l'exemple du Prince ne luy faisoit point de prejudice: & en s'opposant à la puissance & à l'autorité Royale, qui estoient entre les mains du Cardinal, il fut contraint de sortir du Roiaume: & perdit avec la vie, la fortune de ses amis, dans la contestation. Les Ambassadeurs d'Angleterre ne vouloient pas negocier avec le Cardinal *de Richelieu*, afin de ne luy point ceder la place d'honneur chez luy; mais les affaires de leur maistre n'en alloient pas mieux, & leurs successeurs ont sceu profiter des meschants effets de ces scrupules difficiles & incommodes. Le Cardinal Mazarin, qui entra dans le Ministere pendant la minorité du Roy, ne se pouvoit passer de l'amitié ny du credit du *Prince de Condé*, estant estranger, sans naissance, & sans autre appuy, que celuy de la Reine Mere. Il n'avoit garde de disputer le rang aux Princes du Sang; mais il ne laissa pas de se faire respecter, & de se ressentir du mépris qu'on avoit eu pour luy, en obligeant l'un à se jetter entre les bras des Espagnols; & l'autre à se soûmettre entierement à ses volontés, jusques à épouser une de ses niéces. Lors que le Duc de Savoye, pere de celuy qui regne aujourd'huy, vint à Lion en l'an 1659. il ne voulut point ceder en lieu tiers au *Cardinal Mazarin*. Les Princes qui n'oseroient faire une difficulté à Rome avec les Cardinaux, qui ne leur peuvent faire ny bien ny mal, en devroient bien moins faire avec un Cardinal, Ministre absolu d'un trés puissant Roiaume. Le Prince *Thomas*, oncle du Duc de Savoye, sçachant que le Cardinal *Zapata* avoit cedé la main & le pas à *Emanuel Philibert*, troisiéme fils du Duc *Charles Emanuel*, dont *Thomas* estoit le cinquiéme; taschoit de prendre le mesme avantage sur le Cardinal *Mazarin*: mais celui-ci s'en defendit si bien, qu'il n'eust pas sujet d'apprehender les reproches que la Cour de Rome fit à *Zapata*. *Dom Jean d'Austriche*

triche, fils naturel de Charles V. estant allé à Rome recevoir la benediction du Pape, pour l'expedition où il devoit commander l'armée navale contre les Turcs, *ne voulut pas visiter un seul Cardinal*, afin de n'estre pas obligé de leur rendre les honneurs, qu'il ne croyoit pas leur estre deus. Pendant qu'il fut à Naples, le Cardinal de Granvelle luy cedoit la place d'honneur par tout; sinon à la seule ceremonie qui se fit dans l'Eglise de Ste. Claire, où le Cardinal benit l'enstendart Royal. Le *Cardinal Albert d'Austriche au contraire*, estant à Ferrare, où le Pape Clement VIII. estoit allé aprés la mort du dernier Duc, *visita tous les Cardinaux*, & leur fit tout l'honneur qu'ils pouvoient desirer de luy. *Dom Jean d'Austriche*, celuy qui est presentement premier Ministre du Roy d'Espagne, estant a Naples aprés la reduction de cette ville, ne voulut jamais ceder au Cardinal Filomarin, Archevesque du lieu, sinon dans son Eglise.

Le Cardinal de Bourbon dont je viens de parler, estant en la compagnie d'Antoine Roy de Navarre, son frere, qui conduisoit Isabelle de France, Reine d'Espagne, jusques aux Frontieres du Roiaume, eut ordre de faire civilité aux Seigneurs Espagnols, qui la venoient recevoir. C'estoient le Duc de l'Infantado & le Cardinal de Burgos, son Frere, qui se trouvoient suivis d'un trés-grand nombre de personnes de qualité: & entre autres d'onze Seigneurs titrés de la Maison de Mendosse. Le Cardinal les receut à l'entrée de son logis: & les ayant fait passer dans une salle basse, qui estoit tendue de dueil, à cause de la mort de Henry II. & s'estant assis dans une chaise sous un dais, au milieu du Duc & du Cardinal, il fit lire le pouvoir que le Duc & le Cardinal avoient de recevoir leur Reine. *Aprés la lecture du pouvoir* le Cardinal de Bourbon ceda la place d'honneur au Cardinal de Burgos, comme à son ancien. En montant à l'appartement, où la Reine & le Roy de Navarre les attendoient, le Duc prit le devant: & le Cardinal de Burgos prit la main sur le Cardinal de Bourbon.

Philippe Prince & depuis Roy d'Espagne, croyant pouvoir disposer Ferdinand son oncle, a lui ceder sa qualité de Roy des Romains, alla en Allemagne en l'an 1551; mais son voyage ayant esté inutile, & voulant à son retour prendre son chemin par l'Italie, il passa à Trente, pendant que le Concile y estoit assemblé. Le Legat en ayant esté adverty, fut avec le Cardinal Madrucci au-devant de lui, jusques à trois cens pas hors de la ville. Philippe & le Legat s'embrasserent à cheval, mais les autres Prelats mirent pié à terre, & baiserent la main au Prince. Les deux Cardinaux le prirent au milieu d'eux, & le conduisirent à l'Evesché, où il devoit loger: & où le Legat prit congé de lui, sans descendre de cheval. Le lendemain *Philippe visita le premier le Legat*, *qui sortit de la porte de son logis pour le recevoir*. Sa visite fut fort courte: & au sortir de là il emmena le Legat dans une Isle, que l'Adice forme auprés de la ville, où le Cardinal Madrucci avoit fait faire une maison de charpenterie, parfaitement bien meublée, dans laquelle on lui avoit preparé un trés-magnifique festin. Philippe, les deux Cardinaux & le Prince de Savoye, qui estoit venu avec Philippe, estoient tous quatre au haut bout de la table: & les autres Prelats estoient des deux costés. Le jour d'aprés le Legat rendit la visite à Philippe: & le jour suivant, qui fut le 9. de Juin, le Prince partit de Trente. Tous les Prélats, à la reserve des Cardinaux, le conduisirent jusques hors la porte. Quelques jours aprés Maximilien, Roy de Boheme, qui alloit querir sa femme en Espagne, passa aussi à Trente; mais d'autant qu'il n'avoit point de train, & qu'il passoit comme *incognito*, on ne lui fit point d'entrée, ni autre civilité, sinon que *le Legat le visita le premier*, & le lendemain il rendit la visite au Legat. Lors qu'Albert, & l'Archiduchesse, qui alloit épouser le Roy d'Espagne Philippe III. arriverent à Ferrare, tout le College de Cardinaux fut en corps au-devant d'eux.



Il n'y a point de Juge legitime pour les competences entre les Souverains, & ce n'est pas matiere de Concile. Auffy n'y a-t-il point de Prince, qui veüille entreprendre, ou qui ait jamais entrepris de regler le rang entre les Ministres. Le Roy d'Angleterre, en mariant la Princesse sa fille en l'an 1612. fit convier les Ambassadeurs de France & de Venise au festin du premier jour: & *Boischot*, *Ambassadeur des Archiducs Albert & Isabelle*, à celuy du lendemain. *Boischot* en fut fort offensé, & dit qu'il ne pouvoit souffrir qu'une Republique, qui ne possedoit qu'un pied de terre, en comparaison des grandes & vastes Provinces des Archiducs, fust preferé à eux; veu qu'elle n'avoit jamais fait difficulté de ceder à leurs Predecesseurs, lors qu'ils n'estoient encore que Ducs de Bourgogne. *Le Roy luy fit dire, que ce n'estoit pas son intention de s'eriger en juge de la competence des Princes, ny de faire prejudice à leurs droits & pretentions, en reglant le rang entre leurs Ministres.* Qu'il avoit fait prier l'Ambassadeur de Venise le premier, parce qu'il s'en estoit en quelque façon prié luy-mesme plus de quinze jours auparavant: & que la Republique ayant bien voulu faire quelque chose d'extraordinaire, en ordonnant à son Ambassadeur de faire un équipage magnifique, pour faire honneur aux nouveaux mariés, il avoit crû devoir faire auffy cette civilité à son Ambassadeur. Que tous les jours seroient égaux, auffy bien que les traitements & les divertissements: & qu'il jugeoit mesme, que celuy de caresme prenant, où *Boischot* avoit esté invité, seroit le plus fort de tous: comme le jour de la plus grande rejoüissance. *Protestant encore, qu'il n'entreprenoit pas de regler le rang entre les Ministres.* Ce qu'il luy fit donner par escrit.

La Reine *Christine* de Suede, ayant fait prier l'Electeur de Brandebourg d'envoyer ses Ministres à Lubec, pour y faire office de Mediateurs entre la Pologne & la Suede, avec la France, Venise & les Provinces Unies; *Ewald Cleyst*, Ambassadeur de l'Electeur dit à la Reine, qu'il esperoit que les parties, qui convioient le Prince son Maistre à cette mediation, auroient le soin de luy faire conserver le rang qui luy estoit deu. La Reine luy répondit, *que ce n'estoit pas à elle à regler la preseance entre les Ministres*: & que l'Electeur en faisant faire cette proposition, renversoit l'ordre des choses, en voulant que les parties interessées devinssent Mediateurs. *Cleyst* estoit un Ministre digne de cette Cour-là, comme elle estoit constituée alors. Quelque temps auparavant il avoit dit à *Chanut*, Ambassadeur de France, que le Marquis *Sigismond* Ambassadeur de l'Electeur, avoit voulu donner un soufflet à un Bourguemaistre d'Amsterdam, qui luy disputoit la preseance. Il entroit un peu d'ignorance & beaucoup de malice en ce conte. Ce ne fut pas un Bourguemaistre d'Amsterdam, mais un Conseiller de la Cour de Justice de Frise, qui eut different pour le rang avec le Marquis *Sigismond*: & on n'en vint point jusques aux menaces, n'y à rien d'approchant.

En l'an 1653. La Reine *Christine* ayant fait convier tous les Ministres estrangers à un balet, où elle devoit danser, elle leur dit: *Messieurs vous vous placerez vous-mesmes, s'il vous plaist; car ce n'est pas a moy à regler vos rangs.* Ils se mélerent tous avec les Senateurs, sans ordre. Ils n'y eut que *Pimentel*, Ministre d'Espagne, qui se mit dans un lieu separé, avec *Radzieusky* & *Ulefeld*, qui s'y estoient refugiés de Pologne & de Dannemarc.

Le Roy d'Angleterre ne regla pas le rang en effet: mais il ne laissa pas de distinguer entre les Ministres: & cela se fait partout, quoy qu'il y ait quelque chose de bien delicat en cette distinction.

Section

SECTION XXVI.

Des Ambassades composées de plusieurs Ambassadeurs.

PHilippe de Commmines dit, qu'il vaut mieux envoyer *deux ou trois Ambassadeurs qu'un*; parce que ce que l'un ne peut sçavoir l'autre l'apprend. Il escrivoit dans un temps où on ne parloit pas encore d'Ambassades ordinaires, qui ne sont jamais composées de plusieurs Ambassadeurs: & les extraordinaires, ne le sont pas tousjours. Je ne parle pas icy des Ambassadeurs Extraordinaires, qui n'en ont que le nom & les appointemens, & qui ne font en effet que les fonctions d'ordinaires; mais de ceux qui ne sont employés que pour faire une civilité, pour assister à une ceremonie, ou à negocier une seule affaire, dont la conclusion fait aussi la fin de l'Ambassade. Pour une obedience: pour signer un contract de mariage, dont les articles ont esté concertés: pour presenter l'enfant d'un Souverain au baptesme: pour faire un compliment sur le mariage ou sur le decés d'un Prince: sur son advenement à la Couronne: pour voir jurer l'execution & l'observation d'un traitté de paix ou d'une alliance, & pour plusieurs autres affaires de cette nature, les Princes n'employent souvent qu'une seule personne: & les Republiques s'y servent presque tousjours de plusieurs Ambassadeurs: bien qu'il n'y ait point de regle pour cela. Aprés la paix de Vervins, *Henry* IV. envoya à Bruxelles le Mareschal de *Biron*, qui à cette occasion fut fait Duc & Pair de France, afin qu'il y peust paroistre avec plus de lustre, & le fit accompagner de *Pompone de Bellievre* & de *Nicolas Brulart*, qui avoient negocié le traitté. L'Archiduc envoya à Paris le Duc d'*Arschot*, le Comte d'*Aremberg*, l'Admirant d'Aragon, *Dom Loüis de Velasque*, *Richardot* &c. Ce qui fut une chose fort extraordinaire, qui ne se seroit peut-estre point faite, si l'Archiduc n'eust esté obligé d'envoyer le Duc, le Comte, l'Admirant & *Dom Loüis* en France, pour y demeurer en ostage, jusques à la restitution des places, que les Espagnols devoient vuider en vertu du traitté: & *Henry* IV. qui estoit le meilleur & le plus civil Prince qui fut jamais, voulut bien répondre à l'honneur apparent, que l'Archiduc luy faisoit de la part du Roy d'Espagne. La Republique de Venise employe ordinairement quatre Senateurs aux Ambassades d'obedience, & quelquefois elle augmente & double mesme ce nombre. Les Estats des Provinces Unies composent presque toutes leurs Ambassades extraordinaires de plusieurs personnes, parce que leur Estat estant composé de plusieurs Provinces Souveraines; elles veulent toutes avoir part aux honneurs, & aux affaires mesmes. Il y a quelques années, que les Cantons Suisses envoyerent trente neuf Ambassadeurs ou Deputés en France, pour y voir jurer la confirmation de l'alliance: & en l'an 1602. ils en envoyerent bien autant au Roy Henry IV.

La Republique de Venise, pour faire honneur à l'Empereur *Charles* V. qui estoit venu en Italie en l'an 1530. pour s'aboucher avec le Pape *Clement* VII. à Boulogne, luy envoya six de ses principaux Senateurs, *Marc Dandolo*, *Loüis Gradenigo*, *Loüis Mocenigo*, *Laurens Bragadin*, *Antoine Turiano & Nicolas Tiepolo*, qui aprés avoir fait leur compliment, assisterent aux ceremonies de son Couronnement. Quelques années auparavant au premier voyage que François I. fit en Italie, elle envoya au Roy *George Cornaro*, *André Gritti*, *Antoine Grimani & Dominique Trevisan*, *tous quatre Procurateurs de St. Marc*, qui est la premiere dignité aprés celle de Doge: & elle leur ordonna de demeurer auprés du Roy, tant qu'il seroit en Italie. Lors que Henry III. Roy de France, à son

son retour de Pologne, entra dans cette partie du Frioul qui appartient aux Venitiens, il y fut rencontré pas *André Badouere*, *Jean Miqueli*, *Jean Soranzo & Jaques Foscarini*, qui le conduisirent à Muran où le Doge mesme l'alla prendre avec des barques & avec des gondoles, & l'accompagna jusques au palais de Foscarini, qui avoit esté preparé pour son logement. Ces *quatre Senateurs* ne le quitterent point pendant le sejour qu'il fit dans la ville, & le conduisirent par tout l'Estat de la Republique, en le défrayant jusques sur les frontieres du Duché de Ferrare. Après la mort de Jules II. la Republique nomma *dix Senateurs*, des plus graves & de la premiere autorité, pour aller rendre obedience à *Leon* X. ce qu'elle luy fit sçavoir par Foscarini, son Ambassadeur ordinaire. L'intention de la Republique estoit, en faisant cet honneur excessif au Pape, de le faire entrer au traitté qu'elle venoit de conclurre avec la France: mais voyant que les pensées de *Leon* en estoient bien éloignées, elle perdit aussi celle de faire une dépense si extraordinaire.

Ce grand nombre d'Ambassadeurs, qui sert d'ornement à l'Ambassade, lors qu'on veut faire honneur à un Prince, devient necessité, quand on les employe à des negociations difficiles, épineuses & importantes; sur tout si plusieurs differents interests s'y trouvent meslés. Un seul Ministre ne peut pas tousjours répondre à la suffisance de plusieurs, ni démesler seul toutes les difficultés qui s'y rencontrent; ni aussi se charger du succés d'une infinité d'intrigues, qui n'y sont que trop ordinaires. *Le President Jeannin*, en parlant de M. de *Russi*, son Collegue, dit que c'est un très-habille Ministre, & capable de soustenir seul la charge & la dignité d'une Ambassade; mais que l'affaire qu'ils avoient à negocier, estoit si bizarre & si épineuse, qu'elle pouvoit bien occuper deux Ambassadeurs. Qu'ils avoient l'un & l'autre leurs habitudes particulieres: & que bien que le Roy eust permis au President de faire un voyage à la Cour, il craignoit pourtant de manquer au service qu'il devoit à sa Majesté, s'il s'absentoit pendant que les Ministres de l'Archiduc continuoient leurs conferences. En l'an 1647. d'*Avaux* estant allé à Osnabrug, negocier avec les Ministres de Suede & avec les Estats de l'Empire; pendant que *Servien* estoit à la Haye, le *Duc de Longueville*, qui estoit demeuré seul à Munster, y fit des démarches qui surprirent la Cour; & qui obligerent *Servien* à se plaindre de la permission, qu'on donnoit à d'*Avaux* de s'éloigner si longtemps d'un lieu, où *il estoit impossible qu'un seul Ministre fist le service du Roy*. Il disoit que M. *de Longueville* avoit pensé gaster les affaires. Il vouloit dire qu'il avoit pensé faire la paix, contre l'intention du Premier Ministre.

Mais il semble que sans cette necessité, il vaut mieux n'employer qu'un seul Ambassadeur. Car si dans le nombre ils sont tous également habilles, la contestation est inévitable. Si parmi eux il se rencontre un genie fort, & un esprit imperieux, il veut regler les affaires à son caprice, les faire seul, & s'en donner seul la gloire. L'Ambassade que le Roy *Henry* IV. envoya en Hollande en l'an 1607. estoit composée du President Jeanuin, de Buzanval & de Russi, qui vivoient dans une parfaite harmonie entre eux: pas tant à cause de la superiorité, que le President qui estoit l'un des plus confidents Ministres du Roy, avoit sur les deux autres; que principalement parce qu'avec ses lumieres extraordinaires, il avoit une modestie & une douceur qui ne se peut exprimer. Cet exemple est rare, & encore ne peut on nier qu'aprés la mort de Buzanval, il n'y eut quelque petite mes intelligence entre les deux autres. On ne peut nier non plus, que le President n'eust tout le secret & toute la confidence, aprés ce que Villeroy lui escrit du 23. d'Avril 1607. Buzanval & Russi estoient tous deux de la Religion R. & ainsi ils ne pouvoient avoir la confidence de Villeroy. Les Ministres qui ont un mesme caractere, qui se voyent tous les jours &

qui

qui ont souvent à deliberer ensemble, ne sont pas tousjours dans les mesmes sentiments, ni d'humeur à entrer en ceux de leur Collegue. On se plaist à soustenir sa propre opinion : on le fait quelquefois avec chaleur, & mesme avec obstination : on en vient à des querelles, & à des inimitiés declarées. Il ne se peut aussi que dans le nombre il n'y ait tousjours quelqu'un qui ait la confidence du Maistre, & qui excite par là l'envie & la jalousie de son compagnon.

Des trois Ambassadeurs, qui estoient de la part de la France à Munster, il n'y avoit que *Servien* qui eust le secret, parce que les deux autres n'estoient pas capables de seconder les artifices, de celui qui avoit la direction de cette negociation, avec celle de toutes les affaires du Roiaume. D'*Avaux* qui croyoit devoir avoir cet avantage sur son Collegue, en prit une jalousie qui devint une espece de rage; puis que de part & d'autre ils voulurent bien rendre leurs animosités publiques par des lettres imprimées. Le scandale que toute l'Assemblée en prit fut si grand, que le *Duc de Longueville* ayant inutilement travaillé à leur reconciliation, le Nonce & l'Ambassadeur de Venise leur firent connoistre, que le Pape & la Republique seroient obligés de prier le Roy d'envoyer à Munster, des Ministres plus capables de travailler à la paix qu'eux. Le Roy après avoir dissimulé quelque temps le scandale, revoqua d'*Avaux*, & laissa *Servien* seul à Munster. Il acheva seul le traité de l'Empire, comme quelques années auparavant d'*Avaux* avoit moyenné seul la tréve entre la Pologne & la Suede, & fait regler seul les preliminaires pour le Congrés de Munster. La *Tuillerie* avoit seul fait faire la paix entre les deux Couronnes du Nord. *Chanut* avoit esté envoyé seul à Lubec, pour la mediation de la paix entre la Pologne & la Suede; & la Reine *Christine* mesme, qui estoit bien Reine en effet, s'en expliqua bien en ce temps-là, en disant qu'en ces sortes de negociations le grand nombre d'Ambassadeurs estoit incommode.

Les Estats des Provinces Unies en avoient huit à Munster; mais je ne sçay s'ils en furent mieux servis. Il y en avoit deux, qui pour avoir esté employés en plusieurs negociations, vouloient gouverner les autres, & se rendoient necessaires. Les François disoient publiquement, que l'or & l'argent d'Espagne avoit corrompu ces deux: & ils ne craignent point de dire dans leur histoire, qu'il y en avoit parmi eux, qui communiquoient les plus intimes & les plus importants secrets de leur negociation, aux Plenipotentiaires de France. Ils se seroient bien passés de prostituer dans leurs livres, les noms & la memoire des personnes de qualité, dont ils devoient avoir tiré de si nobles services. Mais c'est l'humeur de la nation, qui trouve plus de satisfaction à publier le plaisir qu'on luy fait, qu'à le recevoir.

Oxenstiern & Salvius, qui estoient de la part de la Suede à Osnabrug, n'estoient pas ennemis declarés comme d'*Avaux & Servien*, mais ils estoient presque tousjours en des sentiments contraires. Le premier suivoit ceux du Chancelier son pere, & l'autre dépendoit entierement de la Reine, dont il avoit la confidence. On en voit des marques dans une infinité de rencontres: particulierement dans une conjoncture, où la Reine voulut bien témoigner l'estime qu'elle avoit pour l'un, & le mépris qu'elle faisoit de l'autre. L'Electeur de Baviere, ayant en l'an 1647 presque aussi-tost rompu que conclu le traité d'Ulm, que la France luy avoit fait obtenir, nonobstant l'opposition de la Suede, *Oxenstiern* s'en mit tellement en colere, qu'il alloit achever le traité avec l'Empereur à l'exclusion de la France, si *Salvius* eust voulu le signer avec lui. *Oxenstiern* se plaignit à la Reine du refus de *Salvius*, & lui dit qu'il n'avoit tenu qu'à ce dernier, qu'il n'eust fait un traité trés-avantageux avec l'Empereur. La Reine s'en moqua, & envoya la lettre d'*Oxenstiern à Salvius*, qui la fit voir à Servien; afin de detruire par là l'opinion, que

les François pouvoient avoir de la disposition de la Cour de Stocolm, comm si elle eust esté capable de traiter sans ses Alliés. Les Princes ne rencontrent pas tousjours des Ministres qui meritent leur confidence, comme *Servien & Salvius*, qui n'avoient point d'autre veüe que leur propre interest, lequel ils trouvoient en la satisfaction de ceux qui les employoient.

Charnacé & St. Estienne, estant à la Cour de Baviere de la part de la France en l'an 1632. se porterent à de si grandes extremités, qu'ils se voulurent battre en duel: tellement que leur division les rendit inutiles auprés de l'Electeur. En Angleterre il y avoit trois Ambassadeurs des Provinces Unies, qui estant logés dans une mesme maison, avoient chacun leur cuisine & leur table particuliere: & vivoient d'ailleurs si mal ensemble, qu'on les appelloit *les Ambassadeurs desunis des Provinces Unies:* se faisant par ce moyen la risée & le mepris des gens, que le crime de rebellion avoit si parfaitement unis contre leur Souverain.

Lors qu'en l'an 1570. le Pape, le Roy d'Espagne & la Republique de Venise firent negocier à Rome une ligue qu'on devoit faire contre *Selim* II. Empereur des Turcs; le Senat qui y avoit employé pendant quelque temps *Suriano*, son Ambassadeur ordinaire, jugea à propos d'y joindre *Jean Saranzo*, comme Extraordinaire. *Suriano* avoit eu besoin de toute son adresse, pour vaincre les obstacles que les Ministres d'Espagne y formoient continuellement: & comme il avoit beaucoup d'esprit, on se persuada aisément à Venise, qu'il avoit trop de complaisance pour les autres, & qu'il consentoit avec trop de facilité à des choses, qu'il devoit débattre avec vigueur, & que le Senat avoit déja rejettées. Il s'en justifia, & fit si bien approuver sa conduite, que *Soranzo*, qui n'y avança pas plus que lui, fut bientost revoqué.

Il se peut faire que le Prince, qui ne se fie pas trop en la capacité, ou en la fidelité de son Ministre, lui donne un Collegue, qui lui serve de contrôleur & de surveillant, pour observer ses actions: mais cela arrive si rarement, qu'à peine en trouve-t-on un exemple dans toute l'histoire. On peut croire tout ce que celle du temps dit, des dangereuses intrigues de *Henry de la Tour*, *Duc de Bouillon*: & neantmoins j'estime devoir avertir le Lecteur, que c'est après le *Duc de Sully* qui n'estoit pas son ami, que je dis que le Roy *Henry* IV. se voyant fort pressé par le *Duc de Bouillon:* qui vouloit qu'on l'envoyast en Angleterre, afin qu'il y pust apprendre les veritables sentiments que la Reine *Elisabeth* avoit pour la France: & le Roy ne voulant pas le refuser, quoi qu'il fust dans une défiance continuelle de son esprit & de ses intentions, en parla au *Duc de Sully*, & tascha de le disposer à faire le voyage d'Angleterre avec l'autre; afin de faire prendre garde à ses actions; mais que le *Duc de Sully* s'en excusa.

En l'an 1623. il y eut tout à la fois trois Ambassadeurs d'Espagne à Londres: deux Extraordinaires, le *Marquis* d'*Inoiosa* & *Dom Diego Hurtado de Mendosse:* & un ordinaire, *Dom Carlos Coloma*, sans *Dom Diego Mexia*, qui y estoit de la part de l'Infante. *Le Marquis* & *Dom Diego de Mendosse* eurent differend entre eux pour le rang; & bien que *Dom Carlos* eust beaucoup de déference pour *le Marquis*, leurs humeurs estoient si opposées, que les qualités de l'huile & du vinaigre ne le sont pas d'avantage. Les années suivantes 1624. & 25. virent sept ou huit Ambassadeurs de France à Londres: Le *Duc de Chevreuse: Messieurs de la Villauxclercs*, *de Trêmes*, *Deffiat*, *de Tillieres*, *de Chasteauneuf*, *de Blainville* &c. *Augustin Justiniani*, Evesque de Nebio, dit dans ses annales, qu'en l'an 1494. la Republique de Gennes envoya *seize Ambassadeurs* à *Louis le More* Duc de Milan, & qu'en l'an 1499. elle en envoya vingt-quatre à *Louis* XII. Roy de France. *Alfonse le Magnanime*, Roy d'Aragon & de Sicile, ayant sceu qu'*Alfonse Borgia* avoit

avoit esté éleu Pape, sous le nom de *Calixte* III. en eut tant de joye, qu'il lui envoya faire l'obedience par quinze ou seize, tant Prelats que Seigneurs, des plus qualifiés de ses Roiaumes: entre lesquels estoient un Patriarche, trois Archevesques, un Evesque, le Chef justicier de Sicile, le Maistre de l'Ordre de Montesa, & plusieurs autres personnes de marque.

On envoye d'ordinaire plusieurs Ambassadeurs aux Congrés, qui se font pour negocier la paix entre plusieurs parties interessées: dont on a quantité d'exemples dans l'histoire ancienne & moderne. Les guerres qui ont troublé, & presque ruiné une bonne partie de la Chrestienté, en ont produit plusieurs: de sorte que ceux qui ne se peuvent souvenir de ce qui s'est fait en Westfalie, ne peuvent pas ignorer ce qui s'est passé à Cologne, & ce qui se fait encore presentement à Nimegue. Mais je ne pense pas que jamais on ait oüi parler d'une Assemblée, qui fust plus illustre que celle qui fut convoquée à Arras en l'an 1435. La guerre que les Anglois faisoient en France depuis plusieurs années, avoit reduit le Roiaume dans un trés-deplorable estat, particulierement depuis que *Philippe, Duc de Bourgogne*, qui vouloit venger la mort de son pere, & qui la vengea en effet d'une maniere trés cruelle, se fut declaré contre le Roy. Le Pape qui voyoit perir la France, crût estre obligé de faire tous les efforts imaginables, pour tascher de porter les esprits à un accomodement raisonnable. Les Anglois n'avoient pas bien ménagé l'amitié du *Duc de Bourgogne*, depuis la mort de leur Roy *Henry* V. de sorte que le Duc qui avoit plusieurs sujets de mécontentements, n'eut point de peine à consentir au lieu & au temps, qu'on avoit pris pour le Congrés. Le *Pape* y envoya les *Cardinaux de Ste. Croix* & de *Chypre*, l'*Archevesque* d'*Auch*, *les Evesques* d'*Acs*, d'*Usez*, d'*Auxerre*, d'*Albanie*, avec quelques autres Evesques & Prelats. De la part de *Charles* VII. Roy de France, s'y trouverent le *Duc de Bourbon*, Prince du Sang: le *Comte de Richemont*, Connestable de France: *Christoffre de Harcourt: le Mareschal de la Fayette: Adam de Cambray*, Premier President au Parlement de Paris, & *trente autres Seigneurs* & personnes de marque que l'histoire nomme. *Henry* VI. Roy d'Angleterre, y envoya le *Cardinal de Winchester: l'Archevesque de Yorc:* les *Evesques de Lisieux*, *de Norwits & de St. David: le Comte de Huntington*, *avec* plus *de cinquante autres Lords*, *Prelats & Officiers de la Maison du Roy*. Les Ambassadeurs du *Duc de Bourgogne* estoient *les Evesques de Liege*, *de Cambray & d'Arras*: *Nicolas Rollin*, *son Chancelier:* le *Duc de Gueldre: les Comtes* d'*Estampes*, *de St. Pol*, *de Ligny*, *de Nassau*, *de Vaudemont*, *de Nevers*, *de Montfort*, *de Valquenbourg*, *de Megue: le fils du Prince* d'*Orange*, *& plusieurs autres Seigneurs*, *& personnes de qualité: Les Ducs de Bretagne*, d'*Alançon & de Bar*. *Et les Provinces de Brabant & de Hollande* y avoient aussi leurs Deputés. Le Fourrier de la Maison du *Duc de Bourgogne*, qui en avoit tenu registre, fit rapport à son Maistre, qu'il y avoit dans la ville *cinq cens Chevaliers*, & en tout environ *neuf à dix mille estrangers:* y compris plus de *cinquante herauts*, *poursuivants & Rois* d'*Armes*.

Le *Cardinal Polus* ayant obligé *Marie*, Reine d'Angleterre, à offrir sa mediation pour l'accommodement des differends, qui entretenoient la guerre entre l'Empereur *Charles* V. son beau-pere, & *Henry* II. Roy de France, elle les fit consentir à une Assemblée d'Ambassadeurs, & à une suspension d'armes. Elle avoit fait faire une Maison de charpenterie à Marc, à deux ou trois lieües de Calais, où estoient trois appartements separés, pour les Ambassadeurs de l'Empereur & pour ceux de France, & le troisiéme pour le Cardinal. Ce bastiment avoit ses commodités pour le jour; mais sur le soir tous les Ambassadeurs se retiroient chez eux. Ceux de l'Empereur à Gravelines, les François à Ardres, & les Anglois à Calais. Au milieu de cette maison de bois il y avoit une grande tente

où tous les Ambassadeurs se pouvoient rendre de leurs appartements, par une galerie couverte. *Jean de la Cerde*, *Duc de Medina Celi*: *Charles Comte de Lalain*: *Antoine Perenot de Granvelle*, Evesque d'Arras, & Garde des sceaux de *Charles*: avec *Viglius de Zuichem*, President du Conseil privé; & *Bravenus*, President du Parlement de Malines, y furent de la part de l'Empereur. Le Roy de France y envoya *Charles Cardinal de Lorraine*: le *Connestable de Montmorancy*: *Charles de Marillac*, Evesque de Valence: *Jean de Morvillers*, Evesque d'Orleans, & *Claude de l'Aubépine*, Secretaire d'Estat. *Le Cardinal Polus*, *Estienne Gardiner*, Evesque de Winchester, & Chancelier d'Angleterre, *Guillaume d'Arondel & Guillaume Paget* y furent de la part de *Marie*, pour la Mediation. Les Ambassadeurs de l'Empereur & de France ne se virent qu'une seule fois, pour se faire civilité: & toute la negociation se fit par l'entremise des Anglois. Ils ne firent rien cette fois là; mais au mois d'Octobre 1558. il se fit une autre Assemblée, de la part de *Henry*, & de *Philippe* Roy d'Espagne, dans l'Abbaye de Cercamp, où se rendirent pour la France le *Cardinal de Lorraine*, *le Connestable de Montmorancy*, *le Mareschal de St. André*, l'*Evesque* d'*Orleans*, & *Laubèpine*: & pour l'Espagne *Ferdinand de Tolede*, *Duc* d'*Albe*; *Guillaume de Nassau*, *Prince* d'*Orange*; *Ruy Gomez de Silva*; l'*Evesque* d'*Arras*, & *Ulrich Viglius de Zuichem*, qui y firent le projet du traité qui fut conclu l'année suivante à Chasteau Cambresis. La Reine d'Angleterre y envoya l'*Evesque* d'*Ely* & *Thomas Howard* d'*Essingam*, son Grand Chambelan. Lors que *Charles* d'*Austriche* fit solliciter la Couronne Imperiale, il y employa en qualité d'Ambassadeurs, l'*Archevesque de Saltzbourg*, *les Evesques de Liege & de Trente*, *Frederic Comte Palatin du Rhin*, *Casimir Marquis de Brandebourg*, & *Henry Comte de Nassau*, accompagnés & assistés de quelques Conseillers.

Dans les Ambassades qui sont composées de plusieurs Ministres, *tous les Ambassadeurs*, en quelque nombre qu'ils soyent, *sont inseparables*, & ne font ensemble qu'un seul corps; où le Representant est comme l'ame dans le corps humain, entiere par tout, & entiere en chaque membre. C'est ainsi que les trois Ambassadeurs de France, qui furent envoyés en Allemagne en l'an 1620. à l'occasion des troubles de Boheme, l'entendoient. Et c'est ainsi que ceux, qui ont esté de la part de la mesme Couronne à Munster, l'ont entendu; quand ils ont voulu qu'on leur ait rendu les visites à tous sans interruption, & qu'on leur ait fait les mesmes honneurs, sans distinction. En l'an 1645. au commencement de la negociation de Munster, les *Deputés des Villes Anseatiques* ayant fait demander audience aux Ambassadeurs de France, à l'hostel de M. d'*Avaux* qui estoit alors le premier, on la leur assigna au dimanche 29. de Janvier: & *on leur fit dire en mesme temps, qu'au sortir de la visite, ou bien le lendemain, ils pourroient aussy voir* M. *Servien*, qui estoit logé separément. Ils furent receus dans le vestibule par les domestiques de M. d'*Avaux*, qui le remplissoient, aussi bien que la montée par laquelle on les conduisit à la Chambre: où ils trouverent aussy M. *Servien*, qui leur fit la mesme civilité que fit d'*Avaux*, en les touchant en la main à la mode du païs. On les fit asseoir sur des sieges à dos: & aprés qu'ils eurent achevé leur compliment, qu'ils adresserent à l'un & à l'autre, d'*Avaux* voulut deferer l'honneur de la réponse à *Servien*, qui ne voulut pas accepter la civilité, mais obligea d'*Avaux* à répondre: comme aussi celui ci les conduisit seul jusques au bas de l'escalier. Les Deputés croyant avoir bien fait leurs affaires, & satisfait à ce qu'ils devoient aux Ambassadeurs de France, ne furent pas si tost arrivés au logis, qu'ils envoyerent demander audience à ceux d'Espagne, qui la leur donnerent le lendemain, en la mesme maniere qu'ils l'avoient eüe des autres. Le dernier jour de Janvier ils envoyerent demander audience à *Servien* en particulier, & il la leur assi-

gna

gna à deux heures aprés midy. Les domestiques les receurent dans le vestibule, & les firent entrer dans une Chambre, où ils demeurerent quelque temps seuls. Aprés cela un Gentilhomme leur vint dire, que M. *Servien* leur avoit bien donné heure; mais que presentement il estoit occupé à d'autres affaires. Qu'il avoit appris aussi, que le jour precedent ils avoient rendu visite aux Ambassadeurs d'Espagne. Que cela détruisoit le droit incontestable du Roy de France, & celuy de M. *Servien* en son particulier, qui estoit Ambassadeur au mesme degré & en la mesme dignité que M. d'*Avaux*: qu'il avoit sujet d'en estre offensé, & qu'il ne les pouvoit admettre sans l'ordre exprés du Roy, son Maistre. Qu'ils avoient peché contre leurs Commettens, aussi bien que contre sa Majesté Trés-chrestienne, & qu'ils auroient de la peine à s'en justifier. Les Deputés surpris de cette harangue, voulurent justifier leur procedé; mais leurs excuses ne furent point receües. De sorte que voyant, qu'il n'y avoit point d'apparence de pouvoir parler à *Servien*, ils se retirerent: les mesmes domestiques les conduisant jusques au carosse. Les Deputés disoient pour leur justification qu'ils n'avoient qu'une seule lettre de creance qui s'adressoit aux deux Ambassadeurs. Que les deux Ambassadeurs de France ne composoient qu'une seule & mesme Ambassade, qui estoit indivisible. Qu'ils avoient parlé à l'un & à l'autre devant que de voir les Ambassadeurs d'Espagne. Que M. d'*Avaux* avoit répondu pour tous deux, & qu'ils croyoient avoir satisfait en preferant la France à l'Espagne. Ils furent tellement scandalisés du procedé de *Servien*, qu'ils voulurent s'en ressentir par un escrit public; mais les Ministres de Hesse les en empescherent, & ajusterent le differend au contentement de *Servien*, qui estant allé quelque temps aprés à Osnabrug, fit aussitost avertir les Deputés des villes Anseatiques qu'il estoit arrivé. Ils le visiterent, & il leur tendit la visite. Il y avoit quelque apparence de raison en ce que les Deputés disoient; mais on ne peut nier qu'il ne fissent une grande faute. S'ils croyoient avoir eu audience de M. *Servien* chez M. d'*Avaux*, il n'estoit pas necessaire d'en demander une deuxiéme: & s'ils ne le croyoient pas, ils ne devoient pas interrompre leurs visites pour voir les Ambassadeurs d'Espagne: mais ils avoient à faire à un homme, qui ne distinguoit point entre la faute & le crime. Au commencement de l'Assemblée de Munster les Deputés des Electeurs, des Princes & des Estats de l'Empire, avoient accoustumé de voir les deux Ambassadeurs de France separément, chacun à son logis. Mais quelque temps aprés la Cour ordonna, que les deux Ambassadeurs pour recevoir la premiere visite, se rendroient, avec leur suite, chez le premier; afin de la recevoir avec plus d'éclat pour la dignité de l'Ambassade: & neantmoins que la visite continuast pour le deuxiéme sans interruption. Le *Cardinal Mazarin* voulut imiter en cela la coustume de Rome, où lors qu'il y a deux Ambassadeurs d'un mesme Prince, ils reçoivent la premiere visite chez le premier, où ils se rendent tous deux. Ce ne fut pas une petite mortification pour *Servien*, le plus fier de tous les hommes.

Les trois Ambassadeurs de France dont je viens de parler, rencontrerent la mesme difficulté; parce que quelques Princes d'Allemagne, qui vouloient ne pas offenser l'Espagne, les vouloient obliger à se contenter de l'alternative. Les Princes vouloient bien commencer par la France: mais ils jugeoient qu'on devoit souffrir, qu'aprés avoir visité le *Duc* d'*Engoulesme* le premier, ils visitassent l'Ambassadeur d'Espagne devant que de voir le *Comte de Bethune*: & le deuxiéme Ambassadeur d'Espagne devant que de visiter M. de *Chasteauneuf*; mais les François ne voulurent jamais admettre cette separation, & aimerent mieux se resoudre à recevoir ensemble les visites dans un mesme lieu. Ce qui estoit, sans doute, le parti le plus seur & le plus raisonnable. Le *Lord Woton*, qui estoit en ce temps là Ambassadeur d'Angleterre à Vienne, fit la mesme difficulté. Il visita le *Duc* d'*En-*

d'*Engoulesme* le premier, & voulut aprés cela visiter l'Ambassadeur d'Espagne, à dessein d'achever aprés cela ses visites chez Mrs. *de Bethune & de Chasteauneuf*. Mais ils lui firent dire, que s'il voyoit l'Ambassadeur d'Espagne devant que d'achever ses trois visites, ils ne le verroient point, & ne negocieroient point avec lui: mais que ce seroit M. d'*Engoulesme* seul, qui traiteroit avec lui. Sur cela *Woton* offrit de voir encore M. *de Bethune* devant *Chasteauneuf*; mais ils rejetterent encore cette proposition: de sorte qu'il fut obligé de les voir tous trois devant que d'aller chez l'autre.

Caspar de Geneve Marquis de Lullins, que le Duc de Savoye avoit envoyé à l'Assemblée de Vervins en l'an 1598. voulut prendre place aprés les deux premiers Ambassadeurs d'Espagne, devant le troisiéme. Il supposoit que les deux estoient effectivement Ambassadeurs d'Espagne, mais que le troisiéme estoit Ministre de l'Archiduc, Gouverneur des Païs-bas. La verité est, qu'ils estoient tous trois Ambassadeurs du Roy d'Espagne, qui estoit celui avec lequel *Henry* IV. traitoit, & non avec l'Archiduc. Les Ambassadeurs d'Espagne s'y opposerent, & obligerent celui de Savoye à s'asseoir au bas bout de la table, avec le General des Cordeliers, vis à vis du Legat.

Les mesmes Ambassadeurs de France, qui estoient si sensibles sur ce point: & le mesme M. *Servien*, qui traita si outrageusement les Deputés des villes Anseatiques, oserent bien proposer aux Estats des Provinces Unies, qu'aux visites que leurs Plenipotentiaires rendroient à ceux de France à Munster, ceux-ci cederoient la main au premier, ou bien aux deux premiers, & la prendroient sur les autres. Ce qui fut trouvé d'autant plus impertinent, que par ce moyen on ne faisoit pas seulement une injure à l'Union, mais on distinguoit aussi entre les Provinces, qui sont toutes également Souveraines. Aussi ne voulut on point écouter cette ouverture: & les François furent obligés de faire à l'égard des Ambassadeurs des Provinces Unies, ce qu'ils se faisoient faire par les autres.

Il y en a qui s'estonnent que les Ambassadeurs Plenipotentiaires de France, qui sont presentement a Nimegue, & qui ne voudroient pas qu'on distinguast entre le *Mareschal Destrades & Mrs.* d'*Avaux & Colbert*, bien que le premier soit Officier de la Couronne, fassent distinction entre le premier Ambassadeur des Electeurs & le deuxiéme; en rendant au premier des honneurs, qu'ils ne veulent point faire aux autres. Je sçais bien qu'on en a ainsi usé au Congrés de Westfalie; mais il semble qu'on peut dire aussi que puis que la France desira alors, que ce qui s'y faisoit à l'égard des ceremonies, ne seroit point de consequence hors de là; on ne doit point tirer à consequence non plus, ce que les Electeurs jugent y avoir esté fait au préjudice de leurs legitimes pretentions. Tellement qu'on pourroit dire, que tout ce qui s'est passé sur ce sujet, ne peut faire ni regle ni exemple. On y peut encore adjouster, qu'en ce temps-là les Electeurs, & l'Empereur mesme, donnoient à leurs Ambassades des Chefs, qu'ils vouloient bien faire considerer autrement que leurs Collegues. L'Empereur faisoit quelque distinction entre le *Comte de Nassau*, & les Docteurs *Crane & Volmar*: l'Electeur de Brandebourg distinguoit lui-même entre le *Comte de Witgenstein* & les Docteurs *Wesenbecq*, & *Frombold*; de sorte qu'ils ne pouvoient pas s'offenser de la distinction que les François, & à leur exemple les Mediateurs, faisoient entre les uns & les autres. Mais je ne sçais, si un Prince se peut donner la faculté de faire entre les Ministres d'autruy, une distinction que le Maistre mesme ne fait point: particulierement si ces Ministres sont d'une mesme qualité, ou du moins fort approchante. Neantmoins les Ambassadeurs Plenipotentiaires de France, & aprés eux ceux de Suede, qui ne font point de difficulté de donner le tiltre d'Excellence, de ceder la main & de faire à M. *Somnitz*, tous les autres honneurs qu'ils

qu'ils font aux Ambassadeurs des Provinces Unies, les refusent au Sr. *Blaspiel*, son Collegue. Les Ambassadeurs d'Angleterre en firent autant d'abord; mais se souvenant depuis de ce qui s'estoit passé chez eux dans l'Ambassade du *Prince Maurice de Nassau & de Daniel Weiman*, qui bien qu'ils fussent d'une qualité fort differente, furent pourtant traités également à Londres; ils ont changé de conduite depuis, & ont acquiescé aux desirs de l'Electeur. On dira peut-estre, que comme le Roy de la Grande Bretagne peut avoir eu une consideration particuliere pour son Altesse Electorale, pour laquelle il a de l'estime, qu'il a associé à son ordre, & avec qui il a bien voulu partager le soin des interests de la Maison d'Orange, pendant la minorité du Prince; aussi peut-on croire qu'il s'est meslé un peu d'animosité dans les ordres, que le Roy Trés-chrestien a donnés sur ce sujet à ses Ministres. On n'aura pas beaucoup de peine à se le persuader, ou à soupçonner au moins, qu'il n'y a pas grande complaisance à esperer de ce costé-là, si on veut faire reflexion sur les démeslés, que la France a eus avec l'Electeur depuis les avantages, que le Roy accorda à l'Electeur par le traité de Vossen en 1673. & sur ce que les Ministres de l'un ont publié contre la reputation de l'autre. Il y a aussi des interests fort opposés entre la Suede & l'Electeur, tant à cause de la Pomeranie, que pour d'autres raisons: de sorte qu'on ne se doit point estonner du peu de disposition, que les deux Rois ont à complaire à son Altesse Electorale.

Mais voyons si celuy qui a entrepris de dénoüer la question, y a si bien réussi qu'il laisse l'Assemblée de Nimegue bien persuadée & convaincüe de la force de ses raisons: & si cette cause, qui devoit estre débattue par un raisonnement puissant, n'a pas rencontré, sinon un Prevaricateur, du moins un trés-mechant Avocat, & un trés-pauvre Sophiste.

Premierement ce qu'il tire de l'histoire ou du Mercure de l'*Abbé Siri*, ne fait pas beaucoup à son avantage ni à son intention. Il n'estoit pas fort necessaire d'establir la creance de cet Auteur par la qualité de Conseiller d'Estat qu'il se donne. Il y a plus de dix mille Conseillers d'Estat en France, sans ceux qui le sont en effet, & sans ceux qui en ont la qualité à cause de leurs offices: comme tous les Presidents, tous les Procureurs & Avocats Generaux, les Maistres des Requestes &c. Mais qui n'y ont pas plus de part ni aux affaires, ni aux honneurs qui les accompagnent, que ceux qui sont aux Indes. Ce n'est pas que je pretende affoiblir l'autorité de l'*Abbé Siri*: au contraire, je sçais que feu *Lionne* lui a communiqué plusieurs excellents Memoires, & qu'il n'y a point d'historien qui parle des affaires de Munster, avec plus de connoissance & avec plus de jugement que lui. Mais ce que l'Auteur du dénoüement en tire, touchant le titre d'Excellence, qu'on donna en ce temps-là aux Ambassadeurs des Electeurs: & de l'ordre que ceux de France eurent de les traiter également avec les Ambassadeurs de Venise & des Provinces Unies, est assés hors de propos; parce que cela ne regarde que le traitement, que les Ambassadeurs de France avoient ordre de faire au premier des Ambassadeurs Electoraux, à l'exclusion des autres. On s'en rapporte à *Vittorio Siri*, dont l'autorité est si grande auprés du Denoüeur, qu'il veut bien s'en remettre à son arbitrage; auquel les Plenipotentiaires de France ne feront point de difficulté non plus de se soûmettre pour cet égard.

Je ne sçais pas non plus s'il est bien raisonnable lui-mesme, quand il dit qu'il n'est pas raisonnable que les Potentats estrangers, à qui les Electeurs envoyent leurs Ministres, fassent entre eux une distinction que leurs Maistres ne font pas eux-mesmes. Ce n'est pas dequoy il est ici question. Les Electeurs n'envoyent pas leurs Ambassadeurs au Roy de France; parce qu'il ne leur veut pas permettre de se couvrir: mais s'il s'avisoit de les admettre, & de les traiter comme ceux de Venise, on ne le pourroit pas empescher, de ne le faire

faire qu'à condition, qu'on ne lui envoyast qu'un Ambassadeur à la fois: ou si on lui en envoyoit plusieurs, qu'il ne feroit cet honneur qu'au premier. Si *le Dénoüeur* veut dire que cela est injuste, on entrera dans un Cercle qui n'a point de fin. Cependant la France a pour preuve l'exemple de Munster, où l'Empereur mesme l'a pratiqué, & où tous les Electeurs y ont acquiescé. On a encore tout fraischement l'exemple de Hambourg, où le premier Deputé de Lunebourg a pretendu la preseance sur le Second de l'Electeur de Brandebourg. Je suis bien encore d'accord avec lui, que le Prince peut donner à son Ministre la qualité qu'il veut, ainsi que *Lionne* le disoit au Pape *Urbain* VIII. Mais le Prince, à qui ce Ministre est envoyé n'est pas obligé pour cela de le traiter autrement qu'il avoit accoustumé de faire. L'Empereur ne pouvoit pas empescher le Commandeur *de Gremonville* de prendre la qualité d'Ambassadeur, mais il se reservoit la liberté de conserver le rang à celui d'Espagne. Le Roy de France n'empesche pas les Ministres des Cantons de prendre la qualité d'Ambassadeur, mais il les empesche de se couvrir à l'audience: il ne veut pas que ses Secretaires d'Estat leur donnent le titre d'Excellence, ni qu'ils leur cedent la main & le pas. On ne disputa point au *Comte de Gronsfelt* & à M. *Curtz* leur qualité d'Ambassadeurs: mais on leur fit entendre qu'avec leur caractere, ils ne laisseroient pas de demeurer dans le respect.

Il est vray que dans les Assemblées qui se font hors de l'Empire, les Princes ne sont pas obligés de se tenir scrupuleusement à l'ordre qui s'observe dans les Diétes, parce que les Electeurs y sont chez eux: mais ne peut-on pas dire aussi, que les Rois ne sont pas obligés de canoniser toutes les nouveautés, que les Electeurs veulent introduire? Et que ce n'est pas aux Electeurs à prescrire aux Couronnes de quelle façon ils veulent estre traités? Elles suivent en cela le style qui est receu dans leur Cour, lequel elles n'alterent point à l'appetit d'autrui.

Je ne dirai rien des exemples, que l'auteur du dénoüement appelle à son secours; sinon que celuy de l'Assemblée de Lubec, où *Chanut* voulut suivre l'ordre qui avoit esté observé à Munster, fait contre lui. Il importe de sçavoir en quels termes *Lignage* en parle. Il dit qu'en l'an 1653. il se fit une Assemblée à Lubec, pour l'accommodement des differends, qui selon toutes les apparences ne pourroient estre reglés que par les armes, si on ne prolongeoit la tréve entre les deux Couronnes de Pologne & de Suede, ou si on ne la convertissoit en une paix perpetuelle. La France, Venise, les Provinces Unies & Brandebourg y devoient intervenir comme Mediateurs: & ils y envoyerent leurs Ambassadeurs. Il y en eut trois de la part de l'Electeur, qui en arrivant au lieu du Congrés, y rencontrerent d'abord un trés-grand obstacle; parce que *Chanut Ambassadeur de France, ne voulut ceder la place d'honneur chez luy qu'au premier Ambassadeur, & refusoit de donner le titre d'Excellence aux deux autres.* Ils s'en plaignirent fort; mais *Chanut* se défendit par l'exemple de Munster & d'Osnabrug, qui, à ce qu'il disoit, devoit servir de regle en ces rencontres. Il y adjousta qu'il avoit *ordre exprés du Roy, son Maistre,* d'en user de cette maniere. Les Ambassadeurs de Pologne firent les mesmes civilités à tous les trois Ambassadeurs de Brandebourg, & les traiterent également. Ceux de Brandebourg en voulurent prendre avantage: mais *Chanut* leur dit, que les Polonois ne lui pouvoient pas donner la Loy, & que la France n'estoit pas obligée de suivre l'exemple de Pologne. Que le Nord n'estant pas bien reglé en ses ceremonies, n'en pouvoit pas establir de nouvelles, sans le consentement des autres Souverains. Les Ministres de Suede suivirent l'exemple de *Chanut*: & ceux de Venise & des Provinces Unies, avec lesquels les Ambassadeurs de Brandebourg vouloient venir en competence, disoient qu'ils ne les visiteroient point; & que dans leurs propres maisons ils ne leur

leur cederoient point la main. Je ne sçais si la fierté de ces derniers pouvoit estre bien soustenüe: veu particulierement que les Ministres de Brandebourg avoient le caractere d'Ambassadeurs: mais aussi ose-je dire, que le Dénoüeur ne fortifie pas bien son raisonnement par cet exemple.

Il n'agit pas de trop bonne foy non plus, quand il dit que les quatre Ministres, qui en l'an 1648 furent à la Haye de la part de l'Electeur de Brandebourg, n'avoient pas la qualité d'Ambassadeur à leur premier voyage. Il est trés-vrai au contraire, que sur la difficulté, qu'on leur fit touchant leur caractere, ils firent reformer les *lettres de Creance*, sans bouger de la Haye: & on leur donna celui d'Ambassadeur devant qu'ils en partissent. Pour ce qui est de M. *de Lumbres*, il estoit President au grenier à Sel à Monstreüil sur mer, c'est à dire dans un lieu, & dans une fonction, où il n'avoit jamais oüy parler de cette sorte d'affaires, lors qu'il fut tiré de son poste à la recommandation du *Duc de Longueville*, pour estre employé auprés de l'Electeur de Brandebourg. C'estoit un novice qui ne sçavoit ce qu'il faisoit, qui a esté desavoüé: & qui, quand il ne l'auroit pas esté, ne pouvoit prejudicier ni aux droits ni aux pretentions du Roy, son Maistre.

Quelque chose qu'on puisse dire, il est certain que les honneurs qu'on fait aux Ministres des Electeurs, n'ont esté reglés qu'au Congrés de Munster. Devant ce temps-là on ne leur donnoit la qualité d'Ambassadeur, que dans une signification fort generale. Ils ne se couvroient point devant les Testes Couronnées, & ils ne pretendoient pas mesme le titre d'Excellence. *Le Dénoüeur* devroit estre plus sincere, & reconnoistre avec l'Auteur qu'il allegue si souvent, que la France stipula expressément, que les nouveaux honneurs qu'on faisoit aux Ministres Electoraux, estoient reservés au premier, à l'exclusion de tous les autres. Il devoit aussi repondre à ce que l'Abbreviateur de la negociation de Suede dit, touchant ce qui se passa dans l'Assemblée de Lubec en l'an 1653. Sçavoir qu'on y fit remarquer, que lors que l'Electeur de Brandebourg fit prendre la derniere investiture pour le Duché de Prusse en Pologne, des trois Ambassadeurs de l'Electeur il *n'y eut que le premier, à qui on donna place à costé de la chaise du Roy, & que les deux autres furent placés dans quelque distance, sur une autre ligne.* Il y ajouste, qu'à la Diete qui fut convoquée à Ratisbone, apres la paix de Westfalie, l'Empereur se plaignit fort des honneurs excessifs, qu'on avoit faits aux Ministres des Electeurs. J'y adjousterai, que le *Dénoüeur* ne songe pas bien à ce qu'il dit, quand il parle des Ambassadeurs des Cantons. Quelle distinction pouvoit-on faire entre eux, pendant que *Lionne* les recevoit tous au haut de l'escalier: qu'il pretendoit la main & le pas sur le premier, aussi bien que sur les autres? Ils parlerent tous au Roy, non comme Ambassadeurs, mais comme Deputés, la teste nuë. Il ne connoit pas bien la *Tuillerie*, puis qu'il dit que cet Ambassadeur avoit cedé chez luy, la place d'honneur aux Ministres de Brandebourg, qu'il dit n'avoir esté que Deputés. Ce Ministre sçavoit trop bien son mestier, pour faire une faute de cette nature. C'est bien hors de propos aussy qu'il parle de l'honneur, que *Mrs. Colbert*, *Milet*, *St. Geran*, *Furstenberg*, *Vauguyon*, *Verjus*, &c. ont fait aux Ministres de l'Electeur de Brandebourg: veu que ny les uns ny les autres n'avoient point le caractere d'Ambassadeur, non plus que *Downing*, *Vane* & *Loccard*; mais quand tous ces Ministres auroient esté revestus du caractere, ceux de l'Electeur, que l'on traittoit d'Excellence à cause du rang qu'ils tenoient dans le Conseil, ne pouvoint pas faire consequence pour les Ambassadeurs. Je ne doute point que l'Auteur du dénoüement ne soit trés-habile homme: mais je croi aussi, que dans sa maison il auroit plustost trouvé dequoi couper le nœud de la question, que sous sa perruque dequoi le dénoüer.

Il y a d'assés habiles gens qui jugent, que les Ministres qui combattent avec tant d'obstination pour un avantage de si peu d'importance, y ont plus d'égard à leur propre gloire, quoi qu'imaginaire, qu'au veritable interest de leur Maistre. Les Electeurs n'y en ont point d'autre, sinon de faire reconnoistre leur Representant pour Ambassadeur, & de lui faire faire les mesmes civilités, qu'on fait aux Ambassadeurs de Venise & des Provinces Unies: & de se mettre par là en la possession d'un droit, qu'ils n'avoient & ne pretendoient point il y a cinquante ans, & qui leur estoit devenu commun avec les premieres puissances de la Chrestienté. C'est ce que la France & la Suede offrent de faire, & elles jugent que son Altesse Electorale s'en devroit contenter; parce que tout ce qu'elle pretend au delà ne lui acquiert pas plus d'honneur; mais bien plus de vanité à quelqu'un de ses Ministres, qui a de si grandes obligations à la fortune, qu'elle auroit plus de sujet de se plaindre de l'ingratitude de sa creature, si à l'exemple des autres louves, elle n'estoit accoustumée de se prostituer aux plus indignes. Je me trompe peut-estre, mais je suis persuadé qu'il n'y a point d'Electeur, qui ne renonçast de bon cœur à l'avantage qu'il pretend pour son second Ambassadeur, si le Roy de France vouloit dans sa Cour, faire au Premier les mesmes civilités qu'il fait aux Ambassadeurs des Princes d'Italie.

Lors qu'un Prince employe dans une mesme Cour deux Ambassadeurs, dont l'un est ordinaire, & l'autre extraordinaire, celui-ci precede tousjours celui là: & s'ils sont tous deux extraordinaires, le dernier venu precede le premier. *Deffiat* estoit Ambassadeur extraordinaire à Londres; mais *la Villauxcleres* qui y arriva après lui, le precedoit partout. En l'an 1623. *Dom Carlos Coloma*, Gouverneur de la Citadelle de Cambrai, estoit Ambassadeur ordinaire d'Espagne en Angleterre. *Dom Jean de Mendosse*, *Marquis* d'*Inoyosa*, y arriva quelque temps aprés, en qualité d'extraordinaire: & dans le mesme temps que le Prince de Galles revint d'Espagne, *Dom Diego Hurtado de Mendosse* y arriva en la mesme qualité. Le Marquis craignant que *Dom Diego*, comme le dernier venu, ne pretendist la preseance: & sçachant qu'il ne la lui pourroit pas refuser avec justice, le logea chez lui, comme son parent, & y fit les honneurs de la Maison. Mais *Dom Diego* s'estant enfin apperceu de l'artifice, ne craignoit point de témoigner au Marquis, que si jamais il y avoit occasion de paroistre ensemble en public, *il seroit homme à se faire donner le rang qu'il jugeoit qui luy appartenoit. Le Marquis* disoit bien que *D. Diego* ne pouvoit pas prendre le premier, parce qu'il n'avoit esté envoyé qu'au Prince de Galles, & qu'il n'avoit autre chose à faire qu'à rapporter au Roy son maistre des nouvelles de l'heureux passage du Prince: mais cependant il évitoit la necessité de se trouver avec lui à la Cour. Il disoit bien aussi, que le Roy d'Espagne avoit reglé le rang entre eux, & à son avantage; mais il n'osa pas pourtant l'accompagner à l'audience, *de peur d'estre obligé de luy ceder*, & il laissa faire cet office à *Dom Carlos Coloma*. *Dom Diego* ne fit pas grand sejour en Angleterre: & il n'estoit presque pas parti lors que l'on y vit arriver des lettres du Roy d'Espagne, qui lui faisoit une forte reprimande, d'avoir osé disputer la preseance au *Marquis* d'*Inoyosa*: & ne revoquoit pas seulement la commission que *Dom Diego* avoit de voir l'Archiduc & le Roy, en passant par les Païs bas & par la France; mais il lui commandoit aussi de se retirer dans sa maison, & d'y demeurer jusques à autre ordre. La Cour de Madrid vouloit qu'il respectast la qualité du Marquis, qui estoit du Conseil d'Estat, qui avoit esté Gouverneur de Milan, & qui estoit Viceroy de Navarre; mais c'est ce que le Conseil lui devoit expressément commander; parce que dans l'ordre *Dom Diego* devoit preceder. En ces contestations l'interest estoit purement personnel, où la dignité du Prince n'avoit point de part.

Dom Diego de Saavedra, Plenipotentiaire d'Espagne à Munster, ayant sceu que l'*Evesq-*

l'*Evesque de Boisleduc* avoit esté nommé, pour y negocier avec lui, s'en chagrina bien fort, & *fit tout ce qu'il put pour se faire conserver la premiere place*, *mais inutilement*. L'Evesque estant arrivé à Munster, envoya demander à *Saavedra* le sceau & le chiffre de l'Ambassade, en suite d'un ordre qu'il avoit du Marquis *de Castelrodrigue*, lequel il lui communiqua: mais *Saavedra* lui fit dire, que pour une affaire de cette importance il ne recevoit ses ordres que du Roy immediatement, & n'en voulut rien faire. Leur querelle dura jusques à ce que *Pegneranda* estant arrivé à Munster, *Saavedra* remit le sceau & le chiffre entre ses mains. Il faut croire qu'autrefois il n'y avoit point de regle pour cela; veu que *Dom Gutierre Gomez de Fuensalida*, estant en l'an 1505. Ambassadeur de *Ferdinand le Catholique* auprés de *Philippe* d'*Austriche*, son gendre; *Ferdinand* y envoya encore un autre Ambassadeur, nommé *Dom Pedro* d'*Ayala*: & nonobstant cela *Dom Gutierre precedoit & portoit la parole tousjours*. L'histoire dit bien expressément, que *Dom Pedro* lui cedoit cet honneur, comme au plus ancien: & il y a de l'apparence qu'elle fait cette remarque, parce qu'aujourdhui on pratique tout le contraire.

En l'an 1607. le Roy *Henry* IV. envoya en Hollande le *President Jeannin*, pour y moyenner la paix avec l'Espagne, à quoi il devoit travailler conjointement avec le Sr. de *Buzanval*, qui y estoit Ambassadeur ordinaire. Le Roy s'avisa depuis de substituer le Sr. *de Russy* en la charge d'ordinaire, & de le comprendre en la commission avec les deux autres. Il arriva en Hollande aprés eux; mais il ne les preceda point; tant parce que ce n'estoit pas l'intention du Roy, que parce que les deux autres estoient extraordinaires, à qui l'ordinaire est obligé de ceder. C'est en quoi il faut toûjours avoir égard à l'intention du maistre. En l'an 1573. *Charles* IX. Roy de France, envoya en Pologne *Jean de Monluc*, *Evesque de Valence*, pour y recommander l'Election du *Duc* d'*Anjou*. Le voyage estoit dangereux, & on craignoit que l'Empereur, qui faisoit briguer la Couronne de Pologne pour son fils, ne fist ou tuer ou arrester *Monluc* en Allemagne: c'est pourquoi la Cour fit partir aprés lui *Gilles de Noailles*, celui qui succeda depuis à l'*Evesque* d'*Acs*, son Frere, en l'Ambassade de Constantinople, pour faire la fonction d'Ambassadeur auprés du Senat de Pologne, en l'absence de *Monluc*, s'il lui estoit arrivé quelque malheur, ou bien conjointement avec lui. *Monluc* qui ne vouloit point de compagnon, & qui consideroit que le dernier venu pretendroit la preseance, en prit du chagrin: mais l'autre eut tant de deference pour ses avis, en lui cedant par tout, que *Monluc* se voyant plustost respecté comme Maistre, que consideré comme Collegue, le souffrit sans repugnance.

Autrefois on n'y faisoit pas toûjours tant de façon. *Philippe de Commines* dit, que *Ferdinand le Catholique*, se voyant en la possession du Roussillon: & voulant faire croire, que son intention estoit de reparer l'horrible infidelité, qu'il avoit faite à *Charles* VIII. en faisant armer toute l'Italie contre lui, à dessein de s'opposer à son passage, en revenant du Roiaume de Naples; eut l'impudence de lui envoyer son negociateur ordinaire, frere *Jean de Mauleon*, avec quelques autres religieux du Couvent de Montferrat. Les Rois Catholiques qui avoient fait chasser *Charles* d'Italie, & qui lui avoient fait perdre le Roiaume de Naples, à la reserve de Gayette, lui firent faire des propositions d'une tréve, qui lui pouvoit conserver cette importante place, la plus forte de toutes. *Charles* qui vouloit s'éclaircir de l'intention de ces Princes, qui venoient de le tromper si vilainement, envoya en Espagne *Guillaume de Poictiers*, *Seigneur de Clairieux*; mais Gayette ayant esté prise devant que cet Ambassadeur arrivast auprés de *Ferdinand*, de sorte que l'affaire n'estoit plus au mesme estat, on fit d'autres ouvertures à *Charles* pour le partage du Roiaume de Naples & de toute l'Italie. Sur cette proposi-

tion *Charles* y renvoya *Clarieux* avec un autre Gentilhomme, nommé *Michel de Clermont*. *Clarieux* rapporta à son retour du deuxieme voyage, que *Ferdinand & Isabelle* lui avoient declaré, que leur derniere intention estoit, de se contenter de cette partie du Roiaume de Naples, qui est la plus proche de la Sicile; c'est à dire de la Calabre, & qu'ils laisseroient le reste à *Charles*. On fut fort surpris en France de ces offres liberales, de la part de Princes dont on avoit tant de sujet de se défier. C'est pourquoi *Charles* renvoya les mesmes Ambassadeurs pour la troisiéme fois, & *y joignit Imbert de Bertenay*, *Seigneur du Boccage*, qui pour estre alloué de *Louis* XI. estoit plus propre pour negocier avec *Ferdinand* & *Isabelle*, les plus fins & les plus perfides Princes de leur temps. Mais dés que ces trois Ambassadeurs furent arrivés, on les fit si bien garder & observer, qu'ils n'eurent point de communication avec qui que ce soit: & on les renvoya bientost.

En ce temps là on ne sçavoit ce que c'estoit que d'Ambassadeur ordinaire: mais d'autant que *Clarieux* & *Clermont* avoient esté employés à la Cour d'Espagne, & pour la mesme affaire, pour laquelle *du Boccage* y fut envoyé; on les comprit dans la mesme commission. C'est ce qui se fait presque tousjours; tellement que lors que le Prince envoye un Ambassadeur extraordinaire à une Cour, où il en a déja un ordinaire, il ne peut exclurre celui-ci de la negociation, sans lui faire tort, & sans se faire tort à lui-mesme. En ostant à l'ordinaire la confidence, il lui oste aussi le credit, sans lequel il lui est impossible de reüssir dans les affaires qu'il a ordre de negocier. La Republique de Venise, en envoyant en l'an 1581. *Vincent Tron* & *Hierome Lippomano*, ses Ambassadeurs Extraordinaires en Espagne, pour complimenter *Philippe* II. sur la succession au Roiaume de Portugal; voulut que *François Morisini*, leur Ambassadeur ordinaire, & *Mathieu Zane*, qui lui devoit succeder en l'Ambassade, assistassent à toutes les fonctions des Extraordinaires. Je viens de dire que *Buzanval* estoit Ambassadeur ordinaire en Hollande, lors que *Jeannin* y arriva: mais il fut compris dans la mesme commission, & il devint extraordinaire, dés que *Russi* fut arrivé à la Haye: & celui-ci y travailla avec les deux autres bien qu'ordinaire. *Dufargis* estant Ambassadeur ordinaire de France à Madrid, fut compris dans la commission de *Bassompierre*, & en suite dans celle du Marquis de *Rambouillet*. *Guillaume Boreel*, Ambassadeur ordinaire des Provinces Unies à Paris, fut en l'an 1660. compris dans la Commission de *Mrs. de Ghent*, *van Beuninguen & de Hubert*.

Surquoi je ferai encore deux ou trois remarques necessaires. Premierement que dans les commissions d'une Ambassade extraordinaire, où on comprend l'ordinaire avec les extraordinaires, on les distingue en sorte que le Prince fait connoistre, que l'ordinaire ne change point de qualité: en disant en sa lettre de creance *N. N. N. mes Ambassadeurs Extraordinaires, pour avec N, mon Ambassadeur ordinaire*, faire &c Secondement il faut que *l'ordinaire*, pour estre compris dans la mesme commission, *ait le mesme caractere* que l'extraordinaire, parce que sans cela il ne le peut pretendre; ni l'extraordinaire souffrir qu'on lui associe un Ministre du Second Ordre. *M. de Baugy*, que l'on a veu Ambassadeur de France de Hollande, estant Resident à Vienne au commencement de la guerre de Boheme, fit de grands devoirs pour se faire comprendre en la commission de Mrs d'*Engoulême*, *de Bethune & de Chasteauneuf*, Ambassadeurs Extraordinaires auprés de l'Empereur: & il ne leur estoit pas inutile, à cause de la connoissance qu'il avoit des affaires d'Allemagne; mais la Cour n'y voulut jamais consentir. En l'an 1653. le Roy de Dannemarc envoya un Ambassadeur Extraordinaire à Stocolm, pour tascher de persuader la Reine de Suede de secourir les Provinces Unies contre les Anglois: ou du moins pour en tirer asseurance, qu'elle n'inquieteroit point le Roiaume de Dannemarc, pendant que le

que le Roy employeroit ses forces en faveur des Hollandois. Il avoit déja un Ministre du Second Ordre en cette Cour-là; & il ne laissa pas de le comprendre dans la Commission de l'Ambassade extraordinaire; mais il luy donna le caractere d'Ambassadeur, & le fit demeurer en cette qualité aprés que l'Extraordinaire fut party. Cependant *Harald Appelboom*, Ministre du Second Ordre de Suede signa avec le *Comte de Dona*, Ambassadeur Extraordinaire de la mesme Couronne, le traitté qui fut fait à la Haye le 23. de Janvier 1668. pour servir de preliminaire à la triple alliance: mais ce fut une irregularité, & le *Comte de Dona* ne le devoit pas souffrir.

J'adjousterai à ce que je viens de dire, que *Paul Paruta*, en parlant des quatre Procurateurs de S. Marc, que la Republique de Venise envoya au Roy *François* I. dit, que ce fut à *Trevisan*, comme au plus jeune de tous, à porter la parole. Ce qui fait juger que c'est la coustume à Venise, que dans le Ambassades qui sont composées de plusieurs Ambassadeurs, le plus jeune fasse les harangues.

Je pourrois encore faire remarquer ici, que l'*Ambassadeur, qui a des Collegues, ne peut pas negocier seul*, ni avoir des conferences particulieres sans eux: mais comme cela est proprement de la fonction de l'Ambassadeur, il en sera parlé plus à propos en la troisiéme *Section* du second Livre de ce traité. Devant que d'achever celle-ci je dirai seulement, que comme d'un costé le Prince peut employer plusieurs Ambassadeurs dans une mesme Cour; ainsi de l'autre, un seul Ministre peut servir plusieurs Princes: mais c'est en quoi il y a bien des exceptions & des distinctions à faire. Car deux Princes n'ayant jamais tous leurs interests tellement communs, quelque alliance ou liaison qu'il y ait entre eux, que leur amitié ne soit sujette à alteration, & mesme à rupture, il est impossible que le Ministre puisse également bien servir l'un & l'autre: sur tout si leurs interests changent de nature. C'est alors que le dire de l'Evangile est tres-veritable, *que nul ne peut servir deux maistres:* & c'est là l'explication la plus naturelle du passage. Plusieurs Alliés se peuvent servir d'un mesme Ministre, pour le fait & pour l'interest de l'alliance; comme les Provinces Unies ne se servent toutes ensemble, que d'un seul Ministre en toutes leurs Ambassades ordinaires; & en la pluspart de leurs Commissions: mais ce n'est que pour l'interest commun de toute l'Union. Sans cela il se faut tenir au dire de la Sainte Escriture. *Nicolas de Bie*, Resident de pologne à la Haye se chargea aussi des affaires du *Duc de Holstein Gottorp*, pendant que celui-ci n'en avoit ni avec la Pologne ni avec les Provinces Unies: tellement qu'il n'y avoit rien d'incompatible en ces deux emplois. Quelque temps aprés le Roy de Suede, *Charles Gustave* ayant rompu avec le Roy de Pologne, les Roys avoient tous deux interest de se conserver l'amitié des Provinces Unies. *De Bie* estoit obligé de parler, non seulement pour le Roy de Pologne, mais aussi pour le *Duc de Holstein*, qui estant beau-pere du Roy de Suede, & ayant des interests opposés à ceux du Roy de Pologne, obligeoit son Ministre à presenter des memoires peu conformes au service du Roy, son Maistre; où il donnoit souvent eu des contradictions, qui lui faisoient tort, & qui n'avançoient le service ni de l'un ni de l'autre.

Aprés le décés du Cardinal de Mantoüe, un des Legats du Concile de Trente, où il mourut au commencement du mois de Mars 1563. les Ministres & les Prelats de France, & mesme ceux de l'Empereur *Ferdinand*, jetterent les yeux sur *Charles* Cardinal de Lorraine, pour lui faire donner la qualité de Legat. Mais le Pape qui n'en vouloit point qui ne dépendist entierement de lui, afin de demeurer Maistre absolu du Concile; & à qui il importoit, que ceux qui y presidoient n'eussent point dépendance d'autrui, prevint la priere qu'il sçavoit que l'Empereur & les Prelats du Concile lui

devoient faire sur ce sujet, & nomma aussi-tost les Cardinaux *Moron & Navager* Legats, pour présider au Concile. Le *Cardinal de Lorraine* estoit à Trente de la part de la France, & il parloit continuellement de la conservation des Libertés de l'Eglise Gallicane, pour la superiorité du Concile au dessus du Pape, pour la communion sous les deux especes, pour la Liturgie en langue Vulgaire, & pour plusieurs autres choses, qui estoient l'aversion de la Cour de Rome, & peu conformes aux sentiments de ceux, qui combattoient pour l'autorité du Pape, comme estant payés pour cela. Le Pape consideroit qu'il estoit impossible que le *Cardinal de Lorraine*, se trouvant dans ce poste, ne manquast à ce qu'il devoit ou à la France, ou au siege de Rome: & particulierement à sa Sainteté mesme, qui en le faisant Legat, le faisoit le depositaire de ses secrets & de ses interests. Le *Cardinal de la Bourdaisiere*, qui avoit penetré l'intention du Pape, fit des instances fort pressantes en faveur du *Cardinal de Lorraine*, devant que la declaration s'en fist au Consistoire: mais le Pape lui dit franchement, que le *Cardinal de Lorraine* estant Chef de parti à Trente, ne pouvoit pas occuper le poste de Legat, qui n'estoit que pour un Ministre neutre & desinteressé: *& qu'on ne pouvoit servir deux Maistres. Le Cardinal de Lorraine* s'en plaignit, mais avec peu de justice.

Charles VIII. & *Ferdinand le Catholique* se servoient tous deux de frere *Jean de Mauleon*. *Ferdinand*, parce qu'il vouloit tromper *Charles*, & *Charles* parce qu'il vouloit bien estre trompé par *Ferdinand*. L'un mouroit d'envie de rentrer en la possession du Roussillon, que son pere avoit engagé à la France: & l'autre qui avoit bien pour le moins autant de passion pour le voyage d'Italie, & pour la conqueste de Naples, avoit de l'impatience de se décharger de ce precieux gage. Il s'en cachoit à ses plus fidelles serviteurs, & faisoit faire la negociation par ce Moine, qui en servant deux Maistres, faisoit les affaires de l'un & ruïnoit celles de l'autre. *Dom Diego Sarmiento* d'*Acugna*, *Comte de Gondemar* estant l'Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, s'estoit rendu si agréable au Roy *Jaques*, que non seulement il vivoit avec lui dans une familiarité de domestique; mais il en eut aussi la confidence pour les affaires les plus importantes: & entre autres pour la conduite de la negociation du mariage du *Prince de Galles*. Il y avoit plusieurs années qu'on en parloit: & le Roy ne manquoit point d'amis & de fidelles serviteurs, qui l'avoient averti de temps en temps, que la Cour de Madrid ne songeoit à rien moins qu'à cette alliance: non plus qu'à la restitution du Palatinat, qui en devoit faire une des premieres conditions. Mais le *Comte de Gondemar* lui avoit tellement empoisonné l'esprit de ces fausses esperances, qu'il ne croyoit point d'autres oracles que ceux qui sortoient de la bouche de ce Ministre commun. Le Comte parloit du mariage comme d'une chose tellement asseurée, que le Roy ne fit point de difficulté d'envoyer le Prince, son fils unique, en Espagne; & de le confier à des gens qui auroient pû s'en defaire, s'ils en eussent eu l'intention, aussi bien qu'ils avoient celle de le tromper. Le *Comte de Gondemar*, qui ne pouvoit pas ignorer que l'Inquisition & l'interest politique formoient des obstacles invincibles contre cette alliance, ne laissoit pas d'en amuser le Roy & toute la Cour d'Angleterre, où il faisoit commerce, & touchoit de l'argent des charges de la Maison de la Reine future: & le Roy d'Espagne recompensa le fourbe d'une place au Conseil d'Estat.

Les Cardinaux de *Richelieu* & *Mazarin*, se sont souvent utilement servis des Ministres des Princes d'Allemagne, qui residoient à la Cour de France, auprés de leurs propres Maistres: & *Priandy*, Resident de Mantoüe, faisoit presque seul les allées & venues, pendant plusieurs années, pour le affaires de Mantoüe, quoi qu'il fust Ministre du Duc. Mais en ces rencontres le Ministre sera fort bien de ne point quitter son

son poste, sans la permission expresse de son Maistre, ou s'il n'est asseuré que sa negociation sera agreable au Prince qu'il sert, & qu'il pourra répondre du succés. *Roncaglio* faisoit les affaires du Roy de Pologne *Uladislas* IV. à la Cour de France, dans le temps que *Casimir*, frere d'*Uladislas*, resigna le chapeau de Cardinal, avec la mesme legereté qu'il l'avoit pris, & avec laquelle il avoit quelque temps auparavant pris & quitté l'habit de Jesuite. Le *Cardinal Mazarin*, qui vouloit faire revestir son frere de la pourpre, disposa *Roncaglio* à aller à Rome pour en faire les sollicitations, sans que ni l'un ni l'autre le communiquassent au Roy de Pologne: qui croyant que *Roncaglio* faisoit ses affaires à Paris, apprit qu'il sollicitoit celle du *Cardinal Mazarin* à Rome. C'estoit une irregularité qui n'avoit point d'exemple: mais qui meritoit qu'on en fist un.

SECTION XXVII.

Les Ambassadeurs sont inviolables en leurs Personnes.

LA necessité des Ambassades fait la seureté des Ambassadeurs, du consentement universel de toutes les nations de la terre; & c'est ce consentement qui fait ce qu'on appelle le *Droit des Gens*. Il tient le milieu entre le droit naturel & le droit civil; & est d'autant plus considerable que le dernier, qu'il ne peut estre changé ni alteré, sinon du mesme consentement unanime de tous les peuples. Il n'y a point de Souverain, qui se puisse donner l'autorité d'expliquer les loix dont ce Droit est composé: & il n'y a point de juge, qui puisse estendre sa Jurisdiction sur les personnes que ce Droit protege; parce qu'il troubleroit un commerce, dont la liberté est fondée sur une necessité indispensable, & il osteroit de celui des hommes le moyen de conserver la societé, qui ne pourroit pas subsister sans ce principe, qui est plus que Mathematique. Je ferai servir cette *Section*, en quelque façon, de commentaire à la Loy, *si quis, ff. de Legation*. Ce n'est pas sans repugnance que je mesle un peu de latin dans un discours & dans un ouvrage, où j'affecte mesme de m'éloigner de ce qui peut sentir l'ancienne Rome: mais ayant à faire à des gens, qui sont grands chicaneurs & trés-mauvais Jurisconsultes, je me trouve obligé de faire voir au public: que les juges qui arrestent un Ministre Public, sans information precedente, & qui le condamnent contre les formes, ne péchent pas moins contre le Droit civil, dont ils font profession, que contre le *Droit des Gens*, qu'ils ignorent.

Le Jurisconsulte *Pomponius* dit en la Loy que je viens d'alleguer, que *celuy qui outrage ou bat l'Ambassadeur de l'ennemy, viole le* Droit des Gens, *parce que la personne de l'Ambassadeur est sacrée. C'est pourquoy ceux qui se trouvent chez nous, pendant que nous declarons la guerre aux peuples qui nous les ont envoyés, ne laissent pas de demeurer libres: tellement que celuy qui outrage l'Ambassadeur doit estre mis entre les mains de celuy qui a envoyé l'Ambassadeur.* A quoi on peut adjouster ce que le Jurisconsulte *Ulpian* dit en la Loy, *Lege Julia ff. ad Leg. Jul. de vi publica*, de ceux qui battent ou injurient les Ambassadeurs, orateurs, ou ceux de leur suite: & ce qu'en dit l'Illustre *Hugues de Groot*, en son excellent traitté *de Jure Belli & Pacis liv. 2. ch. 18.* au commencement. Mais il n'y a point d'explication plus nette & plus naturelle, que celle que les Illustres, Grands & Puissants Estats de Hollande & de Westfrise donnent à ces deux loix en leur declaration du 29. de Mars 1651. Ils entendent qu'elle tienne lieu de reglement & d'Edict perpetuel;

tuel; c'est pourquoi ils en recommandent l'observation & l'execution à la Cour de Justice de leur Province dans les termes suivants.

„ Les Chevaliers, les Nobles & les Villes de Hollande & de Westfrise, representant „ les Estats de la mesme Province; A tous ceux qui ces presentes verront, où lire or- „ ront, salut. Comme ainsi soit, que suivant *le Droit des Gens, & mesme suivant celui* „ *des Barbares*, les *personnes des Ambassadeurs, des Residents, des Agents & des autres sem-* „ *blables Ministres Publics de Rois, Princes & Republiques*, soyent tenus par tout dans „ une si haute consideration, qu'il n'y a personne, quelle qu'elle puisse estre, qui les „ ose offenser, injurier ou endommager; mais au contraire, qu'ils sont en possession d'estre „ respectés, hautement considerés & honnorés d'un chacun: Neantmoins d'autant qu'il „ est parvenu à nostre connoissance, que quelques gens *insolens, emportés & dissolus* ont „ bien osé faire & entreprendre le contraire de ce que dessus, à l'égard de quelques „ Ministres Publics qui ont esté envoyés à cet Estat, & qui resident en nostre Provin- „ ce: *Nous*, voulant y pourvoir, avons trouvé bon d'ordonner bien expressément par „ cette nostre Declaration, de statuer & de défendre bien serieusement, ainsy que nous „ ordonnons, statuons & défendons bien serieusement, par les presentes: *Que person-* „ *ne, de quelque nation, estat, qualité, ou condition qu'elle puisse estre, n'offense, endomma-* „ *ge, injurie de parole, de fait ou de mine, les Ambassadeurs, Residents, Agents; ou au-* „ *tres Ministres de Rois, Princes, Republiques ou autres, ayant la qualité de Ministre Pu-* „ *blic, ou leur fasse injure ou insulte, directement ny indirectement, en quelque façon ou ma-* „ *niere que ce puisse estre, en leurs personnes, Gentilshommes de leur suite, Valets, Mai-* „ *sons, carosses & autres choses qui leur puissent appartenir, ou dependre d'eux*, à peine „ d'encourir nostre derniere indignation, & d'estre punis corporellement, *comme Vio-* „ *lateurs du Droit des Gens, & Perturbateurs du repos public*: le tout selon la consti- „ tution & l'exigence des cas. Ordonnant à tous les habitans de cette Province, & „ à tous ceux qui s'y trouveront, qu'au contraire de ce que dessus, ils ayent à faire „ tout honneur, & à rendre tout respect à cette sorte de Ministres: mesme de leur „ donner, comme aussi à leurs domestiques, & à ceux de leur suite toute aide, & de „ contribuer tout ce qui pourra servir à leur honneur, & aider à leur service & com- „ modité. *Ordonnant & commandant au Premier, & aux autres Conseillers de la Cour de* „ *cette Province*, comme aussi à tous Officiers, Justiciers & Magistrats, & à tous ceux „ à qui il appartiendra, de proceder contre les Transgresseurs par l'execution des pei- „ nes ci-dessus mentionnées, sans connivence ou dissimulation quelconque. Fait à la „ Haye, sous nostre grand seeau, le 29. de Mars 1651.

Il est impossible de faire un plus illustre Commentaire, & ensemble une glosse plus authentique & plus authorisée sur la loy *si quis*, que celui que les Estats de Hollande lui donnent par leur Declaration; c'est pourquoi je ferai sur l'une & l'autre quelques reflexions, qui serviront fort à éclaircir la matiere, aussi bien que ce que j'ai à dire sur ce sujet dans la suite de cette *Section*. Et premierement, on peut conclurre de la Loy mesme, que ceux qui offensent & outragent le Ministre public, ne violent pas seulement le *Droit des Gens*, mais qu'ils commettent aussi un crime capital contre les Loix Civiles. Et que ce crime capital en la plus propre signification, c'est à dire, punissable de mort, paroist évidemment en ce que la Declaration des Estats de Hollande dit expressément, qu'ils doivent estre *punis comme Violateurs du Droit des Gens, & Perturbateurs du repos public*. Le Jurisconsulte dit, qu'ils doivent estre mis entre les mains de celui dont l'Ambassadeur a esté outragé.

Secondement il faut sçavoir, que bien que l'avis de *Pomponius* tienne aujourdhui lieu de

de Loy, il ne fait pourtant qu'expliquer *le Droit des Gens.* Il ne dit point ce qui se doit faire, & n'ordonne point, comme fait la declaration des Estats de Hollande; mais il dit seulement ce qui se fait & ce qui se pratique conformément *au Droit des Gens.* Il y adjouste que cette partie du *Droit des Gens*, qui protege les Ambassadeurs l'emporte sur l'autre partie, qui rend les prisonniers de guerre esclaves; puis que nonobstant la declaration de la guerre, les Ambassadeurs des ennemis ne laissent pas de demeurer libres: dont il faut necessairement conclurre, qu'elle l'emporte aussi sur tout le Droit civil.

Il me doit bien estre permis d'alleguer un exemple de l'histoire Romaine, pour l'eclaircissement d'une loy Romaine. Les Consuls qui furent avec une armée en Afrique à la troisiéme guerre Punique, avoient ordre du Senat de démolir la ville de Carthage. Dés que l'armee eut pris terre, ceux de la ville envoyerent des Ambassadeurs aux Consuls, qui leur dirent l'ordre qu'ils avoient du Senat. Sur cela les Ambassadeurs s'emporterent à tout ce que la douleur & l'indignation pouvoit dicter à des desesperés. Les Consuls les laisserent achever, & aprés cela *Censorin*, l'un des Consuls leur dit: *retirez vous; car vous estes encore Legati*, c'est à dire Ambassadeurs; parce que leur ville n'avoit pas encore esté detruite. Le Consul fit connoistre par-là, que bien qu'ils fussent ennemis & que leur emportement meritast bien quelque ressentiment, ils estoient pourtant en seureté dans le Camp des Ramains, à cause de leur caractere, qui les mettoit à couvert de toutes sortes d'insultes: nous enseignant par cet exemple, que puis que *le Droit des Gens* veut qu'on ait cette consideration pour l'Ambassadeur de l'ennemi, il faut croire que celui qui perd le respect qui est deu à l'Ambassadeur d'un Prince ami, fait quelque chose de pis que de violer *le Droit des Gens.*

Pour la declaration des Estats de Hollande, il n'y a presque point de periode, sur laquelle il n'y ait quelque consideration à faire. Elle dit d'abord, que les personnes des Ambassadeurs sont privilegiées, mesme *suyvant le sentiment des barbares*; de sorte que ceux qui les violent sont pires que les barbares. 2 Elle estend la protection du Droit des Gens jusques aux Ministres du Second Ordre, & mesme jusques aux *Agents*; qui ne sont point Ministres caracterisés. Ce qu'il faut bien remarquer contre la Cour de Justice de Hollande, laquelle agissant contre les maximes establies du consentement universel de tous les peuples, voulut bien soustenir en l'an 1644. que *la regle* qui dit qu'on ne peut user de contrainte contre le Ministre Public, ne devoit estre appliquée qu'à ceux qui ont le caractere d'Ambassadeur, & non aux Ministres du Second Ordre. Du moins si elle estoit encore en cette erreur en ce temps-là, elle en doit estre détrompée depuis l'an 1651. & elle ne devoit pas en l'an 1675. proceder contre le Resident d'un Prince Souverain, allié de cet Estat, & le faire arrester prisonnier sans information precedente, &c. sans les autres formalités qui sont necessaires, mesme à l'emprisonnement d'une personne particuliere. 3. Les Estats traitent d'insolents, d'emportés & de dissolus ceux qui osent offenser ou injurier les Ministres Publics, *directement ou indirectement*: dont on peut juger ce qu'on doit dire de ceux, qui offensent & outragent *directement & indirectement* le Ministre Public d'un Prince ami & allié de l'Estat, d'une maniere inoüie, & qui n'a point d'exemple dans l'histoire. 4. Les Estats de Hollande ordonnent expressément, qu'on respecte les Ministres Publics, non seulement en leur personne, mais aussi en *leur Maison*, en *leurs Valets*, en *leurs carosses*. 5. Tous ceux qui agissent ainsy directement contre la declaration de Messieurs les Estats de Hollande, font voir qu'ils ont *un dernier mepris pour la derniere indignation*, dont ils menacent les Trangresseurs de leur ordonnance. 6. Ne doit on pas mettre au nombre des *Violateurs du Droit des Gens*

& des *Perturbateurs* du repos public, ceux qui sous quelque pretexte que ce soit, font insulte & injure au Ministre Public, au prejudice de leurs défenses expresses & rigoureuses? Je ne remarquerai point ici, que la declaration ne distingue point entre le Ministre né dans le païs & l'estranger; quoi que les Estats de Hollande ne puissent pas ignorer le démeslé, que *Spiring* avoit eu pour cela avec la Cour de Justice. J'ai traité cette matiere si amplement en la *Section* 11. qu'il ne s'y peut rien ajouster.

Les Turcs disent, que deux raisons les obligent à souffrir que les Princes Chrestiens ayent leurs Ministres à la Porte: la premiere, afin que le Grand Seigneur ait à qui se plaindre, & à qui s'en prendre des infractions des traités; & l'autre, afin d'avoir des ostages pour l'execution des traités. Ils en usent à la Turque, comme on dit, & dans l'aversion que leur feroeité a des Chrestiens, ils ne craignent point d'offenser les Ministres des Souverains, qui resident auprés d'eux; mais il faut considerer que c'est contre leur Loy, l'*Alcoran defendant expressement d'offenser* l'*Elchi*, c'est à dire le Ministre Public: & que ceux parmi les Turcs qui ne s'abandonnent pas tout a fait à leur bestialité, avoüent que les Ministres Publics doivent trouver leur seureté, mesme au plus fort de la guerre; & qu'ils n'outragent point le Ministre, qu'aprés qu'ils ont perdu la crainte & le respect pour le Maistre. Ils ont bien temoigné qu'ils ne sont pas insensibles à l'endroit, où le Prince qui ne veut pas prostituer sa reputation, doit estre extrémement sensible, & qu'ils ont sceu se ressentir de l'outrage qu'on faisoit à leurs Ambassadeurs. *Selim* II. s'estant ouvert le chemin à la conqueste de l'Egipte par celle de l'Isle de Chypre, y trouva d'abord d'assés grands obstacles, parce que les rencontres continuelles avoient tellement éclairci ses troupes, qu'il n'estoit pas en estat de faire des progrés fort considerables; c'est pourquoi il auroit volontiers persuadé à *Tomumbey*, *Soldan ou Sultan* d'*Egipte*, de sortir de la guerre par un bon accommodement. Il lui envoya pour cet effet ses *Ambassadeurs*; mais *les Arabes* qui servoient dans l'armée de *Tomumbey*, croyant qu'ils ne devoient plus craindre *Selim*, *les massacrerent*: & *Tomumbey*, qui ne pouvoit punir des gens qui ne sçavoient ce que c'estoit que de discipline, fut contraint de dissimuler cette horrible violence. Mais *Selim*, qui avoit esté renforcé d'un nouveau secours d'autres Arabes, donna la bataille à *Tomumbey*: le défit: & l'ayant fait prisonnier après le combat, il lui reprocha le meurtre de ses Ambassadeurs: & l'ayant fait estrangler par deux bourreaux, il fit pendre le corps au gibet. *Tomumbey* n'approuvoit point le meurtre de Ambassadeurs: mais en ne le punissant point il en devint complice, & justifia le ressentiment de *Selim*; puis que selon le dire du *Prince Maurice de Nassau*, on ne peut punir avec trop de severité celui que viole le *Droit des Gens*. Il ne le disoit qu'à l'occasion d'un tambour ou d'un trompette, sur lequel on avoit tiré. Que n'auroit il point dit de ceux, qui perdant tout le respect qui est deu à un Prince Souverain, & à son alliance, font à son Ministre un plus cruel outrage que s'ils l'eussent fait mourir?

Tous les Souverains l'entendent ainsi, & ont puni avec severité les outrages que leurs Sujets faisoient aux Ministres Publics. En l'an 1601. *Soranzo*, qui revenoit de son Ambassade d'Espagne, en passant par Barcelone, où il devoit s'embarquer, eut un grand démeslé, avec un faiseur de cuir doré, qui ne l'avoit pas bien servi à sa fantaisie. Le Marchand Espagnol blessa l'Ambassadeur de Venise trés-dangereusement à la teste & au bras: & craignant la Justice il se jetta dans une Eglise, qui est en Espagne la retraite ordinaire des assassins. Il pretendoit joüir de la protection de son azyle, & les Catalans parlerent avec grande chaleur pour les privileges du lieu & de la ville de Barcelone: mais le Roy voulut qu'on passast par dessus ces considerations: qu'on tirast le marchand de son azyle, & qu'on le punist comme violateur du Droit public, qui ne pouvoit pas trouver

ver son impunité dans les privileges d'une Eglise. Les Princes qui perdent le respect qu'ils doivent *au Droit des Gens*, destruisent les principes de la societé civile, & n'y doivent pas estre soufferts, non plus que les loups dans une bergerie. *Ferdinand* d'*Aragon*, Roy de Naples, estoit le plus meschant Prince que l'on eust veu depuis plusieurs siecles. L'histoire de son regne est remplie d'une infinité d'inhumanités, & en parle comme du plus avare, du plus cruel & du plus violent homme de son temps: & *Philippe de Commines* qui fait son éloge, dit qu'il estoit gourmand, infidelle & prophane, n'ayant ni religion, ni conscience, ni honneur. C'est pourquoi il ne faut pas s'estonner, s'il voulut bien tremper ses mains dans le sang de *Jaques Trivulce*, Ambassadeur de Milan, & faire voir qu'il n'y avoit point de meschanceté assés noire, dont il ne fust capable. Il estoit fils, mais bastard d'*Alfonse* V. Roy d'Aragon, surnommé le Magnanime, qui estoit sans doute un des grands & des meilleurs Princes de son temps. Les derniers Empereurs Grecs estoient ou sots ou meschants, & quelquefois l'un & l'autre; de sorte que comme on lit les autres histoires, afin que l'on y trouve des exemples de vertu, on n'a qu'à lire celle de Constantinople, pour y voir le vice representé sur son thrône. Les Chrestiens des autres parties de l'Europe n'avoient point de plus grands ennemis que les Empereurs Grecs. Entre les autres horreurs, dont l'histoire rend leur vie & leur regne abominables, on y trouve que *Henry Dandolo*, Gentilhomme Venitien, ayant esté envoyé à Constantinople par *Vital Micheli*, Doge de Venise, pour y achever le traité de paix, que l'on avoit commencé à negocier; *Emanuel*, l'Empereur Grec, le fit entrer dans un cabinet, où il le contraignit de regarder fixement dans un bassin de cuivre, rongy au feu; jusques à ce qu'il en eut perdu la veüe. C'est ce qu'en dit l'histoire, quoi que cela n'ait pas beaucoup de rapport à ce qu'elle dit en suite: que *Dandolo* fut fait Doge de Venise en l'an 1194 après la mort d'*Orio Malipiero*: & qu'il l'estoit encore, lors qu'il mourut à Constantinople en l'an 1207. De sorte qu'il n'y a pas grande apparence, qu'il eust entierement perdu la veüe lors qu'il y fut Ambassadeur.

On a accoustumé de demander en cet endroit, si l'Ambassadeur est sujet à la Justice du lieu de sa residence; & d'autant qu'il y en a qui soustiennent l'affirmative, je marquerai ici quelques unes de leurs raisons. La Cour d'Espagne estant à Vailladolid au mois de Juillet 1601. les gens du *Comte de Rochepot*, Ambassadeur de France, prirent querelle avec quelques Espagnols, dont il y eut deux de tués. La Justice entra par force dans le logis de l'Ambassadeur, où les Sergents, & le peuple, qui estoit entré avec eux, firent plusieurs insolences, volerent les meubles & la vaisselle d'argent, emmenerent à la prison publique quelques domestiques, entre autres le neveu de l'Ambassadeur; à dessein de leur faire leur procés. Sur les plaintes que le Comte en fit à sa Cour, on lui envoya ordre de sortir de celle de Madrid: & le Roy n'en seroit pas demeuré là, si le Pape n'eust obligé le Roy d'Espagne à envoyer les prisonniers à Rome, pour estre remis entre les mains de sa Sainteté, & par elle en celles de l'Ambassadeur de France. Dans ce temps-là les Ambassadeurs qui estoient pour la France & pour l'Espagne à Venise, estant entrés en discours sur ce sujet, celui d'Espagne voulant justifier l'action du Roy, son Maistre, dit à celui de France, qu'encore qu'il ne fist pas profession de lettres il vouloit bien neantmoins alleguer la Loy, qui pose que bien qu'un Ambassadeur puisse demander son renvoi devant son juge naturel, pour les actions dont il pouvoit estre convenu devant son Ambassade; qu'il est pourtant obligé de repondre devant le juge de sa residence pour ce qui lui est arrivé depuis son Ambassade. Mais de *Fresne Canaye* lui repondit, que ces loix ne parloient que des Ambassadeurs que les villes Municipales, & sujetes à l'Empire Romain envoyoient à Rome, qui n'estoient Ambassadeurs

que dans une signification fort ample, laquelle ne peut pas estre appliquée au caractere moderne: Ce qui est trés-vray, & l'Ambassadeur d'Espagne en fut si bien convaincu, qu'il ne put repliquer autre chose pour justifier l'action de Vailladolid, sinon que le Roy avoit esté contraint de laisser agir la Justice, afin de prevenir un plus grand desordre, & de donner quelque satisfaction au peuple, qui alloit se soûlever contre l'autorité Royale.

La question fut plus formellement debattüe à Londres en l'an 1571. Le conseil, en faisant faire le procés au *Duc de Nortfolc*, y trouva des preuves de plusieurs trés-dangereuses intrigues, que *Jean Lesley*, *Evesque de Rosse*, faisoit contre la personne de la Reine, & contre le repos du Roiaume. Il avoit la qualité d'Ambassadeur de la Reine *Marie d'Escosse*, qui estoit alors prisonniere en Angleterre: & jugeant qu'il lui estoit permis de tout faire pour l'avantage des affaires de la Reine, sa Maistresse, parce que *son sacré & inviolable caractere le mettoit à couvert de toutes les poursuites, que la Justice pourroit faire contre luy*, il n'y eut point de conspiration dont il ne fust ou le chef, ou un des principaux complices. Il avoit eu des conferences secretes avec le *Comte de Southampton*, & il entretenoit correspondance avec les rebelles, qui estoient refugiés en Flandres, avec le *Duc d'Albe*, avec le Roy d'Espagne & avec le Pape, pour leur faciliter la descente en Angleterre. Sur les preuves que l'on en eut, mesme par la confession de l'Evesque, le Conseil prit l'avis de *David Lewis*, *de Valentia Dale*, *de Guillaume Drury*, *de Guillaume Aubry & de Henry Jones*, cinq des plus sçavants Jurisconsultes du Roiaume, à qui il proposa les quatre questions suivantes.

1. *Si l'Ambassadeur qui excite une rebellion contre le Prince aupres duquel il reside, doit joüir des privileges de son caractere, & s'il ne doit pas estre puny & traitté en ennemy.*

2. *Si le Ministre, ou le Procureur d'un Prince: qui a esté deposé par autorité publique & en la place duquel un autre a esté couronné, peut joüir des privileges & des Droits des Ambassadeurs.*

3. *Si un Prince, qui est venu dans le Roiaume d'un autre Prince & qui y est detenu prisonnier, y peut avoir un Ministre: & si celui-ci sera consideré comme Ambassadeur.*

Et 4. *Si le Prince avertit ce Ministre, & son Maistre, qui est gardé prisonnier, qu'à l'avenir ce Ministre ne sera plus consideré comme Ambassadeur; si ce Ministre peut pretendre en Justice de joüir des privileges du caractere.*

Ces Jurisconsultes répondirent au premier point: que le Droit des Gens, aussi bien que le Droit civil des Romains, declarent qu'un tel Ministre est déscheu des privileges de son caractere, & qu'il est sujet aux peines des Loix.

2. Que si ce Prince est legitimement déposé, le Ministre ne peut plus joüir des privileges du caractere; veu qu'il n'y a que les Princes Souverains, & qui ont le droit de Majesté, qui puissent envoyer des Ambassadeurs.

3. Sur le troisieme: Que si ce Prince n'a pas perdu sa Souveraineté il peut avoir un Ministre: Mais si ce Ministre doit estre consideré comme Ambassadeur ou non, que cela dépend de l'autorité que sa commission lui donne.

Et 4. Qu'un Prince peut empescher l'Ambassadeur d'entrer dans son Roiaume, & l'en peut faire sortir aussi, si l'Ambassadeur ne demeure pas dans les termes de son devoir: mais que pendant qu'on le souffre, il ne laisse pas de joüir des privileges du caractere.

Sur cette réponse le Conseil envoya querir l'Evesque, luy fit une forte reprimande, & luy dit qu'il ne seroit plus consideré comme Ambassadeur, mais qu'il seroit puni comme les crimes meritoient. L'Evesque répondit; qu'il *estoit Ambassadeur d'une Reine Souveraine, qui avoit esté injustement deposée: que suivant son devoir il avoit appliqué tous ses soins à faire remettre sa Princesse en liberté, & à procurer le bien des deux Roiaumes.*

tites. Qu'il estoit venu en Angleterre avec un bon passeport, lequel il fit voir: & avec le caractere & avec l'autorité d'Ambassadeur, dont le sacré droit ne doit & ne peut en aucune maniere estre violé. Le *Lord Burleigh* repartit, qu'il n'y avoit point de *Droit des Gens*, ni de passeport, ou de lettres de seureté, qui la puissent donner à des Ambassadeurs, qui péchent contre la Majesté du Prince, mais qu'ils sont sujets aux peines de la Loy, veu que sans cela un meschant Ambassadeur pourroit impunément entreprendre contre la vie du Prince. L'Evesque soustint qu'il n'avoit point violé *le Droit des Gens*, & leur fit entendre qu'il esperoit qu'on ne le traiteroit pas plus mal, qu'on avoit traité *Trogmorton, Ransdolf* & *Tamworth* en France & en Escosse, où ils avoient excité & fomenté des rebellions: & que neantmoins tout ce qu'on leur avoit fait, c'estoit de leur commander de sortir du Roiaume dans un certain temps. On l'envoya prisonnier à la Tour où il fut encore interrogé; mais on n'osa lui faire son procés. On le remit en liberté aprés une detention de deux ans, & on le fit sortir du Roiaume.

Puis qu'au bout de quelques années on fit bien le procés à la Reine d'Escosse mesme, & qu'on ne le fit point à l'Evesque, à cause de son caractere, il faut croire que ce que le *Lord Burleigh* lui dit n'estoient que des menaces, & que le Conseil ne fut point de l'avis des Jurisconsultes. Et de fait, il y a lieu de douter s'ils ne s'estoient point trompés en ce qu'ils répondent sur le premier article: & si les Loix Romaines sur lesquelles ils se fondent, ne doivent pas estre appliquées à ces Ambassadeurs, que les villes Municipales, ou les Colonies Romaines envoyoient au Senat, ou à l'Empereur. Pour ce qui est *du Droit des Gens*, dont ils parlent, il semble que cela soit directement opposé à ce que *Tite Live* dit des Ambassadeurs de *Tarquin*, qui avoient tramé une trahison dans la ville. Ces Ambassadeurs venoient de la part d'un Roy chassé & deposé: ils estoient apparemment Romains, & ils avoient fait des intrigues & des cabales, pour y faire changer le Gouvernement, à dessein d'y introduire la Tirannie. On mit en deliberation, si on procederoit contre eux, comme contre des Traistres & des Perturbateurs du repos public, *& il fut jugé, que le Droit des Gens les mettoit à couvert de toute la violence qu'on leur pouvoit faire, sous quelque pretexte que ce fust.* Le Grand *Hugues de Groot*, dont on ne doit jamais parler sans veneration: en examinant le passage, où *Saluste* dit qu'on fit le procés à *Bomilcar*, qui estoit à la suite de l'Ambassadeur de *Jugurtha*, explique les mots d'*æquum & bonum*, à quoi on eut plus d'égard à Rome *qu'au Droit des Gens*, pour *le droit naturel* en sa plus propre signification. En sorte que *Saluste* veut dire, que le Senat suivit en cela le *Droit naturel*, qui permet de punir le crime par tout où on trouve le criminel, plustost que *le Droit des Gens*, qui en excepte les Ambassadeurs & leurs semblables, qui doivent trouver leur seureté dans la foy publique. Il y ajouste, qu'il faut croire que le *Droit des Gens* donne aux Ambassadeurs quelque chose de plus, que ce que *le Droit Commun* donne aux particuliers, qui auroient le mesme avantage que les Ministres Publics, si le caractere de ceux-ci ne les asseuroit que contre l'injustice. Que bien que la qualité d'Ambassadeur ne doive point servir de couverture ni d'impunité à ses crimes, le Magistrat ordinaire neantmoins n'en doit pas connoistre. Il le faut renvoyer à son Prince qui le doit punir, si le Magistrat ne veut passer pour complice de l'outrage qu'on lui fait. Il conclut enfin par ces magnifiques paroles. *Quare omnino ita censeo: placuisse gentibus, ut communis mos, qui quemvis in alieno territorio existentem ejus loci territorio subjicit, exceptionem pateretur in Legatis, ut qui sicut fictione quadam habentur pro personis mittentium* (Senatus faciem secum attulerat, faciem Reipublicæ, *ait de Legato quodam M Tullius*) *ita etiam fictione simili constituerentur quasi extra territorium: unde & civili Jure populi, apud quem vivunt,* non

non tenentur. J'y mesle ce peu de mots latins, contre mon humeur & contre ma coustume: pour faire la leçon à ceux qui sçavent bien autant de meschant latin que de bon françois: afin qu'ils y apprennent que l'*Ambassadeur ou Ministre Public, qui fait les affaires d'un Prince estranger, & qui est reconnu pour tel, est exempt de la Jurisdictioon du lieu de sa residence; parce que ses actions doivent estre considerées, comme si le Prince mesme les avoit faites, jusques à ce qu'il les desavoüe.*.

De fait, la raison pourquoy *le Droit des Gens* exemte le Ministre Public de la Jurisdiction du lieu de sa residence, est parce qu'il represente un Souverain, sur lequel un autre Souverain n'a ni superiorité ni Jurisdiction; c'est pourquoi il ne la peut estendre sur son Ambassadeur non plus. Joint, que par ce moyen le ministre seroit sujet à deux Jurisdictions differentes en mesme temps, & par ce moyen il deviendroit inutile à son Maistre, si un autre lui pouvoit faire rendre comte des ses actions. *Jean de Vivonne, Marquis de Pisani*, Ambassadeur de France à Rome, estoit, sans doute, un des Grands hommes que la France ait jamais eus pour cette sorte d'emplois. Il estoit Ambassadeur Ordinaire auprés de *Sixte* V. lors que le Roy *Henry* III. envoya au Pape *Claude* d'*Angennes* Evesque du Mans, pour le justifier du meurtre du *Cardinal de Guise*, qui avoit esté tué aux Estats de Blois. Le Pape refusoit d'absoudre le Roy, s'il ne lui demandoit l'absolution dans les formes & par escrit; & si on ne mettoit entre ses mains le *Cardinal de Bourbon* & l'*Archevesque de Lion*, qui estoient prisonniers. L'Evesque & le Marquis eurent plusieurs audiences, entre autres une, où le Pape menaça l'Evesque de l'envoyer prisonnier, parce qu'il avoit parlé avec grande liberté des Droits de l'Eglise Gallicane. Mais le Marquis interrompit le Pape, & lui dit en la presence du *Cardinal de Joyeuse*, qu'ils estoient prests de lui rendre tout le respect, & toutes les soûmissions qu'ils devoient à sa dignité; mais qu'ils estoient obligés de lui dire, *que les Ambassadeurs des Souverains, sont de tout temps en possession d'executer les ordres de leurs Princes en toute liberté & en toute seureté, sans aucune crainte de prison ou d'autre outrage*. Qu'ils ne feroient point de difficulté de baiser la terre, sur laquelle le Pape marchoit; mais aussi qu'il devoit estre persuadé, que la crainte de la prison, ni de la mort mesme, ne les empescheroit pas de lui parler conformement à leurs ordres & à leur instruction. Cette genereuse réponse fit taire le Pape, & devroit servir de leçon aux Ministres, qui par une fausse prudence, & par une complaisance lasche & criminelle, trahissent l'honneur & l'interest de leurs Maistres.

Certes si le Droit Canon exempte l'Ecclesiastique de la Jurisdiction de la Justice ordinaire, comme j'ai fait voir ailleurs: si un soldat en prenant service, s'assujettit à une Justice estrangere, mesme dans le païs de sa naissance; & si un Escolier de Salamanque, qui auroit fait un meurtre, ou commis un autre crime dans Madrid, ou ailleurs, peut demander son renvoy devant le Juge de l'Université; le *Droit des Gens*, que l'on peut appeller *le Privilege des Privileges*, doit exempter le Ministre Public de la Justice du lieu de sa residence. Tous les Souverains l'ont ainsi entendu, & tous les Princes qui ont eu la reputation d'estre sages & prudents, ont confirmé cette verité par leur exemple.

Nous venons d'en voir un en la personne de l'*Evesque de Rosse*. Il avoit esté convaincu tant par des preuves irreprochables, que par sa propre confession, qu'il avoit fait des intrigues, qui auroient troublé le repos du Roiaume, & dont le succès auroit cousté la vie à la Reine d'Angleterre: & neantmoins elle se contenta de l'envoyer en France où il continua de travailler à la liberté de la Reine d'Escosse. La mesme Reine *Elisabeth*, ayant sceu que *Dom Bernardin de Mendosse, Ambassadeur* d'*Espagne*, avoit eu part

part à toutes les cabales, que *François Trogmorton*, & d'autres traistres avoient faites contre sa personne & contre son Estat, lui en fit faire des reproches fort aigres par le Conseil: qui lui commanda de la part de sa Majesté, de sortir du Roiaume. Il ne se hasta pas trop; c'est pourquoi on le fit embarquer dans le vaisseau du *Capitaine Haukins*, qui le mit à terre à Calais. On ne peut nier que les Ambassadeurs qui se font auteurs ou complices de trahisons, qui menacent d'un peril éminent la vie du Prince, auprés duquel ils resident, ou l'Estat d'une revolution inévitable ou apparente, sortent de la Sfere de leur fonction: & que n'estant ni ennemis couverts ni espions honorables, mais traistres dont on ne se peut garder, ils violent *le Droit des Gens*, & ne doivent plus joüir du privilege du caractere. Ce qui est aussi indubitable, comme il est incertain, non comment le Prince offensé *peut*, mais comment il en *doit* user. Sçavoir s'il doit punir le traistre lui mesme, ou s'il doit encore considerer en sa personne celle du Prince qui l'employe. Les Princes à qui il reste un grain d'honneur, ne souffrent point qu'on outrage leur Ministre, pour quelque cause, ou sous quelque pretexte que ce soit; parce qu'ils jugent qu'on leur doit ce respect, que de leur laisser la connoissance & le chastiment des crimes de leur Ministre; & qu'on s'en doit plaindre à eux, afin qu'en faisant Justice, ils puissent donner satisfaction au Prince, qui la leur peut demander. En quoy il y a d'autant plus d'apparence de raison, que si on laisse aux Princes la liberté de proceder contre l'Ambassadeur qui negocie avec eux, pour quelque cause ou sous quelque couleur que ce soit, la personne de l'Ambassadeur ne sera jamais en seureté; parce que ceux qui voudront s'en défaire, ne manqueront jamais de pretexte: par ce moyen le Prince, qui ne peut proteger son Ministre contre toutes sortes d'insultes, ne pourra jamais estre bien servi. *Philippe* II. se trouva tellement offensé de la violence, qu'il disoit avoir esté faite à son Ambassadeur, qu'il ne voulut point voir *Guillaume Waad*, que la Reine *Elisabeth* lui envoya, pour faire des plaintes contre *Mendosse*, & pour verifier la necessité qui l'avoit obligée à le faire sortir de l'Angleterre. *Waad* sortit aussi d'Espagne: parce que le Roy l'ayant renvoyé au Conseil, il dit qu'il avoit ordre de s'adresser au Roy, & que puis qu'il ne le vouloit pas admettre, il n'avoit plus rien à faire en Espagne.

Je ne sçai si en toute l'histoire il se trouve un seul Prince, qui eust tant d'éminentes qualités que le Roy *Henry* IV. & à qui la posterité ait donné & conservé, le surnom de *Grand* avec plus de justice. On peut dire que la conqueste du Roiaume de France ne fait pas sa plus grande gloire: mais que les dix ou douze années de paix, qui rendirent à la France le lustre qu'elle avoit perdu depuis le traité de Chasteau en Cambresis, & depuis la mort de *Henry* II. qui le suivit de prés, firent bien connoistre que les vertus qui conservent, valent bien celles qui font les conquestes. Il avoit bien autant de clemence, de Magnanimité & de prudence que de courage; & c'est dont je marquerai deux ou trois exemples propres pour le sujet de cette *Section*.

Aprés la mort de la *Duchesse de Beaufort*, le Roy prit de l'amour pour la *Demoiselle d'Entragues*; qui estoit une des belles, & aussi une des rusées filles de son temps. Elle faisoit la pretieuse; & se voyant pressée par le Roy, elle lui dit qu'elle ne lui osoit rien accorder, si le Roy ne lui faisoit une promesse de mariage. Que ce n'estoit pas son intention de s'en servir; mais qu'elle lui estoit necessaire, pour contenter son pere & ses parents. Le Roy lui en fit une: mais il ne laissa pas de se faire separer de la *Reine Marguerite*, par l'intervention de l'autorité du Pape, & de se marier sans que la d'*Entragues* formast opposition: & on n'entendit parler de la promesse qu'aprés la naissance du *Daufin*. Je ne dirai point toutes les particularités de cette intrigue, mais seulement que le *Comte de Taxis*, *& aprés luy Dom Balthasar de Zuniga*, Ambassadeurs d'Espagne, gagnerent le

le pere de la *Demoiselle*, & complotterent avec lui, & avec le *Comte d'Auvergne*, ou *Duc d'Engoulesme*, de les faire passer, avec ses enfans, en Espagne. Les Ministres d'Espagne ne pouvoient point avoir d'autre intention, que de faire croire que le mariage que le Roy avoit contracté avec *Marie de Medicis*, au prejudice de la promesse qu'il avoit donnée à la d'*Entragues*, n'estoit pas legitime: & ainsi que le *Daufin*, & les autres Princes qui en naistroient, ne pouvoient pas succeder a la Couronne. C'estoit jetter la France dans la derniere confusion, en disputant la naissance à l'heritier presomtif du Roiaume. Il estoit impossible de filer une trahison plus dangereuse. On fit le procés au *Duc d'Engoulesme*, au pere & à la fille, & on eut des preuves convaincantes des trahisons des Ambassadeurs d'Espagne: & cependant le Roy ne voulut point qu'il y fust seulement parlé de leur Maistre.

Le mesme *Dom Balthasar de Zuniga*, Ambassadeur d'Espagne, pratiqua en pleine paix *Jean d'Alagon de Merargues*, pour faire rendre la ville de Marseille au Roy Catholique. Ce Gentilhomme estoit originaire du Roiaume d'Aragon, mais ses Predecesseurs s'estoient establis en Provence, où il avoit deux galeres entretenües, & il estoit Procureur Sindic de la Province. Un forçat à qui il avoit confié son dessein, le revela au *Duc de Guise*, qui en donna advis à la Cour. On le veilla si bien, qu'on le surprit avec *Bruneau*, *Secretaire de Dom Balthasar*: & on les arresta tous deux prisonniers. On trouva sous les Jarrettieres de *Bruneau* un discours, qui contenoit les particularités de l'execution de l'entreprise: de sorte que se voyant convaincu, & pris en flagrant delict, il ne fit plus de difficulté de confesser toutes les circonstances de la trahison. Le Parlement fit le procés à *Merargues*, qui eut la teste trenchée en greve: & *Bruneau* fut renvoyé au Roy, qui le rendit à l'Ambassadeur d'Espagne, en lui faisant dire en mesme temps, qu'il eust à le faire sortir du Roiaume. L'Ambassadeur avoit fait grand bruit, dés qu'il sceut que son Secretaire estoit prisonnier: & s'emporta fort en parlant au Roy sur ce sujet; jusques à lui reprocher qu'il violoit la paix, en secourant les Hollandois d'hommes & d'argent, & en ayant voulu corrompre la fidelité de quelques Ministres de Bruxelles. Le Roy qui lui pouvoit faire des reproches avec plus de justice, lui repondit fortement, & lui dit que *le Droit des Gens* n'empeschoit pas qu'on n'arrestast un Ministre, pour lui oster le moyen de faire du mal. Presque en mesme temps on descouvrit une entreprise, que l'on vouloit faire sur la ville de Metz. Les Auteurs furent punis: & d'autant que parmi les complices il se trouva deux Sujets de l'*Archiduc*, le Roy ne voulut point qu'on en fist justice: mais il les lui envoya avec le procés: ne doutant point qu'il ne les fist punir lui-mesme, quand ce ne seroit que pour purger le soupçon, qu'on en pouvoit avoir. L'histoire remarque, que le Roy *Henry* IV. prit l'avis des plus sçavants & des plus habiles Jurisconsultes de Paris sur l'affaire de *Bruneau*, & que sur cela il le rendit a son Maistre.

Alfonse de la Cueva, *Marquis de Bedmar* formoit avec *Pierre Giron*, *Duc d'Offune*, *Viceroy de Naples*, & avec *Pierre de Tolede*, Marquis de Villefranche, Gouverneur de Milan, un *Triumvirat* pour la direction des affaires d'Italie sous le Roy *Philippe* III. & sous le *Duc de Lerme*, son premier Ministre. Le Marquis de *Bedmar* estoit Ambassadeur d'Espagne à Venise, & il n'y avoit point d'hostilité qu'il n'exerçast publiquement, ni d'artifice qu'il n'employast sous main contre le service de la Republique. *Le Procurateur Nani*, qui en parle en ces termes, dit les particularités d'une trahison, dont le Marquis estoit l'architecte: & qui estoit si detestable, qu'elle le rendoit indigne de toutes les considerations qu'on doit avoir pour un Ministre public. Un François, Norman de naissance & Corsaire de profession, nommé *Jaques la Pierre*, prenant pretexte

pretexte du mécontentement qu'il disoit avoir du *Duc* d'*Offune*, se retira à Venise, où il offrit son service au Senat: avec un autre François, nommé *Langlade*, qui s'entendoit à faire des feux d'artifice. Ces gens qui trouverent aussi-tost de l'emploi, furent introduits dans l'Arsenal; mais ils ne laissoient pas d'entretenir correspondance avec l'Ambassadeur d'Espagne, à qui ils avoient promis de mettre le feu aux munitions, & à quelques-unes des meilleures maisons de la ville. Le *Duc* d'*Offune* avoit cependant fait habitude avec un Anglois, nommé *Halliot*, qui avoit fait sonder les canaux de Venise, où il devoit entrer avec plusieurs barques & brigantins, que le Viceroy feroit tenir dans le Golfe, pendant que l'armée Navale tireroit vers les costes de l'Istrie, afin d'augmenter la confusion: pendant laquelle on mettroit le feu à la Monnoye, & l'on tueroit quelques-uns des principaux Seigneurs du Senat. Ce dessein auroit esté executé, si *la Pierre* & *Langlade* n'eussent esté obligés de s'embarquer, pour servir dans l'armée Navale de la Republique: ce qui le fit differer, & sauva l'Estat. Car le Secret ayant esté cependant communiqué à plusieurs autres, deux Gentilshommes François, dont l'un estoit de Normandie & l'autre de Dauſiné, à qui on avoit fait part de la trahison, en eurent tant d'horreur qu'ils la découvrirent au Conseil des *Dix*. Quelques-uns des complices furent pris & executés, & le Senat envoya ordre au capitaine de la Mer, de faire mourir *la Pierre* & *Langlade*. *La Cueva*, qui avoit eu la direction de toute l'intrigue, craignant une insulte de la part du peuple, se retira à Milan, *après que le Senat eut deja escrit au Roy* d'*Espagne*, *pour le prier de retirer son Ambassadeur*. Il ne se pouvoit rien penser de plus horrible ni plus détestable, parce que c'estoit la ruine entiere & inevitable de la Republique: & neantmoins elle n'en témoigna point d'autre ressentiment, que de s'en plaindre au Roy: au lieu d'abandonner l'Ambassadeur à la rage du peuple; qui en auroit fait une cruelle vengeance. *Capriata* excuse fort l'Ambassadeur, & veut faire croire qu'il n'avoit point de part à la trahison: mais je ne sçais si le *Procurateur Nani*, qui estoit homme d'honneur & très-sage, auroit voulu offenser la memoire d'un Seigneur qui est mort dans la pourpre, & s'il auroit pris plaisir à outrager, par maniere de dire, une nation entiere par une accusation si atroce, s'il n'avoit eu de bonnes preuves, & s'il ne croyoit devoir ces circonstances à la verité de l'histoire.

Le Marquis d'*Inojosa* & *Dom Charles Colona*, estant Ambassadeurs d'Espagne à Londres, entreprirent de ruïner le *Duc de Buckingam* dans l'esprit du Roy *Jaques*; & d'y jetter des semences d'une si forte jalousie des intentions du *Prince de Galles* son fils, que s'ils y eussent reussi, la Maison Royale s'alloit diviser, & le Roiaume se feroit partagé en des factions irreconciliables. Le Parlement en considera la consequence, & voulut qu'on leur fist representer l'atrocité de leur crime: qu'on les obligeast à nommer les auteurs de la calomnie; & qu'on leur declarast, que faute de le faire on s'en prendroit à eux, & on les tiendroit pour des imposteurs. Mais le Roy & le Conseil, qui ne suivoient pas les mouvements d'une Assemblée passionée, furent d'avis qu'il faloit s'en plaindre au Roy d'Espagne, & lui en demander satisfaction. On se contenta de les laisser partir, & de leur témoigner qu'on en avoit fort peu de leur conduite, puis qu'on ne leur fit point le present, qu'on ne manque jamais de donner aux Ambassadeurs, dont on n'a pas sujet de se plaindre. Toutefois ces disgraces tiennent quelquefois lieu d'un trés-grand merite auprés du Maistre de ces disgraciés.

Si on ne peut faire le procés à l'Ambassadeur pour un crime d'Estat, bien moins le peut-on faire pour un delict commun, pour la faute d'autrui, ou les arrester pour dette civile. Il y a environ trente ans, que le Gouverneur Espagnol d'une Province voisine de celle du Perou, envoya un de ses Officiers à Constantinople, pour tascher de se faire donner la

 protec-

protection du Grand Seigneur, dans le dessein qu'il avoit de convertir son Gouvernement en Souveraineté, moyennant un tribut qu'il payeroit tous les ans à la *Porte*. Le *Divan* détestant la perfidie du Gouverneur, fit mettre son messager à la cadéne, & ne l'en retira qu'aprés que l'Espagnol eut renié, & qu'il eut promis de se faire circoncire. Cela se fit au mois de Septembre 1646. & environ un mois aprés le Regenat disparut: de sorte qu'on croyoit qu'ils s'en estoit retourné en son païs, ou qu'il s'estoit retiré eu quelque autre partie de la Chrestienté. Mais le Premier Visir, ayant sceu qu'on l'avoit veu entrer dans la maison d'*Alexandre Grisembec*, Resident de l'Empereur, & que personne ne l'en avoit veu sortir; il envoya le dernier jour d'Octobre quelques *Chiaoux*, qui en visitant tout le logis, découvrirent l'endroit où l'Espagnol avoit esté enterré. Le Resident fut aussi-tost arresté, & amené au Grand Visir, à qui il confessa le meurtre; mais il dit qu'il y avoit esté provoqué par l'insolence du defunt, qui avoit parlé avec peu de respect de l'Empereur, son Maistre. Il se touva pourtant que c'estoit un assassinat premedité, & que le Resident pour faire son coup, avoit fait sortir de la maison tous ses domestiques, à la reserve de celui qui avoit coupé la gorge au Renegat. On envoya le Resident prisonnier, non à la prison publique *comme on fait ailleurs*, mais dans la maison d'un des *Chiaoux*, avec son *Dragoman*, & avec cinq ou six de ses domestiques. Les Turcs jugeoient que le Ministre de l'Empereur n'auroit pas osé entreprende une action de cette force, que de faire assassiner de sang froid un *Musulman*, & nouveau proselyte, sans ordre exprés de son Maistre, qui, sans doute, avoit concerté l'affaire avec le Roy d'Espagne; c'est pourquoi ils trainoient son affaire, & lui donnoient le loisir d'employer ses amis pour en sortir. L'Ambassadeur de Fance en entreprit la sollicitation: & bien que le Roy son Maistre, & l'Empereur se fissent la guerre, il ne laissa pas d'en parler au Premier Vi-
„sir. Il luy representa, que *le Divan ne pouvoit se dispenser de donner avis à l'Empereur*
„*de ce qui venoit d'arriver, devant que de rien resoudre contre une personne privilegiée, qui*
„*ne pouvoit reconnoistre autre Jurisdiction, ny autre Justice que celle de l'Empereur, son*
„*Maistre, & qui ne pouvoit mesme estre interrogée ny jugée que par luy*. Que le *Droit des*
„*Gens vouloit, qu'en ces rencontres*, où le Ministre Public d'un Prince amy ou allié,
„commet un delict, ou manque à son devoir *on en donne avis à son Prince*, à qui il
„appartient d'en faire Justice: & que sans doute l'Empereur la feroit s'il en estoit re-
„quis. Les Turcs crurent son conseil en partie, & dépescherent un exprés à Vienne: mais craignant qu'au retour du courrier ils ne fussent obligés de mettre le Resident en liberté, si l'Empereur avoüoit son Ministre, comme il feroit dans doute, parce que c'estoit de son ordre que l'Espagnol avoit esté tué, ils aimerent mieux composer avec lui, & en tirer une somme d'argent. On lui osta les fers, á l'instance de l'Ambassadeur de France & de l'Internonce de Pologne; & quatre jours aprés on lui envoya dire par un Juif, qu'on le mettroit en liberté, s'il promettoit de payer dans trois jours la somme dont on demureroit d'accord avec lui, & que l'Ambassadeur de France en demeurast caution. Le Resident en fit prier l'Ambassadeur, qui lui fit dire que dans le poste où il estoit il ne se pouvoit obliger sans la permission du Roy, son Maistre; particulierement envers des Gens, qui n'ont point de consideration pour le Caractere, ni pour le *Droit des Gens*. Sur le refus de l'Ambassadeur le juif lui dit, que si le Resident vouloit sortir d'affaire, il faloit qu'il s'obligeast formellement de faire payer les deux cens mille Escus, que l'on demandoit à l'Empereur pour le renouvellement de la paix: & qu'avec cela le Resident payast presentement trentre mille escus. Le Resident representa, que non seulement il ne pouvoit pas obliger l'Empereur, son Maistre, sans se rendre criminel; mais aussi qu'il seroit inutile: parce que son Maistre le desavoüeroit, & ne payeroit

pas

pas un sol, & qu'il lui estoit aussi impossible de trouver une somme de trente mille escus dans la bourse de ses amis. Que tout ce qu'il pourroit fournir dans quelques jours monteroit au plus à dix mille escus: dont les Turcs se contenterent. Les Juifs en repondirent, & le Resident fut mis en liberté. Je pourrois ajouster à cet exemple celui du Colonel *Alard*, qui ayant esté envoyé par le *Duc de Savoye* au *Mareschal de Lesdiguieres*, fit assassiner un bourgeois de Grenoble, en revenant de sa mestairie, mais comme je m'y suis fort estendu dans mes Memoires, & qu'aprés celui-là j'en pourrois alleguer plusieurs autres, je ne croi pas devoir ennuyer le Lecteur par le nombre, aprés ce que j'ai marqué sur le sujet de cet exemple en la *Section* II.

Aprés qu'en l'an 1644. les galeres de Malthe eurent pris le gallion, où on trouva une Sultane avec son fils, *le Divan* fit donner assignation aux Ambassadeurs de France, d'Angleterre, de Venise, & au Resident des Provinces Unies par-devant les deux *Cadileskers de Romelie & de Natolie*, pour estre interrogés au sujet de cette dépredation. L'Ambassadeur de France se plaignit au *Premier Visir Mehemet Bacha* d'un procedé si extraordinaire, & le Visir lui avoua qu'il estoit certain, *qu'on violoit le Droit des Gens, & que dans l'ordre on ne pouvoit pas faire venir les Ambassadeurs par-devant des Juges:* mais il y ajousta, que c'estoit la volonté du Grand Seigneur, & que dans tout le Serrail il n'y avoit personne qui osast la controller, ou y contredire. Les deux Ambassadeurs de France & de Venise comparurent, & dirent en leur deposition, que le gallion ayant esté pris en des Mers fort éloignées de Constantinople, ils n'en sçavoient point d'autres particularités que celles qu'ils avoient apprises par le bruit commun. L'Ambassadeur d'Angleterre dit, que les Anglois faisant profession d'une creance & d'une religion fort contraires à celles des Chevaliers de Malthe, on n'en voyoit point qui portassent la croix: & qu'ils n'avoient point de communication avec eux, ni de part à leurs dépredations. Le Resident de Hollande repondit, que l'Isle de Malthe appartenoit au Roy d'Espagne, à qui les Estats ses Maistres faisoient la guerre depuis quatre-vingts ans; si bien que ce n'estoient pas eux qu'on pouvoit rendre responsables des actions des Chevaliers de cet Ordre, ni leur demander reparation d'une violence où ils n'avoient point de part, & dont ils n'avoient pas oui parler. Les Turcs qui s'estoient sauvés des mains des Maltois, avoient rapporté, que la pluspart des Chevaliers qui avoient fait l'exploit estoient François; de sorte que lors que l'Ambassadeur de France voulut justifier sa nation, par un grand memoire, le *Cadilesker* dit à son *Dragoman*, que ce que l'Ambassadeur disoit n'estoit qu'une chanson. Qu'il vouloit bien à son ordinaire, lui parler franchement, & declarer que l'Empereur avoit resolu d'aller en personne au siege de Malthe: & que s'il decouvroit que quelque Prince eust l'audace de secourir l'Isle d'hommes, de vivres, de munitions ou d'argent, *il mettroit la main sur son Ambassadeur, & non content de le faire mourir, il le feroit expirer entre les plus cruels tourments du Monde.* L'Ambassadeur rendit compte à sa Cour du procedé du Turc: mais le Roy qui estoit en guerre avec l'Empereur & avec le Roy d'Espagne, lui fit escrire qu'il mélast si bien la prudence avec son courage & sa fermeté, qu'il n'en arrivast pas un plus grand desordre, où on ne pourroit point remedier, en l'estat où estoient les affaires. Que le Roy ne pouvant rompre avec la Porte, l'Ambassadeur feroit bien de dissimuler le passé, & de ne point témoigner de ressentiment, comme s'il eust esté offensé en son caractere. Il falut boire ce calice; mais cette patience au lieu de moderer la fureur des Turcs, les rendit insolents, tellement qu'ils traiterent depuis l'Ambassadeur mesme d'une estrange maniere. *M. de la Haye Vantelay*, Ambassadeur de France, avoit residé vingt-cinq ans à Constantinople; & avoit rendu de fort bons offices au Bayle de Venise depuis l'ouverture de la guerre de

Candie, quoi qu'ils n'eussent pastoûjours esté fort bien reconnus. *Soranzo*, c'est ainsi que s'appelloit le *Bayle*, croyant rendre un trés-important service à la Republique, en obligeant la France à rompre avec la *Porte*, taschoit de rendre toutes les actions de l'Ambassadeur suspectes aux Ministres de cette Cour-là. C'est pourquoi on se persuada facilement en France, que ce fut par l'adresse du *Bayle*, qu'on fit tomber entre les mains des Turcs une lettre escrite en chiffres, où on découvrit plusieurs intrigues, qui se faisoient contre le service du Grand Seigneur. La lettre ayant esté portée à Andrinople, où la Cour estoit, on envoya aussitost ordre à *la Haye* de s'y rendre en diligence; mais son âge, la goute & ses autres incommodités l'empeschant de faire le voyage, il y envoya son fils, assisté du Secretaire des marchands François. Dés qu'ils furent arrivés, le Premier Visir les fit venir chez lui, & leur parla de la lettre en des termes si fiers & si offensants, que le *Jeune la Haye* perdant la patience & le respect, lui dit qu'il ne craignoit point ses menaces: qu'il avoit un Maistre, qui s'il n'en pouvoit pas prevenir les effets, ne manqueroit pas de s'en venger cruellement. Ce qui irrita tellement le premier Visir, qui estoit fort brutal & ennemi des François, qu'il commanda à un des *Chiaoux* de lui donner sur la joüe: & ce commandement fut si bien executé, que *la Haye* en eut deux dents cassées dans la bouche: & aprés cela il fut entrainé, avec le Secretaire, dans une fosse. Le Visir n'ayant point satisfait à sa cruauté, voulut que l'Ambassadeur fist le voyage en personne, & le fit aussi mettre en prison. Luy & son fils en sortirent au bout de deux mois, à force d'argent & de soûmissions: mais ce ne fut que pour lui faire encore d'autres avanies, qui l'obligerent enfin à quitter ce poste, & à se retirer en France, avec la permission du Roy, son Maistre.

Le Resident de l'Empereur avoit commis un meurtre en la personne d'un proselyte, qui est un des plus grands crimes qu'on puisse commettre contre l'*Alcoran*. La perte du gallion: l'outrage fait à une Sultane & l'enlevement de son fils, troublerent la raison du Grand Seigneur: & ce ne fut pas tout à fait sans sujet, que le premier Visir s'emporta contre *la Haye*; parce qu'il est bien certain, qu'il avoit intelligence avec quelques Evesques Grecs, pour faire soûlever la Morée: & neantmoins il faut avouer, que le Visir en usa à la Turque. Nous verrons comment on en use ailleurs, aprés que j'aurai fait voir que les Anglois n'ont pas voulu violer *le Droit des Gens* à cet égard: mesme dans un temps où l'on ne connoissoit d'autres loix, que celles qui pouvoient servir à l'establissement de l'usurpation & de la tirannie. En l'an 1654. *M. de Bas*, *Envoyé de France en Angleterre*, fut accusé d'avoir eu part à une conspiration, qui s'estoit faite contre la personne de *Cromüel*. Un nommé *Naudin*, Medecin Parisien, l'avoit mis au nombre des Complices; & il y avoit d'ailleurs des preuves si fortes contre *de Bas*, que le Conseil l'ayant fait venir pour l'oüir, on lui leut les depositions des témoins. Mais lors que les Conseillers le voulurent interroger, & sçavoir la verité de sa bouche, celui-ci dit qu'il pourroit bien répondre, & declarer qu'il n'avoit point de connoissance de l'affaire, dont il ne s'estoit point mélé. Qu'il ne feroit point de difficulté non plus, d'informer *Cromuel* en particulier, par maniere d'éclaircissement, de ce qu'il en sçavoit; mais *qu'il n'estoit pas obligé de subir interrogatoire devant le Juge, ny de répondre en Justice; parce qu'estant Ministre Public, il pecheroit contre la dignité du Roy, son Maistre, à qui seul il estoit obligé de rendre compte de ses actions.* Sur quoi *Cromuel* & cinq des Sept Conseillers, qui faisoient tout le Conseil, s'estant retirés dans une autre Chambre; & estant rentrés quelque temps aprés, ils demanderent à *de Bas*, s'il persistoit à ne point vouloir répondre; & parce qu'il dit *qu'il ne repondroit point*, on lui ordonna de sortir du Roiaume dans deux fois vingt-quatre heures. Il estoit suffisamment convaincu d'avoir conspiré contre *Cromuel*, & neant-



& neantmoins cet Usurpateur, qui avoit bien fait voir en d'autres occasions, qu'il ne consideroit pas fort les Ambassadeurs; & qui en ce temps-là n'avoit pas plus besoin de la France que la France avoit besoin de lui, jugea que tout ce qu'on pouvoit faire à *de Bas*, sans violer *le Droit des Gens*, c'estoit de le faire sortir de l'Isle.

Dés l'an 1618. un nommé *la Chesnaye*, qui avoit esté domestique de M. *des Maretz* Ambassadeur de France, & qui l'estoit alors de *M le Clerc*, qui estoit demeuré à Londres en qualité d'Agent de cette Couronne-là, avoit confessé qu'on avoit eu dessein de faire passer *Walter Raleigh* en France, & que le dessein avoit esté communiqué à l'Agent. Le service du Roy d'Angleterre s'y trouvoit interessé; c'est pourquoi on fit venir *le Clerc* pour l'oüir. Le *Clerc* dit qu'il ne parleroit point s'il n'estoit assis & couvert; parce qu'on traitoit ainsi la *Berchere*, qui faisoit les affaires d'Angleterre en France. Les Conseillers répondirent, que chaque païs avoit ses coustumes, & qu'en Angleterre on n'estoit pas obligé de suivre celles de France. Neantmoins le *Clerc* s'opiniastra si bien, qu'on resolut qu'ils iroient tous dans une autre chambre, laquelle n'estant pas affectée au Conseil, ils s'y tiendroient debout, & que cela ne passeroit pas pour une action juridique: mais qu'on y parleroit de l'affaire de *Raleigh* par forme de discours & d'entretien. *Le Clerc* fit d'abord des serments horribles, qu'il ne sçavoit ce que c'estoit: jusques à ce qu'en ayant esté convaincu par la confession, & par la confrontation de la *Chesnaye*, il le confessa aussi, non sans une derniere confusion. Sur cela le Conseil lui dit, que le Roy ne permettroit point qu'il se meslast plus d'affaires, ni qu'il se presentast devant lui, que l'on ne sceust, au retour du courrier que l'on avoit envoyé en France, si le Roy son Maistre l'avoüeroit ou non. La Cour de France auroit bien voulu maintenir son Ministre, & lui envoya une dépesche, avec ordre de la mettre entre les mains du Roy d'Angleterre, pour voir s'il y auroit moyen de le faire rapprocher de la Cour: mais on ne le voulut pas admettre; de sorte qu'il fut obligé de se retirer en France, où il ne fut pas fort consideré depuis ce temps-là.

Or si on ne peut faire le procés à l'Ambassadeur pour crime, & particulierement pour un delict commun, on peut bien moins l'assujettir à la Justice du lieu de sa residence pour une action civile, ni l'arrester pour dettes. Il y a quelques années, que la Cour de Justice de Hollande fit arrester pour dettes le Resident de Portugal; parce qu'elles avoient esté contractées pendant son Ministere. Elle se fondoit sur les loix, qui comme je viens de dire, ne peuvent estre appliquées qu'à ces sortes d'Ambassadeurs, que l'on appelleroit aujourdhui *Deputés*, que les villes sujettes de l'Empire envoyoient à Rome; & nullement à ceux qui ont le veritable caractere, ou la qualité de Ministre Public, qui represente la personne d'un Prince Souverain. Car si les Deputés d'une ville de Hollande ne peuvent pas estre arrestés pour dettes, pendant qu'ils sont membres de l'Assemblée, à plus forte raison doit-on avoir ce respect pour le Representant d'un Prince Souverain estranger, qui doit estre inviolable; parce qu'on ne le peut empescher d'agir, que le service du Maistre n'en soufre. *Dom Francisco de Melos*, Ambassadeur de Portugal, ne fit pas de fort grands devoirs pour la liberté du *Resident*; parce qu'il y avoit dans le procedé de celui-ci quelque chose de si infame, qu'on n'avoit garde d'en faire du bruit, de peur que la friponnerie du Ministre ne fist tort à la dignité du Prince qui l'employoit.

Je ne crains point de dire après M. *de Groot*, que puis que la Justice ne peut saisir les meubles du Ministre Public pour dettes, bien moins peut-elle emprisonner sa personne, parce qu'il doit estre exemt de toute contrainte; tant à l'égard de sa personne, que pour ce qui est de ses meubles; parce que sans cela il ne peut soustenir la dignité de son caractere. Ceux qui lui font credit, doivent prendre leurs seuretés devant que de le faire,

& s'en prendre à eux-mesmes, s'ils ne le font pas. Les marchands en font tous les jours, & hazardent leur bien dans l'esperance de gagner. Ils sçavent que ce n'est pas sans risque de banqueroute, qu'ils doivent bien autant apprehender d'un Ambassadeur que d'un particulier. Les Souverains ruinent tous les jours ceux qui leur font credit, & le Ministre ne vaut pas mieux que le Maistre.

En l'an 1646. *Le Divan* fit donner assignation par un *Chiaoux* à l'Ambassadeur d'Angleterre, à la requeste de quelques marchands Anglois de Constantinople, pour se voir condamner à la restitution des deniers, qu'ils disoient avoir esté injustement exigés d'eux. L'Ambassadeur pour gagner un peu de temps, fit le malade: & pria cependant celui de France de representer au premier Visir, l'incongruité du procedé du *Divan*, & l'impertinence des marchands Anglois, de faire ajourner un Ambassadeur par-devant un Juge Turc, où les Francs qui ont leurs Juges particuliers, ne sont point tenus de comparoistre. Le Visir en demeura d'accord, & dit qu'il sçavoit bien *que c'estoit une chose inouïe, que de faire adjourner un Ambassadeur au Divan: & que cela ne détruisoit pas seulement les privileges des Ambassadeurs, mais aussy le Droit des gens.* Que les marchands Anglois avoient gagné les deux *Cadileskers.* Que les excés de l'Ambassadeur meritoient bien quelque correction, & qu'il feroit bien de composer avec les parties, & de sortir d'affaire sans bruit. Qu'il consideroit l'intercession de l'Ambassadeur de France, qui pourroit s'en charger, & en estre l'arbitre; pourveu que ce fust du consentement des interessés; parce que les Juges Turcs ne renvoyent jamais les procès que l'on intente par-devant eux. L'Ambassadeur repartit, que si le Visir vouloit employer son autorité auprès des marchands Anglois, on n'auroit point de peine à ajuster le reste, puisque ce n'estoit en effet qu'une suite de leur desobeissance. Les Visir y travailla, & y reussit en reconciliant l'Anbassadeur avec les marchands; mais cette paix ne dura que jusques aux premieres nouvelles qui vinrent de Londres. Les Anglois de Constantinople animés du mesme esprit de rebellion, qui avoit fait soûlever presque toute l'Angleterre; ne se donnerent point de repos, qu'ils n'eussent fait chasser l'Ambassadeur: d'une maniere qui fait connoistre, qu'il y a des Chrestiens capables d'encherir sur la brutalité des Circoncis, qui n'auroient pas esté si inhumains sans l'instigation des Anglois. Le Parlement envoya un autre Ambassadeur à Constantinople: & le Premier Visir, en prenant connoissance du differend qui estoit entre les deux Ambassadeurs Anglois, s'erigea en Juge competent: & en faisant emmener l'un, il viola la foy publique, la parole qu'il avoit donnée à l'Ambassadeur de France, & tout ce qu'il y a de plus sacré dans le commerce des hommes. Il perdit mesme le respect qu'il devoit au Sexe, en contraignant l'Ambassadrice de s'embarquer dans un meschant petit bastiment: & il ordonna qu'on mist l'Ambassadeur dans un vaisseau Anglois à Smirne, afin qu'on le rendist entre les mains du Parlement.

La Declaration de Mrs les Estats de Hollande dit, que ceux qui offensent les Ambassadeurs ou Ministres Publics, de mine ou de parole, *violent aussy le Droit des Gens.* En l'an 1472. le *Connestable de St. Pol* fut à Roye de la part du Roy *Louis* XI. conferer avec le *Chancelier de Bourgogne* & avec le Seigneur d'*Imbercourt*, *Ambassadeurs du Duc de Bourgogne*, avec lequel *Louis* avoit tousjours quelque chose à demesler. Le Connestable qui estoit insolent, s'emportant dans la chaleur de la contestation, *donna un dementy à Imbercourt. Philip. de Commines* en parlant de ce Seigneur, dit que c'estoit le plus sage Gentilhomme qu'il eust jamais connu: & certes il le témoigna bien en cette rencontre. Il ne repondit autre chose au Connestable, sinon *qu'il ne recevoit point le dementy de luy, comme du Connestable; mais comme de la propre personne du Roy de France lequel*

lequel le Conneſtable repreſentoit, & qui lui avoit promis ſureté en toutes les manieres: comme lui de ſon coſté ne conſideroit point cet affront, comme fait à Imbercourt, mais comme fait au Duc de Bourgogne meſme, dont il repreſentoit la perſonne de ſon coſté, & à qui il en feroit rapport Cette boutade de gendarme, indigne d'un Miniſtre, fit un trés meſchant effet, & fut la principale cauſe de la perte du Conneſtable; qui ayant eſté mis quelque temps aprés entre les mains d'*Imbercourt*, & par lui en celles du Roy de France, eut la teſte tranchée. Ce Gentil-homme donne en ſa ſage & prudente réponce, une leçon neceſſaire aux *Princes, qui y doivent apprendre, qu'on ne ſauroit faire outrage au Miniſtre, qu'on ne le faſſe directement au Maiſtre meſme, dont il repreſente la perſonne. Que c'eſt au Prince à s'en reſſentir, s'il a de l'honneur, & qu'il ne doit eſtre ny mol ny inſenſible en ces rencontres, s'il veut en quelque façon ſouſtenir ſa reputation dans le Monde.* Un ſimple Gentilhomme campagnard protege ſon domeſtique, & ne ſouffre pas meſme qu'on outrage ſon chien.

En l'an 1627. *Paul Roſencrantz*, Ambaſſadeur de Dannemarc à Londres, eſtant obligé de faire un voyage à la Cour de France pour les affaires du Roy, ſon Maiſtre, & d'y faire quelque ſejour; fit marché avec un Alleman qui demeuroit à Londres, & qui faiſoit profeſſion de conduire les perſonnes de qualité de Londres à Paris, & de Paris à Londres: il fit marché avec lui à cent cinquante eſcus par mois, comme auſſi pour la conduite & pour la nourriture de lui & de ſes gens à vingt-cinq eſcus par teſte, dont il le paya en arrivant à Londres. Deux jours aprés l'Alleman témoignant n'eſtre point ſatisfait, forma de nouvelles pretentions aſſés impertinentes: & s'adreſſant à l'Ambaſſadeur meſme il lui dit pluſieurs choſes fort offenſantes, & il eut l'impudence de les lui laiſſer par eſcrit. L'Ambaſſadeur s'en plaignit au Grand Chambellan, & le Roy en ayant eſté informé, ordonna au Preſident du Conſeil privé, au Grand Chambellan & au Vice-Chambellan, d'entendre celui qui portoit les plaintes de la part de l'Amdaſſadeur, auſſi bien que de l'Alleman, & de prendre connoiſſance de l'affaire. Ils le firent, *condamnerent Philippe Weiſman*, c'eſt ainſi que l'Alleman s'appelloit, *à tenir priſon juſques à ce qu'il auroit donné ſatisfaction & fait reparation; n'eſtoit que l'Ambaſſadeur aimaſt mieux l'emmener au Roy, ſon Maiſtre, pour le faire punir. Philippe* demeura cinq ou ſix jours arreſté dans la maiſon d'un Sergent: mais d'autant qu'il s'opiniaſtra à ne donner point de ſatisfaction, on fit delivrer à l'Ambaſſadeur un acte, par lequel *on luy permettoit de faire transferer ſon homme dans une priſon publique, & de le faire garder là juſques à ce qu'il euſt la commodité de le faire embarquer, pour l'envoyer à Hambourg, & de là en Dannemarc.* L'Alleman voyant que l'Ambaſſadeur lui feroit faire le voyage, & qu'on lui pourroit faire un affront, reſolut de faire reparation, de bouche & par eſcrit.

Le *General Spar* & *Gilles de Haſe*, que les dernieres guerres d'Allemagne ont bien fait connoiſtre, ſe haiſſoient mortellement: de ſorte que dés que le dernier ſe mit au ſervice de la Republique de Veniſe, l'autre prit parti avec le Pape & les *Barberins*, pendant la guerre de *Caſtro*, vers la fin de l'an 1643. *Spar*, voyant ſon ennemi en la protection de la Republique, eſcrivit une lettre trés impertinente à l'Ambaſſadeur de Veniſe qui eſtoit à Vienne. Sur les plaintes que ce Miniſtre en fit à l'Empereur, *Spar fut arreſté, & gardé par quinze mouſquetaires, à ſes depens: & le Docteur qui luy avoit conſeillé d'eſcrire la lettre, fut mis aux fers.* Avec cela l'Empereur lui fit ordonner, d'envoyer deux perſonnes de qualité à l'Ambaſſadeur: de lui demander pardon, & de lui offrir la ſatisfaction qui lui eſtoit deüe. Il fit dire en meſme temps à l'Ambaſſadeur, que s'il n'eſtoit ſatiſfait de la reparation que *Spar* lui feroit, il lui en feroit faire une qui ſerviroit de preuve évidente de l'eſtime, qu'il faiſoit & de la Republique, & de

la per-

la personne de l'Ambassadeur. *Spar* lui fit demander pardon par les *Comtes Magnus & Montecuculli*, accompagnés du *Baron de Rocquendolf*: mais d'autant que l'Ambassadeur témoigna de n'estre point satisfait de cette reparation forcée, l'Empereur mit en deliberation ce qu'il y auroit encore à faire, pour lui donner satisfaction. Le Conseil declara, *que la reparation que Spar avoit faite, estant trés-grande, à cause de sa qualité, de son merite & des grands emplois qu'il avoit eus, l'Ambassadeur s'en pouvoit contenter; & que l'Empereur ne lui pouvoit pas imposer une plus grande peine, aprés avoir esté sept semaines arresté, si sa Majesté vouloit qu'il y eust quelque proportion entre la peine & le delict: & que l'on pouvoit dire la mesme chose du Docteur.* Mais l'Empereur estant allé en personne au Conseil, & ayant fait mettre l'affaire en deliberation en sa presence, *condamna luy-mesme Spar à estre conduit à Neustadt, & à y estre enfermé avec deux valets, jusques à ce que l'Ambassadeur fust satisfait; & que le Docteur seroit banny de la Cour, & de toutes les Provinces hereditaires. Spar* enrageoit de ce qu'on l'alloit enfermer dans un lieu, qu'il disoit ne servir de prison qu'à des traistres: & toute la Cour en eut de l'indignation: tellement que l'Ambassadeur, craignant que sa trop grande dureté ne le rendist odieux à la nation, se trouva un jour à la Messe de l'Empereur: & en sortant il remercia sa Majesté Imperiale de la consideration, qu'elle avoit bien voulu avoir, tant pour la dignité de son caractere, que pour la reputation de la Republique. Il y ajousta, qu'il pouvoit bien asseurer sa Majesté, que le Senat ne lui seroit pas moins obligé de la grace qu'elle feroit au General *Spar*, que de la mortification qu'elle lui avoit donnée: la suppliant de recevoir son intercession. L'Empereur aprés avoir répondu au compliment de l'Ambassadeur, lui dit *qu'il estoit bien aise de le voir satisfait. Que comme il avoit bien voulu punir Spar en sa consideration, aussi lui vouloit-il bien faire grace pour l'amour de lui. Que Spar avoit fait une grande faute, & qu'il avoit bien voulu le faire servir d'exemple à ceux, qui voudroient manquer au respect qui est deu aux Ministres Publics.* Lors que l'Ambassadeur sortit de l'audience, tout le monde lui fit chere & civilité; la Cour ne pouvant se lasser de loüer sa generosité. Sur le soir le *Comte de Kevenhuller*, du Conseil d'Estat, & Premier Maistre d'hostel de l'Imperatrice *Marie*, fut avec un grand cortege de traineaux, remplis de Dames, renouveller les compliments de toute la Cour à l'Ambassadeur: & deux jours aprés, *Spar accompagné du Comte de Wolkestein, Grand Escuyer de l'Empereur, y fut rendre ses devoirs.* Le Docteur ne fut pas si-tost mis en liberté; parce qu'ayant sceu, que le Conseil d'Estat n'avoit pas approuvé la grande severité de l'Empereur, il avoit presenté requeste au Conseil Aulique: ce qui avoit dépleu.

Il y a à remarquer en ces deux derniers exemples, que ce n'est pas la Justice ordinaire qui prend connoissance de l'injure qui a esté faite à l'Ambassadeur; mais en Angleterre le Roy en renvoye la connoissance à son Conseil privé; & à Vienne l'Empereur, non content des sentiments de son Conseil d'Estat, en juge lui-mesme, & prononce la Sentence. Dont il faut juger & conclurre, que c'est une grande temerité & outre cuidance à une Cour Subalterne & Presidiale, d'entreprendre de faire le procés au Ministre Public & caracterisé d'un Prince Souverain, & allié de l'Estat où il reside. Il y faut encore remarquer, & particulierement en l'exemple de *Rosencrantz*, que le Conseil d'Angleterre ordonna, que l'Alleman qui l'avoit offensé, seroit mis entre les mains du Roy de Dannemarc: conformément à la loy dont j'ai parlé au commencement de cette *Section*.

Imbercourt dit au *Connestable de St. Pol*, que c'est au Roy de France à le faire jouir de la seureté qui est deuë à son caractere; & fait connoistre par là que c'est au Prince, auprés duquel le Ministre Public reside, ou avec lequel il negocie, à le proteger contre toutes

toutes sortes d'injures, d'insultes & de violences; comme en effet le Roy d'Angleterre & l'Empereur protegent hautement les Ambassadeurs de Dannemarc & de Venise. C'est ce que sçavent bien les Estats de Hollande, quand ils prennent les Ambassadeurs & les Ministres Publics en leur protection particuliere, dans cette illustre Declaration de l'an 1651. *M. Hugues de Groot* dit sur ce sujet, *que dés que le Prince admet & reconnoit un Ministre Public, il s'oblige à sa Protection, & à le faire jouir du benefice du Droit des Gens, par une espece de convention ou de contract tacite.* Tellement que l'on ne peut pas faire un jugement fort avantageux des Princes, qui au lieu de proteger les Ambassadeurs, & Ministres qui resident auprés d'eux, les persecutent & les outragent. Le *Pape Jules* II. *fit mettre l'Ambassadeur de Charles* III. *Duc de Savoye, en prison: & luy fit donner la question, parce qu'il luy avoit dit que le Duc, son Maistre, s'employeroit volontiers à faire son accommodement avec le Roy de France.* Le Pape le traita d'espion & de traistre: mais *Jules* estoit l'homme du monde le plus orgueilleux & le plus insolent: & lors que les vapeurs du vin lui avoient troublé le cerveau, ce qui lui arrivoit assés souvent, il ne sçavoit ce qu'il faisoit. Ses violences & ses emportements obligerent *Louis* XII. à convoquer un Concile contre lui à Pise, & à faire battre de ces escus d'or que l'on voit encore avec l'inscription, *Nomen Babylonis perdam. Le Marquis de Pisani*, Ambassadeur de France à Rome, disoit du Pape *Sixte* V. que c'estoit le plus meschant Moine qu'il eust jamais veu. Il n'auroit point parlé ainsi s'il eust connu *Sixte* IV. qui estoit Moine aussi, & bien plus meschant que *Sixte* V. Quand de toute sa vie il n'auroit fait autre action, que de conspirer contre la vie de *Laurent* & de *Julien de Medicis*, & de consentir qu'ils fussent tués dans l'Eglise, & que l'élevation de l'hostie servist de signal aux conjurés, il faut avoüer que ce n'estoit pas seulement un trés-meschant Moine, mais aussi un trésdetestable Pape. Le Comte *Hierome de Riario*, son neveu ou son fils, qui secondoit ses violences, osa bien dire à quelques Ambassadeurs, que le Pape les feroit jetter dans le Tibre. Un Auteur Catholique dit de *Jules* II. qu'il estoit né pour la destruction de l'Eglise: & le judicieux Auteur de l'histoire de Florence, en faisant le caractere de *Sixte* IV. en a laissé une estrange idée à la posterité.

La fin malheureuse & tragique des *Caraffes*, est une preuve manifeste du desordre de leur Gouvernement. Les Espagnols, qui ne pouvoient pas ignorer les negociations que le Pape *Paul* IV. faisoit faire en France, en vouloient prevenir l'effet par le moyen du Duc d'*Albe*, Viceroy de Naples. Le Duc, qui sçavoit que les *Caraffes* avoient l'œil sur ce Roiaume, avoit continuellement des courriers en campagne, & des correspondances fort étroites avec les Ministres d'Espagne qui estoient à Rome. Il arriva un jour que le courrier que le Comte *de Taxis*, Maistre des postes de l'Empereur, envoyoit à Naples, fut découvert à Terracine: & d'autant plus observé, qu'ayant quitté les marques de sa fonction, son voyage devint fort suspect au Gouverneur, qui le fit arrester & l'envoya à Rome. On le trouva chargé de quantité de lettres, qui estant presque toutes escrites en chiffre, augmenterent le soupçon que l'on en avoit déja. Le Pape s'en voulant éclaircir, *fit arrester le Comte de Taxis.* Dès que le Marquis *de Sarria*, Ambassadeur de l'Empereur, en fut averti, il demanda audience, à dessein de se plaindre de la violence que l'on faisoit à un Officier de l'Empereur. Le Marquis avoit amené avec lui *Garcilasso de la Vega, qui faisoit les affaires de Philippe, Roy de Naples, auprès du Pape, & qui estoit celui qui avoit fait les dépesches dont le courrier avoit esté trouvé saisi; c'est pourquoi le Cardinal Caraffe le fit tirer de l'antichambre du Pape, & l'envoya prisonnier au Chasteau S. Ange.* L'Ambassadeur ayant appris au sortir de l'audience, qu'on venoit de lui faire un second affront, demanda à rentrer & à parler au Pape: mais on lui

refusa la porte. Apres qu'on eut fait déchiffrer les lettres, il fut verifié qu'on convioit le *Duc d'Albe* à venir attaquer l'Estat de l'Eglise, pendant que le pape estoit desarmé, & que les villes estoient hors de défense. Le Pape voulant justifier son procedé, tint Consistoire le 27. de Juillet 1555. où y fit appeller le Procureur & l'Avocat Generaux; qui dirent en presence de plusieurs Officiers de Justice, que les Ministres de l'Empereur & du Roy *Philippe*; & particulierement le Viceroy de Naples, formoient des desseins trés-dangereux contre l'Estat de l'Eglise: & demanderent que quelques Cardinaux fussent commis pour en informer, & qu'aprés cela les Princes & leurs Ministres fussent excommuniés: que les fiefs qu'ils tenoient du S. Siege fussent declarés caducs, & eux privés de leurs Estats, honneurs & dignités. Ce qui fut arresté au Consistoire. Le Duc d'*Albe*, craignant que le Pape, dont les emportements approchoient de la fureur, ne fist mourir *Garcilasso, puis qu'il luy faisoit faire son procés*, lui envoya le Comte de la *Tolse, pour faire des plaintes de la violence qu'on faisoit à des Ministres Publics*. Le Marquis *de Serria* de l'autre costé ayant demandé son audience de congé, sur l'ordre qu'il avoit receu de se retirer; le Pape qui consideroit qu'il ne feroit pas bien facile de renoüer la negociation, aprés que l'Ambassadeur feroit parti, differoit de la lui donner: & s'avisa enfin de faire un festin, où il convia douze Cardinaux de ses plus confidents, le Duc *de Palliano* son neveu & l'Ambassadeur de l'Empereur. Au sortir du disner le Pape lui dit, qu'ayant appris qu'il vouloit partir, & que c'estoit pour cela qu'il lui avoit fait demander audience, il le prioit de dire en la presence de la compagnie, ce qu'il avoit à lui proposer. Le Marquis le fit: aprés s'estre plaint en des termes trés-forts, des violences qu'on faisoit à Rome à ses Princes & à leurs Ministres, il ajousta qu'il avoit ordre exprés de prendre congé, & de partir. Les Cardinaux representerent au Marquis, que bien qu'on ne le pust empescher de partir, sans violer le *Droit des Gens*, il leur sembloit neantmoins qu'il feroit bien de differer son voyage de quelques jours, s'il le pouvoit faire sans prejudice de l'obeïssance, qu'il devoit aux ordres de l'Empereur son Maistre. L'Ambassadeur repartit, qu'ils estoient trop exprés, & qu'il estoit obligé d'obeir: & sur cela on le fit retirer dans un autre Chambre, avec le Duc *de Palliano*, afin que le Pape & les Cardinaux pûssent concerter, avec d'autant plus de liberté, la réponse qu'ils lui devoient faire. L'avis des Cardinaux fut, que suivant le *Droit des Gens* on ne le pouvoit empescher de partir; mais qu'il faloit redoubler les instances pour le faire demeurer. Aprés qu'on eut fait entrer l'Ambassadeur, le Pape lui dit le sentiment de la Compagnie, avec tant de civilité que l'Ambassadeur crut estre obligé à lui répondre, que lors qu'il feroit au logis il examineroit encore ses ordres, & verroit ce qu'il pourroit faire sans offenser l'Empereur, son Maistre. Mais il partit dés le lendemain, & alla à Naples afin de ne point consentir, en quelque façon, aux procedeures des Officiers du Pape & du Procureur General. Le Roy d'Espagne le ressentit de l'outrage qu'on avoit fait à ses Ministres, & s'en fit faire reparation.

La Justice qui estend sa Jurisdiction sur la personne sacrée du Ministre Public, & la violence qui se trouve destituée de toutes les formalités, sont également criminelles, & détruisent le *Droit des Gents*, l'une aussi bien que l'autre. La Cour de Justice, qui menace de la torture le Ministre Public d'un Prince allié, pour le contraindre non de nommer les complices d'une conspiration qui eust esté faite contre le repos de l'Estat, ou de découvrir le secret d'une correspondance criminelle; mais pour le forcer de declarer les intelligences, qu'il pouvoit avoir dans l'Estat mesme, pour en tirer les lumieres qui lui estoient necessaires pour le service du Prince son Maistre, commet un crime abominable, qui ne se peut expier que par le dernier supplice de ces Juges incompetents & iniques.

Il n'y

Il n'y a qu'un *Ferdinand* d'*Aragon*; un *Cesar Borgia*, un *Hierôme de Riario*, & tels autres Monstres, qui soyent capables de faire violence a des Ministres Publics; mais ni eux, ni les Turcs mesme, n'exercent leur brutalité que sur les Ambassadeurs de leurs ennemis: au lieu que quelque peu de Juges d'un Presidial, encore en veux-je excepter ceux qui n'ont pas voulu prendre part à l'injustice & aux irregularités des autres, ont bien osé entreprendre de traiter avec la derniere ignominie, le Ministre du plus fidelle & du moins interessé allié de l'Estat. On en verra toute l'histoire dans un traité particulier

En l'an 1672. aprés que l'Evesque de Munster eut levé le siege de Groningue, le Magistrat de la ville fit arrester un Gentilhomme du païs, lui fit faire son procés, & le comdamna à une prison perpetuelle. Les Estats de la Province de Groningue sont composés du Magistrat de la ville d'un costé, & des Gentilshommes & des proprietaires du pais circonvoisin de l'autre, qui en font les deux Membres. Cette Province est aussi Souveraine que le sont toutes les autres, dont l'Union est composée; mais l'Assemblée des Estats Generaux est Juge des differends, qui peuvent naistre entre les Membres de la mesme Province.

C'est pourquoi ceux du Païs circonvoisin, aprés avoir donné à l'affaire un autre tour, par le moyen de leur Sindic, porterent l'affaire en l'an 1677. à l'Assemblée des Estats Generaux, où ils soustinrent que la ville n'avoit pû seule faire le proces à un Gentilhomme; mais qu'il faloit y appeller les Deputés de l'autre Membre, sans lesquels les Juges de la ville n'estoient ni competents ni legitimes. Les Estats Generaux casserent en l'an 1678. la Sentence de la ville, & remirent le Gentilhomme en sa liberté, en ses biens, honneurs & dignités. Mais ce ne fut qu'aprés que l'affaire eut esté agitée avec beaucoup de chaleur, particulierement dans l'Assemblée des Estats de Hollande: où on jugea, aprés une trés-forte contestation, qu'il faloit entrer dans l'interest du Pais circonvoisin contre les sentiments de la ville: & pour la mettre dans son tort, on dit que le *Droit des Gens* avoit esté violé en la personne du Gentilhomme prisonnier. On fut un peu surpris de l'avis de ceux que se fortifioient du *Droit des Gens*, auquel en d'autres rencontres on avoit fait si peu de reflexion. En parlant pour le Sr. *Renguers*, on ne justifioit pas bien les procedures, qu'une Cour de Justice subalterne avoit faites contre un Ministre Public, qui s'estoit trouvé revestu du Caractere Representant de la part d'un Prince Souverain, allié de l'Estat. Il sembloit aussi qu'on n'appliquoit pas fort à propos le *Droit des Gens* à une affaire purement domestique, où mesme les autres Provinces Unies n'avoient d'autre part, que celle qu'elles croyoient devoir prendre au repos de leurs voisins & alliés, par une raison d'Estat, & non par la consideration de l'interest commun de tous les peuples. Pour dire la verité: on s'y estoit un peu oublié, en ne distinguant point entre *la Foy Publique* & entre le *Droit des Gens*. L'une donne la seureté au Deputé, l'autre la donne au Ministre. On peut & on doit joüir de la seureté publique en vertu d'un passeport ou saufconduit, comme aussi en vertu d'un Contract, d'une Alliance, d'une Union; mais le Ministre Public en joüit à cause de son Caractere, en vertu du *Droit des Gens*. Les Deputés que les Provinces Unies envoyent à l'Assemblée des Estats, y doivent joüir de la seureté publique; non en vertu du *Droit des Gens*, qui n'a lieu qu'entre les estrangers; mais en vertu de leur Union, parce qu'elles ne font toutes ensemble qu'un corps d'Estat. A plus forte raison les Deputés d'une mesme Province, soit qu'elle ait deux, ou qu'elle ait plusieurs Membres, ne peuvent pretendre jouir de la seureté publique en vertu du *Droit des Gens*: mais seulement en vertu des traittés que les Membres ont faits entre eux, & de la liaison qu'ils ont ensemble. De mesme, le Souverain qui convoque les Estats de son Roiaume, ou de sa Province, est obligé de garantir aux Deputés leur seureté: & neanmoins je ne pense pas qu'on puisse dire, que les Deputés la puissent pretendre en vertu du *Droit des Gens*. Le Roy *Henry* III. en faisant tuer le *Duc* & le *Car-*

dinal de Guise aux Estats de Blois, viola la foi publique: mais il ne pouvoit pas violer le *Droit des Gens*, en faisant mourir ses Sujets, ainsi que j'ai dit en la *Section* 3.

Les Deputés, que les *Princes & les Estats de l'Empire* envoyent aux Diétes, ou à la Cour de l'Empereur, sont d'une autre condition. L'Empereur, comme Empereur, n'est point Souverain, & il n'y a point de Prince de l'Empire qui ne le soit; pourveu qu'il soit en possession d'une Principauté qui lui donne voix & seance aux Diétes: & neantmoins il y a des loix fondamentales de l'Empire, qui font considerer ces Princes comme Membres d'un mesme corps, dans l'Empire mesme. C'est pourquoi leurs Ministres ne sont considerés que comme des Deputés, & non comme Ambassadeurs aux Dietes, où ils joüissent d'une seureté entiere, en vertu de la foy publique & non en vertu du *Droit des Gens*. En l'an 1529. l'*Electeur de Saxe*, *George Marquis de Brandebourg*, *Ernest & François Ducs de Lunebourg*, *le Lantgrave de Hesse*, *le Prince* d'*Anhalt*, & quelques autres Princes & villes ayant protesté contre le Decret de l'Assemblée de Spire, envoyerent à l'Empereur *Charles* V. trois Deputés, pour lui representer les griefs qui les obligeoient à s'opposer à l'execution du Decret, & à en appeller. Les Deputés trouverent l'Empereur à Placense en Lombardie, lui presenterent la protestation & l'appel des Princes, & lui parlerent avec une si grande fermeté & liberté, tant de bouche que par escrit, que l'Empereur s'en trouvant offensé, les fit arrester dans leur hostellerie; & leur fit défendre, sur peine de la vie, d'escrire aux Princes, ou de leur faire sçavoir leur arrest par quelque autre voye indirecte. Dans la relation que ces Ministres font de ce qui s'estoit passé en cette rencontre, ils disent que l'Empereur, qui avoit juré lors de son Sacre, qu'il conserveroit les droits & les libertés des Princes de l'Empire, estoit obligé d'écouter leurs remonstrances, & d'admettre leurs Ministres, lesquels il ne pouvoit faire arrester, sans contrevenir à son serment, & *sans violer le Droit des Gens*. Aussi en protesterent-ils formellement par-devant l'un de leurs Collegues, qui estoit Notaire, & ils en appellerent solemnellement. L'Empereur mesme, considerant que cette violence seroit mal receüe dans l'Empire, les fit remettre en liberté au bout de quinze jours, & les renvoya en Allemagne. Il violoit son serment & la foi publique, mais il ne violoit point *le Droit des Gens*, auquel ces Deputés donnent une trop grande estenduë.

Ce n'est pas que *le Droit des Gens* ne puisse estre quelquefois violé en la personne de ceux qui n'ont point de caractere; mais il faut qu'ils soyent estrangers: & bien qu'ils n'ayent point de caractere public, qu'ils ayent du moins une qualité particuliere, qui leur donne la protection *du Droit des Gens*. *Calatagironne*, qui intervint au traitté de Vervins, & qui avoit fait plusieurs allées & venues auparavant, n avoit pas la qualité d'Ambassadeur, & n'estoit point compris en la Commission du Pape. Le P. *Jean Neyen*, qui eut tant de part à la negociation de la tréve des Païs-bas, & le *P Joseph* qui aida à faire le traité de Ratisbonne, n'avoient point de qualité; mais cela n'empeschoit point qu'ils ne jouissent tous de la protection *du Droit des Gens*. A l'Assemblée de Crespy en Valois il y eut un Moine Jacobin, qui y negocioit du consentement de *Charles* & de *François* I. *Estienne de Neuilly*, Maistre des requestes, estant entré en contestation avec le Moine, lui donna un soufflet. *Neuilly*, viola *le Droit des Gens*, & se fit si grand tort par cette action, que lors que quelque temps après on parla de le faire Chancelier de France, le Cardinal *de Tournon* s'y opposa: & dit qu'un esprit si violent n'estoit pas propre pour la premiere dignité de la robe, ni pour estre un Ministre qui estant à la teste de affaires, doit servir d'exemple de moderation aux autres. La maxime du Cardinal de *Tournon* n'est pas bien establie par tout. Il y a des Ministres, qui ne se recommandent que par leurs violences, qui estant gourmandés par les affaires dont ils ne sont pas capables, gour-

man-

mandent tout le monde, & font faire par force ce qu'ils ne peuvent pas entreprendre par raison. Mais comme ce ne sont pas des Ambassadeurs, on n'en parlera point en ce traité.

Au commencement de la negociation de Munster, les Plenipotentiaires de France, en examinant les pouvoirs des Plenipotentiaires de l'Empereur, y remarquoient entre autres défauts, que ceux-ci ne s'y faisoient pas donner la *qualité* d'*Ambassadeurs*, & firent grande instance à ce qu'ils la fissent ajouster à celle de Plenipotentiaire. Les Comtes *de Nassau & Volmar* disoient que cela ne dépendoit point d'eux, & que les François pouvoient faire oster la qualité d'Ambassadeur, s'ils vouloient. D'*Avaux* & *Servien* jugeoient au contraire, qu'ils ne la devoient point faire oster; tant parce qu'ils n'estoient pas obligés d'avoir de la complaisance pour ceux qui n'en avoient point pour eux, que parce que c'estoit le stile ordinaire de la France. Ils y ajoustoient, que se trouvant en païs ennemi, où on leur pourroit donner ordre de traiter des alliances avec quelques Princes d'Allemagne, & de faire des negociations qui n'auroient rien de commun avec celle de Munster, & qui peut-estre ne seroient pas fort conformes à l'intention de l'Empereur, le caractere d'Ambassadeur leur estoit necessaire: tant pour donner plus d'autorité à ce qu'ils traiteroient, *que pour la plus grande seureté de leurs personnes, si on découvroit qu'ils fissent des negociations, qui n'eussent point de rapport à celles de* l'*Assemblée: parce que le caractere* d'*Ambassadeur estant venerable auprés de toutes les nations, on le respectoit &c.* Surquoi on pourroit dire, qu'en posant que le caractere d'Ambassadeur donne une entiere seureté à celui qui s'en trouve revestu, il semble que les Ministres de France vëuillent faire croire, que celle de Plenipotentiaire ne la donne point, & que les Ministres du Second Ordre ne doivent point joüir de la protection *du Droit des Gens*: ce qui est pourtant contraire à l'intention & au consentement de tous les peuples. La Declaration des Estats de Hollande est expresse sur cela: & je le marque d'autant plus volontiers, qu'il faut juger qu'on les doit avoir surpris par un estrange artifice, pour les faire consentir à l'outrage scandaleux, que leur Cour de Justice a fait à un Ministre Public à leur veuë. Tellement que pour donner une veritable explication á ce passage, il faut necessairement dire, que les Ambassadeurs de France y ont eu égard, non aux Princes ni aux Ministres, qui sçavent ce que c'est que *du Droit des Gens*, & ce qui est deu à tous ceux qui representent un Prince Souverain, quelque caractere ou qualité qu'ils ayent; mais qu'ils y font reflexion sur le peuple, qui ne connoit point d'autre Representant que l'Ambassadeur: estant bien certain, que là où la qualité de Plenipotentiaire ne les auroit pas mis à couvert des violences & des insultes, le caractere d'Ambassadeur ne les auroit pas protegés non plus. J'ai parlé en la premiere *Section* de ce livre, de l'instance que les Estats des Provinces Unies firent, que les Ministres de France ostassent la qualité d'Ambassadeur de leur pouvoir. Ils n'en voulurent rien faire; mais ils ne parlerent point de la raison qu'ils marquent icy.

Ce fut presque au mesme temps que les Estats de Hollande publierent leur Declaration, qu'ils firent voir qu'ils sçavoient bien pratiquer eux-mesmes ce qu'ils ordonnoient aux autres, & faire executer leur intention par la Cour de Justice. *Dom Antonio de Sousa de Macedo*, Ambassadeur de *Jean* Roy de portugal, faisant des propositions que les Estats jugeoient peu raisonnables, ils lui firent signifier qu'on n'entreroit plus en conference avec lui, & qu'à l'avenir *on ne le considereroit plus comme Ambassadeur*, mais comme une personne particuliere. *Dom Antonio* répondit, *qu'il dépendoit de Mrs. les Estats de continuer les conferences, ou de les faire cesser; mais pour ce qui estoit de la qualité* d'*Ambassadeur, qu'il ne la tenoit pas d'eux, & ainsy qu'ils ne l'en pouvoient point depouiller non plus:*

Plus: cette faculté estant reservée au Roy, son Maistre, à l'exclusion de tous les autres Souverains: Que le Droit des Gens *obligeoit les Estats à le reconnoistre pour tel, quoy qu'il ne leur fust pas agréable.* Qu'il avoüoit bien, que le mesme *Droit des Gens* leur permettoit de le faire sortir de leur païs, s'ils vouloient rompre avec le Roy, son Maistre; mais qu'il se promettoit toute autre chose de leur prudence: qu'en ce cas-là ils devoient *luy donner le loisir de partir, & le reconnoistre pour Ambassadeur, jusques à ce qu'il fust arrivé à Lisbone.* Et de fait, lors que ses creanciers & ceux de son Predecesseur, pour lequel il avoit répondu, presenterent requeste, pour le faire arrester comme personne particuliere; la Cour de Justice, qui estoit remplie de gens de bien, & de personnes graves en ce temps-là, ne le voulut point faire qu'elle ne sceust auparavant, les sentiments des Estats de Hollande sur une affaire si importante. Ils declarerent, que la Justice ne devoit pas avoir égard à la *resolution des Estats Generaux*; parce qu'elle n'avoit sa reflexion, que sur la negociation de l'Ambassadeur de Portugal, & *ne pouvoit empescher que le Droit des Gens ne fust consideré & conservé en sa personne, & que l'on ne respectast son Caractere.*

Mrs. *Slingelant, de Masdam, de Hubert* & *Ysbrants*, Ambassadeurs des Provinces Unies, estant au mois d'Avril 1656. arrivés à Louenbourg, Ville de Cassube ou de Pomerelle, le Gouverneur de la place, qui estoit Suedois, les empeschant de poursuivre leur voyage, ils protesterent *que le Droit des Gens avoit esté violé en leurs personnes.* Le Gouverneur dit qu'il ne les arrestoit point; mais qu'il ne leur pouvoit pas permettre de passer, à cause des defenses generales qu'il avoit de ne laisser passer personne. Ils en envoyerent faire des plaintes au Chancelier de Suede, qui leur fit dire, que ce n'avoit pas esté l'intention du Roy, son Maistre, de les faire arrester; mais qu'il desiroit seulement, que les Ambassadeurs le vissent devant que d'aller à Dantsig; & neantmoins qu'il leur laissoit la liberté de prendre la route qu'ils voudroient. Ils prirent celle de Dantsig, suivant l'ordre qu'ils avoient, & y arriverent le 24. du mesme mois. Les Ambassadeurs Hollandois disoient: qu'en les empeschant de passer, on violoit *le Droit des Gens, quia omnis coactio debet abesse à Legato*, & la Cour de Justice Hollandoise ne viole point *le Droit des Gens*, en mettant un Ministre Public prisonnier. Un Ministre Public qui avoit esté admis par les Estats Generaux, du consentement des Estats de toutes les Provinces Unies, & par consequent il y avoit une obligation formelle de le proteger: au lieu que les Ambassadeurs Hollandois, dont je viens de parler, n'avoient pas encore presenté leurs Lettres de Creance, & n'avoient pas encore esté admis par le Roy de Suede: lequel, s'il respectoit leur Caractere, ce fut parce qu'il ne voulut point rompre avec les Estats, & non par deference pour *le Droit des Gens*, qui n'y estoit violé que dans une signification fort ample & impropre.

Le mesme Roy de Suede auroit plustost violé *le Droit des Gens*, dans une rencontre qu'il eut avec les mesmes Ambassadeurs Hollandois au mois de May suivant. *Sidney, Honiwood & Bond*, Ambassadeurs d'Angleterre, qui devoient travailler avec eux à la paix du Nord, avoient demandé audience pour tous: & aprés que *Sidney*, qui portoit la parole, eut achevé son discours; & qu'il eut donné au Roy le projet, sur lequel la France, l'Angleterre & les Estats pretendoient faire conclurre l'accommodement le Roy dit. Je sçais bien ce que ce papier contient. Mais je m'estonne que vous autres Messieurs les Anglois, qui estes mes amis, ayez bien voulu me donner la Loy. Je vous accepte, non pour mes arbitres, mais comme Mediateurs; pourveu que vous ne fassiez rien qui soit contre les regles de l'amitié. Puis se tournant vers les Ambassadeurs Hollandois, il leur dit, & pour vous: *je vous refuse pour Mediateurs: car vous estes mes ennemis.*

nemis. J'aurois pû vous traitter comme le Roy de Dannemarc a traitté mon Ambassadeur, le Baron Bielke. Ce Baron avoit esté arresté prisonnier à Coppenhague; de sorte que le Roy de Suede, en menaçant de prison des Ambassadeurs, à qui il ne pouvoit refuser la seureté publique, perdoit le respect qu'il devoit au *Droit des Gens*, & le violoit en effet. Le Pape *Sixte* V. dit à l'Ambassadeur d'Espagne, qui le prioit d'accommoder le Roy, son Maistre, d'une partie de ses tresors, pour faire la geurre aux Heretiques de France, que s'il lui tenoit encore ces discours, il lui feroit trancher la teste. Il n'entendoit point raillerie, & comme il haissoit mortellement les Espagnols, l'Ambassadeur d'Espagne ne ce devoit pas joüer à lui: mais il faut avoüer, que s'il est permis de parler ainsi d'un Pape, ce fut une bestialité, qui ne feroit pas demeurée impunie, si son exces fut allé jusques à l'effet de ses menaces. Pour le Roy de Suede, qui n'estoit pas en estat d'offenser les provinces Unies, en faisant arrester leurs Ambassadeurs, il se feroit bien passé de les en menacer. Lors que les Princes Conquerants ne sont que soldats, ils sont fort sujets à ces boutades.

Sixte IV. ne pouvant souffrir la liberté, avec laquelle l'Evesque d'*Osma*, Ambassadeur de *Ferdinand le Catholique* lui parloit, le fit mettre en prison: mais *Ferdinand* fit dire au Pape, par *Diego de Vadillo*, un des Gentils hommes de sa Maison, que s'il ne mettoit son Ambassadeur en liberté, il iroit lui-mesme le tirer de la prison. C'estoit parler & agir en Prince, qui sçavoit combien il importoit à sa reputation de proteger son Ministre.

Il me semble, que ce feroit donner une grande estendue au *Droit des Gens*, si on soustenoit qu'on le viole en faisant la mine à l'Ambassadeur. On peut manquer au respect qu'on doit à son Caractere sans l'outrager, bien que Mrs. les Estats de Hollande en parlent ainsi en leur Declaration. Le Mareschal d'*Estrée*, Ambassadeur de France à Rome: avoit fait saisir la succession d'un Juge Criminel, qui estant François n'avoit point laissé d'enfants: & le *Comte de Chasteauvilain*, qui s'estoit retiré à Rome sous le Pontificat d'*Urbain* VIII. dont il estoit parent, protegeoit un homme qui se disoit creancier du defunct. Le Mareschal le trouvoit mauvais; de sorte qu'ils en vinrent à des parolcs, dont l'Ambassadeur croyoit devoir témoigner du ressentiment. Il arriva le 25. de mars 1641. que le Comte estant allé voir le *Comte de Fiesque*, celui-ci lui dit qu'il attendoit l'Ambassadeur de France, qui l'en avoit fait avertir: ce qui obligea le *Comte de Chasteauvilain* de prendre congé, & de commander à son cocher d'aller droit au logis; mais il ne put éviter la rencontre du carosse de l'Ambassadeur. Et bien que suivant la coustume de Rome, il s'arrestast: & se levast mesme, le chapeau à la main, pour saluer l'Ambassadeur; celui-ci ne laissa pas de passer outre, & mesme de le menacer. Le Comte en fut tellement outré, qu'estant arrivé au logis, quoy qu'il fust d'Eglise, il mit en deliberation s'il ne feroit point appeller le Mareschal, ou si son fils ne feroit pas appeller celui de l'autre. Toutefois considerant ce qu'il devoit au Caractere, Il resolut d'attendre une autre occasion: & cependant il se faisoit accompagner par la ville d'un bon nombre de gens armés, évitant pourtant tousjours de passer par-devant le palais de l'Ambassadeur: Celui-ci ne laissa pas de faire ses plaintes au Pape, qui pour donner quelque satisfaction à l'Ambassadeur fit mettre le Comte prisonnier au Chasteau St. Ange: mais on l'en fit bientost sortir, & on l'envoya à Viterbes, plustost pour le mettre à couvert de la violence de ce Ministre, que pour le punir.

Steno Bielke, dont le Roy de Suede parloit, estoit de sa part à Coppenhague, avec *Pierre Jules Coyet*, pour faire regler les interests du *Duc de Holstein Gottorp*, beau-pere du Roy

du Roy, en vertu du 21. article du traité de Roschild. Ils y estoient encore, lors que le mesme Roy resolut d'achever la conqueste du Roiaume de Dannemarc. *Coyet*, qui sçavoit que sa personne ne seroit pas en seureté aprés cette seconde rupture, partit sous pretexte d'aller faciliter l'execution du traité auprés du Roy, son Maistre; promettant de revenir dans quinze jours. Cependant les armes Suedoises estant rentrées dans l'Isle de Zeelande: & *Bielke* craignant que le peuple de Coppenhague en lui fist insulte, achetta des armes, augmenta le nombre de ses domestiques, à dessein de s'opposer à la premiere violence. Toutefois voyant que cette foible resistance ne feroit que precipiter sa perte, il reclama la protection du Roy contre la fureur du peuple, & fut bien aise de trouver sa seureté dans un des appartements du Jardin Royal, où on lui donna des gardes, & où il demeura prisonnier jusques au mois d'Aoust 1659. C'est une grande question: sçavoir si le Roy de Dannemarc, en faisant arrester *Steno Bielke*, violoit *le Droit des Gens*: & s'il estoit obligé de le faire joüir de la seureté publique tant pendant son sejour, qu'en allant & venant, puis qu'il l'avoit admis; ou s'il le pouvoit traiter en ennemy, puis que le Roy son Maistre, rompoit le traité qu'il venoit de conclurre, & qu'il faisoit une invasion dans le Roiaume, sans declaration precedente. Mais on peut dire, que le Roy de Suede alleguoit *Steno Bielke* mal à propos; parce que si le Roy de Dannemarc avoit eu raison de l'arrester, le Roy de Suede avoit tort de s'en plaindre: & si le Roy de Dannemarc y avoit peché contre *le Droit des Gens*, celui de Suede se faisoit tort, en faisant connoistre qu'il estoit capable de faire un arrest, qu'il jugeoit lui-meme estre injuste & violent. Il ne pouvoit faire arrester les Ambassadeurs Hollandois, sans violer *le Droit des Gens*, parce qu'il les avoit admis & reconnus comme Ambassadeurs d'un Estat ami. Leurs Maistres n'avoient point fait d'hostilités contre lui: & si d'ailleurs il estoit arrivé quelque chose, dont il eust sujet de n'estre point satisfait, il pouvoit les faires retirer.

L'outrage qui se fait à l'Ambassadeur dans une émotion populaire, viole bien *le Droit des Gens*; mais comme en ces cas la protection du Prince lui est inutile, celui-ci ne doit pas manquer de le venger, s'il en a le moyen; ou du moins il doit faire voir, qu'il ne tient pas à lui qu'on ne le repare. Lors que *François Sforze*, General de l'armée de la ville de Milan, se fit Prince de tout le Duché par la faveur du peuple, *Leonard Veneto*, Ambassadeur de Venise, *fut tué* avec quelques autres personnes de qualité, qui s'opposoient à la rage du peuple. Aprés qu'on se fut défait des partisans de la liberté, on offrit la Souveraineté à *Sforze*, qui n'avoit garde de punir les auteurs du meurtre de l'Ambassadeur, puis que les mesmes scelerats estoient aussi les auteurs de sa fortune, dont la maudite posterité ne joüit pas long-temps.

Dans les Republiques où le Magistrat fait partie du peuple, les uns & les autres sont responsables de la violence qu'on fait au Ministre Public. Les Suisses qui entrerent en France en l'an 1513. au mesme temps que l'*Empereur Maximilien* & *Henry* VIII. Roy d'Angleterre, estoient sur les frontieres avec de puissantes armées; avoient assiegé Dijon, & en prenant cette ville, il n'y avoit rien qui les pust empescher de penetrer jusques dans le cœur du Roiaume. Le *Seigneur de la Trimouille* le sauva apparemment, par le traité qu'il fit avec eux, en leur promettant six cens mille ducats: que le Roy ne protegeroit plus le Concile qu'il avoit convoqué à Pise, & qu'il renonceroit aux pretentions qu'il avoit sur le Duché de Milan. *Louis* XII. n'estoit point du tout satisfait de ce traitté, & particulierement du dernier article; de sorte qu'il refusa de le ratifier. Les Suisses enragés de ce desaveu, & de se voir frustrès d'une si notable somme, parce que les ostages, qui avoient esté donnés pour la seureté de l'execution du traité s'estoient sauvés,

sauvés, rejettoient avec ferocité toutes les propositions que le Roy leur faisoit faire: quoi qu'à la reserve de la renonciation aux droits du Duché de Milan, il leur fist offrir des avantages incomparablement plus grands, que ceux qu'ils avoient stipulés par le traité. Dans leur rage ils contraignirent ceux de Geneve de leur mettre entre les mains le President de Grenoble, que le Roy leur envoyoit pour traiter avec eux, & se l'estant fait amener, *ils lui donnerent la question*, pour sçavoir de sa bouche, qui estoient ceux à qui le Roy son Maistre, donnoit des pensions, ou qui avoient correspondance secrete avec lui. Tous les Suisses estoient coupables de l'outrage que l'on faisoit à un Ministre Public. Tous les Grisons, tant les Magistrats que les peuples, estoient responsables du desordre qui arrava en l'an 1617 à *Jean Baptiste Padavin*, Secretaire de la Republique de Venise dans l'Agnedine. Le peuple s'estant soûlevé contre lui, employa les armes publiques pour le contraindre de se sauver à Morbegno, & de là dans l'Estat de Venise.

Dés l'an 1513. le mesme Senat avoit envoyé aux Cantons *Pierre Stella*, *Secretaire du Conseil des Pregadi*, pour tascher de les faire entrer dans la ligue que la Republique avoit faite avec la France, contre l'Empereur *Maximilien* & contre les autres Princes, qui en vouloient à la liberté de l'Italie. Mais dés que *Stella* commença à parler à Zurich de renoüer l'amitié avec la France, le peuple entra en fureur: & perdant le respect que les personnes raisonnables ont pour *le Droit des Gens*, il se jetta sur ce Ministre Public, qui eut de la peine à se sauver des mains de ces enragés, par le moyen de quelques-uns du Magistrat, qui lui firent donner des gardes. Le Conseil fut convoqué au mesme temps, où on resolut de faire la guerre à la France: ce qui fut executé avec tant de precipitation, que la levée mercenaire des troupes, leur marche confuse, la défaite des François, qui furent battus à Novare, & le restablissement de *François Sforze* n'eurent presque point d'intervalle. Les resolutions qui se prennent en cette sorte d'Assemblées ressemblent aux desordres & aux déreglements, que produisent les soûlevemens populaires, où *le Droit des Gens* n'est pas plus consideré que le Droit commun. L'Ambassadeur ne trouve pas sa seureté en son caractere contre l'insolence d'un peuple soulevé, & le Ministre Public demande inutilement la protection d'un Magistrat qui a perdu son autorité.

C'est pécher contre les Loix Civiles, & c'est un crime que d'intercepter les lettres d'un particulier, parce qu'on trouble la seureté publique: mais on ne peut intercepter celles d'un Ambassadeur, sans violer *le Droit des Gens*. Le *President Richardot*, en partant de la Haye, où il avoit negocié comme Ministre Public de la part de l'*Archiduc Albert*, laissa dans la Layette de sa table l'original de l'instruction, que son Maistre lui avoit donnée. L'hoste de son logis l'ayant trouvée, la donna au *Comte Jean de Nassau:* & celui-ci l'ayant fait tomber entre les mains du *Prince Maurice*, qui la communiqua aux Estats, elle fut aussi-tost envoyée aux Provinces, & renduë publique. *Richardot* en ayant esté averty, escrivit au *President Jeannin* du 7. d'Octobre 1608. en ces termes. *C'est violer & Jus hospitii, & le religieux respect qui sedoit aux Ambassadeurs, les personnes & les biens desquels doivent estre en pleine seureté: & vouloit la raison, qu'ils me la renvoyassent, au lieu d'en faire trophée.* Personne n'a jamais douté, que la seureté qu'on doit aux personnes publiques, ne passast aussi jusques à leurs lettres. Le *President Jeannin*, Ambassadeur de France en Hollande, avoit confié ses dépesches à un homme de connoissance, pour les porter à la poste. Cet homme eut l'asseurance d'ouvrir la lettre, d'en faire un extrait, dont la copie ayant esté communiquée à plusieurs personnes, tomba enfin entre les mains de l'Ambassadeur. Il en fit ses plaintes aux Estats, qui offrirent de punir exemplairement l'infidelité d'un homme, *qui avoit violé le Droit des Gens*, *en decachettant*

les lettres d'un Ministre Public: mais M. *Jeannin* ne le voulut point nommer, de peur de l'exposer à un scandale sur l'eschaffaut.

Aloisio Contarini estant Ambassadeur de Venise en Angleterre en l'an 1625. envoya un paquet de lettres à Douvres aux deux Ambassadeurs de Dannemarc, qui alloient passer en France, & qui avoient promis de le rendre à l'Ambassadeur, qui estoit de la part de la Republique à Paris. Le Lieutenant du Chasteau de Douvres en ayant eu avis, fit prier les Ambassadeurs de lui envoyer la dépesche, afin qu'il la vist seulement; parce que c'estoit une deference, à ce qu'il disoit, qui se devoit à sa charge; mais dés que leur Secretaire la lui eut donnée, il lui dit qu'il auroit lui-mesme le soin de la faire tenir: & au lieu de l'envoyer en France, il la renvoya à Londres. Aprés qu'on eut ouvert le paquet à la Cour, & que l'on eut osté des lettres qu'on avoit envie de voir; on le rendit à l'Ambassadeur de Venise. Il s'en plaignit au Roy, & lui dit qu'il sortiroit de la Cour jusques à qu'il sceust le sentiment du Senat sur une rencontre si extraordinaire. Il y demeura pourtant, aprés que le Roy lui eut donné quelque satisfaction, & qu'il lui eut fait rendre ses lettres; mais il ne laissa pas d'en donner avis au Senat: qui *luy ordonna quelque temps aprés, de s'abstenir de prendre audience du Roy ou du Conseil, qu'aprés qu'en effet on luy auroit fait une reparation publique.*

En l'an 1646. au plus fort des mouvements d'Angleterre, on avoit intercepté à Rochester des lettres, qu'un Courrier extraordinaire portoit à *Sabran*, Resident de France à Londres. Ce Ministre en ayant esté averti, envoya demander ses lettres, & fit faire instance à ce qu'on reparast l'insulte, que l'on venoit de faire à un Ministre Public, en interceptant ses lettres. Sur l'avis que les François eurent, que le Courrier avoit esté mené à l'hostel du *Comte de Northumberland*, & qu'on y avoit aussi porté les lettres; *Monstrueil*, qui y faisoit aussi les affaires de France, mais principalement auprés du Roy, & auprés des Escossois, s'y en alla aussi-tost: & estant monté dans une chambre haute, il y trouva sur la table, entre plusieurs paquets, celui où le courrier disoit qu'on avoit enfermé les lettres qu'on lui avoit ostées. *Monstrueil* s'en saisit, & ayant ouvert le paquet, mit les lettres dans sa poche, avec quélques autres qui s'adressoient à Sabran & à lui. Les domestiques du Comte, surpris d'une action si hardie, ne dirent mot; mais le Comte mesme estant entré bientost aprés, *Monstrueil* lui fit des reproches sanglants & fort emportés, de ce *que contre le Droit des Gens on avoit arresté son courrier, & qu'on luy avoit osté les lettres que le Roy son Maistre, luy escrivoit, dont il demandoit reparation.* Le Comte repondit, que ce n'estoit pas sa faute, & que les lettres avoient esté portées chez lui, pour les faire tenir aux Deputés des deux Nations, à qui il estoit obligé d'en répondre. Qu'il leur feroit part de ses plaintes; mais qu'il ne lui vouloit point celer, qu'il trouvoit fort estrange, que dans sa maison lui *Monstrueil* eust pris & ouvert un paquet qui ne s'adressoit point à lui. *Monstrueil* repartit qu'il trouvoit bien plus estrange, que les Anglois retinssent un jour entier les lettres du Roy de France, & qu'on ne voulust point que son Ministre ouvrist un papier, qui les enfermoit, pour les reprendre. Le Comte le pria de les lui rendre; mais *Monstrüeil dit, que l'outrage que le Comte lui faisoit, en le jugeant capable d'une action si infame, & en croyant qu'il eust le coeur assez lasche, pour trahir les secrets & les interests du Roy, son Maistre, comme il feroit s'il donnoit à un autre les lettres qui s'adressoient à luy, estoit bien plus offensant que celuy qu'il lui avoit fait, en arrestant son Courrier, & en interceptant ses lettres. Qu'il estoit si fort eloigné de cette pensée, qu'il n'y avoit point de peril où il ne s'exposast, pour empescher qu'on ne les luy ostast, ou pour les aller prendre entre les mains de celuy qui les voudroit retenir.* *Sabran* de son costé, ayant appris ce qui se fai-

se faisoit à l'hostel de *Northumberland*, y accourut incontinent: & en arrivant il dit au Comte, que si ses lettres estoient entre les mains d'un Souverain, il iroit les lui arracher. Le Comte ne voulut point que *Monstrueil* emmenast le courrier avec lui, que *Sabran* ne demeurast caution de le representer toutes les fois qu'il en seroit requis. Mais les deux Ministres François, bien loin de lui donner cette satisfaction, dirent qu'ils pretendoient qu'on leur fist reparation, & qu'ils se la feroient faire. Cependant dans cette contestation qui fut assés forte, les domestiques du Comte n'avoient pas manqué de fermer la porte de la rüe: de sorte que lors que les François voulurent sortir, ils se trouverent arrestés: mais le Comte les fit sortir. Le mesme jour il envoya aux Deputés des deux Nations une relation de tout ce demeslé: & comme dans le desordre & dans le changement d'un Gouvernement, on voit d'ordinaire de grandes violences, il y en eut parmi ces Deputés, qui estoient d'advis qu'on fist venir *Montrüeil* au Conseil de guerre, pour lui faire son procès. D'autres dirent, qu'il falloit s'informer de la cause du sejour qu'il faisoit à Londres, & que l'on y trouveroit, sans doute, dequoi le rendre criminel. Mais le *Comte de Lauderdale*, qui y estoit seul de la part des Escossois, dit qu'il ne pouvoit consentir qu'on manquast de respect au Ministre d'un si Grand Roy, comme celui de France. Il y representoit seul toute la nation, comme je viens de dire; de sorte que son avis seul faisant le partage, les Deputés ne pûrent rien resoudre, & renvoyerent l'affaire au Parlement, qui fut bien aise de ne s'en point mesler: & jugea à propos qu'on n'en parlast pas davantage. Celui qui a tiré les particularités que je viens de marquer, des depesches mesme de ces Ministres, y ajouste. *Que peut-estre ne seroit-ce pas à propos d'ensler de toutes ces minucies le recit d'une histoire reglee: mais qu'il en dit le détail à dessein, afin que cette action serve d'exemple & de regle aux Ministres; qui y peuvent apprendre avec quel courage, & avec quelle intrepidité ils doivent agir, pour soustenir la dignité de leur employ, en conservant l'honneur, la grandeur & la reputation de leur Maistre: comme les Princes y peuvent apprendre, à quoy le Droit des Gens le oblige à l'égard des Ministres des Princes estrangers.*

Le Ministre qui veut estre inviolable, doit faire connoistre son caractere, ainsi que je diray en la *Section* 29. Pour conclurre celle-ci, qui n'est desja que trop longue, j'y ajousterai, que tout le mauvais traitement qu'on fait au Ministre Public, ne viole pas *le Droit des Gens*. Les Deputés que les Cantons de Zurich & de Glaris envoyerent aux Grisons au commencement de ce siecle, y furent fort mal receus. On ne leur fit point de civilité du tout, & mesme on fit défenses d'avoir aucune communication avec eux: & en les renvoyant on ne leur fit d'autre réponse, sinon qu'on ne feroit rien de ce qu'ils demandoient. Les Suisses disoient que les Grisons violoient *le Droit des Gens* par cette maniere d'agir. Ils ne parloient pas juste. Ce fut une rusticité, & un procedé assés extraordinaire à l'égard des Deputés d'un Estat, qui fait presque une mesme Republique avec eux. Les Civilités ne sont point du *Droit des Gens*.

Je comprens ici sous le nom de Ministre Public, non seulement ceux qui ont une qualité Publique, comme les Ambassadeurs, les Envoyés, les Residents &c. mais aussi céux qui negocient sans caractere; pourveu que le Prince les souffre & negocie avec eux. *Merveille* devoit joüir de la protection du *Droit des Gens*, qui s'estend aussi sur les Moines, ainsi que je viens de dire. En l'an 1579. *Simié* estoit employé en Angleterre, pour poursuivre de la part du *Duc* d'*Alançon*, la recherche du mariage de la *Reine Elisabeth*. Il estoit à Londres, non ne la part d'un Souverain, mais pour le frere du Souverain: & neantmoins dés que la Reine sceut, que quelques Seigneurs en vouloient à sa vie, elle leur fit bien entendre que son intention estoit, qu'outre la protection

particuliere qu'elle lui donnoit, il joüist encore de celle *du Droit des Gens*: & c'est ainsi que tous les Princes en usent.

Il n'est pas necessaire d'ajouster ici, que les Princes ont tousjours esté extrémement sensibles aux injures qu'on fait à leurs Ministres: parce qu'ils sçavent qu'elles se font à leurs personnes: mais je ne puis m'empescher de dire, que ceux qui n'en ont point de ressentiment ne meritent pas le nom de Prince. Tous ceux qui ont escrit du Droit Public, demeurent d'accord qu'un Souverain ne peut avoir une cause plus legitime de faire la guerre: de sorte qu'il y a dequoi s'estonner de l'ignorance & de la stupidité d'un Ministre, dont je me trouve obligé de faire l'histoire. C'estoit une prétendue Excellence: mais elle ne s'estendoit pas au delà de ses domestiques, parce qu'on ne le vouloit pas reconnoistre en la qualité d'Ambassadeur. On lui representa le tort que le Prince, son Maistre se faisoit, en souffrant qu'on luy fist mille indignitez en la personne de son Ministre, & en témoignant tant d'indifference pour une affaire, où sa reputation estoit si avant interessée. Il repartit qu'il ne falloit pas s'imaginer que son Prince endossast le harnois, ou qu'il fist la guerre pour la querelle de son Ministre. Certes cet impertinent Ambassadeur & ignorant, ne fit pas grand honneur à son Maistre; ni à lui-mesme. Il devoit étouffer en son ame vile & basse une si lasche pensée, & plaindre les Ministres qui sont assés malheureux, pour servir des Princes qui les abandonnent; & qui font connoistre publiquement, qu'ils n'ont ni le cœur, ni la puissance, ni peut estre la volonté de les proteger contre des violences, qui n'ont point d'exemple dans l'histoire.

Voyez ce que *Ciceron* dit de la guerre que les Romains firent à Mithridate: mais particulierement la reparation, que le Roy Trés chrestien se fit faire en l'an 1663. par le Pape *Alexandre* VII. de l'insolence, que les Gardes Corses avoient faite l'année precedente au *Duc de Crequy*, Ambassadeur de France. Ce Ministre estoit fier, & les Ministres du Pape estoient insolents; de sorte que dans ces dispositions ils passerent bientost de petites froideurs á de grandes inimitiés, dont les *Ghigy*, parents du Pape, donnerent une preuve le 20. d'Aoust 1662. Les domestiques de l'Ambassadeur avoient eu à demesler avec les Gardes Corses, qui tirerent plusieurs coups de fusil dans le carosse de l'Ambassadrice, tuerent un de ses pages, & la poursuivirent les armes à la main, jusques dans son palais, où elle eut de la peine à se sauver, avec desordre & precipitation. Le Duc en colere de se voir si indignement traité par ces gens, s'en prit aux parents du Pape aprés en avoir communiqué avec les Cardinaux François, il sortit de Rome, & se retira sur les terres du Grand-Duc de Toscane: non obstant les offices, que le Pape fit faire auprès de lui, & auprès de sa femme, pour l'empescher de partir. Le Pape mesme en escrivit au Roy, & offrit de faire punir severement les auteurs du desordre. Mais la satisfaction que le Paqe offroit, n'ayant point de proportion avec celle que le Roy desiroit, le Nonce sentit le premier effet du ressentiment que l'on en avoit en France. Il eut ordre d'aller à Meaux, & d'y attendre la volonté du Roy: qui ayant sceu que le Nonce, au lieu de prendre le chemin de Meaux, estoit allé à S. Denis, y envoya quarante mousquetaires à cheval de sa garde, qui occuperent toutes les avenues du Couvent où le Nonce s'estoit retiré. Ils l'accompagnoient par tout, & l'observoient si bien, qu'à la reserve de ses domestiques, personne ne lui pouvoit parler. Ce fut le premier traitement qu'on lui fit, sur l'avis qu'on eut de ce qui estoit arrivé le 20. d'Aoust. Mais dés qu'on sceut en France, que le Duc estoit sorti des Terres de l'Eglise, on augmenta le nombre des mousquetaires de dix autres qui firent partir le Nonce, & en prenant, lors qu'on marchoit, son carosse au milieu; en sorte que la moitié estoit à la teste des chevaux,

chevaux, & l'autre derriere le carosse, ils le conduisirent de cette maniere jusques à l'entrée de la Savoye. Le Nonce arriva à Rome presque au mesme temps, que le *Duc de Crequy* revint en France. On fit bien quelques ouvertures d'accommodement: mais le Roy prenant la lenteur ordinaire de la Cour de Rome, pour une marque de la mauvaise volonté des parents du Pape, fit filer quelques troupes vers l'Italie, se saisit d'Avignon & de ses dépendances; & faisoit courir le bruit qu'il alloit passer les Alpes en personne. *Alexandre* VII. qui avoit fait honneur à son poste lors qu'il estoit Nonce à Munster, & qui avoit acquis de la reputation estant Cardinal, l'avoit toute perdue depuis qu'il estoit Pape; de sorte que ne trouvant point d'amis qui se voulussent declarer pour lui contre la France, il fut contraint de s'accommoder. La premiere chose que le Roy stipula, fut qu'on ne traiteroit point à Rome: mais on choisit pour cela la ville de Pise, où le Pape envoya *Cesar Rasponi*, Referendaire de l'une & de l'autre Signature: & le Roy y employa l'*Abbé de Bourlemont*, Auditeur de la Rote, qui conclurent le traité le 12. de Fev. 1664. Ce fut un traité en effet: mais à des conditions bien inégales. Le Pape s'y obligea à une reparation qu'on pouvoit appeller amende honnorable; puis qu'il promit qu'il envoyeroit le Cardinal son néveu, en qualité de Legat, qui protesteroit que ce n'avoit pas esté son intention d'offenser le Roy, ni son Ambassadeur. Que ni lui ni aucun de sa Maison n'avoient en part à l'attentat, & qu'à l'avenir ils donneroient au Roy des preuves de leur zele, de *leur obeïssance & de leur fidelité*. Que *Dom Mario Ghigy* feroit la mesme protestation, & qu'il sortiroit de Rome jusqu'à ce que le Legat eust donné cette satisfaction au Roy &c. Que toute la Nation Corse seroit declarée incapable de servir à l'avenir, non seulement à Rome, mais aussi dans tout l'Estat Ecclesiastique: & *qu'on éleveroit une piramide vis à vis de leur ancien corps de garde, avec une inscription où cette declaration seroit contenue*. Puis que le Roy passoit par dessus la consideration, que toutes les puissances Catholiques ont accoustumé d'avoir pour le Pape; & qu'il vengea si cruellement l'outrage qu'on avoit fait à son Ambassadeur, il faut croire que les Princes, qui doivent faire considerer leurs Ministres comme leurs images, doivent employer tout ce qu'ils ont de cœur & de forces, pour se venger de l'injure qu'on leur fait en la personne de leur Ministre.

Qu'il me soit permis de faire ici une seule reflexion sur l'enlevement du *Prince Guillaume de Furstemberg*, & de faire remarquer que parmi ceux qui entreprennent de justifier cette action, il y a deux sortes d'Avocats. Les uns défendent le Droit de l'Empereur, & soustiennent qu'il a pû avec justice, faire enlever son Sujet, & son vassal: mesmes dans un lieu, où il estoit employé avec le caractere de Ministre Public par une Souveraineté estangere. Les autres ne veulent pas entrer dans l'examen de cette question, mais demeurent dans les termes du fait: & supposent comme une chose constante, qu'il n'avoit point de caractere: ou du moins qu'il ne l'a point fait connoistre: de sorte que l'Empereur n'estoit pas obligé de le respecter. Il est bien certain que le Prince, pour joüir de la protection *du Droit des Gens*, devoit produire ses Lettres de Creance, ou communiquer son pouvoir à toute l'Assemblée: & il est certain aussi qu'il ne l'a pas fait. Tellement qu'on doit avoüer qu'avec cet avantage il n'estoit pas necessaire de rendre problematique une maxime incontestable, qui pose qu'on ne peut violer la personne d'un Ambassadeur, ou Ministre Public, qui est reconnu pour tel quelque part qu'il se trouve, sans faire violence au *Droit des Gens*.

SECTION XXVIII.

La Maison & les Domestiques de l'Ambassadeur sont inviolables.

Guillaume Pelissier, Evesque de Montpellier, Ambassadeur à Venise, du temps du Roy *François* I. se servant de l'entremise de *Cesar Fregose*, celui qui fut tué quelque temps aprés avec *Antoine Rincon*; avoit gagné *Constantin & Nicolas Cavazza*, dont l'un estoit Secretaire du Conseil des Dix, & l'autre du Conseil des Pregadi; *Maffée Leone*, Sage de *Terre* ferme; *Augustin Abondio & Jean François Valerio*, qui lui découvroient ce qu'ils pouvoient apprendre des secrets de la Republique. *Girolamo Martelosso* Gentilhomme Venitien, qui entretenoit la femme d'*Abondio*, ayant un jour trouvé dans le cabinet de celui-ci quelques billets de *Nicolas Cavazza*, qui parloient d'affaires d'Estat, les communiqua au Conseil des Dix; où la main de *Cavazza* ayant esté reconnüe, on n'eut pas beaucoup de peine à penetrer jusques à la source de la trahison. *Maffee Leone & Constantin Cavazza* eurent le loisir de se sauver, & les trois autres se jetterent dans la maison de l'Ambassadeur de France. Le Senat y envoya *Bernard Georgio*, l'un des Avogadors du commun, qui est un magistrat fort considerable à Venise, pour faire prier l'Ambassadeur de mettre les traitres entre les mains de la Justice. Mais les Domestiques l'empeschcrent de lui parler, & mesme firent quelque violence aux gens, dont le Conseil des Dix avoit fait accompagner l'*Avogador*, pour lui prester main forte. Cette resistance l'obligea à sortir de la maison: mais on mit aussitost des gardes à toutes les avenues, & on amena deux petites pieces de Canon sur une barque, à dessein de foudroyer & d'abatre la porte. L'Ambassadeur voyant ces preparatifs, & craignant que cette violence ne fust suivie d'un plus grande, ceda & rendit les criminels. Le Roy disoit qu'on avoit violé *le Droit des Gens*, en forçant la maison de son Ministre: & en temoigna son ressentiment, en refusant pendant quelques mois d'admettre à sa presence *Antoine Venier*, l'Ambassadeur de la Republique. Mais quelque temps aprés, le Roy ayant assiegé la ville de Perpignan, où *Venier* l'avoit suivi, il le fit venir, & ne lui dit rien de fascheux: il lui demanda seulement ce qu'il diroit, si on le traitoit de la maniere que son Ambassadeur avoit esté traité à Venise. *Venier* repondit, que si les traitres ou les rebelles de Sa Majesté se retiroient dans sa maison, il les prendroit lui-mesme par le bras, pour les mettre entre les mains de la Justice; parce que s'il ne le faisoit point le Senat ne manqueroit pas de le punir avec severité. La reponse estoit digne d'un Ambassadeur & d'un Senateur de Venise, & ne pouvoit pas estre plus avisée; parce qu'elle se rapportoit aux paroles, & non à l'intention du Roy: puis qu'il faut croire que le Senat ne puniroit pas son Ambassadeur, pour avoir retiré, ni mesme pour avoir fait évader des traistres qui l'auroient servi.

On peut dire sur cet exemple, que suivant *le Droit des Gens*, la maison de l'Ambassadeur ne peut donner seureté qu'à lui & à ses Domestiques, & ne peut servir d'azyle aux estrangers, que du consentement du Souverain du lieu, qui peut estendre ou restreindre ce privilege comme il veut; parce qu'il ne fait pas partie *du Droit des Gens.* L'Auditeur du Legat *Barberin* dit bien au Procureur du Roy de Lion, qui luy demanda le seau & le registre de la Legation avec un peu d'incivilité, qu'à Rome un Officier de Justice n'oseroit approcher du Palais d'un Ambassadeur de France: ce qui est vrai. Et on sçait qu'en Espagne les Maisons des ministres Publics jouïssoient de libertés & d'exem-

d'exemtions fort considerables. Mais d'autant qu'ils abusoient de ce qu'ils possedoient sans titre, & par la seule indulgence des Rois, on a eu raison de les leur oster, & de les faire contenter de quelques autres avantages plus proportionés à ceux qu'on leur fait dans les autres Cours. Le Pape d'aujourdhui a raison aussi de vouloir retrancher cette enorme licence, que les Ambassadeurs des Couronnes se donnent, de prester leur protection à des quartiers entiers, pour les faire servir de retraitte à toutes sortes de scelerats contre la Justice. Il y en a qui jugent, que les Ambassadeurs de leur costé ont raison de se maintenir en la possession d'un Droit dont ils joüissent il y a long temps, sous un Prince qui ne peut verifier le titre de sa Souveraineté que par la seule possession.

A parler generalement, la maison de l'Ambassadeur ne doit point proteger des gens, qui par leurs crimes troublent & détruisent la societé civile, laquelle le Droit Public tache de conserver & de faire subsister; veu que selon la loy de Moyse mesme, les lieux les plus saints ne doivent servir d'azile qu'aux malheureux. C'est la superstition qui les a ouverts indistinctement à toutes sortes de criminels, qui y sont protegés par une puissance estrangere & illegitime. Tellement que je crois pouvoir dire, que si l'Ambassadeur de France ne pouvoit de bonne grace abandonner des gens qu'il avoit corrompus, il ne pouvoit proteger contre la Justice du lieu les Sujets de la Republique, parmi lesquels il y en avoit qui devoient une fidelité plus particuliere à l'Estat, à cause de leurs Offices. Comme le Souverain ne peut soustraire l'Ambassadeur à la Justice de son propre Prince, aussi l'Ambassadeur ne peut soustraire les Sujets à la Justice de leur Souverain: ni l'empescher de faire agir sa Justice contre eux, sans lui faire tort, & sans attenter aux Droits de sa Couronne. Dans les autres occasions, *la maison* de l'Ambassadeur doit estre respectée, comme si c'estoit le Palais du Prince mesme. Elle l'est en effet, ou du moins elle est en sa protection particuliere, aussi bien que sa personne. C'est pourquoi en plusieurs Cours de l'Europe les Ambassadeurs font mettre les armes de leur Maistre au dessus de la porte de leur Palais: & presque par tout ils ont une chaise d'Estat, qui marque la presence du Maistre du logis. Au Congrés de Westphalie on connoissoit les hostels des Ambassadeurs & des Plenipotentiaires, par les armes des Souverains qu'ils representoient; non seulement ceux des Couronnes, des Republiques & des Electeurs, mais aussi ceux des Princes d'Allemagne & d'Italie. Les Ambassadeurs des provinces Unies, en escrivant aux Estats Generaux, ne manquent pas de dater leurs lettres *de la maison de Leurs Hautes Puissances:* pas tant parce qu'elles font la dépense de l'Ambassade, & payent le loyer de la maison, que principalement parce que c'est leur Representant qui y est logé.

Au reste l'Ambassadeur doit joüir dans sa maison d'une liberté si grande, qu'il n'y ait personne qui y puisse controller ses actions: ni mesme empescher qu'il y fasse exercer la Religion de son Prince, quoi qu'elle soit defendue par les loix du Païs de son employ. En l'an 1644. le Parlement de Londres envoya quelques Deputés *à l'Ambassadeur d'Espagne* avec ordre d'y *faire recherche de deux Moines ou Prestres* Irlandois, à qui on disoit que l'Ambassadeur donnoit retraite. L'Ambassadeur dit qu'il ne permettroit point qu'on visitast sa maison, & qu'il aimoit mieux se faire tuer en s'y opposant, que de se faire trancher la teste en Espagne, pour n'avoir sceu soustenir la dignité de son caractere, ni l'honneur *du Roy, à qui la maison appartenoit, & non à luy.* Pour les Prestres qu'il entretenoit pour son service, qu'il en rendroit compte au Parlement. On croyoit qu'il eust tenu la main à l'évasion de deux Seigneurs Irlandois, qui s'estoient sauvés de la Tour de Londres: ou du moins que les Prestres Irlandois, à qui l'Ambassadeur donnoit retraitte, y avoient aidé: ce qui fut cause que le peuple menaçoit de piller sa maison: & il auroit esté presque impossible de la sauver, si en mesme temps les Seigneurs Irlandois n'eussent esté repris.

Ce fut

Ce fut en la mesme année, que le mesme Parlement ayant fait enlever, & mettre l'Hostesse de *Sabran*, *Resident de France*, prisonniere, *envoya garnison dans sa Maison*. *Sabran* s'en plaignit; mais le Parlement dit que la Demoiselle estoit Angloise: que la maison n'estoit pas au Resident, mais à elle; & que son crime estoit averé: de sorte que le Resident, qui n'y tenoit que quelques Chambres, ne pouvoit pas empescher la Justice de proceder contre elle. Neantmoins comme cela fit du bruit, & que les autres Ministres Publics s'interesserent dans l'affaire, le Parlement crût s'en devoir justifier en France: & ce fut pour cela principalement qu'il y envoya ce joüeur de Luth, dont il a esté parlé ailleurs.

Les Estats de Suede estant assemblés à Stocolm en l'an 1648. les Evesques & les Ministres, qui y sont en grand nombre, & qui y ont du credit auprés du peuple, comme par tout ailleurs, faisoient de grandes plaintes contre les estrangers, que l'on voyoit tous les jours aller à la Messe chez M. *Chanut*, qui en ce temps-là n'estoit encore que Resident de France. La Reine, qui estoit obligée d'avoir de la complaisance pour ces gens-là, fit dire à *Chanut*; *qu'elle ne luy vouloit pas oster l'exercice de sa Religion dans sa maison, mais qu'elle le prioit de n'y admettre pas tant d'estrangers, parce que le peuple en estoit scandalisé.* Le Secretaire *Guldenclau* qui avoit fait le message, l'avoit pris d'un ton un peu haut; c'est pourquoy *Chanut* répondit, qu'il n'estoit pas obligé à la Reine *de la liberté qu'il avoit d'exercer sa Religion dans sa maison, & pour sa Famille, mais qu'il la tenoit du Roy qui l'employoit, & du Droit des Gens: & ainsy qu'il ne fermeroit point la porte aux Catholiques qui s'y presenteroient. Que la Loy de Suede ne pouvoit pas abolir le Droit des Gens* (ce qu'il faut bien remarquer contre les nouveaux Politiques) *ny les privileges qu'il donne & à la maison & à la personne de l'Ambassadeur, ou du Ministre Public, & qu'elle ne pouvoit s'estendre jusques aux estrangers qui estoient venus dans le Roiaume sous la foy publique. Qu'il ne voyoit point de Suedois dans sa Chapelle, au lieu qu'à Paris toutes sortes de personnes se rendoient chez le Ministre Lutherien, qui y estoit toleré pour l'amour de la Reine. Que le Baron de Rorté, son Predecesseur, avoit fait la mesme réponse à ceux qui luy avoient tenu le mesme discours de la part des Directeurs du Royaume. Que la maison estoit au Roy & non à luy, & qu'il n'empescheroit pas les estrangers, & particulierement les François d'y venir.* Le Secretaire repartit, que si le Resident n'y donnoit ordre, il y avoit lieu de craindre que le peuple, qui en prenoit du scandale, ne se portast à quelque violence. *Chanut* repliqua, que la Reine estoit si bien obeïe dans son Royaume, & que le Roy son Maistre, y estoit si fort consideré, qu'il ne pouvoit pas apprehender qu'il en arrivast du desordre. Il fit ses plaintes à la Reine, qui lui dit que le Secretaire avoit excedé ses ordres, & qu'il avoit plus fait qu'on ne lui avoit commandé. Qu'elle estoit obligée d'avoir de la complaisance pour les Estats du Royaume, & qu'elle le prioit d'en avoir un peu pour elle, pendant qu'ils seroient assemblés: & qu'aprés leur closture il en pourroit user comme de coustume, & avec la mesme liberté qu'auparavant.

En l'an 1603. le Nonce qui estoit à Venise, se plaignit de la liberté que l'Ambassadeur d'Angleterre se donnoit de faire prescher publiquement dans sa maison. Le Nonce disoit qu'on y faisoit le presche en Anglois, mais qu'un jour on le pourroit faire en Italien, & y recevoir toutes sortes de personnes. Qu'il falloit obliger l'Ambassadeur à aller demeurer à Muran, ou en quelque autre lieu escarté, afin d'éviter le scandale. Ces plaintes ayant esté portées au Senat, il y fut dit que le Roy d'Angleterre estoit un si grand Prince, que la Republique ne se pouvant passer de son amitié, on ne pouvoit pas empescher son Ministre de faire exercer la Religion de son Maistre chez luy: mais qu'il seroit prié de n'y admettre point les estrangers. Il est certain qu'entre les autres droits,

droits, dont le Ministre public doit jouir, est celui de pouvoir faire exercer dans sa maison la Religion dont il fait profession, ou plustost celle du Prince qui l'employe. Comme on considere en cela le Souverain que le ministre represente, aussi est-ce à sa Religion qu'on veut bien rendre ce respect. Tellement qu'il y a lieu de douter si l'Ambassadeur, qui feroit profession d'une Religion, qui n'auroit point de rapport à celle de son Maistre, ni à la Religion dominante du Païs où il reside, en pourroit faire l'exercice publiquement dans sa maison. Mais il semble qu'on peut dire, que si le Prince qui ne voudroit pas que son Ministre fust athée, & qui aimeroit mieux qu'il eust une Religion, que de n'en avoir point du tout, lui permet d'en faire faire l'exercice dans sa maison; le Souverain auprés duquel il reside, ne l'en doit point empescher. Les Princes employent rarement des Ministres qui fassent profession d'une Religion differente de la leur; mais quand ils le font, ils choisissent ordinairement ceux qui sont de la Religion des Princes à qui ils les envoyent. *Mirembeau*, que *Henry* III. Roy de France employa auprés des princes Protestants d'Allemagme, estoit de leur Religion. *Segur*, *Calignon*, *le Duc de Bouillon*, *le Marquis de Rosny*; *Buzenval*, *la Place*, *du Maurier*, que *Henry* IV. & *Louïs* XIII. ont employés en Allemagne, en Angletterre & en Hollande: comme aussi les Comtes de *Zinzendorf* & de *Windischgrats*, dont l'Empereur s'est servi quelques années, estoient Protestants; de sorte qu'il n'estoit pas necessaire quils fissent prescher dans leur maison; & neantmoins si les Princes qui les employoient, & qui estoient Catholiques, eussent desiré qu'ils eussent fait dire la Messe chez eux, on ne les en auroient pas empeschés.

Les Ministres du second Ordre joüissent de ce droit, aussi bien que de plusieurs autres, également avec les Ambassadeurs. Les Residents du Roy de la Grande Bretagne en ont joüy par tout sans contradiction: & les Residents des Provinces Unies font librement prescher chez eux, non seulement dans les Cours des Princes Lutheriens, où l'exercice de la Religion, qu'on appelle Reformée n'est pas moins severement défendu que celui de la Religion Catholique Romaine; mais aussi à Constantinople, à Bruxelles, & mesme à Lisbonne & à Madrid, à la veüe de l'Inquisition.

Mais c'est un Privilege en effet qui ne se doit pas estendre au delà de la personne de l'Ambassadeur & de ses Domestiques. Car encore qu'on ne le puisse pas empescher d'admettre tous les estrangers qui se presentent à sa porte, le Souverain peut pourtant défendre à ses Sujets & à touts les estrangers qui sont tenus de respecter les loix de son Estat, d'aller chez les Ambassadeurs, & d'avoir aucune communication avec eux, tant pour le fait de la Religion qu'autrement. C'est pourquoi les Princes, qui ne veulent pas que les loix de leur païs soyent alterées, ne permettent pas que leurs Sujets se trouvent à cette sorte d'assemblées, ni que les Ambassadeurs fassent faire le service en autre langue qu'en celle de leur Maistre. L'Inquisition y a pourveu en Espagne & en France, aussi bien que dans les Provinces Unies: quoi que l'exercice de la Religion Reformée soit establi par Edict dans l'une, & que dans les autres on ait beaucoup d'indulgence pour ceux qui font profession de la Romaine, on n'a pas laissé de faire des defenses trés-rigoureuses aux Sujets de frequenter ces assemblées illicites. *Philippe* II. ne voulut pas permettre, que l'Ambassadeur de la Reine *Elisabeth* priast Dieu à sa mode dans sa maison, & contraignit ses Domestiques d'aller à la Messe; mais ses Successeurs ont bien fait connoistre que la devotion des Princes, quelque Religieux qu'ils soyent, n'est jamais si pure, que l'interest de l'Estat ne s'y mesle, & que bien souvent celui-ci l'emporte sur l'autre.

Supposé donc que *la maison* de l'Ambassadeur est aussi en la protection *du Droit*

des Gens, elle doit aussi estre inviolable: en sorte qu'elle ne peut estre sujette à aucune recherche: si ce n'est qu'il la fasse servir d'azile à des scelerats; puis que ce n'est pas jusques là que *le Droit des Gens* la protege. Sur ce principe *M. de Bye*, Resident de Pologne ne devoit pas permettre que les Estats des Provinces Unies, ou ceux de Hollande, envoyassent chercher dans sa maison un Gentilhomme, Sujet du Roy de Pologne, son Maistre: aussi ne l'auroit-il point souffert sans doute, si on n'y fust entré à main armée, & si on ne lui eust fait violence. Ce Gentilhomme Polonois ayant esté obligé de sortir de sa Patrie, pour une disgrace qui lui estoit arrivée, s'estoit retiré en Moscovie, & s'estoit mis à la suite de deux Ambassadeurs, que le *Czaar* envoyoit en Hollande: mais son dessein estoit de ne retourner point dans un païs, où tout le monde est esclave. Il se deroba de la suite des Ambassadeurs, & se retira chez le Resident de Pologne, qui craignant ce qui lui arriva depuis, le fit evader. Les Moscovites en firent tant de bruit, que les Estats de Hollande, aprés avoir fait occuper toutes les avenues de la maison, y firent entrer quelques Officiers & Soldats pour faire la recherche du fugitif. Ils n'y trouverent personne, & cependant ils firent cet affront au Ministre Public du Roy de Pologne. Le Polonois n'estoit point esclave né du Czaar: & s'il l'estoit devenu en allant demeurer en Moscovie, il recouvra sa liberté naturelle en mettant le pié dans un païs, qui ne nourrit point d'esclaves, & où on ne devroit point sçavoir ce que c'est que de servitude ou d'esclavage. Les Jurisconsultes François disent *que l'air de France est si bon & si benin, que dés qu'un esclave entre dans le Roiaume, mesme à la suite d'un Ambassadeur, il ne respire que liberté, & la recouvre aussi-tost.* A plus forte raison l'Estat des Provinces Unies, qui ne devroit subsister que par la liberté & par la Justice, & qui devroit proteger ceux que la tirannie veut poursuivre & opprimer. ne se peut excuser d'avoir ainsi traité la maison du Resident de Pologne.

En l'an 1642. *Francisco Andrada Leitao*, Ambassadeur de Portugal à la Haye, ayant esté trompé par un maquignon, le retint prisonnier dans sa maison. La Femme du maquignon en fit du bruit, sur lequel la canaille s'estant assemblée, cassa d'abord les vitres à coups de pierre: enfonça la porte de la rue: força en-suite toutes les autres portes, les coffres & bahus: emporta tout ce qu'il y avoit de vaisselle & de meubles: avec tant de desordre, que tout ce que l'Ambassadeur & ses Domestiques pûrent faire, ce fut de se sauver par le jardin dans les maisons voisines. Les bourgeois se mirent sous les armes, & la Cour de Justice, avec le Magistrat de la Haye, se porta sur le lieu pour arrester le progrés du tumulte. L'Ambassadeur en fit des plaintes aux Estats Generaux, & il y eut des Deputés qui estoient d'avis qu'il le falloit dédommager; afin de décharger Estat du juste reproche qu'on lui pouvoit faire, d'avoir souffert qu'on eust violé *le Droit des Gens*, en sa personne & en *sa maison*. Mais *le Droit des Gens* fut encore negligé en cette occasion, & on obligea l'Ambassadeur à se contenter d'une meschante excuse, que les Estats lui firent faire par trois de leurs Deputés. L'Ambassadeur qui avoit publiquement enseigné le Droit, devoit sçavoir qu'il ne lui estoit pas permis de faire une prison de sa maison: & ce fut une grande imprudence à lui de se commettre avec une canaille, qui ne connoit point de milieu entre la plus débordée licence & la plus infame servitude. Mais l'Estat estoit obligé de reparer une violence qu'il ne pouvoit punir, & de le dédommager de ce qu'il avoit perdu dans ce soulevement populaire.

Il arriva quelque chose de semblable en l'an 1601 à *Antoine de Silly, Comte de Rochepot, Ambassadeur de France* en Espagne. La Cour estoit à Vailladolid, où les habitans n'estant pas fort accoustumés de voir des François, firent plusieurs insolences à ceux de la suite

la suite de l'Ambassadeur: jusques à l'obliger à sortir du carosse, pour mettre l'espée à la main contre ceux qui outrageoient ses gens, & qui avoient tué un de ses laquais derriere lui, sans qu'il en pust avoir raison. Aprés cela quelques-uns de ses Gentilshommes estant un soir allés prendre le frais, le peuple commença à leur dire des injures, & à les traiter de *Vellacos*, de *Borachos* & de *Lutheranes*; de sorte que les François mettant l'espée à la main, en coucherent deux sur le carreau. Mais ils ne se furent pas sitost retirés au logis, qu'ils s'y trouverent investis par le peuple, assisté d'un bon nombre d'Officiers de Justice, qui sous pretexte de prevenir un plus grand desordre, forcerent la maison en plusieurs endroits: enfoncerent les portes des chambres: pillerent & emporterent la vaisselle d'argent, & les autres meubles: battirent & outragerent les Domestiques, & emmenerent les Gentilshommes prisonniers, & avec eux le néveu de l'Ambassadeur. Quelques jours aprés on lui fit rendre ce qu'on pût recouvrer de ce qui avoit esté dérobé; mais les Gentilshommes demeurerent prisonniers. Sur l'avis que l'Ambassadeur en donna au Roy son Maistre, on lui ordonna de sortir de la Cour d'Espagne: le Roy défendit le commerce avec ce Roiaume là, & les deux Couronnes alloient apparemment rompre, sans l'entremise du Pape, qui se fit amener & délivrer les prisonniers, & qui les mit entre les mains de l'Ambassadeur de France, qui estoit à Rome. *Du Fargis*, qui estoit Ambassadeur de France à la Cour de Madrid, y eut une rencontre presque semblable en l'an 1621. & elle auroit produit un semblable effet, si le Mareschal *de Bassompierre*, qui y arriva en ce temps-là, en qualité d'Extraordinaire, n'eust accommodé le differend.

La Justice de Vailladolid viola *le Droit des Gens* en deux façons, en forçant la maison de l'Ambassadeur, & en enlevant ses Domestiques; & le Roy d'Espagne en consentant à l'un & à l'autre, n'estoit pas tout à fait innocent. Ses Ministres en ont rejetté la faute sur le peuple, lequel s'estant soûlevé, on estoit contraint de lui donner quelque satisfaction: & cela auroit un peu d'apparence, si les Gentilshommes ne fussent demeurés prisonniers & aux fers, jusques à ce qu'on les leur ostast à Rome. Le Roy devoit demander à l'Ambassadeur ceux qui avoient tué les Espagnols, ou le presser d'en faire Justice lui-mesme: & faute de l'un & de l'autre se faire faire raison par le Roy de France. Quelque temps aprés, & mesme avant que les prisonniers fussent remis entre les mains du Pape: ce qui ne se fit qu'au bout de dix mois, les gens de l'Ambassadeur de Venise tuérent deux Espagnols à Madrid: mais le Roy d'Espagne défendit qu'on les prist, ni dans la maison, ni à la suite de l'Ambassadeur, quelque part qu'il fust, à la Ville ou à la Campagne. Ces defenses estoient conformes *au Droit des Gens*: & c'est ainsi que l'on en a usé en Hollande, pendant qu'on y avoit encore du respect pour le mesme Droit. Le mesme jour que M. *de Thou*, Ambassadeur de France, arriva à la Haye, vers la fin du mois d'Avril 1657. un de ses Domestiques voulut faire violence à une femme, qu'il rencontra la nuit dans la rüe. La patroüille l'en empescha, & l'emmena au Corps de garde, à dessein de le mettre le matin entre les mains de la Justice. L'Ambassadeur en ayant esté averti, reclama son Domestique: & les Conseillers Deputés de Hollande, qui representent le Souverain de la Province en l'absence des Estats, le lui firent rendre, afin qu'il en fit lui-mesme faire Justice. De *Thou* avoit raison de parler pour son Domestique, & de faire voir à l'entrée de son emploi, qu'il n'estoit pas indigne du caractere dont le Roy l'avoit honnoré, puis qu'il en sçavoit bien soustenir la dignité: & les Estats de Hollande de leur costé firent bien connoistre, qu'ils vouloient respecter *le Droit des Gens*.

C'est pourquoi on ne doit point prendre exemple sur l'action d'*Olivier Cromüel*, qui fit en l'an 1654. enlever *Pantaleon de Sa & Menses*, de la maison du *Comte de*

Penagion, Ambaſſadeur de Portugal, ſon Frere, & le fit publiquement executer à Londres. Il eſt vrai que *Pantaleon* avoit fait une grande violence; en tuant mal à propos un Anglois qui ſe promenoit avec ſon accordée, au lieu que l'on appelle le Nouveau-change. Il eſt vrai encore, que les habitans de Londres furent extrémement irrités de cette action, qui eſtoit capable de faire ſoûlever la ville; & qu'il eſtoit neceſſaire de leur donner quelque ſatisfaction. Mais il eſt vrai auſſi, que *Cromuel* les pouvoit ſatisfaire par des apparences; & qu'il devoit faire toute autre choſe pluſtoſt que de violer *le Droit des Gens*. Il le voulut bien ſacrifier, avec ce Gentilhomme, à ſon ambition: & aprés avoir commis un parricide, il ne craignoit point de commettre un ſacrilege.

L'offre que *M. de Thou* fit de punir ſon Domeſtique, & l'acquieſcement des Eſtats de Hollande, confirment ce qu'on dit du Droit que l'Ambaſſadeur a de faire faire Juſtice dans ſa maiſon, de ceux qui en dépendent. En l'an 1603. *Henry* IV. envoya *le Marquis de Roſny* au Roy *Jaques*, pour lui faire civilité ſur ſon avenement à la Couronne d'Angleterre. Le meſme jour que l'Ambaſſadeur arriva à Londres, quelques-uns de ſes Gentilshommes allerent dans une maiſon de débauche, où ils prirent querelle avec des Anglois, & en tuerent un. Le peuple en fit du bruit, & menaça les François de les aller attaquer chez eux: de ſorte qu'ils ſe ſauverent tous dans le Palais de l'Ambaſſadeur, qui eſtoit logé à l'hoſtel d'*Arondel*. Ces mouvements ne ſe purent pas faire avec ſi peu de deſordre, que l'Ambaſſadeur ne s'en apperceuſt, & n'en appriſt en meſme temps la cauſe. Il s'aſſeura auſſi-toſt de l'auteur du meurtre, & s'eſtant retiré dans une chambre avec quelques Seigneurs François, qui l'avoient acompagné en ſon voyage, on le condamna à la mort, ſur la confeſſion que l'on retira de ſa bouche. Le criminel eſtoit fils d'un des grands *Audienciers de Chancelerie*, & d'une des meilleures familles de Paris: & neantmoins l'Ambaſſadeur, qui eſtoit d'ailleurs d'une humeur aſſés ſevere, voulant obliger le peuple de Londres, envoya dire au Maire qu'il avoit fait faire le procés au Meurtrier, qu'il avoit eſté condamné à la mort, & que les Officiers de Juſtice n'avoient qu'à le venir prendre pour faire executer la Sentence.

Le Maire l'envoya querir, & le fit emmener: mais le *Comte de Beaumont-Harlay*, Ambaſſadeur ordinaire de France, qui s'eſtoit fort oppoſé à la reſolution que *M. de Roſny* prit, de mettre ce jeune Gentilhomme entre les mains des Anglois, alla cependant trouver le Roy d'Angleterre, obtint le pardon du Criminel, & le fit mettre en liberté. *Henry* IV. qui approuvoit toutes les actions du Marquis de *Roſny*, loüa encore elle-cy, bien que contre le ſentiment du Conſeil & de toute la France, qui ſoûtenoit qu'il n'y avoit que le Prince Souverain & naturel du Criminel, qui lui puſt donner ſa grace; & que le Roy d'Angleterre, qui n'avoit point de juriſdiction ſur le Domeſtique de l'Ambaſſadeur, pouvoit bien moins diſpoſer de la vie du meſme Domeſtique. Tout ce que le Roy de la Grande Bretagne pouvoit faire, c'eſtoit de faire ſurſeoir l'execution, de donner avis au Roy de France de l'eſtat de l'affaire, & de lui laiſſer la diſpoſition de ſon Sujet, qui eſtoit venu en Angleterre avec ſon Ambaſſadeur: ou bien de le renvoyer à l'Ambaſſadeur meſme, afin qu'il fiſt lui meſme faire l'execution de ſa Sentence, pour laquelle le Roy d'Angleterre n'eſtoit pas obligé de preſter ſes Officiers, qui ne doivent ſervir d'autres juges, que ceux à qui ils ont preté ferment.

L'Ambaſſadeur eſt d'autant plus particulierement obligé à proteger ſes Domeſtiques, qu'on ne leur ſçauroit faire outrage, qu'on ne le faſſe à ſa perſonne meſme. Un des Pages de *François Miqueli*, Ambaſſadeur de Veniſe à Turin, ayant tiré l'eſpée dans l'antichambre du Duc, contre *Dom Antoine de Savoye*; le Duc vouloit que l'Ambaſſadeur miſt le Page entre ſes mains, afin qu'il le fiſt punir; mais *Miqueli* refuſa de le faire,

faire, nonobstant le mécontement que le Duc en témoigna. Le Senat de Venise, qui craignoit que le Duc passast à quelque ressentiment violent; veu que l'intelligence entre la Republique & la Cour de Savoye n'estoit pas trop bonne, rappella son Ambassadeur: & par ce moyen la correspondance entre la Republique & le Duc cessa tout á fait. *Le Comte de Bigliore*, qui estoit de la part du Duc de Savoye à Venise, prit aussi son audience de Congé au College, & partit dès le lendemain; afin de n'estre pas obligé de prendre le present ordinaire, que l'on fait aux Ambassadeurs. Le Comte n'estoit pas d'ailleurs fort satisfait des Venitiens, qui l'avoient contraint de faire oster de dessus sa porte les armes du Prince son Maistre, parce qu'il les avoit escartelées de Chypre.

En l'an 1626. le *Cocher de M. d'Espesses*, *Ambassadeur de France* à la Haye: ayant fait insulte à un Capitaine François, celui-ci n'en remporta point d'autre reparation, sur les plaintes qu'il en fit à l'Ambassadeur, sinon l'impertinente réponse que celui-ci lui fit, que le Cocher d'un Ambassadeur de France, valoit bien un Capitaine d'une Compagnie Françoise en Hollande. Les autres Capitaines qui estoient la pluspart personnes de naissance, s'en ressentirent en donnant des coups de baston au Cocher, à la veüe de l'Ambassadeur, qui estant allé faire une visite, eut le déplaisir de voir par la fenestre l'affront qu'on lui faisoit en la personne de son Domestique. Il s'en plaignit au Roy son Maistre, qui escrivit aux Estats, & leur fit entendre par un courrier exprès, qu'il vouloit que les Officiers, qui avoient fait cet outrage à son Ambassadeur lui fussent envoyés prisonniers en France: & que le refus que les Estats feroient de lui complaire en cela, l'empescheroit de leur envoyer un autre Ambassadeur à l'avenir, & mesmes de leur continuer les subsides. Ces *Capitaines estoient Sujets du Roy* & en tiroient pension, neantmoins toute la satisfaction qu'on lui donna, ce fut qu'on les suspendit quelque temps de leurs charges. L'Ambassadeur ne s'en satisfit point, mais en temoignoit son ressentiment de temps en temps; jusques à n'epargner pas mesme l'Estat, dans un memoire si offensant & si scandaleux, que les Estats l'envoyerent aux Ambassadeurs Extraordinaires, qui estoient de leur part en France; & firent prier le Roy, d'ordonner à son Ambassadeur de traiter avec plus de civilité un Estat, que sa Majesté honnoroit de son alliance; & de demeurer dans les termes du respect, que les Alliés ont accoustumé de se rendre, au lieu de les importuner de ses memoires, remplis d'injures & de reproches. Ils firent aussi témoigner leur ressentiment à l'Ambassadeur mesme, qui estant revenu de son premier emportement, s'en vouloit excuser; mais il avoit esté trop violent, & il s'estoit fait tant d'ennemis que l'on n'eut pas beaucoup de peine à le faire revoquer.

Spiring, Resident de Suede à la Haye, c'est à dire dans sa Patrie, soustint que la Cour de Justice n'avoit point de Jurisdiction sur sa personne, & qu'elle la lui devoit laisser sur ses Domestiques. Elle ne voulut pas s'expliquer alors sur la question qui fut proposée, si on pouvoit obliger le Ministre Public à répondre pour crime par-devant le juge du lieu de sa residence. Elle s'en est bien expliquée depuis au procés du Resident de Lunebourg; contre le sentiment uniforme de tous ceux qui ont escrit du Droit Public: mais il sembloit qu'elle avoit raison de faire difficulté touchant le droit, que le Resident s'attribuoit de vouloir exercer Jurisdiction sur ses Domestiques. Le Souverain mesme n'est qu'une personne particuliere, & n'a point de Jurisdiction dans le territoire d'autrui; de sorte qu'il semble que son representant ne la sçauroit pretendre non plus. Il semble encore, qu'il y ait une grande incongruité de permettre à un Ambassadeur, ou à un Ministre du second Ordre, d'exercer Jurisdiction sur ses Domestiques; parce que ne se trouvant pas accompagné d'un nombre suffisant de juges, il ne peut proceder contre

 eux.

eux dans les formes; & quand il les auroit condamnés, il n'a point de Ministres de Justice qui puissent executer sa Sentence. Mais d'autant que la maison de l'Ambassadeur est la maison du Prince qu'il represente, il n'y a point de doute qu'il n'ait Jurisdiction dans l'enclos de ses murailles, & qu'il ne puisse disposer de ses Domestiques, dans l'estendüe de l'autorité que son Maistre lui à donnée pour cela. Les formalités de Justice ne sont point du Droit naturel, que l'Ambassadeur peut suivre: & il n'est pas obligé de se conformer au Civil. Ou s'il y trouve quelque scrupule, il peut envoyer le criminel dans son païs, & le faire juger par la Justice de son Prince.

On pourroit encore douter, si l'Ambassadeur peut estendre sa Jurisdiction sur ceux de ses Domestiques, qui sont Sujets du Souverain auprés duquel il reside; mais il semble qu'on doive aussi juger pour l'affirmative. Car si le Souverain permet que son Sujet se mette au service d'un Prince, ou d'une autre personne qui ait Jurisdiction sur tous ceux qui sont à son service, il les abandonne aussi à cette Jurisdiction estrangere. *Spiring* traite fort mal la Cour de Justice de Hollande en ses protestations; quoi qu'il n'ait pas raison au fond, parce que la Cour de Justice pouvoit & devoit prendre en sa protection & sauvegarde speciale les habitants de la Haye, pour les mettre à couvert des insolences, dont les Domestiques du Resident les menaçoient.

Dont je prendrai occasion de dire, que comme l'Ambassadeur doit proteger ses Domestiques, aussi doit-il en quelque façon répondre de leurs actions. C'est pourquoi il doit estre trés-difficile au choix qu'il en fait; non seulement à cause des desordres, que les personnes dereglées ont accoustumé de faire; mais aussi parce que sous le nom de Domestiques, ils s'y peut fourrer des espions: & mesme des ennemis couverts, qui traversent sa negociation sous main, & qui trahissent ses interests, aussi bien que ceux de son Maistre. En l'an 1567. l'*Empereur Maximilien* II. avoit envoyé en Angleterre le *Comte de Stolberg*, pour y proposer le mariage de l'*Archiduc Charles*, son fils, avec la Reine *Elisabeth*. La Reine voulant répondre à cette civilité, quoi que son intention fust bien éloignée du mariage, fit partir *le Comte de Sussex*, pour aller porter l'Ordre de la Jarretiere à l'Empereur, & pour l'éclaircir de plusieurs difficultés, qui se rencontroient en cette recherche. Le Comte qui avoit de l'inclination pour ce mariage, eust bien voulu faire mettre l'affaire en negociation, & la faire réussir: mais le *Comte de Leicestre*, qui pretendoit au mariage de la Reine, & qui vouloit faire rompre la negociation de Vienne, fit entrer dans la maison de l'Ambassadeur *le Baron de North*, homme adroit & confident de *Leicestre*. Le Baron estoit d'une naissance, qui lui acquit facilement la familiarité du *Comte de Sussex*, & lui donna le moyen de penetrer toutes les intrigues & tous les secrets de la negociation, dont il ne manquoit point de faire part à son ami en Angleterre.

Les Domestiques des Ambassadeurs ne font que trop souvent dégenerer leur juste liberté en des licences, dont les suites peuvent estre trés-dangereuses. Au commencement de l'an 1563. il arriva à Trente un trés-grand desordre, à cause d'une querelle que les Domestiques de deux Evesques, dont l'un estoit François & l'autre Espagnol, prirent entre eux, en laquelle celui de l'Evesque François fut blessé à mort. Quelques Italiens qui s'y trouverent presents par rencontre, jugeant qu'il y avoit eu de la supercherie, parce que plusieurs Espagnols avoient tiré l'espée contre un seul François, prirent parti: & par ce moyen il s'en fit une querelle de nation à nation, entre les François & les Italiens d'un costé, & les Espagnols de l'autre, Elle alla si avant qu'il ne se recontroient jamais, que ceux qui croyoient avoir de l'avantage sur les autres, n'attaquassent les plus foibles: sans que les Legats pussent empescher le massacre, quel-
que

que peine qu'ils y prissent: tellement que le 12. de Mars il y eut un combat, où plusieurs furent tués & blessés de part & d'autre. Le Gouverneur & la Garnison de la ville eurent de la peine à les separer, & les Legats s'en allarmerent si fort, qu'ils n'osoient plus sortir du logis. Ils voulurent obliger le *Cardinal de Lorraine*, qui estoit celui qui avoit le plus d'autorité parmi les Ministres de France, à desarmer ses Domestiques; mais il dit que sa personne n'estant pas en seureté, il faloit que ses gens fussent armés. *Lansac*, l'un des Ambassadeurs de France soustenoit de son costé, que sa qualité lui permettoit de se faire accompagner de tel nombre de Domestiques qu'il lui plaisoit. Les Espagnols, qui estoient fiers, ne vouloient pas desarmer non plus; si bien que pendant six jours il n'y eut point d'Assemblée; les Prelats n'osant paroistre dans la ruë de peur d'estre maltraités. Les Legats n'y voyant point d'autre remede, firent venir les Ambassadeurs chez eux & leur representerent, qu'il estoit impossible de faire continuer le Concile, si on n'avoit la paix dans la ville: & qu'on ne la pouvoit esperer dans ces grandes animosités, si on ne desarmoit de part & d'autre. *Que dans une autre conjoncture les Ambassadeurs pourroient jouir de leurs privileges, qui servoient plus à donner du lustre à leur caractere, qu'à repandre du sang.* Les Ambassadeurs déférerent à cette remonstrance, & consentirent *qu'il n'y auroit qu'eux, & un certain nombre de personnes de leur suite, dont ils feroient donner les noms au Magistrat de la ville, qui pourroient porter des armes. Que le nombre ne seroit point reduit à si peu de personnes à l'égard du Cardinal de Lorraine, mais qu'il seroit pourtant reglé, & qu'il seroit aussi tenu de les nommer au Magistrat; avec défenses à toutes les autres personnes de porter des armes.* Les Legats pour servir d'exemple aux autres, desarmerent les premiers.

Les Legats avoient raison d'appeller privilege, la permission qu'on donne aux Domestiques des Ambassadeurs de porter des armes; parce qu'ils ne l'ont point en vertu *du Droit des Gens*. Puis qu'il les protege aussi bien que leurs Maistres, contre toutes sortes d'insultes & de violences, il les devroit desarmer: au lieu de leur fournir des armes, qui ne peuvent servir qu'à offenser autrui, & non à defendre ceux qui sont en la protection de la foi publique. En France on a souvent fait defenses aux laquais de porter des armes: & on a veu ci-devant, que les Ambassadeurs ne laissoient pas de faire distinguer les leurs: parce que ces ordonnances estoient meprisées, & presque aussi-tost abolies que publiées. Mais depuis que *Loüis* XIV. a trouvé le moyen de se faire obeïr, & de desarmer cette canaille, les Ambassadeurs ne pretendent plus de privilege pour leurs valets de pié. Quand tous les autres porteroient l'espée, les Domestiques des Ambassadeurs ne devroient chercher leur seureté, qu'en la dignité & au caractere de leur Maistre.

Tous les Ministres convinrent à Munster, que la connoissance des crimes de leurs Domestiques seroit de la Jurisdiction du Magistrat de la ville: ce qui se faisant par une soumission volontaire, ne faisoit point de prejudice à leur caractere, n'y à la dignité de leurs Maistres, & servoit de bride à l'insolence des domestiques. Le *Comte de Nassau*, Chef de l'Ambassade de l'Empereur: & *Contarini* l'un des mediateurs, mirent quelques uns de leurs gens entre les mains du Magistrat, aprés leur avoir fait oster les Couleurs; afin de faire voir qu'ils n'estoient plus à eux. On observe la mesme chose à Nimegue. A Breda, où la garnison pouvoit avoir à demesler avec les Domestiques, tous les Ambassadeurs firent un reglement avec le Gouverneur, & ordonnerent que les gens de livrée ne porteroient point d'armes courtes, qui se pussent cacher, & qu'il ne leur seroit point permis de s'opposer à la patroüille. Que celle-ci, en rencontrant de nuit des Domestiques de quelque Ambassadeur, faisans du bruit ou du desordre, les conduiroit doucement au logis: & en cas de resistance

les meneroit à la Grand'garde, où ils feroient detenus jusques au lendemain, pour estre mis entre les mains de leur Maistre, afin qu'il en fist luy-mesme le chastiment. On n'y pouvoit pas craindre les mesmes inconvenients qu'ailleurs; tant parce que l'Assemblée n'estoit pas si forte, que parce qu'elle ne dura pas si long-temps que celles de Munster & de Nimegue.

Les *Dragomans* ou *Interpretes*, dont les Ambassadeurs des Princes Chrestiens se servent à Constantinople, joüissent aussi des privileges de leurs autres Domestiques; de sorte que si les Turcs ne les respectent pas tousjours comme ils devroient, c'est un effet de leur brutalité, qui n'a pas beaucoup de consideration pour les Ambassadeurs mesmes. Le *Premier Visir* a accoustumé de se servir d'un *Chiaoux*, quand il veut faire quelque message à un Ambassadeur; mais en l'an 1647. *Salis Bacha* s'avila d'envoyer un Janissaire chez celui de France, pour lui demander de certaines machines de verre, dont on couvre les chandelles contre l'agitation du vent. Mais d'autant que le Truchement de l'Ambassadeur ne se presenta pas assés tost pour recevoir son message; & aussi parce qu'on ne lui donna point ce qu'il demandoit, il y fit plusieurs insolences: & au sortir de là il alla se plaindre le premier, comme s'il eust esté fort mal traité. Le *Dragoman* de l'Ambassadeur estant allé chez le Visir de la part de l'Ambassadeur, pour se plaindre de l'insolence du Janissaire, fut fort mal reçu & mis en prison. L'Ambassadeur n'en fut pas si tost averti, qu'il y envoya son Secretaire; mais on ne lui donna pas le loisir de justifier le *Dragoman*: on le chassa en le menaçant de lui faire donner des coups de baston, & de l'envoyer aux galeres, qui est le compliment ordinaire de ces Messieurs. L'Ambassadeur s'en plaignit à l'*Aga Ali*, qui lui promit de lui faire rendre son Domestique: & lui dit qu'il le feroit mesme en dépit du *Vizir*, s'il ne craignoit qu'en d'autres occasions, celui-ci ne se vengeast des François. Quelques jours aprés le *Dragoman* fit sçavoir à l'Ambassadeur, que le *Chiaoux Bassi* l'estant allé voir, lui avoit dit que le *Vizir* qui estoit révenu de sa precipitation, consentiroit à sa liberté, si on lui presentoit un memoire pour cela. L'Ambassadeur qui ne jugeoit pas à propos de rompre avec le Premier Ministre, prit cette voye & obtint la liberté de son Truchement; mais le Vizir défendit à celui ci de mettre plus le pié dans le Divan. *C'est une copie tirée sur l'original de l'humeur des Turcs*, dit l'auteur de cette histoire, *& le caractere d'une nation barbare, qui transportée par les premiers mouvements de sa passion, bien qu'elle s'en repente quelquefois, ne la confesse jamais: & au lieu de la reparer, cherche tousjours de mauvais pretextes pour la couvrir, & tasche de la justifier par de nouvelles injustices.* Ces avanies estoient autrefois particulieres aux Turcs; mais depuis quelque temps elles se sont si bien communiquées à la Chrestienté, que les Circoncis y pourroient venir apprendre quelque chose de plus que ce qu'ils sçavent.

La Declaration des Estats de Hollande parle encore *du carosse* de l'Ambassadeur & du Ministre Public, comme s'il estoit aussi en la protection *du Droit des Gens*, avec les autres dépendances de l'Ambassade. Il doit estre inviolable en effet; soit qu'il soit vuide, ou que l'Ambassadeur le veuille faire servir de seureté à une personne qui est en sa protection. Le Marquis *de Fontenay Marueil*, Ambassadeur de France à Rome, donnoit retraite aux exilés & aux rebelles de Naples, pendant les derniers mouvements de ce Roiaume-là. Mais d'autant qu'il avoit de la peine à se faire rembourser de la dépense qu'il y faisoit, il voulut s'en décharger, en les renvoyant à Naples, où ils ne seroient pas si inutiles qu'à Rome; & se servit pour cela de l'occasion de quelques vaisseaux & galeres, qui avoit amené le Prince *Thomas de Savoye* aux costes de Toscane. *Les carosses de l'Ambassadeur* & du *Cardinal Barberin*, escortés de quelques Domestiques de l'Ambassadeur, sous la conduite de son Maistre de Chambre, les devoient mener jus-

jusques au lieu de leur embarquement. Mais en sortant de la ville ils se vîrent attaqués par quantité de Corses de la garde du Pape, qui s'estoient cachés dans quelques maisons voisines; de sorte que quelque resistance qu'ils fissent, ils ne pûrent empescher qu'*Hyppolite Pastena*, un des principaux rebelles de Naples, & seize autres ne fussent entrainez en prison. L'*Ambassadeur*, *cruellement offensé de l'insulte que l'on avoit faite à son carosse*, aprés en avoir deliberé avec les *Cardinaux Barberin & Ursin*, fit courir le bruit qu'il s'alloit embarquer sur les vaisseaux du Prince *Thomas*; ordonna à sa fille de se preparer au voyage; & fit demander audience au Pape, pour lui dire le sujet de son mécontement & de sa retraite. Ayant esté admis à l'audience, il déclama fort contre la violence qui avoit esté faite à ses gens & *à son carosse*. Il dit au Pape que c'estoit une chose inoüie, qui *n'offensoit* pas seulement la dignité du Roy son Maistre, mais aussi *le Droit des Gens*, & estoit capable de faire cesser tout le commerce entre les Princes: aussi qu'il ne pouvoit se persuader que ce fust de l'ordre de sa Sainteté, qu'on l'eust faite; mais bien à l'instigation de quelques-uns de ses Ministres, affectionnés au parti d'Espagne. *Il luy demanda la liberté des prisonniers, & reparation de l'affront.* Le Pape avoüa que c'estoit de son ordre que cette execution s'estoit faite; & qu'il avoit voulu faire saisir les gens, que l'Ambassadeur avoit fait evader de la prison. Que puis que l'Ambassadeur se donnoit la liberté de proteger des scelerats, & tout ce qu'il y avoit de criminel dans l'Estat de l'Eglise, il devoit pour le moins estre permis à lui, qui en estoit le Souverain, de les faire reprendre par tout où ils se rencontroient; *le Droit & le Privilege des Ambassadeurs ne devant pas s'estendre si loin*; particulierement puis qu'il l'en avoit fait advertir. L'Ambassadeur repartit, qu'il ne se trouveroit point qu'il eust donné retraite aux Sujets du Pape; mais bien à quelques Napolitains, à qui il pouvoit donner seureté contre les persecutions des Espagnols. Aprés quelque contestation, le Pape consentit qu'on mist en liberté ceux que l'Ambassadeur nommeroit: mais *M. de Fontenay* ne se contenta point de ce consentement, & fit instance à ce qu'on punist exemplairement ceux, *qui avoient fait cet outrage au Roy, que de violer le carosse de son Ambassadeur.* Le Pape soustint, que c'estoit l'Ambassadeur lui-mesme, qui avoit donné occasion à ce qu'on *eust manqué de respect pour son carosse*, puis qu'il l'avoit fait servir à sauver des prisonniers. Aprés de grandes contestations, jusques à des menaces de part & d'autre, *M. de Fontenay*, à qui il importoit de renvoyer les Napolitains, & qui avoit peur que le Pape *Innocent*, qui estoit extremement opiniastre, & plus Espagnol que François, ne se rebutast enfin; demeura d'accord avec lui, qu'on feroit sortir tous les prisonniers, & que le Nonce qui estoit à Paris, regleroit avec le Roy la *reparation* que l'Ambassadeur demandoit, *à cause de la violence qui avoit esté faite à son carosse.* Tout l'avantage fut du costé de l'Ambassadeur; puis que le Pape en rendant les prisonniers, avoüa tacitement qu'il se feroit bien passé de les faire arrester; & qu'il avoit fait du bruit pour rien.

Les Ambassadeurs jouissent en Hollande de l'exemption de tous les Droits, qui s'y levent sur les denrées qui se consument; mais ils sont obligés de payer ceux d'entrée & de sortie, & dont on n'exémpte personne. En France, où le Roy mesme est obligé de diminuer sur le bail du fermier de la traite foraine, les Droits que doit tout ce qu'il fait venir pour son propre usage; l'Ambassadeur ne peut pretendre autre chose, sinon que le Roy lui fasse la grace de contenter le fermier pour lui; mais il est obligé de declarer ce qu'il fait entrer dans le Roiaume, ou ce qu'il en fait sortir pour son compte. En l'an 1561. la Reine *Elisabeth* envoya en Espagne *Thomas Chaloner*, son Ambassadeur, qui ne pouvant souffrir que les commis de la Doüane eussent ouvert ses caisses, & ses coffres pour

les visiter, en fit des plaintes à la Reine sa maistresse, & demanda à sortir d'un poste où on traitoit les Ambassadeurs avec tant d'incivilité. Mais la Reine lui escrivit, *que l'Ambassadeur estoit obligé de dissimuler tout ce qui n'offensoit pas directement la dignité de son Souverain.* Le Droit des Gens n'y estoit point violé, c'est pourquoi il ne se pouvoit plaindre, sinon d'une incivilité, dont la Reine pouvoit se ressentir si elle le trouvoit à propos.

L'Ambassadeur qui s'oblige dans un contract passé par-devant un Notaire du lieu de sa residence, s'oblige aussi à l'execution du contract, parce qu'il s'assujettit aussi à la Jurisdiction du Souverain du lieu. Mais comme il ne le peut faire sans le consentement du Prince son maistre, dont la dignité s'y trouve interessée; du moins pour ce qui regarde sa personne, on pourroit demander ici, si en de certains cas ses meubles ne pourroient pas estre executés: comme pour les loyers de sa maison, ou autrement. L'Ambassadeur qui auroit loüé une maison, est obligé d'en sortir a la fin du bail s'il ne l'a pas voulu continuer; s'il ne le veut pas faire il y peut estre contraint par la justice du lieu: parce que le proprietaire qui a loüé sa maison à un autre, ou qui y veut venir demeurer lui mesme, estant obligé d'accomplir ce qu'il à promis d'ailleurs, ou ne pouvant lui-mesme coucher dans la rue, l'Ambassadeur doit satisfaire au contract, & mesme y peut estre contraint. Mais bien qu'en ce cas on ne fasse point violence *au Droit des Gens*, neantmoins d'autant que ces executions ne se font point, sans offenser le Maistre de l'Ambassadeur, le plus seur est de ne point contracter avec l'Ambassadeur, qu'il n'y fasse intervenir une caution bourgeoise, que l'on puise executer sans offenser *le Droit des Gens* directement ni indirectement.

Le Pape avoit raison de dire, que le privilege des Ambassadeurs ne leur permet pas de donner protection à toutes sortes de gens indistinctement: parce *qu'ils ne le tiennent point du Droit des Gens, mais seulement de l'indulgence des Princes, que l'on ne doit pas presumer leur avoir concedé quoi que ce soit, au prejudice de leur Souveraineté.* C'est pourquoi l'Ambassadeur y doit bien prendre garde, s'il ne se veut mettre au hazard de recevoir un affront, & d'en faire recevoir un à son Maistre. Il y faut estre aussi reservé qu'aux passeports. *Montaigu,* Ministre confident de la feu Reine d'Angleterre, avoit passé la mer avec le *Comte de Harcourt*, Ambassadeur de France. En arrivant á Douvres il n'eut point de peine, dans la confusion du débarquement, de se mesler avec les Domestiques du Comte; mais lors qu'il en voulut partir pour aller à Londres, & de là trouver le Roy à Oxfort, il fut reconnu, arresté, & ensuite envoyé à la Tour. Le *Comte de Harcourt* le reclama, & fit de grandes instances pour se le faire rendre, mais inutilement. Il ne pouvoit pas proteger celuy qui n'estoit pas son Domestique, non plus qu'un Ministre Public ne pourroit pas donner seureté à un autre Ministre Public, ni mesme à une personne estrangere, qui pretendroit Joüir du benefice de son passeport. Aussi ne fut il point pris à la suite de l'Ambassadeur, & ne fut point trouvé saisi de ses dépesches: mais bien de quelques lettres que la Reine escrivoit au Roy, à qui le parti qui fit arrester *Montaigu*, faisoit la guerre.

SECTION

SECTION XXIX.

Les Ambassadeurs ne sont pas toûjours inviolables.

Les Ambassadeurs Plenipotentiaires de France, estant arrivés à Munster au mois d'Avril 1644. escrivirent une lettre Circulaire à tous les Princes d'Allemagne, & une autre aux Deputés de l'Assemblée de Francfort, pour convier les Estats de l'Empire d'envoyer leurs Ministres au Congrés; afin d'y travailler, disoient ils, au recouvrement de la liberté que l'Empereur leur avoit ravie. La Cour de Vienne se sentit extrémement offensée de ce procedé, & disoit *que les François mettoient toute l'Allemagne sans dessus dessous: que leurs Ministres renversoient les principes du gouvernement estably dans l'Empire, & qu'ils debauchoient les Sujets de l'obeissance qu'ils doivent à leur Souverain. Elle soustenoit qu'on ne violeroit point le Droit des Gens, si en retirant les passeports qu'on leur avoit donnés, on les punissoit selon la rigueur des loix. Qu'on ne leur avoit point donné les passeports, afin qu'ils s'en servissent au prejudice du repos de l'Empire, & pour y susciter une rebellion, en faisant soulever les Sujets contre leur Magistrat; mais afin de travailler à la Paix generale.* Si ce ressentiment de la Cour de Vienne estoit juste, il faut dire que la personne de l'Ambassadeur n'est pas tousjours inviolable. C'est ce qui est bien certain: mais il n'est pas si facile de déterminer jusques à quel point elle l'est, ou de dire en quels cas elle ne l'est pas: ni aussi par qui, & en quelle façon l'Ambassadeur doit estre puni, lors qu'aprés avoir violé *le Droit des Gens*, il en reclame inutilement la protection.

Celui qui a donné au public un traité, sous le titre d'*Idée du parfait Ambassadeur*, dit *que l'Ambassadeur d'un des premiers Potentats d'Italie, ayant donné dans Madrid retraitte à un criminel, que la Justice poursuivoit, & ayant convié le Prevost d'entrer dans son Palais, le fit battre & mal traiter par ses domestiques. Que sur les plaintes que le Prevost en fit, le President de Castille y envoya d'autres officiers de Justice, qui ayant trouvé l'Ambassadeur dans sa Cour, l'espée au poing & la targe au bras, se saisirent doucement de luy, & l'emmenerent dans une maison voisine, pendant que l'on arrestoit quelques uns de ses Domestiques. Qu'on leur fit leur procés: que le Gentilhomme de l'Ambassadeur, qui avoit rompu la verge du Prevost, fut condamné à avoir la teste tranchée: que quelques valets furent condamnés à estre pendus, & d'autres à estre envoyés aux galeres. Que le Roy d'Espagne, aprés avoir fait communiquer ce procés au Maistre de l'Ambassadeur, ne voulut point que la Sentence fut executée; se contentant de faire sortir les coupables du Roiaume. Qu'il escrivit en-suite à ce Prince, & à tous les autres Potentats, qu'il entendoit, que si ses Ambassadeurs faisoient des actions indignes de leur qualité & de leur employ, qu'on ne les fit point joüir du benefice du Droit des Gens, ni des Privileges de leur caractere; mais qu'on leur fit leur procés, selon les loix du païs de leur residence.* J'avoüe que je ne sçais de cette histoire, que ce que l'auteur en dit. Bien se trouve t'il quelque chose d'approchant en la violence, qu'on fit à Vailladolid à l'Ambassadeur de France en l'an 1601. dont il a esté parlé en la *Section* precedente; quoi qu'avec un succés fort different: parce que le Roy d'Espagne en fit reparation à celui de France, & fut obligé d'envoyer les prisonniers à Rome, où le Pape les mit entre les mains du *Comte de Bethune*. Les Ministres Publics doivent respecter la Justice du lieu où ils resident; mais les Officiers de Justice sont aussi obligés d'avoir de la veneration pour le

Caractere : & ceux-ci ne doivent pas tousjours croire leur zele, qui n'est pas tousjours inseparable de la prudence & de la moderation. Au contraire on trouve en ces gens-là d'autant plus d'emportement, qu'ils croyent estre au dessus des loix, & de ne pouvoir estre jugés de personne. C'est pourquoi on ne peut nier, que s'il est vrai que le Roy d'Espagne s'en soit expliqué de cette maniere, ce ne soit une fort estrange expression. Car si on permet qu'un Souverain fasse proceder contre le Ministre qu'un autre Souverain lui envoye, mesme pour des delicts communs, on ne destruit pas seulement *le Droit des Gens*, qui exemte le Ministre Public de la Jurisdiction de la justice ordinaire du lieu de sa residence, mais celui qui le permet agit aussi contre sa propre dignité, & contre son propre interest. Si on donne cette permission aux Princes, pas un Ambassadeur ni Ministre Public ne sera en seureté, & pas un Souverain ne pourra proteger son Ministre, ni s'asseurer de sa fidelité. Comment est-ce qu'un Ambassadeur pourra penetrer le secret des affaires, ce qui fait pourtant une des principales parties de sa fonction, si on fait un crime d'Estat de ses intrigues; & si on permet au juge du lieu de s'en informer, & de proceder contre lui? On sçait qu'il n'y a point d'amitié entre les Princes, & que les apparences estant souvent plus dangereuses que les inimitiés declarées, il seroit impossible que l'Ambassadeur qui craindroit la recherche de l'un des Princes, évitast les reproches de l'autre. Que seroient devenus tant d'Ambassadeurs, qui ont fait revolter les Sujets contre leur Prince? Qui ont fourni l'argent & les armes dont ils ont fait la guerre à leur Souverain? Qui ont fait des intrigues pour faire surprendre des places en pleine paix? Qui ont formé & fomenté des trahisons, dont la seule memoire fait horreur, & qui ont mesme attenté à la vie des Princes, auprés des quels ils residoient? Cependant aprés que la Reine *Elisabeth* eut fait retirer *Bernardin de Mendosse*, Ambassadeur d'Espagne, pour avoir eu part à la conspiration de *Trogmorton*, *Philippe* II. le trouva si mauvais, qu'il ne voulut point voir *Guillaume Waad*, que la Reine lui envoya, pour justifier son procedé, & pour faire des plaintes contre *Mendosse*. *Philippe* jugeoit que la Reine estoit obligée de lui faire sçavoir le sujet, qu'elle avoit de n'estre point satisfaite de la conduite de l'Ambassadeur, devant que de le chasser. Il est vrai: dans une affaire ordinaire elle le devoit faire, & les Princes ont accoustumé d'en user ainsi: mais il faut considerer qu'il y a des rencontres, où non seulement on n'est pas obligé de garder ces mesures; mais où il seroit mesme trés-dangereux de prendre toutes ces precautions. *François Trogmorton* avoit conspiré contre la personne de la Reine, dont la vie estoit trés-pretieuse & trés-importante à l'Estat. *Mendosse* y avoit trempé, & c'estoit sous son nom que la trahison avoit esté formée; & sa presence pouvoit fomenter la conspiration, & animer les conjurés; & ainsi on ne peut nier que ce n'eust esté une trés-grande imprudence de le souffrir dans le Roiaume, en attendant qu'on escrivist en Espagne, & que *Philippe* fist reponse. Outre qu'en le faisant retirer, on le mettoit à couvert de la violence du peuple, dont le Magistrat n'est pas tous-jours le Maistre. C'est le mesme *Bernardin de Mendosse*, qui traita avec le Roy *Henry* IV. n'estant encore que Roy de Navarre, de la part de *Philippe* II. qui lui promit quatre cens mille escus, pour l'obliger à prendre les armes contre *Henry* III. & qui aprés la mort de celui-ci fut un des plus grands boutefeux de la guerre, que la ligue continua de faire à son Successeur. La Republique de Venise ne fit point retirer *Alfonse de la Cueva* aprés la trahison qui l'auroit renversée jusques aux fondements. Elle se contenta de prier le Roy d'Espagne de le revoquer: mais ce fut lors qu'il n'y avoit plus rien à craindre; & cette moderation est particuliere au plus sage & au plus grave Senat du monde. *Dom Alfonse* sçavoit que *le Droit des Gens* ne le pouvoit pas proteger, du moins contre

contre un peuple justement irrité; c'est pourquoi il se retira à Milan, sans prendre congé.

L'Ambassadeur qui viole le premier *le Droit des Gens*, a tort d'en demander la protection. Je ne me sers pas volontiers d'exemples de l'histoire ancienne; mais il y en a un dans *T. Live*, qui est si illustre, qu'il peut bien trouver place parmi les plus forts de l'Histoire Moderne. Les Gaulois estant entrés jusques dans la Toscane, où ils avoient assiegé la ville de Chiusy, le Senat de Rome y envoya *Fabius*; avec deux Collegues de la mesme Famille, pour prier les Gaulois de retirer leurs armes, & de ne point incommoder les Alliés de la Republique. Les Ambassadeurs, au lieu de faire office de Pacificateurs, prirent party avec ceux de Chiusy; & se trouverent en des combats qu'ils firent avec les assiegeants. Les Gaulois envoyerent faire des plaintes à Rome, de la violence que leurs Ambassadeurs avoient faite *au Droit des Gens:* mais les Romains bien loin de les mettre entre les mains des Gaulois, qui les demandoient, ou de les punir; leur defererent l'année suivante les premieres dignités de la ville, sous le nom de Tribuns militaires, avec la puissance Consulaire. Ce qui irrita tellement les Gaulois qu'ils marcherent droit à Rome; prirent la ville; & l'auroient détruite en sorte qu'aujourd'hui on n'en connoistroit plus le nom, sans la resistance qu'ils trouverent au Capitole. Tout Ambassadeur qui prend parti, perd le privilege de son caractere, aussi bien que l'Ecclesiastique qui est pris ayant les armes à la main. J'ai parlé ailleurs de l'*Evesque de Beauvais*.

François, dernier Duc de Bretagne, estoit d'intelligence avec *Richard* III. Roy d'Angleterre; de sorte qu'il y avoit une trés-estroite correspondance entre eux. *Louis* XI. qui en estoit bien adverti, & qui avoit trouvé le moyen d'intercepter plusieurs de ses lettres, avec les réponses de *Richard*, voyant que le Duc, & *Pierre Landais*, son Ministre confident, le joüoient & faisoient des intrigues trés-dangereuses en Angleterre, à son prejudice; fit mettre le Chancelier de Bretagne, & six autres Conseillers que le Duc lui envoyoit, en *autant de prisons separées, où il les fit garder douze jours.* Après cela il monstra les originaux des lettres au Chancelier, & permit qu'il les emportast, afin que le Duc vist que le Roy estoit fort bien informé de ses mauvaises intentions, & des artifices de son Ministre: justifiant par là la violence qu'il avoit faite à ses Deputés en les traitant comme espions, & non comme Ambassadeurs. Ils estoient pourtant venus sous la foy publique; de sorte qu'ils devoient estre considerés & traités comme Ministres. Le Roy les pouvoit renvoyer: ou ne pas permettre qu'ils entrassent dans le Roiaume; mais *Louis* XI. qui n'estoit pas fort regulier en toutes ses actions, ne le fut pas non plus en celle-ci; & voulut bien faire un affront aux Ministres; parce qu'il ne craignoit point le ressentiment du Prince leur Maistre. *Selim* II. envoya en l'an 1570. à Venise *Cubat Chiaoux*, pour demander l'Isle de Chipre, & en cas de refus pour declarer la guerre à la Republique. *Selim* avoit fait arrester l'Ambassadeur de Venise, *Marc Antoine Barbaro*; de sorte que *Cubat* mesme craignoit qu'il ne fust pas en seureté dans la ville, & apprehendoit quelque violence de la part du peuple: mais le Senat le voyant en cette peine: bien loin de l'arrester, le rasseura en lui disant, *que la Republique n'avoit jamais souffert, que ses Sujets violassent le Droit des Gens, en outrageant, ou en offensant un Ambassadeur: tellement qu'il ne devoit rien apprehender, & qu'il seroit ramené en toute seureté par le mesme chemin, par lequel il estoit venu.* Il seroit à souhaitter que toutes les Republiques prissent exemple sur le procedé juste, prudent & genereux du Senat, qui ne voulut pas faire à l'égard d'un Ministre Turc & ennemi, ce qu'on fit en Hollande au Ministre d'un Prince allié, qui secouroit les Estats de ses armes.

Le Droit des Gens ne protege point les crimes que la nature abhorre; parce que ce n'est pas son intention de la détruire, ni de prester son autorité à des scelerats, qui ne peuvent point avoir de part à la societé civile. Neantmoins il semble que les Souverains se doivent ce respect les uns aux autres, que ne se croyant pas capables de pensées, qui sont tousjours desavoüées, particulierement lors qu'elles ne reussissent point, ils peuvent bien s'en prendre aux Ministres, mais ils font mieux de s'en plaindre aux Maistres; afin que ce soyent eux qui les punissent, puis que ce sont eux qui sont tenus de répondre de leurs actions. Mais comme ces trahisons ne se font pas d'ordinaire de la part de Princes qui s'aiment beaucoup, & que les Princes qui ont des interests opposés sont tousjours ennemis couverts, & ne se mettent pas fort en peine de se satisfaire les uns les autres; le Prince offensé qui ne veut point faire de plaintes inutiles, & garder neantmoins quelque respect pour *le Droit des Gens*, fait retirer le Ministre, & ne donne pas à son Maistre le loisir de le revoquer.

Le Roy *Henry* IV. en faisant arrester *Bruneau*, Secretaire de *Dom Balthasar de Zuniga*, & en le mettant entre les mains du Parlement, ne péchoit point contre *le Droit des Gens*. *Bruneau* fut pris en flagrant delict, marchandant avec un des Sujets du Roy, en pleine paix, une des plus importantes villes du Roiaume. Il importoit au Roy d'en sçavoir la verité, & d'en convaincre *Merargues*: ce qui ne se pouvoit faire que par la bouche de *Bruneau*: & il satisfit *au Droit des Gens*, en empeschant le Parlement de le condamner. Il se contenta de faire verifier le crime & d'en decouvrir les auteurs.

On remarque, mais principalement dans l'histoire d'Angleterre, parce que ces trahisons ont esté plus frequentes & moins dissimulées en ce Roiaume là qu'ailleurs, que ç'a esté le plus souvent le Conseil d'Etat, qui a pris connoissance de ces sortes d'affaires, & non la justice ordinaire. La raison en est, parce que les Ministres Publics ne la peuvent ni ne la doivent reconnoistre: comme aussi parce que ces démeslés, où les Souverains se trouvent interessés directement, ne peuvent estre reglés que par eux-mesmes, ou bien par leur Conseil privé. Les Jurisconsultes dont les Cours de Justice sont ordinairement composées, peuvent bien sçavoir quelles peines les loix statuent contre les Criminels d'Estat; mais je doute s'ils sçavent bien distinguer entre un Criminel d'Estat, & entre un delinquant commun. La Cour de Justice de Hollande soustenoit que le *Sieur Sois*, ci-devant Avocat de la nation Angloise à la Haye, en blessant un homme dans la rue, avoit violé *le Droit des Gens*. Il ne se pouvoit rien dire de plus impertinent. Elle devoit dire qu'il avoit violé la seureté publique: mais en disant qu'il avoit violé *le Droit des Gens*, elle faisoit voir qu'elle n'avoit pas fort estudié un Droit, qui ne fait pas partie de sa profession. Ceux qui volent sur le grand chemin, ou qui font des effractions pour entrer de nuit dans une maison, quoi qu'ils ne soyent pas si dangereux que d'autres gens que je connois, violent bien la seureté publique: mais jusques ici pas un de tous ceux qui ont escrit *du Droit Public*, n'a mis ces crimes au nombre de ceux qui se commettent contre *le Droit des Gens*: comme au contraire il n'y en a pas un, qui ne mette au nombre des violateurs *du Droit des Gens*, ceux qui font ce que les Estats de Hollande defendent si rigoureusement dans leur declaration.

Le *Marquis de Sarria*, Ambassadeur de l'Empereur *Charles* V. à Rome, avoit obtenu du *Comte de Montorio*, néveu du Pape *Paul* IV. la permission de sortir de la ville à telle heure de nuit qu'il lui plaisoit. Il alloit souvent à la chasse, & s'estant un jour presenté à la porte de fort grand matin, le Capitaine de la garde qui ne sçavoit rien de l'ordre du Comte, ne voulut point ouvrir la porte: & l'Ambassadeur qui se trouvoit fort bien accompagné, fit chasser les soldats & fit ouvrir la porte de force. C'estoit un cri-

un crime de léze Majesté, pour lequel *fraterno primum maduerunt sanguine muri*: mais ce n'estoit pas un crime contre *le Droit des Gens*. Le Pape & ses néveux en firent de grandes plaintes: & l'Ambassadeur, pour s'en justifier, demanda audience avec empressement: mais le *Cardinal Carasse* lui fit dire, qu'il feroit bien de ne pas faire de si grandes instances pour cela; parce que l'intention du Pape estoit de le faire arrester, & peut-estre de lui faire quelque chose de pis. Le Pape ne le pouvoit faire sans violer *le Droit des Gens*, qui n'auroit pas esté violé si on eust arresté, & mesme tué l'Ambassadeur dans l'action, pendant qu'il chassoit la garde & qu'il forçoit les portes de la ville. Selon le Droit naturel on peut opposer la violence à la violence; & il ne considere l'Ambassadeur qui sort des termes de sa fonction pour troubler le repos public, que comme un particulier dans la chaleur de l'action; ainsi que je dirai tantost. *Diego de Mendosse* fit batre le Barrizel ou Prevost de Rome. Le Mareschal d'*Estrée* fit donner des coups de baston en plein jour au Greffier du Consistoire, & son Escuyer força la chaine des galeriens; & neantmoins de tous ceux qui parlent de ces actions, il n'y en a pas un qui dise que *le Droit des Gens* y ait esté violé. Au contraire, le Greffier Criminel de Come fut banni, parce que dans la Sentence de l'Ecuyer de M. d'*Estrée*, il en avoit parlé comme d'un Domestique de l'Ambassadeur de France.

Je dis bien d'avantage. A moins qu'il y ait un peril eminent, ou que le Prince auprés duquel le Ministre Public reside, ait dessein de rompre avec le Maistre, les Souverains se doivent ce respect, que celui qui n'est point satisfait de la conduite d'un Ministre s'en plaigne au Maistre, devant que de faire retirer le Ministre; se reservant à témoigner son ressentiment contre celui qui refuse de lui faire raison. En l'an 1563. la Reine *Elisabeth* ayant esté advertie, qu'*Alvaro de Quadra*, *Ambassadeur* d'*Espagne*, faisoit de tres-dangereuses cabales dans son Roiaume, fit prier *Philippe* II. de le revoquer. *Philippe* dit à l'Ambassadeur de la Reine qui l'en pressoit, qu'il ne lui pouvoit pas complaire en cela. Que la condition des Princes seroit bien malheureuse, s'ils estoient obligés de revoquer leur Ministre, dés que sa conduite ne répondroit point à l'humeur ou à l'interest de ceux avec qui il negocie. La Reine qui d'ailleurs n'avoit pas sujet d'estre fort satisfaite du Roy d'Espagne, ne l'estant point du tout de cette réponse, *fit donner des gardes à Dom Alvaro*, *& le fit interroger par les Seigneurs de son Conseil*. Cet Ambassadeur avoit traité la Reine avec peu de respect; c'est pourquoi elle n'en eut pas beaucoup pour son caractere; mais le fit traiter avec tant de dureté, qu'il en tomba malade, & mourut de déplaisir. Il falloit qu'il l'eust cruellement offensée, puisque ces duretés ne lui estoient point naturelles; & que depuis elle ne voulut point violer *le Droit des Gens*, en la personne de l'*Evesque de Rosse*, qui avoit bien fait autant de mal que la Reine d'*Escosse*, sa Maistresse. *Philippe* en fit faire des reproches fort sanglants à la Reine, par *Diego Gusman de Silva*, qui succeda à *Dom Alvaro* dans l'Ambassade. Cette action fut une des premieres marques de la mauvaise intelligence, qui ne cessa point entre ces deux Princes tant qu'ils vesquirent. *Philippe* s'en vengea par l'emploi qu'il donna à *Robert Chelley*, qui estoit l'aversion de la Reine, en l'envoyant Ambassadeur à Vienne auprés de l'*Empereur Maximilien*. La Reine avoit satisfait en priant *Philippe* de revoquer son Ambassadeur.

En l'an 1626. il se fit une trés-dangereuse conspiration en France, où l'intention des Conjurés estoit, non seulement de changer le Ministere, mais aussi de déthrôner le Roy, & de mettre le Duc d'*Orleans* à sa place. Le Comte *de Soissons* & les deux Freres de *Vendôme* en estoient: mais celui qui donnoit le premier mouvement à cette machine, c'estoit le Duc de Savoye. Il n'estoit point du tout satisfait du traité de Mou-

çon,

çon: & comme son esprit ne se nourrissoit que d'intrigues, il voulut se venger de la Cour de France, en la brouillant en sorte qu'il pust profiter de ses desordres. *L'Abbé Alexandre Scaglia*, son Ambassadeur, & un de ses plus confidents Ministres, secondoit admirablement bien ses intentions; & engagea tant de personnes de qualité, que sans une rencontre qui fit découvrir le secret des Conjurés, le coup estoit infaillible. On devoit tuer le Premier Ministre à Fleury, où il estoit logé. Le *Comte de Chalais*, dont les autres s'estoient servis, fut executé: l'*Abbé Scaglia*, qui sçavoit bien, que le Cardinal *de Richelieu* ne le lui pardonneroit jamais, se fit envoyer par son Maistre en Angleterre, où il persuada le Duc *de Buckingam* de chasser les François de la Maison & de la suitte de la Reine; & fut en partie cause de l'armement qui s'y fit depuis, pour ceux de la Religion en France, que le Roy de la Grande Bretagne prit en sa protection. L'Ambassadeur en se meslant d'une si horrible conspiration, sortoit des bornes de sa fonction, & violoit *le Droit des Gens*. Le *Cardinal de Richelieu*, qui sçavoit que l'*Abbé* n'avoit agi que sur les ordres de son Maistre; & que celui-ci n'estoit pas d'humeur à donner satisfaction au Roy, qui de son costé n'estoit pas en estat de faire la guerre au Duc, se seroit satisfait lui mesme, & n'auroit pas tant consulté *le Droit des Gens*, que son propre ressentiment.

Il semble qu'on peut dire sur cette matiere, qu'il n'y a point de cas où la Justice ordinaire puisse estendre sa Jurisdiction sur les Ministres Publics; & cela avec d'autant plus d'asseurance, que je voi que c'est le sentiment de *M. Hugues de Groot*. Cela est incontestable à l'egard des delicts communs: & pour ce qui est des crimes d'Estat, où l'Ambassadeur viole *le Droit des Gens*, particulierement s'il attente à la vie du Prince auprés duquel il reside, le Souverain seul, ou le Conseil d'Estat de sa part, en peut prendre connoissance: faire arrester le traistre dans sa maison, & l'envoyer en-suite, avec les informations, au Prince son Maistre, afin qu'il le punisse. Il ne se trouve point que depuis plus d'un siecle, on en ait usé avec cette rigueur; mais les Souverains se sont contentés de faire sortir ces dangereux Ministres de leurs Estats. C'est ainsi que les Rois de France, d'Angleterre & la Republique de Venise en ont usé avec des Ambassadeurs, convaincus de trahisons si noires, que le *Droit des Gens* ne les pouvoit plus proteger. Le moyen le plus benin, le plus civil, & j'ose dire le plus necessaire, & presque l'unique, c'est de prier le Prince de retirer son Ministre. *Dom Alfonse de la Cueva* estoit le plus grand ennemi que la Republique de Venise eust. C'est lui à qui elle est obligée de ce scrutin qui revoque en doute sa liberté; & on ne se peut rien imaginer de plus horrible, que le feu qui auroit consumé la ville, le sang qui auroit noyé ses habitans, & la confusion qui auroit renversé tout l'Estat, si deux Gentilshommes François n'eussent sauvé la Republique, en découvrant le danger au Senat: & neantmoins on aima mieux le faire revoquer que de le chasser.

Le Roy de la Grande Bretagne est le premier de ses Roiaumes, à cause de sa dignité & de sa naissance; & il merite aussi de l'estre, à cause de sa bonté & de sa civilité: c'est pourquoi il faut croire que ce n'est pas sans sujet, qu'il fit dire à *Dom Bernardo de Salinas; Ministre* d'*Espagne*, au mois de Mars 1677. qu'il eut à sortir de sa Cour dans vingt-quatre heures, & du Roiaume dans vint jours. Il en fit dire la raison au Roy d'Espagne, & au Duc *de Vilbermosa*, Gouverneur des Pais-Bas. Ce que j'en ay pû apprendre au lieu où je suis, est que le Roy se plaint des cabales, que *Dom Bernardo* a faites contre le repos de son Roiaume: & asseure que sans cela il n'en feroit pas venu à cette extremité. Le Duc de *Vilbermosa* ne fit point d'autre reponse au Resident d'Angleterre, qui lui en parla; sinon qu'il ne sçavoit qu'en dire, parce qu'il n'en avoit point

d'ad-

d'avis de *Dom Bernardo de Salinas* : mais qu'il lui sembloit, que c'estoit aller bien viste à l'égard du Ministre d'un Grand Monarque. *Dom Bernardo* dit, qu'il ne sortiroit point d'Angleterre sans le commandement exprés du Roy, son Maistre, dont il avoit executé les ordres & l'intention. Les divisions de la Cour de Madrid, & le desordre des affaires des Païs-bas, ont empesché le Roy d'Espagne d'en témoigner du ressentiment.

J'ai dit ci-dessus, que c'est le Souverain auprès duquel le Ministre reside, qui le doit faire joüir de la seureté, que *le Droit des Gens* & la foi Publique lui donnent; parce que depuis qu'il a admis le Ministre, il entre dans une espece de Contract tacite, qui l'y oblige indispensablement. Mais le Prince qui fait arrester dans ses Estats un Ambassadeur, qui y entre, ou qui y passe sans sa permission, ne viole point *le Droit des Gens*. *Antoine Rincon* & *Cæsar Fregose*, dont l'un alloit à Constantinople & l'autre à Venise, de la part du Roy *François* I. furent tués sur le Pô, où ils s'étoient embarqués pour aller a Ferrare. Le Roy disoit que le Marquis *du Guast*, Gouverneur de Milan, les avoit fait prendre sur la riviere: qu'il leur avoit fait donner la question, & qu'il les avoit fait mourir, aprés en avoir tiré le secret de leur negociation. Il disoit que le Marquis avoit violé *le Droit des Gens*, & pressoit l'Empereur de faire justice du meurtre, s'il ne vouloit qu'on crust que son intention estoit de rompre la tréve. Le Pape *Paul III.* craignant que cette rencontre ne la fist rompre en effet, ou ne servist de pretexte à la rupture, envoya en France *Guillaume Dandin*, alors son Secretaire, & depuis Cardinal, pour y faire quelque ouverture d'accommodement. Mais le Roy continuoit toujours de faire instance à ce qu'on lui donnast satisfaction, de l'outrage qu'il disoit lui avoir esté fait en la mort de ses Ministres; & pour se la faire donner effectivement, il fit arrester à *Lion George d'Austriche*, *Archevesque de Valence en Espagne*, oncle naturel de l'Empereur; & le retint prisonnier jusques à ce que le Nonce *Ardinghello*, que le Pape envoya exprés en France, le fist mettre en liberté. Le Nonce representa au Roy, que ce Prelat, *qui comme Archevesque estoit Sujet du Pape, n'avoit point eu de part à l'affaire de Rincon; & qu'il n'estoit pas juste de le faire souffrir pour un mal qu'il n'avoit point fait.* L'Empereur en escrivant depuis au Pape sur ce sujet, dit dans sa lettre, *que le Roy François, afin de pouvoir faire la guerre en Italie, & sur les frontieres d'Espagne & des Païs-bas, se servoit du trés-meschant pretexte de la mort de Rincon & de Fregose. Qu'ils avoient esté tués en Piémont, où ils passoient, non avec un train d'Ambassadeur, mais comme des espions. Que ne s'estant point fait connoistre, on n'avoit pas esté obligé de les reconnoistre non plus, ni de les considerer comme Ministres Publics. Rincon* avoit déja negocié & concerté un traité à Constantinople, & en repassant à Venise, il avoit rendu compte au Senat de l'estat, & de la disposition, où il avoit trouvé & laissé la Porte; tellement que l'Empereur ne le pouvoit pas ignorer: & *Rincon* mesme ne se tenoit pas si bien asseuré sous sa qualité d'Ambassadeur, dans un païs estranger, qu'en partant de Venise il ne se fist escorter jusques sur les frontieres de l'Estat, afin de pouvoir passer seurement en France. *Paul Jove* dit que *François I.* avoit tort de se plaindre de la mort de *Rincon*; tant parce qu'il fut tué en païs ennemi, que parce que comme deserteur, il avoit esté condamné & banni en Espagne par contumace: & qu'à cause de cela il ne se devoit point trouver dans les Terres de l'Empereur. Il y adjouste que *Camille*, Lieutenant de Fregose, & les batteliers qui devoient conduire ces deux Ministres à Ferrare, furent menés en prison au Chasteau de Crémone; tellement qu'on ne pouvoit pas douter, que ce ne fust le Gouverneur de Milan qui eust fait faire l'assassinat. Celui-ci s'en justifia par une apologie imprimée, offrant de combat-

tre tous ceux qui le voudroient accuser d'une si lasche action. *Paul Jove* ne justifie point du tout l'Empereur. Le Piémont n'estoit pas à lui, & n'estoit point païs ennemi pendant la tréve. D'ailleurs si *Rincon* estoit traistre & deserteur, l'Empereur le pouvoit faire enlever avec la mesme facilité avec la quelle il le fit tuer, & lui pouvoit faire faire son procés. De l'autre costé, le Roy *François* ne pouvoit pas dire, que l'Empereur eust violé *le Droit des Gens*, parce que *Rincon* & *Fregose* n'estoient pas Ministres Publics à son égard; mais il viola la foi publique, faisant assassiner des personnes qui devoient joüir du benefice de la tréve. Il faut distinguer entre *le Droit des Gens* & *la Foy publique:* parce que ce sont en effet deux choses fort differentes.

Marie, *Reine* d'*Escosse*, ayant esté contrainte d'abdiquer: & se voyant fort persecutée aprés son abdication, se sauva en Angleterre où elle demeura prisonniere. La France qui s'interessoit fort pour elle, vouloit aussi avoir part à la direction des affaires d'Escosse: & dans cette intention elle fit concerter avec les Ministres, qui estoient de la part de la Reine *Elisabeth* à Paris, une instruction dont on chargea *du Croc*, qui y fut envoyé en qualité d'Ambassadeur. *Du Croc* en prennant son chemin par l'Angleterre, y fit de grandes instances pour avoir permission de voir la Reine prisonniere. Ce fut en l'an 1571. dans le temps que *Seton*, Seigneur Escossois, que la tempeste avoit obligé de débarquer à Harwitz, s'estant travesti avoit traversé l'Angleterre, & s'estoit jetté dans le Chasteau d'Edimbourg, qui tenoit pour la Reine d'Escosse. Cette rencontre, & l'empressement avec lequel *du Croc* demandoit à la voir, le rendirent si suspect, que la Reine *Elisabeth* s'opposa à cette visite, aussi bien qu'à la continuation de son voyage. Il s'en plaignit comme d'une violence qu'on faisoit *au Droit des Gens:* & la *Reine Catherine*, en parlant sur ce sujet à l'Ambassadeur d'Angleterre, dit que *c'estoit une chose inouie, que dans un païs neutre on eust arresté* l'*Ambassadeur d'un Prince amy*. La Reine lui fit dire, qu'elle n'avoit point fait arrester *du Croc:* qu'il avoit la liberté d'aller & de venir, & mesme de retourner en France; mais qu'elle s'estoit opposée à son passage, parce qu'elle ne pouvoit consentir qu'il allast en Escosse, qu'elle n'eust réponse à ce qu'elle avoit fait representer à la Cour de France au sujet de ce voyage. Qu'il avoit esté arresté sur les frontieres, en vertu des défenses generales que les Officiers de ces quartiers-là avoient, de ne laisser passer personne sans passeport: que la Cour de France s'estoit obligée à ne rien faire negocier en Escosse sans la participation de l'Angleterre. La Reine *Catherine*, qui ne vouloit point qu'on crust qu'elle avoit part aux intrigues, qui se faisoient pour la Reine d'Escosse, de peur que les François Protestants ne trouvassent de la protection en Angleterre, escouta les raisons de la Reine *Elisabeth*, & y acquiesça.

Le Roy *Henry* IV. n'estant encore que Roy de Navarre, envoya en l'an 1583. *Jaques Segur de Pardaillan, & Géoffroy de Calignon* en Angleterre, & de là en Dannemarc & aux Princes d'Allemagne, pour tascher de disposer les Protestants à s'accorder entre eux, des points qui les divisoient au fait de la Religion. L'Empereur indigné de voir chez les Electeurs, & dans l'Empire, des Ambassadeurs estrangers qui ne s'adressoient point à lui; & qui en unissant les Protestants entre eux, affoiblissoient le parti Catholique, ordonna au Duc *de Baviere* & au Comte *de Solms* de les arrester s'ils pouvoient, comme des Gens qui faisoient des cabales contre le repos public. *Segur* en ayant esté averti escrivit à l'Empereur, qu'ayant appris qu'on le blâmoit d'estre entré dans l'Empire comme Ministre Public, sans se faire connoistre à celui qui en est le Chef, & qu'on disoit qu'il avoit des intrigues avec quelques Princes au prejudice du repos de l'Allemagne, & contre la dignité de sa Majesté Imperiale, il croyoit lui devoir dire: Qu'il

avoit crû pouvoir entrer en Allemagne sans saufconduit, sous le benefice de la paix que l'Empire avoit avec la France. Que c'estoit de l'Ordre exprés du Roy de Navarre, son Maistre, qu'il avoit commencé sa negociation avec les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, afin qu'ils pûssent estre témoins de la sincerité de son procedé, & faire connoistre à l'Empereur, qu'il n'y avoit rien qui pust troubler le repos de l'Empire: dont il se rapporteroit aux Princes qu'il avoit veus en passant. Mais comme *Segur* estoit un peu visionnaire, & que les Princes d'Allemagne n'estoient pas fort disposés à seconder les intentions du Roy de Navarre, qui tout zelé qu'il estoit pour la Religion, avoit bien d'autres veües; la negociation de ses Ambassadeurs n'eut pas le succés qu'ils s'en promettoit: & comme ils ne trouvoient pas leur seureté en Allemagne, ils n'y firent pas grand sejour; mais se retirerent chez eux par diverses routes. Le Roy de Navarre, comme Roy avoit la faculté d'envoyer des Ambassadeurs; mais on n'en voyoit point dans les autres Cours de l'Europe, & sans la consideration de la Religion, il n'auroit pas hazardé ceux-ci; parce qu'il n'estoit point consideré ni traité comme Souverain en celle de France. L'Empereur jugeoit que tous les Ambassadeurs se devoient adresser à lui, & non ailleurs, s'ils vouloient jouir du benefice *du Droit des Gens*, & estre inviolables. On n'estoit pas encore bien detrompé de sa pretendue Souveraineté en ce temps-là: & ce fut sur ce principe que l'Empereur *Charles* V. fit arrester, & renvoya le trompette que *François* I. envoya aux Estats des l'Empire.

Il est encore certain, que l'Ambassadeur n'est pas inviolable lors qu'il fait violence; parce qu'en ce cas *le Droit naturel* l'emporte sur *celuy des Gens:* bien qu'alors il faille tousjours demeurer dans les termes d'une défense legitime & necessaire; c'est à dire s'opposer à la violence plustost que d'en faire. Un des domestiques de Dom *Balthasar de la Cueva*, Ambassadeur d'Espagne à Vienne, ayant dit quelques paroles insolentes au *Comte de Kevenhuller*, *Grand Veneur de* l'*Empereur en la Haute Austriche*, en remporta pour recompense quelques coups de canne. L'Espagnol travesti ne pouvant digerer l'affront, fit partie avec les autres Domestiques de l'Ambassadeur, & attaqua un soir le Comte dans son carosse, à coups d'espée & de pistolets: avec tant de chaleur que tout ce que le cocher, qui y fut dangereusement blessé, pût faire, ce fut de mettre le carosse de travers à l'entrée d'une petite rue estroite; de sorte que le Comte eut le moyen d'en sortir, & de se sauver au logis de sa mere. Le bruit fit assembler plusieurs personnes de qualité, qui dissiperent les Espagnols: en sorte neantmoins qu'il y en eut neuf, qui se jetterent dans l'hostel de ville, & s'y barricaderent si bien qu'on ne les put forcer, qu'aprés qu'on en eut mis deux hors de combat. Sur l'avis que l'Ambassadeur eut qu'on attaquoit ses gens dans l'hostel de ville, il y accourut en personne & se mit en devoir de les secourir; mais la grande garde qu'on avoit doublée, l'obligea à se retirer. Le lendemain il fut en fureur au palais de l'Empereur, où il fit des plaintes fort hautes de la violence qu'on avoit faite à ses Domestiques, & en demanda reparation. L'Empereur ne le voulut point voir; si bien que l'Ambassadeur considerant qu'il avoit à faire à une forte partie, & que son procedé avoit esté plus violent que judicieux, tascha de faire son accommodement par le moyen du Confesseur de l'Imperatrice: & eut d'autant plus de peine à le faire conclurre, que l'on n'estoit pas d'accord des circonstances. L'Empereur & l'Ambassadeur dépescherent des exprés, qui devoient porter les plaintes & les justifications reciproques à la Cour de Madrid; mais le Courrier de l'Ambassadeur fut arresté à quelques lieues de Vienne. *Dom Balthasar* estoit cependant gardé dans sa maison, dont quarante mousquetaires occupoient les avenües: c'est pourquoy il pria le Nonce de dire à l'Empereur, que puis que sa Majesté avoit refusé

deux fois de lui donner audience, il ne la demanderoit plus, si elle mesme ne la lui faisoit offrir: si tout presentement elle ne faisoit mettre ses Domestiques en liberté, & si on ne faisoit retirer les Mousquetaires qui assiegeoient sa Maison. On en vint enfin à composition, & on fit l'accommodement. L'Ambassadeur fit excuse à l'Empereur & le Comte *de Kevenbuller* declara, sur sa foy & sur sa conscience, en la presence de l'Ambassadeur & de quelques Deputés qui furent nommés pour cela, qu'il ne sçavoit pas que celui à qui il avoit donné des coups de canne, fust Domestique de l'Ambassadeur d'Espagne. Ses Serviteurs furent mis en liberté: l'Ambassadeur parut à la Cour; & le Comte aprés avoir rendu la premiere visite à l'Ambassadeur, receut aussi celle de son Excellence. L'Ambassadeur en permettant à ses gens de faire une si grande violence, se fit d'autant plus de tort, qu'il n'estoit plus en droit de se plaindre de celle qui avoit esté faite à un de ses Domestiques: & en allant en personne au secours de ses gens, il justifioit tout ce qui luy arriva depuis; & tout ce que l'Empereur pouvoit faire contre un Ministre, qui prostituant lui mesme son caractere, se devoit attendre à toutes les oppositions, qu'on pouvoit faire à ses violences. Un Ambassadeur qui est reduit à la necessité de faire des excuses, ne fait pas grand honneur, ny à sa qualité, ny à son Maistre.

J'ai parlé ailleurs de la civilité que les Moscovites font aux Ministres estrangers; mais lors que les Polonois ont de l'avantage sur eux, ils en prennent en toutes les manieres. Quelque temps aprés que l'armée du *Czaar* eust esté défaite devant *Smolensco*, le Roy de Pologne envoya une Ambassade solemnelle en Moscovie. Cet Ambassadeur Polonois obligea les *Pristaves* Moscovites à lui ceder par tout & en tout. Il fit sa proposition estant assis: & lors qu'en nommant le Roi son Maistre, avec tous ses titres, il voyoit que les *Bojares* ne se découvroient point, il s'arrestoit jusques à ce que le *Czaar* leur eust commandé d'oster le bonnet. Le Roy de Pologne n'envoya point de present au *Czaar*: mais l'Ambassadeur, en son particulier, lui fit present d'un fort beau carosse. Aprés qu'il eust pris son audience de congé, le *Czaar* lui envoya un fort riche present de martres; mais il ne le voulut point prendre; c'est pourquoi on lui renvoya aussi son carosse. Et l'Ambassadeur qui ne cherchoit qu'un pretexte de pouvoir faire voir le mépris qu'il avoit pour la nation, en prit occasion de jetter le *Pristave* du haut en bas de la montée. Ce fut un affront qu'il fit au *Czaar* mesme, qui eut grand sujet de s'en ressentir contre un Ministre, qui par une si horrible insolence se rendoit indigne de la protection *du Droit des Gens*. L'Ambassadeur avoit à faire à une nation, qui ne respecte pas toujours le caractere; mais elle avoit esté tellement mortifiée devant *Smolensko*, qu'elle estoit incapable d'en témoigner du ressentiment. Le *Czaar* fit dire à l'Ambassadeur, *qu'il ne sçavoit, si c'estoit de l'ordre de son Roy, qu'il commettoit ces excés; ou si c'estoit de son mouvement qu'il s'emportoit de la sorte. Que si le Roy son Maistre, luy avoit commandé de l'outrager ainsi, il falloit avoir patience, jusques à ce que Dieu luy eust donné le moyen de s'en venger. Que l'évenement des combats estoit dans sa main, & qu'il le pouvoit esperer en sa faveur. Mais que si l'Ambassadeur l'avoit fait sans ordre, il s'en plaindroit au Roy de Pologne, & luy en demanderoit Justice.* L'impuissance fit agir ce Prince conformément *au Droit des Gens*: ce que la raison ne lui auroit pas fait faire.

Le Duc *Frederic de Holstein Gottorp* avoit plusieurs grands desseins; & entre autres d'establir le commerce des soyes de Perse, par la Tartarie & la Moscovie, en Allemagne. Pour le faire réussir, il envoya il y a un peu plus de quarante ans, à Moscou & à Ispahan, deux Ambassadeurs, dont l'un estoit Avocat, & l'autre Marchand: & comme ils

ils estoient d'une profession fort differente, aussy estoient-ils d'une humeur tout à fait contraire. Pendant le sejour qu'ils firent à *Ispaban*, l'Ambassadeur Marchand faisant une querelle d'Alleman à un des Gentilshommes de leur suite, le fit mettre aux fers. Le Gentilhomme trouva le moyen de se sauver, & de se jetter dans un azile que les Perses appellent *Alla-Capi.* Les Ambassadeurs firent instance à ce qu'on le leur rendist, & disoient qu'il les avoit volés. Le *Schach* leur fit dire, *que si le fugitif se trouvoit saisi de la chose, que les Ambassadeurs disoient leur avoir esté dérobée, elle leur seroit rendue: mais qu'il n'estoit pas en son pouvoir de tirer l'homme de la Franchise du lieu; quand mesme il auroit commis un crime contre sa personne Royale. Brugman*, c'est ainsi que s'appelloit l'Ambassadeur Marchand, se mit tellement en colere de cette réponse, qu'il dit qu'il auroit son Domestique, & qu'il le tueroit quand il seroit entre les bras *du Schach.* Non content de cet emportement; il suborna un *Armenien*, qui devoit persuader au Gentilhomme de sortir de l'azile de nuit, & de se sauver chez l'Agent de Hollande: & cependant il envoya plusieurs de ses gens à la porte d'*Alla-Capi*, afin qu'ils le prissent, ou qu'ils le tuassent lors qu'il en sortiroit. Son Collegue fit tout ce qu'il pût pour empescher cette violence, mais son opposition ne servit de rien; de sorte que les executeurs de sa brutalité, voyant que le Gentilhomme ne sortoit point, se mirent en devoir de forcer l'azile, & de charger les soldats qui y estoient de garde. Ils firent tant de bruit, que *le Schach* s'en estant reveillé, commanda qu'on fermast la porte d'*Alla Capi:* ce qui ne s'estoit point veu de memoire d'homme. Le Roy en fut tellement fasché, que dès qu'il fut levé le lendemain, il dit aux Seigneurs de son Conseil, que n'estant pas en seureté dans son Palais à cause de ces Allemans qui troubloient mesme son sommeil, il falloit qu'ils fortifiassent de la ville, ou qu'il en sortist. *Brugman* fit encore une autre affaire, d'autant plus dangereuse qu'il y engagea tous les Chrestiens, & qu'il avoit à faire à un Prince, qui aprés avoir perdu les sentiments qu'il devoit avoir pour son sang, & pour ses plus proches parents, n'auroit pas grande consideration pour les Ambassadeurs d'un *Duc de Holstein.* Il jouoit à faire couper la gorge à toute l'Ambassade: & le ressentiment du *Schach* auroit esté d'autant plus juste, qu'il n'y a point de Prince qui soit obligé de souffrir la violence publique d'un Ambassadeur; mais il peut & doit y opposer les forces que Dieu & la nature lui ont données, pour maintenir sa dignité, & pour proteger ses Sujets.

J'en dis autant des particuliers, qui quelque respect qu'ils doivent au caractere, se peuvent defendre contre l'Ambassadeur qui les outrage, & repousser la violence par la force. *Le Droit des Gens* protege le Ministre contre la violence qu'on lui pourroit faire: mais il n'autorise point ses excés ni ses insolences. L'Ambassadeur qui contraint un particulier de mesurer son espée avec lui, se fait particulier; & ne se peut plaindre des disgraces qui lui peuvent arriver en ces rencontres que de lui mesme; pour avoir cherché dans la violence, sa protection laquelle il ne devoit trouver qu'au *Droit des Gens. Jules Mazarin*, que le Pape *Urbain VIII.* employoit comme Ministre public, pour les affaires de Mantoüe, avoit moyenné une suspension d'armes entre les François & les Espagnols: & croyant estre obligé de la faire observer ponctuellement, il se prit de paroles avec *Dom Martin* d'*Aragon*, Maistre de Camp & Lieutenant General de la Cavallerie, qui au prejudice de la tréve, faisoit renforcer le retranchement qui couvroit son quartier. *Dom Martin* qui ne pouvoit souffrir les reproches de *Mazarin*, lui dit plusieurs choses fort offensantes, tant contre le Pape que contre son Ministre; jusques-là qu'il dit que les voyages & les negociations de ce Ministre avoient fait plus de mal à l'Espagne, qu'elle n'en avoit receu de l'invasion des Maures. *Mazarin*

rin se sentant fort outragé de ce discours; & se souvenant encore d'avoir esté Capitaine sous *Torquato Conti*, mit l'espée à la main & chargea *Dom Martin*, qui de son costé repoussa l'assaut avec vigueur; si bien qu'il en alloit arriver un grand desordre, si le Duc *de Lerme & Piccolomini*, qui y survinrent fort à propos, ne les eussent separés. Ils obligerent *Dom Martin* à faire reparation, *non pour avoir tiré l'espée en se defendant*; mais de ce qu'il avoit dit d'offensant contre le Pape & contre son Ministre. Par ce moyen *Mazarin* en sortit assés cavalierement; mais ayant tiré l'espée le premier, & contraint D. *Martin* de se defendre, il commettoit son caractere, & s'exposoit au hazard d'un affront dont il n'auroit pas pu demander reparation. Les Espagnols ont des expressions qui leur sont particulieres. En celle de *D. Martin* il y avoit de l'hyperbole; mais j'estime qu'on peut dire presentement avec plus d'apparence, ce qu'il dit alors dans l'emportement de sa colere. L'acquisition de Pignerol qui oste aux Espagnols l'autorité predominante en Italie; celle de Sedan; la conqueste de plusieurs places importantes en Flandres, & enfin la paix des Pirenées sont l'ouvrage de Mazarin: & je ne crains point de dire: que les traités de Portugal & d'Aix la Chapelle en sont des suites; & que les grands desseins que l'on a veu executer depuis, ont esté formés sur le plan qu'il en a fait. De sorte que ce qui estoit hyperbole alors, pourroit bien estre verité aujourd'hui.

L'Ambassadeur ne se doit jamais battre en duel, pour quelque occasion que ce soit. Il est payé pour servir son Maistre de son esprit & de sa langue, & non de son espée. Les Princes se servent bien de leurs Ministres, pour faire disputer leurs droits & leurs interests: mais ce sont les Generaux de leurs armées qui demeslent leurs querelles, & qui vengent les injures qu'on leur a faites. Les memoires touchant les Ambassadeurs & les Ministres Publics, parlent d'un appel que le *Comte de Soissons* avoit fait au *Lord Kensington*, depuis Comte de Holland, Ambassadeur d'Angleterre à Paris. L'auteur a suivi en cela la foi de l'histoire de France; mais le Lord mesme en escrivant au sujet de cette rencontre au Duc *de Bukingam*, se plaint bien de l'incivilité du Comte *de Soissons*, dans les termes que l'histoire de France marque, mais il ne dit pas un seul mot du pretendu duël. Au contraire, il dit qu'il n'en témoigna d'autre ressentiment, sinon qu'il en fit faire reproche au Comte *de Soissons*, par le Marquis *de la Vallete*; à qui le Comte fit la reponse qui se trouve dans les memoires. Il y ajouste, *que quelques jours aprés, le Comte de Lude luy ayant fait dire, qu'il avoit à lui parler de la part d'un Grand Prince; & que lui, qui ne doutoit point qu'il ne lui vinst porter une parole d'honneur de la part du Comte de Soissons, l'ayant fait entrer, le Comte de Lude aprés un compliment fort civil, ne lui avoit dit autre chose, sinon que le Comte de Soissons avoit veu un de ses chevaux Anglois, qu'il seroit bien aise d'acheter si l'Ambassadeur le vouloit mettre à prix. Qu'il avoit répondu, que si le Comte de Soissons luy vouloit faire l'honneur de lui en parler lui-mesme, il lui en feroit volontiers present, & que sans cela le cheval ne sortiroit point de son escurie.* Il y ajouste encore, *que depuis ce temps là le Comte de Soissons l'avoit salué fort civilement à toutes les rencontres.* Je sçai bien que depuis quelques années un Ministre du Second Ordre, croyant avoir esté offensé par un Ambassadeur dans une des Cours du Nord, en voulut temoigner du ressentiment; & fit connoistre à l'Ambassadeur qu'il pretendoit s'en satisfaire en Cavalier; & que l'Ambassadeur lui fit dire, qu'il seroit tousjours prest de lui donner satisfaction par les voyes d'honneur. Mais ils me pardonneront bien tous deux, si je dis que c'estoit en user assés imprudemment de part & d'autre. Ces petites émotions de bile, & ces actions gaillardes tiennent un peu du Roman. L'Ambassadeur peut & doit estre un peu comedien; mais il ne doit jamais representer le personnage d'un Capitaine de theatre.

Devant

Devant que d'achever cette Section, je dirai un mot de ce qui s'est passé depuis peu entre un grand Prince & l'Ambassadeur d'une Teste Couronnée, à propos de ce que j'ai marqué ci dessus, que l'Ambassadeur n'est inviolable qu'a l'égard du Prince, auprés duquel il reside. *M. Lelienhouc*, *Ambassadeur de la Couronne de Suede* auprés du Roy de Pologne, y avoit, de l'ordre du Roy son Maistre, publié plusieurs choses, qui deschiroient bien fort la reputation de l'*Electeur de Brandebourg*. Ce Prince s'en trouva si sensiblement offensé, qu'il lui eschappa de dire, qu'il feroit donner des coups de baston à *Lelienhouc*. Celui-ci s'en plaignit au Roy de Pologne par un escrit, où il dit qu'il *donnera des coups de baston à l'Electeur*, qui à ce qu'il dit, a violé *le Droit des Gens*, en faisant des menaces à une personne caracterisée. Je n'examinerai point s'il y avoit de l'excés dans le ressentiment de l'un & de l'autre ; mais il faut voir si l'Electeur violoit *le Droit des Gens*, en menaçant l'Ambassadeur qui reside dans une Cour neutre: & je ne crains point de dire, qu'il ne l'a point violé du tout. Le Maistre de l'Ambassade estant ennemi declaré de l'Electeur, l'Ambassadeur l'estoit aussi: & celui-ci n'ayant point de caractere à l'egard de l'Electeur; l'Electeur n'estoit pas obligé d'avoir aucune consideration pour lui; mais le pouvoit traiter en ennemi, quelque part qu'il le rencontrast, sans violer *le Droit des Gens*. *Lelienhouc* estoit en droit de reclamer la protection du Roy de Pologne contre la violence qu'on lui vouloit faire; & c'estoit au mesme Roy de Pologne à lui faire trouver de la seureté dans sa Cour, pour laquelle l'Electeur devoit avoir du respect. L'Electeur en violant ce respect, offensoit le Roy de Pologne & l'obligeoit à entreprendre la protection de l'Ambassadeur qui residoit auprés de lui, & s'attiroit les armes de Pologne sur les bras. Mais il ne violoit point *le Droit des Gens*, il ne violoit pas mesme la seureté publique, en faisant donner des coups de baston à *Lelienhouc*, sinon à l'égard du Roy de Pologne. Tellement que je croi pouvoir conclurre, que la personne de l'Ambassadeur n'est pas tousjours inviolable.

J'ai parlé ailleurs des Ambassadeurs qui se trouvent dans un païs, sans lettres de creance pour le Souverain du lieu : c'est pourquoi j'adjousterai seulement ici, que cet Ambassadeur ne peut estre consideré que comme particulier par le mesme Souverain. En l'an 1641. un Ambassadeur que le Roy de Portugal envoyoit en Hollande, passant par l'Angleterre, demanda à avoir le Roy, qui ne fit point de difficulté de lui donner audience; mais il lui fit dire qu'il ne la lui donneroit que comme à un particulier, & qu'il ne lui permettroit pas de se couvrir. L'Ambassadeur ne vouloit point d'audience à cette condition. Le Roy de la Grande Bretagne n'estoit pas obligé de le traiter autrement. Il ignoroit le caractere de cet estranger, qui n'avoit point de lettres de creance pour lui, & qui ne se pouvoit pas faire considerer comme Ministre Public. Les Ambassadeurs qui ont à passer par les Terres d'un autre Souverain, se doivent charger d'une lettre de creance, ou d'un passeport qui les fasse connoistre. En l'an 1634. le *Comte de Schauenbourg*, qui alloit resider en Espagne de la part de l'Empereur, passa par la France : & ayant des lettres pour le Roy se fit donner audience, & fut regalé d'un beau present. Quelque temps aprés, *Falconieri* passant par la France, pour aller en qualité de Nonce en Flandres, demanda à voir le Roy, qui lui donna audience, quoiqu'il n'eust point des lettres pour lui: mais ce fut par le *Nonce Ordinaire Bolognetti*, qu'il l'obtint, & par lequel il y fut conduit. Il n'eut point de present; parce qu'il n'avoit point de lettres.

Il y a quelque chose de plus singulier dans l'exemple suivant. *Ferdinand le Catholique* pretendoit aprés la mort de la Reine sa femme, avoir la mesme part aux affaires du Roiaume de Castille, qu'il avoit euë pendant la vie de la Reine. *Philippe d'Austriche*

che son gendre s'y opposoit ; & se voulut faire declarer Roy de Castille, comme mary de la Reine sa femme, qui en estoit l'heritiere incontestable. *Ferdinand* ayant appris que *Philippe* envoyoit à Rome *Antoine d'Acugna*, pour la justification de son droit, donna ordre à *Gonçales Hernandés*, qu'on appelloit le Grand Capitaine, de faire enlever cet Ambassadeur ; soit par le chemin, ou à Rome mesme. On le manqua, quoi que le Seigneur *de Piombino* eust averti *Dom Gonçales* que l'Ambassadeur, ayant mis pié à terre, en passant de Savone à Portohercule, il estoit facile de le surprendre. *Dom Gonçales* s'en excusa, & dit qu'il luy avoit esté impossible de le prendre en chemin, parce que le *Prosper Colomne*, qui avoit eu ces ordres devant lui, en avoit fait avertir d'*Acugna* par le *Cardinal Colomne*, qui estoit son ami intime : & que l'Ambassadeur se tenoit si bien sur ses gardes à Rome, qu'on ne le pouvoit prendre sans une violence manifeste, & sans un scandale public : à quoy il n'avoit pu se resoudre. Et de fait le Grand Capitaine en faisant cette violence, rompoit avec le Pape, qui estoit obligé de proteger l'Ambassadeur ; & donnoit un horrible scandale à tous ceux qui ont quelque respect pour *le Droit des Gens*, qui protegeoit d'*Acugna* au lieu de sa residence, à l'égard du Pape.

SECTION XXX.

Quand la fonction de l'Ambassadeur cesse.

BIen que je ne parle de la fonction de l'Ambassadeur que dans le livre suivant, j'estime pourtant devoir dire à la fin de celui-ci, comment l'Ambassadeur cesse d'estre Ministre. Il est certain que les mesmes causes, qui font cesser le pouvoir dans les particulieres, font aussi expirer la Commission d'un Ministre dans les affaires publiques. Le pouvoir de l'Ambassadeur cesse, lors que le Prince qui l'employe n'est plus en estat d'agir, ou que celui auprés duquel il est employé, n'est plus en estat de faire negocier avec lui ; c'est à dire par la mort de l'un ou de l'autre. En l'an 1566. l'Empereur *Maximilien* II. envoya à Constantinople, en qualité d'Ambassadeur un Seigneur Hongrois, qui ayant appris la mort de *Soliman*, à qui il avoit esté envoyé, revint sur ses pas ; & rencontra dans sa route *Selim II.* fils & Successeur de *Soliman*. Il parla au *Premier Vizir Mehemet*, & demanda à faire la reverence au Grand Seigneur. Mais le Premier Vizir lui dit, que puis que l'Empereur son Maistre, l'avoit envoyé à *Soliman* qui n'estoit plus, il ne pouvoit pas negocier avec *Selim*, pour qui il n'avoit point de lettres. Qu'il lui permettroit bien de voir le Grand Seigneur ; mais qu'il ne lui parleroit point : & que si *Maximilien* avoit quelque chose à lui faire entendre, qu'il pouvoit envoyer un autre Ambassadeur, ou bien *d'autres lettres de creance à celui à qui il parloit. Jean Mocenigo* estoit Ambassadeur de Venise en France, dans le temps que *Henry* III. fut tué : & bien que selon les loix du Roiaume, la France ne soit jamais sans Roy, parce que le mort y saisit le vif, ainsi que j'ai dit ailleurs ; & que le plus proche Prince du sang y succede immediatement : neantmoins l'Ambassadeur demeura sans fonction & sans caractere. De l'autre costé, de *Maisse Hurault*, qui estoit Ambassadeur de France à Venise, se trouva dans la mesme condition, jusques à ce que le Senat y eust pourveu. Celui-ci resolut, d'un consentement unanime, que le Roy de Navarre seroit reconnu pour Roy de France ; faisant dire au mesme temps à M. *de Maisse*, qu'il pouvoit conti-

nuer

nuer de faire sa charge, & qu'il seroit consideré comme il l'estoit du temps du Roy defunt, jusques à ce qu'il eust fait venir d'autres lettres de créance. On peut dire que la Republique fit un Ambassadeur de France en cette rencontre; ce qu'elle se seroit bien gardée de faire dans une autre conjoncture, mais elle sçavoit qu'elle obligeoit Henry IV. en le reconnoissant pour Roy de France en la personne de son Ministre: comme elle envoya en mesme temps ordre à Mocenigo, de continuer de faire sa charge auprés de Henry IV. Cette action estoit si importante, que le Pape fit faire un dernier effort pour tacher d'empescher que le Senat ne prist cette resolution: & le Roy d'Espagne qui depuis dixhuit ans n'avoit point eu d'Ambassadeur à Venise, y en envoya un pour le mesme effet. Le Pape usa mesme de menaces, si la Republique reconnoissoit un Roy que le St. Siege avoit condamné & excommunié comme heretique. En l'an 1621. Bassompierre fut envoyé à Madrid pour l'affaire de la Valteline. A peine y estoit il arrivé que le Roy tomba malade, & mourut. Il avoit des lettres de creance pour Philippe III. mais les Ministres de Philippe IV. ne laisserent pas d'entrer en conference avec luy, aussy bien qu'avec du Fargis Ambassadeur ordinaire de France; quoy que dans l'ordre il fallust de nouvelles lettres de creance à l'un & à l'autre. Sous ce pretexte, qui n'estoit pas seulement specieux, mais aussy legitime, les Espagnols pouvoient tirer les affaires en longueur. Mais ils aimerent mieux faire un traitté, qu'ils n'avoient pas envie d'executer, que de s'en défendre en refusant de negotier avec des Ministres, qui n'avoient ny lettres ny pouvoir.

Le pouvoir de l'Ambassadeur cesse aussy quand il est revoqué, & quand il a achevé le temps de son service. Celuy des Ambassadeurs ordinaires est presque reglé par tout à trois ans: mais il n'est pas permis pour cela à l'Ambassadeur de quitter son poste sans un ordre exprés, ou sans la permission de son Prince. A Venise on est si ponctuel en cela, qu'il n'est pas permis à l'Ambassadeur de partir de la Cour où il reside, que son Successeur ne soit arrivé. Ce qui est encore une preuve de la prudence inimitable de cette Republique, qui en obligeant l'Ambassadeur à instruire son Successeur de l'estat des affaires de la Cour où il vient negotier, & à remettre entre ses mains tous les memoires de son Ambassade, fait voir que dans le changement des personnes, il n'y a point de changement d'air ny de genie; non plus que de maxime dans la conduite du Senat, & dans la forme du gouvernement. L'Ambassadeur de Venise, qui aprés les années de service quitteroit son poste sans attendre son Successeur, seroit consideré & puny comme deserteur; tout de mesme que s'il l'avoit abandonné au milieu de son employ. Toutes les Republiques ne sont pas si difficiles que celle là. En l'an 1647. les Estats des Provinces Unies envoyerent ordre aux Ambassadeurs Plenipotentiaires, qui estoient de leur part à Munster, de n'en bouger; & neantmoins il y en eut trois qui ne laisserent pas de partir. Ils avoient assés de credit dans leurs Provinces, pour faire approuver leur desobeissance par les Estats Generaux, & pour se faire renvoyer au Congrés. Ils avoient devant eux l'exemple d'un autre Ambassadeur du mesme païs, qui estant auprés des Rois du Nort, & s'y ennuyant quitta tout, & s'en revint. Je crois qu'aprés ces exemples on n'en trouve gueres d'autres. La Republique de Venise puniroit avec la derniere severité, une si honteuse desertion; & un Monarque ne pardonneroit jamais à un si horrible mépris. Il y a en Hollande des esprits très capables de negotiation; mais ils n'y sont pas en fort grand nombre: & comme il n'y a point de loy qui oblige ceux qui ont part au gouvernement de l'Estat, à se charger de cette sorte d'emplois, ils n'y entrent la plupart qu'à condition d'en sortir quand ils leur plaist: & ils n'y demeurent en effet, que tant qu'ils y trouvent leur compte.

On ne ſtipule pas de cette maniere avec les Princes. Il faut que leur Miniſtre demeure dans ſon poſte, juſques à ce qu'ils l'en faſſent relever, ou qu'ils luy permettent d'en ſortir. *Morfontaine-Hotman*, Ambaſſadeur de France auprés des Cantons, voyant en l'an 1598. que le Roy ſon Maiſtre alloit perdre ces importants & neceſſaires alliés, ſi on ne les ſatisfaiſoit promptement, reſolut d'aller luy meſme à la Cour, ſans attendre la permiſſion du Roy. Le Conſeil le trouva fort mauvais, & diſoit qu'un *Ambaſſadeur qui quittoit ſon employ d'un ſeul moment, n'eſtoit pas moins criminel qu'une ſentinelle qui quitte ſon poſte*. Le Roy dit au contraire, qu'il falloit avoir égard à l'intention de l'Ambaſſadeur, & à l'eſtat dangereux où ſe trouvoit l'alliance. On conſideroit auſſy que le voyage de *Morfontaine*, empeſchoit les Cantons d'envoyer leurs Ambaſſadeurs à la Cour, qui auroit bien eu plus de peine à les contenter, aprés qu'ils auroient fait la dépenſe du voyage, que n'eut l'Ambaſſadeur qui à ſon retour les contenta d'une ſomme fort raiſonnable.

Le *Marquis de Fontenay-Marüeil*, en ſuccedant dans l'Ambaſſade de Rome au Mareſchal d'Eſtrée, avoit ordre de negotier principalement la reception de l'Ambaſſadeur de Portugal, & l'accommodement du different que le Duc de Parme avoit avec les Barberins pour le Duché de Caſtro. Il ne reuſſit ny dans l'un ny dans l'autre, & prit du chagrin contre la Cour de Rome, parce que le Pape avoit caſſé ce que le Chapitre General des Jacobins avoit fait à Gennes, où le Pere Mazarin, frere du Cardinal, avoit eſté éleu General de l'Ordre. Le deplaiſir qu'il en eut le fit *ſortir de Rome, & ſe retirer à la campagne*. On en fut fort faſché en France, où l'on témoigna bien au Nonce le chagrin qu'on avoit du procedé du Pape; mais on ne laiſſa pas d'y en avoir auſſy de celuy de l'Ambaſſadeur, à qui le Roy commanda de retourner faire ſa fonction à Rome. Toutefois afin que cela ſe fiſt avec quelque reputation pour la Couronne, & pour l'Ambaſſadeur meſme, on agréa l'offre que Juſtiniani, Ambaſſadeur de Veniſe, fit de la mediation de la Republique. Elle s'y employa quoy qu'avec quelque repugnance; tant parce qu'elle n'avoit qu'un Reſident à Rome, où une affaire de cette importance ne pouvoit pas eſtre bien negotiée par un Miniſtre du ſecond ordre; que parce qu'elle n'eſtoit point ſatisfaite de l'offre, que ſon Ambaſſadeur avoit faite ſans ſa participation. Elle approuva pourtant enfin l'office de Juſtiniani, & ſa mediation produiſit un fort bon effet. On ſouſtenoit à Rome qu'on n'eſtoit pas obligé de donner ſatisfaction à M. de Fontenay, parce que s'eſtant retiré ſans ordre, & contre l'intention du Roy, la reputation de ſa Majeſté ne s'y trouvoit point intereſſée. Neantmoins afin de luy donner quelque ſatisfaction apparente, le Pape contenta le Pere Mazarin, en le faiſant Maiſtre du Sacré Palais. L'Ambaſſadeur qui ſçavoit que le Cardinal ne vouloit point qu'on cruſt, que luy & ſon frere faiſoient partie de ces mécontentements, remercia le Cardinal Barberin de la nouvelle dignité, dont on avoit honoré le Moine; & luy fit dire que dans peu de jours il retourneroit à Rome, pour y continuer les fonctions de ſon Ambaſſade.

L'Ambaſſadeur peut ſortir de ſon poſte, lorsqu'en ſa perſonne on outrage le Prince qu'il repreſente; en ſorte qu'il eſt obligé d'en témoigner du reſſentiment, & de demander reparation. Le Maréſchal d'Eſtrée & le Duc de Crequy, Ambaſſadeurs de France à Rome, ſortirent tous deux de cette Cour là; mais pour des ſujets & avec des ſuccés fort differents. Le Mareſchal protegeoit ſon Eſcuyer, qui en forçant la chaine des galeriens, avoit violé la Juſtice & la ſeureté publique. Ceux qui eſtoient depoſitaires de l'autorité Souveraine à Rome, firent tuer l'Eſcuyer; & firent mettre ſa teſte parmy celles des autres criminels & bandits, ſur le Pont St. Ange. On ne pouvoit pas faire

faire un plus grand affront à l'Ambassadeur; mais d'autant qu'il se l'estoit attiré, en protegeant un Domestique, qu'il devoit punir ou faire évader, on ne luy en fit point de satisfaction. Le Roy son Maistre, n'en eut point de ressentiment; & bien loin d'approuver son action, les Barberins eurent le contentement de le voir revoquer à leur instance. Le Duc de Crequy au contraire fut hautement protegé, parce que le démeslé qu'il avoit avec les Ghisy, ne meritoit pas qu'on luy fist un si sanglant outrage en la personne de l'Ambassadrice sa Femme. La dignité du Roy s'y trouvoit blessée; en sorte qu'il ne pouvoit pas continuér de faire les fonctions de son employ, si on ne faisoit une reparation proportionnée à l'affront qu'il venoit de recevoir, & si on ne satisfaisoit le Roy son Maistre, qui y estoit bien plus interessé que luy. C'est ce qu'il ne pouvoit pas esperer des parents du Pape: & comme le Roy luy devoit donner ses ordres sur cela, il sortit d'abord de l'Estat de l'Eglise, & ne retourna à Rome, qu'aprés que le traitté de Pise eust reglé la reparation publique, que le Pape devoit faire faire au Roy, à l'Ambassadeur & à sa femme.

Le Prince qui a sujet d'estre satisfait de la conduite de son Ambassadeur, le témoigne en luy continuant son employ au delà du temps ordinaire. En Hollande où tous les sujets ne sont pas fort propres pour cette sorte d'emplois, je parle de ceux qui y ont part à la direction des affaires; parce que les uns manquent d'habileté, & les autres n'ont pas cette loüable ambition, qui presque par tout ailleurs fait rechercher ces glorieux postes, on les continue le plus souvent à ceux qui les ont, & qui y sçavent trouver leur interest & faire quelque ménage.

Les Princes qui revoquent leurs Ministres devant que leurs années de service soyent exspirées, le font ou de leur mouvement, pour n'en estre point satisfaits; ou pour les avancer à d'autres emplois; ou bien à la priere des Princes auprés desquels ils resident. *M. Destampes*, frere du Cardinal de Valençay & de l'Archevesque de Rheims, Ambassadeur de France en Hollande, fut revoqué assés brusquement; parce qu'il n'avoit point negotié selon l'intention du Premier Ministre. *M. de Pomponne* fut tiré de l'Ambassade de Hollande, pour estre employé en Suede où il estoit plus necessaire; & il ne sortit de cette Cour-là, que pour entrer en la charge de Secretaire d'Estat. *M. Pierre de Groot* estoit Ambassadeur de la part des Provinces Unies en Suede, où il servoit si utilement qu'en luy continuant son employ, on pouvoit s'asseurer de l'amitié de cette Couronne-là; & neantmoins on le fit revenir pour l'envoyer en France, où il estoit entierement inutile; parce que l'on y avoit pris les mesures avec le Roy d'Angleterre, pour faire la guerre aux Estats. *Blainville* ne fut revoqué que parce qu'il n'estoit pas agreable au Roy d'Angleterre, & parce qu'on jugeoit son humeur difficile & bourrue, peu propre pour la negociation.

Le Prince qui fait sortir de sa Cour un Ministre qui negotie avec luy, fait bien cesser la fonction de son employ, mais il ne luy oste pas son caractere. Cet Ambassadeur de Portugal dont il a esté parlé ailleurs, à qui les Estats des Provinces Unies firent dire, qu'ils ne le reconnoissoient plus pour Ambassadeur, & qu'on n'entreroit plus en conference avec luy, répondit fort sagement que l'un dépendoit des Estats, mais que l'autre dépendoit absolument du Roy son maistre seul. Que c'estoit luy qui luy avoit donné le caractere; que c'estoit luy qui le luy pouvoit oster, & que c'estoit entre ses mains qu'il pretendoit le remettre.

Les Princes obligent quelquefois les Ministres à sortir de leurs Estats, & les font emmener à main armée. La Reine Elisabeth fit embarquer Don *Bernardin de Mendoße* Ambassadeur d'Espagne, & l'*Evesque de Roße*, Ambassadeur de la Reine d'Escosse: mais

 l'un

l'un & l'autre avoient fait des intrigues contre sa vie, & contre le repos de son Estat. Le Nonce que le Roy de France d'aujourdhuy fit emmener jusques sur les frontieres de Savoye, essuya le prémier effet de la juste indignation que le Roy avoit du procedé violent des parents du Pape. Le Roy de Portugal ne pouvant faire admettre ses Ministres à la Cour de Rome, ne voulut plus souffrir le Ministre du Pape dans son Roiaume, d'où de S. Siege ne laissoit pas de tirer son revenu ordinaire. Ayant pour cet effet fait venir le Viccollecteur à l'audience vers la fin de l'an 1646. il luy dit, que puis que le Pape ne le vouloit pas reconnoistre pour ce que tout le Roiaume l'avoit fait, c'est à dire pour Roy de Portugal, il n'estoit pas obligé de souffrir un Ministre de Rome dans sa Cour. Que luy Viccollecteur estoit plus capable qu'aucun autre, d'informer sa Sainteté du veritable estat des Eglises de Portugal, & de la necessité de les pourvoir de pasteurs. Que toutes les fois qu'elle admettroit ses Ministres, il seroit aussi prest de recevoir ceux de Rome à bras ouverts: & que ce seroit avec joye qu'il verroit revenir le Viccollecteur en qualité de Nonce. Qu'il avoit donné les ordres necessaires pour la commodité de son voyage; & qu'il y avoit un vaisseau prest qui le porteroit en Italie. On le fit embarquer la nuit suivante, & partir en mesme temps. Il y avoit six ans qu'on refusoit d'admettre ses Ministres à Rome; c'est pourquoy il n'estoit pas obligé de respecter ceux du Pape. En l'an 1659. sous le Ministere du Cardinal Mazarin, *on fit dire au Resident de Brandebourg, qu'il eust à sortir du Roiaume avec sa famille.* Quelques jours aprés on luy permit d'y demeurer encore un mois; & pour cet effet on luy fit expedier un passeport en forme, signé *le Terrier*: mais devant que le terme fust expiré on le mit à la bastille: & au bout de quelques semaines on l'en tira, pour le faire conduire & embarquer à Calais. Les Princes n'en usent ainsy avec les Ministres, qu'ils n'ayent esté offensés pas les Maistres, s'ils ont quelque consideration pour l'un & pour l'autre. Le Cardinal eut regret d'avoir traitté avec tant de rigueur un Ministre, dont il n'avoit pas sujet de se plaindre; & le témoigna en luy offrant de trésgrands avantages, pour le convier de revenir en France.

Le Ministre n'est pas tousjours obligé de se retirer, lors qu'on luy temoigne qu'il n'est pas agréable. Il faut que le Prince qui le veut faire retirer, s'adresse au Maistre de l'Ambassadeur, & qu'il le fasse revoquer; parce que le Ministre ne peut sortir de son poste, que de l'ordre de celuy qui l'y a mis. Ferdinand le Catholique aprés avoir tiré des mains de Charles VIII. le Comté de Roussillon, le voulut encore empescher d'aller en Italie, à la conqueste du Roiaume de Naples. Il luy envoya pour cet effet Don Alfonse de Silve, frere du Comte de Cifuentes; qui se rendit si incommode par ses remonstrances continuelles, que le Roy luy fit dire qu'il pouvoit partir quand il luy plairoit. C'estoit luy donner congé en des termes assés intelligibles; mais D. Alfonse repartit: qu'il croyoit negocier avec un Prince, frere & allié du Roy son maistre, dont il faisoit les affaires, sans lesquelles il partiroit. Que si le Roy de France vouloit faire sçavoir ses intentions au Roy son maistre, par luy ou par un exprés, il le pouvoit faire: mais que pour luy il demeureroit jusques à autre ordre. Il y demeura en effet, & suivit le Roi en Italie; jusques à ce que voyant qu'on lui faisoit mille indignités, & craignant qu'on ne luy fist de plus grandes insultes; aprés qu'on luy eust fait dire qu'il sortist de la Cour, il se retira à Gennes: faisant connoistre à Charles devant que de partir, que Ferdinand ne pourroit pas se dispenser d'envoyer au Pape le secours qu'il luy demandoit. L'Archevesque d'Embrun, Ambassadeur de France à Madrid, estant au mois d'Octobre 1662. dans l'Antichambre du Roy d'Espagne, entra en discours touchant les affaires de Portugal, avec un Seigneur Espagnol qui estoit fort bien à la Cour; & comme.

me M. d'Embrun a beaucoup de zele & de chaleur, il ne se contenta pas de dire que le Roy son maistre, se serviroit de toutes les forces de son Roiaume, pour s'opposer à la conqueste de Portugal; mais il osa bien le soustenir en la presence du Roy d'Espagne: de sorte qu'on luy ordonna de sortir de sa Cour. L'Ambassadeur repartit, qu'il se retireroit lors que le Roy son maistre le luy ordonneroit, & non autrement. Le Roy d'Espagne s'en plaignit, & pria le Roy son gendre de revoquer son Ambassadeur; parce que dans une autre occasion il avoit parlé encore fort haut, à cause du refus qu'on avoit fait de mettre entre ses mains un Cordelier François, qui à ce qu'on disoit, faisoit à Madrid des intrigues contre le service du Roy, mais on éluda les plaintes du Marquis de Fuentes & le Roy maintint son Ministre. Il disoit que les Espagnols n'avoient pas bien entendu le François de l'Ambassadeur, ou que celui-cy ne s'estoit pas bien expliqué en Espagnol. Cependant aprés qu'en l'an 1667. le mesme Roy fust entré dans les Pais-bas, la Reine Regente d'Espagne fit dire au mesme Archevesque qu'il eust à se retirer; & ne luy voulut pas donner le loisir d'attendre dans Madrid, les lettres que le premier Courier luy devoit apporter: tout ce qu'il put obtenir, ce fut qu'on luy permit de les attendre à Alcala. Il les y receut avec l'ordre du Roy de partir de la Cour d'Espagne, dés qu'on luy auroit donné les passeports necessaires pour la seureté de son voyage.

Les hostilités font aussi cesser l'Ambassade. *Le Droit des Gens* ne se viole point en la personne du Ministre d'un Prince, qui rompt avec celuy auprés duquel ce Ministre reside; parce qu'aprés la declaration, & aprés la guerre ouverte, le Ministre du prince ennemy devient ennemy aussy, & ne peut plus joüir de la seureté publique. Mais soit que le Maistre du Ministre, ou que le Prince auprés duquel le Ministre reside, rompe ou declare la guerre, on doit tousjours donner au Ministre le loisir de se retirer. Si c'est le Maistre de l'Ambassadeur qui va declarer la guerre, ou rompre sans declaration, il en doit advertir son Ministre; & le faire retirer de bonne heure: comme de l'autre costé, si c'est le Prince auprés duquel il reside, qui la declare; le Ministre doit joüir de la protection du Droit des Gens, jusqu'à ce qu'il soit sorty de ses Estats. La Republique de Venise, le Grand Duc de Toscane & le Duc de Modene, ayant en l'an 1643. fait une ligue, pour faire restituer le Duché de Castro au Duc de Parme; le *Senat* ordonna au *Secretaire Bon*, qui faisoit les affaires de la Republique à Rome, de se retirer; & *le Grand Duc* envoya un semblable ordre *à Nicolini, son Ambassadeur*. Les Cardinaux Espagnols qui auroient esté aises de travailler à l'accommodement, voulurent disposer *Nicolini* à demeurer: mais il dit *qu'il avoit ses ordres; & avec cela qu'il ne se vouloit pas exposer aux affronts, qu'on luy pourroit faire aprés la rupture.* Les Princes permettent bien quelquefois qu'un Ministre ennemy demeure chez eux, nonobstant la rupture: mais cela se fait le plus souvent contre la raison, & contre toutes les regles de la prudence. Aprés la premiere rupture qui se fit avec les Anglois en l'an 1665. l'Ambassadeur des Provinces Unies ne laissa pas demeurer à Londres; & le Ministre du Roy d'Angleterre demeura à la Haye; mais avec un trés-meschant succès. Les Estats eurent le déplaisir de voir arrester le Secretaire de l'Ambassadeur, & d'estre comme contraints de faire aussy arrester le Secretaire du Ministre d'Angleterre. Ils révoquerent tous deux leurs Ministres après avoir tous deux violé *le Droit des Gens*. Aprés la derniere rupture les Estats laisserent encore un Ministre à Londres, & un autre à Paris; mais avec fort peu d'avantages: & si presentement ils en ont encore un à Stocolm, c'est parce que les Provinces Unies ne traittent le Roy de Suede en ennemy, que parce qu'il l'est de leurs alliés, & non le leur. Je ne puis pas comprendre pourquoy ils laisserent un Ministre à Paris, dans une Cour qui est tellement jalouse de toutes les correspondances, que mesme en pleine paix, on y

on y ouvre toutes les lettres qui sont tant soit peu suspectes; & ainsi ce Ministre qui n'y pouvoit pas rendre le moindre service, ne faisoit que fortifier les ombrages que l'on prenoit de son sejour, parce qu'il ne pouvoit donner le moindre advis, qu'il ne s'exposast à un affront inevitable.

Pour prevenir tous ces déplaisirs, les Princes qui sont reguliers en leur conduite, rappellent leur Ambassadeur sur le point de la rupture, ou immediatement aprés, ainsy que je viens de dire. Aprés que l'Empereur, le Roy d'Espagne, la Republique de Venise & le Duc de Milan, eurent conclu leur ligue contre Charles VIII. le Senat dit à Philippe de Commines, Ambassadeur de France, *qu'il avoit ordonné à Dominique Trevisan & à Dominique Loredan*, Ambassadeurs de la part de la Republique auprés de Charles, à Naples, de s'en venir; parce qu'elle alloit rompre avec le Roy. En l'an 1646 le Roy de France envoya douze vaisseaux de guerre au secours de la Republique, sous la conduite du Commandeur de Neufchaise. On luy donna ordre d'arborer l'estendart de St. Marc, dés qu'il seroit arrivé dans l'Isle de Corfou; de peur que paroissant dans l'armée navale de Venise sous la banniere de France, les Turcs n'en prissent ou pretexte ou occasion de rupture. Neantmoins comme on sçavoit que les Venitiens mesmes seroient bien aises, que les Turcs fussent advertis du secours de France, afin de les obliger à quelque ressentiment qui engageast les François; le Roy fit escrire à son Ambassadeur, que *s'il jugeoit que ces barbares luy fissent quelque avanie, ou s'il croyoit n'estre pas en seureté à Constantinople, qu'il se dérobast le mieux qu'il pourroit, & qu'il taschast de se sauver en France.* On ne trouve gueres d'exemples, où les Princes ayent esté contraints d'envoyer de tels ordres à leurs Ministres, & qu'ils l'ayent fait, sinon à l'ègard des Turcs. Il y en a qui se sont retirés, sans attendre les ordres de leur Maistre; parce que leurs inquietudes ne leur en donnoient pas le loisir: comme *Don Alfonse de la Cueva*, après qu'on eust découvert à Venise la trahison, où il avoit eu tant de part, qu'il avoit sujet de craindre le ressentiment du peuple. Il y a de l'apparence qu'à l'avenir les Princes, qui envoyeront leurs Ministres à la Haye, prendront pour leur seureté les mesmes precautions, qui leur sont necessaires.

Tout ce qui a esté dit jusques icy doit principalement estre appliqué aux Ambassades ordinaires; veu que les extraordinaires finissent avec la negociation de l'affaire qui fait le sujet de l'employ de l'Ambassadeur. On en trouve des exemples par tout, où on voit qu'elles ont esté la pluspart fort courtes; & mesme qu'il y en a dont les affaires ont esté reglées en moins de vingtquatre heures. *Philippes de Commines* raconte que Louis XI. jugeant qu'il devoit profiter de l'occasion de la guerre que Charles Duc de Bourgogne, faisoit aux Liegeois; & qu'il pouvoit cependant attaquer seurement le Duc de Bretagne, qui avoit esté l'un des principaux acteurs en la guerre du bien public; envoya à Charles, le Cardinal de Balüe & le Connestable de St. Pol. Ces Ambassadeurs dirent au Duc de Bourgogne, que les Liegeois estant compris au traitté que le Roy leur Maistre avoit fait avec le Duc, il ne leur pouvoit faire la guerre sans violer la paix, s'il ne permettoit au Roy de faire la guerre au Duc de Bretagne. Que le Roy abandonneroit les Liegois, si le Duc vouloit abandonner le Breton. Charles répondit, que la guerre qu'il faisoit aux Liegois, estoit défensive à son egard. Que c'estoient eux qui avoient rompu le traitté, pour l'observation duquel ils luy avoient donné trois cens ostages; & qu'il ne pouvoit souffrir que le Roy fist la guerre au Duc de Bretagne, qui estoit son allié. *Ces Ambassadeurs firent leur affaire, & furent dépeschés en fort peu d'heures.* Charles leur dit en les congediant, qu'il alloit combattre les Liegeois: que s'il estoit défait, le Roy en pourroit user a l'égard du Duc de Bretagne, ainsy qu'il le

juge-

jugeroit à propos: mais aussy s'il en revenoit victorieux, que le Roy laisseroit bien le Breton à repos. Ce n'estoit pas la maxime de *Schach Abas*, Roy de Perse, qui disoit qu'en depeschant les Ambassadeurs avec tant de précipitation, on ne les traittoit pas en Ministres, mais en courriers. Le Duc suivit celle de nostre Seigneur d'Argenton, qui juge qu'il faut renvoyer promptement les Ambassadeurs des ennemis declarés, ou couverts.

Lors que le feu Roy d'Angleterre envoya l'Ordre de la Jarretiere au Prince Henry de Nassau, le Resident qui estoit de sa part auprès des Estats des Provinces Unies, eut commission d'assister à la ceremonie en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, comme il fit: mais il se depoüilla du caractere le mesme jour. De mesme les deux Evesques, qui assisterent au mariage d'Uladislas Roy de Pologne, comme *Ambassadeurs des Ducs de Neubourg & de Mantoüe*, n'eurent le caractere que ce jour là. Aprés la paix de Vervins l'Archiduc envoya à Paris le Duc d'Arschot, l'Admirant d'Aragon le President Richardot, le Comte d'Aremberg, Don Loüis de Velasco & l'Audiancier Verreycken, pour voir jurer l'execution & l'observation du traitté. Incontinent aprés les ceremonies, Richardot & Verreycken s'en retournerent à Bruxelles, & les autres quatre demeurerent à Paris; *mais leur caractere d'Ambassadeur cessa*, & ils ne furent plus considerés que comme des ostages: pour l'asseurance de la restitution des places, que le Roy d'Espagne tenoit encore en France. Le Prince peut revoquer son Ministre quand il luy plaist; & le Prince auprès duquel le Ministre reside, peut aussi faire instance à ce qu'on le revoque, lors que sa conduite luy est suspecte ou desagreable. Mais un Prince qui n'est pas le Maistre du Ministre, & qui n'a rien à negotier avec luy, ne peut obliger le Prince qui l'employe à le revoquer, sans entreprendre sur sa Souveraineté, & sans se donner dans une Cour estrangere, une autorité qui ne luy appartient point. *Jean François Belletia*, Senateur de Turin, faisoit les affaires du Duc de Savoye à Munster, conjointement avec le Marquis de St. Germain, non comme Ambassadeur mais comme Ministre subalterne. Il déplaisoit à la Cour de France; parce qu'on y avoit advis qu'il vouloit faire mettre sur le tapis l'affaire de Pignerol: c'est pourquoy elle fit presser la Duchesse Regente de Savoye de le revoquer. Elle en fut fort offensée, comme d'une chose qui touchoit la Souveraineté du Prince son fils qu'elle disoit avoir en depost, pendant sa Regence & la minorité du Prince. Le Marquis de Pianezza, principal Ministre de la Cour de Turin: dit au Marquis du Plessis-Pralin, qui commandoit les armes de France en Italie, que la Duchesse se verroit plustost reduite aux dernieres extremités, que de souffrir qu'on donnast cette atteinte à la Souveraineté du Prince son fils. La Reine Regente de France, & le Cardinal Mazarin, passant par dessus toutes ces considerations, revoquerent le Sr. d'Aiguebonne, Ambassadeur de France à Turin, & refuserent de donner audiance à l'Abbé de Verrüe, Ambassadeur de Savoye. La Duchesse avoit une armée Françoise dans le cœur de son païs, & le Cardinal, pour l'intimider davantage, faisoit courir le bruit qu'on y faisoit encore passer d'autres troupes. L'Abbé en donna advis par un exprés, & acheva d'allarmer la Duchesse en sorte, que pour ne pas entrer en rupture avec la France, elle resolut enfin de revoquer *Belletia*. Toutefois afin que cela se fist avec quelque reputation pour elle & pour luy: elle se servit du pretexte de l'Ambassade de Pologne, où elle l'envoya pour complimenter le Roy Uladislas sur son mariage avec la Princesse de Mantoüe. Jamais Prince n'entreprendra d'imiter cette action, qu'il ne vueille bien que tout l'Univers sçache, qu'il n'a pas beaucoup de consideration pour celuy, qu'il obligera à faire une action si indigne d'un Souverain.

L'Am-

L'Ambassadeur remet son caractere entre les mains de celuy qui le luy a donné, au retour de l'Ambassade. En l'an 1645. les Estats des Provinces Unies firent entendre à d'Avaux & Servien, qu'ils estoient estonnés que dans le pleinpouvoir que le Roy leur avoit fait expedier, il leur donnoit la qualité d'Ambassadeurs, au prejudice de ce qui avoit esté concerté avec les Espagnols, que de part & d'autre on ne prendroit que celle de Plenipotentiaire. Les Ministres de France dirent qu'ils n'estoient pas moins estonnés de la remarque que les Estats y faisoient; & qu'ils ne sçavoient de quoy les Estats estoient convenus avec les Espagnols. Que la mesme qualité d'Ambassadeur se trouvoit au pouvoir qu'il avoient communiqué à la Haye, où on ne leur en avoit rien dit. Que *puis qu'il avoient eu cette qualité lors qu'il estoient en Hollande, ils ne pouvoient s'en defaire qu'entre les mains du Roy, lors qu'ils seroient arrivés en France.* J'ay parlé ailleurs de *Don Antonio de Sousa Macedo*, & de la réponse qu'il fit aux mesmes Estats. Cela est si veritable, que quand mesme il y auroit eu guerre ouverte & declarée entre le Roy de Portugal & les Estats, & que *Don Antonio* auroit esté pris sur mer devant que d'arriver à Lisbonne, on n'auroit pu le declarer de bonne prise.

L'histoire ancienne parle d'un Romain, qui en arrivant à Rome au retour d'une Ambassade, fut tué devant qu'il eust fait son rapport. Le meurtrier disoit qu'il n'avoit point violé *le Droit des Gens*, en tuant un homme qui estant revenu de son Ambassade, ne pouvoit plus estre consideré comme Ambassadeur: & que d'ailleurs estant fils d'un proscrit, il pouvoit estre tué impunement. Le Meurtrier fut condamné comme violateur *du Droit des Gens*; parce que l'Ambassadeur doit estre en seureté, & en la protection *du Droit des Gens* jusques à ce qu'il ait fait son rapport, & qu'il ait esté déchargé de l'Ambassade. J'estime pourtant qu'il falloit distinguer en cette rencontre entre la seureté publique & *le Droit des Gens.*

Mais d'autant qu'il sera parlé plus particulierement du rapport en la seconde partie de ce traité, je diray seulement ici, que les Ambassadeurs que les Provinces Unies employent, prennent seance dans l'Assemblée des Estats Generaux, afin qu'ils ayent la qualité de Deputé à l'Assemblée, qui represente toute l'Union: & ils sont considerés comme tels jusques à ce qu'ils ayent fait serment sur leur commission. Aprés cela on ne les considere plus que comme Ministres de l'Estat, & ils n'ont plus seance dans l'Assemblée. Mesme lors qu'à leur retour ils font rapport de leur Ambassade, ils sont assis hors de rang, derriere les autres Deputés dont l'Assemblée est composée. Il est vray que lors que M. de Groot, qui estoit Ambassadeur en France, vint à la Haye en l'an 1671. pour informer l'Estat des preparations qui se faisoient en France, & des desseins que l'on y formoit contre les Provinces Unies, on luy permit de prendre sa place ordinaire dans l'Assemblée dés Estats Generaux; mais ce fut de l'ordre exprés des Estats de Hollande ses Souverains qui y peuvent deputer extraordinairement ceux qu'il leur plaist; non seulement en vertu de lettres de creance; mais aussy par la bouche des autres Deputés de la mesme Province. Aussy ne fit il pas rapport de son Ambassade; mais y donna seulement advis de quelques particularités qu'il importoit à l'Estat de sçavoir. Ceux dont la Republique de Venise se sert en des semblables emplois, ont la qualité de *Sages*: mais ils n'ont point de part au gouvernement: & mesme à leur retour de l'Ambassade, ils n'y peuvent entrer qu'aprés un nouveau ballotage.

La Reine Christine de Suede avoit reconnu le Roy de Portugal, & avoit mesme fait alliance avec luy. Elle avoit reconnu son Ministre, & luy avoit fait honneur aux ceremonies de son couronnement. Neantmoins quelques jours avant son abdication, elle s'avisa de commander au Maistre des ceremonies d'aller trouver *Antoine de Silva & Sou-*

& Sousa, Resident de Portugal, avec un billet cachetté, & ordre de ne l'ouvrir qu'en la presence du Resident: de le luy lire, & d'en rapporter l'original à elle; en luy en laissant une copie s'il desiroit en avoir une. Ce billet portoit, que la Reine ne reconnoissant point d'autre Roy de Portugal que Philippe IV. Roy d'Espagne, elle faisoit sçavoir au Resident du Duc de Bragance pretendu Roy de Portugal, que son employ estant inutile en cette Cour là, il n'avoit qu'à se retirer; parce qu'à l'avenir on ne considereroit le Duc son Maistre, que comme un usurpateur. Toutefois que puis que le Resident estoit venu en Suede sous la foy publique, *elle le feroit joüir de la protection inviolable du Droit des Gens.* Le Resident ne laissa pas de demeurer à Stocholm: de jouir de cette protection en effet, & de rentrer en la fonction de son employ sous le regne de Charles Gustave. Ce n'estoit pas à la Reine à le depoüiller de sa qualité; non plus qu'il n'est pas en la puissance d'une Cour presidiale, d'oster le caractere que le Resident du Duc de Lunebourg tient d'une puissance Souveraine estrangere, qui la luy continue & qui peut seule disposer du caractere de son Ministre.

L'Ambassadeur qui part d'une Cour où il laisse quelque satisfaction de sa conduite, en reçoit des marques lors qu'il s'en licentie: & aprés qu'il a pris son audience de congé, on le regale selon l'estime qu'on fait de son merite, ou selon la consideration qu'on a pour le Prince son Maistre; & quelquefois aussy selon l'importance de l'affaire qui fait le sujet de son Ambassade. Il y a des Cours où on fait quelque civilité à l'Ambassadeur lors qu'il part, mais cela ne se fait plus gueres. A la Haye on le conduit jusques au mesme lieu où il a esté receu. En Angleterre on leur donne des barges, qui les menent à bord du navire destiné pour leur transport: mais en tout cela on fait fort peu de Ceremonies.

C'est un grand point que celuy des *Presents*; parce que la Republique de Venise croit qu'on luy fait un grand affront, si on ne fait point de *present* à son Ambassadeur; & les Provinces Unies defendent à leurs Ambassadeurs d'en prendre, à peine d'infamie. En l'an 1603. *Priuly*, Ambassadeur de Venise à Turin n'estant pas bien avec le Duc de Savoye, à cause d'une jalousie de femmes, ne pût obtenir son audiance de congé, & fut contraint de partir *sans present.* Le Senat en fut tellement fasché, que lors que le Nonce voulut travailler à l'accommodement de leurs differents, la Republique fit demander trois choses. Que le Duc envoyast le premier un Ambassadeur à Venise. Qu'il reglast le rang entre les Princes ses enfants & les Ambassadeurs de la Republique; & en troisiéme lieu, *qu'il envoyast à Priuly le present qui luy estoit deu, comme à un Ambassadeur de Venise.* Le mesme Senat jugeant que ce n'estoit pas à luy à abolir une coustume, qui se trouve establie en toutes les Cours du Monde; & que ses Ambassadeurs ne devoient pas refuser l'honneur, que les autres Princes font à ceux qui representent la Republique; a estimé de l'autre costé, que le present qu'on leur fait comme à ses Ministres, ne devoit pas estre converty à leur profit particulier; & a ordonné à cause de cela, que *le present* qui leur seroit fait fust apporté au Senat, afin qu'il en disposast ainsy qu'il jugeroit à propos. Les Ambassadeurs le font; & bien que d'ordinaire le Senat le leur rende, il ne le fait pas tousjours; mais il leur fait tousjours connoistre, que c'est à leur Souverain qu'ils en sont obligés, plustost qu'à une puissance estrangere. En l'an 1530. la Republique envoya au Pape Clement VII. & à l'Empereur Charles V. six de ses principaux Senateurs; qui se trouverent au Couronnement de Charles, aprés qu'ils eurent fait leur compliment sur la paix, que ces deux Princes venoient de conclurre entre eux; qui estoit proprement le sujet de leur Ambassade. Lors qu'ils partirent, l'*Empereur leur fit present de cinq cens doubles Portugaloises, de dix escus la piece:*

mais le Senat les fit mettre au tresor de S. Marc, pour estre employées au service de la Republique. L'Empereur répondit à la civilité de cette Ambassade par une autre, composée de trois de ses Conseillers, qui furent fort bien réceus à Venise, *& regalés chacun d'une coupe d'or de la valeur de mille escus.*

En la plufpart des Cours de l'Europe on fait un honneur particulier aux Ambassadeurs de Venise: car si c'est leur premiere Ambassade, on leur demande s'ils veulent estre faits chevaliers. En France on appelle cet ordre l'*Accollade*, & le Roy le donne à l'Ambassadeur dans une audience particuliere, aprés qu'il a pris publiquement congé. Cela se fait sans ceremonies. Un des premiers vallets de Chambre ou de la Garderobbe jette un careau aux pieds du Roy, où l'Ambassadeur se met à genoux. Le Roy luy tire son espée, le fait Chevalier, & luy donne en mesme temps une espée & un baudrier. Le Pape le fait aussy quelquefois; & sur cela il y eut une rencontre assés remarquable en l'an 1601. Le Pape Clement VIII. ayant fait les deux Ambassadeurs de Venise, l'ordinaire & l'extraordinaire, Chevaliers; il se trouva que *Jean Mocenigo*, l'und'eux, avoit desja esté fait Chevalier par le Roy Henry IV. Il y en avoit qui disoient que c'estoit une chose sans exemple; & que peut estre le Pape l'avoit fait à dessein, parce qu'il jugeoit que ce que le Roy avoit fait devant son absolution estoit nul. Mais les autres disoient au contraire, que lors que *Mocenigo* sceut que le Pape le vouloit faire Chevalier: il dit qu'il l'estoit desja de la main du Roy de France. Mais l'affaire ayant esté mise en deliberation, on allegua que le Pape Sixte V. fit Chevaliers les quatre Ambassadeurs d'obedience, que la Republique luy envoya, quoy que *Foscarini* qui en estoit, eust desja esté fait Chevalier à Venise mesme par le Roy Henry III. qui estoit logé chez luy; desforte qu'il fut jugé que la Chevalerie du Pape n'estoit pas incompatible avec celle des autres Princes Chrestiens, parce qu'ils n'ont point de competence avec sa Sainteté.

En l'an 1646. *Jean Tiepolo* fut de la part de la Republique en Pologne, pour tascher de persuader le Roy de rompre avec le Turc, afin de divertir les armes qui attaquoient l'Isle de Candie. Le Roy Uladislas avoit fait lever quelques troupes estrangeres, sous pretexte de la défense necessaire des frontieres du Roiaume, mais à dessein de rompre avec le Turc, & d'engager la Pologne à une guerre offensive: de sorte que *Tiepolo* y trouva des dispositions si favorables, qu'il se pouvoit promettre un heureux succés de la negociation, si elles n'eussent esté alterées par l'ombrage que les Polonois prirent de l'armement du Roy; parce qu'ayant esté fait sans le consentement des Estats du Roiaume, ils apprehendoient que son intention ne fust de changer la forme du gouvernement. Ils s'en plaignirent à la Diéte, contraignirent le Roy de desarmer, & de licentier toutes les troupes estrangeres, dont il pretendoit faire un corps de vingtcinq mille hommes; qui avec les amis & les partisans qu'il avoit dans les troupes du païs, eussent pû faire un prejudice irreparable à la liberté Polonoise. C'est pourquoy *Tiepolo* voyant qu'il estoit impossible de porter cette nation à la rupture, prit son audience de congé. Dans cette audiance le Roy le fit Chevalier, en la presence de la Reine & de toute la Cour. Il voulut que le nouveau Chevalier chargeast les armes de sa famille d'un aigle & d'une gerbe, qui sont les armes de Pologne, & de la Maison Royale de Suede, dont le Roy estoit sorty. C'est un des principaux ornements de la premiere Noblesse de Venise, parmy laquelle on distingue ceux-cy; qui paroissent en Public avec une estole, & à cause de cela on les appelle *Chevaliers de l'estole*. En l'an 1603. les Ligues Grises envoyerent sept Ambassadeurs à Venise, pour voir jurer l'observation de l'alliance qui avoit esté faite entre ces deux Republiques. Le serment se fit dans la salle du Grand Conseil; & lors qu'ils prirent leur audience de congé le Doge les fit tous sept Cheva-

Chevaliers, en leur donnant un coup sur l'épaule & sur la teste; pendant qu'on leur chaussoit des esperons dorés: & on leur donna à chacun une chaine d'or, avec une medaille de la valeur de cinq cens escus.

A Venise les défenses sont très rigoureuses contre ceux qui reçoivent des benefices, ou qui prennent des pensions d'un Souverain estranger: mais la Republique bien loin de s'offenser des presents qu'on feroit à ses Ambassadeurs, ou de leur défendre d'en recevoir à la fin de leur Ambassade, trouve mauvais qu'on ne leur en fasse point: & les obligeroit à rendre compte de leurs actions, qui les auroient rendus indignes de la bienveuillance du Prince qu'ils viennent de quitter. *Antoine Foscarini*, celuy qui fut depuis estranglé dans la prison pour crime d'Estat, dont en suite il fut trouvé innocent; avoit esté six ans Ambassadeur à Londres: & sçachant qu'on avoit fait de fort beaux presents à ses predecesseurs, il s'en promettoit un pour le moins aussy considerable, que celuy que l'on avoit donné au dernier Ambassadeur, qui n'y avoit resídé que trois ans: mais il fut bien estonné de voir qu'on luy en apportoit un qui ne valoit que la moitié. Il s'en plaignit: mais on luy dit que c'estoit la volonté du Roy, qui avoit reduit la valeur des presents à la moitié: & il n'en fut autre chose.

Comme le Prince qui fait un present à l'Ambassadeur à la fin de son employ, considere non seulement la personne du Ministre, mais aussi celle du Souverain qu'il represente: aussi l'Ambassadeur en acceptant le present, doit bien avoir autant de consideration pour l'interest de son maistre, & pour la satisfaction qu'il remporte de son Ambassade, que pour celle qu'il laisse de sa conduite dans la Cour où il a servy. C'est pourquoy on voit tant d'exemples d'Ambassadeurs, & des plus civils & des plus entendus, qui ont *refusé les presents* des Princes, qui n'avoient point répondu à ce que le Ministre avoit sujet de se promettre de sa negociation. *Octavian Bon*, Ambassadeur Extraordinaire de Venise à Madrid, n'ayant pû se faire faire Justice de quelques dépredations, que les Espagnols avoient faites sur les Sujets de la Republique; & voulant témoigner le peu de contentement qu'il remportoit, refusa le present qu'on luy porta de la part du Roy.

Aprés que la ligue de Cambray eust esté concluë entre le Pape Julles II. l'Empereur Maximilien, Loüis XII. Roy de France, & Ferdinand le Catholique; Loüis fit dire à *Antoine Condolmer*, Ambassadeur de Venise, qu'il ne desiroit point qu'il le suivist au voyage d'Italie; mais qu'il allast à Lion où il luy feroit sçavoir ce qu'il auroit à faire. Le Roy luy envoya en mesme temps un fort beau present. Mais d'autant qu'on ne fait cette civilité aux Ambassadeurs que lors qu'ils partent, *Condolmer* qui jugeoit bien par-là qu'on luy donnoit son congé, ne le voulut pas accepter, & dit, *qu'il y alloit de sa vie, s'il recevoit le present d'un Roy, qui alloit faire la guerre à la Republique*. Aprés que le *Lord Hollis Ambassadeur* d'*Angleterre en France*, eust pris son audience de congé en l'an 1666. le Roy luy envoya un diamant de la valeur de vingtcinq mille livres. Les deux Rois alloient entrer en guerre, à cause de celle que le Roy d'Angleterre faisoit aux Provinces Unies; c'est pourquoy *Hollis* refusa le present. Il dit qu'il n'estoit pas venu en France pour s'enrichir: & d'ailleurs qu'on ne luy avoit pas donné satisfaction touchant l'affront que la Princesse de Carignan avoit fait à sa femme. On luy representa que c'estoit une marque de l'estime que le Roy faisoit de sa personne, & que c'estoit une coustume en France, où on ne pouvoit refuser le present du Roy sans incivilité. Ce n'en estoit pas une en l'estat où estoient les affaires entre les deux Couronnes: où l'Ambassadeur en pouvoit bien faire une à l'égard d'un Roy qui n'estoit pas amy de son Maistre.

En l'an 1595. Clement VIII. envoya Jean François Aldobrandin, son néveu, en Espa-

Espagne, pour tascher d'obliger le Roy à envoyer un puissant secours contre les Turcs en Hongrie. Il fit fort peu de sejour à Madrid: & lors qu'il en voulut partir, le Roy, le Prince & l'Infante luy voulurent faire des presents fort considerables: mais le Pape luy avoit défendu d'en prendre. Le Pape ne voulut pas que ses parents fussent obligés aux Couronnes: & comme il ne fait point de presents fort magnifiques aux Ambassadeurs, son incivilité ne faisoit point de consequence.

Ces presents se refusent aussy lors que le Maistre de l'Ambassadeur n'est point satisfait du Prince, avec lequel l'Ambassadeur a negotié; ou lors que l'Ambassadeur ne veut pas estre obligé à la civilité d'un Prince, dont il n'est pas satisfait d'ailleurs; ainsy que je viens de dire. En l'an 1483. Ferdinand & Isabelle envoyerent à Charles VIII. *Jean de Ribera*, *Seigneur de Montemayor*, pour demander la restitution du Roussillon. Il n'y fit rien; c'est pourquoy il refusa de prendre la vaisselle d'argent, dont le Roy luy fit faire present. Les François disoient que c'estoit une incivilité, & qu'on n'avoit jamais veu en France qu'on eust refusé le present du Roy. *Ribera* se contanta de répondre, *qu'on n'avoit point veu en Espagne*, *qu'on eust receu le present d'un Roy*, *dont celuy que l'Ambassadeur servoit*, *n'avoit pas sujet d'estre satisfait*. Il me semble qu'on peut se souvenir de ces Ambassadeurs Romains, qui refuserent les presents que Ptolomée, Roy d'Egypte, leur vouloit faire; mais ils souffrirent que dans un festin que le Roy leur fit, on leur mist des Couronnes d'or sur la teste. Au lieu de rejetter avec rusticité l'honneur que le Roy leur faisoit, ils receurent les Couronnes; & le lendemain ils allerent les mettre sur les testes des Statues des Rois, qui estoient dans le temple de Jupiter. *Charles Houard*, *Comte de Carlisle*, estant Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre auprés du *Czaar de Moscovie* en l'an 1664. y fut assés mal traitté: de sorte que ne recevant point de satisfaction, ny sur l'affaire qu'il avoit à negotier, ny sur les plaintes qu'il faisoit des incivilités qu'on luy avoit faites, il en témoignoit son mécontentement en toutes les recontres: mais principalement quelques jours devant qu'il partist de cette Cour là, *le Czaar* luy envoya un present de martres, de la valeur de deux mille escus: un autre de quatorze cens escus pour la femme, & un troisiéme de mille escus pour le fils de l'Ambassadeur, sans les autres presents pour ses Domestiques; mais il les renvoya, & traitta d'une maniere assés offensante le Seigneur qui les accompagnoit. *Le Czaar* y envoya une autre personne de qualité, pour en demander la cause à l'Ambassadeur, qui dit au Moscovite, *qu'il ne croyoit pas devoir emporter des marques de la bienvueillance de sa Majesté Czaarique*, *pendant qu'elle donnoit si peu de satisfaction au Roy*, *son Maistre*. Le *Czaar* se satisfit de cette réponse: & estant bien aise de garder ses martres, il renvoya le present que l'Ambassadeur luy avoit fait en son particulier: & l'Ambassadeur le reprit aussy.

Lors qu'il n'y a point de sujet legitime, l'Ambassadeur ne peut refuser sans rusticité, & sans faire affront au Prince, le present qu'il luy fait faire. En l'an 1632. *Don Gonçales de Cordoue*, Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne, receut de grandes civilités en France, où il ne fit pas grand sejour. Lors qu'il partit le Roy luy fit presenter une espée, qui avec le baudrier valoit bien dix mille escus. Il ne la voulut pas accepter, & ne laissa pas d'envoyer un present au Comte de Guron, l'un des Introducteurs des Ambassadeurs; mais le Comte dit au Secretaire qui le luy porta, qu'il ne recevoit point de present d'un Ministre d'Espagne, qui avoit eu l'incivilité de refuser les effects de la liberalité du Roy. M. Dossat n'estant encore qu'Evesque, eut ordre d'aller à Venise, & de faire part au Senat de la paix qui venoit d'estre conclue à Vervins. Lors qu'il partit on luy envoya mille escus, en quatre sacs de toil e rouge. Il les voulut refuser; mais on

luy

luy representa, *que ce ne seroit pas seulement une incivilité, mais aussy un affront qui offenseroit la Republique*, & l'obligeroit à défendre à ses Ministres de ne jamais rien prendre du Roy. Aprés que le President Jeannin eust presque achevé la negociation pour la treve de douze ans, l'Archiduc luy fit escrire que son intention estoit de faire à luy, & aux autres Ambassadeurs qui y avoient travaillé avec luy, present d'une somme considerable en argent: ce qu'il ne voulut pas accepter; mais il ne fit point de difficulté d'accepter les deux tentures de tapisserie que l'Archiduc luy envoya: bien que ce fust un Ministre, dont l'integrité estoit hors de reproche & hors de soupçon, & qu'il n'eust point negotié auprés de l'Archiduc, mais auprés de ses ennemis.

Aprés que *Don Antonio Pimentel* eust conclu à Paris le traitté, qui receut depuis sa derniere perfection aux Pirenées; & aprés qu'il eust fait ratifier ce qu'il avoit negotié, & fait joindre les Premiers Ministres des deux Couronnes sur les frontieres, le Cardinal Mazarin luy envoya un cordon de diamants, & des pendants d'oreille pour sa femme. Il refusa le present, & fit dire au Cardinal que puis que l'affaire n'estoit pas encore entierement achevée, il supplioit son Eminence de differer de luy faire sentir les effets de la liberalité du Roy. Qu'il n'estoit pas assés incivil pour les refuser, lors qu'il verroit l'accomplissement de ce qu'il avoit promis de la part du Roy son Maistre, & de son Premier Ministre. Je ne puis m'empécher de faire icy une comparaison de ce procedé avec celuy d'un certain Ministre, qui aprés avoir declaré qu'il n'avoit plus de caractere; jusques à refuser le memoire que les Estats luy voulurent faire donner, ne laissa pas de prendre son audiance de congé publiquement; afin de se faire donner le present de six mille livres, que les Estats donnent depuis quelque temps aux Ambassadeurs des Couronnes; quoy qu'il ne pust pas ignorer, que son Roy leur alloit faire la guerre. Il estoit l'aversion des Hollandois lors qu'il entra dans le païs, & il en estoit l'execration lors qu'il en sortist; au lieu que Pimentel laissa en France la reputation d'un trèshonneste, d'un trèsgalant & d'un trèshabille homme. C'est le mesme Ministre, qui pendant le sejour qu'il avoit quelques années auparavant fait en Suede, avoit si bien effacé de l'esprit de la Reine, toute l'affection & toute l'estime qu'elle avoit pour la France; & y avoit fait succeder des inclinations si contraires, qu'on ne connoissoit plus cette Grande Princesse, que par les lineaments de son visage, qui n'estoit pas l'endroit par où elle estoit Grande.

Tous les Princes ne sont pas également liberaux & magnifiques en ces rencontres. Il y en a qui considerent en cela le Maistre de l'Ambassadeur: il y en a qui donnent quelque chose au merite personnel de l'Ambassadeur; & il y en a aussy qui font reflexion sur le sujet de l'Ambassade, & sur l'importance de la negotiation. On ne peut nier aussy, qu'il n'y ait des Princes qui font servir leurs liberalités à leur ambition, ou à quelque autre dessein particulier, pour gagner ceux à qui les presents ne sont que des arrhes de ce qu'ils doivent esperer à l'avenir. Le Mareschal de Biron alla à Bruxelles, pour y voir jurer l'observation de la paix de Vervins, & en remporta des presents qui l'engagerent à de trésmeschantes affaires. En France on fait ordinairement present au Nonce d'un buffet de vaisselle d'argent de dix mille livres: & s'il est fait Cardinal pendant sa Nonciature, on le fait monter à sept ou huit mille escus. Les presents des Ambassadeurs Ordinaires sont reglés à environ deux mille escus, pour ceux des Testes Couronnées & de Venise; mais on y adjouste quelquefois un present extraordinaire, & on l'excede aussy selon les occasions. On n'est point du tout reglé pour les Ambassadeurs Extraordinaires; mais on y considere le Prince qui les envoye, la personne de l'Ambassadeur, & l'affaire qu'il a negotié: Lors que M. de Bassompierre fut en Angleterre en l'an

 1626.

1626. on luy fit un present de la valeur de sept mille livres sterlins: & le Mareschal de Grammont, qui alla faire la demande pour le mariage de l'Infante en l'an 1659. eut un cordon de diamants de la valeur de trente mille escus.

Mais c'est en quoy il se fait bien des fripponeries; sur tout quand le present se fait en pierreries. *Jean Zauadzky*, Ambassadeur de Pologne, aprés avoir esté à la Haye, à Bruxelles & à Londres, arriva à Paris au mois de Mars 1636. L'affaire qu'il y avoit à negotier n'estoit pas fort importante: & d'autant qu'on le consideroit comme un Ambassadeur Circulaire, & que M. d'Avaux qui avoit esté deux fois auprés du Roy de Pologne, n'en avoit pas rapporté de grands presents, on resolut aussy de luy en faire un fort mediocre. Neantmoins aprés qu'il eut fait voir celuy que le Cardinal Infant luy avoit fait, qui valoit bien vingt mille livres, on resolut d'employer seize mille livres à celuy que le Roy luy feroit. Berlize luy porta un diamant & une boëtte de portrait, qu'on luy dit avoir esté achetté quinze mille livres. *Zauadzky* tomba malade: & estant aprés sa reconvalescence prest de partir, Berlize le fut voir pour luy faire les derniers compliments, & excuse de ce qu'à cause de l'absence de la Cour, il n'avoit pas esté fort bien receu & traitté, pendant le sejour qu'il avoit fait à Paris; mais l'Ambassadeur le tirant à part, luy dit qu'on luy avoit escrit de la Cour, que le Roy avoit ordonné qu'on luy fist un present de six mille escus, & que celuy qu'on luy avoit apporté ne valoit que deux mille escus au plus. Que s'il n'y avoit que deux ou trois mille livres à dire, il n'en parleroit point; & que ce qu'il en disoit n'estoit pas par maniere de plainte, mais pour faire voir comment on traittoit les Ambassadeurs, & comment le Roy estoit servy en France. Qu'on ne manqueroit point d'escrire en Pologne, qu'on luy avoit fait un present de six mille escus; de sorte qu'on le soupçonneroit d'artifice s'il produisoit celuy qu'on luy avoit apporté; parce qu'on ne croiroit jamais que le Roy de France luy auroit fait un si chetif present, aprés ceux qu'on luy avoit fait en Angleterre & à Bruxelles. Berlize qui estoit incapable d'une mauvaise action, n'eut point de peine à se justifier: mais les personnes de qualité qui luy avoient mis les pierreries entre les mains, n'y acquirent pas une fort grande reputation. On envoya encore à *Zauadzky*, aprés qu'il fut party, une chaine d'or de mille escus. Les deux Ambassadeurs Hollandois estoient bien plus fins. Ils preferérent de bonnes lettres de change, où ils ne pouvoient estre trompés: & où il n'y avoit rien à perdre à la façon, comme aux pierreries & à la vaisselle d'argent, dont on leur donnoit le choix. Le Protecteur Cromwel voulut faire une present de vaisselle d'argent, de la valeur de vingt mille livres à *Guillaume Nieuport*, Ambassadeur des Provinces Unies à Londres. Les defenses expresses qu'on fait aux Ambassadeurs en Hollande de prendre des presents, obligerent *Nieuport* à refuser celuicy, mesme aprés son retour, & aprés qu'il eust fait rapport de son Ambassade. Celuy qui avoit ordre de le luy offrir à la Haye, voulant profiter du refus & de la probité de l'autre, le garda: & Cromwel estant mort quelque temps aprés, le Ministre en demeura saisy, & le seroit encore, si aprés le restablissement du Roy, un ingrat & infidelle amy ne l'eust découvert à une personne puissante, qui l'obligea à restituer ce qu'il ne possedoit pas à trop bon titre.

Pour prevenir ces fraudes, on se sert en ces occasions de personnes de confiance: & ce sont ou les Maistres des ceremonies, ou les Introducteurs des Ambassadeurs, qui reçoivent le present ou de la main du Roy, ou bien d'un des officiers de sa Maison, du Surintendant des Finances, ou du Secretaire d'Estat qui a le departement des affaires estrangeres. En l'an 1636. le Marquis de St. Germain, Envoyé Extraordinaire de Savoye, ayant pris son audiance de congé, M. de Chavigny, Secretaire d'Estat, luy envoya le

ore.

present du Roy par la Barde, son premier Commis. *Berlize* jugeant que cela s'estoit fait au prejudice de la fonction de sa charge, s'en voulut plaindre: mais n'osant offenser un Secretaire d'Estat, qui avoit grand credit auprés du Cardinal de Richelieu, il s'en voulut éclaircir avec Chavigny mesme, & luy demanda si c'estoit de l'ordre du Roy, qu'il y avoit employé une personne qui n'estoit pas à sa Majesté; & qu'il avoit fait ce prejudice à sa charge. Chavigny repartit que ce seroit sans consequence, & que si *Berlize* s'en plaignoit, il diroit que l'Introducteur n'estant pas allé luy mesme prendre le present de ses mains, il n'avoit pas voulu le confier à une personne, dont le bien ne pourroit pas répondre des presents, qui sont quelquefois de trésgrande valeur: qu'il ne l'avoit fait qu'à cause de cela, & non pour offenser *Berlize*, *ou pour rien innover en sa charge*. Ce fut une reparation; mais une trésmauvaise excuse; parce que celui à qui Chavigny avoit refusé de remettre le present, estoit officier du Roy de pere en fils; qui avoit beaucoup d'honneur, & plus que ceux qui avoient fait leur profit du present de Saüadsky, que Chavigny pouvoit bien connoistre.

Je viens de parler du riche present qu'on fit à M. de Bassompierre, lors qu'il fut Ambassadeur en Angleterre. Ils y ont un officier d'importance, qui a la garde de toute la vaisselle d'argent, & de toutes les pierreries du Roy qui ne sont pas enchassées. Cet officier pretendoit que c'estoit à luy à porter le present à l'Ambassadeur, & avoit si bien fait sa partie à la Cour, que le Duc de Buckingam s'estoit declaré pour sa pretension. Mais le Maistre des Ceremonies & son Aide, en ayant esté advertis, representerent leur interest au Comte de Montgommery, Grand Chambellan, & en suite au Comte de Pembrock, Grand Maistre de la Maison du Roy: & les laisserent si bien persuadés de leur droit, qu'ils firent aussy revenir le Duc de Buckingam: de sorte qu'il fut resolu que ce seroit le Maistre des Ceremonies qui porteroit le present: comme il fit. Le Roy mesme dit au Maistre des Ceremonies, lors que celuicy luy fit rapport de la façon que l'Ambassadeur avoit receu le present, & qu'il remercia sa Majesté de la grace qu'elle luy avoit faite de luy donner cette commission, que c'estoit au Maistre des Ceremonies à porter les presents de pierreries aux Ambassadeurs, à l'exclusion de tous les autres.

Cette coustume de faire un present à l'Ambassadeur lors qu'il part d'une Cour, ayant succedé à celle qu'on avoit de le defrayer; & estant si bien establie qu'elle est d'aussy grande estendüe que *le Droit des Gens* mesme, il y a dequoy s'estonner du reglement que l'on à fait sur ce sujet en Hollande. Les Estats des Provinces Unies, estant extraordinairement assemblés en l'an 1651. à l'occasion de la mort du Prince d'Orange, pere de celuy qui gouverne aujourd'huy; prirent le 10 d'Aoust une resolution, par laquelle ils défendent aux Ministres, qui sont de leur part employés en des païs, ou auprés des Princes estrangers, de prendre des presents, directement ou indirectement en quelque façon ou maniere que ce puisse estre. Ces défenses sont si scrupuleusement observées, qu'il n'y a point de Ministre, qui ne refuse les civilités que les Princes luy veulent faire; & mesme les rafraischissements dont les Princes le veulent regaler lors qu'il passe par leur païs. Je n'ay pas encore pû apprendre la veritable cause qui a obligé un Estat si prudent & si sage, à faire un reglement, qui detruit les principes d'une civilité, qui est receüe chez toutes les autres nations du Monde. J'ay dit cy dessus que la Republique de Venise feroit le procés à un Ambassadeur qui reviendroit sans present: & celle de Hollande declareroit infame celuy qui en rapporteroit un, ou qui recevroit seulement un plat de fruit ou d'autres raffraischissements. Je ne sçais si les auteurs de ce reglement ont pretendu fonder dans leurs Marais une Republique de Platon; mais on ne peut nier qu'ils

qu'ils ne condamnent les sentiments de tous les autres Rois & Potentats de la terre, qui jugent qu'on doit témoigner à l'Ambassadeur la consideration qu'on a pour son Prince, l'estime qu'on a pour la personne de l'Ambassadeur, & la satisfaction que l'on a de sa conduite. Il faut avoüer aussy, que ceux qui ont bien voulu prendre une resolution si singuliere, doivent avoir une trésméchante opinion des Ministres qu'ils employent; puis qu'ils les jugent tellement corruptibles, qu'un plat de viande ou de fruit, ou une bouteille de vin les puisse faire manquer de fidelité à leur patrie. Je veux croire qu'il y a des ames assés interessées & assés infidelles, pour se laisser corrompre; mais je ne vois point comment un Ambassadeur puisse estre corrompu par le present qu'on luy fait, lors qu'il n'est plus en estat de negotier, ny de trahir les interests de son Prince, quand il le voudroit faire; & par un present qui ne pourroit pas servir de recompense, je ne dis point à une déloyauté & à une trahison, mais mesme à un service de peu d'importance. Je n'oserois dire aussy, qu'un si puissant & si glorieux Estat l'ait fait par un principe de ménage; veu qu'il ne laisse pas de faire des presents fort considerables aux Ambassadeurs estrangers, & de leur faire un honneur qu'il ne veut pas qu'on fasse à ses Ministres.

Je voudrois que l'histoire du temps n'eust pas remarqué la difficulté, que les Estats de Hollande firent en l'an 1654 de consentir à un present de cinq cens escus, que les Estats Generaux vouloient faire au Sieur Brasset, Resident de France. C'estoit un Ministre habille & commode, qui ayant perdu la veüe dans le service de son Maistre, aloit se retirer: & il estoit question de luy faire le present ordinaire. Les Deputés de Hollande s'y opposerent; jugeant qu'il n'estoit pas raisonnable de faire des presents aux Ministres estrangers, pendant que ceux de cet Estat n'en prenoient point dans les autres Cours. Ils furent du mesme advis lors qu'on parla de faire le present ordinaire aux heritiers de M. le Brun, Ambassadeur d'Espagne, qui estoit decedé à la Haye, & au Sieur Stockar, Envoyé des Cantons Protestants; mais les autres Provinces l'emporterent enfin, & firent faire les presents. Un Prince, ou un Estat peut faire tels reglements qu'il luy plaist pour ses sujets, mais il n'est pas juste d'y assujettir ceux d'un autre Prince, & de vouloir regler à leur egard, les civilités qui ont esté universellement receües. *Spinola*, Ministre de Gennes, dit *qu'il vouloit avoir son present*, & qu'il vouloit estre traitté comme Jacomo Negrone son predecesseur, l'avoit esté. Le Prince qui n'est point satisfait de la conduite du Ministre estranger, n'est pas obligé de luy donner des marques de sa bonne volonté, dont on a plusieurs exemples; & entre autres un trésfort en la personne du Marquis d'*Inoyosa & de Don Charles Coloma*, Ambassadeurs d'Espagne en Angleterre, qui aprés avoir cruellement offensé le Prince de Gales & le Duc de Buckingam, eurent bien leur audience de congé; mais ils partirent sans presents. En l'an 1647. *Servien* fit un traitté de garantie à la Haye; mais sa maniere de negotier estant insupportable, les Estats de Hollande ne voulurent pas permettre qu'on luy fist le present ordinaire. Il avoit eu de grands démeslés avec le Ministre, qui estoit de la part de cette Province à Munster; c'est pourquoy on luy témoigna en toutes les rencontres qu'on ne l'aimoit point, & qu'on ne le consideroit pas beaucoup.

Je ne voy pas que jusques ici ce reglement ait apporté de grands avantages à l'Estat; mais bien qu'il luy a attiré plusieurs disgraces. Dés l'an 1652. le Parlement d'Angleterre se servit de ce pretexte, pour défendre à St. *John. & à Strickant*, de recevoir les presents, que les Estats leur envoyerent: pour avoir negotié quelque temps en Hollande. Ces Ministres rendirent depuis de trésmeschants offices à l'Estat des Provinces Unies, & furent en partie causes de la guerre, où elles entrerent bientost avec la nouvelle Republique.

blique. En l'an 1662. *Mrs. de Gbent*, *van Buningen* & *de Hubert*, avec l'Ambassadeur ordinaire *Boreel*, firent à Paris un traité, qui devoit apparemment renoüer l'amitié entre la France & les Provinces Unies. Le Roy fit offrir de trés-riches presents aux quatre Ambassadeurs, qui les refuserent. Le Roy n'en dit mot, mais il defendit aux six ou sept Commissaires, qui avoient travaillé au traitté, de recevoir les presents que les Estats leur voulurent faire: & par ce moyen les Estats se firent autant d'ennemis dans le Conseil du Roy de France.

Aprés que l'Ambassadeur a receu son present, & qu'il a achevé ses dernieres visites, il faut qu'il fasse aussi un present à l'Introducteur; & il se regle en cela sur la valeur du present qu'on lui a fait, ou sur la peine que l'on a eüe à le conduire aux audiences, qu'il a eües perdant son Ambassade. *Monsieur de Bassompierre* ne fit pas grand sejour à Londres, mais on luy fit un si beau present, qu'il en envoya un de trois cens Jacobus au Maistre des Ceremonies. Il y a des nations, & mesme des Ministres, qui sçavent mieux la lesine les uns que les autres: & il y a des Ambassadeurs qui n'ayant point d'honneur, ne sçavent pas aussi comment ils en doivent faire à leurs Maistres. On doit avoir honte de lire dans les Memoires d'Angleterre, les noms imprimés de quelques Ambassadeurs, qui aprés avoir esté quatorze mois à Londres, & aprés avoir eu plus de soixante audiences, furent assés lasches pour faire au Maistre des Ceremonies, un present de six vingts ducats; quoi qu'il leur eust porté un fort riche present de la part du Roy.

Bien que ce ne soit pas mon intention de parler ici des presents, que les Princes se font entre eux; non plus que, de ceux que les Ambassadeurs font dans les Cours où ils negocient, je dirai pourtant, qu'ils sont tellement de l'essence de l'Ambassade dans les Cours de l'Orient, qu'il y a des Princes qui ne s'envoyent des Ambassadeurs, que pour faire accompagner leurs presents, dont ils font une espece de commerce. En l'an 1621. le *Roy* Indien *de Decan*, envoya son Ambassadeur à *Schach Abas* Roy de Perse, seulement pour luy faire present de quantité de ces pieces de cotton, qui se font en son pais, qui devoient en quelque façon payer les chevaux, que le *Schach* lui avoit envoyés quelque temps auparavant. Mais ce qu'ils appellent present n'est proprement que marchandise; parce que de part & d'autre ils en ajustent si bien la valeur, qu'il n'y a point d'avantage ni pour celui qui fait, ni pour celui qui reçoit le present: & ils le reglent comme une chose, où leur reputation est interessée. Sur quoi il y a bien des choses à dire, mais comme elles ne sont pas de nostre sujet, je finirai ici la premiere partie de ce traité.

Fin du Premier Livre.



